



REVUE DE JURISPRUDENCE

COMMERCIALE ET MARITIME DE NANTES

JURISPRUDENCE COMMERCIALE ET MARITIME DE NANTES

REVUE MENSUELLE

DIVISÉE EN DEUX PARTIES

1° JURISPRUDENCE. — LES PRINCIPALES DÉCISIONS DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES, DE LA COUR D'APPEL DE RENNES ET DES TRIBUNAUX DU RESSORT, EN MATIÈRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE;

2° LES DÉCISIONS IMPORTANTES DE LA COUR DE CASSATION ET DES AUTRES COURS ET TRIBUNAUX. — LÉGISLATION, DOCTRINE ET BIBLIOGRAPHIE;

PAR MM.

A. GAUTTÉ ✻ ET G. MAUBLANC,

AVOCATS, ANCIENS BATONNIERS,

Professeurs à l'Ecole libre de Droit et de Notariat de Nantes,

AVEC LE CONCOURS DE MM. L. DE VALROGER ✻, ANCIEN PRÉSIDENT DE L'ORDRE DES AVOCATS A LA COUR DE CASSATION, PAUL DE VALROGER FILS, AVOCAT A LA COUR DE CASSATION, L. RAVENEL ✻, AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE RENNES ET MÉAULLE, AVOUÉ A LA MÊME COUR.

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION

M. LUCIEN CAILLARD

AVOCAT, PROFESSEUR

A L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE DE NANTES

QUARANTE-CINQUIÈME VOLUME — ANNÉE 1903

NANTES

IMPRIMERIE C. MELLINET. — BIROCHÉ ET DAUTAIS, Succrs

5, Place du Pilori, 5

1903

REVUE

DE JURISPRUDENCE COMMERCIALE

ET MARITIME DE NANTES

PREMIÈRE PARTIE

Principales décisions du Tribunal de Commerce de Nantes, de la Cour d'appel de Rennes et des autres Tribunaux du ressort.

CASSATION, 31 décembre 1901

I. — ASSURANCES TERRESTRES. — ACCIDENTS. — APPEL EN GARANTIE DE LA COMPAGNIE. — INCOMPÉTENCE.

II. — CASSATION. — DÉCISION SUR LA COMPÉTENCE. — EFFETS.

I. La faculté que s'est réservée une compagnie d'assurances de se substituer à ses assurés pour prendre la direction d'un procès à l'issue duquel elle est intéressée, n'implique aucunement une renonciation de sa part à son droit de se prévaloir des règles de droit commun et de réclamer la juridiction du tribunal du lieu de son siège social, au cas où une action serait dirigée contre elle par son assuré.

Et si, l'assuré ayant été assigné par un de ses ouvriers, la compagnie a fait à celui-ci l'offre soit de se défendre lui-même, soit de lui remettre son assignation jusqu'à ce que

la cause de l'accident fût élucidée, la compagnie s'engageant à poursuivre définitivement l'instance en prenant son fait et cause dès qu'elle aurait acquis la certitude que l'on ne se trouvait pas dans l'une des exceptions prévues par la police, cette offre, loin de contenir une dérogation aux clauses de la police interdisant à l'assuré d'appeler la compagnie en garantie et attribuant juridiction au tribunal du siège de la compagnie pour juger toutes contestations, n'en est au contraire que la mise à exécution (1).

II. La cassation de la décision sur la compétence remet les parties au même et semblable état où elles étaient auparavant et emporte par suite l'annulation de la décision sur le fond (2).

COMPAGNIE LA RÉPARATRICE contre CHARRIÈRE ET HARDY

La Compagnie la Réparatrice s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Rennes du 31 mai 1898, rendu à son préjudice, au profit de MM. Charrière et Hardy.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Excès de pouvoir, violation ou fausse application des art. 59 §§ 1, 8 et 9 C. pr. civ., 172, 181, du même code, 1134 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué, sans répondre aux conclusions de la compagnie exposante, a déclaré compétent pour connaître d'une action intentée par un assuré en exécution de la

(1) Conf. Cass. 8 février 1899 ; D. P. 99. 1. 191 ; Cass. 7 juillet 1898 ; D. P. 99. 1. 316. V. aussi Cass. 31 juillet 1893 ; D. P. 94. 1. 146 ; Cass. 7 août 1893 ; D. P. 94. 1. 262.

(2) Conf. Cass. 16 décembre 1885 ; *Gaz. Pal.* 86. 1. 153 et *Sir.* 86. 1. 178.

police un tribunal autre que celui du domicile de l'assureur, sous le prétexte que cet assureur aurait renoncé à se prévaloir des règles du droit commun, en stipulant dans la police que tous pouvoirs lui seraient donnés pour défendre sous le nom de l'assuré aux actions dirigées contre ce dernier par les victimes d'accident et en indiquant, dans une lettre postérieure au sinistre, qu'il se conformerait à cette clause lorsqu'il aurait pu être fixé sur le point de savoir si ledit sinistre était couvert par l'assurance, alors, au contraire, que l'assuré s'était interdit expressément tout recours par voie de garantie et s'était formellement engagé à n'assigner l'assureur que devant le tribunal du domicile de ce dernier ; alors d'ailleurs que le fait de l'assureur de défendre sous le nom de l'assuré n'implique nullement que le tribunal saisi de l'action contre l'assuré devra connaître aussi du litige tout différent pouvant s'élever sur la nature ou l'étendue du risque couvert par la police ; alors enfin que l'arrêt attaqué, uniquement saisi d'un déclinatoire d'incompétence, l'a rejeté par le motif que l'action était justifiée au fond. »

ARRÊT :

« La Cour,

» Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi ;

» Attendu que la décision sur le fond du litige intervenue devant le Tribunal civil de Nantes, le 19 juin 1899, n'est que la conséquence et l'exécution de l'arrêt rendu sur le déclinatoire d'incompétence ; que, par l'effet de la cassation de cet arrêt qui va être prononcée, les parties seront remises au même et semblable état où elles étaient auparavant et que cette cassation doit emporter l'annulation de la

décision sur le fond ; que, par suite, l'intérêt du pourvoi est justifié ;

» Rejette la fin de non-recevoir ;

» Sur le moyen unique du pourvoi :

» Vu les art. 59 § 1er C. pr. civ. et 1134 C. civ. ;

» Attendu que la police d'assurance visée par l'arrêt attaqué, consentie aux sieurs Charrière et Hardy, le 16 janvier 1895, par la Réparatrice, énonce (art. 3 de ses statuts auxquels les assurés ont expressément adhéré) que, dans toute poursuite ou demande en dommages-intérêts intentée contre les entrepreneurs au nom de leurs ouvriers à l'occasion d'accidents dont ceux-ci auraient été victimes, la compagnie se réserve le droit de défendre sous le nom des assurés et d'avoir la direction exclusive du procès ; que les assurés ne pourront, sous aucun prétexte, à peine d'être privés du bénéfice de leur assurance, mettre la compagnie en cause ou l'appeler en garantie et que si la compagnie se refusait à prendre la charge de l'accident, les assurés auraient contre elle une action principale devant le tribunal compétent ; qu'enfin, l'art. 13 de la police collective à laquelle se réfère la police d'assurance de responsabilité civile désigne le Tribunal de commerce de la Seine comme le seul tribunal compétent pour juger les contestations entre la compagnie et les assurés ;

» Attendu que la faculté que la compagnie s'est réservée de se substituer à ses assurés pour prendre la direction d'un procès à l'issue duquel elle est intéressée n'implique aucunement une renonciation de sa part à son droit de se prévaloir des règles de compétence de droit commun, et de réclamer la juridiction du tribunal du lieu de son siège social au cas où une action serait dirigée contre elle par ses assurés ; que si l'arrêt attaqué constate que, le 6 avril 1897, la compagnie a fait à ses assurés l'offre soit de se

défendre eux-mêmes, soit de leur remettre provisoirement leur assignation jusqu'à ce que la cause de l'accident soit élucidée, la compagnie s'engageant à poursuivre définitivement l'instance en prenant leur fait et cause dès qu'elle aurait acquis la certitude que l'on ne se trouvait pas dans l'une des exceptions prévues par la police, il résulte de ces constatations mêmes que l'offre précitée, loin de contenir une dérogation aux clauses de la police, n'en était, au contraire, que la mise à exécution ; qu'en statuant comme il l'a fait, c'est-à-dire en refusant d'appliquer une clause formelle du contrat, l'arrêt attaqué a violé les dispositions de loi sus-visées ;

» Casse... »

Cour de Cassation (Chambre civile), — du 31 décembre 1901. — MM. Bernard, président ; Fauconneau-Dufresne, rapporteur ; Melcot, avocat général (conclusions conformes). — Plaidant : Mes Pérouse et Barry, avocats.

NANTES, 15 mars 1902

LOUAGE DE CHOSES. — MOTEUR A GAZ. — PRIX DE DÉPENSE FORFAITAIRE. — UTILISATION NON PRÉVUE AU CONTRAT. — PAYEMENT DE LA TOTALITÉ DE LA DÉPENSE.

Le fait par une Compagnie du gaz de louer, pour un prix forfaitaire de dépense de gaz, un moteur destiné à actionner un matériel industriel avec garantie d'un maximum de dépense, n'autorise pas l'industriel engagé dans les liens d'un tel contrat à disposer, au profit d'un tiers, d'un excédent de force, se traduisant pour la Compagnie du gaz par une fourniture de gaz dont elle n'est pas payée.

Et l'industriel doit être condamné à rembourser la totalité du gaz dépensé, sans tenir compte du maximum de dépense prévu par le contrat.

COMPAGNIE EUROPÉENNE DU GAZ contre C...

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que, suivant conventions verbales, la Compagnie du gaz a loué à C..., filateur, un moteur à gaz pour actionner son matériel ;

» Qu'il a été convenu entre autres conditions que la Compagnie du gaz garantissait à C..., une dépense maximum de 7 fr. par journée de travail de 11 heures ;

» Attendu qu'au mois de décembre 1901, la Compagnie demanderesse a fait constater par acte d'huissier que C... fournissait une partie de la force motrice développée par son moteur à un de ses voisins pour actionner un matériel industriel ;

» Attendu alors que la Compagnie du gaz voulut faire payer à C..., la totalité du gaz consommé depuis le 1er septembre 1900, sans tenir compte du prix quotidien fixé comme maximum de dépense ;

» Que C... se refusa de payer le compte ainsi présenté par la demanderesse ;

» Que c'est dans ces conditions que la Compagnie du gaz a assigné C..., pour voir déclarer que, contrairement à son contrat forfaitaire avec la Compagnie du gaz, il a donné de la force motrice à son voisin, et en conséquence, s'entendre condamner à lui payer la somme de 2,765 fr. 48 c. avec les intérêts de droit par dépens ; par jugement exécutoire par provision nonobstant opposition, appel et sans caution ;

» Attendu que C..., offre de payer la somme de

2,551 fr. 12 c. représentant la dépense du gaz suivant les conventions intervenues avec la Compagnie du gaz ; mais qu'il prétend que la différence soit 214 fr. 36 c. n'est pas due par lui, cette somme représentant la différence entre la consommation totale du gaz et celle garantie comme maximum par la demanderesse ; qu'il soutient qu'il pouvait faire donner à son moteur le maximum de sa force sans payer plus de 7 fr. par jour, qu'il avait la libre disposition de toute la force du moteur et qu'une partie de cette force utilisée dans une autre usine, comme elle aurait pu l'être dans la sienne, n'entraînait pas une consommation de gaz plus grande que celle nécessaire pour la force du moteur ; qu'en conséquence, il avait la facilité comme il l'a fait de disposer de l'excédent de force de son moteur ;

» Attendu qu'une semblable interprétation des conventions des parties ne saurait être admise ;

» Que la Compagnie du gaz ayant loué à C.... un moteur pour actionner son matériel industriel en lui garantissant un maximum de dépense, il n'est pas douteux que C.... n'avait aucun droit de disposer pour un de ses voisins d'un excédent de force qui se traduisait pour la Compagnie du gaz par une fourniture de gaz dont elle n'était pas payée ;

» Qu'il est clair que quand un prix de dépense de gaz est fixé à forfait pour un moteur, ce prix est calculé suivant une dépense moyenne pour le matériel à actionner, et que l'on doit considérer comme une tromperie l'action du contractant qui s'autorise à fournir, sans en informer la Compagnie, de la force motrice à un de ses voisins ;

» Attendu que la quantité de mètres cubes de gaz dépensée n'est pas contestée ; qu'il échet dès lors de déclarer la Compagnie du gaz fondée dans sa demande ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à C.... de son offre de payer à la Compagnie du gaz la somme de 2,551 fr. 12 c.;

» Dit cette offre insuffisante ;

» Condamne C..., à payer à la Compagnie du gaz la somme de 2,765 fr. 48 c. avec les intérêts de droit ;

» Le condamne, en outre, en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 15 mars 1902. — Président : M. Lefièvre. — Plaidant : Me Gautté, pour la Compagnie Européenne du gaz ; Me Paul Thibaud, pour C...

NANTES, 9 juillet 1902

VENTE. — OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR. — RETIREMENT DE LA CHOSE VENDUE. — PRISE DE POSSESSION. — ENTRÉE DANS LES MAGASINS. — IMPOSSIBILITÉ DE JUSTIFIER DE L'IDENTITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Si l'introduction par l'acheteur dans ses magasins de la marchandise dont il critique la qualité n'élève pas une fin de non-recevoir contre la demande d'expertise qu'il forme, c'est à la condition que l'identité de ladite marchandise puisse être établie d'une manière indiscutable (1).

Il ne peut en être ainsi quand la marchandise, après être entrée chez l'acheteur, a été pour partie revendue et livrée par lui à des clients qui en ont effectué des retours, un

(1) Conf. ce rec., *Table de 10 ans* (1899-1901). Vo Vente, no 172. Nantes, 17 juillet 1901. 1902, 72.

mélange ayant pu se faire avec d'autres marchandises, non seulement chez l'acheteur, mais chez les clients eux-mêmes.

POURIEUX ET LORIN contre DAGUZON FRÈRES

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que par conventions verbales intervenues en avril dernier, Pourieux et Lorin, négociants à Guérande, achetèrent de Daguzon frères de Nantes une certaine quantité de fers coupés destinés à la maréchalerie ;

» Qu'ayant cru constater après réception que la marchandise n'était pas loyale et marchande, ils demandèrent aux vendeurs l'autorisation d'en effectuer le retour et, sur le refus de ces derniers, les ont assignés, par exploit du 2 juin 1902, à comparaître devant ce Tribunal pour voir dire résiliée la vente dont il s'agit ; voir dire que Daguzon frères devront enlever à leur frais la marchandise litigieuse, s'entendre condamner en 200 fr. de dommages-intérêts ; que subsidiairement à l'audience ils réclament une expertise ;

» Attendu qu'il résulte des renseignements fournis aux débats qu'au moment de traiter, Lorin vint à Nantes dans le but de voir le lot de fers qu'on lui proposait, et ne consentit à en faire l'achat qu'après cette visite ;

« Qu'on peut se demander si l'acceptation n'était pas dès lors définitive ;

» Mais attendu surtout qu'il est acquis que Pourieux et Lorin ont reçu la marchandise en leurs magasins et ne l'ont refusée définitivement qu'après avoir adressé certaines parties du lot à des clients qui, paraît-il, se plaignirent et laissèrent les envois pour compte ;

» Attendu qu'ils prétendent que cette réception de la marchandise ne saurait impliquer une acceptation de leur

part, étant donné que la vérification d'articles de ce genre ne peut se faire qu'à l'usage ; qu'ils ajoutent que l'identité de l'envoi est facile a reconnaître, et que d'ailleurs Daguzon frères auraient avoué eux-mêmes qu'une partie de la livraison n'était pas de première qualité ;

» Attendu que ce dernier aveu n'a porté que sur quelques morceaux dont la qualité, d'après Daguzon frères, pouvait être mise en doute, mais qu'étant donné la tolérance en usage pour une marchandise de ce genre, cette constatation ne saurait être une base sérieuse de laissé pour compte ;

» Attendu en tout cas que si la jurisprudence permet de solliciter une expertise, bien que la marchandise soit entrée dans les magasins de l'acheteur, elle ajoute toujours cette condition que l'identité puisse en être établie d'une manière indiscutable ;

» Attendu que cette condition ne peut être suffisamment réalisée dans l'espèce ; que, comme le font observer Daguzon frères, la marchandise, après être entrée dans les magasins de Pourieux et Lorin, a été pour parties livrée à divers clients qui ont effectué des retours ;

» Qu'il en résulte que non seulement un mélange a pu se faire avec d'autres marchandises dans les magasins des acheteurs, mais qu'il a pu se faire également chez les clients ;

» Qu'ainsi donc, sans mettre en doute la bonne foi des demandeurs, il y a lieu de reconnaître que l'identité de la marchandise ne peut pas être établie d'une manière indiscutable ;

» Qu'à ce point de vue donc leur demande ne peut être considérée comme fondée ; qu'il y a lieu de les en débouter ;

» Par ces motifs :

» Dit Pourieux et Lorin non fondés en leur demande ;

» Les en déboute et les condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 9 juillet 1902. — Président : M. A. Vincent, juge. - Plaidant : Me Aignan, pour Pourieux et Lorin ; Me Pichelin, pour Daguzon, frères.

NANTES, 30 juillet 1902

COMMIS. — CONGÉDIEMENT. — JUSTES MOTIFS. — MALADIE

Est justifié le congédiement donné par le patron à son employé assez gravement malade pour ne pouvoir avant longtemps reprendre ses fonctions (1).

YVERNOGEAU contre MARTIN

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu qu'Yvernogeau expose qu'il était au service de Martin, pharmacien à Nantes, en qualité d'aide pharmacien depuis 3 ans 1/2 ; que le 21 juillet dernier, sous prétexte d'une absence que la maladie expliquait, Martin lui aurait signifié son congé immédiat ; que c'est dans ces conditions qu'il a assigné Martin à comparaître devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à lui payer : 1° ses appointements du 1er au 4 juillet, soit 18 fr. 60 c.; 2° la somme de 140 fr. montant de ses appointements mensuels pour indemnité de brusque congédiement ; soit ensemble 158 fr. 60 c.; s'entendre en outre condamner aux intérêts de droit et aux dépens ;

(1) V. pour le cas où la maladie de l'employé est relativement courte, ce rec., *Table de 10 ans* (1891-1900), V. Commis, nos 3 s.

» Attendu qu'à l'appui de sa demande, Yvernogeau explique qu'il était malade seulement depuis quelques jours, lorsque le congédiement lui a été signifié ; que ce congédiement n'est donc pas suffisamment motivé et donne, par là même, ouverture à l'indemnité d'usage ;

» Mais attendu que Martin explique qu'à la suite d'une visite d'Yvernogeau à lui faite le 3 juillet, il le considérait comme gravement atteint et incapable avant plusieurs semaines de faire régulièrement son service ;

» Que cette appréciation fut communiquée le 4 juillet à la dame Yvernogeau et justifie dans la circonstance la conduite de Martin à qui on ne peut reprocher d'avoir cessé de payer des appointements à Yvernogeau quand un employé lui devenait indispensable ;

» Attendu qu'il appartenait à Yvernogeau en recevant ce congédiement s'il se sentait sinon de suite, au moins à bref délai, capable de rentrer à la pharmacie, d'en instruire Martin ; qu'il prétend avoir été beaucoup moins malade que celui-ci ne le pensait, mais ne paraît avoir rien fait pour combattre l'opinion de Martin à cet égard ;

» Que si Yvernogeau est revenu depuis lors à une meilleure santé, bien qu'il ait été atteint, suivant sa propre expression, d'une bronchite anémique, il n'en convient pas moins de se placer pour l'appréciation des faits dans la situation où se trouvaient les parties le 4 juillet ;

» Que le congédiement d'un employé qui, avant longtemps, ne pouvait remplir ses obligations ne saurait être regardé comme injustifié :

» Que la demande de Yvernogeau relativement à une indemnité de congédiement ne peut donc être accueillie ;

» Attendu que le congédiement ayant eu lieu le 4 juillet seulement, Martin n'est pas fondé à lui refuser les appoin-

tements courus du 1er au 4 juillet ; qu'il doit régler en conséquence à Yvernogeau la somme de 18 fr. 60 c.;

» Par ces motifs :

» Condamne Martin à payer à Yvernogeau la somme de 18 fr. 60 c. avec intérêts de droit ;

» Déboute ce dernier du surplus de ses demandes fins et conclusions ;

» Met les dépens 1/10 à la charge de Martin, 9/10 à la charge d'Yvernogeau. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 30 juillet 1902. — Président : M. A. Vincent, juge. — Plaidant : Yvernogeau, s'expédiant ; Me Marchand, pour Martin.

NANTES, 30 juillet 1902

VENTE. — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — GARANTIE. — VICE CACHÉ. — CONSERVES ALIMENTAIRES. — FERMENTATION. — BOMBAGE DES BOÎTES. — PETITS POIS. — CONTESTATION SUR LA QUALITÉ. — DURETÉ DES POIS.

Dans le commerce des conserves alimentaires, est généralement seule considérée comme vice caché la fermentation qui peut se produire après la livraison et amener le bombage des boites (1).

Un défaut de qualité, et spécialement dans une vente de petits pois conservés, la dureté prétendue des pois constitue un vice apparent dont l'acheteur devait se rendre compte

(1) Jur. const. V. Nantes, 2 janvier 1901 ; 1901. 1. 220 et les renvois.

à l'arrivée de la marchandise et ne peut donner lieu à une action contre le vendeur.

MÉTIVIER contre LANDAIS

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que le 7 juin 1901, Métivier, épicier à Blois, a acheté verbalement de Landais, fabricant de conserves à Chantenay, à prix et conditions convenues, sur lesquels les parties sont d'accord, une certaine quantité de petits pois et haricots verts conservés ;

» Attendu que, suivant les ordres donnés par Métivier, Landais a fait, en septembre 1901, l'expédition d'une partie de la commande et a expédié le solde en février 1902 ;

» Que les marchandises furent reçues à l'arrivée sans protestation ni réserve et les traites payées à l'échéance :

« Que toutefois le 26 avril Métivier se plaignant pour la première fois de la mauvaise qualité des produits livrés, et prétendant qu'un certain nombre de boîtes lui auraient été retournées, après refus, par ses acheteurs, réexpédia le 1er mai dernier de Blois à Chantenay malgré les protestations de Landais, ce qui lui restait à vendre ;

» Qu'en présence du refus de Landais d'accepter ce retour, Métivier l'a assigné en payement, soit dès maintenant, soit après expertise, d'une somme de 423 fr. 25 c., valeur des marchandises retournées et d'une autre somme de 300 fr. à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice causé, par dépens ; sous toutes réserves ;

» Attendu que l'acheteur doit être considéré comme ayant accepté la marchandise et ne peut plus en contester la qualité, lorsqu'il en a pris livraison à l'arrivée sans faire aucune réserve, qu'il l'a vendue et ne prétend la laisser pour compte que longtemps après ;

» Que son action ne serait recevable que dans le cas où la marchandise aurait été atteinte d'un vice caché dont il n'eut pas été possible de s'apercevoir à la réception ;

» Attendu que, dans le commerce des conserves, est généralement seule considérée comme vice caché la fermentation qui peut se produire après la livraison et amener le bombage des boites ;

» Qu'un vice n'est pas réputé caché lorsque l'acheteur a pu le constater en ouvrant quelques boites pour se renseigner sur la qualité ;

» Attendu que Métivier se plaint seulement de la qualité et plus particulièrement de la dureté des pois ;

» Que c'est là un vice apparent dont il lui appartenait de se rendre compte à l'arrivée ;

» Que par suite sa réclamation est tardive et ne peut être accueillie et que sa demande d'expertise doit être rejetée ;

» Par ces motifs :

» Dit mal fondée la demande de Métivier ;

» L'en déboute, et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 30 juillet 1902. — Président : M. A. Vincent, juge. — Plaidant : Me Kerguistel, pour Métivier ; Me Guist'hau, pour Landais.

NANTES, 9 août 1902.

NAVIRE. — CONSTRUCTION. — DÉLAI DE GARANTIE. — VICE APPARENT. — VICE CACHÉ. — BONNE FOI DU CONSTRUCTEUR. — VÉRIFICATION DE L'ARMATEUR. — ABSENCE DE FAUTE PROFESSIONNELLE DE LA PART DU CONSTRUCTEUR.

Lorsqu'un navire est construit sous le contrôle de l'armateur et la surveillance spéciale du bureau Veritas *et qu'il est*

convenu, en outre, que le délai de garantie est limité à six mois, la réception sans réserve et la mise en charge du navire par l'armateur exonère le constructeur de toute responsabilité quant aux vices apparents (1).

La clause de non-garantie ne peut s'appliquer qu'aux vices cachés et le constructeur peut valablement la stipuler, à la condition qu'il ait ignoré l'existence de ces vices (art. 1643 et 1645 du Code civil).

Toutefois, la clause d'exonération stipulée ne peut décharger le constructeur de la responsabilité de ses fautes personnelles et professionnelles, telles que celles qui proviendraient de l'emploi d'appareils à gouverner trop faibles pour le navire construit; mais l'intervention du bureau Veritas *et de l'armateur lui-même dans l'examen et la vérification de ces appareils doit faire écarter l'hypothèse de toute faute professionnelle de la part du constructeur.*

GUILLON ET FLEURY contre ATELIERS ET CHANTIERS DE LA LOIRE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que R. Guillon et R. Fleury exposent que deux des voiliers pour eux construits par la Société défenderesse: le *Général-de-Boisdeffre* et le *Molière,* sont actuellement le premier à Hull (Angleterre) et le second à Dublin (Islande), ports qu'ils devront quitter aussitôt leurs chargements terminés, c'est-à-dire sous quinzaine ; qu'il a été reconnu que les appareils à gouverner de ces navires étaient beaucoup trop faibles et qu'il y avait nécessité de les changer, ainsi qu'il a été fait d'ailleurs pour quatre autres navires de la même maison et du même type; attendu que les deman-

(1) Comp. Nantes, 12 mars 1898; 98. 1. 352; Nantes, 2 juillet 1900; 1901. 1. 66.

deurs soutiennent que les frais de ces remplacements, ainsi que ceux de la réparation des désordres causés par l'insuffisance de ces appareils, incombent aux constructeurs ; qu'il y a là, en effet, une faute professionnelle engageant au premier chef leur responsabilité ; qu'ils ajoutent que la Société leur opposant une fin de non-recevoir, il appartient au Tribunal, étant donné l'urgence, d'ordonner un apurement sans avoir auparavant statué sur les objections de fait et de droit soulevées par ladite Société ; qu'ils concluent : plaise au Tribunal, réservant au fond tous les droits, nommer un ou trois experts ou donner commission rogatoire aux consuls français à Hull et à Dublin de nommer un ou trois experts, lesquels devront examiner les appareils à gouverner demeurés en litige, donner leur avis sur le point de savoir si leur remplacement est ou était nécessité par une insuffisance de force eu égard à l'importance du navire, donner également leur avis relativement aux préjudices divers qui ont été la conséquence de l'insuffisance de ces appareils et sur la somme que pourra coûter leur remplacement ; réserver les dépens ;

» Attendu que la Société des Chantiers de la Loire repousse l'enquête sollicitée par les demandeurs comme inutile et frustratoire ; qu'elle expose que les deux navires en question ont fait l'objet de marchés identiques aux termes desquels : 1° la construction était soumise à la cote spéciale la plus élevée du *Veritas*, les armateurs ayant de plus la faculté de faire suivre les travaux par un agent de leur choix ; 2° la garantie des constructeurs était limitée à six mois ;

» Attendu que la Société explique que cette garantie est expirée depuis longtemps ; qu'elle conclut, en conséquence, dire et juger l'action de Guillon et Fleury irrecevable : 1° parce que le prétendu vice constituerait au premier chef

un vice apparent couvert par la réception des navires; 2° parce qu'à supposer même qu'il pût constituer un vice caché, les stipulations du marché verbal formant la loi des parties interdisent l'action de l'acheteur après l'expiration du délai de six mois; 3° parce qu'à défaut même de toute stipulation, l'art. 1648 du Code civil impose le rejet de l'action comme tardive trois ans après la livraison du navire; débouter, en conséquence, Guillon et Fleury de leurs demandes, fins et conclusions; les condamner aux dépens;

» Attendu que l'apurement sollicité devra être considéré comme sans objet s'il est acquis par avance que ses conclusions, quelles qu'elles soient, ne pourraient engager la responsabilité des constructeurs en raison de la limitation de garantie qu'ils opposent;

» Qu'il faut donc tout d'abord examiner la nature et la portée de la garantie à laquelle la Société défenderesse s'était engagée;

» Attendu que les conventions sur ce point étaient formelles; que la Société garantissait la bonne exécution de toutes les parties de la fourniture pendant six mois, cette garantie étant limitée au remplacement des parties brisées dont la rupture serait la conséquence démontrée d'un vice propre de la matière;

» Attendu qu'aux termes de l'art 1642 du Code civil, le vendeur n'est pas tenu des vices apparents dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même;

» Qu'en conséquence, après le contrôle que les armateurs s'étaient réservé sur la construction et la surveillance spéciale du bureau *Veritas*, il faut reconnaître que la réception sans protestation ni réserve et la prise en charge des navires par les armateurs exonérait la Société de toute responsabilité en raison des vices apparents;

» Que, dès lors, la clause fixant à six mois la durée de

la garantie n'avait sa raison d'être que si elle devait s'appliquer aux vices cachés ;

» Que, d'ailleurs, l'art. 1643 autorise cette limitation de la garantie pour les vices cachés que le vendeur n'aurait pas connus ; qu'ainsi, le litige se réduit à la question de savoir si le vendeur avait connaissance des vices de la chose vendue, auquel cas il tomberait sous le coup de l'art. 1645 ;

» Attendu qu'il n'est pas établi que la Société des Chantiers de la Loire, en livrant les appareils en question, ait eu connaissance d'un vice de conception ou d'exécution susceptible d'en diminuer la valeur ou d'en limiter la durée ;

» Qu'il ressort, au contraire, des faits de la cause que ces appareils ont été préalablement soumis à l'examen du *Veritas* ;

» Que l'approbation de cette Administration, en raison surtout de la cote toute spéciale demandée pour les navires en question, ne permet pas de douter que ces plans ont été étudiés suivant les règles de l'art et d'après les données acquises lors de leur établissement ;

» Que, de plus, l'exécution matérielle des plans, soumise au contrôle et à la surveillance ci-dessus mentionnés, n'ayant donné lieu à aucune critique, il faut dire que les constructeurs ont rempli leurs obligations et livré des appareils avec la conviction qu'ils présentaient la garantie désirable ;

» Attendu que les demandeurs ont objecté que la clause d'exonération imposée ne saurait décharger un constructeur de la responsabilité de ses fautes personnelles ; qu'il y a eu, dans l'espèce, faute personnelle et professionnelle sur un point important de la construction par l'emploi de modèles trop faibles, faute tombant sous l'application de l'art. 1382 du Code civil, nonobstant toute clause d'exonération ;

» Mais attendu qu'on ne saurait reconnaître une faute professionnelle dans la construction d'appareils alors qu'ils ont été, comme ceux dont s'agit, vérifiés et déclarés satisfaisants par l'autorité reconnue compétente par les armateurs eux-mêmes, puisqu'ils exigeaient la sanction de son approbation ;

» Attendu, d'autre part, que les demandeurs cherchent à se prévaloir de ce que, pour deux de leurs navires actuellement en construction, la Société défenderesse a consenti à modifier et à renforcer les appareils à gouverner ; mais que, sans avoir à examiner la nature de ces modifications, il faut reconnaître qu'elles ne sont pas nécessairement une contradiction des premières dispositions adoptées ;

» Que si, depuis la livraison des navires en question, l'expérience acquise peu à peu dans le maniement de ces grands voiliers destinés à une navigation particulièrement dure a pu faire reconnaître la nécessité de certaines améliorations, il ne s'en suit pas que l'emploi des premiers appareils constitue une faute pouvant engager la responsabilité des constructeurs ;

» Attendu que, de tout ce qui précède, il résulte que les défauts reprochés aux appareils en cause rentrent dans la catégorie des avaries pour lesquelles les constructeurs avaient entendu limiter leur garantie ;

» Que, dans ces conditions, une expertise ne pourrait en tous cas mettre en jeu la responsabilité de la Société défenderesse et serait inutile ;

» Par ces motifs :

» Dit et juge la demande de Guillon et Fleury irrecevable ; les en déboute et les condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 9 août 1902. — Président : M. Lefièvre. — Plaidant : Me Pichelin, pour

Guillon et Fleury ; Me Marie d'Avigneau, pour la Société des Ateliers et Chantiers de la Loire.

NANTES, 16 août 1902

VENTE. — POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX — BŒUF. — TUBERCULOSE. — NULLITÉ DE LA VENTE. — SÉQUESTRATION PRÉALABLE. — PREUVE.

Pour que la vente d'un animal de l'espèce bovine atteint de tuberculose puisse être annulée, il faut que la séquestration en ait été ordonnée par les autorités compétentes. Cette séquestration doit être provoquée avant l'introduction de l'instance (*1*). (Loi du 31 juillet 1895, art. 1.)

L'acheteur, demandeur en nullité de la vente, doit produire un arrêté préfectoral de séquestration, lequel ne peut être remplacé par un certificat du vétérinaire appelé à vérifier l'état de l'animal.

L'abattage de l'animal sur l'ordre du Maire et son enfouissement sous la surveillance du vétérinaire sanitaire, effectués postérieurement à l'assignation, ne peuvent remplacer la séquestration.

POHU contre GUÉRIN ET DELAUNAY

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Pohu expose que le 21 mars dernier, à la foire de Clisson, il a acheté de Guérin une vache, race de

(1) Conf. Cass., 9 novembre 1898 ; 99. 1. 265 ; Aix, 9 mai 1900 ; D. P. 1901. 2. 113.

pays, âgée de huit ans ; que, s'étant aperçu quelques jours après que l'animal était atteint de tuberculose, il aurait rempli les formalités prescrites par la loi relativement à la séquestration de l'animal malade et a assigné son vendeur Guérin devant ce Tribunal pour voir dire nulle de droit la vente verbale intervenue, s'entendre condamner Guérin à lui rembourser la somme de 200 fr.; montant du prix de vente et à lui payer 50 fr. de dommages-intérêts ;

» Attendu que le lendemain, par exploit d'avisagement, Guérin prétendant avoir acheté cette vache le 15 mars, à Nantes, de Delaunay, à fait sommation à ce dernier d'avoir à intervenir et l'a en même temps assigné devant le Tribunal civil de Nantes ; qu'il conclut au débouté de la demande pour non-observation des formalités prescrites par la loi et en la condamnation de Pohu en tous les dépens ; que, subsidiairement il entend être libéré et garanti par Delaunay de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre lui ;

» Attendu que Delaunay s'est déclaré prêt à l'audience à rembourser à Guérin le prix de 170 fr., reçu par lui le 15 mars, comme prix de vente d'une vache si on lui prouvait que l'animal tuberculeux est bien identiquement celui qui a fait l'objet de ladite vente, mais qu'il invoque aussi lui l'inobservation des formalités essentielles en pareille circonstance et conclut au débouté de la demande formulée contre lui ; qu'il ajoute qu'en tous cas certains frais de procédure avancés par Guérin sont inutiles et frustratoires et doivent rester à sa charge;

» Attendu que l'art. 1er de la loi du 31 juillet 1895 dispose qu'en ce qui concerne la tuberculose dans l'espèce bovine la vente ne sera annulée que lorsqu'il s'agira d'un animal soumis à la séquestration ordonnée par les autorités compétentes ;

» Que la jurisprudence ajoute que la séquestration doit être provoquée avant l'introduction de l'instance ;

» Attendu que Pohu soutient qu'il a obtenu un arrêté préfectoral de séquestration le 25 avril, c'est-à-dire trois jours avant d'introduire son action, mais ne produit en l'état ni la copie de cet arrêté, ni un certificat officiel quelconque prouvant son existence ;

» Qu'un certificat du vétérinaire appelé a vérifier l'état de l'animal ne peut être regardé comme suffisant ;

» Qu'il résulte des renseignements fournis par ailleurs que l'animal, sur l'ordre du Maire de la commune, fut abattu le 6 mai et enfoui sous la surveillance du vétérinaire sanitaire ; mais que ces opérations effectuées postérieurement à l'assignation ne sauraient en l'espèce remplacer la séquestration ;

» Qu'il en résulte que les formalités voulues par la loi ne pouvant être considérées comme accomplies, la demande de Pohu contre Guérin doit être en l'état rejetée ;

» Qu'il convient en même temps de mettre Delaunay hors de cause ;

» Attendu qu'ainsi que le fait remarquer ce dernier, Guérin, en dehors de l'exploit d'avisagement signifié à Delaunay, a cru devoir en même temps lui faire sommation et l'assigner après requête au Tribunal civil ; que cette procédure, dans son esprit, avait pour but d'empêcher, à un moment où il se trouvait à l'extrême limite du délai de 45 jours fixé par la loi pour assigner son vendeur, d'éviter tout risque de déchéance de ses droits ;

» Mais attendu que cette procédure était inutile, l'acte d'avisagement étant suffisant pour empêcher la prescription ;

» Qu'il y a donc lieu de laisser ces frais à sa charge ;

» Par ces motifs :

» Met en l'état Delaunay hors de cause sans dépens ; déboute en l'état Pohu de ses demandes, fins et conclusions, le condamne en outre aux dépens, sauf les frais de sommation, requête et assignation au Tribunal civil, qui resteront à la charge de Guérin. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 16 août 1902. — Président : M. A. Vincent, juge. — Plaidant : Me Aignan, pour Pohu ; Me Coquard, pour Guérin ; Me Marchand, pour Delaunay.

NANTES, 23 août 1902

ASSURANCE MARITIME. — DÉLAISSEMENT. — EFFETS ASSURÉS. — PREUVE DE LEUR EXISTENCE A BORD AU MOMENT DU SINISTRE. — CHARGE DE PREUVE.

L'assuré qui prétend délaisser les effets assurés doit prouver que lesdits effets étaient à bord du navire au moment où celui-ci a sombré avec sa cargaison (1).

LEROUX contre CERCLE DES ASSUREURS

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, suivant conventions verbales des 7 janvier

(1) La question tranchée par le jugement rapporté se pose rarement en fait ; elle ne peut en général faire l'objet d'un doute et quand un navire périt, on sait facilement de quelle marchandise il est chargé. Mais dans l'espèce, il devenait presque impossible de savoir si le navire au moment du sinistre avait ou non débarqué la marchandise assurée; le navire, en effet, en rade de Saint-Pierre

et 21 février 1902, Leroux avait assuré contre les risques de la mer à diverses compagnies, pour le compte desquelles est citée la Compagnie défenderesse, comme apériteur, la quantité de 1,000 balles farines à charger sur le navire *Tamaya*, savoir : 500 balles à la destination de la Guadeloupe ; 500 balles à destination de Saint-Pierre (Martinique);

» Attendu que le *Tamaya*, arrivé au commencement d'avril à la Guadeloupe, livra les 500 premières balles farines, lesquelles, à la suite d'une expertise, furent jugées sérieusement avariées par l'eau de mer ;

» Qu'ayant mis de nouveau à la voile, le *Tamaya* mouilla en rade de Saint-Pierre (Martinique) le 26 avril ;

» Attendu que ce navire s'est perdu corps et biens lors de l'éruption volcanique du Mont-Pelé survenue le 8 mai ;

» Que Leroux, prétendant que les 500 balles farines à destination de Saint-Pierre étaient à bord du *Tamaya* au moment du sinistre, demande aux assureurs le remboursement de sa perte ;

» Que ses conclusions tendent à ce qu'il plaise au Tribunal : valider le délaissement des 500 balles de farine prises en charge par le dit navire ; condamner en conséquence le *Cercle des Assureurs*, aux qualités qu'il agit, au paiement de la somme de 12,500 fr. avec intérêts de droit et aux dépens ; réserver expressément tous autres droits, moyens

(Martinique) au moment de l'éruption du Mont-Pelé, avait péri avec son équipage ; la ville de Saint-Pierre avait été détruite, en même temps que la plupart des personnes pouvant fournir un témoignage ; tous documents, ceux de la douane ou autres, avaient également disparu. Dans un concours aussi anormal de circonstances, il devenait aussi difficile à l'une des parties qu'à l'autre de fournir une preuve et le Tribunal devait nécessairement se demander à laquelle d'entre elles devait incomber la charge de prouver.

et actions de Leroux, notamment quant à une réclamation ultérieure pour perte par défaut de nouvelles, ou aux fins de règlement d'avaries ;

» Attendu que les assureurs refusent d'admettre que les marchandises dont il s'agit aient péri avec le *Tamaya* ; qu'ils considèrent qu'elles avaient été débarquées, et que si, d'ailleurs, il existait à cet égard un doute, ce doute devrait leur profiter ; que les conclusions du *Cercle des Assureurs* tendent au débouté, en l'état, de la demande formulée contre lui ;

» Attendu que la solution de ce litige est rendu particulièrement difficile par ce fait que le terrible fléau anéantit en même temps que le navire et l'équipage, la ville de Saint-Pierre avec la plupart des personnes pouvant fournir un témoignage ; que les documents de douane et autres ont également disparu ;

» Que toutefois les assureurs présentent au débat une lettre écrite le 2 mai par Susbielle, consignataire du navire à Rozier, son armateur, laquelle contient cette phrase : « *Tamaya* a mouillé sur notre rade le 26 et terminera ce » soir son déchargement »;

» Mais que Leroux oppose à ce document significatif une lettre non moins explicite de Bellonie, consignataire de la marchandise, qui, ayant survécu à la catastrophe, lui, écrivait le 1er juin : « Veuillez remplir les formalités pour » vous faire rembourser par les assureurs de vos 500 balles » farines par *Tamaya* qui a péri le 8 mai en rade de » Saint-Pierre »; que le 19 juin il donnait en ces termes de plus amples explications : « Je m'empresse de vous faire » savoir que *Tamaya* n'avait pas débarqué vos 500 sacs » farine. A la suite d'une conversation que j'avais eue avec » le capitaine du port, M. Jaquenaud, nommé par le Tri- » bunal, il avait été convenu que le navire garderait à son

» bord les 500 sacs farine susdits pour en faire une
» expertise spéciale. Il était entré d'abord dans la pensée
» de M. Jaquenaud de classer comme « vice propre de la
» marchandise » les sacs qui n'étaient pas tachés mais qui
» contenaient de la farine en boule. Le capitaine était
» d'accord pour ne me livrer la farine définitivement
» qu'après une expertise minutieuse, car je soutenais que
» les avaries des sacs en boule, non tachés, avaient
» été provoquées par le contact des sacs tachés et
» j'ajoutais que je ne recevrais pas les sacs en boule
» dont la nature de l'avarie serait le vice propre. L'exper-
» tise devait avoir lieu le 12 mai après le passage du
» courrier français ; »

» Attendu que Leroux, qui ne saurait nier la contradiction existant entre la lettre de Susbielle et celles de Bellonie soutient en tout cas que ce dernier devait, comme consignataire des marchandises, être mieux renseigné que le consignataire du navire ; que d'après lui, du 26 avril, date du mouillage, au 2 mai, le délai n'a pas été suffisant pour faire les déclarations, subir l'expertise, décharger, etc.; que d'ailleurs, comme l'explique Bellonie, l'état des farines aurait été un motif sérieux de surseoir au débarquement ; qu'il ajoute enfin que c'est à l'assureur qu'incombe le fardeau de la preuve ; que la preuve du débarquement de la marchandise, d'après lui, n'étant pas faite, la police doit produire tout son effet ;

» Mais, attendu qu'il résulte des déclarations de l'armateur qu'il ne restait à bord du *Tamaya* à l'arrivée à Saint-Pierre que 140 à 150 tonnes sur lesquelles les 500 balles farines représentant environ 40 tonnes ;

» Qu'il serait étrange que Susbielle, bien placé pour être renseigné, eut annoncé le 2 mai le déchargement complet du navire pour le soir même, si réellement une partie aussi

notable des marchandises à débarquer devaient y rester jusqu'au 12 mai ;

» Attendu, par ailleurs, que la quantité de 140 à 150 tonnes n'était pas si considérable pour qu'on ne pût la débarquer entièrement du 26 avril au 1 mai ;

» Attendu, enfin, que l'on conçoit difficilement le séjour prolongé auquel on aurait soumis ces farines, quand il est constant que l'avarie des marchandises ne pouvait que s'aggraver à bord ;

» Que Bellonie le sentait si bien qu'apprenant les avaries constatées à la Guadelonpe, il s'inquiétait du long séjour fait par le navire à cette escale pour les farines qu'il avait lui-même à recevoir ;

» Que l'on se demande alors pourquoi les intéressés, y compris les agents des assureurs auraient reculé ainsi la date de l'expertise au lieu d'effectuer le déchargement le plus promptement possible soit avant, soit après expertise ;

» Attendu, au surplus, que les assureurs, voulant s'entourer de tous les renseignements de nature à les éclairer, ont recueilli sur place depuis la catastrophe tous les témoignages et documents pouvant présenter de l'intérêt ;

» Que des affirmations produites devant leurs agents confirment catégoriquement l'entier déchargement du *Tamaya* à la date du 8 mai ;

» Qu'il résulte de ces considérations que tout fait présumer que la marchandise, surtout dans l'état où elle se trouvait, avait dû être débarquée et que des deux documents contradictoires en présence desquels on se trouve, l'un est corroboré, l'autre très affaibli, sinon détruit, par les présomptions et circonstances de la cause ;

» Attendu que, s'il doit subsister un doute, la solution du litige dépend, en ce cas, de la question de savoir à qui incombe le fardeau de la preuve ;

» Attendu que Leroux prétend que cette charge incombe à l'assureur ;

» Que, d'après lui, dès que l'existence du chargement est démontrée, la police commence et continue son effet jusqu'au moment où l'assureur prouve sa libération en prouvant la remise par le navire des effets assurés au destinataire ;

» Mais, attendu que Leroux ne présente à l'appui de cette thèse aucun texte de loi et aucune décision de jurisprudence ;

» Que l'article 383 du Code de Commerce dit, au contraire, que « les actes justificatifs du chargement et de la perte » sont signifiés à l'assureur avant qu'il puisse être pour- » suivi pour le paiement des sommes assurées »; que s'il est vrai de dire que tout mode de preuve peut suppléer les actes justificatifs, il est constant que cette preuve, quelles que soient les circonstances, reste à la charge de l'assuré qui doit, suivant l'expression des jurisconsultes Lyon-Caen et Renault, prouver la fortune de mer à raison de laquelle il agit contre l'assureur conformément à la règle *actori incumbit probatio ;*

» Attendu qu'en présence d'un document et des présomptions contradictoires qui viennent d'être signalées, l'écrit isolé fourni par Leroux ne pouvant, malgré sa précision, avoir à lui seul force probante, il en faut conclure que Leroux ne fournit pas actuellement la preuve qui lui incombe de la fortune de mer par suite de la présence des marchandises à bord du *Tamaya* lors du sinistre du 8 mai ;

» Que par conséquent on ne peut, en l'état, que le débouter de sa demande ;

» Attendu que rien ne s'oppose à ce qu'on lui réserve tous autres droits et actions ultérieures conformément à ses conclusions ;

» Par ces motifs :

» Déboute, en l'état, Leroux de ses fins et conclusions,

» Lui réserve tous autres droits, moyens et actions, notamment quant à une réclamation ultérieure pour perte par défaut de nouvelles, ou aux fins de règlement d'avarie,

» Condamne Leroux aux dépens.

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 23 août 1902. — Président : M. A. Vincent, juge ; — Plaidant : Me Guist'hau, pour Leroux ; Me Pichelin, pour le Cercle des Assureurs.

RENNES, 17 mars 1902

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ ANONYME. — 1° FAILLITE. — SYNDIC. — ACTION EN JUSTICE. — CRÉANCIERS PRIVILÉGIÉS. — REPRÉSENTATION. — INTÉRÊT CONFORME A CELUI DE LA MASSE. — RECEVABILITÉ. — 2° ADMINISTRATEURS. — RESPONSABILITÉ. — CONTINUATION DES TRAVAUX. — SALAIRES DUS AUX OUVRIERS. — DÉMISSION. — FAUTE GRAVE.

I. En cas de faillite d'une société anonyme, le syndic représente la société faillie dans les actions en responsabilité qu'elle peut avoir à exercer contre les anciens administrateurs.

Le syndic représente aussi, tout à la fois, la masse des créanciers en même temps qu'il représente chaque groupe de ceux-ci lorsque leur intérêt est conforme à celui de la masse.

En conséquence, est à bon droit déclarée recevable, l'action du syndic agissant au nom d'ouvriers réclamant par voie d'action en responsabilité, aux anciens administrateurs, le

paiement de leurs salaires, puisque l'action ainsi intentée peut avoir pour effet de décharger la masse du paiement desdits salaires.

II. L'administrateur d'une société anonyme est, comme tout mandataire, responsable, vis-à-vis de son mandant, de l'inexécution du mandat qui lui a été confié.

Et la faute génératrice de la responsabilité doit être d'autant plus sévèrement appréciée que le mandataire était salarié.

Doit être déclaré responsable des salaires dus aux ouvriers, l'administrateur qui, connaissant l'état précaire de la société, a laissé, sans protestations, effectuer des travaux importants et engager ainsi des dépenses dont il sait que la société ne pourra pas acquitter le prix.

Et sa responsabilité est d'autant plus gravement engagée qu'entré dès le début dans la société en qualité d'administrateur, il a, sans cesse, suivi son existence fragile et connaissait l'insuffisance du capital initial.

Le fait qu'à une époque contemporaine des travaux critiqués, il a démissionné, ne peut qu'aggraver sa responsabilité, alors qu'il est constant qu'il n'a pas démissionné pour protester contre les mesures prises, mais au contraire pour faciliter un nouvel emprunt en permettant la continuation de cet état de choses et que, par ailleurs, les statuts lui permettaient de provoquer des mesures pour le faire cesser.

SYNDIC DE LA SOCIÉTÉ DES MINES DES TOUCHES contre VEUVE LEQUEUX ET HÉRITIERS LEQUEUX

Le 9 août 1901, le Tribunal d'Ancenis avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que le 17 juin 1895, acte reçu par Me Viaud-Grand-Marais, notaire à Nantes, était formée une société, dite

Société fermière anonyme des Mines des Touches, au nombre des administrateurs de laquelle se trouvait le docteur Lequeux, aujourd'hui décédé, qui remplissait cette fonction depuis le 17 juin 1895 jusqu'au 22 juillet 1897, époque à laquelle il donna sa démission d'administrateur qui fut acceptée ; qu'après une vie commerciale des plus précaires, ladite Société fut déclarée en faillite par jugement de ce siège du 17 mars 1898, époque à laquelle fut provisoirement fixée la date de la cessation des paiements ; qu'un deuxième jugement reporta ensuite au 31 août 1897 la date d'ouverture de cette faillite ; qu'il n'est pas douteux, malgré les irrégularités constatées au registre des délibérations, que déjà en décembre 1896, mais surtout en mars 1897, la situation pécuniaire de la Société était extrêmement difficile ; qu'à la date du 23 mars notamment, dans une réunion du Conseil d'administration à laquelle assistait le docteur Lequeux, le directeur de ce conseil demandait l'autorisation d'emprunter la somme nécessaire pour faire face aux dépenses de la Société, emprunt qui devait être remboursé au moyen des fonds provenant de l'émission d'obligations à laquelle on se proposait de procéder incessamment; qu'ainsi, à cette époque déjà la Société qui, en réalité, semble avoir commencé les opérations avec des capitaux absolument insuffisants, n'avait plus en caisse aucune ressource disponible, notamment les sommes nécessaires pour payer ses ouvriers; que le crédit semblait également lui faire défaut d'une façon à peu près absolue, puisque le 15 juin, dans une réunion du Conseil d'administration où se trouvait encore le docteur Lequeux, il a été donné lecture d'une lettre par laquelle une banque de Paris consentait, sans doute, à chercher des obligataires pour la Société des Touches, mais ne le faisait qu'à des conditions absolument onéreuses indiquant une absence à peu près totale de

crédit chez l'emprunteur ; qu'au surplus, et malgré une réclame extrêmement habile faite pour attirer les prêteûrs, l'émission des obligations fut suivie d'un échec complet ; que malgré une telle situation, le Conseil d'administration fit cependant continuer les travaux et que la somme restant due aux ouvriers pour salaires privilégiés pendant les trois mois qui ont précédé la cessation des paiements s'élève, ainsi que cela résulte du procès-verbal de vérification de créances, à 16,736 fr. 35.

» Attendu que, pour avoir paiement de cette somme, Castay, syndic de la faillite des Mines des Touches, par exploit enregistré de Traîn, huissier à Ancenis, en date du 6 juin 1901, régulièrement dénoncé avec assignation en validité, a formé opposition entre les mains de Me Leneil, notaire au Cellier, sur toutes les sommes dont il pourrait se trouver débiteur envers la succession Lequeux ; qu'il demande aujourd'hui au tribunal de valider cette saisie-arrêt, demande à laquelle s'opposent les héritiers Lequeux et la dame veuve Lequeux prétendant que l'action du syndic n'est ni recevable ni fondée ;

» Sur la recevabilité :

» Attendu, disent tout d'abord les consorts Lequeux, que l'action du syndic n'est pas recevable ; qu'en effet, en principe, le syndic ne représente que le failli ou la masse des créanciers ; mais que dans l'instance actuelle le syndic ne représente ni la Société faillie, qui ne peut rien réclamer à Lequeux, ni la masse des créanciers, mais un groupe de créanciers qui voudraient faire un procès à un tiers ; que dès lors le syndic est sans qualité pour agir ;

» Attendu qu'il n'est pas douteux que les syndics représentent la société faillie dans les actions qu'elle pourrait avoir à exercer contre les anciens administrateurs à raison, par

exemple, des manquements qu'ils pourraient avoir commis comme mandataires de la Société ;

» Que s'il est établi que les agissements des administrateurs ont fait grief à la Société, les syndics auront donc qualité pour poursuivre contre ceux-ci la réparation du préjudice résultant de ces agissements ;

» Que si, par suite, il est démontré que Lequeux, administrateur, a commis une faute en laissant continuer des travaux que la Société se trouve aujourd'hui obligée de payer, elle a droit de se retourner contre ledit Lequeux pour lui demander de l'indemniser d'une dépense qui n'aurait pas dû être faite ;

» Qu'à ce premier point de vue l'action du syndic est donc fondée ;

» Qu'il n'est pas davantage exact d'affirmer que le syndic ne peut représenter un groupe de créanciers, les ouvriers, créanciers admis par privilège ;

» Qu'en effet, les syndics représentent tout à la fois la masse des créanciers en même temps qu'ils représentent chaque groupe de ceux-ci lorsque leur intérêt est conforme à celui de la masse;

» Qu'il n'est pas douteux que dans l'espèce actuelle les ouvriers, créanciers privilégiés, loin d'avoir, comme le prétendent les défendeurs, un intérêt opposé à celui de la masse, ont au contraire un intérêt absolument identique au sien, puisque si la prétention du syndic venait à triompher la masse n'aurait pas à acquitter la somme de 16,736 fr. 33, due aux ouvriers; que loin d'y avoir conflit entre la masse et cette catégorie de créanciers, il y a au contraire entre eux une absolue communauté d'intérêts ;

» Que l'action intentée par le syndic pour faire valider la saisie-arrêt, par lui pratiquée entre les mains de Me Leneil, est donc recevable;

» Au fond :

» Attendu, disent en substance les défendeurs, que l'action du syndic ne repose sur aucune espèce de preuve ; qu'elle n'est même pas fondée sur une indication de faits ou de dates, mais se résume en une simple affirmation ; qu'au surplus, la Société seule doit répondre des dettes sociales, et qu'un administrateur ne peut être tenu de telles dettes que si la Société est entachée de nullité ; qu'en tous cas, la faute de l'administrateur Lequeux, déjà réparée par sa condamnation au remboursement des obligations dont la souscription a été obtenue au moyen d'une publicité mensongère, de promesses fausses et de renseignements inexacts (jugement du Tribunal de Commerce de Nantes du 30 avril 1899), ne saurait avoir pour effet de le faire condamner au paiement du salaire dû aux ouvriers ;

» Attendu qu'il n'est pas exact de prétendre, comme l'affirment les défendeurs, que la créance pour le paiement de laquelle le syndic a formé une saisie-arrêt manque de base et ne repose que sur une simple allégation ;

» Qu'en effet, un jugement de ce siége, du 22 octobre 1897, a condamné Talvande, tant comme directeur de la Société des Touches que comme personnellement obligé, à payer aux ouvriers la somme de 16,736 fr. 35 ;

» Que Talvande n'ayant pas acquitté cette dette, celle-ci a été, le 29 juin 1899, admise au passif privilégié de la faillite ;

» Que par le fait de cette admission, suivie d'affirmation, il s'est formé un véritable contrat judiciaire comportant de la part des intéressés reconnaissance de la créance dont s'agit ;

» Que cette créance se trouve donc établie comme devant rester à la charge de la Société ;

» Qu'il s'agit de rechercher si Lequeux peut être rendu responsable de son paiement ;

» Attendu que l'administrateur d'une société anonyme peut être défini : un mandataire chargé de représenter cette Société et d'opérer en son nom ; que, par suite, comme tout mandataire, il est responsable, vis-à-vis de son mandant, de l'inexécution du mandat qui lui avait été confié ; que toutefois la faute génératrice de la responsabilité doit être appréciée d'une façon plus ou moins sévère, selon que le mandataire était ou non salarié ;

» Attendu que d'après les statuts (art. 18 et 31) les administrateurs de la Société des Touches devaient recevoir une part dans les bénéfices ; qu'il pouvait, en outre, leur être alloué des jetons de présence ; qu'ils doivent donc être considérés comme des mandataires salariés, responsables de leurs fautes légères ;

Qu'il est indiscutable que comme administrateur, Lequeux avait pour mission de surveiller la marche de la Société, de s'assurer de son fonctionnement normal, et, en cas de négative, de prendre ou de provoquer toutes mesures utiles, empêcher tous agissements irréguliers ; qu'il n'est pas douteux qu'administrateur de la première heure, ayant assisté à la naissance de la Société des Touches, l'ayant constamment suivie dans son existence fragile, il a pu, mieux que personne, se rendre compte de son état précaire ; qu'il a su l'insuffisance de son capital initial, l'épuisement de celui-ci, l'impossibilité où s'est trouvée la Société qu'il administrait de se procurer de nouveaux fonds destinés au paiement des dépenses quotidiennes, notamment à celui des salaires des ouvriers ;

» Que, connaissant toutes ces circonstances, il a commis une faute grave en ne prenant pas ou en ne provoquant

pas les mesures voulues pour faire cesser un tel état de choses ;

» Que, sans doute, le 22 juillet, date de huit jours antérieure à celle fixée pour la cessation des paiements, il donnait sa démission d'administrateur ;

» Qu'il importe de remarquer que cette mesure n'avait pas, chez lui, pour point de départ la volonté de protester contre des agissements qu'il réprouvait, mais de faciliter au contraire un emprunt à une Société, sinon déjà morte, tout au moins agonisante ;

» Que la démission, loin de diminuer la faute, a eu pour conséquence de l'aggraver en permettant la continuation de travaux dont à ce moment il savait la Société dans l'impossiblité de payer le prix ;

» Que voulût-on, par impossible, admettre qu'il a ignoré l'état précaire de la Société, il faudrait décider que cette ignorance, résultant d'un défaut de surveillance, constitue encore une faute, ainsi que l'a décidé la Cour de Cassation le 13 janvier 1869, dans une espèce où elle a considéré le défaut de surveillance des administrateurs comme constituant une faute engageant leur responsabilité ;

» Qne de tout ce qui précède, il résulte que Lequeux n'a pas rempli vis-à-vis de la Société les obligations qui lui incombaient et qu'il doit être rendu responsable de leur inexécution ;

» Que celle-ci se trouvant dans l'impossibilité d'acquitter la dette, objet de la saisie-arrêt, Lequeux doit payer celle-ci ;

» Qu'au surplus Lequeux doit encore être rendu responsable, vis-à-vis des ouvriers, des travaux qu'il a laissé effectuer connaissant l'état de dénuement de la Société ;

» Qu'en laissant faire ces travaux dans de telles conditions, il a commis une faute engageant vis-à-vis d'eux sa respon-

sabilité (art. 44, loi du 4 juillet 1867); que la réparation de cette faute consistera dans le paiement aux ouvriers de travaux qu'il a laissé indûment accomplir ;

» Par ces motifs :

» Jugeant contradictoirement en matière ordinaire et en premier ressort,

» Condamne la succession Lequeux à payer à Castay la somme de 16,736 fr. 35, avec les intérêts du jour de la demande ;

» Et, pour assurer le paiement de cette créance, déclare bonne et valable l'opposition formée aux mains de Me Leneil ;

» En conséquence, dit que les sommes dont le tiers saisi se reconnaîtra ou sera jugé débiteur seront, par lui, versées entre les mains de Castay en déduction ou jusqu'à concurrence de sa créance en principal, intérêts et frais ;

» Condamne la succession bénéficiaire Lequeux aux dépens. »

Tribunal civil d'Ancenis, — du 9 août 1901. — Président: M. Théry. — Plaidant : Me Lucien Caillard, pour le syndic des Mines des Touches ; Me Paul Thibaud, pour veuve Lequeux ; Me Padioleau, pour la succession bénéficiaire Lequeux.

Appel par la succession bénéficiaire Lequeux.

ARRÊT

« La Cour,

» Adoptant les motifs des premiers juges,

» Dit l'action du syndic recevable,

» Confirme le jugement attaqué,

» Condamne les appelants à l'amende et aux dépens d'appel. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 17 mars 1902, — Président : M. Adam. — Avocat général : M. Martin (conclusions conformes). — Plaidant : Me Padioleau, pour héritiers Lequeux ; Me Lucien Caillard, pour le syndic des Mines des Touches.

NANTES, 12 juillet 1902

AFFRÈTEMENT. — DÉLIVRANCE DE LA MARCHANDISE. — CLAUSE *Poids et contenu inconnus, que dit être.* — EMBALLAGES BRISÉS. — RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR. — DÉCHET DE ROUTE. — MARCHANDISES EMBALLÉES.

La clause d'un connaissement poids et contenu inconnus, que dit être, *dégage la responsabilité du transporteur, lorsqu'il remet intactes et dans l'état où il les a reçues les marchandises qui lui sont confiées. Mais il n'en est pas de même, quand ayant reçu les marchandises en caisses, barils ou fardeaux sans formules de réserves sur leur état, le transporteur les délivre avec tout ou partie des emballages brisés ; sauf le cas cependant où l'insuffisance des emballages est reconnu (1).*

Si des marchandises en vrac, telles que ferrailles et autres, peuvent bénéficier d'un déchet de route, il en est autrement pour des marchandises voyageant sous emballage (dans l'es-

(1) Sur la clause *poids inconnu*, v. ce rec., *Table de 10 ans* (1891-1900), vo Affrétement, nos 18 et 19. Comp., Nantes, 19 décembre 1900 ; 1901. 1. 172 ; Nantes, 5 mars 1902 ; 1902, 1,285 et les renvois.

pèce du vieux cuivre contenu dans des caisses, barils et fardeaux) (1).

VIOT contre COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance du 13 mai 1902, le dénoncé, la sommation, la requête et l'ordonnance de même date, nommant trois experts, la signification du 14 mai, le rapport d'expertise du 21 mai et l'exploit même mois, les autres faits de la cause et après en avoir délibéré;

» Attendu qu'en mars 1902, le vapeur *Oxus* de la Compagnie des Messageries maritimes chargeait à Mayotte un certain nombre de caisses, barils et fardeaux de vieux cuivre à destination de Nantes pour y être délivrés à Viot, armateur ;

» Attendu que ces marchandises furent transbordées d'abord à Marseille, puis en dernier lieu à Saint-Nazaire sur gabare de Crevel et Cie ;

» Attendu qu'à leur arrivée à Nantes, Viot reconnut qu'une partie des caisses et fardeaux parvenaient brisés et qu'une certaine quantité de cuivre se trouvait même sans emballage ; que ne voulant accepter ainsi ces marchandises à raison du mauvais état des emballages et des manquants qui pouvaient en résulter, il appela Crevel et Cie devant ce tribunal par l'exploit sus-visé du 16 mai 1902 pour voir nommer trois experts, lesquels vérifieront les cuivres dont s'agit et leurs emballages, en prendront les quantités et le poids et diront ce qu'il peut manquer ou avoir été détourné,

(1) Sur le déchet de route, v. ce rec., *Table de 10 ans* (1891-1900). V° Transport par terre et par eau, n°s 34 s.

pour passer cette vérification, être prises telles conclusions et être sollicitées telles mesures qu'il appartiendra ;

» Attendu que les marchandises étant débarquées et exposées sur le quai, Viot, sans attendre l'effet du dit exploit, le dénonçait le même jour à Crevel et Cie, leur déclarant que, vu l'urgence, il adressait requête au Président du Tribunal qui nommait immédiatement trois experts ;

» Attendu que le rapport d'expertise fut déposé le 21 mai, et que, par son exploit du 31 même mois, Viot assigna à nouveau Crevel et Cie pour : attendu les constatations des experts, précisées dans leur rapport, s'entendre condamner en 814 fr. 40 de dommages-intérêts pour le paiement de 604 kilogrammes manquant ; s'entendre condamner en tous autres dommages-intérêts à articuler ou à arbitrer ainsi qu'aux dépens dans lesquels entreront les frais et honoraires des experts, sous toutes réserves, notamment de toutes nouvelles conclusions ;

» Attendu que la Compagnie des Messageries maritimes, intervenant aux débats, déclare prendre le lieu et place de Crevel et Cie ;

» Attendu que le demandeur n'y faisant pas opposition, il y a lieu de mettre Crevel et Cie hors de cause sans dépens ;

» Attendu que, pour repousser la demande de Viot, la Compagnie des Messageries maritimes s'appuie sur la clause des connaissements *Poids et contenu inconnus, que dit être ;* que, tout en reconnaissant que cette mention n'exonère pas le transporteur de toute responsabilité, la Compagnie entend ainsi mettre à la charge du demandeur la preuve d'une faute quelconque et du manquant pouvant en résulter ; qu'elle soutient en outre que bien qu'il y ait eu des caisses et fardeaux brisés, le manquant n'est pas justifié, le poids n'ayant pas été pris contradictoirement à l'embarquement ; qu'elle invoque également les différences de poids pouvant

résulter des différents modes de pesage, faisant remarquer sur ce point que le poids total reconnu à l'entrée des cuivres dont s'agit dans les magasins généraux où ils ont été déposés à Nantes est supérieur à celui trouvé par les experts; attendu que la Compagnie ajoute qu'en admettant même comme réel le manquant indiqué par les experts, ce déficit ne représenterait qu'un creux de route minime et rationnel ne pouvant incomber au transporteur;

» Attendu que la clause *Poids et contenu inconnus*, *que dit être*, dégage en principe la responsabilité du transporteur, lorsqu'il remet intactes et dans l'état où il les a reçues, les marchandises qui lui sont confiées;

» Qu'il ne saurait en effet être responsable de contenus et de poids qu'il n'a pas été appelé à constater ou contrôler au départ alors que les colis n'ont subi aucune détérioration entre ses mains;

» Attendu toutefois que cette même clause ne saurait exonérer le transporteur qui, ayant reçu des marchandises en caisses, barils ou fardeaux, sans formuler de réserves sur leur état, les délivre avec tout ou partie des emballages brisés;

» Attendu que, dans ce cas et à moins d'insuffisance d'emballage reconnu, il y a faute du transporteur qui doit être tenu à des dommages-intérêts consistant tout au moins dans le paiement de la valeur des manquants constatés;

» Attendu que, dans l'espèce actuelle, la Compagnie des Messageries maritimes a reçu des marchandises en bon état et sans protestation sur leur conditionnement; qu'il résulte, tant du rapport d'expertise que des renseignements fournis au Tribunal, que les emballages étaient suffisamment forts et bien établis, même pour le poids relativement important de chaque colis;

» Que le bris des caisses et fardeaux n'est donc dû qu'aux

transbordements successifs et au manque de précaution dans ces diverses manutentions ;

» Que, dans ces conditions, la Compagnie doit être déclarée responsable de sa faute ;

» Attendu que les experts ont reconnu un déficit total de 604 kilogrammes sur le poids déclaré à l'embarquement ;

» Attendu cependant qu'en comparant leurs différents pesages partiels avec les poids des connaissements, il faut reconnaître que sur les divers fardeaux et caisses parvenus intactes et sur lesquels il n'y a eu par suite aucune déprédation, les experts ont régulièrement trouvé des poids de 1 1/2 °/₀ inférieurs à ceux portés aux connaissements ;

» Que cette différence peut parfaitement être attribuée au mode différent de pesage à Mayotte et à Nantes ; qu'en tout cas il convient d'en tenir compte sur l'ensemble de l'envoi, le surplus devant dès lors représenter le manquant réel éprouvé par Viot ;

» Qu'en déduisant donc 1 1/2 °/₀, soit 328 kilogrammes du poids total de 25,873 kilogrammes figurant aux connaissements, on trouve 25,485 kilogrammes qui, avec les 25,269 kilogrammes reconnus par les experts, indiquent une différence de 213 kilogrammes représentant la perte réelle dont la Compagnie doit le remboursement à Viot ;

» Attendu qu'on ne saurait faire état du poids indiqué par la Compagnie comme figurant à l'entrée aux Magasins généraux et résultant d'un pesage par camion au poids public, ce mode de pesage ne pouvant donner toutes les garanties d'exactitude ;

» Attendu, en outre, que si des marchandises en vrac, telles que ferrailles et autres, peuvent bénéficier d'un déchet de route, il ne saurait en être de même pour les marchandises dont s'agit, d'assez fort volume et voyageant sous emballages ;

» Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu de tenir compte à Viot d'un manquant réel de 216 kilogrammes, à raison de 133 francs 100 kilogrammes, prix offert et traité par Daguzon pour la totalité du lot et non contesté par la Compagnie, soit : 288 fr. 35 ;

» Par ces motifs :

» Met Crevel et Cie hors de cause sans dépens ; homologue le rapport d'expertise en ce qu'il n'a de contraire au présent ;

» Condamne la Compagnie des Messageries maritimes à payer à Viot la somme de 288 fr. 35 à titre de dommages-intérêts pour le manquant de 213 kilogrammes vieux cuivre rouge, la condamne en outre à tous les dépens, y compris les frais d'expertise et de magasinage des marchandises. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 12 juillet 1902. — Président : M. Lefièvre. — Plaidant : Me Puget pour Viot ; Me Reneaume pour la Compagnie des Messageries maritimes.

Le Gérant,

G. MAUBLANC.

ACCIDENT DE TRAVAIL. — INCAPACITÉ PERMANENTE PARTIELLE. — TAUX DE RÉDUCTION DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE. — JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL CIVIL DE NANTES ET DE LA COUR D'APPEL DE RENNES.

La loi du 9 avril 1898 a reçu son application depuis assez de temps pour permettre aux Tribunaux de fixer leur jurisprudence en ce qui touche la réduction de capacité professionnelle, résultant d'accidents de travail. Les recueils spéciaux *d'accidents de travail*, le *Recueil du Ministère du Commerce* publient des tableaux contenant le résumé d'un grand nombre de décisions judiciaires sur la diminution de capacité professionnelle. Nous avons pensé qu'un résumé de la jurisprudence du Tribunal Civil de Nantes sur cette question pourrait être utilement consulté et ce résumé, M. le Greffier de ce Tribunal a eu l'obligeance de le mettre à notre disposition ; nous l'en remercions en notre nom et au nom de ceux qui utiliseront son travail. Un travail semblable a été fait pour la Cour de Rennes et publié dans la nouvelle *Revue de jurisprudence de la Cour d'appel de Rennes ;* nous prenons la liberté de l'emprunter à cette *Revue,* dont nous signalons la publication en lui souhaitant bienvenue et longue durée.

Nous ne dissimulons pourtant pas que des tableaux de cette nature ne peuvent être consultés qu'avec une certaine réserve. Ils ne peuvent en effet tenir compte des circonstances particulières de chaque affaire et ces circonstances influent sur le chiffre de réduction arrêté par le Tribunal. De même, un accident n'a pas les mêmes conséquences pour tous les ouvriers en général : cela dépend du métier qu'ils exercent. Telle infirmité peut aussi obliger l'ouvrier à

changer de métier et le taux de la rente doit par là même se trouver majoré. Sous le bénéfice de ces réserves, nous pensons que le tableau ci-après pourra servir de guide pour l'appréciation du chiffre de la rente à fixer dans les accidents de travail.

Jurisprudence du Tribunal civil de Nantes en ce qui concerne le chiffre de la réduction de la capacité professionnelle résultant d'accidents de travail. (Année 1902.)

I. — MAIN DROITE

1° Ecrasement de la dernière phalange de l'auriculaire (serrurier).

Réduction : 5 %.

Du 7 avril 1902. Affaire Jauny c. Paris et fils.

2° Ankylose de tous les doigts de la main, sauf le pouce. Résection de l'index et du médius (forgeron).

Réduction : 20 %.

Du 17 avril 1902. Affaire Moreau c. Brissonneau.

3° Médius et annulaire coupés à leur extrémité (ajusteur).

Réduction : 15 %.

Du 17 avril 1902. Affaire Rambault c. Allard et Durand.

4° Perte des phalangettes du médius et de l'index. Plaies contuses des autres doigts (peintre).

Réduction : 9 %.

Du 17 avril 1902. Affaire Verger c. Perruchot.

5° Amputation du médius, ankylose de l'annulaire et de l'auriculaire (brossière).

Réduction : 50 %.

Du 24 avril 1902. Affaire femme Bardiveau c. Ruf.

6° Ecrasement de l'index (manœuvre).

Réduction : 10 %.

Du 5 juin 1902. Affaire Legal c. Chambre de Commerce.

7° Perte d'une phalange du pouce. Paralysie des doigts (carrier).

Réduction : 50 %.

Du 5 juin 1902. Affaire Coulomb c. Barré-Maillocheau.

8° Amputation de l'extrémité du pouce et écrasement du médius (graisseur).

Réduction : 20 %.

Du 12 juin 1902. Affaire Etienne c. Houilles et agglomérés.

9° Ecrasement de la phalangette de l'auriculaire (ouvrière de fabrique).

Réduction : 20 %.

Du 30 septembre 1902. Affaire demoiselle Lefoll c. Ruf.

10° Amputation de l'extrémité du médius (ouvrière d'usine).

Réduction : 20 o/o.

Du 20 octobre 1902. Affaire demoiselle Vaillant c. Talvande frères et Douault.

11o Amputation des deux premières phalanges de l'index (manœuvre).

Réduction : 10 o/o.

Du 23 octobre 1902. Affaire Poulain c. Pineau et Bourse.

12o Amputation de l'annulaire et du médius (cordonnier).

Réduction : 12 o/o.

Du 26 novembre 1902. Affaire Vrait c. Lemoine.

13o Ecrasement de l'extrémité de l'annulaire (manœuvre).

Réduction : 8 o/o.

Du 9 décembre 1902. Affaire Armaudeau c. Paris.

14o Ecrasement de l'auriculaire. Amputation de la phalangette de l'annulaire (manœuvre).

Réduction : 20 o/o.

Du 11 décembre 1902. Affaire Escmigal c. Pilon et Buffet.

II. — MAIN GAUCHE

15o Raideur d'une articulation de l'index (manœuvre).

Réduction : 4,50 o/o.

Du 17 avril 1902. Affaire Favry c. [illegible].

16o Entorse du poignet avec synovite tendineuse et raideur articulaire ([illegible]rier).

Réduction : 30 o/o.

Du 7 mai 1902. Affaire Chaigneau c. Société d'électricité.

17o Amputation de l'extrémité de l'index (ajusteur).

Réduction : 5 o/o.

Du 7 mai 1902. Affaire Deroualle c. Brissonneau et fils.

18o Amputation de l'annulaire (menuisier).

Réduction : 12 o/o.

Du 29 octobre 1902. Affaire Morvan c. Bernardot.

19o Perte des phalangettes de l'auriculaire, de l'annulaire, du médius et de l'ongle de l'index (estampeur).

Réduction : 22 o/o.

Du 6 novembre 1902. Affaire Landriau c. Riom.

20o Blessure du médius (sabotier).

Réduction : 10 o/o.

Du 31 décembre 1902. — Affaire Bahuaud c. Martin.

III. — BRAS GAUCHE

21o Faiblesse des muscles fléchisseurs (manœuvre).

Réduction : 15 o/o.

Du 23 octobre 1902. Affaire Le Guilloux c. Rigaud.

IV. — EPAULE

22o Désarticulation de l'épaule gauche broyée, gaucher, assimilation du bras gauche au bras droit (manœuvre).

Réduction : 70 o/o.

Du 5 juin 1902. Affaire Barbot c. Chantiers de la Loire.

23° Fracture de l'omoplate gauche avec arthrite consécutive (manœuvre).

Réduction : 25 %.

Du 28 octobre 1902. Affaire Rivière c. Houilles et agglomérés.

24° Contusion de l'épaule gauche avec arthrite tuberculeuse (manœuvre).

Réduction : 25 %.

Du 13 novembre 1902. Affaire Praud c. Ducos.

V. — ŒIL

25° Plaie pénétrante de l'œil droit. Réduction de l'acuité visuelle à 1/50. (chaudronnier).

Réduction : 24,5 %.

Du 24 avril 1902. Affaire Cruau c. Bouteau et Castagnary.

26° Perte de l'œil droit (riveur).

Réduction : 25 %.

Du 7 mai 1902. Affaire Leberthe c. Chantiers nantais.

27° Blessure à l'œil gauche. Infirmité des 5/6 (maçon).

Réduction : 98 %.

Du 14 mai 1902. Affaire Pogu c. Deroualle.

N. B. — L'acuité visuelle de l'œil droit avait été réduite à 1/6 par suite d'un accident antérieur.

28° Blessure à l'œil droit. Acuité diminuée des 3/4 (tailleur de pierres).

Réduction : 18,75 %.

Du 15 mai 1902. Affaire Lanoë c. Barré-Maillocheau.

29° Perte de l'œil gauche (frappeur).

Réduction : 25 %.

Du 22 mai 1902 : Redois c. Dubigeon.

30° Perte des 3/4 de l'acuité visuelle de l'œil gauche (tailleur de pierres).

Réduction : 18,75 %.

Du 4 décembre 1902. Affaire Robert c. Barré-Maillocheau.

31° Blessure à l'œil gauche. Réduction à 1/8 (manœuvre).

Réduction : 7/8 de 25 %.

Du 10 décembre 1902. Affaire Loudéac c. Chantiers Nantais.

32° Perte des 3/4 de la vision, œil gauche (manœuvre).

Réduction : 20 %.

Du 10 décembre 1902. Affaire Gicquel c. Société des extraits tanniques.

33° Diminution de vision, œil gauche. Acuité égale à 1/20 (maçon).

Réduction : 25 %.

Du 11 décembre 1902. Affaire Ollivier c. Charrière et Hardy.

VI. — JAMBE

34° Amputation au-dessus du genou gauche (monteur en caisses).

Réduction : 80 %.

Du 17 avril 1902. Affaire Devinea c. Pilard fils.

35° Arthrite sèche du genou gau

che consécutive à une entorse (serrurier).

Réduction : 60 °/o.

Du 7 mai 1902. Affaire Mallat c. Société d'électricité.

36° Raccourcissement de la jambe gauche de 0 m. 01 (camionneur).

Réduction : 7,50 °/o.

Du 29 mai 1902. Affaire Betty c. Hardouin.

37° Fracture du tibia et du péroné de la jambe droite avec raccourcissement de 0 m. 03 (manœuvre).

Réduction : 40 °/o.

Du 18 juin 1902. Affaire Perdriau c. Dubigeon.

38° Fracture jambe droite. Arthrite consécutive du genou (manœuvre).

Réduction : 10 °/o.

Du 27 octobre 1902. Affaire Lasquellec c. Charrière et Hardy.

39° Fracture de la cuisse gauche, raccourcissement du membre (ouvrier gréeur).

Réduction : 5 °/o.

Du 17 décembre 1902. Affaire F[illegible] c. Chantiers de la Loire.

40° Amputation de la jambe gauche (manœuvre).

Réduction : 86 °/o.

Du 31 décembre 1902. Affaire L[illegible] c. Marin.

VII. — PIED

41° Amputation sous-astragalienne du pied droit (carrier).

Réduction : 76 °/o.

Du 10 avril 1902. Affaire Cœuret c. Barré.

42° Ecrasement du pied droit (manœuvre).

Réduction : 20 °/o.

Du 17 avril 1902. Affaire Pelvet c. Pineau.

43° Blessure au pied gauche empêchant le travail debout ou la marche (frappeur).

Réduction : 60 °/o.

Du 14 mai 1902. Affaire Leroux c. de la Brosse et Fouché.

44° Impotence relative du pied droit (charpentier).

Réduction : 15 °/o.

Du 12 novembre 1902. Affaire Frésignac c. Gaborit.

45° Ecrasement du pied gauche (carrier).

Réduction : 60 °/o.

Du 3 décembre 1902. Affaire Dauly c. Graton.

VIII. — DIVERS

46° Décollement de la peau du crâne avec plaie en forme de V. Fracture du thyroïde et du crécoïde (meunier).

Réduction : 50 °/o.

Du 22 mai 1902 : Affaire Pichon c. Dugast.

47° Histéro-neurasthénie traumatique (machiniste).

Réduction : 15 °/o.

Du 19 novembre 1902. Affaire Gouret c. Cie d'Orléans.

48o Fracture du crâne. Luxation vertébrale. Ankylose de l'épaule, du cou et du pouce droit (charpentier).

Réduction : 60 %.

Du 1er décembre 1902. Affaire Hamon c. Cie Française de navigation et de construction navale.

49o Tremblement histéro-traumatisme (homme d'équipe).

Réduction : 40 %.

Du 17 décembre 1902 : Affaire Le Néchet c. Cie d'Orléans.

Jurisprudence de la Cour de Rennes en ce qui concerne le chiffre de la réduction de la capacité professionnelle résultant d'accidents de travail.

I. — BRAS DROIT

1o Perte presque complète de l'usage du bras droit (ouvrier manœuvre).

Réduction : 50 %.

Du 5 mars 1901. Affaire Burgelin c. Drouin.

2o Fracture de l'avant-bras droit (apprenti maçon).

Réduction : 2/5.

Du 4 novembre 1901. Affaire Keralun contre Scoul.

3o Main droite. V. no 4.

II. — MAIN DROITE

1o Perte de la première phalange et de la moitié de la deuxième phalange de l'index (ouvrier chaussonnier).

Réduction : 1/6.

Du 11 décembre 1900. Affaire Lair c. Lemoine.

2o Amputation de deux phalanges de l'index et rigidité du médius (ouvrier appréteur de fer).

Réduction : 50 %.

Du 26 décembre 1900. Affaire Cirage français c. Le Touze.

3o Perte de la première phalange de l'index (scieur d'os).

Réduction : 1/9.

Du 26 juin 1901. Affaire Pilon et Buffet c. Pennec.

4o Paralysie presque complète de la main et des doigts et atrophie des muscles de l'avant-bras (tourneur sur métaux).

Réduction : 66 %.

Du 11 novembre 1901. Affaire de la Brosse et Fouché c. Doussié.

5o Ecrasement et amputation de l'extrémité de l'auriculaire.

Réduction : 2 1/2 %.

Du 18 novembre 1901. Chantiers de la Loire c. Guillaud.

6o Immobilisation d'une phalange du doigt auriculaire (raboteur de pièces métalliques). Réduction : 5 %.

Du 23 décembre 1901. Affaire Charles c. Faivre et des Brulais.

7o Perte d'une phalange de l'auriculaire.

Réduction : 1/43.

Du 5 mars 1902. Affaire Albert c. Favreau.

8° Perte totale de la main droite (maçon).

Réduction : 3/4.

Du 29 avril 1902. Affaire Laurivain c. Magouët.

9° Perte partielle de l'usage de la main (ouvrier recuiseur).

Réduction : 40 %.

Du 30 avril 1902. Affaire Rousset c. Forges de Trignac.

10° Perte de l'index (ouvrier monteur dans une cordonnerie mécanique).

Réduction : 1/5.

Du 3 juin 1902. Affaire Doussin c. Lemoine.

III. — BRAS GAUCHE

1° Atrophie partielle du bras gauche avec ankylose de l'épaule (manœuvre).

Réduction : 3/4.

Du 16 janvier 1901. Affaire Braon c. Le Verge.

2° Ecrasement complet et amputation (homme d'équipe).

Réduction : 3/4.

Du 22 juillet 1901. Affaire Turpin c. Chemins de fer de l'Ouest.

3° Suppression de quelques-uns des mouvements (tailleur de pierres).

Réduction : 1/3.

Du 29 juillet 1902. Affaire Saffray c. Pigeon.

4° Perte de l'usage (manœuvre).

Réduction : 50 %.

Du 5 décembre 1901. Affaire Delevacque c. Perrin

5° Bris avec ankylose complète (couvreur).

Réduction : 60 %.

Du 21 janvier 1902. Affaire Etourneau c. Brizay.

6° Fracture de l'avant-bras gauche.

Réduction : 1/4.

Du 20 mars 1902. Affaire Ricordel c. Roy.

IV. — MAIN GAUCHE

1° Perte des 3 derniers doigts et section du tendon de l'indicateur (scieur de long). Réduction 50 %.

Du 9 janvier 1901. Affaire Gironnet c. Monnier.

2° Ankylose et renversement du pouce en arrière (tourneur sur métaux).

Réduction : 1/8.

Du 16 janvier 1901. Affaire Brissonneau c. Besnard.

3° Amputation de l'index.

Réduction : 1/5.

Du 23 décembre 1901. Affaire Ouizille c. Legall.

4° Perte d'une phalange de l'index (ouvrier papetier).

Réduction : 10 %.

Du 20 mai 1902. Affaire Papeterie Gouraud c. Tanguy.

5° Ecrasement de quatre doigts (manœuvre).

Réduction : 40 %.

Du 8 juillet 1902. Affaire Maugeard frères c. Laussolen.

6° Ecrasement du poignet, soudure des os du métacarpe et immobilisation de la main sur l'avant-bras (serrurier).

Réduction : 25 %.

Du 2 décembre 1902. Affaire Cie Nantaise d'électricité c. Chaigneau.

NANTES, 22 mars 1902

COMPÉTENCE. — ART. 420 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — LIEU DE PAIEMENT. — DÉROGATION A LA COMPÉTENCE ORDINAIRE. — FACTURE. — MENTION MANUSCRITE. — MENTION IMPRIMÉE. — CONTRADICTION.

La facture qui porte une première mention manuscrite stipulant le paiement en une traite à 30 jours, puis une deuxième mention imprimée portant : « Le mode de paiement ci-dessus ne fait pas dérogation à la clause payable dans Bordeaux (domicile du vendeur) » *ne peut avoir pour effet d'entraîner la compétence du Tribunal du lieu ainsi indiqué que lorsque la condition qu'elle rappelle a été stipulée lors du marché.*

Par suite, lorsque, dans un marché passé à Nantes aucun lieu n'a été indiqué comme lieu de paiement, l'envoi d'une facture ainsi libellée postérieurement à la passation du marché ne saurait avoir pour effet de modifier les règles ordinaires de compétence, alors surtout que la mention manuscrite indique que le mode de règlement est le règlement par traite qui implique encore le paiement au domicile du débiteur.

La mention imprimée doit donc être déclarée sans effet et le lieu de paiement, c'est-à-dire le domicile du débiteur, doit

être retenu comme attributif de compétence (art. 420 du Code de Procédure civile) (1).

ROUSSEAU ET BANZAIN contre BARDOU ET SALOMON

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Rousseau et Banzain achetèrent verbalement de Bardou et Salomon, par l'intermédiaire du représentant à Nantes de cette maison, sept barils essence de térébenthine aux conditions d'usage, c'est-à-dire, prise de livraison en fabrique, paiement par traite à 30 jours net ;

» Que, lors de l'arrivée de ces fûts en gare de Nantes, les acheteurs, inquiets sur la qualité de cette marchandise, assignèrent, le 31 octobre 1901, leurs vendeurs pour la faire expertiser ;

» Que ceux-ci laissèrent une première fois défaut lors du jugement rendu le 8 novembre suivant et ordonnant l'expertise ;

» Qu'ils laissèrent encore défaut à l'expertise, ainsi qu'au jugement pris contre eux le 11 janvier 1902 ; que ledit jugement donna défaut, faute de comparaître, contre Bardou et Salomon ; prononça la résiliation, à leurs torts, de la vente verbale d'entre parties ; dit que les sept fûts en litige resteront en souffrance à la gare de Nantes-Etat pour le compte de Bardou et Salomon ; condamna ceux-ci en 1,000 fr. de dommages-intérêts et en tous les dépens ;

» Attendu que Bardou et Salomon ayant reçu, le 29 janvier dernier, signification de ce jugement firent opposition par exploit du 30 du même mois ;

(1) Comp. Nantes, 9 juillet 1900, 1901. 1. 13 et la note ; 11 août 1900, 1901. 1. 78 ; 5 décembre 1900, 1901. 1. 162. *Table des 10 ans (1891-1900)*, v° Compétence n° 86 et suiv.

» Que l'opposition est régulière en la forme et qu'il y a lieu de l'admettre ;

» Attendu qu'à la barre Bardou et Salomon soulèvent une exception d'incompétence ;

» Sur la compétence:

» Attendu que Bardou et Salomon soutiennent qu'ils auraient dû être assignés non pas à Nantes, mais à Bordeaux; que Bordeaux est leur domicile, à eux défendeurs ; que de plus, la livraison ayant eu lieu à Bordeaux, la passation du marché à Nantes ne suffirait pas, à elle seule, pour attribuer compétence au tribunal de cette ville ; qu'ils ajoutent que Bordeaux est d'autant plus le lieu de la compétence que le paiement devait s'y effectuer ; qu'en effet, expliquent-ils, faute par leurs acheteurs de faire la preuve que les marchandises ont été vendues payables dans Nantes, la présomption est que le lieu de paiement était, lors de la conclusion de cette vente, fixé au domicile des vendeurs ou bien abandonné aux conventions ultérieures à intervenir ; que ces conventions ultérieures résultent précisément des termes de leur facture qui, bien que portant paiement par traite à 30 jours, indique d'une manière expresse que Bordeaux est retenu comme lieu de paiement ;

» Attendu qu'il échet de bien préciser tout d'abord ce que contient la facture en question ;

» Qu'elle porte, relativement au lieu de paiement, deux clauses : la première, manuscrite, stipulant le paiement en une traite de 30 jours ; l'autre, imprimée, ainsi conçue : « Le mode de paiement ci-dessus ne fait pas dérogation à la » clause payable dans Bordeaux » ;

» Attendu que, d'après ses termes mêmes, cette mention ne peut être valable qu'à la condition que la clause « payable dans Bordeaux » qu'elle rappelle et tend à établir, ait été stipulée ;

» Que ladite clause ne figurant pas sur la facture, il faudrait qu'elle ait été convenue lors de la conclusion même de la vente ;

» Attendu qu'une semblable stipulation n'est rien moins qu'établie ;

» Que Bardou et Salomon n'en rapportent aucune preuve, et que d'un autre côté, il semble plus vraisemblable que la seule condition de paiement fixée au moment du marché verbal a été précisément celle qui se trouve reproduite à la main sur la facture correspondant à ce marché, c'est-à-dire celle du règlement par traite à 30 jours, mode de réglement qui implique paiement au domicile de l'acheteur, c'est-à-dire à Nantes ;

» Qu'ainsi, la condition visée par la mention imprimée de la facture n'étant pas établie, cette mention doit être déclarée sans effet, et par suite Nantes doit être considéré comme étant lieu du paiement ;

» Or, attendu qu'aux termes de l'art. 420 du Code de Procédure, le lieu de paiement étant attributif de jurisprudence, il échet de dire que c'est à bon droit que Rousseau et Banzain ont assigné Bardou et Salomon devant ce tribunal ;

» Au fond :

(Sans intérêt).

. . . .

» Par ces motifs :

» Se déclare compétent ;

» Admet l'opposition de Bardou et Salomon comme régulière en la forme,

» Au fond :

» Dit résilié, aux torts et griefs de Bardou et Salomon, le marché verbal d'entre parties ;

» Dit que les sept fûts essence de térébenthine, par eux

expédiés à Rousseau et Banzain, sont et resteront en souffrance à la gare de Nantes-Etat pour le compte desdits Bardou et Salomon et que les frais de magasinage resteront à leur charge ;

Déboute Rousseau et Banzain de leur demande de dommages-intérêts ;

» Deboute Bardou et Salomon de leur demande, fins et conclusions et les condamne en tous les dépens et frais dans lesquels entreront ceux d'expertise.

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 22 mars 1902. — Président : M. Lefièvre. — Plaidant : Me Lucien Caillard, pour Rousseau et Banzain ; Me Vincent, pour Bardou et Salomon.

NANTES, 9 août 1902

I. — SOCIÉTÉ. — SUCCURSALE. — EXPLOIT. — COMPÉTENCE.

II. — MANDAT. — MANDAT CIVIL OU COMMERCIAL. — CARACTÈRES. — VÉRIFICATION DE COMPTABILITÉ. — ACTION EN PAYEMENT DE FRAIS ET HONORAIRES. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

I. Une société peut être valablement assignée à un lieu autre que son siège social, si elle possède en ce lieu un établissement principal, et le Tribunal du lieu où est situé cet établissement est compétent pour connaître des actions dirigées contre la société (1).

(1) Il est aujourd'hui admis en jurisprudence qu'une société peut être valablement assignée à l'une de ses succursales et qu'elle peut avoir plusieurs domiciles sociaux ou succursales. La question s'est surtout présentée pour les Compagnies de

II. Le caractère civil ou commercial du mandat se détermine par la nature civile ou commerciale de l'objet auquel il s'applique.

Spécialement, est commercial le mandat donné par un commerçant à un comptable de mettre à jour sa comptabilité commerciale et le Tribunal de Commerce est à bon droit saisi par celui-ci d'une demande en payement des frais et honoraires qui lui sont dus en exécution du mandat qui lui a été confié (1).

BERNIER contre VEUVE GONDOLO ET SOCIÉTÉ DES EXTRAITS TANNIQUES

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance du 12 mai 1902, par lequel Bernier a assigné devant ce Tribunal dame veuve Gondolo, ladite dame prise tant comme liquidateur de la Société en commandite veuve Paul Gondolo, ayant son siège social à Nantes, qu'en son nom personnel en tant que de besoin pour : attendu que le réquérant est créancier de la Société en commandite veuve Paul Gondolo, pour une

chemins de fer dont les gares peuvent, a raison de leur importance, être considérées comme des succursales et des centres principaux d'opérations. V. Dalloz, *Supplément.* V° Compétence civile des Tribunaux d'arrondissement, nos 46 s.; ce rec. *Table de 10 ans* (1891-1900), v° Chemin de fer, n° 73 ; Nantes, 18 juillet 1900 ; 1901. 1. 186.

(1) Conf., Nantes, 4 mars 1893 ; 93. 1. 193 et les renvois. Mais les contestations relatives au règlement des honoraires dus à des experts, s'agirait-il d'une affaire commerciale, sont de la compétence exclusive des Tribunaux civils. Nantes, 26 avril 1902, 1902. 1. 367.

somme de 10,063 fr. 35 c. pour travaux de comptabilité, peines et soins et honoraires, suivant compte remis; que cette Société appelée à payer, a déclaré qu'elle avait chargé la Société des extraits tanniques de payer en son acquit; que malgré diverses demandes le requérant n'a pu obtenir réglement de ce qui lui est dû; par ces motifs : s'entendre dame veuve Gondolo tant en ladite qualité qu'au besoin en nom personnel condamner au payement de la somme de 10,063 fr. 35 c., avec intérêts de droit; s'entendre condamner aux dépens, dans lesquels entreront au besoin à titre de dommages-intérêts, tous droits, doubles droits, amendes de timbre, d'enregistrement et pénalités fiscales qui pourraient être perçus sur ou à l'occasion du jugement à intervenir; par jugement exécutoire nonobstant opposition ou appel et sans caution;

» Vu l'exploit du 26 mai et celui du 23 juin, ce dernier notifié en tant que de besoin, par lesquels dame veuve Gondolo a appelé à la cause la Société des Extraits tanniques pour prendre son fait et cause et demande, en cas de besoin, qu'elle soit condamnée à la garantir de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre elle en principal, intérêt et frais au profit de Bernier; vu les autres faits de la cause;

» Sur la demande principale :

» Attendu que veuve Gondolo déclare qu'elle n'a en l'état moyens opposants à la demande de Bernier; qu'elle n'a jamais songé à discuter le chiffre d'honoraires qui lui est réclamé par le demandeur et qu'elle ne le discute pas davantage aujourd'hui; que toutefois, s'il était établi par la Compagnie des Extraits tanniques que Bernier a fixé pour ses travaux de comptabilité un chiffre d'honoraires exagéré, dame Gondolo demande à profiter de la réduction que le Tribunal arbitrerait;

» Attendu que le principe de la demande de Bernier étant reconnu fondé par dame Gondolo et le montant n'en étant pas discuté, il y a lieu d'allouer à Bernier le bénéfice de ses conclusions contre dame Gondolo ;

» Sur la demande en garantie :

» Attendu que la Compagnie des Extraits tanniques oppose à la demande en garantie de la dame veuve Gondolo deux exceptions : 1° nullité d'exploit ; 2° incompétence ; qu'elle conclut déclarer nul par application des art. 68, 69 et 70 du Code de Procédure civile l'exploit d'assignation délivré à la Compagnie des Extraits tanniques et cela *in limine litis ;* subsidiairement d'office, en tant que de besoin, se déclarer incompétent et renvoyer veuve Gondolo à se pourvoir ainsi qu'elle avisera ;

» Sur le premier moyen :

» Attendu que la nullité de l'exploit invoqué par la Compagnie des Extraits tanniques n'est nullement fondée ; qu'en effet, si une Société doit être assignée à son siège social, il peut être dérogé à cette règle, quand ladite Société possède un établissement principal dans un lieu que celui du siège social ;

» Que dans ce cas le Tribunal du lieu où est situé cet établissement est compétent pour connaître des actions dirigées contre cette Société ;

» Que du reste comme il s'agit dans la cause de travaux faits pour l'établissement de Nantes, l'application de ce principe ne saurait être douteuse ;

» Attendu de plus que par un deuxième exploit en date du 23 juin, signifié au siège social indiqué dans les Statuts, la Compagnie d'Extraits tanniques a été appelée à nouveau en garandie par dame Gondolo ;

» Qu'il est de jurisprudence constante que le défendeur en garantie ne peut décliner la compétence du Tribunal

saisi de la demande principale, à moins que l'appel en garantie n'ait été fait pour le distraire de ses juges naturels ;

» Que tel n'est pas le cas dans la cause ; attendu, par suite, qu'il faut dire que la Compagnie des Extraits tanniques a été valablement assignée par les actes qui lui ont été signifiés ;

» Sur le deuxième moyen :

» Attendu que la Compagnie d'Extraits tanniques soutient que la demande formée par Bernier en payement d'honoraires pour des travaux faits pour le compte de dame Gondolo n'est pas de la compétence du Tribunal de Commerce ; que le mandat en vertu duquel le demandeur principal a agi est un mandat civil et que c'est le Tribunal civil seul qui a qualité pour connaître des difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution de ce mandat ;

» Attendu que le caractère civil ou commercial du mandat se détermine par la nature civile ou commerciale de l'objet auquel il s'applique ;

» Qu'il n'est pas douteux dans l'espèce que dame Gondolo ait fait acte de commerce en chargeant Bernier de mettre à jour sa comptabilité commerciale ;

» Que par suite, Bernier ayant pour débiteur des commerçants pour des actes concernant leur commerce, avait incontestablement le droit de les assigner comme il l'a fait devant le Tribunal de Commerce ;

» Attendu que la Compagnie des Extraits tanniques laisse défaut sur le fond du débat ;

» Qu'il est établi que, par acte sous seing privé du 29 avril 1902, dame veuve Gondolo a apporté à la Société des Extraits tanniques son établissement industriel à charge par ladite Compagnie de payer en l'acquit de dame veuve

Gondolo et de la Société veuve Paul Gondolo, un passif de 1,300,000 fr.;

» Que ce passif est détaillé dans un état dans lequel la créance de Bernier était comprise pour le montant aujourd'hui réclamé ;

» Attendu dès lors que dame veuve Gondolo doit être déclarée fondée dans sa demande de garantie contre la Compagnie des Extraits tanniques ;

» Par ces motifs :

» Se déclare compétent : au fond ;

» Décerne acte à dame veuve Gondolo de ce que, en l'état et sauf preuve à fournir à la Compagnie des Extraits tanniques de l'exagération du chiffre réclamé par Bernier, elle n'a moyen opposant contre la demande de ce dernier ;

» Condamne veuve Gondolo, tant en sa qualité de liquidateur de la Société en commandite veuve Paul Gondolo, qu'au besoin en son nom personnel, a payer à Bernier la somme de 10,063 fr. 35 c., avec intérêts de droit ; la condamne en outre aux dépens dans lesquels entreront, à titre de dommages-intérêts, tous droits quelconques de timbre et d'enregistrement et pénalités fiscales qui pourraient être perçus à l'occasion du présent jugement ;

» Dit et juge non fondées les exceptions soulevées par la Compagnie des Extraits tanniques ;

» Donne défaut contre ladite Compagnie sur le fond du débat ;

» La condamne à garantir, libérer et indemniser dame Gondolo de toutes condamnations prononcées contre elle en capital, intérêts et frais. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 9 août 1902. — Président : M. Lefièvre. — Plaidant : Me Marie d'Avigneau.

pour Bernier ; Me Vincent, pour veuve Gondolo ; Me Palvadeau, pour la Société des Extraits tanniques.

NANTES, 3 octobre 1902.

VENTE. — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — GARANTIE. — VICE CACHÉ. — RECOURS DU VENDEUR. — ÉTENDUE. — FRAIS OCCASIONNÉS PAR LA VENTE. — *Lucrum cessans.*

Quand il est de bonne foi, le vendeur d'un objet atteint de vice caché ne doit pas à l'acheteur le gain dont celui-ci se trouve privé, mais il doit lui rembourser tous les frais dont la vente a été l'occasion (art. 1646 du Code civil).

Spécialement, le fabricant qui vend à un constructeur de navires des tôles destinées à la fabrication d'une chaudière ne peut se borner à remplacer ces tôles atteintes de vice caché ; il doit, en outre, indemniser le constructeur de toutes les sommes qu'il paye à l'armateur à raison de la défectuosité de la marchandise fournie (1).

(1) Conf. Cass., 4 janvier 1859 ; D. P. 59. 1. 212 ; Cass., 26 avril 1870 ; D. P. 71. 1. 11. « Le vendeur, dit Guillouard, *Traité de la vente*, t. I, no 464, n'est pas tenu de dommages-intérêts ; mais la formule employée par l'art. 1646 : « les frais occasionnés » par la vente », montre qu'il est obligé à autre chose qu'à la restitution du prix et des frais et loyaux coûts du contrat ; il doit rembourser à l'acheteur les frais de toute nature que la vente lui a occasionnés, le rendre indemne de toutes les conséquences de la vente. » Mais quand il connaît les vices de la chose, le vendeur est tenu, outre la restitution du prix, de tous dommages-intérêts envers l'acheteur (art. 1645). On admet même que l'acheteur n'a pas à prouver la mauvaise foi du vendeur; il en est du moins ainsi quand le vendeur doit, à raison de sa profession, connaître les défauts même cachés des choses qu'il vend. Comme le dit Pothier, le marchand,

DE LA BROSSE ET FOUCHÉ contre FORGES DE TRIGNAC.

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu qu'en avril 1901, en vertu d'un marché verbal, la Société des Aciéries de Trignac livra à de la Brosse et Fouché, entre autres fournitures, une tôle d'acier destinée à la construction des chaudières du vapeur *Notre-Dame-du-Salut*, construction que ces derniers avaient entreprise ;

» Attendu que, sur la plainte des armateurs dudit navire, de la Brosse et Fouché ont été amenés à reconnaître que cette tôle s'était dédoublée en cours de service et avait occasionné un accident qu'il sont forcés de réparer ;

» Attendu que, tout en reconnaissant la bonne foi de la société de Trignac, de la Brosse et Fouché invoquent les dispositions de l'art. 1646 du Code civil concernant la garantie des vices cachés, aux termes duquel, si le vendeur ignore les vices de la chose vendue, il n'en est pas moins tenu à la restitution du prix et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente ;

» Que c'est dans ces conditions qu'ils ont assigné la société de Trignac, par exploit du 3 juillet 1902, et que leurs conclusions tendent à ce qu'il plaise au Tribunal leur décerner acte de ce qu'ils entendent exercer leurs recours par application de l'art. 1646 et dans les limites de cet article, sans dommages-intérêts ; en conséquence, condamner, soit dès à présent, soit après expertise, la société de

fabricant ou non fabricant, « ne doit exposer en vente que de bonnes marchandises ; il doit s'y connaître et n'en débiter que de bonnes ». Pothier, *De la Vente*, nº 213. Guillouard, *loc. cit.*, nº 462 ; Bourges, 27 juin 1893 ; D. P. 94. 2. 573 ; Trib. civ. Seine, 13 juin 1893 ; D. P. 94. 2. 511.

Trignac à les garantir, libérer et indemniser, suivant état à fournir ultérieurement, de toutes les sommes qu'ils auront à payer à l'armateur du *Notre-Dame-du-Salut* ou à débourser eux-mêmes pour la remise en l'état de ce navire, à raison de l'accident survenu par suite du dédoublement de la tôle litigieuse ; s'entendre, la société défenderesse, condamner en tous les dépens ;

» Attendu que la société de Trignac résiste à cette demande et conclut plaise au Tribunal : déclarer ladite demande irrecevable et, subsidiairement, dire et juger qu'elle ne peut être tenue qu'au simple remplacement de la tôle fournie ; par dépens ;

» Qu'il faut remarquer, toutefois, qu'au cours des pourparlers entre parties, la société de Trignac a reconnu ne pouvoir se soustraire au remplacement de cette tôle ;

» Attendu que toute la difficulté réside dans l'interprétation que l'on doit donner à l'art. 1646 qui règle la situation du vendeur de bonne foi au cas de vice caché ;

» Que la société de Trignac soutient que cet article *in fine* vise les frais qui sont un accessoire du contrat de vente, mais ne saurait comprendre les dépenses de diverses natures pouvant résulter du vice de la chose vendue ;

» Qu'elle s'appuie sur l'opinion, à cet égard, de personnalités de l'industrie métallurgique (opinion professée, dit-elle, par de la Brosse et Fouché en d'autres circonstances) et sur les conséquences rigoureuses et injustes, d'après elle, que peut avoir pour un fournisseur une interprétation laissant à sa charge une responsabilité presque illimitée;

» Mais attendu que la jurisprudence ayant eu, à plusieurs reprises, à faire application de l'art. 1646, a toujours considéré que le remboursement exigé du vendeur doit comprendre toutes les sommes inutilement dépensées par l'acheteur à la suite de la vente et qu'il faut seulement

exclure de ce remboursement le gain dont l'acheteur a été privé, ce dernier élément ne devant entrer en ligne de compte que dans l'hypothèse de mauvaise foi des vendeurs;

» Attendu, en effet, que les expressions de l'art. 1646 « frais occasionnés par la vente », rapprochées de celle-ci : « frais et loyaux coûts du contrat », employées dans l'art. 1630 du même Code, qui règle les conditions de la garantie en cas d'éviction, indiquent clairement qu'il ne s'agit pas seulement ici des frais résultant uniquement de la vente elle-même, mais des frais dont elle a été l'occasion ;

» Attendu qu'il est juste d'ailleurs que la perte occasionnée par la vente d'une chose infectée d'un vice caché et consistant en frais et débours, retombe plutôt sur le vendeur que sur l'acheteur, la rescision de la vente devant, à l'égard de celui-ci, remettre autant que possible les choses au même état que si la vente n'eût pas existé; que la jurisprudence invoquée n'est donc pas moins conforme à l'équité qu'au texte de la loi ;

» Attendu qu'on ne saurait s'arrêter aux opinions signalées par la société de Trignac, étant donné qu'elles proviennent de personnes intéressées dans la question ;

» Qu'on ne saurait non plus considérer les conséquences que cette interprétation peut avoir en certaines circonstances à l'égard des vendeurs, la situation des acheteurs, au cas de grave responsabilité, étant, comme il vient d'être dit, encore plus intéressante ;

» Qu'on remarque, en outre, que la société de Trignac n'ignorait aucunement que la tôle fournie était destinée à une construction de chaudière ;

» Que rien ne fait donc obstacle à l'application des principes ci-dessus posés ;

» Qu'il faut déclarer, en conséquence, que la société de Trignac devra libérer, garantir et indemniser de la Brosse

et Fouché, suivant état à fournir ultérieurement, de toutes les sommes qu'ils auront à payer à raison de l'accident survenu par suite du dédoublement de la tôle fournie;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à de la Brosse et Fouché de ce qu'ils entendent exercer le recours par l'application de l'art. 1646 du Code civil et, dans les limites de cet article, sans dommages-intérêts ;

» En conséquence, condamne la société des Aciéries, Hauts-Fourneaux et Forges de Trignac à garantir, libérer et indemniser de la Brosse et Fouché, suivant état à fournir, de toutes les sommes qu'ils auront à payer à l'armateur du *Notre-Dame-du-Salut* ou à débourser eux-mêmes pour la remise en l'état de ce navire, à raison de l'accident survenu par suite du dédoublement de la tôle fournie par la société de Trignac;

» Condamne ladite société en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 3 octobre 1902. — Président : M. A. Vincent, juge. — Plaidant : Me Marie d'Avigneau, pour de la Brosse et Fouché ; Me Galibourg (du Barreau de Saint-Nazaire), pour la société de Trignac.

NANTES, 15 octobre 1902

CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — ITINÉRAIRE A SUIVRE. — VOIE LA PLUS COURTE. — ITINÉRAIRE DEMANDÉ. — TARIF. — ERREUR — REDRESSEMENT.

Le tarif général commun n'est applicable que pour les expéditions par la voie la plus courte. Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque la voie la plus courte n'est pas demandée,

c'est le tarif spécial sur chacun des réseaux isolément qui doit être appliqué.

Par suite, une Compagnie de Chemin de fer peut réclamer la différence entre les deux tarifs, lorsque par erreur elle a appliqué le tarif réduit à des expéditions pour lesquelles l'expéditeur a demandé des itinéraires spéciaux. au lieu de l'itinéraire par la voie la plus courte (1).

COMPAGNIE D'ORLÉANS contre VEUVE AUBRY, VALLÉE ET RICARD

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu qu'en juillet 1897, veuve Aubry et Vallée, marchands de primeurs à Nantes, se firent expédier à diverses reprises, de Barbantane, par Ricard, négociant à Châteaurenaud, des marchandises en grande vitesse port dû ;

(1) En principe, une Compagnie de Chemin de fer doit faire suivre à une marchandise la voie la plus directe et la moins coûteuse ; et si, dans l'intérêt du service, elle emprunte un plus long itinéraire, la Compagnie ne peut appliquer que le prix du transport afférent à l'itinéraire le plus court. L'expéditeur n'est pas tenu d'indiquer l'itinéraire que doit suivre la marchandise ; la Compagnie qui la reçoit sans indication doit la transporter par la voie la plus courte ; mais il y a exception pour le cas où l'expéditeur requiert l'application d'un tarif spécial déterminé à prix réduits qui implique l'emploi d'un itinéraire plus long. La Cour de Cassation a consacré ces principes dans de nombreux arrêts. V. notamment Cass. 14 avril 1890 ; D. P. 90. 1. 376 ; Cass. 24 décembre 1884 ; D. P. 85. 1. 112 ; Cass. 20 juillet 1875 ; D. P. 77. 1. 494 ; Cass. 4 février 1885 ; D. P. 86. 1. 65 ; Cass. 22 décembre 1891 ; D. P. 92. 1. 387 ; ce rec. 95. 2. 62, et le résumé de cette jurisprudence dans le *Répertoire du Droit français.* V° Chemins de fer, nos 3000 et s.

» Attendu que plus tard la Compagnie d'Orléans réclama à veuve Aubry et Vallée la somme de 119 fr. 10 pour supplément de taxe sur les frais de transport des denrées ainsi livrées ;

» Que ne pouvant obtenir paiement, elle les appela devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à lui payer ladite somme de 119 fr. 10 avec intérêts de droit ; voir ordonner l'insertion du jugement dans trois journaux de l'arrondissement, à son choix et à leurs frais ;

» Attendu qu'à l'appui de sa demande la Compagnie expose que pour les divers envois dont il s'agit l'expéditeur a revendiqué l'itinéraire tantôt *viâ* Paris et tantôt *viâ* Saincaize, en demandant le tarif le plus réduit ; que ces voies ainsi suivies sont plus longues que l'itinéraire légal, *viâ* Gannat ; que la Compagnie ajoute que les taxes de transport furent établies par les voies demandées et suivies, mais furent calculées au prix du tarif général, comme des denrées alors qu'elles auraient dû l'être aux prix des tarifs spéciaux des Compagnies de Lyon et de l'Orléans ; qu'il en est résulté une insuffisance de perception présentant une différence totale de 119 fr. 10 ;

» Attendu que veuve Aubry et Vallée repoussent la demande de la Compagnie, s'appuyant sur ce qu'ils ont toujours donné ordre à l'expéditeur Ricard de leur faire ses envois par la voie la plus courte et au tarif le plus réduit ; qu'ils ajoutent que, si Ricard a commis une erreur dans ses déclarations d'expédition, il doit en supporter les conséquences ; qu'à cet égard ils l'ont avisagé à la cause pour, au cas où la réclamation de la Compagnie serait admise, s'entendre condamner à les garantir et indemniser des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux ;

» Attendu que de son côté Ricard soutient, tant par fin de non recevoir qu'autrement, se voir mettre hors de cause

sans dépens; s'appuyant sur ce qu'il a demandé l'application du tarif le plus réduit, et soutenant par suite que, s'il y a une erreur de la part de la Compagnie dans l'application des tarifs, elle peut réclamer à veuve Aubry et Vallée les différences en résultant, mais non à lui, Ricard, qui a expédié en port dû, suivant conventions, et à qui n'incombent nullement les frais de transports, quels qu'ils soient ;

» Attendu que le litige soumis au Tribunal comporte deux points à examiner :

» 1° La Compagnie a-t-elle droit à un supplément de perception sur les transports afférents ?

» 2° S'il y a lieu à perception, à qui en incombe le paiement?

» Sur le premier point :

» Attendu que la Compagnie a appliqué le tarif général commun pour les diverses expéditions ;

» Qu'il est de principe que le tarif général commun n'est applicable que par la voie courte ;

» Qu'au cas contraire, c'est-à-dire lorsque la voie courte n'est pas réclamée, c'est bien le tarif spécial sur chacun des réseaux isolément qui doit être appliqué ;

» Or, attendu que dans l'espèce la voie courte pouvant profiter du tarif général commun était par Gannat qui comporte entre Barbentane et Nantes une différence kilométrique sensiblement moindre que par Paris et Saincaize ;

» Attendu que non seulement Ricard n'a pas revendiqué cet itinéraire, mais encore que sur ses déclarations d'expéditions il a spécifié les itinéraires *vià* Paris et Saincaize ;

» Que dans ces conditions il convient de reconnaître que la Compagnie est en droit d'appliquer les tarifs spéciaux sur chacun des réseaux parcourus d'après l'itinéraire demandé ;

» Qu'il y a donc lieu de faire droit à sa demande ;

» Attendu que les marchandises ayant été expédiées en port dû, veuve Aubry et Vallée en étant les destinataires, ceux-ci doivent au vis-à-vis de la Compagnie être tenus au paiement de la somme réclamée pour supplément de taxes;

» Sur le deuxième point :

» Attendu que si, d'après les conventions d'entre parties, Ricard devait effectuer ses envois par grande vitesse et en port dû en demandant le tarif le plus réduit, il ne lui était nullement spécifié par veuve Aubry et Vallée de revendiquer un itinéraire plutôt qu'un autre ;

» Que si Ricard a cru devoir indiquer sur ses déclarations d'expéditions des itinéraires spéciaux, il a engagé sa responsabilité et doit par suite en supporter les conséquences ;

» Attendu que dans ces conditions il doit être tenu de garantir, libérer et indemniser veuve Aubry et Vallée de la condamnation qui va être prononcée contre ceux-ci;

» Par ces motifs,

» Dit recevable la demande de la Compagnie d'Orléans, condamne veuve Aubry et Vallée à payer à la dite Compagnie la somme de 119 fr. 10 avec intérêts de droit pour différence supplémentaire de taxes sur les coûts de transport concernant les expéditions de denrées faites en juillet 1897 par Ricard à veuve Aubry et Vallée;

» Dit et juge toutefois que Ricard devra garantir, libérer et indemniser veuve Aubry et Vallée de la condamnation ci-dessus prononcée contre lui ;

» Déboute les parties du surplus de leurs demandes, frais et conclusions ; condamne Ricard en tous les dépens ;

Tribunal de Commerce de Nantes, -- du 15 octobre 1902, — Président : M. . — Plaidant : Me Palvadeau, pour la Compagnie d'Orléans ; Me Linyer, pour Aubry et Vallé ; Me Guist'hau, pour Ricard.

RENNES, 13 novembre 1902

FAILLITE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE. — FAILLITE. — VENTE. — INEXÉCUTION PAR SUITE DE LA FAILLITE. — PRÉJUDICE POUR LE VENDEUR. — DROIT A DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

De même que l'acheteur de marchandises à livrer a droit à des dommages-intérêts lorsque, par suite de la faillite ou de la liquidation judiciaire de son vendeur, son contrat n'est pas exécuté et qu'il subit de ce chef un préjudice; de même, à l'inverse, le vendeur dont le marché reste inexécuté vis-à-vis de la faillite de l'acheteur et par le fait de cette faillite, a droit de se faire admettre au passif chirographaire de ladite faillite pour sa créance de dommages-intérêts (*1*). (Art. 1134 du Code civil.)

SYNDIC DE LA FAILLITE DE L'INDUSTRIE CHIMIQUE DU BOIS contre BRÉHIER FRÈRES

Ainsi jugé par confirmation du jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, du 19 avril 1902, rapp. ce rec. 1902. 1. 267.

ARRÊT

« Sur l'appel principal comme sur l'appel incident ;

» Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant

(1) V. la note accompagnant le jugement dont appel ; 1902. 1. 267.

A la Jurisprudence en général contraire à l'arrêt reporté, on peut ajouter Poitiers, 7 novembre 1898 ; *Gaz. pal.*, 98. 2. 592. Mais la doctrine y est presque unanimement favorable ; *adde* aux auteurs cités, Bedarride, *Droit commercial*, t. III, n° 1168 ; Delamarre et Lepoitevin, *Droit commercial*, t. II, n° 139 ; *Repertoire du Droit français*, v° Faillite, n°s 3634 et s.

que c'est avec raison qu'ils ont décidé que les art. 576 et suivants du Code de Commerce ne peuvent fournir aucun argument en faveur des prétentions de l'appelant ; que ces divers articles n'ont eu pour but que de créer au profit du vendeur, en présence d'une faillite, les droits de revendication et de rétention de la marchandise vendue, dans certaines circonstances déterminées ; que si l'on veut absolument que ces dispositions, conformes d'ailleurs à l'équité, constituent une faveur pour le vendeur, il serait souverainement illogique d'en déduire que, moyennant cet avantage, le législateur a entendu lui enlever le bénéfice du droit commun relativement aux dommages-intérêts auxquels il peut prétendre en raison de l'inexécution du marché ;

» Considérant que l'art. 1184 du Code civil, qui domine l'ensemble de notre législation, n'avait pas besoin d'être reproduit ou rappelé dans le Code de Commerce, et qu'on ne saurait faire résulter du seul silence des art. 576 et suivants la privation de ce droit fondamental ;

» Considérant qu'il n'est pas donné de comprendre comment, quand on reconnaît à l'acheteur, en s'appuyant sur une jurisprudence récente, le droit à des dommages-intérêts contre la faillite, on pourrait refuser ce même droit au vendeur ;

» Considérant, enfin, qu'on objecterait vainement contre la solution admise par le Tribunal qu'elle ferait échec au principe de l'égalité nécessaire entre tous les créanciers, puisque le vendeur ne sera payé comme les autres qu'en monnaie de faillite ;

» Considérant, sur l'appel incident, qu'un apurement ne présenterait aucune utilité ;

» Par ces motifs :

» Ouï M. l'Avocat général ;

» La Cour,

» Dit mal fondés les appels tant principal qu'incident ;

» Confirme, en conséquence, le jugement attaqué ;

» Déboute les parties de toutes conclusions contraires ;

» Et condamne l'appelant ès-qualités à l'amende et aux dépens, sauf ceux de l'appel incident qui restent à la charge de la partie qui l'a formée. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 13 novembre 1902. — MM. Guillaumin, président ; Mahoudeau, substitut du Procureur général (conclusions conformes). — Plaidant : Me Leborgne (du barreau de Rennes), pour le syndic de la faillite de l'Industrie Chimique du Bois ; Me Reneaume (du barreau de Nantes), pour MM. Bréhier frères.

TRIBUNAL CIVIL DE QUIMPER, 16 juillet 1902.

LETTRE MISSIVE. — COMPAGNIES D'ASSURANCES. — REPRÉSENTATION DE L'ASSURÉ EN JUSTICE — AVOUÉ DE L'ASSURÉ CONSIDÉRÉ COMME AVOUÉ DE LA COMPAGNIE. — CORRESPONDANCE ÉCHANGÉE ENTRE L'AVOUÉ ET LA COMPAGNIE A L'OCCASION DU PROCÈS. — PRÉTENTION DE L'ASSURÉ DE SE LA FAIRE REMETTRE. — REJET.

Quand une compagnie d'assurances contre les accidents a stipulé dans une police, suivant la clause usuelle, qu'elle aura la direction exclusive du procès en cas de contestation entre des tiers et l'assuré, et qu'un tiers, victime d'un accident, vient à poursuivre l'assuré, l'avoué de celui-ci n'est que fictivement son mandataire ad litem ; *il est, en réalité, l'avoué de la compagnie, si, en fait, cette dernière a dirigé la procédure.*

En conséquence, cet avoué n'est pas tenu de remettre ni de communiquer à l'assuré la correspondance échangée à l'oc-

casion de ce procès entre la compagnie et lui. Trois motifs s'y opposent : le principe général de l'inviolabilité du secret des lettres ; la nature particulièrement confidentielle des lettres d'affaires échangées entre un avoué et ses clients, et enfin le secret professionnel auquel est astreint cet officier ministériel sous la sanction édictée par l'art. 378 du Code pénal (1).

BOSSENNEC contre JONCOUR ET COMPAGNIE GÉRÉRALE D'ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que les faits suivants sont constants : Aux termes d'une police du 7 décembre 1898, Bossennec a contracté avec la Compagnie générale d'assurance contre les accidents une assurance contre les accidents causés aux tiers par ses chevaux et ses voitures. L'article 2 de cette police est ainsi conçu : « La garantie est limitée par chaque accident et par chaque voiture assurée à la somme fixée aux conditions particulières qui suivent : elle comprend tous frais de traitement, dépens et honoraires de toute nature, judiciaires, extrajudiciaires et autres. » L'article 5, porte, suivant la clause usuelle, que « en cas de contestation avec les tiers ou de poursuites de la part du ministère public, la Compagnie générale aura exclusivement la direction du procès, et à cet effet, l'assuré devra, sous peine de déchéance, lui remettre tous avis, lettres, avertissements, convocations, actes extrajudiciaires, ou à ses préposés, pour que la compagnie puisse y répondre en temps utile. » Enfin, par une condition particulière

(1) La correspondance entre un avoué et son client a un caractère confidentiel. Cass., 11 mai 1887. D. P., 87, 1, 332. Rennes, 24 février 1894 ; Rec. Rennes, 94, 177.

de la police, il était entendu que la responsabilité de la compagnie n'excéderait pas 3,000 fr. sur chaque sinistre causé aux tiers par chaque voiture. Quelque temps après, une voiture de Bossennec, conduite par son préposé, ayant blessé un tiers nommé Labasq, celui-ci actionna l'auteur de l'accident ainsi que Bossennec et il obtint une condamnation à 2,500 fr. de dommages-intérêts. Mais la compagnie d'assurances ayant interjeté appel, Labascq fit appel incident et la Cour éleva à 5,000 fr. le montant des dommages-intérêts. La compagnie n'étant responsable que jusqu'à concurrence de 3,000 fr., aux termes des conditions particulières de la police, elle offrit à Bossennec cette somme, sous défalcation des frais, soit au total 2,056 f.. 15 c. ; mais Bossennec refusa d'accepter ce réglement et actionna la compagnie devant le Tribunal de Commerce de la Seine, en paiement de la somme de 5,742 fr. 58 c., représentant avec les frais ce qu'il avait dû débourser pour désintéresser la victime. Devant cette juridiction, Bossennec demanda un sursis pour assigner devant le Tribunal civil de Quimper M[e] Joncour, avoué près ce siége, afin de le faire condamner à lui remettre la correspondance échangée entre cet officier ministériel et la compagnie d'assurances lors du procès qui s'était déroulé à Quimper entre Bossennec et Labascq, victime de l'accident susvisé. M[e] Joncour avait, en effet, occupé pour Bossennec au cours de cette première affaire ;

» Attendu que Bossennec a également avisagé au présent procès la compagnie d'assurance; que, par suite, M[e] Joncour demande sa mise hors de cause en se déclarant prêt à remettre à qui il sera ordonné par jugement la correspondance qu'il a échangée avec la compagnie ;

» Attendu que la question litigieuse est donc de savoir si la correspondance dont il s'agit sera remise à Bossennec ou

si elle lui sera, au moins, communiquée par la voie du greffe, comme il le demande par ses conclusions subsidiaires ;

» Attendu qu'il est constant, en fait, que si Me Joncour, avoué, a agi au nom de Bossenec, il n'a été que fictivement son mandataire *ad litem* ; qu'en réalité, Bossennec n'a été qu'un prête-nom et que la direction effective de la procédure a appartenu exclusivement à la compagnie d'assurances, conformément d'ailleurs aux dispositions impératives de l'art. 5 de la police ; que la meilleure preuve de ces faits résulte de cette circonstance que la compagnie a offert à Bossennec l'indemnité convenue, ce dont elle se fut gardée si l'assuré avait encouru, par son immixtion intempestive dans la procédure, la déchéance stipulée par ledit article ; qu'au surplus, la compagnie demande acte de ce qu'elle ne méconnait pas qu'elle pouvait interjeter appel, même sans l'assentiment de Bossennec, et de ce que, en fait, elle n'a interjeté appel qu'après en avoir avisé celui-ci et sans que, d'ailleurs, il ait aucunement protesté ; qu'il eût été plaisant d'ailleurs de la part de cet assuré de protester, alors qu'il était enchainé et réduit à l'inaction absolue par la clause précitée de sa police ; qu'enfin, par une lettre adressée à Bossennec, la compagnie déclare trouver absolument exagérée la condamnation en 2,500 fr. de dommages-intérêts prononcée par le Tribunal de Quimper au profit de Labasq et qu'elle prévient Bossennec de son intention de faire appel de cette décision, sans bien entendu provoquer son avis sur l'opportunité de cet appel, avis dont elle n'avait cure puisqu'elle avait la direction du procès et n'entendait pas se départir de cette prérogative ;

» Attendu que, dans ces circenstances, l'action de Bossenec en remise de la correspondance paraît dépourvue d'intérêt ; or l'intérêt est la mesure des actions ; qu'en

effet, la compagnie ne lui a jamais reproché et ne lui reproche actuellement aucune immixtion dans la direction de la procédure relative au règlement de l'indemnité ; que, si elle venait à lui faire grief à ce sujet, ce serait à elle qu'il appartiendrait d'en faire la preuve, mais qu'il est impossible d'admettre qu'elle ait la mavaise foi de lui adresser un tel reproche devant le Tribunal de commerce de la Seine, étant donné le décerné acte par elle demandé dans le présent procès et son offre de payer l'indemnité qui semble avoir été convenue ;

» Attendu que, malgré des apparences surpeficielles, Bossennec se trouvait donc, lors du procès en responsabilité, dans la situation juridique d'un tiers au regard de Me Joncour, qui, en réalité, occupait, sous le couvert du nom de Bossennec, pour la compagnie d'assurance, sa véritable partie ;

» Or, attendu que le principe de l'inviolabilité du secret des lettres est d'ordre public, bien qu'il ne soit pas expressément formulé par la loi ;

» Attendu, d'ailleurs, qu'il échet de considérer comme essentiellement confidentielles les lettres d'affaires échangées entre un avoué et son client, bien que ce principe ne paraisse pas avoir été consacré par une décision judiciaire ;

» Attendu, enfin, qu'un avoué est astreint au secret professionnel sous les peines édictées par l'art. 378 C. pén.; qu'il est donc tenu de ne pas délivrer à l'un de ses clients, dépourvu de qualité à cet effet, la correspondance d'affaires reçue par lui d'un autre client ; que, par tous ces motifs, l'attitude prise par Me Joncour a été prudente et pleinement justifiée ;

» Attendu que Bossennec ne saurait être admis à prendre communication de la correspondance litigieuse par voie d'analogie avec la procédure de compulsoire ; qu'en effet,

les art. 846 et suiv. C. pr. civ. doivent être renfermés dans leur champ spécial d'application sans pouvoir être étendus à d'autres circonstances, car ils constituent une dérogation au droit commun, et il ne s'agit pas, en l'espèce, d'actes reçus par un officier public ;

» Attendu que la demande de décerné acte, formulée par Me Lucas, n'est pas exactement fondée en fait ;

» Attendu que, par les motifs déduits ci-dessus, il n'échet d'admettre la communication, par la voie du greffe, de la correspondance litigieuse ;

» Par ces motifs,

» Décerne acte à la Compagnie générale d'assurance de ce qu'elle ne méconnaît pas qu'elle pouvait interjeter appel même sans l'assentiment de Bossennec, et de ce qu'elle déclare qu'en fait elle n'a interjeté appel qu'après en avoir avisé celui-ci, et sans que, d'ailleurs, il ait aucunement protesté ;

» Déboute Bossennec de toutes ses fins et conclusions et le condamne aux dépens.

Tribunal civil de Quimper, — du 16 juillet 1902. — Président : M. Savidan. — Plaidant : Mes de Chamaillard, de Chabre et André Poujaud (ce dernier du barreau de Paris), avocats.

NANTES, 9 août 1902

COMMERÇANT. — REPRÉSENTANT DE COMMERCE. — NON-COMMERÇANT. — FAILLITE. — ACTES DE COMMERCE ISOLÉS.

Un représentant de commerce n'est pas un commerçant et ne peut dès lors être déclaré en faillite.

Peu importe qu'il ait fait des actes de commerce isolés, si ces actes ne peuvent ni par leur nombre ni par leur continuité

le faire considérer comme en faisant sa profession habituelle (1).

PERRAUD contre SYNDIC PERRAUD ET CORBIN

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu qu'à la requête de Corbin, le Tribunal prononça par défaut le 9 août dernier la faillite du sieur Perraud, son débiteur, au résultat d'un compte de liquidation de la Société de représentation ayant existé entre parties ;

» Attendu que Perraud est aujourd'hui opposant à ce jugement qu'il demande au Tribunal de rapporter, arguant de ce qu'il n'est pas commerçant et que par suite les lois de la faillite ne lui seraient pas applicables ;

» Attendu que le créancier poursuivant laisse défaut et que le syndic déclare s'en rapporter à justice ;

» Attendu que l'opposition est régulière en la forme et qu'il y a lieu de l'admettre ;

» Au fond :

» Attendu qu'il résulte des faits de la cause que Perraud exerce la profession de représentant de commerce ; que l'examen auquel s'est livré le syndic de la comptabilité de Perraud démontre que ce dernier a bien fait des actes isolés de commerce, mais que ces actes ne peuvent ni par leur nombre ni par leur continuité le faire considérer comme en faisant sa profession habituelle ;

(1) Conf. Nantes, 8 mai 1901 ; 1901. 1. 393 et les renvois. Nantes, 15 mars 1902 ; 1902. 1. 440. Le représentant de commerce est un mandataire et ne peut être assimilé à un commis : d'où, conséquences au point de vue du congédiement, Nantes, 21 décembre 1899 ; 99. 1. 366 et note, et du privilège de l'art. 549 Code de Commerce, Nantes, 9 mai 1900 ; 1901. 1. 5.

» Qu'en effet, ses achats et ses ventes sont de peu d'importance relativement à son chiffre de commission et paraissent n'avoir eu pour but que de préparer de nouvelles affaires, ou d'entrer en relation avec des maisons dont il désirait obtenir la représentation ;

» Que par eux-mêmes ces actes suffisent à le rendre justiciable du Tribunal de Commerce, mais ne peuvent lui imprimer la qualité de commerçant ;

» Qu'il y a lieu dès lors de faire droit à sa demande de rapport de faillite ;

» Attendu, en ce qui concerne les dépens, que Perraud consent à supporter les frais du jugement déclaratif, mais prétend faire mettre à la charge de Corbin les frais du présent jugement, qu'il demande au Tribunal de lui décerner acte de ses réserves afin de poursuites ultérieures ou dommages intérêts contre ce dernier ;

» Mais attendu que Perraud en ne se présentant pas sur la première assignation a nécessité l'instance actuelle, que les dépens doivent rester à sa charge, et qu'il n'y a pas lieu au décerné acte sollicité ;

» Par ces motifs :

» Donne défaut contre Corbin ; admet comme régulière en la forme l'opposition de Perraud au jugement du 9 août 1902, le déclarant en état de faillite ;

» Au fond :

» Met à néant ledit jugement ; en conséquence rapporte la faillite de Perraud qui est remis à la tête de ses biens et affaires ;

» Condamne Perraud en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, – du 9 août 1902. — Président : M. Lefièvre. — Plaidant : Me Sporck pour Perraud ; le syndic Perraud s'expédiant, et Corbin défaillant.

NANTES, 8 novembre 1902

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ DE FAIT. — PREUVE.

Indépendamment de tout écrit constatant la formation d'une société commerciale, une société de fait peut être prouvée par les circonstances et documents de la cause et un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes (1).

JEANNIN contre RIVET

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Jeannin, depuis le 21 août 1893, époque de son mariage, a travaillé avec le sieur Rivet, son beau-père, à l'exploitation d'une entreprise de roulage à la Chapelle-Basse-Mer ;

» Attendu qu'à la suite d'une instance en séparation de corps introduite contre lui par la dame Jeannin, le demandeur a dû quitter le domicile conjugal qui est en même temps le siège de l'exploitation commerciale, et qu'il se trouve dès lors dans l'impossibilité de prêter son concours à l'exploitation ;

» Attendu qu'il soutient que malgré l'absence de tout écrit une société de fait a existé entre son beau-père et lui et que, par l'acte introductif d'instance du 3 septembre 1902 il en demande la dissolution et la liquidation ;

» Attendu qu'il est de jurisprudence qu'indépendamment

(1) Conf. ce rec. *Table de 22 ans*, V° Société, n° 105 ; *Table de 10 ans (1891-1900)*, *eod verb.* n° 65.

de tout écrit constatant la formation d'une société commerciale, l'association de fait alléguée entre parties peut être prouvée par les circonstances et documents de la cause et un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes ;

» Attendu que c'est au demandeur qu'il incombe de faire la preuve dont il s'agit ;

» Attendu que Jeannin cherche à baser cette preuve sur quatre arguments qu'il convient d'examiner séparément ;

» 1° Travail en commun :

» Attendu que Jeannin a travaillé pendant huit années à l'exploitation du commerce de roulage sans recevoir d'autre rémunération que sa nourriture et son entretien personnels ainsi que ceux de sa femme et de ses enfants ; qu'il en conclut qu'il avait logiquement droit à une partie des bénéfices de l'exploitation ;

» Sur ce premier moyen ;

» Attendu qu'il n'apparaît pas que Jeannin ait jamais réclamé un partage des bénéfices pendant ces huit années de travail en commun avec son beau-père ; qu'il est certain que jamais il n'a été procédé à aucune répartition ;

» Attendu que la rémunération qui était faite en nature du travail de Jeannin équivalait à une somme importante et pouvait être considérée comme représentant le travail fourni ;

» Qu'en tous cas il appartenait au demandeur, s'il jugeait cette rémunération insuffisante, de faire établir nettement sa situation dans l'exploitation ;

» Qu'il est enfin plausible d'admettre que Jeannin s'était contenté de cette situation modeste dans la maison de son beau-père, dans l'espoir de lui succéder un jour ;

» 2° Achats pour le compte de la prétendue société :

» Attendu qu'il résulte de tous les renseignements fournis

tant par le défendeur que par le demandeur lui-même, qu'aucun achat n'a jamais été fait au nom de Rivet et Jeannin, mais que les factures portaient toujours le nom de Rivet seul ; que, si par exception, Jeannin a pu traiter personnellement quelques affaires il semble résulter des renseignements fournis par lui que c'était avec l'argent de Rivet et pour le compte de ce dernier ; qu'on ne s'expliquerait pas, au surplus, comment Jeannin aurait pu contribuer de ses deniers personnels au renouvellement du matériel puisqu'il est reconnu qu'il ne possédait rien au moment de son mariage; que, d'autre part, il ne pouvait réaliser des économies, n'étant pas rétribué en espèces ; qu'enfin il n'allègue rien au sujet de successions, donations, legs ou autres libéralités dont il aurait été le bénéficiaire ;

» 3° Bail des locaux :

» Attendu que le bail des locaux occupés par les parties a été signé par elles deux, mais que ce fait ne saurait suffire à démontrer l'existence d'une société entre le demandeur et le défendeur ;

» Qu'il peut d'ailleurs avoir son explication toute naturelle dans cette circonstance que, Rivet ne sachant pas signer, le bailleur ait exigé la présence de Jeannin à l'acte de location ;

» 4° Enonciation de l'assignation en séparation donnée par la dame Jeannin :

» Attendu que dans cette assignation Jeannin est désigné comme commissionnaire et comme exploitant en commun avec Rivet le fonds de commerce ; mais que ces énonciations n'impliquent nullement pour Jeannin la qualité de patron à l'exclusion de celle d'employé ; qu'en tous cas il est impossible de voir là les circonstances graves, précises et concluantes qu'exige la jurisprudence pour la preuve dont il s'agit ;

» Attendu que Jannin ne faisant pas la preuve de l'existence d'une société dont il voudrait se prévaloir il convient de dire cette société inexistante ;

» Par ces motifs,

» Déboute Jeannin de ses demandes, fins et conclusions ;

» Le condamne en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 8 novembre 1902. — Président : M. Lefièvre. — Plaidant : Me Bricard, pour Jeannin ; Me Dortel, pour Rivet.

NANTES, 15 novembre 1902

SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION. — ASSOCIÉS CRÉANCIERS OU DÉBITEURS LES UNS DES AUTRES. — POURSUITES. — SURSIS JUSQU'A LA FIN DE LA LIQUIDATION

En matière de société, comme en matière de succession, les co-partageants ne sont admis à exercer des poursuites les uns contre les autres qu'en fin de liquidation ; il n'existe jusqu'à ce moment aucun lien direct de créancier à débiteur entre associés personnellement (1). (Art. 1872 C. Civ.)

PERMENTIER contre MOUROCQ

JUGEMENT

« Le Tribunal,

(1) Les règles du partage des successions s'appliquent en principe au partage des sociétés, à moins qu'il n'y ait un motif spécial d'en écarter l'application. Sur les règles du partage des successions qui ne peuvent être étendues au partage des sociétés, V. Guillouard, *Traité des Sociétés*, nos 348 s.

» Vu l'acte introductif d'instance en date du 8 octobre 1902, par lequel Permentier, propriétaire à Nantes, a assigné Mourocq, raffineur en ladite ville, pour s'entendre condamner à rembourser : 1° diverses sommes payées par Permentier en l'acquit et comme caution dudit Mourocq ; 2° le montant de plusieurs avances, le tout avec intérêts de droit ; s'entendre en outre condamner aux dépens ; sous les plus expresses réserves, notamment de toutes actions, comme aussi de faire valoir, s'il y a lieu, toutes demandes de privilèges ou autres ;

» Vu les autres faits et documents de la cause et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

» Attendu que Mourocq oppose à cette demande une fin de non-recevoir, et dépose des conclusions tendant à dire irrecevable en l'état la demande Permentier ; l'en débouter ; réserver expressément tous les droits, moyens et actions des parties en cause pour être dit droit après le complet achèvement des opérations de liquidation ordonnées par le jugement du 19 octobre 1901 ; condamner Permentier aux dépens ;

» Attendu qu'un jugement de ce siège en date du 19 octobre 1901 a décidé : 1° que, par suite de conventions verbalement passées le 1er mai 1900, une société en commandite s'était trouvée constituée entre Mourocq et Permentier ; 2° que cette société était nulle pour inobservation des formalités prescrites par la loi du 24 juillet 1867 ;

» Que le même jugement a ordonné la liquation des opérations faites en commun et de celles en cours jusqu'au jour de la demande en nullité, et nommé Litoux, arbitre de commerce, liquidateur avec tous les pouvoirs nécessaires ;

» Attendu que les opérations de la liquidation ainsi ordonnée suivent encore leur cours ;

» Que le liquidateur, qui a récemment réalisé l'immeuble social, n'a pas encore fourni le compte de la société en actif et passif et celui des associés entre eux ;

» Que c'est dans ces conditions que Permentier a réclamé le remboursement des sommes sus-énoncées ;

» Attendu que le demandeur explique que l'usine qui vient d'être vendue et qui constituait le principal élément de l'actif social était grévée d'une inscription hypothécaire au profit de tiers ; que sur le solde, la jurisprudence lui permet, à lui Permentier, d'exercer un privilége pour les paiements des droits de douane et de régie ; mais que, se trouvant ainsi loin d'être couvert de ce qui lui est dû, il a intérêt à prendre une inscription judiciaire sur les autres immeubles possédés par Mourocq ;

» Attendu que, pour justifier sa réclamation, Permentier cherche à établir qu'il demande le remboursement, non de sa commandite dont la perte n'est pas douteuse, mais du cautionnement qui en est distinct ; qu'il veut exercer ses droits sur les biens personnels de son débiteur sans le considérer comme son associé ; qu'il agit, en résumé, comme créancier et non comme associé ;

» Mais, attendu qu'il ressort des faits de la cause que la fourniture par Permentier de la caution nécessaire aux opérations de la nouvelle industrie avait été formellement stipulée à titre de compensation du concours de connaissances techniques apporté par Mourocq ;

» Qu'elle constituait une condition essentielle des conventions verbales qui, comme il a été expliqué, donnèrent naissance à la société frappée plus tard de nullité ;

» Qu'il faut donc dire qu'en réalisant le cautionnement ainsi convenu, Permentier n'a fait qu'exécuter une des clauses fondamentales du pacte social, et que les versements

opérés à cet effet présentent un caractère bien défini d'actes d'associés ;

» Attendu qu'il en est de même des sommes que le demandeur a fournies à diverses reprises ;

» Qu'il est en effet de toute évidence que ces avances étaient consenties à la société, au fur et à mesure de ses besoins, afin de faciliter son fonctionnement ;

» Or, attendu qu'aux termes de l'art. 1872 du C. Civ., les régles concernant le partage des successions s'appliquent au partage entre associés ;

» Qu'en matière de succession les co-héritiers ne sont admis à exercer des poursuites les uns contre les autres qu'en fin de liquidation, quand les réalisations et partages étant opérés, on se trouve en présence d'un travail terminé fixant irrévocablement les droits réciproques des co-partageants ;

» Qu'il en est de même à plus forte raison en matière de liquidation de société, la société, en effet, d'après une jurisprudence constante, se survivant à elle-même pour les besoins de la liquidation ;

» Qu'il en résulte que, tant que la liquidation n'est pas assurée, il n'existe aucun lien direct de créancier à débiteur entre les associés personnellement ;

» Attendu qu'en admettant que la liquidation, lorsqu'elle sera terminée, fasse apparaître Permentier comme créancier des sommes qu'il réclame, il faut reconnaître actuellement que sa créance n'est ni liquide ni exigible, les deux associés restant, pendant la liquidation, co-propriétaires du fonds social qui sera partagé entre eux dans la mesure déterminée par cette liquidation ;

» Attendu, au surplus, que le jugement précité du 19 octobre 1901 a spécifié que la nullité de société qu'il

prononçait ne pourrait être opposable aux tiers dont il réservait ainsi tous les droits ;

» Que l'admission des prétentions du demandeur aurait pour premier effet de faire tomber cette réserve ;

» Attendu, en conséquence, qu'il échet de décider que la demande de Permentier n'est pas recevable en l'état, sans rien préjuger d'ailleurs de tous les droits qu'il pourra avoir à faire valoir en temps utile ;

» Attendu que Permentier doit supporter les frais de la présente instance qu'il a engagée à tort ;

» Par ces motifs,

» Dit et juge irrecevable, en l'état, la demande de Permentier;

» L'en déboute ;

» Réserve expressément tous les droits moyens et actions des parties en cause pour être dit droit après complet achèvement des opérations de la liquidation en cours ;

» Condamne Permentier aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 15 novembre 1902. Président : M. Lefièvre. — Plaidant : Me Paul Thibaud, pour Permentier ; Me Guist'hau, pour Mourocq.

NANTES, 28 novembre 1902

COMMISSIONNAIRE. — TIERS. — COMMETTANT. — ACTION CONTRE LE COMMETTANT. — RESPONSABILITÉ DU COMMISSIONNAIRE.

Le tiers qui traite avec un commissionnaire agissant en son

nom propre doit exiger la confirmation du contrat par le commettant, s'il entend lui faire supporter la responsabilité de son exécution à l'exclusion du commissionnaire.

En cas de doute, cette responsabilité doit incomber au commissionnaire en sa qualité de contractant direct avec le tiers (1).

RAIMONDEAU contre GAUTIER ET MARTINEAU

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Raimondeau, propriétaire à l'Epine, en Noirmoutier, a vendu, par contrat verbal une certaine quantité de sel à Martineau de Noirmoutier, commissionnaire de Gautier, négociant à Nantes ;

» Attendu qu'après avoir effectué la livraison de ses marchandises, Raimondeau en réclama d'abord le paiement à Martineau ; que ne pouvant obtenir règlement complet, il s'adressa alors à Gautier, lequel s'est refusé à faire droit à sa réclamation ; que c'est dans ces conditions que Raimondeau a assigné Gautier par acte du 18 septembre à comparaître devant ce Tribunal pour s'entendre condamner

(1) Le commissionnaire peut agir en son nom ou au nom du commettant. Dans le doute, on doit présumer qu'il agit en son nom, et en fait il en est presque toujours ainsi : cette présomption est même si forte qu'elle ne devrait pas céder devant le fait de la présence du commettant au marché. Les tiers contractants auront pour débiteur le commettant ou le commissionnaire, suivant que ce dernier aura opéré en son nom ou au nom du commettant. S'il a agi en son nom, c'est en sa personne que se produisent les effets des opérations. V. Lyon-Caen et Renault. *Traité de droit commercial*, t. III, nos 475 s. V. ce rec., *Table de 10 ans* (1891-1900). Vo Commissionnaire, no 14.

à lui verser la somme de 1,452 fr. 60 c. pour solde de ses livraisons sel ; s'entendre en outre condamner aux intérêts de droit et aux dépens ;

» Attendu que Raimondeau expose pour justifier sa réclamation que le commettant est responsable des actes commis par son préposé dans l'exercice de ses fonctions ; or, que Martineau est bien l'agent de Gautier ; que la preuve certaine en est donnée par les déclarations de ce dernier en date des 19 juillet, 29 juillet et 14 août ; qu'en outre il déclare que Martineau achetait les sels, dans la contrée, en vertu d'une procuration de Gautier ; que ce dernier doit donc être rendu responsable des agissements de son préposé ; qu'il conclut par suite conformément à son acte introductif d'instance ;

» Attendu que de son côté Gautier expose, pour repousser cette réclamation, que Raimondeau ne prouve pas être son créancier personnel ; qu'ils n'ont aucune convention entre eux, aucun traité ; qu'ils n'ont opéré aucun réglement ; que si Martineau s'est présenté comme commissionnaire à Raimondeau, il n'en a pas moins agi personnellement avec lui et est, par suite, seul responsable de ses actes ; qu'il conclut donc au débouté du demandeur et à sa condamnation aux dépens, subsidiairement et pour le cas ou par impossible, une condamnation quelconque serait prononcée contre lui, condamner Martineau à le garantir, libérer et indemniser en principal intérêts et frais par dépens ;

» Attendu que par acte du 22 septembre Gautier a avisagé Martineau à l'instance lui signifiant les conclusions qu'il entendait prendre contre lui, conclusions qu'il a formulées à la barre ;

» Attendu que Martineau fait défaut ;

» Attendu que le différend réside dans l'interprétation du rôle du commissionnaire ;

» Qu'il y a dès lors lieu de bien définir ce rôle ;

» Attendu que le commissionnaire peut agir, en son nom propre ou en celui de son commettant ;

» Qu'il importe donc, lors de la formation du contrat, de bien déterminer à qui, du commissionnaire ou du commettant, incombera la responsabilité de l'exécution des conventions ;

» Attendu, en outre, qu'il est de jurisprudence constante, en cas d'imprécision, de mettre cette responsabilité à la charge du commissionnaire en sa qualité de contractant direct avec le tiers ;

» Que, par voie de conséquence, il appartient donc au tiers contractant, d'exiger la confirmation du contrat par le commettant, s'il entend lui en faire supporter les responsabilités, à l'exclusion du commissionnaire ;

» Attendu qu'en application de ces principes, on ne trouve pas, dans les faits de la cause la preuve que Raimondeau ait bien entendu traiter avec Gautier seul ; qu'il déclare, il est vrai, que Raimondeau agissait en vertu d'une procuration, mais qu'il n'en fait pas la preuve ;

» Que d'autre part il faut remarquer que ses réclamations à Gautier ne se sont produites qu'après la constatation faite par lui, de l'inutilité de ses demandes de règlement à Martineau ; que, du reste, il avait fait ses livraisons entre les mains de Martineau et avait reçu les à-comptes directement de ce dernier ;

» Qu'il faut donc conclure, de ce qui précède, que Raimondeau a fait confiance à Martineau, aucun acte de sa part, ne prouvant, lors de la formation du contrat, qu'il entendait traiter avec Gautier seul à l'exclusion du commissionnaire Martineau ;

» Que ne prouvant pas l'existence de la procuration de Gautier autorisant Martineau à livrer et payer en son lieu et place, il doit en l'état être débouté de sa demande ;

» Par ces motifs :

» Déboute en l'état, Raimondeau de ses demandes, fins et conclusions ;

» Le condamne en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 28 novembre 1902. — Président : M. Lefièvre. — Plaidant : Me Bureau du Colombier, pour Raimondeau ; Me Ricordeau, pour Gautier ; Martineau défaillant.

Le Gérant,

G. MAUBLANC.

NANTES, 19 mars 1902

AGENT DE CHANGE. — VALEURS NON COTÉES. — LOI DU 28 MARS 1885. — MARCHÉ A TERME. — COMMISSION DU CROIRE.

La loi du 28 mars 1885, qui déclare valables les marchés à terme, et dispose que chaque agent de change est responsable de ce qu'il aura vendu ou acheté, ne s'applique qu'aux opérations faites en bourse sur des valeurs cotées dans les conditions ordinaires du marché.

Quand, pour la réalisation de valeurs non cotées, des propositions sont faites par un groupe de financiers, l'agent de change qui transmet à son client, acheteur de ces valeurs, ces propositions en faisant connaître leurs auteurs et les lui fait accepter, n'agit que comme simple mandataire, sans qu'on puisse le considérer comme personnellement acheteur aux termes de la loi du 28 mars 1885 ou comme commissionnaire du croire (1).

FAIVRE contre FERRONNIÈRE

JUGEMENT

« Le tribunal,

» Attendu que Faivre, à la suite d'opérations de bourse, ayant reçu de Ferronnière un compte au 31 janvier 1902 se soldant à son débit par 1446 fr. 49 c., entend faire porter à son crédit le prix de 59 actions Tramways réunis, lesquelles, suivant lui, auraient été vendues pour son compte en la charge de Ferronnière à raison de 150 fr. l'une, et conclut à ce qu'il plaise au Tribunal; ordonner la rectification du compte dont il s'agit, sous toutes réserves, notamment de toutes actions en dommages intérêts;

» Attendu que Ferronnière conclut au débouté de cette

(1) V. texte de la loi du 28 mars 1885; 85-2-17.

demande, s'appuyant sur ce qu'il n'a pu réaliser la vente de ces actions, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, et réclame reconventionnellement que Faivre soit condamné à lui payer le montant de son compte, valeur au 21 janvier 1902, avec intérêts de cette somme ;

» Attendu que Faivre expose, à l'appui de sa demande, qu'ayant acheté jadis chez Neumayer, prédécesseur de Ferronnière, les actions Tramways réunis en question, il songea plus tard à s'en défaire à la suite d'une baisse considérable de ces valeurs; qu'en mars 1901, Neumayer lui communiqua une lettre reçue par un sieur Salzedo, d'où il ressortait qu'un groupe de financiers bruxellois s'engageait à prendre un fort lot de ces actions à raison de 150 fr. jusqu'au 31 octobre; qu'il avait adhéré à cette combinaison et prétend que, par là-même, Neumayer se serait engagé en son nom personnel vis-à-vis de lui; que, dans toute cette négociation, d'après Faivre, l'agent de change en effet aurait considéré l'affaire comme sa propre chose, d'autant plus que la personnalité de Salzedo n'aurait jamais bien été déterminée, non plus que la réalité du groupe bruxellois; qu'il en conclut donc avoir traîté avec Ferronnière seul, conclusion qui concorderait, dans son système, avec les règles du marché à terme, avec les règles de la commission du croire, en même temps qu'avec celles de la commission simple;

» Attendu que la question dominante est de savoir si Neumayer s'était engagé en son nom personnel, s'il avait fait surtout un marché à terme, ou si, en prenant en main la négociation de ces valeurs, il ne faisait que rendre service à Faivre ou tout au moins accomplir un simple mandat;

» Attendu que la loi du 28 mars 1885, qui déclare valables les marchés à terme, décide que chaque agent de change est responsable de ce qu'il aura vendu et acheté; mais

qu'il apparait clairement que cette règle ne saurait s'appliquer qu'à des valeurs cotées dans les conditions ordinaires du marché; que, dans l'espèce, il ne s'agit nullement d'une de ces opérations faites en bourse, donnant lieu à l'inscription obligatoire sur le carnet et dans la pratique à l'envoi d'un avis au client;

» Qu'en examinant les faits de la cause, on trouve une condition particulière visant des valeurs dont la vente était manifestement difficile;

» Que Neumayer a transmis à son client des propositions faites par un tiers permettant d'entrer dans une combinaison avantageuse pour la réalisation de ces valeurs;

» Qu'il a adhéré à cette combinaison au nom de son client ; que s'il a employé des expressions indiquant de sa part des démarches individuelles, c'est qu'en réalité il agissait non seulement pour Faivre, mais pour d'autres clients détenteurs des mêmes valeurs;

» Qu'on voit aisément dans ces faits l'exécution d'un mandat donné et accepté de part et d'autre, mais qu'on ne saurait d'un manière rationnelle appliquer ici les règles du marché à terme;

» Attendu que rien ne manifeste non plus en l'espèce une convention de commission du croire;

» Que ce genre de contrat ne se présume pas; que d'ailleurs Ferronnière n'a pas caché à Faivre le nom de Salzedo; que s'il ne lui a pas donné des indications plus précises à cet égard et concernant, notamment, le groupe bruxellois, c'est que Faivre n'a jamais manifesté avant l'audience l'intention de prendre lui-même ses intérêts en mains, estimant sans doute que son agent de change était mieux placé que lui pour agir;

» Que Faivre reproche encore à Ferronnière d'avoir commis des fautes qu'un simple mandataire doit éviter, par

exemple de n'avoir pas pris de garanties vis-à-vis de son acheteur; mais que rien ne prouve la possibilité d'obtenir ces garanties ;

» Que, d'autre part, s'il n'a pas rendu compte aussitôt à Faivre de l'insuccès de ses opérations, il semble avoir mis tout en œuvre pour les faire réussir et avoir agi ainsi au mieux de l'intérêt de son client ;

» Qu'en résumé il a été trompé par des acheteurs qui se sont dérobés, mais que rien n'autoriserait à lui faire supporter la responsabilité que Faivre, qui, en définitive, n'a subi aucun préjudice dans cette gestion de Ferronnière, prétend lui faire assumer ;

» Que, dans ces conditions, il y a donc lieu de déclarer Faivre non fondé en sa demande ;

» Attendu qu'il ne critique pas autrement le compte à lui remis par Ferronnière ;

» Qu'il y a donc lieu d'accueillir la demande reconventionnelle de ce dernier ;

» Par ces motifs :

» Dit Faivre non fondé en sa demande; l'en déboute ;

» Et recevant Ferronnière reconventionnellement demandeur ;

» Condamne Faivre à lui payer la somme de 1446 fr. 49 valeur au 21 janvier 1902, avec intérêts de cette somme ;

» Condamne Faivre en tous les dépens.

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 19 mars 1902. — Présidence de M. A. Vincent, juge. — Plaidant : Me Vincent pour Faivre ; Me Puget pour Ferronnière.

NANTES, 18 juin 1902.

LOUAGE DE SERVICES. — TACITE RECONDUCTION. — DÉLAI DE PRÉVENANCE.

A l'expiration d'un contrat de louage de services, d'une durée déterminée, le silence des parties ne saurait impliquer une tacite reconduction en ce qui concerne la durée du contrat nouveau, alors même qu'il aurait été stipulé par le premier contrat que les parties devaient se prévenir trois mois avant son expiration.

Par suite, il faut admettre que les parties ont entendu seulement maintenir leurs conventions en ce qui touche le mode d'allocation et la quotité des salaires (1).

BAGOT contre PELLETREAU et COSSÉ

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Bagot, voyageur attaché à la société la « Biscuiterie Nantaise », se basant sur un congédiement qui lui fut notifié le 15 avril 1902, alors qu'un contrat verbal lui permettait, d'après lui, de conserver cette place jusqu'au 15 février 1903, demande à ce que Pelletreau et Cossé, gérants de ladite société, soient condamnés à lui payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de 15.000 fr., ainsi que le solde de son compte à ce jour; s'entendre condamner aux dépens, dans lesquels entreront au besoin, à titre de dommages et intérêts, tous les droits d'enregistrement auxquels le procès peut donner lieu;

» Attendu qu'à l'appui de sa demande, Bagot expose qu'en 1896, étant voyageur dans la maison Ducasse et Guibal, il

(1) De même, en matière de louage de choses, la durée de la tacite reconduction n'est pas celle du bail primitif, mais celle de baux d'une durée indéterminée. V. Guillouard, *Traité du louage*, t. I, nº 419.

fut sollicité d'entrer au même titre dans la « Biscuiterie Nantaise », où il aurait apporté une nombreuse clientèle; Qu'un contrat verbal intervint entre lui et Pelletreau et Cossé pour une durée de trois années consécutives à des appointements et commissions spécialement fixés; qu'en outre, il fut convenu qu'à la fin de l'engagement, les parties devraient, au moins trois mois auparavant, se prévenir de leur décision, au sujet du renouvellement d'une nouvelle période;

» Que Bagot prétend que le contrat verbal de 1897 n'ayant pas été dénoncé doit encore régir les parties malgré une légère modification convenue depuis lors et subsister pour une durée fixe;

» Attendu que, résistant à cette demande, Pelletreau et Cossé offrent à Bagot la somme de 1.086 fr. 35, montant de ses appointements dus au mois courant et d'un mois en sus et de ses commissions arrêtées par eux au 15 avril 1902, date du congédiement; qu'ils demandent au Tribunal de dire et de juger, soit dès à présent, soit après apurement, que les conventions verbales d'entre parties n'avaient pas de détermination de durée, et que Bagot pouvait être congédié en observant seulement les délais d'usage, subsidiairement dire et juger qu'en toute hypothèse ils avaient de justes motifs de congédier leur voyageur, le débouter en conséquence de toutes ses demandes, fins et conclusions;

» Attendu qu'il résulte du contrat verbal intervenu en février 1897 que les parties devaient se prévenir trois mois avant son expiration, soit le 15 férier 1900; aucun nouvel arrangement n'avait été pris de part et d'autre;

» Qu'il s'ensuivait bien la continuation de leurs rapports pour ce qui concerne les salaires et commissions, sauf les arrangements ultérieurs qui pouvaient intervenir, et sont en réalité intervenus à cet égard, mais que le silence des

parties ne saurait impliquer une tacite reconduction et un engagement ferme de Pelletreau et Cossé de conserver Bagot trois années de plus; que, si ce dernier tenait au bénéfice d'un contrat, il lui aurait appartenu au temps indiqué d'exiger de ses patrons un nouvel engagement;

» Qu'à défaut donc de contrat formel, il faut appliquer ici les règles du droit commun régissant la matière;

» Attendu toutefois que Bagot n'était pas un voyageur ordinaire, qu'il avait apporté au début une importante clientèle à la maison et avait, par ses fonctions et le chiffre de ses appointements, une situation telle qu'il est généralement difficile d'en trouver une semblable dans les délais ordinaires;

» Attendu qu'à la vérité Pelletreau et Cossé prétendent qu'ils avaient de sérieux motifs de renvoyer Bagot, mais s'ils peuvent lui reprocher certaines négligences, ils n'arguent d'aucun fait grave et restent simplement dans leur droit de tout patron de congédier un employé à défaut de contrat spécial de durée; que le fait de la part de Bagot d'avoir fait des démarches près de maisons concurrentes de la « Biscuiterie Nantaise », afin de chercher une autre place, au moment où il sentait sa situation ébranlée dans ladite maison, ne saurait non plus être retenu à sa charge;

» Attendu qu'il y a lieu de décerner acte à Pelletreau et Cossé de leur offre de payer à Bagot une somme comprenant les commissions dues et un mois et demi d'appointements à titre d'indemnité de congédiement, somme fixée par eux à 1.086 fr. 35, mais que cette offre est insuffisante; qu'en s'inspirant des considérations qui précèdent, le Tribunal trouve dans la cause les éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 1.000 fr. en sus l'indemnité qui devra être payée à Bagot;

» Que les dépens devront en outre rester à la charge de

Pelletreau et Cossé à titre de supplément de dommages-intérêts;

« Par ces motifs:

» Décerne acte à Pelletreau et Cossé de leur offre de payer à Bagot ses appointement du mois de son congédiement et d'un mois en sus et de ses commissions acquises jusqu'au 15 avril 1902, somme fixée par Pelletreau et Cossé à 1.086 fr. 35, et au besoin les y condamne;

» Dit cette offre insuffisante ;

» Les condamne en outre à payer à Bagot la somme de 1.000 à titre de dommages-intérêts ;

» Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions ;

» Condamne Pelletreau et Cossé aux dépens, au besoin à titre de supplément de dommages-intérêts.

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 18 juin 1902. — Président : M. Lefièvre. — Plaidant : Me Gautté pour Bagot; Me Guist'hau pour Pelletreau et Cossé.

NANTES, 9 août 1902

ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS. — ACCIDENTS DE TRAVAIL. — CONTESTATION ENTRE ASSUREUR ET ASSURÉ. — PRIME SUPPLÉMENTAIRE. — DEMANDE TARDIVE.

En cas d'assurance contre les accidents de travail, quand l'assuré refuse de payer une prime supplémentaire qui lui est réclamée par l'assureur, et qu'il déclare rompre le contrat, l'assureur qui n'a rien répondu à cette déclaration et est resté près de deux ans dans cette situation équivoque, ne peut après ce délai réclamer en justice la prime qu'il

prétend lui être due ; sa demande est tardive et doit être rejetée (1).

COMPAGNIE D'ASSURANCE LA GAULOISE contre LESTOUX

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Lestoux, exerçant la profession de couvreur, souscrivit, le 18 avril 1900, à la Compagnie d'assurance la Gauloise, une assurance contre les accidents du travail qui comportait une prime forfaitaire de 35 fr. par an ;

» Que par un avenant du 21 avril, même année, la prime fut portée au double pour l'assurance de deux ouvriers au lieu d'un ;

» Attendu que Lestoux paya sans contestation la prime du premier semestre, mais qu'ensuite il refusa de payer plus longtemps la prime d'augmentation résultant de l'avenant du 21 avril s'appuyant sur ce que cet avenant ne devait avoir qu'un effet transitoire et affirmant que depuis le 11 juillet il n'employait plus qu'un ouvrier ;

» Attendu que c'est dans ces conditions que la Compagnie assigna Lestoux, à la date du 14 mai 1902, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 110 fr. 65 c., montant des primes accumulées depuis juillet et octobre 1900 ;

» Attendu que Lestoux ne s'étant pas présenté à l'audience, jugement fut donné contre lui à la date du 24 mai 1902 ;

» Que, par acte du 3 juin, Lestoux a fait opposition à ce jugement ; attendu que l'opposition est régulière en la forme et qu'il y a lieu de l'admettre ;

» Au fond :

(1) La demande est rejetée, non par l'effet de la prescription qui n'est pas encore acquise, mais parce que le silence prolongé du demandeur est interprété dans le sens d'une renonciation implicite à sa réclamation.

» Attendu que la police principale du 11 avril 1900, prévoyant un ouvrier, n'a jamais fait l'objet de contestation entre les parties et ne saurait être résiliée par le fait de l'une ou de l'autre ;

» Que les difficultés se limitent donc à l'avenant du 21 avril, et qu'il y a lieu d'examiner si l'augmentation de prime qu'il stipulait est due par Lestoux depuis le 11 juillet 1900 ;

» Attendu que Lestoux affirme qu'il avait été verbalement, convenu entre l'agent de la Gauloise et lui-même, que ledit avenant ne devait avoir qu'un effet transitoire et prendre fin en juillet 1900 ;

» Qu'il refusa donc, à partir de cette date, tout payement de primes à la Compagnie, même celles concernant la police principale ;

» Qu'une discussion s'éleva alors entre parties au cours de laquelle Lestoux se déclara démissionnaire ;

» Attendu que la Compagnie ne répondit pas à cette déclaration et que ce ne fut qu'en mai 1902 qu'elle se décida à assigner Lestoux en payement de ses primes ;

» Attendu que, sans examiner la légitimité de la déclaration de Lestoux, il faut dire que la Gauloise a fait faute en restant aussi longtemps dans une situation équivoque ;

» Que Lestoux a pu de bonne foi se croire dégagé, tout au moins de son avenant d'augmentation ;

» Qu'en tous cas la réclamation de la Compagnie est tardive et ne saurait être admise en ce qui concerne le second contrat ;

» Par ces motifs :

» Reçoit Lestoux opposant au jugement du 24 mai 1902 ;

» Au fond :

» Dit et juge que la police principale du 11 avril 1900 continuera à valoir entre parties et que les primes seront

payées par Lestoux depuis le 11 octobre 1900, mais que l'avenant d'augmentation demeure résilié depuis le 11 juillet 1900 ;

» Déboute la Compagnie la Gauloise du surplus de ses demandes, fins et conclusions ;

» Dit que les dépens seront supportés par moitié, sauf ceux du jugement par défaut qui seront supportés par Lestoux. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 9 août 1902. — Président : M. Lefièvre. — Plaidant : Me Goëau-Brissonnière, pour la Gauloise ; Me Brunschvicg, pour Lestoux.

NANTES, 5 novembre 1902

TRANSPORT PAR TERRE ET PAR EAU. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — ART. 105 DU CODE DE COMMERCE. — FORMALITÉS IMPÉRATIVES. — PESAGE CONTRADICTOIRE.

Les formalités imposées par l'art. 105 du Code de Commerce pour la conservation des droits du destinataire de marchandises transportées sont impérativement et limitativement déterminées (1).

Par suite, doit être déclarée non-recevable la réclamation fondée sur un manquant, lorsque, prenant livraison de ses colis, le destinataire n'adresse pas au transporteur dans les trois jours soit par lettre recommandée, soit par acte extra-judiciaire sa réclamation motivée.

Peu importe qu'il y ait eu pesage contradictoire effectué à la livraison, si les réserves faites à ce moment par le destinataire n'ont pas été acceptées par le transporteur (2).

(1) Conf., ce rec., *Table de 10 ans* (1891-1900). Vo Transport par terre et par eau, nos 55 s. Nantes, 6 février 1901 ; 1901. 1. 303.

(2) Conf., Nantes, 23 février 1901 ; 1901. 1. 310.

RUF contre COMPAGNIE D'ORLÉANS

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le 14 mai 1902, Ruf recevait en gare de Nantes-Orléans dix colis crin venant de Landivisiau, expédiés le 7 mai par la maison Pape, et déclaré comme pesant au départ 692 kilogrammes ;

» Attendu qu'avant de prendre livraison de ces colis, Ruf, après en avoir constaté l'état, en fit faire le pesage contradictoirement en présence des agents de la Compagnie des chemins de fer d'Orléans ; qu'il fut reconnu que les colis ne pesaient plus que 677 kilogrammes ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 3 des conditions des tarifs spéciaux la Compagnie n'avait droit qu'à un déchet de route de un pour cent, soit environ 7 kilogrammes ;

» Que Ruf lui réclame en conséquence la différence entre le manquant réel constaté et le déchet auquel elle avait droit, soit de 8 kilogrammes crin d'une valeur de 22 fr. 40 c.;

» Attendu que la Compagnie, tout en offrant une détaxe correspondante au poids reconnu, oppose à cette demande une fin de non recevoir basée sur l'inobservation des formalités édictées par l'art. 105 du Code de Commerce ;

» Attendu que les formalités imposées par l'art. 105 du Code de Commerce pour la conservation des droits du destinataire de marchandises transportées sont impérativement et limitativement déterminées ;

» Qu'en prenant livraison de ses colis le 14 mai Ruf n'a pas pris soin conformément à cet article, d'adresser à la Compagnie dans les trois jours soit par lettre recommandée soit par acte extra-judiciaire sa réclamation motivée ;

» Que, toutefois il objecte que le pesage contradictoire effectué à la livraison, constitue une réserve le dispensant

de toutes autres formalités, et s'appuie sur un arrêt de la Cour de Cassation du 22 janvier 1902 ;

» Mais attendu que, dans deux arrêts plus récents, la Cour de Cassation, expliquant sa jurisprudence, a jugé le 21 juillet dernier que les réserves faites par le destinataire ne pouvaient le dispenser de remplir les formalités de cet article qu'à la condition que l'acceptation de ces réserves par le transporteur peut être constatée par le juge du fait ; (1)

» Attendu que dans l'espèce actuelle, la Compagnie d'Orléans soutient qu'elle n'a jamais eu l'intention d'accepter des réserves ;

» Attendu que la note inscrite sur la lettre de voiture ainsi conçue : « reconnu les colis coutures intactes, en parfait état pesant 677 kilogrammes » indique, en effet, qu'en présence de cet état des colis la Compagnie repoussait toute insinuation pouvant viser sa responsabilité et voulait détruire par la rédaction de sa note l'effet que des réserves provenant du pesage pouvaient avoir ;

» Attendu qu'on ne saurait trouver par là même en la cause l'acceptation de réserves par le transporteur permettant au destinataire de se dispenser des formalités de l'art. 105 ;

» Que, par suite, l'action en dommages-intérêts formulée par Ruf se trouve éteinte par la forclusion ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à la Compagnie d'Orléans de ce qu'elle offre de payer à Ruf la détaxe correspondante au poids reconnu à destination, au besoin l'y condamne ;

» Déboute Ruf, de sa demande comme irrecevable et mal fondée et le condamne aux dépens. »

(1) Les arrêts de cassation cités par le jugement sont rapportés avec une note dans D. P. 1903-1-33.

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 5 novembre 1902. — Président : M. A. Vincent, juge. — Plaidant : Me Feydt, pour Ruf ; Me Palvadeau, pour la Compagnie d'Orléans.

NANTES, 6 décembre 1902

I. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE. — DESSIN D'ORNEMENTATION. — ABSENCE DE NOUVEAUTÉ.

II. — PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — DESSIN DE FABRIQUE. — ABSENCE DE DÉPÔT.

I. Un dessin d'ornementation, à lui supposer un caractère suffisant d'individualité et de création artistique autorisant l'application des lois des 19-24 juillet 1793 et 11 mars 1902 sur la propriété littéraire et artistique, ne peut en tous cas être protégé par ces lois s'il n'est que la copie d'un dessin architectural figurant dans les albums d'ornementation (1).

II. En matière de dessin de fabrique, il n'est pas nécessaire que la conception toute entière soit nouvelle ; la nouveauté peut consister dans une combinaison originale d'éléments connus et même dans une application nouvelle. Mais il faut en tous ces que le dessin de fabrique ait été déposé au greffe du Conseil des prud'hommes, conformément à la loi du 18 mars 1806 (2).

PRÉAUBERT ET SOCIÉTÉ PRÉAUBERT ET Cie contre DEUTCH FRÈRES ET PERRUCHOT ET FILS AINÉ

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

« Attendu qu'à l'appui de leur demande, Préaubert et Cie

(1) Principe certain. V. Pouillet, Propriété littéraire et artistique, no 18 ; Dalloz, Propriété littéraire, no 87.

(2) Conf. Pouillet. Dessins et modèles, nos 38, 58 et 66.

exposent que Préaubert est l'inventeur d'un procédé breveté de toiles peintes pour la décoration des appartements et autres destinations ; que la société Préaubert et Cie est cessionnaire de ce procédé breveté ; qu'en 1896, Préaubert a été chargé par Zlotérinski, alors exploitant à Nantes des magasins de nouveautés dits « Sans Pareil », de décorer deux vastes magasins où s'exploite ledit commerce ; qu'il a à cet effet dessiné un modèle de décoration murale qui a été adopté et utilisé par Zlotérinski ; que la décoration consistait principalement dans une large bande d'une hauteur de 0m95 placée au sommet des murs et cloisons proche le plafond ; que cette bande était fabriquée par le procédé depuis breveté du requérant ; qu'elle était sur fond or métallisé avec rechampis bleus et blancs laissant jouer le fond d'or sous forme d'ornement ; que la bande était entrecoupée en différents points par un cartouche composé de deux lions en support d'un médaillon central portant : soit une inscription telle que « Travail et progrès » « Toujours en avant » « Bien faire et laisser dire », soit encore le chiffre de Zlotérinski ; que ce dessin est la propriété de de Préaubert et Cie ; que Deutch frères sont devenus les successeurs de Zlotérinski dans l'exploitation des magasins du « Sans Pareil », et qu'ils viennent d'agrandir ces magasins ; qu'à cette occasion, Deutch frères ont fait procéder à la décoration des nouveaux locaux par Perruchot et fils, entrepreneurs de peinture à Nantes, en employant et reconstituant de manière identique les dessins et motifs créés par Préaubert dans les anciens magasins ; que si le procédé employé peut ne pas constituer à proprement parler une contrefaçon du brevet de la société Préaubert et Cie, du moins crée-t-il une confusion ou une imitation servile pour le moins constitutive d'une concurrence déloyale ; que les dessins et modèles appliqués par Préaubert

et Cie chez Zlotérinski sont demeurés sa propriété ou tout au moins que la reproduction ne pouvait en être faite par un tiers ; que ces faits et actes sont donc constitutifs d'un préjudice grave pour Préaubert et la société Préaubert et Cie et qu'ils ont été accomplis sans droit ; que les demandeurs concluent, en conséquence, dire et juger que Préaubert est l'auteur des dessins d'ornementation exécutés par lui en 1896 chez Zlotérinski ; dire et juger que l'exécution qu'il en a faite n'a pas eu pour effet de lui faire perdre le droit exclusif de reproduction desdits dessins ; dire et juger que Perruchot et fils aîné, de concert avec Deutch, ont porté atteinte au droit de reproduction de Préaubert en les calquant, continuant et exécutant sans son agrément ; par suite, dire et juger que Deutch et Perruchot seront contraints de supprimer lesdits dessins d'ornementation des nouveaux magasins du « Sans Pareil » dans le délai à impartir par le Tribunal et sous peine d'une astreinte de 10 fr. par jour après l'échéance du délai imparti et ce solidairement ; condamner, en outre, Perruchot et Deutch solidairement en des dommages-intérêts à arbitrer par le Tribunal ; dire et juger, en outre et en tout cas, que Perruchot et fils et Deutch se sont rendus coupables de concurrence déloyale en copiant et calquant et en reproduisant servilement des dessins d'ornementation de Préaubert ; les condamner à des dommages-intérêts par confusion avec ceux prononcés pour concurrence déloyale ou supplémentairement ; débouter Perruchot et fils et Deutch de toutes leurs demandes, fins et conclusions et les condamner en tous les dépens ;

» Attendu que Préaubert base sa prétention sur la loi des 19 et 24 juillet 1793, complétée par celle du 11 mars 1902 qui lui assure, soutient-il, la propriété exclusive du dessin qu'il a créé et exécuté sur toile peinte pour la décoration murale des magasins du « Sans Pareil » en 1896 ;

» Attendu qu'à la demande de Préaubert et de la société Préaubert et Cie, Deutch frères objectent que le dessin revendiqué par Préaubert ne pouvait en 1896 constituer qu'un dessin de fabrique astreint à la formalité du dépôt préalable et à défaut duquel toute action de Préaubert serait irrecevable ; que la loi des 19 et 24 juillet 1793 est inapplicable audit dessin ; qu'au surplus, Préaubert n'est pas le créateur du dessin objet du litige, les éléments en ayant été fournis pour la majeure partie par l'acheteur lui-même, et ce dessin ne présentant d'ailleurs aucun caractère de nouveauté ;que cette demande n'est donc pas fondée ; que reconventionnellement Deutch frères ayant subi un préjudice du fait du constat que les demandeurs ont fait dresser dans leurs magasins et du procès engagé contre eux, ils concluent à ce qu'il leur soit alloué 1 fr. de dommages-intérêts à titre d'indemnité ;

» Attendu que Perruchot et fils aîné soutiennent également que la revendication des dessins litigieux par Préaubert et leur demande en dommages-intérêts est irrecevable et mal fondée ; qu'on ne saurait leur reprocher, au surplus, d'avoir exécuté chez un client des dessins dont celui-ci leur a donné le modèle en s'en déclarant propriétaire ; que leurs conclusions tendent, tant par fins de non-recevoir, nullité qu'autrement, à mettre Perruchot et fils aîné hors de cause ; en tout cas débouter Préaubert et Cie de leurs demandes, fins et conclusions ; reconventionnellement les condamner en 500 fr. de dommages-intérêts pour leur avoir témérairement intenté un procès dommageable ;

» Attendu que Préaubert se réclame pour la propriété de son dessin de la loi de 1793 et de celle du 11 mars 1902 relatives à la propriété artistique et littéraire ;

» Qu'on peut se demander tout d'abord si le dessin dont

le droit de propriété est ainsi revendiqué par Préaubert comme en étant le créateur a, en dehors de toute destination, un caractère artistique personnel, et doit être rangé dans la catégorie des œuvres des beaux-arts, quel que soit leur mérite, que protègent lesdites lois, ou si plutôt le dessin de Préaubert n'est pas de ceux qui, n'ayant pas un caractère suffisant d'individualité et de création au point de vue artistique, doivent, étant donnée la reproduction industrielle mécanique que veulent en faire leurs auteurs, être rangés dans la catégorie des dessins et modèles de fabrique que protège la loi du 18 mars 1806 ;

» Mais attendu qu'il est acquis aux débats que, en ce qui concerne la bande principale de décoration, le dessin d'ornementation revendiqué par Préaubert existait depuis de longues années avant 1896 ; qu'il est la copie d'un dessin de frise de Garnier figurant dans les albums d'ornementation, lesquels l'ont puisé dans la décoration du théâtre de Monte-Carlo ; que, dès lors, Préaubert ne peut s'attribuer le droit qui dériverait de cette création que s'il l'avait conçue lui-même, d'où il résulte qu'il ne peut, s'appuyant sur les lois de 1793 et 1902, en revendiquer la propriété ;

» Attendu, il est vrai, que Préaubert soutient qu'il a changé complètement le caractère de la frise de Garnier ; que, pour l'appropriation qu'il en a faite d'un dessin en couleurs constituant une ornementation complètement différente de celle de Monte-Carlo, il s'est créé un droit de propriété sur ce dessin approprié à son industrie ;

» Attendu que ce droit de propriété aurait peut-être pu vraisemblablement exister au profit de Préaubert en vertu de la loi de 1806 sur les dessins et modèles de fabrique si le dépôt de ce dessin avait été effectué ; qu'en effet, en matière de dessins de fabrique il n'est pas nécessaire que la conception tout entière soit nouvelle, on admet que la

nouveauté peut consister dans une combinaison originale d'éléments connus et même dans une application nouvelle ;

» Mais attendu que Préaubert a omis de suivre les prescriptions de la loi du 18 mars 1806 pour le dessin dont s'agit, lequel n'a été que l'application de la décoration murale à plat de ce qui avait servi à l'ornementation architecturale ; que, dans ces conditions, Préaubert ne peut prétendre avec raison avoir un droit de propriété sur ce dessin ;

» Attendu, en ce qui concerne le cartouche, qu'il est démontré que le dessin n'est que la reproduction arrangée d'une vignette figurant sur des imprimés de Zlotérinski ; que Préaubert ne peut donc à juste titre s'en dire le créateur et s'en approprier la conception ;

» Attendu, en résumé, qu'il résulte de ce qui précède que Préaubert ne peut être reconnu fondé à se plaindre de la reproduction par Perruchot dans les magasins du « Sans Pareil » des dessins d'ornementation qu'il avait exécutés en 1896 pour le compte de Zlotérinski ;

» Que, dès lors, il doit être débouté de sa demande ;

» Attendu que Deutch frères et Perruchot fils aîné font à Préaubert et à la Société qui exploite son procédé une demande reconventionnelle tendant à ce qu'il leur soit alloué des dommages-intérêts ; mais que ces défendeurs, n'établissant pas qu'ils ont subi un préjudice quelconque, il échet de déclarer leur demande non fondée ;

» Que Préaubert qui a engagé cette instance à tort doit toutefois en supporter tous les frais ;

» Par ces motifs :

» Déboute Préaubert et la Société Préaubert et Cie de toutes leurs demandes, fins et conclusions ;

» Déboute Deutch frères et Perruchot et fils aîné de leurs demandes reconventionnelles ;

» Condamne Préaubert et la Société Préaubert et Cie en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 6 décembre 1902. — Président : M. Lefièvre. — Plaidant : Me Guist'hau, pour Préaubert et la société Préaubert et Cie ; Me Marie d'Avigneau, pour Deutch frères ; Me Ricordeau, pour Perruchot et fils aîné.

RENNES, 22 décembre 1902.

ACCIDENT DE TRAVAIL. — APPLICATION TERRITORIALE DE LA LOI. — CONTRAT PASSÉ EN FRANCE. — DÉCÈS AUX COLONIES.

La loi sur les accidents de travail s'applique non seulement aux accidents survenus au siège de l'industrie, mais aussi à ceux survenus dans les diverses succursales ou chantiers où le patron peut employer la victime, fussent-ils placés en pays étrangers ou aux colonies, pourvu que le contrat soit intervenu en France et entre Français.

DE LA BROSSE ET FOUCHÉ contre VEUVE LE RAY.

M. Le Ray, envoyé par ses patrons MM. de la Brosse et Fouché au Congo Français, y vint à décéder au cours de son travail. Sur une réclamation de rente viagère faite par la veuve, les chefs d'industrie opposèrent : 1° l'inapplicabilité de la loi du 9 avril 1898 aux accidents de travail survenus aux colonies ; 2° prétendirent que la veuve ne rapportait pas la preuve que le décès de son mari fût du à un accident de travail.

Ces deux motifs furent écartés par un jugement du Tribunal civil de Nantes, du 12 décembre 1901, qui, sur la question de territorialité de la loi, a statué en ces termes :

JUGEMENT.

« ...... Attendu que, d'après de la Brosse et Fouché, cette loi ne régit que les accidents survenus en France, et ce par suite de sa procédure même et de l'article 34;

» Attendu, quant à la procédure, que, sans doute, les prescriptions relatives à la déclaration à la mairie du lieu de l'accident, à la compétence et à l'intervention du Juge de paix, du Président du Tribunal et à celle du Tribunal du même lieu, comme à l'assistance judiciaire, à l'organisation du fonds de garantie, sont en totalité, ou tout au moins dans leur généralité, applicables en France seulement et certainement inapplicables au Congo;

» Attendu que la loi présente, de ce chef, une lacune grave, justifiant les critiques très judicieuses des défendeurs, mais que l'indivisibilité alléguée par eux entre cette procédure et le principe d'action créé par la loi n'est pas démontrée et ne ressort ni de son esprit ni de son texte; qu'il serait donc excessif de subordonner l'existence même de cette action au fonctionnement normal et régulier de la procédure instituée; qu'il semble plus juridique, par application de l'article 34 de la loi de 1898, de décider que lorsque cette procédure exceptionnelle ne pourra être suivie, les magistrats devront y suppléer, soit par des mesures d'analogie, commissions rogatoires, etc..., soit par le simple retour au droit commun;

» Attendu, quant à l'article 34, qu'il n'a ni le sens ni la portée que les défendeurs lui attribuent, en subordonnant, dans tous les cas, son application aux colonies à la publi-

cation d'un règlement d'administration publique non encore existant au Congo;

» Attendu que, d'après les travaux parlementaires et notamment d'après les explications du rapporteur au Sénat, M. Thévenet, cet article a pour but de réserver l'application de la loi aux colonies, au regard des indigènes, par suite des différences inhérentes à leur état social et à leurs statuts locaux; que toute autre est l'espèce actuelle, puisqu'il s'agit d'un contrat passé en France entre Français; qu'à dire vrai, la question de territorialité ne se pose pas même puisqu'il s'agit seulement de savoir si les effets juridiques même indirects d'un tel contrat doivent disparaître lorsque l'un des contractants quitte la France; que les défendeurs ne font même pas allusion à cette conséquence, tellement elle serait exorbitante, mais qu'elle découle cependant de leur système;

» Par ces motifs :

» Dit que : 1° ......; 4° la loi du 9 avril 1898 s'applique au cas de Le Ray bien que l'accident soit survenu aux colonies, le contrat ayant été passé en France entre Français. »

Appel. — Arrêt.

« La Cour,

» En la forme :

» Considérant que le jugement du Tribunal civil de Nantes du 12 décembre 1901 a été régulièrement frappé d'appel par de la Brosse et Fouché contre la dame Le Ray, tant en son nom personnel que comme tutrice légale et naturelle de sa fille mineure; que la dame Le Ray s'est remariée avec le sieur Bizet;

» Considérant que, par délibération du conseil de famille du 1er août 1902, prise sous la présidence du juge de paix

du 4[e] canton de Nantes, elle a été maintenue dans la tutelle de sa fille mineure et le sieur Bizet nommé cotuteur ; qu'ils ont repris en ces qualités, l'instance actuelle, la dame Bizet avec l'autorisation de son mari ; qu'il y a lieu de donner acte aux parties en cause de leurs conclusions tendant à la régularisation de la procédure ;

» Au fond :

» Considérant que les appelants reprennent devant la Cour les deux moyens tirés : 1° de l'inapplicabilité de la loi du 9 avril 1898 au Congo français ; 2° de ce qu'il n'est pas démontré que la mort du sieur Le Ray soit due à un accident du travail ;

» I. — Sur le premier moyen :

» Considérant que la loi du 9 avril 1898 s'applique non seulement aux accidents survenus dans l'établissement ou dans l'usine qui sont le siège principal de l'industrie, mais aussi aux accidents dont l'ouvrier est la victime dans les diverses succursales ou les chantiers où son patron peut l'employer ; qu'il importe peu que ce chantier soit établi dans la même ville, en France, ou même, d'après l'unanimité des auteurs, dans un pays étranger, pourvu que le contrat soit intervenu en France et entre Français ;

» Considérant qu'en effet les relations entre le patron et l'ouvrier ne se modifient pas suivant le lieu où s'exécute le contrat ;

» Considérant que l'article 34 de la loi du 9 avril 1898, ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles la présente loi pourra être appliquée à l'Algérie et aux colonies », se réfère uniquement aux industries locales ; qu'on ne saurait, sans apporter dans la loi une restriction qui n'est pas entrée dans l'esprit du législateur, en étendre l'application aux

ouvriers français en vertu d'un contrat de louage de services, passé en France ;

» Considérant que les appelants invoquent en vain à l'appui de leur thèse l'impossibilité où l'on se trouvait d'appliquer la procédure organisée par la loi de 1898; qu'en effet les diverses formalités édictées ne sont pas d'ordre public ; que de plus il n'est pas impossible de faire toute la procédure en France, au siège social, ainsi que cela s'est pratiqué dans la cause actuelle ;

» Considérant enfin que l'élévation des frais généraux qui grèvent de pareils contrats, soit par suite du taux des salaires, soit par suite du chiffre excessif des primes d'assurances qui peuvent obliger le patron à être son propre assureur, ne sont pas davantage de nature à faire écarter l'application de la loi ;

» Considérant, en fait, que de la Brosse et Fouché auraient entrepris pour le compte du Gouvernement français au Congo la construction d'une canonnière-remorqueur *Albert Dolivie*, qu'ils devaient fabriquer dans leur usine à Nantes, essayer en France, expédier à Brazzaville où elle devait être remontée par leurs ouvriers et essayée de nouveau avant livraison définitive ; que, pour satisfaire à leurs obligations, ils ont envoyé au Congo un personnel d'ouvriers sous la direction et la surveillance de Le Ray ; qu'ils ont de la sorte organisé un véritable chantier annexe de leur maison principale ;

» Adoptant, en outre, les motifs des premiers juges ;

» II. — Sur le deuxième moyen :

(Sans intérêt.)

» Par ces motifs :

» En la forme.....................................

» Au fond :

» Reçoit de la Brosse et Fouché dans leur appel ;

» Dit et juge que la loi du 9 avril 1898 est applicable aux accidents du travail qui se produisent aux colonies françaises lorsque l'ouvrier ou employé victime de l'accident est un Français envoyé aux colonies par un industriel français en vertu d'un contrat de louage de services passé en France ;

» Dit et juge que la dame Bizet ès-qualité ne prouve pas que Le Ray a été frappé d'une ou de plusieurs insolations pendant la durée de son travail ;

» Emendant, en conséquence, réformant et faisant ce que que les premiers juges auraient dû faire ;

» Met le jugement dont appel à néant ;

» Décharge de la Brosse et Fouché des condamnations prononcées contre eux ;

» Déboute la dame Bizet ès-qualité de toutes ses demandes, fins et conclusions, tant principales que subsidiaires et la condamne aux dépens de première instance et d'appel. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 22 décembre 1902. — MM. de Savignon-Laroubière, Président ; Canac, Avocat général (Concl. conf.) — Plaidant : Mes Le Borgne et Maulion, avocats.

RENNES, 22 décembre 1902

CHOSE JUGÉE. — INFLUENCE DE LA CHOSE JUGÉE AU CRIMINEL SUR LE CIVIL. — TRIBUNAUX MARITIMES. — ABORDAGE. — AVARIES. — INDEMNITÉ.

Les décisions des tribunaux maritimes produisent tous les effets juridiques des autres décisions judiciaires, et notamment emportent autorité de la chose jugée au criminel sur le civil.

Spécialement, lorsqu'un tribunal maritime a décidé qu'une contravention a été suivie d'un abordage, ou, ce qui revient au même, que l'abordage est la conséquence de la contravention, le juge saisi d'une demande en réparation des avaries causées par ledit abordage ne peut rejeter cette demande par le motif que la contravention et l'abordage n'étaient pas rattachés l'un et l'autre par les relations de cause à effet (1).

MINISTRE DE LA MARINE contre STÉPHAN ET SALMON

Ainsi jugé par réformation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Lorient du 16 mai 1901.

ARRÊT

« La Cour,

» Considérant que Stéphan (François-Marie), patron du chalutier à vapeur l'*Obéron*, était poursuivi devant le Tribunal commercial maritime de Lorient : 1° pour être sorti de la rade de Lorient dans la nuit du 27 au 28 juin 1901 avec le vapeur l'*Obéron*, portant des feux de côté installés d'une façon non réglementaire, cette infraction ayant été suivie d'un abordage ; 2° pour n'avoir pas tenu la droite du chenal ainsi que le prescrit l'art. 15 du règlement pour prévenir les abordages ;

» Considérant que, par décision en date du 6 février 1902 Stéphan a été acquitté à raison du second chef, la position de l'*Obéron* et la route au moment de l'abordage n'ayant pu être déterminées d'une façon suffisamment précise par les débats ; qu'il a été condamné, à raison du premier chef, à 10 fr. d'amende avec sursis et aux dépens ; qu'il est reconnu

(1) Comp. ce rec., *Table de 10 ans (1889-1900)*, v° Chose jugée, n°s 3 s.

par le tribunal maritime que l'*Obéron* portait des feux de côté non munis d'écran et que cette négligence a été suivie d'un abordage ;

» Considérant que cet abus a occasionné au torpilleur n° 252 des avaries s'élevant au chiffre de 11,646 fr.; que M. le Ministre de la Marine a assigné, devant le Tribunal de Commerce de Lorient, le patron Stéphan et l'armateur Salmon en paiement de cette somme ; que le Tribunal de Lorient a refusé de faire droit à cette demande par jugement du 16 mai 1901, régulièrement frappé d'appel ;

» Considérant, en droit, qu'il n'est jamais permis au juge civil de méconnaître ce qui a été nécessairement et certainement décidé par le juge au criminel ; qu'il n'est pas contesté que les décisions des tribunaux maritimes produisent tous les effets juridiques des autres décisions judiciaires ;

» Considérant qu'en décidant qu'une contravention a été suivie d'un abordage, le conseil maritime décide nécessairement que l'abordage est la conséquence de la contravention ; qu'à tort donc, le jugement attaqué a rejeté la demande pour le motif que la contravention et l'abordage n'étaient pas rattachés l'un à l'autre par les relations de cause à effet ;

» Considérant qu'il importerait fort peu que l'abordage eût eu d'autres causes, notamment la route suivie respectivement par le navire abordeur et par le navire abordé, le conseil maritime ayant écarté le deuxième chef de la prévention relevé à la charge de Stéphan, et la première contravention restant comme la seule cause reconnue de l'abordage ;

» Considérant que Stéphan soutient que des circonstances de la cause il résulte que l'abordage peut être attribué à bien d'autres causes ; qu'à supposer, qu'en droit, il soit

habile à administrer la preuve de cette allégation, il ne fait ni même n'offre de faire cette preuve ;

» Par ces motifs,

» Reçoit M. le Ministre de la Marine dans son appel et y faisant droit ;

» Dit qu'il a été bien appelé, mal jugé ;

» Réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, met le jugement dont appel à néant et statuant à nouveau ;

» Condamne Stéphan et Salmon à payer solidairement à l'État la somme de 11,646 fr. avec intérêts de droit et aux dépens ;

» Ordonne la restitution de l'amende. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 22 décembre 1902. — MM. de Savignon-Larombière, président ; Canac, avocat général. — Plaidant : Mes Le Diberder (du barreau de Lorient) et Delarue (du barreau de Paris).

NANTES, 7 juin 1902.

VENTE. — OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR. — RETIREMENT DE LA CHOSE VENDUE. — ARTICLE 1657 DU CODE CIVIL. — MISE EN DEMEURE.

Est applicable aux ventes commerciales l'article 1657 du Code Civil, aux termes duquel la résolution de la vente a lieu de plein droit et sans sommation au profit du vendeur, après l'expiration du délai convenu pour le retirement (1).

Et la résolution est encourue sans que le vendeur ait à

(1) Conf. *Table de 10 ans,* 1891-1900. V. Vente, no 198 et les renvois : la question, autrefois controversée, ne se discute plus.

prouver qu'il était en état de livrer au terme et qu'il ait offert d'effectuer la livraison (1).

L'acheteur ne peut d'ailleurs prétendre que, parce qu'il s'agit d'une vente à livrer, la mise en demeure résulte de la seule arrivée du terme.

PLESSALA contre NASSIET, SEVESTRE ET DROUIN.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Plessala, négociant à Port-Saint-Père, a acheté verbalement de Nassiet, négociant à Saint-Nazaire, la quantité de cinquante tonnes d'avoines grises de Bretagne, au prix de 17 fr. 75 c. les cent kilogrammes, livraison gare de Nantes, à raison de 50 quintaux par mois, sur dix mois de septembre 1901 ;

» Que cette vente a été faite par l'entremise de Sevestre, commissionnaire à Nantes;

» Attendu que Plessala, n'ayant pas reçu les livraisons de décembre et janvier, a assigné :

» 1° Nassiet, par acte du 18 février, pour s'entendre condamner à lui livrer les quantités d'avoines qui lui sont dues, et à défaut de ce faire, s'entendre condamner à lui payer la somme de 600 fr. à titre de dommages-intérêts, ainsi qu'aux dépens;

» 2° Sevestre, pour le cas où Nassiet ne reconnaîtrait pas l'engagement pris en son nom ;

» Attendu que, par acte du 17 mars, Nassiet a avisagé à l'instance Drouin, de Boussay, pour s'entendre condamner à le libérer, garantir et indemniser au besoin de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre lui ;

(1) Conf. *Loc. cit. Eod. v°* n° 203. Comp. Rennes, 20 mai 1901. 1901. 1. 412.

» Attendu qu'à la barre Plessala déclare ne pas s'opposer à la mise hors de cause sollicitée par Sevestre, Nassiet reconnaissant la réalité du marché passé par son entremise, mais demande que les frais de la mise en cause de Sevestre, nécessités par les agissements de Nassiet, restent à la charge de ce dernier;

» Attendu qu'il résulte de cette déclaration que Sevestre doit être considéré comme un simple intermédiaire, n'ayant pas engagé sa responsabilité;

» Que, dans ces conditions, il y a lieu de lui accorder le bénéfice de ses conclusions et de le mettre hors de cause, sans dépens;

» Attendu que, d'autre part, Plessala soutient que Nassiet ne lui a pas mis les avoines à sa disposition, en gare de Nantes, ainsi qu'il le devait faire; qu'en matière de vente à terme fixe, avec livraison sur plusieurs mois, il est de pratique constante que la mise en demeure résulte de la seule arrivée du terme; que Nassiet ne s'est point conformé à ce principe, et lui a causé, par son défaut de livraison, un dommage de 710 fr. dont il apporte la preuve; qu'en outre, Nassiet ne s'est pas exécuté, en février et en mars, alors qu'il avait reçu l'assignation; qu'il conclut à ce qu'il plaise au Tribunal prononcer la résiliation, en ce qui concerne les livraisons prononcées sur les mois de décembre, janvier, février, mars; condamner Nassiet à lui payer la somme de 710 fr. pour le préjudice causé; lui décerner acte de ses réserves, pour le cas où Nassiet continuerait à ne pas exécuter ses engagements, le condamner en tous les dépens, y compris ceux de l'assignation donnée à Sevestre;

» Attendu que Nassiet fait plaider qu'il a cédé son contrat verbal à Drouin, moyennant une indemnité versée par lui; que Plessala n'a pas ignoré cet arrangement, puisqu'il a

reçu les livraisons de septembre et octobre dudit Drouin et qu'il a déclaré lui avoir envoyé 50 sacs en janvier; qu'ayant convenu et accepté la convention, il doit s'adresser à Drouin le cessionnaire; que, dans tous les cas, s'il voulait le considérer lui, Nassiet, comme obligé, il devait le mettre en demeure de livrer aux époques convenues; qu'il ne lui a jamais rien réclamé, lui laissant ignorer les retards dont il se plaint aujourd'hui; que, dans ces conditions, le marché doit être considéré comme résilié pour le tout; qu'il est, au surplus, de jurisprudence que si l'ache-a laissé passer le délai, le vendeur est fondé à invoquer contre lui l'article 1657 du Code civil; condamner, en tous cas, Drouin à le libérer, garantir et indemniser de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre lui; condamner Plessala aux dépens;

» Attendu que Drouin, avisagé à l'instance, fait défaut;

» Entre Plessala et Nassiet :

» Attendu que si Nassiet a cédé à Drouin le marché dont s'agit, il ne peut valablement opposer cette cession à la réclamation de Plessala;

» Que ce dernier ne peut être, en effet, tenu de réclamer à une autre personne que son vendeur les livraisons non effectuées, du moment que son acceptation du changement de débiteur n'est pas établie; mais qu'il y a lieu d'examiner si la réclamation de Plessala est fondée;

» Attendu que Nassiet invoque, pour sa défense, l'article 1657 du Code civil;

» Que le dit article, applicable en matière commerciale, édicte, pour les denrées et objets mobiliers, la résiliation de la vente de plein droit et sans sommation au profit du vendeur, après l'expiration du terme fixé pour le retirement;

» Attendu que l'article susvisé trouve son application dans la cause;

» Attendu qu'il n'est pas douteux, en effet, que Plessala a fait faute en ne mettant pas son vendeur, Nassiet, en demeure de livrer à l'expiration de chacun des mois de décembre et janvier;

» Que l'envoi de sacs vides à Drouin, au milieu de janvier, ne peut équivaloir à une mise en demeure à son véritable débiteur Nassiet;

» Que, d'autre part, c'est à tort que Plessala soutient que dans les ventes à livrer la mise en demeure résulte de la seule arrivée du terme;

» Qu'il est constant, enfin, que la résolution est encourue sans que le vendeur ait à prouver qu'il était en état de livrer au terme et qu'il a offert d'effectuer la livraison;

» Attendu qu'en ce qui concerne les livraisons des mois de février et mars, aucune réserve n'ayant été faite à leur sujet, dans l'assignation du 13 février, il y a lieu de dire qu'elles sont également résiliées, en vertu du même article;

» Attendu qu'il convient de décerner acte à Plessala de ses réserves pour les livraisons postérieures à mars, restant à effectuer sur le marché faisant l'objet du litige pour le cas où Nassiet ne se serait pas exécuté;

» Par ces motifs :

» Met Sevestre hors de cause, sans dépens;

» Prononce défaut contre Drouin;

» Dit et juge résiliées au profit de Nassiet, et par application de l'article 1657 du Code civil, les quantités d'avoines du marché verbal qui étaient à livrer sur les mois de décembre, janvier, février et mars, à Plessala;

» Décerne acte à Plessala de ses réserves pour le cas où Nassiet continuerait à ne pas exécuter ses engagements;

» Déboute Plessala de toutes ses demandes, fins et conclusions, et le condamne en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 7 juin 1902. — Président : M. Lefièvre. — Plaidant : Me Pichelin, pour Plessala ; Me Gauttë, pour Sevestre et Nassiet ; Drouin, défaillant.

NANTES, 15 octobre 1902

CAPITAINE. — CONNAISSEMENT. — ARDOISES. — STIPULATIONS DE LA CHARTE-PARTIE. — OBLIGATIONS DU CAPITAINE AU DÉPART.

Lorsque, dans l'affrètement d'un navire pour le transport des ardoises, il est stipulé, à la charte-partie, que le capitaine doit prendre compte des ardoises par sortes et numéros contradictoirement avec les compteurs, et signer les connaissements sans aucune réserve, le capitaine ne saurait être admis, alors que le chargement est complètement terminé, à faire des réserves sur les connaissements relativement au nombre des ardoises mises à bord (1).

...Alors surtout qu'il a laissé faire le chargement sans protestation et que le navire a, d'ailleurs, quitté le port de charge.

CAILLARD contre CHRISTENSEN CAPITAINE DU « DORTHÉA »

JUGEMENT

« Le Tribunal,

« Attendu que Caillard a affrété verbalement le navire *Dorthéa,* pour transporter un chargement d'ardoises de Nantes à Koënigsberg ;

(1) Comp., Nantes, 22 septembre 1894 ; 95. 1. 39.

» Que le chargement dudit navire a été effectué du 29 septembre au 4 octobre ; que le capitaine Christensen soutient que la quantité d'ardoises chargée sur le *Dorthéa* ne correspond pas à celle annoncée par Caillard ; que, dans ces conditions il ne peut signer les connaissements qu'avec une réserve dégageant sa responsabilité en ce qui concerne le nombre des ardoises embarquées ; que Caillard se refusant à laisser insérer cette clause, il demande qu'il y soit contraint ; qu'il conclut : dire que c'est à tort que Caillard se refuse à laisser insérer aux connaissements une réserve dégageant la responsabilité du capitaine en ce qui concerne la quantité des ardoises embarquées sur le *Dorthéa* et que cette clause y sera insérée ou que le jugement en tiendra lieu ; condamner Caillard à payer les surestaries à partir du 6 octobre suivant ; compte à fournir ; très subsidiairement, autoriser le concluant à prouver : 1° qu'aucun représentant de Caillard n'a compté les ardoises ; 2° que le capitaine a protesté dès le début du chargement ; 3° que les chiffres indiqués sur les wagons ont seuls été pris en note ;

» Attendu que de son côté Caillard conclut dire et juger que le capitaine Christensen signera ses connaissements suivant les conditions verbales d'affrètement sans aucune réserve ni annotation ; dire et juger qu'à défaut le jugement à intervenir tiendra lieu de connaissements, débouter le capitaine du *Dorthéa* de ses demandes, fins et conclusions ; décerner acte à Caillard de ce qu'il fait les plus expresses réserves vis-à-vis du capitaine et de l'armement pour le cas où, un sinistre se produisant, les marchandises seraient avariées, la retenue indue par le capitaine des connaissements l'ayant mis, ainsi que le destinataire, dans l'impossibilité absolue de faire assurer la marchandise, de même que des réserves qu'il

fait pour le cas où des dommages-intérêts lui seraient demandés par le destinataire pour retard ;

» Attendu qu'avant son exploit introductif d'instance, par acte du 6 octobre, le capitaine Christensen a signifié et déclaré à Caillard que le chargement du navire *Dorthéa* a été terminé le 4 du présent mois, mais que, depuis ce jour, le capitaine ne peut signer ses connaissements, Caillard se refusant à reconnaître son irresponsabilité dans la quantité d'ardoises portée sur lesdits connaissements ; que cependant le contrôle au chargement n'a pu se faire d'une façon suffisamment sérieuse pour que l'exactitude des 291,980 ardoises puisse être reconnue ; qu'en conséquence, le capitaine Christensen fait sommation à Caillard de le laisser porter sur les connaissements une réserve qui dégage sa responsabilité quant au nombre d'ardoises ou de lui donner une lettre dégageant sa responsabilité ;

» Attendu que, par exploit du lendemain 7 octobre, Caillard a protesté contre le dénoncé du capitaine du *Dorthéa* prétendant que c'était sans droit que Christensen se refusait à signer les connaissements signés par lui le 4 octobre et qu'il a quitté le port de Nantes le 5 octobre lui faisant sommation d'avoir à signer immédiatement lesdits connaissements sans aucune réserve, conformément au contrat verbal d'entre parties ;

» Attendu que, lors du contrat verbal d'affrètement, le 17 septembre dernier, il a été convenu que le capitaine devrait prendre le compte des ardoises par sortes et numéros, contradictoirement avec les compteurs et signer les connaissements sans aucune réserve ;

» Attendu que Caillard soutient que le comptage des ardoises lors du chargement a été fait de la façon habituelle ; qu'il a été contrôlé par le second du *Dorthéa* et

que le chiffre porté aux connaissements est celui véritablement mis à bord ;

» Attendu que le capitaine Christensen appuie sa prétention de faire des réserves pour couvrir sa responsabilité du manquant supposé dans le chargement, sur un compte incomplet produit par lui au débat, duquel il prétend faire ressortir une différence sur le nombre d'ardoises indiqué par Caillard et celui réellement chargé ;

» Attendu qu'il n'est pas possible d'admettre, en présence du manque de preuve des allégations du capitaine Christensen, son refus de signer les connaissements sans réserve ;

» Qu'en effet les stipulations du contrat verbal d'affrètement sont formelles à ce sujet ; il appartenait au capitaine de vérifier soigneusement le nombre d'ardoises mises à bord, de se mettre d'accord jour par jour avec le chargeur et en tous cas de protester immédiatement s'il ne trouvait pas que la façon dont se faisait le comptage lui donnait toutes les garanties voulues d'exactitude ;

» Qu'on ne saurait, une fois qu'un navire a quitté le port de charge, permettre à son capitaine de faire des réserves sur ses connaissements et ce, contrairement aux clauses d'affrètement ;

» Attendu, il est vrai, que le capitaine Christensen soutient avoir protesté contre le défaut de comptage dès le début de la mise à bord du *Dorthéa* des ardoises, mais que Christensen n'apporte aucune preuve desdites protestations et que rien n'établit dans les faits de la cause qu'elles ont eu lieu ;

» Attendu, enfin, que le capitaine Christensen a fait faute en faisant prendre chez Caillard les connaissements signés par ce dernier pour lui permettre d'expédier son navire en douane et de quitter le port de Nantes ; que n'étant pas

d'accord avec son chargeur, il devait retarder son départ et faire des réserves au sujet des conséquences de ce retard ;

» Par ces motifs :

» Dit et juge que le capitaine Christensen signera les connaissements conformément aux conditions verbales d'affrètement, c'est-à-dire sans réserve ni annotation ;

» Dit et juge qu'à défaut le présent jugement suppléera le défaut de signature du capitaine ;

» Déboute le capitaine du *Dorthéa* de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

» Décerne acte à Caillard de ce qu'il fait les plus expresses réserves vis-à-vis du capitaine Christensen et de l'armement pour le cas où, un sinistre se produisant, les marchandises seraient avariées, la retenue indue par le capitaine des connaissements l'ayant mis, ainsi que le destinataire, dans l'impossibilité absolue de faire assurer les marchandises, de même que des réserves qu'il fait pour le cas où des dommages-intérêts seraient demandés par le destinataire pour retard ;

» Condamne le capitaine Christensen en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 15 octobre 1902. — Président : M. Lefièvre. — Plaidant : Me Lucien Caillard, pour F. Caillard ; Me Palvadeau, pour le capitaine du *Dorthéa*.

NANTES, 8 novembre 1902.

NAVIRE. — CONSTRUCTION. — GARANTIE. — 1° VICE PROPRE DE LA MATIÈRE. — REMPLACEMENT FAIT PAR L'ARMATEUR SANS CONTRÔLE. — DÉLAI DE GARANTIE. — RÉSERVES

INSUFFISANTES. — 2° FAUTES PROFESSIONNELLES. — RÉCEPTION PAR LE BUREAU VÉRITAS. — CONTRÔLE DE L'ARMATEUR. — FIN DE NON-RECEVOIR. — VICES CACHÉS. — BONNE FOI DU CONSTRUCTEUR.

I. Lorsque, d'après le contrat, le constructeur d'un navire garantit la bonne exécution de la fourniture pendant six mois en limitant cette garantie au remplacement des parties brisées dont la rupture serait la conséquence démontrée d'un vice propre de la matière, l'armateur ne peut invoquer la garantie stipulée, s'il entreprend les travaux de réparation ou de remplacement aux gouvernails et appareils à gouverner, non seulement à des époques plus ou moins éloignées, mais encore sans accord préalable avec le constructeur, en dehors de tout contrôle de sa part et par suite sans qu'il soit établi que les travaux aient pour cause un vice propre découvert pendant les six mois de la garantie.

Il ne suffit pas, pour les réclamations qui se produiraient dans le délai de la garantie, que de simples réserves soient faites par l'armateur, si elles sont repoussées par le constructeur. Il appartient à l'armateur de mettre le constructeur en demeure de reconnaître la nécessité et l'importance des réparations à faire; faute de quoi, est tardive la réclamation renouvelée plus tard, en dehors des délais de la garantie.

II. L'armateur ne peut prétendre qu'il y a faute personnelle et professionnelle de la part du constructeur, faute engageant sa responsabilité, nonobstant toute clause de non-garantie, lorsque la construction du navire est soumise à la réception du bureau Véritas *en vue d'obtenir la cote spéciale la plus élevée qu'il délivre et contrôlée par un agent du choix de l'armateur et qu'en fait il y a eu réception et contrôle par l'Autorité dont l'armateur a reconnu lui-même*

la compétence, puisqu'il s'en est rapporté à son appréciation. (1)

III. Lorsqu'un navire est construit sous le contrôle de l'armateur et la surveillance spéciale du bureau Véritas *et qu'il est convenu, en outre, que le délai de garantie est limité à six mois, la réception sans réserve et la prise en charge du navire par l'armateur exonère le constructeur de toute responsabilité quant aux vices apparents. (2)*

La clause de non-garantie ne peut s'appliquer qu'aux vices cachés et le constructeur peut valablement la stipuler, à la condition qu'il ait ignoré l'existence de ces vices (art. 1643 et 1645 du Code civil).

GUILLON et FLEURY contre ATELIERS ET CHANTIERS DE LA LOIRE

JUGEMENT

» Le Tribunal :

» Attendu que les demandeurs exposent que la société des Chantiers de la Loire a construit pour leur compte, suivant conventions verbales, et à des conditions de prix déterminés, cinq navires à voiles : *Maréchal-Davoust, Maréchal-de-Turenne, Maréchal-de-Villars, La Bruyère, Molière ;* que les quatre premiers de ces navires ont dû subir dans différents ports des réparations considérables ayant toutes la même cause à savoir, la nécessité de consolider les gouvernails, de changer complètement les appareils à gouverner beaucoup trop faibles pour des navires de cette dimension ; qu'en outre, pour le *Molière*, il a été nécessaire de procéder, après cinq mois de mer, à un travail important de renforcement et de rivetage dans la partie avant ;

» Attendu que les demandeurs font remarquer de plus que, pour les navires qu'ils ont fait construire dans les

(1 et 2) Conf. Nantes, 9 août 1902 ; suprà p. 19.

chantiers de la société défenderesse, la moyenne des dépenses d'entretien et de réparations est beaucoup plus élevée que pour ceux de leurs navires qui sont sortis d'autres chantiers; qu'ils soutiennent qu'il semble bien résulter de tous ces faits l'existence de vices originels de nature à mettre en jeu la responsabilité du constructeur; qu'ils concluent soit dès à présent, soit après expertise: condamner la société des Chantiers de le Loire à leur payer les indemnités suivantes:

Pour le *Molière*	9.256 f	73
— le *Maréchal-Davoust*	2.197	35
— le *Maréchal-de-Turenne*	14.969	50
— le *Maréchal-de-Villars*	11.118	23
— le *La Bruyère*	6.256	93
Soit en totalité	43.799 f	74

avec les intérêts de droit et aux dépens ; sous toutes réserves, à raison de dommages de même nature pouvant être subis par d'autres voiliers;

» Attendu que, pour résister à cette demande, la société des Chantiers de la Loire dépose des conclusions tendant à dire et juger l'action de Guillon et Fleury irrecevable : 1° parce que les prétendus vices allégués par eux constitueraient au premier chef des vices apparents couverts par la réception des navires; 2° parce qu'à supposer même qu'ils puissent constituer des vices cachés, les stipulations des marchés verbaux formant la loi des parties interdisent l'action de l'acheteur après l'expiration du délai de six mois ; 3° parce qu'à défaut même de toute stipulation, l'article 1648 du Code Civil impose le rejet de l'action comme tardive trois ans après la livraison des navires; débouter, en conséquence, Guillon et Fleury de leurs demandes, fins et conclusions; les condamner aux dépens;

» Attendu qu'il convient d'examiner tout d'abord quelles étaient, d'après les conditions convenues entre les parties, la nature et la durée des responsabilités incombant aux constructeurs ;

» Attendu qu'il était spécifié que la société défenderesse garantissait, pour chacun des navires en litige, la bonne exécution de toutes les parties de la fourniture pendant six mois, cette garantie étant limitée au remplacement de parties brisées dont la rupture serait la conséquence démontrée d'un vice propre de la matière; qu'en conséquence, pour être en droit d'exiger une indemnité pour certaines avaries, les armateurs étaient tenus de faire reconnaître la nature et l'importance de ces avaries, et d'établir qu'elles étaient la conséquence d'un vice propre, et qu'elles s'étaient produites dans un délai de six mois, à partir de la livraison ;

» Or, attendu qu'il résulte de l'examen détaillé des faits de la cause et des explications fournies par les parties relativement à chacun de navires en question, que cette condition n'a pas été remplie par les armateurs ;

» Qu'en fait, pour chacun des quatre navires à propos desquels les griefs portent sur les gouvernails et appareils à gouverner, les travaux de réparation ou de remplacement de ces pièces ont été entrepris, non seulement à des époques plus ou moins éloignées, mais encore sans accord préalable avec les constructeurs et en dehors de tout contrôle de leur part et, par conséquent, sans qu'il ait été établi que ces travaux avaient pour cause un vice propre découvert pendant les six mois de garantie ;

» Attendu que, pour le cinquième navire le *Molière,* les armateurs expliquent que des réparations importantes dans le rivetage et des travaux de consolidation ont été reconnus nécessaires dès la fin du premier voyage, avant l'expiration du délai de garantie ; qu'ils soutiennent, qu'ayant pris

aussitôt leurs réserves vis-à-vis de la société au sujet de ces travaux, ils sont ainsi bien fondés à en réclamer le remboursement ;

» Mais attendu que, la société ayant repoussé ces réserves, il appartenait aux demandeurs de la mettre en demeure de reconnaître la nécessité et l'importance des réparations en question :

» Qu'ils ont omis de le faire, sans insister dans leur réclamation qui n'a été renouvelée que deux ans et demi plus tard dans l'exploit introductif de la présente instance;

» Attendu que les demandeurs ont soutenu que la société ne pouvait bénéficier de la limitation de garantie qu'elle s'était réservée; qu'ils ont exposé que la garantie des malfaçons étant de droit, un vendeur ne saurait être relevé, par une stipulation particulière, des conséquences de ses fautes personnelles et professionnelles tombant sous l'application de l'article 1382 du Code Civil, et que les avaries en question: disposition défectueuse et insuffisance de force des appareils à gouverner et mauvaise exécution du rivetage, constituent bien des fautes personnelles et professionnelles engageant la responsabilité des constructeurs, nonobstant toute clause contraire;

» Mais, attendu que ces objections des demandeurs ne peuvent être accueillies dans l'espèce;

» Attendu, en effet, que la construction des navires dont il est fait cas était de convention expresse soumise à la réception du bureau *Véritas*, en vue d'obtenir la cote spéciale la plus élevée délivrée par cette administration;

» Que, de plus, les armateurs avaient la faculté de faire suivre les travaux par un agent de leur choix;

» Attendu que dans ces conditions, on ne saurait reconnaître une faute professionnelle dans la livraison des appareils incriminés alors qu'ils ont été soumis à ce contrôle

et à cette surveillance et déclarés satisfaisants par l'autorité dont les armateurs avaient eux-mêmes reconnu la compétence, puisqu'ils s'en rapportaient à son appréciation;

» Attendu que les demandeurs ont enfin cherché à se prévaloir de ce que, pour deux de leurs navires actuellement en construction, la société défenderesse a consenti à modifier les appareils à gouverner; mais que, sans avoir à rechercher la nature de ces modifications, il n'est pas possible de les considérer comme entraînant nécessairement la condamnation du système employé auparavant;

» Que si, en effet, depuis la livraison des navires en question, l'expérience acquise peu à peu a pu faire reconnaître la nécessité de certaines améliorations, il ne s'ensuit pas que l'emploi des premiers appareils constitue une faute de nature à engager la responsabilité du constructeur, étant donné surtout que la surveillance particulière dont ces appareils ont été l'objet permet de considérer qu'ils étaient conçus et établis suivant les règles de l'art, d'après les données admises au moment de leur livraison;

» Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède qu'aucune faute personnelle et professionnelle n'étant établie contre la société des Chantiers de la Loire; que de plus, en raison de de la réception sans réserves dont ces navires ont été l'objet, ladite société doit bénéficier des dispositions de l'art. 1642 du Code Civil, c'est-à-dire ne peut être tenue des défauts apparents;

» Que, dès lors, les défauts en question rentrent bien dans la catégorie des vices cachés dont le constructeur n'avait pas connaissance et pour lesquels il pouvait, aux termes de l'art. 1643, limiter sa garantie;

» Attendu, d'autre part, qu'en fait, cette limitation de garantie était fixée à six mois, et qu'ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, il n'a pas été établi que les avaries, dont les

demandeurs sollicitent le remboursement, étaient motivées par des vices propres reconnus dans cette période;

» Qu'en conséquence, il faut dire que la réclamation de de Guillon et Fleury ne peut être accueillie;

« Par ces motifs :

» Déboute Guillon et Fleury de leurs demandes, fins et conclusions; les condamne en tous les dépens.

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 8 novembre 1902. — Président : M. Lefièvre. — Plaidant : Me Pichelin pour Guillon et Fleury ; Me Marie d'Avigneau pour les Ateliers et Chantiers de la Loire.

NANTES, 10 décembre 1902

COMMIS-VOYAGEUR. — CONGÉDIEMENT. — MOTIF SUFFISANT. PROMESSES NON RÉALISÉES.

N'a pas droit à une indemnité de congédiement le commis-voyageur qui est entré dans une maison en promettant d'apporter à celle-ci des affaires considérables et lui assurant même un minimum d'affaires convenu, lorsque, non-seulement dans le premier mois (ce dont on ne peut lui faire grief), mais postérieurement, il ne procure aucune commande ni même aucune espérance de commande à son patron (1).

DE MONROTY contre ALFRED RIOM

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que de Monroty entra en avril 1902, en qualité

(1) Sur le principe de l'indemnité due au commis-voyageur en cas de brusque congédiement, V. ce rec., *Table de 10 ans* (1891-1900), vo Commis-voyageur, no 8.

de voyageur en titre, au service d'Alfred Riom, imprimeur sur métaux à Nantes ;

» Qu'ayant été congédié par ce dernier le 21 mai suivant, il lui réclame, tant pour ses appointements que pour solde de ses frais de voyage et indemnité de congédiement, la somme de 756 fr.;

» Attendu qu'Alfred Riom prétend que ce brusque congédiement était amplement motivé, et que les services absolument nuls de de Montroty ne méritent aucune rémunération, celui-ci ayant d'ailleurs reçu en compte la somme de 500 fr. dont il consent à lui faire l'abandon ; qu'il conclut en conséquence au débouté de cette demande ;

» Attendu qu'il résulte des documents versés aux débats que, dans le courant de mars dernier, de Monroty offrit ses services à Alfred Riom ;

» Que, dans un langage plein de promesses, il se présentait comme un voyageur ayant de hautes relations, une clientèle assurée qui ne lui avait jamais donné jusque-là un chiffre d'affaires inférieur à 100,000 fr. avec des prix de 15 °/₀ supérieurs à ceux de la maison Riom ;

» Que quelques jours après il affirmait avoir en mains une affaire de 20,000 fr. à Paris et un autre de 5/6,000 à Bordeaux ;

» Qu'à la suite de ces pourparlers et avec engagement de procurer un chiffre d'affaires minimum de 100,000 fr., il passa un contrat verbal avec Alfred Riom aux appointements de 200 fr. par mois avec 16 fr. par jour de frais de voyage et des remises de 3 et 5 °/₀ sur les ventes ;

» Attendu que le 14 avril, de Monroty quitta Neuilly-sur-Seine où était son domicile et partit pour Reims dans le but de vendre particulièrement aux fabricants de vins de champagne les tableaux réclames et autres articles de

métaux imprimés pouvant être fabriqués par la maison Riom ;

» Attendu que le 21 mai, soit cinq semaines après, il était encore à Reims, après avoir sans doute rayonné autour de cette ville, mais n'ayant certainement pas déployé l'activité qu'une maison de commerce est en droit d'attendre d'un voyageur en titre et n'ayant en tout cas procuré aucune commande et même aucune espérance de commande à sa maison ;

» Qu'il faut ajouter que les deux affaires que de Monroty avait annoncé avoir en mains au moment des pourparlers s'étaient elles-mêmes évanouies ;

» Attendu qu'il résulte clairement de cet exposé que de Monroty a surpris le consentement d'Alfred Riom qui n'avait évidemment traité qu'en considération des assurances qui lui étaient données ;

» Que c'est avec raison qu'il trouve aujourd'hui suffisant d'avoir adressé 500 fr. à un voyageur entré dans sa maison dans de telles conditions ;

» Qu'assurément il a été jugé bien des fois que le brusque congédiement établit au profit de l'employé congédié un principe d'indemnité ; que le manque d'affaires pendant le premier mois des relations ne serait pas suffisant, ainsi que le soutient avec raison de Monroty, pour créer une dérogation à cette jurisprudence ; mais que tous les contrats doivent être passés de bonne foi et qu'on ne saurait admettre que le voyageur qui, sur la promesse d'affaires considérables et à l'aide de moyens fallacieux, a obtenu un traité, puisse exiger la prise en considération de ce traité en vue de payements d'appointements et de dommages-intérêts ;

» Que de Monroty, qui n'essaye même pas d'articuler que les promesses faites en contractant aient eu un fondement

quelconque, ne saurait voir admettre la demande qu'il formule ;

» Qu'il y a lieu de l'en débouter ;

» Par ces motifs :

» Déboute de Monroty de ses demandes, fins et conclusions et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 10 décembre 1902. -- Président : M. Vincent, juge. — Plaidant : Me Brunschvicg pour de Monroty ; Me Lasne, pour Alfred Riom.

NANTES, 15 décembre 1902

VENTE. — OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR. — PAYEMENT DU PRIX. — TRAITE. — ACCEPTATION. — SIGNATURE D'UN TIERS.

L'acheteur à qui des fournitures ont été faites pour les besoins de son commerce et qui en a profité doit en payer le montant, alors même que l'acceptation de la traite tirée en règlement de ces fournitures aurait été signée non par lui, mais par un tiers.

MONFORT-FÉRAPIÉ PÈRE ET FILS contre PARANQUE

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Monfort-Férapié père et fils, négociants, demeurant à Nantes, exposent avoir fait en 1897, diverses livraisons de marchandises à Paranque, demeurant actuellement à Nantes et précédemment commerçant au Bourdonnais en Ménéac (Morbihan) ; que de ce chef ils sont ses créanciers : 1° de la somme de 133 fr. 75 c. montant en principal et frais de protêt et retour d'un effet accepté au

25 novembre 1897 ; 2° d'une somme de 156 fr. 50 c. pour solde de leurs fournitures impayées, soit ensemble 288 fr. 25 c. dont ils demandent payement ; qu'ils concluent condamner Paranquè à leur payer la somme de 288 fr. 25 c. avec les intérêts de droit, le condamner, conformément aux dispositions de l'art. 184 du Code de Commerce, à payer les intérêts depuis le 30 novembre 1897 de la somme de 121 fr. 85 c., prononcer la faillite dudit Georges Paranque et ordonner toutes mesures de droit, le condamner aux dépens qui seront employés en frais privilégiés de faillite ;

» Attendu que Paranque proteste contre cette demande et déclare que c'est à tort que Monfort-Férapié se sont adressés à lui pour le remboursement de leur créance qui ne le concerne pas, qu'il n'a jamais fait d'affaires avec eux et n'a jamais accepté la traite au 25 novembre 1897, dont on lui réclame le payement ; que la signature apposée pour aceptation sur ladite traite n'est pas la sienne et que si, lors de la présentation, il a signé la déclaration relatée au protêt, cela ne peut constituer un acte de commerce et engager sa responsabilité ; qu'en conséquence il conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de débouter les demandeurs de leurs fins et conclusions et les condamner aux dépens ;

» Attendu qu'il ressort des renseignements fournis au Tribunal qu'en 1897, Georges Paranque demeurait avec son frère au Bourdonnais, où il s'occupait d'affaires dont il passait pour avoir la direction ; que le protêt du 30 novembre 1897 a été fait à son nom ; que s'il n'avait pas été personnellement débiteur des demandeurs, il n'aurait pas manqué de relever semblable erreur de l'huissier et aurait alors déclaré qu'il ne devait rien aux tireurs ;

» Attendu que, même en admettant que la signature pour acceptation ait été donnée par son frère, il n'en est

pas moins exact que les fournitures pour lesquelles Monfort-Férapié faisait traite avaient été livrées à Paranque pour les besoins de son commerce; qu'il en a profité et en doit le payement ;

» Attendu, en ce qui concerne la demande de mise en faillite, que, la cessation de payements de Georges Paranque n'étant pas établie par les demandeurs, il n'y a pas lieu d'y faire droit ;

» Par ces motifs :

» Condamne Georges Paranque à payer à Monfort-Férapié père et fils la somme de 288 fr. 25 c. avec intérêts de droit ;

» Le condamne en outre aux intérêts de la somme de 121 fr. 85 c., depuis le 30 novembre 1897, jusqu'au jour de l'assignation ;

» Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions ;

» Condamne Georges Paranque en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 15 décembre 1902. — Président : M. Lefièvre. — Plaidant : Me Feydt, pour Monfort-Férapié père et fils ; Paranque s'expédiant.

NANTES, 17 décembre 1902

VENTE. — OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR. — RETIREMENT DE LA CHOSE VENDUE. — ART. 1657 DU CODE CIVIL. — CE QUE DOIT PROUVER L'ACHETEUR.

L'acheteur ne peut éviter l'application de l'art. 1657 du Code civil, qui prononce au profit du vendeur la résolution de plein droit du marché après l'expiration du terme convenu pour le retirement, qu'autant qu'il établit avoir

fait diligence pour obtenir livraison d'un vendeur dessaisi de la marchandise et hors d'état de livrer (1).

HERVOUËT contre LETESSIER

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que le 30 janvier 1902, Letessier, négociant, demeurant à Nantes, vendit verbalement et pour son compte à Hervouët, boulanger, demeurant à Chantenay, et à prix déterminée une certaine quantité de farine, première marque Dugast, livrable par portions égales sur chacun des cinq mois de mars à juillet de ladite année ;

» Attendu que le contrat verbal a reçu en partie son exécution, mais que 168 culasses environ n'ont point été livrées ;

» Attendu qu'Hervouët les a vainement réclamées amiablement à son vendeur ; qu'il l'a en conséquence assigné à comparaître devant ce Tribunal pour voir dire résilié à ses torts le contrat verbal du 30 janvier 1902, et pour le préjudice causé, s'entendre condamner à lui payer une somme de 1,011 fr. avec les intérêts de droit ainsi qu'aux dépens ; sous toutes réserves ;

» Attendu que pour justifier sa demande Hervouët expose : qu'il a pris lui-même livraison d'une partie des farines faisant l'objet du contrat verbal du 30 janvier ; qu'il a verbalement revendu le reste à un sieur Sautjeau, lequel n'a pu, malgré ses réclamations avant l'échéance stipulée, obtenir qu'une faible quantité de farine ; qu'il soutient que les farines ont été constamment en hausse depuis l'origine

(1) L'art. 1657 du Code civil suppose que le vendeur est négligent à livrer et que l'acheteur est au contraire déposé à recevoir la marchandise. Rennes, 18 février 1901 ; 1901. 1. 268.

du contrat jusqu'à son échéance ; que Sautjeau lui réclame une indemnité et que lui-même, Hervouët, a subi un préjudice ; qu'il estime à 6 fr. la juste indemnité qui lui est due pour chaque culasse non livrée, soit la somme de 1,011 fr. égale à celle réclamée dans son acte introductif d'instance, dont il maintient les conclusions ;

» Attendu que Letessier conclut au débouté de la demande introduite contre lui et en la condamnation d'Hervouët aux dépens ; sous toutes réserves ;

» Attendu qu'il n'y a pas lieu d'examiner si Letessier devait ou non livrer en août des farines de la marque Dugast, alors que ce minotier avait été déclaré en liquidation judiciaire, puisque le marché verbal du 30 janvier stipulait comme terme final de livraison la fin de juillet et qu'à ce moment Letessier devait être régulièrement en possession des quantités de farine des qualité et sorte convenues qu'il restait devoir à son acheteur ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 1657 du Code civil « en matière de denrées et effets mobiliers, la résolution » de la vente aura lieu de plein droit et sans sommation, » au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu » pour le retirement » ;

» Attendu que, pour interpréter équitablement cet article, il faut supposer que les denrées ou effets mobiliers existeront à la disposition de l'acheteur au moment du terme dont l'échéance suffit pour le constituer en faute et qu'il incomberait à celui-ci de prouver que son vendeur était dessaisi à l'échéance, c'est-à-dire au 31 juillet dernier ;

» Atteudu qu'Hervouët n'apporte pas cette preuve, et ne justifie pas avoir réclamé à Letessier en temps utile les farines que celui-ci lui devait ;

» Qu'assurément il fait observer que les farines devaient être en principe livrées en gare de Nantes à raison de tant

de culasses par mois, mais qu'en réalité, comme il est d'habitude en pareil cas, les livraisons ne se faisaient que sur l'ordre d'Hervouët qui n'articule pas s'être jamais plaint à Letessier des quantités réduites qui lui ont été adressées de mars à juillet ;

» Qu'on ne trouve de protestations sérieuses de la part d'Hervouët qu'à l'adresse de Dugast directement et seulement à la fin de juillet relativement au marché Sautjeau, sans que Letessier, véritable vendeur de la marchandise, ait été touché par ces réclamations ;

» Qu'il faut en conclure que l'inaction d'Hervouët vis-à-vis de Letessier le rend non-recevable à réclamer l'exécution du contrat verbal ;

» Que l'art. 1657 trouve ici son application et que la demande d'Hervouët ne saurait être accueillie ;

» Par ces motifs :

» Déboute Hervouët de ses demandes, fins et conclusions et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 17 décembre 1902. — Président : M. A. Vincent, juge. — Plaidant : Me Reneaume, pour Hervouët ; Me Palvadeau, pour Letessier.

NANTES, 17 Décembre 1982.

VENTE. — CONSENTEMENT. — ACCORD SUR LA CHOSE ET LE PRIX. — CLAUSES D'USAGE NON INSÉRÉES DANS LE CONTRAT. — POUVOIR DES TRIBUNAUX.

Pour qu'une vente soit parfaite, il faut que les parties contractantes soient d'accord sur la chose et sur le prix. (Art. 1583 du Code Civil.) *Le Tribunal doit cependant suppléer*

dans le contrat les clauses d'usage qui n'y seraient pas stipulées (*1*). (Article 1160 du Code Civil.)

NOURY contre LEMERLE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

Attendu que Noury, propriétaire, demeurant à Cholet, offrit au mois d'octobre dernier à Lemerle, marchand de bois, demeurant à Saint-Paul, canton de Rezé, de lui vendre une coupe de bois taillis située dans la forêt de Touffou ;

» Attendu que les parties tombèrent d'accord sur le prix, mais que Lemerle refusa de signer le marché dans les termes où il fut libellé par Noury, celui-ci ayant exigé la conservation de jeunes baliveaux et le paiement des liens que Lemerle aurait à prendre dans les coupes voisines ;

» Que, malgré certaines concessions faites ensuite par Noury, il fut impossible de faire revenir Lemerle sur sa détermination ;

» Qu'en conséquence Noury l'a assigné devant ce Tribunal pour voir dire et juger que Lemerle a acheté la taille dont s'agit aux conditions de prix indiqués ; voir dire que les conditions accessoires proposées par Noury sont absolument conformes aux usages ; voir, en tant que de besoin, nommer un expert à l'effet de déterminer et de

(1) L'accord doit être complet sur la chose et le prix ; mais les parties ont pu ne pas s'expliquer sur des conditions accessoires. Le contrat n'en est pas moins valablement formé et les parties sont censées avoir entendu régler ces conditions suivant les principes ordinaires du droit. Conf., Guillouard, *Traité de la vente*, t. 1, nº 10. Cass., 1er décembre 1885 ; 87. 1. 167. On doit penser de même, quant aux clauses d'usage, qu'elles ont entendu se référer à l'usage. Conf. Nantes, 26 juin 1901. 1901. 1. 454.

préciser, conformément aux usages, les dites conditions accessoires ; par dépens, sous toutes réserves ;

» Attendu qu'à l'appui de sa demande, Noury expose que la vente a été parfaite ; que le sous-seing présenté à la signature de Lemerle n'était que la confirmation de ladite vente et ne contenait que les conditions d'exécution imposées à l'acheteur, conformément à l'usage ; qu'il ajoute qu'il a, par la suite, concédé à Lemerle la fourniture gratuite des liens supplémentaires dont il pourrait avoir besoin ; qu'il a réduit le nombre de jeunes baliveaux qui doivent être laissés dans la coupe ; qu'il se déclare même prêt à indemniser son acheteur de ce chef, en payant à 15 centimes l'un ceux qu'il fera marquer pour les réserver, jusqu'à concurrence de 15 par hectare, sauf au Tribunal, s'il le croit plus conforme au droit, à nommer un expert à l'effet de rechercher et déterminer quel est l'usage sur ce point, tout en statuant dès à présent sur le principe même de la vente ; qu'il réclame, toutefois, condamnation de Lemerle, au cas où il n'aurait pas terminé son exploitation à la fin d'avril, au paiement d'une indemnité de 10 fr. par jour de retard ;

» Attendu que Lemerle maintient son refus de confirmer le marché de bois en question, s'étant pourvu par ailleurs, et conclut au débouté de la demande introduite contre lui et en la condamnation de Noury aux dépens, sous toutes réserves ;

» Attendu que, pour qu'une vente soit parfaite, il faut que les parties contractantes soient d'accord sur la chose et sur le prix ;

» Qu'assurément, aux termes de l'article 1160 du Code Civil, " on doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage quoiqu'elles n'y soient pas stipulées " ;

» Que Noury invoque les dispositions de cet article pour soutenir que le contrat était parfait ;

» Mais, attendu que les clauses dont il est question ne sauraient être considérées comme des clauses d'usage ;

» Que Noury reconnaît lui-même que son père, propriétaire avant lui, stipulait dans ses ventes des conditions différentes ; qu'il en est de même de sa tante, propriétaire des taillis voisins ; qu'il faut donc considérer que ces clauses ne sauraient être considérées comme se rattachant à celles que vise l'article 1160 du Code Civil ;

» Que Noury aurait dû manifester ses exigences au cours des pourparlers qui avaient précédé la convention verbale ;

» Que l'abandon qu'il en fait à la barre doit être considéré comme tardif et ne saurait avoir pour effet de contraindre Lemerle à exécuter un marché qui est demeuré à l'état imparfait, contre les termes duquel il a protesté, et qu'il a refusé de sanctionner par sa signature ;

» Que, par suite, la demande de Noury doit être repoussée ;

» Par ces motifs :

» Déboute Noury de ses demandes, fins et conclusions ;

» Le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 17 décembre 1902. — Présidence de M. A. Vincent, juge. — Plaidant : Me Pichelin, pour Noury ; Me Dortel, pour Lemerle.

NANTES, 24 décembre 1902.

LOUAGE DE SERVICES. — DURÉE DÉTERMINÉE. — TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MAISON. — FIN DU CONTRAT. — EXPIRATION DU TERME. — INDEMNITÉ.

Le louage de services, ayant pour objet la surveillance et la

direction des travaux de construction d'une maison, est un contrat à durée limitée, qui prend fin par l'expiration du terme, sans que le locateur puisse se dire brusquement congédié et puisse prétendre à l'indemnité d'usage. *(1)*

MALHAIRE contre SUBILEAU

JUGEMENT

» Le Tribunal:

» Attendu que le 5 juillet 1902, Malhaire a été engagé par Subileau aux appointements de deux cents francs par mois pour surveiller et diriger les travaux de construction d'une maison;

» Que le 4 décembre il fut prévenu par Subileau que, les travaux étant terminés, il cessait d'être employé par lui à partir du lendemain;

» Que Subileau prétendant l'avoir informé le 4 novembre, lors du dernier règlement de comptes, qu'à partir de ce jour il cessait de l'employer au mois et le mettait à la journée, lui soumit un règlement de comptes basé non plus sur des appointements mensuels de 200 fr., mais sur un gain journalier de 5 fr.; ce qui, à raison de 25 jours ouvrables et en y ajoutant une demie journée de travail fait un dimanche, représentait la somme de 127 fr. 50; qu'en déduisant de cette somme les avances reçues, soit 100 fr.,

(1) Les indemnités pour brusque congédiement ne sont applicables qu'au louage fait pour une durée indéterminée. — V. Art. 1780 modifié par la loi du 27 décembre 1890. Cass. 24 novembre 1902; *Gaz. Pal.* nº du 14 décembre 1902. Le louage à durée déterminée dure jusqu'à l'expiration du temps convenu ou jusqu'à l'achèvement du travail; si l'une des parties rompt l'engagement avant le terme, l'autre peut se prévaloir d'une inexécution d'une obligation de faire, donnant ouverture à l'action de dommages-intérêts, conformément au droit commun. — V. Planiol, *Droit Civil* t. II, nº 19.301. — Nantes, 23 novembre 1901; 1901.1.204.

chiffres sur lesquels les parties sont d'accord, et un mois de loyer, soit 25 fr., que Subileau prétend lui être dû, il n'aurait eu à toucher que la somme de 2 fr. 50; que Subileau réclamait en sus 10 fr. pour des carreaux soi-disant retenus par Malhaire, moins une petite somme de 9 fr. 95 pour diverses fournitures faites, somme que Subileau reconnait être due;

» Attendu que Malhaire a refusé ce règlement de comptes;

» Qu'il affirme que Subileau ne lui a pas fait savoir, le 4 novembre, qu'il changeait les conditions du contrat de louage et que par suite ce contrat les liait encore le 4 décembre; qu'il se considère, en conséquence, comme un employé ordinaire et demande à Subileau le paiement de la somme de 100 fr. restant due sur le mois étant échu le 4 décembre et une somme de 200 fr. pour indemnité d'usage d'un mois d'appointements dans le cas de brusque congédiement; qu'il prétend également que Subileau s'était engagé à lui fournir, en plus de ses appointements, le logement gratuit pendant tout le temps de la durée des travaux;

» Attendu que Subileau résiste à ces demandes, et prétend qu'il a bien, en effet, engagé Malhaire le 5 juillet 1902 aux appointements de 200 fr. par mois, mais seulement pour la durée des travaux de construction de sa maison; que le 5 novembre, il l'aurait informé que la maison était construite et couverte et les ouvriers congédiés, il n'avait plus besoin de ses services, mais qu'il pourrait le conserver, en le payant 5 fr. par jour de travail, pour faire divers travaux d'intérieur, ce qui aurait été accepté; que Malhaire n'aurait jamais été logé gratuitement; qu'au contraire, il lui était retenu, à la fin de chaque mois, une somme de 25 fr. pour paiement de son loyer; que ce serait donc avec raison que cette somme aurait figuré au débit Malhaire;

» Attendu que les affirmations de Malhaire sont formel-

les; que Subileau, d'autre part, ne fait pas la preuve qu'il ait modifié, le 5 novembre, le contrat de louage de services qui le liait à Malhaire;

» Qu'on ne peut, en l'état, que considérer ce contrat comme étant encore en cours le 4 décembre;

» Mais, attendu que Malhaire ne méconnait pas qu'il n'a été engagé par Subileau que pour la durée des travaux de construction de sa maison; que ces travaux étaient terminés le 4 décembre;

» Qu'il savait, dès le 5 juillet, que son engagement prendrait fin de lui-même lors de l'achèvement de ces travaux, achèvement dont il pouvait prévoir presque exactement la date;

» Attendu, en conséquence, que le contrat de louage de services, conclu entre les parties, ne peut être considéré comme un contrat à durée illimitée;

» Que son terme devait être prévu par Malhaire qui ne pouvait, par suite, se considérer comme brusquement congédié; qu'il n'a droit de ce chef à aucune indemnité;

» Attendu, qu'en ce qui concerne la question du loyer;

....

(Sans intérêt).................................

» Par ces motifs:

» Décerne acte à Malhaire de son offre de faire estimer les débris de bois dont il s'agit;

» Condamne Subileau à payer à Malhaire la somme de 100 fr. restant due sur ses appointements du mois échu le 5 décembre et celle de 9 fr. 95 pour diverses fournitures faites, soit au total 109 fr. 95;

» Dit que Subileau n'est pas fondé en l'état dans ses demandes concernant le loyer et carreaux soi-disant retenus par Malhaire;

» Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions;

» Met les dépens : 2/3 à la charge de Malhaire, 1/3 à la charge de Subileau.

Tribunal de Commerce de Nantes. — du 24 décembre 1902. — Présidence : M. A. Vincent, juge. — Plaidant : Me Bégnaud pour Malhaire; Subileau, s'expédiant.

NANTES, 27 et 31 décembre 1902.

CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DES VOYAGEURS. — RETARD DANS L'ARRIVÉE D'UN TRAIN. — CORRESPONDANCE MANQUÉE. FORCE MAJEURE. — AVARIE DE MACHINE. — CARACTÈRE DE LA FORCE MAJEURE.

Une Compagnie de chemin de fer est responsable du préjudice que cause à un voyageur le retard dans l'arrivée d'un train, retard qui l'a mis dans l'impossibilité de profiter d'une correspondance pour continuer sa route (1). (1re et 2e espèces.)

Mais les dommages-intérêts dus par la Compagnie sont ceux qui ont été ou qui pouvaient être prévus lors du contrat, par application de l'article 1150 du Code Civil (2). (1re et 2e espèces.)

La Compagnie ne peut dégager sa responsabilité qu'en prouvant que le retard est dû à un cas de force majeure ; mais on ne peut considérer comme tel une avarie de machine due à des fuites qui se sont produites dans le foyer par suite du desserrage des tubes de la chaudière; une avarie de cette

(1) Jur. const. V. ce rec., *Table de 10 ans* (1891-1900). V. Chemin de fer nos 20 s.

(2) Jur. const.

nature pouvant être prévue et empêchée par un examen sérieux de la machine avant sa mise en service (1). (1re espèce.)

Première espèce.

GRESLÉ contre COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Greslé, étudiant en pharmacie, demeurant à Savenay, expose que le 22 décembre 1901, ayant pris à Bordeaux le train express partant à 8 heures 45 du matin, il est arrivé à Nantes avec un retard de six heures; que de ce fait il n'a pu se rendre le soir même à Savenay où il était attendu; qu'il a été obligé de diner et coucher à Nantes et a ainsi subi un préjudice dont la responsabilité incombe à la Compagnie des chemins de fer de l'Etat à laquelle il réclame 30 fr. à titre de dommages-intérêts;

» Attendu que les chemins de fer de l'Etat soutiennent que

(1) Les cas fortuits et les cas de force majeure (il n'y a aucun intérêt juridique à distinguer les uns des autres) exemptent le débiteur de toute responsabilité, parce que l'obstacle qui a empêché ou retardé l'exécution " provient d'une *cause étrangère* qui ne peut lui être imputée " (art. 1147). Sur les cas fortuits et de force majeure comme cause d'inexécution des obligations, V. Planiol, *Droit civil,* t. II, nos 243 s. *Répertoire du Droit français*, V. Cas fortuit et de force majeure, nos 1 s. Dalloz, *Supplément,* Force majeure, no 13.

Pour qu'il y ait force majeure, il faut que l'exécution de l'obligation soit rendue impossible et non pas seulement plus onéreuse. V. ce rec. *Table de 10 ans*, V. Transport par terre et par eau, nos 10 et 11. Nantes, 12 avril 1902; 1902. 1. 340.

le retard causé au train dans lequel se trouvait Greslé ayant été causé par suite d'une avarie de machine provenant de fuites importantes dans le foyer, c'est-à-dire le résultat d'un cas de force majeure, ils ne sauraient être rendus responsables des conséquences de ce retard ;

» Attendu qu'une Compagnie de chemins de fer est responsable du retard dans l'arrivée d'un train ayant mis un voyageur dans l'impossibilité de profiter d'une correspondance pour continuer sa route, lorsque ce retard provient d'une faute ou d'une négligence de la Compagnie ;

» Attendu que les chemins de fer de l'Etat allèguent la force majeure ;

» Mais attendu qu'on ne saurait reconnaître aux fuites qui se sont produites dans le foyer de la machine, lesquelles, d'après la Compagnie défenderesse, proviendraient du desserrage des tubes de la chaudière, le caractère de force majeure ;

» Qu'en effet, on ne peut dire qu'il y ait eu dans l'espèce un cas que l'on ait pu ni prévoir ni empêcher par un examen sérieux de la machine avant sa mise en service ;

» Attendu, dès lors, que la Compagnie de l'Etat ne pouvant avec raison opposer la force majeure pour expliquer le retard dans l'arrivée à Nantes du train pris par Greslé, doit être déclarée responsable du préjudice subi par le demandeur, par suite de l'obligation dans laquelle s'est trouvé le voyageur de rester à Nantes le soir, au lieu de se rendre à Savenay comme il pouvait y compter ;

» Attendu, toutefois, que le transporteur n'est tenu que des dommages qui sont une suite directe de l'inexécution du contrat ;

» Que Greslé n'apporte pas la preuve que le préjudice subi par lui s'élève à la somme de 30 fr. qu'il réclame ;

» Attendu que le Tribunal trouve dans les renseigne-

ments qui lui sont fournis les éléments suffisants d'appréciation pour fixer à 15 fr. la somme que la Compagnie de l'Etat devra verser à Greslé pour l'indemniser du préjudice qui lui a été causé ;

» Par ces motifs :

» Condamne la Compagnie des chemins de fer de l'Etat à payer à Greslé la somme 15 fr. à titre de dommages-intérêts ;

» Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions ;

» Condamne la Compagnie des chemins de fer de l'Etat en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 27 décembre 1902. — Présidence de M. Lefièvre. — Plaidant : Me Gruget, pour Greslé ; Me Lasne, pour la Compagnie des chemins de fer de l'Etat.

Deuxième espèce.

PERRION contre COMPAGNIE D'ORLÉANS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le 12 juillet 1902, par la faute de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, Charles Perrion, négociant, demeurant à Nantes, rue des Dervallières, 1, a manqué la correspondance existant à la gare de Nantes à 8 heures 45 du matin, entre le train navette de l'Etat et celui de la Compagnie d'Orléans, se dirigeant vers Anetz où il allait muni d'un billet régulier et avec des bagages régulièrement enregistrés ;

» Attendu que Perrion prétend qu'il n'a pu réaliser une

affaire qu'il avait en vue, n'étant arrivé à Anetz que par le train suivant et dans le courant de l'après-midi ; qu'il conclut à ce qu'il plaise au Tribunal s'entendre la dite Compagnie des chemins de fer de Paris à Orléans, condamner à payer à Charles Perrion la somme de 300 fr. à titre de dommages-intérêts par dépens, sous toutes réserves ;

» Attendu que, pour repousser cette demande, la Compagnie d'Orléans, sans contester la matérialité des faits qui lui sont reprochés, prétend que le préjudice causé n'est pas en rapport avec les dommages réclamés ; qu'elle estime qu'une indemnité de 5 fr. est suffisante et conclut à la validité de cette offre, et pour le surplus, au débouté de la demande, avec condamnation du demandeur en tous les dépens ;

» Attendu que Perrion base sa réclamation sur ce que la Compagnie d'Orléans lui faisant manquer son train du matin, il serait arrivé trop tard chez son client à Anetz, et que, par suite, une affaire importante lui aurait échappé ;

» Attendu qu'il n'apparaît pas que Perrion avait fixé à son client une heure exacte pour un rendez-vous ;

» Attendu d'ailleurs que, d'après l'article 1150 du Code Civil, le débiteur n'est tenu que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat ;

» Qu'il faut simplement considérer que Perrion, partant en voyage muni de sa malle d'échantillons, a été retardé par la faute de la Compagnie dans le travail qui formait le but de son voyage ;

» Qu'il y a là un principe d'indemnité dont la Compagnie n'a pas fait une juste application par son offre de 5 fr. ; que ce Tribunal trouve en la cause les éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 20 fr. les dommages-intérêts dus à Perrion ;

» Qu'à titre de supplément d'indemnité, la Compagnie devra en outre supporter les dépens ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à la Compagnie d'Orléans de son offre de payer à Perrion la somme de 5 fr. ; dit cette offre insuffisante, et statuant et arbitrant :

» La condamne à payer à Perrion la somme de 20 fr. à titre de dommages-intérêts ;

» La condamne en outre aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 31 décembre 1902. — Présidence de M. A. Vincent, juge. — Plaidant : Me Eon-Duval, pour Perrion ; Me Palvadeau, pour la Compagnie d'Orléans.

NANTES, 20 décembre 1902.

COMMIS-VOYAGEUR. — COMMISSIONS PRISES PAR LE VOYAGEUR. — FACULTÉ RÉSERVÉE AU PATRON DE LA RÉDUIRE OU DE L'ANNULER. — A QUEL MOMENT CETTE FACULTÉ PEUT ÊTRE EXERCÉE.

Le patron qui s'est expressément réservé le droit de réduire ou même d'annuler les commissions prises par son voyageur, d'après son appréciation sur la solvabilité des clients, reste seul juge des motifs des réductions ou anuulations qu'il opère et n'a pas à les justifier vis-à-vis de son voyageur. Mais il doit aviser celui-ci des réductions ou annulations au moment où il opère et ne peut attendre le règlement du compte définitif pour supprimer, sans contrôle, une partie des commissions sur lesquelles le voyageur comptait.

AVENARD contre GUIRBAL

JUGEMENT

» Le Tribunal :

» Attendu qu'Avenard a assigné Guirbal, qui avait été pendant plusieurs années son voyageur de commerce, en paiement d'une somme de 691 fr. 70 qu'il prétendait lui être due pour règlement de compte ;

» Que Guirbal, contestant les comptes présentés par Avenard, ce tribunal a rendu, à la date du 11 janvier 1902, un jugement nommant Litoux, arbitre expert, à l'effet d'entendre les parties dans leurs explications, apurer le compte entre elles, les concilier, si faire se pouvait, et à défaut déposer son rapport au greffe de ce tribunal ;

» Attendu que Litoux a déposé, le 5 juillet 1902, son rapport et que Guirbal en conteste à la barre les conclusions ;

» Attendu qu'il résulte du rapport de l'expert qu'un certain nombre de réductions ont été opérées par Avenard sur les commissions prises par Guirbal ; que ce fait a eu pour conséquence de diminuer le crédit du compte de ce dernier dans la maison de son patron et par suite est la seule base de la créance que celui-ci prétend faire valoir ;

» Attendu qu'Avenard, en vertu de ses conventions verbales avec Guirbal, s'était formellement réservé le droit de réduire ou d'annuler complètement les commissions prises par son voyageur, chaque fois qu'il jugerait que le crédit demandé n'était pas en rapport avec la solvabilité du client ;

» Attendu que Guirbal reconnaît cette convention, mais prétend qu'Avenard devait l'aviser chaque fois qu'il supprimait une de ses commissions ;

» Qu'il affirme qu'Avenard a omis de le faire et, en conséquence, ne saurait, au moment seulement du règlement de compte définitif, être admis à supprimer, sans contrôle

possible, une partie des commissions sur lesquelles comptait le défendeur ;

» Attendu qu'il convient de dire qu'Avenard était en effet obligé d'aviser Guirbal des annulations ou réductions opérées sur ses commissions ; que cette obligation résultait implicitement des conventions verbales d'entre parties et n'avait pas besoin d'être expressément stipulée; mais qu'en dehors de cette obligation, Avenard restait seul juge des motifs de ces réductions et n'avait point à les justifier vis-à-vis de Guirbal ;

» Attendu que ces principes étant admis, la solution du litige doit découler tout naturellement de l'établissement contradictoire des comptes d'entre parties ; qu'il y a donc lieu de rechercher quelles sont exactement les commissions supprimées par Avenard ;

» Attendu que, pour arriver à ce résultat, il était nécessaire d'établir un état détaillé, d'une part, des commissions transmises par Guirbal, d'autre part, de celles dont il a été crédité sur les livres de la maison ;

» Que l'expert a négligé de faire ces relevés et s'est contenté de porter, dans son rapport, le chiffre global des commissions dont le compte Guirbal a été crédité sur les livres d'Avenard ;

» Que le rapport de Litoux est incomplet sur ce point et ne permet pas de juger en l'état;

» Par ces motifs:

» Avant autrement faire droit;

» Dit et juge que Litoux, complétant son rapport, devra établir l'état détaillé des commissions prises par Guirbal et celui des commissions à lui attribuées par Avenard;

» Dit que l'arbitre expert puisera, à cet effet, tous renseignements utiles dans la comptabilité Avenard et dans les documents fournis par Guirbal;

» Entendra les explications des parties, les conciliera si faire se peut et, à défaut, déposera son rapport ainsi complété au Greffe de ce tribunal pour être statué ce que de droit.

» Réserve les dépens.

Tribunal de Commerce de Nantes. — du 20 décembre 1902. — Présidence de Ch. Riom, juge. — Plaidant: Me Gautté pour Avenard ; Me Guist'hau pour Guirbal.

NANTES, 27 décembre 1902

VENTE. — OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR. — RETIREMENT DE LA MARCHANDISE VENDUE. — PRISE DE POSSESSION. — DEMANDE DE VÉRIFICATION. — IDENTITÉ DE LA MARCHANDISE. — PREUVE.

Le fait par l'acheteur de se livrer de la marchandise vendue ne constitue pas de sa part une acceptation sans réserve contre laquelle il lui est interdit de se restituer — à la condition toutefois que sa réclamation (portant dans l'espèce sur la qualité de la marchandise vendue) soit formulée dans un bref délai et que de plus il prouve l'identité de ladite marchandise (1).

BREVET ET VEUVE CHALET

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance du 8 novembre 1902, par lequel Brevet a assigné veuve Chalet devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à lui payer sans délai et par tous moyens de droit :

(1) Comp. Nantes, 18 avril 1896 ; 96. 1. 212 et les renvois ; ce rec. *Table des 10 ans (1891-1900)*, v° Vente, nos 172 s.

» 1° La somme de........................ 420f »
pour prix de 4 barriques vin blanc vendues verbalement et livrées avant ce jour et dont le paiement devait avoir lieu comptant.

» 2° Celle de.......................... 10 »
pour soins donnés au vin et soutirage, ainsi qu'il a été convenu,

Ensemble.... 430f »

aux intérêts de droit et par dépens ; voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant opposition ou appel et sans caution ;

» Vu les autres faits et documents de la cause et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

» Attendu qu'à l'appui de sa demande Brevet expose qu'à la fin du mois d'avril dernier il a vendu verbalement à Boudaud un certain nombre de barriques de muscadet livrables avant les vendanges ; que Boudaud étant décédé, veuve Chalet, son héritière, a continué à se livrer du vin faisant l'objet du marché passé avec Brevet, qu'au mois de juin elle prit livraison de 4 barriques ; qu'enfin le 31 octobre, suivant la demande qu'elle avait faite, les 4 barriques formant le solde de la vente lui furent conduites et mises dans sa cave ; attendu que c'est le montant de ces 4 barriques que Brevet réclame à la défenderesse ;

» Attendu que veuve Chalet repousse la demande de Brevet ; qu'elle soutient que le vin contenu dans les 4 barriques qui lui ont été livrées le 31 octobre est du vin de gros plant, c'est-à-dire du vin non conforme à celui acheté qui était du vin de muscadet devant peser 10° ; qu'elle conclut valider le laissé pour compte des vins envoyés par Brevet à veuve Chalet le 31 octobre 1902, ces vins ne répondant pas aux conditions du marché verbal intervenu entre parties :

reconventionnellement, condamner Brevet à livrer à dame veuve Chalet, dans la huitaine du jugement à intervenir, 4 fûts vin muscadet de bonne qualité pesant 10° franco au domicile de la défenderesse et à rembourser les frais de transport, soit 19 fr. 85. — Faute par lui de ce faire : 1° condamner Brevet à rembourser immédiatement à veuve Chalet la somme de 42 fr. 05 qu'elle a dû payer au commissionnaire lors de la livraison pour frais de transport et droits de régie ; 2° le condamner en deux cents francs de dommages-intérêts ; subsidiairement autoriser veuve Chalet à prouver par toutes voies de droit et notamment par témoins : 1° que dans le courant de mars 1902, Boudaud, son frère, aujourd'hui décédé, a acheté de Brevet 12 barriques de vin muscadet de bonne qualité pesant 10°, livrables à son domicile franco de port mais droits de régie à la charge de l'acheteur ; 2° que les barriques envoyées le 31 octobre par Brevet contiennent du vin de gros plant pesant à peine 8° ;

» Attendu que Brevet objecte au refus de la marchandise opposé par veuve Chalet à sa demande de paiement, que ce refus est tardif, n'ayant été avisé que 7 jours après la prise de livraison par la défenderesse que le vin livré n'était pas de la qualité convenue ; qu'il affirme que, contrairement à ce que prétend veuve Chalet, aucun reproche ne lui a été adressé le 4 novembre sur la qualité des 4 barriques dont il s'agit ;

» Attendu que le fait par un acheteur de s'être livré de la marchandise arrivée à son adresse ne constitue pas de sa part une acceptation sans réserve contre laquelle il lui est interdit de se restituer ;

» Qu'en admettant, ce que prétend le demandeur, que veuve Chalet ait attendu 7 jours pour l'informer que le vin livré ne répondait pas comme qualité à celui vendu, on ne peut déclarer que ce petit retard mis à prévenir son vendeur

soit suffisant pour qu'une fin de non recevoir soit opposée à la réclamation de la défenderesse ;

» Qu'en effet on doit considérer dans l'espèce que la réclamation de veuve Chalet a été formulée par elle dans un bref délai ;

» Attendu, toutefois, que si de ce qui précède il résulte que veuve Chalet peut à bon droit solliciter une expertise pour vérifier le bien fondé de ses dires, faudra-t-il encore qu'elle établisse préalablement à la vérification que les 4 barriques, objet du litige, sont bien celles qui lui ont été livrées par Brevet le 31 octobre et que leur contenu n'a subi aucune dépréciation, c'est-à-dire que ces barriques se trouvent exactement dans l'état où elles étaient lors de la livraison ;

» Par ces motifs :

» Avant autrement faire droit, nomme Jules Sébileau arbitre-expert, lequel aura pour mission de rechercher si les 4 barriques de vin blanc que veuve Chalet prétend refuser pour défaut de qualité sont bien celles qui lui ont été livrées par Brevet le 31 octobre et que leur contenu n'a subi aucune dépréciation du fait de la défenderesse, c'est-à-dire si ces barriques se trouvent exactement dans l'état où elles étaient lors de la livraison ;

» Dit que, si l'identité de la marchandise est établie, l'arbitre-expert procédera à sa vérification et dira si elle est conforme aux stipulations de la vente verbale ;

» Dit que l'arbitre-expert s'entourera de tous renseignements, entendra les parties, les conciliera si faire se peut, et, à défaut, déposera son rapport au Greffe pour être statué ultérieurement ce que de droit ;

» Réserve les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, du 27 décembre 1902.

— Président : M. Lefièvre. — Plaidant : Me Palvadeau, pour Brevet ; Me Eon-Duval, pour veuve Chalet.

NANTES, 31 décembre 1902

COMPÉTENCE. — ART. 420 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — COMMIS-VOYAGEUR. — 1° APPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 420 AU LOUAGE DE SERVICES. — 2° LIEU DE PAIEMENT. — ÉMOLUMENTS DU COMMIS-VOYAGEUR. — DOMICILE.

I. — L'art. 420 du Code de Procédure civile s'applique à toute convention commerciale, même au louage de service ayant un caractère commercial (1).

II. — Le commis-voyageur ne peut prétendre que le lieu du paiement est celui de son domicile, quand il reçoit de son patron ses émoluments là où il se trouve pendant l'exercice de ses fonctions, c'est-à-dire dans le rayon de sa clientèle.

(PHILIPPE contre BRAS ET MOULY)

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que suivant acte du 14 août 1902, Philippe, voyageur de commerce, demeurant à Nantes, a assigné Bras et Mouly, négociants à Lille, ses patrons, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 547 fr. représentant :

(1) Jur. conf. V. *Répertoire du Droit français*, vo Compétence civile et commerciale, nos 1.066 et 1.072 s.; ce rec. *Table de 10 ans (1891-1900)*. Vo Compétence nos 57 et 60 s. V. aussi vo Commis, no 196 s. où est exposé la controverse qui s'était élevée sur la question.

NANTES, 31 janvier 1903

VENTE. — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — DÉLIVRANCE. CRAINTES D'INSOLVABILITÉ. — REFUS DE LIVRER.

Le vendeur ne peut, pour refuser de livrer la chose vendue, invoquer les renseignements défavorables reçus par lui sur l'acheteur qu'autant qu'il apporte la preuve que, depuis le jour de la vente, la situation commerciale de celui-ci s'est modifiée et est devenue mauvaise, mettant ainsi le vendeur en danger immédiat de perdre la marchandise livrée ou le prix (1) (art. 1655 du Code civil).

(1) La jurisprudence est bien établie dans ce sens. V. *Table de 11 ans* (1881-1891), v° Vente, n°s 58, 74. Mais le vendeur pourrait se refuser à livrer si l'acheteur, qui s'est présenté à lui comme un négociant sérieux, n'exerce en réalité aucun commerce et ne jouit d'aucun crédit : Bordeaux, 29 mars 1899 ; 1901. 2. 4 ; Nantes, 15 avril 1891 ; 92. 1. 100. Certains arrêts sont allés plus loin et ont admis que le vendeur est dégagé de l'obligation de livrer la marchandise vendue par cela seul qu'il lui est impossible de négocier en banque les effets que l'acheteur lui a remis en payement du prix. C'est ce que décide la Cour d'Agen par un arrêt inédit du 30 décembre 1897, confirmatif d'un jugement du Tribunal de Commerce d'Auch, du 17 février 1897, dont il nous paraît intéressant de reproduire les principaux considérants :

« Attendu qu'à l'appui de son refus de livrer (la chose vendue), la dame Servière invoque celui que lui ont fait ses banquiers de recevoir à l'escompte les traites tirées sur Lamaignère ; que ce refus est établi et s'est produit en mars et avril 1896, chez MM. Cabannes et Sarrante, banquiers à Carcassonne, et chez M. Salvaire, banquier à Limoux, qui avaient appris que la situation personnelle de Lamaignère ne paraissait pas comporter un crédit aussi considérable ;

» Que, vainement, Lamaignère excipe du payement par lui

VILAINE FRÈRES contre SERVIÈRE

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu qu'en juillet 1902, M. Servière, négociant à Carcassonne, vendait à Vilaine frères, marchands de vins à Nantes, une certaine quantité de vin rouge à un prix déterminé et livrable jusque fin octobre suivant ;

» Qu'après avoir fait, dès le mois de juillet, à valoir sur ce marché verbal, une première expédition qui fut régulièrement payée à son échéance, Servière refusa de conti-

fait de la traite relative au premier envoi de vin, ce qui ne peut modifier en rien, pour le payement des autres expéditions, la situation créée par le refus de négocier les traites Lamaignère ;

» Attendu que Lamaignère a ainsi mis la dame Servière dans l'impossibilité de se procurer immédiatement, par la voie de la négociation et de l'escompte, le prix du vin qu'elle lui adressait ; que, cependant, les usages commerciaux assurent à tout vendeur à crédit ce moyen de réaliser immédiatement, sauf déduction de l'escompte, le prix des marchandises vendues ;

» Attendu que, dans l'espèce actuelle, le payement avait été promis par Lamaignère en traites à 90 jours, ce qui veut dire évidemment en traites réellement négociables ; qu'il est certain, en effet, que la dame Servière n'aurait pas accordé à Lamaignère un crédit de 90 jours si, pour recevoir le prix de sa marchandise, elle avait été obligée d'attendre l'expiration de ce terme et qu'elle n'a accordé ce délai que parce qu'elle comptait sur la négociation des traites ;

» Attendu qu'il y a donc lieu de reconnaître que, sans le crédit fait à l'acheteur et la possibilité de la négociation de ses traites, le commerce serait impossible et que, par suite, ne peut être tenu de livrer à crédit celui qui, par le fait de son acheteur, ne peut escompter ;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le refus de la dame Servière est fondé et que la résiliation du marché doit être

nuer l'exécution dudit marché s'il ne recevait pas payement comptant ou des garanties sérieuses ;

» Attendu que c'est dans ces conditions que Vilaine frères appelèrent Servière devant ce Tribunal, par leur exploit susvisé, pour : s'entendre condamner à 200 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice déjà causé et, au cas de non-livraison du solde des marchandises vendues, à 2,000 fr. de dommages-intérêts ; s'entendre, en outre, condamner aux dépens par jugement exécutoire, nonobstant opposition ou appel et sans caution ; sous toutes réserves ;

» Attendu qu'à l'appui de leur demande, Vilaine frères exposent qu'ils ont, à l'égard de Servière, rempli leur engagement en payant à échéance la livraison qui leur a été faite par lui et qu'ils ne reconnaissent pas à leur vendeur le droit de se soustraire à ses propres obligations et de sa seule autorité ;

» Qu'ils allèguent, en outre, que le véritable motif de refus de livraison de la part de Servière est dans la hausse qui s'est produite sur les vins ;

» Qu'ils estiment cette augmentation de 7 à 8 fr. par hectolitre et demandent la résiliation du marché verbal ;

» Attendu que Vilaine frères, modifiant les conclusions de leur exploit introductif d'instance, concluent plaise au Tribunal dire que la convention verbale du 21 juillet 1902, ayant le caractère d'un contrat de vente véritable,

prononcée pour inexécution des conditions, au profit de la dame Servière...... »

L'art. 1655 du Code civil, d'après lequel « la résolution de la vente d'immeubles est prononcée de suite, si le vendeur est en danger de perdre la chose et le prix », est, malgré quelques dissentiments, reconnu applicable aux ventes de meubles. V. Guillouard, *Traité de la vente*, t. II, nº 584 ; Paris, 11 juillet 1853 ; D. P. 54. 2. 33.

vendeur comme acheteurs étaient tenus d'exécuter entièrement les conventions stipulées ; dire que Servière ne pourrait se refuser à livrer qu'en démontrant qu'il était en danger immédiat de perdre le prix et que, depuis la convention du 21 juillet 1902, la situation commerciale de Vilaine frères avait diminué et était devenue mauvaise ; dire que Servière n'ayant rapporté cette preuve et n'ayant pas tenu ses engagements, la convention verbale du 21 juillet 1902 sera résiliée à ses torts ; et, pour le préjudice causé, condamner Servière à leur payer la somme de 833 fr.; leur décerner acte de ce qu'ils réduisent à ce chiffre la demande de dommages-intérêts contenue dans leur exploit introductif d'instance et condamner Servière en tous les dépens ;

» Attendu que Servière déclare qu'après avoir fait son premier envoi à Vilaine frères, il reçut des renseignements défavorables sur leur situation ;

» Qu'il résolut alors de ne plus rien leur livrer sans garanties sérieuses ;

» Qu'il ajoute qu'ayant vendu à 90 jours et étant exposé à ne pouvoir négocier ses traites sur Vilaine frères à raison des renseignements fournis sur cette maison, il ne veut continuer à livrer et considère le solde de la vente comme résilié ;

» Qu'il demande qu'il lui soit décerné acte de ce qu'il est prêt, comme il l'a toujours été, à expédier à Vilaine frères les 17 fûts solde du marché contre remboursement ou garanties sérieuses du payement ;

» Attendu que la convention verbale, du 21 juillet 1902, d'entre parties a le caractère d'un contrat de vente véritable qui obligeait aussi bien l'acheteur Vilaine à payer que le vendeur Servière à livrer dans les délais stipulés ;

» Que la volonté de l'un seul des contractants ne saurait suffire pour détruire les effets de ce contrat ;

» Attendu que Servière, qui a librement consenti la vente dont s'agit à Vilaine frères, était tenu à l'exécution complète de cette vente ;

» Attendu, toutefois, que le moyen invoqué par Servière concernant les renseignements défavorables qu'il a reçus sur la situation de ses clients pourrait être admis s'il apportait la preuve que, depuis le jour de la vente, la situation commerciale de Vilaine frères se serait modifiée et serait devenue mauvaise, le mettant ainsi en danger immédiat de perdre la marchandise fournie ou son prix ;

» Or, attendu que Vilaine frères ont payé régulièrement à son échéance la traite formée sur eux par Servière au règlement de la première expédition à eux faite en juillet ;

» Que Servière ne justifie nullement que leur situation et leur crédit se soient amoindris depuis cette époque ; qu'il résulte au contraire des faits de la cause aussi bien que des renseignements fournis que Vilaine frères ont payé régulièrement et continuent toujours à payer leurs divers fournisseurs ;

» Attendu que, dans ces conditions, Vilaine frères, se conformant aux conditions de leur contrat, n'étaient nullement tenus de souscrire aux exigences formulées par Servière de le payer comptant ou de lui fournir des garanties sérieuses ;

» Qu'il faut donc dire que c'est à tort que celui-ci a cru devoir refuser de livrer le solde du marché ;

» Qu'il convient d'en prononcer la résiliation ;

» Attendu que Servière reste devoir à Vilaine frères 17 demi-muids vin représentant 102 hectolitres ;

» Attendu que, du 21 juillet, jour de la vente, au 29 octobre, jour de l'assignation, les cours, sur ces sortes de vin, ont subi une hausse sensible ;

» Que Servière le reconnaît lui-même et qu'il chiffre cette augmentation à 6 fr. par hectolitre ;

» Qu'il faut reconnaître, par suite, que, du fait de la non-livraison par Servière, il y a bien eu préjudice causé à Vilaine frères ;

» Attendu que les éléments que possède le Tribunal lui permettent de préciser à 7 fr. par hectolitre la différence de cours entre le 21 juillet et le 29 octobre ;

» Qu'il convient donc d'allouer à Vilaine frères des dommages-intérêts calculés d'après cette base, sur 102 hectolitres, soit 714 fr.;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à Vilaine frères de ce qu'ils réduisent à 833 fr. la demande de dommages-intérêts contenue en leur exploit introductif d'instance ;

» Décerne acte à Servière de ce qu'il est prêt, comme il l'a toujours été, à expédier à Vilaine frères les 17 fûts demandés par eux, contre remboursement ou garanties sérieuses du payement ;

» Dit que c'est sans droit que Servière a refusé de continuer l'exécution du marché verbal d'entre parties ;

» Dit, par suite, ledit marché résilié aux torts de Servière ;

» Et, statuant et arbitrant :

» Condamne Servière à payer à Vilaine frères la somme 714 fr. à titre de dommages-intérêts ;

» Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions ;

» Condamne Servière en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 31 janvier 1903. — Président : M. Lefièvre. — Plaidant : Me Lasne, pour Vilaine frères ; Me Eon-Duval, pour Servière.

ACCIDENT DE TRAVAIL. — INCAPACITÉ PERMANENTE PARTIELLE. — TAUX DE RÉDUCTION DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE. — JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL CIVIL DE NANTES ET DE LA COUR DE RENNES.

Jurisprudence de la Cour de Rennes en ce qui concerne le chiffre de la réduction de la capacité professionnelle résultant d'accidents de travail *(Suite)* (1).

V. — YEUX

1° La perte complète d'un œil entraine une réduction de la capacité professionnelle, évaluée à 25 °/₀ du salaire.

Du 22 novembre 1900. Affaire Delimèle c. Chantiers de la Loire.

Du 27 novembre 1900. Affaire Benoist et Bernier c. Berthelot.

Du 15 mai 1901. Affaire Chauveau c. Chantiers de la Loire; affaire Moyon c. Chantiers de la Loire.

Du 26 juin 1901. Affaire Leroux c. Benoist et Bernier; affaire Dance c. Cie Générale transatlantique.

Du 4 novembre 1901. Affaire Batard c. Paulain frères.

Du 18 décembre 1901. Affaire Bernier c. Leblanc.

Du 28 janvier 1902. Affaire Rosset c. Couillard.

Du 18 mars 1902. Affaire Libaudière c. Lebeaupin.

Du 15 août 1902. Affaire Toulancoat c. Guédo.

Du 2 novembre 1902. Affaire Adelée c. Fétiveau.

2° Perte partielle, mais presque complète de l'œil.

Réduction : 20 °/₀.

Du 20 mai 1902. Affaire Héry c. Bodin.

3° Larmoiement perpétuel de l'œil (avec bris de l'os maxillaire gauche).

Réduction : 35 °/₀.

Du 7 février 1901. Affaire Industrie chimique du bois c. Viaud.

4° Diminution notable de l'acuité visuelle d'un œil (Employé aux tramways).

Réduction : 20 °/₀.

Du 19 juin 1902. Affaire Tramways de Lorient c. Le Jacq.

VI. — JAMBE DROITE

1° Fracture de la cuisse : gêne dans les mouvements (couvreur).

Réduction : 20 °/₀.

(1) V. ce rec., *suprà*, p. 49.

Du 18 novembre 1901. Affaire Tymoigne c. Bogard.

2° Perte presque complète de l'usage de la jambe droite. Marche avec béquilles (manœuvre).

Réduction : 75 °/₀.

Du 26 novembre 1901. Affaire Avril c. Guiheux.

3° Raccourcissement de la jambe droite. Marche avec béquilles (ouvrier casseur de fer).

Réduction : 75 °/₀.

Du 21 janvier 1902. Affaire Puren c. Société des Forges d'Hennebont.

4° Perte de l'usage de la jambe droite (charretier).

Réduction : 5/6.

Du 15 avril 1902. Affaire Assurances générales c. L'Hévéder.

5° Raccourcissement de la jambe droite. Boiterie rendant la marche prolongée presque impossible ou très douloureuse (charretier).

Réduction : 50 °/₀.

Du 7 mai 1902. Affaire Ligot c. Chesnays.

VII. — PIED DROIT

1° Amputation du pied droit (manœuvre).

Réduction : 60 °/₀.

Du 24 juin 1902. Affaire Dupin c. Delaunay.

2° Ecrasement et amputation du pied (ouvrier carrier).

Réduction : 60 °/₀.

Du 25 novembre 1902. Affaire Barré c. Cieuret.

3° Ablation du gros orteil du pied droit et lésion gangréneuse incurable d'un muscle de la jambe droite (charpentier).

Réduction : 60 °/₀.

Du 2 novembre 1902. Affaire Rolland c. Marion.

VIII. — JAMBE GAUCHE

1° Lésion dans l'articulation tibio-tarsienne. Marche pénible (cultivateur, tisserand).

Réduction : 33 °/₀.

Du 20 mars 1902. Affaire Guillet c. Privé.

2° Atrophie de la musculature générale de la jambe gauche avec légère hydarthrose du genou (serrurier).

Réduction : 50 °/₀.

Du 2 décembre 1902. Affaire Cie Nantaise d'électricité c. Mallat.

IX. — PIED GAUCHE

Bris du pied gauche avec ankylose du cou de pied et léger renversement du pied en arrière.

Réduction : 45 °/₀.

Du 4 mars 1902. Affaire Paris c. Boudijon.

X. — HERNIES

Hernie inguinale droite (Chef d'équipe).

Réduction : 12 %.

Du 18 novembre 1901. Affaire Tramways de Lorient c. Teyssier. (Est d'ailleurs seule considérée comme accident de travail *la hernie de force*, c'est-à-dire celle survenue brusquement au cours du travail et par suite du travail).

Rennes, 18 mars 1902. Affaire Perrigault c. Administration de la Marine.

XI. — DIVERS

Vertiges résultant d'une commotion cérébrale.

Réduction : 1/8.

Du 17 décembre 1901. Affaire Gaz de Brest c. Leborgne.

RENNES, 24 juin 1902

TRANSPORT PAR TERRE ET PAR EAU. — GABARE. — REMOUS PRODUIT PAR LE PASSAGE DE VAPEURS A FORT TONNAGE. — CAS FORTUIT. — APPEL EN GARANTIE.

Ne constitue pas un cas fortuit la submersion d'une gabare, dans un fleuve, par suite du déplacement d'eau considérable et du remous produits par le passage de deux vapeurs à grand tonnage ; encore bien, d'ailleurs, que la charge imposée à la gabare soit très inférieure à celle qu'elle aurait pu supporter.

Le gabarier peut, en effet, en ce cas, éviter l'invasion de l'eau et l'accident qui en est résulté en mettant à sa gabare des bordages supplémentaires (1).

Par suite, ledit gabarier, actionné en dommages-intérêts par le propriétaire des marchandises qu'il transportait, n'est pas recevable à appeler en garantie la compagnie à laquelle appartiennent les deux vapeurs cause du remous.

(1) Sur les caractères de la force majeure, V. Nantes, 27 décembre 1902. *Suprà*, p. 155.

La Foncière contre SOCIÉTÉ DUCOMMUN.

Ainsi jugé par réformation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, du 3 août 1901.

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur la demande directe formulée par *La Foncière* contre la société Ducommun :

» Considérant que *La Foncière* a fait procéder au sauvetage des marchandises de la société des Ateliers mécaniques sur les instructions formelles qui lui ont été transmises par Brochard, au nom de ladite société;

» Que celle-ci a, du reste, fait verser pour son compte un premier règlement d'avaries à *La Foncière* en réclamant un reçu en son nom ;

» Qu'elle a bien entendu régler directement avec *La Foncière;* que, dans ces conditions, celle-ci a un principe d'action à son égard ; que son action est recevable dans la forme où elle s'est produite;

» Que, dans le débat pendant devant le Tribunal de Commerce de Nantes entre *La Foncière* et Brochard et dans lequel ce dernier a avisagé la société des Ateliers mécaniques, il ne s'agit pas entre *La Foncière* et ladite société d'une demande nouvelle, mais bien d'une action connexe à l'action principale, ayant la même cause, la même origine qu'elle ;

» Qu'il n'est pas nécessaire, en matière commerciale, que les conclusions soient signifiées à l'avance; qu'il suffit qu'elles aient été prises à la barre et qu'il en ait été décerné acte; que la partie en a ainsi connaissance; qu'elle peut répondre aux moyens proposés ;

» Que dans l'espèce, étant donné le caractère, il y avait

un véritable intérêt à ce qu'il fût produit dans son entier et entre tous les intéressés devant la juridiction appelée à en connaître ;

» Que l'action dirigée par *La Foncière* contre la société Ducommun est donc recevable sur le règlement *ad valorem* et sur la question d'assurance ;

» Adoptant les motifs des premiers juges ;

» Sur la demande reconventionnelle :

» Considérant que Brochard, entrepreneur de transports à Nantes, s'est engagé à transporter, pour la société Ducommun, une machine à mortaiser de Nantes à Indret ;

» Qu'au cours du voyage, la gabare qui contenait ce chargement a coulé ;

» Considérant qu'aux termes des art. 97, 98 et 103 du Code de Commerce, le commissionnaire ou le voiturier est responsable des marchandises qu'il transporte ou des avaries qui leur sont survenues au cours du voyage, sauf le cas de force majeure ;

» Que, dans ce cas, c'est au transporteur à rapporter la preuve ;

» Considérant que Brochard allègue pour sa décharge que sa gabare a été rencontrée en Loire durant le voyage par deux grands vapeurs qui, par suite de leur déplacement d'eau considérable, l'ont submergée et fait couler ;

» Que c'est à tort que les premiers juges ont apprécié que cette circonstance devait être considérée comme un cas fortuit de nature à exonérer Brochard de toute responsabilité ;

» Que le cas fortuit, de même que le cas de force majeure, est celui qui se produit soudainement, à l'improviste et que les prévisions ni la clairvoyance humaine n'ont pu ni prévoir ni conjurer ;

» Mais que le fait par un vapeur à grand tonnage de

déterminer un déplacement d'eau et un remous considérable ne peut en aucune façon être considéré comme un cas fortuit ; qu'en effet, il se produit journellement ;

» Qu'il en est de même de la rencontre de ces grands vapeurs qui sillonnent et remontent la Loire ; qu'il est à la connaissance de tous ceux qui se livrent à la navigation ; que Brochard ne pouvait l'ignorer ;

» Que, dans ces conditions, c'était à lui à prendre les mesures que commandait la prudence pour se mettre à l'abri de toutes les éventualités ;

» Qu'à vrai dire, il n'avait pas imposé à sa gabare une charge excessive de 70,000 kilos alors qu'elle aurait pu en supporter 104,000 kilos ;

» Mais qu'il aurait pu éviter l'accident en lui mettant des bordages supplémentaires et prévenir l'invasion de l'eau qui s'est produite ;

» Que non seulement Brochard ne démontre pas qu'il ait été victime d'un cas fortuit, mais que, au contraire, il existe à sa charge un défaut de précautions qui a entraîné l'accident ;

» Que, dans ces conditions, les faits offerts en preuve ne sont ni pertinents ni admissibles et qu'ils se trouvent d'ores et déjà démentis par l'ensemble des circonstances de la cause ;

» Que, par suite, Brochard n'est pas fondé dans son appel en garantie contre la société Ducommun ;

» Par ces motifs :

» Ouï les conclusions du Ministère public et après en avoir délibéré :

» Joint, conformément à leurs conclusions, les appels formés par les parties en cause ;

» Dit qu'il a été bien appelé et, réformant *parte in quâ*,

» Dit que l'action directe de *La Foncière* contre la société des Ateliers mécaniques est recevable ;

» Que la part contributive dans le sauvetage doit être fixée non au tonnage, mais *ad valorem* ; que, par suite, après un premier versement provisoire de 6,824 fr., *La Foncière* reste encore créancière d'un solde de 4,240 fr. 05 c.;

» Dit que Brochard et la société des Ateliers mécaniques sont conjointement responsables vis-à-vis de *La Foncière;*

» Dit les offres de la société insuffisantes ;

» La condamne conjointement avec Brochard à payer à *La Foncière*, avec les intérêts de droit, le solde s'élevant à 4,240 fr. 05 c.;

» Dit que l'accident n'est la conséquence ni d'un cas fortuit, ni d'un cas de force majeure ; que, par suite, la responsabilité intégrale en incombe au transporteur Brochard ;

» Dit, par suite, que Brochard n'est pas fondé dans son action en garantie contre la société et l'en déboute ;

» Dit, au contraire, la société bien fondée dans sa demande reconventionnelle ;

» Condamne Brochard à l'indemniser de toutes les sommes par elle versées à *La Foncière* ayant pour objet le sauvetage de la marchandise et les intérêts de droit de la somme due pour solde ;

» Ordonne que le surplus du jugement entrepris non contraire au présent arrêt sortira effet ;

» Condamne Brochard en tous les dépens de première instance et d'appel ;

» Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

» Déboute les parties en cause de toutes leurs autres demandes, fins et conclusions, tant principales que subsidiaires. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 24 juin 1902.

— MM. Maulion, Premier Président; Martin, Avocat général (concl. conf.). — Plaidant : Me Moysen (du Barreau de Paris), pour la société Ducommun ; Me Ricordeau, pour *La Foncière ;* Me Puget (ces deux derniers du Barreau de Nantes), pour Brochard.

NANTES, 13 décembre 1902

I. — GENS DE MER. — MALADIE CONTRACTÉE AU SERVICE DU BORD. — OBLIGATIONS DE L'ARMATEUR ET DU CAPITAINE. — CHOIX DU MÉDECIN ET DU TRAITEMENT.

II. — CAPITAINE. — CONGÉDIEMENT. — INDEMNITÉ. — PRIME CONVENUE. — PRORATA.

I. — Les officiers et marins doivent être soignés aux frais de l'armement pour les maladies contractées au service du bord ; ils doivent à cet effet se soumettre à la visite du médecin qui leur est indiqué et entrer dans l'établissement désigné pour y suivre un traitement. Par suite, ne peut se faire rembourser les honoraires du médecin qu'il a choisi, le capitaine qui a préféré conserver sa liberté et se faire soigner à sa guise.

II. — Lorsqu'il est convenu entre armateur et capitaine que ce dernier aura droit à une prime déterminée après un un certain nombre d'années de service, cette prime est acquise au capitaine congédié sans motifs, proportionnellement au temps qu'il a passé au service du bord, et à titre d'indemnité de congédiement.

CAPITAINE GAUTIER contre NORBERT ET CLAUDE GUILLON

JUGEMENT

» Le Tribunal :

» Attendu que par convention verbale du 21 février 1900,

Norbert et Claude Guillon ont confié, pour un voyage, le commandement de leur navire *Charles-Gounod* au capitaine Gautier, lequel a accepté toutes les conditions qui ont été stipulées ;

» Attendu qu'au retour de voyage et à la date du 22 avril 1901 une nouvelle convention verbale est intervenue entre les parties, pour le commandement du navire *Général-Neumayer* dans le voyage qu'il allait entreprendre ;

» Attendu que le 8 août 1902, les parties se mettaient de nouveau d'accord pour le commandement du *Charles-Gounod* au sujet d'un voyage à effectuer par ce navire ;

» Attendu que le capitaine Gautier, déjà malade à l'arrivée du *Neumayer* en Europe, prévint ses armateurs que son état de santé ne lui permettait pas de prendre immédiatement la direction du *Gounod*, mais qu'il se tenait à leur disposition comme il s'y était engagé ; qu'il pourrait rejoindre le navire à New-York, la première escale et qu'en attendant il continuait à s'occuper de l'armement du navire ;

» Attendu que le 15 septembre les armateurs avisaient Gautier qu'il devait se tenir à leur disposition jusqu'au 1er octobre, que si, à cette époque, son état de santé ne lui permettait pas de s'embarquer ils prendraient une décision à son égard ;

» Attendu que le 22 septembre Guillon frères avisaient le capitaine que son état de santé ne lui ayant pas permis de se tenir à leur disposition, ils ne lui devaient ses appointements que jusqu'au désarmement du *Général-Neumayer* ; que s'il lui convenait de prendre le commandement dans la Compagnie de navigation française, ils lui en adressaient les conditions de navigation ;

» Attendu que le 24 septembre Gautier protesta contre son congédiment, faisant observer à Guillon frères qu'ils lui

avaient enjoint le 20 août précédent de se tenir à leur disposition, fut-ce dans six mois ; que le 15 septembre, ils lui avaient renouvelé cet ordre, mais ne lui donnant plus comme délai que jusqu'au 1er octobre ; que ce jour, 24 septembre, sa santé le lui permettant, il venait leur déclarer être prêt à rejoindre le *Gounod* alors en relâche à Cherbourg; qu'il entendait donc avoir toujours eu droit à ses appointements ; qu'en outre Guillon frères lui ayant promis une prime de 5,000 fr. après cinq années de service, il n'entendait point y renoncer après deux ans et demi écoulés ;

» Attendu que Claude et Norbert Guillon persistèrent dans leur décision et offrirent à Gautier la somme de 1,000 fr. pour solde de compte ;

» Attendu que c'est dans c'est dans ces conditions que le capitaine Gautier a assigné Claude et Norbert Guillon à comparaître devant ce tribunal pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 7,355 fr. 94 pour solde de compte ; s'entendre condamner aux dépens; sous toutes réserves, notamment de nouvelles conclusions, par jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution ;

» Attendu qu'à la barre Gautier, modifiant son acte introductif d'instance, réclame à Claude et Norbert Guillon :

» 1° Sur la première convention : voyage sur *Gounod*, une commission supplémentaire de 1 % promise par les armateurs et s'élevant à.......	1.500f »
» 2° Sur la deuxième convention : voyage sur le *Neumayer*, solde de la prime de vitesse......	1.692 »
» 3° Indemnité dans le règlement d'abordage du navire par un vapeur allemand........	652 65
» 4° Le remboursement du manquant qui lui a été retenu à tort sur le déchargement en Chine..................................	337 25
» 5° Sur la troisième convention : voyage à	

entreprendre sur le *Gounod*, deux mois d'appointements.................................. 600 »
» 6° Frais médicamentaux.................. 25 »
» 7° Enfin, indemnité de congédiement basée sur le temps couru sur les cinq ans devant donner droit à 5,000 fr. de prime................ 2.608 34
» Soit au total 7.415f 25

» Attendu que Claude et Norbert Guillon reconnaissent le capitaine Gautier fondé dans sa réclamation de 337 fr. 25 retenus pour manquant dans le déchargement du *Neumayer* en Chine ; qu'au-dessus du remboursement de cette somme ils concluent au rejet des réclamations formulées et à la condamnation de Gautier en tous les dépens ;

» Attendu que les parties sont en désaccord sur six des réclamations produites par le capitaine ;

» Qu'il échet dès lors d'examiner successivement le bien ou le mal fondé de chacune d'elles ;

....

» Sur la sixième réclamation : paiement de 25 fr. de frais de médecin :

» Attendu que Gautier déclare avoir contracté son indisposition à bord et demande à être remboursé de 25 fr. qu'il a payés au médecin ;

» Attendu que Guillon repoussent cette demande comme irrecevable ;

» Attendu qu'aux termes des règlements de la marine, les officiers et marins doivent être soignés aux frais de l'armement pour les maladies contractées au service du bord ;

» Qu'à cet effet, les malades doivent se soumettre à la visite du médecin qui leur est indiqué, puis entrer dans l'établissement désigné pour y suivre un traitement ;

» Attendu que Gautier a préféré conserver sa liberté et se faire soigner à sa guise ;

» Que ne s'étant donc pas soumis aux règlements il ne peut être admis à demander une indemnité ou un paiement quelconque de ce chef.

» Sur la septième réclamation : indemnité de congédiement basée sur les 5,000 fr. promis comme prime après cinq ans de service ;

» Attendu que Gautier réclame 2,608 fr. 35 représentant la part acquise par suite de son séjour dans la maison et ce à titre d'indemnité de congédiement ;

» Attendu que Guillon opposent à cette demande que cette somme de 5,000 fr. est indivisible ; que le capitaine ayant renoncé à son commandement, puisqu'il a déclaré ne pouvoir embarquer sur le *Gounod* au moment du départ, a, de fait, rompu ses engagements et perdu son droit à la prime promise ; qu'il n'a pas plus droit à une indemnité puisqu'il n'a pas été congédié ; qu'en outre, ils apportent la preuve que Gautier est entré en pourparlers avec une autre maison d'armement qu'eux-mêmes lui avaient indiquée par complaisance ; que le capitaine s'est ravisé ensuite, mais que ses agissements les affranchissent de toutes indemnités à son égard ;

» Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que Gautier n'a jamais renoncé au commandement ;

» Que son indisposition seule a été l'obstacle à son embarquement immédiat sur le *Gounod* ;

» Qu'il a offert de se rendre à Cherbourg où le navire était entré en relâche ; que Guillon frères ont refusé cette offre, signifiant au capitaine qu'ils n'avaient plus besoin de ses services, alors que, quelque temps auparavant, ils lui avaient intimé l'ordre de se tenir à leur disposition, leur intention

étant de l'employer aussitôt que son état de santé le leur permettrait;

» Que la dernière décision de Norbert et Claude Guillon est bien un congédiement; que ce congédiement n'est basé sur aucune cause pouvant faire perdre au capitaine les bénéfices promis; que si la durée de ses services est insuffisante pour permettre de lui allouer la somme de 5,000 fr., il y a lieu de reconnaître que l'indemnité de 2,608 fr. 35 réclamée, et qui représente le prorata, est raisonnable et fondée;

» Que la demande de Gautier doit, par suite, être accueillie;

» Attendu que Norbert et Claude Guillon succombent sur les principaux chefs de la demande; que, d'autre part, il est à la connaissance du Tribunal qu'ils ont nécessité l'instance pendante par leur refus de recourir à un arbitrage, ainsi que le leur avait proposé Gautier; que, par ces raisons, ils doivent supporter entièrement les frais et dépens du présent jugement;

» Par ces motifs:

» Dit et juge Gautier fondé dans les réclamations suivantes:

» 1,500 fr., prime de un pour cent sur le voyage du *Gounod*;

» 1,692 fr., solde de la prime à la vitesse sur le voyage du *Neumayer*;

» 337 fr. 35, remboursement du manquant en Chine;

» 600 fr. pour deux mois d'appointements, du débarquement du *Neumayer* à la date de résiliation des conventions;

» 2,608 fr. 34 pour indemnité de congédiement;

» Le déboute du surplus de ses demandes, fins et conclusions;

» Décerne acte à MM. Guillon de leur offre de verser la somme de 337 fr. 35 pour solde de compte à Gautier ;

» Dit cette offre insuffisante; condamne Norbert et Claude Guillon à verser à Gautier la somme de 6,737 fr. 69 pour solde de comptes ; les condamne en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 13 décembre 1902. — Présidence de M. Ch. Riom, juge. — Plaidant : Me Ricordeau, pour le capitaine Gautier ; Me Pichelin, pour Norbert et Claude Guillon.

NANTES, 31 décembre 1902

COMPÉTENCE. — ART. 420 DU CODE PROCÉDURE CIVILE. — LIEU DE LA PROMESSE ET DE LA LIVRAISON. — VOITURIER. — LIEU DE DÉPOT DES MARCHANDISES A TRANSPORTER. — CONTESTATION DU DÉPOT. — COMPÉTENCE PRÉJUGEANT LE FOND.

Ne peut être considéré comme lieu de la promesse et de la livraison l'hôtel où un voiturier de la campagne reçoit en ville le dépôt des marchandises à transporter et en prend charge, si le fait même du dépôt est sérieusement contesté et ne peut d'ailleurs être vérifié par le Tribunal qu'en préjugeant le fond même du litige (1).

(1) Dans l'espèce rapportée, le Tribunal fait application de deux principes certains en matière de compétence ; le premier, suivant lequel l'art. 420 Code de procédure civile n'est applicable qu'autant qu'il n'y a pas dénégation sérieuse du marché. (V. ce rec. *Table de 10 ans* (1891-1900), vo Compétence, nos 690 ; — le deuxième, qui ne permet pas à un Tribunal, dans un procès sur la compétence, de préjuger le fond du litige.

VEUVE LEFAGUAYS contre VEUVE THOBY

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que veuve Lefaguays expose qu'à la date du 9 août 1902, elle aurait fait remettre à veuve Thoby, commissionnaire de transports de Nantes à la Roche-Bernard, à l'hôtel Tessier, place Viarme, trois balles de marchandises dont deux à la destination de la Roche-Bernard, la troisième à la destination de Férel (Morbihan) ; que suivant l'usage et sur les indications d'une personne attachée à l'hôtel, son garçon de magasin aurait déposé les trois balles dans un local affecté spécialement aux marchandises destinées aux commissionnaires, et remis en même temps le bon de livraison dans une boite réservée à la correspondance de veuve Thoby ; que deux balles arrivèrent bien aux destinataires ; que seule, celle de Férel ne fut pas remise ; qu'à la date du 29 août le destinataire se plaignait de n'avoir pas encore reçu sa marchandise ;

» Attendu qu'après avoir adressé vainement à cet égard des réclamations au transporteur, veuve Lefaguays a assigné d'abord Thoby fils, qu'elle croyait à tort responsable de l'entreprise de transport ; puis veuve Thoby, pour, soit dès maintenant, soit après expertise, s'entendre celle-ci condamner au paiement de la somme de 148 fr. 25, montant du ballot égaré, avec intérêts de droit ;

» Attendu que veuve Thoby soulève tout d'abord une exception d'incompétence ;

» Sur la compétence :

» Attendu que veuve Thoby étant domiciliée à la Roche-Bernard (arrondissement de Vannes), le Tribunal de Commerce de Nantes ne peut être compétent qu'en vertu des dispositions exceptionnelles de l'art. 420 du Code de Procé-

dure Civile, au cas où Nantes serait le lieu du paiement ou bien en même temps le lieu de la promesse et de la livraison ;

» Attendu que veuve Lefaguays reconnaît que Nantes n'est pas le lieu du paiement, le coût du transport devant être acquitté au domicile des destinataires ; mais qu'elle prétend que Nantes est en même temps le lieu de la promesse et de la livraison, parce que, l'hôtel Tessier devant être considéré, d'après elle, comme un dépôt où l'on recevait les marchandises au nom de veuve Thoby, c'est là que le contrat se formait et que la marchandise était prise en charge ;

» Mais attendu que veuve Thoby affirme n'avoir jamais reçu la balle en question ; qu'il s'ensuit que le contrat est lui-même contesté ;

» Attendu que, d'autre part, veuve Lefaguays n'apporte aucune preuve du dépôt effectué et de la remise dans la boîte de l'hôtel d'un bordereau de colis renfermant la mention de celui dont il s'agit ; que ce Tribunal ne saurait éclairer sa religion qu'en recourant à un apurement, mais que la contestation portant sur l'existence même de la promesse et de la livraison, et ce Tribunal, ne pouvant statuer qu'en reconnaissant que Nantes est le lieu de la promesse et de la livraison, il préjugerait ainsi en se déclarant compétent le fond même du litige ;

» Que cette compétence ne peut donc être admise ;

» Par ces motifs :

» Se déclare incompétent et renvoie les parties devant les juges qui doivent en connaître,

» Condamne veuve Lefaguays aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 31 décembre 1902. — Présidence de M. A. Vincent, juge. — Plaidant : Me Eon-Duval, pour veuve Lefaguays ; Me Palvadeau, pour veuve Thoby.

NANTES, 31 décembre 1902

COMPÉTENCE. — 1° ART. 420 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — LIEU DE LA LIVRAISON. — MARCHANDISE PRISE EN GARE DE DÉPART. — PORT A LA CHARGE DU VENDEUR. — 2° INCOMPÉTENCE *ratione personæ*. — EXCEPTION PROPOSABLE *in limine litis*.

I La clause d'un marché portant que la marchandise est vendue prise en gare du départ met les risques du transport à la charge de l'acheteur ; d'où le lieu de la livraison est au domicile du vendeur (1). Il importe peu que, dans le même marché, il soit stipulé que le vendeur paiera le port de la marchandise.

II. L'exception d'incompétence ratione personæ *doit être proposée avant toutes exceptions et défenses, ce qui s'entend d'actes ayant trait à la procédure, et non des propos que les parties ont pu tenir dans les discussions qui ont précédé le procès* (2). (Art. 169 du Code de Procédure civile.)

GUIARD contre CLOTE

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que, suivant marchés verbaux, Clote, négociant à Narbonne, s'était engagé à livrer à Guiard, négociant à Nantes, un certain nombre de fûts de vins de sa région ;

» Attendu que, par exploit du 13 novembre 1902, Guiard

(1) Conf. ce rec., *Table de 10 ans* (1891-1900). V. Compétence, nos 83 s.

(2) Sur ce qu'il faut entendre par les mots « exceptions et défenses » de l'art. 169 du Code de Procédure civile, V. Garsonnet. *Précis de procédure civile*, n° 186.

a demandé la résiliation aux torts de Clote desdits marchés verbaux, faute par ce dernier d'avoir livré dans les 48 heures du jour de l'assignation un certain nombre de fûts qui n'auraient pas encore été expédiés ;

» Attendu que Clote s'est refusé à opérer les livraisons réclamées, donnant comme motif que les marchés dont Guiard excipe sont expirés depuis longtemps ;

» Qu'en tout cas il soulève d'abord une exception d'incompétence ;

» Sur la compétence :

» Attendu que le domicile de Clote étant Narbonne, le défendeur en l'espèce ne peut être assigné devant le Tribunal de Commerce de Nantes qu'en vertu des dispositions exceptionnelles de l'art. 420 du Code de Procédure civile, au cas où il serait démontré que, dans les marchés passés entre parties, Nantes a été le lieu du payement ou bien en même temps le lieu de la promesse et le lieu de la livraison ;

» Attendu que Guiard ne conteste pas que Narbonne doit être considéré comme le lieu du payement, mais soutient que Nantes est le lieu de la promesse et de la livraison ; le lieu de la promesse, parce que l'accord se serait fait à Nantes entre lui et le représentant de Clote, la confirmation donnée par celui-ci, à chaque contrat verbal ne pouvant, d'après Guiard, que rétroagir au jour du contrat ; le lieu de la livraison, parce que, prétend Guiard, les deux ports du plein et du vide étant à la charge de Clote, il s'en suivrait que la marchandise était livrable à Nantes, une telle condition ayant, dit-il, pour effet de placer nécessairement la livraison au domicile de l'acheteur, nonobstant toute clause contradictoire imposée par le vendeur ; que Guiard ajoute que, lors même que cette théorie ne serait pas admise, ce Tribunal devrait encore se déclarer compé-

tent, Clote ayant tout d'abord, en répondant à ses injonctions, déclaré verbalement s'en remettre à la sagesse du Tribunal au lieu d'invoquer tout d'abord l'exception d'incompétence ; que celle-ci devant être invoquée *in limine litis*, Clote ne serait pas fondé à user d'une exception tardivement cotée;

» Attendu que, sans avoir besoin de rechercher si Nantes est le lieu de la promesse, on peut constater facilement que Nantes n'est pas en l'espèce le lieu de livraison ;

» Qu'il est reconnu de part et d'autre que les marchés verbaux stipulaient marchandise prise en gare de départ, port du plein et du vide à la charge de Clote ;

» Que Guiard croit découvrir là deux stipulations contradictoires, la question du port primant, selon lui, tout le reste et annulant les conséquences que l'on pourrait tirer de ce qu'une livraison est dite « en gare de départ » ;

» Mais attendu que cette contradiction n'est qu'apparente ; que lorsque le vendeur stipule : marchandise prise en gare de départ, cette clause met les risques et périls à la charge de l'acheteur ; que lors même que le vendeur paye le port ou le rembourse par déduction sur la facture, il se décharge d'une responsabilité ;

» Que cette clause n'est donc pas sans effet, qu'ayant été acceptée en l'espèce par Guiard sans qu'il soulevât d'observations, elle indique incontestablement que Narbonne était le lieu de la livraison ;

» Que, par conséquent, les deux conditions fixées par l'art. 420 pour établir la compétence du Tribunal de Commerce de Nantes ne se trouvent pas en même temps remplies ;

» Attendu que Guiard invoque encore l'art. 169 du Code de Procédure civile, mais qu'il faut remarquer que cet article dit simplement que l'exception d'incompétence

ratione personæ doit être proposée avant toutes exceptions et défenses ;

» Que ces termes visent évidemment des actes ayant trait à la procédure, auxquels on ne saurait assimiler le langage tenu par les parties dans les discussions auxquelles le litige a pu donner lieu ;

» Qu'en conséquence, à tous les points de vue, ce Tribunal ne saurait que se déclarer incompétent ;

» Par ces motifs :

» Se déclare incompétent et renvoie les parties à se pourvoir devant les juges qui peuvent en connaître ;

» Condamne Guiard aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 31 décembre 1902. — Président : M. Lefièvre. — Plaidant : Me Vincent, pour Guiard ; Me Guist'hau, pour Clote.

NANTES, 10 janvier 1903

CONCURRENCE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — ENSEIGNES. — CONFUSION. — DÉNOMINATION « GRAND CAFÉ » ET « GRAND CAFÉ DE FRANCE ».

Est constitutive de la concurrence déloyale la similitude d'enseignes créée dans le but de faire naître une confusion entre deux établissements similaires et rivaux (1).

Les mots « Grand Café » et « Grand Café de France » constituent à eux seuls des enseignes différentes, entre lesquelles il ne peut y avoir confusion, surtout quand l'enseigne

(1). V. Répertoire du droit Français. V. Concurrence déloyale, nos 293 ; ce rec. *Table de 10 ans* (1891-1900). V. Concurrence, no 17.

« Grand Café de France » est écrite en caractères de même dimension : il n'importe que les deux établissements soient situés sur la même place et voisins l'un de l'autre.

BOUVIER contre BARON

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Bouvier, propriétaire à Nantes du « Grand Café » situé place Graslin, expose qu'à la date du 5 novembre dernier, Baron a ouvert également, place Graslin, un Café sous le nom de « Grand Café de France » ; que cette affectation, inscrite en lettres de très grande taille à l'extérieur de l'établissement de Baron, offre avec celle de « Grand Café » une ressemblance frappante de nature à créer une confusion préjudiciable à ses intérêts, à lui Bouvier ; que cette confusion est encore aggravée par la proximité des deux Cafés situés sur la même place ; qu'enfin il résulte du changement apporté par Baron à l'ancienne dénomination de « Café de France » que portait antérieurement l'établissement qui a été acquis par lui, que c'est évidemment dans le but de créer cette confusion qu'il a pris comme enseigne « Grand Café de France » ; que Bouvier conclut : voir dire, que défense est faite à Baron de changer l'ancienne appellation de « Café de France » en celle de « Grand Café de France » ; voir dire et juger que, dans les quarante-huit heures du jugement à intervenir, Baron devra faire disparaître de la nouvelle appelation le mot « Grand » sous peine d'une astreinte de cinquante francs par chaque jour de retard ; s'entendre condamner aux dépens ;

» Attendu que Baron soutient, pour repousser la demande de Bouvier, qu'aucune confusion n'est possible entre son

enseigne et celle du « Grand Café » ; qu'il sollicite dès lors de débouter Bouvier de sa prétention ;

» Attendu que Bouvier prétend que la confusion entre son établissement et celui de Baron est possible au double point de vue de la similitude des termes de l'enseigne et aussi des circonstances ;

» Attendu qu'il est certain que la similitude d'enseignes créée dans le but de faire naître une confusion susceptible de nuire à une maison ayant des droits antérieurs est constitutive de la concurrence déloyale ;

» Attendu qu'il y a dès lors lieu de rechercher si l'enseigne incriminée, nonobstant sa dissemblance, est formulée de manière à amener une confusion entre les établissements rivaux ;

» Attendu que, s'il n'est pas douteux que les mots « Grand Café » peuvent constituer à eux seuls une enseigne, par suite un droit privatif au profit de celui qui les a le premier employés, il faut reconnaître d'autre part que les mots « Grand Café de France » peuvent constituer une autre enseigne différente qui ne peut prêter à confusion avec la dénomination « Grand Café » ; qu'en effet il y a deux appellations distinctes ;

» Que si dans « Grand Café » le mot « Grand » est la caractéristique de l'appellation, dans l'enseigne de Baron ce même mot « Grand » n'est qu'un qualificatif, un accessoire de l'appellation principale dont la caractéristique est « de France » ;

» Attendu que Bouvier soutient que la confusion possible résulte de la disposition des deux cafés placés de chaque côté du Théâtre, sur la même place ; mais qu'il convient de remarquer que Baron, avant de se rendre acquéreur du « Café de France », tenait dans le centre de la ville un café portant comme enseigne « Grand Café Riche » ; qu'enfin le

« Grand Café de France » est situé dans le même immeuble que le « Grand Hôtel de France » dont il apparaît comme dépendance ;

» Attendu que pour qu'il y ait concurrence déloyale, il aurait fallu que Baron, dans son enseigne, ait rendu une confusion possible en attirant tout spécialement l'attention sur les mots « Grand Café » en les faisant inscrire en caractères plus importants que le restant de l'enseigne ;

» Que tel n'est pas le cas, l'appellation « Grand Café de France » étant en caractères de même dimension ;

» Attendu enfin que le fait par Baron d'avoir fait précéder l'enseigne du café dont il s'est rendu acquéreur du mot « Grand » ne peut établir contre lui une présomption qu'il a cherché à profiter de la notoriété du café de Bouvier, étant donné que la confusion entre les deux enseignes n'est pas possible ;

» Attendu que, dans ces conditions, on ne saurait admettre comme fondée la demande de Bouvier ;

» Qu'il doit par suite être débouté ;

» Par ces motifs :

» Déboute Bouvier de ses demandes, fins et conclusions, et le condamne en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 10 janvier 1903. — Présidence de M. Lefièvre. — Plaidant : Me Crimail, pour Bouvier ; Me Linyer, pour Baron.

NANTES, 14 janvier 1903

VENTE. — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — DÉLIVRANCE. — LIQUIDATION JUDICIAIRE DU VENDEUR PRIMITIF. — FARINE. — MARQUE DÉTERMINÉE. — QUALITÉ ÉQUIVALENTE.

Le vendeur ne peut se refuser à délivrer la chose vendue, en se

retranchant derrière la mise en liquidation judiciaire de son propre vendeur; peu importe que la chose vendue (dans l'espèce de la farine d'une marque déterminée) n'existe pas sur le marché au moment de la livraison, s'il est facile de se procurer une marchandise de qualité équivalente (1).

BLANCHARD contre LETESSIER

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que, suivant accords verbaux du 31 mai 1902, Blanchard, boulanger, demeurant à Nantes, acheta à Letessier, commerçant commissionnaire en la même ville, une certaine quantité de culasses de farine marque Dugast, du Pallet, à prix déterminé, livrables par parties égales sur chacun des 8 mois de septembre ;

» Attendu que Blanchard a vainement réclamé à l'amiable l'exécution du marché ;

» Qu'il a dû assigner Letessier pour voir dire bonne et valable la vente verbale du 31 mai 1902 ; s'entendre en conséquence condamner à faire les livraisons prévues et notamment celles de septembre et d'octobre restées en retard ; s'entendre en outre, pour le préjudice causé, condamner en des dommages-intérêts à articuler par état ; s'entendre condamner aux dépens, dans lesquels entreront à titre de dommages-intérêts, tous droits, doubles droits, amendes de timbre et d'enregistrement qui pourraient être perçus pour ou à l'occasion du jugement à intervenir par

(1) Sur les cas de force majeure exonérant le vendeur de l'obligation de délivrer. V. ce rec. *Table de 10 ans* (1891-1900) ; V. Vente, n° 91. Mais la faillite n'est pas un cas de force majeure. Paris, 17 février 1892 ; D. L. 94, 2, 1. Dalloz. Suppl. Force majeure, n° 22.

jugement exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution ; sous toutes réserves ;

» Attendu qu'à la barre Blanchard maintient les conclusions de son acte introductif d'instance ;

» Attendu que Letessier, qui reconnaît ses engagements et aussi les réclamations qui lui ont été faites verbalement par Blanchard, expose, pour résister à la demande formulée par celui-ci, que la mise en liquidation judiciaire de Dugast, au mois d'août, constitue à son profit un cas fortuit ou de force majeure qui le délie de ses obligations ; qu'il a en effet vendu de la farine d'une marque déterminée qui n'existait plus sur le marché au moment où a commencé la période prévue pour les livraisons ; qu'il conclut au débouté de la demande de Blanchard et à la condamnation de celui-ci aux dépens ;

» Attendu que les parties sont d'accord sur les conditions du contrat verbal ;

» Attendu que ce contrat ne formule aucune réserve au profit du vendeur ;

» Attendu que les auteurs sont d'accord pour refuser à la faillite, aussi bien qu'à la liquidation judiciaire, le caractère de la force majeure ou du cas fortuit dans les termes de l'art. 1148 du Code civil ;

» Que la jurisprudence la plus récente a fortifié la doctrine en décidant que la rupture d'un contrat, alors même qu'elle est la conséquence d'une faillite, fait naître le principe d'un droit à dommages-intérêts ;

» Qu'alors donc que la liquidation Dugast serait inhabile à opposer la force majeure à une demande en dommages-intérêts pour inexécution de contrat formée par Letessier, on ne saurait admettre que celui-ci se retranche derrière la mise en liquidation judiciaire de son propre vendeur

pour se soustraire à l'obligation qu'il a contractée vis-à-vis de Blanchard ;

» Attendu que Blanchard ne sollicite pas la résolution du marché ; mais que, bien au contraire, il demande que son vendeur soit contraint à lui livrer les mensualités en retard de septembre et d'octobre ;

» Attendu que les époques indiquées pour les livraisons constituent la preuve que Letessier s'engageait à fournir des farines provenant de blés nouveaux ;

» Qu'il était spécifié en outre que les farines seraient de la marque Dugast ;

» Attendu que la liquidation judiciaire de Dugast a été prononcée le 11 août ;

» Qu'il est certain qu'à ce moment, début de la campagne 1902, il n'existait pas dans le moulin une quantité appréciable de produits fabriqués ;

» Que, par suite, il ne serait pas possible de trouver, actuellement dans le commerce, des farines de la marque Dugast répondant à la qualité promise ;

» Mais attendu que la marque Dugast ne constitue pas une espèce particulière de farine, un produit dont la fabrication aurait le caractère d'un monopole ;

» Qu'il faut plutôt voir dans cette désignation l'énonciation d'une qualité déterminée ;

» Attendu que le Tribunal sait qu'il existe dans la région un certain nombre de moulins produisant des farines de qualité équivalente et faciles à se procurer ;

» Qu'il sera donc fait bonne justice en contraignant Letessier à mettre des farines de cette sorte à la disposition de Blanchard jusqu'à concurrence des quantités qu'il lui doit ;

» Attendu que Blanchard ne fournit pas la preuve du préjudice qu'il prétend avoir éprouvé ;

» Que sa demande en dommages-intérêts doit donc être rejetée ;

» Par ces motifs :

» Dit bonne et valable la vente verbale du 31 mai 1902 ;

» Dit et juge que dans les 10 jours de la signification du présent jugement, Letessier devra mettre à la disposition de Blanchard les quantités de farine qu'il lui doit et notamment celles représentant les mensualités de septembre et octobre ;

» Dit que les farines présentées par Letessier devront être de qualité notoirement équivalente à la marque Dugast ;

» Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions ;

» Condamne Letessier en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 14 janvier 1903. — Présidence de M. Halot, juge. — Plaidant : Me Marie d'Avigneau, pour Blanchard ; Me Palvadeau, pour Letessier.

NANTES, 17 janvier 1903

VENTE. — OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR. — PAYEMENT DU PRIX. — VIN. — PAYEMENT COMPTANT. — USAGE.

D'après l'usage constant du commerce de vins entre négociants et propriétaires, le payement du vin vendu se fait comptant à chaque enlèvement.

ROY contre OLIVIER

JUGEMENT

« Le Tribunal,

(1) Conf. ce rec., *Table de 11 ans* (1881-1891), vo Vente, no 187 ; Nantes, 19 février 1903, *infrà* p. 219 ; quant aux ventes de vins compris dans la vente d'un fonds de commerce, V. Nantes, 18 février 1891 ; 91. 1, 85 et *Table de 11 ans, eod. verb.*, nos 189 s.

» Attendu que Roy, par convention verbale, vendit, le 4 septembre 1902, sa récolte de vin à Olivier ;

» Que ce dernier prit, le 30 du même mois, une première livraison comprenant 4369 litres valant 883 fr. 20 c., mais refusa de payer à cette date le vin enlevé, prétendant que son contrat ne stipulait point de payement comptant avant l'époque de la Saint-Martin ;

» Attendu que Roy, par acte introductif d'instance du 13 octobre 1902, assigna Olivier pour s'entendre condamner à lui verser le montant du vin enlevé, lequel devait, suivant le demandeur et d'après les conventions d'entre parties, être payé comptant ;

» Attendu que l'affaire ayant été enrôlée, l'époque de la Saint-Martin arriva et qu'Olivier fit à Roy un versement de 1500 fr. qui avait été formellement convenu pour cette échéance ; que ce versement, dépassant de beaucoup la valeur du vin livré par Roy, celui-ci n'avait plus d'intérêt à persister dans sa demande et déclara s'en désister ; mais qu'Olivier s'y opposa et réclama à Roy des dommages-intérêts tant pour l'inexécution des conventions que pour le préjudice moral résultant d'un procès injustifié ;

» Attendu qu'il convient d'examiner tout d'abord quelles furent les intentions des parties relativement au payement du vin vendu ;

» Qu'ayant éclairci ce point, il sera facile d'en déduire si Roy a fait faute en exigeant, même par la voie légale, le payement comptant de la première livraison et si, par suite, un principe de dommages-intérêts a été posé en l'espèce ;

» Attendu que la convention verbale du 4 septembre 1902, tout en pouvant prêter à l'équivoque dans sa lettre, est formelle dans son esprit ;

» Qu'elle pose le principe du payement comptant à chaque enlèvement ; qu'il est manifeste que le demandeur n'a

jamais entendu permettre à son acheteur de prendre à crédit la quantité de vin qu'il lui plairait avant l'époque de la Saint-Martin ;

» Qu'une telle convention, contraire aux usages constants du commerce de vin entre négociants et propriétaires, aurait dû certainement être formellement stipulée, si elle avait été dans l'intention des parties ;

» Qu'il faut en conclure que Roy avait le droit d'exiger le payement comptant du vin enlevé et que la demande contenue dans son assignation était justifiée ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à Roy de ce qu'il ne persiste pas dans la demande formulée par son assignation du 13 octobre 1902 ;

» Déboute Olivier de sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts ;

» Le condamne en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 17 janvier 1903. — Président : M. Lefièvre. — Plaidant : Me Padioleau, pour Roy ; Me Crimail, pour Olivier.

NANTES, 17 janvier 1903

LOUAGE DE SERVICES. — CONGÉDIEMENT. — CONTRE-MAITRE. — INDEMNITÉ D'UN MOIS. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX. — RÉDUCTION DE L'INDEMNITÉ. — DÉLAI DU CONGÉDIEMENT.

Est assimilé au commis et doit par suite recevoir, en cas de brusque congédiement, l'indemnité d'usage d'un mois d'appointements le contre-maître engagé au mois pour une durée

de temps illimitée. (dans l'espèce, un contre-maître d'une entreprise de carrelage et mosaïque) (1).

L'indemnité d'un mois peut être modifiée suivant les circonstances, et de même qu'elle peut être majorée, de même elle peut être réduite à raison de la situation respective des parties (2).

Le congé, même donné par le patron, moins d'un mois avant l'époque fixé pour le départ du commis peut être jugé d'après les circonstances donné suffisamment à temps pour n'entraîner aucune indemnité.

SEIGNEURET contre VEUVE BERNARD

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, suivant conventions verbales en date du 8 septembre 1902, Seigneuret est entré au service de veuve Bernard, enteepreneur de carrelages et mosaïques, en qualité de contre-maître aux appointements de 170 fr. par mois ;

» Que veuve Bernard, qui venait de prendre la suite des affaires de son mari, s'aperçut peu de temps après qu'elle était dans l'impossibilité de continuer l'entreprise et décida dès lors de cesser le commerce ; qu'elle en informa immédiatement, le 27 octobre, Seigneuret, lequel continua à travailler jusqu'au 7 novembre, jour où il reçut les 170 fr. qui lui étaient dus pour le deuxième mois qui venait de se terminer et quitta la maison ;

(1) Comp. Rennes, 7 avril 1886 ; 87. 1. 276 ; ce rec., *Table de 10 ans (1891-1900)*, v° Louage de services, n° 32.

(2) Pour le cas d'augmentation de l'indemnité, v. *Dictionnaire Ruben de Couder*, v° Commis, n° 17 ; Nantes, 7 novembre 1900 ; 1901. 1. 369 et les suivants ; Nantes, 19 mars 1902 ; 1902. 1. 349.

» Attendu que Seigneuret soutient avoir réclamé, au moment de son départ, à veuve Bernard l'indemnité qu'il prétend lui être due pour brusque congédiement ; que n'ayant pu obtenir satisfaction il l'a assignée par l'acte du 12 novembre 1902 ;

» Qu'il demande à la barre que veuve Bernard soit condamnée à lui payer la somme de 101 fr. 22, représentant le complément de ses appointements d'un mois à partir du 27 octobre, jour où il a été prévenu ;

» Attendu qu'à la demande qui lui est faite, veuve Bernard objecte que Seigneuret ayant été informé le 27 octobre de la nécessité dans laquelle elle se trouvait de cesser les affaires, avait le temps de chercher une place jusqu'au jour où il est sorti définitivement de chez elle, c'est-à-dire le 7 novembre ; que s'il ne l'a pas fait, c'est en raison de l'intention qu'il avait de s'établir, intention qu'il a mise à exécution aussitôt après le 7 novembre ; qu'elle-même, veuve Bernard, a fait son possible pour faciliter les affaires à son ancien contre-maître ; qu'elle lui a cédé des marchandises qui lui restaient et prêté une chaudière ; qu'enfin le fils Bernard est entré chez Seigneuret comme apprenti carreleur ; que, dans ces conditions, elle conclut au débouté de la demande de Seigneuret ;

» Attendu qu'il n'est pas douteux que, dans les contrats de louage de service sans durée limitée, la situation du contre-maître qui, à raison de ses connaissances spéciales, est engagé au mois, doit être assimilée à celle de commis employé au mois, auquel généralement, en cas de brusque congédiement, un mois d'indemnité est accordé à titre de dommages-intérêts ;

» Attendu toutefois que cette indemnité peut être modifiée suivant les circonstances et que si, dans certains cas, un mois d'appointements est considéré comme insuffisant, il

arrive aussi que cette indemnité peut être réduite à raison de la situation respective des parties;

» Attendu qu'il y a lieu de remarquer que Seigneuret, entré le 8 septembre chez veuve Bernard a été prévenu par cette dernière le 27 octobre qu'elle cessait son entreprise et ne pourrait l'occuper après le 7 novembre; que dès cette date du 27 octobre veuve Bernard a remis à Seigneuret un certificat l'autorisant à chercher un autre emploi; que jusqu'à son départ Seigneuret ne semble nullement avoir eu l'intention de réclamer à titre d'indemnité des appointements en plus de ceux qui lui ont été payés le 7 novembre;

» Attendu que, dans ces conditions, étant donné que veuve Bernard a été dans l'obligation de cesser les affaires; que d'autre part Seigneuret n'était chez elle que depuis un peu plus d'un mois et demi lorsqu'il a été prévenu; qu'enfin la demanderesse a fait son possible pour que son ancien contre-maître obtienne des travaux, il échet de dire que veuve Bernard en informant Seigneuret, le 29 octobre, qu'elle ne pourrait continuer à l'occuper après le 7 novembre, l'a prévenu suffisamment à temps pour qu'elle ne lui doive, en dehors des appointements réglés, aucune indemnité de congédiement;

» Par ces motifs:

» Déboute Seigneuret de ses demandes, fins et conclusions et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 17 janvier 1903. — Présidence de M. Lefièvre. — Plaidant: Me Soullard, pour Seigneuret; Me Brunschvicg, pour veuve Bernard.

NANTES, 24 janvier 1903

VENTE. — VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — PUBLICATION. — USAGE. — PAIEMENT DU PRIX AUX MAINS DU VENDEUR. —

CRÉANCIERS DU VENDEUR. — FAUTE DE L'ACQUÉREUR. — ACTION DU CRÉANCIER. — DÉLAI. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Par suite de la généralité de l'usage qui s'est établi de publier les ventes de fonds de commerce, on peut considérer comme étant en faute vis-à-vis des créanciers du vendeur l'acquéreur d'un fonds de commerce qui en paie le prix, même sans fraude, aux mains de son vendeur, sans avoir préalablement fait publier la vente (1).

Mais encore faut-il, pour qu'elle soit recevable, que la réclamation du créancier du vendeur soit faite dans un délai raisonnable ; est non recevable la réclamation qui se produit plus de trois ans après la vente.

(1) Aucune prescription légale n'astreint à une publicité les ventes de fonds de commerce ; mais cette publicité, fort utile aux intérêts des commerçants, résulte d'usages établis à Paris et dans les principaux centres. Ces usages sont-ils légaux et obligatoires ? La question est controversée : Voir l'exposé de cette controverse et des trois systèmes auxquels elle a donné naissance dans Dalloz, *Suppl.* Vente, n° 496 et le *Répertoire du Droit français.* V° Fonds de commerce, n° 231 s. Pour le caractère obligatoire de l'usage, V. Tr. Com. Rouen, 26 mars 1896 ; 96. 2. 24. Boistel, *Précis de Droit commercial*, n° 442 ; Lyon-Caen et Renault, *Précis de Droit commercial* n° 686 ; Levé, *Code de la vente commerciale* n° 405 ; Trib. Com. Seine, 31 mars 1868 ; D. P. 68. 3. 96 ; Trib. Com. Seine, 8 octobre 1869 ; D. P. 70. 3. 87. — *Contrà* : *Dictionnaire Ruben de Couder, Supplément.* V. Fonds de commerce, n° 18 ; Paris, 18 août 1882 ; *Sir.* 83. 2. 91 ; Bordeaux, 27 août 1883 ; *Sir.* 84. 2. 96. Rouen, 27 décembre 1902 ; *Gaz. Pal.*, n° du 28 avril 1903. Comp. Paris, 29 avril 1897. D. P. 98. 2. 37.

EPOUX BOURSIER contre FILLODEAU ET LEFEUVRE

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que les époux Boursier étaient créanciers d'une somme de 2,000 fr. de François Fillodeau, boulanger, place Saint-Félix, à Nantes ;

» Que celui-ci céda son fonds de commerce à son frère Armand Fillodeau et à sa sœur Hortense Fillodeau ;

» Que les époux Boursier prétendent qu'Armand et Hortense Fillodeau, qui avaient pris l'engagement verbal vis-à-vis d'eux en prenant possession du fonds de boulangerie de leur payer, lorsqu'ils revendraient ledit fonds, la somme de 2,000 fr. prêtée à leur frère, ont, suivant acte en date du 31 juillet 1899, enregistré, cédé à Lefeuvre le fonds de boulangerie dont il s'agit, sans prévenir les demandeurs et ont reçu le prix au comptant ;

» Qu'ils se le sont approprié en entier et ce contrairement à leur engagement ;

» Que les vendeurs restèrent ensuite quelque temps dans la boulangerie, puis déménagèrent furtivement ;

» Que Hortense Fillodeau est décédée depuis et son frère Armand étant insolvable, ils ont assigné Fillodeau et Lefeuvre pour s'entendre condamner conjointement et solidairement au paiement de la somme de 2,000 fr. qui leur est due avec les intérêts de droit et aux dépens ;

» Attendu que les époux Boursier soutiennent que Lefeuvre est responsable de la dette de Fillodeau vis-à-vis d'eux en raison de ce que, par ses agissements, il les a empêchés de se faire payer lors de la cession du fonds de commerce ;

» Attendu que Lefeuvre objecte qu'aucun lien de droit

n'existe entre lui et les époux Boursier ; qu'il conclut, en conséquence, au débouté de leur demande ;

» Attendu que Armand Fillodeau ne comparaissant pas, il convient d'allouer aux époux Boursier le bénéfice de leurs conclusions contre lui, lesquelles paraissent fondées ;

» Entre les époux Boursier et Lefeuvre :

» Attendu qu'il résulte des faits de la cause et des renseignements fournis au tribunal que si la réclamation des époux Boursier contre Fillodeau peut, en l'absence d'explication de ce dernier, être considérée comme fondée, l'engagement verbal allégué par les demandeurs n'est pas suffisamment régulier pour être opposé à Lefeuvre en sa qualité d'acheteur et servir de base à une action contre lui ;

» Attendu, d'autre part, que si, par suite de la généralité de l'usage qui s'est établi de publier les ventes de fonds de commerce, on peut considérer que l'acquéreur d'un de ces fonds qui en paie, même sans fraude, le prix à son vendeur sans publier la vente commet une faute à l'égard des créanciers du vendeur, lesquels n'ont pu faire valoir leurs droits contre ce vendeur, encore faut-il que la réclamation de ces créanciers, pour être recevable, soit faite dans un délai raisonnable ;

» Or, attendu que dans la cause, Lefeuvre a acheté la boulangerie à Armand Fillodeau et à sa sœur le 31 juillet 1899, et que ce n'est que le 11 novembre 1902 que les époux Boursier ont introduit leur instance contre lui sans qu'ils justifient avoir fait de réclamation avant cette date ;

» Que dans ces conditions il échet de dire que l'action des époux Boursier contre Lefeuvre n'est pas recevable ;

» Par ces motifs :

» Condamne Armand Fillodeau, par défaut, à payer aux époux Boursier la somme de 2,000 fr. avec intérêts de droit ; le condamne, en outre, aux dépens ;

» Déboute les époux Boursier de leurs demandes, fins et conclusions contre Lefeuvre et les condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 24 janvier 1903. — Présidence de M. Lefièvre. — Plaidant : Me Puget, pour les époux Boursier ; Me Gaillard, pour Lefeuvre ; Armand Fillodeau défaillant.

NANTES, 24 janvier 1903

CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — TARIF GÉNÉRAL. — DÉMONTAGE ET REMONTAGE DE PIÈCES A TRANSPORTER. — AVARIES. — NON-RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR.

Si, pour les expéditions faites avec application du tarif général, le chargement et le déchargement sont à la charge de la Compagnie transporteur, il n'en est pas de même du démontage et du remontage des pièces à transporter, ces opérations fussent-elles nécessitées par l'expédition elle-même (1).

Par suite, l'avarie qui se produit au cours du démontage est à la charge de l'expéditeur ; et il importe peu que la Compagnie ait prêté le concours de ses employés et de son matériel pour l'opération.

VEUVE LERAY contre COMPAGNIE D'ORLÉANS

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu qu'en février 1902, Mme veuve Leray, marchande de bois à Nantes, remettait à la Compagnie d'Or-

(1) Comp. ce rec., *Table de 10 ans* (1891-1900). V. Chemin de fer, nos 35 et 45.

léans, pour être transporté à Roc-Saint-André La Chapelle, un diable destiné au transport de bois ;

» Qu'arrivé à destination, ce diable fut refusé comme ayant subi des avaries, puis retourné à son point de départ ;

» Attendu que veuve Leray refusa d'en prendre livraison, imputant la faute de l'avarie à la Compagnie, qu'elle appela devant ce Tribunal par son exploit du 15 mars 1902 ;

» Qu'elle soutenait que le diable avait été remis en bon état à la Compagnie à qui, aux termes du tarif général appliqué à cette expédition, incombait les frais et la responsabilité du chargement ; or, qu'après avoir d'abord placé le diable sur un wagon, et avoir reconnu que sa trop grande longueur empêchait d'en faire ainsi l'envoi, la Compagnie l'avait remis à terre pour qu'il fût démonté ;

» Attendu que veuve Leray ajoutait que c'est dans cette opération de démontage, à laquelle coopérait du reste son fils et son camionneur, qu'une des roues tomba et se détériora ; qu'elle soutint alors que le démontage doit être considéré comme faisant partie du chargement, en étant une des conséquences obligatoires et que, par suite, la Compagnie doit être tenue responsable de l'avarie survenue ;

» Attendu que la Compagnie articula et offrit de prouver que c'est cette chûte qui causa la dislocation de ladite roue ;

» Attendu que, par jugement du 28 juin 1902, ce Tribunal nomma Fontaine, arbitre de commerce, arbitre expert avec mission d'établir l'exactitude des faits ;

» Attendu que l'expert ayant déposé son rapport le 30 octobre dernier, concluant à la responsabilité de la Compagnie, veuve Leray assigna à nouveau cette dernière. par son exploit du 25 novembre suivant, pour voir homo-

loguer le procès-verbal d'expertise; condamner la Compagnie à lui payer 870 fr. avec les intérêts de droit, et en tous les dépens, y compris les frais d'expertise ;

» Attendu que l'expert ayant reconnu que l'avarie est survenue au cours du démontage du diable, il convient de déterminer si cette opération doit être considérée comme faisant partie du chargement et du déchargement incombant à la Compagnie, et si par suite, cette dernière doit être déclarée responsable de l'avarie et de ses conséquences ;

» Attendu que si, pour ses expéditions faites avec application du tarif général, le chargement et le déchargement sont à la charge de la Compagnie transporteur, on ne saurait étendre cette charge au démontage et par déduction au remontage des pièces qui lui sont confiées ;

» Qu'en effet, une machine à vapeur étant remise à une Compagnie de chemin de fer, et son expédition nécessitant un démontage, cette opération ne saurait être aux risques de la Compagnie ;

» Attendu que, dans l'espèce, la Compagnie ayant, sur la demande de veuve Leray, cherché à expédier le diable tel qu'il lui était présenté, c'est-à-dire en un seul morceau et ayant reconnu, après l'avoir placé sur wagon, l'impossibilité d'en faire l'envoi ainsi, en raison de ses trop grandes dimensions, dut le remettre à terre et prier veuve Leray de faire le démontage pour en permettre l'exécution ;

» Attendu que ce démontage fut effectué par le personnel, fils et camionneur, de veuve Leray ;

» Que ceux-ci furent aidés, il est vrai, par les agents de la Compagnie qui prêtèrent la grue en la manœuvrant eux-mêmes, le volume et le poids du diable nécessitant ce concours, les employés de veuve Leray n'ayant pas sur place le matériel nécessaire au levage dudit diable ;

» Attendu qu'on ne saurait voir dans cet acte de la Compagnie qu'un concours obligeant ;

» Que c'est en vain que veuve Leray soutiendrait que la Compagnie avait pris charge de son expédition dès le moment où elle avait fait l'enlèvement sur wagon, et que l'opération complète, démontage compris, est indivisible ;

» Attendu, en effet, que la Compagnie en avait si peu pris charge, qu'elle a imposé à dame Leray, si elle voulait que le diable fût expédié, l'obligation de le lui remettre en plusieurs morceaux ;

» Que dame Leray l'a accepté ainsi, sa déclaration d'expédition désignant un diable en quatre parties ;

» Qu'il faut donc dire que, jusqu'au moment de la remise du diable démonté en quatre parties, la Compagnie n'avait pas encore pris charge des objets ;

» Attendu, en conséquence, qu'il convient de déclarer la Compagnie non responsable de l'avarie survenue au cours du démontage effectué par les employés de la dame Leray et à qui incombait, du reste, cette opération ; que dame Leray doit, par suite, en supporter les conséquences ;

» Attendu qu'il y a lieu, dès lors, d'accorder à la Compagnie sa demande reconventionnelle consistant dans le coût du transport de retour du diable de Roc-Saint-André à Nantes, sans toutefois mettre à la charge de veuve Leray les frais de magasinage en gare de Nantes, lesquels devront rester à la charge de la Compagnie ;

» Par ces motifs :

» Réforme le procès-verbal d'expertise ;

» Déboute la veuve Leray de sa demande ;

» La condamne à payer à la Compagnie d'Orléans le coût du transport de retour du diable de la gare Roc-Saint-André à Nantes ;

» Déboute la Compagnie du surplus de sa demande reconventionnelle ;

» Condamne veuve Leray en tous les dépens, y compris ceux d'expertise. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 24 janvier 1903. — Président : M. Lefièvre. — Plaidant : Me Gautté, pour veuve Leray ; Me Palvadeau, pour la Compagnie d'Orléans.

NANTES, 28 janvier 1903

ASSURANCES MARITIMES. — ASSURANCES SUR FACULTÉS. — DÉLAISSEMENT PAR DÉFAUT DE NOUVELLES. — MISE A TERRE. — NON-DÉLAISSEMENT DU NAVIRE.

Les marchandises chargées à bord ne peuvent être délaissées par défaut de nouvelles qu'autant qu'elles n'ont pas été mises à terre au lieu de destination et que le délaissement porte sur le navire lui-même en même temps que sur elles.

Par suite, ne peuvent être délaissées pour défaut de nouvelles des marchandises chargées sur un navire qui a péri dans un sinistre connu (l'éruption de la montagne Pelé) et sans qu'il ait été établi que lesdites marchandises n'aient pas été débarquées au moment du sinistre.

LEROUX contre CERCLE DES ASSUREURS

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que, suivant police d'assurances du 7 janvier 1902 et par conventions verbales, Leroux avait assuré contre les risques de la mer à diverses Compagnies pour le compte desquelles est citée la Compagnie défenderesse comme apériteur, une certaine quantité de balles de farines à transporter par le navire *Tamaya* à Saint-Pierre (Martinique) ;

» Attendu que le *Tamaya* mouilla en rade de Saint-Pierre le 26 avril et se perdit corps et biens le 8 mai, lors de l'éruption volcanique du Mont-Pelé ;

» Attendu que Leroux, prétendant que les farines étaient à bord du navire au moment du sinistre, demande aux assureurs le remboursement de sa perte ;

» Attendu que, par son jugement du 23 août 1902 (1), ce Tribunal estima que, d'après les présomptions et circonstances de la cause, la marchandise avait dû être débarquée, et qu'en tous cas l'assuré ne faisait pas la preuve, dont il avait la charge, de la présence de la marchandise à bord et par conséquent de la fortune de mer ; qu'il débouta Leroux de sa demande, réservant néanmoins sur ses instances tous autres droits et actions notamment quant à une réclamation ultérieure pour perte par défaut de nouvelles ;

» Attendu que c'est en usant de cette réserve que, par exploit du 24 novembre 1902, Leroux réclame de nouveau la validation du délaissement et la condamnation des assureurs au paiement de la somme assurée de 12,500 fr. avec intérêts de droit ; sous toutes réserves, notamment d'appel du jugement du 23 août 1902 et du règlement d'avarie ;

» Attendu qu'à l'appui de cette nouvelle demande Leroux, articule que l'absence de nouvelles pendant le temps requis pour permettre le délaissement est un fait négatif absolu ; que si, dans la précédente instance, le fardeau de la preuve devait être supporté par l'assuré, ce fardeau incombe aujourd'hui à l'assureur qui doit démontrer, s'il veut échapper au délaissement, que des nouvelles ont été reçues dans le délai prévu ; que, d'après Leroux, le délaissement par défaut de nouvelles peut se faire pour les marchandises

(1) V. ce jugement *suprà*, p. 28.

indépendamment des évènements qui concernent le navire; qu'on ignore aujourd'hui ce que les marchandises sont devenues; que, si elles ont été débarquées, ajoute-t-il, elles sont demeurées aux risques des assureurs, puisque, d'après les conventions d'entre parties, le temps des risques aurait couru depuis le départ jusqu'au jour où elles devaient être délivrées à terre, et que précisément cette délivrance n'aurait pas été faite au consignataire chargé de la réception;

» Mais attendu que, d'après les conventions des parties, les risques finissaient au moment de la mise à terre;

» Que cela résulte textuellement de l'art. 4 de la police;

» Qu'on ne peut, dans ces conditions, invoquer la fortune de mer, et réclamer par conséquent l'indemnité prévue dans les rapports entre assureurs et assurés qu'à la condition que la marchandise n'ait pas été mise à terre au point de destination;

» Qu'il importe peu qu'elle ait été ou non délivrée au réceptionnaire définitif;

» Qu'il faut donc commencer par écarter toute confusion possible entre l'hypothèse de l'anéantissement de la marchandise à terre et l'hypothèse de la fortune de mer dont il convient seulement de s'occuper;

» Attendu que Leroux allègue que le délaissement des marchandises peut être fait indépendamment du délaissement du navire;

» Qu'il faut reconnaître que, si cette allégation est exacte dans certains cas, elle ne paraît pas l'être dans l'hypothèse de défaut de nouvelles, les espèces citées par Leroux ayant trait à des cas très différents;

« Attendu d'ailleurs que l'art. 8 de la police d'assurances est ainsi conçu : « Le délaissement pour défaut de nouvelles peut être fait après quatre mois pour tous navires à vapeur; après six mois pour tous navires à voiles »;

» Qu'il résulte clairement de ces expressions que le défaut de nouvelles s'applique au navire, et que si assurément les marchandises contenues dans la coque pouvaient être délaissées, ce délaissement devait être consécutif au délaissement du corps ;

» Attendu que le *Tamaya* n'a pas été délaissé pour défaut de nouvelles, la catastrophe qui a causé sa perte n'étant que trop connue ;

» Que celui-ci n'avait que la ressource de prouver leur existence à bord comme il a tenté de le faire lors de l'instance sur laquelle a statué le jugement du 23 août dernier;

» Qu'il y a donc lieu de le débouter de sa nouvelle demande ;

» Par ces motifs,

» Décerne acte à Leroux de ce qu'il ne plaide que sous réserves : 1° de l'appel par lui interjeté du jugement du 23 août 1902 ; 2° du règlement en avarie déjà réservé par ledit jugement ;

» Déboute Leroux de ses nouvelles fins et conclusions et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 28 janvier 1903. -- Présidence de M. A. Vincent, juge. — Plaidant : Me Guis-l'hau, pour Leroux ; Me Pichelin, pour le Cercle des Assureurs.

NANTES, 14 février 1903

VENTE. — OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR. — PAIEMENT DU PRIX COMPTANT. — VIN. — ACHAT A LA PROPRIÉTÉ. — PAIEMENT COMPTANT. — USAGE.

Lorsqu'une vente ne spécifie pas le mode de paiement, le paie-

ment doit être considéré comme devant se faire au comptant au lieu de la livraison (1).

Il en est ainsi, d'après l'usage, pour les achats de vins chez le producteur, qu'il s'agisse d'un achat fait directement à ce dernier ou par l'entremise d'un commissionnaire du vendeur (2). L'achat à terme (90 jours d'après l'usage) ne s'applique qu'aux ventes entre marchands en gros et leurs clients et jamais aux achats à la propriété quand il n'a été fait aucune stipulation à ce sujet (3).

BORDELIN contre GAZEAU

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que, suivant conventions verbales en date du 19 septembre 1902, Gazeau, distillateur à Neuville-de-Poitou, vendait à Bordelin, négociant à Nantes : 1° une certaine quantité de vin blanc de la récolte de 1901 à un prix déterminé, paiement en sa couverture à vue, livrable de suite, et 2° 50 demi-muids même vin, récolte 1902, au prix de 28 fr. les 270 litres, livraison aux besoins de l'acheteur jusqu'en avril, vin agréé, pesé et livré chez le vendeur, aux conditions habituelles des achats à la commission ;

» Attendu que la première de ces ventes ne donna lieu à aucune difficulté ; mais que pour la seconde Gazeau n'ayant pas présenté à son acheteur du vin de la qualité convenue, Bordelin l'a assigné pour voir résilier aux torts et griefs de Gazeau le marché verbal d'entre parties ; s'entendre, Gazeau condamner à des dommages-intérêts à articuler par état ou expertise ;

(1) Conf. ce rec. *Table de 11 ans (1881-1891)*. V° Vente, n° 179 et *Table de 22 ans, eod. verb.*, n° 278.

(2) V. Nantes, 17 janvier 1903, *suprà*, p. 203 et les renvois.

(3) Conf. ce rec., *Table de 10 ans (1891-1900)*. V° Vente n° 149.

» Attendu que Gazeau se borne à opposer à la demande qui lui est faite une exception d'incompétence ; qu'il soutient que l'art. 420 du Code de Procédure civile ne peut permettre dans la cause, à Bordelin de l'appeler devant ce Tribunal qui n'est pas celui de l'arrondissement dans lequel devait se faire la livraison, pas plus que celui du lieu de paiement ;

» Sur la compétence :

» Attendu qu'il n'est pas discuté que le lieu de la livraison des vins dont il s'agit était Neuville-de-Poitou, où Bordelin devait les agréer, mais que le demandeur soutient que le lieu de paiement était Nantes, la convention verbale du 19 septembre ne stipulant pas que la vente fût faite au comptant ; qu'il est d'usage, prétend-t-il, dans les ventes de vin en gros, d'accorder un terme de 90 jours pour le paiement ; qu'enfin Gazeau a indiqué clairement qu'il entendait se faire payer à Nantes en annonçant à Bordelin une traite de 1,500 fr. pour fin janvier ;

» Attendu que si, en ce qui concerne la vente, objet du litige, il n'a pas fixé expressément de lieu de paiement, il y a lieu de remarquer que, dans la convention verbale pour les vins de la récolte 1901, passée le même jour, il a été convenu que Gazeau se couvrirait à vue du montant de ses marchandises ;

» Qu'une semblable stipulation implique le paiement comptant ;

» Qu'il est manifeste que les conditions de paiement du premier marché s'appliquaient également au second ;

» Or, attendu que le paiement devant avoir lieu au comptant, il est réputé devant se faire au domicile du vendeur ;

» Attendu, du reste, qu'il est de jurisprudence que, lorsque dans une vente le mode de paiement n'est pas

spécifié, il doit être considéré comme devant se faire au comptant au lieu de la livraison ;

» Attendu que ce principe qui, dans la cause, établit que le paiement devait se faire au comptant lors de la prise de livraison des vins par Bordelin, est conforme à l'usage pour les achats de vins chez le producteur, qu'il s'agisse d'achat fait directement à ce dernier ou par l'entremise d'un commissionnaire vendeur ;

» Attendu que le terme de 90 jours invoqué par Bordelin pour les ventes en gros de vins ne saurait s'appliquer qu'aux ventes entre les marchands de vins et leurs clients et jamais pour les achats à la propriété quand il n'a été fait aucune stipulation à ce sujet ;

» Attendu, enfin, que pour son premier achat Bordelin a reçu, sans protestation, une facture de Gazeau portant une mention attributive de compétence au tribunal du vendeur ; que c'est donc avec juste raison que le défendeur oppose encore cette mention à Bordelin ;

» Attendu que, pour ce qui est de la demande de Gazeau d'un paiement anticipé par traite du montant d'une partie des vins, on ne saurait voir dans cette demande une dérogation au lieu de paiement ;

» Qu'au surplus ce paiement n'a pas eu lieu ; qu'il ne peut donc être valablement invoqué ;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède que, le paiement des vins, objet du litige, devant être considéré comme devant avoir lieu à Neuville, aucune des conditions exceptionnelles de l'art. 420 du Code de Procédure civile ne se trouve remplie dans la cause pour permettre à Bordelin d'appeler valablement Gazeau devant ce tribunal ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétent ;

» Par ces motifs :

» Se déclare incompétent,

» Renvoie les parties se pouvoir devant tels juges que de droit,

» Condamne Bordelin en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes. — du 14 février 1903. — Présidence de M. Lefièvre. — Plaidant: Me Brunschivcg, pour Bordelin; Me Dufour d'Astafort (du barreau de Poitiers), pour Gazeau.

NANTES, 14 février 1903

RESPONSABILITÉ. — ACTION EN JUSTICE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — MAUVAISE FOI. — ERREUR GROSSIÈRE ÉQUIVALENTE AU DOL. — ACTION. — DÉSISTEMENT. — PLAIDEUR NON PRÉVENU. — FRAIS INUTILES. — FAUTE.

L'action en justice ne peut donner lieu à dommages-intérêts que si elle constitue un acte de mauvaise foi ou au moins une erreur grossière équivalente au dol (1).

Cependant, un plaideur peut obtenir des dommages-intérêts lorsqu'il a été entraîné à des frais inutiles par le fait de son adversaire qui, après avoir intenté une action, la reconnait ensuite non fondée et y renonce, sans prévenir à temps l'autre partie, et lui occasionne ainsi des frais par sa faute.

ESNAULT contre BIRÉ.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance du 11 décembre 1902, par lequel Esnault, cultivateur, demeurant à Tirepied, a

(1) Jur. const. V. ce rec., *Table de 10 ans* (1891-1900), vo Responsabilité, nos 5 s.

assigné Biré, marchand de chevaux, demeurant à Pont-Rousseau, en payement de 500 fr. de dommages-intérêts; les autres faits et documents de la cause et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

» Attendu qu'à l'appui de sa demande, Esnault expose que, le 18 octobre 1902, il a verbalement vendu en foire, à Biré, un cheval pour la somme de 725 fr.; que, le 27 même mois, il reçut avis de son acheteur que ce cheval était atteint du vice rédhibitoire dit cornage chronique et qu'il eût à le reprendre ; qu'il lui télégraphia aussitôt qu'il acceptait une prolongation des délais légaux pour éviter des frais, ce qui n'empêcha pas Biré de lui faire sommation, le 29, d'avoir à assister à une expertise ordonnée par le juge de paix sur sa requête et devant être faite le 31 octobre chez Doussain, vétérinaire, dans les écuries duquel le cheval se trouvait en fourrière ; qu'il chargea de ses intérêts Bertaut, vétérinaire à Saint-Nazaire, lequel vint à Nantes pour cette expertise, qui ne put avoir lieu, l'expert désigné par le juge de paix n'en ayant pas été informé et le cheval ne se trouvant pas en fourrière chez Doussain;

» Attendu qu'Esnault prétend que le vice rédhibitoire invoqué par Biré et la procédure engagée par lui n'étaient qu'un prétexte pour obtenir une diminution sur le prix de vente ; que, par ces manœuvres, Biré lui a causé des frais inutiles, démarches près de son conseil à Avranches, honoraires Bertaut s'élevant à 40 fr., perte de temps et, en outre, un préjudice moral dont il demande réparation ; qu'il conclut, en conséquence, condamner Biré à lui payer 500 fr. à titre de dommages et intérêts et aux dépens ;

» Attendu que Biré, pour résister aux prétentions du demandeur, fait plaider qu'après examen du cheval par Doussain, vétérinaire, il avait craint qu'il fût atteint de cornage chronique ; que les délais légaux pour rendre

l'animal arrivaient à expiration et qu'il prévint son vendeur, le 25 octobre, d'avoir à le reprendre et, pour sauvegarder ses intérêts, adressa, le 27, une requête au juge de paix pour faire procéder à une expertise, conformément aux stipulations de la loi du 2 août 1884 ; que, le 28, Esnault l'informa qu'il acceptait une prolongation de délai; qu'en raison de cette prolongation, il avait jugé inutile d'aviser l'expert de sa mission et qu'après un nouvel examen du cheval, il avait reconnu ses craintes non fondées et n'avait pas donné suite à la procédure engagée ; que Biré soutient qu'il appartenait à Esnault, qui venait de lui accorder une prolongation de délai, de s'informer si l'affaire suivait son cours avant de faire toutes autres démarches ; qu'il aurait ainsi évité des frais dont lui, Biré, ne saurait être rendu responsable ; qu'on ne peut lui faire un grief de s'être conformé aux prescriptions de la loi et de s'être désisté lorsqu'il a reconnu ses précautions inutiles, ni voir dans la procédure engagée un acte malhonnête ou de mauvaise foi pouvant autoriser une demande de dommages et intérêts ; qu'en conséquence, il conclut débouter Esnault de ses demandes, fins et conclusions et le condamner aux dépens ;

» Attendu qu'il est de jurisprudence que l'action en justice ne peut donner lieu à dommages et intérêts que si elle constitue un acte de mauvaise foi ou au moins une erreur grossière équivalente au dol ;

» Attendu qu'on ne saurait voir dans les agissements de Biré et la procédure suivie par lui l'acte dolosif ou de mauvaise foi qui peut autoriser la demande d'Esnault basée sur ce grief ;

» Attendu, toutefois, que Biré a fait faute en ne prévenant pas Esnault en temps voulu qu'il renonçait à ses pré-

tentions ; qu'il lui a ainsi occasionné des frais dont il doit l'indemniser ;

» Attendu qu'Esnault ne justifie d'aucun préjudice en dehors de ces frais ; que, par suite, sa demande en 500 fr. de dommages et intérêts doit être considérée comme exagérée et ne saurait être accueillie dans son entier ;

» Attendu que le Tribunal possède les éléments d'appréciation nécessaires pour fixer à 75 fr. la somme que Biré devra payer à Esnault à titre d'indemnité pour les frais qu'il aura sans raison occasionnés ;

» Par ces motifs :

» Statuant et arbitrant,

» Condamne Biré à payer à Esnault la somme de 75 fr. à titre d'indemnité ;

» Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions ;

» Condamne Biré en tous les dépens, et ce, au besoin, à titre de supplément de dommages-intérêts. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 14 février 1903. — Président : M. Lefièvre. — Plaidant : Me Alizon, pour Esnault ; Me Palvadeau, pour Biré.

NANTES, 3 janvier 1903

GENS DE MER. — NON INSCRIT MARITIME. — CUISINIER. — RUPTURE DU CONTRAT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Celui qui, quoique non inscrit maritime, s'engage au service d'un navire, dans l'espèce comme cuisinier, doit suivre le navire dans tout son voyage, jusqu'au retour en Europe.

Il fait faute en abandonnant le bord en cours de route et doit indemniser l'armateur des dépenses supplémentaires qu'a

causées son remplacement. Il ne peut invoquer comme justification de son départ l'attitude du capitaine à son égard, la loi l'autorisant à porter plainte contre le capitaine devant les autorités Françaises à l'étranger (1).

GAZEAU contre GUILLON et FLEURY

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance du 13 octobre 1902 par lequel Gazeau assigne Guillon et Fleury à comparaître devant le Tribunal pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 203 francs, pour solde de ses appointements, comme cuisinier à bord de leur navire *Louis-Pasteur ;* s'entendre en outre condamner aux intérêts de droit et aux dépens ; les autres faits et documents de la cause, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

(1) Le personnel du navire comprend habituellement un certain nombre de personnes qui ne sont pas des inscrits maritimes, mais qui concourent au service du bord, tels que médecins, subrécargues, cuisiniers, domestiques, etc. Ces personnes sont liées par un contrat de louage de services fait pour la durée du voyage et non résiliable à leur volonté. La rupture de ce contrat peut entraîner l'allocation de dommages-intérêts : on s'est demandé si cette rupture ne doit pas être passible d'une répression pénale et punie comme désertion ? On peut citer dans le sens de la solution affirmative une dépêche du Ministre de la Marine du 5 août 1854 ; mais cette opinion est combattue par le *Répertoire du droit Français*. V. Gens de mer. n° 174. Il n'en est pas moins vrai que les agents civils employés à bord des navires de commerce font partie de l'équipage et sont soumis à toutes les règles de hiérarchie et de discipline à bord (loc. cit., n° 174) ; ils jouissent du privilège accordé par la loi pour le paiement de leurs salaires (loc. cit., n°s 357s.), lesquels sont par ailleurs insaisissables comme ceux des gens de mer (loc. cit., n°s 412 s.).

» Attendu que Gazeau expose s'être engagé le 10 juin 1901 comme cuisinier à bord du *Louis-Pasteur*, appartenant à Guillon et Fleury, armateurs à Nantes ; qu'il a quitté le navire, en cours de voyage, à Portland (Orégon) ; que, revenu en France, il a réclamé le paiement du solde de ses gages acquis lors de son départ du navire à Portland ; qu'il ajoute que n'étant pas inscrit maritime, il doit être assimilé aux domestiques ou employés et traité comme tel ; qu'il a donc droit au paiement de ses salaires sous déduction soit de 8 jours, soit d'un mois de traitement ; attendu que Guillon et Fleury se refusent au paiement, prétextant que Gazeau a pris des engagements qu'il n'a pas exécutés ; que, de ce fait, ils ont éprouvé un dommage bien supérieur à la somme due à Gazeau ;

» Attendu que Gazeau, quoique n'étant pas inscrit maritime, a contracté un engagement devant les autorités chargées de ce service ;

» Qu'au résultat de cet engagement, il devait suivre le navire dans toutes les opérations, jusqu'au retour en Europe ;

» Qu'il a donc fait faute en abandonnant le bord à Portland ; qu'il explique bien, pour sa justification, qu'il a été contraint d'agir ainsi à la suite des agissements du capitaine à son égard, mais qu'il n'y a pas lieu de retenir cette déclaration, Gazeau ayant la faculté de s'adresser aux autorités françaises de Portland, s'il avait à se plaindre du capitaine, et n'apportant pas la preuve qu'il ait fait cette démarche ;

» Qu'il faut, par suite, dire qu'il a rompu ses engagements de son plein gré ;

» Qu'il doit, dès lors, supporter les conséquences de cette faute ;

» Attendu que, de leur côté, Guillon et Fleury reconnais-

sent devoir à Gazeau la somme de 203 francs pour gages acquis ; mais qu'ils forment une demande reconventionnelle de 505 francs pour dommage causé, somme se décomposant comme suit :

» Frais payés à un intermédiaire pour leur procurer un cuisinier, 31 dollars, soit.................... 155f »

» Gages de ce cuisinier, 25 dollars par mois, soit : 125 francs.

» Gazeau étant engagé à raison de 90 francs par mois ; perte pour l'armement, 35 francs, ce qui donne, pour 10 mois qu'a duré le voyage, depuis le départ de Portland jusqu'au retour en Europe, une somme de.................... 350 »

» Au total......... 505f »

» Attendu que le principe de la réparation du dommage causé est absolu ;

» Que, par application de ce principe, Gazeau doit être tenu d'indemniser Guillon et Fleury pour le dommage qu'il leur a fait éprouver ;

» Qu'il échet d'examiner si la réclamation de ces derniers est justifiée quant à son chiffre ;

» Attendu que le Tribunal possède des renseignements qui justifient le paiement des 31 dollars payés à titre de commission à l'intermédiaire ;

» Qu'il faut donc reconnaître la demande de Guillon et Fleury fondée sur ce point ;

» Attendu que les hommes, engagés dans ces conditions, ne le sont que pour la durée d'un voyage de port à port ;

» Qu'il appartenait, par suite, au capitaine du *Louis-Pasteur* de chercher à remplacer le cuisinier pris à Portland, dès son arrivée à destination, trois mois après ;

» Que Guillon et Fleury n'apportent pas la preuve que

leur capitaine n'a pu se procurer un cuisinier au premier port où il a touché à un prix moins élevé, ni même qu'il en ait tenté la recherche ;

» Que Gazeau ne peut supporter les conséquences de cette faute et ne peut être tenu d'indemniser Guillon et Fleury que de 35 francs par mois, sur 3 mois, soit : 105 francs ;

» Attendu que cette somme, jointe à celle de 155 francs, constitue Gazeau débiteur de 260 francs ;

» Que, d'autre part, il lui est dû 203 francs ; qu'il y a lieu d'ordonner la compensation entre ces deux sommes ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à Guillon et Fleury de ce qu'ils reconnaissent le bien fondé de la demande de 203 francs formée par Gazeau pour appointements acquis à bord de leur navire *Louis-Pasteur ;*

» Dit et juge fondée, en principe, leur demande reconventionnelle, statuant et arbitrant, fixe à 260 francs la somme qui leur est due de ce chef par Gazeau, pour dommage causé par suite de la rupture des engagements de ce dernier ;

» Dit qu'il y a lieu à compensation entre ces deux sommes à due concurrence ;

» Déboute les parties du surplus de leur demande, fins et conclusions ;

» Condamne Gazeau en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 3 janvier 1903. — Présidence de M. Lefièvre. — Plaidant : Me Crimail, pour Gazeau ; Me Pichelin, pour Guillon et Fleury.

NANTES, 14 janvier 1903.

COMPÉTENCE. — DEMANDE EN GARANTIE. — COMMERCIALITÉ DE LA DEMANDE ORIGINAIRE. — APPELÉ EN GARANTIE. — NON COMMERÇANT. — CULTIVATEUR VENDANT LES PRODUITS DE SA FERME. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — INCOMPÉTENCE *ratione materiæ*.

La règle de l'art. 181 du Code de Procédure civile, qui dispose que ceux qui seront assignés en garantie seront tenus de procéder, devant le Tribunal où la demande originaire est pendante, cesse d'être applicable, lorsque la juridiction saisie de la demande se trouve incompétente ratione materiæ *pour statuer sur la demande en garantie. (1)*

Spécialement, le Tribunal de Commerce, saisi d'une demande en garantie contre un non-commerçant qui n'a pas fait acte de commerce, doit se déclarer incompétent sur cette demande.

Par suite, ne procède pas contre le cultivateur qui a vendu les produits de sa ferme, en l'espèce un cheval, l'action en garantie introduite contre lui devant le Tribunal de Commerce par son acheteur appelé lui-même devant le Tribunal comme défendeur à une action en résiliation de la vente de l'animal pour vice rédhibitoire.

PORTRON contre ACHET ET BATARD

« Le Tribunal,

» Attendu que Portron, marchand de chevaux, à Saint-Sébastien, a acheté, en foire, le 1er décembre, à Hachet,

(1) Conf. Nantes, 28 août 1886, 87, 1, 72. — Douai, 18 décembre 1893, 94, 2, 17. et *Table de 10 ans* (1891-1900). V° Compétence, n° 33.

éleveur, demeurant à Rouans, un cheval pour la somme de 565 fr.

» Que peu après, il s'aperçut qu'il était atteint du vice rédhibitoire, dit fluxion périodique; qu'il le fit conduire en fourrière à Vertou et présenta requête au juge de paix qui chargea Lartigue, vétérinaire, de l'examiner;

» Attendu que, le 5 décembre, Lartigue déposa son rapport duquel il résulte que le cheval est bien atteint du vice rédhibitoire appelé fluxion périodique; que c'est alors que Portron assigna, le 8 décembre, son vendeur Hachet pour voir homologuer le procès-verbal d'expertise et prononcer la résiliation de la vente verbale, s'entendre condamner à lui restituer le prix touché, soit 565 fr., et à lui payer la somme de 100 fr. à titre de dommages et intérêts pour préjudice causé ; s'entendre, en outre, condamner en tous les frais et dépens, y compris les frais de fourrière ; sous toutes réserves ;

» Attendu que Hachet a appelé à la cause, par exploit du 9 décembre, Batard fils, cultivateur, demeurant au Bois-Guibert, commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons, auquel il avait acheté le cheval en litige le 10 décembre 1902, pour le garantir et indemniser de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre lui ;

» Attendu que Hachet accepte comme bien fondée la réclamation de Portron et se borne à la reporter à Batard sans en contester la valeur;

» Attendu que Batard, tout en reconnaissant avoir vendu à Hachet le 10 novembre le cheval en litige, fait observer que l'expertise sur laquelle la demande reconventionnelle est basée ne présente pas toutes les garanties voulues ; que la fluxion périodique est un vice très délicat à constater ; qu'il faut plusieur visites pour suivre la maladie dans ses diverses évolutions et un examen attentif pour ne pas la

confondre avec l'ophtalmie simple, facile à provoquer; attendu, ajoute Batard, que l'expert s'est contenté d'un seul examen superficiel et ne semble pas s'être entouré de toutes les garanties nécessaires; que d'après lui, il appartient à Hachet de contester la validité d'une expertise faite hors de sa présence, dans de semblables conditions, et de provoquer une expertise complémentaire; que l'expertise actuelle ne saurait lui être opposable, l'action en garantie contre lui n'étant pas recevable; qu'il n'est pas commerçant et que le fait d'avoir vendu son cheval en foire ne constitue pas un acte de commerce et, en conséquence, il ne peut être appelé devant ce tribunal qui est incompétent ; qu'il conclut à ce qu'il plaise au Tribunal dire et juger qu'étant cultivateur-propriétaire, et n'ayant pas fait acte de commerce, il ne peut être déclaré justiciable du Tribunal de Commerce même s'il s'agit d'un appel en garantie; en conséquence, se déclarer incompétent en ce qui le concerne, condamner Hachet aux dépens, sous toutes réserves ;

Entre Portron et Hachet :

» Attendu que Hachet, sans discuter l'expertise qui lui est opposée, accepte la réclamation de Portron comme bien fondée ; qu'il y a lieu, par suite, d'allouer à ce dernier le bénéfice de ses conclusions, tant au point de vue de la résolution de la vente et du remboursement des 565 fr. payés pour le cheval, que pour les 100 fr. de dommages-intérêts demandés, quoique Portron ne justifie d'aucun préjudice ;

Entre Hachet et Batard :

» Sur la compétence :

» Attendu que les stipulations de l'art. 181 du Code de Procédure civile, qui oblige le garant à plaider devant le Tribunal saisi de la demande originaire, ne peuvent plus

être appliquées dans le cas où la juridiction, saisie de cette demande, se trouve incompétente, *ratione materiæ*, pour connaître de la question qui fait naître la garantie ;

» Attendu que Batard est cultivateur, qu'il n'a pas fait acte de commerce en vendant les produits de sa ferme, en l'espèce un cheval élevé ou nourri sur son fonds ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 638 du Code de Commerce, les actions intentées contre un cultivateur pour vente de produits de sa récolte ou de son élevage ne sont pas de la compétence des tribunaux de Commerce ; en conséquence, il faut dire que c'est à tort que Hachet a appelé Batard devant ce tribunal ;

» Attendu que ce tribunal se déclarant incompétent à l'égard de Batard, il n'y a pas lieu de rechercher si l'expertise du 5 décembre présente bien les garanties voulues, ni d'en ordonner une nouvelle, cette expertise étant acceptée par Hachet ;

» Par ces motifs :

» Se déclare incompétent en ce qui concerne Batard ;

» Dit résiliée aux torts d'Hachet la vente verbale du 1er décembre 1902 ;

» Condamne Hachet à reprendre son cheval, à rembourser à Portron la somme de 565 fr. avec intérêts de droits et à lui payer 100 fr. de dommages et intérêts ;

» Déboute Hachet de sa demande en garantie contre Batard ;

» Condamne Hachet en tous les dépens, y compris les frais d'expertise et de fourrière. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 14 janvier 1903. — Président : M. Riom, juge. — Plaidant : Me Giraudeau, pour Portron et Hachet ; Me Ricordeau, pour Batard.

NANTES, 4 février 1903

FAILLITE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE. — FAILLITE. — RAPPORTS DES SYNDICS. — ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS DEVANT LE JUGE-COMMISSAIRE. — ÉCRIT DIFFAMATOIRE. — IMMUNITÉ. — ACTION PRINCIPALE. — NON-RECEVABILITÉ.

Jouissent de l'immunité édictée par les lois sur la presse en faveur des discours et écrits produits devant les Tribunaux, les rapports des syndics de faillite lus aux créanciers dans les réunions présidées par le Juge-Commissaire (1). (Loi du 29 juillet 1881, art. 41).

Néanmoins, lorsqu'ils statuent sur le fond, les Juges saisis de la cause peuvent prononcer la suppression des écrits injurieux, outrageants et diffamatoires et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts. Est par suite non-recevable une action principale en suppression d'écrit intentée par le failli contre le syndic de sa faillite.

J.-B. BOIFFIN contre SYNDIC J.-B. BOIFFIN

JUGEMENT

« Le Tribunal,

(1) L'immunité s'étend aux écrits produits non devant le Tribunal lui-même, mais devant un de ses membres investi d'une juridiction spéciale en vertu de la loi, comme le Juge-Commissaire à une faillite qui préside l'assemblée des créanciers. Rennes, 21 avril 1869; D. P. 69. 2. 168. Dalloz. Suppl. V° Presse — Outrage — Publication, n° 1383. On a controversé la question de savoir si les magistrats, experts ou témoins sont couverts par l'immunité, comme les avocats, avoués, agréés et les parties elles-mêmes. Mais la jurisprudence admet qu'ils sont à l'abri de toutes poursuites à raison de leur office ou du mandat ou service public qu'ils remplissent. V. Dalloz, eod. verb., nos 1400 et 1375.

» Attendu que J.-B. Boiffin, antérieurement loueur de voitures à Nantes, a déposé son bilan et a obtenu le bénéfice de la liquidation judiciaire le 19 février 1897; que, par son jugement du 16 juin suivant, ce Tribunal a transformé cette liquidation judiciaire en faillite ;

» Attendu que Fourcade, arbitre-expert, d'abord liquidateur, fut ensuite nommé syndic de la faillite et définitivement maintenu en cette qualité ;

» Attendu que les opérations syndicales furent rendues très laborieuses par suite de ce fait que le failli avait accepté antérieurement, sans réserves, la succession de son frère, feu le Dr Boiffin, qui avait laissé une situation déficitaire dont la liquidation devait être menée de front avec celle de la faillite ;

» Que le syndic eut à soutenir d'importants procès dont la solution est encore pendante pour partie ;

» Attendu que, sur les instances de J.-B. Boiffin, Fourcade, ès-qualité, convoqua les créanciers en assemblée, le 23 juin 1902, pour leur expliquer l'état des opérations de la faillite à cette époque;

» Attendu que certaines parties du rapport lu par Fourcade à ladite assemblée, à laquelle assistait J.-B. Boiffin, furent considérées par celui-ci comme malveillantes et diffamatoires ; qu'il a assigné le syndic par acte du 23 septembre 1902, à comparaître devant ce Tribunal pour entendre dire et juger que les passages visés dans l'assignation insérés dans le rapport du syndic Fourcade et lu à l'assemblée des créanciers du 23 juin 1902, seront supprimés dudit rapport ; entendre en conséquence prescrire toute mesure de droit pour cette suppression ; sous toutes réserves, notamment de dommages-intérêts à réclamer à la barre et par voie de conclusions ; sous réserves également des

droits du réquérant en tant que créancier, comme administrateur des biens de ses enfants mineurs ;

» Attendu qu'à la barre J.-B. Boiffin insiste sur la recevabilité de sa demande ;

» Qu'il soutient que les appréciations malveillantes de Fourcade ont bien le caractère de la diffamation prévue par les art. 1036 du Code de procéd. civ. et 41 de la loi de 1881 ; qu'en en sollicitant la suppression il poursuit le seul but de laisser aux quatre enfants qu'il élève un patrimoine moral intact à défaut de fortune ;

» Attendu que, pour faire échec à cette demande, Fourcade, ès-qualité, affirme qu'aucune intention malveillante n'a présidé à la rédaction de son rapport qui ne contient ni diffamation, ni injures, ni outrages ; que ce rapport, ayant été déposé au greffe à l'issue de l'assemblée du 23 juin 1902, a cessé dès lors d'être sa propriété ; que, par suite, il était sans droit à y apporter une modification quelconque ; que c'est pour cette raison qu'il a repoussé la demande amiable de Boiffin ; que si des erreurs matérielles involontaires, et excusables dans une affaire aussi compliquée, se sont glissées dans son travail, il est prêt à les reconnaître et à les signaler, en les rectifiant, lorsqu'il réunira à nouveau les créanciers ; que, pour le surplus, il prie le Tribunal de débouter J.-B. Boiffin de ses demandes, fins et conclusions ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 41 de la loi du 29 juillet 1881, les discours prononcés et les écrits produits devant les Tribunaux ne donnent lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage ;

» Que, néanmoins, les juges saisis de la cause et statuant sur le fond peuvent prononcer la suppression des écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts ;

» Attendu qu'une jurisprudence certaine assimile aux

écrits produits devant les Tribunaux les rapports des syndics de faillite lus aux créanciers dans les séances présidées par le Juge-Commissaire ; mais que la demande en suppression d'écrits de cette nature ne peut faire l'objet d'une action principale ;

» Attendu qu'en l'espèce le Tribunal n'ayant pas à statuer sur une question de fond, il est évident qu'il faut voir dans l'assignation du 23 septembre 1902 une action principale engagée par J.-B. Boiffin contre Fourcade ès-qualités ;

» Que dès lors ce Tribunal ne doit pas avoir à statuer sur cette demande de suppression d'écrit ;

» Attendu d'ailleurs qu'on ne saurait trouver un caractère diffamatoire dans les observations présentées par le syndic, et dont Boiffin demande la suppression ;

» Qu'en effet, la diffamation est constituée avant tout par l'intention de nuire à autrui ;

» Que Boiffin, tout en reconnaissant ce caractère à la diffamation, ne prouve pas que l'intention de lui nuire se soit manifestée par les agissements du syndic ;

» Attendu que, s'il n'y a pas diffamation en l'espèce, Boiffin voit en tous cas une intention malveillante de la part du syndic dans l'ensemble des considérations présentées ;

» Mais attendu qu'on ne trouve dans le rapport visé qu'un exposé et des appréciations personnelles qu'un Syndic a le droit de soumettre à une assemblée de créanciers ;

» Que certaines parties de son rapport peuvent être erronées ; que le Syndic reconnaît en effet aujourd'hui qu'il a commis une erreur matérielle de chiffres qu'il réparera volontiers ; que, de plus, en ce qui concerne les effets de l'acceptation par J.-B. Boiffin de la succession de son frère, s'il a fait allusion aux conséquences fâcheuses que cette acceptation pouvait avoir pour la masse de la faillite, il

reconnaît à l'audience qu'on ne pourra constater cet effet qu'à l'issue encore éloignée de la liquidation ;

» Que, dans un rapport futur, le Syndic aura à faire les rectifications qui deviendraient nécessaires, mais qu'actuellement ce Tribunal n'a pas à intervenir au sujet des opinions du syndic dont Boiffin, en dehors de ses affirmations, ne saurait démontrer la mauvaise foi ;

» Qu'à tous point de vue par conséquent la demande de Boiffin ne saurait être accueillie ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte au syndic Fourcade de ce qu'il réparera volontiers, lors d'une future assemblée de créanciers, les erreurs matérielles qu'il reconnaitrait avoir commises dans son rapport du 23 juin 1902 ;

» Dit non recevable la demande en suppression d'écrit formulés par J.-B. Boiffin, en tous cas mal .fondée, et l'en déboute ;

» Et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 4 février 1903. — Présidence de M. A. Vincent, juge. — Plaidant : Me Raffier Dufour (du barreau d'Angers), pour J.-B. Boiffin ; Me Reneaume, pour le syndic J.-B. Boiffin.

NANTES, 4 février 1903.

CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — POIDS CONSTATÉ AU DÉPART. — MANQUANT. — MARCHANDISE NON SOUMISE AU DÉCHET DE ROUTE ET NON SUSCEPTIBLE DE DÉPERDITION.

Une Compagnie de chemin de fer est responsable du poids des marchandises au départ, lorsqu'elle accepte ce poids,

le pesage n'eut-il pas été fait en gare (1). Elle doit tenir compte du manquant constaté à l'arrivée, lorsque le manquant ne peut s'expliquer ni par un déchet de route provenant du transport, ni par une déperdition inhérente à la nature de la marchandise, prévus par les articles 2, 3 et 5 des conditions générales d'application des tarifs spéciaux de petite vitesse (2).

PION contre COMPAGNIE D'ORLÉANS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'à la date du 24 juin dernier, Pion remettait à la gare de Nantes-Orléans, pour être expédié en gare de la Bonneville, un wagon mitraille de cuivre;

» Attendu qu'à l'arrivée, le destinataire fit constater par les agents de la gare de la Bonneville une différence de cent quarante kilogrammes pour laquelle Pion réclame la somme de 154 fr., avec intérêts de droit et dépens;

» Attendu que la Compagnie d'Orléans, tout en reconnaissant qu'un déficit apparent de cent quarante kilogrammes de vieux cuivre a été constaté sur le wagon objet du litige, prétend qu'elle n'en saurait être responsable, le le wagon, d'après elle, ayant été plombé à Nantes en présence de l'expéditeur, et déplombé à la Bonneville, en présence du destinataire; que cette différence ne serait que le résultat d'une erreur matérielle ou d'une différence de bascule; qu'en second lieu, s'appuyant sur les nouvelles conditions générales d'application des tarifs spéciaux de petite vitesse, la Compagnie d'Orléans soutient qu'elle ne

(1) Conf. Nantes, 12 avril 1902; 1902, 1, 359 et les renvois.

(2) Sur les déchets de route, V. Nantes, 15 mars 1902; 1902, 1, 262.

serait tenue du remboursement des manquants constatés qu'autant qu'ils dépasseraient la tolérance déterminée par les dispositions de l'article 3 de la convention internationale de Berne ; que, dans l'espèce, pour les vieux cuivres, elle aurait droit à 1 °/₀; qu'au surplus, ajoute la Compagnie d'Orléans, elle aurait droit non seulement aux déchets de route prévus par l'article 3 de la dite convention, mais qu'en raison de l'article 2, lequel stipule l'irresponsabilité sans limite des Compagnies pour les marchandises susceptibles de s'avarier par déperdition, elle ne saurait être responsable des manquants survenus aux marchandises qui, pour des causes inhérentes à leur nature, sont exposées au danger particulier de se perdre en tout ou en partie, ou d'être avariées par suite de déperdition, lorsque le manquant tient précisément à leur nature; que la Compagnie défenderesse prétend expliquer cette différence de poids par le tamisage en cours de route du tartre dont les bouts de tuyaux se trouvaient chargés ; qu'elle reconnaît bien, cependant, que son irresponsabilité ne saurait être indéfinie ; que si des manquants ou avaries étaient présumés provenir de sa faute, les preuves par présomption étant admises en matière commerciale, ce serait, dit-elle, au demandeur à établir sa responsabilité ; mais que ces présomptions n'existant pas dans la cause, elle conclut à ce qu'il plaise au Tribunal, dire qu'il résulte de la combinaison des articles 2, paragraphes 3 et 4, des nouvelles conditions des tarifs, que la Compagnie ne saurait être déclarée responsable d'un manquant de cent quarante kilogrammes sur le wagon vieux cuivre dont s'agit, à défaut, par l'expéditeur, de justifier d'une soustraction ou d'une faute à la charge de la Compagnie ; débouter Pion de sa demande et le condamner aux dépens ;

» Attendu qu'en ce qui concerne le plombage du wagon,

la Compagnie ne fait pas la preuve qu'il ait été effectué en présence de Pion ou d'un de ses employés ; que Pion le dénie formellement ;

» Qu'au surplus, en supposant que le pesage au départ n'ait pas été fait en gare, la Compagnie est responsable du poids qu'elle accepte ; qu'il n'y a donc pas lieu à s'arrêter autrement à ces premières observations ;

» Attendu que la question restant à résoudre est de savoir si la marchandise en question est,de par sa nature, sujette à un déchet ou à une déperdition, cause de manquants, prévus par les règlements que la Compagnie invoque ;

» Attendu que la Compagnie reconnaît que le cuivre n'est pas, par lui-même, une marchandise susceptible de perdre du poids ; mais que, d'après elle, le tartre qui recouvrait les bouts de tuyaux s'est sans doute détaché en cours de route ;

» Attendu qu'en fait, si par suite de la trépidation, des parcelles de tartre ont pu se détacher du cuivre, le poids de ces parcelles tombées dans le wagon a été compris dans le poids total du wagon plein, le poids des marchandises, à l'arrivée, ayant été obtenu par le poids du wagon plein, sous déduction de la tare ;

» Que le manquant constaté de cent quarante kilogrammes ne peut donc s'expliquer ni par un déchet de poids provenant du transport ni par une déperdition inhérente à la nature de la marchandise ;

» Attendu que, dans ces conditions, la Compagnie est mal fondée à invoquer l'irresponsabilité résultant pour elle des articles 2, 3 et 4 des conditions générales d'application des tarifs spéciaux de petite vitesse ;

» Qu'en conséquence et par application de l'article 103 du Code de Commerce, la Compagnie d'Orléans doit être tenue envers Pion de la somme de 154 fr., représentant

le manquant reconnu de cent quarante kilogrammes vieux cuivre ;

» Par ces motifs :

» Condamne la Compagnie d'Orléans à payer à Pion la somme de 154 fr. ; la condamne en outre aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 4 février 1903. — Président : M. A. Vincent, juge. — Plaidant : Me Martin, pour Pion ; Me Palvadeau, pour la Compagnie d'Orléans.

NANTES, 7 février 1903.

CONCURRENCE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — DÉNIGREMENT DES PRODUITS D'UN CONCURRENT. — DÉTOURNEMENT DE CLIENTÈLE. — SAISIE ABUSIVE.

Un commerçant peut vanter ses produits, mais il ne peut, dans aucun cas et sous aucun prétexte, dénigrer les produits d'un de ses concurrents. (1)

Aurait-il à se plaindre des procédés commerciaux de celui-ci, il doit s'adresser à lui et non chercher, en le dénigrant, à détourner sa clientèle à son profit exclusif. Il est abusif de sa part de faire prélever par huissier et sans autorisation valable un échantillon provenant de la fabrication du concurrent.

(1) Conf. V. Répertoire du droit français. Vo Concurrence déloyale, nos 687 s.

BOISMOREAU FRÈRES contre RIDEL ET LANFRANKI.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Boismoreau frères, industriels, à Triazé (Vendée), exposent qu'ils fabriquent et vendent à leur clientèle un engrais composé auquel ils donnent le nom d'« Engrais concentré » BF. et qui est représenté par 2 types, le 1er dosant de 3 % d'azote et de 14 à 16 % d'acide phosphorique ; que, dans le courant du mois d'octobre dernier, Ridel et Lanfranki ont, tant par eux que par leur voyageur, Vachon, répandu le bruit en Vendée, dans la clientèle des demandeurs, que l'engrais concentré vendu par eux ne contenait pas d'acide phosphorique et était, dès lors, sans valeur ; qu'à l'appui de ces propos contraires à la vérité, Ridel et Lanfranki ont prétendu qu'ils avaient fait analyser les engrais concentrés BF. et ont fait circuler un bulletin de cette soit disant analyse sur lequel l'acide phosphorique était représenté par zéro ; que Boismoreau frères soutient que ces faits de concurrence déloyale leur ont causé le plus grand préjudice, qu'ils ont, en effet, eu pour résultat d'arrêter complètement la vente de leur engrais et qu'ils craignent pour l'avenir d'être atteints irremédiablement dans leur achalandage et leur clientèle ; que c'est dans ces conditions, après avoir vainement tenté de faire cesser cette campagne entreprise contre eux par la maison Ridel et Lanfranki, qu'ils ont appelé ces derniers devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à leur payer, pour le préjudice causé, à titre de dommages-intérêts, la somme de dix mille francs ; voir dire et juger que Boismoreau frères auront le droit de faire insérer le jugement à intervenir dans cinq journaux du département de la Vendée, à leur choix et aux

frais de Ridel et Lanfranki ; s'entendre, en outre, condamner aux intérêts de droits et aux dépens ;

» Attendu qu'à la barre, Boismoreau frères demandent, en tant que de besoin, à ce qu'une expertise soit ordonnée pour vérifier le bien fondé des faits qu'ils articulent ;

» Attendu que Ridel et Lanfranki protestent contre les allégations de Boismoreau frères ; qu'ils reconnaissent avoir fait, à l'occasion d'un marché tenté avec un sieur Vinet, une analyse du produit des demandeurs, et que le bulletin de cette analyse communiqué au client indiquait qu'il n'existait aucune trace d'acide phosphorique soluble dans l'eau, qualité que doit avoir cet élément dans les engrais vendus sous le nom de « Concentré » ; qu'ils n'ont, en tout cas, rien dit de contraire à la vérité, que, par suite, ils n'ont pu commettre un acte de concurrence déloyale ni tenir un propos diffamatoire ;

» Que Ridel et Lanfranki repoussent l'offre de preuve des faits articulés par Boismoreau frères, ces faits n'étant, prétendent-ils, ni pertinents, ni admissibles ; qu'ils soutiennent, au contraire, que la mise en vente par Boismoreau frères, sous la dénomination de « Concentré », terme générique en usage, d'un produit qui n'est ni conforme à sa dénomination, ni conforme à la loi, constitue un délit en même temps qu'un acte de commerce illicite ; qu'il ne peut, par suite, ouvrir un droit à dommage pour qui a légitimement et normalement révélé l'existence de ce délit et de cet acte de concurrence déloyale ; que, bien plus, en demandant que le fait illicite consommé par Boismoreau ne puisse se reproduire, Ridel et Lanfranki usent d'un droit comme une mesure de protection pour le commerce honnête ; qu'ils concluent déclarer la demande principale non recevable, en tous cas mal fondée ; dire les faits articulés non pertinents,

inadmissibles; débouter Boismoreau frères; et reconventionnellement, dire et juger que Boismoreau frères ne pourront mettre en vente l'engrais dit « Concentré » qu'en indiquant la teneur exacte des principes fertilisants qui le composent, notamment la quotité d'acide phosphorique soluble dans l'eau et le citrate d'ammoniaque; les condamner à 1 fr. de dommages-intérêts; ordonner l'insertion du jugement à intervenir de ce chef dans 3 journeaux de la Loire-Inférieure et de la Vendée, au choix de Ridel et Lanfranki; les condamner aux dépens;

» Sur la demande principale :

» Attendu que si, comme les demandeurs le soutiennent, Ridel et Lanfranki ou leur voyageur, Vachon, dont ils sont garants, ont tenu des propos desquels il résulte que l'engrais « concentré » vendu par Boismoreau frères à leur clientèle était sans valeur, ne contenant pas d'acide phosphorique, alors que réellement cet engrais dose de 14 à 16 °/₀ de cet acide, Ridel et Lanfrancki ont commis des actes de concurrence déloyale et sont responsables du préjudice qu'ils ont ainsi fait éprouver;

» Qu'il est en effet certain qu'un commerçant peut vanter ses produits comme il lui convient, mais, en aucun cas et sous aucun prétexte, n'a le droit de dénigrer les produits d'un de ses concurrents;

» Attendu que Ridel et Lanfranki sont mal fondés à prétendre qu'ils n'ont agi que dans le but d'assurer une protection au commerce honnête; que s'ils avaient à se plaindre des procédés commerciaux de Boismoreau frères, ils devaient s'adresser à ces négociants et non chercher, en les dénigrant, à détourner leur clientèle à leur profit exclusif;

» Attendu que Boismoreau frères protestent, avec raison, contre un prélèvement d'échantillon fait sur des engrais de

leur fabrication par un huissier à la requête des défendeurs et sur l'ordre de Vachon, chez un de leurs clients des Sables d'Olonne, un sieur Maillard ;

» Qu'une semblable manière de procéder, sans être muni d'aucune autorisation valable, est abusive et susceptible de porter un préjudice sérieux à Boismoreau frères ;

» Attendu que, dans ces conditions, sans s'arrêter pour le moment à la prétendue infraction aux usages du commerce des engrais qui ne vend, sous le nom de concentré, que des engrais contenant de l'acide phosphorique entièrement soluble dans l'eau, ou le citrate d'ammoniaque, il convient de reconnaître que les faits articulés par Boismoreau frères étant pertinents et admissibles, le Tribunal doit en ordonner la preuve pour lui permettre de statuer ensuite en complète connaissance de cause ;

» Sur la demande reconventionnelle :

» Attendu que l'engrais « concentré » est un produit vendu par un très grand nombre de maisons; qu'il est composé différemment, suivant les fabricants ;

» Que le terme générique qui désigne ce produit indique uniquement que c'est un engrais riche, mais qu'il n'apparait pas qu'il doive nécessairement contenir les mêmes principes fertilisants, agissant dans les mêmes conditions ;

» Attendu que si, en Vendée, l'engrais « concentré » vendu contient le plus habituellement l'acide phosphorique à l'état soluble dans l'eau et le citrate, il ne s'en suit pas que le fabricant, qui vend un engrais « concentré » contenant de l'acide phosphorique dont une partie seule est soluble dans le citrate, commette une fraude vis-à-vis de ses acheteurs, et encore moins envers ses concurrents, du moment

que la quantité d'acide phosphorique totale qu'il garantit existe réellement dans son engrais ;

» Attendu enfin que la loi du 4 février 1888, sur laquelle s'appuient Ridel et Lanfranki, ne saurait avoir la portée que veulent lui donner les défendeurs ;

» Qu'au surplus, la juridiction correctionnelle a seule qualité pour interpréter cette loi ;

» Attendu, par suite, que la demande reconventionnelle de Ridel et Lanfranki ne saurait être accueillie favorablement et qu'il y a lieu de les en débouter ;

» Par ces motifs :

» Sur la demande principale,

» Avant autrement faire droit ; autoriser Boismoreau frères à prouver devant Liancour, arbitre de commerce, nommé arbitre expert à cet effet :

» 1° Que dans le courant du mois d'octobre 1902, Vachon, voyageur de Ridel et Lanfranki, a dit à un grand nombre de commerçants de la Vendée que le Concentré Boismoreau ne contenait pas de trace d'acide phosphorique et qu'une analyse l'avait prouvé ;

» 2° Que, dans le courant du même mois, Ridel et Lanfranki ont écrit dans le même sens à plusieurs commerçants vendéens, clients de Boismoreau, notamment à Vinet et à Regnault-Maillard, et leur ont envoyé un bulletin d'analyse de cet engrais, représentant l'acide phosphorique par 0 ;

» 3° Qu'à la suite de ces manœuvres, Boismoreau à reçu les plus vifs reproches de sa clientèle et a même été traité publiquement de voleur, notamment le 13 octobre, au Grand Café de la Roche-sur-Yon ;

» 4° Que beaucoup de clients n'ont pas fait leurs com-

mandes ordinaires, en raison de ces bruits, et que Boismoreau a livré moitié moins qu'à l'ordinaire;

» 5° Que Vachon, à deux reprises, est venu, au nom de la maison Ridel et Lanfranki au Café de Luçon, faire des excuses à Boismoreau, lui proposer une lettre d'explication et une indemnité pécuniaire;

» 6° Que l'engrais, dit « Concentré », vendu par Boismoreau a une valeur commerciale qui justifie son prix de vente;

» Dit que l'arbitre expert s'entourera de tous les renseignements; entendra les parties, les conciliera si faire se peut et, à défaut, déposera son rapport au greffe pour être statué ultérieurement ce que droit;

» Réserve les dépens;

» Sur la demande reconventionnelle;

» Déboute Ridel et Lanfranki de leur demande reconventionnelle et les condamne aux dépens de cette demande.

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 7 février 1903. — Présidence de M. Lefièvre. — Plaidant: Me Linyer, pour Boismoreau frères; Me Guist'hau, pour Ridel et Lanfranki.

NANTES, 21 février 1903.

CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE BAGAGES. — RETARD. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FIXATION. — DOMMAGE NON PRÉVU. — PRÉJUDICE COMMERCIAL.

Le voyageur dont les bagages sont, par la faute du chemin de fer, remis avec un retard de vingt-quatre heures, a droit à

des dommages-intérêts à raison de la privation de ses effets d'habillement pendant ce temps et de la perte d'une journée employée à la recherche du colis égaré. Mais il ne peut obtenir d'indemnité fondée sur ce que la privation de ce colis lui a fait manquer une affaire commerciale, la Compagnie de chemin de fer ne pouvant prévoir que la malle, enregistrée sans déclaration spéciale, contenait des marchandises destinées à être vendues par le voyageur dès son arrivée à destination (1). (Art. 1150 du Code Civil.)

DAMES GIBERT ET TESSIER contre COMPAGNIE D'ORLÉANS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance du 2 décembre 1902, par lequel dames Gibert et Tessier réclament à la Compagnie d'Orléans une somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts pour préjudice causé par suite d'un retard d'environ quatre heures dans l'arrivée, à Paris, du train qui les transportait ; et un retard de vingt-quatre heures dans la remise de leur malle ; les autres faits et documents de la cause ; et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

» Attendu qu'à la barre dames Gibert et Tessier exposent, à l'appui de leur demande, qu'elles faisaient, à Paris, un voyage d'affaires, que la privation de leur malle, pendant vingt-quatre heures, les a empêchées de traiter les opérations pour lesquelles elles s'étaient déplacées, cette malle contenant des fournitures qu'elles n'ont pu soumettre à leurs

(1) Jur. const. V. ce rec. *Table de 10 ans*, 1891-1900, v° Chemin de fer, n°s 47 s. Nantes, 26 janvier 1901 ; 1901, 1, 251 ; Nantes, 27 et 31 décembre 1902, *suprà*, p. 155.

clientes, ces dernières quittant Paris immédiatement; qu'en outre arrivées le soir, à neuf heures, elles se sont trouvées privées des objets de toilette absolument nécessaires ; qu'elles ont donc été obligées d'en faire l'achat ; que, d'autre part, le retard éprouvé par le train est le résultat d'un déraillement arrivé en gare de Savigny-sur-Orge, petite station dépourvue de confortable, et où dame Gibert a contracté une bronchite qui l'a contrainte à négliger ses affaires, lors de son retour à Nantes ; qu'en raison de tous ces ennuis et dommages éprouvés, elles repoussent l'offre dérisoire faite par la Compagnie de leur verser la somme de 50 fr. ; qu'elles concluent, conformément à leur acte introductif d'instance ;

» Attendu que, de son côté, la Compagnie d'Orléans expose qu'elle reconnaît que quelques petits ennuis ont pu résulter, pour les demanderesses, du retard apporté dans la remise de leur bagage ; que, sans vouloir discuter la nécessité des achats nombreux et injustifiés qu'elles ont déclaré avoir faits, elle leur a proposé une indemnité de 50 fr., offre qu'elle renouvelle à la barre ; qu'au-dessus de cette offre, elle conclut au débouté des dames Gibert et Tessier, et à leur condamnation aux dépens ;

» Attendu qu'aux termes de l'article 1150 du Code Civil, le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point excutée ;

» Attendu qu'en raison de ce principe le débiteur, dans l'espèce la Compagnie d'Orléans, ne peut être tenue comme responsable des dommages indirects, de perte de bénéfice commercial dont dames Gibert et Tessier entendent se faire indemniser ;

» Qu'en effet, la Compagnie défenderesse, en prenant charge d'une malle en gare de Nantes, pour laquelle aucune déclarations péciale n'a été faite, n'a pu supposer que la dite malle renfermait des marchandises destinées à être vendues par les demanderesses à leur arrivée à Paris;

» Qu'il n'y a, dès lors, lieu de rechercher si ces dernières font suffisamment la preuve du dommage causé de ce chef;

» Qu'il faut dire leur demande non recevable sur ce point;

» Attendu que le dommage direct consiste en la privation, pendant vingt-quatre heures, d'effets d'habillement et en une journée employée à la recherche du colis égaré;

» Attendu que le Tribunal possède les éléments suffisants d'appréciation pour dire que le dommage causé de ce fait est suffisamment rémunéré par l'offre de 50 fr. d'indemnité, faite par la Compagnie;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à la Compagnie d'Orléans de l'offre faite de 50 fr. aux dames Gibert et Tessier pour le dommage éprouvé par la privation de leur bagage pendant vingt-quatre heures;

» Dit cette offre suffisante et libératoire, au besoin l'y condamne;

» Déboute dames Gibert et Tessier de leurs demandes, fins et conclusions, les condamne en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 21 février 1903. Président : M. Lefièvre. — Plaidant : Me Guist'hau, pour dames Gibert et Tessier ; Me Palvadeau, pour la Compagnie d'Orléans.

NANTES, 28 février 1903.

VENTE. — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — GARANTIE. — EVICTION. — COMMERCE SIMILAIRE. — FEMME DU VENDEUR.

La clause par laquelle le vendeur d'un fonds de commerce s'interdit d'établir un commerce similaire faisant concurrence à l'acheteur, ne fait pas obstacle à ce que la femme de ce vendeur s'occupe accidentellement de la vente de produits similaires dans un fonds appartenant à sa mère. (1)

LEFEUVRE contre ÉPOUX FILLODEAU.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, suivant acte sous signatures privées, en date du 31 juillet 1899, enregistré le 23 octobre suivant, Armand Fillodeau et Hortense Fillodeau, sa sœur, ont vendu à Lefeuvre un fonds de boulangerie situé place Saint-Félix, à Nantes, lequel fonds était géré par François Fillodeau, frère des propriétaires ;

» Que les deux vendeurs, ainsi que François Fillodeau, le

(1) Mais la garantie est due quand la femme du vendeur exploite comme gérante un fonds pour le compte de son mari ; de même, la femme du vendeur est liée quand elle est commune en biens et que le fonds vendu appartenait à la communauté. V. ce rec. *Table de 10 ans* (1891-1900). V. Vente, nos 98 et 99. V. même rec. *Eod. verb.* nos 104 et 105 le cas où c'est le fils du vendeur qui crée un établissement rival, où encore c'est le vendeur lui-même qui aide un tiers dans la concurrence qui est faite à l'acheteur.

gérant, se sont engagés, par ledit acte, pour une durée de de six années conjointement et solidairement à ne plus faire de commerce similaire à celui vendu, ni gérer de fonds de boulangerie, dans la commune de Nantes, sous peine d'une indemnité de 3000 fr. ;

» Attendu que Lefeuvre prétend que, depuis le mois de décembre dernier, François Fillodeau gère, pour le compte de sa belle-mère, dame Boursier, une boulangerie sise à Nantes, rue Scribe ; qu'il manque ainsi à ses engagements ; c'est pourquoi, par acte du 23 janvier 1903, il a assigné Armand Fillodeau, son vendeur, et les époux François Fillodeau pour s'entendre condamner conjointement et solidairement à payer au demandeur la somme de 3000 fr., montant de l'indemnité ;

» Attendu qu'Armand Fillodeau laisse défaut ;

» Attendu que les époux François Fillodeau soutiennent, pour repousser la demande de Lefeuvre, que le fonds de boulangerie de la rue Scribe appartient à la dame Boursier, leur belle-mère et mère et que, si la dame François Fillodeau s'occupe du magasin, ce n'est pas en qualité de gérante, mais seulement comme vendeuse avec une de ses sœurs ;

» Attendu qu'il est établi, par les renseignements fournis, que le fonds de boulangerie de la rue Scribe, dont se plaint Lefeuvre, appartient réellement à dame Boursier ;

» Attendu d'autre part, que si Charlotte Boursier, femme François Fillodeau, s'est, suivant convention verbale, engagée conjointement et solidairement à payer, avec les vendeurs du fonds de la boulangerie de la place Saint-Félix, en juillet 1899, et aussi son mari, l'indemnité stipulée en cas de non exécution de la clause relative à la concurrence qui pourrait être faite à l'acheteur, il y a lieu de remar-

quer que dame François Fillodeau n'a pas, elle, pris personnellement l'engagement de s'interdire de s'occuper du commerce de boulangerie ;

» Qu'il ressort clairement de l'acte du 31 juillet 1897 que son mari seul, François Fillodeau, gérant du fonds vendu, s'est engagé, avec Armand et Hortense Fillodeau, ses frère et sœur, à ne pas faire concurrence à Lefeuvre ;

» Que l'engagement de François Fillodeau, en tant que gérant, ne peut lier sa femme, laquelle n'a contracté qu'une obligation de caution ;

» Attendu, dès lors, que si dame François Fillodeau s'occupe parfois de la vente dans la boulangerie appartenant à sa mère, comme elle le reconnait elle-même, sa présence dans cette boulangerie ne peut, avec raison, être reprochée par Lefeuvre ;

» Que par suite la clause du contrat précitée, sur laquelle s'appuie le demandeur, ne peut, en ce qui concerne les époux François Fillodeau, être invoquée que contre François Fillodeau, l'ancien gérant du fonds vendu ;

» Mais attendu qu'il résulte d'une déclaration d'un docteur-médecin que François Fillodeau est, depuis le mois de juin 1902, par suite de maladie chronique, dans l'impossibilité complète de faire aucun travail ; que, dès lors, sa collaboration, dans la direction ou le travail de la boulangerie de la rue Scribe, ne peut être sérieusement alléguée par Lefeuvre ;

» Attendu, du reste, que la plainte du demandeur s'appuie plus particulièrement sur la collaboration de dame Fillodeau dans la boulangerie de dame Boursier que sur celle de son mari ;

» Que, dans ces conditions, étant donné ce qui précède

et aussi l'éloignement des deux boulangeries, il convient de dire, sans qu'il soit besoin de recourir à une expertise, la demande de Lefeuvre non fondée, en l'état ;

» Attendu que Armand Fillodeau laisse défaut dans la cause ; mais que les faits réprochés par Lefeuvre, et dont il va être débouté, ne s'appliquant qu'aux époux François Fillodeau, il échet de ne pas prononcer de condamnations contre lui ;

» Par ces motifs :

» Déboute, en l'état, Lefeuvre de ses demandes, fins et conclusions et le condamne en tous les dépens.

Tribunal de Commerce de Nantes. — du 28 février 1903. — Président : Me Lefièvre. — Plaidant : Me Gaillard pour Lefeuvre; les époux Fillodeau, s'expédiant.

INSTALLATION DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES

6 juin 1903.

Le 4 juin, à midi, le Président et les Juges consulaires nouvellement élus, ont prêté serment devant le Tribunal civil de Nantes, délégué à cet effet par la Cour d'appel de Rennes.

Le 6 juin, les membres composant le Tribunal se sont réunis dans la salle ordinaire des audiences, à la Bourse.

M. Lefièvre, président sortant, a prononcé le discours suivant :

Messieurs, Arrivé au terme de mon mandat, ce n'est pas sans émotion que je prends la parole pour vous faire mes adieux.

Lorsqu'il y a deux ans j'ai été appelé par la confiance de mes collègues et de mes concitoyens à occuper ce siège, je ne vous ai pas dissimulé la très vive appréhension que j'avais de présider à nos délibérations. Seul le sentiment que j'éprouvais en me sentant entouré de vous, mes chers collègues, qui aviez collaboré avec tant de zèle et de dévouement à nos travaux antérieurs, me faisait envisager avec plus de confiance la tâche qui m'incombait.

Aussi, aujourd'hui, est-ce avec une grande satisfaction que je me plais à reconnaître que cette aide que je vous demandais, vous me l'avez donnée sans compter, et que j'ai trouvé en vous tous des collaborateurs éclairés et précieux.

Grâce à cette bonne entente dans l'effort commun, nécessaire pour la bonne justice, entente qui a toujours été de tradition à notre Tribunal, je crois avoir, comme mes prédécesseurs, rempli mon devoir.

Permettez-moi donc, mes chers collègues, de vous remercier du fond du cœur et de vous témoigner ma reconnaissance émue pour votre collaboration si dévouée ainsi que pour les marques d'estime et d'affection dont vous avez bien voulu m'honorer et qui m'ont très profondément touché.

Mon cher Président, C'est à vous désormais que vont revenir l'honneur et la charge d'occuper ce siège. En vous appelant à cette fonction, vos anciens collègues et les élec-

teurs ne pouvaient faire un choix meilleur pour la continuation fidèle des traditions du Tribunal. Vos judicatures passées, votre conscience et votre dévouement sont un sûr garant que la justice consulaire conservera à Nantes le rang que la juste renommée de nos prédécesseurs lui a acquis.

Premier juge pendant deux ans du Président Couillaud, vous avez puisé tous les avantages qu'un collaborateur dévoué, comme vous l'avez été, peut retirer de l'enseignement d'un tel maître. A la présidence de la section du mercredi, pendant l'année 1901, vous avez fait preuve des qualités qui assurent que vous mènerez à bien la tâche que vous avez acceptée.

C'est pourquoi, mon cher Pésident, je suis tout particulièrement heureux de remettre entre vos mains le dépôt précieux que j'ai reçu de mes prédécesseurs.

Le Tribunal perd cette année trois de ses juges : MM. Riom et Boissière, dont le mandat est terminé, et M. Gicqueau, que des convenances personnelles ont obligé, malgré nos instances, à ne pas se représenter aux dernières élections. Tous les trois laisseront au Tribunal des regrets profonds.

M. Riom, par son travail, sa connaissance approfondie des affaires et son attachement à ses fonctions, s'était fait parmi nous une place telle que le souhait que je forme pour notre Compagnie serait de le voir revenir un jour pour en occuper la tête.

M. Boissière a été pour le Tribunal un juge des plus précieux ; ses connaissances spéciales en plusieurs matières ont souvent aidé à solutionner des questions délicates qui nous étaient soumises. Les services qu'il a rendus laisseront à notre Compagnie un souvenir durable.

M. Gicqueau avait, avec beaucoup de réussite, succédé, dans les fonctions difficiles de juge conciliateur, à notre ancien collègue et ami, parti l'an dernier, M. Rochereau, dont le dévouement et les connaissances étaient si justement appréciées. Aussi, est-ce avec beaucoup de regrets que nous voyons M. Gicqueau prendre une retraite anticipée.

Qu'il me soit permis d'exprimer à nouveau toute ma gratitude à ces trois collègues qui quittent avec moi la robe de magistrat, et qui ont été plus particulièrement, pendant ces quatre dernières années, mes collaborateurs.

En 1902, MM. Bureau et Caillard sont entrés comme

juges suppléants. Les aptitudes qu'ils ont montrées donnent l'assurance que le Tribunal peut, à juste titre, compter sur eux.

M. Vincent va continuer à apporter au Tribunal, comme Président de la section du mercredi, le concours éclairé de son expérience et de ses connaissances approfondies du droit. Le Président Baugé sait ce qu'il peut attendre de son collègue ; sa conscience scrupuleuse dans la recherche de la vérité fait de lui le plus sûr et le plus dévoué des collaborateurs.

Les services rendus par MM. Halot, Richard, Babin-Chevaye, Lebec, Drouin et Cardinal sont un gage de ceux que l'on peut attendre d'eux dans l'avenir.

C'est avec le plus grand plaisir que je souhaite, au nom de l'ancien Tribunal, la bienvenue à MM. Blanlœil, Gadeceau et Garnier, élus cette année à la suppléance. Votre concours, Messieurs, sera sûrement des plus utile au Tribunal. Comme ceux qui vous ont précédés, vous ne tarderez pas, j'en suis convaincu, malgré les sacrifices que pourront vous imposer vos nouvelles fonctions, à éprouver un très vif intérêt et un charme particulier aux travaux de la famille consulaire dont vous faites maintenant partie.

Je vais maintenant, Messieurs, vous donner lecture du résumé de nos travaux judiciaires pendant les années 1901 et 1902.

Le nombre des affaires restant à juger, le 31 décembre 1900, était de.. 166
Ont été introduites pendant l'année 1901........ 1.716
id. id. 1902........ 1.747

Total................ 3.629

contre 3,320 en 1899 et 1900.

Sur ce nombre:

967 ont été jugées contradictoirement.
907 — — par défaut.
250 — renvoyées devant experts.
1.376 — tracées ou conciliées.
129 restent à juger.

3.629 total égal.

Sur les affaires jugées:

545	l'ont été en premier ressort.
1.329	— en dernier ressort.
1.874	ensemble.

Pendant la même période, la Cour d'Appel a statué sur 60 affaires jugées en premier ressort:

45	jugements ont été confirmés.
15	— infirmés en totalité ou en partie.

Rapports de mer.

257	ont été déposés en 1901.
250	— 1902.
507	au total, contre 560 en 1899-1900.

Marques de fabrique.

128	marques de fabrique ont été déposées au greffe en 1901.
136	— — — 1902.
264	total, se divisant comme suit:

60	concernant	les biscuits.
46	—	les conserves alimentaires.
30	—	les liqueurs et liquides divers.
28	—	les produits chimiques et pharmaceutiques.
25	—	les savons.
24	—	la parfumerie.
23	—	les produits alimentaires divers.
8	—	la mécanique.
7	—	les cuirs.
7	—	les charbons.
6	—	les produits divers.
264	total égal.	

Sociétés.

Du 1er janvier 1901 au 31 décembre 1902, il a été déposé au greffe:

78 actes de sociétés en nom collectif.
18 — — en commandite simple.
15 — — anonymes.

111 au total.

62 actes de dissolution ont été enregistrés pendant la même période.

51 se rapportant à des sociétés en nom collectif.
6 — — en commandite simple.
5 — — anonymes.

Nantissements de fonds de commerce.

66 ont été inscrits en 1901.
61 — en 1902.

127 contre 119 en 1899-1900.

Liquidations judiciaires.

34 restaient à régler au 31 décembre 1900.
20 ont été déclarées en 1901.
15 — en 1902.

69 sur lesquelles:

1 s'est terminée par un concordat pur et simple et a donné un dividente de 100 %.
5 se sont terminées par un concordat pur et simple et ont promis les dividentes suivants:
2 de 35 à 40 %.
2 de 20 à 35 %.
1 de 15 %.
27 se sont terminées par la liquidation de l'actif:
1 a produit 65 %.
1 — 35 %.
5 de 20 à 25 %.
3 de 15 à 20 %.
4 de 10 à 15 %.
3 de 5 à 10 %.
10 de 1 à 5 %.

33 à reporter.

33 report.
4 ont été closes par insuffisance d'actif.
8 — converties en faillites.
24 restent à liquider.

69 total.

Faillites.

51 faillites restaient à régler au 31 décembre 1900.
47 — ont été déclarées en 1901.
40 — — en 1902.

138 total.

3 ont été terminées par un concordat pur et simple et ont promis les dividentes suivants:
1 25 %.
1 15 %.
1 10 %.
40 ont été terminées par la liquidation de l'actif :
1 a produit 100 %.
1 — 70 %.
1 — 53 %.
2 de 35 à 40 %.
2 de 25 à 30 %.
5 de 15 à 20 %.
5 de 10 à 15 %.
15 de 5 à 10 %.
8 moins de 5 %.
6 ont été rapportées.
38 ont été closes par insuffisance d'actif.
51 restent à liquider.

138 total.

Messieurs, dans cette longue statistique que vous venez d'entendre, ce qui vous a sans doute le plus particulièrement frappés, c'est la faible moyenne des dividendes revenant aux créanciers dans les faillites, et, surtout, la quantité de ces dernières closes pour insuffisance d'actif.

Cette constatation est pour nous d'autant plus pénible que non seulement nous ne voyons pas de remèdes à l'état actuel, mais que nous craignons qu'il ne se continue et

que, même, ces dividendes n'aillent en s'affaiblissant de plus en plus.

Ainsi que le faisait si bien remarquer mon prédécesseur, M. Couillaud, la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire n'a pas eu l'effet heureux que l'on était en droit d'en attendre.

Il semble malheureusement que la presque totalité des commerçants qui, par suite de raisons multiples, tombent en dessous de leurs affaires sans espoir d'arriver à se relever de cette situation, n'ont qu'un désir : celui de prolonger leur existence commerciale quand même, le plus longtemps possible, et cela trop souvent par des moyens coûteux dont la conséquence est d'achever de faire disparaître leur patrimoine.

Les espérances les plus légitimes pouvaient cependant être fondées sur la liquidation judiciaire, et, malgré cela, il n'apparaît même pas, après le long temps écoulé depuis cette loi, qu'elle ait fait diminuer, ce qui était à souhaiter très vivement, le nombre de certaines liquidations amiables se faisant sans contrôle et, par suite, sans aucune sécurité pour les créanciers et qui, le plus souvent, aboutissent, quand l'actif a disparu, à des faillites qui sont à clore aussitôt leur ouverture.

En dehors des facilités que les commerçants gênés trouvent à notre époque pour prolonger leur vie commerciale au delà des limites qu'une saine raison et le souci des intérêts de leurs créanciers devraient leur permettre, il faut reconnaître que la loi du 1er mars 1898, sur la dation en nantissement des fonds de commerce, telle qu'elle a été votée, favorise trop souvent, au détriment de la masse, l'attribution à un seul créancier, du produit de la vente du fonds.

L'idée généreuse qui se rencontre dans cette loi, permettant à un commerçant de se procurer des ressources nécessaires à ses affaires, est assurément très louable ; malheureusement le but que s'est proposé le législateur n'a encore pas eu là les heureux résultats qu'on pouvait espérer.

Nous avons eu à constater que ce gage, dont le commerçant peut disposer par un seul acte inscrit au greffe, était souvent donné, sans qu'il soit possible de connaître exactement les conditions, à un prêteur de la dernière heure qui

englobait ainsi tout l'actif sans rien laisser aux créanciers qui avaient fait confiance depuis longtemps au commerçant.

L'interprétation faite ces dernières années par la jurisprudence, sauf quelques exceptions, semble, d'autre part, avoir aggravé la portée de cette loi. On a, en effet, le plus souvent, reconnu que le fonds de commerce tel qu'il avait été compris dans la loi du 1er mars 1898, s'entendait de l'ensemble de tous les éléments dont il était composé, c'est-à-dire de la clientèle, l'achalandage, le droit au bail, le matériel et le mobilier industriel et, aussi, les marchandises.

Il semble cependant qu'en matière de gage une distinction existe entre les éléments si divers dont se compose un fonds de commerce. Que si, d'une part, il apparaît que le commerçant a incontestablement le droit de donner en garantie ce qu'il a acheté de ses deniers comptants ou créé lui-même, c'est-à-dire ce qui peut s'appeler le fonds proprement dit : la clientèle, l'achalandage, le droit au bail et l'installation, d'autre part on comprend difficilement que ce même commerçant puisse disposer, tout en les gardant en sa possession, des marchandises qui garnissent son fonds, qui en sont un élément indispensable il est vrai, mais pour lesquelles ses fournisseurs lui ont fait crédit et qui, par suite, doivent rester leur garantie.

Depuis déjà plusieurs années un projet de loi destiné à compléter celle du 1er mars 1898, a été déposé sur le bureau de la Chambre des députés. Il est à souhaiter que ce projet vienne promptement en discussion et que son adoption mette fin, dans un sens conforme aux intérêts qui nous paraissent être ceux du commerce en général, aux interprétations si diverses auxquelles cette loi a donné lieu.

Vous voudrez bien, Messieurs, pardonner au Président qui vous quitte ces réflexions sur des points qui ont été plus particulièrement l'objet des préoccupations du Tribunal.

Messieurs du Barreau, Le regret que j'éprouve en cessant mes fonctions est augmenté par les sentiments d'affectueuse estime que vous m'avez témoignés.

Je vous en suis profondément reconnaissant et je ne saurais trop vous remercier du concours éclairé que vous avez prêté au Tribunal pendant mes deux années de présidence. Vous pouvez être assurés que, dans mes souvenirs, vous resterez associés à mes collègues.

Monsieur le Greffier, Je suis heureux de vous exprimer

toute ma reconnaissance pour l'intelligence et le dévouement avec lesquels vous remplissez vos fonctions.

Au nom de l'ancien Tribunal et au mien, je vous remercie très sincèrement, ainsi que votre collaborateur, M. Levé.

Messieurs les Arbitres, L'importance de vos fonctions et la double qualité qui vous est imposée dans les faillites et liquidations judiciaires de représenter la masse des créanciers d'une part et le failli ou le liquidé de l'autre, rendent votre mission souvent très délicate.

Je me plais à reconnaître que tous vos efforts tendent à ne pas vous écarter de la ligne de conduite que vous devez suivre et je vous adresse toutes mes félicitations d'avoir toujours été à la hauteur de vos devoirs.

Messieurs, Ma tâche est terminée. En quittant des fonctions qui m'ont si grandement honoré, dans lesquelles je me suis efforcé de faire loyalement mon devoir, laissez-moi espérer que les amitiés qui sont nées de notre collaboration se continueront toujours aussi vives dans l'avenir. Ce sera pour moi la meilleure des récompenses.

Je déclare installés dans leurs fonctions de magistrats consulaires : M. Baugé, en qualité de Président du Tribunal ; MM. Vincent, Drouin, Cardinal et Bureau comme Juges titulaires ; MM. Blanlœil, Gadeceau et Garnier comme Juges suppléants.

Monsieur le président Baugé, je vous invite à prendre possession de ce fauteuil.

M. Baugé, président nouvellement élu, a prononcé le discours suivant :

Messieurs, Il y a huit ans, lorsque le choix de l'Union des syndicats du commerce et de l'industrie de Nantes me désigna aux électeurs consulaires, j'étais loin de prévoir que je serais appelé à occuper dans la suite la place que je prends ici aujourd'hui, et cette pensée m'eut rempli d'appréhension.

Quoi qu'il en soit, je ne puis dissimuler qu'en quittant ce Tribunal, après avoir vu renouveler mon mandat, je ne me suis pas éloigné sans regret de travaux devenus attachants, de collègues dont j'appréciais la valeur, et dont la sympathie m'était chère.

Aussi m'a-t-il été doux de répondre à la demande qui

m'était faite et de penser reprendre ma part dans votre tâche, de revivre des années rapidement écoulées, de me donner, enfin, l'illusion d'un arrêt momentané dans la marche insensible du temps qui nous emporte.

Mais, est-il besoin de le dire, cette joie est profondément troublée par la pensée des responsabilités si graves, des devoirs si lourds attachés à la charge redoutable de présider aux délibérations du Tribunal.

Une semblable mission ne saurait être acceptée légèrement par le magistrat qui connaît tout ce qu'on est en droit d'attendre de lui en retour de la preuve de confiance qui lui est ainsi donnée. Combien je me serais réjoui s'il s'était trouvé une bonne volonté prête à m'épargner un honneur que j'ai toujours considéré comme bien plutôt à fuir qu'à souhaiter ! Mais il a été fait appel à mon dévouement et je n'ai pas cru pouvoir repousser une tâche par la raison que j'en connais tout le poids.

Le souvenir des magistrats que j'ai eu pour instructeurs et pour modèles, les présidents Buffet et Couillaud, me fait ressentir plus fortement encore toute l'étendue des obligations que j'assume. Ma pensée se reporte involontairement vers eux, qui ont été l'honneur du Tribunal, et dont ils sont encore les guides, car leurs leçons et leurs exemples demeurent toujours vivants dans notre compagnie.

Je m'efforcerai de suivre leurs traditions, qui sont aussi les vôtres, mon cher Président, puisque les soins réclamés par une des plus puissantes industries de notre ville, et votre collaboration aux travaux de notre grande assemblée commerciale vous enlèvent au Tribunal.

Dès le début de votre judicature, et pendant toute votre présidence, vous vous êtes fait universellement apprécier; vous quittez ce siège emportant l'estime et la reconnaissance de tous ceux qui vous ont vu à l'œuvre.

Je suis heureux d'avoir à proclamer, au nom de tous, que votre amour du travail, la prudente sagesse et la droiture de votre esprit vous ont conduit d'un pas ferme dans la voie que vous avait tracée votre éminent prédécesseur, le Président Couillaud ; vous avez encore ajouté au bon renom de notre Tribunal.

Ce n'est pas sans regret que je vous exprime ainsi faiblement les sentiments que nous vous avons voués, mon cher Président ; car ces paroles sont un adieu.

L'amertume cependant en est un peu adoucie, pour nous,

par la pensée que si le Tribunal vous perd, vos concitoyens peuvent toujours compter, pour la défense des intérêts de notre place, sur votre haute situation commerciale et votre grande connaissance des affaires.

Je vous remercie des choses trop flatteuses que vous venez de me dire. J'y suis sensible, car si elles ne sont pas dues à mon mérite, elles vous ont été inspirées par l'amitié qui nous unit.

Plusieurs de nos collègues, parvenus à l'expiration de leur mandat, ou mus par des raisons personnelles, vous suivent dans votre retraite, leur tâche bien remplie.

Nous nous associons de tout cœur à ce que vous venez de leur dire si bien. Le départ de MM. Riom, Boissière et Gicqueau laissera un grand vide auprès de ceux qui ne pourront plus avoir recours à leurs lumières et à leur expérience.

C'est donc vers vous, mes chers Collègues, qui allez être mes collaborateurs, que je me reporte, vous demandant votre concours incessant et dévoué, sur lequel je sais pouvoir compter pour remplir comme il convient la mission qui m'est donnée.

M. Vincent veut bien, encore cette année, se charger de présider la section du mercredi.

C'est avec une entière confiance que je remets cette section entre ses mains ; ses études toujours si approfondies et sa science du droit lui ont depuis longtemps acquis parmi nous une légitime autorité.

Messieurs les nouveaux Juges, Vous entrez dans une carrière qui vous est toute nouvelle, mais vous en avez déjà prévu les devoirs en acceptant le mandat qui vous a été offert. Vous comprenez toute la rigueur de l'obligation que vous avez contractée à l'égard des justiciables. Vous ne leur devez pas seulement des décisions basées sur des sentiments d'une équité personnelle et toujours incertaine, mais bien des solutions conformes à la loi et à la jurisprudence.

Vous connaissez l'inanité des honneurs éphémères qui nous entourent sur ce tribunal. Ce n'est pas là ce qui vous a déterminés à vous astreindre à des travaux venant encore s'ajouter à vos occupations professionnelles, mais la pensée généreuse qu'il y avait un service à rendre, et vous n'avez pas voulu, en vous récusant, rejeter le fardeau sur d'autres.

Aussi, vous avez droit à la reconnaissance du commerce

de notre ville, et le Tribunal vous adresse ses remerciements au nom de ceux que vous venez seconder et que vous aurez à remplacer dans un avenir prochain.

Au cours de votre judicature, vous vous rappellerez ce que Cicéron écrivait à un de ses amis : « Pour soutenir » dignement le personnage de magistrat, il faut déposer » celui d'ami ».

Nous ferons l'application de ce sage conseil, non seulement aux liens d'amitié, mais nous l'étendrons à toutes les préventions favorables ou contraires que nous avons recueillies jusqu'ici sur notre route.

Aucune récompense ne vous est promise, aucune crainte ne peut vous atteindre. Une indépendance absolue doit garantir l'intégrité de vos jugements.

Vous n'aborderez qu'avec prudence l'examen des questions qui vous seront soumises, vous souvenant que ces questions touchent toujours à des intérêts respectables, car ils représentent le bien d'autrui.

Sans jamais faire fléchir les règles de la justice, qui sont les mêmes pour tous, vous accorderez une sollicitude spéciale aux litiges de peu d'importance ; tant minimes qu'ils soient ils peuvent intéresser gravement des plaideurs peu fortunés.

Dans les études abstraites vous pouvez user sans réserve de la bonne volonté et de l'expérience de vos collègues plus anciens. Tous nous sommes prêts à vous initier aux fonctions si délicates du juge consulaire, comme nos prédécesseurs l'ont fait pour nous, et comme vous le ferez pour les juges à venir.

Je ne doute pas que vous ne vous attachiez au Tribunal d'un sentiment profond et durable, car cette affection est fondée sur l'amour de la justice et de la vérité.

Messieurs du Barreau, Vous avez maintes fois entendu mes prédécesseurs rappeler, du haut de ce siège, les bonnes relations qui ont toujours existé entre le Tribunal de commerce et votre Barreau. Maintes fois mes prédécesseurs ont dit les sentiments d'estime que le Tribunal professe pour vous, Messieurs. Je suis heureux de rappeler leurs paroles qui expriment si bien des sentiments très particulièrement les miens.

Nous aimons à reconnaître combien vos travaux consciencieux et savants facilitent l'œuvre du juge, combien est grand le dévouement que vous apportez dans la défense des

intérêts qui vous sont confiés, dévouement n'excluant pas de votre part ni la courtoisie ni la loyauté qui sont l'honneur du Barreau nantais.

Monsieur le Greffier, J'ai déjà su apprécier votre très grande capacité et votre affabilité constante. Je sais, par ailleurs, avec quel soin et quelle régularité vous tenez votre greffe, et je me fais un devoir de vous en féliciter.

Le Tribunal sait qu'il peut compter entièrement sur votre bonne volonté et vous en remercie, ainsi que M. Levé, votre zélé collaborateur.

Messieurs les Arbitres, Vous avez la confiance du Tribunal; chaque jour la preuve vous en est donnée. Si cette constatation contient pour vous un éloge d'un grand prix, vous devez y trouver aussi un encouragement utile dans l'accomplissement d'une tâche parfois difficile et de fonctions souvent ardues.

Auxiliaires du Tribunal, vous vous êtes toujours conformés à l'esprit de justice et aux intentions droites des magistrats qui ont recours à vos travaux.

De votre application et de vos recherches ressortent souvent pour les juges des renseignements qui n'avaient pas pu se produire autrement: c'est dire toute l'importance attachée aux expertises qui vous sont confiées.

Dans les faillites, vous savez éviter, avec un soin égal, toute sévérité inopportune et toute complaisance excessive à l'égard des commerçants malheureux, ne perdant pas de vue que vous êtes les défenseurs d'intérêts qui ont souvent été sacrifiés avec une légèreté ou une témérité coupable.

En terminant, Messieurs, qu'il me soit permis d'exprimer publiquement ma reconnaissance à mon associé, M. Ollivier Bardoul, qui a bien voulu augmenter sa part d'un labeur qui doit être partagé, afin de me laisser le temps nécessaire à l'accomplissement des travaux qui me sont confiés.

Mes chers collègues, voici l'heure venue de nous mettre au travail. Prenons-le avec l'intention bien arrêtée de lui sacrifier sans hésiter, et toutes les fois qu'il sera nécessaire, notre repos, nos loisirs et nos veilles, nous réconfortant par la pensée que nulle fonction n'est plus honorable que celle de juge quand elle est remplie avec conscience et désintéressement.

Composition du Tribunal de Commerce de Nantes en 1903

Président :

M. BAUGÉ (Simon).

Juges :

MM. VINCENT (Antoine).
HALOT (Eugène).
RICHARD (Henri).
BABIN-CHEVAYE (Jean).

MM. LEBEC (Charles).
DROUIN (Aristide).
CARDINAL (Gustave).
BUREAU (Hippolyte).

Juges suppléants :

MM. CAILLARD (Frédéric).
BLANLOEIL (Pitre).

MM. GADECEAU (Jules).
GARNIER (Charles).

MM. PALLAS, *Greffier.*
LEVÉ, *Commis-greffier.*

NANTES, 28 février 1903.

VENTE. — OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR. — PAIEMENT DU PRIX. — LIEU DU PAIEMENT. — VENTE AU COMPTANT. — CLAUSE *caf*. — AGRÉAGE AU DOMICILE DU VENDEUR.

Dans les ventes au comptant, quand rien n'a été réglé quant au lieu du paiement, l'acheteur doit payer au lieu et dans le temps où doit se faire la délivrance (art. 1651, Code civil).

Par suite, lorsqu'une marchandise est vendue caf *agréage au domicile du vendeur, la livraison devant se faire à ce domicile, c'est également là qu'est le lieu du paiement du prix. (1)*

FOUGA contre LAMARRE ET MONY.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, suivant conventions verbales du 11 janvier 1902, Boisset, courtier à Bordeaux, a vendu, pour le

(1) La clause *caf.* met les frais de transport à la charge de l'acheteur. V. ce rec. *Table de 10 ans* (1891-1900). V° Vente, n° 40 s., et quand la marchandise voyage aux frais de l'acheteur, le lieu de livraison est celui du domicile du vendeur. V. même table, V° Compétence, n° 83 s.

compte de Lamarre et Mony de Nantes, à Fouga, un certain nombre de caisses de haricots, à un prix déterminé, *caf.* Bordeaux, agréage Nantes, livrables dès fabrication et payables au comptant sous déduction d'un escompte ;

» Attendu que, nonobstant la sommation qui lui a été faite le 24 octobre, Fouga ne s'est pas livré des caisses de haricots faisant l'objet de la convention précisée ;

» Que Lamarre et Mony ont alors assigné Fouga par acte du 12 novembre 1902 et que, par jugement en date du 29 du même mois, rendu par défaut, ce Tribunal a prononcé la résiliation, aux torts du défaillant, de la convention verbale d'entre parties et l'a condamné en 500 fr. de dommages-intérêts et aux dépens ;

» Attendu que, par exploit du 13 décembre, Fouga a fait opposition à ce jugement ; que sans plaider au fond, il soutient que le Tribunal de Nantes est incompétent pour connaitre du litige ; que l'art. 420 du Code de Procédure, sur lequel s'appuient Lamarre et Mony, pour justifier leur action devant le Tribunal de leur domicile, ne peut trouver son application dans la cause ;

» Attendu que l'opposition est régulière en la forme, qu'il y a lieu de l'admettre ;

» Sur la compétence :

» Attendu que les dispositions exceptionnelles de l'art. 420 du Code de Procédure permettent d'appeler le défendeur soit devant le Tribunal du lieu de la promesse et de la livraison, soit devant le Tribunal du lieu du payement ;

» Que, dans la cause, le lieu de la promesse étant Bordeaux, et celui de la livraison Nantes en vertu des stipulations de la convention verbale, le lieu du payement peut seul être invoqué par Lamarre et Mony pour appeler valablement Fouga qui habite Talence, près Bordeaux, devant ce Tribunal ;

» Or, attendu que Fouga soutient, en s'appuyant sur l'art. 1247 du Code civil, que, lors du marché passé avec Lamarre et Mony, les marchandises qui lui ont été vendues n'étant pas encore fabriquées, l'on ne peut dire qu'il s'agissait d'un corps certain et déterminé ; que, par suite, c'est à son domicile que devait se faire le payement dont le lieu n'avait pas été désigné ;

» Attendu que la prétention de Fouga serait assurément fondée si les parties avaient convenu que le payement se ferait à terme ; mais qu'il convient de remarquer qu'il a été stipulé que le payement devait avoir lieu au comptant à la livraison ;

» Que la vente ayant été faite *caf.* et le lieu de l'agréage étant Nantes, c'est bien à Nantes que la livraison devait se faire ;

Or, attendu que pour les ventes au comptant, s'il n'a rien été réglé quant au lieu du payement, aux termes de l'art. 1651 du Code civil, l'acheteur doit payer au lieu et dans le temps où doit se faire la délivrance ;

» Que dès lors, Nantes doit être considéré comme étant le lieu du payement ;

» Qu'il suit de ce qui précède que ce Tribunal a été compétemment saisi ;

» Par ces motifs :

» Reçoit Fouga opposant au jugement du 29 novembre ;

» Se déclare compétent ;

» Ordonne qu'il sera plaidé au fond ;

» Déboute Fouga de ses fins et conclusions et le condamne aux dépens.

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 28 février 1903. — Présidence de M. Lefièvre, — Plaidant : Me P. Mary, pour Fouga ; Me Vincent, pour Lamarre et Mony.

Le Gérant,

G. MAUBLANC.

NANTES, 28 janvier 1903

COMPÉTENCE. — ART. 420 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — INTERMÉDIAIRE CHARGÉ DE VENDRE. — COLLABORATION AVEC LE VENDEUR. — PARTAGE DE BÉNÉFICES. — INAPPLICABILITÉ DE L'ART. 420.

Il n'y a pas lieu d'appliquer la compétence exceptionnelle de l'art. 420 du Code de Procédure civile, quant au lieu du payement, à la demande en payement de commissions formée par un intermédiaire qui est chargé de vendre pour le compte d'un vendeur, en collaboration avec lui, et partage avec lui les bénéfices de l'opération, après encaissement du prix de vente par ledit vendeur et au lieu du domicile de celui-ci.

CHASTAIGNET ET ROUFFIER contre HUJOL

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance, en date du 8 décembre 1902, par lequel Chastaignet et Rouffier, commissionnaires, demeurant à Nantes, ont assigné Hujol, négociant en vins, demeurant à Narbonne, pour s'entendre condamner à leur payer la somme de 480 fr. qu'ils prétendent leur être due pour commission sur une vente de vins faite par eux et à l'exécution de laquelle Hujol se serait dérobé, ainsi qu'aux intérêts de droit et aux dépens, sous toutes réserves ;

» Attendu qu'à l'appui de leur demande Chastaignet et Rouffier exposent que, d'après les dernières conventions verbales arrêtées entre eux et Hujol, celui-ci devait leur réserver une commission de 1 fr. par hectolitre sur les vins qu'ils vendraient pour son compte ; qu'il soutiennent qu'ils ont vendu à Richard, négociant à Nantes, sur échantillons

remis par Hujol et aux conditions fixées par lui, un lot de 480 hectos de vin, ce que celui-ci leur a confirmé son accord le 1er novembre ; que, malgré cet engagement qui ne laissait place à aucune équivoque, Hujol leur fit savoir le 5 novembre que le lot vin qui avait servi de base au contrat n'était plus à sa disposition et proposait un autre lot en remplacement ; que Richard aurait refusé d'écouter leurs nouvelles propositions et rompu le marché verbal, se réservant de réclamer des dommages-intérêts ; que, d'après eux, l'affaire ayant été régulièrement conclue par leurs soins et annulée par la faute de leur commettant, la commission convenue leur est due ; que n'ayant pu obtenir payement à l'amiable, ils ont dû assigner devant ce Tribunal qui, d'après eux, est valablement saisi comme étant le lieu où le payement des courtages, conformément à la jurisprudence établie, devait s'effectuer ; qu'ils concluent à ce que le Tribunal se déclare compétent et leur alloue le bénéfice des conclusions de leur acte introductif d'instance ;

» Attendu que Hujol soulève une exception d'incompétence qu'il convient d'examiner tout d'abord ;

» Attendu que Hujol prétend que Chastaignet et Rouffier n'étaient point ses représentants ; qu'ils agissaient vis-à-vis de l'acheteur au même titre que lui à l'égard des vendeurs ; que le profit qui pouvait résulter de leur collaboration devait être partagé dans une proportion déterminée ; que ce profit devait être constitué par un prélèvement opéré sur les sommes versées par l'acquéreur des vins ; que le partage devait se faire à Narbonne, que la compétence de cette ville se trouve donc ainsi fixée ;

» Sur la compétence :

» Attendu qu'il résulte de l'examen des faits de la cause que les relations qui existaient entre Chastaignet et Rouffier

d'une part et Hujol d'autre part étaient bien telles que celui-ci les définit dans l'exposé qui précède ;

» Que, si l'importance de la commission à réserver aux demandeurs a varié suivant les circonstances, il n'apparaît pas que Hujol leur ait jamais confié sa représentation ;

» Attendu qu'à l'origine des relations les conventions verbales qui devaient les régir ont été clairement établies ;

» Qu'il en découle à l'évidence que Hujol ne saurait être considéré comme ayant été à un moment quelconque le commettant de Chastaignet et Rouffier ;

» Qu'il faut voir au contraire dans les accords des parties un contrat da ssociation où le rôle de chacune d'elles est nettement défini et qui prévoit la répartition entre elles des bénéfices résultant de la collaboration ;

» Attendu que, suivant les usages qui régissent les achats de la nature de celui fait par Richard, les marchandises doivent être payées comptant avant l'enlèvement ;

» Que c'est avec les sommes ainsi versées que s'opère le prélèvement des commissions des intermédiaires ;

» Que Hujol était chargé de les retenir pour le compte de l'association et que la répartition devait en être faite par ses soins ;

» Attendu que Hujol n'a pu retenir la commission de Chastaignet et Rouffier sur la vente Richard, puisque le contrat n'a pas reçu d'exécution ;

» Que dès lors l'action intentée contre lui a pour véritable objet une demande en payement de dommages-intérêts ;

» Attendu que cette action tombe nécessairement sous l'application des principes généraux édictés par les articles 1247 du Code civil et 59 du Code de Procédure civile ;

» Qu'en conséquence, ce Tribunal doit se déclarer incompétent ;

» Par ces motifs :

» Se déclare incompétent :

» Renvoie les parties à se pourvoir devant les juges qui doivent en connaître ;

» Condamne Chastaignet et Rouffier aux dépens de l'instance. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 28 janvier 1903. — Président : M. A. Vincent, juge. — Plaidant : Me Puget, pour Chastaignet et Rouffier ; Me Reneaume, pour Hujol.

NANTES, 4 mars 1903

I.— ASSURANCE SUR LA VIE.— CARACTÈRES.— STIPULATION POUR AUTRUI. — DROIT DE RÉVOCATION. — FAILLITE DE L'ASSURÉ.

II.— FAILLITE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE. — FAILLITE. — COMPÉTENCE. — ART. 635 DU CODE DE COMMERCE. — OPÉRATIONS ANTÉRIEURES A LA FAILLITE. — ASSURANCE SUR LA VIE AU PROFIT DE LA FEMME DU FAILLI. — DEMANDE EN REMBOURSEMENT DES PRIMES PAYÉES PAR LE MARI.

I. — L'assurance sur la vie, dont le bénéfice est stipulé au profit d'une tierce personne, est une application de l'art. 1121 du Code civil sur la stipulation pour autrui.

La stipulation pour autrui contenue dans l'assurance ne confère au bénéficiaire un droit irrévocable qu'autant que celui-ci l'a acceptée; et tant que le bénéficiaire n'a pas accepté, l'assuré peut révoquer la stipulation. La faculté de rachat contenue dans la police ou la faculté d'endosser ladite police au profit de personnes non dénommées sont des

formes de révocation que le stipulant peut toujours exercer.

Le droit de révoquer la stipulation est exclusivement personnel à l'assuré; ses créanciers, en cas de faillite, ne peuvent l'exercer.

Le bénéficiaire de l'assurance qui accepte la stipulation, même après la mort ou la faillite de l'assuré, puise dans la police d'assurance un droit de créance qui repose sur sa tête et n'a jamais fait partie du patrimoine de l'assuré (1).

II. — L'art. 635 du Code de commerce ne s'applique pas à l'action intentée par le syndic contre la femme du failli, non commerçante, en remboursement de primes payées par le mari pour l'aliment d'une assurance sur la vie dont elle est bénéficiaire, une action de cette nature ne dérivant pas directement de la faillite et se rapportant à des opérations antérieures à la cessation des paiements (2).

(1) Ces diverses solutions sont aujourd'hui consacrées par une jurisprudence constante. V. not. Cass. 16 janvier 1888 ; Sir. 88. 1. 121 ; Cass. 22 juin 1891 ; D. P. 92. 1. 205; Rouen, 4 mars 1893 ; Sir. 93. 2. 250 ; Cass. 8 avril 1895 ; D. P. 95. 1. 144 ; Cass. 9 mars 1896 ; D. P. 96. 1. 391 ; Cass. 29 juin 1896 ; D. P. 97. 1. 73. V. le résumé de cette jurisprudence dans le *Précis de Droit civil de Baudry-Lacantinerie*, t. II nos 1185 s. V. ce rec., *Table de 11 ans*, (1881-1891). Vo *Assurances sur la Vie*, nos 7 et 8.

(2) Les règles ordinaires de compétence, à l'exclusion de l'art. 635 du Code de commerce et 59, § 7, du Code de Procédure civile, sont applicables aux contestations relatives à des contrats antérieurs au jugement déclaratif et n'ayant pas leur origine dans les effets produits par ce jugement. Lyon-Caen et Renault, *Traité de Droit commercial*, t. VII no 468 ; Cass. 8 décembre 1884 et 2 juin 1885 ; *Journal des Faillites* 1885, p. 397 ; *Répertoire du Droit français*, vo Faillite, nos 4028 s.; ce rec. *Table de 11 ans* (1881-1891), vo Faillite, no 92.

SYNDIC DAOULAS CONTRE DAME DAOULAS

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Daoulas, admis le 20 mai 1900 au bénéfice de la liquidation judiciaire, laquelle liquidation fut transformée plus tard en faillite, avait contracté, 14 ans auparavant, soit le 21 juin 1886, avec la Compagnie l'*Urbaine*, une police d'assurances de vie entière, par laquelle cette Compagnie s'engageait, lors du décès de Daoulas, à payer à sa veuve la somme de 20.000 fr. moyennant une prime annuelle de 549 fr. 50;

» Attendu que L'heudé, en qualité de syndic de la faillite Daoulas, s'occupant de la réalisation de l'actif, voulut négocier le rachat de la police qui représentait une valeur de 3.290 fr. 10 ;

» Que Daoulas soutient que le syndic n'a aucun droit sur cette police et refuse de prêter son concours indispensable à cette opération ;

» Que c'est dans ces conditions que le syndic a assigné Daoulas et dame Daoulas ; que, tant par exploits que par conclusions prises à l'audience, il conclut dire et juger que Daoulas, se trouvant dépossédé de tout son actif au profit de la masse de ses créanciers, est sans droit à s'opposer au rachat de la police; dire et juger que le syndic liquidateur a seul qualité pour réaliser le contrat, et que toute personne au bénéfice de qui il l'aura transmise ou cédée en sera valablement saisie ; dire et juger que la Compagnie d'assurance l'*Urbaine* devra, sur la demande du syndic, lui régler le rachat de la dite police sur sa simple et unique quittance;

» Qu'en ce qui concerne dame Daoulas, il conclut à ce qu'il plaise au Tribunal, déclarer commun avec son mari le

jugement a intervenir ; subsidiairement et dans le cas où le Tribunal déciderait que la police ne dépend pas de l'actif de la faillite, condamner dame Daoulas au remboursement des primes payées par son mari pour l'aliment de ladite police; la condamner aux intérêts de droit et aux dépens;

» Attendu que de leur côté les époux Daoulas demandent au Tribunal de dire et juger que le syndic n'a aucun droit sur la police, et qu'au cas même où celle-ci serait restée dans le patrimoine de Daoulas, le syndic ne pourrait en consentir le rachat; se déclarer incompétent dans l'instance contre la dame Daoulas et condamner le syndic aux dépens;

» En ce qui concerne Daoulas :

» Attendu que la jurisprudence a été quelque temps hésitante au sujet des droits des créanciers du stipulant sur une police d'assurance contractée au profit d'un tiers, mais qu'aujourd'hui la question semble définitivement résolue;

Qu'on décide avec juste raison que ce genre de contrat est une application de l'art. 1121 du Code civil ainsi conçu: « On peut stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre; celui qui a fait cette stipulation ne peut plus la révoquer si le tiers a déclaré vouloir en profiter »;

» Que, d'après la jurisprudence, les conséquences de ce principe sont les suivants: que le tiers bénéficiaire qui accepte la stipulation, même après la mort ou la faillite du contractant, puise dans la police contre la Compagnie d'assurance un droit de créance qui repose sur sa tête et n'a jamais fait partie du patrimoine du contractant ; que lors même que la police contiendrait une clause de rachat ou une faculté de l'endosser au profit de personnes non dénommées, ce qui est le cas dans l'espèce actuelle, les conséquences subsistent, ces clauses n'étant qu'une des

formes de révocation que le stipulant peut toujours exercer au préjudice du tiers bénéficiaire;

» Que ce droit de révocation est un droit exclusivement attaché à la personne dont l'exercice est refusé aux créanciers et au syndic leur représentant;

» Attendu que la police en question tombe évidemment sous l'application de cette jurisprudence; qu'à la vérité le syndic objecte que, lors de l'assemblée des créanciers réunis pour le concordat, Daoulas avait consenti à laisser figurer la valeur de rachat de la police parmi les valeurs composant l'actif et serait sans droit aujourd'hui à la revendiquer;

» Mais que le syndic faisait connaître lui-même en son rapport le désir précédemment exprimé par Daoulas que cette valeur ne fût pas réalisée avant le concordat; que cette remarque du syndic forme une présomption sérieuse en faveur des articulations de Daoulas, qui soutient n'avoir offert à ses créanciers la valeur de la police qu'à la condition que son concordat lui serait acquis, ce qui n'eut pas lieu par suite du refus par le Tribunal d'en consentir l'homologation;

» Attendu en tout cas que la renonciation de Daoulas aux droits qu'il soutient aujourd'hui n'a jamais été formelle; qu'à tous point de vue, la demande du syndic contre lui ne saurait donc être accueillie;

» En ce qui concerne la dame Daoulas:

» Attendu que la dame Daoulas soulève une exception d'incompétence; que, pour y résister, le syndic argue des dispositions de l'art. 635 du Code de commerce, aux termes desquelles les Tribunaux de commerce connaîtront de tout ce qui concerne les faillites;

» Mais attendu que cet article n'a pas la portée que voudrait lui donner le syndic; qu'il s'agit du remboursement

par la dame Daoulas des primes d'assurances versées dont elle aurait profité au préjudice des créanciers;

» Que cette demande, dirigée contre une personne non commerçante, se rapporte à des opérations antérieures à la période de cessation des paiements;

» Qu'en conséquence, la contestation ne dérive pas directement de la faillite; que ce Tribunal ne saurait en connaître, et doit en conséquence se déclarer incompétent;

» Par ces motifs :

» Dit et juge que le syndic Daoulas n'a aucun droit sur la police d'assurance souscrite par Daoulas au bénéfice de sa femme et qu'il ne peut ni la céder ni la racheter;

» Se déclare incompétent en ce qui concerne la dame Daoulas, et renvoie le syndic à se pourvoir comme il appartiendra;

» Condamne L'heudé ès-qualités aux dépens qui entreront en frais de liquidation. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 4 mars 1903. — Président: M. A. Vincent, juge. — Plaidant: M. Linyer, pour le syndic Daoulas; Me Sporck, pour la dame Daoulas.

NANTES, 7 mars 1903

CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE BAGAGES. — MALLE PERDUE. — INDEMNITÉ. — OBJETS USAGÉS — PRIX DU NEUF.

Le voyageur dont la malle a été perdue par la faute du transporteur a le droit de se faire indemniser des effets et linges dont il est privé, d'après le prix qu'il a payé pour se remplacer desdits objets. L'avantage résultant de ce remplacement d'objets usagés par des objets neufs vient en

compensation des retards et des ennuis dont le voyageur a été victime (1).

DAME SARTRE CONTRE LA COMPAGNIE D'ORLÉANS ET PERRAUD

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que dame Sartre a remis le 3 novembre 1902 à la Compagnie d'Orléans, en gare de Tours, une malle pour être transportée à Nantes;

» Que cette malle, qui contenait les effets et linge de dame Sartre, ne lui a pas été remise par la Compagnie défenderesse qui, malgré ses recherches, n'a pu la retrouver;

» Attendu que telle est la cause de l'assignation par laquelle la demanderesse réclame à la Compagnie d'Orléans la somme de 289 fr. 15, valeur de la malle et des effets qu'elle contenait, et demande, en outre, de conserver à titre de dommages-intérêts les sommes qui lui ont été versées en à-compte par la Compagnie défenderesse ;

» Attendu que celle-ci a appelé à la cause le sieur Perraud, voiturier de Nantes à Vertou, pour s'entendre condamner à l'indemniser des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle, en raison de la présente instance;

» 1° Entre dame Sartre et la Compagnie d'Orléans;

» Attendu que la Compagnie d'Orléans reconnaît qu'en vertu du contrat de transport, sa responsabilité est engagée par la perte de la malle de dame Sartre;

» Qu'elle offre de lui payer la valeur des objets perdus sous déduction des à-comptes versés;

(1) Sur la perte des bagages accompagnant le voyageur, voir *Répertoire du Droit français*, v° Chemin de fer, nos 4367 s. et ce rec. *Table de 10 ans* (1891-1900), v° Chemin de fer, nos 19 s.; Nantes, 26 janvier 1901 ; 1901. 1. 251.

» Qu'elle conteste toutefois la somme réclamée par la demanderesse en raison de ce que les prix appliqués par elle aux objets perdus sont ceux du neuf et que lesdits objets étaient usagés ;

» Attendu que la dame Sartre n'a pu se remplacer des objets perdus qu'en payant le prix du neuf ;

» Que c'est donc de cette somme qu'elle doit être remboursée ;

» Attendu toutefois que ce remplacement a constitué un avantage appréciable pour la demanderesse, lequel doit être considéré comme une indemnité suffisante pour les ennuis et retards dont elle a été victime ; que, dans ces conditions, elle doit tenir compte à la Compagnie d'Orléans des à-comptes qu'elle a touchés ;

» 2° Entre la Compagnie d'Orléans et Perraud ;

....

Sans intérêt.

....

» Par ces motifs :

» Décerne acte à la Compagnie d'Orléans de ce qu'elle offre de payer à dame Sartre la valeur des objets contenus dans sa malle ;

» Dit que cette valeur doit être fixée au chiffre réclamé par dame Sartre ;

» Condamne, en conséquence, la Compagnie d'Orléans au paiement de la somme de 289 fr. 15, sous déduction des à-comptes déjà versés à la demanderesse ;

» Dit et juge mal fondée en l'état l'action en garantie introduite par cette Compagnie contre le sieur Perraud et met celui-ci hors de cause ;

» Condamne la Compagnie d'Orléans en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 7 mars 1903. —

Président : M. Lefièvre. — Plaidant : Me Rado de Saint-Guédas, pour dame Sartre ; Me Palvadeau, pour la Compagnie d'Orléans ; Me Guist'hau, pour Perraud.

NANTES, 14 mars 1903.

AFFRÈTEMENT. — MISE DU NAVIRE A LA DISPOSITION DE L'AFFRÉTEUR. — RÉPARATIONS. — ABSENCE DE FORCE MAJEURE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — APPRÉCIATION. — EXPERTISE NON OBLIGATOIRE.

Est passible de dommages-intérêts envers le chargeur, le capitaine qui, le navire chargé, l'immobilise pendant un certain temps dans le port, à raison de réparations nécessitées par des avaries antérieures au chargement (1).

Ces dommages-intérêts sont réglés par experts, suivant l'article 295 du Code de Commerce. Mais le Tribunal peut se se dispenser de recourir à une expertise, quand il peut apprécier lui-même le préjudice (2).

Spécialement, lorsque, le capitaine n'ayant pas mis son navire en bon état de navigabilité à la disposition du chargeur,

(1) D'après l'article 295 du Code de Commeree, le capitaine ne doit de dommages-intérêts à l'affréteur que s'il a, par son fait, retardé le départ du navire ; d'où il ne devrait aucune indemnité s'il démontrait que le retard a été causé par un cas de force majeure. Il a été fait, maintes fois, application de ce principe. Voir notamment Dalloz, Supplément, *Droit maritime*, nos 1074 s. ; Nantes, 12 août 1882 ; 82, 1, 388 ; Nantes, 25 janvier 1876 ; 76, 1, 170.

(2) Conf. Dalloz, Supplément, vo *Droit maritime*, no 1078 ; Desjardins, *Droit maritime*, t. III, no 803 ; *Répertoire du Droit français*, vo Affrètement, no 404. Toutefois, la question est controversée.

celui-ci aurait pu, de ce chef, résilier son engagement et traiter à de meilleures conditions par suite d'une baisse justifiée du cours du fret, les dommages-intérêts peuvent être évalués par le Tribunal à une somme représentant la différence entre le fret convenu et le fret plus bas auquel le chargeur eut pu traiter.

CAPITAINE UHLENBROCK contre SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE HOUILLES ET AGGLOMÉRÉS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance du 7 janvier 1903, par lequel le capitaine Uhlenbrock assigne la Société des houilles à comparaître, devant ce Tribunal, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 449 fr. 45 c., différence entre son fret payé à raison de 5 fr. par tonne et celui de 5 fr. 25 c. stipulé par la convention verbale qui lie les parties; ainsi qu'aux intérêts de droit et aux dépens, sous toutes réserves;

» Attendu que, par convention verbale du 4 novembre 1902, le capitaine Uhlenbrock s'est engagé à mettre, entre le 5 et le 12 novembre 1902, son vapeur *Joséphina* à la disposition des agents de la Société des houilles et agglomérés dans le port de Barry (Angleterre), pour y recevoir un complet chargement de charbon à destination de Chantenay et à l'adresse de la dite société;

» Attendu qu'en exécution de cette convention, le vapeur fut mis à disposition le 12 novembre, à 10 heures du soir;

» Que le 15, le chargement étant terminé, il devait prendre la mer immédiatement;

» Que cependant il ne quitta Barry que le 19, des répa-

rations urgentes à sa machine ayant retardé son départ; que les chargeurs protestèrent contre ce retard;

» Attendu qu'à l'arrivée à Chantenay, le *Joséphina* attendit deux jours avant de commencer son déchargement;

» Qu'à ce moment, la société des houilles fit savoir au capitaine qu'elle entendait faire subir au fret une diminution de 0f,25 par tonne pour le préjudice par elle éprouvé, du fait de son retard à quitter Barry dock; que le capitaine protesta contre cette prétention;

» Que le déchargement terminé, il fit présenter son état de fret, sur lequel il ne lui fut versé que la somme représentant le montant du fret à raison de 5 fr. la tonne;

» Que ne pouvant obtenir règlement aux conditions convenues de 5 fr. 25 c., il a assigné la société des houilles et agglomérés par l'acte sus visé du 7 janvier 1903;

» Attendu que le capitaine Uhlenbrock expose, pour justifier sa réclamation, que le retard apporté à son départ de Barry ne peut lui être imputé à faute, puisqu'il a été nécessité par une réparation urgente de machine; qu'il justifie de ces réparations; que d'autre part, à son arrivée à Chantenay, contrairement aux conventions, il fut obligé d'attendre trois jours avant de commencer son déchargement; qu'il n'a pas réclamé de surestaries; qu'au règlement, la société des houilles s'est cependant refusée à le régler intégralement; qu'au surplus, la société ne s'est pas soumise aux obligations exigées par l'article 295 du Code de Commerce, à savoir de remettre à des experts le soin de fixer le montant des dommages-intérêts, s'il y a lieu; qu'elle a arbitrairement retenu une partie du fret et ne prouve aucun préjudice; qu'il est trop tard, aujourd'hui, pour provoquer une expertise; qu'il conclut, tant par fin

de non recevoir, exception qu'autrement, débouter la société des houilles et la condamner aux dépens ;

» Attendu que de son côté la société des houilles soutient que le capitaine a fait faute, en ne quittant pas Barry aussitôt après son chargement effectué ; qu'il ne justifie pas cette faute par un cas de force majeure ; que le retard apporté a été de quatre jours ; que pendant ce laps de temps le fret a baissé de 0f,25 par tonne, et que, de ce fait, la société a éprouvé un préjudice de pareille somme ; qu'aux termes de l'article 295 du Code de Commerce, les dommages-intérêts doivent être réglés par experts ; mais qu'il est reconnu par la jurisprudence que l'expertise n'est pas obligatoire et que le Tribunal, expert de droit, peut se dispenser d'y recourir, s'il peut apprécier lui-même le préjudice ;

» Attendu que la société ajoute que la baisse de 0f,25 par tonne sur le fret n'est pas contestée ; que ces 0f,25 représente les 449 fr. 45 c. retenus par elle, sur le montant du fret ; qu'elle conclut : plaise au Tribunal débouter en conséquence le capitaine Uhlenbrock de ses demandes, fins et conclusions, le condamner aux dépens ;

» Attendu que, suivant les conventions verbales du 4 novembre 1902, le capitaine Uhlenbrock devait mettre son navire, en bon état de navigabilité, à la disposition des chargeurs ;

» Qu'il ne fournit pas la preuve que les réparations, faites après le chargement, ont été nécessitées par des avaries produites au cours de cette opération ;

» Qu'il faut, dès lors, dire que le navire n'a pas été mis à disposition en bon état ;

» Que le capitaine Uhlenbrock a donc fait faute en ne se conformant pas aux conventions ;

» Attendu que les réparations ont immobilisé le navire pendant quatre jours ;

» Que, d'autre part, la mise à disposition des chargeurs n'a été faite qu'à la fin des délais impartis ;

» Que, dans ces conditions, les réparations faites en temps voulu eussent autorisé les chargeurs à résilier leur engagement, ce qui leur permettait de traiter un nouvel affrètement à moindre prix ;

» Attendu que les dits chargeurs ont protesté contre les agissements du capitaine Uhlenbrock, faisant toutes réserves au sujet des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés par les réceptionnaires de la cargaison ;

» Que ces derniers ont prévenu le capitaine, avant le déchargement, qu'ils entendaient être indemnisés, et qu'ils estimaient ce dommage à $0^{f},25$ par tonne ;

» Attendu que le capitaine Uhlenbrock prétend que la société des houilles, ne s'étant pas soumise aux prescriptions de l'article 295 du Code de Commerce, ne peut être aujourd'hui admise à faire valoir ses réclamations ;

» Mais attendu que la nomination d'experts, visée dans cet article, n'a pour but que de déterminer contradictoirement s'il y a eu dommage, et dans ce cas, d'en fixer le montant ;

» Attendu que, dans l'espèce, il n'est pas discuté que le navire n'a quitté Barry dock que quatre jours après son chargement ; que libres d'engagement, les affréteurs auraient pu traiter du transport à raison de $0^{f},25$ de moins par tonne ;

» Que dans ces conditions, le Tribunal possède les éléments suffisants d'appréciation pour dire que la société des houilles a éprouvé un dommage du fait du capitaine Uhlenbrock et que ce dommage doit être évalué à la somme de $0^{f},25$ par tonne de charbon délivrée ;

» Attendu que le capitaine fait valoir, en outre, que malgré

la convention de déchargement immédiat, il a attendu deux jours avant de pouvoir commencer cette opération ; qu'il n'a pas protesté contre ce retard, estimant que c'était une des conséquences de son arrivée tardive, ainsi que le réceptionnaire le prétend ;

» Attendu que c'est à tort que le capitaine ne s'est pas mis en règle pour la réalisation des surestaries, les deux événements dont s'agit étant indépendants et ne pouvant se compenser que par l'accord des parties ;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le capitaine Uhlenbrock doit une indemnité pour dommages causés à la société des houilles ;

» Que c'est donc à bon droit que cette dernière a suspendu le paiement définitif du fret dû, jusqu'à règlement ;

» Qu'il y a, dès lors, lieu de fixer ce règlement ;

» Par ces motifs :

» Dit et juge que la société des houilles et agglomérés est redevable d'une somme de 449 fr. 45 c. au capitaine Uhlenborck, pour solde de fret ;

» Statuant et arbitrant, fixe à 0f,25 par tonne de charbon transporté, l'indemnité due par le capitaine Uhlenbrock pour dommage causé à la société des houilles et agglomérés ;

» Dit que cette indemnité, s'élevant au total à 449 fr. 45, se compensera avec la somme identique due, par cette dernière, pour solde de fret ;

» Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions ;

» Condamne le capitaine Uhlenbrock, du vapeur *Joséphina*, en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 14 mars 1903.

— Président : M. Lefèvre. — Plaidant : Me Guist'hau, pour le capitaine Uhlenbrock ; Me Maublanc, pour la Société générale de houilles et agglomérés.

NANTES, 14 mars 1903

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS. — RÉSILIATION FACULTATIVE. — PREUVE DE LA RÉSILIATION. — LETTRE. — ABSENCE DE COPIE DE LETTRES.

Lorsqu'une clause spéciale d'une police d'assurances contre les accidents réserve à l'assuré le droit de résilier le contrat à la fin de chaque année en prévenant l'assureur par écrit un mois à l'avance, la preuve de la résiliation peut, à défaut d'une lettre consignée sur le copie de lettres de l'assuré, résulter d'un ensemble de circonstances et de faits constituant des présomptions graves, précises et concordantes.

COMPAGNIE URBAINE ET SEINE CONTRE LUCAS-VIAUD ET Cie

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Lucas-Viaud et Cie, entrepreneurs de battages à Carquefou, ont souscrit le 2 août 1899, à la Compagnie *Urbaine et Seine*, une police d'assurances accidents pour se couvrir des risques auxquels ils sont exposés, aux termes de la loi de 1898, dans leur entreprise de battage mécanique ;

» Que la prime stipulée était de 50 francs par mois de battage ;

» Attendu que, les assurés étaient tenus aux termes de la police de prévenir chaque année, par écrit, de la date d'ouverture et de fermeture des battages ;

» Attendu que par clause de spéciale, ils avaient le droit

de résilier, à la fin de chaque année, en prévenant, par écrit, un mois à l'avance, la police d'assurances qui, en principe, était comme d'usage souscrite pour dix années;

» Attendu que la Compagnie reconnait que Lucas-Viaud et Cie exécutèrent fidèlement leur contrat pendant la première année; mais qu'elle expose qu'en 1900, ils ne firent aucune déclaration d'ouverture de battage et ne payèrent pas leur prime, qu'il en fut ainsi les années suivantes, malgré les lettres de réclamation de la Compagnie;

» Que ne pouvant ainsi obtenir de ses assurés l'exécution du contrat, elle dut, par exploit du 12 février dernier, les appeler devant ce Tribunal pour s'entendre condamner solidairement à leur payer la somme de 450 francs qu'ils lui doivent pour primes d'assurance collective échue pour trois mois de battages pendant les années 1900, 1901 et 1902, en vertu des polices souscrites le 2 août 1899; ladite somme de 450 francs fixée par évaluation, à défaut par Lucas-Viaud et Cie d'avoir fourni, chaque année, les déclarations d'ouverture et de clôture des battages, pendant ces périodes; s'entendre, en outre, condamner solidairement aux intérêts de droit et aux dépens, dans lesquels seront compris l'enregistrement des polices et le coût de l'assignation; voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel et sans caution sous toutes réserves;

» Attendu que Lucas-Viaud et Cie soutiennent qu'à la suite d'un accident qui leur est survenu au cours des battages de 1899, et dont la Compagnie leur refusa le règlement, ils lui adressèrent, en septembre de la même année, une lettre lui annonçant qu'usant de la clause spéciale de leur police, ils entendaient la résilier;

» Attendu que Lucas-Viaud et Cie ajoutent que s'étant ainsi dégagés au vis-à-vis de la Compagnie *Urbaine et Seine*,

ils contractèrent une nouvelle assurance avec une autre Compagnie à qui ils payèrent régulièrement les primes annuelles pour 1900, 1901 et 1902, ce dont ils fournissent, du reste, la preuve ;

» Attendu que si, comme le prétend la Compagnie, elle n'a reçu aucune lettre de résiliation en septembre 1899, on s'expliquerait difficilement qu'elle soit restée trois années consécutives sans mettre régulièrement Lucas-Viaud et Cie en demeure de lui déclarer, chaque année, la date d'ouverture et de clôture des battages ;

» Qu'il est, de plus, incompréhensible et inadmissible que si la Compagnie croyait que le contrat fût toujours en vigueur, elle n'ait pas exigé, pendant chacune de ces trois années, le paiement annuel des primes ;

» Qu'en outre, il est permis de se demander comment la Compagnie qui, aux termes même de la police, devait à ses assurés une participation dans les bénéfices, n'ait, à aucun moment, fait part à Lucas-Viaud et Cie d'une répartition ou ne leur ait, tout au moins, donné un avis quelconque sur ce point ;

» Attendu que si Lucas-Viaud et Cie n'avait pas, d'une façon effective, dénoncé régulièrement leur police à la Compagnie, conformément à la clause spéciale du contrat, ils n'ignoraient pas que le défaut de déclaration de battage, et le non paiement de la prime, même pour une seule année, entraîneraient la déchéance de la police, déchéance, qu'en cas d'accident, la Compagnie eût pu invoquer contre eux ;

» Qu'il faut admettre que Lucas-Viaud et Cie, qui exploitent les battages depuis un certain nombre d'années, qui en connaissent par conséquent tous les risques, et étaient, du reste, précédemment assurés à une autre Compagnie, ne se seraient pas exposés à une semblable éventualité ;

» Attendu que si Lucas-Viaud et Cie, déclarant ne pas avoir de copies de lettres, n'apportent pas la preuve d'envoi de leur lettre en résiliation de contrat, il n'en faut pas moins reconnaître que de tout ce qui précède (nouvelle police souscrite à une autre Compagnie pour Lucas-Viaud et Cie, silence de la Compagnie *Urbaine et Seine*, pendant trois années consécutives, tant par la mise en demeure des déclarations de battages, que pour exiger le paiement des primes, et aviser de la participation dans les bénéfices), il ressort un ensemble de circonstances et de faits constituant des présomptions graves, précises et concordantes, de nature à établir de façon certaine la résiliation du contrat en septembre 1899 ;

» Attendu que la Compagnie prétend que Lucas-Viaud et Cie devaient exiger un accusé de réception de leur lettre de résiliation ;

» Mais que des termes de la police il résulte que les défendeurs se réservaient le droit de résilier leur contrat de leur volonté propre sans que la demanderesse puisse s'y refuser, c'est-à-dire que Lucas-Viaud et Cie n'avaient pas à se préoccuper de l'acceptation de la Compagnie et par suite à attendre une réponse d'elle avant de considérer leur police comme résiliée ;

» Attendu que, dans ces conditions, la demande de la Compagnie *Urbaine et Seine*, ne saurait être accueillie ;

» Par ces motifs :

» Déboute la Compagnie d'assurances *Urbaine et Seine* de ses demandes, fins et conclusions, et la condamne aux dépens. »

Tribunal de commerce de Nantes, — du 14 mars 1903. — Président : M. Lefièvre. — Plaidant : Me Reneaume, pour la Compagnie *Urbaine et Seine* ; Me Martineau, pour Lucas-Viaud et Cie.

NANTES, 14 mars 1903

AGENT DE CHANGE. — EFFETS PUBLICS. — EFFETS COTÉS EN BOURSE. — NÉGOCIATION SANS INTERMÉDIAIRE D'AGENT DE CHANGE. — ACQUIESCEMENT. — NULLITÉ. — ORDRE PUBLIC. — ACTION EN JUSTICE. — REJET.

La nullité, dont se trouve vicié l'achat de valeurs cotées, opéré en bourse sans ministère d'agent de change, est une nullité d'ordre public, non susceptible, par suite, d'être couverte par un acquiescement (1).

Et cette nullité a pour sanction le refus de toute action en justice aussi bien au mandataire sans qualité qu'au mandant qui a accepté l'intervention de cet intermédiaire en violation des dispositions de l'art. 76 du Code de commerce (2).

L'acceptation des comptes de l'intermédiaire ne saurait être regardée comme un acquiescement, dès lors que les mandants ont ignoré l'irrégularité des opérations engagées pour leur compte,

Par suite, leur action en restitution des sommes par eux versées à titre de provision est recevable.

DAMES BÉNARD ET MARSAULT CONTRE HALLER

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu qu'à la date du 11 août 1902, Haller reçut d'une demoiselle Carmagnac la somme de 575 francs pour

(1) V. Conf. Cass. Ch. civ. 15 janvier 1894 ; 94. 2. 24.; Dalloz, *Supp.*, vo Bourse de commerce no 60 ; l'arrêt de principe de la Ch. des Requêtes du 28 février 1881. D. P. 81. 1. 97.

(2) V. Conf. Cass. 22 et 29 avril 1885. D. P. 81. 1. 273. Dalloz, *Eod.* Vo no 67.

être portée au compte des demanderesses, à savoir : 325 francs au compte de veuve Bénard et 250 francs au compte de dame Marsault ;

» Que les dites sommes étaient versées en couverture d'opérations de bourse que le défendeur devait engager pour les demanderesses et aux mieux de leurs intérêts :

» Attendu qu'Haller, en exécution de ce mandat verbal, fit exécuter par le ministère de Paillard, banquier à Paris, des ventes fermes de 3 % contre achat du double à prime, le tout pour fin août ;

» Qu'à la liquidation du 31 août, Haller informa les demanderesses qu'elles avaient perdu, savoir : dame Bénard 305 fr. 15 et dame Marsault 152 fr. 55 ;

» Que, pour se couvrir de ces pertes, Haller appliqua jusqu'à due concurrence les sommes qu'il détenait en couverture ;

» Attendu que les demanderesses protestèrent par l'entremise de la demoiselle Carmagnac contre les opérations d'Haller et qu'elles l'assignèrent par l'exploit du 8 mars 1903 pour s'entendre condamner à leur rembourser les sommes déposées par elles en couverture ;

» Attendu qu'à l'instance est intervenu le sieur Marsault, à l'effet d'autoriser sa femme et qu'il en demande un décerné acte ;

» Attendu qu'à l'appui de leur assignation, les demanderesses déclarent n'avoir jamais donné à Haller l'ordre d'exécuter les opérations qui ont entraîné les pertes importantes dont s'agit et qu'elles n'ont jamais entendu courir d'aussi gros risques, se reposant pour cela sur les déclarations du défendeur ;

» Attendu qu'elles soutiennent, en outre, que les opérations faites par Haller sont nulles et de nul effet comme ayant été effectuées sans le ministère d'agent de change et en violation de l'art. 76 du Code de commerce ; qu'elles

concluent, en conséquence, à ce que les sommes versées par elles à Haller leur soient intégralement restituées ;

» Attendu que, pour résister à cette demande, Haller soutient que l'action introduite par les demanderesses n'est pas recevable ; que celles-ci ne sont, en effet, que des prête-noms derrière lesquels s'abrite la demoiselle Carmagnac, laquelle est la propriétaire véritable des sommes déposées et a seule qualité pour assigner en la cause ;

» Attendu que cette allégation est contredite par les faits et les renseignements fournis ;

» Qu'il est, en effet, acquis aux débats que Haller a accepté de porter à deux comptes séparés et au nom des demanderesses les sommes versées par demoiselle Carmagnac et qu'il a engagé une opération pour chacune d'elles ;

» Que, dans ces conditions, il n'est pas fondé à prétendre qu'il ne connaît en cette affaire que demoiselle Carmagnac ; ni à repousser la demande des dames Bénard et Marsault ;

» Au fond :

» Attendu que Haller, tout en reconnaissant que les opérations faites sur la rente 3 °/₀ l'ont été sans ministère d'agent de change, soutient que les demanderesses ont connu et accepté ces opérations ; qu'elles sont de mauvaise foi en venant aujourd'hui en plaider l'irrégularité : qu'il prétend enfin qu'à la date du 19 octobre les demanderesses ont, par l'entremise de demoiselle Carmagnac, accepté le règlement de compte proposé par lui Haller et que par suite elles ne sauraient être admises à répéter les sommes librement attribuées au règlement de leur dette ;

» Attendu qu'il est de jurisprudence constante que la négociation des effets publics inscrits à la cote officielle est nulle, d'une nullité radicale et d'ordre public, quand elle est faite par un intermédiaire autre qu'un agent de change ;

» Que cette nullité a pour sanction le refus de tout

action en justice, aussi bien au mandataire sans qualité qu'au mandant qui a accepté l'intervention de cet intermédiaire en fraude de l'art. 76 du Code de commerce;

» Attendu qu'en faisant l'application de ces principes à la cause, il y a lieu de dire que les opérations d'achat et de vente de rente 3 % que Haller a fait exécuter par un coulissier sont radicalement nulles et ne peuvent être opposées aux demanderesses;

» Attendu qu'envisageant le rôle joué par ces dernières, il faut constater qu'elles n'ont jamais autorisé l'intervention irrégulière dont s'agit, qu'elles l'ont même ignorée jusqu'à la dernière heure;

» Qu'elles ne pourraient donc pas être privées de leur action en justice comme s'étant rendues complices d'une fraude à la loi et cela même au cas où elles auraient versé les sommes qui leur sont réclamées;

» Attendu qu'il importe d'ailleurs de considérer qu'elles n'ont jamais approuvé les comptes de Haller; que l'acceptation faite par elles, le 19 octobre, du solde en espèces qui résultait des comptes dressés par Haller, ne saurait être considérée comme un acquiescement aux opérations irrégulièrement effectuées;

» Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu de dire fondée la demande des dames Bénard et Marsault concluant à faire juger inexistantes vis-à-vis d'elles les opérations engagées par Haller et à les faire rembourser des sommes déposées en couverture et dont elles n'ont jamais cessé d'être propriétaires:

» Par ces motifs:

» Décerne acte à Marsault de ce qu'il intervient à la présente instance pour autoriser sa femme;

» Dit et juge recevable la demande introduite par les dames Bénard et Marsault contre Haller;

» Au fond :

» Condamne Haller à payer :

» 1° A veuve Bénard la somme de 325 francs ;

» 2° A dame Marsault celle de 250 francs;

» Déboute Haller de ses fins et conclusions ; le condamne en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 14 mars 1903.— Président : M. Leflèvre. — Plaidant : Me Palvadeau, pour dames Bénard et Marsault ; Me Lucien Caillard, pour Haller.

NANTES, 18 mars 1903

COMPÉTENCE. — I. ART. 420 DU CODE PROCÉDURE CIVILE. CONTRAT DE COMMISSION. — LIEU DE PAIEMENT DES COMMISSIONS. — DOMICILE DU COMMISSIONNAIRE. — USAGE. — II. ALGÉRIE. — ORDONNANCE ROYALE DU 16 AVRIL 1843. — DROITS OU ACTIONS AYANT PRIS NAISSANCE EN ALGÉRIE.

I. — L'art. 420 du Code de Procédure civile est applicable en matière de paiement des commissions (1).

D'après l'usage, le paiement des sommes dues par le commettant au courtier ou représentant, se fait, non au domicile du commettant, mais, à moins de stipulations contraires, au domicile du mandataire, net de tous frais d'encaissement (2).

II. — L'ordonnance royale du 16 avril 1843 édictant une compétence spéciale relative à l'Algérie, ne concerne que les droits ou actions ayant pris naissance en Algérie.

(1) Conf. Nantes, 8 mars 1902 ; 1902. 1. 299 et la note.

(2) Conf. Nantes, 21 juin 1902 ; 1902. 1. 408 et la note.

CHASTAIGNET contre HUE

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, suivant conventions verbales du 1er décembre 1897, Hue, négociant, demeurant à Oran, a promis de payer à Chastaignet, commissionnaire à Nantes, une commission de 1 fr. par hectolitre de vin qu'il vendrait pour son compte ;

» Attendu qu'il est acquis aux débats que sous l'empire de cette convention Chastaignet effectua certaines ventes pour lesquelles il réclame le montant de ses commissions ;

» Que Hue ayant refusé d'en effectuer le paiement il l'a assigné à comparaître devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 294 fr., avec intérêts de droit et dépens ;

» Attendu que Hue déclare laisser défaut au fond, et soulever une exception d'incompétence ; qu'il demande, en outre, que Chastaignet soit condamné à lui payer 300 fr. pour l'indemniser du préjudice qu'il lui a causé en l'assignant devant ce Tribunal ;

» Attendu qu'il convient de décerner acte à Hue de ce qu'il laisse défaut sur le fond ;

» Sur la compétence :

» Attendu que Hue soutient qu'étant domicilié à Oran, c'est devant le Tribunal de sa résidence qu'il devait être appelé ;

» Qu'en effet, prétend-il, l'art. 420 du Code de procédure civile n'est applicable qu'en matière de marchandises, ce qui n'est pas le cas dans l'instance actuelle ;

» Qu'en outre, le troisième paragraphe du même article ne serait pas applicable, le débiteur ayant, en principe, le droit de régler à son domicile, et rien dans la convention

d'entre parties n'ayant trait à cette question de lieu de paiement ;

» Mais attendu qu'il est de jurisprudence constante que l'art. 420 du Code de Procédure civile est applicable en matière de paiement de commissions ;

» Qu'il est également établi par l'usage et consacré par les décisions judiciaires les plus récentes que les paiements des sommes dues par les maisons commettantes à leurs courtiers ou représentants sont faits, non pas au domicile des commettants, mais, à moins de stipulations contraires, au domicile de leurs mandataires nets de tous frais d'encaissement ;

» Attendu que Hue, non seulement ne produit aucune preuve de convention contraire à cet usage, mais reconnaît même qu'il avait coutume de régler Chastaignet en lui envoyant des fonds ;

» Qu'il faut donc dire que Chastaignet a fait une juste application de l'art. 420 du Code de Procédure civile en assignant Hue devant ce Tribunal ;

» Attendu que Hue invoque également les prescriptions de l'ordonnance royale du 16 avril 1843 dont la teneur suit :

« Lorsqu'il s'agit de droits ou actions ayant pris naissance
» en Algérie, le demandeur pourra assigner à son choix
» devant le Tribunal du domicile, en France, du défendeur,
» ou devant le Tribunal de l'Algérie dans le ressort duquel
» le droit ou l'action auront pris naissance ; en Algérie, la
» résidence habituelle vaut domicile ».

» Mais attendu que, sans avoir à rechercher si l'ordonnance précitée est applicable en matière commerciale, il suffit de remarquer qu'elle ne vise que les droits ayant pris naissance en Algérie ;

» Attendu que, dans l'espèce, il s'agit d'un droit à une commission ;

» Que ce droit est né à Nantes où Chastaignet a exécuté son mandat que, par suite, c'est à tort que Hue invoque les prescriptions de l'ordonnance sus-visée ;

» Qu'à tous ces points de vue donc ce Tribunal doit se déclarer compétent ;

» Au fond :

» Attendu que la demande de Chastaignet semble justifiée ;

» Qu'il y a lieu de lui accorder le bénéfice de ses conclusions ;

» Par ces motifs :

» Se déclare compétent ; statuant au fond,

» Donne acte à Hue de ce qu'il laisse défaut au fond; le condamne par défaut, faute de conclure, à payer à Chastaignet, la somme de 294 fr. avec intérêts de droit ; le condamne, en outre, aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 18 mars 1903. — Président : M. A. Vincent, juge. — Plaidant : Me Puget, pour Chastaignet ; Me Martin, pour Hue.

NANTES, 18 mars 1903

I. — EFFETS DE COMMERCE. — LETTRE DE CHANGE. — CRÉANCIERS DU TIREUR. — SAISIE-ARRÊT SUR LA PROVISION. — EFFETS.

II. — FAILLITE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE. — FAILLITE. — DÉSAISISSEMENT DU FAILLI. — OPÉRATIONS NOUVELLES. LETTRES DE CHANGE.

I. — La saisie-arrêt pratiquée sur la provision entre les mains du tiré par les créanciers du tireur est sans effet à l'égard du tiers-porteur. Mais il en est autrement quand elle touche la provision avant que le tiers-porteur ait obtenu cette qualité (1).

II. — Quoique déssaisi de l'administration de ses biens, le failli n'en a pas moins capacité pour faire de nouvelles opérations commerciales et spécialement tirer des lettres de change, sauf au syndic à prendre dans l'intérêt de la masse toutes mesures utiles (2).

BELLANGER ET VEUVE DELHUMEAU contre GUIBRETEAU RIVAILLE ET LEGOFF

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Bellanger et veuve Delhumeau, banquiers à Cholet, sont porteurs de trois traites tirées par Guibreteau sur Rivaille, l'une du 16 novembre, de 160 fr. 95, à l'échéance du 31 décembre ; la seconde, de 547 fr. 75, datée du 4 décembre à l'échéance du 15 mars ; la troisième, de 594 fr. 05. datée du 5 décembre, également à l'échéance du 15 mars ;

» Attendu que ces traites ayant été présentées à l'acceptation le 22 décembre, Rivaille les laissa protester, arguant d'une saisie-arrêt mise entre ses mains par Legoff à la date du 16 décembre ; que c'est dans ces conditions que Bellanger et veuve Delhumeau ont assigné Guiberteau et Rivaille conjointement et solidairement au paiement de ces traites ;

(1) Conf. ce rec., *Table de 22 ans*, V° Effets de commerce, nos 56 et 90.

(2) Conf. V. Lyon-Caen et Renault, *Traité de Droit commercial*, 6-7, n° 208. Boistel, *Précis de Droit commercial*, n° 906.

qu'il demande au Tribunal de dire que la condamnation doit porter en tout cas sur les deux premières traites reçues par eux antérieurement à la saisie-arrêt ;

» Attendu que Rivaille demande décerné acte de ce qu'il est prêt à verser le montant réclamé aux mains de qui justice ordonnera ;

» Qu'il a avisagé à l'instance Legoff pour y prendre telles conclusions qu'il croirait bon de formuler ;

» Attendu que Legoff conclut au débouté de la demande de Bellanger et veuve Delhumeau, rejetant en même temps les conclusions de toutes autres parties en cause ;

» Que, de son côté, Guibreteau s'en rapporte à justice, et demande décerné acte de ce qu'il conteste être le débiteur de Legoff dont, suivant lui, la créance devra être produite au syndic de la faillite ;

» Attendu qu'il a cru devoir, à cette occasion, avisager à l'instance, Litoux, syndic de la faillite qui avait été close le 29 décembre 1897 pour insuffisance d'actif ;

» Que, d'ailleurs, depuis les plaidoiries, ladite faillite a été déclarée réouverte, et que dans l'instance actuelle, le syndic en l'état, conteste le bien fondé de la demande de Bellanger et veuve Delhumeau ;

» Attendu qu'en réalité le débat n'existe qu'entre Bellanger et veuve Delhumeau, d'une part, qui réclament le paiement, se prétendant propriétaires de la provision des traites, et Legoff qui invoque la saisie-arrêt mise par lui sur les sommes dues par Rivaille à Guibreteau ;

» Attendu qu'il est reconnu par les banquiers que, si les deux premières traites leur sont parvenues avant la date de la saisie-arrêt, la dernière, celle de 594 fr. 05, ne leur a été remise qu'à la date du 18 décembre ;

» Attendu que, s'il est aujourd'hui de doctrine et de jurisprudence que la saisie-arrêt pratiquée sur la provision

entre les mains du tiré par les créanciers du tireur peut être sans effet à l'égard du tiers porteur, encore faut-il qu'au moment de la saisie-arrêt, ce dernier puisse justifier de son titre de tiers porteur ;

» Que Bellanger et veuve Delhumeau font cette justification pour les deux premières traites, mais que pour la troisième la situation est différente ;

» Que les banquiers prétendent que cette traite de 594 fr. 05 portant la date du 5 décembre, c'est au 5 décembre que la provision a dû leur être attribuée et non au jour de la remise ;

» Mais, attendu d'abord que la date de la traite n'est pas une date certaine ; qu'en outre, à supposer qu'elle le fut, cette traite pendant son séjour jusqu'au 18 décembre dans le portefeuille de Guibreteau ne pouvait être la propriété des banquiers ;

» Qu'en conséquence la saisie-arrêt du 16 décembre a touché la provision avant que ceux-ci n'aient obtenu leur qualité de tiers porteur ;

» Qu'ils sont mal fondés conséquemment à réclamer le montant de cet effet, tout au moins tant que le Tribunal civil de Nantes, chargé de statuer sur la validité de la saisie-arrêt, ne l'aura pas infirmée ;

» Attendu, en ce qui concerne les deux premières traites, que Legoff fait une autre objection ; qu'il prétend que les demandeurs ne sauraient en réclamer le montant par suite de la situation de Guibreteau qui aurait été incapable comme failli de faire valablement le commerce et de tirer des lettres de change régulières ;

» Mais attendu qu'il est de jurisprudence que le failli, quoique dessaisi de l'administration de ses biens, n'en a pas moins capacité pour faire de nouvelles opérations com-

merciales, sauf au syndic à prendre, dans l'intérêt de la masse, toutes mesures utiles ;

» Que les lettres de change tirées par lui étaient donc valables et que Bellanger et veuve Delhumeau, qui étaient propriétaires de ces deux traites antérieurement à la saisie-arrêt peuvent en poursuivre à bon droit le recouvrement ;

» Attendu que Legoff, succombant pour partie dans sa prétention, doit supporter la moitié des dépens ;

» Que le surplus devra être supporté par Guibreteau, représenté par son syndic en sa qualité de débiteur solidaire des traites ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à Guibreteau de ce qu'il s'en rapporte à justice, contestant toutefois être le débiteur de Legoff dont la créance, d'après lui, devra être produite au syndic de la faillite ;

» Décerne acte à Rivaille de ce qu'il est prêt à payer le montant des traites aux mains de qui sera ordonné ;

» Dit et juge que Rivaille devra payer à Bellanger et veuve Delhumeau :

» 1° Le montant de la traite au 31 décembre..	160 f	95
» 2° Le montant de celle du 13 mars.........	547	75
Au total................	708	70

» Au besoin l'y condamne ;

» Tarde à statuer en ce qui concerne le traite de 594 fr. 05 ;

» Déboute les parties du surplus de leurs moyens, fins et conclusions ;

» Dit que les dépens seront partagés moitié par Legoff, moitié par le syndic Guibreteau pour être portés en frais de faillite.

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 18 mars 1903. —

Président : M. A. Vincent, juge. — Plaidant : Me Pichelin, pour Bellanger et veuve Delhumeau ; Me Brunschvicg, pour Guibreteau ; Me Maublanc, pour Rivaille ; Me Puget, pour Legoff.

NANTES, 17 janvier 1903

COMPÉTENCE. — ART. 420 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — CONTESTATION DU MARCHÉ.

L'art. 420 du Code de Procédure civile n'est pas applicable lorsqu'il y a dénégation sérieuse du marché sur lequel porte la contestation. (1)

La dénégation doit être considérée comme sérieuse lorsqu'il apparaît que les moyens invoqués par le défendeur ne sont pas dépourvus de fondement et que la cause peut tout au moins donner lieu à une discussion sérieuse.

GICQUIAU ET Cie contre ÉPOUX DUPUY

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Gicquiau et Cie ont assigné les époux Dupuy en paiement de la somme de 248 fr. 30, montant en principal de marchandises fournies à dame Dupuy pour les besoins de son commerce ;

» Attendu qu'à l'appui de leur demande, Gicquiau et Cie exposent que leur représentant à Angoulême a vendu, dans cette ville, au commencement du mois de juin dernier, à Dupuy, commerçant à Fauquebrune (Charente), une certaine

(1) Jur. const. V. *Table de 10 ans* (1891-1900). Vo Compétence, no 69 s. Cassation, req. 28 octobre 1902. *Revue critique des sociétés* 1903, no 223.

quantité de sucre, que cette marchandise lui a été adressée ainsi que la facture laquelle portait : payable à Chantenay, domicile de Gicquiau et Cie ; que les demandeurs furent avisés, par la suite, que Dupuy n'avait pas pris livraison des sucres expédiés et n'avait pas payé la traite tirée par lui en couverture du montant de la facture ; que Gicquiau et Cie assignèrent alors Dupuy pour s'entendre condamner à prendre livraison et payer le prix par lui dû ;

» Que jugement par défaut fut rendu par le Tribunal contre Dupuy à la date du 9 août ; mais que, voulant exercer des poursuites contre leur débiteur, ils apprirent que Dupuy avait été déclaré en faillite et qu'il était séparé de biens de sa femme, au nom de laquelle se faisait le commerce, quoique en réalité Dupuy continuât à traiter toutes les affaires ;

» Attendu que c'est dans ces conditions que Gicquiau et Cie demandent une condamnation solidaire contre la femme et le mari, 25 fr. de dommages-intérêts plus les frais de magasinage et autres qui pourront être réclamés ;

» Attendu qu'à la demande qui lui est faite, dame Dupuy oppose une déclaration d'incompétence ;

» Qu'elle soutient qu'il n'y a jamais eu de marché conclu avec Gicquiau et Cie, qu'elle a refusé la facture qui lui a été adressée, ainsi que la marchandise en faisant l'objet ; que, dès lors, c'est à tort que les demandeurs entendent se prévaloir des dispositions exceptionnelles de l'art. 420 du Code de Procédure civile pour établir le bien fondé de leur instance devant ce Tribunal ;

» Sur la compétence :

» Attendu que Gicquiau et Cie basent leur action devant le Tribunal de leur domicile, sur le lieu de paiement, lequel était spécifié devoir se faire à Chantenay, les traites n'apportant pas dérogation à cette clause ;

» Qu'ils soutiennent que dame Dupuy a sûrement dû garder leur facture qu'ils n'ont point reçue en retour; qu'enfin, le marché dont il s'agit ne peut être sérieusement contesté; qu'ils offrent, au besoin, de prouver que la vente a réellement eu lieu;

» Attendu qu'il est de jurisprudence constante que, pour que l'art. 420 du Code de Procédure civile soit applicable, il faut que la convention, au sujet de laquelle l'action est née, existe réellement et ne soit pas sérieusement contestée;

» Que s'il y a contestation sérieuse, ledit art. 420 est inapplicable; qu'enfin, sur la question d'existence de la convention, le Tribunal du domicile du défendeur est seul compétent;

» Or, attendu que dans la cause, il convient de remarquer que la vente prétendue aurait été faite non au domicile de la défenderesse, mais à Angoulême, par le représentant, dans cette ville, de Gicquiau et Cie;

» Qu'il y a lieu de s'étonner qu'un représentant, sur une place, qui entend traiter une affaire sérieuse, ne se renseigne pas mieux que cela a été fait sur la personne d'un acheteur avec lequel il n'a jamais été en relations;

» Qu'aucune confirmation de cette vente n'a jamais été adressée à dame Dupuy;

» Que, d'autre part, la marchandise a été refusée à son arrivée en gare;

» Qu'enfin, dame Dupuy soutient que la facture a été renvoyée aussitôt sa réception ; qu'il est vrai que Gicquiau et Cie prétendent qu'elle ne leur a pas été retournée, mais que cette allégation ne peut suffire pour faire reconnaître l'existence d'un marché qui n'est constaté par aucun écrit et qui est formellement dénié par le défendeur;

» Qu'il n'appartient pas à ce Tribunal d'ordonner la preuve offerte de l'existence du marché;

» Attendu qu'il résulte, tant de ce qui précède que des faits de la cause, que la contestation de la vente, par dame Dupuy, doit être considérée comme sérieuse ; que par suite le Tribunal ne saurait, aux termes de l'art. 420 du Code de Procédure civile, en admettant qu'il soit applicable comme le prétendent Gicquiau et Cie, avoir à se prononcer sur le fond du litige ;

» Par ces motifs :

» Se déclare incompétent ;

» Renvoie Gicquiau et Cie à se pourvoir ainsi qu'ils aviseront, et les condamne à tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 17 janvier 1903. Présidence de M. Lefièvre. — Plaidant : Me Bégnaud, pour Gicquiau et Cie ; Me Lucien Caillard pour époux Dupuy.

NANTES, 25 mars 1903.

RESPONSABILITÉ. — OUVRIER. — BRIS DE GLACE. — MALADRESSE. — ABSENCE DE CAS FORTUIT. — RESPONSABILITÉ DU PATRON.

Lorsque, plaçant une devanture de magasin, un ouvrier serrurier laisse non intentionnellement tomber un marteau qui, heurtant un barreau d'échelle, est projeté contre une glace et la brise, il n'y a pas là un cas fortuit (1), mais une faute de l'ouvrier dont le patron est responsable, aux termes de l'article 1384 du Code civil. Cette responsabilité n'est pas atténuée par le fait que les travaux de serru-

(1) Sur les caractères des cas fortuits ou de force majeure, V. Nantes, 12 avril 1902 ; 1902. 1. 340 et la note avec renvois. V. aussi Nantes, 27 décembre 1902 ; V. *suprà*, p. 155 et la note.

rerie auraient dû être effectués avant que les glaces du magasin ne fussent posées, le patron devant apprécier l'ordre dans lequel les travaux doivent être effectués.

BOUCHER DE LA VILLEJOSSY contre TRÉBUCHET ET FILS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Boucher de la Villejossy, propriétaire à Nantes, a confié à Trébuchet et fils, entrepreneur de constructions métalliques, les travaux de serrurerie compris dans les réparations qu'il faisait exécuter dans une maison lui appartenant, sise rue Cacault ;

» Attendu, qu'au cours de son travail, l'un des ouvriers de Trébuchet laissa tomber, de l'échelle où il était monté, un marteau qui, dans sa chute, vint briser une des glaces du magasin dont il plaçait la devanture ;

» Attendu que le remplacement de cette glace a couté 150 fr. que Trébuchet et fils ont jusqu'ici refusé de payer ;

» Que la Villejossy les a alors assignés pour s'entendre condamner à lui payer 150 fr. à titre de dommages-intérêts et aux dépens ;

» Attendu que, pour résister à cette demande, Trébuchet et fils objectent que le marteau qui a cassé la glace n'a pas été lancé intentionnellement par leur ouvrier ; qu'il a heurté, en tombant, un barreau de l'échelle et a été ainsi projeté contre la glace qu'il a brisée ; que c'est là un cas fortuit qui dégage leur responsabité ; qu'au surplus, les travaux de serrurerie auraient dû être effectués avant que les glaces ne fussent posées ; que c'est sur la demande du propriétaire que l'on a procédé différemment ; que, par suite, les conséquences de l'accident ne sauraient être mises à leur charge ; que la majeure partie, tout au moins, doit rester au compte du demandeur ; qu'ils concluent plaise

au Tribunal, dire et juger que Trébuchet et fils ne sont pas responsables du bris de la glace ; subsidiairement, dire et juger, tout au moins, qu'ils n'en sauraient être responsables pour le tout et que la plus forte part du dommage, les 3/4 au moins, doit demeurer à la charge du demandeur ; débouter ce dernier de ses fins et conclusions ; le condamner aux dépens ;

» Attendu qu'il n'est pas contesté que l'ouvrier de Trébuchet et fils, au cours de son travail, a laissé tomber le marteau dont il se servait ;

» Que la chute de cet outil, dont la trajectoire a pu être modifiée par la rencontre d'un barreau de l'échelle sur laquelle l'ouvrier était monté, a déterminé le bris de la glace ;

» Attendu qu'il appartenait à Trébuchet et fils de prévoir un accident de cette nature et de prendre les précautions pour parer à cette éventualité ;

» Qu'en ne le faisant pas, ils ont commis une faute ;

» Que c'est donc à tort qu'ils invoquent le cas fortuit pour dégager leur responsabilité ;

» Attendu que, subsidiairement et pour échapper en partie aux conséquences de leur faute, Trébuchet et fils font observer qu'ils n'étaient pas les entrepreneurs généraux ; qu'ils ont été amenés à exécuter les travaux de serrurerie qui leur incombaient dans des conditions défavorables ; qu'en effet, la Villejossy aurait, contrairement aux règles habituelles, fait placer les glaces de la devanture avant que les panneaux aient été posés ;

» Mais, attendu que Trébuchet et fils sont des maîtres ouvriers plus aptes même qu'un entrepreneur général à apprécier les inconvénients et les dangers qui peuvent résulter des circonstances dans lesquelles ils sont appelés à exécuter les travaux qui leur sont confiés ;

» Que si des difficultés particulières devaient résulter pour eux de la pose anticipée des glaces, il leur appartenait de prendre des réserves à cet égard ;

» Qu'ayant omis de le faire, ils doivent, conformément aux prescriptions de l'article 1384 du Code civil, supporter dans leur entier les conséquences de la faute commise par leur préposé ;

» Par ces motifs :

» Condamne Trébuchet et fils à payer à Boucher de la Villejossy la somme de 150 fr., représentant la valeur de de remplacement de la glace brisée; les condamne en outre aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 25 mars 1903. — Président : M. Halot, juge. — Plaidant : Me Vincent, pour Boucher de la Villejossy ; Me Pichelin, pour Trébuchet et fils.

NANTES, 28 mars 1903

CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE BAGAGES. — BICYCLETTE. — RETARD DANS LA REMISE. — COURSE. — DOMMAGE NON PRÉVU. — ART. 1150 CODE CIVIL.

Le bicycliste qui, par suite d'un retard dans la remise de sa machine dû à une faute du transporteur, n'a pu prendre part à une course, ne peut réclamer de dommage spécial de ce chef, le transporteur n'étant pas tenu du dommage non prévu lors du contrat (1). (Art. 1150 Code civil).

(1) Conf. Nantes, 26 janvier 1901 ; 1901. 1. 251.

POULAIN FILS contre COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que, le 6 septembre 1902, Poulain fils a confié à la gare de l'Etat à Nantes, une bicyclette à destination de Jarnac, où il se rendait pour prendre part à des courses;

» Qu'à l'arrivée à destination, la Compagnie ne put lui délivrer sa bicyclette, laquelle ne lui fut remise que le 10 du même mois en gare de Saint-Nazaire, lieu de son domicile;

» Que de ce fait, Poulain, soutenant avoir éprouvé un dommage, en a demandé réparation à la Compagnie ;

» Que les parties n'ayant pu se mettre d'accord sur le montant de ce dommage, Poulain a assigné, par acte du 6 novembre, la Compagnie des Chemins de fer de l'Etat pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 250 fr. à titre de dommages-intérêts, s'entendre, en outre, condamner aux intérêts de droit et aux dépens;

» Attendu que Poulain expose, pour justifier sa réclamation, que, représentant de la maison Poulain et Cie, il prend part à toutes les réunions cyclistes de la région dans le but de faire connaître cette marque; qu'en raison de la faute commise par la Compagnie, il n'a pu remplir son mandat à Jarnac ; qu'en outre, il a fait des frais inutiles de déplacement; qu'enfin, il avait de nombreuses chances d'obtenir le prix de la course, s'élevant à 200 fr. et qu'il n'a pu courir ;

» Attendu que, de son côté, la Compagnie de l'Etat expose que Poulain lui a réclamé 200 fr., montant du prix qu'il aurait dû gagner, et 50 fr. de dommages-intérêts pour deux jours passés à attendre sa bicyclette ; qu'aux termes de l'art. 1150 du Code civil, la Compagnie n'étant pas res-

ponsable des dommages-intérêts qui n'ont pas été prévus au contrat, elle ne peut être tenue de rembourser à Poulain les bénéfices, du reste aléatoires, qu'il prétend n'avoir pu réaliser ; qu'elle lui a fait l'offre de 67 fr. 50, à titre d'indemnité de déplacement ; qu'elle a élevé cette offre à 80 fr., qu'elle la renouvelle à la barre ; et conclut, en dehors de sa proposition, à la condamnation du demandeur en tous les dépens ;

» Attendu que le transporteur n'est tenu que des dommages directs causés par son fait ;

» Attendu que, dans l'espèce, Poulain a été privé de sa bicyclette dans son voyage à Jarnac ;

» Qu'il a donc subi un préjudice direct et certain dont il lui est dû réparation ;

» Attendu que le Tribunal possède les éléments suffisants d'appréciation pour dire que l'offre de 80 fr., faite par la Compagnie, est suffisamment rémunératrice du dommage causé de ce chef ;

» Attendu que Poulain prétend à une indemnité en raison de ce qu'il n'a pu prendre part à la course de Jarnac et, par suite, faire valoir les qualités de la marque de bicyclettes qu'il représente ;

» Attendu qu'il n'y a pas lieu de rechercher si ces dommages sont justifiés ;

» Qu'en effet, le demandeur ne fait pas la preuve que cette circonstance était connue du transporteur et que ce dernier en avait accepté la responsabilité ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à la Compagnie des Chemins de fer de l'Etat de son offre de verser à Poulain la somme de 80 fr. pour indemnité de déplacement et privation de sa bicylette au cours de son voyage à Jarnac,

» Dit et juge cette offre suffisante et libératoire; au besoin l'y condamne,

» Déboute Poulain de ses demandes, fins et conclusions; le condamne en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 28 mars 1903. — Président : M. Leflèvre. — Plaidant : Me Crimail, pour Poulain fils ; Me Lasne, pour la Compagnie des Chemins de fer de l'Etat.

NANTES, 28 mars 1903

FAILLITE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE. — FAILLITE. — VÉRIFICATION ET ADMISSION DE CRÉANCE. — CONTRAT JUDICIAIRE.

La vérification et l'admission d'une créance au passif d'une faillite constituent entre toutes les parties présentes ou représentées un contrat judiciaire qui, sauf le dol ou la fraude, met la créance à l'abri de toute contestation ultérieure (1).

Par suite, le créancier qui a reçu du failli alors in bonis *des billets souscrits par un tiers en paiement de travaux faits pour son compte et qui, cependant, ayant remis les billets au syndic, qui en encaisse le montant au profit de la masse, fait vérifier et admettre sa créance, ne peut plus ultérieurement réclamer le montant de sa créance au syndic, en alléguant l'erreur de fait ou de droit.*

DUVIVIER contre SYNDIC PAVAGEAU

JUGEMENT

« Le Tribunal,

(1) Jur. const. V. Lyon-Caen et Renault. *Traité de Droit commercial*, t. VII. nos 540 et les renvois.

» Attendu que Pavageau, alors *in bonis*, a remis, le 29 octobre 1902, à Duvivier,en paiement de travaux faits pour son compte, deux billets à ordre de 1000 francs chacun, à l'échéance des 25 et 30 décembre 1902, lesquels lui avaient été souscrits par un sieur Voleau ;

» Attendu qu'après la déclaration de faillite de Pavageau, Duvivier, craignant des difficultés, remit les deux billets, ainsi reçus, au syndic de la faillite, lequel en encaissa le montant à leur échéance au profit de la masse des créanciers ;

» Attendu que Duvivier produisit alors à la faillite Pavageau, pour la somme de 1971 francs, montant de son mémoire de travaux pour lequel il avait reçu de Pavageau les deux billets remis au syndic ;

» Attendu que la créance de Duvivier, vérifiée, fut admise et régulièrement affirmée à l'une des assemblées de vérification des créances, le 14 janvier 1903 ;

» Attendu que, par l'acte du 5 février 1902, et à la barre, Duvivier demande que Liancour, en sa qualité de syndic de la faillite Pavageau, soit condamné à lui payer la somme de 1971 francs avec les intérêts de droit ;

» Qu'il expose à l'appui de sa demande que sa bonne foi a été surprise ; que le paiement qui lui a été fait par Pavageau était parfaitement valable ; que, dès lors, c'est à tort que Liancour, ès-qualité, a encaissé les billets dont s'agit ; qu'il doit être tenu de lui rembourser le montant de sa créance ;

» Attendu qu'à la demande de Duvivier, le syndic Pavageau oppose une fin de non recevoir ;

» Attendu que, sans avoir à examiner au fond la prétention du demandeur, il y a lieu de reconnaître qu'ainsi que le soutient le syndic Pavageau, la réclamation de Duvivier est irrecevable;

» Attendu, en effet, qu'il est de jurisprudence constante que la vérification et l'admission d'une créance au passif d'une faillite constituent, entre toutes les parties présentes ou représentées, un contrat judiciaire qui, sauf le cas de dol ou de fraude, met la créance à l'abri de toute contestation ultérieure ;

» Or, attendu que la créance de Duvivier a été régulièrement admise et affirmée à l'assemblée du 14 janvier 1993 ;

» Que le demandeur n'allègue ni le dol ni la fraude ; que dans ces conditions sa réclamation ne saurait être admissible, même en invoquant à l'appui une erreur de fait ou de droit ;

» Par ces motifs :

» Dit et juge irrecevable la demande de Duvivier ; l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Tribunal de commerce de Nantes, — du 28 mars 1903. — Président : M. Lefièvre. — Plaidant : M. Bégnaud, pour Duvivier ; Me Guist'hau, pour le syndic Pavageau.

Nantes, 8 avril 1903

USAGE. — COMMERCE DE LA BOUCHERIE. — EMPRUNTS DE VIANDE ENTRE BOUCHERS. — DÉLAI DE RESTITUTION.

L'usage constant dans le commerce de la boucherie est que les morceaux de viande empruntés entre les bouchers se règlent la semaine suivante ou tout au moins dans un délai très rapproché.

VEUVE LOIRET contre SAMSON.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que veuve Loiret, Samson et un sieur Rifot,

tous trois bouchers, s'étaient associés pour l'achat et le partage en tiers d'animaux dont ils avaient besoin pour leur commerce ; que leur association prit fin en janvier 1901 ;

» Attendu que le 23 août 1901, veuve Loiret fit sommation au sieur Samson d'avoir à se présenter le 28 du même mois chez elle, ou en l'étude de l'huissier de Vallet, pour procéder au règlement de leur compte ;

» Attendu que cette sommation étant restée sans effet, veuve Loiret assigna Samson, à la date du 10 septembre 1901, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 875 fr. pour fournitures de viande, avec intérêts de droit et aux dépens ;

» Attendu qu'à la date du 12 octobre, ce Tribunal rendit un jugement nommant Fourcade, arbitre expert, à l'effet d'entendre les parties, s'entourer de tous renseignements, établir leur compte, les concilier si faire se peut et, à défaut, déposer son rapport au greffe de ce Tribunal ;

» Attendu qu'en vertu de ce jugement, Fourcade a procédé à la mission qui lui avait été confiée et a déposé son rapport le 28 novembre 1902 ;

» Attendu que, par exploit du 14 janvier 1903, veuve Loiret a dénoncé ledit rapport au sieur Samson et l'a assigné pour voir homologuer le rapport de Fourcade et s'entendre, en conséquence, condamner à lui payer la somme de 757 fr. 90 c. pour solde de compte, avec les intérêts de droit à dater du jour de la première assignation ; s'entendre, en outre, condamner à tous les dépens, y compris le coût de la sommation du 23 août 1901 ;

» Attendu que Samson conteste les conclusions du rapport de Fourcade en ce qui concerne la 1re et la 2e réclamations de veuve Loiret ;

» Que les parties étant d'accord pour admettre toutes les

autres conclusions du dit rapport, il n'y a lieu d'examiner que les deux réclamations contestées ;

» Attendu que ces deux réclamations portent sur des morceaux de viande de veau et de mouton que Samson envoyait chercher chez veuve Loiret, quand il en avait besoin et dont la fourniture aurait eu lieu de 1897 à 1900 ;

« Attendu que Samson reconnaît ces fournitures, mais soutient qu'il les a réglées au fur et à mesure, soit en argent, soit en nature ;

» Attendu que l'expert s'appuie sur ce que lesdites fournitures figurent sur les agendas de veuve Loiret pour conclure que Samson, qui ne rapporte pas la preuve de sa libération, doit être condamné à les payer ;

» Mais, attendu que l'opinion de l'expert est en contradiction avec les principes du droit et la vraisemblance des faits ;

» Attendu, en effet, que c'est à la demanderesse qu'il incombe de faire la preuve du bien fondé de sa créance ; que celle qu'elle prétend tirer des inscriptions faites sur ses agendas ne saurait être admise ;

» Que ses livres sont irrégulièrement tenus ; que les inscriptions concernant les fournitures faites à Samson sont pour la plupart biffées et ne sauraient, en la forme où elles sont faites, servir de preuve contre le défendeur ;

» Attendu que l'aveu que celui-ci fait de ces fournitures ne saurait être invoqué contre lui puisqu'il est accompagné de l'affirmation de sa libération ;

» Attendu, d'autre part, que la réclamation de veuve Loiret pour des fournitures remontant jusqu'en 1897 paraît tardive ; qu'on s'explique difficilement qu'elles aient pu continuer pendant trois années sans donner lieu à règlement ;

» Qu'il est à la connaissance du Tribunal que l'usage constant dans le commerce de la boucherie veut que les

morceaux de viande empruntés entre bouchers se règlent la semaine suivante ou, tout au moins, dans un délai très rapproché ;

» Attendu qu'il résulte de ces constatations que la réclamation de veuve Loiret concernant 256 fr. 50 c. de mouton et 468 fr. 60 c. de veau ne saurait être admise en l'état, et qu'il échet de réformer le rapport de l'expert en ce qui le concerne ;

» Attendu que les parties sont d'accord pour en admettre toutes les autres conclusions ;

» Attendu que veuve Loiret, succombant dans la plus imparfaite de ses déclarations, doit supporter la majeure partie des frais, mais que Samson a fait faute en retardant le règlement de ses comptes avec veuve Loiret, et qu'il doit, dès lors, supporter une partie des frais de l'instance à laquelle sa négligence n'est pas étrangère ;

» Par ces motifs :

» Réformant le rapport de Fourcade en ce qu'il a de contraire au présent jugement ;

» Décerne acte à Samson de ce qu'il est prêt à payer à veuve Loiret la somme de 32 fr. 80 c.; — dit cette offre en l'état suffisante et libératoire, au besoin l'y condamne ;

» Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions ; dit que les dépens dans, lesquels entreront les frais de la sommation du 23 août 1901, ainsi que ceux d'expertise, seront supportés : deux tiers par veuve Loiret, et un tiers par Samson ».

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 8 août 1903. — Président : M. Lefièvre. — Plaidant : Me Bureau du Colombier, pour veuve Loiret ; Me Bégnaud, pour Samson.

RENNES, 26 juin 1902.

NANTISSEMENT. — NANTISSEMENT DE FONDS DE COMMERCE. — LIQUIDATION JUDICIAIRE DU DÉBITEUR. — 1° ARTICLE 446 DU CODE DE COMMERCE. — INSCRIPTION AU GREFFE FAITE PENDANT LA PÉRIODE DE CESSATION DES PAIEMENTS DU DÉBITEUR. — CONSTITUTION DU NANTISSEMENT ANTÉRIEUR A CETTE PÉRIODE. — EFFET VIS-A-VIS DES TIERS. ARTICLE 448 DU CODE DE COMMERCE. — INSCRIPTION TARDIVE. — NULLITÉ FACULTATIVE. — ABSENCE DE PRÉJUDICE POUR LA MASSE. — 2° INSCRIPTION AU GREFFE. — DÉLAI.

I. — Le nantissement d'un fonds de commerce n'est, dans les rapports du créancier gagiste et du débiteur, soumis qu'aux conditions exigées pour la validité des contrats en général; il vaut par lui-même et son effet n'est pas subordonné à l'inscription au greffe, qui n'est requise qu'au regard et dans l'intérêt exclusif des tiers.

Par suite, le nantissement d'un fonds de commerce consenti par le débiteur avant la cessation de ses paiements est valable à l'égard des créanciers de la liquidation judiciaire, bien qu'il n'ait été inscrit au greffe qu'après cette cessation de paiements.

L'article 448 du Code de Commerce est-il applicable et le nantissement conserve-t-il son effet vis-à-vis des tiers, lorsqu'un délai de plus de quinze jours s'est écoulé entre l'acte de nantissement et son inscription au greffe? (Non résolu.)

En tous cas, l'article 448 du Code de Commerce laisse aux juges la faculté d'annuler l'inscription tardive, suivant les circonstances de fait qu'ils ont pouvoir souverain d'appré-

cier. Il n'y a lieu de prononcer la nullité de l'inscription que si elle porte préjudice aux créanciers (1).

II. — La loi du 1er mars 1898 n'impartit aucun délai pour l'inscription au greffe du nantissement d'un fonds de commerce, et cette inscription peut valablement s'opérer jusqu'à la déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire du débiteur (2).

Ainsi jugé par confirmation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, en date du 4 janvier 1902, rapp. ce rec., 1902. 1. 211.

GRIMAUD ET LIQUIDATEUR JUDICIAIRE GRIMAUD contre GUÉNON.

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur l'application des articles 446 et 448 du Code de Commerce ;

» Adoptant en droit et en fait les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;

» Sur l'application de l'article 1167 du Code civil ;

» . . . . (Sans intérêt.)

» Par ces motifs :

» Reçoit Grimaud père et fils et L'heudé, ès-qualités, dans leur appel ;

» Les en déboute ; dit qu'il a été mal appelé, bien jugé ;

» Confirme le jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, du 4 janvier 1902 ; et dit qu'il sortira son plein et entier effet. »

Cour d'appel de Rennes, (2e Ch.) — du 26 juin 1902. — MM. de Savignon-Larombière, Président ; Canac, Avocat général. — Plaidant : Mes Leborgne et Chatel, avocats.

(1 et 2) Voir la note qui accompagne le jugement confirmé. Ce rec., 1902. 1. 211.

RENNES, 28 octobre 1902.

FAILLITE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE — VENTE D'IMMEUBLES. — PÉRIODE ANTÉRIEURE AU CONCORDAT OU A L'UNION. — FORMES DE LA VENTE.

La vente des immeubles dépendant d'une faillite peut, lorsque l'intérêt des créanciers l'exige, avoir lieu avant le concordat ou l'union, avec l'assentiment du failli, l'approbation du juge-commissaire et l'autorisation du Tribunal (1).

La vente a, dans ce cas, le caractère d'une vente volontaire et peut être renvoyée devant notaire, si toutes les parties sont d'accord à cet égard.

SYNDIC COUGOULIC.

Ainsi jugé par réformation d'un jugement du Tribunal civil de Vannes, du 14 août 1902.

ARRÊT.

« Considérant qu'aux termes de l'article 572 du Code de Commerce, s'il n'y a pas de poursuites en expropriation des immeubles appartenant au failli, commencées avant l'époque de l'union, les syndics seuls sont admis à poursuivre la vente, avec l'autorisation du juge-commissaire, suivant les formes prescrites pour la vente des biens de mineurs;

» Considérant qu'aucun texte de loi n'interdit la vente des immeubles avant le concordat ou l'union ; que si l'intérêt de la faillite exige qu'il soit procédé à la réalisation des immeubles, la vente peut avoir lieu à la requête du syndic, avec l'assentiment du failli, l'approbation du juge-

(1) Jur. const. Cass., 28 juillet 1890; D. P., 91. 1. 165. Lyon-Caen et Renault, *Traité de Droit commercial*, t. VII, nº 520. Ces auteurs croient que l'assentiment du failli n'est pas nécessaire.

commissaire et l'autorisation du Tribunal ; que ces diverses conditions sont remplies dans la cause actuelle ;

» Considérant que, dans ce cas, la vente a le caractère d'une vente volontaire et doit être effectuée de la manière qui offre le plus d'avantage dans l'intérêt de tous ;

» Considérant que toutes les parties en cause sont d'accord pour demander le renvoi de la vente devant le notaire de la situation des immeubles ; que les créanciers hypothécaires les plus importants se joignent à cette demande ; qu'en outre, l'éloignement du chef-lieu du Tribunal pourrait écarter les enchérisseurs ; qu'il y a lieu, dès lors, de réformer le jugement du Tribunal civil de Vannes, du 14 août 1902, qui a ordonné que la vente aurait lieu à la barre dudit Tribunal ;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Reçoit Priou, ès-qualités de syndic de la faillite Cougoulic et ce dernier dans leur appel, et y faisant droit ;

» Emendant, réformant et faisant ce que les premiers juges auraient du faire ;

» Dit que la vente aux enchères publiques des immeubles dépendant de la faillite Cougoulic aura lieu devant Me Le Tolguenec, notaire à Grand-Champ, aux clauses, charges et conditions et mises à prix énoncées en la requête et admises par le Tribunal, aux jour et heure qui seront fixés d'accord entre parties ;

» Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

» Dit que les dépens du présent arrêt seront employés en frais privilégiés de faillite. »

Cour d'appel de Rennes (1re Ch.), — du 28 octobre 1902.

RENNES, 24 novembre 1902

APPEL. — CHEFS DISTINCTS DE DEMANDES. — DÉSISTEMENT SUR CERTAINS D'ENTRE EUX. — NON-ACCEPTATION DE DÉSISTEMENT. — EFFETS.

Lorsque l'appel formulé en termes généraux porte sur les différents chefs de demande soumis aux juges de 1re instance et que l'appelant se désiste de son appel sur quelques-uns d'entre eux, l'intimé conserve le droit, en n'acceptant pas ce désistement, de critiquer les chefs de demande qui en ont fait l'objet (1).

CARMIEN ET LEROUX contre FOUCHER

Ainsi jugé sur l'appel d'un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes du 5 février 1902.

ARRÊT

« La Cour,

» En la forme :

» Considérant que le jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, du 5 février 1902, a été, de la part de Carmien, l'objet d'un appel formulé en termes généraux et qui défère au 2e degré de juridiction la demande entière soumise aux juges du 1er dégré ;

» Qu'il a, par acte du 25 novembre 1902, déclaré se désister de son appel en ce qui concerne la demande de résiliation du contrat et la question des redevances pour les becs d'éclairage vendus ;

(1) L'appel incident peut être formé même après le désistement non accepté de l'appel principal. Cass., 23 mars 1887. D. P. 88. 1. 264. *Dictionnaire Rousseau et Laisney*. Vo Appel, no 534, Garsonnet, *Traité de Procédure*, t. v, p. 868.

» Qu'il reproduit son désistement devant la Cour, mais qu'il ne peut dépendre de lui seul de restreindre les effets d'un appel qui remettait en question tous les points soumis aux premiers juges :

» Considérant que Leroux demande acte de ce qu'il accepte le désistement, mais seulement en ce qui concerne la demande de résiliation, entendant soumettre à la Cour les difficultés relatives au chiffre des redevances ; qu'il y a lieu de faire droit à ses conclusions ;

» Au fond : (sans intérêt)............................

» Par ces motifs :

» Décerne acte à Leroux de ce que Carmien se désiste de sa demande de résiliation ;

» Reçoit Carmien dans son appel sur les autres chefs ; l'en déboute, etc. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 24 novembre 1902.

RENNES, 5 mars 1903

LETTRES MISSIVES. — COMPAGNIE D'ASSURANCES. — REPRÉSENTATION DE L'ASSURÉ EN JUSTICE. — INTÉRÊT DE L'ASSURÉ AU PROCÈS. — CORRESPONDANCE ÉCHANGÉE ENTRE L'AVOUÉ ET LA COMPAGNIE A L'OCCASION DU PROCÈS. — PRÉTENTION DE L'ASSURÉ A SE LA FAIRE COMMUNIQUER. — ADMISSION.

Quand une Compagnie d'assurances contre les accidents a stipulé dans une police, suivant la clause usuelle, qu'elle aura la direction exclusive du procès en cas de contestation entre des tiers et l'assuré, et qu'un tiers, victime d'un accident, vient à poursuivre l'assuré, ce dernier n'est pas étranger à l'action engagée, si la demande du tiers a été

dirigée contre lui et si c'est contre lui personnellement que sont intervenues les décisions rendues sur cette demande. Par suite, l'avoué de la Compagnie est tenu de remettre et communiquer à l'assuré la correspondance échangée à l'occasion de ce procès entre lui et la Compagnie, sans que le principe de l'inviolabilité des lettres soit violé en l'espèce.

BOSSENEC contre COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ASSURANCES ET Me JONCOUR

M. Bossenec a fait appel du jugement rendu par le Tribunal civil de Quimper le 16 juillet 1902, et reproduit ce rec., *suprà* p. 77.

ARRÊT

« La Cour,

» Considérant que Bossenec, dans le but de fournir à sa cause, devant le Tribunal de commerce de la Seine, un appui qu'il croit nécessaire, demande que la correspondance échangée entre Me Joncour, son avoué, et la Compagnie générale d'assurances, à l'occasion du litige entre lui et Labasque, tranché définitivement par arrêt de Cour du 30 juillet 1901, soit mise à sa disposition ; que cette correspondance établira, selon lui, que l'appel n'avait point été interjeté par sa volonté propre, mais par celle de la Compagnie qui, en réalité, y avait seule intérêt et qui s'était réservé la direction de la procédure ;

» Considérant que la Compagnie s'oppose à cette demande sous le prétexte que Bossenec, bien que figurant personnellement à la cause, n'était qu'un tiers relativement à l'action engagée ;

» Considérant que cette prétention de la Compagnie n'est pas soutenable ; que c'est, en effet, contre Bossenec qu'a été dirigée la demande de Labasque ; que c'est contre lui personnellement que sont intervenus et le jugement du

Tribunal de Quimper et l'arrêt du 30 juillet 1901 qui, sur l'appel incident de Labasque, a élevé de 2,500 fr. le chiffre des dommages-intérêts ;

» Considérant que Bossenec, soutenant qu'il n'avait pour son compte aucun intérêt à faire réformer le jugement, et, par conséquent, à interjeter appel, puisqu'il était garanti par sa police jusqu'à concurrence de 3,000 fr., demande à la Compagnie de l'indemniser du surplus qu'il devra payer en vertu de l'arrêt précité ;

» Considérant que la prétention de la Compagnie de laisser à la charge de Bossenec les dommages-intérêts supplémentaires et les dépens auxquels il a été condamné par la Cour démontrerait à suffire qu'il n'était point un tiers en dehors de la procédure, comme le Tribunal a cru pouvoir le décider ;

» Considérant qu'il n'est pas contesté que Bossenec et la Compagnie, dont les intérêts ont pu être identiques dans la première phase de la procédure, ont échangé, par l'intermédiaire de Me Joncour, une correspondance où l'opportunité de l'appel a pu être discutée, et que Bossenec a le droit incontestable de se faire représenter la partie de cette correspondance demeurée entre les mains de son avoué, lequel n'est aucunement lié par le secret professionnel ;

» Considérant que c'est au Tribunal de commerce de la Seine qu'il appartient de décider si ce n'est point, en réalité, la Compagnie qui a interjeté appel sous le nom de Bossenec, et si elle ne l'a pas fait à ses risques et périls, mais qu'il y a lieu, pour faciliter la solution à intervenir, de faire droit dès à présent à la demande de communication de pièces dont la Cour est saisie ;

» Considérant que la demande de dommages-intérêts n'est pas, en l'état, justifiée ;

» Considérant que Me Joncour ne pouvait, comme il l'a fait loyalement, que s'en rapporter à justice ;

» Par ces motifs :

» Infirme le jugement dont appel;

» Décerne acte à Me Joncour de ce qui s'en rapporte à justice;

» Dit qu'il devra communiquer à Bossenec, dans la huitaine du présent arrêt, et même auparavant s'il y a lieu, la correspondance échangée entre lui et la Compagnie générale d'assurances, à l'occasion de l'appel formulé contre le jugement du Tribunal de Quimper du 12 décembre 1900;

» Déboute les parties de toutes conclusions contraires ;

» Ordonne la restitution de l'amende;

» Et condamne la Compagnie en tous les dépens de première instance et d'appel, y compris ceux exposés personnellement par Me Joncour. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 5 mars 1903. — Président: M. Guillaumin; Avocat général: M. Lacouture. - Plaidant: Mes de Chamaillard (du barreau de Quimper), Poujaud (du barreau de Paris), et Maulion.

RENNES, 28 mars 1903

VENTE. — OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR. — RETIREMENT DE LA CHOSE VENDUE. — ART. 1657 DU CODE CIVIL. — MARCHÉ A LIVRAISONS ÉCHELONNÉES.

L'art. 1657 du Code civil est applicable en matière commerciale (1) et régit sans distinction non seulement les marchés à livraison unique, mais les marchés à livraisons échelonnées, lorsque la volonté des parties a été de faire du contrat un tout indivisible, en sorte qu'en ce cas, le défaut de

(1) Jur. const. V. ce rec., *Table de 10 ans* (1891-1900). V. Vente, no 198; Nantes, 7 juin 1902, *Suprà*, p. 124.

retirement d'une seule livraison autorise la résolution du marché tout entier (2).

Spécialement, dans le cas d'une vente d'un certain nombre de quintaux de son, livrables tant de quintaux par mois, sur tant de mois, toiles de l'acheteur à envoyer franco aux gares d'expédition, et revendus par ledit acheteur à un sous-acquéreur dans des conditions identiques, sauf une majoration de prix, le défaut d'expédition des sacs par le sous-acheteur à un seul des mois fixés par le contrat constitue une cause de résolution du marché entre le vendeur originaire et le premier acheteur, résolution dont ce dernier est tenu d'indemniser son cocontractant, mais dont garantie lui est due par son sous-acheteur.

DENIS contre BROHAN ET CHAUTARD

ARRÊT

« La Cour,

» En droit :

» Considérant qu'aux termes de l'art. 1657 du Code civil, en matière de denrées et effets mobiliers, la résolution de la vente a lieu de plein droit et sans sommation au profit du vendeur après l'expiration du terme convenu pour le retirement ; que cet article, applicable en matière commerciale, régit sans distinction les marchés à livraisons échelonnées aussi bien que les marchés à livraison unique ;

» En fait :

» Considérant que, le 11 mai 1902, Denis vendait à Brohan 800 quintaux de son à 11 fr. 65 c. les 100 kilogrammes, livrables gare de Rennes, 100 quintaux par mois sur huit mois, à partir de mai, toiles de l'acheteur à envoyer franco aux gares d'expédition ; que, le 12 mai, Brohan

(2) Conf. Rennes, 20 mai 1901 ; 1901. 1. 412 et la note. Comp. Baudry-Lacantinerie et Saignat, *Traité de la vente*, n° 599.

revendait à Chotard la même quantité de son dans des conditions identiques, sauf le prix qui était porté à 12 fr.; qu'il incombait, par suite, à Chotard, ainsi que le reconnaissent d'ailleurs toutes les parties, d'envoyer ses toiles en temps utile aux gares expéditrices qui lui seraient désignées; que la livraison de mai s'effectua sans donner lieu à aucune contestation ; mais que des difficultés surgirent au sujet de la livraison de juin ; que, dès les premiers jours, et dans le courant du mois de juin, Denis adressa à Brohan des lettres de plus en plus pressantes pour réclamer les toiles; que, le 7 juin, Brohan écrivit à Chotard d'expédier cent toiles gare Luçon-port et cent gare Valliers pour la livraison de juin ; que, le 24, il lui écrivit à nouveau d'envoyer immédiatement les sacs aux deux gares ci-dessus, ajoutant : « Mon livreur ne réclame pas à tort. Prenez bien note que dans le cas où il arriverait des ennuis pour le non-envoi de vos toiles, je ne veux être aucunement rendu responsable » ; que Chotard expédia ses sacs le 26 juin seulement, et par petite vitesse, de telle sorte qu'ils n'arrivèrent à destination que le 10 juillet; que, le 9 juillet, Denis écrivait à Brohan : « Des toiles Chotard et Beaufils ne sont pas encore arrivées à destination et mes vendeurs m'informent que, de ce chef, ils ne livreront pas juin. Je fais donc mes plus expresses réserves moi-même sur les livraisons juin » ;

» Considérant que, le 10, Brohan transmit une copie de cette lettre à Chotard, en y ajoutant ses réserves personnelles ; que l'inexécution du marché par Denis et Brohan a donc pour cause unique le défaut d'expédition des sacs par Chotard au temps convenu ;

» Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'objection tirée de ce que le vendeur ne pourrait invoquer l'art. 1657 quand les termes de livraison ont été stipulés dans son intérêt exclusif; qu'en admettant que l'argument

ait quelque valeur juridique, les délais, dans l'espèce, semblent avoir été échelonnés dans l'intérêt commun de l'acheteur et du vendeur ;

» Considérant que les parties avaient considéré le contrat comme constituant un marché unique et indivisible; que le défaut de retirement d'une seule livraison entraîne, par suite, la résolution du marché tout entier ;

» Considérant que la résolution du marché entre Denis et Brohan a causé à Denis un préjudice dont Brohan lui doit réparation ; mais que Chotard, par la faute duquel a lieu la résolution, doit garantir Brohan des condamnations mises à la charge de celui-ci ; que, d'autre part, la résolution du marché entre Brohan et Chotard a causé à Brohan un préjudice personnel que Chotard doit également réparer ; que la Cour a des éléments suffisants pour apprécier le chiffre des dommages-intérêts à allouer ;

» Par ces motifs :

» Réformant :

» Met à néant le jugement du Tribunal de Commerce de Rennes et statuant à nouveau ;

» Dit résolu au profit de Denis et aux torts de Brohan le marché verbal conclu entre eux le 11 mai 1902 ;

» Condamne Brohan à payer à Denis la somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts ;

» Condamne Chotard à garantir Brohan de la condamnation ci-dessus ;

» Dit résolu au profit de Brohan et aux torts de Chotard le marché verbal intervenu entre eux, le 12 mai 1900 ;

» Condamne Chotard à payer à Brohan la somme de 245 fr. à titre de dommages-intérêts ;

» Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

» Condamne Brohan envers Denis et Chotard aux dépens de première instance et d'appel ;

» Dit qu'en outre Chotard devra indemniser Brohan des condamnations aux dépens contre lui prononcées ;

» Dit que Chotard reprendra ses toiles, moyennant le payement par lui de tous frais de location, magasinage et transport qui peuvent être dus pour elles depuis le commencement de l'instance ;

» Déboute les parties de toutes autres demandes, fins et conclusions. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 20 mars 1903. — MM. Guillaumin président ; Lacouture, avocat général. — Plaidant : Mes Dyèvre, Bodet et Ilari, avocats.

NANTES, 15 avril 1903

ARBITRAGE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — NULLITÉ. CLAUSE VALABLE.

***Est valable**, comme répondant suffisamment aux conditions exigées par l'art. 1006 du Code de Procédure civile, la clause d'un compromis d'arbitrage portant que « les différends éventuels seront jugés par le Tribunal de la Bourse des produits du sol à Vienne ». Il n'est pas nécessaire qu'un procès-verbal distinct désigne le nom et l'acceptation des arbitres* (1).

(1) La clause compromissoire, c'est-à-dire celle par laquelle les parties s'engagent à porter, devant des arbitres non actuellement désignés, les difficultés quelconques naissant de l'exécution d'un contrat, est nulle comme ne désignant pas suffisamment le nom des arbitres, ni l'objet en litige. (Jur. const.). V. *Répertoire du Droit français*, vo Arbitrage, nos 315 s. Il a été jugé qu'est nulle la clause d'un connaissement d'une compagnie maritime étrangère attribuant compétence au lieu de reste du navire pour toutes les contestations pouvant naître à l'occasion du transport des marchandises par les bateaux de cette compagnie. Marseille, 17 juin 1885 ; 86.2.11.

POUPART ET MOITIÉ contre SONNENFELD

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Après avoir entendu les mandataires des parties en leurs conclusions ;

» Vu l'acte introductif d'instance du 31 décembre 1902, les requêtes des 12 et 17 janvier 1903, le procès-verbal d'expertise du 28 janvier dernier, et après en avoir délibéré ;

» Attendu que Bodo, Peigné et Ménager, ainsi que Poupart et Moitié, achetèrent verbalement, dans le courant de l'année 1902, à Sonnenfeld, une certaine quantité de haricots, dits lingots triés, récolte 1902, bonne moyenne de la saison, à prix déterminés, expédition à la station d'origine, partie en octobre, partie août, le 15 novembre paiement 80 °/₀ par traites acceptables à 60 jours des connaissements, le solde à l'arrivée de la marchandise à Nantes ;

» Attendu que, ne recevant pas avis d'expédition, les susdits acheteurs firent, le 31 décembre 1902, sommation à Sonnenfeld d'avoir immédiatement à leur livrer les marchandises vendues, sous réserves des dommages-intérêts qui pourraient être dus à ce jour, suivant compte à fournir ;

» Que, par le même exploit, ils l'assignaient à comparaître devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à leur livrer les haricots vendus sous peine de 50 francs de dommages-intérêts au profit de chacun des demandeurs par chaque jour de retard et ce jusqu'à la livraison ;

» Attendu que, dans le courant de janvier 1903, Sonnenfeld se décida à expédier, mais qu'à leur arrivée à Nantes, les haricots furent estimés mauvais ;

» Attendu que Bodo et Cie, ainsi que Poupart et Moitié, adressèrent conjointement, à la date du 17 janvier, requête à M. le Président de ce Tribunal, aux fins de nomination d'expert ; que Ferronnière, courtier, fut désigné, accomplit sa mission, déposa son rapport le 28 janvier ;

» Attendu que, depuis lors, une transaction amiable est intervenue entre Bodo, Peigné et Ménager et Sonnenfeld ; que Poupart et Moitié restent donc seuls à poursuivre l'instance ; qu'il y a lieu de ne statuer qu'à leur égard ;

» Attendu que Sonnenfeld expose que, lors de la conclusion du marché verbal, il a été convenu que : « Un refus » pur et simple ne serait admissible dans aucun cas ; que » les différends éventuels seraient jugés par le Tribunal de » la Bourse des produits du sol à Vienne » ; qu'il prétend que cette clause compromissoire a enlevé à Poupart et Moitié le droit de s'adresser à toute autre juridiction, et qu'ils ont ainsi renoncé au bénéfice des prescriptions de l'art. 14 du Code civil ; qu'il conclut, plaise au Tribunal se déclarer incompétent, condamner Poupart et Moitié aux dépens ;

» Attendu que Poupart et Moitié objectent que la clause compromissoire à laquelle il est adhéré est nulle aux termes de l'art. 1006 du Code de Procédure civile, en raison de ce qu'elle ne désigne ni le nom des arbitres, ni la nature du litige ; qu'ils concluent débouter Sonnenfeld de son exception, dire que la clause sur laquelle il s'appuie pour demander son renvoi de la Bourse des produits du sol à Vienne est nulle, dire qu'il sera plaidé au fond, ordonner l'exécution provisoire nonobstant appel et sans caution, condamner Sonnenfeld aux dépens ;

» Sur la compétence :

» Attendu que l'existence même de la clause compromissoire n'est pas contestée ; que son texte ne laisse aucun doute sur les intentions des parties au moment de la conclusion du contrat verbal ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 1006 du Code de Procédure civile, tout compromis doit, à peine de nullité, désigner les noms des arbitres et l'objet du litige ;

» Attendu qu'il semble bien établi que le Tribunal de la Bourse des produits du sol à Vienne est un Tribunal régulier, institué conformément à la loi autrichienne, en tout cas, une Compagnie régulièrement constituée ;

» Qu'il appartiendrait, d'ailleurs, à Poupart et Moitié, demandeurs, de faire la preuve du contraire ;

» Attendu qu'ils n'apportent pas cette preuve ; qu'il faut donc dire, conformément à la jurisprudence la plus généralement admise, que la clause compromissoire annexée au contrat verbal désigne ainsi, d'une façon précise, le Tribunal arbitral à la décision duquel les parties ont résolu de se soumettre ;

» Qu'il n'est point nécessaire qu'un procès-verbal distinct mentionne le nom et l'acceptation des arbitres ;

» Attendu que le législateur n'a prescrit aucune forme obligatoire pour la rédaction du compromis ;

» Attendu que le texte soumis à l'appréciation du Tribunal ne prête à aucune équivoque ;

» Que les difficultés prévues sont, de toute évidence, celles qui peuvent naître de l'exécution du contrat verbal concernant la vente des haricots ;

» Que le litige se trouve ainsi désigné, sinon par son objet précis, du moins par son origine ;

» Qu'à aucun point de vue donc, la clause compromissoire ne saurait être déclarée nulle ;

» Que, par suite, le Tribunal doit se déclarer incompétent ;

» Par ces motifs :

» Se déclare incompétent ;

» Condamne Poupart et Moitié aux dépens ».

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 15 avril 1903. — Président : M. A. Vincent, juge. — Plaidant : Me Palvadeau, pour Poupart et Moitié ; Me Rivet, pour Sonnenfeld.

NANTES, 28 mars 1903

FAILLITE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE. — FAILLITE. — 1° NULLITÉS DE DROIT. — ART. 446 DU CODE DE COMMERCE. — NANTISSEMENT DE FONDS DE COMMERCE. — GARANTIE DE DETTES ANTÉRIEUREMENT CONTRACTÉES. — 2° JUGEMENT DÉCLARATIF DE FAILLITE. — CARACTÈRES. — ÉTAT DE FAILLITE PRÉEXISTANT AU JUGEMENT. — CONSÉQUENCES. — AVANCES FAITES DANS LA PÉRIODE SUSPECTE. — REMBOURSEMENT. — CONSERVATION ET RÉALISATION DE L'ACTIF. — PRIVILÈGE.

I. Est nul par rapport à la masse. par application de l'art. 446 du Code de Commerce, le nantissement consenti à un créancier sur le fonds de commerce du failli pendant la période suspecte et pour la garantie d'avances antérieures audit nantissement (1).

II. Le commerçant est failli et qualifié tel par la loi, par cela seul qu'il a cessé ses payements, de sorte que le jugement déclaratif ne créé pas l'état de faillite, mais ne fait que le proclamer comme nécessairement préexistant (2).

Il s'ensuit que, si des avantages ont pu être procurés à un

(1) Il faut entendre par dettes antérieurement contractées les dettes contractées avant la constitution du gage et non pas seulement celles dont la naissance se placerait à une date antérieure à la cessation des payements. Ce que la loi veut empêcher, c'est qu'un créancier qui a tout d'abord suivi la foi du débiteur se constitue un droit de préférence quand des indices lui révèlent la mauvaise situation de ce débiteur. V. *Répertoire du Droit français*. V° Faillite, n° 1362.

(2) Conf. Lyon-Caen et Renault. *Traité du Droit commercial*, t. VII, n° 114.

failli par le fait d'un tiers dans la période de cessation de payements, ces avantages doivent être considérés comme ayant profité à la masse des créanciers, qui est tenue dès lors à les rembourser jusqu'à concurrence du bénéfice qu'elle en a retiré.

Spécialement, le tiers qui, comme liquidateur amiable, à la veille d'une faillite et dans la période suspecte, a fait des avances dans l'intérêt de la liquidation, doit être remboursé à titre privilégié de celles qui ont servi, dans l'intérêt des créanciers, à la conservation ou à la réalisation du patrimoine commun (1). Mais il ne peut être admis qu'à titre chirographaire pour celles des avances qu'il a faites comme payement à certains créanciers et dans le dessein d'éviter la faillite.

VICTOR GAUGUET contre SYNDIC GAUGUET ET REDON

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu qu'à la date du 31 décembre 1900, une société formée le 18 juin 1897 entre veuve Gauguet, Eugène Gauguet et Redon, fut dissoute d'un commun accord en même temps qu'une nouvelle société formée entre Eugène Gauguet et Pincet lui succédait;

» Attendu que Victor Gauguet, frère d'Eugène Gauguet, nommé liquidateur de la société dissoute, croyant tout d'abord que les ressources de la liquidation lui permettraient de faire face au passif, commença une série de payements à caisse ouverte; mais qu'il ne tarda pas à reconnaître que, malgré les avances qu'il avait consenties, il ne lui serait

(1) Le privilège reconnu par le jugement au profit du liquidateur aimable est celui de l'art. 2101 du Code civil pour les « frais de justice ».

bientôt plus possible de satisfaire aux obligations prises envers les créanciers ;

» Attendu que, dans ces conditions, par l'intermédiaire de Réveillant-Cheval, dont le liquidateur s'était adjoint le concours, une circulaire fut adressée, le 2 mars 1901, aux créanciers, pour leur proposer le principe d'une liquidation amiable et leur exposer que, dans le but de faciliter l'obtention de ce mode de liquidation, un membre de la famille était, d'ores et déjà, prêt à garantir un dividende minimum de 50 % payable : 25 % fin mai et 25 % fin août suivant ;

» Attendu que le premier àcompte de 25 % fut payé à la majeure partie des créanciers, quelques-uns touchant davantage, d'autres ne recevant aucune avance ; puis, qu'à la date du 13 novembre, sur l'assignation d'un créancier qui avait bien reçu le premier acompte de 25 %, mais ne pouvait obtenir payement du deuxième versement promis pour fin août, le Tribunal de céans prononça la faillite de la société Gauguet et Redon, reporta la cessation de payements au 1er mars 1901, et tarda à statuer, jusqu'après les opérations de la faillite, sur le recours en garantie dirigé contre Victor Gauguet, en décernant acte à celui-ci de ses réserves relatives à ses droits de créancier, même privilégiés, contre la faillite ;

» Attendu qu'au cours des opérations de la faillite, le syndic ayant demandé le rapport à la masse de tous les dividendes versés depuis la cessation des payements, un jugement de ce siège, en date du 2 août 1902, décida qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner ce rapport, le dividende touché par chacun des créanciers devant d'ailleurs être déduit du montant de sa production ;

» Attendu qu'en cet état, Victor Gaugnet a émis, lors de la vérification des créances, des prétentions qui n'ont pas

été admises par le syndic, et que le renvoi à l'audience a été prononcé ;

» Que les conclusions de Victor Gauguet tendent à ce qu'il plaise au Tribunal dire et juger qu'il sera dressé un double état : A. — 1° des sommes touchées par la liquidation de Gauguet et Redon et provenant, soit des rentrées de fonds, soit de la réalisation de l'actif de la liquidation ; 2° des sommes avancées par Victor Gauguet comme liquidateur ; B. — 1° des sommes reçues par les créanciers en vertu d'engagements personnels de Victor Gauguet et directement de ce dernier ; 2° des sommes reçues par les créanciers au moyen des fonds de la liquidation ; dire et juger que Victor Gauguet sera admis au passif privilégié pour les avances faites à la liquidation, soit comme créancier nanti, soit comme ayant un privilège attaché à sa qualité de liquidateur ; au passif chirographaire, pour les sommes par lui directement payées aux créanciers en vertu d'engagements personnels et comme subrogé aux droits de ces créanciers à due concurrence du montant de leurs créances par lui acquittées ; prescrire, aux fins que dessus et pour la détermination exacte des sommes payées ou reçues à ces divers titres, toutes mesures utiles ; dire et juger notamment qu'à défaut d'accord entre le syndic et Victor Gauguet, il sera procédé à la vérification et à l'établissement desdits comptes d'avances ou de recettes par tel expert qu'il plaira au Tribunal désigner ; par dépens ;

» Attendu que, de son côté, le syndic conclut lui décerner acte de ce qu'il est prêt à admettre Victor Gauguet comme créancier de la faillite Gauguet et Redon ; I. — A titre privilégié, pour les sommes qu'il justifiera avoir employées en frais de liquidation proprement dits, c'est-à-dire en frais de correspondance, recouvrements, comptabilité, contentieux, dans l'intérêt de la liquidation ; II. — A titre chirogra-

phaire, pour le surplus des 24,082 fr. 80 c., montant de son compte ; au-dessus de cette offre, débouter Victor Gauguet de ses demandes, fins et conclusions et le condamner aux dépens ;

» Attendu que Victor Gauguet appuie la demande sur : 1° sa qualité de créancier nanti ; 2° son privilége de liquidateur ; qu'il échet d'examiner successivement chacun de ces deux moyens ;

» Sur le nantissement :

» Attendu que le demandeur excipe d'un nantissement qui lui a été donné sur le fonds de commerce Eugène Gauguet et Pincet, et qu'il prétend opposable à la masse pour la part d'Eugène Gauguet dans ledit fonds de commerce ;

» Attendu que ce nantissement, ayant été consenti à la date du 31 août, se trouve postérieur à la cessation de payements d'Eugène Gauguet, laquelle remonte au 1er mars précédent ;

» Qu'il tombe ainsi sous l'application de l'art. 446 du Code de Commerce, c'est-à-dire doit être déclaré nul s'il a été constitué pour dettes antérieurement contractées ;

» Or, attendu qu'il résulte manifestement des faits de la cause que les avances de Victor Gauguet avaient précédé l'acte litigieux ;

» Qu'il les avaient en effet commencées en mai et continuées dans les mois suivants dans l'espoir d'empêcher la faillite ;

» Que, croyant alors, ainsi qu'il le déclarait aux créanciers, que l'actif, réalisé avec certaines précautions, arriverait à balancer sensiblement la valeur du passif, il n'avait pas envisagé la nécessité d'une sûreté spéciale pour des déboursés dont il prévoyait la rentrée par le fonctionnement normal de la liquidation ;

» Que ce n'est que plus tard, en présence des difficultés dans les réalisations et des exigences des créanciers, qu'il crut devoir se créer une garantie particulière ;

» Attendu que, dans ces conditions, le nantissement attaqué n'ayant eu pour objet la garantie non pas de créances concomitantes, ainsi que l'a soutenu le demandeur, mais bien de créances antérieures se trouve aux termes de l'art. 446 précité frappé de nullité ;

» Sur le privilége du liquidateur :

» Attendu qu'il convient de remarquer tout d'abord que les sommes avancées par le demandeur ont été versées par lui, ou bien directement entre les mains de certains créanciers en exécution d'engagements personnels, ou bien dans la caisse de la liquidation ;

» Que, pour les premières, Victor Gauguet est d'accord avec le syndic pour ne demander son admission qu'au passif chirographaire ;

» Attendu que le litige porte sur les sommes versées dans la caisse de la liquidation ;

» Que Victor Gauguet demande son admission au passif privilégié pour le montant de ses avances, prétendant qu'elles ont été consenties par lui en qualité de liquidateur et à la liquidation pour permettre d'en suivre les opérations ; qu'elles ont ainsi profité à la masse qui lui en doit le remboursement ;

» Attendu que la loi considère le commerçant comme failli et le qualifie tel par cela seulement qu'il a cessé ses paiements, de telle sorte que le jugement déclaratif ne crée pas l'état de faillite, mais ne fait que le proclamer comme nécessairement préexistant ;

» Qu'il s'ensuit que si des avantages ont pu être procurés à un failli par le fait d'un tiers, dans la période de la cessation de ses payements, ces avantages doivent être consi-

dérés comme ayant profité à la masse des créanciers qui est tenue dès lors à les rembourser jusqu'à concurrence du bénéfice qu'elle en a retiré ;

» Qu'en conséquence la solution du litige se résume à la question de savoir si et dans quelle mesure les avances en question ont profité à la masse ;

» Attendu que certaines des sommes fournies par Victor Gauguet ont été employées en frais proprement dits de liquidation et ont ainsi profité à la masse ; qu'il y a lieu dès lors d'admettre le demandeur au passif privilégié pour le montant des sommes ainsi employées, montant qu'il établira d'accord avec le syndic, qui accepte d'ailleurs le principe de cette admission ;

» Mais, attendu qu'on ne saurait reconnaître le même caractère aux autres avances en question ;

» Attendu, en effet, qu'elles ont été employées à payer à certains créanciers divers àcomptes, et ce dans le but de faciliter l'obtention d'une liquidation amiable ;

» Qu'il résulte des circonstances rappelées ci-dessus que Victor Gauguet agissait dans ces versements, non plus comme liquidateur, mais bien comme parent s'efforçant d'éviter une faillite dans sa famille ; que les termes mêmes dans lesquels son mandataire s'expliquait avec les créanciers ne peuvent laisser de doutes à cet égard ;

» Attendu que cette intervention, tout honorable qu'en fut le mobile, ne peut être considérée comme ayant profité, dans l'intérêt des créanciers, à la conservation ou à la réalisation de leur patrimoine commun ;

» Qu'elle a eu pour effet, non pas de faire obtenir aux créanciers leur part dans l'actif, mais seulement de constituer à certains d'entre-eux des àcomptes spéciaux et dans des proportions d'ailleurs inégales ;

» Qu'au surplus elles auraient pour première conséquence,

si les prétentions du demandeur étaient admises, de créer une situation fâcheuse et inadmissible à ceux des créanciers qui ont touché la plus faible proportion d'àcomptes, puisqu'ils se trouveraient en face d'un privilège absorbant tout l'actif;

» Qu'enfin, étant donné les conditions dans lesquelles s'effectuait la répartition des àcomptes considérés, il n'y a pas lieu de tenir compte de ce que certaines sommes ont passé par la caisse de la liquidation, puisqu'elles n'y avaient été versées qu'en vue d'assurer le payement de ces àcomptes au fur et à mesure des échéances ;

» Attendu qu'en conséquence, tout en reconnaissant les bonnes intentions de Victor Gauguet, il faut dire qu'en procédant ou faisant procéder aux répartitions dont est cas il a agi à ses risques et périls ;

» Qu'il ne peut aujourd'hui valablement prétendre avoir un droit autre dans le partage de la masse que celui qu'auraient eu les créanciers pour les àcomptes qu'ils ont reçus du demandeur ;

» Que, par suite, Gauguet ne peut réclamer son admission au passif privilégié pour le montant des déboursés qui en ont été la conséquence ;

» Attendu que le syndic propose, comme montant des sommes à admettre ainsi qu'il vient d'être dit à l'un ou à l'autre des passifs, la somme de 24,082 fr. 80 c.;

» Qu'il y a lieu d'adopter ce chiffre qui résulte d'ailleurs d'un compte fourni par Victor Gauguet lui-même ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte au syndic de ce qu'il est prêt à admettre Victor Gauguet, comme créancier de la faillite Gauguet et Redon et des faillites personnelles de Gauguet et de Redon ;

» I. — A titre privilégié : pour les sommes qu'il justifiera avoir employés en frais de liquidation proprement dits, c'est-à-dire en frais de correspondance, recouvrements, comptabilité, contentieux, etc., dans l'intérêt de la liquidation ;

» II. — A titre chirographaire pour le surplus des 24,082 fr. 80 c., montant de son compte ;

» Dit ces offres suffisantes et libératoires, au besoin l'y condamne ;

» Déboute Victor Gauguet du surplus de ses demandes, fins et conclusions ;

» Le condamne en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes. — du 28 mars 1903. — Président : M. Lefièvre. — Plaidant : Me Guist'hau, pour Victor Gauguet ; Me Vincent, pour le syndic Gauguet et Redon.

NANTES, 15 avril 1903

I. — CONCURRENCE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — VENDEUR DE FONDS DE COMMERCE. — FAIT DE SE RÉTABLIR. — CIRCULAIRE A LA CLIENTÈLE. — IMITATION DE MARQUE. — TITRE DE MEMBRE D'UN JURY D'EXPOSITION. — PRÉJUDICE. — RÉPARATION. — PUBLICATION DU JUGEMENT.

II. — VENTE. — VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — GARANTIE. — EVICTION. — FACULTÉ DE SE RETABLIR. — USAGE DE CETTE FACULTÉ. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX.

I. Commet un acte de concurrence déloyale le vendeur d'un fonds de commerce qui se rétablit comme chef d'une société concurrente en rappelant à son ancienne clientèle leurs rela-

tions passées;.... Qui créé des marques présentant avec celles de son successeur une analogie complète et se sert de boites qui rappellent celles dudit successeur par leurs illustrations, le choix de la devise, la couleur et la disposition des dessins.

Il doit même lui être fait défense de s'intituler membre du Jury d'une exposition, lorsque le titre qu'il a obtenu autrefois n'est employé par lui que comme rentrant dans le système de concurrence déloyale qu'il a imaginé (1).

Comme réparation du préjudice causé par la concurrence déloyale, le Tribunal peut autoriser le plaignant à publier, aux frais de la partie adverse, son jugement sous forme de circulaire en un nombre déterminé d'exemplaires (2).

II. En cas de vente d'un fonds de commerce, le vendeur qui ne s'est pas interdit le droit de se rétablir n'est pas déchu de ce droit par le fait même de la vente; mais il ne peut en user dans des conditions de nature à détourner la clientèle au préjudice de son acheteur; ces conditions sont laissées à l'appréciation des Tribunaux (3).

Spécialement, il peut être interdit à un vendeur qui s'est déjà livré à des actes caractérisés de concurrence déloyale, d'établir en France un commerce similaire dans un délai déterminé, soit sous son nom, soit sous le couvert d'une société.

(1) Sur les diverses formes que peut revêtir la concurrence déloyale, V. *Répertoire du Droit français*, V° Concurrence déloyale. N°s 419 s., 735 s.

(2) Les Tribunaux peuvent en principe ordonner toutes les mesures susceptibles de mettre fin à la concurrence déloyale. V. *Répertoire du Droit français*, V° Concurrence déloyale, N° 784; V. ce rec. *Table de 11 ans* (1881-1891). V° Concurrence, n°s 11 et 14.

(3) Conf. Guillouard. *De la Vente*, t. I, N°s 333 s.; Cass. 21 juillet 1873; D. P. 76. 1. 70.

Il peut aussi lui être interdit de se rétablir à l'étranger autrement que sous son nom, précédé de ses prénoms en lettres identiques et avec mention sur ses produits du siège de son établissement.

CAILLÉ contre FLON

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu qu'en mars 1897, et par convention verbale, Joseph Flon cédait verbalement à Alfred Caillé la dénomination de sa maison de commerce, son matériel, sa clientèle dans certaines conditions qui comprenaient l'engagement par Caillé de garder Flon comme employé intéressé pendant quatre ans;

» Attendu qu'à l'issue de cet engagement, les parties s'étant séparées, Flon tenta de fonder une société dite « Société générale de conserves alimentaires », dont il s'intitula le directeur ;

» Que, dans la suite, après l'insuccès de cette tentative, il reprit les affaires sous son nom propre de « Joseph-René Flon »; que Caillé trouve dans ces faits et dans les agissements qui les ont accompagnés (envois de circulaires, création de marques présentant de l'analogie avec les marques cédées, etc...), des actes de concurrence déloyale;

» Que c'est dans ces conditions qu'il a assigné Flon, et qu'il conclut à ce qu'il plaise au Tribunal : dire et juger que la convention verbale d'entre parties, bien qu'elle ne renfermât aucune cause explicite à ce sujet, emportait implicitement pour Flon l'interdiction de se rétablir; dire et juger qu'il devra cesser immédiatement la fabrication et la vente des conserves alimentaires à peine de 100 fr. par chaque contravention constatée; le condamner pour le préjudice causé à des dommages-intérêts à articuler par état, dire

et juger, en outre, et en tout cas que Joseph-René Flon a manqué à ses engagements : 1° en se servant dans la fabrication et la vente de ses produits, soit du nom de Flon, son père, soit de son nom propre et en essayant de créer ainsi une confusion entre son établissement et celui de Caillé ; 2° en imitant les marques de son ancienne maison, en reprenant les médailles et récompenses appartenant à celle-ci, et en répandant des annonces, circulaires dans la clientèle de Caillé ; le condamner pour préjudice causé à des dommages-intérêts à arbitrer par le Tribunal ou à fixer par état et, en outre, pour l'avenir à une pénalité de 100 fr. par chaque contravention constatée ; dire et juger que Caillé sera autorisé à publier, aux frais de Flon, le présent jugement dans dix journaux de France et de l'étranger, à son choix, et à publier et distribuer, dans les mêmes conditions, ledit jugement sous forme de circulaires au nombre de 2,000 ;

» Attendu que, pour résister à cette demande, Flon soutient que l'interdiction de se rétablir n'ayant pas été portée au contrat verbal, il avait le droit de faire le commerce, cette liberté étant inscrite dans notre droit public, et ne pouvant être restreinte que par la loi ou la convention des parties ; qu'il ajoute que s'il a aliéné la dénomination commerciale de sa maison qui, d'après lui, était J. Flon père, il a réservé son nom propre ; qu'il aurait, d'ailleurs, pris toutes les précautions utiles pour éviter la confusion ; qu'il conclut à ce qu'il plaise au Tribunal : lui décerner acte de ce qu'il est prêt à apporter soit dans sa dénomination, soit dans la façon dont il exerce le commerce, toutes les modifications qu'il plaira au Tribunal de déterminer pour empêcher qu'il y ait confusion entre lui et la maison de son successeur Caillé ; lui décerner acte de ce qu'il prend l'engagement de ne pas utiliser les marques par lui déposées de « Patricien », « Florentine » et « Petits Soupers » ;

» Attendu qu'il suffit d'un simple examen des faits qui ont été révélés au Tribunal pour estimer que Flon a tenté, de maintes façons, du jour où il s'est séparé de Caillé, de ramener à lui la clientèle et de répandre, sous diverses formes, les valeurs qui avaient fait partie de la cession;

» Qu'après une tentative de fondation de société dont il s'empressait de faire part à son ancienne clientèle, en rappelant dans une circulaire leurs relations passées et en évoquant le souvenir de son père et les médailles et récompenses obtenues, il se déclara lui-même chef d'industrie;

» Que récemment il faisait publier, dans un journal de Nantes qui porte la date du 20 février 1903, l'insertion suivante : « Conserves alimentaires — Joseph-René Flon, hors concours, membre du Jury, Exposition de Tours 1881, adresser dépêches et correspondances : Flon conserves Nantes » ;

» Attendu qu'il y a plus encore; qu'il a créé des marques présentant toute l'analogie imaginable avec les marques de Caillé « Patricien », « Florentine », « Petits Soupers », en concurrence avec les marques « Praticien », « Fromentine ». « Petits Déjeuners », — « Sardines des Gardes » en imitation de la marque « Sardines des Mousquetaires » ;

» Attendu que Flon, trouvant lui-même qu'il était allé trop loin, prend l'engagement de ne pas se servir des trois premières marques et prétend, d'ailleurs, ne pas les avoir utilisées; qu'il ne fait pas, en tous cas, la même réserve pour la marque « Sardines des Gardes », lancée par lui dans la clientèle;

» Qu'il s'est servi pour cela de boites qui, par leurs illustrations, le choix d'une devise, la couleur et la disposition des dessins rappellent autant que possible les boites de la maison J. Flon père, Caillé successeur ;

» Attendu que Flon insiste sur le droit personnel qu'il

aurait de s'intituler membre du jury à l'exposition de Tours 1881 ; qu'il soutient qu'il s'agit là d'un honneur personnel dont le souvenir ne saurait porter ombrage à Caillé;

» Attendu que, sans avoir besoin de rechercher si, dans certaines conditions, ce titre pouvait être conservé, il faut reconnaître qu'en l'espèce le fait de s'en servir est incontestablement compris dans ce vaste système de concurrence déloyale imaginé par Joseph-René Flon, sur lequel il est inutile d'insister plus longtemps ;

» Que si de bonne foi il se croyait en droit de se rétablir comme il le maintient (question sur laquelle il sera statué tout à l'heure), il ne peut assurément invoquer sa bonne foi dans les agissements qui viennent d'être signalés ;

» Qu'il faut dire, en résumé, qu'il a manqué à la garantie qu'il devait à Caillé comme vendeur, et que ce dernier réclame, à bon droit, la cessation de ces agissements, des dommages-intérêts à articuler par état et la publicité du présent jugement, ceci dans le but de détruire la confusion ayant pu exister dans la clientèle par suite des agissements de Flon;

» Attendu qu'il n'apparaît pas que la publicité par les journaux, qui se réduit à une insertion, bien qu'elle montre clairement l'état d'esprit et les intentions de Flon, ait été de nature à produire une grande influence sur la clientèle;

» Que l'insertion du présent jugement serait peut-être une mesure disproportionnée avec l'acte commis;

» Qu'il n'en est pas de même de la publicité par les circulaires prix-courant, imitation de marques, etc....; que la publicité correspondante réclamée par Caillé sous forme de 2,000 circulaires n'est pas exagérée ; qu'il y a lieu de l'accueillir;

» Attendu qu'il reste à statuer sur la question la plus importante du débat, celle de savoir si Joseph-René Flon

avait le droit de se rétablir dans la fabrication et le commerce des conserves, et s'il peut même, sans commettre les faits de concurrence déloyale sus visés, continuer de travailler, comme tout autre commerçant, sous son propre nom ;

» Attendu que si la liberté du commerce doit être en principe respectée, les droits de l'acheteur, qui exige de son vendeur la garantie de la chose vendue, sont non moins respectables;

» Que pour sauvegarder, dans la mesure du possible, les intérêts de chacun, la jurisprudence décide généralement, et cela avec juste raison, que le vendeur d'un fonds de commerce n'est pas déchu par l'effet de la vente de se rétablir, mais qu'il ne peut le faire dans des conditions de nature à détourner la clientèle au préjudice de son acheteur; qu'il y a, notamment, là des circonstances de temps et de lieux à laisser à l'arbitrage des juges;

» Attendu que Joseph-René Flon a cédé sa maison d'affaires à Caillé en 1897; que depuis 1901 il s'est livré à des manœuvres ayant pour but de détourner la clientèle à son profit;

» Qu'il est évident que, s'il continue les affaires au moins en France, même en faisant précéder son nom de ses prénoms, il perpétuera la confusion créée par lui et reprendra même involontairement quelques parcelles de l'objet de la vente ;

» Qu'à cet égard les juges doivent montrer d'autant plus de sévérité et prendre des mesures d'autant plus énergiques que les agissements de Flon ont été plus caractérisés; que dans ces conditions il convient de lui faire défense de s'établir, comme fabricant ou commerçant en conserves alimentaires, en France, et cela d'ici l'expiration d'un délai de dix ans à dater de ce jour;

» Qu'il convient d'ajouter qu'il ne doit pas agir sous le couvert d'une prétendue société de conserves alimentaires plus que sous son propre nom et que, par chaque contravention constatée, tant par acte de commerce que par renouvellement de actes de concurrence déloyale sus visés, il sera passible d'une pénalité de 100 fr.;

» Qu'enfin s'il se rétablit hors de France, il ne pourra le faire que dans des conditions écartant toute équivoque ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à Joseph-René Flon de ce qu'il est prêt à apporter, soit dans sa dénomination, soit dans la façon dont il exerce le commerce, toutes modifications qu'il plaira au Tribunal de déterminer pour empêcher toute confusion entre lui et la maison de son successeur Caillé; lui décerne acte de son offre de ne pas utiliser trois des marques déposées; dit ces offres insuffisantes ;

» Dit et juge que Flon devra cesser immédiatement la fabrication et la vente des conserves alimentaires en France d'ici l'expiration d'un délai de dix ans à dater de ce jour:

» Dit et juge que cette défense s'étend aux affaires faites sous le couvert d'une prétendue société de conserves alimentaires ;

» Dit et juge que Joseph-René Flon ne pourra se rétablir hors de France que sous son nom précédé de ses deux prénoms inscrits en lettre identiques et avec mention sur les produits du siège de son établissement:

» Dit et juge qu'en se servant, dans la vente et la fabrication des conserves, soit du nom de P. Flon père, soit de son nom propre et en essayant d'établir une confusion entre son établissement et celui de Caillé par l'imitation des marques, illustrations, devises, en reprenant la mention des médailles et récompenses de son ancienne maison, il a causé

à Caillé un préjudice pour lequel sont dus des dommages-intérêts à articuler par état;

» Dit et juge que, par chaque contravention constatée tant par acte de commerce que par renouvellement des actes de commerce déloyale sus visés, il sera passible d'une pénalité de 100 fr.;

» Autorise Caillé à publier aux frais de Flon le présent jugement sous formes de circulaires au nombre de 2,000;

» Condamne Flon à tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 15 avril 1903. — Président: M. A. Vincent, président. — Plaidant: Me Guist'hau, pour Caillé; Me Kerguistel, pour Flon.

NANTES, 25 avril 1903

CONCURRENCE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — CONFUSION ENTRE ÉTABLISSEMENTS SIMILAIRES. — NOM DE LOCALITÉ. — CHANGEMENT DE LOCALITÉ. — POUVOIRS DES TRIBUNAUX.

Un fabricant n'a pas le droit de présenter ses produits comme venant d'une localité qui n'est pas leur lieu d'origine.

Spécialement, un fabricant, qui transfère son usine dans une nouvelle localité, ne peut conserver, sur ses boîtes et étiquettes, la dénomination de l'ancienne localité qu'il a abandonnée. (1)

Il peut toutefois lui être permis d'utiliser les imprimés qu'il a en magasin au moment du transfert de son industrie; mais il ne faut pas que cette utilisation ait pour conséquence l'exercice d'une concurrence illicite, et le Tribunal peut

(1) Conf. *Répertoire du droit français*, V° Concurrence déloyale, nos 240 s.; Cass. 4 mai 1868; D. P. 69. 1. 288; Cass. 17 novembre 1868: *Sir*. 69. 1. 88.

impartir un délai passé lequel il est fait défense au fabricant de mettre en circulation des boîtes ou étiquettes portant la dénomination de la localité qu'il a quittée.

RAFFINERIE DE CHANTENAY contre GICQUIAU ET Cie.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'en juillet 1901, Gicquiau et Fonteneau, tous deux anciens employés de la Raffinerie de Chantenay, installèrent, dans la commune de Chantenay, une fabrique de sucres agglomérés sous la raison sociale Gicquiau et Cie;

» Qu'au mois d'octobre 1902, la société Gicquiau et Cie, qui avait pris le titre de Raffinerie de l'Abbaye, à Chantenay-sur-Loire, est venue s'installer à Nantes, dans l'ancienne usine Mourocq, au Champ de Mars ;

» Attendu que la Raffinerie de Chantenay, alléguant que, depuis le transfert de leur usine, Gicquiau et Cie continuaient à indiquer Chantenay comme lieu d'origine de leurs produits, a assigné les défendeurs pour voir dire qu'ils devront supprimer de leurs boîtes, enveloppes et prospectus la dénomination « Chantenay », et s'entendre condamner à des dommages-intérêts ;

» Attendu que Gicquiau et Cie exposent, pour repousser la demande de la Raffinerie de Chantenay, que le transfert de leur usine n'a pas été un fait prévu de longue date, mais, au contraire, le résultat d'une décision spontanée, née de circonstances particulières ; que, dans ces conditions, ils ont été obligés d'utiliser les différents imprimés existant en magasin ; que, toutefois, ils ont fait mettre sur deux faces de leurs boîtes, à l'aide d'un tampon à l'encre grasse, l'indication suivante : « Raffinerie de l'Abbaye, Nantes, Champ de Mars » ; que Gicquiau et Cie ont de plus déclaré à la

barre que, dans l'avenir, sur leurs boîtes ou enveloppes, la dénomination « Chantenay » sera supprimée;

» Attendu que la Raffinerie de Chantenay, à la suite de cette déclaration, dont elle réclame un décerné acte, ne maintient plus sa demande de dommages-intérêts, et se borne à conclure qu'un délai soit imparti pour que les boîtes, portant la dénomination « Chantenay », soient retirées de la circulation ;

» Attendu qu'il est constant qu'un fabricant n'a pas le droit de présenter ses produits comme venant d'une fabrique ou d'une localité dont ils ne proviennent pas;

» Que, dans l'espèce, aucune critique ne pouvait être valablement élevée par la demanderesse contre Gicquiau et Cie, lorsque ceux-ci, fabricant leur produit à Chantenay, les présentaient à la clientèle en indiquant cette localité comme lieu d'origine et cela malgré le titre pris par la demanderesse de « Raffinerie de Chantenay » ; mais que du jour où les défendeurs ont transféré leur usine à Nantes, ils avaient l'obligation d'abandonner, sur leurs étiquettes et boîtes, comme lieu d'origine de leurs produits, le nom de la localité qu'ils quittaient pour ne se servir que de celui de Nantes;

» Attendu que c'est en vain que l'on fait remarquer que des négociants de Chantenay se servent du mot Nantes ; qu'en effet, si Chantenay est considéré comme faisant partie de Nantes, un fabricant, dont l'usine est à Nantes, ne peut, lui, se servir de la dénomination de « Chantenay » comme lieu d'origine de ses produits;

» Attendu que Gicquiau et Cie, qui reconnaissent s'être servis, depuis qu'ils fabriquent, à leur usine du Champ de Mars, de boîtes sur lesquelles certaines faces portaient l'indication « Chantenay », objectent qu'ils ont été mis dans l'obligation d'utiliser leurs boîtes en magasin en raison de

leur décision prise spontanément de transférer leur fabrication à l'ancienne usine Mourocq ;

» Qu'il est certain qu'on ne saurait être d'une rigueur absolue et empêcher un fabricant, qui change de localité, d'utiliser ses stocks d'imprimés en magasin ; que toutefois, faut-il que cette utilisation de ses imprimés n'ait pas pour conséquence de faire une concurrence illicite ;

» Attendu que Gicquiau et Cie n'ont pas à craindre que leur maison ne soit pas reconnue par leur clientèle ; que leur raison sociale et la désignation de Raffinerie de l'Abbaye, sont suffisantes pour l'indiquer clairement ;

» Attendu qu'il y a lieu de remarquer que Gicquiau et Cie sont, depuis au moins six mois, installés à Nantes ; que, pendant ce laps de temps, ils ont pu prendre toutes les dispositions leur permettant actuellement de supprimer, dans un bref délai, la dénomination « Chantenay » sur toutes leurs boîtes et imprimés ;

» Que, dans ces conditions, il convient de fixer un délai passé lequel ils ne pourront plus mettre en circulation les boîtes ou imprimés portant la dénomination « Chantenay » comme lieu d'origine de leurs produits ;

» Attendu, en ce qui concerne les dépens, que si d'une part on peut reprocher à la Raffinerie de Chantenay d'avoir assigné Gicquiau et Cie sans leur avoir fait part au préalable de ses observations ; d'autre part, Gicquiau et Cie se contentent de prétendre que la demande, dirigée contre eux, ne procède pas ;

» Que tout en annonçant qu'ils ont fait faire de nouvelles étiquettes, ils soutiennent que la Raffinerie de Chantenay n'a aucune raison de se plaindre, étant donné que la similitude était bien plus caractéristique avant le transfert de l'usine ;

» Or, attendu qu'il convient de remarquer que le droit de

Gicquiau et Cie de se servir autrefois de la dénomination « Chantenay » était indiscutable, alors que maintenant ce droit n'existe plus pour eux ;

» Qu'enfin, la demande de la Raffinerie de Chantenay était lors de l'assignation au moins en partie justifiée ;

» Que, dans ces conditions, il échet de mettre les dépens par moitié à la charge de chacune des parties ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à la Raffinerie de Chantenay de ce que Gicquiau et Cie ont déclaré, à la barre, renoncer à employer, à l'avenir, les boîtes et enveloppes portant la dénomination « Chantenay » comme lieu d'origine de leurs produits ;

» Dit et juge que, dans le délai de 15 jours, à partir de la notification du présent jugement, Gicquiau et Cie ne devront plus mettre en circulation des boîtes imprimées ou des boîtes revêtues d'étiquettes portant la dénomination de Chantenay et ce sous peine de dix francs d'indemnité par contravention constatée après l'expiration du délai fixé ;

» Déboute les parties du surplus de leurs fins et conclusions ;

» Partage les dépens ; dit qu'ils seront supportés, par moitié, par chacune des parties. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 25 avril 1903. — Présidence de M. Lefièvre. — Plaidant : Me Maublanc, pour la Raffinerie de Chantenay ; Me Guist'hau, pour Gicquiau et Cie.

NANTES, 6 mai 1903.

CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — CONSERVATION DES OBJETS TRANSPORTÉS. — BACHES.

A défaut même des prescriptions insérées dans les tarifs, les

Compagnies de chemins de fer doivent, conformément au droit commun, prendre soin des marchandises qui leur sont confiées.

Spécialement, elles doivent bâcher les wagons, lorsque les objets transportés comportent cette précaution, en raison de leur nature et du prix élevé de leur transport. (1)

Cie D'ORLÉANS contre GUILLON.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le 5 janvier 1902, Besnard, marchand de bois à Fontaine-Guérin (Maine-et-Loire), expédiait de la gare de la Ménitré deux wagons de madriers noyers en petite vitesse, port dû, livrables en gare de Nantes, à l'adresse de Guillon, marchand de bois de cette ville ;

» Attendu qu'à l'arrivée à Nantes, Guillon a pris livraison des bois sous réserve, mais a refusé de payer les frais de transport sous prétexte que ces bois étaient mouillés ;

» Que c'est dans ces conditions que la Cie d'Orléans a assigné Guillon, pour s'entendre condamner à payer la somme de 167 fr. 40 c., montant de la lettre de voiture, avec les intérêts de droit et les dépens; s'entendre, en outre, condamner à 1,500 fr. de dommages-intérêts ;

» Attendu que, de son côté, Guillon conclut à ce qu'il plaise au Tribunal lui décerner acte de ce qu'il offre à la Cie d'Orléans de lui payer la somme de 100 fr. 85 c., pour prix du transport, à 4 fr. la tonne, et frais d'octroi ; débouter la Cie d'Orléans de sa demande en paiement de de 167 fr. 40 c. ; la débouter de sa demande en 1,500 fr. de

(1) Conf. Nantes, 11 novembre 1893; 94. 1. 20; Angers, 9 août 1894 ; 95. 2. 10. — *Contrà :* Poitiers, 16 avril 1894 ; 94. 2. 2; Nantes, 18 juillet 1888 ; 88. 1. 235.

dommages-intérêts ; qu'il formule enfin, lui-même, une demande reconventionnelle en 200 fr. de dommages-intérêts pour frais de dépôt de la marchandise en mains tierces et dépréciation dans la vente des bois mouillés ;

» Attendu qu'à l'appui de sa demande, la Compagnie expose qu'elle a appliqué le tarif général à défaut de stipulation contraire de la part de l'expéditeur et soutient qu'elle ne saurait être responsable de la mouille, d'abord parce que les bois auraient été remis déjà mouillés à la gare de la Ménitré, et ensuite parce que le tarif appliqué n'aurait comporté aucunement pour elle l'obligation de bâcher les wagons ;

» Mais attendu qu'à défaut même des prescriptions insérées dans les tarifs, les Compagnies de chemins de fer doivent, conformément au droit commun, prendre soin de la marchandise qui leur est confiée ;

» Qu'elles doivent, par conséquent, bâcher les wagons, lorsque les objets transportés comportent cette précaution en raison de leur nature et du prix élevé de leur transport ;

» Attendu qu'en l'espèce, il s'agissait de bois de noyer propre à l'ébénisterie, transporté par la Compagnie, à raison de 8 fr. 75 c. au tarif général, prix qui eût été abaissé à 8 fr. 10 c. au tarif spécial ;

» Que ces prix, comparés à celui du tarif des bois blancs, soit 4 fr., aussi bien que la nature et la valeur de la chose, impliquaient pour la Compagnie une obligation particulière de veiller à mettre cette marchandise à l'abri de toute détérioration ;

» Attendu, il est vrai, que la Compagnie objecte que les bois étaient déjà mouillés au moment de la livraison en gare de la Ménitré; mais que cette circonstance ne la dégageait pas de ses obligations, l'humidité antérieure à l'em-

barquement étant reconnue de peu d'importance à côté de celle que les bois durent subir pendant les jours de transport ;

» Qu'il résulte de ces considérations qu'un principe d'indemnité découle en faveur de Guillon ; qu'il est mal fondé, à la vérité, à refuser le prix intégral du transport appliqué rationnellement par la Compagnie aux bois de noyers transportés, ce prix étant basé sur les tarifs homologués, mais que, par ailleurs, le Tribunal trouve dans la cause les éléments d'appréciation suffisants pour estimer à 80 fr. le préjudice qu'il a subi ; que les sommes dues de part et d'autre devront se compenser jusqu'à due concurrence ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à Guillon de son offre de payer à la Cie d'Orléans la somme de 100 fr. 85 c. pour frais de transport ; dit cette offre insuffisante ;

» Condamne Guillon à payer à la Cie d'Orléans le montant de la lettre de voiture du bois expédié de la Ménitré, le 5 janvier 1902, soit 167 fr. 49 c., et statuant et arbitrant :

» Condamne la Cie d'Orléans à payer à Guillon la somme de 80 fr. à titre de dommages-intérêts ;

» Dit que ces sommes se compenseront jusqu'à due concurrence ;

» Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions ; condamne la Cie d'Orléans aux dépens et ce, au besoin à titre de supplément de dommages-intérêts. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 6 mai 1903. — Président : M. A. Vincent, juge. — Plaidant : Me Palvadeau, pour la Cie d'Orléans ; Me Feydt, pour Guillon.

NANTES, 16 mai 1903

VENTE. — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — GARANTIE. — VICES RÉDHIBITOIRES. — ANIMAUX DOMESTIQUES. — EXPERTISE NON-CONTRADICTOIRE. — VALIDITÉ.

Le Tribunal peut, pour admettre l'action rédhibidoire, s'appuyer sur les constatations d'une expertise à laquelle le vendeur n'a pas assisté, bien qu'il y ait été régulièrement sommé, lorsque les conclusions de l'expert sont corroborées par les renseignements que possède par ailleurs le Tribunal (1).

AUDRAIN contre PRIOU

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que, par acte de Barel, huissier à Nantes, en date du 27 mars 1903, Audrain a appelé devant ce Tribunal le sieur Priou en résiliation de la vente verbale d'une jument et au remboursement du prix, soit 475 fr., s'enten-

(1) La loi de 1838 n'exigeait pas que le vendeur fût appelé à l'expertise ; mais la loi du 2 août 1884 contient dans son art. 8 la disposition suivante : « Le vendeur sera appelé à l'expertise, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le juge de paix à raison de l'urgence et de l'éloignement. » Le même article dispose que la citation d'assister à l'expertise doit énoncer « qu'il y sera procédé même en l'absence du vendeur. » V. Guillouard. *Traité de la vente* t. I, nos 511 et 512. Il est d'ailleurs de jurisprudence qu'en matière commerciale, les juges peuvent baser leur décision sur une expertise même irrégulière, quand les renseignements fournis par cette expertise sont suffisants pour servir de base à leur jugement. V. ce rec. *Table de 10 ans.* (1891-1900) Vo Expertise no 3. V. aussi *Répertoire du droit français.* Vo Expertise, no 594.

dre en outre condamner en 100 fr. de dommages-intérêts et aux dépens ;

» Attendu qu'Audrain expose à l'appui de sa demande que Priou lui a vendu verbalement, le 16 mars, à la foire de Nantes, une jument pour le prix de 475 fr. payé comptant; que s'étant aperçu que la jument était malade, il fit diligence pour la soumettre, en présence de son vendeur, à l'examen d'un homme de l'art qui la reconnut atteinte d'emphysème pulmonaire ; que cette maladie entre dans la catégorie des vices rédhibitoires énumérés par la loi du 4 août 1884; que, dans ces conditions, il reprend à la barre les conclusions de son exploit introductif d'instance tendant à la résiliation avec dommages-intérêts ;

» Attendu que de son côté Priou soutient que la jument, objet du litige, a été vendue 450 fr. et non 475 fr.; qu'en la supposant même atteinte d'emphysème pulmonaire, elle a une valeur supérieure au prix de vente, d'où absence de préjudice de la part de son acheteur ; qu'il repousse d'ailleurs toute demande de résiliation, jusqu'à ce qu'il ait été constitué une expertise contradictoire, l'examen pratiqué par le vétérinaire ayant eu lieu en dehors de lui ;

» Attendu qu'il est acquis aux débats que la jument vendue par Priou à Audrain, le 16 mars, au prix de 475 fr., a été soumise, le 24 mars, à l'examen de Foucault, vétérinaire à Saint-Étienne-de-Montluc, qui l'a reconnue atteinte du vice rédhibitoire d'emphysème pulmonaire ;

» Attendu que cette expertise a été régulièrement constituée à la requête d'Audrain, le 23 mars, sur l'ordonnance du Juge de Paix signifiée le même jour à Priou ;

» Attendu que c'est en vain que ce dernier prétend n'avoir pas été touché par cette sommation ;

» Qu'elle a été faite à son domicile, parlant à son épouse, ce qui rend sans portée son objection à cet égard ;

» Attendu, d'autre part, qu'il n'y a pas discussion sur l'identité de l'animal ;

» Qu'une expertise même non-contradictoire peut toujours servir de base à une décision de justice, alors surtout que les conclusions de l'expert sont corroborées, comme dans l'espèce, par les renseignements que possède par ailleurs le Tribunal ;

» Attendu que le rapport de l'expert est absolument formel sur le vice rédhibitoire dont l'animal est atteint ; qu'il y a lieu par suite de prononcer la résiliation de la vente ;

» Attendu, en ce qui concerne les dommages-intérêts demandés, que le Tribunal trouve dans les faits de la cause des éléments d'appréciation suffisants pour fixer à deux francs par jour les frais de nourriture que Priou devra payer à Audrain, depuis le jour de la vente jusqu'à l'enlèvement ;

» Par ces motifs :

» Homologue le rapport de l'expert ;

» Déclare résilié aux torts de Priou le marché verbal du 16 mars 1903 ;

» Dit que, dans les 24 heures de la signification du présent jugement, Priou devra reprendre la jument en faisant l'objet contre remboursement du prix, soit 475 fr. ; le condamne à payer à Audrain une indemnité de deux francs par jour, les frais de nourriture depuis le jour de la vente, le tout avec intérêts de droit ;

» Le condamne en outre aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 16 mai 1903. — Président : M. Halot, juge. — Plaidant : Me Rado de Saint Guédas, pour Audrain ; Priou s'expédiant.

NANTES, 2 mai 1903

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — SOCIÉTÉ DE REPRÉSENTATION COMMERCIALE. — 1° APPORT. — ERREUR DANS LES PRODUITS. — ERREUR NON SUBSTANTIELLE. — VALIDITÉ DU CONTRAT. — RÉDUCTION DE PRIX. — 2° DISSOLUTION. — REPRISE DE REPRÉSENTATIONS ANTÉRIEURES A LA SOCIÉTÉ. — REPRÉSENTATIONS POSTÉRIEURES. — PARTAGE.

I. — Au cas d'association entre représentants de commerce qui apportent chacun les portefeuilles des maisons dont ils sont les agents pour faire un commerce de représentation commerciale, l'erreur commise par l'un dans le calcul de ses produits annuels n'est pas une cause de nullité du contrat (1), lorsque cette erreur est peu grave (moins de 4 °/o du chiffre qui a servi de base à la convention) et que, par ailleurs, il n'y a pas dol. Mais cette erreur sur la véritable valeur de l'apport cédé donne lieu à une réduction du prix payé par l'autre associé. (2)

(1) L'erreur n'est une cause de nullité du contrat que lorsqu'elle porte sur la substance, c'est-à-dire sur les qualités de la chose, que la partie a eues principalement en vue lorsqu'elle a traité (art. 1110 C. civ.). V. Planiol. *Traité de droit civil*, t. 2, n° 1095.

(2) L'associé qui apporte à la société un corps certain est assimilé à un vendeur (art. 1845 C. civ.). Le Tribunal fait application de la jurisprudence en vertu de laquelle des renseignements inéxacts par lesquels l'acheteur a été induit en erreur sur la véritable valeur de l'affaire cédée donnent lieu à une réduction de prix. V: Paris, 9 novembre 1899; D. P. 1900, 2. 210 et les renvois; Cass. 15 février 1898; D. P. 98, 1. 192. Comp. Nantes, 24 août 1901; 1902, 1. 40 et les renvois.

II. — En cas de dissolution de la société, chacun reprend la représentation des maisons dont il était l'agent avant la formation de la société ; et les représentations qui sont acquises depuis sont seules l'objet d'un partage.

AUBRY contre GADSDEN

JUGEMENT

» Le Tribunal,

» Attendu qu'aux termes d'un acte sous-seings privés du 16 octobre 1900, enregistré, Gadsden et Aubry, tous deux représentants de commerce à Nantes, formèrent une société en nom collectif sous la raison sociale H. Gadsden et P. Aubry pour faire en commun la représentation commerciale, chacun faisant apport des portefeuilles des maisons dont il était l'agent ;

» Que l'apport de Gadsden ayant été considéré comme inférieur à celui d'Aubry, il fut convenu qu'une somme de 8,000 fr. serait versée par Aubry à Gadsden pour rétablir l'égalité, et que ce règlement fut effectué lors de la signature du contrat ;

» Attendu que les résultats obtenus par la société après un an et demi de fonctionnement n'ayant pas répondu aux espérances d'Aubry, celui-ci s'en plaignit à son associé, puis, après divers pourparlers restés sans résultat, il l'assigna par acte du 14 juin 1902 : en nullité de société ; en remboursement des 8,000 fr. versés par lui Aubry, à titre de complément d'apport ; en 3,000 fr. de dommages-intérêts ;

» Attendu que, par jugement d'avant faire droit du 5 juillet, le Tribunal de céans nomma Fontaine, arbitre de commerce, arbitre expert, et que celui-ci n'ayant pu concilier les parties, déposa son rapport le 10 décembre 1902 : puis qu'à la date du 7 janvier, Aubry lança l'exploit sus-relaté dont il maintient à la barre les conclusions tendant à condamner

Gadsden à lui rembourser les 8,000 francs qu'il lui a versés, et ce avec les intérêts de droit à partir du 16 octobre 1900 et, en outre, une somme de 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts pour le préjudice causé ; dire et juger que chacune des parties conservera les maisons dont la représentation lui appartenait avant l'association, les maisons acquises depuis le 16 octobre 1900 devant être attribuées par moitié à chaque associé ; très subsidiairement et au cas où le Tribunal ne croirait pas devoir annuler la convention verbale d'entre parties, dire tout au moins que le prix de 8,000 fr. sera réduit dans la proportion qui sera arbitrée par le Tribunal, et condamner Gadsden à rembourser au concluant la somme équivalente à la réduction arbitrée, et ce avec les intérêts de droit à compter du 16 octobre 1900 ; débouter au surplus Gadsden de toutes fins et conclusions contraires et le condamner en tous les dépens y compris les frais d'expertise ; tous droits réservés;

» Attendu que, de son côté, Gadsden conclut à ce qu'il plaise au Tribunal, homologuant le procès verbal d'expertise du 10 décembre 1902, dire et juger qu'il n'y a ni erreur ni dol imputables à Gadsden ; débouter, en conséquence, Aubry de toutes ses demandes, fins et conclusions et le condamner en tous les dépens; reconventionnellement; prononcer la dissolution de la société ; dire cette dissolution aux torts d'Aubry; fixer le montant des dommages-intérêts qui seront dus par Aubry à Gadsden ou renvoyer les parties à faire déterminer cette indemnité par le Tribunal; prescrire toutes mesures de droit pour la liquidation;

» Attendu que les deux parties sont d'accord pour demander la rupture d'une association que l'état de leurs relations ne leur permet plus de continuer;

» Qu'il convient donc de mettre un terme à cette situation ;

» Que pour décider: 1° s'il y a lieu à annulation pure et simple ou seulement à dissolution de la société; 2° dans quelles conditions la liquidation doit en être ordonnée, il échet de rechercher si, et dans quelle mesure, les griefs du demandeur peuvent être considérés comme fondés;

» Attendu qu'Aubry expose que les commissions réalisées par Gadsden pour le premier exercice de la nouvelle société, atteignent à peine la moitié du chiffre indiqué pour l'exercice précédent; qu'il soutient que cette décroissance n'est pas dûe uniquement au ralentissement des affaires invoqué par le défendeur; qu'elle provient surtout (ainsi qu'il a pu s'en convaincre en dépouillant un ancien livre de commission de son associé) de ce que Gadsden avait majoré le chiffre de ses productions dans les années précédant l'association, et ce pour faire ressortir des bénéfices dont l'importance avait seule entraîné son adhésion à lui Aubry; qu'il y a là, d'après Aubry, eu erreur grave, qui, même en l'absence de toute espèce de dol ou de fraude, constitue aux termes de l'art. 1110 du Code civil, une cause de nullité de l'association, puisqu'elle porte sur la substance même de la chose qui en est l'objet, le quantum de bénéfices devant être considéré comme l'élément essentiel d'une semblable association;

» Attendu que le demandeur attribue l'erreur dont il se plaint à la manière inexacte dont Gadsden aurait établi et présenté ses comptes en y faisant figurer à tort certaines sommes comme bénéfices et en adoptant une base fausse pour le calcul des produits annuels;

» Qu'il y a lieu d'examiner ces critiques à la lumière des constatations de l'expertise.

» Sur le premier point.

(Sans intérêt).

. . . .

» Sur le deuxième point : Base fausse dans le calcul des productions :

» Attendu que l'expert a reconnu que Gadsden avait, en effet, adopté une méthode défectueuse dans le calcul de ses produits annuels, en ne tenant compte que des dates des encaissements, groupant ainsi les rentrées année par année au lieu de répartir les commissions suivant les époques auxquelles elles avaient été réellement acquises ;

» Mais, attendu qu'en tenant compte des redressements nécessaires, c'est-à-dire en faisant ressortir comme produit d'une année le montant des commissions afférentes aux affaires traitées et réalisées pendant cette année, l'expert a constaté que le total des commissions nettes pour les années 1898, 1899 et les neuf premiers mois de 1900 s'élève à 12,211 fr. 10 c., alors que le chiffre déclaré par Gadsden est de 12,681 fr., soit un écart de 469 fr. 90 c., c'est-à-dire de moins de 4 % du chiffre qui a servi de base au contrat ;

» Qu'on ne saurait considérer une semblable différence comme suffisante pour motiver l'annulation du contrat librement consenti par Aubry, étant donné surtout qu'il appartenait à ce dernier, lors de la conclusion de son association, de provoquer toutes explications utiles de la part de son vendeur, et de s'éclairer, en particulier, sur la manière dont les rendements avaient été calculés ;

» Qu'il n'aurait pas manqué, à ce moment, de relever l'erreur de principe qu'il a signalée de lui-même lorsqu'il a pris connaissance des comptes devant l'expert ;

» Qu'il convient de noter, au surplus, que Gadsden n'avait pas cherché à tromper son futur associé par des majorations quelconques, puisque le chiffre qu'il lui avait annoncé, d'après un premier relevé, était inférieur au total

qu'il a produit depuis, à l'expertise, après un travail plus minutieux;

» Attendu, toutefois, que si la méthode défectueuse suivie par le défendeur dans ses calculs n'en a pas altéré le résultat d'une façon sensible pour ce qui est du total des bénéfices, il faut cependant reconnaître qu'elle a eu pour effet de fausser dans des conditions fâcheuses la répartition de ces bénéfices;

» Qu'en effet, les chiffres produits par Gadsden faisaient apparaître une progression sensible et constante dans ses produits, alors qu'en réalité, ainsi qu'il ressort des rectifications de l'expert, les résultats du dernier exercice se trouveraient notablement inférieurs à ceux obtenus précédemment;

Or, attendu que l'augmentation continue dans les résultats d'une affaire constitue l'un des principaux éléments de sa valeur vénale;

» Que les déclarations erronées du vendeur, toutes sincères qu'elles aient été, ont pu entraîner l'acceptation d'un prix plus élevé que la réalité des faits ne l'aurait comporté;

» Attendu qu'il est de jurisprudence que, même en l'absence de toute manœuvre dolosive, des renseignements inexacts par lesquels l'acheteur a été induit en erreur sur la véritable valeur de l'affaire cédée, doivent donner lieu à une réduction de prix;

» Qu'il conviendra d'en tenir compte dans le règlement de la liquidation qui va être ordonnée;

» Attendu qu'en raison des relations commerciales personnelles à l'un comme à l'autre des associés, il ne peut être procédé à un partage de leur clientèle formée antérieurement à l'association;

» Qu'il faut donc dire que chacune des parties reprendra

les maisons qu'elle a apportées, et que les représentations qui auront pu être acquises depuis l'association seront seules l'objet d'un partage ;

» Attendu que le Tribunal trouve dans les faits et documents de la cause des éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 6,000 fr. la somme nette que Gadsden devra rapporter ;

» Attendu que chacune des parties a présenté une demande en dommages-intérêts, mais sans apporter à l'appui de justifications suffisantes ;

» Que d'ailleurs les bases de la liquidation ont été fixées en vue de donner satisfaction aux intérêts de chacun des anciens associés ;

» Par ces motifs :

» Homologuant le rapport de l'expert en ce qu'il n'a de contraire aux présents ;

» Dit et juge que la société H. Gadsden et P. Aubry est dissoute à raison de la mésintelligence survenue entre les associés, et qui, d'un commun accord, en rend la continuation impossible ;

» Dit et juge que chacun des anciens associés reprendra la représentation des maisons dont il était l'agent antérieurement à l'association ; qu'il sera fait un partage, en proportions égales entre chacun des anciens associés, des maisons qui auront pu être acquises depuis l'association ;

» Condamne Gadsden à rembourser à Aubry une somme de 6,000 fr. avec les intérêts à partir du prononcé du présent jugement ;

» Dit que ce remboursement devra être effectué par Gadsden à Aubry dans un délai de *six mois*, à partir de la notification du présent jugement ;

» Nomme en tant que de besoin, en qualité de liquida-

teur, Fontaine, arbitre de commerce, et l'investit de tous pouvoirs à l'effet de procéder aux opérations de liquidation et partage conformément aux dispositions ci-dessus ordonnées ;

» Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions ;

» Partage les dépens, y compris les frais d'expertise et de liquidation ;

» Dit qu'ils seront supportés également par chacune des parties. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 2 mai 1903. — Président : M. Lefièvre. — Plaidant : Me Reneaume, pour Aubry ; Me Guist'hau, pour Gadsden.

NANTES, 28 mars 1903.

FAILLITE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE. — FAILLITE. — CESSATION DE PAIEMENTS. — CARACTÈRES. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX.

La cessation de paiements doit s'entendre de l'arrêt manifeste de la vie commerciale. Elle n'existe pas par ce seul fait que le commerçant est devenu insolvable ; il faut que la cessation de paiements soit réelle et effective.

Par suite, n'est pas nécessairement en état de cessation de paiements le commerçant :

.... qui est l'objet de protêts isolés, lorsque ces protêts ne sont pas suivis de poursuites immédiates et que des tiers ont continué à traiter avec lui comme par le passé, le croyant à la tête de ses affaires ;

.... qui n'a pas déféré au commandement de l'Administration tendant au paiement des contributions directes ;

.... *qui a consenti à un de ses créanciers une délégation pour le couvrir d'un prêt à lui fait* (1).

Les Tribunaux sont souverains appréciateurs des faits qui constituent l'état de cessation de paiements et doivent rechercher, d'après les circonstances, quelle est l'époque à laquelle a eu lieu cette cessation, sans se préoccuper des conséquences qu'elle pourra entraîner (2).

BAZIL contre SYNDIC PAVAGEAU.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Après avoir entendu les mandataires des parties en leurs conclusions et ordonné le dépôt des pièces; vu le jugement de ce Tribunal, en date du 15 novembre 1902, prononçant, à la demande d'un créancier, la faillite de Pavageau, la requête de Liancour, syndic, du 27 novembre, tendant au report de la date de la cessation de paiements au 19 août 1902, l'acte d'opposition à ce jugement, de Bazil, du 8 janvier 1903; ouï M. le Juge-Commissaire en son rapport verbal, les autres faits et documents de la cause, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

» Attendu qu'à l'appui de l'acte d'opposition susvisé, Bazil soutient que c'est à tort que le syndic Pavageau a prétendu que la cessation de paiements du failli remontait au mois d'août 1902; que cette cessation de paiements ne s'est réellement manifestée qu'au mois de novembre; que, dès lors, il demande que le jugement du 10 décembre soit

(1 et 2) Sur les caractères de la cessation de paiements et le pouvoir d'appréciation reconnu aux Tribunaux, V. ce rec., *Table de 10 ans (1891-1900)*, nos 30 s.; Nantes, 17 avril 1901; 1901. 1 382 et les renvois. Nantes, 5 juin 1901; 1902, 1. 65.

rapporté ou tout au moins que la cessation des paiements soit fixée au plus tôt au 3 novembre 1902;

» Attendu que l'opposition est régulière en la forme; qu'il y a lieu de l'admettre;

» Au fond, attendu que la cessation de paiements doit s'entendre de l'arrêt manifeste de la vie commerciale; elle n'existe pas par ce seul fait que le commerçant est devenu insolvable; il faut que cette cessation de paiements soit réelle et effective; des protêts isolés non suivis de poursuites peuvent ne pas constituer l'état de cessation de paiements du débiteur, lorsque les tiers ont continué à traiter avec lui comme par le passé, le croyant à la tête de ses affaires;

» Attendu, d'autre part, que les Tribunaux, souverains appréciateurs des faits qui constituent l'état de cessation de paiements, doivent rechercher, d'après les circonstances, quelle est l'époque à laquelle a eu lieu cette cessation, sans se préoccuper des conséquences que cette fixation pourra entraîner;

» Attendu que, pour faire l'application de ces principes à la cause, il convient d'examiner les principaux faits qui ont précédé la déclaration de faillite de Pavageau sur lesquels le syndic s'est appuyé pour demander le report de la date de cessation de paiements;

» Attendu que le syndic Pavageau fait état de trois protêts dressés au mois d'août contre le failli et d'un commandement pour ses contributions;

» Mais qu'il y a lieu de remarquer qu'aucun de ces protêts n'a été suivi de poursuites immédiates; que ce n'est qu'au commencement de novembre que Cardinal et Stocker se sont décidés à mettre Pavageau en demeure de les payer; que Cardinal a même continué jusqu'au mois d'oc-

tobre à faire des fournitures à Pavageau, dont les travaux n'étaient point arrêtés;

» Qu'en ce qui concerne le commandement des contributions, on ne peut voir dans le refus de payer cette dette, qui n'est du reste pas commerciale, un fait caractéristique de la cessation des paiements;

» Attendu qu'au mois de septembre, le 26, Pavageau a consenti à son beau-père Bazil une délégation pour le couvrir en partie d'un prêt qu'il lui avait fait sur les travaux restant à lui payer, qu'il venait d'exécuter pour la commune de Chantenay; que le syndic se fonde sur cette délégation pour prétendre que Pavageau était à ce moment, déjà depuis longtemps, en état de cessation de paiements;

» Mais, attendu que cette délégation consentie par Pavageau, alors *in bonis*, à Bazil, constitue un paiement qu'il appartiendra au syndic de critiquer plus tard, s'il le juge à propos; mais que, pour le moment, il ne peut prétendre être significatif de l'état de cessation de paiements;

» Attendu que ce n'est qu'au commencement de novembre que l'on trouve un ensemble de faits : protêts, assignation, qui constituent la preuve certaine qu'à cette époque la vie commerciale de Pavageau était arrêtée;

» Qu'il convient, dans ces conditions, de fixer au 3 novembre la date définitive de la cessation de paiements de Pavageau;

» Par ces motifs :

» Dit et juge l'opposition de Bazil régulière en la forme;

» Au fond, dit et juge qu'il n'est pas démontré que le 19 août 1902 la vie commerciale de Pavageau était manifestement arrêtée; que, par suite, il n'y avait pas lieu de

dire qu'à cette époque il était en état de cessation de paiements ;

» Rapporte, en conséquence, le jugement du 10 décembre 1902 ;

» Fixe définitivement la date de la cessation de paiements de Pavageau au 3 novembre 1902 ;

» Dit que les dépens seront portés en frais priviligiés de faillite. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 28 mars 1903. — Président : M. Leflèvre. — Plaidant : Me Ricordeau, pour Bazil ; Me Guist'hau, pour le syndic Pavageau.

RENNES, 14 mai 1903

ASSURANCES MARITIMES. — MARCHANDISES. — PERTE. — FIN DU RISQUE. — PREUVE A LA CHARGE DE L'ASSUREUR

A partir du chargement, la marchandise, une fois mise à bord, est aux risques de l'assureur et c'est à celui-ci, pour établir la fin du risque, à prouver que la marchandise a été déchargée et mise à terre.

LEROUX contre CERCLE DES ASSUREURS

Ainsi jugé par réformation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes du 23 août 1902, rapporté *suprà* p. 28.

ARRÊT

« Considérant qu'il est constant que le *Tamaya* a péri corps et biens en rade de Saint-Pierre (Martinique), le 8 mai 1902, au moment de l'explosion volcanique du Mont-Pelé, et que la Compagnie d'assurances ne conteste pas que ce sinistre doive être qualifié fortune de mer, soit que le

navire ait été englouti dans un raz de marée, soit qu'il ait été détruit par les feux du volcan, mais qu'elle prétend n'être plus responsable des marchandises qui, suivant elle, auraient été préalablement débarquées ;

» Considérant que la seule question que soulève le procès est donc de savoir qui, des assureurs ou de l'assuré, doit supporter la perte du chargement ;

» Considérant que Leroux avait chargé à Nantes, sur le *Tamaya,* 500 balles de farine à destination de la Guadeloupe et 500 autres estimées 12,500 fr. à destination de Saint-Pierre de la Martinique, le tout assuré à diverses Compagnies dont la responsabilité s'étendait à la Compagnie intimée, ayant joué dans cette opération le rôle d'apériteur ;

» Considérant qu'après avoir déchargé les 500 balles destinées à la Guadeloupe, le *Tamaya* fit voile pour la Martinique où il arriva le 26 avril en rade de Saint-Pierre ;

» Considérant qu'il est impossible de savoir ce qui s'est passé à bord de ce navire depuis ce jour jusqu'à celui de la catastrophe, et si les 500 dernières balles de farine avaient ou non été déchargées dans l'intervalle, les documents de la cause ne fournissant sur ce point que des présomptions assez vagues qui d'ailleurs se détruisent mutuellement ;

» Qu'il en est ainsi notamment des renseignements fournis par Susbielle et par Bellonie, consignataires, l'un du navire, l'autre des marchandises, bien qu'on doive reconnaître que les détails donnés par ce dernier pour expliquer l'absence de déchargement semblent attribuer plus d'autorité à son témoignage ;

» Considérant que la question ne pouvant être résolue en fait, doit l'être par les principes généraux du droit ;

» Considérant que les marchandises dont s'agit étaient

assurées aux termes d'un avenant du 21 février 1902, formant annexe à la police du 7 janvier précédent dont l'art. 4 est ainsi conçu :

« Les risques courent du moment où la marchandise » quitte la terre pour être embarquées, et finissent au mo- » ment de la mise à terre, au point de destination » ;

» Considérant que la seule preuve incombant à Leroux est celle du chargement effectué des marchandises, et leur perte par fortune de mer, ainsi qu'il résulte implicitement de l'art. 383 du Code de Commerce, tandis que de son côté la Compagnie d'assurances doit, pour établir la fin du risque, prouver que les marchandises avaient été mises à terre, conformément à la police ci-dessus ;

» Considérant que la preuve du chargement, qui d'ailleurs n'est pas contestée, résulte à suffire du connaissement, des factures et du payement du fret, et qu'il est incontestable qu'à partir du chargement la marchandise était aux risques des assureurs ;

» Considérant que ceux-ci prétendent vainement que le *Tamaya* ayant fait escale à la Guadeloupe et débarqué dans cette île les 500 balles de farine chargées pour cette destination, Leroux serait, à partir de ce moment, tenu de prouver que le surplus du chargement, destiné à la Martinique, se trouvait encore à bord au moment de la perte du navire ;

» Que cette prétention ne repose sur aucune base sérieuse et qu'il serait contraire à toutes les règles en matière de preuve d'induire du fait de l'escale, prévu d'ailleurs par l'avenant du 21 février 1902, le déchargement possible à la Guadeloupe de tout ou partie des marchandises destinées à la Martinique, hypothèse qui ne saurait autoriser l'interversion de l'ordre suivant lequel la preuve doit être administrée de part et d'autre ;

» Considérant que, si la Compagnie intimée n'est pas tenue d'établir le fait de la livraison des 500 balles de farine au consignataire lui-même, elle doit tout au moins justifier de leur mise à terre, conformément à l'art. 4 de la police, à défaut de quoi la marchandise étant présumée toujours à bord, on doit admettre qu'elle a péri avec le navire ;

» Considérant que cette justification n'est nullement fournie ;

» Par ces motifs :

» Ouï M. l'Avocat général en ses conclusions ;

» La Cour,

» Infirme le jugement dont appel ;

» Valide le délaissement des 500 balles de farine prise en charge par le *Tamaya* ;

» Condamne le Cercle des Assureurs ès-qualité à payer à Leroux la somme de 12,500 fr. montant de l'assurance ;

» Dit qu'il n'y a lieu de donner acte à ce dernier de réserves qui ne sont pas précisées ;

» Déboute les parties de toutes conclusions contraires ;

» Ordonne la restitution de l'amende ;

» Condamne la Compagnie intimée aux dépens de première instance et d'appel. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 14 mai 1903. — MM. Guillaumin, président ; Lacouture, avocat général. — Plaidant ; Me Dyèvre, pour Leroux ; Me Pichelin, pour le Cercle des Assureurs..

NANTES, 27 mai 1903

CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — TARIFS SPÉCIAUX. — MARCHANDISES SUSCEPTIBLES DE SE BRISER.

Lorsque des marchandises susceptibles de se briser (dans l'espèce des caisses de faïence) voyagent sous l'empire des tarifs spéciaux de petite vitesse du 1er janvier 1901, le bris est présumé dû à la nature de la marchandise, à moins que le destinataire ne prouve la faute de la Compagnie du chemin de fer ou tout au moins ne démontre qu'étant données les circonstances du transport et la perfection de l'emballage, l'accident n'a pu provenir que d'une avarie imputable à la Compagnie.

COMPAGNIE D'ORLÉANS contre PIONNEAU

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu qu'il est acquis aux débats que la Compagnie d'Orléans, par elle-même et par la Compagnie P.-L.-M, qu'elle représente, a transporté, au mois de mai 1902, de la gare du golfe Juan-Vallauris à celle de Nantes, pour le compte de Pionneau, négociant à Nantes, au tarif spécial le plus réduit, deux caisses contenant des pièces de faïence;

» Attendu qu'à leur arrivée à Nantes les colis furent présentés à Pionneau qui reconnut leur parfait état apparent ;

» Qu'il requit cependant le camionneur d'assister au déballage, au cours duquel il fut constaté que quatre cache-pots étaient brisés;

» Attendu que Pionneau refusa alors de payer le prix du transport, 20 fr. 35, réclamant à la Compagnie d'Orléans la valeur des objets brisés, s'élevant, d'après lui, à 34 fr.;

» Attendu que la Compagnie d'Orléans a repoussé les prétentions de Pionneau;

» Qu'elle soutient, en s'appuyant sur le § 4 de l'art. 2 des conditions générales d'application des tarifs spéciaux de P. V., n'avoir encouru aucune responsabilité; que ses démarches amiables étant demeurées vaines, elle a assigné Pionneau, par l'acte du 10 avril 1903; qu'elle conclut à la barre, plaise au Tribunal dire que les caisses faïences litigieuses ayant été expédiées par P. V. et au tarif le plus réduit, il y a, suivant les nouvelles conditions générales d'application des tarifs, présomption que l'avarie résulte de la fragilité desdits colis; dire que Pionneau, destinataire, pour faire édicter la responsablité de la Compagnie, doit établir une faute dont elle serait responsable; dire que la preuve d'une faute n'étant ni faite ni offerte, il doit être condamné au paiement du prix de transport; le condamner en conséquence à payer à la Compagnie la somme de 20 fr. 35 :

» Attendu que le § 4 de l'art. 2 des conditions générales d'application des tarifs spéciaux de P. V., en date du 1er janvier 1901, est ainsi libellé: « Le chemin de fer n'est pas » responsable de l'avarie survenue aux marchandises qui, » pour des causes inhérentes à leur nature, seront exposées » au danger particulier de se perdre en tout ou partie, ou » d'être avariées, notamment à la suite de bris, rouille, » détérioration intérieure et spontanée, coulage extraordi- » naire, dessiccation et déperdition, en tant que l'avarie est » résultée de l'une des causes sus-mentionnés, il y aura » présomption que l'avarie résulte de l'une de ces causes, » à moins que l'ayant droit n'établisse le contraire »;

» Attendu qu'il n'est pas contesté que les deux caisses faïence, objet du litige, ont été transportées sous l'empire des tarifs spéciaux;

» Attendu que la faïence rentre évidemment dans la catégorie des marchandises qui, par leur nature, sont susceptibles de se briser, désignés au § 4 de l'art. 2 rappelé ci-dessus ;

» Qu'il appartenait donc à Pionneau de faire la preuve que le bris des quatre cache-pots est imputable à une faute de la Compagnie d'Orléans, ou tout au moins de démontrer qu'étant donné les circonstances du transport et la perfection de l'emballage, l'accident n'avait pu résulter que d'une avarie imputable à celle-ci ;

» Attendu que Pionneau soutient bien que les pièces brisées se trouvaient dans la même caisse et sur le même côté, et en conclut que la caisse a dû tomber de ce côté d'une certaine hauteur, mais que c'est là une simple hypothèse, le bris ayant bien pu provenir, en cette partie, de l'insuffisance de l'emballage ;

» Qu'en dehors du bon état extérieur, rien à cet égard n'a été constaté contradictoirement ;

» Qu'il appartenait à Pionneau de provoquer une expertise qui, seule, pouvait peut-être, malgré les termes rigoureux des conditions de la Compagnie, sauvegarder ses droits ; que Pionneau ne l'a pas fait ;

» Qu'il faut donc dire qu'à bon droit la Compagnie invoque les présomptions favorables mentionnées dans le § 4 de l'art. 2 de l'ordonnance du 1er janvier 1901 ; qu'il convient donc de lui allouer le bénéfice de ses conclusions ;

» Par ces motifs :

» Condamne Pionneau à payer à la Compagnie d'Orléans la somme de 20 fr. 35 qu'il lui doit pour transport, effectué par celle-ci, de deux caisses faïence du Golfe Juan-Vallauris à Nantes ; le condamne, en outre, aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 27 mai 1903. —

Président : M. A. Vincent, juge. — Plaidant : Me Palvadeau, pour la Compagnie d'Orléans ; Me Guist'hau, pour Pionneau.

NANTES, 3 juin 1903

TRANSPORT PAR TERRE ET PAR EAU. — ENTREPRENEUR DE DÉMÉNAGEMENTS. — TRANSPORT DE MOBILIER. — DEBALLAGE ET MISE EN PLACE. — RÉTENTION DU MOBILIER. — INSOLVABILITÉ DU DESTINATAIRE.

L'entrepreneur de déménagements qui n'a pas conclu un simple contrat de transport, mais qui s'est engagé de plus à déballer le mobilier transporté et à le mettre en place, ne peut se refuser à le délivrer avant le paiement préalable du prix du transport, invoquerait-il même l'insolvabilité du destinataire (1).

CASSARD contre BIÉTRIX.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Cassard expose que, venant habiter Nantes, il avait verbalement traité en avril dernier avec Biétrix, entrepreneur de déménagements à Caen, lequel s'était engagé, pour le prix de 320 fr., à transporter son mobilier de Putot (Calvados) à Nantes, à déballer ce mobilier à destination et à le remettre en place ;

(1) Le voiturier a un droit de rétention sur la chose transportée. V. Lyon-Caen et Renault. *Traité de Droit commercial*, t. III, no 697. Planiol. *Droit civil*, t. II, no 2521. Mais ce droit ce peut être étendu, à raison de son caractère exceptionnel, à ceux qui ne sont pas seulement des voituriers. Conf. Paris, 15 mai 1896, 96. 2. 46 et *Table des 10 ans*, 1891-1900. Vo transport par terre et par eau no 46.

» Attendu que le mobilier, arrivé à Nantes, n'a pas été livré;

» Que Cassard explique qu'il avait dû formuler au départ une réclamation à la suite d'un accident causé par la voiture de déménagement à l'immeuble de son ancien propriétaire, lequel lui aurait réclamé la somme de 90 fr.; que ce serait à la suite d'un désaccord à cet égard avec Biétrix que ce dernier aurait refusé de lui délivrer le mobilier avant le paiement préalable du prix de transport; que c'est dans ces conditions que Cassard a assigné Biétrix, par exploit du 21 avril 1903, et conclut à ce qu'il plaise au Tribunal lui décerner acte de son offre de payer la somme de 320 fr., dès que le mobilier sera remis en place et qu'il aura constaté l'absence de toute avarie; condamner Biétrix à livrer et à mettre en place le mobilier en question dans l'appartement qu'il a loué, 9, rue de Châteaubriant, à Nantes, à peine de 50 fr. de dommages-intérêts par jour de retard, à compter du jour de l'assignation, 7 mai 1903; le condamner en 600 fr. de dommages-intérêts pour préjudice causé jusqu'au jour de l'assignation; le condamner à lui rembourser la somme de 90 fr. avec intérêts de droit;

» Attendu que, pour établir le bien fondé de sa résistance, Biétrix soutient que, comme transporteur, il s'exposait, en délivrant le mobilier sans exiger paiement préalable, à perdre son privilége sur l'objet transporté; que sa conduite, dit-il, est d'autant plus explicable que Cassard, d'après les renseignements qu'il aurait recueillis, serait dans un état d'insolvabilité de nature à lui faire craindre pour la sûreté de sa créance; qu'il proteste contre la demande en paiement de 90 fr. et ajoute qu'il a souffert lui-même un notable préjudice par suite de l'immobilisation de son wagon capitonné et du déplacement de son personnel; qu'il demande décerné acte de ce qu'il offre de délivrer le mobilier à

Cassard et de le mettre en place, contre paiement de la somme de 320 fr., et réclame lui-même 2,000 fr. de dommages-intérêts;

» Sur la demande en délivrance du mobilier:

» Attendu qu'il convient d'observer que le contrat verbal intervenu entre parties n'est pas un simple contrat de transport, mais un contrat d'une nature distincte, imposant au transporteur des obligations particulières;

» Qu'en effet, en dehors de l'obligation du transport, Biétrix ne conteste pas qu'il avait celle de déballer le mobilier et de le mettre en place;

» Que rien ne l'autorisait donc à réclamer le prix, préalablement à ces opérations, pas même l'insolvabilité de son débiteur;

» Que c'était à lui de prendre des garanties au moment même de traiter; que d'ailleurs, en l'espèce, cette insolvabilité ne paraît aucunement démontrée;

» Qu'il résulte de là que Biétrix a fait faute et doit être condamné tout d'abord à remplir ses obligations;

» Qu'il convient de fixer une astreinte par jour de retard, tout en décernant acte à Cassard de son offre de payer le prix convenu, sitôt l'exécution desdits engagements;

» Sur les dommages-intérêts réclamés de part et d'autre:

» Attendu que Cassard déclare, à juste titre, qu'il a subi un préjudice du fait de la retenue de son mobilier;

» Qu'il a dû, en effet, loger en garni depuis plus d'un mois, louer ou acheter des objets indispensables à lui et à sa famille et qu'en outre cette situation n'était pas sans jeter un certain discrédit sur sa personne, tous éléments de préjudice qui ne sont pas sérieusement contestés par Biétrix;

» Que le Tribunal trouve dans la cause des bases d'ap-

préciation qui lui permettent de fixer les dommages-intérêts dus par Biétrix à 350 fr.;

» Attendu que Biétrix réclame lui-même des dommages-intérêts, mais que, si son préjudice n'est pas douteux, il faut reconnaître qu'il n'est que le résultat de la faute commise par lui en retenant indument le mobilier;

» Qu'on ne peut, à cet égard, que le débouter de sa demande ;

» Sur la demande en remboursement de 90 fr. réclamée par Cassard :

» Attendu que Cassard expose que le règlement effectué par lui à son ancien propriétaire a eu pour témoin l'employé de Biétrix ;

» Qu'il a télégraphié lui-même en vain à ce dernier de venir constater le dommage ;

» Que Biétrix ne saurait se soustraire, dit-il, à ce remboursement ;

» Mais attendu qu'en l'état, Cassard ne fait pas la preuve et de la responsabilité encourue par le personnel de Biétrix dans l'accident en question, et du montant des dommages qui en sont résultés ; que le fait pour lui d'avoir payé 90 fr. à son propriétaire n'est pas, *à priori*, opposable à Biétrix ;

» Que, dans ces conditions, on ne peut en l'état que le débouter sur ce point de sa demande ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à Cassard de son offre de payer à Biétrix la somme de 320 fr. dès que le mobilier sera remis en place, et qu'il aura constaté l'absence de toute avarie ; au besoin l'y condamne ;

Condamne Biétrix à livrer et à mettre en place le mobilier de Cassard dans l'appartement loué par ce dernier, rue

de Châteaubriant, n° 9, à peine de 20 fr. de dommages-intérêts par jour de retard à compter de la signification du présent jugement ;

» Le condamne en outre à payer à Cassard la somme de 350 fr. à titre de dommages-intérêts ;

» Déboute en l'état Cassard de sa demande de 90 fr. pour remboursement d'une indemnité payée à son ancien propriétaire ;

» Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions ;

» Condamne Biétrix en tous les dépens, au besoin à titre de supplément de dommages-intérêts. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 3 juin 1903. — Président : M. A. Vincent, juge. — Plaidant : Me Manjot, pour Cassard ; Me Legros, pour Biétrix.

NANTES, 3 juin 1903

LOUAGE DE SERVICES. — BRUSQUE CONGÉDIEMENT. — VEILLEUR DE NUIT. — OUVRIER.

Un veilleur de nuit dans une usine n'est pas un employé et ne peut par suite obtenir, en cas de brusque congédiement, l'indemnité d'un mois fixée par l'usage.

C'est un ouvrier, qui, comme tel est considéré comme employé à la journée, bien que nombre d'entre eux ne soient payés de leurs salaires qu'à huitaine, quinzaine ou même au mois (1).

(1) Il en résulte que chacune des parties a le droit de mettre fin au contrat après l'expiration de la journée et le fait de congédier sans préavis un ouvrier travaillant à la journée ne donne pas lieu à des dommages-intérêts. J. de paix Saint-Nazaire, 11 mars 1902; 1902, 1. 300 ; ce rec., *Table de 10 ans* (1891-1900). V° Louage de services, nos 25 s.

BELLOUARD ET PENEAU contre SYNDIC DE L'INDUSTRIE CHIMIQUE DU BOIS

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance du 23 avril 1903, par lequel Bellouard et Peneau assignent Perdereau, syndic de la faillite de l'Industrie chimique du bois ès-qualité, à comparaître devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à leur verser, en outre du mois courant, deux mois d'appointements à titre de dommages-intérêts pour brusque congédiement, soit 200 fr. pour Bellouard et 220 fr. pour Peneau ; s'entendre condamner en tous les dépens ; vu les autres faits et documents de la cause et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

» Attendu que Bellouard et Peneau étaient gardiens de nuit, à l'usine de l'Industrie chimique ;

» Qu'à la suite de la disparition de certains objets, Perdereau, syndic, fit une enquête ayant pour but de rechercher dans quelles conditions et à quelle moment, du jour ou de la nuit, cette disparition avait eu lieu ;

» Attendu qu'au cours de cette enquête il fut découvert, dans un placard, plusieurs sacs bourrés de paille ; qu'appelés à expliquer la présence de ces sacs Bellourd et Peneau déclarèrent qu'ils s'en servaient pour se couvrir les genoux et le dos ou pour s'asseoir ;

» Attendu que Perdereau, ès-qualité, crut devoir se priver immédiatement des services de Bellouard et Peneau ;

» Qu'il le leur fit savoir, leur offrant de leur payer la quinzaine en cours, sur laquelle sept jours étaient écoulés ; leur proposant en outre de remettre, à chacun d'eux, un certificat constatant la date de leur entrée en service de nuit et la date de leur sortie ;

» Attendu que Bellouard et Peneau repoussèrent ces propositions, prétendant que leur renvoi, au lendemain d'un vol, leur causait un préjudice grave ; que, de plus, ils étaient des employés, qu'ils avaient par suite droit à un mois d'indemnité pour brusque congédiement, à deux autres mois d'indemnité pour le préjudice causé ;

» Attendu qu'à la barre, ils concluent conformément à leur acte introductif d'instance ;

» Attendu que, de son côté, Perdereau ès-qualité conclut: lui décerner acte de ce qu'il est prêt à payer, aux demandeurs, une quinzaine de salaires, c'est-à-dire : 1° les salaires échus du 1er au 7 avril, jour du renvoi ; 2° huit jours à titre d'indemnité soit, 50 fr. pour Bellouard, 55 fr. pour Peneau ; lui décerner acte de ce qu'il est prêt également à leur délivrer un certificat pur et simple, indiquant la date de leur entrée à l'usine et celui de leur sortie ; au-dessus de ces offres, débouter Bellouard et Peneau de leurs demandes, fins et conclusions, les condamner aux dépens ;

» Attendu que la solution du litige doit résulter de l'interprétation à donner aux deux points suivants : 1° dans l'espèce, les deux veilleurs de nuit étaient-ils des employés au mois ? 2° quelles étaient leurs obligations ? qu'il échet dès-lors, d'examiner ;

» Sur le premier point :

» Attendu que la mission confiée à Bellouard et Peneau était essentiellement temporaire ;

» Que, d'autre part, elle ressort de fonctions toujours exercées par des ouvriers ;

» Qu'il est de jurisprudence constante de considérer l'ouvrier comme employé à la journée, bien que nombre d'entre eux ne sont payés de leurs salaires qu'à huitaine, quinzaine ou même au mois ;

» Qu'il faut donc dire que Bellouard et Peneau ne sont

pas fondés en réclamant une indemnité d'un mois pour brusque congédiement ;

» Sur le deuxième point :

» Attendu que le veilleur de nuit a pour obligation de parcourir constamment les lieux confiés à sa surveillance ;

» Attendu que, dans l'espèce, le fait d'avoir dissimulé dans un placard des sacs remplis de pailles indique bien que Bellouard et Peneau connaissaient parfaitement leurs obligations ;

» Que, malgré cela, ils s'y soustrayaient tout au moins en partie, puisqu'ils s'étaient créé des sièges, des sortes de matelas dont ils usaient, sans y être autorisés ;

» Que, dans ces conditions, ils avaient commis une faute grave, en raison de leurs fonctions ; que Perdereau était donc fondé à leur retirer sa confiance, ainsi que leur emploi ;

» Qu'il l'eut pu faire même dans le cas où ils eussent eu un engagement au mois ;

» Attendu que Perdereau, en leur accordant une indemnité de congédiement, reconnaît implicitement qu'ils n'ont aucune responsabilité dans le vol qui a été commis à l'industrie chimique ;

» Qu'en outre, il leur offre un certificat ; qu'il ne peut être tenu à d'autres obligations ou indemnités ;

» Attendu qu'en raison de l'exposé des faits qui précède, il n'y a pas lieu de recourir à la comparution sollicitée par Bellouard et Peneau, qui doivent être déboutés de toutes leurs demandes, fins et conclusions ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à Perdereau, syndic de la faillite de l'Industrie chimique du bois, ès-qualités, de ce qu'il est

prêt à payer aux demandeurs une quainzaine de salaires, c'est-à-dire : 1° les salaires du 1er au 7 avril, jour du renvoi ; 2° huit jours à titre d'indemnité, soit au total : 50 fr. pour Bellouard ; 55 fr. pour Peneau ;

» Lui décerne acte de ce qu'il est prêt également à leur délivrer un certificat pur et simple, indiquant la date de leur entrée et celle de leur sortie de l'usine ;

» Dit ces offres suffisantes et libératoires ; au besoin l'y condamne ;

» Déboute Bellouard et Peneau de leurs demandes, fins et conclusions ;

» Les condamne en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 3 juin 1903. — Président : M. Lefièvre. — Plaidant : Me Reneaume, pour Bellouard et Peneau ; Me Guist'hau, pour le syndic de la faillite de l'Industrie chimique du bois.

NANTES, 3 juin 1903

NAVIRE. — CONSTRUCTION. — ÉPOQUE DE LA LIVRAISON PAR LE CONSTRUCTEUR A L'ARMATEUR. — CONVENTION.

La livraison du navire par le constructeur à l'armateur, et par suite la transmission à ce dernier de la propriété et des risques, s'opèrent à l'époque fixée par le contrat et par suite après le paiement du dernier à-compte, s'il en a été ainsi convenu entre parties.

La prise de livraison par l'armateur ne peut, dans ce cas, résulter de ce qu'au moment de l'achèvement du navire, celui-ci aurait embarqué des vivres à bord, aurait formé le rôle d'équipage d'une façon définitive et aurait autorisé les matelots à déposer leurs effets dans le navire et même l'un d'eux à y coucher.

Il ne peut y avoir d'ailleurs prise de livraison par l'armateur quand le constructeur conserve à bord, en le soldant de ses deniers, le garde-feu qu'imposent les règlements généraux des ports de France.

SOCIÉTÉ ANONYME DES ATELIERS ET CHANTIERS DE LA LOIRE contre COMPAGNIE D'ASSURANCES DU HAUT-RHIN ET LÉON GUILLON

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu qu'à la date du 17 mai 1902, la Société anonyme des Ateliers et Chantiers de la Loire passait avec Léon Guillon, armateur à Nantes, un marché enregistré le même jour, ayant pour objet la construction d'un navire à voiles, gréé en trois mâts barque qui reçut plus tard le nom de *René* ;

» Attendu qu'aux termes de ce marché, la Société anonyme des Ateliers et Chantiers de la Loire s'engageait à faire assurer le navire à ses frais pendant la durée de la construction et jusqu'à la livraison contre les risques d'incendie sur chantier, de lancement, de séjour dans les bassins, etc...;

» Que, pour se conformer à cet engagement elle assura le navire à dix-sept Compagnies d'assurances pour une somme totale de 790,000 francs, dans laquelle la Compagnie du Haut-Rhin prit une part de cent mille francs ;

» Attendu que la police générale, qui prit cours à partir du 10 septembre 1901, pour suivre sans interruption jusqu'à la livraison, mettait au compte des assureurs tous dommages et pertes que pourrait subir, par diverses causes, dont entre autres le feu, le navire assuré pendant son séjour dans les ateliers et sur les chantiers, pendant le lancement, le séjour et les mouvements dans le port et les bassins de Saint-Nazaire ;

» Attendu qu'un incendie éclata à bord dans la soirée du

dimanche 12 octobre 1902, alors que le navire *René* était amarré dans le bassin de Saint-Nazaire ; que des dommages importants en furent la conséquence ;

» Attendu que, dès le 14 octobre, afin de mettre aussitôt que possible le navire en état de prendre la mer, un accord verbal intervenait, tous droits réservés, entre la Société anonyme des Ateliers et Chantiers de la Loire et tous ses assureurs pour la nomination d'experts amiables chargés de constater les avaries résultant de l'incendie, d'ordonner les réparations à faire, d'en surveiller la bonne exécution et d'en vérifier les comptes ;

» Attendu que les experts, conformément à la mission dont ils étaient chargés, confièrent verbalement, après avoir constaté les avaries, la remise en état du *René* à la Société anonyme des Ateliers et Chantiers de la Loire, pour le prix à forfait de 31,000 francs ;

» Attendu que, conformément à cette décision, une proposition verbale de règlements fut établie le 17 décembre 1902, répartissant les sommes à payer entre tous les assureurs et fixant à la somme de 3,624 fr. 30 la part contributive de la Compagnie du Haut-Rhin, somme qui se trouvait ramenée à 3,374 fr. 40 par suite de diverses compensations ;

» Attendu que, conformément à cette répartition, la Société des Ateliers et Chantiers de la Loire réclame à ses divers assureurs le paiement des sommes fixées ;

» Que tous payèrent à l'exception de la Compagnie du Haut-Rhin ;

» Attendu que la Compagnie du Haut-Rhin base son refus de paiement sur ce que, d'après elle, il y aurait eu, au moment de l'incendie, prise de livraison du navire par l'armateur ;

» Qu'elle prétend qu'en conséquence le contrat d'assu-

rances passé par elle était expiré et que le navire se trouvait aux risques de Léon Guillon ;

» Que c'est dans ces conditions que la Société anonyme des Ateliers et Chantiers de la Loire a dû assigner Léon Guillon, la Compagnie du Haut-Rhin : 1° en paiement, par cette dernière, de la somme de 3,374 fr. 40, avec intérêts de droit et aux dépens ; et demande ; 2° pour le cas où la prétention de la Compagnie du Haut-Rhin serait reconnue exacte et où il serait jugé que le 12 octobre le *René* avait été livré à Léon Guillon, condamnation de ce dernier au paiement de la somme de 3,624 fr. 40, avec également intérêts de droit et aux dépens ;

» Attendu que la solution du litige repose tout entière sur la question de savoir en fait si le navire avait été ou non livré et si, le 12 octobre au soir, il était la propriété de la Société des Ateliers et Chantiers de la Loire ou de Léon Guillon ;

» Attendu que la Compagnie du Haut-Rhin fait découler la preuve de prise de livraison par Léon Guillon, et par suite la preuve de la transmission des risques en même temps que celle de la propriété de ce que : dès le 3 octobre on avait embarqué des vins et de la vaisselle ; qu'on aurait même formé le rôle d'équipage d'une façon définitive ; de ce que, dès le samedi 11 octobre, l'équipage aurait pris possession du navire à bord duquel des matelots avaient déposé leurs effets et devaient coucher le soir ; qu'en fait, l'un deux, Chaillé, était couché dans le poste de l'équipage lorsque l'incendie s'est déclaré ; de ce que, dans la journée du dimanche, diverses personnes avaient visité le navire sous la conduite du second ;

» Mais, attendu que tous ces faits ne peuvent être considérés comme constituant la prise de livraison du navire par l'armateur ;

» Qu'il est assez naturel que, lorsqu'un navire est sur le point d'être livré, les constructeurs autorisent l'armateur à faire mettre à bord les objets d'équipement et d'armement qui ne peuvent gêner le travail des ouvriers ;

» Qu'en ce qui concerne le rôle d'équipage, l'armateur, qui a un intérêt sérieux à faire partir son navire aussitôt chargé, est dans l'obligation d'engager ses marins à l'avance; que le rôle d'équipage est, par suite, presque toujours formé avant l'achèvement et par suite la livraison du navire ;

» Qu'il y a lieu d'ailleurs de remarquer que le rôle d'équipage du *René* n'a pris date officielle qu'à partir du 13 octobre, c'est-à-dire du lendemain du sinistre ;

» Attendu qu'il faut surtout retenir des faits que la Société anonyme des Ateliers et Chantiers de la Loire ne considérait pas elle-même que la livraison eût été effectuée puisque le garde-feu qui, au moment du sinistre, était à bord, en exécution des règlements généraux des ports de France et du règlement particulier du port de Saint-Nazaire, était un homme à elle, payé par elle, ne recevant d'ordres que d'elle ;

» Qu'il appartenait à ce gardien, mandataire du constructeur et en réalité maître à bord, d'interdire, s'il l'avait jugée dangereuse ou préjudiciable, la visite du navire par des étrangers et de défendre à Chaillé ou à toutes autres personnes de venir coucher dans le poste d'équipage ;

» Attendu, d'autre part, qu'en parcourant le marché d'entre parties on y relève entre autres conditions les suivantes : « la livraison du navire sera faite à Saint-Nazaire devant » les chantiers de la Société de la Loire, après que les » voiles auront été enverguées ; que le guindeau, les treuils » à vapeur, les cabestans et les pompes auront été essayés. » Et après l'indication du prix total et l'énumération des diverses époques auxquelles il devait être versé en espèces

des sommes à valoir. Cette autre condition : « le 6e terme » 2/10e 129,000 francs, sera versé en espèces à la livraison » à Saint-Nazaire » ;

» Attendu que, s'il est acquis et constant que les voiles avaient été enverguées, le guindeau, les treuils à vapeur et les cabestans essayés, il est reconnu par la Société anonyme des Ateliers et Chantiers de la Loire, et n'est pas sérieusement dénié par l'adversaire, que les pompes non encore vérifiées n'avaient pas été reçues ;

» Qu'ainsi toutes les conditions visées au contrat en vue de la livraison n'avaient pas été remplies ;

» Attendu qu'il est également acquis que le paiement du dernier terme, stipulé au contrat comme devant avoir lieu à la livraison, n'avait pas été réalisé ;

» Qu'il ressort de tout cet ensemble de faits que la livraison, au moment du sinistre, n'avait pas été effectuée par les constructeurs à Léon Guillon, dont le droit de propriété n'a pris date qu'au 11 décembre, après les réparations effectuées ; et que les Ateliers et Chantiers de la Loire sont fondés, en vertu de leur police d'assurance, à réclamer à la Compagnie du Haut-Rhin l'indemnité qui lui incombe, dont le montant n'a soulevé de sa part aucune observation subsidiaire ;

» Par ces motifs :

» Dit et juge que la livraison du navire *René* n'avait pas été effectuée le 12 octobre, lors de l'incendie qui s'y est déclaré, et qu'à ce moment il était encore la propriété de la Société anonyme des Ateliers et Chantiers de la Loire ; met Léon Guillon hors de cause sans dépens ;

» Condamne la Compagnie du Haut-Rhin à payer à la Société anonyme des Ateliers et Chantiers de la Loire la somme de 3,374 fr. 40 avec intérêts de droit ;

» La condamne en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 3 juin 1903. — Présidence : M. A. Vincent, juge. — Plaidant : Me Galibourg, pour la Société anonyme des Ateliers et Chantiers de la Loire ; Me Guist'hau, pour la Compagnie d'assurance du Haut-Rhin ; Me Pichelin, pour Léon Guillon.

NANTES, 10 juin 1903

TRANSPORT PAR TERRE ET PAR EAU. — RETARD DANS LA DÉLIVRANCE. — PRÉJUDICE. — APPRÉCIATION.

Le destinataire à qui, par la faute du transporteur, la marchandise est délivrée tardivement, a droit à indemnité, alors même qu'il n'a pas payé de dommages-intérêts à un client qui devait recevoir la marchandise, s'il justifie que ce client a éprouvé de ce retard un vif mécontentement.

GRIGNON contre HUTCHISON ET CAPITAINE NICOLL

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que, le 30 mars dernier, le capitaine Nicoll, ayant pour armateurs J. et D. Hudson, amenait à Nantes, en son navire *Niobé*, des sulfates de cuivre destinés à Grignon, mais que, par suite d'une erreur commise sans doute au chargement, ce dernier ne put livrer qu'une partie des marchandises annoncées ;

» Attendu que les quantitées manquantes ont été remplacées depuis lors ;

» Que Grignon, modifiant à la barre son exploit introductif d'instance par lequel il réclamait la valeur de la marchandise, n'en maintient pas moins une demande de 500 fr. de dommages-intérêts pour préjudice causé ;

» Attendu qu'Hutchison et leur capitaine, qui avaient opposé à Grignon une fin de non-recevoir tirée de l'art. 435 du Code de Commerce, abandonnent ce moyen dans leurs conclusions et soutiennent simplement, au fond, que Grignon ne justifie pas d'un préjudice quelconque et, notamment, n'articule pas avoir payé d'indemnité pour retard à ses clients ; qu'il n'aurait pas dû, ajoutent-ils, prendre d'engagements quelconques pour une machandise hors de France, exposée à tous les risques de la mer ;

» Mais, attendu qu'il ne s'agit pas ici des risques de mer, mais d'une faute commise par Hutchison ou leur préposé ;

» Que cette faute a causé un préjudice certain à Grignon, qui a mécontenté un client important, comme il le justifie à la barre ;

» Qu'encore bien qu'il n'ait pas eu lui-même d'indemnité à payer, il y a dans ce mécontement de son client un principe de dommages-intérêts incontestable ;

» Que le Tribunal trouve le chiffre fixé par Grignon trop élevé ; qu'il possède les éléments d'appréciation nécessaires pour évaluer ce préjudice à 70 fr., en laissant les dépens à la charge des défendeurs ;

» Par ces motifs :

» Statuant et arbitrant, condamne J. et D. Hutchison et capitaine Nicoll, conjointement et solidairement, à payer à Grignon la somme de 70 fr. à titre de dommages-intérêts.

» Les condamne, en outre, aux dépens, au besoin à titre de supplément de dommages-intérêts. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 10 juin 1903. — Président : M. A. Vincent, juge. — Plaidant : Me Vincent, pour Grignon ; Me Palvadeau, pour Hutchison et le capitaine Nicoll.

NANTES, 13 juin 1903

NAVIRE. — AMARRAGE ET DÉMARRAGE DU NAVIRE. — ABSENCE DE TARIF OFFICIEL DANS LE PORT DE NANTES. – CONTRAT. — EXÉCUTION.

Aucun tarif officiel et obligatoire ne réglant le prix de l'amarrage et du démarrage des navires dans le port de Nantes, il y a lieu d'arrêter le prix de ces opérations au taux qui a été librement fixé entre les parties, bien que l'une d'elles le prétende excessif.

SOTA ET AZNAR contre PASCHET

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que, par l'assignation du 27 novembre 1902, Paschet, entrepreneur d'amarrage de navires à Nantes et Chantenay, réclame paiement d'une somme de 25 fr. 10 qui lui serait due par Sota et Aznar pour amarrage et démarrage du vapeur *Santore* dans le courant du mois d'octobre 1902 ;

» Que Sota et Aznar ayant fait défaut, le jugement dont est opposition a accordé à Paschet le bénéfice de ses conclusions ;

» Attendu que Sota et Aznar, tant par leur opposition que par leurs conclusions, demandent à ce qu'il plaise au Tribunal les recevoir opposants audit jugement du 10 janvier 1903, et pour le profit les décharger des condamnations prononcées contre eux ; par dépens :

» Attendu qu'il résulte des faits de la cause, de telle sorte qu'il est établi et constant qu'une convention est intervenue verbalement le 14 novembre 1902 entre le Syndicat des

canotiers de Nantes et Chantenay et le capitaine du *Santore* au sujet d'un mouvement à faire effectuer à ce vapeur moyennant un prix de 25 fr.;

» Qu'en présence de cette entente librement consentie, et qui ne paraît entachée ni de fraude ni de vol, le Tribunal ne peut que condamner Sota et Aznar au paiement de ce qui a été accepté par leur capitaine, car il n'existe, à ce sujet, aucun tarif officiel et obligatoire;

» Que, vainement, Sota et Aznar soutiennent que le prix du service rendu par Paschet, représentant du Syndicat des canotiers de Nantes et Chantenay, est exagéré de moitié, et qu'il y aurait intérêt pour le commerce de Nantes, et pour les navires qui fréquentent notre port, à ce qu'une décision intervienne pour fixer ce qui est dû aux amarreurs de navires;

» Attendu que le Tribunal sortirait de ses attributions en faisant droit à la demande de Sota et Aznar;

» Qu'il n'appartient, en effet, aux juges de déterminer d'une façon générale le prix d'un louage de services que si les parties étaient en désaccord sur un prix non fixé d'avance, le Tribunal pourrait sans doute statuer et arbitrer s'il possédait les renseignements nécessaires, ou ordonner une expertise et ainsi suppléer à la convention qui ferait défaut; mais que telle n'est pas l'espèce qui lui est soumise;

» Que tout au contraire Paschet se fonde sur une créance qui n'est pas déniée, tandis que Sota et Aznar se bornent à prétendre faire réduire cette créance par la raison qu'ils la trouvent trop élevée, et que, selon eux, le travail effectué par Paschet doit être payé un moindre prix;

» Qu'ils n'apportent aucune justification à l'encontre de l'accord intervenu et qu'il faut dire, dans ces conditions, que si le capitaine du navire le *Santore* a contracté un marché onéreux, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même;

» Qu'il n'est pas prouvé au surplus que Paschet ait exigé un prix trop élevé s'il est exact que ce prix paraît avoir été accepté par un certain nombre de capitaines ; que le présent litige ne saurait donner lieu, en l'état, à une décision de principe, quels que soient d'ailleurs les avantages que le commerce en pourrait retirer, le respect des engagements qui font la loi des parties et la liberté du commerce s'opposant à ce que le Tribunal suive Sota et Aznar dans la voie qu'ils ont prise ;

» Par ces motifs :

» Admet en la forme Sota et Aznar opposants au jugement du 10 janvier 1903 ;

» Au fond les en déboute ;

» Dit que ce jugement sortira son plein et entier effet ; condamne Sota et Aznar en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 13 juin 1903. — Présidence : M. Baugé. — Plaidant : Me Manjot, pour Sota et Aznar ; Me Palvadeau, pour Paschet.

NANTES, 17 juin 1903

I. — SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION. — DÉSACCORD ENTRE EX-ASSOCIÉS. — LIQUIDATEUR. — ACTION EN JUSTICE.

II. — VENTE. — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — GARANTIE. — VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — ACHETEUR EN SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

I. Dans une société en nom collectif qui est dissoute et en liquidation, l'abstention de l'un des ex-associés ne fait pas obstacle à ce que l'autre associé et le liquidateur intentent une action en justice contre un tiers.

II. Même en l'absence de toute clause du contrat portant

interdiction de se rétablir, le vendeur d'un fonds de commerce ne peut, dans un rayon déterminé, établir une maison rivale, soit sous son nom, soit comme gérant ou intermédiaire d'autrui (1). Il en est ainsi même après la dissolution de la société que les acheteurs avaient formée entre eux (2).

PELLERIN ET ROUESNÉ ET LIQUIDATEUR DE LA SOCIÉTÉ PELLERIN ET ROUESNÉ contre BARBÉ

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Pellerin et Rouesné, demeurant à Chantenay, rue de Bougainville, 26, ex-associés en nom collectif pour l'exploitation d'un commerce de couverture et zinguerie, et Litoux, arbitre de commerce, liquidateur amiable de ladite société, ès-qualités, ont assigné Barbé, leur prédécesseur, pour s'entendre dire que le fait d'exercer, soit sous son nom, soit comme gérant ou intermédiaire d'autrui, dans Chantenay, Nantes et environs, le commerce de couvreur-zingueur, constitue une concurrence déloyale; se voir faire défense d'exercer ledit commerce à Chantenay, Nantes et environs, à peine d'une astreinte de 200 fr. par chaque contravention constatée ; et, pour le préjudice causé, se voir condamner, Barbé, à 5,000 fr. de dommages et intérêts payables solidairement aux deux concluants ; le condamner aux dépens ;

(1) Comp. Nantes, 15 avril 1903, *suprà* p. 345. Question controversée. V. l'exposé de la controverse dans Guillouard, *De la Vente*, t. I, nos 329 s.

(2) Il a été jugé que la clause d'interdiction de se rétablir conserve son effet en cas de faillite de l'acheteur. V. Nantes, 9 décembre 1889 ; 89, 1, 375.

» Attendu que, pour justifier cette demande, Rouesné et le liquidateur exposent qu'à la date du 23 janvier 1903, à la suite de dissentiments entre les associés, ceux-ci mirent fin à leur association et nommèrent Litoux liquidateur amiable ; que, peu de temps après leur séparation, Barbé, auquel avait été acheté, à la date du 6 août 1901, le fonds de commerce de couvreur-zingueur, se rétablissait à Chantenay ; que Barbé se serait présenté à la clientèle comme représentant de Rineau, couvreur-zingueur à Nantes, et aurait adressé des cartes circulaires à tous leurs clients ;

» Attendu que les demandeurs susvisés ajoutent qu'un constat d'huissier fut dressé à leur requête à la date du 24 mars 1903 et releva à cette date l'inscription très apparente, sur la maison de Barbé, au-dessus d'une fenêtre : *Couverture, Zinguerie, Plomberie* ; à gauche de cette même fenêtre : *S'adresser à E. Barbé*, et, de l'autre côté : *Maison principale F. Rineau, 8, boulevard Babin-Chevaye ;*

» Attendu que Pellerin prétend que cette procédure a été entamée malgré lui ; qu'il proteste contre l'assignation lancée contre Barbé et demande à ce qu'il lui soit décerné acte de son désistement ;

» Attendu que, pour repousser les prétentions de Rouesné et de Litoux, ès-qualités, Barbé oppose tout d'abord une fin de non-recevoir basée sur le désistement de Pellerin, lequel aurait pour effet d'empêcher Rouesné et Litoux d'agir contre lui, la société Pellerin et Rouesné, quoique en liquidation, n'ayant pas cessé d'exister ; qu'il prétend que, cette société étant en nom collectif, les associés doivent s'abstenir lorsqu'il y a désaccord entre eux ; qu'il ajoute encore qu'étant entré au service d'autrui comme employé, il ne serait pas, à proprement parler, rétabli ; que, de plus, l'acte de vente ne formule pas d'interdiction de se rétablir, ce qui prouverait bien, dit-il, qu'il n'avait jamais eu l'intention de vendre

sa clientèle, l'estimation ayant uniquement porté sur le matériel et les marchandises; que, du reste, au moment où il traitait avec Pellerin et Rouesné, il était gravement malade, mais qu'il pouvait cependant espérer revenir à la santé et, par suite, reprendre les affaires; que, dans ces conditions, Barbé prétendrait n'avoir manqué à aucune obligation de garantie et qu'on ne saurait donc lui interdire de s'occuper de couverture et de zinguerie; qu'en conséquence, il conclut à ce qu'il plaise au Tribunal : lui décerner acte de ce que Pellerin se désiste de son action ; dire et juger l'action de Rouesné et Litoux, ès-nom, non recevable ; la dire et juger, en tous cas, mal fondée ; lés en débouter et les condamner aux dépens ;

» Attendu que, s'il est vrai que dans une société en nom collectif, lorsqu'un des associés ne veut pas faire un acte, la société doit s'abstenir, il ne saurait en être ainsi dans une société en dissolution et pour laquelle un liquidateur amiable a reçu pleins pouvoirs des associés, qui ont conservé personnellement leur liberté de se rétablir et leur droit vis-à-vis de la clientèle ;

» Que si Pellerin a refusé de se joindre à l'action intentée par Rouesné et le liquidateur à Barbé, il ne s'ensuit pas que le liquidateur ne doive pas intervenir en faveur de Rouesné, agissant comme membre de l'ancienne société Pellerin et Rouesné ;

» Que, dans ces conditions, on ne saurait admettre la fin de non-recevoir ;

» Sur le fond :

» Attendu que l'exploitation d'un fonds de commerce comprend non seulement le matériel et les marchandises, mais aussi le droit au bail et la clientèle ;

» Attendu qu'il appert des faits de la cause et des renseignements fournis, que l'intention de Barbé, en cédant son

fonds de commerce, était bien d'y comprendre sa clientèle, puisqu'il cédait « l'exploitation » et avisait ses clients, de concert avec Pellerin et Rouesné, qu'il leur cédait sa maison de commerce en leur recommandant ses successeurs, ainsi qu'il les laissait s'intituler ;

» Attendu que le cessionnaire d'un fonds de commerce doit, comme tout vendeur, la garantie de la chose vendue, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement, ce qui n'est pas le cas dans la cause ; qu'il ne peut donc être admis à créer ou à gérer une maison rivale à celle qu'il exploitait, alors même que l'acte de vente ne contient pas l'interdiction de se rétablir ;

» Attendu que Barbé, en venant gérer une maison similaire et dans le même rayon que celle qu'il avait vendue à Pellerin et Rouesné, a commis un acte de commerce illicite en privant ses acquéreurs de la possession paisible de la chose vendue ;

» Qu'il est donc juste de lui faire défense d'établir le siège de son industrie soit sous son nom, soit comme gérant ou intermédiaire d'autrui, dans un rayon qu'il est équitable de fixer à 4 kilomètres, sous peine d'une astreinte de 50 fr. par chaque contravention légalement constatée ;

» Attendu que Rouesné et Litoux, ès-qualités, n'apportent pas la preuve des dommages et intérêts qu'ils réclament en outre ; que leur demande sur ce point ne saurait être accueillie ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à Pellerin de son désistement ;

» Dit que le fait par Barbé d'exercer, soit sous son nom, soit comme gérant ou intermédiaire d'autrui, dans les conditions précitées, le commerce de couvreur-zingueur constitue une concurrence illicite ;

» Fait défense à Barbé d'établir le siège de son industrie dans un rayon de moins de 4 kilomètres du siège du fonds de commerce vendu par lui à peine d'une astreinte de 50 fr. par chaque contravention légalement constatée à compter de la signification du présent jugement ;

» Déboute Rouesné et Litoux, ès-qualités, de leurs autres demandes, fins et conclusions ;

» Condamne Barbé en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 17 juin 1903. — Président : M. A. Vincent, juge. — Plaidant : Me Vincent, pour Pellerin et Rouesné et liquidateur Pellerin et Rouesné; Me Guist'hau, pour Barbé.

NANTES, 17 juin 1903

VENTE. — COMMERCE DES MATÉRIAUX. — TUFFEAUX. — « BARRAUDES. » — MODE DE RÈGLEMENT. — USAGE.

Lorsqu'un chargement de tuffeaux renferme des tuffeaux de plus grande dimension, dits « barraudes, » il est d'usage, pour le règlement du prix de vente de la marchandise, dans un lot de tuffeaux de compter dans la proportion de 10 au cent, les barraudes pour deux tuffeaux et le solde pour un seul tuffeau.

La proportion de 10 « barraudes » au cent s'entend en ce sens que par 80 tuffeaux le vendeur peut livrer 10 « barraudes », lesquelles réglées pour deux complètent le cent, et ce sans préjudice de 4 tuffeaux supplémentaires dus pour 100 comme bonification.

Le règlement du prix se fait, d'après l'usage, en un effet de commerce à 90 jours.

CANARD FRÈRES contre COMBES

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Canard frères, mariniers à Saint-Clément-des-Levées, exposent qu'en mai dernier ils avaient à livrer à Combes, marchand de matériaux à Nantes, une certaine quantité de tuffeaux ; qu'ayant amené les deux gabares qui les contenaient devant le bureau d'octroi, ils reçurent, disent-ils, des instructions leur ordonnant de conduire leurs chargements aux entrepôts de Combes; que continuant alors à descendre la Loire et entrant dans la rivière d'Erdre, ils auraient été avisés d'avoir à livrer le chargement de l'une des gabares dénommée *Le Canard* devant l'hospice Saint-Jacques, ce qui les obligeait à rétrograder et à recourir à un remorquage;

» Attendu que Combes prit livraison des tuffeaux, mais que les parties sont en désaccord sur le règlement; que Canard frères réclament :

» 1° Pour le contenu de la gabare *Espérance*.	1.263 f	44
» 2° Pour les frais de remorquage.........	20	»
» 3° Pour le contenu de la gabarre *Le Canard*....................................	958	32
» 4° A titre de dommages-intérêts pour les difficultés que Combes aurait soulevées......	200	»
» Ensemble..............	2.441 f	76

» Et concluent en la condamnation de Combes au payement immédiat de ladite somme ;

» Attendu que Combes élève au sujet de cette demande des critiques portant sur quatre points différents;

» Qu'il proteste : 1° contre la proportion de barraudes que Canard fréres comptent sur deux tuffeaux dans le char-

gement de tuffeaux gris de la gabarre *Espérance* ; qu'il prétend en 2e lieu qu'il avait acheté les tuffeaux rendus à Nantes ; qu'il avait ainsi toute liberté de se les faire livrer à l'endroit qu'il indiquerait, et qu'ainsi les frais de remorquage ne pouvaient lui incomber ; 3° qu'il a offert de payer la marchandise aussitôt débarquée au moyen d'un effet à 90 jours, et ne saurait être obligé au payement comptant ; 4° qu'il prétend enfin que si Canard frères, comme ils le prétendent, ont perdu le bénéfice d'un voyage qu'ils auraient pu faire depuis le déchargement de leurs gabarres, ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes ; qu'en conséquence, Combes se déclare prêt à payer à Canard frères à l'échéance de 90 jours la somme de 2,202 fr. montant de ce qu'il reconnaît leur devoir, et demande qu'on lui en décerne acte ; qu'il conclut au rejet de la demande concernant le remorquage et les dommages-intérêts ;

» Sur le premier point :

» Attendu que le chargement de tuffeaux gris amené par l'*Espérance* renfermait comme d'habitude des tuffeaux de plus grande dimension que les autres, dits « barraudes ; » qu'il est d'usage, dans un lot de tuffeaux de compter, dans la proposition de 10 au cent, les barraudes pour deux tuffeaux, et le solde pour un seul tuffeau ;

» Mais que le désaccord des parties porte sur ce que l'on entend exactement par cette proportion ;

» Que les mariniers prétendent que l'expression 10 barraudes au cent s'entend de ce que, par 80 tuffeaux, ils peuvent livrer 10 barraudes lesquelles, réglées pour deux, complètent le 100, ceci sans préjudice des 4 tuffeaux supplémentaires dus pour 100 comme bonification ;

» Que Combes soutient au contraire que les 10 au 100 s'entendent de 10 barraudes comptées en plus du 100 de

tuffeaux, ce qui forme 120 tuffeaux pour le calcul du règlement ;

» Attendu que le premier mode d'évaluation est un avantage pour le marinier, puisqu'il lui permet de compter pour deux un plus grand nombre de barraudes (10 pour 80 tuffeaux ordinaires au lieu de 10 pour 100) ;

» Que dans l'espèce la différence se traduit par la somme de 20 fr. environ ;

» Attendu que les deux parties ont reproduit à l'audience les opinions de commerçants en matériaux, lesquelles sont fort contradictoires ; mais qu'il apparaît clairement, d'après les opinions les plus autorisées et venues des meilleures sources, complétées par de sérieuses présomptions, que le mode d'évaluation préconisé par les mariniers est le mode véritablement en usage et que Combes ne saurait se soustraire à la réclamation faite sur ce point par Canard frères ;

» Sur le second point :

» Attendu qu'il résulte des faits de la cause qu'en arrivant à la patache (octroi) Canard frères se sont présentés au bureau de Combes pour connaître l'emplacement que celui-ci leur désignait pour le déchargement ;

» Attendu qu'il résulte de la déclaration faite par Combes à l'octroi qu'il faisait conduire dans ses entrepôts les tuffeaux composant le chargement des gabares *Espérance* et *Le Canard ;*

» Qu'il est constant que les entrepôts de Combes sont situés quai de Versailles ;

» Que l'hospice Saint-Jacques n'est pour lui qu'un chantier ;

» Que ce n'est qu'au moment d'écluser que Combes a déclaré à Canard frères qu'ils auraient à conduire la gabare *Canard* à sa nouvelle destination ;

» Attendu que si Canard frères avaient été prévenus par Combes de ses intentions, lorsqu'ils se sont arrêtés à la patache ou mieux encore au début ou au cours de son transport, ils auraient pu faire prendre à leur gabare une direction lui permettant d'éviter le remorquage;

» Que Combes doit dans ces conditions être tenu de rembourser à Canard frères les frais de remorquage;

» Sur le troisième point :

» Attendu qu'on ne saurait admettre les prétentions de Canard frères tendant à faire croire qu'ils ne sont que des transporteurs, que ce n'est qu'incidemment qu'ils auraient fait cette opération commerciale, et ne sauraient ainsi être considérés comme commerçants, et devraient être payés sans délai;

» Attendu qu'il est établi que Canard frères achetaient couramment des marchandises de même sorte pour leur compte dans le but de les revendre avec profit;

» Attendu qu'en agissant ainsi, ils ont donc réellement fait acte de commerce; qu'ils ne sauraient méconnaître et et par suite se soustraire aux usages adoptés par le commerce pour le règlement du prix des marchandises;

» Qu'il faut dire que l'offre faite par Combes de payer au moyen d'un effet de commerce à 90 jours est conforme à ces usages;

» Qu'en conséquence, Canard frères ne sont pas fondés à réclamer payement dans les 24 heures du prononcé du jugement;

» Sur le quatrième point :

» En ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés par Canard frères;

» Attendu que s'il est exact que d'autres mariniers, arrivés à Nantes et déchargés en même temps que Canard frères, ont fait un voyage à Saumur depuis le 6 mai dernier,

la solution du présent litige ne pouvait pas empêcher les demandeurs de prendre frêt pour la même destination ;

» Qu'ils ne sauraient donc dans ces conditions avoir droit à une indemnité ;

» Attendu que la conciliation tentée devant un juge de ce siège n'a pu s'opérer par suite de l'obstination de Combes ;

» Qu'il convient, dans ces conditions, de lui faire subir la plus forte part des dépens ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à Combes de ce qu'il est prêt, comme il l'a toujours été, à payer à Canard frères la somme de 2,202 fr.; dit cette offre insuffisante ;

» Dit Combes non fondé en sa réclamation concernant la proportion de barraudes à compter pour deux tuffeaux ;

» Dit et juge que le compte de Canard frères s'établit comme suit :

» 1° Pour marchandises provenant de la gabare *Espérance*	1.263 f 44
» 2° Pour celles provenant du *Canard*	958 32
» Ensemble	2.221 f 76

» Condamne Combes à payer à Canard frères ladite somme, mais seulement sur une traite à 90 jours de la livraison ; le condamne en outre à leur payer 20 fr. pour remorquage ;

» Met les dépens 3/4 à la charge de Combes, 1/4 à la charge de Canard frères. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 17 juin 1903. — Président : M. A. Vincent, juge. — Plaidant : Me Feydt, pour Canard frères ; Me Gautté, pour Combes.

NANTES, 24 juin 1903

OBLIGATION. — CONDITION. — ENGAGEMENT DE PAYER EN CAS DE RETOUR A MEILLEURE FORTUNE. — EFFETS. — DETTE CIVILE OBLIGATOIRE. — INTERPRÉTATION.

La déclaration faite par un débiteur de payer intégralement ses créanciers, s'il revient à meilleure fortune, n'est pas une simple obligation naturelle, mais une obligation civile susceptible d'être sanctionnée par les Tribunaux (1).

Par la clause « retour à meilleure fortune, » il ne faut pas entendre que le débiteur payera seulement quand un changement notable se sera produit dans sa situation, quand, par exemple, une succession lui sera échue; il faut plutôt interpréter cette clause en ce sens que le débiteur est tenu de réduire ses dépenses et ses besoins au strict nécessaire suivant sa condition sociale et d'affecter tout le surplus de ses biens à sa propre libération, même et surtout au moyen d'à-comptes (2).

DE TARRAGON contre LE MASNE

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Le Masne, ancien agent de change à Nantes, qui avait été déclaré en faillite par jugement de ce Tribunal en date du 3 juin 1891, bénéficiait peu après d'un rapport de sa faillite, grâce à l'intervention unanime de ses créanciers, au nombre desquels se trouvait De Tarragon, demandeur à la présente instance; que, comme contrepartie de cette intervention, Le Masne qui, en réalité, était très en-dessous de ses affaires, s'était verbalement

(1 et 2) Conf., Nantes, 17 janvier 1900; 1900. 1. 283 et la note.

engagé vis-à-vis de ses créanciers à leur abandonner le prix de sa charge et tout son actif;

» Que Fourcade, arbitre de commerce, était désigné comme liquidateur;

» Qu'enfin, il était dit que nonobstant cet accord, Le Masne, s'il revenait à meilleure fortune, ferait tout son possible pour désintéresser ses créanciers;

» Attendu que l'actif fut réalisé dans les conditions prévues, et reparti entre ces derniers;

» Attendu que De Tarragon a été compris dans cette répartition, mais qu'il soutient qu'aujourd'hui Le Masne, étant revenu à meilleure fortune, doit être contraint de lui payer la somme de 3,859 fr. formant le solde de sa créance;

» Qu'il expose que Le Masne est depuis plusieurs années administrateur délégué d'une société d'armement dite *La Celtique Maritime;* qu'il touchait en cette qualité des appointements et rémunération s'élevant à plus de 16,000 fr. par an, sans charge de famille, puisque ses enfants seraient tous mariés et placés; qu'il ne saurait, conclut-il, dans sa situation actuelle, se dérober à la demande dirigée contre lui;

» Attendu que, pour résister à cette demande, Le Masne soutient tout d'abord qu'en droit la clause du contrat verbal, dont excipe le demandeur, n'engendre qu'une obligation naturelle; qu'il fait remarquer qu'au sujet de cette clause, contrairement à ce qui existait pour les autres conditions, le mot « engagement » n'avait pas été prononcé; que, simplement il « devait faire son possible » pour désintéresser ses créanciers, ce qui ferait apparaître, d'après lui, deux parties bien distinctes dans le contrat verbal; qu'il ajoute qu'en même temps De Tarragon avait déclaré verbalement, comme les autres créanciers, renoncer à toutes réclamations contre lui; qu'enfin, abordant la question de

fait, Le Masne prétend contester absolument les dires du demandeur, que sa position n'est pas ce que le contrat verbal a pu entendre par « retour à meilleure fortune » et que sur ce point encore la demande introduite contre lui ne saurait procéder;

» Attendu, en droit, que la clause de « retour à meilleure fortune » a donné lieu à de nombreuses controverses, mais que l'opinion la plus rationnelle et la plus généralement adoptée fait dans la plupart des cas découler de cette clause une obligation civile ;

» Que cette solution a été adoptée parfois malgré la présence dans le contrat de l'expression « engagement d'honneur ; »

» Que de plus, si en l'espèce on recherche, comme le recommandent les auteurs, ce qu'ont entendu les parties, on trouve que la clause en question a pu ne pas être étrangère à l'acceptation unanime des créanciers ;

» Qu'il ne découle pas en outre de l'examen des termes employés que la dernière partie du contrat verbal soit distincte du reste et ne puisse engendrer qu'une obligation naturelle ;

» Attendu qu'enfin on ne saurait s'attacher à une prétendue renonciation des créanciers à tous droits de poursuites ;

» Que la renonciation à laquelle il est fait allusion, renonciation concomitante à la convention précitée, était accompagnée d'une déclaration verbale des créanciers attestant qu'ils étaient tous désintéressés ;

» Qu'on ne saurait s'appuyer aujourd'hui sur un fait qui constituait, dans l'intention des parties, une simple formalité ayant pour but spécial de faire rapporter la faillite ;

» Que conséquemment il faut dire que la clause par laquelle Le Masne déclarait qu'en cas de meilleure fortune,

il ferait son possible pour désintéresser ses créanciers engendrait une obligation civile ; que Le Masne doit donc exécuter son engagement si la condition prévue s'est réalisée ;

» En fait :

» Attendu que c'est cette réalisation qu'il faudrait maintenant constater ;

» Attendu que certains jurisconsultes, interprétant très largement la volonté des parties, prétendent que la clause de retour à meilleure fortune ne peut s'appliquer par cela seul que le débiteur aurait acquis quelques biens pour payer ses dettes ; qu'il faut, d'après eux, qu'un changement notable se soit produit dans sa situation, par exemple à raison d'une succession qui lui serait échue ;

» Mais, attendu que cette interprétation peut avec juste raison être considérée comme trop large ; qu'il est plus équitable de décider que le débiteur est tenu de réduire ses dépenses et ses besoins au strict nécessaire, suivant sa condition sociale, et d'affecter tout le surplus de ses biens à sa propre libération, même et surtout au moyen d'à-comptes ;

» Attendu qu'on ne saurait dire si la situation de Le Masne lui a permis jusqu'ici d'affecter une somme à l'extinction au moins partielle de ses dettes ;

» Que les parties à cet égard sont contraires en fait ;

» Que le Tribunal ne possédant pas les éléments d'appréciation suffisants, il y a lieu de recourir à un apurement ;

» Par ces motifs :

» Dit et juge que la clause du contrat verbal dont excipe De Tarragon constitue pour Le Masne une obligation civile ;

» Et, en ce qui concerne les obligations qui en découlent pour ce dernier ;

» Avant autrement faire droit :

» Renvoie les parties devant M. Fourcade, arbitre-expert, qui les entendra en personne ou par mandataires, s'entourera de tous renseignements, recherchera si la situation de Le Masne s'est améliorée au point de lui permettre, conformément aux principes émis ci-dessus, d'affecter une part de ses gains à sa propre libération, conciliera les parties si faire se peut ; à défaut déposera son rapport au greffe de ce Tribunal pour y être statué ce que de droit ;

» Réserve les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 24 juin 1903. — Président : M. A. Vincent, juge. — Plaidant : Me Martin, pour De Tarragon ; Me Reneaume, pour Le Masne.

NANTES, 24 juin 1903

ENSEIGNE. — USURPATION D'ENSEIGNE. — ÉTABLISSEMENTS ÉLOIGNÉS L'UN DE L'AUTRE. — CLIENTÈLE DIFFÉRENTE. — CONFUSION IMPOSSIBLE.

Une action en usurpation d'enseignes n'est pas justifiée lorsque l'éloignement des deux établissements portant la même enseigne rend toute confusion impossible, et que pour chacun d'eux la clientèle est différente (1).

GAINCHE contre MARIN.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Gainche, propriétaire d'un café dit du

(1) Conf. *Repertoire du Droit français*. Vo Enseigne, no 119 s. Paris, 1er août 1884 ; *Gaz. Pal.* 84. 2. 104.

« Sport » situé à Nantes, rue Paré n° 11, expose qu'il y a quelques années, ayant acheté ledit café, il aurait acquis, en même temps que cet établissement, le droit exclusif à l'enseigne « Café du Sport »; que l'usurpation de cette enseigne par Marin, cafetier, demeurant à Nantes, place de Pirmil, lui aurait causé de graves préjudices, notamment un détournement de clientèle; qu'il serait arrivé fréquemment, d'après lui, que des circulaires, prospectus ou prix-courants, adressés à M. le propriétaire du café du Sport, ne lui seraient pas parvenus; que ces erreurs lui seraient d'autant plus préjudiciables qu'un contrôle serait impossible; que Gainche prétend, en outre, qu'étant sur le point de vendre son établissement, l'acquéreur le menacerait de se retirer, si cette situation devait se prolonger; que, dans ces conditions, il demande à ce qu'il plaise au Tribunal dire que Marin sera tenu à changer le nom de son enseigne dans les 48 heures du jugement à intervenir, sous peine de 20 fr. par chaque jour de retard après notification dudit jugement; et pour le préjudice causé, condamner Marin à payer à Gainche la somme de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts; le condamner en outre à tous les dépens;

» Attendu que, pour repousser la demande de Gainche, Marin prétend que l'enseigne dont Gainche réclame la propriété privative ne serait ni spéciale ni nouvelle; qu'elle aurait déjà été utilisée par d'autres cafetiers; qu'elle serait donc, par ce fait, tombée dans le domaine public; qu'au surplus, l'éloignement et la dissemblance des quartiers, écarteraient toute idée de confusion entre les deux établissements; qu'en conséquence Marin conclut à ce que Gainche soit débouté de ses demandes fins et conclusions et condamné aux dépens;

» Attendu que l'enseigne d'une maison de commerce est un droit exclusif et privatif de propriété qui doit être

protégé par les principes généraux inscrits dans l'article 1382 du Code civil, mais que l'usurpation de l'enseigne, conformément à ces principes mêmes, ne saurait donner ouverture à une action que lorsqu'elle donne lieu à une confusion entre deux établissements et que l'idée de concurrence déloyale est bien établie ;

» Attendu que, dans la cause, il ne saurait en être ainsi ; que l'éloignement des deux établissements rend la confusion impossible, et que la clientèle, en raison de la distance, est nécessairement différente pour chaque café ;

» Que Gainche n'apporte aucun élément sérieux de préjudice pouvant justifier une idée de concurrence déloyale ;

» Que, dans ces conditions, sa demande ne saurait être accueillie ;

» Par ces motifs :

» Déboute Gainche de ses demandes, fins et conclusions ; le condamne en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 24 juin 1903. — Président : M. A. Vincent, juge. — Plaidant : Me Aignan, pour Gainche ; Me Guist'hau, pour Marin.

RENNES, 30 juillet 1902.

APPEL. — DEMANDE DE CONDAMNATION AUX DÉPENS A TITRE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DEMANDE INDÉTERMINÉE. — JUGEMENT SUSCEPTIBLE D'APPEL.

Le chef de demande tendant à la condamnation aux dépens au besoin à titre de dommages-intérêts, *est indéterminé et ne constitue pas un accessoire du chef principal.*

Par suite, le jugement qui statue à la fois sur les deux chefs est susceptible d'appel (1).

CAPITAINE ARTHURS contre SOCIÉTÉ LA LOIRE FLUVIALE ET DE LORIOL ET Cie.

ARRÊT.

« La Cour,

» Attendu qu'aux termes des conclusions par lui prises dans son exploit introductif d'instance, conclusions qui n'ont point été modifiées, le capitaine Arthurs a demandé aux premiers juges de condamner la Société la *Loire fluviale* et de Loriol et Cie à lui payer : 1° pour surestaries la somme de 1,382 fr. 55 c.; 2° et, au besoin, à titre de dommages-intérêts, les dépens qui ont été liquidés à la somme de 1,062 fr. 50 c. par le jugement frappé d'appel;

» Que le second chef de la demande ainsi formulée était indéterminé ; qu'il ne portait pas sur un accessoire du premier, d'où il suit que le Tribunal de Commerce de Saint-Nazaire a statué en premier ressort et que l'appel de la Société la *Loire fluviale* est recevable ;

» Par ces motifs, et adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges :

» Confirme. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 30 juillet 1902. — Plaidant : Mes Gouzer et Leborgne (du barreau de Saint-Nazaire) et Ogée, avocats.

(1) *Contrà*. Douai, 1er février 1894 ; D. P. 94. 2. 192. En principe, la demande de condamnation aux dépens est un accessoire de la demande principale ; elle n'entre donc pas en ligne de compte pour apprécier si le jugement est ou n'est pas susceptible d'appel. — Req. 18 janvier 1876 ; D. P. 76. 1. 165. Dalloz, Suppl. Vo Degrés de juridiction, no 72.

RENNES, 4 juin 1903

I. — COURTIER MARITIME. — RÉDACTION DU CONNAISSEMENT. — ERREUR. — NON RESPONSABILITÉ. — CHARGEUR.

II. — AFFRÈTEMENT. — AFFRÈTEMENT CONCLU PAR INTERMÉDIAIRE. — COMMISSIONNAIRE. — RESPONSABILITÉ.

I. C'est au chargeur et non au courtier maritime à rédiger le connaissement. (Art. 80 du Code de Commerce.)

Si par complaisance le courtier maritime a rédigé le connaissement et qu'une erreur s'est glissée dans ce document, il appartient au chargeur, avant de le signer, de l'examiner et de le faire rectifier. Il ne peut donc s'en prendre qu'à lui-même, et non au courtier, de l'erreur contenue dans une pièce qui aurait dû être son œuvre personnelle.

II. Sont personnellement responsables de la mauvaise exécution d'un contrat d'affrètement ceux qui ont conclu ce traité non comme de simples courtiers, mais en qualité de commissionnaires agissant en leur nom et ne faisant pas connaître le nom de l'armateur du navire.

BOSSELUT ET Cie contre SIMON ET MARCEROU ET SCHRÉTER

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu qu'en août 1901, Bosselut et Cie, raffineurs à Nantes, ont, par le ministère du sieur Simon, courtier maritime, fait une convention verbale d'affrètement avec Marcerou et Schréter, agents d'armement à Paris, pour le transport sur Oran, Alger, Philippeville et Tunis, par le vapeur *Berthe,* de marchandises (sucres) de leur fabrication ;

» Attendu que, conformément aux conventions verbales d'entre parties, le fret fut payé par Bosselut et Cie au départ du navire ;

» Que néanmoins lors de l'arrivée du steamer *Berthe,* dans les différents ports où les marchandises devaient être conduites, des difficultés se sont élevées quant à leur livraison ;

» Qu'à Alger, Philippeville et Tunis, le capitaine refusa de délivrer la marchandise avant que les destinataires n'eussent à nouveau payé le frêt réglé cependant déjà lors de l'embarquement ;

» Attendu que Bosselut et Cie, ayant en vain réclamé le remboursement de ces nouveaux débours, assignèrent, par leurs exploits des 2 et 4 janvier dernier, le sieur Simon, ainsi que les sieurs Marcerou et Schreter pour s'entendre condamner soit conjointement et solidairement, soit à défaut l'un de l'autre, à réparer le préjudice ainsi causé à eux, Bosselut et Cie, et, pour ce faire, s'entendre condamner à leur restituer les sommes indûment payées, et s'entendre, en outre, condamner à payer des dommages-intérêts suivant état à fournir ; et, en outre, pour réparation du tort moral causé, à payer une somme de 2,000 fr. de dommages-intérêts ; entendre dire et juger que le jugement à intervenir sera exécutoire nonobstant opposition ou appel et sans caution ;

» Attendu qu'à l'appui de leur demande les sieurs Bosselut et Cie soutiennent qu'en ce qui concerne Simon, l'obligation dans laquelle ils se sont trouvés de payer à nouveau à chaque port de destination le frêt déjà payé au départ, provient de ce que, bien que leurs connaissements respectifs aient indiqué le frêt payé d'avance, les connaissements chefs ne portaient pas cette mention ; que, selon eux, il y a donc eu de la part de ce courtier, chargé de la rédaction des connaissements, une faute dont il doit supporter les conséquences ;

» Attendu que Simon oppose ne pas s'être départi de sa

position d'officier ministériel et s'être borné à accomplir son rôle unique d'intermédiaire entre les parties, ne pouvant ainsi encourir aucune responsabilité ; qu'il conclut, en conséquence, à sa mise hors de cause sans dépens ;

» Attendu, en ce qui concerne Marcerou et Schréter, que ceux-ci prétendent ne devoir être maintenus à la cause, soutenant n'avoir agi que comme simples agents maritimes, et que, si le capitaine du vapeur *Berthe* a cru devoir, à tort, exiger payement du frêt aux diverses destinations, Tandonnet et Cie, armateurs ou détenteurs dudit navire, peuvent seuls être responsables des fautes de leur capitaine ;

» Attendu que, répondant à cette prétention, les sieurs Bosselut et Cie soutiennent avoir traité avec Marcerou et Schréter seuls, n'avoir pas connu Tandonnet lors de l'affrètement et par suite n'avoir pas à s'adresser à lui, mais bien à Marcerou et Schréter ;

» Attendu qu'il convient d'examiner successivement le cas de Simon, courtier, et celui de Marcerou et Schréter ;

» En ce qui concerne Simon :

» Attendu que le grief invoqué par Bosselut et Cie à son égard consiste dans la rédaction des connaissements, dont les uns, à eux remis, stipulaient bien le frêt réglé d'avance, alors que les connaissements chefs, aux mains du capitaine, n'indiquaient pas cette mention ;

» Attendu que les courtiers maritimes n'ont nullement à formuler les connaissements qui doivent être créés par les chargeurs ;

» Que si, dans l'espèce, les connaissements ont été rédigés par pure complaisance par Simon, il appartenait à Bosselut et Cie, lorsqu'ils leur ont été soumis à la signature, de les examiner et de les refuser s'ils n'étaient pas conformes ; en

tous cas, de les faire modifier avant d'y apposer leur signature ;

» Qu'ils ne peuvent donc s'en prendre qu'à eux-mêmes d'une omission sur des documents qui, en principe, auraient dû même être faits par eux ;

» Attendu que c'est donc à tort qu'ils ont cru devoir mettre Simon en cause ;

» En ce qui concerne Marcerou et Schréter :

» Attendu que, s'il est vrai que l'affrètement a été conclu directement avec ceux-ci par Bosselut et C[ie], il résulte clairement des faits de la cause que ces derniers ont eu connaissance, avant même l'embarquement des sucres sur le vapeur *Berthe*, que Tandonnet était l'armateur ou tout au moins le détenteur de ce navire ;

» Que Bosselut et C[ie] ont même, dès cette époque, reçu la visite de Tandonnet ;

» Que c'est donc à lui, comme responsable des agissements du capitaine, qu'ils devaient adresser leurs réclamations ;

» Que c'est donc à tort qu'ils ont assigné Marcerou et Schréter ;

» Que leur demande est irrecevable à l'égard de ceux-ci ;

» Attendu, d'autre part, que Bosselut et C[ie] qui, par l'exigence du capitaine dont le connaissement chef n'indiquait pas le frêt comme réglé d'avance, se sont mis dans l'obligation de le payer une 2[e] fois dans les différents ports de destination pour obtenir leurs marchandises, pouvaient éviter la situation dans laquelle ils se sont ainsi mis, en déposant le montant de ces frêts aux mains d'un séquestre, jusqu'à justification de leur premier payement au départ ;

» Qu'ils étaient en droit et qu'il était de leur devoir d'agir ainsi, pour ne pas courir des risques dont ils supportent aujourd'hui les conséquences ;

» Par ces motifs :

» Met Charles Simon, courtier, hors de cause, sans dépens ;

» Dit et juge les demandes de Bosselut et Cie irrecevables au vis-à-vis de Marcerou et Schréter ;

» Déboute en conséquence Bosselut et Cie de leurs demandes, fins et conclusions et les condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 9 août 1902. — **Président : M. Lefièvre. — Plaidant : Me Gautté, pour Bosselut et Cie ; Me Palvadeau, pour Simon et Marcerou et Schréter.**

Appel.

ARRÊT

« Considérant que Bosselut et Cie déclarent se désister de leur appel contre le jugement du 9 août 1902, qui avait, d'ailleurs à bon droit, mis Simon hors de cause ;

» En ce qui concerne Marcerou et Schréter ;

» Considérant que, de la correspondance échangée entre parties, soit avant, soit depuis la conclusion du traité d'affrètement dont s'agit, il résulte que Bosselut et Cie ont dû considérer Marcerou et Schréter comme étant, sinon les seuls armateurs de *La Berthe*, du moins intéressés dans la propriété de ce navire, que l'attitude de Marcerou et Schréter n'a point été celle de simples courtiers, qu'ils n'ont jamais fait connaître à Bosselut le nom de l'armateur ; que le 16 octobre 1901, ils lui ont seulement annoncé que l'un d'eux devait se rendre quelques jours après à Nantes, afin d'étudier la question de l'emplacement à choisir pour le chargement du steamer ; que c'est alors que Bosselut reçut dans cette ville la visite de Tandonnet ; que les termes de la lettre du 16 octobre l'autorisaient à prendre pour l'un des associés de Marcerou et Schréter ;

» Considérant qu'il paraît incontestable, il est vrai, qu'au

cours de cette entrevue, Tandonnet se révéla à Bosselut comme étant l'armateur ou l'un des armateurs de *La Berthe;* qu'en effet, dans une lettre du 23 octobre adressée à Tandonnet frères, armateurs à Bordeaux, Bosselut s'exprimait ainsi: « au cours de la visite que nous vous avons faite, nous » vous avons demandé dans quelles conditions vous pourriez » vous charger de l'assurance des sucres que nous allions » charger sur votre steamer *Berthe* ; »

» Mais considérant que cette révélation ne pouvait rien changer aux conditions dans lesquelles le traité d'affrètement était intervenu dès le mois de juillet précédent, avec Marcerou et Schréter envisagés, soit comme armateurs ou co-intéressés dans l'armement, soit tout au moins en qualité de commissionnaires ayant agi en leur propre nom et personnellement responsables. (Art. 94 du Code de Commerce) ;

» Considérant que Bosselut était d'autant mieux autorisé à les croire personnellement responsables envers lui des difficultés survenues à l'occasion du payement du frêt réclamé à tort par le capitaine aux divers destinataires de la marchandise, qu'ils ne répondirent à ses nombreuses et pressantes réclamations que pour le prier de leur envoyer, par duplicata, le détail des frais relatifs à ces incidents, qui leur avait été précédemment adressé, et qu'ils prétendaient avoir égaré ;

» Considérant que s'ils n'avaient agi que comme simples courtiers, ils n'eussent pas manqué alors de le faire observer à Bosselut en l'invitant à s'adresser à Tandonnet, dont ils n'ont même pas prononcé le nom ;

» Considérant enfin que des difficultés de même nature ayant surgi au cours du même voyage, dans leurs rapports avec la raffinerie de Chantenay pour un chargement de sucre sur *La Berthe*, les intimés, après de longs pourparlers,

ont fini par transiger avec le Directeur de cette Société, reconnaissant ainsi implicitement avoir agi en leur nom et sous leur propre responsabilité; qu'ils doivent donc, au même titre, être déclarés responsables envers Bosselut et Cie ;

» Considérant que, bien que le frêt ait été payé au départ du navire, le capitaine refusa, dans les divers ports, de décharger à Alger, à Philippeville, à Tunis, la marchandise si les destinataires ne le lui payaient à nouveau, et qu'alors Bosselut et Cie, pour éviter de plus grandes difficultés, durent se résigner à le payer une deuxième fois ;

» Considérant que Marcerou et Schréter doivent donc rembourser à ceux-ci les sommes qu'ils en ont indûment reçues ;

» Considérant qu'il n'est justifié d'aucune cause sérieuse de préjudice, et que si les appelants ont pu éprouver quelque dommage, ils en seront suffisamment indemnisés par l'allocation des dépens ;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Décerne acte à Bosselut et Cie de ce qu'ils se sont désistés de leur appel, en ce qui concerne Simon ;

» Infirme le jugement attaqué en ce qui touche Marcerou et Schréter, et condamne ceux-ci à rembourser aux appelants les sommes qu'ils ont indûment touchées pour frêt du steamer *Berthe ;*

» Déboute les parties de toutes conclusions contraires ;

» Ordonne la restitution de l'amende et condamne Marcerou et Schréter aux dépens de première instance et d'appel ;

» Dit toutefois que les frais de l'appel formulé contre Simon resteront à la charge des appelants. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 4 juin 1903.— MM. Guillaumin, président; Lacouture, avocat général. — Plaidant : Me Maulion, pour Bosselut et Cie ; Me Ogée, pour Marterou et Schréter.

NANTES, 27 juin 1903

PAYEMENT. — DÉBITEUR MALHEUREUX ET DE BONNE FOI. — DÉLAI DE GRACE. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX.

Si les Tribunaux ont la faculté, même en matière commerciale, d'accorder des délais au débiteur malheureux et de bonne foi (art. 1247 du Code civil), *ils ne doivent user de cette faculté qu'avec une extrême réserve et seulement quand il y a des motifs suffisants de penser que le terme accordé facilitera le payement ou améliorera la situation du débiteur (1).*

C'est ainsi qu'un délai doit être refusé à celui qui, étant débiteur d'intérêts échus et non contestés, ne justifie pas devoir être plus à même dans l'avenir de s'acquitter qu'il ne l'est actuellement. Mais un délai peut être accordé au débiteur de sommes dont le montant reste à fixer d'après des comptes qu'il justifie ne pouvoir fournir par suite de circonstances de force majeure.

KELLER contre BOURSAULT

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu qu'en octobre 1901, Keller fils entra comme

(1) Conf., Nantes, 8 juillet 1896 ; 96, 1, 273.

employé dans la maison de commerce que Boursault possède au Grand-Bassam, sur la Côte d'Ivoire ;

» Que, pour obtenir cet emploi, Keller avait dû verser une somme de 10,000 fr., productive d'intérêts à 5 °/₀, et donnant, en outre, droit à une participation de 7 °/₀ dans les bénéfices de l'affaire ;

» Que, de plus, les appointements étaient fixés à 1,500 fr. par an et devaient représenter un minimum de bénéfice pour Keller fils ;

» Attendu que celui-ci, arrivé en Afrique en mars 1902, y décéda le 25 mai suivant ;

» Que c'est dans ces conditions que Keller conclut à ce qu'il plaise au Tribunal : réservant expressément ses droits sur la nature privilégiée de sa créance en cas de faillite ou liquidation judiciaire, condamner Boursault à lui payer la somme de 541 fr. 65 c. pour intérêts au 31 décembre 1902; réserver les intérêts en cours; dire et juger que Boursault sera tenu de fournir des comptes dans les 48 heures du prononcé du jugement; à défaut, le condamner par provision à payer la somme de 975 fr. à valoir au compte définitif, lequel devra être fourni dans le mois du prononcé du jugement, et, à défaut, fera courir une astreinte de 20 fr. par jour contre Boursault; le condamner aux dépens ;

» Attendu que Boursault ne méconnaît pas devoir les sommes qui lui sont réclamées, mais demande qu'en considération de sa situation malheureuse, un délai de six mois lui soit accordé pour mettre ordre à ses affaires ;

» Qu'il explique qu'une violente épidémie a fait évacuer le Grand-Bassam ; que son représentant est mort, et que ces circonstances désastreuses l'ont mis dans l'impossibilité de recevoir des comptes et des fonds ; qu'il espère qu'après la disparition du fléau et dans un délai de six mois, il pourra

donner toute satisfaction à ses créanciers ; qu'il ajoute qu'une condamnation intervenant dès maintenant rendrait impossible, à l'heure actuelle, la liquidation de sa fortune, qui est tout entière sur la Côte d'Ivoire ; qu'une telle mesure aurait pour résultat inévitable d'amener sa ruine et celle de ses créanciers ;

» Attendu que Boursault ne conteste pas ses obligations ; que l'époque de payement a été fixée et acceptée par lui ; qu'en sollicitant un délai de six mois pour s'acquitter, Boursault n'apporte pas de justification autorisant à croire qu'il sera à cette époque plus à même de remplir ses engagements qu'il ne l'est actuellement ;

» Attendu que si les Tribunaux possèdent la faculté d'accorder, en certains cas, des délais, même en matière commerciale, 'ils ne doivent user de cette faculté qu'avec une extrême réserve, et seulement quand il se présente des motifs suffisants de penser que ce terme facilitera le payement ou améliorera la situation du débiteur ;

» Que Boursault ne se base, à cet égard, que sur des espérances très incertaines et fondées sur des circonstances qu'on ne saurait escompter sans une légèreté inadmissible désormais ;

» Qu'aucun règlement de comptes n'est nécessaire pour déterminer ce qui est dû en intérêts à Keller ;

» Qu'il est donc impossible de lui accorder les délais qu'il sollicite pour les intérêts échus au 31 décembre 1902, ainsi que pour les 207 fr. 50 c. que Boursault reconnaît devoir à Keller ;

» Mais attendu qu'en ce qui concerne la part de Keller fils dans les bénéfices, que le montant ne s'en peut chiffrer que sur les comptes provenant des agents de Boursault au Grand-Bassam ;

» Que l'établissement de ces comptes et leur envoi ont pu être retardés, ainsi que le soutient le défendeur, par suite des épidémies qui ont frappé ce pays ;

» Que, sur ce point, un délai peut être accordé en raison même de ce que le montant de la dette n'a pas été déterminé, les documents nécessaires ayant fait défaut ;

» Que, sur ce point, il convient d'accorder un délai de quatre mois à dater de la signification du présent jugement et, à défaut d'exécution, prononcer une astreinte contre Boursault ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à Keller des réserves qu'il formule sur la nature privilégiée de sa créance en cas de faillite ou de liquidation judiciaire ;

» Condamne Boursault à payer à Keller la somme de 541 fr. 65 c., pour intérêts échus au 31 décembre 1902, plus celle de 207 fr. 50 c. admise par Boursault pour solde revenant à Keller ;

» Réserve les intérêts en cours ;

» Dit et juge que Boursault sera tenu de fournir des comptes dans les quatre mois de la notification du jugement, à peine d'une astreinte de 5 fr. par jour à dater de l'expiration du délai imparti ;

» Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions ;

» Condamne Boursault aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 27 juin 1903. — Président : M. Baugé. — Plaidant : M[e] Guist'hau, pour Keller ; M[e] Brunschvicg, pour Boursault.

NANTES, 27 juin 1903

COMPÉTENCE. — EXÉCUTION DES JUGEMENTS. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE. — INCOMPÉTENCE *ratione materiæ*.

Ne pouvant, aux termes de l'art. 442 du Code de Procédure civile, connaître de l'exécution de leurs jugements, les Tribunaux de Commerce sont incompétents ratione materiæ *pour statuer sur une contestation portant sur ce qu'une partie n'aurait pas encouru une astreinte pénale, à raison de ce qu'elle n'aurait pas reçu notification du jugement par défaut qui la prononçait* (1).

LETRUÉDIC contre DREUX

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Vu le jugement rendu contradictoirement par ce Tribunal le 29 juin 1901, condamnant Letruédic, capitaine au cabotage, à rendre à Dreux, armateur à Nantes, ses comptes de gestion d'un voyage effectué par le navire *le D'Artagnan*, de Dunkerque aux Sables-d'Olonne et de ce port à Bayonne, et ce sous une astreinte de 10 fr. par jour de retard dans un délai de quinzaine de la notification dudit jugement; vu la notification du 19 juin 1902, le commandement du 8 novembre suivant; l'opposition à commandement par Letruédic le 10 décembre 1902, contenant assignation devant ce Tribunal; les autres faits et documents de la cause, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

(1) Conf., ce rec., *Table de 11 ans* (1881-1891), v° Compétence, n° 46.

» Attendu que Letruédic conclut, dans la présente instance, à ce qu'il plaise au Tribunal lui décerner acte de ce qu'il est prêt à rendre les comptes qui lui sont demandés et de ce qu'il sollicite la nomination d'un expert pour les recevoir ; par dépens, sous toutes réserves ; mais qu'en ce qui concerne l'astreinte pénale, Letruédic soutient ne l'avoir pas encourue, en raison de ce qu'il a ignoré le jugement, qui n'aurait pas été notifié à son domicile de l'Ile-d'Arz ;

» Attendu que, de son côté, Dreux ne s'oppose pas à ce que le Tribunal arbitre des dommages-intérêts si l'astreinte lui paraît trop élevée et conclut à la nomination d'un expert, avec cette réserve qu'il soit dit dès maintenant que Letruédic a porté à tort au débit du navire : 1° les frais de voyage du capitaine de Bayonne à Nantes ; 2° les frais de l'équipage à Bayonne ; 3° les staries payées aux Sables-d'Olonne ; 4° enfin, dire que Letruédic doit l'astreinte fixée par le jugement du 29 juin 1901, depuis le 19 juin 1902 jusqu'au 10 décembre suivant ; en tout cas, le condamner à des dommages et intérêts à arbitrer ; le condamner, en outre, aux dépens ;

» Attendu que la présente contestation porte tout d'abord sur le point de savoir si Letruédic est fondé à soutenir qu'il n'a pas connu la condamnation prononcée contre lui en raison de ce que le jugement du 29 juin 1901 ne lui a été notifiée, ni à lui-même, ni à son domicile ;

» Attendu que, dans ces conditions, le litige a trait à la validité d'un acte faisant partie de la procédure suivie par Dreux pour obtenir l'exécution du jugement prononcé par ce Tribunal ;

» Attendu que l'art. 442 du Code de Procédure civile interdit aux Tribunaux de Commerce de connaître de l'exécution de leurs jugements ; que l'incompétence de ces Tri-

bunaux pour statuer sur affaires en dehors de leurs attributions est absolue et constitue une exception tenant à l'ordre public ;

» Que, par suite, le Tribunal ne peut statuer *ratione materiæ* sur le litige qui lui est soumis à tort ;

» Par ces motifs :

» Se déclare incompétent et renvoie les parties devant les juges qui doivent en connaître ;

» Condamne Letruédic aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes. — du 27 juin 1903. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Vincent, pour Letruédic ; Me Palvadeau, pour Dreux.

Le Gérant,

G. MAUBLANC.

NANTES, 20 décembre 1902

ASSURANCES MARITIMES. — REMORQUEUR. — 1° GARANTIE DU RECOURS DES TIERS. — EXONÉRATION DU RECOURS DES AFFRÉTEURS, CHARGEURS ET RÉCLAMATEURS. — SENS DU MOT TIERS. — INTERPRÉTATION. — 2° GARANTIE DU RECOURS DES TIERS EN CAS DE FAUTE DU REMORQUEUR. — ASSUREUR. — DÉFAUT D'ENQUÊTE CONTRADICTOIRE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

I. En cas d'assurance d'un remorqueur, la clause manuscrite de la police étendant la garantie au recours des tiers ne déroge pas à la clause exonérant les assureurs de tous recours des affréteurs, chargeurs, réclamateurs de marchandises, passagers ou équipage; il faut entendre par tiers les personnes ayant des droits sur les choses qui ne font pas, comme le navire remorqué et sa cargaison, corps avec le remorqueur. Par suite. les dommages causés à la cargaison du navire remorqué sont exclus de l'assurance (1).

II. L'assureur qui a garanti le recours des tiers en cas de faute du remorqueur assuré ne peut exciper de ce que cette faute n'est pas prouvée, lorsque, prévenu à temps des avaries, il n'a pas exigé qu'il fût procédé à une enquête contradictoire entre les équipages du remorqueur et du remorqué pour déterminer les responsabilités.

LA LOIRE FLUVIALE contre SIMON ET DUTEIL

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que la Loire Fluviale, dont le siège social est à Nantes, a consenti à Simon et Duteil, assureurs également

(1) Sur l'assurance du recours des tiers contre l'assuré, V. Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, t. VI, n° 1246 bis.

à Nantes, l'assurance de son vapeur *Arsène*, et ce, aux clauses et conditions stipulées par police du 11 avril 1901 ;

» Attendu que, le 20 mai suivant, la gabare *Loire n° 22*, chargée de charbon appartenant à l'usine à gaz, se rendait à son poste de déchargement, remorquée par le vapeur *Arsène*, lorsqu'à la suite d'une fausse manœuvre en passant du fleuve dans l'Erdre, la gabare vint heurter le quai et coula presque immédiatement ;

» Que de ce fait est résulté un dommage pour le charbon transporté et des frais de sauvetage, le tout s'élevant à la somme de 1927 fr. 50 c., dont la Loire Fluviale, s'appuyant sur les clauses de sa police relatives aux recours des tiers, a réclamé à Simon et Duteil le remboursement pour partie ;

» Attendu que Simon et Duteil ont repoussé cette demande, se basant sur ce que la clause ayant trait aux recours des tiers en exclut, dans son § 6, les chargeurs et réclamateurs des marchandises existant à bord des gabares remorquées, et incidemment sur ce que la faute du vapeur *Arsène* n'est pas prouvée ;

» Que c'est dans ces conditions que la Loire Fluviale a assigné Simon et Duteil, par acte du 21 août 1902, pour s'entendre condamner à lui payer le montant de leur part dans les sommes réclamées pour avaries de sauvetage ; s'entendre en outre condamner aux intérêts de droit, et en tous les dépens ;

» Attendu que le différend résulte de l'interprétation de la partie manuscrite qui termine et complète ladite police ;

» Qu'il y a dès lors lieu d'examiner ces deux points afin d'en déterminer la valeur et la portée ;

» Attendu que cette clause est ainsi conçue :

« Les assureurs sont exempts de tous recours des affré-
» teurs ou chargeurs, réclamateurs de marchandises, pas-
» sagers ou équipage » et que la partie manuscrite

déclare: « que les recours de tiers et autres garantis par » les art. 3 et 4 de l'imprimé comprennent, par extension, » mais sans dérogation à l'art. 15, tous les recours qui » pourraient être exercés contre le remorqueur assuré, aussi » bien que les dommages causés par les navires ou bateaux » remorqués qui seraient dûment imputés à la faute du » remorqueur ;

» Qu'il ressort à l'évidence de la lecture de ces stipulations que les contractants, qui traitaient pour l'assurance du remorqueur et des dommages qu'il pouvait causer à des tiers, ont entendu, dans la partie manuscrite, étendre la garantie de l'assurance aux recours que les tiers pourraient exercer contre les gabares ou navires remorqués, mais seulement dans le cas où il y aurait faute du remorqueur ;

» Qu'il ne s'ensuit pas qu'ils entendaient comprendre parmi ces tiers les affréteurs, chargeurs, réclamateurs de marchandises, passagers, équipage, dont l'exclusion était stipulée par l'art. 4 § 6 de l'imprimé ;

» Que si telle eût été leur intention, ils l'eussent manifesté bien simplement en rayant ce § du contrat ;

» Qu'ils l'ont maintenu dans son intégralité ;

» Qu'il faut dès lors dire que l'intention des parties était de reconnaître comme tiers tout ce qui ne faisait pas corps avec le vapeur *Arsène*, comme le faisaient les bateaux ou navires remorqués et leurs cargaisons ;

» Attendu que les dommages dont il est réclamé remboursement ont été causés au charbon transporté par la gabare *Loire n° 22*, qui a coulé, alors qu'elle était à la remorque de l'*Arsène* ;

» Que, par suite, ces charbons étaient, aux termes des conventions, exclus de la garantie d'assurance ;

» Qu'il faut donc conclure de ce qui précède que la demande de la Loire Fluviale doit être rejetée comme non fondée ;

» Attendu que Simon et Duteil observent que la faute du remorqueur *Arsène* n'a pas été prouvée, ainsi qu'elle devait l'être, suivant les termes du contrat d'assurance ;

» Attendu que la Loire Fluviale étant déclarée non fondée dans sa demande, il n'y a pas lieu d'examiner le bien ou mal fondé de cette observation ;

» Qu'elle serait en tous cas tardive, les assureurs ayant été prévenus, en temps, des avaries, et n'ayant pas à ce moment, ainsi que cela leur appartenait, exigé qu'il soit procédé à une enquête contradictoire, entre les gabariers et les hommes du vapeur, afin de déterminer les responsabilités ;

» Par ces motifs:

» Décerne acte à Simon et Duteil de ce que la Loire Fluviale renonce à réclamer le payement des avaries de la gabare ;

» Dit et juge que les marchandises transportées par les gabares ou navires remorqués par l'*Arsène* étaient exclues de l'assurance faisant l'objet de la police du 11 avril 1901 ; que, par suite, Simon et Duteil, assureurs et signataires de ladite police, ne sont pas responsables des dommages causés au charbon transporté par la gabare *Loire n° 22*, pas plus que des frais de sauvetage ;

» Déboute en conséquence la Loire Fluviale de ses demandes, fins et conclusions ;

» La condamne en tous les dépens.

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 20 décembre 1902. — Président : M. Riom, juge. — Plaidant : Me Gautté, pour la Loire Fluviale ; Me Guist'hau, pour Simon et Duteil.

NANTES, 21 février 1903

I. — OBLIGATION. — INTERPRÉTATION. — EXÉCUTION ANTÉRIEURE.

II. — VENTE. — ABSENCE DE PRIX. — VALIDITÉ. — FIXATION PAR LE TRIBUNAL.

I. Aux termes de l'art. 1156 du Code civil on doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes.

Et cette commune intention ressort suffisamment de l'interprétation donnée par les parties elles-mêmes à la convention pour les années écoulées.

II. S'il n'appartient pas au Tribunal de faire lui-même un contrat en fixant, de sa propre autorité, les éléments d'un marché sur lequel les parties ne sont pas d'accord, il lui est loisible de fixer le prix qui n'a pas été déterminé lors de la vente, alors surtout que la détermination du prix est rendue possible par suite de l'exécution du marché dans les années précédentes.

En conséquence, doit être maintenu le contrat aux termes duquel un vendeur concède à un acheteur un monopole de vente dans des conditions déterminées, lorsque le désaccord ne porte que sur la fixation du prix et sur les quantités à livrer.

Et le vendeur ne peut prétendre être délié de son obligation de livrer sous le prétexte qu'un accord n'a pu intervenir entre lui et son acheteur.

GUIHO contre LINTZ, SOCIÉTÉ DES FORGES ET ACIÉRIES DE BASSE-INDRE ET ÉTABLISSEMENTS CARNAUD

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que, suivant conventions verbales du 21 octobre 1899, Lintz, en sa qualité d'agent général des ventes de la Société anonyme des Forges et Aciéries de Basse-Indre, et Guiho, négociant à Nantes, ont convenu que Guiho

serait seul vendeur des fers blancs de Basse-Indre pour conserves et autres dans un rayon déterminé, à l'exception d'un certain nombre de maisons désignées que la société se réservait ;

» Que cette convention faite pour une durée de cinq années, du 1er janvier 1900 jusqu'au 1er janvier 1905, stipule que Guiho aura le droit de mettre sur ses lettres, factures et imprimés : « Dépôt des fers blancs de la Société anonyme des Forges et Aciéries de Basse-Indre ; » que Guiho indiquera, dans les deux derniers mois de chaque année, la quantité de caisses de fer blanc à lui réserver pour l'année suivante ; que les prix seront établis d'un commun accord tous les ans en octobre-novembre pour l'année suivante, et que ces prix devront naturellement permettre à Guiho de vendre en concurrence avec Hennebont et les autres forges françaises ;

» Attendu qu'en exécution de ce traité verbal aux époques indiquées, une entente est intervenue entre parties pour chacune des années 1900, 1901 et 1902 ; mais que, pour la campagne 1903, Guiho et Lintz n'ayant pu se mettre d'accord sur les remises à attribuer au demandeur sur le tarif servant de base aux ventes, Guiho a assigné Lintz, par acte du 29 novembre, pour s'entendre condamner à lui livrer suivant ses besoins, du 1er janvier au 31 décembre 1903 : 11,000 à 15,000 caisses de fer blanc de Basse-Indre aux marques portées au tarif de ladite société en date du 25 juillet 1892 et aux prix indiqués à ce tarif, sous déduction de 43 % de remise sur les marques à conserves et sortes spéciales et de 30 % sur les marques de commerce, toutes autres conditions du contrat verbal du 21 octobre 1899 ;

» Attendu que Guiho demande aussi que certaines sortes de fer blanc lui soient livrées à des prix qu'il indique ;

» Attendu que Lintz soutient que les parties n'ayant pu

s'entendre sur les remises à établir pour la campagne 1903, et aussi sur la quantité à mettre à la disposition de Guiho, il n'appartient pas au Tribunal de fixer des prix et une quantité, c'est-à-dire de faire un contrat à l'encontre de la volonté des parties ;

» Que Lintz demande que la prétention de Guiho soit écartée ; qu'il conclut néanmoins à ce que, le cas échéant, la Société anonyme des Forges de Basse-Indre le garantisse des condamnations qui seraient prononcées contre lui ;

» Attendu que Léon Langlois, agissant en sa qualité de liquidateur de la Société anonyme des Forges et Aciéries de Basse-Indre, sans donner aucune approbation à la demande formulée, mais au contraire en faisant contre elle les réserves et les protestations les plus formelles, conclut à sa mise hors de cause ; en tous cas, subsidiairement, à ce que la Société anonyme des établissements J.-J. Carnaud et Forges de Basse-Indre, qui a pris à sa charge les contrats en cours d'exécution lors de la cession qui lui a été faite des Forges et Aciéries de Basse-Indre, soit tenue de le libérer, garantir et indemniser de toutes condamnations qui pourraient être prononcées contre lui, en principal, intérêts et frais ;

» Attendu que la Société des établissements Carnaud et Forges de Basse-Indre déclare ne pas méconnaître et n'avoir jamais méconnu son obligation d'exécuter, au lieu et place de Lintz et des Forges de Basse-Indre, la convention verbale du 21 octobre 1899, mais qu'elle entend l'exécuter conformément à ses termes et à son esprit et non conformément aux exigences de Guiho ;

» Qu'elle soutient que le demandeur, en réclamant d'une façon impérative, le 25 novembre dernier, des avantages complètement en dehors des choses possibles, a forcé Carnaud à se borner à prendre acte du désaccord ; que,

dans ces conditions, le Tribunal ne peut que constater que l'entente nécessaire entre parties sur les prix à établir et la quantité à fixer ne s'est pas faite, et laisser au contrat produire son effet, en ce qui concerne l'engagement pris de ne pas vendre de fer blanc de Basse-Indre dans le rayon concédé à Guiho ;

» Attendu, toutefois, que Carnaud a offert à Guiho le jour des plaidoiries de lui livrer 5,000 caisses, aux prix des Forges Françaises en octobre-novembre 1902, en tenant compte des conditions de la convention verbale de 1899, avec une bonification de 3 °/₀ sur le net des factures, mais qu'il se considérait comme dégagé si Guiho n'acceptait pas son offre dans un délai de huit jours ; qu'au-dessus de cette offre Carnaud conclut débouter Guiho, ainsi que les autres parties en cause, de toutes leurs fins et conclusions contre les établissements Carnaud et Forges de Basse-Indre comme irrecevables et mal fondées ;

» Attendu qu'il est établi que si Lintz peut être déclaré responsable au vis-à-vis de Guiho et tenu de l'exécution du contrat d'octobre 1899, comme ayant seul traité avec lui, il doit être garanti par la société des Forges et Aciéries de Basse-Indre, ayant contracté en sa qualité d'agent général des ventes de ladite société ;

» Que par suite, Lintz peut valablement exercer son recours contre Langlois, liquidateur de Basse-Indre, avisagé ;

» Attendu que la responsabité de la société des Forges et Aciéries de Basse-Indre est elle-même couverte par la nouvelle société des établissements J.-J. Carnaud et Forges de Basse-Indre qui a pris charge des marchés en cours de la première société, et doit dès lors prendre son lieu et place pour les difficultés relatives à l'exécution de ces marchés ;

» Attendu, du reste, que Carnaud reconnait son obligation d'exécuter la convention passée avec Guiho par Lintz ;

» Attendu que la responsabilité étant ainsi précisée, il convient de rechercher quelle interprétation doit être faite du contrat du 21 octobre 1899, en ce qui concerne l'exécution qui en est réclamée pour 1903, pour laquelle les parties sont en désaccord sur les prix et la quantité ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 1156 du Code civil, on doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes ;

» Or, attendu que la convention dont s'agit ayant été exécutée pour les années 1900, 1901 et 1902, l'interprétation pour 1903 doit, en dehors de ses termes, se déduire de celle qui en a été faite pour les années écoulées comme indiquant la commune intention des parties, et aussi des pourparlers qui ont eu lieu ;

» Attendu que Lintz prétend que le Tribunal, en présence du désaccord des parties ne peut se substituer aux contractants et fixer lui-même le prix pour la campagne 1903 ;

» Attendu qu'il n'appartient pas au Tribunal de faire lui-même un contrat en fixant de sa propre autorité les éléments essentiels d'un marché sur lesquels les parties ne se sont pas entendues ;

» Mais que, dans l'espèce, il y a lieu de remarquer qu'un contrat existe, lequel lie les parties pour cinq années ;

« Que si les prix n'ont pas été déterminés, c'est en raison de l'impossibilité constatée par les parties elles-mêmes, de les établir pour une période de cinq ans, étant donné les variations qui se produisent dans les cours des fers blancs ; qu'il a été stipulé toutefois que les prix devraient permettre à Guiho de vendre en concurrence avec Hennebont et les autres forges françaises ;

» Qu'on trouve dans cette condition du contrat un élément permettant de dire que le prix est déterminable, surtout

quand il s'agit de la quatrième année de l'exécution d'un traité pour lequel les années écoulées apportent des données qui peuvent servir de base certaine à l'établissement des prix pour 1903, et aussi à la réduction dont Guiho doit profiter pour qu'il puisse vendre en concurrence avec les autres forges françaises;

» Attendu qu'il est de jurisprudence que, dans un contrat, le prix n'a pas besoin d'être déterminé pour que la vente existe; qu'il suffit que ce prix soit déterminable;

» Que, dès lors, en ce qui concerne les prix, ou plutôt la remise à faire sur un tarif qui sert de base au contrat, on ne se trouve pas en présence d'un élément essentiel de la vente soumis uniquement à la volonté des parties; que cet élément peut être déterminé et qu'il appartient au Tribunal de le fixer en cas de désaccord, ne faisant en cela qu'interpréter le contrat;

» Attendu qu'on ne saurait admettre la thèse de Carnaud qui prétend que, du moment que les parties ne se sont pas mises d'accord sur la quantité et les prix pour la campagne 1903, le contrat de 1899 ne peut recevoir d'exécution pour cette campagne qu'en ce qui concerne le monopole de vente accordé à Guiho;

» Qu'une semblable prétention est assurément contraire à l'intention des parties au moment de la passation du contrat et aussi à l'équité;

» Qu'il est, en effet, inadmissible de concéder à un acheteur un monopole et de laisser ensuite cet acheteur sans marchandise sous prétexte qu'un accord n'est pas intervenu alors qu'il ne s'agit que d'une interprétation de contrat, laquelle peut toujours être faite par les Tribunaux à défaut d'entente entre les parties;

» Attendu que, ainsi que cela a été dit, la remise à établir à Guiho pouvant être fixée, il y a lieu d'examiner le désaccord relatif au nombre de caisses;

» Attendu que le contrat d'octobre 1899 stipule que Guiho indiquera, dans les deux derniers mois de chaque année, la quantité de caisses de fer blanc à lui réserver pour l'année suivante ;

» Qu'il n'est dès lors pas douteux qu'il appartenait à Guiho de fixer cette quantité ;

» Qu'il est vrai qu'il est également dit dans ce contrat que si les parties ne pouvaient se mettre d'accord pour la totalité des besoins de Guiho, celui-ci pourrait s'approvisionner où et comment il le voudrait pour le surplus ;

» Mais qu'il résulte des pourparlers qui ont accompagné la passation du contrat que cette clause est relative aux quantités dont Guiho pourrait se faire besoin en plus d'un certain nombre de caisses qu'à cette époque le fournisseur estimait à 1,500, et qu'il espérait pouvoir sensiblement augmenter dans la suite ;

» Attendu, du reste, que Guiho demande pour la campagne 1903, 11,000 caisses minimum, et 15,000 maximum ; que ces quantités sont les moyennes de ses achats des années précédentes qui n'ont jamais été discutées comme nombre de caisses; qu'elles ne peuvent donc être critiquées avec raison par Carnaud ;

» Attendu, en ce qui concerne la fixation de la remise, laquelle devait être établie d'un commun accord tous les ans en octobre-novembre pour l'année suivante, qu'il y a lieu de s'en rapporter strictement au cours des fers blancs à l'époque désignée, sans s'occuper des prix qui ont pu être faits plus tard par certaines forges, le Tribunal devant se borner à interpréter le contrat en restant dans la limite des clauses indiquant la volonté des parties ;

» Attendu, du reste, que Guiho et Lintz se renfermaient si bien dans les conditions de leur traité que c'est à fin novembre que le désaccord s'est produit ;

» Attendu, étant donné ce qui précède, qu'il est manifeste

que le taux de réduction demandé sur le tarif du 25 juillet 1892 par Guiho est exagéré ;

» Qu'en effet, il est à la connaissance du Tribunal et il résulte aussi des renseignements fournis que la remise pratiquée par Hennebont et les autres forges françaises aux mois d'octobre-novembre 1902 ne s'est élevée que jusqu'à 36 °/₀ sur les marques de fer blanc pour conserves ; que c'est, par suite, cette remise qui doit servir de base pour la fixation ;

» Attendu, d'autre part, que le Tribunal possède les éléments d'appréciation suffisants, en se reportant à l'exécution du marché pour les années 1900, 1901 et 1902, pour fixer à 3 °/₀ sur le brut le supplément de remise dont Guiho doit profiter pour lui permettre de se trouver placé dans les conditions de la convention d'octobre 1899, c'est-à-dire de pouvoir vendre en concurrence avec Hennebont et les autres forges françaises tout en étant rémunéré de ses peines et soins ;

» Attendu, dès lors, en résumé, qu'il faut dire que la remise complète sur les fers blancs pour conserves au profit de Guiho devra être de 39 °/₀ pour la campagne 1903 ;

» Attendu que Guiho demande de fixer des prix qu'il indique pour des marques spéciales de fer blanc, à prendre en aliment à son marché sur la campagne 1903, mais qu'il n'appartient pas au Tribunal, qui n'en a pas les éléments, de fixer des prix en dehors de la remise ci-dessus ;

» Que cette remise devra servir de base pour ces prix qu'au besoin un arbitre expert sera chargé d'établir ;

» Attendu que si, dans la cause, les défendeurs succombent, il y a lieu de considérer que Guiho n'obtient pas complète satisfaction ; que, de plus, la demande faite par Guiho, le 25 novembre 1902, à Lintz, des conditions qu'il entendait obtenir pour la campagne 1903, ayant été formulée

de façon a rendre toute entente impraticable si ses conditions n'étaient pas acceptées, il convient de dire que Guiho a rendu tout accord avec son vendeur impossible, que par suite il doit supporter une partie des frais de l'instance ;

» Par ces motifs :

» Condamne Lintz à livrer à Guiho, du 1er janvier au 31 décembre 1903, de 11,000 à 15,000 caisses de fer blanc de Basse-Indre aux marques portées au tarif de Basse-Indre du 25 juillet 1892, et aux prix indiqués à ce tarif, sous déduction d'une remise de 39 °/₀ sur les marques à conserves, marchandises livrables suivant les besoins de Guiho et conformément aux usages établis, c'est-à-dire franco gares des acheteurs jusqu'à concurrence d'un transport de 30 fr. par 1,000 kilos, ou à l'option de Guiho rendues franco gare Nantes avec une bonification de transport de 12 fr. par 1,000 kilos, toutes autres conditions de la convention verbale du 21 octobre 1899 ;

» Dit que, pour les marques spéciales et pour les marques du commerce, les prix devront être établis en prenant pour base la remise de 39 °/₀ sur les marques à conserves ;

» Nomme en tant que de besoin pour le cas où les parties ne se mettraient pas d'accord M. Amieux père arbitre expert pour établir ces prix ;

» Condamne la société des Forges et Aciéries de Basse-Indre, en liquidation, à garantir, libérer et indemniser Lintz de la condamnation prononcée contre lui au profit de Guiho ;

» Condamne la société des Etablissements J.-J. Carnaud et Forges de Basse-Indre à garantir, libérer et indemniser la société des Forges et Aciéries de Basse-Indre, en liquidation, de la condamnation prononcée contre elle au profit de Lintz ;

» Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions ;

» Dit que les dépens seront supportés moitié par la société des Etablissements J.-J. Carnaud et Forges de Basse-Indre et moitié par Guiho ;

» Dit toutefois que les frais des avisagements resteront à la charge de la société J.-J. Carnaud et Forges de Basse-Indre seule ;

» Dit qu'en cas d'empêchement de l'arbitre expert désigné, il sera pourvu à son remplacement sur simple requête. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 21 février 1903. — Président : M. Leflèvre. — Plaidant : Me Marie d'Avigneau, pour Guiho ; Me Maublanc, pour Lintz ; Me Reneaume, pour l'ancienne société des Forges et Aciéries de Basse-Indre ; Me Gautté, pour la société anonyme des établissements Carnaud et Forges de Basse-Indre.

RENNES, 28 mars 1903

JOURNAL. — AGENCE DE PUBLICITÉ. — LOCATION. — CHANGEMENT DE VILLE DE LA RÉDACTION ET DE L'ADMINISTRATION.

Le propriétaire d'un journal qui loue à forfait la publicité de son journal, pour y publier des annonces, s'engage implicitement à ne rien faire qui puisse entraver ou diminuer la jouissance de la chose louée dans les conditions où elle paraissait, au moment de la convention, devoir se produire.

Par suite, le fermier d'annonces est fondé à se plaindre du transport, dans une autre ville, des bureaux de direction et d'administration et de l'impression dudit journal par un imprimeur concurrent, propriétaire d'un journal patronnant une politique différente de celle du journal dans lequel il avait traité, alors surtout que ces faits auraient entrainé

une diminution importante dans le tirage du journal équivalent à une disparition quasi totale (1).

REVEILLANT-CHEVAL contre GIRAUD-MANGIN

Ainsi jugé par réformation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, en date du 6 août 1902.

ARRÊT

« La Cour,

» Considérant que Giraud-Mangin, en louant à Réveillant-Cheval, pour un prix déterminé, la publicité de ses deux journaux pour les annonces, s'était implicitement engagé à ne rien faire qui pût entraver ou diminuer la jouissance de la chose louée dans les conditions où elle paraissait, au moment de la convention, devoir se produire ;

» Considérant qu'il est allégué par l'appelant qu'à cette époque, c'est-à-dire au 29 avril 1901, les deux journaux *Le Progressiste de la Loire-Inférieure* et *Le Progressiste de la Vendée,* étaient rédigés à Nantes, où ils avaient en même temps leurs bureaux de direction et d'administration, mais qu'à l'heure actuelle ils n'auraient plus, dans cette ville, ni directeur ni administrateur auxquels le public pût demander les renseignements nécessaires en ce qui concerne les annonces et la publicité ; que l'impression et l'administration en auraient été abandonnées au Directeur des *Phares* de Nantes, feuilles rivales, patronnant une politique bien différente ; qu'ils n'auraient plus que de rares dépositaires, et que leur tirage serait tombé par suite à un chiffre tellement insignifiant qu'ils n'existeraient, pour ainsi dire, plus que de nom ;

» Considérant que s'il était démontré qu'il en est ainsi,

(1) Conf. Nantes, 25 juillet 1898. 99. 1. 152. *Table des 10 ans,* (1891-1900). V° Journal n° 1.

et que cet état de choses est advenu postérieurement au traité du 29 avril 1901, il est hors de doute que l'appelant y trouverait matière à de justes griefs, auxquels Giraud-Mangin ne pourrait opposer le caractère forfaitaire de la convention ;

» Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux autres articulements qui ne sont ni précis ni pertinents ;

» Par ces motifs :

» Avant autrement faire droit :

» Nomme comme expert M. Hubert, expert-arbitre à Nantes, et lui donne pour mission de rechercher et de constater s'il y a lieu les faits et circonstances ci-dessus indiqués, et ce, en s'entourant de tous renseignements utiles puisés soit dans des documents écrits, tels que les livres tenus par l'administration des journaux dont s'agit, soit dans les déclarations des personnes dignes de foi ; d'estimer en outre les dommages-intérêts qui seraient dus à l'appelant comme conséquence du fait et de la faute de l'intimé ;

» Dit que l'expert serait, au besoin, remplacé par simple ordonnance du Président de cette Chambre, prêtera serment préalable entre les mains de M. le Président du Tribunal de Commerce de Nantes, si mieux n'aiment les parties l'en dispenser, et qu'il adressera son rapport sous pli recommandé à M. le Greffier en chef de la Cour d'appel dans le plus bref délai possible ;

» Déboute les parties de toutes conclusions contraires ;

» Ordonne la restitution de l'amende ;

» Et réserve les dépens. »

Cour d'appel de Rennes (Chambre), – du 28 mars 1903.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE

Le Gérant,

G. MAUBLANC.

REVUE

DE JURISPRUDENCE COMMERCIALE

ET MARITIME DE NANTES

DEUXIÈME PARTIE

Législation, Doctrine, Revue de Jurisprudence et Bibliographie

---

CASSATION, 3 mars 1902

GENS DE MER. — ACCIDENTS DE TRAVAIL. — LOIS DES 9 AVRIL 1898 ET 21 AVRIL 1898. — DÉCHARGEMENT DE NAVIRE. — ACCIDENT DE LA PROFESSION.

La loi du 9 avril 1898 qui prévoit, dans son art. 1er, les accidents survenus dans différentes industries et entreprises et notamment dans celles de transports par terre et par eau et de chargement et de déchargement, ne s'applique pas aux risques et aux accidents auxquels les marins sont exposés par leur profession ; ils ne peuvent se prévaloir que de la loi du 21 avril 1898, à raison des risques et accidents de leur profession.

Et par suite, lorsqu'un marin est blessé au cours d'une opération de déchargement du navire, c'est-à-dire en faisant acte de marin, puisqu'en principe et sauf usages ou conventions contraires, la remise de la cargaison à la disposition

du destinataire, soit à quai, soit sous palan, incombe au navire, il n'est point apte à se prévaloir des dispositions de la loi du 9 avril 1898 (1).

VERDEAU ET Cie contre GUILLET

MM. Verdeau et Cie se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux du 31 décembre 1900, rapporté *Gaz. pal.* 1901. 2. 511, rendu au profit de M. Guillet.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Fausse application des art. 1er et suiv. de la loi du 9 avril 1898 et violation des art. 1er et suiv. de celle du 21 avril 1898, en ce que la Cour, constatant que le défendeur éventuel inscrit maritime, matelot treuilliste à bord d'un navire, avait été blessé dans la manœuvre du treuil lors du déchargement du navire, a considéré cet accident comme régi non par la loi du 21 avril 1898, relative aux accidents de la profession du marin, mais par celle du 9 avril précédent concernant les accidents des ouvriers dans leur travail.

ARRÊT

« La Cour,

» Sur le moyen unique du pourvoi :

(1) Conf., Rouen, 2 juillet 1901 ; *Gaz. Pal.* 1901. 2. 511 ; la même solution résulte implicitement d'un arrêt de Rennes, du 26 novembre 1901 ; 1902. 1. 145. A rapprocher : le cas d'une aide-cuisinier au service d'une entreprise de transports par mer, Rennes 17 décembre 1901 ; 1902. 1. 372 et le cas du gardien de nuit à bord d'un navire en construction, Trib. civ. Nantes, 13 août 1900 ; 1901. 1. 138 et la note.

» Vu l'art. 1er de la loi du 9 avril 1898 ;

» Attendu, d'une part, que si la loi du 9 avril 1898, dans son art. 1er, prévoit les accidents survenus par le fait du travail ou à l'occasion du travail aux ouvriers et employés dans différentes industries et entreprises, et notamment dans celles de transports par terre et par eau et de chargement et de déchargement, et si elle donne à la victime ou à ses représentants droit à une indemnité à la charge du chef de l'entreprise, elle ne s'applique pas aux risques et aux accidents auxquels leur profession expose les marins ; que la loi du 21 avril 1898 a créé au profit des marins français une caisse nationale de prévoyance contre les risques et accidents de leur profession alimentée par les cotisations des armateurs et propriétaires de navires, par celles des inscrits maritimes, par des dons et subventions et, s'il y a lieu, par des avances de l'Etat ;

» Attendu, d'autre part, qu'en principe et sauf usages ou conventions contraires, la mise de la cargaison à la disposition du destinataire, soit à quai, soit sous palan, incombe au navire ; que, par suite, les hommes de l'équipage, en concourant à une opération de déchargement, font acte de marins et que les accidents dont ils sont alors victimes sont des accidents de leur profession ;

» Attendu que l'arrêt attaqué constate que Guillet, inscrit maritime, embarqué à Nouméa sur le navire français *Le Maroc*, en qualité de matelot treuilliste, a été blessé, le 6 décembre 1899, en rade de la Thio, à bord, par la chute d'une poulie qui s'est détachée du mât de charge, alors que, sur l'ordre du capitaine, il manœuvrait le treuil pour décharger la cargaison ; que, sans s'appuyer sur l'usage des lieux en Nouvelle-Calédonie ou sur les conditions d'engagement du matelot Guillet, l'arrêt lui fait application de l'art. 1er de la loi du 9 avril 1898, par ce double

motif que toute opération de déchargement de la cargaison serait étrangère à la profession de marin et que le capitaine, en ordonnant à un homme de l'équipage d'y coopérer, ferait de l'armateur un chef d'entreprise de déchargement, responsable en cette qualité de l'accident dont a été victime dans son travail le matelot devenu son ouvrier ; qu'en statuant ainsi, ledit arrêt a faussement appliqué et par suite violé l'article susvisé ;

» Casse. »

Cassation (Chambre civile), — du 3 mars 1902. — MM. Ballot-Beaupré, 1er président; Reynaud, rapporteur; Sarrut, avocat général. — Plaidant : Me Gosset, avocat.

CASSATION, 12 août 1902

CAPITAINE. — DEVOIRS AU DÉPART. — ARRIMAGE DE LA CARGAISON. — INSPECTION DES AGENTS DES ASSUREURS.

Le capitaine est tenu de veiller par lui-même au bon arrimage de la cargaison et est responsable des conséquences que le mauvais arrimage a pu avoir sur l'état de celle-ci, encore bien que la charte-partie stipule que le navire sera chargé sous l'inspection des agents des assureurs et en se conformant à leur règlement (1).

PAGE et TURNBULL contre MARCILLAC et GUIRAUD

ARRÊT

« La Cour,

(1) Conf. Ce rec. *Table de 10 ans* (1891-1900), vo Capitaine, no 2 ; Rouen, 25 janvier 1893 ; rec. Rouen, 94. 1. 79 ; Desjardins, *Droit Maritime*, t. 2, no 424 ; De Valroger, *Droit Maritime*, t. 1, no 337 ; Dalloz, sup., vo *Droit Maritime*, no 628.

» Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation de la clause de la charte-partie, de l'art. 1134 du Code Civil, et par fausse application des art. 221 et 222 du Code de Commerce, comme aussi de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

» Attendu qu'aux termes d'une charte-partie passée à New-York le 24 janvier 1899, le steamer *Thomas-Turnbull* a été affrété pour prendre, dans un port d'Amérique, un chargement de blé, seigle ou maïs, et le transporter dans un port de l'Europe occidentale entre Bordeaux et Hambourg; qu'il fut stipulé que le vapeur chargerait sous l'inspection des agents des assureurs et se conformerait à leur règlement ;

» Attendu que le navire prit à Norfolk deux mille cinq cent quatre-vingt-quatre tonnes de maïs ; qu'un certificat des assureurs constate que toutes les règles du comité ayant trait aux grains ont été observées, mais qu'à l'arrivée à Bordeaux la marchandise fut trouvée avariée par suite de son mauvais arrimage ;

» Attendu que, sans examiner si les parties ne s'étaient pas placées sous l'empire de la loi américaine, dont l'application par la Cour de Bordeaux ne donnerait point ouverture à cassation, les juges du fond ont pu décider, par interprétation de la charte-partie, que la clause qui obligeait le capitaine à se soumettre aux règles du comité des assureurs ne le dispensait pas de veiller par lui-même au bon arrimage de la cargaison ; que, responsable, en vertu de l'art. 222, des marchandises dont il se charge, le capitaine ne peut laisser à la discrétion des tiers la stabilité de son navire et le salut de son équipage, ni le souci des intérêts des réclamateurs qui, lors de la délivrance, ne connaîtront que lui ; que c'est donc à bon droit que l'arrêt attaqué a rendu le capitaine Page, et, par voie de conséquence, ses

armateurs, responsables des avaries provenant de l'arrimage défectueux des maïs ;

» Par ces motifs :

» Rejette. »

Cour de Cassation (Chambre des requêtes), — du 12 avril 1902. — MM. Tannon, président ; Letellier, rapporteur ; Feuilloley, avocat général. — Me Morillot, avocat.

NANCY, 18 juin 1902

FAILLITE. — APPEL DU FAILLI. — CRÉANCIERS DÉSINTÉRESSÉS. — ATERMOIEMENT. — RAPPORT DU JUGEMENT PRONONÇANT LA FAILLITE. — EXÉCUTION DE L'ARRÊT APRÈS PAYEMENT DES FRAIS.

Le jugement déclaratif de faillite doit être réformé et la faillite rapportée, sur l'appel du failli, quand ce dernier établit que, depuis ce jugement, il a désintéressé tous ses créanciers ou quand il justifie que ceux-ci lui ont accordé un atermoiement (1).

Mais il y a lieu de décider que l'arrêt rapportant la faillite ne sera exécuté qu'après le payement des frais de gestion

(1) La jurisprudence est en ce sens ; mais cette jurisprudence est vivement critiquée par certains auteurs. V. notamment Lyon-Caen et Renault. *Droit commercial,* t. VII, no 156. Note D. P., 69. 2. 73. La question est la même pour le cas où, au lieu d'être frappé d'appel, le jugement déclaratif de faillite étant par défaut, est l'objet d'une opposition. Même solution en jurisprudence. V. Nantes, 13 juillet 1891 ; 91. 1. 366 ; Nantes, 22 février 1902, *Suprà,* 1re partie, p. 256.

et d'administration et des honoraires des syndics, ainsi que des frais et dépens du procès (2).

GAËNG contre CHAMPIGNEULLE ET DUPHOND

ARRÊT

« La Cour,

» Attendu qu'il est de jurisprudence que le jugement déclaratif de faillite doit être réformé et la faillite rapportée, sur l'appel du failli, quand il établit que, depuis ce jugement, il a désintéressé tous ses créanciers, ou quand il justifie que ceux-ci lui on accordé un atermoiement ;

» Attendu que la Société Gaëng et Cie et Gaëng (Ernest), personnellement, ont régulièrement interjeté appel du jugement du 28 décembre 1901, qui les a déclarés en état de faillite, demandant que les faillites soient rapportées ;

» Attendu qu'il est prouvé, par les documents du procès, et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté que tous les créanciers de Gaëng et ceux de la Société ont été désintéressés ou ont accordé à leurs débiteurs terme et délai ; qu'il est donc constant que la cessation de payements, reconnue par les premiers juges, n'existe plus actuellement ; qu'il est de l'intérêt incontestable des créanciers qu'il soit fait droit à l'appel dont la Cour est saisie ;

» Attendu, néanmoins, qu'il y a lieu de décider, à la requête des syndics, que l'arrêt rapportant les faillites ne sera exécuté qu'après le payement des frais de gestion et d'administration et des honoraires des syndics, ainsi que

(2) Conf. Cass., 23 novembre 1881 ; D. P., 83. 1. 256 ; Paris, 7 novembre 1894 ; *Gaz. pal.*, 94. 2. 645. Cependant, quelques arrêts admettent que les frais doivent être réglés comme frais de syndicat. Trib. Com. Rouen, 7 décembre 1881 ; V. Faillite, 82. 195 ; Dijon, 11 mai 1882 ; D. P., 82. 2. 130.

des frais de première instance et d'appel, la somme consignée dans ce but étant jugée insuffisante par les intimés;

» Par ces motifs :

» Reçoit l'appel et y faisant droit ;

» Rapporte le jugement déclaratif de faillite du 28 décembre 1901 pour rester et demeurer sans effet ;

» Dit que la Société Gaëng et Gaëng (Ernest), personnellement, seront remis à la tête de leurs affaires et que les fonctions de M. le juge-commissaire et des syndics prendront fin ;

» Dit que les syndics rendront compte à la Société Gaëng et Cie et à Gaëng, personnellement, de leur administration, avec remise de l'actif et des pièces, comptabilité leur appartenant ;

» Ordonne la radiation de l'inscription d'hypothèque de faillite, prise suivant l'art. 490 du Code de Commerce ;

» Relève, en tant que de besoin, la Société Gaëng et Cie et Gaëng personnellement de toutes les incapacités et du dessaisissement résultant pour eux du jugement déclaratif de faillite, et dit que le présent arrêt sera publié en la forme de droit ;

» Donne acte aux appelants de ce qu'ils entendent supporter tous les frais d'appel ;

» Dit et juge que le présent arrêt ne sera exécutoire qu'après payement des frais de faillite, des frais de gestion et d'administration, des honoraires des syndics, ainsi que des frais de première instance et d'appel, le tout suivant taxe ;

» Donne acte aux syndics de ce que, faute par les appelants d'effectuer ledit payement dans le délai d'un mois, à compter de la signification à partie de l'arrêt, ils se

réservent de se pourvoir devant la Cour, selon l'art. 472 du Code de Procédure civile, pour demander la confirmation du jugement et la continuation des opérations de la faillite sur les derniers errements de la procédure ;

» Ordonne la restitution de l'amende. »

Cour d'appel de Nancy (1re Chambre), — du 18 juin 1902. — MM. Sadoul, 1er président; Duhaut, avocat général. — Plaidant : Mes Claude et Lévy, avocats.

CASSATION, 28 octobre 1902

TRANSPORT PAR TERRE ET PAR EAU. — TRANSPORT DE VOYAGEURS. — IMPÔT DU DIXIÈME. — NAVIGATION ENTRE DEUX POINTS DU TERRITOIRE FRANÇAIS.

Sont soumis à l'impôt du dixième du prix des places, les voituriers par eau faisant un service régulier pour le transport des voyageurs, entre deux points du territoire français, sans sortir de ce territoire. (Loi des 9 vendémiaire an VI et 25 mars 1817.)

Par suite, manque de base légale le jugement qui exonère des droits des bateaux servant au transport régulier des voyageurs, par ce motif qu'ils ne naviguent que sur des eaux exclusivement maritimes et que l'impôt n'est dû que pour des bateaux appelés à une navigation intérieure sur canaux, fleuves et rivières (1).

(1) Les lois du 9 vendémiaire an VI et du 25 mars 1817 soumettent à l'impôt du dixième du prix des places des voyageurs les voituriers par eau, expression qui ne concerne que la navigation intérieure à l'exclusion de la navigation sur mer. Mais il

CONTRIBUTIONS INDIRECTES contre MALESPINE

ARRÊT

« La Cour,

» Ouï, en son audience publique de ce jour, M. le conseiller Faye, en son rapport, Me Aubert, avocat, en ses observations, et après en avoir immédiatement délibéré;

» Statuant par défaut à l'égard du défendeur;

» Vu l'art. 112 de la loi du 25 mars 1817;

» Attendu que cette loi a maintenu l'impot du dixième

est parfois délicat de déterminer exactement en quoi consiste la navigation intérieure.

L'arrêt du 28 octobre dernier vient préciser la jurisprudence de la Cour de Cassation sur ce point. Celle-ci avait décidé, dans plusieurs arrêts déjà anciens, que l'impôt du dixième sur les places des voyageurs, établi par la loi du 9 vendémiaire an VI et la loi du 25 mars 1817 (art. 112), frappait toutes les navigations intérieures, quelle que fût la nature de la voie parcourue dans l'intérieur du territoire. (Civ. Cassation, 24 juillet 1840: Civ., 40. 1. 855; 14 novembre 1842. Civ., 42. 1. 918.)

C'est ainsi que ces arrêts ont soumis à l'impôt du dixième les bateaux faisant le service des voyageurs de Rouen au Hâvre, bien qu'il y eût là navigation entre deux ports maritimes.

Les décrets du 21 février et 19 mars 1852 et des règlements particuliers pris en exécution de ces décrets ont déterminé jusqu'à quel point il y avait navigation maritime à l'embouchure des fleuves et rivières. L'art. 1er du décret du 19 mars 1852 donne une définition générale : « La navigation est dite maritime sur la mer, dans les ports, sur les étangs et canaux où les eaux sont salées, et jusqu'aux limites de l'inscription maritime sur les fleuves ou rivières affluant directement ou indirectement à la mer. »

C'est alors que s'est posée la question de savoir si un port situé sur un fleuve au delà de la ligne de démarcation fixée par

établi par l'art. 68 de la loi du 9 vendémiaire an VI, sur le prix des places dans les voitures de terre et d'eau, faisant un service régulier pour le transport des voyageurs ; que, de la généralité de ses termes, il résulte que l'impôt s'applique par cela seul que le service s'effectue entre deux points du territoire français, sans sortir de ce territoire ;

» Attendu qu'il résulte du jugement dénoncé que les

ces règlements devait être assimilé à un port situé en mer libre, et si, en conséquence, les bateaux affectés au service direct entre un tel port et un port intérieur échappaient à l'imposition du droit du dixième. Mais la Cour de Cassation a déclaré que l'impôt frappait toutes les navigations intérieures, c'est-à-dire toutes celles qui se pratiquent en dedans du territoire sans avoir à considérer si les eaux dans lesquelles a lieu cette navigation sont réputées maritimes : elle faisait valoir en cela que les dispositions des décrets du 21 février et 19 mars 1852 ne concernaient que les règles de l'inscription maritime et de la police de la navigation et ne changeaient en rien, au point de vue fiscal, l'état de choses antérieur. (Crim. rej., 8 décembre 1854. Civ., 55. 1. 75. Crim. Cass., 11 février 1887.) Rev., Nantes, 87. 1. 46.

Il semblait donc résulter de cette jurisprudence qu'au point de vue fiscal, il y avait navigation intérieure toutes les fois qu'il y avait navigation en dedans du territoire français, sans avoir à considérer ni la nature ni le caractère juridique des eaux.

Toutefois, malgré les termes généraux de cette jurisprudence, la Chambre criminelle de la Cour de Cassation, dans un arrêt du 29 mars 1890 (1), s'était refusée à considérer comme soumise à l'impôt du dixième la traversée d'une rade située dans une baie assez fermée entre Toulon et la Seyne. On pouvait dès lors se demander si la jurisprudence antérieure n'était applicable qu'à la zone maritime des fleuves ou rivières affluant directement à la mer, et si par conséquent le transport des voyageurs ayant lieu

(1) Dalloz, 91. 1. 44.

bateaux de la compagnie « l'Ouvrière » faisaient un service régulier de transport entre deux points du vieux port de Marseille et de l'anse de la Réserve, qu'il était soutenu, par l'Administration, que ce trajet était tout entier compris dans l'intérieur du port de Marseille, tel qu'il est endigué et délimité, et qui fait partie intégrante du territoire français, que, sans s'expliquer sur ce point, le jugement

exclusivement dans les limites d'un port non situé sur un fleuve ou une rivière, n'échappait pas à l'impôt du dixième, comme navigation exclusivement maritime.

L'arrêt de la Chambre civile, du 28 octobre dernier, vient de décider que le transport des voyageurs d'un point à un autre d'un port était soumis à l'impôt du dixième, parce que de la généralité des termes de la loi il résulte que cet impôt s'applique par cela seul que le service s'effectue entre deux points du territoire français, sans sortir de ce territoire, et que l'intérieur d'un port en fait partie intégrante.

Mais peut on objecter : les rades sont-elles aussi portions du territoire français aux termes de l'art. 538, C. civ.? et cependant l'arrêt de 1890 a dégrevé de l'impôt les transports de voyageurs effectués sur rade de port à port français ? Pourquoi ne pas aussi dégrever le service de voyageurs dans l'intérieur d'un port dont les eaux sont exclusivement maritimes ? N'y a-t-il pas là une contradiction ? Nous croyons cependant que ces deux décisions peuvent aisément se concilier, mais par un autre motif que celui donné par la Cour de Cassation dans l'arrêt du 28 octobre dernier. Il ne faut pas perdre de vue l'origine de l'impôt du dixième : celui-ci a été institué pour compenser pour le trésor la perte de la régie des messageries nationales, laquelle ne s'appliquait pas aux communications locales par l'extérieur du territoire, c'est-à-dire en longeant le littoral maritime. (Voir sur ce point, arrêt précité. Crim., 29 mars 1880.) Dès lors, il ne saurait être question de l'impôt du dixième pour la navigation ayant lieu dans une baie si fermée fût-elle, comme la rade de Brest ou la baie du Morbihan, du moment que ses bords constituent le littoral même

décide que ces bateaux n'étaient pas soumis aux droits, par le motif qu'ils ne naviguaient que sur des eaux exclusivement maritimes et que l'impôt n'est dû que pour les bateaux « appelés à une navigation intérieure sur canaux, fleuves et rivières ; » qu'en admettant ainsi une distinction qui ne se trouve pas dans la loi et en en faisant la base de sa décision, il n'a pas légalement justifié son refus de faire appplication de l'article de la loi sus-visé ;

» Par ces motifs :

» Casse le jugement rendu par le Tribunal civil de Marseille, le 12 janvier 1900 et renvoie devant le Tribunal civil d'Aix. »

Cour de Cassation, — Chambre civile du 28 octobre 1902. — MM. Faye, rapporteur ; Sarrut, avocat général ; Me Aubert, avocat.

CASSATION, 25 novembre 1902.

COMPÉTENCE. — ASSURANCE MARITIME. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — FAIT D'UN TIERS. — NON APPLICABILITÉ. — APPLICATION DE L'ARTICLE 59 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

La clause compromissoire contenue dans une police d'assu-

de la mer, et non les rives de l'embouchure d'un fleuve ou d'une rivière. Mais il n'en est plus de même en ce qui concerne la navigation dans les bassins d'un port : on peut dire que par les travaux de l'homme le littoral maritime a été déplacé et avancé jusqu'aux endiguements contigus à la mer libre ; le port peut être alors assimilé aux canaux de l'intérieur du territoire, œuvres de l'activité humaine.

P. DE VALROGER,

Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

rance, et aux termes de laquelle les contestations naissant de l'exécution de la police seront déférées à un Tribunal arbitral, cesse de recevoir son application au cas où l'assureur prétend s'exonérer de la responsabilité qui lui incombe en invoquant le fait ou la négligence de tiers avec lesquels l'assuré aurait contracté.

En conséquence, l'article 59 du Code de Procédure civile, aux termes duquel le demandeur, en présence de plusieurs défendeurs, peut les assigner tous devant le Tribunal de l'un d'eux, est alors applicable, nonobstant la clause compromissoire (1).

COMPAGNIES D'ASSURANCES MARITIMES L'HÉVÉTIA ET AUTRES contre CAULLIEZ.

ARRÊT.

« La Cour,

» Ouï M. le Conseiller Puech, en son rapport ; Me de

(1) NOTE. — Un arrêt de la Chambre des Requêtes, du 29 juillet 1868 (Sirey. 68. 1. 404) a décidé que le destinataire assuré pouvait, à raison d'un dommage causé à la marchandise, actionner devant le même Tribunal le transporteur et l'assureur, parce que les actions dirigées contre chacun de ceux-ci auraient un même fondement, l'avarie, et qu'entre elles il y aurait un lien nécessaire.

On peut se demander si cette jurisprudence est tout à fait en harmonie avec un arrêt de la Chambre civile, du 21 janvier 1863, d'après lequel le transporteur assuré, actionné par le chargeur pour dommage causé à la marchandise, ne pourrait, en vertu de l'article 181 du Code de Procédure civile, appeler en garantie son assureur, par le motif que l'action naissant du contrat d'assurance et celle naissant du contrat de transport sont des actions distinctes l'une de l'autre, principales toutes deux. (Sirey. 63. 1. 67.)

Dans l'espèce actuelle, à la différence de l'espèce sur laquelle la

Valroger, avocat, en ses observations ; M. l'Avocat général Mérillon en ses conclusions ;

» Sur les deux moyens réunis pris de la violation des articles 1134 du Code Civil, 14 de la police d'Anvers, 59 du Code de Procédure civile, 1353 du Code Civil, 332 du Code de Commerce, 79, 97, 106, 188 et suivants du Code de Procédure civile et des droits de la défense;

» Attendu qu'il résulte de la constatation de l'arrêt attaqué qu'en stipulant dans la police que les contestations qui s'élèveront, au sujet de son exécution, entre les assureurs et les assurés, seront jugées par des arbitres, les parties ont eu en vue les contestations qui naissent directement du contrat d'assurance maritime, mais qu'il n'a été nullement dans leur intention d'envisager le cas où les assureurs entendraient s'exonérer de la responsabilité qui leur incombe en invoquant le fait ou la négligence de tiers avec lesquels l'assuré aurait contracté ; qu'il en résulte également que la demande de Caulliez, assuré contre Gondrand frères, transitaires, et contre Poullier, agent d'assurances, a un caractère sérieux; qu'elle se rattache à l'action dirigée contre les assureurs par un lien nécessaire et par un fait unique, l'avarie des marchandises; qu'une seule question est à juger, celle de savoir qui est responsable de cette

Chambre des Requêtes a statué en 1868, il y avait une clause compromissoire, attribuant à un Tribunal arbitral la compétence des contestations naissant de l'exécution de la police. Malgré l'existence de cette clause compromissoire, la Chambre des Requêtes a persisté dans sa jurisprudence antérieure. (Contrà. V. Lyon-Caen, *Traité de Droit commercial*, 5e édition, t. VI, p. 275. Aix, 23 mai 1892. *Revue du Droit international maritime*, 1891-92, p. 664.

P. DE VALROGER.

avarie, que cette responsabilité ne peut être appréciée sans un débat contradictoire entre tous les intéressés ;

» Attendu qu'en l'état de ces constatations, qui entraient dans ses pouvoirs, la Cour de Douai a pu, sans violer ni le contrat, ni les textes visés au pourvoi, déclarer que l'assuré avait valablement assigné, en vertu de l'article 59, second alinéa du Code de Procédure civile, tous les défendeurs devant le Tribunal de Tourcoing, lieu du domicile des transitaires, et que ce Tribunal avait compétence pour retenir la cause, aussi bien à l'égard des assureurs se prévalant de la clause compromissoire que des autres défendeurs, auxquels elle est étrangère ;

» Attendu que cette décision sur le sens de la police et sur l'intention de ceux qui l'ont signée enlève tout intérêt au grief du pourvoi tiré de ce que la Cour de Douai aurait fait état d'une renonciation des assureurs à se prévaloir de la clause litigieuse, alors que cette renonciation s'appliquait exclusivement à une autre instance ; qu'il importe peu, en effet, qu'ils aient ou non renoncé à cette clause, dès lors qu'il résulte des termes de l'arrêt attaqué qu'elle demeurait sans application possible par suite de la mise en cause de tiers dont la responsabilité devait être débattue contradictoirement avec les assureurs ;

» Par ces motifs :

» Rejette le pourvoi. »

Cour de Cassation, — Chambre des Requêtes du 25 novembre 1902. — Plaidant : Me de Valroger, avocat.

Le Gérant,

G. Maublanc.

CASSATION, 9 décembre 1901

DÉPÔT. — HÔTELIERS ET VOYAGEURS.

1° COMPÉTENCE. — CONTRAT COMMERCIAL A L'ÉGARD DE L'HÔTELIER. — COMPÉTENCE COMMERCIALE.

2° RESPONSABILITÉ DE L'HÔTELIER. — LIMITATION RÉSULTANT DE LA LOI DU 18 AVRIL 1889 — INTERPRÉTATION.

3° COMMIS-VOYAGEUR. — PATRON. — HÔTELIER. — LIEN DE DROIT. — ACTION DU PATRON CONTRE L'HÔTELIER.

I. L'action exercée par un voyageur contre un hôtelier en payement d'une somme inférieure à 1500 fr. à raison de la perte de bagages déposés dans son hôtel peut être portée, au choix du demandeur, devant le juge de paix ou devant le Tribunal de Commerce, à raison du caractère commercial que revêt le contrat à l'égard du défendeur (1).

II. Si le deuxième alinéa ajouté à l'art. 1953 du Code civil par la loi du 18 avril 1889 a limité à 1000 fr. la responsabilité édictée par le même article à la charge des hôteliers, cette limitation s'applique exclusivement aux espèces monnayées et aux valeurs ou titres au porteur de toute nature non déposés réellement entre les mains desdits hôteliers, et il n'est pas permis d'assimiler aux objets ainsi spécifiés aucune autre catégorie d'effets, quelles que puissent en être la nature et l'importance (2).

(1) Conf., Cass., 4 novembre 1863 ; D. P., 63. 1. 473; Cass., 23 mai 1882 ; D. P., 83. 1. 289. Mais il y a des arrêts qui attribuent compétence exclusive au juge de paix : Chambéry, 14 juillet 1866 ; D. P., 66. 2. 207 ; Limoges, 2 mai 1862; D. P., 62. 2. 137; Trib. com., Nantes, 17 juin 1863 ; D. P., 64. 3. 24. V. Dalloz. *Supplément*, v° Comp. civ. des Tribunaux de paix, n°s 69 et 32.

(2) Conf. Rouen, 18 juillet 1889 ; D. P., 90. 1. 125. Aix, 26 octobre 1899 ; Rec. Marseille, 1900. 1. 5. Le texte de la loi du 18 avril 1889 est rapporté ce rec., 89. 2. 49.

Spécialement, le juge peut allouer une somme supérieure à 1000 fr., soit à titre de restitution, soit à titre de dommages-intérêts, à raison de la perte de colis contenant des échantillons appartenant à un commis-voyageur.

III. Lorsque les juges du fait constatent que l'hôtelier n'ignore point que le commis-voyageur qui loge chez lui et y a déposé ses colis agit en qualité de mandataire de son patron qui justifie être le propriétaire réel desdits colis, ils peuvent, en l'état de ces constatations, qui sont de leur domaine souverain, légitimement considérer qu'un lien de droit s'est créé entre l'hôtelier et le patron du commis-voyageur, et déclarer, par suite, recevable l'action en dommages-intérêts du patron contre l'hôtelier en raison de la perte desdits colis (1).

DIOT contre GOLDENSTEIN

« La Cour,

» Sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 2 de la loi du 25 mai 1838, des art. 1952 et 1953 du Code civil et des art. 631 et suiv. du Code de Commerce ;

» Attendu que le contrat qui se forme entre un voyageur et l'hôtelier qui le reçoit est commercial au regard de ce dernier ; que le contrat de dépôt qui en est l'accessoire, et qui a pour objet des effets apportés par le voyageur, et les obligations qui en découlent à la charge du même hôtelier participent de ce caractère sans qu'on puisse, à cet égard, fonder aucune objection sur ce que les dispositions légales

(1) Par application du même principe, la responsabilité des Compagnies de chemin de fer a été reconnue non seulement contre le commis-voyageur dans le cas où ses bagages sont perdus ou égarés, mais même contre le patron de ce commis-voyageur. V. Nantes, 4 décembre 1901 ; 1901. 1. 147 et les renvois ; Rennes, 1er mars 1898 ; D. P., 98. 2. 468.

qui règlent ces obligations sont inscrites dans des articles du Code civil ;

» Attendu que si l'art. 1er de la loi du 25 mai 1838 attribue aux juges de paix la connaissance de toutes les actions personnelles, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 fr.. et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 200 fr., cette attribution ne s'applique avec un caractère obligatoire et exclusif qu'aux actions civiles, et non à celles qui, se rattachant à des transactions commerciales, sont de la compétence des Tribunaux de commerce ; que l'art. 2, spécialement applicable à certaines contestations, notamment aux contestations entre hôteliers et voyageurs pour perte ou avarie d'effets, accompagnant ces derniers, n'a pas été conçu dans un autre esprit ; qu'il n'a d'autre but que d'étendre, dans les cas qu'il prévoit, la compétence à charge d'appel des juges de paix jusqu'au taux en dernier ressort des Tribunaux de première instance, mais non de changer les règles ordinaires des compétences civile et commerciale ;

» Attendu que, s'il est certain que l'action exercée par Goldenstein contre Diot aurait pu être portée devant le juge de paix, en vertu du droit d'option entre les juridictions civile et commerciale qui lui appartenait, s'agissant d'un acte qui n'était commerçial qu'à l'égard de l'autre partie, cette action a été, par application des mêmes principes, régulièrement portée devant le Tribunal de Commerce de la Seine dont l'arrêt attaqué a reconnu, à bon doit, la compétence ;

» Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'art. 1er de la loi du 11 avril 1838 :

....

(Sans intérêt).

....

» Sur le troisième moyen pris de la violation de l'art. 1165 du du Code civil et de l'art. 1953 § 2 ;

» Attendu que, d'après le jugement maintenu par l'arrêt attaqué, Diot n'avait pas ignoré que le commis-voyageur qui logeait chez lui et y avait déposé le colis litigieux agissait en qualité de mandataire de Goldenstein, son patron, lequel justifiait être le propriétaire réel dudit colis ; qu'en l'état de cette constatation, qui est du domaine souverain des juges du fond, ceux-ci ont pu légitimement considérer qu'un lien de droit s'était créé entre Diot et Goldenstein, et déclarer, par suite, l'action de ce dernier recevable ;

» Attendu, d'autre part, que si le deuxième alinéa ajouté à l'art. 1953 du Code civil par la loi du 18 avril 1889 a limité à 1000 fr. la responsabilité édictée par le même article à la charge des hôteliers, cette limitation s'applique exclusivement aux espèces monnayées et aux valeurs ou titres au porteur de toute nature non déposés réellement entre les mains desdits hôteliers, et qu'il n'est pas permis d'assimiler aux objets ainsi spécifiés aucune autre catégorie d'effets, quelles que puissent en être la nature et l'importance ; que la décision attaquée n'a donc nullement violé la disposition visée au moyen, en allouant au défendeur éventuel une somme supérieure à 1000 fr. à titre soit de restitution des échantillons disparus, soit de dommages-intérêts ; »

» Rejette. »

Cassation (Chambre des requêtes), — du 9 décembre 1901. -- MM. Tanon, président ; Fochier, rapporteur ; Mérillon, avocat général. — Plaidant : Me Durnerin, avocat.

TRIBUNAL CIVIL DU HAVRE, 19 avril 1902

BANQUE-BANQUIER. — ORDRE DE VENTE DE TITRES EN BOURSE. — TITRES SORTIS A UN TIRAGE PRÉCÉDENT. — VÉRIFICATION INCOMBANT AU PROPRIÉTAIRE, NON AU BANQUIER.

Dès l'instant où la maison de banque qui a reçu d'un client l'ordre de faire vendre ses titres en Bourse justifie que la négociation a été régulièrement opérée, elle a complètement rempli son mandat.

Spécialement, elle n'est pas tenue de l'obligation de vérifier si les titres dont s'agit sont sortis à un tirage précédent, soin incombant, en principe, exclusivement à celui qui en a la propriété et la possession.

POIROT contre CRÉDIT LYONNAIS

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que, le 8 avril 1897, le sieur Poirot donna l'ordre à la succursale du Crédit lyonnais du Havre de faire vendre en Bourse de Paris 240 fr. de rente Russe 4 °/₀, troisième émission 1890, représentés par des titres portant des numéros déterminés ;

» Attendu que cet ordre fut exécuté le jour même ;

» Attendu qu'en octobre 1901, le Crédit lyonnais fut avisé qu'une des coupures, n°s 352386 à 432390, était sortie au tirage du 1er décembre 1896 ;

» Attendu que cette coupure n'était donc plus négociable le 8 avril 1897 ; qu'il en résultait non seulement que ce titre lui-même était sans valeur pour l'acquéreur, mais encore que les coupons, qui avaient été touchés depuis le 8 avril 1897, l'avaient été à tort et étaient soumis à restitution ;

» Attendu que, par application même des règlements de la Bourse de Paris, un autre titre de même nature et de même importance dut être remis à l'acheteur ; que, de plus, le montant des coupons échus depuis le 1er décembre 1896 dut lui être remboursé ;

» Attendu que ces divers règlements furent faits par l'agent de change du Crédit lyonnais et pour le compte du Crédit lyonnais ;

» Attendu que le Crédit lyonnais s'est alors et aussitôt retourné contre le sieur Poirot et lui a demandé de le désintéresser jusqu'à due concurrence de ce qu'il avait payé pour lui ; que, sur son refus d'y consentir amiablement, le Crédit lyonnais a assigné Poirot en payement : 1° de la différence entre la valeur du titre nouveau procuré à l'acheteur et celle du titre amorti, soit 16 fr. 40 c.; 2° du montant des coupons échus depuis le 1er décembre 1896, soit 500 fr.;

» Attendu que Poirot ne méconnaît pas qu'il était, en sa qualité de vendeur, tenu envers l'acheteur de la garantie du droit commun et se déclare prêt à verser la différence entre la valeur du titre amorti, soit 16 fr. 40 c.;

» Attendu que Poirot offre même en plus l'importance du coupon qu'il a personnellement touché avant le 8 avril 1897, soit 25 fr., mais refuse de rembourser le surplus, c'est-à-dire le montant des coupons perçus depuis le 8 avril 1897, soit 475 fr.;

» Attendu que Poirot prétend que ce remboursement ne peut pas lui être imposé pour un double motif : 1° parce que si le Crédit lyonnais avait exécuté comme il le devait le mandat qu'il lui avait donné, l'amortissement aurait été immédiatement connu et il n'y aurait pas eu de coupon indûment touché ; 2° parce que, dans tous les cas, le Crédit

lyonnais est en faute de ne pas avoir consulté les listes de tirages avant de livrer les titres ;

» Sur le premier point :

» Attendu que la négociation des titres a été régulièrement effectuée ; qu'il ressort des renseignements versés aux débats que la vente des titres a été faite le 8 avril 1897 en Bourse de Paris, par le ministère de l'agent de change Gilbert Boucher ; que les titres mêmes n'ont été, il est vrai, expédiés par le Crédit lyonnais à l'agent de change remis à l'acheteur que quelques jours après ;

» Attendu que cette manière de procéder est absolument conforme aux usages ; qu'elle ne présente rien d'anormal ni d'irrégulier et ne lèse aucun intérêt ; qu'il n'est pas douteux que, quand même les titres auraient été envoyés à l'agent de change en même temps que l'ordre de les vendre, la vente se serait faite dans les mêmes conditions ; qu'il n'est donc pas exact de soutenir qu'en exécutant, comme il l'a fait, l'ordre de Poirot, le Crédit lyonnais a commis une faute engageant sa responsabilité ;

» Sur le second point :

» Attendu qu'une maison de banque qui reçoit d'un de ses clients l'ordre de faire vendre des titres en Bourse de Paris n'est pas tenue par là même de vérifier tout d'abord si ces titres ne sont pas sortis à un tirage antérieur ;

» Attendu que la maison de banque n'est qu'un intermédiaire chargé de transmettre à son agent de change l'ordre de son client et de faire procéder à la négociation ;

» Attendu que, dès l'instant où la maison de banque justifie que la négociation a été régulièrement opérée, elle a complètement rempli son marché ; que le soin de vérifier si les titres sont sortis à un tirage précédent incombe, en principe, exclusivement à celui qui en a la propriété et la possession ; que le propriétaire des titres ne peut impu-

ter à faute à la maison de banque de ne pas avoir procédé à cette vérification qu'autant qu'il l'en a spécialement chargée ;

» Attendu que Poirot n'établit nullement qu'il ait, en la circonstance, donné des instructions particulières à ce sujet au Crédit lyonnais ;

» Attendu que le Crédit lyonnais n'a donc, en s'abstenant de consulter les listes de tirages avant de livrer les titres, commis aucune faute dommageable envers Poirot ;

» Par ces motifs :

» Donne acte à Poirot de son offre de rembourser au Crédit lyonnais la somme de 41 fr. 40 c.;

» Déclare cette offre insuffisante ;

» Condamne en plus Poirot à rembourser au Crédit lyonnais la somme de 475 fr. avec les intérêts de droit ;

» Déboute Poirot de sa demande reconventionnelle et le condamne en tous les dépens. »

Tribunal civil du Havre, — du 19 avril 1902. — MM. Petit, Président ; d'Enjoy, Substitut (concl. conf.) — Plaidant : Mes Roussel et Le Miniby de la Ville-Hervé, avocats.

CASSATION, 10 novembre 1902

FAILLITE ET LIQUIDATION. — FAILLITE. — OUVRIER. — SALAIRE. — DIXIÈME CESSIBLE. — CESSION DANS LA PÉRIODE SUSPECTE. — VALIDITÉ.

L'ouvrier peut céder le dixième de son salaire en dehors de tout contrôle de ses créanciers ; il peut notamment, en cas de faillite et dans la période suspecte, déléguer le dixième à l'un quelconque de ses créanciers, sans faire échec aux règles

ordinaires de la faillite touchant soit le dessaisissement du failli, soit l'égalité de situation entre tous les créanciers (1).

BERNARD contre SYNDIC FAILLITE MARTINAUD

M. Bernard s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal civil d'Aubusson, jugeant commercialement, rendu au profit du syndic de la faillite Martinaud.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation de l'art 1er de la loi du 12 janvier 1895, qui a déclaré insaisissables, à concurrence des neuf dixièmes, les salaires des ouvriers et gens de services, et, par fausse application, des art. 443 et 446 C. com., en ce que le jugement attaqué décide qu'au cas où un ouvrier exerce en même temps un commerce pour lequel il a été déclaré en faillite, ses salaires d'ouvrier se trouvent, par l'effet du dessaisissement, soumis en totalité au régime de la faillite et doivent être remis au syndic, pour figurer à l'actif de la faillite, et qu'en conséquence, la cession que l'ouvrier en a faite, dans la période de la cessation des paiements, à concurrence du dixième, conformément à l'art. 2 de la loi précitée du 12 janvier 1895, pour payer une dette privilégiée de fournitures de subsistances (art. 2101 C. civ.), doit être annulée par application de l'art. 446 C. com. »

(1) V. en ce qui concerne la portion des pensions et traitements déclarés insaisissables par les lois et réglements. Dalloz, *Supplément*, Faillite, nº 414 ; Lyon-Caen et Renault, *Traité de Droit commercial*, t. VII, nº 243. La loi sur la saisie-arrêt des salaires et petits traitements des ouvriers et employés est rapportée, ce rec. 95. 2. 84.

ARRÊT

« La Cour,

» Sur l'unique moyen du pourvoi,

» Vu les art. 1 et 2 de la loi du 12 janvier 1895,

» Attendu qu'en déclarant, dans son art. 1er, que les salaires des ouvriers ne sont saisissables que jusqu'à concurrence du dixième, la loi du 12 janvier 1895 a eu pour but de soustraire les neuf dixièmes restant à l'action des créanciers et de réserver aux ouvriers, sur le produit de leur travail, des ressources destinées à subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille ; que si, sur ces neuf dixièmes, l'art. 2 de la même loi accorde à l'ouvrier le droit de céder un autre dixième, cette faculté de cession n'est soumise à aucune restriction autre que celles prévues par les art. 3 et suiv. de ladite loi ; que l'ouvrier peut en user comme il lui convient, en dehors de tout contrôle de ses créanciers; que l'exercice antérieur d'un commerce par l'ouvrier et la déclaration de son état de faillite ne modifient en rien ces principes ; que la loi des faillites ne peut avoir d'application que lorsqu'il s'agit pour le failli de disposer d'un bien qui forme le gage commun de tous ; que, par suite, l'ouvrier peut, en temps suspect, déléguer le dixième cessible de ses salaires à l'un quelconque de ses créanciers, sans faire échec aux regles ordinaires de la faillite touchant soit le dessaisissement du failli, soit l'égalité de situation entre tous les créanciers ;

» Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que Martinaud, ancien débitant de boissons et ouvrier mineur, a été déclaré en faillite par jugement du Tribunal d'Aubusson du 24 septembre 1898, et que la date de la cessation de ses paiements a été reportée au 6 du même mois ; que, le 5 septembre précédent, Martinaud avait délégué à Bernard,

son créancier, pour fourniture d'aliments, le dixième cessible de ses salaires, et que celui-ci a touché, en vertu de cette délégation, une somme de 120 fr.;

» Attendu que le jugement attaqué a annulé cette délégation par le motif « que l'art. 443 C. com. est général et absolu pour ce qui a trait, du moins, aux intérêts pécuniaires du failli... et que laisser, au surplus, à l'ouvrier la libre disposition de la fraction des neuf dixièmes dont il pourrait, à la rigueur, se passer serait contraire à tous les principes et lui permettrait non seulement de payer certains créanciers privilégiés plutôt que d'autres, mais encore, et par préférence, à sa guise, et selon son pur caprice, un simple créancier chirographaire que l'art. 446 est applicable... »;

» Attendu qu'en statuant ainsi, le jugement attaqué a violé les textes de lois précités;

» Casse... et renvoie devant le Tribunal civil de Guéret, jugeant commercialement. »

Cour de Cassation. (Chambre civile), du 10 novembre 1902. — MM. Ballot-Beaupré, premier président ; Ruben de Couder, rapporteur; Melcot, avocat général (conclusions conformes). — Plaidant : Me Trézel, avocat.

CASSATION, 8 décembre 1902

TRANSPORT PAR TERRE ET PAR EAU. — FIN DE NON-RECEVOIR. — ART. 105 DU CODE DE COMMERCE. — CONSTATATION CONTRADICTOIRE DES AVARIES.

Le seul fait de la constatation contradictoire des avaries ne dispense pas le destinataire d'observer les prescriptions

impératives de l'art. 105 du Code de Commerce, et ne rend pas la Compagnie non recevable à les invoquer (1).

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS contre JAFFEUX

La Compagnie des chemins de fer d'Orléans s'est pourvue en cassation contre un jugement du Tribunal de Commerce de Clermont-Ferrand du 23 novembre 1900, rendu au profit de M. Jaffeux.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation de l'art. 105 du Code de Commerce, en ce que, sur la simple constatation matérielle de l'avarie, qui aurait été faite contradictoirement entre un agent de la Compagnie et le destinataire, celui-ci a été tenu pour dispensé de remplir les formalités que ledit article lui prescrivait à peine du nullité pour la conservation de son action. »

Arrêt :

« La Cour,

» Vu l'art. 105 du Code de Commerce;

» Attendu que Jaffeux a assigné la Compagnie d'Orléans devant le Tribunal de Commerce de Clermont-Ferrand en paiement d'une indemnité pour avaries survenues dans le

(1) Il est de jurisprudence constante que les formalités de l'art. 105 du Code de Commerce sont impératives et limitatives. Nantes, 10 juillet 1901 ; 1902. 1. 14 ; Nantes, 18 janvier 1902 ; 1902. 1. 237; Nantes, 5 novembre 1902 ; suprà p. 107 et les renvois. La déchéance serait encourue par le destinataire qui n'aurait pas protesté dans la forme exigée par la loi et se serait borné à faire des réserves verbales lors de la prise de livraison et donné sous cette forme connaissance au transporteur de la réalité et de l'importance des avaries de la chose transportée. Cass. 23 mars 1896 ; D. P. 96. 1. 404 ; Cass. 14 avril 1899 ; D. P. 99. 1. 454 ; v. ce rec. *Table de 10 ans*, v° Transport par terre et par eau, n°s 551.

transport de marchandises à lui expédiées, et ce sans avoir préalablement notifié à ladite Compagnie, dans le délai légal, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée, sa protestation motivée; qu'il résulte du jugement dénoncé que la Compagnie a fait constater par un de ses agents, contradictoirement avec le destinataire, l'état des marchandises; mais que le seul fait de cette constatation ne dispensait pas Jaffeux d'observer les prescriptions impératives de l'art. 105 du Code de Commerce, et ne rendait pas la Compagnie non recevable à les invoquer;

» Attendu qu'en décidant le contraire et en condamnant la Compagnie d'Orléans à des dommages-intérêts, le jugement dénoncé a violé le texte ci-dessus visé;

» Casse.... et renvoie devant le Tribunal de Commerce de Riom. »

Cour de Cassation (Chambre Civile), — du 8 décembre 1902. — MM. Ballot-Beaupré, premier président; Chevrier, rapporteur; Sarrut, avocat général. — Plaidant : Me Devin, avocat.

PARIS, 10 décembre 1902

VENTE. — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — GARANTIE. — VICE RÉDHIBITOIRE. — CARACTÈRE. — AUTOMOBILE. — VICE RÉPARABLE. — REJET.

L'action rédhibitoire n'est admise qu'en cas de vice irréparable.

Spécialement, la vente d'une automobile ne saurait être résiliée à raison de l'existence d'une fissure dans l'un des cylindres,

cet organe pouvant être facilement et rapidement remplacé (1).

LE FRAPER contre LORSEL et SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS DECAUVILLE

« La Cour,

» Considérant que l'existence d'une fissure dans l'un des cylindres d'une automobile ne saurait donner ouverture à l'action redhibitoire, laquelle n'est admise qu'en cas de vice irréparable, cet organe pouvant être facilement et rapidement remplacé, et son remplacement gratuit ayant toujours été offert ;

» Considérant que, par suite de la confirmation qui est ci-après prononcée, les appels éventuels deviennent sans objet ; que celui qui a été interjeté par Loisel contre la Société des Voitures automobiles des Établissements Decauville ayant été nécessité par l'appel téméraire de Le Fraper, celui-ci doit supporter les frais dudit appel éventuel ;

» Par ces motifs :

» Sous le mérite du remplacement gratuit de l'organe défectueux ;

» Confirme le jugement dont est appel. »

Cour d'appel de Paris (6e Chambre). — du 10 décembre 1902. — MM. de Boislile, président; Fournier, avocat général.

(1) Il n'y a de vice rédhibitoire que celui qui, conformément à l'art. 1641 du Code Civil, « rend la chose impropre à l'usage auquel on la destine ou diminue tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquis on n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus ». Les défauts qui diminuent seulement l'agrément de la chose ne comptent pas. V. Planiol, *Droit Civil*, t. II, no 1521. Baudry-Lacantinerie et Saignat, Vente, no 353. Aubry et Rau, t. IV, p. 387.

CASSATION, 9 février 1903

FAILLITE. — QUI PEUT LA DEMANDER. — ASSOCIATION EN PARTICIPATION. — ASSOCIÉ.

La déclaration de faillite, à moins d'être prononcée d'office ou sur le dépôt de bilan du débiteur lui-même, ne peut être poursuivie que par des créanciers.

Spécialement, la déclaration de faillite ne peut être poursuivie par un membre d'une société en participation contre son co-participant, les membres d'une participation étant, dans les relations qu'ils ont ensemble, de véritables associés.

..... Alors du moins que les comptes de la participation restant à régler, l'associé demandeur n'apparaît pas actuellement créancier de son co-participant (1).

MONTAGNON contre BOUDOUL

ARRÊT

« La Cour,

» Sur le moyen de cassation pris de la violation des art. 17 et suiv., 437,440 C. com.

» Attendu qu'il ne résulte pas des qualités de l'arrêt attaqué que, pour agir en déclaration de faillite contre Boudoul, le demandeur ait allégué d'autres titres que celui de membre d'un participation dont ledit Boudoul était le gérant ; qu'aux termes des art. 437 et 440 C. com., la déclaration de faillite, à moins d'être prononcée d'office ou

(1) Un associé ne peut demander la faillite de son co-associé que s'il est devenu son créancier ; ainsi décidé en matière de sociétés en nom collectif. Amiens, 8 février 1875 ; D. P. 76. 2. 221; en matière de sociétés en commandite, Cass., 5 mars 1879; D. P. 79. 1. 250 ; et en matière d'association en participation ; Trib. Com. Seine, 10 mai 1899, *Gaz. Pal., Tables*, vº Faillite, nº 127.

sur le dépôt de bilan du débiteur lui-même, ne peut être poursuivie que par des créanciers ; que si, au regard des tiers, les membres d'une participation ne sont pas réputés unis par un lien de société, mais seulement comptables, les uns envers les autres, des opérations faites par chacun sous son nom propre, quoique dans un intérêt commun, cela n'empêche pas que dans les relations qu'ils ont ensemble, leur situation juridique ne soit assimilée à celle de véritables associés ; que la Cour d'appel a donc pu déclarer Montagnon non recevable dans la demande formée par lui contre Boudoul, par le motif que son intérêt dans une association dont les comptes restaient à régler ne le faisait pas ressortir actuellement créancier du gérant ; que cette décision n'est en rien contraire aux dispositions de loi visées dans la requête ;

» Rejette. »

Cassation (Chambre des Requêtes), — du 9 février 1903. — MM. Tanon, président ; Cotelle, rapporteur ; Feuilloley, avocat général. — Plaidant : Me Defert, avocat.

CASSATION, 24 avril 1903

FAILLITE. — CONTRATS EN COURS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DROITS DU VENDEUR. — FAILLITE DE L'ACHETEUR. — OBJETS NON LIVRÉS.

Le vendeur d'objets mobiliers non encore livrés ne peut, en cas de faillite de l'acheteur, se prévaloir ni de l'art. 1184 du Code civil ni des autres articles empruntés au « titre de la vente », qui permettent d'allouer des dommages-intérêts à la partie vis-à-vis de laquelle une autre manque à ses engagements : ces articles, dont l'application se justifie dans

les rapports du vendeur avec l'acheteur, cessent d'être applicables dans les rapports du vendeur avec la masse des créanciers qui sont aussi fondés que lui à se plaindre du préjudice que leur causent l'état de faillite et l'inaccomplissement des obligations du failli. (1)

DESTOMBES-GRAU contre SYNDIC FAILLITE VERNIER ET DUPONT

ARRÊT

« La Cour,

» Sur l'unique moyen pris de la violation des art. 1184, 1188, 1612 et 1654 du Code civil, par fausse application des art. 571 et 578 du Code de Commerce ;

» Attendu que la faillite constitue un état particulier qui a ses règles propres destinées à maintenir l'égalité entre les divers créanciers du failli ; que si l'art. 577 du Code de Commerce accorde au vendeur d'objets mobiliers, en cas de faillite de l'acheteur, le droit de retenir les marchandises non encore livrées, cette faveur ne saurait recevoir d'extension au-delà des termes de la loi ; que le vendeur ne peut se prévaloir, dans ce cas, ni de l'art. 1184 du Code civil, ni des autres articles empruntés au titre « de la vente » qui permettent d'allouer des « dommages-intérêts » à la partie vis-à-vis de laquelle une autre manque à ses engagements ; que ces articles, dont l'application se justifie dans les rapports du vendeur avec l'acheteur, cessent d'être applicables dans les rapports du vendeur avec la masse des créanciers qui sont aussi fondés que lui à se plaindre du préjudice

(1) Question controversée. Le Tribunal de Commerce de Nantes a admis le droit du vendeur à des dommages-intérêts. Nantes, 19 avril 1902 ; 1902. 1. 267 ; et son jugement a été confirmé par arrêt de la Cour de Rennes du 13 novembre 1902 ; *suprà*, p. 75. V. les notes qui accompagnent ces jugement et arrêt.

que leur cause l'état de faillite et l'inaccomplissement des obligations du failli ;

» Attendu, dès lors, qu'en rejetant la demande de dommages-intérêts formée par le sieur Maillard ès qualité, à raison de l'inexécution du marché de l'espèce, l'arrêt attaqué n'a violé ni faussement appliqué aucun des textes visés par le pourvoi ;

» Rejette... »

Cour de Cassation (Chambre des requêtes). — du 24 avril 1903. — MM. Tanon, président; Alphandéry, rapporteur; Mérillon, avocat général. — Plaidant : Me Morillot, avocat.

PARIS, 13 février 1902

RÉFÉRÉ. — VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — INEXÉCUTION. — MESURES PROVISOIRES. — MATIÈRES COMMERCIALES. — INCOMPÉTENCE ABSOLUE DU JUGE DES RÉFÉRÉS.

Le juge compétent pour connaître du fond du litige est aussi le seul qui puisse connaître, dans les cas qui requièrent célérité, des mesures provisoires qu'il convient d'ordonner sans préjudicier au principal.

Spécialement, quand il s'agit de la vente d'un fonds de commerce, le juge des référés, compétent seulement dans les matières dont peuvent connaître les tribunaux civils, n'a pas qualité pour statuer à titre provisoire, notamment pour ordonner l'expulsion de l'acheteur non libéré.

Et son incompétence est absolue et peut être proposée en tout état de cause, même en cause d'appel. (1)

CONSORTS BALLANT contre CONSORTS REUSS.

ARRÊT

« La Cour,

» Considérant qu'en suite de la vente au époux Ballant du fonds de commerce de fabricants de pompes à bière et de robinetterie de précision qu'ils exploitaient à Paris, et à défaut de paiement de portion du prix à l'échéance du 1er janvier 1901, les époux Reuss ont assigné les époux Ballant en référé devant M. le Président du Tribunal civil de la Seine, à fin de reprise du fonds cédé et d'expulsion immédiate, et ce en conformité et par application de l'acte privé passé entre les parties réglant les conditions de la vente dont il s'agit ;

» Considérant que M. le Président, faisant droit à la requête des époux Reuss, les a autorisés, par l'ordonnance dont est appel, à expulser les époux Ballant du fonds de commerce sus-désigné pour, après, reprendre possession dudit fonds avec ses accessoires ;

» En droit ;

» Considérant que le juge compétent pour connaître du fond du litige est aussi le seul qui puisse connaître, dans les cas qui requièrent célérité, des mesures provisoires qu'il

(1) Il est de jurisprudence constante que le juge des référés est incompétent en matière commerciale. Paris, 27 juin 1894 ; 94. 2. 60. ; Paris, 5 mars 1895 ; D. P. 95. 2. 448 ; Cass. 25 juillet 1895 ; D. P. 96. 1. 268. Mais il y a controverse sur le point de savoir si l'incompétence est absolue ou relative ; dans le sens de l'incompétence absolue V. Paris, 9 mai 1893 (*Gaz. Pal.* T. Q. 92. 97. Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, t. I, nº 419 bis. — ***Contrà*** : **Paris, 19 juin 1895 ; D. P. 95. 2. 512.**

convient d'ordonner préalablement sans préjudicier au principal;

» En fait :

» Considérant que s'agissant, dans l'espèce, de la vente et de l'achat d'un fonds de commerce, comprenant, avec la clientèle, l'achalandage et le matériel, la totalité des marchandises, lesquelles étaient destinées à être revendues, l'acte en vertu duquel ont procédé les époux Reuss est commercial par sa nature et son objet, puisqu'il comporte en soi un achat pour revendre ; que la commercialité de cet acte étant constante, le fond du litige en dérivant, qui divise les parties, est commercial et conséquemment soumis aux régles qui régissent la matière commerciale ;

» Considérant que le Code de procédure civile, qui a réglementé la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce, n'a pas déterminé les juridictions ; qu'il n'a pas établi ni ouvert la voie des référés pour les cas qui requièrent célérité ; qu'il y a pourvu par les facilités et les mesures urgentes spécifiées notamment dans les art. 417 et 439, lesquelles se suffisent à elles-mêmes, sans référence ni renvoi aux art. 806 et suivants, qui ont institué et tracé la procédure spéciale et exceptionnelle du référé pour les cas d'urgence en matière civile; qu'ainsi le juge des référés, compétent dans les matières dont peuvent connaître les tribunaux civils, n'a pas attribution pour statuer à titre provisoire dans les affaires de nature commerciale ; que son incompétence est absolue et peut être proposée en tout état de cause, même en cause d'appel; que la loi n'admettant pas, comme dit est, le référé en matière commerciale, il ne saurait être question d'incompétence relative ou d'exception préjudicielle devant une juridiction qui n'existe pas;

» Considérant qu'il suit de ce qui précède que les appelants sont fondés à demander, comme ils l'ont fait, la nullité

de l'ordonnance précitée du 2 avril 1901, pour cause d'imcompétence du juge des référés ;

» Par ces motifs ;

» Dit les époux Ballant recevables dans leur appel ; y faisant droit, dit que M. le Président du Tribunal civil de la Seine était incompétent, en raison de la matière, pour connaître en référé de l'acte de vente susvisé et en prescrire l'exécution ; annule l'ordonnance de référé du 2 avril 1901, avec les conséquences qui en dérivent ;

» Ordonne la restitution de l'amende et condamne les époux Reuss aux frais de référé et d'appel. »

Cours d'appel de Paris, (8e Chambre) — du 13 février 1902. — MM. Gillet, Président ; et Brégeault, Substitut du procureur général (Concl conf.).

CASSATION, 12 mai 1903

FAILLITE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE. — FAILLITE. — DROIT DE RÉTENTION. — VENDEUR. — DÉLIVRANCE. — SIMPLE MISE A LA DISPOSITION.

La simple mise à la disposition de l'acheteur de la marchandise déposée entre les mains d'un tiers, insuffisante à constituer une délivrance effective, ne saurait faire obstacle à l'exercice du droit de rétention du vendeur non payé. (Art. 557 C. Com.)

(1) Le vendeur a un droit de rétention sur la marchandise qu'il n'a pas délivrée au failli. Il a été déjà jugé que c'est la délivrance effective et matérielle qui seule met obstacle à l'exercice du droit de rétention par le vendeur. Cass. 24 janvier 1859 ; Sir. 59. 1. 106.

MATHON ET DUBRULLE contre VAN DE WALLE ET WAËL

MM. Mathon et Dubrulle se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Douai, du 17 mai 1901, rendu au profit de MM. Van de Walle et Waël.

« Ils ont invoqué à l'appui de leur pourvoi le moyen unique suivant :

« Violation de l'art. 577 C. com., des art. 1135, 1606, 1919 et 2228 en ce que l'arrêt attaqué a accordé le droit de rétention à un vendeur sur des marchandises délivrées par lui à l'acheteur au moyen d'un ordre de mise à disposition donné au tiers déposant. »

ARRÊT

« La Cour,

» Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué par Van de Walle et Waël, propriétaires de soixante-dix-neuf balles de laine peignée, déposées en leur nom au Peignage de l'Union de Roubaix, les ont vendues, le 2 août 1900, à Vernier et Dupont, qui les ont cédées, le même jour, à Mathon et Dubrulle ; que, le lendemain, 3 août, Van de Walle et Waël ont donné au Peignage l'ordre de tenir la marchandise à la disposition de Mathon et Dubrulle ; que, ce même jour, le Peignage en avisait ces derniers ;

» Attendu que, le 23 août de la même année, Vernier et Dupont ont été déclarés en état de liquidation judiciaire ; qu'à cette date, les balles de laine étaient encore dans les magasins du Peignage ; que se fondant sur cette circonstance, Van de Walle et Waël, non payés du prix de leurs marchandises par Vernier et Dupont, ont prétendu exercer leur droit de rétention à l'encontre de Mathon et Dubrulle, et ont fait défense au Peignage de se dessaisir des laines et de les remettre en d'autres mains que les leurs ;

» Attendu que l'arrêt attaqué constate, en outre, que le Peignage n'est pas un magasin public; que les tiers n'ont été, en aucune façon, avertis que les laines qui étaient, le 2 août, la propriété de Van de Walle et Waël, étaient devenues, le même jour, celles de Vernier et Dupont, puis celles de Mathon et Dubrulle, par suite de ventes successives, et qu'ainsi ces laines n'ont pas constitué un élément de crédit pour Mathon et Dubrulle vis-à-vis des tiers; qu'il n'y a eu en définitive qu'une simple mise à disposition insuffisante pour constituer une délivrance effective;

» Attendu qu'en l'état de ces constatations, la Cour de Douai a pu, sans violer les textes invoqués par le pourvoi, déclarer valable le droit de rétention exercé par Van de Walle et Waël;

» Rejette. »

Cour de Cassation (Chambre civile), — du 12 mai 1903. — Premier Président: M. Ballot-Beaupré; rapporteur: M. Ruben de Couder; avocat général (conclusions conformes): M. Melcot. — Plaidant: Mes de Valroger et Morillot, avocats.

CASSATION, 1er décembre 1902

CHEMIN DE FER. — TRANSPORTS INTERNATIONAUX. — CONVENTION DE BERNE. — DÉCHET DE ROUTE. — CLAUSE DE NON GARANTIE.

Si la stipulation de non garantie dans un contrat de transport, sans exonérer le transporteur des conséquences de ses fautes, a pour effet de mettre à la charge du destinataire ou de l'expéditeur, contrairement au droit commun, la preuve de la faute de la Compagnie, cette clause est exceptionnelle,

dérogatoire au droit commun et doit être rigoureusement limitée aux contrats qui la renferment expressément.

En conséquence, n'est pas assimilable aux tarifs spéciaux P. V. des Compagnies de chemin de fer la convention internationale de Berne du 14 octobre 1890, dont l'art. 31, § 4, ne dégage la responsabilité des Compagnies qu'en ce qui concerne « l'avarie survenue aux marchandises qui, pour des causes inhérentes à leur nature, sont exposées au danger particulier de se perdre en tout ou en partie ou d'être avariées notamment à la suite de bris, rouille, détérioration intérieure et spontanée, coulage extraordinaire, dessiccation et déperdition, en tant que l'avarie est résultée de ce danger » (1).

Par suite, il appartient à la Compagnie, alors qu'il s'agit de marchandises qui ne rentrent pas dans l'énumération de l'art. 31, § 4, susvisé, de faire la preuve mise à sa charge par le droit commun.

COMPAGNIE DU MIDI contre MITJAVILLE

ARRÊT

« La Cour,

(1) C'est la première fois, croyons-nous, que la Cour de Cassation est appelée à interpréter l'art. 31 de la convention de Berne dans la disposition de cet article relative à l'avarie survenue en cours de route à la marchandise. Il résulte de l'arrêt rapporté ci-dessus que les Compagnies ne sont couvertes que par les *exceptions* de l'art. 31 de la convention de Berne (art. 2 des conditions d'application des tarifs spéciaux). Encore faut-il, en outre, que la Compagnie établisse qu'entre l'exception invoquée et l'avarie relevée il y ait relation de cause à effet. C'est ce que le Tribunal de Commerce de Nantes a implicitement jugé à la date du 14 décembre 1901 ; 1902. 1. 225. V. aussi, sur l'étendue de la responsabilité des Compagnies de chemin de fer en matière de transports de marchandises, Nantes, 15 mars 1902 ; 1902. 1. 262.

» Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des art. 101 et suivants du Code de Commerce, 1315 et 1382 du Code civil, 7 de la loi du 20 avril 1810 et de la convention internationale de Berne du 14 octobre 1890;

» Attendu que si la stipulation de non-garantie, dans un contrat de transport, sans exonérer le transporteur des conséquences de ses fautes, oblige les expéditeurs et les destinataires, contrairement à la présomption résultant de l'art. 103 du Code de Commerce, à prouver la faute qu'ils lui imputent comme cause du dommage dont ils demandent réparation, cette clause est exceptionnelle, dérogatoire au droit commun et doit être rigoureusement limitée aux contrats qui la renferment expressément;

» Attendu qu'elle ne se rencontre pas dans la convention internationale de Berne du 14 octobre 1890, dont l'art. 3, § 4, loin d'être assimilable aux tarifs spéciaux réduits P. V. des compagnies de chemin de fer, ne dégage la responsabilité des compagnies qu'en ce qui concerne « l'avarie survenue aux marchandises qui, pour des causes inhérentes à leur nature, sont exposées au danger particulier de se perdre en tout ou en partie, ou d'être avariées, notamment à la suite de bris, rouille, détérioration intérieure et spontanée, coulage extraordinaire, dessiccation ou déperdition, en temps que l'avarie est résultée de ce danger. »

» Attendu qu'il résulte des constatations souveraines de l'arrêt attaqué, que les marchandises dont il s'agit « en fonte et très solides, n'ont pu se briser par suite d'un vice propre » ; que, dès lors, l'exception de non-garantie n'étant pas opposable aux termes de la convention de Berne, il appartenait à la Compagnie du Midi de faire, devant les juges du fond, la preuve laissée à sa charge par ladite convention et par l'art. 103 du Code de Commerce;

» Attendu que, dans ces conditions de fait, le jugement

attaqué, d'ailleurs régulièrement motivé, n'a violé aucun des textes visés au pourvoi;

» Rejette.»

Cour de Cassation (Chambre des Requêtes), — du 1er décembre 1902.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONTAUBAN, 28 juin 1901.

CHEMIN DE FER. — TARIFS HOMOLOGUÉS. — FORCE OBLIGATOIRE. — TARIF INTERNATIONAL ENTRE LA FRANCE ET L'ANGLETERRE DU 25 AVRIL 1871. — PERTES ET AVARIES. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DU LIEU DE DESTINATION.

Les arrêtés ministériels, qui fixent les conditions et délais des expéditions par chemin de fer, ont le caractère d'actes législatifs et l'autorité d'une loi; leurs clauses sont donc obligatoires tant pour les compagnies de chemin de fer que pour les tiers qui traitent avec elles.

En particulier, est opposable à l'expéditeur qui actionne la compagnie de chemin fer devant le Tribunal du lieu d'expédition, la clause du tarif international du 25 avril 1871, entre la France et l'Angleterre, qui stipule qu'en cas d'accident, perte ou retard dont les compagnies pourraient être responsables, le dommage devra toujours être réglé au lieu de destination, et, s'il y a litige, devant le Tribunal de ce lieu. (1)

RAMEY-AGGÉRY contre COMPAGNIE D'ORLÉANS

(1) V. conf. Nantes, 22 mars 1902; 1902. 1. 445.

Il nous a paru intéressant d'attirer l'attention de nos lecteurs non sur la jurisprudence rapportée ci-dessus, qui est conforme aux textes et aux précédents, mais sur la situation singulière

faite aux expéditeurs français qui envoient en Angleterre leurs marchandises ou leurs produits sous la protection de la convention anglo-française du 25 avril 1871.

La clause « en cas d'accident, retard ou perte, le dommage devra toujours être réglé au lieu de destination et, s'il y a litige, devant les Tribunaux de ce lieu, » est une disposition particulière au trafic entre les Compagnies de l'Ouest et du Nord français avec les Compagnies anglaises du South-Eastern et du London-Chatam.

Son interprétation est facile ; qu'il s'agisse d'avarie, de retard ou de perte indistinctement, que la perte se soit produite sur le réseau français, en mer ou sur le réseau anglais, l'expéditeur français plaidant contre une Compagnie française, à l'occasion de marchandise expédiée en Angleterre, sera tenu d'aller s'expliquer en Angleterre devant les Tribunaux anglais ; anomalie déjà singulière, alors que l'étranger, même non résidant en France, peut, être cité devant les Tribunaux français pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français et même pour les obligations par lui contractées à l'étranger envers un Français (art. 14 du Code civil) ; un Français plaidant contre un autre Français sera tenu de demander protection à un Tribunal anglais.

Chacun sait que la justice anglaise est chère, ce qui est déjà à considérer.

En outre, il apparaît que cette disposition, qu'une administration soucieuse de la protection des intérêts de ses nationaux devrait faire disparaître, ne peut avoir été édictée dans l'intérêt des commerçants français, et qu'en outre elle ne présente aucune apparence sérieuse de nécessité.

Examinons en effet en quoi elle pourrait profiter aux trafiquants français :

a) Dans leurs rapports avec les négociants anglais, elle est complètement inutile ; si, en effet, pour le fait du mode de transport adopté, le négociant français a à appeler en cause dans un litige seul ou concurremment avec la compagnie transporteur l'expéditeur anglais, il est inutile de rechercher les dispositions de la convention de 1871 ; l'art. 14 du Code civil précité le protége

suffisamment et lui permet d'appeler son adversaire, s'il est seul, devant les Tribunaux français, l'art. 59 du Code de Procédure civile lui laissera encore la même latitude s'il l'assigne en même temps que la Compagnie transporteur ;

b) Dans leurs rapports avec les Compagnies, cette disposition est dérogatoire au droit commun et ne peut être qu'onéreuse pour les commerçants ; elle a pour effet, peut-être même a-t-elle pour but, de mettre les Compagnies françaises à l'abri des revendications le plus souvent fondées mais de chiffres modiques formées par les expéditeurs.

Cette disposition se justifie-t-elle par un intérêt pratique certain ?

On dit, c'est le principal argument de la thèse contraire : « que c'est au lieu de destination qu'il est le plus facile de faire les constatations dans les cas prévus et de juger les questions auxquelles ils donnent lieu. »

En cas d'avarie passe encore ; en cas de retard, quand il s'agit d'une marchandise sujette à détérioration par suite d'un transport prolongé peut-être, encore bien que dans l'un et l'autre cas, les constatations faites sur place par des hommes compétents puissent paraître suffisantes pour éclairer la religion de juges même éloignés ; mais en cas de perte, par exemple, nulle nécessité d'attribuer compétence au Tribunal de destination plutôt qu'au Tribunal du lieu d'expédition ; nulle nécessité si ce n'est de rendre les litiges plus difficiles, sinon impossibles, contre les Compagnies. Et les raisons étaient, par ailleurs, suffisantes pour décider que les principes généraux devaient recevoir leur application.

Ces réflexions faites, y a-t-il, au point de vue pratique, un moyen commode de tourner cette jurisprudence et d'éviter l'application de la convention de 1871 ? .il nous paraît qu'on pourrait y arriver de cette façon. Lorsqu'il s'agit de marchandises expédiées de France (et c'est le seul cas dont nous ayons à nous préoccuper, puisque, dans le cas de marchandises expédiées d'Angleterre, c'est une ville française qui serait lieu de destination et par suite un Tribunal français compétent), lorsque donc il s'agit de marchandises expédiées de France, il suffira de les consigner dans le port d'embarquement à un commissionnaire de transit en le chargeant

de les expédier au port à destination. Par suite, deux contrats de transport, le premier fait uniquement avec les Compagnies de chemins de fer françaises pour un port situé en terre française, d'où, en cas de perte sur le réseau français, compétence du Tribunal français ; le deuxième fait avec une Compagnie de navigation française ou même anglaise pour le transport à destination des marchandises ; dans les deux cas, en vertu des principes généraux du droit, compétence encore d'un Tribunal français.

En pratique, ce mode de procéder peut présenter peut-être quelque inconvénient, en ce qui concerne soit la durée, soit le prix du transport. En admettant qu'il en soit ainsi, les négociants français trouveraient sans doute encore avantage à pouvoir agir efficacement, en cas de transports défectueux, contre les transporteurs.

Lucien CAILLARD.

CASSATION, 2 février 1903.

ACCIDENT DE TRAVAIL. — ENTREPRISE DE TRANSPORT PAR TERRE ET PAR EAU. — TRANSPORTS PAR MER. — NON-INSCRIT MARITIME.

Dans l'art 1er de la loi du 9 avril 1898, les mots « entreprise de transports par terre et par eau » ne doivent s'entendre que des transports terrestres et fluviaux, à l'exclusion des transports maritimes, et, par suite, si la loi du 9 avril 1898 n'est pas applicable aux inscrits maritimes, au profit desquels la loi du 21 avril suivant a créé une caisse nationale de prévoyance contre les risques et accidents de leur profession, elle ne l'est pas non plus aux non inscrits employés à bord des bâtiments de commerce.

En conséquence, le Tribunat civil est incompétent pour connaître d'une demande formée par un non inscrit contre un

armateur en vertu de la loi du 9 avril 1898 à la suite d'un accident du travail (1).

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE contre CONSORTS JANIS

La Compagnie générale transatlantique s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Aix du 2 août 1900, rendu au profit des consorts Janis.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation et fausse application de l'art. 1er de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, violation des art. 1382 et suiv. du Code civil., des art. 632 et 633 du Code de Commerce et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que les dispositions de la loi sur les accidents du travail, en ce qui concerne la compétence et le fond du litige, étaient applicables en matière d'accident dont un garçon de service à bord d'un paquebot avait été victime, alors qu'il résulte manifestement du texte et de l'esprit de la loi que les entreprises de transports maritimes sont restées en dehors de ses prévisions.

ARRÊT

« La Cour,

» Sur l'unique moyen du pourvoi :

(1) Il a déjà été admis par la Cour de Cass. que la loi du 9 avril 1898 ne s'applique pas aux inscrits maritimes. Cass., 3 mars 1902. *Gaz. pal.*, 1902. 1. 406. Mais s'applique-telle aux non-inscrits ? La Cour de Cass. répond par la négative dans l'arrêt rapporté. Plusieurs Cours d'appel s'étaient prononcées en sens contraire. V. Rennes, 17 décembre 1901 ; 1902. 1. 372 ; Rouen, 2 juillet 1901 ; *Gaz. pal.*, 1901. 2. 511 ; Bordeaux, 31 décembre 1900 ; *Gaz. pal.*, 1901. 2. 511.

» Vu l'art. 1er de la loi du 9 avril 1898 ;

» Attendu que, dans le langage du Code de commerce, l'expression « entreprises de transports par terre et par eau » ne s'applique pas aux transports maritimes ; que c'est ainsi, notamment, que les articles de ce Code qui, au livre 1er, sont inscrits dans la section III du titre VI, sous la rubrique: « Des commissionnaires pour les transports par terre et par eau », ne concernent que les transports terrestres et fluviaux ; que le livre deuxième est spécialement consacré au commerce maritime, et que, pour l'action en recours au cas de dommage arrivé à la marchandise, l'art. 435, qui fait partie de ce livre, a formulé des règles autres que celles qui ont trouvé place au livre premier dans les art. 105 et 108; qu'enfin, au titre de la compétence des Tribunaux de commerce, les art. 632 et 633 du même Code visent et énumèrent distinctement, l'un, les entreprises de transports par terre ou par eau, l'autre les entreprises maritimes et les engagements des gens de mer pour le service des bâtiments de commerce;

» Attendu que, dans l'art. 1er de la loi du 9 avril 1898, les mots « entreprises de transports par terre ou par eau » n'ont pas un autre sens ni une autre portée ; que, de la nature des risques que cette loi a en vue comme de ses diverses dispositions, et, en particulier, des art. 11, 12 et 13, il résulte que cette expression ne comprend pas non plus les transports par mer; que, spécialement, l'impossibilité matérielle dans laquelle seraient presque toujours les armateurs ou le capitaine de se conformer aux prescriptions de l'art. 11 montre manifestement que l'industrie maritime a été laissée par le législateur en dehors des règles nouvelles qu'il a édictées; que si la loi du 9 avril 1898 n'est pas applicable aux inscrits maritimes, au profit desquels la loi du 21 avril suivant a créé une caisse nationale de pré-

voyance contre les risques et accidents de leur profession, elle ne l'est donc pas aussi aux non inscrits employés à bord des bâtiments de commerce.

» Attendu, dès lors, que c'est à tort que l'arrêt attaqué a déclaré que le Tribunal civil de Marseille était compétent pour connaître de la demande que Janis, en se fondant sur l'art. 1er de ladite loi, avait formée contre la Compagnie générale transatlantique, à la suite de la blessure qu'il avait reçue dans son service à bord du paquebot *le Général-Chanzy* ; qu'en le décidant ainsi, la Cour d'Aix a faussement appliqué et, par suite, violé ledit article ;

» Casse... et renvoie devant la Cour de Montpellier. »

Cassation (Chambre civile), -- du 2 février 1903. — Premier Président : M. Ballot-Beaupré ; rapporteur : M. Durand ; avocat général : M. Sarrut. — Plaidant : Me Dambéza, avocat.

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE

Le Gérant,

G. MAUBLANC.

TABLES

DU

Volume publié en 1903



1° Table alphabétique et analytique des matières ;

2° Table chronologique des lois, décrets et décisions judiciaires ;

3° Table alphabétique des noms des parties.

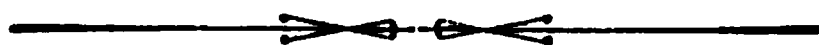


TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DES MATIÈRES

NOTA. — Le premier chiffre placé après la date de chaque décision indique la première ou la deuxième partie du volume ; le suivant indique la page.

A

suite, si la loi du 9 avril 1898 n'est pas applicable aux inscrits maritimes, au profit desquels la loi du 21 avril suivant a créé une caisse nationale de prévoyance contre les risques et accidents de leur profession, elle ne l'est pas non plus aux non inscrits employés à bord des bâtiments de commerce.

En conséquence, le Tribunal civil est incompétent pour connaître d'une demande formée par un non inscrit contre un armateur en vertu de la loi du 9 avril 1898 à la suite d'un accident du travail.

(Compagnie générale transatlantique c. consorts Janis). — Cassation, 2 février 1903. II. 45

V. Assurances contre les accidents. — Gens de mer.

ACHAT. — V. Vente.

ACQUIESCEMENT. — V. Agent de change.

ACTE DE COMMERCE. — V. Commerçant.

ACTION EN GARANTIE. — V. Compétence.

ACTION EN JUSTICE. — V. Agent de change. — Assurance contre les accidents. — Chemin de fer. — Responsabilité. — Société.

ACTION PRINCIPALE. — V. Faillite et liquidation judiciaire.

ACTION RÉDHIBITOIRE. — V. Vente.

AFFRÈTEMENT. — 1. — *Mise du navire à la disposition de l'affréteur. — Réparations. — Absence de force majeure. — Dommages-intérêts. — Appréciation. — Expertise non obligatoire.* — Est passible de dommages-intérêts envers le chargeur, le capitaine qui, le navire chargé, l'immobilise pendant un certain temps dans le port, à raison de réparations nécessitées par des avaries antérieures au chargement.

Ces dommages-intérêts sont réglés par experts, suivant l'art. 295 du Code de Commerce. Mais le Tribunal peut se dispenser de recourir à une expertise quand il peut apprécier lui-même le préjudice.

Spécialement, lorsque, le capitaine n'ayant pas mis son navire en bon état de navigabilité à la disposition du chargeur, celui-ci aurait pu, de ce chef, résilier son engagement et traiter à de meilleures conditions par suite d'une baisse justifiée du cours du fret, les dommages-intérêts peuvent être évalués par le Tribunal à une somme représentant la différence entre le fret convenu et le fret plus bas auquel le chargeur eût pu traiter.

(Capitaine Uhlenbrock c. Société générale des houilles et agglomérés). — Nantes, 14 mars 1903. I. 284

2. – *Affrètement conclu par intermédiaire. — Commissionnaire. — Responsabilité.* — Sont personnellement responsables de la mauvaise exécution d'un contrat d'affrètement ceux qui ont conclu ce traité non comme de simples courtiers, mais en qualité de commissionnaires agissant en leur nom et ne faisant pas connaître le nom de l'armateur du navire.

(Bosselut et Cie c. Simon et Marcerou et Schréter). — Rennes, 4 juin 1903. I. 419

V. Capitaine. — Transport par terre et par eau.

AGENT DE CHANGE. — 1. — *Valeurs non cotées. – Loi du 28 mars 1885. — Marché à terme. — Commission du croire.* – La loi du 28 mars 1885, qui déclare valables les marchés à terme, et dispose que chaque agent de change est responsable de ce qu'il aura vendu ou acheté, ne s'applique qu'aux opérations faites en bourse sur des valeurs cotées dans les conditions ordinaires du marché.

Quand, pour la réalisation de valeurs non cotées, des propositions sont faites par un groupe de financiers, l'agent de change qui transmet à son client, acheteur de ces valeurs, ces propositions en faisant connaître leurs auteurs et les lui fait accepter, n'agit que comme simple mandataire, sans qu'on puisse le considérer comme personnellement acheteur aux termes de la loi du 28 mars 1885 ou comme commissionnaire du croire.

(Faivre c. Ferronnière). – Nantes, 19 mars 1902. I. 97

2. – *Effets publics. – Effets cotés en bourse. -- Négociation sans intermédiaire d'agent de change. — Acquiescement. — Nullité. — Ordre public. — Action en justice. -- Rejet.* — La nullité, dont se trouve vicié l'achat de valeurs cotées, opéré en bourse sans ministère d'agent de change, est une nullité d'ordre public, non susceptible, par suite, d'être couverte par un acquiescement.

Et cette nullité a pour sanction le refus de toute action en justice aussi bien au mandataire sans qualité qu'au mandant qui a accepté l'intervention de cet intermédiaire en violation des dispositions de l'art. 76 du Code de Commerce.

L'acceptation des comptes de l'intermédiaire ne saurait être regardée comme un acquiescement, dès lors que les mandants ont ignoré l'irrégularité des opérations engagées pour leur compte.

Par suite, leur action en restitution des sommes par eux versées à titre de provision est recevable.

garantie et attribuant juridiction au tribunal du siège de la compagnie pour juger toutes contestations, n'en est au contraire que la mise à exécution.

(Compagnie la Réparatrice c. Charrière et Hardy). — Cassation, 31 décembre 1901. I. 5

V. Lettre missive.

1. — ASSURANCES MARITIMES. *Délaissement. — Effets assurés. — Preuve de leur existence à bord au moment du sinistre. — Charge de preuve.* — L'assuré qui prétend délaisser les effets assurés doit prouver que lesdits effets étaient à bord du navire au moment où celui-ci a sombré avec sa cargaison.

(Leroux c. Cercle des assureurs). — Nantes, 23 août 1902. I. 28

Mais jugé sur appel et par réformation de la décision ci-dessus que, à partir du chargement, la marchandise, une fois mise à bord, est aux risques de l'assureur et c'est à celui-ci, pour établir la fin du risque, à prouver que la marchandise a été déchargée et mise à terre.

(Leroux c. Cercle des assureurs). — Rennes, 14 mai 1903. I. 375

2. — *Assurances sur facultés. — Délaissement par défaut de nouvelles. — Mise à terre. - Non-délaissement du navire.* — Les marchandises chargées à bord ne peuvent être délaissées par défaut de nouvelles qu'autant qu'elles n'ont pas été mises à terre au lieu de destination et que le délaissement porte sur le navire lui-même en même temps que sur elles.

Par suite, ne peuvent être délaissées pour défaut de nouvelles des marchandises chargées sur un navire qui a péri dans un sinistre connu (l'éruption de la montagne Pelé) et sans qu'il ait été établi que lesdites marchandises n'aient pas été débarquées au moment du sinistre.

(Leroux c. Cercle des assureurs). — Nantes, 28 janvier 1903. I. 216

3. — *Remorqueur. — Garantie du recours des tiers. — Exonération du recours des affréteurs, chargeurs et réclamateurs. — Sens du mot tiers. — Interprétation.* — En cas d'assurance d'un remorqueur, la clause manuscrite de la police étendant la garantie au recours des tiers ne déroge pas à la clause exonérant les assureurs de tous recours des affréteurs, chargeurs, réclamateurs de marchandises, passagers ou équipage ; il faut entendre par tiers les personnes ayant des droits sur les choses qui ne font pas, comme le navire remorqué et sa cargaison, corps avec le remorqueur. Par suite, les dommages causés à la cargaison du navire remorqué sont exclus de l'assurance.

(La Loire fluviale c. Simon et Duteil). — Nantes, 20 décembre 1902. I. 433

4. — *Remorqueur. — Garantie de recours des tiers en cas de faute du remorqueur. — Assureur. – Défaut d'enquête contradictoire. — Fin de non-recevoir.* — L'assureur qui a garanti le recours des tiers en cas de faute du remorqueur assuré ne peut exciper de ce que cette faute n'est pas prouvée, lorsque, prévenu à temps des avaries, il n'a pas exigé qu'il fût procédé à une enquête contradictoire entre les équipages du remorqueur et du remorqué pour déterminer les responsabilités.

(Même décision).

5. — *Compétence. - Clause compromissoire. — Fait d'un tiers. — Non applicabilité. — Application de l'art. 59 du Code de procédure civile.* – La clause compromissoire contenue dans une police d'assurance, et aux termes de laquelle les contestations naissant de l'exécution de la police seront déférées à un Tribunal arbitral, cesse de recevoir son application au cas où l'assureur prétend s'exonérer de la responsabilité qui lui incombe en invoquant le fait ou la négligence de tiers avec lesquels l'assuré aurait contracté.

En conséquence, l'art. 59 du Code de Procédure civile, aux termes duquel le demandeur, en présence de plusieurs défendeurs, peut les assigner tous devant le Tribunal de l'un d'eux, est alors applicable, nonobstant la clause compromissoire.

(Compagnies d'assurances maritimes l'Hévétia et autres c. Caulliez). – Cassation, 29 novembre 1902. II. 13

V. Capitaine.

ASSURANCES SUR LA VIE. — *Caractères. — Stipulation pour autrui. — Droit de révocation. — Faillite de l'assuré.* — L'assurance sur la vie, dont le bénéfice est stipulé au profit d'une tierce personne, est une application de l'art. 1121 du Code civil sur la stipulation pour autrui.

La stipulation pour autrui contenue dans l'assurance ne confère au bénéficiaire un droit irrévocable qu'autant que celui-ci l'a acceptée ; et tant que le bénéficiaire n'a pas accepté, l'assuré peut révoquer la stipulation. La faculté de rachat contenue dans la police ou la faculté d'endosser ladite police au profit de personnes non dénommées sont des formes de révocation que le stipulant peut toujours exercer.

Le droit de révoquer la stipulation est exclusivement personnel à l'assuré ; ses créanciers, en cas de faillite, ne peuvent l'exercer.

Le bénéficiaire de l'assurance qui

accepte la stipulation, même après la mort ou la faillite de l'assuré, puise dans la police d'assurance un droit de créance qui repose sur sa tête et n'a jamais fait partie du patrimoine de l'assuré.

(Syndic Daoulas c. dame Daoulas). — Nantes, 4 mars 1903. I. 276

V. Faillite et liquidation judiciaire.

AUTOMOBILE. — V. Vente.

AVANCES. — V. Faillite et liquidation judiciaire.

AVARIES. — V. Affrétement. — Assurances maritimes. — Chemin de fer. — Transport par terre et par eau.

B

BAGAGES. — V. Chemin de fer. — Dépôt.

BAIL. — V. Louage de choses.

BANQUIER. — *Ordre de vente de titres en Bourse. — Titres sortis à un tirage précédent. — Vérification incombant au propriétaire, non au banquier.* — Dès l'instant où la maison de banque qui a reçu d'un client l'ordre de faire vendre ses titres en Bourse justifie que la négociation a été régulièrement opérée, elle a complètement rempli son mandat.

Spécialement, elle n'est pas tenue de l'obligation de vérifier si les titres dont s'agit sont sortis à un tirage précédent, soin incombant, en principe, exclusivement à celui qui en a la propriété et la possession.

(Poirot c. Crédit Lyonnais). — Trib. civ. du Havre, 19 avril 1902. II. 21

BICYCLETTE. — V. Chemin de fer.

BILAN. — V. Faillite et liquidation judiciaire.

BILLET A ORDRE. — V. Effets de commerce. — Faillite et liquidation judiciaire.

BŒUF. — V. Vente.

BOUCHER. — V. Usage.

BOURSE. — V. Agent de change. — Banquier.

BRIS. — V. Chemin de fer.

C

CAPACITÉ PROFESSIONNELLE (RÉDUCTION DE). — V. Accident de travail.

CAPITAINE. — 1. — *Devoirs au départ. — Arrimage de la cargaison. — Inspection des agents des assureurs.* — Le capitaine est tenu de veiller par lui-même au bon arrimage de la cargaison et est responsable des conséquences que le mauvais arrimage a pu avoir sur l'état de

d'un train, retard qui l'à mis dans l'impossibilité de profiter d'une correspondance pour continuer sa route.

Mais les dommages-intérêts dus par la Compagnie sont ceux qui ont été ou qui pouvaient être prévus lors du contrat, par application de l'art. 1150 du Code civil.

(Greslé c. Compagnie de l'Etat). — Nantes, 27 décembre 1902. I. 155

(Perrion c. Compagnie d'Orléans). — Nantes, 31 décembre 1902. I. 155

La Compagnie ne peut dégager sa responsabilité qu'en prouvant que le retard est dû à un cas de force majeure ; mais on ne peut considérer comme tel une avarie de machine due à des fuites qui se sont produites dans le foyer par suite du desserrage des tubes de la chaudière ; une avarie de cette nature pouvant être prévue et empêchée par un examen sérieux de la machine avant sa mise en service.

(Greslé c. Compagnie de l'Etat). — Nantes, 27 décembre 1902. I. 155

2. — *Transport de bagages.* — *Bicyclette.* — *Retard dans la remise.* — *Course.* — *Dommage non prévu.* — *Art. 1150 du Code civil.* — Le bicycliste qui, par suite d'un retard dans la remise de sa machine dû à une faute du transporteur, n'a pu prendre part à une course, ne peut réclamer de dommage spécial de ce chef, le transporteur n'étant pas tenu du dommage non prévu lors du contrat.

(Poulain fils c. Compagnie des chemins de fer de l'Etat). — Nantes, 28 mars 1903. I. 312

3. — *Transport de bagages.* — *Retard.* — *Dommages-intérêts.* — *Fixation.* — *Dommage non prévu.* — *Préjudice commercial.* — Le voyageur dont les bagages sont, par la faute du chemin de fer, remis avec un retard de vingt-quatre heures, a droit à des dommages-intérêts à raison de la privation de ses effets d'habillement pendant ce temps et de la perte d'une journée employée à la recherche du colis égaré. Mais il ne peut obtenir d'indemnité fondée sur ce que la privation de ce colis lui a fait manquer une affaire commerciale, la Compagnie de chemin de fer ne pouvant prévoir que la malle, enregistrée sans déclaration spéciale, contenait des marchandises destinées à être vendues par le voyageur dès son arrivée à destination.

(Dames Gibert et Tessier c. Compagnie d'Orléans). — Nantes, 21 février 1903. I. 249

4. — *Transport de bagages.* — *Malle perdue.* — *Indemnité.* — *Objets usagés.* — *Prix du neuf.* — Le voyageur dont la malle a été per-

due par la faute du transporteur a le droit de se faire indemniser des effets et linges dont il est privé, d'après le prix qu'il a payé pour se remplacer desdits objets. L'avantage résultant de ce remplacement d'objets usagés par des objets neufs vient en compensation des retards et des ennuis dont le voyageur a été victime.

(Dame Sarthe c. la Compagnie d'Orléans et Perraud). — Nantes, 7 mars 1903. I. 281

5. — *Transport de marchandises. — Tarifs spéciaux. — Marchandises susceptibles de se briser.* — Lorsque des marchandises susceptibles de se briser (dans l'espèce des caisses de faïence) voyagent sous l'empire des tarifs spéciaux de petite vitesse du 1er janvier 1901, le bris est présumé dû à la nature de la marchandise, à moins que le destinataire ne prouve la faute de la Compagnie du chemin de fer ou tout au moins ne démontre qu'étant données les circonstances du transport et la perfection de l'emballage, l'accident n'a pu provenir que d'une avarie imputable à la Compagnie.

(Compagnie d'Orléans c. Pionneau). — Nantes, 27 mai 1903. I. 379

6. — *Transport de marchandises. — Tarif général. — Démontage et remontage de pièces à transporter. — Avaries. — Non-responsabilité du transporteur.* — Si, pour les expéditions faites avec application du tarif général, le chargement et le déchargement sont à la charge de la Compagnie transporteur, il n'en est pas de même du démontage et du remontage des pièces à transporter, ces opérations fussent-elles nécessitées par l'expédition elle-même.

Par suite, l'avarie qui se produit au cours du démontage est à la charge de l'expéditeur ; et il importe peu que la Compagnie ait prêté le concours de ses employés et de son matériel pour l'opération.

(Veuve Leray c. Compagnie d'Orléans). — Nantes, 24 janvier 1903. I. 212

7. — *Transport de marchandises. — Conservation des objets transportés. — Bâches.* — A défaut même des prescriptions insérées dans les tarifs, les Compagnies de chemins de fer doivent, conformément au droit commun, prendre soin des marchandises qui leur sont confiées.

Spécialement, elles doivent bâcher les wagons, lorsque les objets transportés comportent cette précaution, en raison de leur nature et du prix élevé de leur transport.

(Compagnie d'Orléans c. Guillon). — Nantes, 6 mai 1903. I. 357

8. — *Transport de marchandises. — Poids constaté au départ. — Manquant. — Marchandise non soumise au déchet de route et non susceptible de déperdition.* — Une Compagnie de chemin de fer est responsable du poids des marchandises au départ, lorsqu'elle accepte ce poids, le pesage n'eût-il pas été fait en gare. Elle doit tenir compte du manquant constaté à l'arrivée, lorsque le manquant ne peut s'expliquer ni par un déchet de route provenant du transport, ni par une déperdition inhérente à la nature de la marchandise, prévus par les art. 2, 3 et 5 des conditions générales d'application des tarifs spéciaux de petite vitesse.

(Pion c. Compagnie d'Orléans). — Nantes, 4 février 1903. I. 239

9. — *Transport de marchandises. — Itinéraire à suivre. — Voie la plus courte. — Itinéraire demandé. — Tarif. — Erreur. — Redressement.* — Le tarif général commun n'est applicable que pour les expéditions par la voie la plus courte. Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque la voie la plus courte n'est pas demandée, c'est le tarif spécial sur chacun des réseaux isolément qui doit être appliqué.

Par suite, une Compagnie de chemin de fer peut réclamer la différence entre les deux tarifs, lorsque par erreur elle a appliqué le tarif réduit à des expéditions pour lesquelles l'expéditeur a demandé des itinéraires spéciaux, au lieu de l'itinéraire par la voie la plus courte.

(Compagnie d'Orléans c. veuve Aubry, Vallée et Ricard). — Nantes, 15 octobre 1902. I. 70

10. — *Tarifs homologués. — Force obligatoire. — Tarif international entre la France et l'Angleterre du 25 avril 1871. — Pertes et avaries. — Compétence du Tribunal du lieu de destination.* — Les arrêtés ministériels, qui fixent les conditions et délais des expéditions par chemin de fer, ont le caractère d'actes législatifs et l'autorité d'une loi ; leurs clauses sont donc obligatoires tant pour les compagnies de chemin de fer que pour les tiers qui traitent avec elles.

En particulier, est opposable à l'expéditeur qui actionne la compagnie de chemin de fer devant le Tribunal du lieu d'expédition, la clause du tarif international du 25 avril 1871, entre la France et l'Angleterre, qui stipule qu'en cas d'accident, perte ou retard dont les compagnies pourraient être responsables, le dommage devra toujours être réglé au lieu de destination, et, s'il y a litige, devant le Tribunal de ce lieu.

(Ramey-Aggéry c. Compagnie d'Or-

léans). — Trib. Com., Montauban, 28 juin 1901. II. 42

11. — *Transports internationaux. — Convention de Berne. — Déchet de route. — Clause de non garantie.* — Si la stipulation de non garantie dans un contrat de transport, sans exonérer le transporteur des conséquences de ses fautes, a pour effet de mettre à la charge du destinataire ou de l'expéditeur, contrairement au droit commun, la preuve de la faute de la Compagnie, cette clause est exceptionnelle, dérogatoire au droit commun et doit être rigoureusement limitée aux contrats qui la renferment expressément.

En conséquence, n'est pas assimilable aux tarifs spéciaux P. V. des Compagnies de chemin de fer la convention internationale de Berne du 14 octobre 1890, dont l'art. 31, § 4, ne dégage la responsabilité des Compagnies qu'en ce qui concerne « l'avarie survenue aux marchandises qui, pour des causes inhérentes à leur nature, sont exposées au danger particulier de se perdre en tout ou en partie ou d'être avariées notamment à la suite de bris, rouille, détérioration intérieure et spontanée, coulage extraordinaire, dessiccation et déperdition, en tant que l'avarie est résultée de ce danger ».

Par suite, il appartient à la Compagnie, alors qu'il s'agit de marchandises qui ne rentrent pas dans l'énumération de l'art. 31, § 4, susvisé, de faire la preuve mise à sa charge par le droit commun.

(Compagnie du Midi c. Mitjaville). — Cass., 1er décembre 1902. II. 39

V. Transport par terre et par eau.

CHOSE JUGÉE. — *Influence de la chose jugée au criminel sur le civil. — Tribunaux maritimes. — Abordage. — Avaries. — Indemnité.* — Les décisions des tribunaux maritimes produisent tous les effets juridiques des autres décisions judiciaires, et notamment emportent autorité de la chose jugée au criminel sur le civil.

Spécialement, lorsqu'un tribunal maritime a décidé qu'une contravention a été suivie d'un abordage, ou, ce qui revient au même, que l'abordage est la conséquence de la contravention, le juge saisi d'une demande en réparation des avaries causées par ledit abordage ne peut rejeter cette demande par le motif que la contravention et l'abordage n'étaient pas rattachés l'un et l'autre par les relations de cause à effet.

(Ministre de la Marine c. Stéphan et Salmon). — Rennes, 22 décembre 1902. I. 121

CLAUSE. — V. Assurances c. les

peut être exercée. — Le patron qui s'est expressément réservé le droit de réduire ou même d'annuler les commissions prises par son voyageur, d'après son appréciation sur la solvabilité des clients, reste seul juge des motifs des réductions ou annulations qu'il opère et n'a pas à les justifier vis-à-vis de son voyageur. Mais il doit aviser celui-ci des réductions ou annulations au moment où il les opère et ne peut attendre le règlement du compte définitif pour supprimer, sans contrôle, une partie des commissions sur lesquelles le voyageur comptait.

(Avenard c. Guirbal). — Nantes, 20 décembre 1902. I. 160

V. Compétence. — Dépôt.

COMMISSION. — V. Commis-voyageur. - Compétence.

COMMISSIONNAIRE. — *Tiers. — Commettant. — Aetion contre le commettant. — Responsabilité du commissionnaire.* — Le tiers qui traite avec un commissionnaire agissant en son nom propre doit exiger la confirmation du contrat par le commettant, s'il entend lui faire supporter la responsabilité de son exécution à l'exclusion du commissionnaire.

En cas de donte, cette responsabilité doit incomber au commissionnaire en sa qualité de contractant direct avec le tiers.

(Raimondeau c. Gautier et Martineau). — Nantes, 28 novembre 1902. I. 92

V. Compétence no 12.

V. aussi Affrétement. — Vente.

COMPÉTENCE. — 1. — *Incompétence « ratione materiæ ». — Exception opposable « in limine litis ».* — L'exception d'incompétence *ratione personæ* doit être proposée avant toutes exceptions et défenses, ce qui s'entend d'actes ayant trait à la procédure, et non des propos que les parties ont pu tenir dans les discussions qui ont précédé le procès.

(Guiard, c. Clotte). — Nantes, 31 décembre 1902. I. 193

2. — *Cassation. — Décision sur la compétence. — Effets.* — La cassation de la décision sur la compétence remet les parties au même et semblable état où elles étaient auparavant et emporte par suite l'annulation de la décision sur le fond.

(Compagnie *La Réparatrice* c. Charrière et Hardy). — Cass., 31 décembre 1901. I. 5

3. — *Algérie. — Ordonnanee royale du 16 avril 1843. — Droits ou actions ayant pris naissance en Algérie.* — L'ordonnance royale du 16 avril 1843, edictant une compétence spéciale relative à l'Algérie, ne

concerne que les droits ou actions ayant pris naissance en Algérie.

(Chastaignet c. Hue). — Nantes, 18 mars 1903. I. 298

4. — *Demande en garantie. — Commercialité de la demande originaire. — Appelé en garantie. — Non-commerçant. — Cultivateur vendant les produits de sa ferme. — Tribunal de Commerce. — Incompétence « ratione materiæ. »* — La règle de l'art. 181 du Code de Procédure civile, qui dispose que ceux qui seront assignés en garantie seront tenus de procéder, devant le Tribunal où la demande originaire est pendante, cesse d'être applicable, lorsque la juridiction saisie de la demande se trouve incompétente *ratione materiæ* pour statuer sur la demande en garantie.

Spécialement le Tribunal de Commerce, saisi d'une demande en garantie contre un non-commerçant qui n'a pas fait acte de commerce, doit se déclarer incompétent sur cette demande.

Par suite, ne procède pas contre le cultivateur qui a vendu les produits de sa ferme, en l'espèce un cheval, l'action en garantie introduite contre lui devant le Tribunal de Commerce par son acheteur appelé lui-même devant le Tribunal comme défendeur à une action en résiliation de la vente de l'animal pour vice rhédibitoire.

(Portron c. Achet et Batard). — Nantes, 14 janvier 1903. I. 231

5. — *Exécution des jugements. — Incompétence des Tribunaux de Commerce. — Incompétence « ratione materiæ ».* — Ne pouvant, aux termes de l'art. 442 du Code de Procédure civile, connaître de l'exécution de leurs jugements, les Tribunaux de Commerce sont incompétents *ratione materiæ* pour statuer sur une contestation portant sur ce qu'une partie n'aurait pas encouru une astreinte pénale, à raison de ce qu'elle n'aurait pas reçu notification du jugement par défaut qui la prononçait.

(Letruédic c. Dreux). — Nantes, 27 juin 1903. I. 430

6. — *Art. 420 du Code de Procédure civile. — Commis-voyageur. — Applicabilité de l'article 420 au louage de services.* — L'art. 420 du Code de Procédure civile s'applique à toute convention commerciale, même au louage de service ayant un caractère commercial.

(Philippe c. Bras et Mouly). — Nantes, 31 décembre 1902. I. 167

7. — *Art. 420 du Code de Procédure civile. — Intermédiaire chargé de vendre. — Collaboration avec le vendeur. — Partage de bénéfices. —*

Inapplicabilité de l'art. 420. — Il n'y a pas lieu d'appliquer la compétence exceptionnelle de l'art. 420 du Code de Procédure civile, quant au lieu du payement, à la demande en payement de commissions formée par un intermédiaire qui est chargé de vendre pour le compte d'un vendeur, en collaboration avec lui, et partage avec lui les bénéfices de l'opération, après encaissement du prix de vente par ledit vendeur et au lieu du domicile de celui-ci.

(Chastaignet et Rouffier c. Hujol). — Nantes, 28 janvier 1903. I. 273

8. — *Art. 420 du Code de Procédure civile. — Contestation du marché.* — L'art. 420 du Code de Procédure civile n'est pas applicable lorsqu'il y a dénégation sérieuse du marché sur lequel porte la contestation.

La dénégation doit être considérée comme sérieuse lorsqu'il apparaît que les moyens invoqués par le défendeur ne sont pas dépourvus de fondement et que la cause peut tout au moins donner lieu à une discussion sérieuse.

(Gicquiau et Cie, c. époux Dupuy). — Nantes, 17 janvier 1903. I. 306

9. — *Art. 420 du Code de Procédure civile. - Lieu de la livraison. — Marchandise prise en gare de départ. — Port à la charge du vendeur.* — La clause d'un marché portant que la marchandise est vendue prise en gare du départ met les risques du transport à la charge de l'acheteur ; d'où le lieu de la livraison est au domicile du vendeur. Il importe peu que, dans le même marché, il soit stipulé que le vendeur paiera le port de la marchandise.

(Guiard c. Clote). - Nantes, 31 décembre 1902. I. 193

10. — *Art. 420 du Code de Procédure civile. — Lieu de la promesse et de la livraison. — Voiturier. — Lieu de dépôt des marchandises à transporter. — Contestation du dépôt. — Compétence préjugeant le fond.* — Ne peut être considéré comme lieu de la promesse et de la livraison l'hôtel où un voiturier de la campagne reçoit en ville le dépôt des marchandises à transporter et en prend charge, si le fait même du dépôt est sérieusement contesté et ne peut d'ailleurs être vérifié par le Tribunal qu'en préjugeant le fond même du litige.

(Vve Lefaguays c. Vve Thoby). — Nantes, 31 décembre 1902. I. 190

11. — *Art. 420 du Code de Procédure civile. — Commis-voyageur. Lieu de paiement. — Emoluments du commis-voyageur. — Domicile.*

— Le commis-voyageur ne peut prétendre que le lieu du paiement est celui de son domicile, quand il reçoit de son patron ses émoluments là où il se trouve pendant l'exercice de ses fonctions, c'est-à-dire dans le rayon de sa clientèle.

(Philippe c. Bras et Mouly). — Nantes, 31 décembre 1902. I. 167

12. - *Art. 420 du Code de Procédure civile. — Contrat de commission. — Lieu de paiement des commissions. — Domicile du commissionnaire. — Usage.* — L'art. 420 du Code de Procédure civile est applicable en matière de paiement des commissions.

D'après l'usage, le paiement des sommes dues par le commettant au courtier ou représentant, se fait, non au domicile du commettant, mais, à moins de stipulations contraires, au domicile du mandataire, net de tous frais d'encaissement.

(Chastaigner c. Hue). — Nantes, 18 mars 1903. I. 298

13. — *Art. 420 du Code de Procédure civile. — Lieu de paiement. — Dérogation à la compétence ordinaire. — Facture. — Mention manuscrite. — Mention imprimée. — Contradiction.* — La facture qui porte une première mention manuscrite stipulant le paiement en une traite à 30 jours, puis une deuxième mention imprimée portant : « Le mode de paiement ci-dessus ne fait pas dérogation à la clause payable dans Bordeaux (domicile du vendeur) » ne peut avoir pour effet d'entraîner la compétence du Tribunal du lieu ainsi indiqué que lorsque la condition qu'elle rappelle a été stipulée lors du marché.

Par suite, lorsque, dans un marché passé à Nantes, aucun lieu n'a été indiqué comme lieu de paiement, l'envoi d'une facture ainsi libellée postérieurement à la passation du marché ne saurait avoir pour effet de modifier les règles ordinaires de compétence, alors surtout que la mention manuscrite indique que le mode de règlement est le règlement par traite qui indique encore le paiement au domicile du débiteur.

La mention imprimée doit donc être déclarée sans effet et le lieu de paiement, c'est-à-dire le domicile du débiteur, doit être retenu comme attributif de compétence.

(Rousseau et Banzain c. Bardou et Salomon). — Nantes, 22 mars 1902. I. 56

V. Accident de travail. — Assurances contre les accidents. — Chemin de fer. — Dépôt. — Faillite et liquidation judiciaire. — Mandat. — Référé. — Société.

COMPTE. - V. Agent de change.

CONCORDAT. — V. Faillite et liquidation judiciaire.

1. — CONCURRENCE. — *Concurrence déloyale. — Confusion entre établissements similaires. — Nom de localité. — Changement de localité. — Pouvoirs des Tribunaux.* — Un fabricant n'a pas le droit de présenter ses produits comme venant d'une localité qui n'est pas leur lieu d'origine.

Spécialement, un fabricant, qui transfère son usine dans une nouvelle localité, ne peut conserver, sur ses boîtes et étiquettes, la dénomination de l'ancienne localité qu'il a abandonnée.

Il peut toutefois lui être permis d'utiliser les imprimés qu'il a en magasin au moment du transfert de son industrie ; mais il ne faut pas que cette utilisation ait pour conséquence l'exercice d'une concurrence illicite, et le Tribunal peut impartir un délai passé lequel il est fait défense au fabricant de mettre en circulation des boites ou étiquettes portant la dénomination de la localité qu'il a quittée.

(Raffinerie de Chantenay c. Gicquiau et Cie). — Nantes, 25 avril 1903. I. 353

2. — *Concurrence déloyale. — Vendeur de fonds de commerce. — Fait de se rétablir. — Circulaire à la clientèle. — Imitation de marque. — Titre de membre d'un jury d'exposition. — Préjudice. — Réparation. — Publication du jugement.* — Commet un acte de concurrence déloyale le vendeur d'un fonds de commerce qui se rétablit comme chef d'une société concurrente en rappelant à son ancienne clientèle leurs relations passées ;... Qui crée des marques présentant avec celles de son successeur une analogie complète et se sert de boites qui rappellent celles dudit successeur par leurs illustrations, le choix de la devise, la couleur et la disposition des dessins.

Il doit même lui être fait défense de s'intituler membre du Jury d'une exposition, lorsque le titre qu'il a obtenu autrefois n'est employé par lui que comme rentrant dans le système de concurrence déloyale qu'il a imaginé.

Comme réparation du préjudice causé par la concurrence déloyale, le Tribunal peut autoriser le plaignant à publier, aux frais de la partie adverse, son jugement sous forme de circulaire en un nombre déterminé d'exemplaires.

(Caillé c. Flon). — Nantes, 15 avril 1903. I. 345

3. — *Concurrence déloyale. — Dénigrement des produits d'un concurrent. — Détournement de clien-*

D

DÉPOT. — 1. — *Hôteliers et voyageurs. — Compétence. — Contrat commercial à l'égard de l'hôtelier. — Compétence commerciale.*— L'action exercée par un voyageur contre un hôtelier en payement d'une somme inférieure à 1500 fr., à raison de la perte de bagages déposés dans son hôtel,peut être portée, au choix du demandeur, devant le juge de paix ou devant le Tribunal de Commerce, à raison du caractère commercial que revêt le contrat à l'égard du défendeur.

(Diot c. Goldenstein). — Cass. 9 décembre 1901. II. 17

2. — *Hôteliers et voyageurs. — Responsabilité de l'hôtelier. — Limitation résultant de la loi du 18 avril 1889. — Interprétation.* — Si le deuxième alinéa ajouté à l'art. 1953 du Code civil par la loi du 18 avril 1889 a limité à 1000 fr. la responsabilité édictée par le même article à la charge des hôteliers, cette limitation s'applique exclusivement aux espèces monnayées et aux valeurs ou titres au porteur de toute nature, non déposés réellement entre les mains desdits hôteliers, et il n'est pas permis d'assi-

miler aux objets ainsi spécifiés aucune autre catégorie d'effets, quelles que puissent en être la nature et l'importance.

Spécialement, le juge peut allouer une somme supérieure à 1000 fr., soit à titre de restitution, soit à titre de dommages-intérêts, à raison de la perte de colis contenant des échantillons appartenant à un commis-voyageur.

(Même décision).

3. — *Hôteliers et voyageurs. — Commis-voyageur. — Patron. — Hôtelier. — Lien de droit. — Action du patron contre l'hôtelier.* — Lorsque les juges du fait constatent que l'hôtelier n'ignore point que le commis-voyageur qui loge chez lui et y a déposé ses colis agit en qualité de mandataire de son patron, qui justifie être le propriétaire réel desdits colis, ils peuvent, en l'état de ces constatations, qui sont de leur domaine souverain, légitimement considérer qu'un lien de droit s'est créé entre l'hôtelier et le patron du commis-voyageur, et déclarer, par suite, recevable l'action en dommages-intérêts du patron contre l'hôtelier, en raison de la perte desdits colis.

(Même décision).

V. Compétence. — Propriété industrielle.

E

EFFETS DE COMMERCE. — *Lettre de change. — Créanciers du tireur. — Saisie-arrêt sur la provision. — Effets.* — La saisie-arrêt pratiquée sur la provision entre les mains du tiré par les créanciers du tireur est sans effet à l'égard du

tiers-porteur. Mais il en est autrement quand elle touche la provision avant que le tiers-porteur ait obtenu cette qualité.

(Bellanger et Vve Delhumeau c. Guibreteau, Rivaille et Legoff). — Nantes, 18 mars 1903. I. 301

V. Faillite et liquidation judiciaire. — Vente.

EMBALLAGE. — V. Chemin de fer. — Transport par terre et par eau.

EMPLOYÉ DE COMMERCE. — V. Commis.

ENQUÊTE. — V. Assurances maritimes.

ENSEIGNE. — 1. — *Usurpation d'enseigne. — Etablissements éloignés l'un de l'autre. — Clientèle différente. — Confusion impossible.* — Une action en usurpation d'enseignes n'est pas justifiée lorsque l'éloignement des deux établissements portant la même enseigne rend toute confusion impossible, et que pour chacun d'eux la clientèle est différente.

(Gainche c. Marin). — Nantes, 24 juin 1903. I. 415

2. — *Concurrence déloyale. — Enseignes. — Confusion. — Dénomination « Grand Café » et « Grand Café de France ».* — Est constitutive de la concurrence déloyale la similitude d'enseignes créée dans le but de faire naître une confusion entre deux établissements similaires et rivaux.

Les mots « Grand Café » et « Grand Café de France » constituent à eux seuls des enseignes différentes entre lesquelles il ne peut y avoir confusion, surtout quand l'enseigne « Grand Café de France » est écrite en caractères de même dimension ; il n'importe que les deux établissements soient situés sur la même place et voisins l'un de l'autre.

(Bouvier c. Baron). — Nantes, 10 janvier 1903. I. 196

ENTREPRENEUR DE TRANSPORTS. — V. Accident de travail. — Transport par terre et par eau.

ERREUR. — V. Chemin de fer. — Courtier maritime. — Faillite et liquidation judiciaire. — Responsabilité. — Société.

ETIQUETTE. — V. Concurrence.

ETRANGER. — V. Accident de travail.

EXCEPTIONS ET FIN DE NON-RECEVOIR. — V. Compétence. — Transport par terre et par eau. — Vente.

EXÉCUTION DE JUGEMENT. — V. Compétence.

EXPÉDITEUR. — V. Chemin de fer. — Transport par terre et par eau.

F

FAILLITE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE. — 1. — *Faillite. — Qui peut la demander. — Association en participation. — Associé.* — La déclaration de faillite, à moins d'être prononcée d'office ou sur le dépôt de bilan du débiteur lui-même, ne peut être poursuivie que par des créanciers.

Spécialement, la déclaration de faillite ne peut être poursuivie par un membre d'une société en participation contre son co-participant, les membres d'une participation étant, dans les relations qu'ils ont ensemble, de véritables associés.

..... Alors du moins que les comptes de la participation restant à régler, l'associé demandeur n'apparaît pas actuellement créancier de son coparticipant.

(Montagnon c. Boudoul). — Cassation, 9 février 1903. II. 31

2. — *Faillite. — Cessation de paiements. — Caractères. — Pouvoirs d'appréciation des tribunaux.* — La cessation de paiements doit s'entendre de l'arrêt manifeste de la vie commerciale. Elle n'existe pas par ce seul fait que le commerçant est devenu insolvable ; il faut que la cessation de paiements soit réelle et effective.

Par suite, n'est pas nécessairement en état de cessation de paiements le commerçant :

..... qui est l'objet de protêts isolés, lorsque ces protêts ne sont pas suivis de poursuites immédiates et que des tiers ont continué à traiter avec lui comme par le passé, le croyant à la tête de ses affaires ;

..... qui n'a pas déféré au commandement de l'Administration tendant au paiement des contributions directes ;

..... qui a consenti à un de ses créanciers une délégation pour le couvrir d'un prêt à lui fait.

Les tribunaux sont souverains appréciateurs des faits qui constituent l'état de cessation de paiements et doivent rechercher, d'après les circonstances, quelle est l'époque à laquelle a eu lieu cette cessation, sans se préoccuper des conséquences qu'elle pourra entraîner.

(Bazil c. Syndic Pavageau). — Nantes, 28 mars 1903. I. 371

3. — *Faillite. — Jugement déclaratif de faillite. — Caractères. — Etat de faillite preexistant au jugement. — Conséquences. — Avances*

faites dans la période suspecte. — Remboursement. — Conservation et réalisation de l'actif. — Privilège. — Le commerçant est failli et qualifié tel par la loi, par cela seul qu'il a cessé ses paiements, de sorte que le jugement déclaratif ne crée pas l'état de faillite, mais ne fait que le proclamer comme nécessairement préexistant.

Il s'ensuit que, si des avantages ont pu être procurés à un failli par le fait d'un tiers dans la période de cessation de payements, ces avantages doivent être considérés comme ayant profité à la masse des créanciers, qui est tenue dès lors à les rembourser jusqu'à concurrence du bénéfice qu'elle en a retiré.

Spécialement, le tiers qui, comme liquidateur amiable, à la veille d'une faillite et dans la période suspecte, a fait des avances dans l'intérêt de la liquidation, doit être remboursé à titre privilégié de celles qui ont servi, dans l'intérêt des créanciers, à la conservation ou à la réalisation du patrimoine commun. Mais il ne peut être admis qu'à titre chirographaire pour celles des avances qu'il a faites comme payement à certains créanciers et dans le dessein d'éviter la faillite.

(Victor Gauguet c. Syndic Gauguet et Redon). — Nantes, 28 mars 1903. I. 337

4. — *Faillite. — Appel du failli. — Créanciers désintéressés. — Atermoiement. — Rapport du jugement prononçant la faillite. — Exécution de l'arrêt après payement des frais.* — Le jugement déclararif de faillite doit être réformé et la faillite rapportée, sur l'appel du failli, quand ce dernier établit que, depuis ce jugement, il a désintéressé teus ses créanciers ou quand il justifie que ceux-ci lui ont accordé un atermoiement.

Mais il y a lieu de décider que l'arrêt rapportant la faillite ne sera exécuté qu'après le paiement des frais de gestion et d'administration et des honoraires des syndics, ainsi que des frais et dépens du procès.

(Gaëng c. Champigneulle et Duphond). — Nancy, 16 juin 1902. II. 6

5. — *Faillite. — Dessaisissement du failli. — Opérations nouvelles. — Lettres de change.* — Quoique dessaisi de l'administration de ses biens, le failli n'en a pas moins capacité pour faire de nouvelles opérations commerciales et spécialement tirer des lettres de change, sauf au syndic à prendre dans l'intérêt de la masse toutes mesures utiles.

(Bellanger et veuve Delhumeau c. Guiberteau, Rivaille et Legoff). — Nantes, 18 mars 1903. I. 301

6. — *Faillite. — Ouvrier. — Sa-*

H

I

J

JOURNAL. — *Agence de publicité. — Location. — Changement de ville de la rédaction et de l'administration.* — Le propriétaire d'un journal qui loue à forfait la publicité de son journal, pour y publier des annonces, s'engage implicitement à ne rien faire qui puisse entraver ou diminuer la jouissance de la chose louée dans les conditions où elle paraissait, au moment de la convention, devoir se produire.

Par suite, lé fermier d'annonces est fondé à se plaindre du transport, dans une autre ville, du bureau de direction et d'administration et de l'impression dudit journal par un imprimeur concurrent, propriétaire d'un journal patronnant une politique différente de celle du journal dans lequel il avait traité, alors surtout que ces faits auraient entraîné une diminution importante dans le tirage du journal équivalent à une disparition quasi totale.

(Réveillant-Cheval c. Giraud-Mangin). — Rennes, 23 mars 1903.
I. 446

L

LETTRE MISSIVE. — *Compagnies d'assurances. — Représentation de l'assuré en justice. — Avoué de l'assuré considéré comme avoué de la compagnie. — Correspondance échangée entre l'avoué et la compagnie à l'occasion du procès. — Prétention de l'assuré de se la faire remettre. — Rejet.* — Quand une compagnie d'assurances contre les accidents a stipulé dans une police, suivant la clause usuelle, qu'elle aura la direction exclusive du procès en cas de contestation entre des tiers et l'assuré, et qu'un tiers, victime d'un accident, vient à poursuivre l'assuré, l'avoué de celui-ci n'est que fictivement son mandataire *ad litem* ; il est, en réalité, l'avoué de la compagnie, si, en fait, cette dernière a dirigé la procédure.

En conséquence, cet avoué n'est pas tenu de remettre ni de communiquer à l'assuré la correspondance échangée à l'occasion de ce procès entre la compagnie et lui. Trois motifs s'y opposent : le principe général de l'inviolabilité du secret des lettres ;

à rembourser la totalité du gaz dépensé, sans tenir compte du maximum de dépense prévu par le contrat.

(Compagnie Européenne du Gaz c. C...). — Nantes, 15 mars 1902. I. 9

LOUAGE DE SERVICES. — *Congédiement. — Contre-maître. — Indemnité d'un mois. — Pouvoir d'appréciation des Tribunaux. — Réduction de l'indemnité. — Délai du congédiement.* — Est assimilé au commis et doit par suite recevoir, en cas de brusque congédiement, l'indemnité d'usage d'un mois d'appointements, le contre-maître engagé au mois pour une durée de temps illimitée, (dans l'espèce, un contre-maître d'une entreprise de carrelage et mosaïque).

L'indemnité d'un mois peut être modifiée suivant les circonstances, et de même qu'elle peut être majorée, de même elle peut être réduite à raison de la situation respective des parties.

Le congé, même donné par le patron, moins d'un mois avant l'époque fixée pour le départ du commis, peut être jugé d'après les circonstances donné suffisamment à temps pour n'entraîner aucune indemnité.

(Seigneuret c. Vve Bernard). — Nantes, 17 janvier 1903. I. 205

2. — *Brusque congédiement. — Veilleur de nuit. — Ouvrier.* — Un veilleur de nuit dans une usine n'est pas un employé et ne peut par suite obtenir, en cas de brusque congédiement, l'indemnité d'un mois fixée par l'usage.

C'est un ouvrier qui, comme tel, est considéré comme employé à la journée, bien que nombre d'entre eux ne soient payés de leurs salaires qu'à huitaine, quinzaine ou même au mois.

(Bellouard et Péneau c. Syndic de l'industrie chimique du bois). — Nantes, 3 juin 1903. I. 386

3. — *Tacite reconduction. — Délai de prévenance.* — A l'expiration d'un contrat de louage de services d'une durée déterminée, le silence des parties ne saurait impliquer une tacite reconduction en ce qui concerne la durée du contrat nouveau, alors même qu'il aurait été stipulé par le premier contrat que les parties devaient se prévenir trois mois avant son expiration.

Par suite, il faut admettre que les parties ont entendu seulement maintenir leurs conventions en ce qui touche le mode d'allocation et la quotité des salaires.

(Bagot c. Pelletreau et Cossé). — Nantes, 18 juin 1902. I. 101

— *Inscription au greffe faite pendant la période de cessation des paiements du débiteur. — Constitution du nantissement antérieur à cette période. — Effet vis à vis des tiers. — Art. 448 du Code de Commerce. — Inscription tardive. — Nullité facultative. — Absence de préjudice pour la masse.* — Le nantissement d'un fonds de commerce n'est, dans les rapports du créancier gagiste et du débiteur, soumis qu'aux conditions exigées pour la validité des contrats en général ; il vaut par lui-même et son effet n'est pas subordonné à l'inscription au greffe, qui n'est requise qu'au regard et dans l'intérêt exclusif des tiers.

Par suite, le nantissement d'un fonds de commerce consenti par le débiteur avant la cessation de ses paiements est valable à l'égard des créanciers de la liquidation judiciaire, bien qu'il n'ait été inscrit au greffe qu'après cette cessation de paiements.

L'article 448 du Code de Commerce est-il applicable et le nantissement conserve-il son effet vis-à-vis des tiers, lorsqu'un délai de plus de quinze jours s'est écoulé entre l'acte de nantissement et son inscription au greffe ? *(Non résolu).*

En tous cas, l'article 448 du Code de Commerce laisse aux juges la faculté d'annuler l'inscription tardive, suivant les circonstances de fait qu'ils ont pouvoir souverain d'apprécier. Il n'y a lieu de prononcer la nullité de l'inscription que si elle porte préjudice aux créanciers.

(Grimaud et liquidateur judiciaire Grimaud c. Guénon). — Rennes, 26 juin 1902. I. 321

2. — *Nantissement de fonds de commerce. — Liquidation judiciaire du débiteur. — Inscription au greffe. — Délai.* — La loi du 1er mars 1898 n'impartit aucun délai pour l'inscription au greffe du nantissement d'un fonds de commerce, et cette inscription peut valablement s'opérer jusqu'à la déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire du débiteur.

(Même décision).

V. Faillite et liquidation judiciaire.

NAVIGATION FLUVIALE. — V. Accident de travail. — Transport par terre et par eau.

NAVIRE. — 1. — *Construction. — Délai de garantie. — Vice apparent. — Vice caché. — Bonne foi du constructeur. — Vérification de l'armateur. — Absence de faute professionnelle de la part du constructeur.* — Lorsqu'un navire est construit sous le contrôle de l'armateur et la surveillance spéciale du bureau *Veritas* et qu'il est convenu, en outre, que le délai de garantie est limité à six mois, la réception sans réserve et la mise en charge du navire

par l'armateur exonère le constructeur de toute responsabilité quant aux vices apparents.

La clause de non-garantie ne peut s'appliquer qu'aux vices cachés et le constructeur peut valablement la stipuler, à la condition qu'il ait ignoré l'existence de ces vices *(art. 1643 et 1645 du Code civil)*.

Toutefois, la clause d'exonération stipulée ne peut décharger le constructeur de la responsabilité de ses fautes personnelles et professionnelles, telles que celles qui proviendraient d'appareils à gouverner trop faibles pour le navire construit ; mais l'intervention du bureau *Veritas* et de l'armateur lui-même dans l'examen et la vérification de ces appareils doit faire écarter l'hypothèse de toute faute professionnelle de la part du constructeur.

(Guillon et Fleury c. Ateliers et Chantiers de la Loire). — Nantes, 9 août 1902. I. 19

2. — *Construction. — Garantie. — Vice propre de la matière. — Remplacement fait par l'armateur sans contrôle. — Délai de garantie. — Réserves insuffisantes.* — Lorsque, d'après le contrat, le constructeur d'un navire garantit la bonne exécution de la fourniture pendant six mois en limitant cette garantie au remplacement des parties brisées dont la rupture serait la conséquence démontrée d'un vice propre de la matière, l'armateur ne peut invoquer la garantie stipulée, s'il entreprend les travaux de réparation ou de remplacement aux gouvernails et appareils à gouverner, non seulement à des époques plus ou moins éloignées, mais encore sans accord préalable avec le constructeur, en dehors de tout contrôle de sa part et par suite sans qu'il soit établi que les travaux aient pour cause un vice propre découvert pendant les six mois de la garantie.

Il ne suffit pas, pour les réclamations qui se produiraient dans le délai de la garantie, que de simples réserves soient faites par l'armateur, si elles sont repoussées par le constructeur. Il appartient à l'armateur de mettre le constructeur en demeure de reconnaître la nécessité et l'importance des réparations à faire ; faute de quoi est tardive la réclamation renouvelée plus tard, en dehors des délais de la garantie.

(Guillon et Fleury c. Ateliers et Chantiers de la Loire). — Nantes, 8 novembre 1902. I. 133

3. — *Construction. — Garantie. — Fautes professionnelles. — Réception par le Bureau Veritas. — Contrôle de l'armateur. — Fin de non-recevoir. — Vices cachés. — Bonne foi du constructeur.* — L'armateur ne peut prétendre qu'il y a

faute personnelle et professionnelle de la part du constructeur, faute engageant sa responsabilité, nonobstant toute clause de non-garantie, lorsque la construction du navire est soumise à la réception du bureau *Véritas* en vue d'obtenir la cote spéciale la plus élevée qu'il délivre et contrôlée par un agent du choix de l'armateur et qu'en fait il y a eu réception et contrôle par l'autorité dont l'armateur a reconnu lui-même la compétence, puisqu'il s'en est rapporté lui-même à son appréciation.

Lorsqu'un navire est construit sous le contrôle de l'armateur et la surveillance spéciale du bureau *Veritas* et qu'il est convenu, en outre, que le délai de garantie est limité à six mois, la réception sans réserve et la prise en charge du navire par l'armateur exonèrent le constructeur de toute responsabilité quant aux vices apparents.

La clause de non-garantie ne peut s'appliquer qu'aux vices cachés et le constructeur peut valablement la stipuler, à la condition qu'il ait ignoré l'existence de ces vices.

(Même décision).

4. — *Construction.* — *Epoque de la livraison par le constructeur à l'armateur.* — *Convention.* — La livraison du navire par le constructeur à l'armateur, et par suite la transmission à ce dernier de la propriété et des risques, s'opèrent à l'époque fixée par le contrat et par suite après le paiement du dernier acompte, s'il en a été ainsi convenu entre parties.

La prise de livraison par l'armateur ne peut, dans ce cas, résulter de ce qu'au moment de l'achèvement du navire, celui-ci aurait embarqué des vivres à bord, aurait formé le rôle d'équipage d'une façon définitive et aurait autorisé les matelots à déposer leurs effets dans le navire et même l'un d'eux à y coucher.

Il ne peut y avoir d'ailleurs prise de livraison par l'armateur quand le constructeur conserve à bord, en le soldant de ses deniers, le garde-feu qu'imposent les règlements généraux des ports de France.

(Société anonyme des Ateliers et Chantiers de la Loire c. Compagnie d'assurances du Haut-Rhin et Léon Guillon). — Nantes, 3 juin 1903.

I. 390

5. — *Amarrage et démarrage du navire.* — *Absence de tarif officiel dans le port de Nantes.* — *Contrat.* — *Exécution.* — Aucun tarif officiel obligatoire ne réglant le prix de l'amarrage et du démarrage des navires dans le port de Nautes, il y a lieu d'arrêter le prix de ces opérations au taux qui a été librement fixé entre les parties, bien que l'une d'elles le prétende excessif.

reux et de bonne foi. — Délai de grâce. — Pouvoir d'appréciation des Tribunaux. — Si les Tribunaux ont la faculté, même en matière commerciale, d'accorder des délais au débiteur malheureux et de bonne foi, ils ne doivent user de cette faculté qu'avec une extrême réserve et seulement quand il y a des motifs suffisants de penser que le terme accordé facilitera le payement ou améliorera la situation du débiteur.

C'est ainsi qu'un délai doit être refusé à celui qui, étant débiteur d'intérêts échus et non contestés, ne justifie pas devoir être plus à même dans l'avenir de s'acquitter qu'il ne l'est actuellement. Mais un délai peut être accordé au débiteur de sommes dont le montant reste à fixer d'après des comptes qu'il justifie ne pouvoir fournir par suite de circonstances de force majeure.

(Keller c. Boursault). — Nantes, 27 juin 1903. I. 426

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — *Dessin de fabrique. — Absence de dépôt.* — En matière de dessin de fabrique, il n'est pas nécessaire que la conception tout entière soit nouvelle; la nouveauté peut consister dans une combinaison originale d'éléments connus et même dans une application nouvelle. Mais il faut en tous cas que le dessin de fabrique ait été déposé au greffe du Conseil des prud'hommes, conformément à la loi du 18 mars 1806.

(Préaubert et Société Préaubert et Cie c. Deutch frères et Perruchot et fils aîné). — Nantes, 6 décembre 1902. I. 110

L'action en justice ne peut donner lieu à dommages-intérêts que si elle constitue un acte de mauvaise foi ou au moins un erreur grossière équivalente au dol.

Cependant, un plaideur peut obtenir des dommages-intérêts lorsqu'il a été entraîné à des frais inutiles par le fait de son adversaire qui, après avoir intenté une action, la reconnaît ensuite non fondée et y renonce, sans prévenir à temps l'autre partie, et lui occasionne ainsi des frais par sa faute.

(Esnault c. Biré). — Nantes, 14 février 1903. I. 223.

2. — *Ouvrier. — Bris de glace. — Maladresse. — Absence de cas fortuit. — Responsabilité du patron.* — Lorsque, plaçant une devanture de magasin, un ouvrier serrurier laisse non intentionnellement tomber un marteau qui, heurtant un barreau d'échelle, est projeté contre une glace et la brise, il n'y a pas là un cas fortuit, mais une faute de l'ouvrier dont le patron est responsable, aux termes de l'article 1384 du Code civil. Cette responsabilité n'est pas atténuée par le fait que les travaux de serrurerie auraient dû être effectués avant que les glaces du magasin ne fussent posées, le patron devant apprécier l'ordre dans lequel les travaux doivent être effectués.

(Boucher de la Villejossy c. Trébuchet et fils). — Nantes, 25 mars 1903. I. 309

S

SOCIÉTÉ. — 1. — *Société de fait. — Preuve.* — Indépendamment de tout écrit constatant la formation d'une société commerciale, une société de fait peut être prouvée par les circonstances et documents de la cause et un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes.

(Jeannin c. Rivet). – Nantes, 8 novembre 1902. I. 85

2. – *Société en nom collectif. – Société de représentation commerciale. – Apport. – Erreur dans les produits.— Erreur non substantielle. — Validité du contrat. – Réduction de prix.* — Au cas d'association entre représentants de commerce qui apportent chacun les portefeuilles des maisons dont ils sont les agents pour faire un commerce de représentation commerciale, l'erreur commise par l'un dans le calcul de ses produits annuels n'est pas une cause de nullité du contrat, lorsque cette erreur est peu grave (moins de 4 °/o du chiffre qui a servi de base à la convention) et que, par ailleurs, il n'y a pas dol. Mais cette erreur sur la véritable valeur de l'apport cédé donne lieu à une réduction du prix payé par l'autre associé.

(Aubry c. Gadsden). — Nantes, 2 mai 1903. I. 364

3. — *Société en nom collectif. — Société de représentation commerciale. – Dissolution. — Reprise des représentations antérieures à la société. — Représentations postérieures. — Partage.* — En cas de dissolution de la société, chacun reprend la représentation des maisons dont il était l'agent avant la formation de la société; et les représentations qui sont acquises depuis sont seules l'objet d'un partage.

(Aubry c. Gadsden). — Nantes, 2 mai 1903. I. 364

4. — *Société anonyme. — Faillite. — Syndic. — Action en justice. — Créanciers privilégiés. — Représentation. — Intérêt conforme à celui de la masse. — Recevabilité.* — En cas de faillite d'une société anonyme, le syndic représente la société faillie dans les actions en responsabilité qu'elle peut avoir à exercer contre les anciens administrateurs.

Le syndic représente aussi, tout à la fois, la masse des créanciers, en même temps qu'il représente chaque groupe de ceux-ci lorsque leur intérêt est conforme à celui de la masse.

En conséquence, est à bon droit déclarée recevable l'action du syndic agissant au nom d'ouvriers réclamant par voie d'action en responsabilité, aux anciens administrateurs, le paiement de leurs salaires, puisque l'action ainsi intentée peut avoir pour effet de décharger la masse du paiement desdits salaires.

(Syndic de la Société de la Mine des Touches c. veuve Lequeux et héritier Lequeux). — Rennes, 17 mars 1902. I. 34

5. — *Société anonyme. — Administrateurs. — Responsabilité. — Continuation des travaux. — Salaires dus aux ouvriers. — Démission. —*

Faute grave. — L'administrateur d'une société anonyme est, comme tout mandataire, responsable, vis-à vis de son mandant, de l'inexécution du mandat qui lui a été confié.

Et la faute génératrice de la responsabilité doit être d'autant plus sévèrement appréciée que le mandataire était salarié.

Doit être déclaré responsable des salaires dus aux ouvriers l'administrateur qui, connaissant l'état précaire de la société, a laissé, sans protestations, effectuer des travaux importants et engager ainsi des dépenses dont il sait que la société ne pourra pas acquitter le prix.

Et sa responsabilité est d'autant plus gravement engagée qu'entré dès le début dans la société en qualité d'administrateur, il a, sans cesse, suivi son existence fragile et connaissait l'insuffisance du capital initial.

Le fait qu'à une époque contemporaine des travaux critiqués, il a démissionné, ne peut qu'aggraver sa responsabilité, alors qu'il est constant qu'il n'a pas démissionné pour protester contre les mesures prises, mais au contraire pour faciliter un nouvel emprunt en permettant la continuation de cet état de choses et que, par ailleurs, les statuts lui permettaient de provoquer des mesures pour le faire cesser.

(Même décision).

6. — *Liquidation.* — *Désaccord entre ex-associés.* — *Liquidateur.* — *Action en justice.* — Dans une société en nom collectif qui est dissoute et en liquidation, l'abstention de l'un des ex-associés ne fait pas obstacle à ce que l'autre associé et le liquidateur intentent une action en justice contre un tiers.

(Pellerin et Rouesné c. liquidateur Pellerin et Rouesné et Barbé). — Nantes, 14 juin 1903. I. 400

7. — *Liquidation.* — *Associés créanciers ou débiteurs les uns des autres.* — *Poursuites.* — *Sursis jusqu'à la fin de la liquidation.* — En matière de société, comme en matière de succession, les co-partageants ne sont admis à exercer des poursuites les uns contre les autres qu'en fin de liquidation ; il n'existe jusqu'à ce moment aucun lien direct de créancier à débiteur entre associés personnellement.

(Permentier c. Mourocq). — Nantes, 15 novembre 1902. I. 88

8. — *Succursale.* — *Exploit.* — *Compétence.* — Une société peut être valablement assignée à un lieu autre que son siège social, si elle possède en ce lieu un établissement principal, et le Tribunal du lieu où est situé cet établissement est compétent pour connaître des actions dirigées contre la société.

huit jours soit par lettre recommandée, soit par acte extra-judiciaire, sa réclamation motivée.

Peu importe qu'il y ait eu pesage contradictoire effectué à la livraison, si les réserves faites à ce moment par le destinataire n'ont pas été acceptées par le transporteur.

(Ruf c. Compagnie d'Orléans). — Nantes, 5 novembre 1902. I. 107

3. — *Fin de non-recevoir. — Art. 105 du Code de Commerce. — Constatation contradictoire des avaries.* — Le seul fait de la constatation contradictoire des avaries ne dispense pas le destinataire d'observer les prescriptions impératives de l'art. 105 du Code de Commerce, et ne rend pas le transporteur non recevable à les invoquer.

(Chemin de fer d'Orléans c. Jaffeux). — Cassation, 8 décembre 1902. II. 27

4. — *Délivrance de la marchandise. — Clause* Poids et contenu inconnus, que dit être. — *Emballages brisés. — Responsabilité du transporteur. — Déchet de route. — Marchandises emballées.* — La clause d'un connaissement *poids et contenu inconnus, que dit être*, dégage la responsabilité du transporteur, lorsqu'il remet intactes et dans l'état où il les a reçues les marchandises qui lui sont confiées. Mais il n'en est pas de même, quand ayant reçu les marchandises en caisses, barils ou fardeaux sans formules de réserves sur leur état, le transporteur les délivre avec tout ou partie des emballages brisés ; sauf le cas cependant où l'insuffisance des emballages est reconnu.

Si des marchandises en vrac, telles que ferrailles et autres, peuvent bénéficier d'un déchet de route, il en est autrement pour des marchandises voyageant sous emballage (dans l'espèce du vieux cuivre contenu dans des caisses, barils et fardeaux).

(Viot c. Compagnie des messageries maritimes). — Nantes, 12 juillet 1902). I. 43

5. — *Retard dans la délivrance. Préjudice. — Appréciation.* — Le destinataire à qui, par la faute du transporteur, la marchandise est délivrée tardivement, a droit à indemnité, alors même qu'il n'a pas payé de dommages-intérêts à un client qui devait recevoir la marchandise, s'il justifie que ce client a éprouvé de ce retard un vif mécontentement.

(Grignon c. Hutchison et Capitaine Nicoll). — Nantes, 10 juin 1903. I. 396

6. — *Gabare. — Remous produit par le passage de vapeurs à fort tonnage. — Cas fortuit. — Appel en garantie.* — Ne constitue pas un cas fortuit la submersion d'une gabare, dans un fleuve, par suite du

U

V

VALEURS MOBILIÈRES. — V. Agent de change. — Banquier. — Dépôt.

VENTE. — *Consentement.* — *Absence de prix.* — *Validité.* — *Fixation par le Tribunal.* — S'il n'appartient pas au Tribunal de faire lui-même un contrat en fixant, de sa propre autorité, les éléments d'un marché sur lequel les parties ne sont pas d'accord, il lui est loisible de fixer le prix qui n'a pas été déterminé lors de la vente, alors surtout que la détermination du prix est rendue possible par suite de l'exécution du marché dans les années précédentes.

En conséquence, doit être maintenu le contrat aux termes duquel un vendeur concède à un acheteur un monopole de vente dans des conditions déterminées, lorsque le désaccord ne porte que sur la fixation du prix et sur les quantités à livrer.

Et le vendeur ne peut prétendre être délié de son obligation de livrer sous le prétexte qu'un accord n'a pu intervenir entre lui et son acheteur.

(Guiho c. Lintz, Société des Forges et Aciéries de Basse-Indre et Établissement Carnaud). — Nantes, 21 février 1903. I. 436

2. — *Consentement.* — *Accord sur la chose et le prix.* — *Clauses d'usage non insérées dans le contrat.* — *Pouvoir des Tribunaux.* — Pour qu'une vente soit parfaite, il faut que les parties contractantes soient d'accord sur la chose et sur le prix. Le Tribunal doit cependant suppléer dans le contrat les clauses d'usage qui n'y seraient pas stipulées.

(Noury c. Lemerle). — Nantes, 17 décembre 1902. I. 149

3. — *Commerce des matériaux.* — *Tuffaux.* — « *Barraudes* ». — *Mode de règlement.* — *Usage.* — Lorsqu'un chargement de tuffeaux renferme des tuffeaux de plus grande dimension, dits « barraudes », il est d'usage, pour le règlement du prix de vente de la marchandise, dans un lot de tuffeaux de compter dans la proportion de 10 au cent les barraudes pour deux tuffeaux et le solde pour un seul tuffeau.

La proportion de 10 « barraudes » au cent s'étend en ce sens que par 80 tuffeaux le vendeur peut livrer 10 « barraudes », lesquelles réglées pour deux complètent le cent, et ce sans préjudice de 4 tuffeaux supplémentaires dus pour 100 comme bonification.

Le règlement du prix se fait, d'après l'usage, en un effet de commerce à 90 jours.

(Canard frères c. Combes). — Nantes, 17 juin 1903. I. 405

4. — *Vente de fonds de commerce.* *Publication.* — *Usage.* — *Paiement*

du prix aux mains du vendeur. — Créanciers du vendeur. — Faute de l'acquéreur. — Action du créancier. — Délai. — Fin de non-recevoir. — Par suite de la généralité de l'usage qui s'est établi de publier les ventes de fonds de commerce, on peut considérer comme étant en faute vis-à-vis des créanciers du vendeur l'acquéreur d'un fonds de commerce qui en paie le prix, même sans fraude, aux mains de son vendeur, sans avoir préalablement fait publier la vente.

Mais encore faut-il, pour qu'elle soit recevable, que la réclamation du créancier du vendeur soit faite dans un délai raisonnable ; est non recevable la réclamation qui se produit plus de trois ans après la vente.

(Epoux Boursier c. Fillodeau et Lefeuvre). — Nantes, 24 janvier 1903. I. 208

5. — *Police sanitaire des animaux. — Bœuf. — Tuberculose. — Nullité de la vente. — Séquestration préalable. — Preuve.* — Pour que la vente d'un animal de l'espèce bovine atteint de tuberculose puisse être annulée, il faut que la séquestration en ait été ordonnée par les autorités compétentes. Cette séquestration doit être provoquée avant l'introduction de l'instance.

L'acheteur, demandeur en nullité de la vente, doit produire un arrêté préfectoral de séquestration, lequel ne peut être remplacé par un certificat du vétérinaire appelé à vérifier l'état de l'animal.

L'abattage de l'animal sur l'ordre du Maire et son enfouissement sous la surveillance du vétérinaire sanitaire, effectués postérieurement à l'assignation, ne peuvent remplacer la séquestration.

(Pohu c. Guérin et Delaunay). — Nantes, 16 août 1902. I. 25

6. — *Obligations du vendeur. — Délivrance. — Craintes d'insolvabilité. — Refus de livrer.* — Le vendeur ne peut, pour refuser de livrer la chose vendue, invoquer les renseignements défavorables reçus par lui sur l'acheteur qu'autant qu'il apporte la preuve que, depuis le jour de la vente, la situation commerciale de celui-ci s'est modifiée et est devenue mauvaise, mettant ainsi le vendeur en danger immédiat de perdre la marchandise livrée ou le prix.

(Vilaine frères c. Servière). — Nantes, 31 janvier 1903. I. 170

7. — *Obligations du vendeur. — Délivrance. — Liquidation judiciaire du vendeur primitif. — Farine. — Marque déterminée. — Qualité équivalente.* — Le vendeur ne peut se refuser à délivrer la chose vendue, en se retranchant derrière la mise en liquidation judiciaire de son propre vendeur ; peu importe que la chose

vendue (dans l'espèce de la farine d'une marque déterminée) n'existe pas sur le marché au moment de la livraison, s'il est facile de se procurer une marchandise de qualité équivalente.

(Blanchard c. Letessier). — Nantes, 14 janvier 1903. I. 200

8. — *Obligations du vendeur. — Garantie. — Vente de fonds de commerce. — Acheteur en société. — Dissolution de la société.* — Même en l'absence de toute clause du contrat portant interdiction de se rétablir, le vendeur d'un fonds de commerce ne peut, dans un rayon déterminé, établir une maison rivale, soit sous son nom, soit comme gérant ou intermédiaire d'autrui. Il en est ainsi même après la dissolution de la société que les acheteurs avaient formée entre eux.

(Pellerin et Rouesné et liquidateur de la société Pellerin et Rouesné c. Barbé). — Nantes, 17 juin 1903. I. 400

9. — *Obligations du vendeur. — Garantie. — Eviction. — Commerce similaire. — Femme du vendeur.* — La clause par laquelle le vendeur d'un fonds de commerce s'interdit d'établir un commerce similaire faisant concurrence à l'acheteur, ne fait pas obstacle à ce que la femme de ce vendeur s'occupe accidentellement de la vente de produits similaires dans un fonds appartenant à sa mère.

(Lefeuvre c. époux Fillodeau). — Nantes, 28 février 1903. I. 253

10. — *Obligations du vendeur. — Garantie. — Vente de fonds de commerce. — Eviction. — Faculté de se rétablir. — Usage de cette faculté. — Pouvoir d'appréciation des tribunaux.* — En cas de vente d'un fonds de commerce, le vendeur qui ne s'est pas interdit le droit de se rétablir n'est pas déchu de ce droit par le fait même de la vente ; mais il ne peut en user dans des conditions de nature à détourner la clientèle au préjudice de son acheteur ; ces conditions sont laissées à l'appréciation des Tribunaux.

Spécialement, il peut être interdit à un vendeur qui s'est déjà livré à des actes caractérisés de concurrence déloyale, d'établir en France un commerce similaire dans un délai déterminé, soit sous son nom, soit sous le couvert d'une société.

Il peut aussi lui être interdit de se rétablir à l'étranger autrement que sous son nom, précédé de ses prénoms en lettres identiques et avec mention sur ses produits du siège de son établissement.

(Caillé c. Flon). — Nantes, 15 avril 1903. I. 345

11. — *Obligations du vendeur. — Garantie. — Vice caché. — Conser-*

ves alimentaires. — Fermentation. — Bombage des boites. — Petits pois. — Contestation sur la qualité. — Dureté des pois. — Dans le commerce des conserves alimentaires, est généralement seule considérée comme vice caché la fermentation qui peut se produire après la livraison et amener le bombage des boites.

Un défaut de qualité, et spécialement dans une vente de petits pois conservés, la dureté prétendue des pois constitue un vice apparent dont l'acheteur devait se rendre compte à l'arrivée de la marchandise et ne peut donner lieu à une action contre le vendeur.

(Métivier c. Landais). — Nantes, 30 juillet 1902. I. 17

12. — *Obligations du vendeur. — Garantie. — Vice caché. — Recours du vendeur. — Etendue. — Frais occasionnés par la vente.* — Lucrum cessans. — Quand il est de bonne foi, le vendeur d'un objet atteint de vice caché ne doit pas à l'acheteur le gain dont celui-ci se trouve privé, mais il doit lui rembourser tous les frais dont la vente a été l'occasion.

Spécialement, le fabricant qui vend à un constructeur de navires des tôles destinées à la fabrication d'une chaudière ne peut se borner à remplacer ces tôles atteintes de vice caché; il doit, en outre, indemniser le constructeur de toutes les sommes qu'il paye à l'armateur à raison de la défectuosité de la marchandise fournie.

(De la Brosse et Fouché c. Forges de Trignac). — Nantes, 3 octobre 1902. I. 66

13. — *Obligations du vendeur. — Garantie. — Vices rédhibitoires. — Animaux domestiques. — Expertise non-contradictoire. — Validité.* — Le Tribunal peut, pour admettre l'action rédhibitoire, s'appuyer sur les constatations d'une expertise à laquelle le vendeur n'a pas assisté, bien qu'il y ait été régulièrement sommé, lorsque les conclusions de l'expert sont corroborées par les renseignements que possède par ailleurs le Tribunal.

(Audrain c. Priou). — Nantes, 16 mai 1903. I. 361

14. — *Obligations du vendeur. — Garantie. — Vice rédhibitoire. — Caractère. — Automobile. — Vice réparable. — Rejet.* — L'action rédhibitoire n'est admise qu'en cas de vice irréparable.

Spécialement, la vente d'une automobile ne saurait être résiliée à raison de l'existence d'une fissure dans l'un des cylindres, cet organe pouvant être facilement et rapidement remplacé.

(Le Fraper c. Lorsel et Société des établissements Decauville). — Paris, 10 décembre 1902. II. 29

15. — *Obligations de l'acheteur.*

— *Retirement de la chose vendue.* — *Article 1657 du Code civil.* — *Mise en demeure.* — Est applicable aux ventes commerciales l'article 1657 du Code civil, aux termes duquel la résolution de la vente a lieu de plein droit et sans sommation au profit du vendeur, après l'expiration du délai convenu pour le retirement.

Et la résolution est encourue sans que le vendeur ait à prouver qu'il était en état de livrer au terme et qu'il ait offert d'effectuer la livraison.

L'acheteur ne peut d'ailleurs prétendre que, parce qu'il s'agit d'une vente à livrer, la mise en demeure résulte de la seule arrivée du terme.

(Plessala c. Nassiet, Sevestre et Drouin). — Nantes, 7 juin 1902.

I. 124

16. — *Obligations de l'acheteur.* — *Retirement de la chose vendue.* — *Art. 1657 du Code civil.* — *Marché a livraisons échelonnées.* — L'art. 1657 du Code civil est applicable en matière commerciale et régit sans distinction non seulement les marchés à livraison unique, mais les marchés à livraisons échelonnées, lorsque la volonté des parties a été de faire du contrat un tout indivisible, en sorte qu'en ce cas, le défaut de retirement d'une seule livraison autorise la résolution du marché tout entier.

Spécialement, dans le cas d'une vente d'un certain nombre de quintaux de son, livrables tant de quintaux par mois, sur tant de mois, toiles de l'acheteur à envoyer franco aux gares d'expédition, et revendus par ledit acheteur à un sous-acquéreur dans des conditions identiques, sauf une majoration de prix, le défaut d'expédition des sacs par le sous-acheteur à un seul des mois fixés par le contrat constitue une cause de résolution du marché entre le vendeur originaire et le premier acheteur, résolution dont ce dernier est tenu d'indemniser son co-contractant, mais dont garantie lui est due par son sous-acheteur.

(Denis c. Brohan et Chautard). — Rennes, 28 mars 1903. I. 329

17. — *Obligations de l'acheteur.* — *Retirement de la chose vendue.* — *Prise de possession.* — *Entrée dans les magasins.* — *Impossibilité de justifier de l'identité.* — *Fin de non-recevoir.* — Si l'introduction par l'acheteur dans ses magasins de la marchandise dont il critique la qualité n'élève pas une fin de non-recevoir contre la demande d'expertise qu'il forme, c'est à la condition que l'identité de ladite marchandise puisse être établie d'une manière indiscutable.

Il ne peut en être ainsi quand la marchandise, après être entrée chez l'acheteur, a été pour partie revendue

et livrée par lui à des clients qui en ont effectué des retours, un mélange ayant pu se faire avec d'autres marchandises, non seulement chez l'acheteur, mais chez les clients eux-mêmes.

(Pourieux et Lorin c. Daguzon frères). — Nantes, 9 juillet 1902. I. 12

18. — *Obligations de l'acheteur. — Retirement de la marchandise vendue. — Prise de possession. — Demande de vérification. — Identité de la marchandise. — Preuve.* — Le fait par l'acheteur de se livrer de la marchandise vendue ne constitue pas de sa part une acceptation sans réserve contre laquelle il lui est interdit de se restituer — à la condition toutefois que sa réclamation (portant dans l'espèce sur la qualité de la marchandise vendue) soit formulée dans un bref délai et que de plus il prouve l'identité de ladite marchandise.

(Brevet et veuve Chalet). — Nantes, 27 décembre 1902. I. 163

19. — *Obligations de l'acheteur. — Retirement de la chose vendue. — Art. 1657 du Code civil. — Ce que doit prouver l'acheteur.* — L'acheteur ne peut éviter l'application de l'art. 1657 du Code civil, qui prononce au profit du vendeur la résolution de plein droit du marché après l'expiration du terme convenu pour le retirement, qu'autant qu'il établit avoir fait diligence pour obtenir livraison d'un vendeur dessaisi de la marchandise et hors d'état de livrer.

(Hervouët c. Letessier). — Nantes, 17 décembre 1902. I. 145

20. — *Obligations de l'acheteur. — Paiement du prix. — Lieu du paiement. — Vente au comptant. — Clause* caf. — *Agréage au domicile du vendeur.* — Dans les ventes au comptant, quand rien n'a été réglé quant au lieu du paiement, l'acheteur doit payer au lieu et dans le temps où doit se faire la délivrance.

Par suite, lorsqu'une marchandise est vendue *caf* agréage au domicile du vendeur, la livraison devant se faire à ce domicile, c'est également là qu'est le lieu du paiement du prix.

(Fouga c. Lamarre et Mony). — Nantes, 25 février 1903. I. 270

21. — *Obligations de l'acheteur. — Paiement du prix comptant. — Vin. — Achat à la propriété. — Paiement comptant. — Usage.* — Lorsqu'une vente ne spécifie pas le mode de paiement, le paiement doit être considéré comme devant se faire au comptant au lieu de la livraison.

Il en est ainsi, d'après l'usage, pour les achats de vins chez le producteur, qu'il s'agisse d'un achat fait directement à ce dernier ou par l'entremise d'un commissionnaire du vendeur. L'achat à terme (90 jours d'après l'usage) ne s'applique qu'aux

W

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS ET DÉCISIONS JUDICIAIRES

CONTENUES DANS CE VOLUME

TABLE ALPHABETIQUE

DES NOMS DES PARTIES

C

D

O

P

R

S

Le Gérant,

G MAUBLANC.

Nantes. — Imp. Mellinet, Place du Pilori, 5. — Biroché et Dautais, Succ^rs.

REVUE DE JURISPRUDENCE

COMMERCIALE ET MARITIME DE NANTES

JURISPRUDENCE
Commerciale & Maritime
DE NANTES

Revue Mensuelle

DIVISÉE EN DEUX PARTIES

1° JURISPRUDENCE. — LES PRINCIPALES DÉCISIONS DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES, DE LA COUR D'APPEL DE RENNES ET DES TRIBUNAUX DU RESSORT, EN MATIÈRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE ;
2° LES DÉCISIONS IMPORTANTES DE LA COUR DE CASSATION ET DES AUTRES COURS ET TRIBUNAUX. — LÉGISLATION, DOCTRINE ET BIBLIOGRAPHIE ;

PAR

MM. A. GAUTTÉ & G. MAUBLANC

Avocats, anciens Bâtonniers

Professeurs à l'Ecole libre de Droit et de Notariat de Nantes

AVEC LE CONCOURS DE MM. L. DE VALROGER, ANCIEN PRÉSIDENT DE L'ORDRE DES AVOCATS A LA COUR DE CASSATION ; PAUL DE VALROGER FILS, AVOCAT A LA COUR DE CASSATION, L. RAVENEL, AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE RENNES, MÉAULLE, AVOUÉ A LA MÊME COUR, ET LECOQ, GREFFIER EN CHEF DE LA COUR D'APPEL DE RENNES.

Secrétaire de la Rédaction

M. LUCIEN CAILLARD

Avocat, Professeur à l'Ecole supérieure de Commerce de Nantes

QUARANTE-SIXIÈME VOLUME — ANNÉE 1904

NANTES

IMPRIMERIE C. MELLINET — BIROCHÉ ET DAUTAIS, SUCC^rs

5, Place du Pilori, 5

—

1904

REVUE

DE

JURISPRUDENCE COMMERCIALE

ET MARITIME DE NANTES

PREMIÈRE PARTIE

Principales décisions du Tribunal de Commerce de Nantes, de la Cour d'appel de Rennes et des autres Tribunaux du ressort.

NANTES, 28 mai 1903

ASSURANCES MARITIMES. — ASSURANCES SUR CORPS. — AVARIES.

1° PORT DE RELACHE. — ABSENCE D'EXPERTISE. — RETOUR AU PORT D'EXPÉDITION. — VOYAGE EN DEHORS DES OPÉRATIONS COMMERCIALES. — ART. 17 DE LA POLICE FRANÇAISE.

2° CONVOYAGE DANS UN AUTRE PORT. — OBLIGATIONS DU CAPITAINE. — RETARD PAR LE FAIT DES ASSUREURS. — GAGES ET VIVRES DE L'ÉQUIPAGE. — SUSPENSION DU COURS DE LA PRIME.

3° VOYAGE DU PORT DE RELACHE AU PORT DE RÉPARATION. — CHARBON POUR LE VOYAGE. — FIXATION PAR LES

EXPERTS. — CONSOMMATION. — RAPPORT DE MER. — FOI QUI LUI EST DUE.

4° DÉPRÉCIATION VÉNALE ET COMMERCIALE DU NAVIRE. — OBLIGATION POUR L'ASSUREUR DE REMETTRE LE NAVIRE EN ÉTAT DE NAVIGABILITÉ. — ÉTAT ÉQUIVALENT ET NON IDENTIQUE. — POLICE FRANÇAISE. — INTERPRÉTATION. — COMPROMIS. — MANDAT DONNÉ AUX EXPERTS. — PRINCIPE DE RESPONSABILITÉ ADMIS. — FIN DE NON-RECEVOIR.

5° PRIME D'EMPRUNTS A LA GROSSE, AVANCES ET COMMISSIONS. — ART. 20 DE LA POLICE FRANÇAISE. — PORT DE RELACHE. — PORT EN DEHORS DES OPÉRATIONS COMMERCIALES. — EMPRUNT EN VUE DES RÉPARATIONS.

6° NAVIRE COTÉ AVANT LES AVARIES. — HONORAIRES DE L'EXPERT DU *Lloyd's register*. — CHARGE DES ASSUREURS.

7° ABSENCE DE RENOUVELLEMENT PAR TACITE RECONDUCTION. — POLICE EXPIRÉE. — DÉFAUT DE RENOUVELLEMENT. — RISQUES. — PRIMES NON DUES.

I. N'est pas réputé avoir fait, conformément à l'art. 17 de la police française d'assurance sur corps, « un trajet spécial en dehors de ses opérations commerciales pour aller au port de réparations », trajet dont les frais sont à la charge des assureurs, le navire qui éprouve des avaries dans un port qu'il quitte par ses propres moyens, sans y faire constater ses avaries par expert, pour regagner le port le plus voisin qui est en même temps son port d'expédition (1).

(1) Le Tribunal donne de l'art. 17 de la police une interprétation dont la jurisprudence n'avait pas encore eu l'occasion de faire application. Un navire qui subit des avaries, en cours de route, et qui peut parvenir à gagner son port de destination sans faire de relâche spéciale, peut-il réclamer les dépenses de charbon, de

II. Lorsque des experts nommés par compromis déclarent que le navire ne peut être réparé dans le port où il se trouve et qu'il y a lieu de le convoyer dans un autre port aux frais des assureurs, il appartient au capitaine, dès le dépôt du rapport des experts, de rechercher les moyens de relever pour le port où les réparations doivent être faites.

Si un retard se produit dans le départ du navire et que ce retard soit imputable à l'agent des assureurs qui cherche à traiter du convoyage à de meilleures conditions, c'est aux assureurs à supporter les vivres et gages de l'équipage pendant la prolongation de séjour du navire et à partir du dépôt du rapport des experts; la prime cesse aussi de courir dès ce moment.

D'ailleurs, le séjour du navire qui attend un convoyeur dans ces conditions peut être assimilé au séjour du navire qui attend, dans le port de relâche, « l'hélice, l'arbre de couche ou toute autre pièce du mécanisme, » séjour pendant lequel les assureurs prennent à leur charge, aux termes de l'art. 17, paragraphe dernier de la police française, les vivres et gages de l'équipage et couvrent gratuitement les risques (1).

vivres et de gages d'équipage pour le voyage de retour, en le considérant comme « un trajet spécial fait en dehors des opérations commerciales » ? En fait il se pouvait dans l'espèce que la *Guyane* pût être amenée à regagner Cayenne tout à la fois, comme port de destination et comme port de relâche. L'interprétation donnée par le Tribunal est strictement conforme à l'esprit comme à la lettre de la police. Comp., Le Havre, 24 mars 1903, rec. *Autran* XIX, p. 35.

(1) Le Tribunal fait application pour une partie de la route du principe appliqué sur le premier point traité par lui (V. le jugement), partie de route qu'il ne considère pas comme un trajet spécial. Mais, ici, le Tribunal admet qu'une fois les mesures nécessaires pour remédier à l'état d'avaries pré-

III. Lorsque, pour effectuer le trajet du port de relâche au port de réparation à la charge des assureurs, le capitaine a embarqué la quantité de charbon fixée par les experts et que son rapport de mer régulièrement affirmé et faisant par suite foi jusqu'à preuve contraire, constate que tout le charbon a été consommé, les assureurs ne peuvent en repousser le payement intégral, sous le prétexte que le capitaine doit embarquer un tiers en plus que la quantité de charbon nécessaire (1).

IV. Les polices françaises d'assurances sur corps doivent s'interpréter en ce sens que les assureurs sont simplement tenus des réparations nécessaires pour remettre le navire dans un état de navigabilité équivalent à celui où il se trouvait avant le sinistre et non dans un état identique. Mais ils doivent indemniser l'assuré de la dépréciation vénale et commerciale subie par le navire.

cisées par les experts, les assureurs demeurent responsables des frais du navire s'ils se sont entremis pour assurer l'exécution des moyens indiqués par les experts, leur intérêt étant avant tout en jeu en pareille circonstance et le séjour prolongé du navire devant être considéré comme nécessité par l'avarie ou du moins par les mesures à prendre pour en assurer les réparations. Peut-être sur ce point eût-il été plus logique de faire un départ entre assureurs et assuré; car, s'il est vrai de dire que les mesures précisées par les experts intéressent les assureurs qui peuvent surveiller l'emploi de moyens économiques, du moins ces mesures ont-elles aussi pour conséquence de conserver le navire, c'est-à-dire la propriété même de l'assuré. On concevrait plus rationnellement que les frais d'un séjour prolongé aient été alors faits dans l'intérêt commun. Comp., Paris, 9 décembre 1897; rec. *Autran* XIV, p. 25.

(1) C'est l'application d'un principe certain que le rapport de mer du capitaine fait foi jusqu'à preuve contraire. De ce que les règlements et plus particulièrement en l'espèce les circonstances

Au surplus, l'assureur ne peut contester le principe de la responsabilité relative à la dépréciation vénale et commerciale du navire, lorsque son représentant a, par compromis, donné mission aux experts d'estimer cette dépréciation (1).

anormales légitimaient un approvisionnement de charbon plus considérable qu'il n'était nécessaire pour le trajet à accomplir, du moins faute de preuve contraire l'affirmation par le capitaine qu'il avait consommé la quantité intégrale devait suffire à la faire entrer en compte d'avaries sur la foi due au rapport de mer, V. ce rec. *Table de 10 ans* (1891-1900). V° Capitaine, nos 10 et 11 ; Aix, 8 juin 1898 ; rec. *Autran* XIV, p. 47.

(1) La question de la dépréciation de la valeur vénale se présentait pour la première fois devant le Tribunal de Nantes. C'est une question d'ailleurs nouvelle. Elle n'a reçu de solution et n'a été posée que depuis 1899. Les termes de l'art. 20 de la police qui limitent les obligations des assureurs au remplacement seulement « des objets perdus ou endommagés, » a permis aux Tribunaux d'étendre le sens de cet article en admettant que là où on ne pouvait remplacer intégralement, sous peine de faire des travaux considérables, il y avait un droit pour l'assuré à la différence de valeur, et un intérêt pour l'assureur à subir cette différence. Peut-être cette théorie serait-elle absolument exacte en matière d'abordage où on conçoit que l'idée de faute aboutisse à l'idée d'une réparation de l'entier préjudice subi, mais la conception de l'assurance paraît plus volontiers admettre, en matière d'avaries dues exclusivement à la fortune de mer, une limitation des charges des assureurs à la restitution de la cote, dût le navire dans son ensemble subir une dépréciation par le fait même des réparations ou des avaries.

Voyez dans le sens du jugement rapporté : Marseille, 27 mars 1899. Rec. Autran, t. XIV, p. 679 ; Marseille, 31 décembre 1900, Rec. Autran XV, p. 383 ; Rouen, 26 juin 1900, Rec. Autran XVI, p. 165. — En sens contraire, Fécamp, 11 octobre 1899, Rec. Autran XV, p. 759. — Sur la fin de non recevoir tirée de l'assistance

V. L'art. 20 de la police française d'assurance sur corps, qui fait supporter aux assureurs « la prime des emprunts à la grosse, contractés dans un port de relâche, les commissions d'avances de fonds, intérêts ou tous autres frais proportionnels » s'applique aux emprunts contractés par le capitaine en vue des réparations dans un port où le navire se trouve en dehors de ses opérations commerciales, spécialement dans un port de réparations autre que le port de relâche.

Cet article s'applique aux commissions sur les avances consenties à l'armateur par un banquier de France, en vue de réparations effectuées dans un port étranger (1).

VI. Les assureurs sont tenus de rembourser à l'assuré les ho-

à l'expertise de l'agent des assureurs, Douai, 17 janvier 1901, Rec. Autran XVIII, p. 23.

(1) La commission sur avances et l'intérêt de ces avances ne semblent dus d'après la police que tout et autant que le navire se soit fait consentir des avances au port de relâche par emprunt à la grosse ou autrement. Dans l'espèce, les travaux de remise en état avaient été adjugés, et il n'apparaissait pas que le navire, objet assuré, ait eu recours aux moyens ordinaires pour se procurer les fonds nécessaires, ni même que le paiement fait à l'adjudicataire des travaux ait été réalisé au moyen d'avances. Le Tribunal a néanmoins considéré que tout ce que subissait l'assuré comme dépenses ou avances, du fait de l'avarie, devait bénéficier de l'intérêt et de la commission. L'esprit comme le sens général de la police française réside bien plutôt dans cette idée dominante que l'assuré pourvoit à tout ce qui doit procurer la remise en état de son navire, sauf seulement, s'il recourt à l'emprunt dans le port de relâche, à se faire indemniser de ces frais d'emprunt, parce qu'alors ce moyen a procuré à l'assureur une relâche plus courte et partant une économie pour lui. V. sur la question, Rec. du Havre, Table 1855-1875. V° Assurances sur corps, n° 31.

noraires de l'expert du Lloyd, lorsque le navire était coté avant de subir les avaries à la charge des assureurs (1).

VII. Le contrat d'assurance ne se renouvelle pas par tacite reconduction. Les assureurs ne continuent donc pas à courir les risques pendant les réparations, et les primes ne sont dues par l'assuré que si la police n'est pas expirée ou a été renouvelée (2).

MONTEUX contre ASSUREURS DU NAVIRE « *Guyane.* »

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Après avoir entendu les mandataires des parties en leurs moyens et conclusions et ordonné le dépôt des pièces ;

» Vu l'acte introductif d'instance du 3 mars 1903, les autres faits et documents de la cause et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

» Attendu que le vapeur *Guyane*, appartenant à Monteux, affecté au service entre Cayenne et les côtes environnantes, se trouvait à Carsevenne le 28 décembre 1898, lorsque, à marée basse, en échouant, il éprouva de graves avaries impossibles à réparer sur place ;

» Attendu que *La Guyane* rentra à Cayenne où un rapport d'expertise fut dressé, mais que ce port n'offrant pas les moyens de procéder à la réparation des dommages subis conformément à l'art. 17 de la police d'assurance, et d'un commun accord entre les assureurs sur corps et le représentant de l'armateur, il fut décidé que le navire serait convoyé jusqu'à Fort-de-France pour procéder là aux réparations définitives ;

(1) V. Le Havre, 24 mars 1903; Rec. Autran XIX, p. 35.

(2) Comp. Rec. du Havre, Table de 1855-1875. V° Assurance sur corps, n. 97. Tables 1875-1885. *Eod. Verb.* n. 1.

» Attendu que, par suite de certaines circonstances, les réparations au vapeur *Guyane* ne purent être effectuées que dans les premiers mois de 1902, après un compromis d'expertise amiable passé entre Lathifordière, représentant à la Martinique des assureurs sur corps dudit navire, et Augé-Quertier mandataire de Monteux ;

» Attendu que ces opérations terminées une dispatche pour le réglement des avaries fut dressée par le représentant des assureurs ;

» Attendu que Monteux de son côté fit établir une dispatche rectifiée, laquelle fait ressortir à son profit une allocation très supérieure à la première ;

» Que les assureurs se refusant à régler Monteux sur les bases de la dispatche rectificative, celui-ci les a assignés par acte du 3 juin 1903, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 61,955 fr. 55 c.; s'entendre en outre condamner aux intérêts de droit et aux dépens ;

» Attendu qu'à la barre Monteux conclut : le recevant additionnellement demandeur, dire et juger que les compagnies ajournées devront lui rembourser : 1° les intérêts des avances à établir et justifier par état ventilés proportionnellement à l'indemnité mise à la charge des assureurs ; 2° la somme de 1,102 fr. 45 c. représentant la prime d'assurance payée par le concluant et courue du 9 janvier au 18 avril 1899, durée du voyage de Carsevenne à Fort-de-France ; 3° les 67/80 de la somme de 700 fr. représentant les honoraires payés à l'expert du Lloyds Register ; les condamner, en conséquence, à payer au concluant pour toutes causes la somme de 63,680 fr. 55 c. plus les intérêts des avances à établir par état ; les condamner aux dépens ;

» Attendu que les assureurs offrent de verser pour réglement des avaries la somme résultant de la dispatche faite

par leur représentant, soit 40,112 fr. 25 c., plus 104 fr. 30 c. frais d'avoué pour compte des défendeurs ; mais qu'au-dessus de cette offre, tant par fin de non-recevoir, exceptions qu'autrement, ils concluent débouter Monteux de toutes demandes, fins et conclusions contraires ; le condamner aux dépens; reconventionnellement : décerner acte aux assureurs de ce que Monteux a accepté de discuter, sur conclusions reconventionnelles prises à la Barre, la demande en payement des primes dues et de ce qu'il a renoncé à exiger une demande principale par ajournement distinct, admettant l'interruption des prescriptions par les conclusions ainsi prises ; statuant sur la demande reconventionnelle : condamner Monteux à payer le montant de la prime d'assurance du 10 avril 1898 au 10 avril 1899 ; dire et juger que les primes sont en outre dues par Monteux jusqu'au 10 avril 1903 (dernière année où après les réparations le navire a dû naviguer sans se réassurer) ; dire que les primes liquidées viendront en compensation du règlement de la somme de 40,112 fr. 25 c.; dire et juger qu'à défaut par les parties de se mettre d'accord sur la liquidation du chiffre de ces primes, elles seront renvoyées devant expert à ces fins ;

» Attendu que la différence qui existe entre le règlement fait pour le compte des assureurs et la dispatche rectifiée de Monteux provient d'une interprétation faite différemment par les parties d'un certain nombre des divers éléments dont se compose ce règlement ;

» Qu'il convient, en conséquence, d'examiner successivement ces différents points sur lesquels les parties ne sont pas d'accord :

1er point

» Charbon consommé de Carsevenne à Cayenne	1.650 f »
» Matières grasses (même voyage)..........	75 »
» Total........	1.725 f »

» Attendu que Monteux entend être remboursé du montant de cette consommation de charbon et matières grasses pour le voyage du port où a eu lieu l'échouement de son vapeur à Cayenne, alors que la dispatche de Roy pour le compte des assureurs ne l'admet pas ;

» Attendu que Monteux base sa prétention sur l'art. 17 de la police d'assurances ; qu'il prétend qu'aux termes de cet article, à partir de son départ de Carsevenne jusqu'à Fort-de-France, le voyage de son vapeur a été à la charge des assureurs ; qu'il y a eu là, en effet, ainsi que le prévoit l'art. 17, un trajet fait spécialement en dehors des opérations commerciales du navire, pour aller au port de réparations ;

» Attendu que les assureurs soutiennent, au contraire, qu'en faisant le voyage de Carsevenne à Cayenne, *La Guyane* est simplement revenue à son port d'expédition, voyage qui ne rentre pas dans les termes de l'art. 17 de la police ;

» Attendu que ledit art. 17 stipule que :

« Lorsque le navire a éprouvé des avaries à la charge des » assureurs et qu'il se trouve dans un port où les répara- » tions seraient impossibles ou trop dispendieuses, les » assureurs autorisent le capitaine, en ce qui les concerne, » à s'y borner aux réparations jugées indispensables et à » aller, au besoin avec l'aide d'un remorqueur, les complé- » ter au port le plus convenable où elles pourraient s'effec- » tuer avec économie, lui donnant à cet égard les pouvoirs » les plus étendus et continuant de courir les risques sans » augmentation de prime » ;

» Que, plus loin, le même article ajoute :

« Pendant les trajets faits spécialement en dehors des » opérations commerciales du navire pour aller au port de » réparations et en revenir, la prime mensuelle ne court

» pas dans les assurances à terme ; les vivres et gages
» d'équipage et les frais de remorquage sont à la charge
» des assureurs » ;

» Attendu que la première obligation d'un capitaine dont le navire a éprouvé des avaries à la charge des assureurs est de demander aux autorités compétentes la nomination d'experts pour constater lesdites avaries ;

» Que le capitaine de *La Guyane* n'a pas fait faire ces constatations à Carsevenne ; qu'il est revenu par ses propres moyens à Cayenne, le port le plus voisin et en même temps son port d'expédition, où a eu lieu l'expertise ;

» Qu'en agissant ainsi, le capitaine s'est conformé au devoir que lui imposaient les circonstances du moment ; que son navire ne se trouvait pas dans des conditions susceptibles de justifier son abandon ;

» Mais qu'on ne peut dire que *La Guyane*, en revenant à Cayenne d'où elle était partie pour aller à Carsevenne, a fait, comme l'indique l'art. 17, « un trajet spécial en dehors
» de ses opérations commerciales pour aller au port de
» réparations » ;

» Que si le capitaine n'a pas jugé à propos ou n'a pas été à même de faire ses déclarations et faire faire les constatations des avaries à Carsevenne, il y a lieu de dire que l'échouement de *La Guyane* doit être considéré comme ayant eu lieu à un point quelconque de la côte d'où il a pu gagner Cayenne, c'est-à-dire en faisant un trajet qui ne saurait rentrer dans les termes de l'art. 17 ; qu'en conséquence, la prétention de Monteux sur ce point ne saurait être admise ;

2e point

» Coût du plan dressé à Cayenne des avaries du navire : 25 fr.:

» Attendu que la dispatche des assureurs n'admet pas

cette somme de 25 fr., dont Monteux demande le remboursement ;

» Attendu que les experts à Cayenne ont jugé utile de faire dresser un plan des avaries ; que le coût de ce plan n'est pas compris dans les frais d'expertise, lesquels ne sont pas discutés par les assureurs ; que ces derniers doivent, par suite, le remboursement des 25 fr. réclamés de ce chef ;

3e point

» Gages du capitaine et de l'équipage de Carsevenne à Fort-de-France (9 janvier au 18 avril)	7.065 f 95
» Nourriture des marins pendant le même temps	3.800 »
» Total réclamé par Monteux	10.865 f 95
» Les assureurs offrent :	
» Pour gages	438 f 35
» Pour vivres	224 »
» Soit	662 f 35

» Attendu que le désaccord provient de ce que Monteux, en vertu de l'art. 17, entend être payé des gages et vivres de l'équipage du départ de son navire de Carsevenne, 9 janvier 1899, jusqu'à son arrivée à Fort-de-France, 18 avril 1899, alors que les assureurs prétendent ne payer ces frais du départ de *La Guyane* de Cayenne, c'est-à-dire du 10 avril ;

» Attendu que Monteux appuie sa demande sur les mêmes raisons que celles données sur le premier point ;

» Que les assureurs soutiennent que l'art. 17 est formel ; qu'ils ne doivent les vivres et gages de l'équipage que pendant le trajet du navire pour se rendre au port de réparations ;

» Attendu qu'il résulte de ce qui a été dit pour le premier point que, pour les mêmes raisons, Monteux ne peut valablement prétendre être remboursé des gages et vivres de l'équipage depuis le départ de son navire de Carsevenne ;

» Qu'en ce qui concerne le séjour dudit navire dans le port de Cayenne du 12 janvier au 10 avril, il y a lieu de remarquer que les experts nommés par ordonnance de M. le Président du Tribunal de cette ville le 12 janvier, sur la demande du capitaine de la *Guyane*, ont déposé leur rapport le 20 du même mois ;

» Que lesdits experts émettaient l'avis, dans leur procès-verbal, que le navire expertisé devrait le plus tôt possible être mis en cale sèche pour qu'il soit procédé à la visite et à la réfection du fond, que le navire ne pouvait naviguer seul et devait être envoyé à la Martinique si ce point était choisi pour les réparations ;

» Attendu qu'à partir du dépôt de ce rapport, le capitaine devait rechercher les moyens de relever pour le port où il serait susceptible de faire réparer le navire ;

» Mais attendu qu'il ressort des renseignements fournis aux débats que l'agent des assureurs à Cayenne est intervenu pour traiter le convoyage de *La Guyane*, à Fort-de-France, et que le long temps qui s'est écoulé jusqu'au départ n'est dû qu'aux recherches de cet agent pour trouver, dans l'intérêt des assureurs, un convoyeur aux meilleures conditions possibles ;

» Attendu que, en raison de cette intervention, les assureurs par l'entremise de leur agent à Cayenne, ayant pu être la cause du séjour prolongé de *La Guyane* dans ce port, séjour qui leur a profité en ce sens qu'ils ont traité le convoyage à des conditions avantageuses, il convient de dire que les vivres et gages de l'équipage doivent être mis à la charge des assureurs à partir du dépôt du rapport d'expertise au

» Attendu qu'Augé-Quartier a employé 5,200 kilos de ces vieilles matières, soit 5,200 francs à déduire du compte ;

» Que Monteux soutient que ces 5,200 francs doivent d'abord être déduits du montant des réparations avant de faire le rabais de 5 °/₀, alors que les assureurs maintiennent que le rabais doit être fait sur les 33,313 fr. 92 de travaux et les 5,200 francs de vieilles matières déduits ensuite ;

» Attendu que l'adjudication à Augé-Quartièr des travaux de réparation au steamer *Guyane* comprenait 2 opérations distinctes : 1° adjudication des travaux à effectuer moyennant un rabais de 5 °/₀ sur le montant prévu de ces travaux ; 2° obligation pour l'adjudicataire de reprendre à 1 franc le kilo les vieilles matières utilisables ;

» Attendu, dès lors, que dans le règlement à intervenir pour ces réparations les deux opérations indiquées ci-dessus doivent être comprises séparément ;

» Qu'il y a d'une part un compte réparation proprement dit dont le net est déterminé par la déduction du rabais de 5 °/₀ consenti sur le montant des travaux, et d'autre part une reprise de vieilles matières par l'adjudicataire dont ce dernier doit payer la valeur à raison de 1 franc le kilo ;

» Que ce n'est donc que sur le montant net des travaux que les 5,200 fr. de vieilles matières doivent être déduits ;

» Qu'on ne saurait, par suite, admettre la réclamation de Monteux sur ce point, laquelle, s'il y était fait droit, aurait pour conséquence de supprimer sur une partie des travaux de réparations le rabais consenti ;

6e point

» Dépréciation de la valeur vénale et commerciale du vapeur *Guyane*, estimée à 8,000 fr. par les experts de Fort-de-France, somme que Monteux réclame aux assureurs :

» Attendu que les assureurs se fondent, pour repousser

cette réclamation, sur l'art. 20 de la police, d'après lequel « il n'est admis dans les règlements d'avaries que les objets » remplaçant ceux perdus ou endommagés par fortune de » mer pendant la durée des risques » ;

» Attendu que l'art. 1er de la police est ainsi conçu : « Sont aux risques des assureurs les dommages et pertes qui » arrivent au navire assuré par tempête, naufrage, échoue- » ment, etc. » ;

» Attendu que si l'on se reporte au rapport des experts, déposé au greffe de Fort-de-France le 25 mars 1902, il en résulte que lesdits experts ont été nommés par compromis amiable du 1er février 1902, passé entre Lathifordière, représentant à la Martinique des assureurs sur corps du vapeur *Guyane*, et Augé-Quertier, mandataire de Monteux ;

» Qu'ils ont été chargés de « constater les avaries de » toute nature existant à bord du steamer *Guyane*, actuelle- » ment mouillé dans le port de Fort-de-France, en indi- » quer les causes et en dresser un devis estimatif; de plus, » estimer la valeur du vapeur en état d'avaries et aussi la » dépréciation vénale que ledit échouement a occasionné au » navire par la déformation de ses lignes de carène, tant » dans le sens vertical que dans le sens horizontal, défor- » mation qui ne saurait être redressée sans une dépense » considérable » ;

» Attendu que, de ce qui précède, il convient de remarquer qu'avant la constitution de l'expertise à Fort-de-France, le mandataire des assureurs sur corps à la Martinique avait reconnu que, dans l'intérêt de ses mandants, d'accord avec le représentant de Monteux, le redressement des lignes de carène du steamer *Guyane*, déformées ainsi que l'indiquait le plan dressé par les experts de Cayenne, exigeant une dépense considérable, il ne serait pas procédé à ce redressement, mais que les experts seraient chargés d'estimer la

dépréciation de la valeur vénale que subirait de ce fait le navire *Guyane ;*

» Attendu, d'autre part, que les experts ont déclaré que les dépenses estimées comme devant être mises à la charge des assureurs ne s'appliquaient bien qu'aux dommages constatés par eux comme étant le résultat direct de fortune de mer et exclusivement dus à l'échouement à Carsevenne ;

» Attendu, enfin, que lesdits experts s'expriment ainsi dans leur rapport, en ce qui concerne ce chef de demande de Monteux :

« Dépréciation vénale par les flexions des lignes verti-
» cales et horizontales. Il résulte d'une épure qui a été
» dressée par des ordonnées prises sur un plan horizontal
» relevé de 10 en 10 mètres, que la partie arrière du navire
» était inclinée de 81 millimètres à partir du 11e mètre de
» l'étambot allant à l'avant et que, dans le sens horizontal,
» les murailles sont rentrées, ce qui est suffisamment indi-
» qué par les serres des bouchains ; qu'il y a lieu d'accor-
» der, tant pour cette dépréciation que pour celle résultant
» de la tôle arrière babord, une somme nette de 8,000 fr. » ;

» Attendu que le procès-verbal d'expertise du 25 mars 1902 a été entériné par jugement du Tribunal de Fort-de-France du 12 avril 1902 ;

» Qu'il est vrai que Lathifordière s'est fait décerner acte de ses réserves en ce qui concerne la dépréciation vénale par suite de la déviation des lignes et de la tôle qui ne peut être remplacée qu'en partie, quant à la responsabilité que peuvent encourir de ce chef les assureurs ;

» Mais attendu qu'on ne saurait admettre le bien fondé de ces réserves du mandataire des assureurs, étant donné qu'elles portent que le principe même de la responsabilité des défendeurs, alors que ce même mandataire, dans le compromis amiable d'expertise du 24 janvier 1902, a donné

mission aux experts, d'accord avec le représentant de Monteux, d'estimer cette dépréciation, c'est-à-dire qu'il a accepté expressément le principe d'une indemnité due de ce chef ;

» Qu'en agissant comme il l'a fait, Lathifordière a engagé la responsabilité des assureurs ses mandants ;

» Que ceux-ci pourraient s'en prendre à leur mandataire si, dans le compromis précité, il a outrepassé son mandat ; mais qu'ils ne peuvent aujourd'hui, en présence de la convention formelle intervenue, venir valablement prétendre qu'ils ne sauraient être tenus d'indemniser Monteux de la dépréciation de son vapeur par suite des déformations constatées dans ses lignes et non redressées ;

» Attendu que si les assureurs sont responsables de la dépréciation de la valeur vénale du steamer *Guyane* en vertu du compromis d'expertise amiable, il y a lieu de dire qu'ils en sont également responsables en droit ;

» Attendu qu'en effet, en dehors du travail des experts qui établit que le steamer *Guyane* n'a pas été remis dans un état semblable à celui où il se trouvait avant l'échouement, il résulte des constatations de l'agent du Lloyds Register à la Martinique que, quoique ledit vapeur ait été remis en état de navigabilité, il existe une déformation dans ses lignes d'eau et aussi une déviation à la ligne des bouchains ;

» Or, attendu qu'il paraît aujourd'hui non contestable que les polices d'assurances françaises sur corps doivent s'interpréter en ce sens que : les assureurs sont simplement tenus des réparations destinées à remettre le navire avarié dans un état de navigabilité équivalent à celui où il se trouvait avant le sinistre ; qu'ils ne sont pas obligés de le remettre dans un état identique, ce qui pourrait entraîner des dépenses considérables et souvent inutiles, mais que, par contre, si du fait des réparations ainsi effectuées le navire a subi une dépréciation de sa valeur vénale et

commerciale, les assureurs doivent en indemniser son propriétaire ;

» Que cette interprétation n'est, du reste, que la juste réparation du préjudice subi dont l'armateur a entendu se couvrir en assurant son navire ;

» Attendu qu'en raison de ce qui précède, comme il n'est pas douteux que le steamer « *Guyane* », tout en ayant été remis en bon état de navigabilité, ne se trouve cependant pas dans un état matériel équivalent à celui dans lequel il était avant son échouement, faisant l'application dans la cause du principe ci-dessus posé, il convient de dire que c'est à bon droit que Monteux réclame du chef de la dépréciation de son vapeur la somme de 8,000 francs fixée par les experts, laquelle au surplus n'est pas discutée quant à son montant ;

7e point

» Frais d'avoué payés pour le compte de l'agent des assureurs à Fort-de-France par le représentant de Monteux :

» Attendu que depuis les plaidoiries les assureurs ont accepté de rembourser à Monteux le montant de ces frais, ayant reconnu le bien-fondé de ces réclamations ;

8e point

» Commission 2 °/₀ sur avances et intérêts de ces avances :

» Attendu que Monteux, s'appuyant sur l'art. 20 de la police d'assurance, réclame de ce chef une somme de 1,137,66 ainsi que les intérêts de ces avances après ventilation conforme à la police ;

» Attendu que les assureurs repoussent cette demande ; qu'ils soutiennent que l'emprunt fait par Monteux pour payer les réparations de son vapeur à Fort-de-France et

autres dépenses ne rentrent pas dans les termes du paragraphe de l'art. 20 suivant lequel : ils ont à supporter « les » primes des emprunts à la grosse contractés dans un port » de relâche, commissions d'avances de fonds, intérêts ou » tous autres frais, proportionnellement à l'indemnité nette » à leur charge » ;

» Qu'ils prétendent, en effet, que Fort-de-France n'ayant pas été un port de relâche pour le steamer « *Guyane* » cette commission sur avances ne saurait leur incomber;

» Attendu que, de l'examen de l'art 20, il résulte que les assureurs sont responsables des primes des emprunts à la grosse, commissions d'avances, de fonds, intérêts ;

» Qu'évidemment les emprunts visés par le paragraphe de cet art. sont ceux faits spécialement par un capitaine pour réparer son navire après avaries à la charge des assureurs et ce dans un port en dehors de ses opérations commerciales ;

» Or, attendu que le vapeur *Guyane* à Fort-de-France se trouvait dans un port en dehors de ses opérations commerciales ;

» Que l'on ne peut admettre que les assureurs, responsables des primes d'un emprunt à la grosse fait par un capitaine dans un port où il a relâché pour y faire faire des réparations à son navire à la suite de fortune de mer, ne soient pas responsables de ces mêmes primes ou commissions quand, comme dans la cause, le navire a été obligé de se rendre spécialement du port où il se trouvait dans un autre port pour y faire effectuer ses réparations ;

» Qu'il resort de l'esprit de l'art. 20, que la distinction que les assureurs entendent faire en ce qui concerne le port où ont eu lieu les réparations du stamer *Guyane* n'est pas valable, étant donné que Fort-de-France a été effectivement un port de relâche ;

» Attendu que les défendeurs fondent aussi leur refus sur ce qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'un emprunt à la grosse, Monteux ayant fait adresser l'argent nécessaire à son représentant par son banquier en France ;

« Attendu que c'est à tort que les assureurs critiquent la matière dont Monteux s'est procuré des fonds ; qu'il est en effet certain qu'un emprunt à la grosse eut été beaucoup plus onéreux ; que, d'autre part, l'obligation de remboursement des assureurs n'est pas limitée aux primes des emprunts à la grosse, qu'elle s'étend également aux commissions sur avances fournies, qu'on doit évidemment faire rentrer dans cette catégorie les avances qui ont pu être consenties à l'armateur par son banquier ;

» Attendu, enfin, que les assureurs sont aussi tenus des intérêts de ces avances ;

» Attendu qu'il faut dire, en conséquence, que la réclamation de Monteux sur ce point est fondée en principe ; que toutefois il y aura lieu, après justification, d'établir par état cette commission sur avances et les intérêts de ces dernières, et d'en opérer la ventilation conformément à la police ;

9e point

» Demandes additionnelles de Monteux ;

» Honoraires de l'expert du Lloyds Register : 700 fr.;

» Attendu que Monteux demande à être remboursé de ces honoraires qu'il a payés et que les assureurs entendent laisser à sa charge ;

» Attendu qu'il résulte d'un certificat délivré à Fort-de-France le 19 juin 1902, qu'avant ses avaries le steamer *Guyane* était classé au Lloyds Register ;

» Que, par suite, ces frais d'honoraires de l'expert doivent équitablement rester à la charge des assureurs ; qu'en effet

cette solution est conforme à l'esprit du contrat d'assurance puisqu'il s'agit d'une dépense occasionnée par l'avarie et qu'il est nécessaire de faire pour que la situation de l'assuré soit celle qn'elle était auparavant ;

» Attendu toutefois que ces frais devront être ventilés conformément conformément à la police.

10e point

» Montant de la prime d'asurance du 9 janvier au 18 avril 1899 : 1,102 fr. 45 c.

« Attendu que Monteux demande le remboursement de la prime d'assurance qu'il a payée pour son vapeur depuis le départ de Carsevenne, 9 janvier 1899, jusqu'à l'arrivée à Fort-de-France, 18 avril 1899 ;

» Atendu que les assureurs maintiennent sur ce point leur raisonnement relatif aux vivres et gages de l'équipage et au charbon et matières grasses ; qu'ils prétendent, en conséquence, que si une ristourne de prime d'assurance était due à Monteux, elle ne pourrait l'être que pour la période pendant laquelle s'est effectué le trajet de la *Guyane* de Cayenne à Fort-de-France, c'est-à-dire du 10 au 18 avril, mais que la ristourne ne s'acquérant que par mois, Monteux ne peut rien réclamer de ce chef ;

» Attendu qu'il résulte de ce qui a été dit sur le premier et le troisième points que le vapeur *Guyane* a été à la charge des assureurs depuis le 21 janvier 1899, date à partir de laquelle les assureurs ont été considérés comme étant responsables du retard de son départ pour Fort-de-France ; que c'est par suite à partir de ce moment que les défendeurs ont dû couvrir gratuitement les risques ;

» Attendu dès lors que la prime d'assurance doit être ristournée du 21 janvier 1899 au 10 avril, date d'expiration de la police et dans les conditions de cette dernière et que

la fin de non-recevoir des assureurs basée sur ce que la ristourne ne s'appliquant pas à une période d'au moins un mois ne peut être acquise à Monteux, doit être déclarée non valable.

11e point

» Demande reconventionnelle des assureurs.

» Attendu que les assureurs demandent :

» 1° La prime d'assurance du 8 avril 1898 au 8 avril 1899 ;

» 2° Les primes des années suivantes jusqu'au 8 avril 1903 ;

» Attendu que Monteux prétend avoir payé la prime pour l'année 1898-1899 jusqu'au 10 avril ;

» Qu'il convient de dire que cette prime devra être payée, si elle ne l'a pas été, déduction faite de la ristourne ci-dessus indiquée ;

» Attendu qu'en ce qui concerne les primes des années suivantes, la police qui couvrait les risques lorsque l'échouement du vapeur *Guyane* a eu lieu se terminait au 10 avril 1899 ;

» Que les assureurs posent en principe que le navire est resté aux risques des assureurs pendant les réparations ; que ces réparations n'ayant été terminées qu'au bout de 3 ans, Monteux doit les primes pour ces 3 années ;

» Attendu que si les assurances continuent à courir pendant les réparations, c'est à la condition que la police ne soit pas expirée ou que tout au moins elle ait été renouvelée ;

» Que ces sortes de contrat ne se renouvellent pas par faute de reconduction et que d'autre part aucun principe de droit ne permet de dire que la police a continué après son expiration ;

» Attendu que Monteux justifie avoir fait assurer son

vapeur pendant son séjour à Fort-de-France et que si à cette époque un sinistre était arrivé, ce n'est pas les défendeurs qui auraient eu à en supporter la responsabilité ;

» Attendu que, dans ces conditions, la demande reconventionnelle des assureurs, en ce qui concerne les primes d'assurance à partir du 10 avril 1899 jusqu'au 10 avril 1903, doit être repoussée.

» Par ces motifs,

» Décerne acte aux assureurs de ce qu'ils offrent de verser pour le montant du règlement d'avaries du vapeur *Guyane* la somme de 40,112 fr. 25 et celle de 104 fr. 30 ;

» Dit cette offre insuffisante ;

» Dit et juge que le vapeur *Guyane* a été à la charge des assureurs depuis le 21 janvier 1899 jusqu'au 18 avril 1899, date de son arrivée à Fort-de-France ;

» Dit et juge, par suite, que, dans le règlement d'avaries, les assureurs doivent tenir compte à Monteux des gages et vivres de l'équipage du 21 janvier 1899 au 18 avril 1899 ;

» Dit et juge que les assureurs doivent tenir compte à Monteux du coût du plan dressé à Cayenne, payé par lui, des avaries du vapeur, soit 25 fr.;

» Dit et juge que les assureurs doivent tenir compte à Monteux des 4,000 fr. de charbon et 200 fr. de matières grasses consommés pendant le trajet du vapeur *Guyane* de Cayenne à Fort-de-France, du 10 au 18 avril 1899 ;

» Dit et juge que les assureurs doivent tenir compte à Monteux de la dépréciation de la valeur vénale du vapeur *Guyane*, estimée à la somme de 8,000 fr. par les experts de Fort-de-France ;

» Dit et juge que les assureurs doivent tenir compte à Monteux des frais d'avoué, se montant à 104 fr. 30 c., que ce dernier a payés pour le compte des défendeurs ;

» Dit et juge que les assureurs doivent tenir compte à

Monteux de la commission de 2 % sur les avances nécessitées par les réparations au compte des assureurs du vapeur *Guyane* et aussi des intérêts de ces avances, à établir par état ;

» Recevant Monteux additionnellement demandeur :

» Dit et juge que les assureurs doivent tenir compte à Monteux des honoraires qu'il a payés à l'expert du Lloyds Register à Fort-de-France ;

» Dit et juge qu'au cas où la prime d'assurance aurait été payée pour l'année entière par Monteux, du 10 avril 1898 au 18 avril 1899, les assureurs doivent tenir compte au demandeur de la ristourne de cette prime du 21 janvier 1899 au 10 avril 1899 ;

» Reconventionnellement :

» Décerne acte aux assureurs de ce que Monteux a accepté de discuter, sur conclusions reconventionnelles prises à la barre le 4 avril 1903, la demande en payement des primes dues et de ce qu'il a renoncé à exiger une demande principale par ajournement distinct, admettant l'interruption de prescription par les conclusions ainsi prises ;

» Statuant sur la demande reconventionnelle :

» Dit et juge que, pour le cas où la prime d'assurance courue du 10 avril 1898 au 10 avril 1899 n'aurait pas été payée aux assureurs, Monteux doit être tenu de payer cette prime, sauf à tenir compte de la ristourne ci-dessus mentionnée et la déduction de ladite prime ainsi réduite devant alors être opérée sur la somme due par les assureurs ;

» Déboute les assureurs du surplus de leur demande reconventionnelle ;

» Condamne les assureurs à tenir compte à Monteux, dans le règlement d'avaries du vapeur *Guyane*, des sommes contestées mises à leur charge par le présent jugement ;

» Dit que ces sommes devront être ventilées conformément à la police ;

» Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions ;

» Et, attendu que les parties succombent chacune dans certaines de leurs prétentions respectives, il convient de partager les dépens ;

» Dit que les dépens seront supportés 4/5es par les assureurs et 1/5e par Monteux. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 23 mai 1903. — Président : M. Lefièvre. — Plaidant : Me Pézeril (du Barreau du Havre), pour Monteux ; Me Guist'hau, pour les assureurs.

RENNES, 5 janvier 1903.

AFFRÈTEMENT. — FRET. — PAIEMENT PAR LE DESTINATAIRE. — COMPTAGE DE LA MARCHANDISE. — SURESTARIES.

Le fret est dû à l'armateur par le destinataire, réclamateur de la cargaison, alors surtout qu'il est stipulé que le solde du fret doit être payé par le réceptionnaire contre remise de la marchandise.

Par suite, lorsque le fret est basé sur la quantité de marchandises transportées, le capitaine, qui ne peut se rendre compte qu'au débarquement des quantités transportées, est fondé à réclamer au destinataire un fret plus important que celui qui a été demandé à ce dernier par le chargeur, s'il résulte du compte des marchandises fait après débarquement que leur nombre est supérieur à celui qui lui avait été indiqué par le chargeur.

Et les surestaries, nécessitées par le comptage que les indications erronées de l'expéditeur ont rendu nécessaires, doivent

être mises à la charge de la marchandise et supportées par par le réceptionnaire.

CAPITAINE PICHLING contre A. LAFARGUE ET FILS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'à l'arrivée à Nantes du navire « *Ans* » chargé de bois, des difficultés s'élevaient entre Lafargue et fils jeune, réceptionnaire du chargement, et le capitaine Pichling;

» Que ce dernier refusa le règlement du fret ainsi que prétendaient le faire Lafargue et fils jeune, en prenant pour base une quantité de lattes inférieure à celle réellement transportée;

» Attendu que les parties n'ayant pu se mettre d'accord, un expert fut nommé sur requête du capitaine Pichling, à l'effet de procéder au cubage du chargement;

» Qu'il résulte du rapport dudit expert que le nombre de lattes transporté est supérieur de 25 à celui indiqué par le chargeur au destinataire;

» Attendu que le travail de l'expert, pour cuber le bois, a causé un retard dans le déchargement du « *Ans* »;

» Que les jours de planche ont été dépassés et qu'il en résulte des surestaries;

» Que c'est dans ces conditions que, par l'acte susvisé du 9 juillet 1901, le capitaine Pichling a assigné Lafargue et fils pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 3,372 fr. 85 c., pour surestaries et solde de fret; s'entendre condamner, en outre, aux intérêts de droit et en tous les dépens;

» Attendu qu'à la barre le capitaine Pichling, rectifiant les conclusions de son acte introductif d'instance, à raison du paiement d'une partie du fret et de la suppression d'un

jour de surestaries, ne réclame plus que le paiement de la somme de 2,122 fr. 85 c. pour solde du fret et surestaries ;

» Attendu que Lafargue et fils jeune offrent de régler le solde du fret, mais établi suivant les données de l'expéditeur Joakinson, prétendant que le surplus résultant de l'expertise doit être payé par ce dernier, le chargement ayant été acheté franco à Nantes;

» Que, pour les surestaries, Lafargue et fils jeune soutiennent ne pas les devoir ;

» Qu'en tous cas, ils ne sauraient en être tenus du jour où elles sont réclamées, le capitaine Pichling ayant apporté des retards à la constitution de son expertise ;

» Qu'ils concluent débouter le capitaine Pichling de ses fins et conclusions ; dire et juger en tous cas qu'il n'a droit qu'à un jour de surestaries, par dépens ;

» En ce qui concerne le fret :

» Attendu que les indications données au capitaine Pichling, lors du chargement de son navire à Dantzifa et portées sur le connaissement ne comportaient que le nombre de pièces de bois sans spécifier leur poids ni leur capacité;

» Que le solde du fret devant être réglé par les réceptionnaires, à Nantes, lors du déchargement, suivant le nombre de lattes transportées, ce n'est qu'à ce moment que le demandeur a pu se rendre compte que le fret qu'on voulait lui payer n'était pas exact, le nombre de lattes transportées étant supérieur à celui qui lui était indiqué par les réceptionnaires, suivant l'avis de l'exporteur affrété;

» Attendu que c'est à tort que Lafargue et fils jeune prétendent que le capitaine Pichling doit s'adresser pour le surplus du fret dû à l'affréteur ;

» Qu'en effet, si le fret est dû avant tout par l'affréteur, il peut, quand même, être réclamé au destinataire qui reçoit les marchandises ;

» Qu'il doit surtout en être ainsi quand, comme dans l'espèce, il est spécifié que le solde du fret sera payé par les réceptionnaires contre la remise de la marchandise ;

» Qu'en conséquence, Lafargue et fils jeune doivent payer au capitaine Pichling le solde du montant de son fret calculé suivant le nombre de lattes réellement transportées, les arrangements intervenus entre l'expéditeur et Lafargue ne pouvant être opposés au demandeur ;

» En ce qui concerne les surestaries :

» Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que les jours de planche du navire « *Ans* » ont expiré le 25 juin au soir, et que le déchargement ne s'est terminé que le 1er juillet ;

» Que, dans ces conditions, le nombre de jours de surestaries est bien de 6, ainsi que le réclame le capitaine Pichling ;

» Que c'est à tort que Lafargue et fils jeune soutiennent que les surestaries ne peuvent rester à la charge du navire ;

» Que le capitaine Pichling a été dans l'obligation de faire procéder à l'expertise qui a retardé le déchargement, à raison des indications erronées de l'expéditeur ;

» Qu'il y a lieu, dès lors, de dire que ces frais supplémentaires sont à la charge de la marchandise et doivent être supportés par le réceptionnaire ;

» Attendu, enfin, que, contrairement aux allégations de Lafargue et fils jeune, le capitaine Pichling n'a mis aucun retard à la demande d'expertise et qu'il ne peut lui être adressé aucun reproche de ce chef ;

» Attendu qu'en ce qui concerne les frais d'expertise, il résulte de ce qui précède que ces derniers doivent, comme les surestaries, être mis à la charge de la marchandise, ayant eu comme elle pour cause des indications erronées, susceptibles de porter préjudice au capitaine Pichling s'il n'avait

pas provoqué cette rectification pour obtenir le paiement du fret qui lui est légitimement dû ;

» Par ces motifs :

» Condamne A. Lafargue et fils jeune à payer au capitaine Pichling la somme de 2,122 fr. 85 c. pour solde de fret et surestaries ;

» Les condamne, en outre, aux intérêts de droit et aux dépens dans lesquels entreront les frais d'expertise. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 28 août 1901. — Président : M. Lefièvre. — Plaidant : Me Palvadeau, pour le capitaine Pichling ; Me Gautté, pour A. Lafargue et fils jeune.

Appel.

« La Cour,

» Adoptant les motifs des premiers juges ;

» Confirme ;

» Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 12 janvier 1903. — Président : M. de Savignon-Larombière. — Plaidant : Me Maulion, pour A. Lafargue et fils jeune ; Me Leborgne, pour le capitaine Pichling.

NANTES, 25 février 1903.

OBLIGATION. — INEXÉCUTION. — FORCE MAJEURE. — ABSENCE DE PRÉCAUTIONS PRISE PAR LE DÉBITEUR. — FAUTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le débiteur peut être condamné à des dommages-intérêts, même quand il justifie que l'inexécution de son obligation provient d'une cause qui lui est étrangère et même à son regard d'un fait de force majeure, s'il a eu le tort de ne

pas prévoir cet obstacle et de laisser croire au créancier qu'il n'existait pas.

Spécialement, lorsque la convention ne peut s'exécuter qu'avec l'autorisation d'un tiers, le débiteur est responsable s'il a traité avec un créancier qui devait nécessairement supposer que l'autorisation avait été accordée (1).

LEFÈVRE-UTILE contre FASQUELLE, FLAMMARION ET JARDIN.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Lefèvre-Utile, fabricants de biscuits à Nantes, exposent que, suivant conventions verbales passées vers la fin de mai 1902 et par entremise de Jardin, agent de publicité, ils ont traité avec Fasquelle et Flammarion, éditeurs à Paris et concessionnaires des bibliothèques des chemins de fer, pour la fourniture de biscuits à leur marque, qui devaient être vendus en petites boîtes spéciales par les bibliothécaires des gares et dans des conditions déterminées ;

» Qu'ils ajoutent qu'après deux livraisons reçues, Fasquelle et Flammarion refusaient d'exécuter les conventions verbales d'entre parties, par suite d'oppositions des administrations des chemins de fer, mais qu'ils ne sauraient accepter, disent-ils, cette résiliation sans de sérieux dommages-intérêts, par suite surtout des dépenses spécialement faites en vue du contrat ;

» Qu'ils concluent donc à ce qu'il plaise au Tribunal voir prononcer, aux torts de Flammarion et Fasquelle, la résiliation des conventions verbales intervenues; condamner ceux-ci à leur payer la somme de 6,162 fr. 15 c., représentant

(1) Conf. Répert. du Droit français. V° Cas fortuit et de force majeure. N°s 7 s. et 33 s. Comp. Nantes, 25 mars 1903 ; 1903, 1, 309.

un outillage spécial, les boîtes et les marchandises fabriquées, et en outre, 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts, pour préjudice représentant le bénéfice dont ils auraient été privés ;

» Qu'à l'audience ils réclament au besoin et subsidiairement condamnation contre Jardin au paiement des dites sommes, soit séparément, soit avec les autres défendeurs, et prient le Tribunal de faire entrer dans les dépens, à titre de dommages-intérêts, tous droits d'enregistrement auxquels l'instance pourrait donner lieu ;

» Attendu que Flammarion et Fasquelle, pour repousser cette demande, invoquent la force majeure qui les aurait obligés de se soumettre aux injonctions des Compagnies placées elles-mêmes sous le contrôle de l'Etat ;

» Qu'ils prétendent qu'en tous cas le chiffre des dommages-intérêts réclamés par Lefèvre-Utile est exagéré et concluent au débouté des conclusions de ces derniers ; qu'en outre, ils demandent que Jardin, avisagé à l'instance, soit condamné à les garantir et indemniser de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre eux ;

» Attendu que, de son côté, Jardin articule qu'il n'était qu'un intermédiaire dans les relations de Flammarion et de Fasquelle avec Lefèvre-Utile, ayant eu pour seule mission de rechercher les industriels susceptibles de livrer leurs produits dans les conditions voulues ; que cela serait si vrai, que tous les arrangements auraient été définitivement conclus non par lui, mais par Flammarion et Fasquelle, dont il n'avait même pas la procuration ; qu'à la vérité il existait une convention verbale passée entre lui-même et ces derniers, aux termes de laquelle lui, Jardin, apparaîtrait comme concessionnaire et principal intéressé, mais que les effets de cette convention ne sauraient, selon lui, prévaloir en présence du rôle rempli par Flammarion et Fas-

quelle vis-à-vis de Lefèvre-Utile ; que, dans ces conditions, il réclame sa mise hors de cause ;

» Entre Lefèvre-Utile et Flammarion et Fasquelle :

» Attendu que Flammarion et Fasquelle ne sauraient, à bon droit, invoquer en l'espèce la force majeure, étant donné que l'interdiction, cause de la rupture du contrat, pouvait être prévue par eux et que, d'un autre côté, Lefèvre-Utile, en traitant avec les maisons Flammarion et Fasquelle étaient fondés à croire qu'elles étaient en règle avec les administrations des Compagnies et avaient pris à l'avance toutes les précautions nécessaires ;

» Attendu d'ailleurs que les défendeurs insistent peu sur ce moyen et discutent surtout le chiffre des dommages-intérêts ;

» Attendu qu'il est évident que Lefèvre-Utile ont pu faire des frais importants pour la fabrication des boîtes spéciales ; matériel, fer blanc, impressions, étiquettes, le genre de vente qu'on avait en vue nécessitant un travail particulier ;

» Que Flammarion et Fasquelle prétendent toutefois que les objets précités pourront être utilisés pour d'autres destinations ;

» Attendu que, sur ces points, le Tribunal n'est pas suffisamment éclairé pour statuer en l'état ; qu'il en est de même au sujet de l'indemnité supplémentaire réclamée par Lefèvre-Utile, laquelle indemnité peut être justifiée par une perte de bénéfice ou tout au moins par la privation d'un genre de réclame sur lequel ces derniers pouvaient compter ;

» Qu'il convient, pour l'appréciation de ces divers éléments de préjudice et pour l'évaluation de tous dommages-intérêts à allouer, de recourir à un apurement ;

» Attendu, toutefois, que dans la somme de 6,162 fr.

15 c. réclamée par Lefèvre-Utile, se trouve comprise celle de 1,050 fr. pour fourniture de biscuits faites avant tout avis de résiliation, au commencement d'août; que Fasquelle et Flammarion ne contestent pas avoir reçu ces marchandises; qu'il y a lieu d'ores et déjà de les condamner à en effectuer le paiement;

» Entre Flammarion, Fasquelle et Jardin :

» Attendu qu'il est évident que vis-à-vis de Lefèvre-Utile, Jardin n'apparaît que comme un simple intermédiaire;

» Que Flammarion et Fasquelle, en effet, agissant par leur mandataire, un sieur Olivier, avaient verbalement convenu de recevoir eux-mêmes les marchandises, d'en régler le compte et de toucher une redevance de tant par mois, promise par la maison Lefèvre-Utile; mais qu'il faut reconnaître qu'entre Flammarion et Fasquelle, d'une part, et Jardin, d'autre part, la situation se présente sous un autre aspect;

» Qu'en vertu d'une convention verbale passée entre eux, au commencement de mai 1902, Jardin obtenait la concession et le droit exclusif de traiter avec les industriels pour la vente dans les gares;

» Que Flammarion et Fasquelle se réservaient vis-à-vis de Jardin une commission sur le prix de vente, plus une redevance de 10,000 fr. par an;

» Qu'ainsi on doit reconnaître, en analysant les rapports des parties entre elles, que si à l'égard des tiers Flammarion et Fasquelle, sans doute en raison de la notoriété et du crédit de leurs maisons, se présentaient comme seuls contractants, ils n'agissaient en réalité, par cela même qu'ils ne s'attribuaient qu'une commission de vente et une somme fixe, que comme les agents de Jardin, véritable cessionnaire de leurs droits; qu'à celui-ci incombaient, par conséquent,

les risques en même temps que les bénéfices de l'entreprise ;

» Attendu que Jardin objecte que Flammarion et Fasquelle, en traitant verbalement avec Lefèvre-Utile, auraient dû spécifier, comme ils l'avaient fait vis-à-vis de lui, qu'en cas d'opposition des compagnies de chemins de fer, toute résiliation se ferait de plein droit, sans indemnité de part et d'autre, mais que si une imprudence a été ainsi commise, il faut reconnaître que Jardin est le principal coupable, puisqu'il a dirigé tous les pourparlers, connu et ratifié toutes les conventions verbales passées entre parties ;

» Attendu que la condition à laquelle il vient d'être fait allusion imposée au contraire à Jardin par Flammarion et Fasquelle indique bien la volonté de ces derniers de se décharger de tous risques ;

» Qu'elle fait en même temps ressortir la connaissance que Jardin aurait dû avoir d'une opposition possible des compagnies, et par là même de la responsabilité qu'il pouvait encourir ;

» Qu'il faut dire dans ces conditions qu'à tous points de vue Flammarion et Fasquelle, qui ne sont condamnés vis-à-vis de Lefèvre-Utile qu'à cause du lien de droit qui les unit, sont fondés à se retourner contre Jardin et qu'il convient de condamner ce dernier à garantir et indemniser Flammarion et Fasquelle de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre eux au profit de Lefèvre-Utile ;

» Par ces motifs :

» Prononce la résiliation des conventions verbales intervenues entre Lefèvre-Utile et Flammarion et Fasquelle, en mai 1902, aux torts de ces derniers ;

» Les condamne à payer à Lefèvre-Utile la somme de 1,050 fr. pour marchandises fournies, avec intérêts de droit,

et au besoin frais et dépens de l'instance, sans préjudice de tous dommages-intérêts à fixer ultérieurement ;

» Condamne Jardin à garantir et indemniser Flammarion et Fasquelle de toutes les condamnations prononcées ou qui pourraient être prononcées au profit de Lefèvre-Utile, tant en principal qu'accessoires ; et pour la fixation des dommages-intérêts dus à Lefèvre-Utile, renvoie les parties devant M. Péregaux, ingénieur arbitre-expert, qui entendra les parties, s'entourera de tous renseignements, établira leurs comptes, les conciliera si faire se peut ; à défaut déposera son rapport au greffe de ce Tribunal pour y être statué ce que de droit ;

» Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions ;

» Condamne Jardin aux dépens, dans lesquels entreront au besoin, à titre de suppléments et dommages-intérêts, les droits d'enregistrement auxquels la présente instance pourra donner lieu. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 25 février 1903. — Président : M. A. Vincent, juge. — Plaidant : pour Lefèvre-Utile, Me Gautté ; pour Fasquelle et Flammarion, Me Gatineau ; pour Jardin, Me Rivet.

NANTES, 4 avril 1903.

REMORQUAGE. — CAS FORTUIT. — FORCE MAJEURE. — RUPTURE DU BITARD. — RESPONSABILITÉ DU REMORQUEUR.

La force majeure est un événement qui est supérieur à la volonté humaine et que cette volonté est impuissante à prévenir ou à empêcher.

Et le cas fortuit, pour être susceptible de couvrir la respon-

sabilité vis-à-vis des tiers, doit être occasionné par une force majeure (1).

Ne saurait être considérée comme force majeure, dans les rapports du remorqueur avec le navire remorqué, la rupture du bitard de remorque, c'est-à-dire du crochet fixé à la barre d'amarrage ; ce crochet étant un organe essentiel du remorqueur, sa rupture doit être, en l'absence de tout autre événement, considérée comme due soit à son insuffisance, soit à son mauvais entretien.

En conséquence, le remorqueur qui, par suite de la rupture du bitard de remorque, n'a pu effectuer le remorquage auquel il s'était engagé, demeure responsable vis-à-vis de son contractant des suites de l'inexécution du contrat.

FLORNOY ET FILS contre SOCIÉTÉ DES ARMATEURS NANTAIS ET *Loire Fluviale.*

JUGEMENT.

« Le Tribunal.

» Vu l'acte introductif d'instance du 28 janvier 1903, par lequel Flornoy et fils demandent que la Société des Armateurs Nantais soit condamnée à leur payer la somme de 1,249 fr. avec les intérêts de droit ;

» Vu l'exploit d'avisagement du 29 même mois, les autres faits et documents de la cause et après en avoir délibéré ;

» Attendu que Flornoy et fils expliquent que leur demande est nécessitée par le refus de la Société des Armateurs Nantais de leur payer le prix convenu pour le remorquage de leur navire « *Dupleix* » des Charpentiers à Saint-Nazaire ;

(1) Sur le caractère de la force majeure, V. Nantes, 12 avril 1902 ; 1902. 1. 340 et la note ; Nantes, 27 décembre 1902 ; 1903. 1. 155 et la note. V. aussi le Jugement qui précède.

» Attendu que la Société des Armateurs Nantais a, par acte du 29 janvier, avisagé à l'instance la Cie la *Loire Fluviale ;*

» Qu'elle expose que cette compagnie avait pris l'engagement d'accomplir le remorquage du navire « *Dupleix* » de la mer (Banche ou Pilier) à Saint-Nazaire, moyennant 450 fr. ; que ce remorquage a été commencé par le *Sauveteur,* vapeur de ladite compagnie, mais qu'aux environs des Charpentiers, par suite de la rupture du crochet d'amarrage, le *Sauveteur* fut mis dans l'impossibilité de continuer son service; qu'il rentra à Saint-Nazaire laissant le « *Dupleix* » dans une situation qui pouvait devenir difficile; que sur la recommandation du capitaine du « *Dupleix*, » le *Sauveteur*, à son arrivée à Saint-Nazaire prévint l'*Abeille 17*, appartenant à Flornoy et fils, d'aller prendre le navire « *Dupleix* » ;

» Attendu que la Société des Armateurs Nantais soutient que la Loire Fluviale doit être tenue de prendre son fait cause au vis-à-vis des demandeurs et sous l'offre faite et maintenue de payer la somme convenue de 450 fr., demande qu'elle soit condamnée à la garantir et indemniser de toutes les condamnations qui pourraient intervenir contre elle ;

» Attendu que la Loire Fluviale reconnaît qu'elle n'a pu accomplir son obligation de remorquer le navire « *Dupleix* » et de ce fait ne réclame rien aux Armateurs Nantais; mais qu'elle objecte à la demande qui lui est faite que l'avarie survenue au *Sauveteur* étant un cas purement fortuit, elle ne saurait être tenue d'aucuns dommages-intérêts ;

» Entre Flornoy et fils et la Société des Armateurs Nantais :

» Attendu que la somme réclamée par Flornoy et fils a

été convenue et arrêtée entre les deux capitaines préalablement au remorquage ;

» Que dans ces conditions elle ne saurait être l'objet d'aucune contestation ; qu'elle est du reste conforme au tarif admis ;

» Que la Société des Armateurs Nantais doit, dès lors, être condamnée à en payer le montant à Flornoy et fils ;

» Entre la Société des Armateurs Nantais et la Compagnie la Loire Fluviale :

» Attendu que la Loire Fluviale s'appuie sur l'art. 1148 du Code Civil pour prétendre qu'elle ne peut être tenue à aucuns dommages-intérêts pour inexécution de son obligation ;

» Qu'il y a lieu, dès lors, de rechercher si c'est par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit que le *Sauveteur* s'est trouvé obligé de cesser le remorquage du « *Dupleix ;* »

» Attendu que la force majeure est un événement supérieur à la volonté individuelle, et que cette volonté est impuissante à prévenir ou à empêcher ;

» Attendu que la Compagnie la Loire Fuviale soutient que l'avarie qui s'est produite est un cas purement fortuit, indépendant de sa volonté ;

» Mais, attendu que le cas fortuit, pour être susceptible de couvrir la responsabilité au vis-à-vis des tiers, doit être occasionné par une force majeure ; que, par suite, il suffit d'examiner la cause de cet événement pour en dégager les conséquences ;

» Attendu que l'avarie survenue au *Sauveteur* provient de la rupture du bitard de remorque, c'est-à-dire du crochet fixé à la barre d'amarrage ; qu'il faut reconnaître que, pour un remorqueur, ce crochet est un organe essentiel qui doit être soigneusement vérifié et tenu dans un état suffisant de solidité pour résister à la force qui agit sur lui ;

» Attendu qu'il n'est point allégué que par suite d'un événement quelconque ou d'une fausse manœuvre du « *Dupleix* » la force exercée par l'amarre sur le remorqueur ait été à un moment donné beaucoup plus considérable qu'elle n'aurait dû l'être ;

» Attendu que la rupture du bitard de remorque qui s'est produite n'a pu provenir que de l'insuffisance de ce crochet ou de son mauvais état d'entretien, c'est-à-dire d'une faute ou tout au moins d'une négligence de la Loire Fluviale ;

» Qu'on ne peut, dès lors, voir dans cet événement la force majeure et par suite le cas fortuit ;

» Attendu que la force majeure étant écartée, la Loire Fluviale ne peut, avec raison, soutenir qu'elle n'est pas responsable de dommage subi par la Société des Armateurs Nantais qui, du fait de l'avarie survenue, a dû faire remorquer le « *Dupleix* » par un autre vapeur ;

» Attendu que la défenderesse soutient encore que le capitaine du « *Dupleix* » n'était pas tenu de faire remorquer son navire de suite ;

» Qu'il pouvait rester mouillé aux Charpentiers jusqu'au lendemain où elle aurait envoyé un remorqueur le chercher ;

» Mais attendu que le capitaine est seul juge d'apprécier s'il doit ou non rester dans une position où il n'est plus à même de faire mouvoir son navire par ses propres moyens ;

» Que le capitaine du « *Dupleix* » estimant qu'il était de l'intérêt de son navire de rentrer de suite à Saint-Nazaire, aucun reproche ne peut lui être adressé de ce chef ;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la Société des Armateurs Nantais doit payer à Flornoy et fils le montant comme pour le remorquage du « *Dupleix* » par l'*Abeille 17*, des Charpentiers à Saint-Nazaire, et que la Loire Flu-

viale est tenue d'indemniser les Armateurs Nantais de la différence de prix entre le montant du remorquage effectué par Flornoy et fils et le prix primitivement convenu avec elle pour ce travail;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à la Société des Armateurs Nantais de ce qu'elle s'en rapporte à justice en ce qui concerne la demande de Louis Flornoy et fils et de son offre faite et maintenue de payer à la Loire Fluviale la somme convenue de 450 fr.;

» Décerne acte à la Loire Fluviale de ce qu'elle ne réclame rien aux Armateurs Nantais;

» Condamne la Société des Armateurs Nantais à payer à Louis Flornoy et fils la somme de 1249 fr. pour prix du remorquage du « *Dupleix* », avec intérêts de droit;

» Condamne la Loire Fluviale à garantir, libérer et indemniser la Société des Armateurs Nantais de la condamnation ci-dessus prononcée contre elle, jusqu'à concurrence de la somme de 799 fr., différence entre 1249 fr. et 450 fr., avec intérêts de droit;

» Déboute la Loire Fluviale de ses fins et conclusions et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 4 avril 1903. — Président : M. Lefièvre. — Plaidant : Me Reneaume, pour Flornoy et fils; Me Puget, pour la Société des Armateurs Nantais; Me Gautté, pour la Loire Fluviale.

NANTES, 25 juillet 1903.

BANQUIER. — BILLET A ORDRE. — FAUSSE SIGNATURE. — PROTÊT. — ABSENCE D'INTENTION DE NUIRE. — ABSENCE DE FAUTE.

Ne commet aucune faute susceptible d'entraîner une réparation pécuniaire, le banquier qui, porteur d'un billet à ordre portant une fausse signature, fait dresser un protêt contre le souscripteur apparent dudit billet, sans aucune intention de lui nuire, mais seulement pour constater le non-paiement de l'effet. (1)

CHEIGNON contre SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que E. Cheignon a appelé la Société générale devant ce Tribunal pour entendre prononcer la nullité d'un protêt dressé contre un sieur Chaignon, demeurant quai Turenne, n° 8, ainsi que sa radiation au bureau de l'enregistrement ; s'entendre en outre, la Société générale, condamner à 1 fr. de dommages et intérêts pour préjudice causé ;

» Attendu que Cheignon, négociant à Nantes, base sa demande sur ce que le 1er mai, en son absence, deux effets de *huit cents francs* l'un, furent présentés à l'encaissement dans ses bureaux, quai Turenne, 9, par la Société générale ;

» Qu'aussitôt informé du fait, il se rendit au siége de la Société, et séance tenante fit reconnaître que les signatures E. Cheignon, apposées sur les billets en question constituaient des faux ; que, dans ces conditions, le demandeur se croit fondé à faire grief à la défenderesse d'avoir néanmoins fait dresser protêt, ce qu'il estime de nature à lui causer un préjudice considérable, en raison de la similitude de nom et d'adresse ;

(1) Comp. *Répertoire du Droit français*, v° Protêt. Nos 247 et 248.

« Attendu que le droit de protêt ne saurait être contesté aux porteurs de billets à ordre impayés ;

» Qu'en l'espèce, le protêt contre un sieur Chaignon, inconnu au n° 8, quai Turenne, a été notifié en mairie, et non à E. Cheignon, négociant, quai Turenne, 9 ;

» Que les faits reprochés à la Société générale ne peuvent être suspectés d'intention de nuire au demandeur ;

» Qu'en usant de ce droit, il est certain qu'elle n'a nullement pensé à préjudicier à la réputation du demandeur, mais bien d'obtenir un constat de non paiement des billets faux ;

» Attendu que l'honorabilité et le crédit de E. Cheignon, demeurant quai Turenne, n° 9, notoirement connus à Nantes, ne peuvent être atteints par l'escroquerie dont la Société générale a été victime ;

» Que le demandeur n'en subit, dès lors, aucun préjudice appréciable ;

» Par ces motifs :

» Déclare E. Cheignon mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions ;

» L'en déboute et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 25 juillet 1903. — Présidence de M. Baugé. — Plaidant : Me Pichelin, pour Cheignon ; Me Kerguistel, pour la Société générale.

Le Gérant,

G. Maublanc.

SAINT-NAZAIRE, 27 novembre 1902
RENNES, 27 mai 1903
COUR DE CASSATION, 4 août 1903
SAINT-NAZAIRE, 19 novembre 1903

PILOTAGE. — 1° RÈGLEMENT. — TARIF. — ARRÊTÉ DU CHEF DU POUVOIR EXÉCUTIF DU 23 AOUT 1871. — ILLÉGALITÉ. — RESTITUTION DES DROITS.

2° COMPÉTENCE. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — TRIBUNAL DU LIEU OU EST INSCRIT LE PILOTE. — ACTE ADMINISTRATIF. — POUVOIR DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES. — APPRÉCIATION DE LA VALIDITÉ ET DE LA FORCE OBLIGATOIRE DE L'ACTE ADMINISTRATIF.

3° LOI DU 31 MAI 1903. — INTERDICTION DE CONTESTER LA LÉGALITÉ DE L'ARRÊTÉ DU 23 AOUT 1871. — EFFET RÉTROACTIF. — IMPOSSIBILITÉ DE STATUER AU FOND. — DROIT DE STATUER SUR LES FRAIS.

I. L'arrêté du 23 août 1871, portant règlement du tarif du pilotage pour le 3e arrondissement maritime, n'ayant pas été soumis au Conseil d'Etat et rendu en la forme des règlements d'administration publique, n'a aucune valeur légale.

La circonstance que cet arrêté et le tarif qu'il détermine ont été visés dans les décrets postérieurs réguliers des 28 août 1874, 20 décembre 1882 et 24 avril 1895, et que quelques-unes de leurs dispositions ont été modifiées, ne saurait équivaloir à une ratification faisant disparaître la nullité originaire.

En conséquence, les droits de pilotage perçus conformément au tarif de 1871 doivent être restitués.

Et, il en est ainsi bien que le pilote ait été de bonne foi. (Art. 1376 du Code civil.)

II. Si les Tribunaux judiciaires sont incompétents pour interpréter un acte administratif, ils sont au contraire compétents pour en examiner la validité et la force obligatoire.

Et il en est surtout ainsi quand une disposition de la loi leur a expressément attribué la connaissance du litige.

Les Tribunaux de commerce sont, aux termes de l'art. 50 du décret du 22 décembre 1806, compétents pour connaître des contestations relatives aux droits de pilotage, indemnités et salaires des pilotes.

Mais le Tribunal compétent est celui du port d'où dépend le pilote et où il est inscrit.

III. La loi du 31 mars 1903. (Art. 76) *(1), qui décide que ne peut être contestée à raison de sa non-communication au Conseil d'Etat, ou à la Commission provisoire, la régularité de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 23 août 1871, s'applique à toutes les contestations autres que celles réglées par une décision de justice passée en force de chose jugée.*

En conséquence de cet effet rétroactif, il n'y a lieu de statuer sur les contestations pendantes. Toutefois les Tribunaux qui

(1) C'est un des articles de la loi de finances de 1903. Il est ainsi conçu :

« Art. 76. — Ne peut être contestée à raison de sa non communication au Conseil d'Etat ou à la Commission provisoire instituée par décret du 14 septembre 1870, la régularité de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 23 août 1871, portant approbation à titre provisoire des dispositions générales pour le pilotage dans le 3e arrondissement maritime et de dispositions spéciales pour le pilotage dans le sous-arrondissement de Nantes.

La présente disposition est applicable à toutes les contestations autres que celles réglées par une décision de justice passée en force de chose jugée. »

avaient été valablement saisis avant la promulgation de ladite loi sont fondés à régler le sort des dépens et ils peuvent y condamner le pilote auquel la restitution des droits indûment perçus avait été demandée.

COMPAGNIE DES BATEAUX A VAPEUR DU NORD contre JULES CRUSSON ET CAISSE DE RÉSERVE DU PILOTAGE

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que par exploit du 15 avril 1902, la Compagnie des bateaux à vapeur du Nord à assigné Jules Crusson, pilote à Saint-Nazaire, à comparaître devant le Tribunal jugeant commercialement, pour s'entendre condamner à lui restituer la somme de 2,443 fr. 20 c. qu'il aurait perçue en trop pour droits de pilotage, avec intérêts de droit et dépens;

» Que son action est fondée sur la nullité de l'arrêté présidentiel du 23 août 1871, en vertu duquel les droits ont été payés, cet arrêté n'ayant pas été soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, comme le prescrit le décret-réglement sur le service du pilotage du 12 décembre 1806;

» Attendu que l'omission de cette formalité, ses conséquences relativement à la validité des décrets rendus dans la forme des réglements d'administration publique, ne sont contestés ni par le défendeur ni par les représentants de la Caisse de réserve du pilotage de la Loire, dont l'intervention est régulière en la forme et motivée par un intérêt indiscutable, mais que deux objections sont faites par le défendeur et les intervenants :

» 1° L'arrêté du 23 août 1871 a le caractère d'une loi parce qu'à cette date la séparation des pouvoirs n'existait pas et que M. Thiers, mandataire de l'Assemblée souveraine,

avait, sous le contrôle de cette assemblée, les mêmes pouvoirs que sa mandante ;

» 2° Cet arrêté est valable, au moins à partir des décrets ultérieurs qui le visent, le complètent, le modifient, et qui ont été rendus, le Conseil d'Etat entendu. (Décret du 28 août 1874, qui abroge les art. 122 à 147 et les remplace par des dispositions qui formeront appendice à l'arrêté du 23 août 1871, décrets des 20 décembre 1882 et 26 avril 1895, qui modifient d'autres dispositions du même arrêté) ;

» Attendu que la réponse à la première objection est donnée par la loi même du 14 février 1871 qui nomme M. Thiers « chef du Pouvoir exécutif » de la République française ;

» Attendu qu'en qualité de « chef du Pouvoir exécutif », M. Thiers ne pouvait faire les lois, mais était tenu d'obéir à leurs prescriptions, de se conformer aux règlements d'administration publique, par suite au décret du 12 décembre 1806 ;

» Attendu que le décret-loi du Gouvernement de la défense nationale, des 15 et 16 septembre 1870, suspendait les membres actuels du Conseil d'Etat, mais qu'une Commission provisoire était nommée pour les remplacer et que l'institution était maintenue avec ses attributions ;

» Qu'en fait, le Chef du Gouvernement a comme chef du Pouvoir exécutif et, plus tard comme Président de la République française, pris antérieurement à la loi de réorganisation du Conseil d'Etat de nombreux arrêtés « la Commission provisoire chargée de remplacer le Conseil d'Etat entendue » ;

» Attendu, sur la seconde objection, que même en matière civile, lorsqu'il s'agit d'obligations entre particuliers, l'acte de confirmation ou ratification n'est valable que lorsqu'on y trouve la substance de cette obligation ;

» Que d'ailleurs, alors même que le visa pourrait être considéré comme une ratification, il était nécessaire pour que le visa pût être valablement donné plusieurs années après l'arrêté du 23 août 1871, qu'il eût été précédé des formalités exigées par l'art. 41 du décret du 12 décembre 1806 ;

» Attendu, en effet, que les formalités prescrites par cet article ont eu pour but de permettre au Conseil d'Etat d'apprécier l'utilité des modifications proposées, la valeur de ces modifications et qu'elles ne rempliraient pas ce but, si elles étaient de plusieurs années antérieures à son approbation ;

» Attendu que les dispositions nouvelles des décrets des 28 août 1874, 20 décembre 1882, et 24 avril 1895 sont valables, si ces décrets sont eux-mêmes réguliers ;

» Mais qu'on ne saurait conclure de la place donnée à ces dispositions, de l'abrogation ou la modification de quelques articles de l'arrêté du 23 août 1871 à une approbation tacite ou implicite des autres dispositions dudit arrêté et de cet arrêté lui-même contenant 95 articles ayant en annexe huit tarifs ;

» Attendu que le Conseil d'Etat ne s'est pas occupé de la question de validité dont il n'était pas saisi ;

» Qu'en fait, des modifications à l'arrêté de 1871, appliqué depuis plusieurs années, dont la nullité n'était ni connue, ni même vraisemblablement soupçonnée, ayant été soumises à son approbation, cette assemblée a seulement dit, après examen et adoption des dispositions nouvelles qui lui étaient déférées, que ces dispositions remplaceraient celles abrogées ou qu'elles formeraient appendice à l'arrêté qu'on lui présentait et qu'elle a visé ;

» Attendu, en admettant comme régulièrement observées les formalités de l'article 41 du décret de 1806, en ce qui

concerne les modifications proposées aux tarifs de 1871, que le Conseil d'Etat n'avait à délibérer que sur ces modifications soumises à son examen;

» Qu'il ne pouvait, sans contrevenir aux dispositions formelles du décret susvisé, donner en 1874 son approbation à des changements de tarifs concernant d'autres salaires que ceux des pilotes du quatier de Lorient, approuver en 1882 d'autres tarifs que ceux relatifs aux services de la rade et du bassin de Saint-Nazaire ;

» Qu'ainsi, bien que l'article 14 du décret du 25 août 1874 dise que « lorsqu'un pilote du quartier de Lorient » s'est présenté à cinq milles au moins de la côte de Groix, » il lui est payé, à titre de prime, en sus du prix du pilotage » exécuté, le tiers du pilotage côtier de Lorient à Saint-» Nazaire, prévu par le tarif 8 de l'arrêté provisoire du 23 » août 1871 », cette disposition, valable pour les pilotes du quartier de Lorient, n'a pu avoir pour effet de valider, au profit des pilotes de Saint-Nazaire, le tarif 8 de l'arrêté provisoire du 23 aout 1871 ;

» Attendu que si le décret de 1874 et les décrets postérieurs renvoient néanmoins à ces tarifs, c'est que le Conseil d'Etat, qui n'était pas saisi de la question de validité, a toujours agi comme si un arrêté régulier, inattaquable en la forme, lui avait été présenté ;

» Attendu que l'arrêté du 23 août 1871 n'a donc pu être validé par les décrets postérieurs versés aux débats ; que, non seulement ces décrets ne contiennent pas l'approbation nécessaire à sa validité, mais que cette approbation ne pouvait être valablement donnée en l'absence des autres formalités exigées par le décret réglementaire;

» Attendu que la bonne foi du pilote victime d'une erreur de droit qui ne peut lui être imputée à faute et qu'il ne pouvait même pas soupçonner, est indéniable;

» Mais que l'article 1376 du Code civil ne distingue pas entre celui qui reçoit sciemment et celui reçoit par erreur et qu'il n'y a pas lieu de distinguer davantage entre l'erreur de fait et l'erreur de droit;

» Que dans ces conditions le Tribunal ne peut que déplorer l'illégalité d'un arrêté dont les conséquences peuvent être si préjudiciables aux intérêts des défendeurs;

» Attendu que Crusson qui, à raison de la nullité de l'arrêté du 23 août 1871, n'avait droit qu'aux tarifs combinés des décrets des 18 août 1853 et 5 mars 1859, doit donc restituer à la Société demanderesse l'excédent qu'il a perçu;

» Mais que, comme il y a désaccord entre lui et ladite Compagnie sur cet excédent, il est nécessaire de recourir à une expertise;

» Par ces motifs:

» Le Tribunal jugeant contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort;

» Reçoit Robiou du Pont et Morel intervenant au nom de la Caisse de réserve de pilotage de la Loire;

» Nomme M. Anner, Commissaire de l'Inscription maritime en retraite, qui prêtera serment devant le président du siège ou le juge le remplaçant, à l'effet d'établir les droits auxquels Crusson avait droit en vertu des tarifs combinés des décrets des 13 août 1853 et 5 mars 1859;

» Dit qu'en cas d'empêchement, l'expert commis sera remplacé sur simple requête présentée au Président du siège;

» Réserve les dépens. »

Tribunal de Commerce de Saint-Nazaire, — du 27 novembre 1902. — M. Debled, président. — Plaidant: Pour Cie des bateaux du Nord, Me Galibourg; pour Jules Crusson, Me Gouzer; pour la Caisse de réserve, Me Gautté.

Cette décision a été frappée d'appel par le pilote Jules Crusson et la Caisse de Réserve. Mais en même temps M. le Préfet maritime de Lorient a déposé devant la Cour un déclinatoire d'incompétence.

L'affaire étant en délibéré est intervenue la loi du 31 mars 1903.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT

»Attendu que la Compagnie des bateaux à vapeur du Nord réclame au sieur Crusson, pilote de la station de Saint-Nazaire, la restitution de droits de pilotage par lui perçus en vertu du règlement annexé au décret du 23 août 1871 ; qu'à l'appui de son action en répétition, elle prétend que ce règlement et ce décret sont sans valeur et sans force obligatoire ;

» Attendu que les sieurs Robiou du Pont, en qualité d'ordonnateur des dépenses de la Caisse de Réserve du pilotage de la Loire, et Morel, comme président du Conseil chargé du contrôle financier de ladite Caisse, ont déclaré intervenir et ont en première instance, conclu, comme le sieur Crusson, au rejet de la demande ;

» Attendu que Crusson, Robiou du Pont et Morel ont régulièrement interjeté appel du jugement du Tribunal de Commerce de Saint-Nazaire, qui a accueilli la demande de la Compagnie des bateaux à vapeur du Nord et nommé un expert chargé de déterminer quels sont les droits de pilotage que ladite Compagnie a payés en vertu du décret du 23 août 1871 ;

» Attendu que le Préfet maritime du 3e arrondissement, intervenant dans la cause d'appel par son déclinatoire en date du 3 février 1903, conclut à l'incompétence de la Cour

par le motif que le litige implique interprétation d'un acte administratif et, par suite, ne saurait être soumis à l'appréciation de l'autorité judiciaire ;

» Attendu que le déclinatoire d'incompétence est régulièrement introduit et qu'il y a lieu d'examiner si l'exception qu'il soulève doit être accueillie ;

» Attendu que la Compagnie des bateaux à vapeur du Nord soutient que le décret du 23 août 1871, qui a déclaré exécutoire, à titre provisoire, un nouveau règlement pour le service du pilotage dans le 3e arrondissement maritime, est entaché de nullité et est, par suite, sans effet comme n'ayant pas été rendu en Conseil d'état, dans la forme prescrite par le décret réglementaire du 12 décembre 1806, sur le service du pilotage ;

» Mais, attendu qu'elle ne conteste pas que le décret a été exactement appliqué dans ces dispositions ; qu'elle n'en discute ni le sens ni la portée, et que le texte étant clair, précis et accepté par toutes les parties, l'action en répétition dirigée contre Crusson est uniquement fondée sur ce que ledit décret serait sans force obligatoire ;

» Attendu, par suite, que le litige soumis à la Cour n'implique pas l'interprétation du décret du 23 août 1871, et que la seule question soulevée est celle de la validité des perceptions opérées en vertu dudit décret ;

» Attendu que si les Tribunaux judiciaires sont incompétents pour interpréter un acte administratif, ils sont, au contraire, compétents pour en examiner la validité et la force obligatoire quand ils sont valablement saisis d'une action tendant à la reconnaissance d'un droit, ou ayant pour objet la sanction d'une obligation que cet acte aurait fait naître ;

» Attendu que leur compétence est d'autant plus certaine que la solution de la question qui leur est légalement sou-

mise est plus étroitement liée à l'appréciation de la force obligatoire de l'acte administratif invoqué ;

» Attendu que, dans l'espèce, les appelants soutiennent que les droits ont été valablement perçus et que l'action en répétition, accueillie par les premiers juges, doit être rejetée ; que la Compagnie des bateaux à vapeur du Nord prétend, au contraire, établir l'inexistence légale de l'obligation qu'elle a exécutée ; que, dans ces conditions l'examen du litige dont la Cour est compétemment saisie est inséparable de l'appréciation de la validité du décret en vertu duquel les droits de pilotage ont été payés ;

» Attendu, au surplus, qu'outre les motifs tirés de ces principes généraux, il n'est pas douteux que les Tribunaux judiciaires sont compétents pour statuer sur les litiges dont un texte formel leur a attribué la connaissance ;

» Attendu que l'art. 30 du décret du 23 août 1871 porte que toutes contestations relatives aux droits de pilotage seront réglées sommairement et sans frais par le commissaire de l'Inscription maritime et le Président du Tribunal de Commerce, ou, à défaut, par le Juge de paix, « sans que » ce réglement purement officieux puisse ôter aux parties » qui n'en seraient pas satisfaites le droit de faire prononcer » judiciairement sur ces contestations par le Tribunal de » Commerce, conformément à l'art. 50 du décret du 12 » décembre 1806 ; »

» Attendu que ledit art. 50 du décret de 1806 édicte que toutes les contestations relatives aux droits de pilotage, indemnités et salaires des pilotes « seront jugées par le » Tribunal de Commerce ; »

» Attendu, en conséquence, que l'exception proposée ne saurait être accueillie ;

» Considérant, d'autre part, que la situation qui fait l'objet du débat a été réglée par la loi du 31 mars 1903,

qui dispose dans son art. 76 que: « ne peut être contestée, » à raison de sa non-communication au Conseil d'état ou » à la Commission provisoire instituée par décret du 14 » septembre 1870, la régularité de l'arrêté du chef du » Pouvoir exécutif du 23 août 1871 portant approbation, à » titre provisoire, des dispositions générales pour le pilo- « tage dans le 3e arrondissement maritime, et des disposi- » tions spéciales pour le pilotage dans le sous-arrondisse- » ment de Nantes.

» La présente disposition est applicable à toutes les contestations autres que celles réglées par une décision de justice passée en force de chose jugée. »

» Qu'en présence de ces termes formels, cette disposition est applicable à la contestation soumise à la Cour et qui n'avait pas encore reçu de solution avant la promulgation de la loi ;

» Qu'il s'ensuit que l'action de la Compagnie des bateaux à vapeur, qui reposait uniquement sur l'irrégularité de l'arrêté du chef du Pouvoir exécutif du 23 août 1871, se trouve dénuée de fondement ;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Le Ministère public entendu, après en avoir délibéré, conformément à la loi ;

» Dit et juge qu'elle a été compétemment saisie ;

» Dit n'y avoir lieu à renvoyer à une audience ultérieure pour être plaidé au fond ;

» Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens de première instance et d'appel ;

» Déboute les parties de toutes leurs autres demandes, fins et conclusions. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 27 mai 1903. — M. Maulion, premier Président ; M. Canac, avocat général

(conclusions conformes). — Plaidant : Mes Gautté, du barreau de Nantes et Gouzer du barreau de Saint-Nazaire, pour les appelants ; Me Leborgne, du barreau de Rennes, pour la Compagnie des bateaux du Nord, intimée.

Le Tribunal de Saint-Nazaire, le 27 novembre 1902, avait rendu un jugement identique dans une affaire intéressant un autre pilote de Saint-Nazaire, Prosper Crusson. Ce jugement étant en dernier ressort, le pilote et la Caisse de Réserve se sont pourvus en Cassation. Mais l'art. 76 de la loi du 31 mars 1903 ayant été promulguée, la Cour de Cassation a statué ainsi qu'il suit :

ARRÊT

« La Cour,

» Ouï, M. le conseiller Letellier en son rapport, Me Mornard, avocat, en ses observations, M. l'avocat général Mérillon en ses conclusions ;

» Attendu que Crusson a été assigné par la Compagnie des bateaux à vapeur du Nord en restitution de 1059 fr. 20 c. montant de droits de pilotage qu'il aurait indûment touchés en vertu du décret du 23 août 1871, dépourvu, suivant la Compagnie demanderesse, de toute valeur légale faute d'avoir reçu l'approbation du Conseil d'état ;

» Que par jugement du 27 novembre 1902, le Tribunal de Commerce de Saint-Nazaire a reconnu en principe l'illégalité du décret et à chargé un expert d'indiquer les droits auxquels Crusson pouvait prétendre par application des tarifs combinés des décrets des 13 août 1853 et 5 mars 1859 ;

» Attendu que depuis le pourvoi formé contre ce jugement, la loi de finances du 31 mars 1903 a décidé dans son art. 76 que la régularité de l'arrêté du chef du Pouvoir exécutif,

du 23 août 1871, ne pourrait plus être contestée à raison de sa non communication au Conseil d'Etat et que cette disposition s'appliquerait à toutes les contestations qui n'auraient pas été réglées par une décision passée en force de chose jugée ;

» Que ce texte législatif rend le présent pourvoi sans objet et qu'aucune peine d'amende ne pouvant être prononcée il convient d'ordonner la restitution de celle qui a été consignée ;

» Par ces motifs :

» Vu l'art. 76 de la loi du 31 mars 1903 ;

» Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur le pourvoi ; ordonne la restitution de l'amende. »

Cour de Cassation (Chambre des Requêtes), — 4 août 1903. — Me Mornard, avocat.

Les parties sont alors revenues devant le Tribunal de Saint-Nazaire qui a statué ainsi qu'il suit, le 19 novembre 1903.

COMPAGNIE DES BATEAUX A VAPEUR DU NORD contre CRUSSON

JUGEMENT

» Le Tribunal,

» Attendu que l'art. 76 de la loi de finances du 31 mars 1903 est ainsi conçu :

» Ne peut être contestée à raison de sa non-communica-
» tion au Conseil d'Etat ou à la Commission provisoire
» instituée par décret du 14 septembre 1870, la régularité
» de l'arrêté du chef du Pouvoir exécutif du 23 août 1871,
» portant approbation, à titre provisoire, des dispositions
« générales pour le pilotage dans le 3e arrondissement
» maritime et de dispositions spéciales pour le pilotage
» dans le sous-arrondissement de Nantes.

» La présente disposition est applicable à toutes les con-
» testations autres que celles réglées par une décision de
» justice passée en force de chose jugée ; »

» Attendu qu'aux termes de l'art. 2 du Code civil, la loi ne dispose que pour l'avenir : elle n'a point d'effet rétroactif ;

» Attendu que les lois rétroactives doivent s'interpréter, au point de vue de cette rétroactivité, dans le sens le plus étroit ;

» Attendu que la loi dont s'agit défend, pour l'avenir, toute action, arrête même toute procédure fondée sur l'illégalité de l'arrêté du 23 août 1871 ;

» Mais qu'elle ne dit pas que cet arrêté ait été antérieurement valable, que les actions ont été mal introduites ;

» Qu'ainsi un armateur ne pourrait, en vertu de l'article sus-visé, être recherché par le pilote dont il aurait obtenu remboursement de la quotité de salaires indûment payés d'après les tarifs combinés des décrets des 13 août 1863 et 5 mars 1859 ;

» Attendu que c'est seulement le mal fondé de la demande qui doit entraîner la condamnation aux dépens ;

» Que si la disposition de l'art. 76 défend et arrête les poursuites, elle ne permet pas de dire que les actions aient été engagées sans droit et par suite laisse subsister la question de savoir qui doit supporter les frais des procédures antérieures au 31 mars 1903 ;

» Attendu qu'en cas de contestation, les parties sont tenues de s'adresser au Tribunal pour la solution du litige et qu'en ce faisant, elles ne violent pas la disposition précitée, puisque pour introduire cette action il n'est pas nécessaire de contester actuellement la légalité de l'arrêté du 23 août 1871 ;

» Attendu que les frais litigieux ne sont ou n'étaient

l'accessoire ni d'une action intentée en violation de l'art. 76 qui ne dispose que pour l'avenir, ni d'une action mal introduite antérieurement à la disposition précitée ;

» Attendu que la condamnation prononcée contre Prosper Crusson ne peut laisser aucun doute sur le bien fondé de la demande de la Compagnie des bateaux à vapeur du Nord, au moment où elle a été introduite ;

» Qu'il n'existe aucune contestation soit sur la régularité de l'expertise ordonnée par le Tribunal, soit sur le montant des frais ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal jugeant contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

» Condamne les défendeurs à payer les frais exposés dans l'instance entre la Compagnie des vapeurs du Nord d'une part, Prosper Crusson et la Caisse du pilotage d'autre part, et aux frais de la présente instance. »

Tribunal civil de Saint-Nazaire. — Président : M. Debled. — Plaidant : Me Galibourg, avocat, pour la Compagnie des vapeurs du Nord ; Mes Gouzer et Gautté (ce dernier du barreau de Nantes), pour Crusson et la Caisse du pilotage.

Indépendamment des deux affaires Crusson sur lesquelles il a été statué sur les décisions ci-dessus, de très nombreuses instances avaient été introduites après le jugement du 27 novembre 1902, et qui tendaient à la restitution des droits de pilotage perçus indûment en vertu de l'arrêté du chef du Pouvoir exécutif du 28 août 1871. Ces instances étaient dirigées les unes contre les pilotes de Saint-Nazaire et les autres contre les pilotes de Belle-Ile. Comme, après la loi du 31 mars 1903, elles ne pouvaient être discutées

au fond, le Tribunal de Saint-Nazaire a décidé que les frais de l'assignation devaient rester à la charge des pilotes de Saint-Nazaire régulièrement assignés. Quant aux pilotes de Belle-Ile, il s'est déclaré incompétent.

COMPAGNIE DES BATEAUX A VAPEUR DU NORD contre MATELOT

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que l'art. 50 du décret réglementaire sur le pilotage, en date du 12 décembre 1806, dispose que les contestations relatives aux droits de pilotage, indemnités et salaires des pilotes seront jugées par le Tribunal de Commerce du port ;

» Attendu que le port dont il est question dans ledit article ne peut être que celui dont dépend le pilote ;

» Que cet article, qui est relatif aux salaires des pilotes et aux peines que peuvent encourir ces conducteurs de navires dont le service est obligatoire, se serait, en effet, certainement expliqué, s'il avait voulu parler du port auquel est attaché soit le capitaine, soit le courtier ;

» Qu'il est aussi imprécis dans sa seconde partie où il dit que le pilotes lamaneurs seront jugés, en l'absence de l'officier chef des mouvements maritimes ou de celui préposé à la direction du pilotage, par l'officier du port de commerce, et que cependant il ne peut être contesté que cet officier soit celui du port dont dépend le pilote ;

» Attendu qu'il a été jugé que le Tribunal compétent pour connaître des contestations relatives aux salaires est celui du port où est inscrit le pilote, parce que le but du législateur est de favoriser un prompt réglement et que décider autrement exposerait les pilotes à aller plaider au loin, tandis que leurs fonctions n'étant que de peu de durée et

ces hommes utiles ne pouvant être enlevés à leur domicile, il importe qu'en cas de difficultés le règlement soit promptement obtenu ;

» Que ces considérations sont très justes et conformes à l'esprit de la loi ;

» Attendu que Matelot est immatriculé à Belle-Ile, dans le ressort du Tribunal de Lorient ;

» Attendu que la disposition de l'art. 420 du Code de Commerce ne peut être appliquée que lorsqu'il n'y a pas de disposition spéciale ;

» Attendu que le Tribunal compétent pour statuer sur la condamnation aux frais est celui qui, au moment où l'action a été introduite, avait compétence pour connaître de l'action principale ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal se déclare incompétent ;

» Condamne la Compagnie demanderesse aux dépens de la présente instance. »

Tribunal de Commerce de Saint-Nazaire, — du 19 novembre 1903. — M. Debled, président. — Plaidant : Me Galibourg, pour la Compagnie des bateaux à vapeur du Nord ; Me Gautté (du barreau de Nantes) et Gouzer pour les pilotes.

NANTES, 31 janvier 1903

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEURS. — RESPONSABILITÉ. — DROIT DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS. — ACTION EN JUSTICE. — RECEVABILITÉ.

Le droit à indemnité qui peut appartenir aux souscripteurs d'actions émises par une société anonyme contre les admi-

nistrateurs de cette société dont les manœuvres les ont déterminés à souscrire lesdites actions, constitue au profit des souscripteurs un droit personnel distinct des actions souscrites et qui ne se transmet pas de plein droit avec elles.

Par suite, est recevable l'action introduite contre les administrateurs par des souscripteurs d'actions qui ont depuis cédé leurs actions à des tiers.

Cette action ne saurait d'ailleurs être accueillie qu'à la charge de prouver le dol et la fraude personnelle des administrateurs, et elle doit être repoussée si, loin que cette preuve soit établie, il résulte au contraire des faits de la cause que les actionnaires qui se plaignent ont eu une connaissance complète de l'affaire dans laquelle ils se sont engagés.

LIQUIDATEURS DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES REVENUS INDUSTRIELS contre **ADMINISTRATEURS DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS SAUPIQUET.**

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que, par acte du 29 novembre 1902, les liquidateurs de la société des Revenus Industriels ont appelé devant ce Tribunal Thubé, Lechauve-Devigny, Roy, de Portzamparc, Puget et Saupiquet, en leur qualité d'administrateurs de la société des établissements Saupiquet, pour, soit dès maintenant, soit après apurement, s'entendre conjointement et solidairement condamner à payer à la société des Revenus Industriels la somme de 600,000 fr., à titre de dommages-intérêts; voir toutefois décerner acte à la société des Revenus de ce qu'elle est prête à rétrocéder à Thubé, Lechauve-Devigny, Roy, de Portzamparc, Puget et Saupiquet, les 11,500 actions dont elle est porteur, ainsi que les avantages particuliers qui en ont été les accessoires, contre la restitution de la somme de 1,150,000 fr.; s'en-

tendre, avec la même solidarité, condamner aux intérêts de droit et aux dépens, sous les plus expresses réserves ;

» Attendu qu'à l'appui de leur demande les liquidateurs de la société des Revenus Industriels exposent que la Société des établissements Saupiquet ayant reconnu la nécessité d'augmenter son capital entra en pourparlers avec la société demanderesse ; que, suivant conventions verbales de mai 1900, la société des Revenus Industriels s'engagea à prendre ferme, à des conditions déterminées, les actions créées pour l'élévation du capital social des établissements Saupiquet de 1,150,000 à 2,300,000 fr.; que les 11,500 actions de 100 fr. représentant cette élévation furent prises par ladite société des Revenus qui effectua le versement du montant de leur valeur ;

» Attendu que la Société des Revenus Industriels a, par délibération de l'assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires en date du 11 octobre 1902, été déclarée dissoute et la liquidation confiée aux sieurs Pfeiffer et Verken ;

» Attendu que ces liquidateurs soutiennent que, pour obtenir le concours de la société des Revenus, le Conseil d'Administration de la société des établissements Saupiquet a présenté, pour les années qui ont précédé 1900, une série de bilans mensongers ; que cela résulte, en effet, de ce que pour établir ces bilans annuels dans lesquels figurait chaque fois un important stock de marchandises, on donnait à ce stock une valeur très exagérée, en estimant les marchandises aux prix du tarif en cours au moment de l'inventaire, sous déduction de 10 °/₀, diminution qui était presque en totalité aborbée par les escomptes accordés aux clients et les commissions des agents, de telle sorte que l'exercice courant bénéficiant de tout le profit d'une marchandise évaluée à son prix de revente, laissait à l'exercice suivant toutes les charges de revente qui, habilement dissimulées, se

sont accrues chaque année, de manière à s'élever à un chiffre considérable en 1900 ; que de ce chef tous les dividendes distribués depuis 1895 sont fictifs ;

» Attendu que les liquidateurs allèguent encore que le conseil Saupiquet a présenté comme intact un capital qui avait presque entièrement disparu, comme ayant donné des dividendes et capable d'en donner pour l'avenir une Société qui n'avait jamais gagné d'argent et en avait au contraire perdu ; qu'enfin le conseil Saupiquet a établi sur les bases radicalement fausses du passé et du présent des prévisions d'avenir qui ont décidé la société des Revenus Industriels à faire la souscription des 11,500 actions et lui ont fait perdre un capital important ;

» Attendu qu'à la barre les liquidateurs demandent qu'un apurement soit ordonné pour vérifier le bien fondé de leurs allégations ;

» Attendu que les administrateurs de la société des établissements Saupiquet prétendent que la demande des liquidateurs ne saurait être déclarée fondée à aucun point de vue ; qu'ils concluent en conséquence au débouté de cette demande et à la condamnation des liquidateurs en tous les dépens, lesquels comprendront, au besoin à titre de dommages-intérêts, tous droits auxquels le présent procès pourrait donner lieu, sous toutes réserves ;

» Attendu que les liquidateurs de la société des Revenus ne peuvent avoir que les droits qu'aurait eus cette société si elle n'était pas en liquidation ; que ces droits sont ceux des actionnaires qui prétendent avoir été déterminés à acheter leurs actions par des rapports inexacts ou autres actes imputables aux administrateurs de la société contre lesquels ils ont dans ce cas une action en responsabilité ;

» Mais attendu que les actionnaires ne peuvent intenter contre les administrateurs d'une société une action en

responsabilité fondée sur le préjudice que ceux-ci leur auraient causé en les attirant dans cette société, qu'à la charge de prouver le dol et la fraude personnelle des administrateurs ;

» Attendu dès lors qu'il y a lieu d'examiner si les administrateurs des établissements Saupiquet ont agi de bonne foi avec la société des Revenus lorsqu'ils ont traité avec elle l'augmentation du capital de leur société, ou si, au contraire, lesdits administrateurs ont présenté des bilans et rapports mensongers, comme on le prétend aujourd'hui et si, dans les années qui ont précédé l'augmentation du capital, on a sciemment majoré les stocks de marchandises, pour distribuer des dividendes fictifs ;

» Mais attendu tout d'abord qu'il y a lieu d'écarter une objection faite à la société des Revenus, à laquelle on a reproché de ne plus être propriétaire des actions, objet de l'instance des liquidateurs ;

» Attendu que la cession desdites actions par la société demanderesse n'a pu lui faire perdre son droit à indemnité qu'elle prétend résulter du préjudice qu'elle a souffert ;

» Qu'en effet il est constant que le droit à indemnité qui peut appartenir aux souscripteurs d'actions émises par une société anonyme, contre les administrateurs de cette société dont les manœuvres les ont déterminés à souscrire lesdites actions, constitue au profit desdits souscripteurs un droit personnel distinct des actions souscrites et qui ne se transmet pas de plein droit avec elles ;

» Attendu que les liquidateurs de la société des Revenus sont donc recevables dans leur action contre les administrateurs Saupiquet, mais qu'ils ont à prouver la mauvaise foi des défendeurs pour que leur action soit en principe reconnue fondée ;

» Attendu qu'il est démontré par les faits de la cause

et les renseignements fournis que le conseil d'administration Saupiquet à tenu à la disposition de la Société des Revenus tous les renseignements qu'il a plu à cette dernière de lui demander ;

» Qu'il est certain qu'avant de s'engager à prendre les actions créées pour augmenter le capital des établissements Saupiquet, le Conseil d'administration des Revenus Industriels a connu tous les documents susceptibles de l'éclairer sur l'affaire à laquelle il apportait son concours financier ;

» Que rien ne lui a été dissimulé ;

» Attendu que, suivant la convention de mai 1900, la société des Revenus devait avoir droit à deux places pour deux de ses membres dans le conseil Saupiquet ; que ces deux places furent occupées, dès le commencement de l'exercice qui suivit, par Salzédo, président du conseil d'administration de la société des Revenus, et par Bernhard, membre du même conseil ;

» Que tout particulièrement, Salzédo qui avait traité avec la société Saupiquet a pu se rendre un compte très exact de la façon dont la société avait fonctionné depuis plusieurs années ;

» Qu'il n'apparaît pas qu'il ait jamais élevé la moindre objection contre la manière dont les bilans avaient été établis avant son entrée dans la société ;

» Attendu que, non seulement Salzédo a eu entre les mains la copie de tous les bilans de la société Saupiquet et rapports du conseil d'administration antérieurs à 1900, mais aussi le détail du compte profits et pertes ; qu'il a pu les examiner à loisir et demander sur ces communications toutes les explications qui auraient pu lui paraître utiles ;

» Attendu que le principal grief des liquidateurs des

Revenus est la valeur donnée au stock existant en marchandises fabriquées à chaque inventaire ;

» Qu'ils soutiennent que la tromperie réside dans l'évaluation de ce stock aux prix de vente diminués de 10 °/₀ jusqu'en 1899 et de 8 °/₀ seulement en 1900 ;

» Attendu qu'il est incontestable que les administrateurs de la société des Revenus ont connu cette manière de procéder ; que Salzédo même a, lors de la présentation du bilan de 1900, lequel arrêtait les comptes avant l'augmentation du capital, approuvé la diminution de 8 °/₀ au lieu de celle de 10 °/₀ qui avait été faite jusqu'à cet inventaire ;

» Attendu que cette évaluation d'après les prix de vente, fût-elle du reste critiquable, on ne saurait de ce chef aujourd'hui adresser aucun reproche au conseil Saupiquet qui a indiqué très clairement la façon dont chaque année était faite cette évaluation ; qu'il ne saurait par suite être question de tromperie ; qu'à plus forte raison ne peut-on dire qu'il y a eu là de la part des administrateurs Saupiquet une manœuvre dolosive ;

» Attendu qu'en ce qui concerne l'importance des stocks, ces derniers n'ont été constitués et maintenus qu'après autorisation de l'assemblée générale des actionnaires ;

» Qu'elle n'est donc pas susceptible d'être reprochée aux défendeurs ;

» Attendu que les liquidateurs de la société des Revenus qui basent leur demande de dommages-intérêts sur la réduction du capital de la société Saupiquet, en raison des pertes éprouvées dans le cours des deux derniers exercices, soutiennent que les pertes qui ont été ainsi constatées proviennent des exercices précédents ;

» Mais attendu que cette allégation des demandeurs n'est nullement démontrée ; qu'il apparaît plutôt que les deux

années qui viennent de s'écouler ont été, par suite de certaines circonstances, particulièrement malheureuses pour la société des établissements Saupiquet qui, en présence de cette situation, a dû faire un sacrifice pour sauvegarder son avenir ;

» Attendu enfin qu'il est établi qu'avant l'assemblée extraordinaire du 10 octobre 1901, appelée à voter la réduction du capital social, Salzédo a indiqué comment devait être fait le rapport du conseil proposant la réduction du capital social ;

» Qu'à cette assemblée la réduction proposée fut votée à l'unanimité des actionnaires présents, parmi lesquels se trouvait la société des Revenus ;

» Qu'il ne peut être mis en doute, que si à cette époque il avait apparu à Salzédo que les pertes annoncées n'étaient pas récentes, que ces pertes n'étaient que la constatation de pertes antérieures frauduleusement dissimulées, les représentants de la Société des Revenus auraient sûrement protesté ;

» Que non seulement aucune protestation ne se produisit, mais que l'Assemblée approuva les comptes, le bilan et donna *quitus* aux administrateurs ;

» Attendu qu'à l'Assemblée du 3 octobre 1902, décharge a également été donnée aux défendeurs ;

» Attendu qu'il convient aussi de faire remarquer que la société des Revenus Industriels était moins susceptible que toute autre personne de se tromper ou de ne pas bien apprécier les déclarations qui lui ont été faites par le conseil Saupiquet ;

» Qu'en effet cette société, fondée tout spécialement pour faire des opérations du genre de celle traitée avec les établissents Saupiquet était certainement à même de se rendre

un compte très exact des situations commerciales qui lui étaient soumises ;

» Attendu qu'il ressort de l'ensemble des faits qui viennent d'être examinés que la société des Revenus Industriels a traité avec la société Saupiquet ayant une connaissance complète et exacte de l'affaire à laquelle elle se liait, que par suite l'instance des liquidateurs n'est pas fondée ; qu'au surplus les liquidateurs ne font aucunement la preuve qui leur incombe que les administrateurs assignés se soient livrés au vis-à-vis de la société qu'ils représentent à des manœuvres dolosives ;

» Qu'il apparaît au contraire que les défendeurs ont toujours agi de bonne foi avec la société des Revenus Industriels ;

» Attendu que, dans ces conditions, sans qu'il soit besoin d'ordonner un examen de la comptabilité de la société Saupiquet, il y a lieu de débouter les liquidateurs de leur demande et de les condamner aux dépens ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à Thubé de ses réserves expresses de demander devant le Tribunal compétent contre les liquidateurs tant ès-qualité qu'en leur nom personnel, des dommages-intérêts à raison de l'instance téméraire engagée contre lui et basée sur des allégations diffamatoires sans preuves ;

» Décerne acte aux autres défendeurs des réserves formulées ;

» Déboute les liquidateurs de toutes leurs demandes, fins et conclusions et les condamne aux dépens, au besoin à titre de dommages-intérêts, dans lesquels seront compris tous droits d'enregistrement ou amendes qui pourraient être perçus à l'occasion du présent jugement. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 31 janvier 1903. — Président : M. Lefièvre. — M. Pfeiffer, l'un des liquidateurs de la société des Revenus Industriels, s'expédiant. — Plaidant : Me Gautté, pour A. Saupiquet ; Me Linyer, pour Urvoy de Portzamparc ; Me Marie d'Avigneau, pour Thubé ; Me Padioleau, pour D. Roy ; Me Puget, pour B. Puget : Me Reneaume, pour Lechauve-Devigny.

NANTES, 3 avril 1903.

I. — COMPÉTENCE. — DEMANDE EN GARANTIE. — COMMERCIALITÉ DE LA DEMANDE ORIGINAIRE. — APPELÉ EN GARANTIE. — NON-COMMERÇANT. — CULTIVATEUR VENDANT LES PRODUITS DE SA FERME. — TRIBUNAL DE COMMERCE. INCOMPÉTENCE *ratione materiæ*.

II. — VENTE. — NULLITÉ. — ANIMAUX. — MALADIE CONTAGIEUSE. — TUBERCULOSE. — ESPÈCE BOVINE. — SÉQUESTRATION. — VÉTÉRINAIRE. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — RECEVABILITÉ DE L'ACTION EN NULLITÉ.

I. — Le Tribunal de Commerce, saisi d'une demande en garantie contre un non-commerçant qui n'a pas fait acte de commerce, doit se déclarer incompétent sur cette demande.

Par suite, ne procède pas contre le cultivateur qui a vendu les produits de sa ferme, en l'espèce un bœuf, l'action en garantie introduite contre lui devant le Tribunal de Commerce par son acheteur, appelé lui-même devant ce Tribunal en tant que défendeur à une action en nullité de la vente de l'animal comme atteint de maladie contagieuse. (1)

(1) Conf. Nantes, 14 janvier 1903 ; 1903. 1. 231.

II. — Est nulle de droit la vente d'un bœuf atteint de tuberculose, que le vendeur ait connu ou ignoré la maladie dont l'animal était atteint ou suspect. La demande en nullité doit être intentée dans les 45 jours de la livraison ; toutefois, la vente n'est annulée que si l'animal a été soumis à la séquestration ordonnée par les autorités compétentes. (Art. 13 de la loi du 21 juillet 1881 complété par l'article 1 de la loi du 31 juillet 1895. (1)

La séquestration à laquelle est subordonnée la recevabilité de l'action en nullité de la vente est celle ordonnée par le vétérinaire sanitaire d'accord avec le maire.

Est par suite recevable l'action intentée dans les 45 jours de la livraison, après la séquestration ordonnée par le vétérinaire, quoique l'arrêté préfectoral n'ait pas encore été pris, cet arrêté n'étant que la sanction administrative des actes accomplis par le vétérinaire et l'administration municipale. (2)

LEBŒUF contre JEANNEAU, DOBIGEON, GUILLET ET BLOT.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Lebœuf, cultivateur aux Brouzils (Vendée), a acheté et payé comptant, le 4 février 1903, à la foire de l'Herbergement, de Jeanneau, marchand de bœufs à Montbert (Loire-Inférieure), une paire de bœufs qui lui fut livrée immédiatement ;

(1) Les textes visés sont rapportés dans une note insérée à la suite d'un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, du 26 octobre 1895 ; 95. 1. 340.

(2) D'après la loi du 31 juillet 1895, la vente d'un animal atteint de tuberculose n'est nulle qu'autant que cet animal a été soumis à la séquestration. On a beaucoup discuté sur la séquestration exigée par la loi. Le Tribunal de Commerce de Nantes a jugé que

» Attendu que bientôt après Lebœuf s'aperçut que l'un des animaux était malade ; que le vétérinaire sanitaire, appelé le 7 mars, constata que ledit animal était atteint de tuberculose et en ordonna la séquestration ;

» Que c'est dans ces conditions que Lebœuf a assigné Jeanneau par acte du 9 mars 1903 ;

» Attendu qu'à l'appui de sa demande, Lebœuf expose que son assignation a été lancée dans les délais impartis par la loi ; que toutes les formalités édictées ont été accomplies ; que par suite la vente du bœuf malade doit être dé-

la séquestration devait être antérieure à la vente elle-même. — Nantes, 12 décembre 1896 ; 97. 1. 43. Mais la Cour de Cassation a cassé ce jugement et décidé qu'il suffit que la formalité de la séquestration ait été accomplie avant l'introduction de l'instance dans les délais légaux (45 jours). Cass., 9 novembre 1898 ; 99. 1. 265, et D. P. 99. 1. 102. V. aussi Cass., 24 janvier 1898 ; D. P. 98. 1. 102 ; Pau, 24 mars 1896 ; D. P. 96. 2. 175. Le Tribunal de Commerce de Nantes est revenu lui-même sur sa jurisprudence et a décidé que la séquestration n'a pas besoin d'être antérieure à la vente et qu'il suffit qu'elle soit provoquée avant l'introduction de l'instance. V. Nantes, 16 août 1902 ; 1903. 1. 25.

Dans l'espèce rapportée, on soutenait que l'action en nullité de la vente avait été engagée prématurément, avant la séquestration, parce qu'on faisait dater cette séquestration de l'arrêté préfectoral, postérieur d'un jour à l'assignation. Mais le Tribunal reconnait que le vétérinaire sanitaire a le droit d'ordonner la séquestration et, comme en fait cette séquestration avait été prescrite avant l'assignation, il décide que la demande est recevable. Il a été jugé de même que la loi se borne à exiger que la séquestration soit antérieure à la demande et qu'il importe peu qu'elle ait été prescrite, non par le Préfet ou le Maire, mais par le vétérinaire et exercée en exécution des prescriptions de la loi du 21 juillet 1881 ou par le vétérinaire chargé d'examiner l'animal. Tribunal Civil Verdun, 20 mai 1896 ; Tribunal Civil Dax, 19 mai 1897 ; D. P 98. 2. 386.

clarée nulle, et que celle du second bœuf doit être résiliée; que le marché porte sur une paire de bœufs de travail; que les deux animaux ne peuvent être utilisés qu'attelés ensemble; que la vente de l'un d'eux devenant nulle, il se trouve autorisé, aux termes de l'article 1636 du Code de Commerce, à réclamer la résiliation de celle du second;

» Attendu que Lebœuf affirme, en outre, qu'il n'a pu exécuter les travaux de labour et autres qu'il avait en vue lorsqu'il a acheté la paire de bœufs, objet du litige; qu'il a dû les conserver inactifs à l'écurie; qu'il évalue à 200 fr. le préjudice éprouvé par lui de ce chef, et conclut: Plaise au Tribunal dire et juger nulle, par application des lois des 21 juillet 1881 et 31 juillet 1895, la vente du bœuf tuberculeux consentie par Jeanneau à Lebœuf à la foire de l'Herbergement du 4 février 1903; dire et juger résolue la vente de l'autre bœuf, par application de l'art. 1636 du Code de Commerce, pour éviction partielle de la chose vendue; décerner acte au concluant de ce qu'il est prêt à remettre les deux bœufs dont s'agit à leur vendeur Jeanneau, moyennant restitution du prix principal soit: 985 fr.; condamner au besoin Jeanneau à payer ladite somme ensemble les intérêts de droit; le condamner en outre à payer au concluant: 1° les frais de nourriture des deux bœufs à raison de 3 fr. par jour à partir du jour de la vente jusqu'à la reprise des animaux par Jeanneau; les frais et honoraires du médecin-vétérinaire; 3° les frais de désinfection de l'étable et de blanchissage des murs suivant justification; 4° la somme de 200 fr. de dommages-intérêts pour réparation des autres préjudices provenant de la vente du bœuf tuberculeux, sous toutes réserves;

» Attendu que, pour résister à cette demande, Jeanneau, qui reconnaît avoir vendu à Lebœuf la paire de bœufs dont s'agit, expose qu'il l'avait achetée lui-même, le même jour

à la même foire de Dobigeon, demeurant à Rocheservière; que, s'il était établi, dit-il, que Lebœuf aurait contre lui une action quelconque, il serait en droit d'agir en garantie contre Dobigeon ; qu'à cet effet, il a assigné celui-ci en garantie par exploit du 10 mars; qu'il conclut : lui décerner acte que sans approbation aucune de la demande de Lebœuf et réservant, au contraire, toutes exceptions et fin de non-recevoir qui peuvent être opposées a la demande, il déclare s'en rapporter, quant à ce, à la sagesse du Tribunal, condamner Dobigeon à le garantir, libérer et indemniser de toutes condamnations qui seraient prononcées contre lui au profit de Lebœuf; dépens tels que de droit;

» Attendu que Dobigeon reconnaît également avoir vendu à Jeanneau la paire de bœufs en question; qu'il déclare l'avoir achetée le 26 janvier dernier, à la foire de Saint-Philbert-de-Bouaine, à Guillet, demeurant à Aigrefeuille; qu'il a appelé celui-ci en garantie par exploit du 10 mars; qu'il prend à la barre, à l'égard de Guillet, les mêmes conclusions que celles prises par Jeanneau contre Dobigeon;

» Attendu que Guillet déclare avoir acheté la paire de bœufs objet du litige à Louis Blot, cultivateur à Vigneux, le 24 janvier, à la foire d'Orvault; que les délais de 45 jours n'étant pas expirés, il a appelé en garantie, par exploit du 10 mars, son vendeur Blot, lequel entend soulever un déclinatoire d'incompétence; que, pour le cas où le Tribunal en reconnaîtrait le bien fondé, il expose qu'il reconnaît que le bœuf soupçonné de tuberculose fait bien partie de la paire qu'il a vendue à Dobigeon le 26 janvier 1903; qu'il admet le principe de la garantie et déclare prendre le fait et cause de Dobigeon et par suite celui de Jeanneau; mais qu'il soutient que la demande de Lebœuf n'est pas recevable; que selon lui, les prescriptions légales n'ont pas été

accomplies; qu'en effet, l'arrêté préfectoral relatif à la séquestration ne serait daté que du 10 mars, alors que l'assignation donnée par Lebœuf est du 9, c'est-à-dire antérieure à ladite séquestration, ce qui est contraire aux injonctions de la loi du 21 juillet 1895 ; que pour le cas où le Tribunal recevrait la demande, il fait observer que la preuve de la tuberculose n'a pas été contradictoirement fournie ; que lui, Guillet, tenu de réserver tous les droits de son propre vendeur et garant, ne saurait tenir pour certain un fait qui n'est pas pleinement établi ; qu'il n'est, en outre, nullement certain que la tuberculose existait à l'origine des ventes et reventes successives ; qu'il estime donc indispensable que le Tribunal ordonne une expertise ;

» Attendu, qu'en ce qui concerne la résiliation de la vente du second bœuf, il proteste contre l'interprétation trop large donnée par le demandeur à l'article 1636 du Code civil ; qu'enfin il soutient qu'au cas où la nullité et la résiliation des ventes seraient prononcées, Lebœuf ne serait pas fondé à demander des indemnités accessoires ; que cette prétention est en contradiction avec la jurisprudence établie, alors qu'il est incontestable qu'aucun des vendeurs successifs n'a connu ni pu connaître l'existence de la prétendue maladie ; qu'il conclut : lui décerner acte de ce que, sans méconnaître que l'animal suspecté de tuberculose a bien été par lui acheté de Blot et vendu à Dobigeon, il entend opposer en tant que de besoin, à titre de fin de non recevoir, la circonstance que la séquestration n'avait pas été ordonnée par l'autorité compétente quand, à la date du 9 mars, Lebœuf a introduit son action ; qu'il ne reconnaît pas comme dès à présent justifié que le bœuf dont s'agit serait atteint de tuberculose, l'attestation du vétérinaire ne suffisant pas à faire cette preuve, laquelle ne peut résulter que d'une expertise contradictoire ; dire et juger qu'en tout cas la vente ne de-

vrait être déclarée nulle qu'en ce qui concerne celui des deux bœufs qui serait reconnu atteint de tuberculose, et qu'en aucun cas des dommages-intérêts ne sauraient être alloués à Lebœuf; décerner acte au concluant de ses réserves d'appeler Blot devant les juges civils compétents; dépens tels que de droit;

» Attendu que Blot, appelé en garantie par Guillet, soulève tout d'abord l'exception d'incompétence *rationæ materiæ*; qu'en effet, prétend-il, il est cultivateur et non commerçant; qu'on ne saurait donc le distraire des juridictions civiles seules compétentes pour statuer sur son cas et lui appliquer les articles 631 et suivants du Code de Commerce; qu'il conclut : plaise au Tribunal se déclarer incompétent. Renvoyer Guillet à se pourvoir devant la juridiction compétente; prononcer en l'état sa mise hors de cause; condamner Guillet en tous les dépens, sous toutes réserves;

» Entre Guillet et Blot, sur la compétence :

» Attendu qu'il n'est pas contesté que Blot, vendeur initial de la paire de bœufs, objet du litige, est cultivateur;

» Attendu qu'il est de jurisprudence certaine que le cultivateur qui vend les produits de son exploitation ne fait pas acte de commerce; que c'est donc à tort que Blot a été appelé en garantie devant ce Tribunal; qu'il doit en l'état, être mis hors de cause, sans dépens;

» Attendu que Guillet déclare prendre le fait et cause de Dobigeon et Jeanneau et qu'il convient de lui en décerner acte;

» Sur la recevabilité de la demande :

» Attendu qu'il est incontestable que la demande de Lebœuf a été introduite dans les délais légaux, c'est-à-dire moins de 45 jours après la vente;

» Attendu que la loi du 21 juillet 1881, qui régit la matière, s'exprime ainsi :

» Art. 3. — « Tout propriétaire d'un animal soupçonné
» ou atteint de maladie contagieuse, est tenu d'en faire la
» déclaration au Maire ; l'animal atteint ou soupçonné d'être
» atteint d'une maladie spécifiée dans l'art. 1, devra être
» immédiatement et avant même que l'autorité administra-
» tive ait répondu à l'avertissement, séquestré, séparé et
» maintenu isolé autant que possible des autres animaux
» susceptibles de contracter cette maladie. Art. 4. — Le
» Maire devra, dès qu'il aura été prévenu, s'assurer de l'ac-
» complissement des prescriptions contenues dans l'article
» précédent et y pourvoir d'office, s'il y a lieu.... Le vété-
» rinaire constate et au besoin prescrit la complète exécu-
» tion des dispositions du troisième paragraphe de l'art. 3
» et les mesures de désinfection immédiatement néces-
» saires ; dans le plus bref délai il adresse son rapport au
» Préfet. »

» Attendu qu'il résulte de l'examen des faits de la cause que la déclaration a été faite par Lebœuf à la mairie de Brouzil le 9 mars, à sept heures du matin ;

» Qu'antérieurement à cette déclaration, le vétérinaire sanitaire qui, le 7 mars, après examen avait dressé procès-verbal, avait procédé à la séquestration de l'animal contaminé ;

» Que l'assignation lancée par Lebœuf, bien que datée du même jour 9 mars, est postérieure à l'accomplissement des susdites prescriptions ;

» Attendu que c'est également le 9 mars que les pièces furent transmises à la préfecture de la Vendée qui, dès le lendemain, prit l'arrêté de séquestration ;

» Attendu que la plus grande diligence a été faite par la partie intéressée ;

» Qu'on ne saurait reprocher à Lebœuf d'avoir agi avec précipitation, alors que sachant que diverses mises en

cause pourraient résulter de son assignation, il avait le juste souci de ne pas laisser expirer les délais rigoureux fixés par la loi ;

» Attendu que l'art. 1 de la loi du 31 juillet 1895 dispose que : « En ce qui concerne la tuberculose dans l'espèce » bovine, la vente ne sera nulle que lorsqu'il s'agira d'un » animal soumis à la séquestration ordonnée par les autori- » tés compétentes » ;

» Attendu que le vétérinaire sanitaire est investi par la loi du 21 juillet 1881 des pouvoirs nécessaires pour prescrire la séquestration ; qu'il lui appartient d'en assurer l'exécution, d'accord avec l'autorité municipale régulièrement avisée, ce qui a eu lieu dans l'espèce ; que l'arrêté préfectoral n'est donc que la sanction administrative des actes accomplis par le vétérinaire et le maire ; que dès lors la promulgation plus ou moins rapide de cet arrêté ne saurait être considérée comme fixant la date de la séquestration et par suite celle à partir de laquelle l'assignation en nullité de la vente peut être valablement lancée ;

» Que de ces diverses considérations il résulte que la demande de Lebœuf doit être déclarée recevable ;

» Attendu que l'examen auquel a procédé le vétérinaire Chaigneau et qui l'a amené à constater l'état tuberculeux du bœuf n'a pas été contradictoire ;

» Attendu que Guillet fait observer qu'il a l'obligation de réserver tous les droits de son propre vendeur et garant ; qu'il est ainsi amené à demander qu'une expertise contradictoire soit ordonnée ;

» Attendu qu'il est nécessaire, en présence des nombreuses responsabitités engagées, de rechercher également, dans la mesure du possible, à quelle époque remonte la maladie dont l'animal a été déclaré atteint ;

» Que par suite un apurement s'impose ;

» Par ces motifs :

» Reçoit Lebœuf demandeur ;

» Se déclare compétent ; met en l'état Blot hors de cause sans dépens ;

» Décerne acte à Guillet de se réserver d'appeler Blot devant les juges civils compétents et de ce qu'il prend le fait et cause de Dobigeon et de Jeanneau ;

» Et avant autrement faire droit :

» Nomme Abadie, vétérinaire, expert, dispensé du serment, qui aura pour mission d'examiner le bœuf séquestré ; recherchera si ledit animal est atteint de tuberculose et, dans l'affirmative, déterminera, si faire se peut, l'époque présumée à laquelle la maladie a pris naissance ; entendra les parties, les conciliera si faire se peut, et à défaut, déposera son rapport au greffe du Tribunal, pour être ultérieurement statué ce que de droit ;

» Réserve les dépens, sauf ceux de l'avisagement de Blot qui seront mis à la charge de Guillet. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 3 avril 1903. — Présidence de M. Halot, Juge. — Plaidant : Me Maublanc, pour Lebœuf ; Me Pichelin, pour Jeanneau, Dobigeon et Guillet ; Me Bégnaud, pour Blot.

NANTES, 8 avril 1903

SURESTARIES. — DÉCHARGEMENT D'UN NAVIRE PAR GABARES. USAGE DU PORT DE NANTES.

Suivant un usage constant dans le port de Nantes, lorsque plusieurs gabares coopèrent au déchargement d'un navire, le débarquement des marchandises se fait au tour, c'est-à-

dire suivant l'ordre et le rang d'arrivée des gabares au lieu de destination.

En conséquence, ne peut être fondé à demander des dommages-intérêts de retard, sous forme de surestaries, le marinier qui, par suite de cet usage, se trouve, en l'absence de toute faute de la part de l'entrepreneur de déchargement, éprouver une certaine perte de temps.

OLIVIER contre LOIRE FLUVIALE

JUGEMENT

» Le Tribunal,

» Attendu qu'Olivier, patron de la gabare *Marie-Thérèse,* réclame à la Compagn la Loire Fluviale, de Nantes, une indemnité de 450 fr. pour retard de dix jours dans le déchargement de sa gabare;

» Attendu que le demandeur reconnaît qu'il ne saurait prétendre aux surestaries fixées par le tarif de la Chambre et du Tribunal de Commerce de cette ville, en raison de ce qu'il tombe sous l'exception prévue par l'art. 5 de ce tarif;

» Que cet art. 5 dispose, en effet, que le tarif des surestaries ne s'applique point aux gabareaux qui font simplement les transbordements dans l'intérieur du port;

» Attendu que dès lors il ne pourrait être dû d'indemnité à Olivier qu'en vertu de l'article 1382 du Code civil s'il était relevé, contre la Loire Fluviale, une faute génératrice du préjudice dont se plaint le demandeur, ou encore si la Loire Fluviale avait manqué aux obligations résultant du contrat de louage qu'elle a fait de la gabare *Marie-Thérèse;*

» Attendu que, suivant un usage général et constant en cette ville, lorsque plusieurs gabares, comme dans la circonstance actuelle, coopèrent au déchargement d'un navire

dans le port de Nantes, le débarquement se fait au tour, c'est-à-dire suivant l'ordre et le rang d'arrivée des gabares au lieu de destination ;

» Qu'il ressort de cet usage qu'un fret fait dans ces conditions comprend nécessairement, pour les mariniers qui y souscrivent, des délais et une perte de temps incontestablement prévus ;

» Attendu qu'Olivier ne reproche aucun fait dénotant de la part de la Loire Fluviale de la mauvaise volonté dans le débarquement des bois que portait la *Marie-Thérèse;* qu'il apparaît même que la Loire Fluviale avait donné des ordres pour que ces gabares fussent déchargées après celles qu'elle avait dû louer ; que ceci n'est pas contredit par Olivier ;

» Qu'il est impossible, d'autre part, d'admettre que celui-ci ignore l'usage établi, et qu'il n'ait pas prévu au moment de l'affrètement les délais dont il se plaint aujourd'hui ;

» Attendu que, pour avoir droit à une indemnité, il ne suffit pas à Olivier de dire que la location de sa gabare s'est prolongée pendant dix jours ;

» Qu'il faudrait encore qu'il établisse, à l'encontre de l'usage rappelé plus haut, que cette location était faite pour une durée plus courte ou que rien n'empêchait le déchargement au tour de se faire dans un moindre délai ;

» Qu'il n'apporte aucune preuve sur ces deux points ;

» Par ces motifs :

» Déboute Olivier de ses demandes, fins et conclusions et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 8 avril 1903. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Pugel, pour Olivier ; Me Gautté, pour la Loire Fluviale.

NANTES, 24 juin 1903.

COMPÉTENCE. — ART. 420 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.
MARCHÉ. — DÉNÉGATION SÉRIEUSE.

L'article 420 du Code de procédure civile n'est pas applicable lorsqu'il y dénégation sérieuse du marché sur lequel porte la contestation.

La dénégation doit être considérée comme sérieuse, lorsqu'il apparait que les moyens invoqués par le défendeur ne sont pas dépourvus de fondement et que la cause peut tout au moins donner lieu à une discussion sérieuse. (1)

Tribunal de Commerce de Nantes, du 24 juin 1903. — Président, M. A. Vincent, juge. — Plaidant : Me de Montaud (du barreau de Nice), pour Berthé et Boivin ; Me Lucien Caillard, pour Espéron.

RENNES, 25 juin 1903.

I. — COMMERÇANT. — AGRÉÉ. — NON COMMERÇANT.
II. — PAIEMENT. — PREUVE. — BILLET DE BANQUE. — LETTRE RECOMMANDÉE. — JUSTIFICATION DE SON CONTENU.
III. — APPEL. — DEGRÉ DE JURIDICTION. — DEMANDE PRINCIPALE INFÉRIEURE AU DERNIER RESSORT. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE SUPÉRIEURE. — CAUSES DISTINCTES. — MODIFICATION DU TAUX DU RESSORT.

I. — Les agréés près des Tribunaux de Commerce, classés par la loi du 18 mai 1850 dans la catégorie des profes-

(1) Jur. const. V. Nantes, 17 janvier 1903. 1903. 1, 307. *Table de 10 ans (1891-1900)* Vo Compétence, no 69 s.

sions dites « libérales », soumis à la patente à ce titre, et non inscrits sur la liste des électeurs des Tribunaux consulaires, ne doivent pas être considérés comme des commerçants.

Et même lorsqu'ils sont appelés, par suite de circonstances, à s'occuper de questions d'affaires, leur caractère ne s'en trouve pas modifié, et ils ne peuvent être assimilés aux personnes faisant habituellement des actes de commerce. (1)

II. — Le mandataire qui prétend avoir rendu son compte dans une lettre recommandée qui aurait contenu, d'après lui, en même temps que le détail du compte, un billet de banque et un mandat-poste formant le solde de ce compte, n'a pas administré la preuve de sa libération quand il a établi l'envoi de la lettre recommandée et produit le talon du mandat-poste : ces deux faits prouvent seulement la réception de la lettre contenant le mandat, mais n'impliquent nullement qu'elle contenait également le billet de banque et le compte.

De même, la preuve de sa libération ne saurait résulter du silence du mandant, après la réception de lettre; il lui appartenait, devant ce silence, de mettre ce dernier en demeure de donner quittance du compte. (2)

(1) Question controversée. La jurisprudence est généralement dans le sens de l'arrêt ci-dessus. Bordeaux, 9 août 1888 et 15 février 1889; *Gaz. Pal.* 89. 2. 54. Bordeaux, 21 nov. 1903. *Gaz. Pal.* 1903. 2. 107. Dict. Ruben de Couder, V° Commerçant, n° 19. — Contrà, Lyon-Caen, *Rev. critique*. Année 1884, p. 329.

(2) Le danger que présente le mode de paiement par billets de de banque insérés dans une lettre, est bien moindre entre commerçants, parce que la preuve peut être complétée par les livres de commerce régulièrement tenus. V. Rennes, 9 mai 1887. 88. 1. 211.

III. — Lors même qu'une demande principale est formée dans les limites du dernier ressort, le degré de juridiction peut être modifié par une demande reconventionnelle d'un taux supérieur, si cette dernière a une cause distincte de la demande principale et repose sur des faits antérieurs à celle-ci. (1)

SIMON ÈS-QUALITÉ contre VAUDRY

Cette affaire venait, après cassation, devant la Cour de Rennes.

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant que Vaudry a été chargé par la dame veuve Baudet, par procuration générale du 23 avril 1903, d'administrer ses biens; qu'en vertu de ce mandat, il a touché 1157 fr. 80 c. revenant à la dame Baudet sur le prix de divers immeubles aliénés;

» Considérant que Simon, curateur à la succession vacante de ladite dame, réclame à Vaudry la production d'un compte ou d'une quittance le libérant;

» Considérant que Vaudry soutient que le débat s'élève entre commerçants; qu'il a donc le droit de faire la preuve par tous les moyens, par la production de ses livres et par les présomptions; que sa prétention ne saurait être accueillie;

» Considérant que la veuve Baudet était, sans conteste, commerçante, lorsqu'elle lui a consenti la procuration du 23 avril 1893, mais que M. Vaudry n'avait, en aucune façon, ce caractère; que la procuration porte, en effet, qu'elle est

(1) Conf. Cass. 25 février 1896; Sir. 96. 1. 320. Grenoble, 16 décembre 1902. *Gaz. Pal.* 1903. 1. 105. Ce rec., *Table de 10 ans (1891-1900)*. V° Appel n°s 4 et 5.

consentie à « Vaudry, agréé près le Tribunal de Commerce » d'Argentan » ; qu'il y a donc lieu de l'envisager dans ses rapports avec Mme Baudet avec la qualité qu'il avait lorsqu'il a reçu d'elle le mandat d'administrer ses biens, et non avec celui qu'il a pu acquérir depuis ;

» Considérant que les agréés sont, par la loi du 18 mai 1850, classés dans la catégorie des professions dites « libé» rales » ; qu'ils sont soumis à la patente à ce titre ; qu'ils ne sont pas inscrits sur la liste des électeurs des Tribunaux consulaires ; qu'ils ne sont pas considérés comme des commerçants ; que, même lorsqu'ils sont appelés, par suite de circonstances, à s'occuper de questions d'affaires, leur caractère ne s'en trouve pas modifié, et qu'ils ne peuvent être assimilés aux personnes faisant habituellement des actes de commerce ; que ce ne sont donc pas des commerçants ;

» Considérant, dans cette situation, que Vaudry n'est plus fondé à rapporter la preuve de sa libération par présomptions, mais qu'il doit produire un titre qui l'établisse ;

» Considérant, d'autre part, que la somme sur laquelle porte la contestation est supérieure à 150 francs ; que la preuve testimoniale ne pourrait être admise que s'il y avait un commencement de preuve par écrit ; qu'il n'en existe pas dans la cause ; qu'on ne saurait, en effet, considérer comme un commencement de preuve par écrit l'existence du talon du mandat qu'il a envoyé à Mme Baudet ;

» Considérant que Vaudry produit un certain nombre de quittances pour établir des paiements par lui effectués pour la dame Baudet ; que les premiers juges les ont admises et qu'il y a lieu de confirmer à cet égard leur décision ;

» Considérant qu'il y a lieu également de l'accueillir en

ce qu'il prononce le rejet des autres prétentions de Vaudry ; qu'elles ne sont pas appuyées par des documents ou des justifications probantes ; qu'on ne saurait trouver, en effet, dans l'envoi d'une lettre recommandée contenant le détail de son compte la preuve de sa libération ; qu'en effet la production du talon du mandat-poste établit seulement l'envoi de la somme, la décharge par la dame Baudet sur le carnet de la poste, la réception de la lettre renfermant le mandat, mais qu'elle implique nullement que la lettre contint également le billet de banque et le compte ; qu'on ne peut en trouver davantage la preuve dans le silence de Mme Baudet, et y voir un acquiescement au compte ; que si on ne peut s'expliquer le motif pour lequel elle n'a pas accusé réception à Vaudry de son envoi, on doit surtout s'étonner que lui, Vaudry, ne se soit pas ému de cette abstention, qu'il n'ait pas pris le soin, en voyant le temps s'écouler, de se rapprocher de sa mandante et de la mettre en demeure de le mettre en possession d'une pièce justifiant de sa complète libération ;

» Considérant que son abstention à cet égard, alors qu'il n'éprouvait pas la nécessité d'une quittance pour le mettre à l'avenir à couvert contre toute réclamation, autorise à penser que sa lettre, reproduite sur son copie de lettre, ne constitue de sa part qu'une simulation ; que, d'ailleurs, ses divers agissements sont bien de nature à rendre suspectes ses affirmations, puisque, après avoir cherché à faire état dans son compte d'une quittance de 500 fr., dont la vérifition avait été prescrite par les premiers juges, il déclare renoncer à s'en prévaloir ; qu'il se fait donc lui-même juge de sa valeur ; que, dans ces conditions, on ne saurait faire grief aux premiers juges d'en avoir ordonné d'office le dépôt en vue d'une vérification ; que, de ce chef, leur décision doit encore être maintenue ;

» Considérant que la demande introduite par Simon se trouve donc complètement justifiée; que la demande de dommages-intérêts formée par Vaudry ne peut qu'être rejeté; qu'il doit en être de même de celle de Simon; qu'il agit, en effet, ès-qualités et que, dans cet état, les agissements de Vaudry n'ont pas pu lui occasionner un préjudice personnel pouvant comporter une réparation;

» Sur la recevabilité de l'appel :

» Considérant que la demande reconventionnelle de Vaudry relative aux propos lui imputant le détournement de la somme de 1159 fr. reposait sur un fait antérieur à la demande principale; qu'elle s'en trouve donc indépendante et distincte; qu'il y a lieu d'en tenir compte pour fixer le ressort;

» Par ces motifs :

» Déclare recevable l'appel interjeté par Vaudry contre le jugment du 27 décembre 1899 du Tribunal d'Argentan;

» Et statuant sur ledit jugement :

» Dit qu'il a été bien jugé, mal appelé;

» Met l'appellation à néant;

» Dit que Vaudry n'est pas commerçant : que, par suite, ses livres ne peuvent faire foi dans la cause;

» Dit qu'il n'est pas établi que Vaudry ait rendu un compte complet de son mandat à la dame Baudet, et qu'il lui ait réglé, le 17 novembre 1893, le reliquat de ce qu'il avait perçu pour elle;

» Dit que c'est avec raison que les premiers juges avaient ordonné le dépôt au greffe, en vue de sa vérification, de la quittance de Mme Baudet servie par Vaudry; lui décerne acte de ce qu'il renonce à s'en prévaloir;

» Confirme, par suite, le jugement entrepris dans toutes ses dispositions et déclare, en dehors des sommes déjà fixées

par les premiers juges, Vaudry comptable vis-à-vis de la succession d'une somme de 500 fr., montant de la quittance à laquelle il a renoncé à se prévaloir ;

» Condamne Vaudry à l'amende et en tous les dépens de première instance et d'appel devant les Cours de Caen et de Rennes, non compris le coût de l'arrêt cassé ;

» Déboute les parties de toutes leurs autres demandes, fins et conclusions, notamment de leurs demandes respectives de dommages-intérêts ;

» Laisse à la charge de Simon les frais de première instance et d'appel afférents à la demande de dommages-intérêts qu'il a introduite »

Cour d'appel de Rennes (audience solennelle), — du 25 juin 1903. — MM. Maulion, premier président ; Canac, avocat général. - Plaidant : MM^es^ Liegard (du barreau de Caen) et Marcille, avocats.

NANTES, 1er juillet 1903

VENTE. — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — GARANTIE. — FONDS DE COMMERCE. — ÉTAT DES MARCHANDISES VENDUES. — ACCEPTATION SANS RÉSERVES. — CHIFFRE D'AFFAIRES. — CLIENTÈLE. - INDICATION APPROXIMATIVE.

L'acquéreur d'un fonds de commerce ne peut, pour obtenir la résolution du contrat ou simplement une réduction sur le prix convenu, se baser :

....Sur le mauvais état des marchandises vendues, quand il en a pris possession sans réserves et n'en a pas fait établir l'inventaire au moment où elles lui ont été livrées.

....Ni sur ce que le chiffre des affaires serait moindre que celui annoncé et garanti, quand ce chiffre, dépendant d'un

élément aussi mobile qu'une clientèle qui peut suivre ou ne pas suivre l'acquéreur, n'a d'ailleurs été donné qu'à titre de simple indication approximative (1).

DEMOISELLE OGÉE contre ÉPOUX MORIN

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que par acte du 12 mai 1903, la demanderesse a assigné les époux Morin pour voir résilier la vente que ces derniers lui ont consentie, d'un fonds de commerce de librairie, sis à Nantes place Saint-Pierre, aux charges de droit, sous toutes réserves, notamment de nouvelles conclusions ;

» Attendu que demoiselle Ogée expose à l'appui de sa demande que la cession dont s'agit a eu lieu moyennant le prix de 4,800 fr., payé comptant, dont 3,000 fr. pour les marchandises et le solde soit 1,800 fr. représentant la valeur du matériel et la clientèle ; qu'il n'a été dressé à aucun moment un inventaire quelconque des marchandises, lesquelles, aux termes de l'acte de vente lui-même, devaient être neuves, non défraîchies ; que, prétendant s'être aperçue après la prise de possession que les livres en magasin étaient en grande partie défraichis et que d'autre part, le chiffre d'affaires annuel de 6,000 fr. formellement garanti, serait loin d'être exact, elle a cru devoir, après une tentative de transaction restée infructueuse, appeler ses vendeurs devant ce Tribunal, en résiliation de vente pure et simple ;

» Attendu que par conclusions subsidiaires prises à la

(1) Comp. ce rec., *Table de 22 ans*, v° Vente, n° 75. Ce que comprend la vente d'une clientèle. V. ce rec., *Table de 11 ans*, (1881-1891) v° Vente, n° 52.

barre elle sollicite, soit dès à présent, soit après apurement, une réduction de prix;

» Attendu que de leur côté les époux Morin soutiennent que la vente litigieuse n'est devenue définitive qu'après de longs pourparlers, au cours desquels le prix de 4,800 fr. a a été sérieusement débattu ; que c'est en parfaite connaissance de cause que ce prix aurait été accepté par la demanderesse, qu'au surplus il s'agit en l'espèce d'un chiffre global et forfaitaire qui ne peut plus être mis en discussion ;

» Attendu que les défendeurs opposent une fin de non recevoir aux conclusions tant principales que subsidiaires prises contre eux et en demandent le débouté ;

» Attendu qu'il est asurément de principe qu'en matière de cession de fonds de commerce l'erreur qui se produit sur un point constituant une partie substantielle de la chose vendue peut permettre à l'acheteur de demander la résolution de la vente ;

» Attendu que dans la cause les points en discussion sont l'état soi-disant défectueux des livres et le chiffre d'affaires qu'on prétend être moindre que celui annoncé et garanti ;

» Attendu que, lorsqu'il s'agit de vente de livres, comme des autres marchandises formant l'objet de la vente, l'acheteur qui a pris possession est réputé avoir vérifié leur état; que demoiselle Ogée n'a fait sur ce point aucune réserve et ne saurait aujourd'hui revenir sur son acceptation, étant donné surtout qu'elle n'a protesté qu'après un mois et que l'identité des marchandises vendues, dont l'inventaire n'a même pas été fait, serait, pour ainsi dire, impossible à constater ;

» Attendu, en ce qui concerne le chiffre d'affaires, qu'il paraît, en fait, inadmissible qu'après un mois et demi de gestion elle ait pu se convaincre d'une différence sur le

chiffre d'affaires ; qu'il convient au surplus d'observer que dans le procès actuel il s'agit d'une garantie d'une nature un peu spéciale et à laquelle il est invraisemblable que demoiselle Ogée ait attaché une grande importance ; qu'il n'y avait là qu'une simple indication approximative qui n'a certainement pas eu pour effet de vicier le consentement de la demanderesse ;

» Que chacun sait, en effet, que la clientèle est un élément très mobile qui peut suivre ou ne peut pas suivre l'acquéreur d'un fonds de commerce ;

» Qu'en garantissant que le chiffre d'affaires était actuellement de 6,000 fr. par an, les époux Morin se basaient évidemment sur le chiffre qu'ils atteignaient au moment de la vente, sans prévoir l'avenir ;

» Qu'il résulte de ce qui précède que la résiliation de la vente ne saurait être prononcée et qu'en présence de l'inefficacité prévue d'une expertise, la demande subsidiaire de réduction de prix formulée par demoiselle Ogée ne saurait non plus être accueillie ;

» Par ces motifs :

» Dit qu'il n'y a pas lieu à résiliation de la convention intervenue entre parties, le 25 mars 1903, non plus qu'à réduction de prix ;

» Déclare demoiselle Ogée mal fondée dans sa demande ; l'en déboute et la condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 1er juillet 1903. — Président : M. A. Vincent, juge. — Plaidant : Me Guist'hau, pour demoiselle Ogée ; Me Reneaume, pour les époux Morin.

NANTES, 1er juillet 1903

COMMIS-VOYAGEUR. — COMMISSION. — INEXÉCUTION DU MARCHÉ. — PREUVE A LA CHARGE DU PATRON.

Le commis-voyageur a droit à sa commission dès l'origine du marché, sauf à ne la percevoir que lorsque ledit marché est exécuté. En cas d'inexécution du marché, il n'y a pas droit ; mais le patron ne peut la lui refuser qu'à charge de justifier que cette inexécution tient à des circonstances indépendantes de sa volonté (1).

COSSÉ ET LOTZ contre BLOCH

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Bloch, voyageur de commerce, a été pendant plusieurs années au service de la Biscuiterie Nantaise dont Cossé et Lotz sont les directeurs ; que sans avis préalable, il prit brusquement congé de ses patrons à la date du 1er janvier 1903 ; attendu que c'est dans ces conditions que ceux-ci l'ont assigné pour entendre fixer par état et arbitrer l'indemnité qui leur doit pour brusque départ, voir en outre établir les comptes d'entre parties, soit dès maintenant, soit après apurement ;

» Attendu que modifiant et précisant leur demande à la barre, Cossé et Lotz réclament à Bloch soit dès à présent, soit après expertise, la somme de 1277 francs et prient le Tribunal de leur décerner acte de ce qu'ils sont prêts à tenir compte à leur ancien voyageur des commissions sur marchés en cours à la date de son départ et ce au fur et à mesure des livraisons qui seront faites ; qu'ils concluent en

(1) V. *Répertoire du droit français.* Vo Commis, Nos 134 s.

la condamnation de Bloch aux dépens à titre de supplément de dommages-intérêts en raison de son brusque départ;

» Attendu que pour résister à la demande introduite contre lui, Bloch prétend que, loin d'être débiteur de Cossé et Lotz, il se trouve créancier de ces derniers; qu'il soutient en particulier que son compte doit être crédité d'une somme approximative de 1200 francs représentant des commissions à lui acquises sur différents marchés en cours; qu'il formule aussi tout d'abord une demande reconventionnelle tendant à se faire allouer une indemnité en raison d'une circulaire adressée par ses patrons à leur clientèle et dans laquelle le défendeur croyait voir des allusions désobligeantes pour lui;

» Attendu qu'à la barre Bloch n'a pas persisté dans sa demande reconventionnelle; qu'il n'y a donc pas lieu d'en tenir compte;

» Attendu qu'il a accepté également de verser aux demandeurs la somme de 200 francs réclamée par eux pour brusque congédiement;

» Que ces conclusions tendent en résumé à ce qu'il plaise au Tribunal de nommer un arbitre expert pour apurer les comptes, mais dire dès maintenant qu'en principe, la commission stipulée lui est acquise sur tous les marchés conclus avant son départ, en se basant seulement sur les ordres acceptés par ses patrons, sans se préoccuper de savoir, comme ceux-ci le demandent, si ces ordres seront oui ou non exécutés;

» Attendu que les parties se sont ainsi mises d'accord pour reconnaître qu'il y a lieu de procéder à l'apurement de leurs comptes;

» Que le seul point restant à trancher est celui des commissions sur marchés en cours;

» Attendu, sur ce point, qu'il est équitable que les voya-

geurs de commerce ne touchent leurs commissions qu'au fur et à mesure de l'exécution des marchés ;

» Qu'ils y ont toutefois droit en principe dès l'origine du marché et que cette commission ne pourrait leur être, en cas d'inexécution, définitivement refusée par le patron qu'à charge par celui-ci de justifier que l'inexécution du marché a tenu à des circonstances indépendantes de sa volonté ;

» Attendu que dans l'espèce dont il s'agit il y aura lieu d'appliquer ces principes ;

» Qu'il convient pour le moment d'ordonner un apurement et de fixer les époques où les commissions de Bloch devront lui être réglées par les demandeurs ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à Cossé et Lotz de ce qu'ils sont prêts à tenir compte à Bloch des commissions sur marchés en cours à la date de son départ et ce au fur et à mesure des livraisons qui seront faites ;

» Dit et juge toutefois que les commissions ne pourront, en cas d'inexécution des marchés, être définitivement refusées par Cossé et Lotz qu'à charge par eux, de justifier que cette inexécution a tenu à des circonstances indépendantes de leur volonté ;

» Décerne acte à Bloch de ce qu'il a offert et offre à Cossé et Lotz, et de ce qu'ils ont accepté la somme de 200 francs pour indemnité de congédiement ;

» Et avant autrement faire droit nomme Liancour, arbitre-expert, lequel aura pour mission d'établir les comptes d'entre parties ;

» Dit que l'expert nommé fera figurer au crédit de Bloch les commissions à lui acquises sur marchés en cours et correspondant aux livraisons faites jusqu'à ce jour ; dit que pour les commissions correspondant aux livraisons futures

un réglement de compte interviendra semestriellement entre parties ;

» Nomme en tant que besoin l'expert ci-dessus désigné pour y procéder, en se basant sur les principes émis au présent jugement.

» Dit que l'expert entendra les parties, s'entourera de tous renseignements, les conciliera si faire se peut et à défaut de conciliation déposera son rapport au greffe de ce Tribunal pour être statué ce que de droit.

» Réserve les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 1er juillet 1903. — Président : M. A. Vincent, juge. — Plaidant : Me Guist'hau pour Cossé et Lotz ; Me Ricordeau pour Bloch.

NANTES, 11 juillet 1903

PRÊT. — PRÊT A INTÉRÊTS. — REMBOURSEMENT DU CAPITAL. — ABSENCE DE CONVENTION. — POUVOIRS DES TRIBUNAUX.

Quand, dans un prêt à intérêts, le convention ne stipule pas le terme d'exigibilité du capital prêté, il appartient au Tribunal de fixer ce terme en accordant à l'emprunteur un délai, suivant les circonstances (1). (Art. 1900 du Code civil.)

BAGOT contre DESGRANGES

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Bagot, à la date du 30 juillet 1902 et par

(1) Pourquoi le Tribunal peut-il accorder à l'emprunteur un délai pour rembourser le capital prêté ? V. l'explication de Pothier dont se sont inspirés les Rédacteurs du Code civil. Guillouard. *Traité du prêt*, no 105.

convention verbale, a prêté à Desgranges pour les besoins de son commerce une somme de 5000 francs, devant rapporter quatre pour cent d'intérêts annuels ;

» Qu'il était en outre stipulé que, suivant convention à intervenir entre Bagot et Desgranges, cette somme de 5000 francs pourrait devenir commandite dans la Biscuiterie deNantes, dont Desgranges est le directeur et le fondateur;

» Attendu que Bagot expose qu'il réclame depuis le 19 janvier 1903 le remboursement de ses fonds ; que, Desgranges refusant ce remboursement, il l'a assigné par l'acte introductif d'instance du 22 avril 1903 pour l'entendre condamner à lui payer la somme de cinq mille francs ;

» Attendu que, complétant à la barre sa demande, Bagot réclame les intérêts à 4 °/₀ à partir du 30 juillet 1902 sur la dite somme et conclut à ce qu'il lui soit décerné acte de cette demande complémentaire ;

» Attendu que Desgranges, tout en reconnaissant avoir reçu de Bagot la somme de 5000 francs, lui conteste le droit de la réclamer ; qu'il fait remarquer en effet qu'aucune échéance n'a été stipulée et que l'intention commune des parties était évidemment que Desgranges profitât longtemps de cette somme ; qu'on ne s'expliquerait pas autrement la stipulation de l'intérêt annuel, laquelle indique, suivant lui, que le prêt doit durer plusieurs années ;

» Attendu que Desgranges ajoute que rien dans sa situation commerciale, qui n'aurait fait que s'améliorer, ne justifie la déchéance du terme tacitement accordé ; attendu que Desgranges soutient en outre que la clause qui prévoyait la possibilité pour les parties, de transformer le prêt en commandite, s'est réalisé à la date du 10 décembre 1902 ; que Bagot aurait en effet acheté verbalement de dame veuve Galle, belle-mère de Desgranges, une part de cinq mille francs dans la commandite que celle-ci apportait à la société

L. Desgranges et Cie, en vertu de l'acte de société du 29 novembre 1902 ; attendu que Desgranges soutient que Bagot, étant devenu commanditaire de la société, les 5000 francs prêtés par ce dernier ont été légitimement appliqués à sa commandite et qu'il ne saurait en conséquence en réclamer le montant ; qu'il conclut à ce qu'il soit décerné acte de ce qu'il est prêt à transférer à Bagot la part de 5000 francs N° 68 que veuve Galle possède dans la société en commandite L. Desgranges et Cie ; au-dessus de cette offre déclarer Bagot non recevable, en tout cas mal fondé dans sa demande, l'en débouter et le condamner aux dépens ;

» Attendu que le prêt à intérêt verbalement convenu entre parties le 30 juillet 1902 ne fait l'objet d'aucune discussion et doit en conséquence faire la loi des parties, à moins que des conventions contraires ne soient plus tard intervenues entre elles ;

» Que Desgranges ne fait aucunement la preuve que des conventions postérieures soient venues modifier celles de prêt à intérêt ;

» Qu'il ne saurait opposer à Bagot une convention que celui-ci aurait passée avec un tiers qui est veuve Galle ;

» Que cette dernière pourrait seule avoir qualité pour baser une demande au sujet du contrat de vente de part de commandite passée le 10 décembre 1903 avec Bagot ;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la convention verbale du 30 juillet 1902 doit sortir tous ses effets entre parties ;

» Attendu que cette convention, ne stipulant aucun terme d'exigibilité du capital, il appartient au Tribunal de fixer ce terme ; que d'après les circonstances de la cause il semble que Bagot pouvait légitimement réclamer son remboursement en prévenant quelques mois à l'avance ;

» Qu'il prétend que sa demande de remboursement remonte à une date antérieure au 19 janvier 1903 ;

» Attendu qu'elle a été en tout cas formulée par son assignation du 22 avril ;

» Que vu les circonstances de la cause, le Tribunal estime qu'il est équitable d'ordonner le remboursement de la somme prêtée dans le délai d'un mois après la signification du présent jugement ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à Desgranges de ce qu'il est prêt à transférer à Bagot la somme de 5000 francs N° 68 que madame Galle possède dans la société Desgranges et Cie ;

» Dit cette offre inutile en la cause ;

» Décerne acte à Bagot de ce que, par conclusions prises à la barre, il réclame les intérêts non mentionnés sur l'assignation ;

» Condamne Desgranges à payer à Bagot, dans le délai d'un mois à compter de la signification du présent jugement, la somme de 5000 francs avec un intérêt de 4 °/₀ à partir du 30 juillet 1902 ; — déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions ; condamne Desgranges en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 22 juillet 1903. — Président : M. A Vincent, juge. — Plaidant : Me Favreau, pour Bagot ; Me Kerguistel, pour Desgranges.

NANTES, 11 juillet 1903

EFFETS DE COMMERCE. — ENDOSSEMENT EN BLANC — EFFETS. — EXCEPTIONS OPPOSABLES AU CÉDANT. — PROCURATION.

Le porteur d'une traite en vertu d'un endossement irrégulier

(dans l'espèce un endossement en blanc) ne peut faire valoir cet endossement comme un véritable transfert de propriété à l'égard de son endosseur ; il n'est, aux termes de l'article 138 du Code de Commerce, que le mandataire de celui-ci. Par suite, le tiré a le droit d'opposer au porteur toutes les exceptions opposables au cédant lui-même (1).

En conséquence, le tiré peut opposer au porteur de la traite endossée en blanc les effets d'un jugement intervenu entre lui et le tireur, lequel a ordonné la remise en ses mains de la traite.

FROSSARD contre BOQUIEN-BARDON

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Frossard, négociant à Paris, a fait sommation à Boquien-Bardon, négociant à Nantes, d'avoir à lui payer une traite de 5.100 fr., endossée en sa faveur, l'assignant, faute de ce faire, en paiement la dite somme et en celle de 31 fr. 88, coût de l'enregistre-ment de la traite, ainsi qu'aux dépens ;

» Attendu que Frossard expose à l'appui de sa demande qu'il est porteur de bonne foi de la traite dont s'agit, tirée par Mariana sur Boquien-Bardon à l'échéance du 31 décembre 1902, et acceptée par celui-ci ; que cette traite, à l'ordre de la société d'exploitation de Maxime Groult fils aîné, lui a été transmise par voie d'endossement, par cette société : que par suite il estime qu'il n'a rien à voir dans les démêlés qui ont pu naître entre le tireur et le tiré, celui-ci se devant à sa signature ;

» Attendu que pour résister à cette demande Boquien-

(1) Comp. Nantes 6 janvier 1892 ; 92, 1, 111. Table des 10 ans (1891-1900). V. Effets de commerce, nº 13 et suiv.

Bardon expose qu'il a été indignement trompé par Mariana, ainsi que l'aurait proclamé le Tribunal de Commerce de la Seine, en prononçant la résiliation du marché verbal du 11 décembre 1901, et en ordonnant que les traites tirées par Mariana lui seraient remises ; qu'il soutient que Mariana était l'homme de paille de la société M. Groult fils aîné ; que la traite dont le paiement lui est réclamé a été remise endossée en blanc à Frossard fils, qui se trouve ainsi sans droit pour agir en son nom et ne saurait être considéré comme porteur de bonne foi ; qu'à tout événement, cependant, il a mis en cause Mariana et Maxime Groult qui laissent défaut ; qu'il conclut : donner défaut contre Mariana et le syndic de la faillite société Groult ; débouter Frossard fils de toutes ses demandes, fins et conclusions, le condamner en tous les dépens ; très subsidiairement condamner Mariana et le syndic Groult solidairement à le garantir et indemniser des condamnations qui, par impossible, seraient prononcées contre lui ;

» Attendu que Mariana et le syndic de la faillite société Groult fils aîné n'ont pas répondu à l'appel de la cause ; qu'il y a lieu de donner défaut contre eux ;

» Attendu que l'article 137 du Code de Commerce s'exprime ainsi : « l'endossement est daté, il exprime la valeur fournie, il énonce le nom de celui à l'ordre de qui il est payé » ; et l'art. 138 du même Code : « si l'endossement n'est pas conforme aux dispositions de l'article précédent, il n'opère pas le transport, il n'est qu'une procuration. »

» Attendu que la traite, objet du litige, a été remise à Frossard fils, endossée en blanc, par la société Groult, à l'ordre de laquelle elle avait été créée ;

» Attendu que l'endos en blanc est la forme la plus irrégulière qui puisse se présenter ;

» Que Frossard fils n'est donc pas le propriétaire de la

traite ; mais seulement le mandataire de la société Groult fils aîné, son endosseur ;

» Attendu qu'il est de jurisprudence que le tiré, en cas d'endossement à titre de procuration, a le droit d'opposer au porteur des exceptions du chef de l'endosseur, mais non des exceptions du chef du porteur, le mandataire s'effaçant devant le mandant ;

» Qu'il importe peu dès lors de rechercher si Frossard est ou non porteur de bonne foi ;

» Attendu que, par son jugement du 25 octobre 1902, le Tribunal de Commerce de la Seine a déclaré résilié aux torts de Mariana le marché verbal du 11 décembre 1901, et a ordonné que Mariana devait, dans la huitaine de la signification du jugement, restituer à Boquien-Bardon les deux traites remises par ce dernier et s'élevant à la somme de 10,200 fr.

» Attendu que la traite dont le paiement est réclamé par Frossard est l'une des deux mentionnées dans le jugement sus-visé ;

» Attendu que Boquien-Bardon soutient à bon droit que Mariana n'a jamais été que l'homme de paille de la société Maxime Groult fils aîné, pour le compte de laquelle il traitait ;

» Attendu que cette articulation est appuyée par une déclaration de Mariana lui-même, du 6 avril 1903, versée aux débats, et qui se trouve confirmée par la lettre que la société Groult adressait à Boquien-Bardon, le 10 janvier 1902 ;

» Attendu que la Société Groult a postérieurement été déclarée en faillite ; que l'avisagement à l'instance pendante a été signifié à son syndic, qui laisse défaut ;

» Attendu que, chargé de protéger les intérêts de la masse des créanciers, on ne saurait expliquer sa non

comparution, que par la connaissance qu'il a acquise au cours de l'instance engagée devant le Tribunal de Commerce de la Seine de la situation réelle qu'occupait celui-ci à l'égard de la société Groult;

» Que les présomptions graves et concordantes qui existent en faveur des articulations de Boquien-Bardon se trouvent ainsi précisées ;

» Qu'il faut donc dire que Frossard fils, mandataire de la société Groult, ne saurait exercer d'autres droits que ceux de son mandant, lesquels sont nuls, comme il a été établi plus haut, aux termes d'un jugement du Tribunal de Commerce de la Seine :

» Par ces motifs :

» Donne défaut contre Mariana et le syndic de la faillite de la société Maxime Groult fils aîné ;

» Déboute Frossard fils de ses demandes, fins et conclusions ;

» Le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 11 juillet 1903. — Président : M. Baugé. — Plaidant : M. Lucien Caillard, pour Frossard, Me Puget, pour Boquien-Bardon ; Mariana et le syndic Groult défaillants.

NANTES, 11 juillet 1903

TRANSACTION. — INTERPRÉTATION. — EFFETS DE LA TRANSACTION. — CONTESTATION ACTUELLE. — CONTESTATIONS FUTURES BASÉES SUR LA MÊME CAUSE.

Si on ne peut étendre le sens d'une transaction, dont l'inter-

prétation est de droit très étroit, on ne peut non plus le restreindre (1).

En principe, une transaction est toujours réputée mettre fin, non seulement à la contestation actuelle, mais à toute contestation future prenant sa source dans la même cause (2). (Art. 2048 et 2049 du Code civil.)

MÉRY contre MAINGUET

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Méry, propriétaire à Saint-Herblain, réclame à Mainguet, viticulteur à Nantes, 2000 fr. à titre d'indemnité pour mauvaise exécution d'un marché verbal intervenu entre les parties, et d'après lequel Mainguet s'était engagé à planter en vigne 2 hectares 1/2 environ de terrain appartenant à Méry ;

» Attendu que le grief du demandeur est basé sur ce que Mainguet aurait donné quelques centimètres de plus d'écartement qu'il n'était convenu entre les pieds de vignes ;

» Attendu que Mainguet repousse la prétention de Méry en faisant observer que, sous l'influence du vent et du poids des sarments, un certain nombre de pieds se sont inclinés, de telle sorte qu'à la surface du sol ils peuvent présenter un écartement inférieur ou supérieur à 1 mètre, ce qui avait été convenu ; mais qu'il ne saurait avoir à répondre de cet état de choses ; qu'au surplus une transaction est intervenue en avril 1902 d'après laquelle Méry aurait renoncé à toutes réclamations ultérieures au sujet

(1 et 2) Comp. Dalloz, *Supplément*, Transaction, nos 85 et 86. Guillouard, Transaction, nos 120 s. Ces règles sont l'application des art. 1135 et 1168 du Code civil.

de cette plantation et qu'il se croit en droit de se retrancher derrière cet arrangement qu'il considère comme définitif ;

» Attendu qu'il résulte en effet des pourparlers engagés à cette époque entre les parties, que Méry, qui formulait déjà de nombreuses critiques sur la façon dont Mainguet avait exécuté son travail, se décida à renoncer à toutes plaintes à ce sujet, moyennant le versement d'une certaine somme par Mainguet ;

» Que les parties tombèrent d'accord pour fixer cette indemnité transactionnelle à 500 fr. qui furent retenus par Méry sur ce qui revenait à Mainguet ;

» Attendu que, de toutes les circonstances qui ont accompagné la transaction, ainsi que des termes généraux employés, et aussi du soin que Méry avait pris de faire visiter sa vigne par des gens compétents, il ressort manifestement que l'intention des parties était de trancher et éteindre définitivement tous les différents que pouvait faire naître entre eux la plantation de la vigne en question ;

» Qu'on ne saurait admettre, comme le prétend Méry, que la transaction ne porta que sur certains points, et que le grief produit aujourd'hui n'avait été ni visé, ni prévu ;

» Attendu qu'il est invraisemblable de croire que le défaut actuellement signalé par Méry n'eut pas été constaté, s'il avait existé réellement, à cette époque, puisque les vignes étaient plantées et l'écartement des pieds visible ;

» Que, d'autre part, de tout ce qui précède découle nécessairement la conviction que Mainguet n'aurait pas consenti à une transaction lui coutant 500 fr. s'il n'avait pensé que ce sacrifice le mettait désormais à l'abri de toutes réclamations ultérieures ;

» Que telle était incontestablement l'intention des parties au moment où la transaction d'avril 1902 a été faite ;

» Attendu que si la transaction, dont l'interprétation est de droit très étroit, ne peut être étendue, elle ne doit pas être amoindrie ;

» Qu'en principe une transaction est toujours réputée mettre fin, non seulement à la contestation actuelle, mais même à toute contestation future prenant sa source dans la même cause ;

» Par ces motifs :

» Déboute Méry de ses demandes, fins et conclusions et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 11 juillet 1903. — — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Guist'hau, pour Méry ; Me Maës, pour Mainguet.

NANTES, 22 juillet 1883

GENS DE MER. — ENGAGEMENT DE L'ÉQUIPAGE. — CAPITAINE. — LIEU DE LA DEMEURE DU PROPRIÉTAIRE DU NAVIRE.

L'homme d'équipage qui prétend avoir été engagé à bord d'un navire, et qui demande une indemnité pour rupture dudit engagement, n'a pas d'action contre le propriétaire du navire, lorsqu'en toute connaissance de cause, il a traité avec le capitaine seul au lieu du domicile dudit propriétaire, contrairement aux dispositions de l'art. 223 Code Commerce (1).

(1) Mais le tiers de bonne foi aurait recours contre le propriétaire du navire. « Une atteinte grave serait portée au crédit de » l'armateur, disent Lyon-Caen et Renault. Dt. Comal. t. 5, No 185, » s'il pouvait opposer aux tiers de bonne foi que le capitaine a » contracté seul, alors qu'il n'aurait dû le faire qu'avec l'autori- » sation de l'armateur. Mais cette considération n'a pas de valeur

COZACH contre COMPAGNIE DE NAVIGATION FRANÇAISE ET CAPITAINE DU NAVIRE « *Bonchamps* ».

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu les actes introductifs d'instance en date du 22 mai 1902, par lequel Cozach, mécanicien, a assigné la Compagnie de Navigation française et le capitaine du navire *Bonchamps* à comparaître devant ce Tribunal pour s'entendre condamner conjointement et solidairement au paiement de la somme de 300 fr., à titre de dommages-intérêts, à raison d'inexécution d'engagements qui auraient été pris vis-à-vis de lui ; vu les autres faits et documents de la cause et après en avoir délibéré ;

» Attendu que Cozach articule que le 14 mai 1903, appelé à Nantes par le capitaine du navire *Bonchamps*, appartenant à la Compagnie de Navigation française, il aurait quitté Saint-Nazaire, et arrivé à Nantes, aurait contracté un engagement comme mécanicien sur ledit navire aux appointements de 110 fr. par mois ; qu'il devait partir le 18 avec le capitaine pour rejoindre le navire alors en Angleterre ; qu'il a ajouté que le capitaine se mit en route sans l'attendre, et qu'il s'est alors aperçu, à la suite d'une réclamation faite par lui aux armateurs, que l'on considérait son engagement comme inexistant ; qu'il a subi un préjudice sérieux du fait de son voyage à Nantes et de ce qu'un autre emploi lui a échappé ; que subsidiairement, pour le cas où le Tribunal ne croirait pas devoir lui accorder de

» à l'égard des tiers de mauvaise foi et reconnaître la validité des » contrats conclus avec le capitaine seul serait la destruction » même de la règle posée dans les art. 223 et 232 Code Commer- » cial ». Conf. Desjardins, *Droit maritime* t. 11, nº 390 ; de Valroger. *Droit maritime*, t. I, nº 348.

suite les 300 fr. demandés, il réclame au besoin un apurement avec offre de preuves de l'engagement qui aurait été contracté, en présence de deux témoins, les sieurs Bouvier et Mahéo ;

» Attendu que, d'après l'article 250 du Code de Commerce, les conditions d'engagement des hommes d'équipage se constatent par le rôle d'équipage ou par les conventions des parties ; que certains auteurs font remarquer que ces termes « convention des parties » rapprochés de celui « rôle d'équipage » ne peuvent guère s'entendre que d'un écrit ;

» Attendu que la question peut donner lieu à controverse, mais que le doute ne saurait exister au sujet d'une autre disposition contenue dans l'article 223 du même Code, d'où il résulte qu'il appartient au capitaine de former l'équipage, mais qu'il doit le faire de concert avec les propriétaires du navire, quand il se trouve dans le lieu de leur demeure ;

» Attendu qu'il en était bien ainsi dans l'espèce ; que le capitaine étant à Nantes, ne pouvait engager ses hommes d'équipage sans l'adhésion de la Compagnie de Navigation française ; que celle-ci, par conséquent, ne saurait être retenue aux débats, lors même que le capitaine, contrairement aux obligations prescrites par la loi, aurait pris un engagement quelconque vis-à-vis de Cozach ;

» Que celui-ci en effet ne pouvait ignorer que le *Bonchamps* appartenait à une compagnie dont le siège était à Nantes ;

» Qu'à sa connaissance, il entrait donc en pourparlers avec le capitaine au lieu de la demeure du propriétaire du navire ;

» Attendu que Cozach a assigné le capitaine en personne ; mais que, dans les conditions où l'affaire se présente, il est

bien invraisemblable qu'un engagement personnel soit intervenu ;

» Qu'il ressort des débats que les deux témoins présentés, l'un, le sieur Mahéo habitant Saint-Nazaire, n'était pas présent à l'entretien, et ne semble avoir rapporté les faits que par ouï dire ; qu'aucune adresse et qu'aucun signalement ne sont donnés au sujet de l'autre témoin ; que l'offre d'apurement ne se présente pas dans des conditions suffisamment sérieuses pour pouvoir être admise ;

» Qu'il y a donc lieu de débouter Cozach de ses demandes vis-à-vis de la compagnie que du capitaine ;

» Par ces motifs :

» Déboute Cozach de ses demandes, fins et conclusions et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 22 juillet 1903. — Président : M. A. Vincent, juge. — Plaidant : Me Bégnaud pour Cozach ; Me Pichelin, pour le capitaine du navire *Bonchamps* et la Compagnie de Navigation française.

NANTES, 22 juillet 1903

EFFETS DE COMMERCE. — BILLET A ORDRE. — COMMERÇANT SOUSCRIPTEUR. — PRÉSOMPTION DE COMMERCIALITÉ. — PREUVE CONTRAIRE.

Le billet à ordre souscrit par un commerçant est censé fait pour son commerce ; mais la présomptipn de commercialité peut être combattue par la preuve contraire et il appartient au commerçant de fournir cette preuve (*1*). (Art. 638 § 2 C. Com.).

(1) Conf. Dalloz. Supplt *acte de Commerce*, no 460.

DEMOISELLE BOUVET contre SUREAUD

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que demoiselle Bouvet a appelé devant ce Tribunal Sureaud, restaurateur à Nantes, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 361 fr. 25, montant en principal et accessoires de deux billets à ordre souscrits à son profit, le 19 janvier 1903, protestés à leur échéance; s'entendre en outre condamner aux intérêts de la dite somme et aux dépens;

» Attendu que Sureaud oppose un déclinatoire d'incompétence basé sur les articles 631 et 632 du Code de Commerce;

» Sur la compétence;

» Attendu que le billet à ordre n'est pas par lui-même et à raison de sa forme, un effet de commerce; qu'il ne prend ce caractère que lorsqu'il est souscrit ou endossé par un commerçant;

» Que cela résulte de l'art. 638, alinéa 2 du Code de Commerce, qui stipule que les billets souscrits par un commerçant sont censés faits pour son commerce, lorsqu'aucune autre cause n'y sera énoncée;

» Attendu, il est vrai, que la présomption de commercialité n'est pas absolue; qu'elle peut être détruite par la preuve contraire;

» Mais, attendu, que dans la cause, cette preuve n'est pas fournie par le défendeur, qui en a cependant la charge;

» Qu'en se basant sur la présomption légale de l'art 638, qui subsiste ici avec toute sa force, malgré les allégations non pertinentes du défendeur, le tribunal doit se déclarer compétent;

Au fond;

» Attendu que Sureaud laisse défaut, qu'il y a lieu de donner jugement contre lui, conformément aux conclusions de la demanderesse, lesquelles, vérifiées, paraissent fondées;

» Par ces motifs :

» Se déclare compétent, retient la cause; condamne par défaut faute de conclure, Sureaud à payer à demoiselle Bouvet, la somme de 361 fr. 25, montant des billets à ordre dont s'agit; le condamne aux intérêts de droit de ladite somme et en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 22 juillet 1903. Présidence : M. A. Vincent, juge. — Plaidant : Me Goëau-Brissonnière, pour demoiselle Bouvet ; Me Begnaud, pour Sureaud.

NANTES, 25 juillet 1903.

CAPITAINE. — 1° DEVOIRS AU DÉPART. — ARRIMAGE DE LA CARGAISON. — RIZ. — AÉRATION ET FARDAGE.
2° RESPONSABILITÉ. — CONSIGNATAIRE. — AVIS AU CAPITAINE. — CHARGEMENT DÉFECTUEUX.

I. Le capitaine, garant de ses fautes mêmes légères et responsable des marchandises qu'il prend à son bord, est tenu de surveiller et de diriger le chargement et l'arrimage de ces marchandises (1).

En conséquence, le capitaine a toujours le droit à raison même des responsabilités qu'il encourt, de donner des ordres pour l'arrimage de la cargaison et demeure responsable des dommages pouvant résulter d'un arrimage défectueux, à moins qu'il ne prouve que le chargeur, que la charte

(1) V. Conf. Cassation, 12 août 1902; 1903, 2, 4, et la note.

partie autorisait à mettre des ouvriers à bord et au compte duquel était fait l'arrimage, a arrimé la cargaison, sans tenir compte de ses observations et contrairement à ses avis (1).

Le fardage et l'aération, en ce qui concerne les chargements de riz, font partie intégrante de l'arrimage.

En conséquence, le capitaine et l'armement sont responsables des avaries survenues à une cargaison de riz, lorsqu'il n'apparaît pas que les avaries soient dûes au vice propre de la marchandise, ou aient été occasionnées par des fortunes de mer, et alors qu'au contraire il résulte des constatations faites par une expertise régulière, que les ventilateurs ont été écrasés par suite de leur construction défectueuse et que le fardage était insuffisant.

II. Le consignataire, qui ne s'est pas substitué au capitaine pour les soins à donner au chargement, mais qui n'a fait que l'aider de ses conseils, ne saurait être considéré comme responsable des défectuosités du chargement.

En conséquence, les avaries dont la cargaison peut se trouver atteinte par suite des vices de l'arrimage, ne sauraient lui incomber, et l'action récursoire introduite contre lui par l'armateur, doit être rejetée.

LEVÊQUE ET Cie contre CAPITAINE LEMERLE ET DENIS FRÈRES

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Lévêque et Cie, négociants de cette ville, ont appelé devant ce Tribunal, la société des armateurs nantais, et le capitaine Lemerle, pour s'entendre condamner à leur payer la somme de 30,701 fr., pour avaries survenues à un chargement de riz, appartenant aux demandeurs,

(1) V. Conf. Arrêt précité de Cassation du 12 août 1902.

pendant le transport de Saïgon à Nantes, sur le voilier *Le Dupleix*, capitaine Lemerle de la société défenderesse ;

» Que celle-ci, par exploit du 14 mai 1903, a mis en cause Denis frères, négociants à Bordeaux, consignataires du navire et représentant des chargeurs à Saïgon ;

» Attendu qu'à la requête de Lévêque et Cie, sur ordonnance présidentielle de ce siège, une expertise fut constituée, nommant Maugras, Lemerle et Ferronnière experts, avec mission d'estimer le montant des avaries dont il s'agit, et d'en rechercher les causes ;

» Que le rapport des experts, déposé le 9 mars 1903, divise les sacs de riz avariés en deux catégories ; l'une de 1.312 sacs détérioriés par l'eau de cale, représentant une perte de 17.645 55

» L'autre de 2.017 sacs avariés par la buée de cale, représentant une perte de.............. 13.055 45

» Ensemble .... 30.701 »;

» Attendu que ce rapport très clair et précis, mais d'une concision excessive, constate que ces avaries ont pour cause une aération défectueuse et un fardage insuffisant ;

» Attendu que les experts, à l'appui de leur avis unanime, ont signalé : 1° qu'un grand nombre de ventilateurs installés dans la cargaison, avaient été construits d'une façon si défectueuse, qu'ils s'étaient particulièrementécrasés sous la pression des sacs de riz, et ne fournissaient plus toute l'aération qu'on devait en attendre ; 2° que le fardage, trop peu élevé, n'avait pas pu préserver la partie inférieure du chargement, du contact de l'eau d'évaporisation condensée au fond de la cale ;

» Attendu que ces faits étant rigoureusement établis par une expertise régulière, il importe de rechercher quelle était la situation respective des parties, pour ensuite voir, quelles conséquences de droit en découlent ;

» Attendu que suivant les conventions verbales des contrats de vente de riz et d'affrétement du *Dupleix*, il était entendu : 1° que les ventilateurs et le fardage étaient à la charge de Denis frères, vendeurs des riz ; 2° que les ventilateurs seraient installés suivant les instructions des agents de Lévêque et Cie ; 3° que le navire ne serait responsable du vice d'arrimage, que dans la mesure de ce qui est raisonnable ; 4° que les panneaux du navire seraient ouverts aussi souvent que le temps le permettrait ;

» Attendu que pour repousser la demande de Lévêque et Cie la société des armateurs nantais, soutient que les avaries dont il lui est demandé réparation, ne sont que les conséquences du vice propre de la marchandise et de la fortune de mer, ce dont le capitaine ne saurait avoir à répondre ;

» Qu'elle ajoute que le fardage n'était pas indispensable, en raison de la construction du *Dupleix*, qui comporte un faux plancher ; que les ventilateurs devant être construits sons la direction des chargeurs, le capitaine ne peut être inquiété au sujet de leur mauvais conditionnement ; qu'au surplus, si une responsabilité quelconque a été encourue, la société des armateurs nantais se croit fondée à rejeter cette responsabilité sur Denis frères, qui avaient accepté de faire procéder à l'arrimage du navire, en promettant que tout irait bien ; Qu'en conséquence, la société défenderesse et le capitaine Lemerle, concluent à ce que Lévêque et Cie soient déboutés de leur demande, et condamnés aux dépens, et très subsidiairement et pour le cas où le Tribunal les déclarerait responsables, dire que Denis frères devront les garantir et indemniser, de toutes condamnations prononcées contre eux ;

» Entre Lévêque et Cie d'une part, la société des armateurs nantais et le capitaine Lemerle d'autre part ;

» Attendu qu'aux termes des articles 221 et 222 du Code de Commerce, le capitaine est garant de ses fautes même légères, et qu'il est responsable des marchandises dont il se charge ;

» Qu'il est en outre d'une jurisprudence constante et d'une doctrine certaine, que c'est au capitaine qu'il appartient de surveiller et de diriger le chargement et l'arrimage des marchandises ;

» Que les négligences ou imprudences qu'il commet à ce sujet, sont des fautes professionnelles ;

» Que le capitaine, en raison même des responsabilités qu'il encourt, a toujours le droit de donner des ordres pour l'arrimage de la cargaison, et demeure responsable des dommages, pouvant résulter d'un arrimage défectueux ;

» Que cette responsabilité pèse encore sur le capitaine, alors même que la charte partie autorise les chargeurs à mettre des ouvriers à bord, ou encore que l'arrimage est fait au compte de l'affréteur ;

» Que le capitaine n'en reste pas moins tenu de surveiller l'arrimage, et est responsable des conséquences de ses défectuosités, cette opération eût-elle été faite par un arrimeur juré ;

» Attendu que le fardage et l'aération en ce qui concerne les chargements de riz en sacs, font partie intégrante de l'arrimage ;

» Que faisant application de ces principes, il faut dire qu'au vis-à-vis de Lévêque et Cie, le capitaine Lemerle et la société des armateurs nantais, doivent répondre des dommages constatés, à moins qu'il ne soit constaté que ces avaries proviennent du vice propre de la marchandise ou de la fortune de mer ;

» Qu'en effet, les conventions qui ont pu s'établir entre

les armateurs du *Dupleix* et Denis frères, ne sont nullement opposables aux chargeurs ;

» Attendu qu'il n'est pas contesté que le riz en sacs, contenant une certaine proportion d'humidité au moment de l'embarquement, donne lieu pendant une longue traversée, à une évaporation considérable qui produit nécessairement des condensations dans l'intérieur du navire, par suite des différentes températures auxquelles il est soumis pendant le voyage ;

» Que dans les conditions les plus favorables, et en dépit de toutes les précautions, un certain nombre de sacs est avarié par cette vapeur humide, que l'on nomme buée de cale ;

» Que c'est évidemment en cela que consiste le vice propre de la marchandise, et qu'il y a tout lieu de croire que dans l'espèce, Lévêque et Cie qui sont très experts en la matière, ont pris livraison d'une partie des sacs avariés dans la pensée qu'ils se trouvaient en présence du déchet habituel ;

» Mais qu'il résulte de l'expertise qui fut organisée à l'apparition des sacs avariés du fond de la cale, que la cargaison était non seulement atteinte du vice propre, mais d'avaries beaucoup plus graves, et suivant leur origine, dues à une autre cause ;

» Attendu que les experts ne fournissent aucun renseignement, et ne font pas connaître leur opinion au sujet de la fortune de mer ; que la société des armateurs nantais, se borne à invoquer le rapport de mer de son capitaine ;

» Attendu que ce document qui concerne une navigation de plus de quatre mois, note des orages et des coups de vents, mais ne signale qu'une dizaine de jours de mauvais temps, répartis principalement en novembre et janvier ;

» Qu'aucune avarie sérieuse au navire ou à la cargaison ne se produisit, malgré les craintes exprimées par le capitaine ; qu'à l'ouverture des panneaux, le capitaine visiteur ne constata aucun dérangement dans les chargements, et aucune invasion d'eau de mer ;

» Qu'il faut donc dire d'après tous ces faits, que la traversée fut plutôt favorable, et que les marchandises n'éprouvèrent aucune avarie provenant de la fortune de mer ;

» Qu'à la vérité, la société des armateurs nantais attribue l'écrasement partiel des ventilateurs, aux violents coups de roulis qui ont assailli le navire près du cap de Bonne-Espérance, mais que cet événement n'était pas impossible à prévoir et que les conduits d'aération si fortement recommandés au capitaine Lemerle, devaient être établis en conséquence de la traversée que le navire avait à faire ;

» Qu'en tous cas, il faut retenir qu'aucun désordre n'a été constaté dans le chargement, ce qui enlève à l'hypothèse des défendeurs, une grande part de vraisemblance ;

» Que le Tribunal est ainsi amené à déclarer avec les experts, que l'écrasement de ces ventilateurs, est dû à leur construction défectueuse ;

» Attendu en ce qui concerne le fardage jugé insuffisant par les mêmes experts, que la société des armateurs nantais et son capitaine, ne sont pas fondés à soutenir que la présence d'un faux tillac dans le voilier *Dupleix*, les dispensait d'un fardage aux termes du décret du 1er décembre 1893 ;

» Attendu que si un fardage avait été inutile, on ne s'expliquerait pas qu'on en ait établi un ; qu'au surplus le décret cité ne dispense pas les navires ayant faux tillac ou vraigrage d'un fardage, mais en réduit seulement la hauteur ;

» Attendu que les experts ayant mesuré le fardage et

l'ayant déclaré insuffisant, il faut bien admettre qu'il en était ainsi, au moins à l'arrivée ;

» Qu'il importe peu qu'au départ le fardage eut la hauteur réglementaire, si le bois employé étant trop faible, ou en trop petite quantité, a été écrasé par la charge qu'il avait à supporter ;

» Que de nombreuses décisions de justice, ont consacré le principe, que le bon arrimage ne doit pas se constater au départ, mais à l'arrivée du navire à destination ;

» Attendu que le vice propre de la marchandise, ayant été reconnu incapable d'avoir produit à lui seul les avaries dont Lévêque et Cie se plaignent, et la fortune de mer ne paraissant pas, d'après les renseignements fournis, avoir causé ou aggravé ces avaries, il faut dire, conformément, à la jurisprudence et à la doctrine, que ces avaries doivent être imputées à la faute du capitaine qui ne fait pas la preuve de la force majeure ou du cas fortuit ;

» Que toutefois la part qui doit être mise normalement au compte du vice propre de la marchandise, devra rester à la charge des affréteurs ;

» Attendu que le Tribunal possède les éléments d'appréciation suffisants pour fixer cette part des dommages à 750 sacs, qui devront être défalqués des 2.017 sacs avariés par la buée de cale ;

» Que le Tribunal estime que la demande de Lévêque et Cie ainsi réduite, n'excède pas ce qui est raisonnable pour vice d'arrimage ;

» Entre la société des armateurs nantais et le capitaine Lemerle d'une part, et Denis frères d'autre part ;

» Attendu que les demandeurs en garantie, fondent la demande récursoire qu'ils dirigent contre Denis frères, sur la situation que ceux-ci avaient acceptée, en vue du bon arrimage des marchandises achetées par Lévêque et Cie,

que la société des armateurs nantais, expose que ceux-ci avaient choisi Denis frères pour les représenter à Saïgon, lors du chargement des sacs de riz sur le *Dupleix*; Que c'est également Denis frères qu'elle avait pris comme consignataires de son navire; Que ceux-ci avaient en outre formellement accepté de guider le capitaine Lemerle dans l'arrimage du riz, à bord du *Dupleix* ;

» Que la société des armateurs nantais fait observer que, dans cette circonstance, Denis frères, en la personne de leurs agents à Saïgon, se sont trouvés en ce moment seuls chargés de représenter tous les intérêts en cause, et qu'ils doivent supporter les conséquences des fautes qu'ils ont commises dans l'exécution du mandat qu'ils avaient accepté; Que par suite, si le fardage a été insuffisant, et si les conduits d'aération étaient défectueux, c'est à Denis frères d'en répondre ;

» Attendu en effet, qu'il résulte des documents versés aux débats, que la société des armateurs nantais, écrivait le 9 juin 1902, à Denis frères : « Nous vous serons recon- » naissants de prévenir votre maison de Saïgon, et de lui » demander de bien vouloir aider notre capitaine de ses » conseils ; ce capitaine est très soigneux, mais il n'a pas » l'habitude des chargements de riz ; nous lui écrivons de » suivre vos instructions pour l'arrimage de son navire et » l'installation des ventilateurs. » Ce à quoi Denis frères répondaient le lendemain : « Notre maison de Saïgon a » l'habitude des chargements de riz et donnera à votre » capitaine toutes les indications nécessaires : Tout ira bien, » s'il veut bien se laisser guider. »

» Que le 26 du même mois, la société des armateurs nantais écrivait à son capitaine : « Vous porterez toute » votre attention sur l'arrimage de la cargaison, et spécia-

» lement sur la ventilation ; vous suivrez avec soin les ins-
» tructions de MM. Denis frères, à cet égard. » ;

» Attendu que c'est dans cet échange de correspondances, que la société des armateurs nantais voudrait trouver l'origine du mandat donné par elle à Denis frères, qui l'ont accepté et sur lesquels elle voudrait reporter les responsabilités professionnelles de son capitaine ;

» Attendu que le mandat, exige pour son existence, le consentement des parties, et pour sa validité, l'absence de tout vice de consentement ;

» Attendu qu'il est invraisemblable de croire que Denis frères ont eu l'intention de se mettre gratuitement au lieu et place du capitaine Lemerle, et d'endosser dans toutes leurs rigueurs, les responsabilités qu'il encourait ; que rien de semblable, ne ressort des lettres citées plus haut ;

» Qu'il appartient aux tribunaux de rechercher la volonté des parties, dans les expressions dont elles se sont servies ;

» Que cette recherche amène à reconnaître de façon non douteuse, que non seulement Denis frères n'ont pas entendu se substituer au capitaine Lemerle, mais encore que telle n'était pas l'intention de la société des armateurs nantais ;

» Attendu qu'y eut-il un doute sur l'existence du mandat, ce mandat devrait être écarté, mais que tel n'est pas le cas dans l'espèce ;

» Qu'il apparait clairemement, que les parties n'ont eu en vue qu'un conseil à donner au capitaine, et non de créer un mandat, ce qui est fort différent ;

» Que cela résulte notamment des recommandations que la société des armateurs nantais faisait à son capitaine, au sujet des ventilateurs ; que ces recommandations n'auraient pas eu leur raison d'être, si le capitaine avait du rester étranger à l'arrimage, et si cette opération eut été exclusivement confiée à Denis frères ;

» Qu'il est manifeste enfin, que la correspondance des parties avait pour but, non de déplacer les responsabilités, mais de faciliter dans la mesure du possible, la tâche d'un capitaine peu expérimenté ;

» Attendu que le fait par Denis frères d'avoir chargé un homme spécial, le commandant Cavalié, de Saïgon, de seconder le capitaine Lemerle et de l'avoir même payé de leurs deniers, ne modifie en rien la nature d'un acte de pure complaisance;

» Que c'est à tort que la société demanderesse se baserait sur ce que Denis frères étaient consignataires du navire ; car les fonctions d'un consignataire consistent à remplacer l'armateur, et non à remplir le rôle du capitaine, ainsi que le voudrait la société des armateurs nantais ;

» Qu'il n'ait pas allégué que le capitaine ait formulé des critiques ou des protestations, à l'endroit des fournitures livrées pour le fardage et les ventilateurs de son navire, et que le fait même que le capitaine a pris la mer, sans émettre aucune réserve au sujet de l'arrimage, démontre bien que, s'il n'en était pas seul l'auteur, il l'avait accepté tel qu'il était et le faisait sien désormais ;

» Attendu que pour repousser la demande de la société des armateurs nantais, Denis frères, font observer qu'il n'est pas établi que pendant la traversée, le capitaine du *Dupleix*, ait fait ouvrir les panneaux du navire, toutes les fois que le temps le permettait, ainsi qu'il y était tenu, par le contrat verbal d'affrétement ;

» Attendu que Denis frères n'apportent il est vrai, sur ce point aucun renseignement précis, et qu'il est impossible d'y suppléer ; mais que si l'on rapproche la grande quantité d'eau et de buée de cale trouvée par les experts dans le *Dupleix*, du silence du capitaine Lemerle au sujet de l'ouverture, ou de la fermeture des panneaux, tant dans le

rapport de mer que vraisemblablement dans le livre du bord, dont aucun extrait n'a été fourni aux débats, on est porté à croire que l'insuffisance du fardage et l'écrasement des ventilateurs, ne sont peut-être pas les seules causes des avaries ; qu'il est même permis de penser que si l'excès d'humidité constaté avait pu se dégager par les panneaux, pendant un voyage qui présente plus de trois mois de beau temps, d'après le rapport de mer, le dommage eut été beaucoup moindre ;

» Attendu que les renseignements fournis à cet égard par Artaud, deuxième capitaine, et Launay, ex-lieutenant du *Dupleix*, ne sont revêtus d'aucun caractère d'indépendance, et qu'il n'y a pas lieu d'en faire état ;

» Qu'il faut donc dire, en résumé, que Denis frères n'étaient pas les mandataires de la société des armateurs nantais, mais des conseils bénévoles donnés au capitaine Lemerle, et par suite, irresponsables du vice d'arrimage dont le capitaine n'a jamais cessé d'être chargé, suivant les obligations de sa profession ;

» Qu'il faut dire que la société des armateurs nantais, ne peut se retrancher derrière l'inexpérience de son capitaine pour rejeter sur autrui, les responsabilités qui lui incombent ;

» Par ces motifs :

» Met Denis frères hors de cause sans dépens ;

» Homologue le rapport des experts en ce qu'il y a de conforme au présent jugement ;

» Condamne la société des armateurs nantais et le capitaine Lemerle, conjointement et solidairement entre eux, à payer à Lévêque et C[ie], la somme de vingt-cinq mille huit cent quarante sept francs, pour indemnité d'avaries, avec intérêts de droit à partir du jour de la demande ;

» Dit et juge que Lévêque et Cie retiendront cette somme et ses accessoires, sur le montant du fret qu'ils restent devoir à la société défenderesse, et ce, jusqu'à due concurrence ;

» Déboute les parties, du surplus de leurs demandes, fins et conclusions ;

» Condamne la société des armateurs nantais et le capitaine Lemerle aux dépens, y compris les frais d'expertise et d'avisagement. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 25 juillet 1903. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Reneaume, pour Lévéque et Cie ; Me Ricordeau, pour la société des armateurs nantais et le capitaine Lemerle ; Me Puget, pour Denis fréres.

NANTES, 29 août 1903

CHEMIN DE FER. — CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT. — AGENT. — RENVOI. — DEMANDE D'INDEMNITÉ. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les agents du Chemin de fer de l'Etat ayant la qualité d'employés de l'Etat nommés par actes administratifs, les Tribunaux de Commerce sont incompétents pour statuer sur une demande d'indemnité de congédiement formée par un mécanicien du chemin de fer de l'Etat contre cette Compagnie.

BIGOT contre CHEMINS DE FER DE L'ETAT

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Bigot, ancien mécanicien au dépôt des Chemins de fer de l'État à Nantes, a assigné cette administration devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à lui

payer une somme de 150 francs à titre d'indemnité de congédiement, aux intérêts de droit et aux dépens ;

» Attendu que l'Administration des Chemins de fer de l'Etat oppose à cette demande un déclinatoire d'incompétence; qu'il échet d'examiner tout d'abord le mérite de l'exception soulevée ;

» Attendu que si l'Administration des Chemins de fer de l'Etat est soumise au droit commun lorsque sa responsabilité est engagée, soit comme transporteur au vis-à-vis des expéditeurs ou réceptionnaires, soit comme voiturier au vis-à-vis des voyageurs, soit enfin à l'égard des tiers, en vertu de l'art. 1382 du Code civil d'une manière générale, il n'en est plus de même en ce qui concerne le personnel employé ou commissionné par cette administration ;

» Qu'en ce qui concerne ces derniers, leur qualité est précisée par les décrets du 25 mai 1878, rendus en exécution de la loi du 18 mai 1877, sur l'organisation du service public dont cette administration est spécialement chargée ;

» Qu'il résulte de l'art. 11 du premier décret du 25 mai 1878 que ses agents doivent être considérés comme agents de l'Etat pendant leur service ;

» Attendu que cette qualité d'employés de l'Etat, ou fonctionnaires publics, les place sous la dépendance du Conseil d'Administration qui les nomme ou les révoque par des actes administratifs qui, comme tels, ne peuvent tomber sous l'appréciation de l'autorité judiciaire ; que dans ces conditions les Tribunaux de Commerce ne peuvent connaître d'une contestation, prenant sa source dans un acte d'administration publique, et concernant un fonctionnaire de l'Etat ;

» Que ce Tribunal doit donc se déclarer incompétent pour statuer sur la demande de dommages intérêts introduite par Bigot ;

» Par ces motifs :

» Se déclare incompétent *ratione materiæ* ; déboute Bigot de ses demandes, fins et conclusions, et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 29 août 1903. — Président : M. Baugé. — Plaidants : Me Marie d'Avigneau, pour Bigot ; Me Lasne, pour les Chemins de fer de l'Etat.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — EMBLÈMES RELIGIEUX. — ENLÈVEMENT. — ALLOCUTION DU PRÉSIDENT. — AUDIENCE DU 13 AVRIL 1904.

Bien que cette revue soit exclusivement consacrée aux affaires et à la jurisprudence, sur le désir exprimé par le Tribunal de Commerce, nous insérons ici le discours prononcé par son Président en audience publique du 13 avril, à l'occasion de l'enlèvement du Christ qui était placé dans la salle d'audience.

A midi prenaient place au Tribunal, aux côtés de M. Baugé, Président, MM. A. Vincent, Babin-Chevaye, Cardinal, Drouin, Bureau, Garnier, Blanlœil, Gadeceau, Hailaust, Lanoë, juges.

Excusés : M. Caillard, absent de Nantes, et M. Pinard, malade.

M. Baugé s'exprime en ces termes :

Messieurs,

Depuis bien des siècles, nos pères avaient cru bon que les hommes chargés, dans notre pays, de rendre la justice, fussent tenus de remplir leur périlleuse mission en présence de l'image du Christ sur la croix.

Cet usage, non moins respectable par sa haute antiquité que par les enseignements qu'il contenait, remonte, en ce qui nous concerne, au grand Chancelier Michel de l'Hôpital, le véritable fondateur des Tribunaux consulaires.

Une décision récente, et déjà exécutée, vient de prescrire l'enlèvement de cette salle de cet emblème vénérable; aussi nous voulons lui adresser aujourd'hui solennellement un adieu plein d'émotion, de tristesse et de regret.

C'est devant le Crucifix que nous avons juré de remplir nos fonctions en bons et loyaux magistrats, c'est devant lui que nous nous sommes efforcés de tenir notre serment, et nous croyons devoir affirmer publiquement que son souvenir restera gravé dans nos esprits et dans nos cœurs.

Il n'y a donc rien de changé pour nous ; nous continuerons, ainsi que nos prédécesseurs l'ont fait, à juger en présence du Christ, comme si son image était toujours scellée à la muraille dont il vient d'être arraché.

M. le Président ajoute :

Les intérêts qui nous sont confiés ne devant pas souffrir de notre affliction, l'audience ne sera pas levée.

M. le Greffier sera chargé de transcrire ces paroles sur le registre des délibérations du Tribunal et d'y faire apposer nos signatures.

Le Tribunal serait reconnaissant à MM. les Rédacteurs du *Bulletin* de notre jurisprudence d'y faire insérer ce que je viens d'avoir l'honneur de dire au début de cette audience.

RENNES, 24 juillet 1903

I. — COMPÉTENCE. — TRIBUNAUX CIVILS. — MATIÈRES COMMERCIALES. — INCOMPÉTENCE RELATIVE. — SOMMATION DE COMMUNIQUER. — DÉFENSE AU FOND. — IRRECEVABILITÉ.

II. — SOCIÉTÉ. — COMPÉTENCE. — SUCCURSALE.

I. L'incompétence des Tribunaux civils pour connaître des affaires commerciales qui leur sont déférées est purement relative et se trouve couverte, si, au lieu d'être proposée in limine litis, *elle est précédée d'une défense au fond* (1).

(1) Conf. ce rec. *Table de 11 ans* (1881-1891). V° Compétence N° 143 et *Table de 22 ans, Eod. verb.* N° 155.

La sommation faite par l'avoué du défendeur à celui du demandeur d'avoir à lui communiquer toutes les pièces, titres, notes et documents dont il entend se servir dans l'instance, constitue un acte de défense au fond rendant ledit défendeur non recevable à opposer plus tard l'incompétence ratione personæ *du Tribunal* (1).

II. — Une société commerciale qui a formé un établissement principal dans un lieu autre que celui du domicile social peut être assignée devant le Tribunal du lieu de cet établissement, à raison des faits qui se sont accomplis dans ce lieu (2).

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE DINARD contre JACOB

Le 13 mars 1902, le tribunal civil de Saint-Malo a rendu le jugement dont la teneur suit :

« Attendu que, suivant exploit de Degouet, huissier à Paris, en date du 29 décembre 1902, enregistré, Jacob a fait assigner devant ce tribunal la société immobilière de Dinard, dont le siège est à Paris, rue de Suresne, n° 31, en paiement de la somme de 3,365 fr. 74 lui restant due pour travaux effectués pour le compte de ladite société ;

« Attendu qu'à cette demande la société immobilière de Dinard oppose deux moyens d'incompétence ; qu'elle prétend d'abord que le tribunal de Saint-Malo est incompétent pour connaître de la présente action *ratione materiæ* à raison de l'acte lui-même en vertu duquel Jacob demande paie-

(1) Conf. Cassation 30 novembre 1897 ; D. P. 98. 1. 157.

(2) Conf. ce rec. *Table de 11 ans* (1881-1891). V° Société, N° 71. Nantes, 9 août 1902 ; 1903. 1. 60 et la note sur l'application de cette jurisprudence aux compagnies de Chemin de fer et aux gares de leur réseau. V. Même *Table*, V° Chemin de fer. N° 24. Nantes, 18 juillet 1900 ; 1901. 1. 186.

ment et qui est commercial, et *ratione personæ,* à raison de la qualité des parties qui sont commerciales ;

» Mais attendu qu'il est de principe que l'incompétence des tribunaux civils pour connaître des affaires commerciales qui leur sont déférées est purement relative et se trouve couverte, si au lieu d'être proposée *in limine litis*, elle est précédée d'une défense au fond ;

» Attendu qu'à la date du 12 janvier 1903, c'est-à-dire avant la signification tendant à l'incompétence *ratione materiæ* et *ratione personæ,* la société immobilière de Dinard a fait sommation à Me Cuny, avoué de Jacob, de lui communiquer tous les titres, pièces et documents dont il entendait se servir et faire état dans l'instance pendante entre les parties ;

» Attendu que cet acte conçu en termes généraux vise nécessairement l'ensemble des documents qui se rattachent au litige entier et non seulement ceux qui auraient pu concerner exclusivement la compétence ; que cet acte constitue par conséquent une défense au fond qui a pour objet de couvrir l'exception d'incompétence ; que ce premier moyen doit donc être écarté, la société immobilière n'étant plus recevable à l'invoquer ;

» Attendu que la société défenderesse prétend, en second lieu, que le Tribunal de Saint-Malo est incompétent *ratione loci* ; qu'elle allègue qu'ayant son siège social et son domicile légal à Paris, rue de Suresne, 31, elle eut dû être assignée devant le tribunal de son domicile, aux termes de l'art. 59 C. pr. civ. ;

» Attendu qu'il est de jurisprudence constante qu'une société commerciale, qui a formé son établissement principal dans un lieu autre que celui du domicile social, peut être assignée devant le Tribunal du lieu de cet établissement, à raison des faits qui se sont accomplis dans ce lieu ;

» Attendu que si l'on admettait le système opposé, celui proposé par la société défenderesse, on aboutirait le plus souvent à un déni de justice, puisqu'il faudrait aller plaider à Paris pour les contestations de toute nature qui ne peuvent s'instruire que sur les lieux et par le tribunal de la localité ;

» Attendu qu'il n'est pas douteux que si la société immobilière de Dinard a son siège à Paris, elle a son principal et seul établissement à Dinard ; que c'est à Dinard qu'elle a acquis un terrain dit Square des Falaises, qu'elle a mis et met en valeur, sur lequel elle a édifié un casino et un hôtel pour voyageurs, qu'elle administre par exploitation directe, qu'elle loue ; qu'il ressort d'une façon évidente de l'art. 2 de ses statuts que toutes les opérations de toute nature auxquelles elle se livre s'appliquent aux immeubles sis à Dinard ;

» Attendu que c'est à ces immeubles que Jacob a effectué les travaux dont il réclame le paiement ; que le moyen invoqué par la société défenderesse ne saurait donc être accueilli ; que le tribunal civil de Saint-Malo est donc compétent pour connaître de la demande formée par Jacob et qu'il importe peu que l'assignation à comparaître devant le tribunal civil de Saint-Malo ait été donnée au directeur de la société au siége social à Paris ; qu'il est impossible, en effet, d'induire de cet exploit une renonciation, même tacite, à la juridiction du tribunal civil de Saint-Malo, devant lequel Jacob a porté sa demande ;

» Par ces motifs,

» Déboute la Société de Dinard de son déclinatoire d'incompétence ;

» En conséquence, se déclare compétent pour connaître de la demande de Jacob et ordonne qu'il sera passé outre

aux débats et plaidé sur le fond à l'audience du 20 mars 1903 ;

» Condamne la société défenderesse aux dépens de l'incident. »

Appel par la Société immobilière de Dinard. — Arrêt :

La Cour,

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Confirme...

Cour d'appel de Rennes (2e *Ch.*), — du 24 juillet 1903. — Président : M. Guillaumin ; Substitut du Procureur général : M. Mahoudeau. — Plaidants : Mes Drouet (du barreau de Saint-Malo) et Jénouvrier, avocats.

NANTES, 25 juillet 1903

CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — 1° CONSERVATION DE LA CHOSE TRANSPORTÉE. — AVARIES. — RESPONSABILITÉ. — 2° EXPERTISE. — EXPERTISE NON CONTRADICTOIRE. — CONTRADICTION AVEC UNE EXPERTISE JUDICIAIRE. — INEFFICACITÉ.

I. Le transporteur est responsable de la perte ou des avaries des marchandises qu'il transporte, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont été perdues ou avariées par cas fortuit ou force majeure (1), et si aucune stipulation contraire n'a été insérée dans la lettre de voiture.

En conséquence, est responsable d'une cassure constatée sur une machine à l'arrivée, la Compagnie de chemin de fer transporteur qui a reçu la machine au départ sans protes-

(1) Jurisp. const. V. ce rec. *Table des 10 ans.* V° Transport par terre et par eau, n° 12.

tations ni réserves et alors surtout que, la machine n'étant pas emballée, la cassure se trouvait placée dans un des endroits les plus exposés à la vue.

II. Si les Tribunaux de Commerce peuvent admettre à titre de renseignements des expertises amiables, il n'en saurait être ainsi lorsque l'expertise invoquée se trouve en contradiction avec l'expertise ordonnée par justice et alors surtout qu'elle a été faite hors la présence d'une des parties qui n'y a pas même été convoquée (1).

DESBOIS FRÈRES contre BEAUDRY ET Cie D'ORLÉANS

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Après avoir entendu les mandataires des parties en leurs moyens et conclusions et ordonné le dépôt des pièces;

» Vu les actes introductifs d'instance en date du 27 mars 1902 ;

» Le jugement de ce Tribunal du 2 juillet suivant, nommant Cormerais expert ;

» Le rapport d'expertise du 6 février 1903 ;

» Les assignations des 28 février et 2 mars 1903 ;

» Les autres faits et documents de la cause et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

» Attendu qu'à la date du 17 janvier 1902, Beaudry, marchand de machines et outils à Paris, expédia à Desbois frères, tanneurs à Nantes, une machine à glacer les cuirs que ces industriels lui avaient verbalement achetée en échange d'un autre appareil ;

» Qu'à l'arrivée de ladite machine à Nantes, Desbois frè-

(1) V. sur la valeur attribuée parfois par les Tribunaux consulaires aux expertises amiables. *Table des 10 ans* (1891-1900). Vo Expert Expertise, no 3.

res constatèrent qu'elle portait une cassure importante sur le bati ;

» Que la Compagnie d'Orléans ayant reconnu l'existence de cette cassure, il fut procédé, d'un commun accord entre cette Compagnie et les demandeurs, à une expertise amiable, dont la conclusion fut que ce défaut devait exister antérieurement à l'expédition de la machine ;

» Attendu que, s'appuyant sur cette opinion des experts, Desbois frères appelèrent, par les actes sus-visés du 27 mars 1902, Beaudry et la Compagnie d'Orléans à comparaître devant ce Tribunal pour s'entendre condamner soit conjointement et solidairement, soit l'une des parties au défaut de l'autre, au paiement d'une somme de 400 francs, coût approximatif de la réparation nécessaire ; en une indemnité de 20 francs par jour à compter de la date de la remise de la machine ; aux intérêts de droit et aux dépens ;

» Attendu que Beaudry protesta contre l'expertise amiable, soutenant qu'elle ne pouvait lui être opposable, n'ayant pas été contradictoire, et demanda la nomination d'un nouvel expert ;

» Que le Tribunal faisant droit à cette demande nomma Cormerais expert, avec mission de rechercher si la cassure constatée s'est produite pendant le transport où si elle existait avant la remise de la machine à la Compagnie transporteur ; de dire les conséquences de cette avarie ; et de fixer la valeur du dommage qu'elle cause à la machine en litige ;

» Attendu que l'expert n'ayant pu concilier les parties déposa son rapport à la date du 6 février 1903, et que c'est dans ces conditions que Desbois frères assignèrent : la Compagnie d'Orléans par exploit du 28 février, Beaudry par exploit du 2 mars suivant, pour s'entendre condamner, conjointement et solidairement ou bien au défaut de l'autre, au

paiement : 1° de la somme de 470 francs, coût indiqué par l'expert de la réparation à faire ; 2° de la somme de 400 francs, montant de la dépréciation dont la machine demeurera atteinte selon l'avis dudit expert ; 3° d'une indemnité de privation de jouissance calculée à raison de 20 francs par jour à compter de la date de la livraison de la machine, en tout cas de la mise en demeure du 24 février 1902 ; 4° des intérêts de droit des sommes ci-dessus et de tous les dépens de l'instance, y compris les frais d'expertise;

» Attendu que le demandeur maintient ces conclusions à la barre ;

» Attendu que la Compagnie d'Orléans demande sa mise hors de cause, sans dépens ;

» Attendu que, de son côté, Beaudry dépose des conclusions tendant à dire et juger la Compagnie d'Orléans responsable du bris de la machine transportée ; débouter en conséquence Desbois frères et la Compagnie d'Orléans respectivement de leurs conclusions contraires dirigées contre lui ; condamner la Compagnie d'Orléans aux dépens ; Sous toutes réserves :

» Attendu qu'aux termes des articles 98 et 103 du Code de commerce, le voiturier est garant des avaries ou pertes des effets transportés, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture ou force majeure ;

» Attendu que dans l'espèce la Compagnie d'Orléans n'a formulé dans sa lettre de voiture aucune réserve sur l'état de la machine lorsqu'elle l'a reçue de l'expéditeur ;

» Qu'elle n'a de plus invoqué aucun cas de force majeure de nature à expliquer l'avarie ;

» Attendu que la Compagnie défenderesse prétend seulement, pour dégager sa responsabilité, que cette avarie existait avant qu'elle eut pris charge de la machine ;

» Qu'elle soutient que l'expertise judiciaire n'aboutissant

à aucune solution, peut être considérée comme non-avenue, en sorte qu'il faut se référer à l'opinion des premiers experts qui ont considéré la cassure comme existant avant la remise au chemin de fer ;

» Mais attendu que l'examen des faits de la cause ne permet pas d'accueillir ce moyen ;

» Que si l'expert nommé par le Tribunal a déclaré qu'il lui était matériellement impossible de dire si la cassure s'est produite pendant le voyage ou si elle existait auparavant, il faut cependant retenir de ces constatations : que la cassure ne traverse pas complètement sur les deux faces de la pièce avariée, mais qu'il reste une très faible épaisseur de partie saine, en sorte qu'il est à supposer que si l'on essayait d'utiliser la machine en cet état, la cassure augmenterait et gagnerait les deux faces ;

» Qu'il n'est donc pas admissible que cette fente aît pris naissance dans une mise en service de la machine puisque les efforts développés dans cette mise en service auraient amené une extension de la fissure entraînant une séparation complète des deux parties de l'organe endommagé ;

» Qu'au surplus, l'examen le plus attentif n'a pu faire découvrir dans la cassure une trace quelconque d'huile indiquant un fonctionnement antérieur de la machine ;

» Qu'il appert au surplus que la machine était neuve ; ce qui exclut toute probabilité qu'elle ait été brisée en fonctionnant ;

» Qu'enfin si la machine avait été, comme le soutient la Compagnie, remise avariée à la gare expéditrice, on ne saurait s'expliquer comment une cassure de cette importance aurait pu passer inaperçue et ne provoquer aucune observation ni réserve, étant donné surtout qu'elle se trouvait placée dans l'un des endroits les plus exposés à la vue

des employés chargés de sa manutention et qu'elle n'était cachée par aucun emballage ;

» Attendu de tout ce qui précède il résulte un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes de nature à engager la responsabilité de la Compagnie défenderesse ;

» Attendu qu'en fait la Compagnie d'Orléans a accepté sans réserve la machine qu'elle a livrée avariée aux destinataires ;

» Qu'en droit elle est donc responsable de cette avarie, à moins qu'elle n'apporte la preuve que cette avarie provienne d'un vice propre ou d'une force majeure ;

» Qu'elle ne fournit pas cette preuve, et doit être réputée avoir reçu une machine en bon état ;

» Qu'elle est par suite responsable des avaries considérées comme survenues en cours de route ;

» Qu'elle tente vainement de se retrancher derrière l'expertise amiable du 14 février 1902 ;

» Qu'il est vrai de dire que les Tribunaux de Commerce peuvent admettre à titre de renseignements des expertises de cette nature ; mais que c'est aller trop loin que de prétendre annuler une expertise judiciaire au profit d'une expertise officieuse et à laquelle une des parties intéressées n'a même pas été appelée ;

» Qu'il faut donc faire application en la cause des art. 98 et 103 du Code de commerce, cités plus haut, et dire la Compagnie d'Orléans responsable des dommages et tenue à la réparation du préjudice ;

» Attendu que le Tribunal trouve dans les indications de l'expertise et les renseignements fournis aux débats des éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 470 francs l'indemnité due à Desbois frères, pour réparation et dépréciation de la machine en litige ;

» Attendu que Desbois frères ont demandé en outre l'allo-

cation d'une indemnité de privation de jouissance calculée à raison de 20 francs par jour à compter de la date de la livraison de la machine, — en tout cas de la mise en demeure du 24 février 1902 ; — qu'ils expliquent que l'emploi de la machine leur aurait assurée une économie journalière de pareille somme ;

» Attendu qu'il n'est pas douteux qu'en faisant l'acquisition de l'appareil en question les demandeurs comptaient en retirer un avantage, et, que, sans s'arrêter à la question de savoir si l'économie qui serait résultée de l'emploi de la glaceuse aurait bien atteint le chiffre indiqué, il faut reconnaitre que la privation de cet outil a dû entraîner un certain préjudice dont la Compagnie doit réparation ;

» Mais que la demande de Desbois frères de prendre pour base de l'évaluation de ce préjudice la période de plus de 18 mois qui s'est écoulée depuis leur mise en demeure du 24 février 1902, conduit à une somme manifestement exagérée ;

» Qu'il appartenait d'ailleurs aux demandeurs, lorsqu'ils ont vu la nécessité d'une action judiciaire devant nécessairement exiger un assez long délai, de faire procéder, tous droits réservés, à la réparation ou au remplacement de la machine ;

» Qu'ils ne sont donc fondés à demander une compensation que pour la période pendant laquelle les pourparlers engagés avec la Compagnie transporteur n'étaient pas rompus ;

» Attendu que le Tribunal trouve dans les faits de la cause, des éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 400 fr. le montant de l'indemnité à allouer de ce chef ;

» Par ces motifs :

» Met Beaudry hors de cause sans dépens ;

» Homologue le rapport d'expertise déposé le 6 février 1903, en tout ce qui n'est pas contraire au présent jugement ;

» Condamne la Compagnie du Chemin de fer d'Orléans à payer à Desbois frères la somme de 470 francs pour frais de réparation et dépréciation de la machine avariée ;

» Statuant et arbitrant fixe à 400 francs l'indemnité de privation de jouissance de ladite machine ;

» Condamne la Compagnie d'Orléans à payer cette somme de 400 francs à Desbois frères ;

» La condamne en outre aux dépens y compris les frais d'expertise. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 25 juillet 1903. — Président ; M. Baugé. — Plaidants : Me Reneaume, pour Desbois frères ; Me Lucien Caillard, pour Beaudry ; Me Palvadeau, pour la Compagnie d'Orléans.

NANTES, 25 juillet 1903.

VENTE. — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — DÉLIVRANCE. — SARDINES. — INSUFFISANCE DE LA PÊCHE EN 1902-1903. — ABSENCE DE FORCE MAJEURE. — RÉSOLUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'insuffisance de la pêche sur les côtes de Bretagne, dans la campagne 1902-1903, ne peut être regardée comme un cas de force majeure dégageant le vendeur de son obligation de livrer la marchandise vendue, cette obligation étant devenue seulement plus onéreuse, mais non impossible à exécuter. (1)

(1) Conf. Nantes, 22 février 1882 ; 82. 1. 240. C'est l'absence complète de pêche qui pourrait seule avoir le caractère d'un cas de force majeure autorisant le vendeur à ne pas livrer, et encore

En l'absence de livraison, l'acheteur peut demander la résolution du marché avec dommages-intérêts.

GODET FRÈRES contre LANDAIS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

faudrait-il que la force majeure ne fût pas précédée d'une faute du vendeur, comme celle de s'engager à fournir une marchandise qu'il ne peut se procurer, ainsi un poisson d'un moule spécial qu'on ne peut pêcher au moment de la livraison promise. Nantes, 7 novembre 1896 ; 96. 1. 433.

Le Tribunal décide, comme il l'a souvent décidé, que la force majeure résulte seulement d'une impossibilité d'agir qui ne peut être ni écartée, ni prévue, et qu'il ne suffit pas que l'obligation du débiteur ait été rendue seulement plus onéreuse ou plus difficile. Il a été fait de nombreuses applications de ce principe, notamment :

... Aux transports en général. Nantes, 13 avril 1901 ; 1901. 1. 361 et les renvois.

... Aux transports par chemin de fer. Nantes, 27 décembre 1902 ; 1903. 1. 155 et les renvois.

... Aux abordages. Nantes, 13 juin 1900 ; 1901. 1. 6.

... Aux remorquages. Nantes, 12 avril 1902 ; 1902. 1. 340 et les renvois.

... Aux déchargements de navires pour le cas de grève. Rouen, 8 août 1900 ; 1901. 2. 22. – *Table de 10 ans (1891-1900).* V. Surestaries, nº 2. Vente, nºs 91 s.

... A l'obligation pour un constructeur de livrer un navire dans un délai déterminé. Nantes, 2 mai 1900 ; 1901. 1. 48. V. aussi *Table de 11 ans* (1881-1891). Vº Vente nºs 73, 86 s. et *Table de 22 ans*, *eod. verb.* nºs 49, 52, 92, 145 s., 273.

Sur les caractères de la force majeure, V. *Répertoire du Droit français.* Vº Cas fortuit et de force majeure, nºs 1 s. ; Dalloz, *Suppl.* Force majeure, nº 13 ; Planiol, *Traité du Droit civil*, t. II, nºs 243 s.

» Attendu que Godet frères, négociants à la Rochelle, ont appelé devant ce Tribunal Landais, fabricant de conserves alimentaires à Nantes, pour s'entendre condamner à leur payer la somme de 2,250 fr. à titre d'indemnité et aux dépens ;

» Attendu que Godet frères exposent, à l'appui de leur demande que, suivant marché verbal de mai 1902, ils ont acheté ferme de Landais, 200 caisses de sardines à l'huile, au prix de 21 fr. et 100 caisses au prix de 25 fr. 50 c. la caisse ; qu'ayant vainement réclamé livraison, ils ont mis leur vendeur en demeure le 31 octobre 1902, et l'ont assigné par exploit du 6 janvier 1903 ;

» Attendu que Landais objecte que la pêche ayant été nulle, il n'a pas pu fabriquer ; qu'il voit là un cas de force majeure qui le dispense d'une obligation qu'il lui est devenu impossible d'exécuter ; qu'il conclut à ce que Godet frères soient déboutés de leurs demandes, fins et conclusions ; subsidiairement, dire et juger que les circonstances de la cause, par application de l'article 1184 du Code civil, autorisent ce Tribunal à proroger le délai, et reporter sur la campagne 1903-1904 le marché verbal d'entre parties ; très subsidiairement, lui décerner acte de ce qu'il renouvelle son offre d'indemnité de 600 fr. ; dire cette offre suffisante, et condamner Godet frères aux dépens ;

» Attendu que le cas fortuit ou de force majeure est toute force à laquelle on ne peut résister, qui emporte l'impossibilité d'agir, qui n'a pu être ni prévue, ni écartée ; mais que nul ne peut se prévaloir d'un événement qu'il a pu prévoir, et dont il a négligé d'éluder l'effet ;

» Attendu que si la pêche de la sardine avait été complètement nulle dans toute la Bretagne, l'objection de Landais aurait sa valeur, mais qu'il est à la connaissance du Tribunal que, si mauvaise qu'ait été la pêche pendant la cam-

pagne dernière, elle n'a pas été toujours infructeuse dans certaines parties des côtes bretonnes ; que la fabrication n'a pas été arrêtée d'une manière complète dans toutes les usines de cette région ;

» Qu'il appartenait donc à Landais de se mettre en mesure de livrer la marchandise qu'il avait vendue, soit en utilisant le poisson qui a pu se trouver momentanément à sa disposition, soit en se procurant chez d'autres fabricants ce qu'il ne pouvait pas produire lui-même ;

» Qu'il ne lui était donc pas matériellement impossible de remplir ses engagements, mais qu'il a sans doute reculé devant les sacrifices qui en seraient résultés pour lui ;

» Attendu que ces circonstances ne constituent pas le cas de force majeure, tel qu'il vient d'être défini ;

» Attendu que l'article 1184 du Code civil accorde à Godet frères le choix de provoquer l'exécution du marché, ou d'en demander la résolution ;

» Que Godet frères, usant de cette faculté, demandent la résiliation avec indemnité pour le préjudice qu'ils ont souffert ;

» Qu'ils repoussent, comme insuffisante, l'offre de 600 fr. que leur fait le vendeur ;

» Attendu que, dans ces conditions et le cas de force majeure étant écarté, il faut dire que le marché verbal de mai 1902 doit être résilié aux torts de Landais ;

» Attendu qu'une telle décision entraîne nécessairement pour Landais l'obligation d'indemniser ses acheteurs du préjudice qu'ils ont subi et du bénéfice dont ils ont été privés ;

» Qu'en raison même des circonstances qui auraient rendu très onéreuse pour Landais l'exécution de son marché, les cours des sardines à l'huile se sont élevés dans une proportion considérable ;

» Que le Tribunal possède les renseignements suffisants pour évaluer à 30 % l'augmentation qui s'est produite dans le prix de cette marchandise, depuis la date du marché verbal d'entre parties ;

» Que cette élévation des prix représente sur un marché de 6,700 fr. une somme de 2,010 fr. que Landais doit à Godet frères à titre d'indemnité de résiliation ;

» Par ces motifs :

» Dit résilié aux torts de Landais le marché verbal d'entre parties ;

» Décerne acte à Landais de son offre de 600 fr. d'indemnité, dit cette offre insuffisante ;

» Statuant et arbitrant :

» Fixe à 2,010 fr. les dommages-intérêts dus à Godet frères pour inexécution de contrat ;

» Condamne Landais à payer cette somme à Godet frères ;

» Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions ;

» Condamne Landais aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, du 25 juillet 1903. — Présidence de M. Baugé. — Plaidant : Me Kerguistel, pour Godet frères ; Me Guist'hau, pour Landais.

NANTES, 8 août 1903

COMMIS. — LOUAGE DE SERVICES D'UNE DURÉE DÉTERMINÉE. — FAILLITE OU LIQUIDATION JUDICIAIRE DU PATRON. — RÉSOLUTION DU CONTRAT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ABSENCE DE FORCE MAJEURE.

Le commis engagé pour un service d'une durée déterminée et congédié à la suite de faillite ou de liquidation judiciaire

est en droit de réclamer des dommages-intérêts et de produire pour sa créance au passif chirographaire de la faillite ou de la liquidation (1).

VEUVE COUET ET RIOU contre LIQUIDATEUR JUDICIAIRE DE LA SOCIÉTÉ DES ENGRAIS ORGANIQUES ET CHIMIQUES LALLEMAND, DELAFOY ET ÉCOMARD.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que dame Couet et Riou, son gendre, ancien directeur commercial de la Société des engrais organiques et chimiques, dont le siège est à Nantes, ont appelé devant ce Tribunal Lallemand, négociant à Angers, Delafoy, négociant à Nantes, et Ecomard, propriétaire à Carquefou, tous administrateurs de ladite société des engrais, pour s'entendre condamner solidairement : 1° à payer à Riou la somme de 9,000 fr. d'indemnité pour rupture de son engagement comme directeur commercial ; 2° et à rembourser à veuve Couet une somme de 30,000 fr. avec intérêts de droit, contre remise des obligations de pareille valeur au taux d'émission de ladite société des engrais ;

» Attendu que les demandeurs fondent leurs prétentions sur deux contrats verbaux des 7 et 15 février 1902, qu'il convient de relater ici ; qu'aux termes du premier, passé

(1) Il en est ainsi parce que la faillite et la liquidation judiciaire ne sont pas des cas de force majeure mettant fin aux engagements passés par le débiteur avant la cessation de ses payements ; il en est ainsi spécialement pour le contrat de louage de services. Paris, 17 février 1892 ; D. P. 94. 2. 1. *Répertoire du Droit français*, v° Faillite, n°s 727 s. V. cependant ce rec., *Table de 11 ans*, v° Commis, n° 11. V., sur l'application du principe à d'autres contrats, ce rec., *Table de 10 ans* (1891-1900), v° Faillite, n°s 126 s. Cass., 24 avril 1903 ; 1903. 2. 32 et les renvois.

entre Ecomard et Riou, Ecomard, agissant en qualité d'administrateur délégué de la Société des engrais organiques et chimiques, a engagé Riou comme directeur commercial de ladite société à des appointements de 250 fr. par mois et pour une période de 3 ans ferme ; qu'aux termes de la seconde convention, intervenue entre Lallemand, Delafoy, Ecomard et dame Couet, celle-ci a versé à Lallemand, Delafoy et Ecomard, agissant en leur nom personnel, une somme de 30,000 fr. à condition de recevoir, pour pareille somme, des obligations de la société dont ils faisaient partie;

» Que Lallemand, Delafoy et Ecomard se sont engagés, en outre, à remettre à la dame Couet les titres d'obligations à leur retour de l'imprimerie et à garantir, à titre de caution solidaire, le remboursement intégral des 30,000 fr. versés pour le cas où, lors de la liquidation de la société, la réalisation du gage des obligations ne serait pas suffisante pour rembourser complètement le montant du capital des obligations, avec cette stipulation que le payement, par Lallemand et autres, de ce qu'ils pourraient devoir à la dame Couet, en vertu de cette caution solidaire, serait exigible dans un délai de 18 mois à dater de la mise en liquidation de la société; enfin, que si la société ne conservait pas Riou à l'expiration des trois ans d'engagement, dame Couet se réservait la faculté d'exiger de Lallemand, Delafoy et Ecomard qu'ils reprissent au prix d'émission les obligations faisant l'objet de ladite convention ;

» Attendu que la société des engrais organiques et chimiques a été mise en liquidation judiciaire le 2 mars 1903;

» Qu'à la date du 3 mars 1903, le liquidateur supprima l'emploi que remplissait Riou et le prévint qu'à partir du mois suivant, il cesserait ses fonctions ;

» Qu'il n'apparait pas que ce congé ait été nécessité par

le fait ou la faute de Riou, mais par les économies qui s'imposaient au liquidateur;

» Qu'en fait, les obligations promises à la dame Couet ne lui furent jamais délivrées, mais qu'au cours de la présente instance, Lallemand et consorts se déclarent prêts à lui faire remise de ces obligations;

» Que les défendeurs concluent à ce que Riou soit débouté de sa demande contre eux et qu'il soit dit qu'il aura pour seul débiteur la société des engrais; débouter dame Couet de sa demande; leur décerner acte de ce qu'ils sont prêts à lui rembourser la différence entre le montant de ses obligations et la somme qu'elle touchera de la liquidation, et ce dans un délai de 18 mois de la mise en liquidation; leur décerner acte de ce qu'ils tiennent les obligations à sa disposition et la condamner aux dépens;

» Attendu que les conventions font la loi des parties; qu'il convient donc de rechercher et de dire quelles sont les conséquences pour les contractants, dans la situation actuelle, des conventions verbales rapportées ci-dessus;

» Attendu que les demandeurs émettent tout d'abord la prétention de faire considérer comme un seul contrat verbal les deux conventions précitées, en raison d'une certaine communauté d'intention qui aurait, à ce moment, existé dans la pensée des parties; qu'ils expliquent que le seul but poursuivi, dans l'une comme dans l'autre convention, était de procurer à Riou un emploi, et que c'est donc dans cette intention que dame Couet consentait à prendre 60 obligations de la société des engrais;

» Attendu que les explications des demandeurs ne sont pas dénuées de vraisemblance et qu'on est autorisé à croire que le versement fait par dame Couet était la contre-partie de l'entrée de Riou dans la société;

» Mais que, même en admettant ce système fort plausible,

il n'en reste pas moins pour les parties l'obligation d'exécuter leurs engagements tels qu'ils ont été arrêtés ;

» Qu'il est manifeste qu'on se trouve en présence d'arrangements portant sur des objets différents et traités entre des parties différentes ;

» Que, prises isolément, les conventions ne présentent ni obscurité, ni ambiguïté ; qu'elles peuvent, en restant séparées, recevoir leur exécution conforme aux intentions des parties, et telles que ces intentions ressortent des termes employés ;

» Qu'une jonction avec combinaison de ces accords n'est donc ni possible ni nécessaire ;

» Qu'il n'est pas possible, dès lors, de rendre personnellement responsable Lallemand, Delafoy et Ecomard d'un engagement pris en dehors d'eux par un administrateur délégué, au nom de la société des engrais, au vis-à-vis de Riou ;

» Que le cautionnement solidaire consenti à dame Couet ne peut être étendu à Riou, qui ne figure pas dans la convention d'où résulte ce cautionnement et qui n'agit pas, dans la circonstance, comme l'ayant droit de sa belle-mère ;

» Que, par suite, la société des Produits chimiques et organiques est seule responsable d'un engagement qui a été régulièrement pris en son nom ;

» Qu'il est inadmissible de vouloir étendre cette responsabilité au mandataire personnellement et, en outre, à Delafoy et Ecomard, qui sont restés parfaitement étrangers aux accords intervenus entre la société et Riou ;

» Que, par suite, celui-ci ne peut s'adresser qu'à la Société pour lui demander réparation du préjudice dont il se plaint pour rupture de contrat ;

» Attendu que l'employé engagé pour un service d'une durée déterminée et congédié à la suite de faillite ou de

liquidation judiciaire est en droit de réclamer des dommages et intérêts pour lesquels il produira à la faillite ou à la liquidation judiciaire ;

» Attendu que telle est bien la situation de Riou ; que sa demande d'indemnité doit être accueillie, mais seulement en ce qu'elle s'adresse à Liancour, ès-qualité, liquidateur de la société des engrais organiques et chimiques ;

» Attendu que le Tribunal, tenant compte de ce que si Riou a perdu son emploi et les émoluments qui y étaient attachés, il a en même temps recouvré la faculté de tirer parti de son travail et de ses connaissances ;

» Que, s'il parait difficile qu'il puisse retrouver une situation analogue, cela n'est cependant pas impossible ;

» Qu'il appartient au juge de fixer le quantum de l'indemnité due en pareille circonstance :

» Que, statuant et arbitrant, le Tribunal fixe à 2,750 fr. la somme que devra lui payer la société pour rupture d'engagement, et ce sans intérêts ;

» Attendu, en ce qui concerne la demande de veuve Couet,

....

» (Sans intérêt) ;

....

» Par ces motifs:

» Condamne solidairement Lallemand, Delafoy et Ecomard à payer à dame Couet la somme de 30,000 fr. avec intérêts à 4 1/2 % jusqu'au jour de l'assignation, et intérêts de droit du jour de l'assignation ,

» Condamne la société des engrais organiques et chimiques, représentée par son liquidateur Liancour, ès-qualité, à admettre Riou au passif de la liquidation pour la somme de 2,750 fr. à titre d'indemnité de résiliation ;

» Met Fourcade hors de cause sans dépens ;

» Met les dépens 3/4 à la charge de Lallemand, Delafoy

et Ecomard, 1/4 à la charge de la liquidation à titre de supplément d'indemnité envers Riou ;

» Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 8 août 1903. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Giraudeau, pour veuve Couet et Riou ; Me Sporck, pour la société des engrais organiques et chimiques et autres.

NANTES, 8 août 1903.

CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — TARIFS SPÉCIAUX. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 OCTOBRE 1900. MARCHANDISES SUJETTES A DÉPERDITION. — VIN. — PRÉSOMPTION. — DÉPLACEMENT DU FARDEAU DE LA PREUVE. — ACCEPTATION DE LA MARCHANDISE SANS RÉSERVES PAR LE TRANSPORTEUR.

Aux termes de l'arrêté ministériel du 27 octobre 1900 (art. 2, § 4), applicable depuis le 1er janvier 1901 à tous les tarifs spéciaux, « le chemin de fer n'est pas responsable de » l'avarie survenue aux marchandises qui, pour des causes » inhérentes à leur nature, sont exposées au danger parti- » culier de se perdre en tout ou en partie ou d'être ava- » riées, notamment à la suite de bris, rouille, détérioration » intérieure et spontanée, coulage extraordinaire, dessiccation » et déperdition, en tant que l'avarie est résultée de ce » danger.... Si, eu égard aux circonstances de fait, l'ava- » rie a pu résulter d'une des causes sus-mentionnées, il y » aura présomption que l'avarie résulte de l'une de ces » causes, à moins que l'ayant-droit n'établisse le con- » traire. »

Le vin est compris dans la catégorie des marchandises visées par la décision ministérielle.

Cette décision a pour effet, non d'exonérer le transporteur de toute responsabilité, mais, par opposition aux prescriptions de l'article 103 du Code de Commerce, de déplacer le fardeau de la preuve et de mettre celle-ci à la charge de l'expéditeur ou du destinataire, quand l'avarie paraît résulter de la nature de la marchandise transportée.

Il importe peu que la Compagnie de chemin de fer ait accepté sans réserves la marchandise lors de son expédition (1).

MAZIÈRES contre CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'il est acquis aux débats que Mazières, propriétaire à Saint-Estèphe, remit le 6 septembre 1902, en gare de Villevaigne, à destination de Nantes, deux fûts vin ;

» Attendu que les destinataires, estimant que les fûts étaient en mauvais état, refusèrent d'en prendre livraison lorsqu'ils leur furent présentés à leurs domiciles respectifs ;

» Attendu que l'expéditeur, avisé de ce refus, prétendit en rendre responsable la Compagnie du chemin de fer de l'Etat ;

» Que devant les protestations de celle-ci, il l'a assignée à comparaître devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 190 fr. 80 c., représentant la valeur du vin, le port et l'entrée, ainsi qu'aux dépens ;

» Attendu que la Compagnie de l'Etat a, de son côté,

(1) Conf. Nantes, 17 mai 1903 ; 1903. 1. 379 ; Nantes 15 mai 1902 ; 1902. 1. 262.

assigné reconventionnellement, le 23 mai 1903, Mazières pour s'entendre condamner à retirer les deux fûts de vin contre paiement des frais divers les grevant et notamment les frais de magasinage calculés conformément au tarif courus et à courir, du 15 septembre 1902 au jour de l'enlèvement; voir dire que, faute par Mazières de ce faire, les chemins de fer de l'Etat seront autorisés, huit jours après une mise en demeure restée sans effet, à faire vendre la marchandise dont s'agit pour, sur le prix à en provenir, être remboursés de toutes les sommes qui leur seront dues, le surplus, s'il y a lieu, tenu à la disposition de qui de droit, et en cas d'insuffisance, s'entendre condamner à parfaire la différence; s'entendre Mazières condamner aux dépens ;

» Attendu que les causes sont connexes ; qu'il y a lieu de les joindre et de statuer par un seul et même jugement ;

» Attendu que les conditions, applicables à tous les tarifs spéciaux, qui ont été homologués par décision ministérielle des 27 octobre et 21 décembre 1900, et qui ont par suite pris force de loi, disposent dans l'article 2, § 4 :

» Que le chemin de fer n'est pas responsable de l'avarie » survenue aux marchandises qui, pour des causes inhé- » rentes à leur nature, sont exposées au danger particulier » de se perdre en tout ou en partie ou d'être avariées, » notamment à la suite de bris, rouille, détériorations inté- » rieures et spontanées, coulage extraordinaire, dessiccation » et déperdition en tant que l'avarie est résultée de ce » danger. » Et *in fine :* que « si, eu égard aux circonstances » de fait, l'avarie a pu résulter de l'une des causes susmen- » tionnées, il y aura présomption que l'avarie résulte » de l'une de ces causes, à moins que l'ayant-droit n'éta- » blisse le contraire » ;

» Attendu que Mazières soutient que le vin ne peut être

classé dans la catégorie des marchandises visées par la décision ministérielle précitée ;

» Mais que cette prétention ne saurait être admise, puisqu'une avarie, même légère et indépendante de toute faute du transporteur, ou le mauvais conditionnement du contenant peut déterminer un coulage extraordinaire susceptible d'atteindre la vidange complète ;

» Que c'est évidemment contre une telle éventualité que les compagnies de chemins de fer ont entendu se garantir ;

» Attendu que la décision ministérielle des 27 octobre et 21 décembre 1900 a pour effet, non pas d'exonérer le transporteur de toute responsabilité, mais, par opposition aux prescriptions de l'article 103 du Code de Commerce, de déplacer le fardeau de la preuve et de mettre celle-ci à la charge de l'expéditeur ou du destinataire, quand l'avarie paraît résulter de la nature de la marchandise transportée ;

» Qu'il appartient donc à Mazières de prouver que c'est par suite de faute de la compagnie que les fûts sont arrivés en mauvais état et conséquemment en vidange ;

» Attendu que la compagnie de l'Etat soutient que, au au moment de la livraison à domicile, les fûts de vin, d'après la constatation de l'octroi, ne présentaient pas un creux supérieur à la tolérance de 2 % prévue par la convention de Berne qui régit la matière ;

» Mais que cette affirmation est en opposition avec les dires des réceptionnaires qui ont prétendu que les fûts coulaient de partout, ce qui constitue l'avarie et non plus le déchet de route ;

» Attendu qu'aucune vérification régulière n'a été faite à ce moment ;

» Attendu que la compagnie de l'Etat prétend que les

fûts contenant le vin étaient défectueux et d'une qualité tout à fait insuffisante pour supporter le transport ;

» Attendu que Mazières soutient que ladite compagnie ne saurait être admise à invoquer ce motif, alors qu'elle a accepté sans réserve, au départ, des marchandises qui lui étaient confiées ;

» Mais, attendu qu'il a été souverainement jugé qu'aucune disposition règlementaire n'impose à la compagnie l'obligation de vérifier et de reconnaître l'état des marchandises qui lui ont été confiées pour être transportées aux conditions d'un tarif spécial, alors même que cet état serait apparent, ni de faire à ce sujet aucune réserve ;

» Attendu que si ce principe ne trouve plus son application d'une manière aussi générale depuis le 1er janvier 1901, date de la mise en vigueur des décisions ministérielles rappelées plus haut, il est applicable à la cause, puisque, dans l'espèce, la preuve de la faute du transporteur est à la charge de l'expéditeur ;

» Attendu qu'il faut dire, en résumé, que le vin est incontestablement une marchandise exposée au coulage extraordinaire, prévu à l'article 2, § 4 de la décision ministérielle ; que Mazières ne fait pas la preuve que les avaries survenues aux fûts vin dont il s'agit sont la conséquence d'une faute de l'administration des chemins de fer de l'Etat, et ne formule même à ce sujet aucune articulation pertinente et admissible, autorisant une expertise ; que, par suite, ces avaries doivent être présumées provenir de la nature de la marchandise suivant les conditions prévues au tarif spécial choisi par l'expéditeur ;

» Par ces motifs :

» Vu la connexité, joint les deux instances ;

» Déboute Mazières de ses demandes, fins et conclu-

sions ; le condamne à enlever les deux fûts vin contre paiement des frais les grevant, y compris les frais de magasinage ;

» Dit et juge qu'à défaut et huit jours après la signification du présent jugement, la compagnie des chemins de fer de l'Etat est autorisée à faire vendre les fûts vins et à s'en appliquer le prix obtenu jusqu'à concurrence de ce qui lui est du ;

» En cas d'insuffisance, condamne Mazières à parfaire la différence ;

» Le condamne en outre aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 8 août 1903. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Sporck, pour Mazières ; Me Lasne, pour la compagnie des chemins de fer de l'Etat.

Nantes, 11 août 1903

AFFRÈTEMENT. — PREUVE. — ÉCRIT. — CLAUSE ADDITIONNELLE. — PRÉSOMPTIONS.

Il faut prouver par un écrit le consentement constituant le contrat d'affrètement, ainsi que toute clause additionnelle ou dérogatoire que l'un des contractants voudrait ajouter à l'engagement primitif. La preuve de ces clauses ne peut résulter de présomptions, si sérieuses qu'elles puissent être (1). (Art. 273 du Code de Commerce).

(1) Conf. ce rec.. *Table de 11 ans* (1881-1891). Vo Affrètement nos 4s ; et *Table de 22 ans*, *eod. verb.*, nos 17s. La loi a voulu écarter la preuve testimoniale, à raison des complications qu'elle entraîne et des retards qui en résulteraient dans les procès maritimes ; écartant la preuve testimoniale, elle exclut les présomptions, par application des principes du droit commun (art. 1353 du Code civil). V. Lyon-Caen et Renault. *Droit commercial,* t. v. no 642.

ROZIER contre GAUTIER ET SIMON

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Vu les actes introductifs d'instance du 4 août 1903, par lesquels Rozier, armateur à Nantes, demande à Gautier, propriétaire du navire *Le Magellan*, l'exécution d'un contrat de louage qu'il aurait fait dudit navire par l'intermédiaire de Simon, courtier à Nantes ; les autres faits et documents de la cause et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

» Attendu que Gautier objecte à la demande de Rozier qu'il a refusé de signer le contrat de charte-partie en raison d'une clause spéciale, y insérée après coup par Rozier en vue de s'attribuer la faculté d'embarquer des explosifs et munitions à bord du *Magellan;* que Gautier déclare que cette clause étant supprimée, il est prêt à signer la charte-partie qui a été préparée ; mais que, s'il était condamné à exécuter une charte-partie qu'il n'a pas acceptée, il en rendrait Simon responsable, pour l'avoir engagé sans droit ;

» Attendu que Simon fait remarquer qu'il n'a pris et ne pouvait prendre, comme courtier, aucun engagement personnel ;

» Attendu qu'il résulte des faits de la cause et des explications fournies au Tribunal que Rozier et Gautier entrèrent en pourparlers, par l'intermédiaire du courtier Simon, au sujet de l'affrètement du navire de Gautier, *Le Magellan;*

» Que le 27 juillet 1903 Simon transmit à Gautier, par dépêche, une offre de Rozier ; que cette offre fut acceptée par le télégramme de Gautier à Simon du même jour, aussitôt transmis à Rozier et qui était ainsi libellé : « Traitez au mieux » ;

» Attendu que ces deux écrits suffisent pour établir sans contestation possible la rencontre des deux volontés des

contractants sur les principales conditions de la charte-partie ;

» Qu'au surplus, le litige n'a pas trait à l'existence ou la validité de cet engagement, qui n'est pas contesté dans son entier par le défendeur, mais sur la clause que Rozier a insérée, le 28 juillet, à la suite de l'art. 9 du contrat en partie imprimé, destiné à recevoir la signature du frêteur et de l'affrêteur ;

» Attendu que l'autorisation de traiter au mieux, donnée par Gautier, n'avait été télégraphiée que sur le vu de l'imprimé usuel employé par Rozier pour ses affrètements, et qui ne contenait pas la clause ajoutée le lendemain de cette autorisation ;

» Qu'on se trouve donc en présence d'une charte-partie contractée le 27 juillet et d'une clause inscrite le 28 dans le contrat qui devait être définitif ;

» Attendu que les termes de l'art. 273 du Code de Commerce sont formels et obligent à prouver par écrit, non seulement le consentement constituant le contrat de nolissement, mais encore et par une conséquence rigoureuse, toute clause additionnelle ou dérogatoire que l'un des contractants voudrait ajouter à l'engagement primitif ;

» Qu'à défaut d'une semblable preuve écrite, ces clauses ne sauraient avoir la même valeur que la charte-partie et doivent être considérées comme sans effet pour la partie qui les conteste ;

» Qu'il appartiendrait donc à Rozier d'établir, selon les prescriptions de l'art. 273 du Code de Commerce, que le consentement donné par Gautier, le 27 juillet, comprenait pour l'affrêteur la faculté d'ajouter au contrat usuel la clause contestée au sujet des explosifs ;

» Attendu que Rozier apporte bien des affirmations sérieuses d'où pourraient découler de graves présomptions

en faveur de sa bonne foi ; mais qu'en matière de contrat de nolissement du navire, la jurisprudence est unanime à repousser, comme insuffisante et contraire aux prescriptions de la loi, un semblable genre de preuve, quand il n'est étayé par aucun document écrit ;

» Attendu que, sans avoir à rechercher si les inconvénients signalés par Gautier sont réels, et s'il eut refusé de louer son navire en raison de l'embarquement de matières explosives, il faut dire que si Rozier et Gautier sont liés par l'offre et l'acceptation du 27 juillet dernier, la clause ajoutée le 28 par Rozier n'est pas opposable à Gautier qui ne l'a connue qu'après son acceptation et l'a toujours repoussée ;

» Attendu, en ce qui concerne le courtier Simon, qu'aucun grief n'est relevé contre lui ;

» Qu'il n'est pas sorti de son rôle d'intermédiaire et n'a pris, soit en son nom personnel, soit en se portant fort, aucune responsabilité ;

» Que si la clause additionnelle a été inscrite sur le contrat de nolissement par Rozier, en sa présence, il serait vraiment excessif de voir dans ce seul fait une ratification de Simon pour compte de Gautier, surtout si l'on tient compte que le contrat devait être signé par le fréteur, ce qui impliquait pour ce dernier la faculté de rejeter ou admettre cette dernière condition ;

» Par ces motifs :

» Met Simon hors de cause sans dépens ;

» Décerne acte à Gautier de ce qu'il se déclare prêt à signer la charte-partie proposée, après suppression de la clause manuscrite ajoutée par Rozier sur l'embarquement des explosifs ;

» Déboute Rozier de ses demandes, fins et conclusions, et le condamne aux dépens, y compris les frais d'enregistrement des deux dépêches visées au présent jugement. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 11 août 1903. — Présidence de M. Baugé. — Plaidant : Me Reneaume, pour Rozier ; Me Ricordeau, pour Gautier ; Me Lasne, pour Simon.

NANTES, 29 août 1903

MANDAT. — PRÉPOSÉ. — COURTIER. — DROIT A LA COMMISSION.

A moins de conventions ou d'usages contraires, le courtier a droit à sa commission, quelle que soit l'issue de l'affaire traitée ; il ne peut être tenu d'attendre le résultat de recouvrements difficiles, lents et incertains (1).

TULOUP contre TARDY

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Tuloup réclame à Tardy la somme de 56 fr. 90 c. pour solde de commissions qu'il prétend lui être dues par le défendeur ;

» Attendu que les parties, renvoyées devant un juge du siège, n'ont pu être conciliées ;

» Attendu que, pour repousser la demande de Tuloup,

(1) Le courtier, commis, commis-voyageur et autres préposés ne doivent pas être confondus avec le commissionnaire. V. sur les différences qui les séparent, Lyon-Caen et Renault, *Traité de Droit commercial*, t. III, n° 416. Mais ils ont droit à leur commission, comme les commissionnaires, c'est-à-dire, quel que soit le résultat de l'affaire traitée. V. ce rec., *Table de 11 ans* (1881-1891). V° Commissionnaire, 2 et 3. Quelle est la nature du contrat qui lie le préposé et le patron ? Est-ce un mandat ou un louage de service ? V. sur cette question Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*, n° 520.

Tardy expose que, d'après une convention d'entre parties, les commissions sur ventes inférieures à 100 fr. étaient payées tous les mois, mais que les commissions sur ventes égales ou supérieures à 100 fr. ne devaient être payées qu'après complet encaissement ; qu'en supposant qu'il n'y ait pas eu de convention formelle sur ce point, c'est ce mode de règlement que le défendeur aurait accepté ; que, vérification faite sur ces bases, il résulte, d'après Tardy, que sur les encaissements intégralement opérés, la commission acquise et revenant à Tuloup est de 11 fr. 05 c., qu'il offre à la barre ; qu'au-dessus de cette offre, il conclut au débouté de la demande ;

» Attendu qu'il est appris aux débats que les ventes effectuées par Tuloup pour compte de Tardy se sont élevées à la somme de 1,424 fr. 50 c., sur laquelle le défendeur a encaissé à ce jour 1,225 fr.;

» Attendu que le solde impayé se réfère à des ventes dont les rentrées se font très difficilement et très lentement ;

» Qu'il s'agit de savoir si cette situation doit se prolonger ;

» Attendu qu'il faut considérer que, depuis plus de trois ans, toutes relations d'affaires ont cessé entre parties;

» Que, d'autre part, quelques-unes des commissions réclamées remontent à des ordres passés en 1898 ;

» Que Tardy estime lui-même que certains recouvrements demanderont encore quatre ou cinq ans; qu'il est présumable qu'une forte part ne sera pas recouvrée ;

» Attendu qu'il est de jurisprudence que, faute de conventions ou d'usages contraires, la commission est due au courtier, quelle que soit l'issue de l'affaire traitée ; mais que ce principe deviendrait lettre morte si l'on devait accepter jusqu'à leurs dernières conséquences les prétentions

de Tardy, puisque la commission pourrait ainsi ne jamais être payée ; que telle n'a pu être l'intention des parties ;

» Que, dans ces conditions et vu les circonstances de la cause, il convient de dire qu'aujourd'hui la commission est due sur les ventes faites et d'accueillir en conséquence la demande de Tuloup ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à Tardy de son offre de verser à Tuloup la somme de 11 fr. 05 c.;

» Dit cette offre insuffisante ;

» Condamne Tardy à payer à Tuloup la somme de 56 fr. pour solde des comptes commissionnés ;

» Condamne Tardy aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 29 août 1903. — Président : M. A. Vincent, juge. — Plaidant : Me Linyer, pour Tuloup ; Me Brunschvicg, pour Tardy.

Nantes, 11 septembre 1903

GENS DE MER. — MALADIE. — 1° FRAIS MÉDICAUX ET PHARMACEUTIQUES. — FRAIS DE NOURRITURE CONCOMITANTS AU TRAITEMENT. — 2° OBLIGATIONS DU MARIN MALADE. — ENTENTE AVEC L'ARMATEUR. — DÉPENSES NON JUSTIFIÉES. 3° OBLIGATIONS DE L'ARMATEUR. — A QUEL MOMENT ELLES PRENNENT FIN.

I. — *Les frais de traitement des marins qui, d'après l'art. 262 du Code de Commerce, sont à la charge du navire, comprennent non seulement les frais médicaux et pharmaceutiques, mais aussi les frais de nourriture concomitants au traitement.*

II. — *Le marin malade doit, à son retour en France, s'en-*

tendre avec son armateur sur le choix du médecin et les frais à faire pour son traitement; faute de cet accord, il doit garder à sa charge une part des dépenses qu'il a faites, s'il a choisi de sa propre autorité les cliniques et les chirurgiens les plus chers de Paris, quand il eût pu être soigné ailleurs aussi bien et à meilleur compte. (1)

III. — L'obligation pour l'armateur de subvenir aux frais de traitement d'un homme de l'équipage ayant contracté une maladie au cours du voyage subsiste jusqu'à complète guérison ou jusqu'au moment où la maladie est jugée incurable. (2)

CAPITAINE RENAN contre SOCIÉTÉ BRETONNE DE NAVIGATION

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance du 5 mars 1903, le jugement d'avant faire droit du 11 mars suivant, nommant Liancour arbitre-expert, le rapport d'expertise en date du 23 mai de la même année, les autres faits et documents de la cause et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

» Attendu que le capitaine Renan, ayant été atteint d'une maladie grave des yeux pendant qu'il commandait le navire *Châteaubriant,* propriété de la société défenderesse, a dû se faire rapatrier ;

» Qu'étant de retour en France, il s'est fait soigner dans différents établissements à Paris et à Nantes ;

(1) Conf. Nantes, 13 décembre 1902 ; 1903. 1. 184.

(2) L'art. 262, modifié par la loi du 12 août 1885, donne à l'armateur la faculté de se libérer pour l'avenir des frais de traitement du marin malade, en versant entre les mains de l'autorité française une somme à déterminer d'après un tarif arrêté par un règlement d'administration publique, qui doit être révisé tous les 3 ans. V. Lyon-Caen et Renault. *Traité de droit commercial,* t. V, n° 468.

» Que ces soins ont amélioré sensiblement sa vue, tout en le laissant dans une quasi-cécité des plus pénible ;

» Attendu que le capitaine Renan réclame à ses armateurs pour ses gages, ses frais de traitement, ainsi que pour ses dépenses comme capitaine, une somme sur laquelle ses armateurs élevèrent plusieurs critiques ;

» Que le Tribunal, ayant renvoyé les parties devant Liancour, celui-ci déposa son rapport dans lequel il fixe les gages à 1,000 fr., somme offerte précédemment par la Société ; que, quant aux frais de traitement, il diminue de 389 fr. 50 c. la somme de 2,547 fr. 50 c. réclamée d'abord par le capitaine, sous réserve de la réduction que le Tribunal pourrait encore faire subir ;

» Attendu que le capitaine Renan accepte la fixation des gages à 1,000 fr. et la réduction de 389 fr. 50 c., mais combat toute réduction nouvelle et conclut par ailleurs dire et juger que les soins médicaux et pharmaceutiques lui seront continués jusqu'à complète guérison ;

» Attendu que la Société bretonne de navigation ne rejette pas en principe cette dernière partie des conclusions, mais demande une seconde expertise pour établir le compte des frais de traitement sur une toute autre base ; qu'elle prétend que les frais ne doivent comprendre que les frais médicaux et pharmaceutiques et autres se rattachant directement au traitement, à l'exclusion des frais de nourriture ; qu'en outre, les frais de traitement devraient être déterminés d'après les prix du traitement subi en dernier lieu à Nantes par le capitaine Renan ;

» Attendu que deux points sont soumis à l'appréciation du Tribunal ;

» 1° En ce qui concerne les frais de traitement réclamés par le capitaine ;

» Attendu que l'art. 262 du Code de Commerce dit que le marin malade est traité et pansé aux frais du navire ;

» Qu'il est certain que le législateur n'a pas entendu exclure de ces dépenses les frais de nourriture concomitants au traitement ;

» Que la Société bretonne n'aurait pas songé elle-même, au sujet de frais d'hospitalisation qui seraient restés modérés, à défalquer du compte des frais de maladie ce qui avait pu être afférent à la nourriture proprement dite ;

» Qu'il y a par conséquent dans ces prétentions apparaissant, il faut le remarquer, pour la première fois à l'audience, quelque chose d'exagéré que le Tribunal ne saurait adopter ;

» Qu'il est préférable de s'en tenir à la discussion telle qu'elle se présente d'après le rapport de l'arbitre et d'apprécier les réductions faites par l'expert sur le compte établi par le capitaine ;

» Attendu que l'arbitre-expert l'a réduit d'abord de 389 fr. 50 c. ; mais que cette réduction ne paraît pas suffisante ;

» Qu'il est évident que Renan, avec le souci très légitime de se guérir, n'a pas songé en même temps à l'intérêt de ses armateurs, avec lesquels il eût dû avant tout se mettre d'accord dès son arrivée en France ;

» Qu'il a choisi, de sa propre autorité, les cliniques et les chirurgiens les plus chers de Paris, quand il eût pu être soigné ailleurs aussi bien et à meilleur compte ;

» Qu'il est équitable qu'une forte part de ces dépenses restent à sa charge ; que le Tribunal possède les éléments d'appréciation nécessaires pour faire une nouvelle déduction d'un quart, soit 539 fr. 50 c., ce qui ramène la somme due pour traitement à 1,618 fr. 50 c. ; qu'en y ajoutant les

autres éléments du compte établi par l'arbitre, le solde à payer par les armateurs s'élève à 3,620 fr. 45 c.;

» 2° En ce qui concerne les soins à venir :

» Attendu qu'il a été admis jusqu'ici par la jurisprudence que l'obligation pour l'armateur de subvenir aux frais de traitement d'un homme de l'équipage ayant contracté une maladie en cours de voyage subsiste jusqu'à complète guérison, ou bien jusqu'au moment où la maladie est jugée incurable;

» Attendu que, sur la maladie dont souffre Renan, les affirmations des spécialistes qui l'ont soigné sont contradictoires;

» Qu'il résulte des renseignements fournis que le docteur Teillais, de Nantes, est d'avis que l'œil gauche est encore susceptible d'amélioration par un traitement, qui n'a jusqu'à ce jour cessé d'être efficace;

» Que cette affirmation, jointe à celles d'autres spécialistes, ne permet pas de dire que la Société bretonne de navigation ait fait la preuve de l'incurabilité du capitaine; que la maladie semble encore être dans la période où des soins de nature à améliorer l'état du malade doivent être donnés;

» Qu'il y a lieu de dire que le traitement doit continuer aux frais de la défenderesse;

» Attendu qu'il importe toutefois de prévenir tout abus dans l'exercice des droits du demandeur et d'en confier contrôle à un spécialiste expérimenté, qui devra suspendre le traitement mis aux frais de la Société bretonne de navigation, au moment où, la période décroissante de la maladie étant terminée, celle-ci pourrait être considérée comme chronique et n'exigeant plus que des soins de précaution;

» Que la durée de ce traitement doit être fixée provisoirement à 3 mois à dater de la notification du présent juge-

ment, à l'expiration duquel délai le médecin spécialiste, en qualité d'expert, devra, à défaut d'entente entre parties, déposer son rapport au greffe de ce Tribunal pour y être statué ce que de droit ;

» Attendu que la Société bretonne fait des réserves sur l'établissement du compte général du capitaine, mais qu'en l'absence de critiques précises, il n'y a pas lieu de surseoir à la condamnation qui doit être prononcée ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à la Société bretonne de navigation de ce qu'elle offre et a toujours offert de tenir compte au capitaine Renan d'une somme de 1,000 fr. pour 4 mois de salaires ; lui décerne acte également de ses réserves quant à l'établissement du solde du compte ;

» Dit et juge toutefois qu'il n'y a pas lieu, en l'état, de surseoir à la condamnation qui découle du présent jugement ; condamne la Société bretonne de navigation à payer à Renan la somme de 3,620 fr. 45 c. ;

» Dit et juge que les soins médicaux et pharmaceutiques seront continués au capitaine aux frais de la Société défenderesse, pendant un délai maximum de trois mois, à compter de la notification du présent jugement ;

» Désigne, pour donner ces soins au capitaine et apprécier l'état du malade à l'expiration de ce délai, le docteur Teillais, avec mission de dire si à ce moment cet état doit être considéré comme stationnaire et chronique et ne plus exiger que des soins de précaution ;

» Dit qu'à défaut de conciliation, l'expert déposera son rapport au greffe de ce Tribunal pour y être statué ce que de droit ;

» Partage par moitié les dépens, y compris les frais d'expertise du 23 mai 1903 ; réserve les frais de l'expertise à venir. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 11 septembre 1903. — Président : M. A. Vincent, juge. — Plaidant : Me Guist'hau, pour le capitaine Renan ; Me Pichelin, pour la Société bretonne de navigation.

NANTES, 22 septembre 1903

VENTE. — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — DÉLIVRANCE. — DÉFAUT DE DÉLIVRANCE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — MISE EN DEMEURE. — LETTRE MISSIVE.

Pour pouvoir obtenir des dommages-intérêts du vendeur qui ne livre pas, l'acheteur doit justifier qu'il a mis le vendeur en demeure de livrer et que de plus le défaut de livraison lui cause un préjudice (1).

La mise en demeure peut résulter d'une lettre missive; mais encore faut-il que par cette lettre l'acheteur interpelle formellement le vendeur et lui manifeste nettement l'intention de lui faire supporter la réparation du préjudice résultant du défaut de livraison (2). (Art. 1139 du Code civil.)

RICHOMME contre PAUTREL FRÈRES

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu qu'en février 1903, Richomme fit à Pautrel

(1) Conf., ce rec., *Table de 11 ans* (1881-1891). Vo Vente, nos 80 s.

(2) Conf., ce rec., *loc. cit.* no 4. La mise en demeure n'est soumise à aucune formalité spéciale, ni en matière commerciale, ni même en matière civile ; elle peut résulter d'une lettre ou d'un télégramme. V. Guillouard, *De la Vente*, t. I, no 244.

frères, fabricants de chaussures à Fougères, une commande de marchandises à livrer dans le courant de mars ;

» Attendu que Pautrel frères, malgré les réclamations de leur acheteur, n'ayant pas livré au temps fixé les marchandises vendues, Richomme leur fit connaître, le 18 avril, qu'il considérait le contrat comme résilié, ce qui fut accepté par les défendeurs ;

» Attendu que Richomme a, depuis lors et à la date du 8 juin, assigné Pautrel frères pour s'entendre condamner en 300 fr. de dommages-intérêts pour la réparation du préjudice que lui a causé l'inexécution du contrat d'entre parties ;

» Attendu que les deux conditions suivantes sont nécessaires pour, en cas d'inexécution d'un contrat de vente, donner droit à des dommages-intérêts en faveur de l'acheteur : 1° qu'il y ait eu mise en demeure ; 2° que l'acheteur justifie d'un préjudice à lui causé par le défaut de livraison ;

» Sur la mise en demeure :

» Attendu que d'après l'art. 1139 du Code civil la mise en demeure résulte d'une sommation ou d'un acte équivalent ; qu'à défaut de sommation Richomme prétend avoir mis son vendeur en demeure par une lettre du 28 mars 1903 ;

» Attendu que la lettre missive peut constituer la mise en demeure exigée par la loi à condition que l'acheteur interpelle formellement le vendeur et lui manifeste nettement l'intention de lui faire supporter la réparation du préjudice résultant du défaut de livraison :

» Attendu que la lettre invoquée par Richomme ne paraît pas conçue dans des termes assez formels pour être considérée comme l'équivalent d'une sommation véritable ;

» Que Richomme demande, en effet, dans cette lettre, à

Pautrel frères de l'aviser en cas de non expédition ajoutant seulement ; « je me verrai dans l'impossibilité d'attendre » plus longtemps » ;

» Qu'on trouve là plutôt un rappel de commande qu'une mise en demeure ; que la première condition nécessaire à l'admissibilité de la demande de Richomme ne se trouve donc pas remplie ;

» Attendu que, dans ces conditions, il paraît superflu d'étudier la question du préjudice causé ; que ce préjudice n'a pu d'ailleurs être que très inférieur à celui dont il est argué ;

» Qu'on ne peut, quoi qu'il en soit, que débouter Richomme de sa demande ;

» Par ces motifs :

» Déboute Richomme de ses demandes, fins et conclusions ;

» Le condamne en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 22 septembre 1903. — Président : M. A. Vincent, juge. — Plaidant : Me du Bouays de Couësbouc, pour Richomme ; Me Boquien, pour Pautrel frères.

NANTES, 2 octobre 1903

TRANSPORT PAR TERRE ET PAR EAU. — POIDS. — LETTRE DE VOITURE. — NON VÉRIFICATION DU POIDS. — ÉTAT DE L'EMBALLAGE.

Le transporteur répond du poids énoncé en la letttre de voiture, lors même qu'il aurait omis de vérifier l'exactitude de cette énonciation (1).

(1) Conf., ce rec., *Table de 10 ans* (1891-1900). Vo Chemin de fer, no 55. Nantes, 4 février 1903 ; 1903. 1. 239.

Il ne peut, pour dégager sa responsabilité, arguer du bon état actuel des emballages, si, en fait, une soustraction peut avoir été commise sans laisser de traces apparentes.

VEUVE J.-J. HOUDET ET FILS contre COMPAGNIE DE L'OUEST

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que le 15 juillet dernier, veuve Houdet et fils ont expédié à Rennes trois sacs café pesant 240 kilos ;

» Qu'à l'arrivée, le réceptionnaire, ayant constaté un manquant de 8 kilos, a refusé de prendre livraison si on ne lui tenait pas compte de ce manquant ;

» Attendu que veuve Houdet et fils, ayant adressé à la Compagnie une réclamation à cet égard et n'ayant pas obtenu amiablement satisfaction, ont dû faire une nouvelle expédition à leur acheteur ; qu'aujourd'hui les sacs refusés sont devenus sans emploi et qu'ils en demandent le retour gratuit et ce à titre de dommages et intérêts ; qu'ils concluent à ce que la Compagnie de l'Ouest soit condamnée à leur payer 18 fr. 70 c., montant des 8 kilos café, plus 4 fr. 55 c. coût du transport de Nantes à Rennes, et à leur retourner gratuitement à Nantes les trois sacs en souffrance ;

» Attendu que la Compagnie de l'Ouest motive son refus de payement du manquant réclamé sur le parfait état des emballages, soutenant que la différence de 8 kilos ne peut provenir que d'une erreur de pesage chez les expéditeurs ; que les sacs, d'après elle, sont intacts et qu'il ne peut y avoir eu soustraction ; qu'elle conclut à ce qu'il plaise au Tribunal, avant faire droit, nommer un ou plusieurs experts qui examineront les sacs en litige, diront dans quel état ils se trouvent, s'ils sont intacts et si une soustraction à pu être opérée en cours de transport, donner

commission rogatoire au Président du Tribunal de Commerce de Rennes pour nommer les experts ;

» Attendu que le manquant de 8 kilos café n'est pas contesté ;

» Attendu que la Compagnie de l'Ouest a pris en charge les trois sacs en litige en recevant la déclaration des expéditeurs et en a donné un récépissé constatant le poids de 240 kilos sans réserves ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 103 du Code de Commerce, les transporteurs répondent des objets qui leur ont été confiés ;

» Attendu que leur responsabilité doit porter sur le poids énoncé en la lettre de voiture, lors même qu'ils auraient omis de vérifier l'exactitude de cette énonciation ;

» Attendu que le bon état actuel des emballages ne suffit pas pour dégager la responsabilité de la Compagnie ;

» Qu'il est en effet possible de soustraire d'un sac une certaine quantité de café soit par les coutures, soit au moyen d'une sonde sans laisser de traces apparentes ;

» Que les moyens employés dans ce but par les voleurs peuvent toujours échapper à la sagacité des experts les plus diligents ;

» Attendu que la Compagnie de l'Ouest a la charge de démontrer que la différence de 8 kilos provient non d'une soustraction, mais d'une erreur ;

» Qu'il lui est impossible de faire cette preuve ;

» Qu'elle doit donc, dans ces conditions, prendre en charge le montant de cette différence ;

» Attendu qu'en prolongeant le litige, la Compagnie défenderesse a obligé les expéditeurs à faire un nouvel envoi et a causé ainsi des frais supplémentaires dont elle doit réparation ;

» Par ces motifs :

» Condamne la Compagnie de l'Ouest à rembourser à veuve Houdet et fils la somme de 18 fr. 70 c. montant de 8 kilos manquant, plus 4 fr. 55 c., coût du transport de trois sacs de Nantes à Rennes, et à retourner gratuitement à Nantes les trois sacs objets du litige en souffrance, cela au besoin à titre de dommages-intérêts ;

» La condamne en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 2 octobre 1903. — Président : M. A. Vincent, juge. — Plaidant : Me Reneaume, pour veuve Houdet et fils ; Me Palvadeau, pour la Compagnie de l'Ouest.

NANTES, 17 octobre 1903

PREUVE. — PREUVE TESTIMONIALE. — PREUVE CONTRE ET OUTRE LE CONTENU AUX ACTES. — MATIÈRES COMMERCIALES. — DOL.

En matière commerciale comme en matière civile, il n'est, aux termes de l'art. 1341 du Code civil, reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avant, lors ou depuis les actes (1).

Mais les articulations tendant à établir qu'un contrat est entaché de dol peuvent être établies par témoins ou par simples présomptions.

MOREAU contre BÉNÉTEAU

JUGEMENT

« Le Tribunal,

(1) Conf., ce rec., *Table de 11 ans* (1881-1891). Vo Preuve, nos 11 et 12 ; Nantes, 26 mars 1902 ; 1902. 1. 310 et la note. La question est controversée. V. Planiol, *Droit civil,* t. II, no 1140. La Cour de Cassation décide que la preuve testimoniale est admissible en matière commerciale, même pour prouver contre et outre le contenu aux actes. V. Cass. 25 novembre et 28 décembre 1903. *Gaz. du Pal.* no du 19 avril 1904.

» Attendu que Moreau, débitant à Nantes, expose qu'il a, en date du 8 juillet dernier, vendu son fonds de commerce de buvette, situé rue Saint-Léonard, à Bénéteau, demeurant à Chantenay, avec cette stipulation que le payement dudit fonds serait effectué au comptant le jour de l'entrée en jouissance, qui était fixé d'un commun accord au 1er août; qu'il ajoute que Bénéteau n'ayant pas pris possession du fonds à cette date, il lui fit, le 5 août, sommation d'avoir à s'exécuter, l'assignant par le même acte en payement d'une somme de 500 fr., dédit prévu pour le cas où l'une des parties manquerait à ses engagements ; qu'il conclut à la condamnation de Bénéteau au payement de ladite somme avec les intérêts de droit ;

» Attendu que le défendeur dépose des conclusions tendant à ce qu'il plaise au Tribunal : débouter Moreau de toutes ses demandes, exceptions, fins et conclusions ; subsidiairement pour le cas où la religion du Tribunal ne serait pas suffisamment éclairée, l'autoriser à prouver, par toutes voies de droit, notamment par témoins : 1° que les époux Moreau et l'agent d'affaires, qui avait mis les parties en rapport, avaient garanti que le fonds Moreau réalisait 30 fr. de recette au minimum par jour, alors qu'il en réalise 10 fr. au plus ; 2° que les époux Moreau, refusent de communiquer à l'appui de leurs dires quelque livre ou carnet que ce soit ; 3° que l'établissement n'est plus guère fréquenté que par des gens mal famés ; 4° que les époux Moreau et l'agent d'affaires ont affirmé qu'une société de commis voyageurs avait sa réunion chaque dimanche dans l'établissement, et que cette affirmation est mensongère ;

» Attendu que l'art. 1341 du Code civil dispose qu'il n'est reçu aucune preuve par témoins, contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avant, lors ou depuis les actes ;

» Attendu que ce principe trouverait son application dans le présent litige, l'acte de vente dont il s'agit ne contenant aucune des réserves, conditions ou déclarations invoquées par Bénéteau, qui ne pourrait donc que recourir à des preuves par témoins, ce que la loi leur interdit ;

» Mais attendu que certaines articulations du défendeur tendent à établir que le contrat serait entaché de dol ;

» Que ce vice proviendrait de réticences calculées de la part du vendeur, et aussi d'affirmations fausses ;

» Attendu que celui qui se plaint du dol est tenu de le prouver ;

» Qu'en cette matière, la preuve testimoniale et les simples présomptions sont admises ;

» Que lorsqu'il s'agit de dol et de fraude, il appartient au juge d'apprécier la partie morale et le caractère dolosif des faits allégués ;

» Que les articulations de Bénéteau constitueraient une cause de nullité si elles étaient prouvées, et si elles étaient réellement de la gravité que leur attribue le défendeur, conformément à l'art. 1116 du Code vivil ;

» Qu'il est, en effet, difficile d'admettre que Bénéteau eut acheté le fonds de commerce de Moreau, si ce fonds est effectivement dans les conditions signalées par lui ;

» Que dès lors il y a lieu d'autoriser le défendeur à faire la preuve qu'il sollicite, et de renvoyer les parties devant un expert ;

» Par ces motifs :

» Avant autrement faire droit, nomme Litoux expert, avec mission d'entendre les parties, s'entourer de tous renseignements, en vue de vérifier les moyens invoqués par Bénéteau, et de dire si le contrat a été conclu à l'aide de déclarations mensongères ou de dissimulations dolosives ; concilicra les parties si faire se peut et, à défaut déposera

son rapport au greffe de ce Tribunal pour être ultérieurement statué ce que de droit ;

» Réserve les dépens et les frais d'expertise. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 17 octobre 1903. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Martin, pour Moreau ; Me Bégnaud, pour Bénéteau.

NANTES, 24 octobre 1903

AGENT D'AFFAIRES. — VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — RÉMUNÉRATION DE PEINES ET SOINS. — MANDAT. — SALAIRE EXCESSIF. — RÉDUCTION. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX.

Le salaire convenu avec un agent d'affaires pour prix de son entremise dans la vente d'un fonds de commerce doit, s'il est excessif, être réduit à concurrence d'une juste rémunération des soins fournis par lui, et les Tribunaux ont à ce sujet un pouvoir discrétionnaire d'appréciation sur le travail effectué et le service rendu (1).

DEMOISELLE POURBAIX contre VINET

JUGEMENT

» Le Tribunal,

» Attendu que demoiselle Pourbaix, propriétaire à Nantes, a appelé devant ce Tribunal, Vinet, agent d'affaires en cette

(1) Conf., Nantes, 1er juin 1901 ; 1901. 1. 435 et la note. La jurisprudence de la Cour de Cassation est en ce sens. Cassation, 13 mai 1884 ; D. P., 85. 1. 21 ; Cassation, 24 février 1891 ; D. P. 91. 5. 336. V. la critique de cette jurisprudence par Planiol, *Droit civil*, t. II, no 2236.

Le Gérant,

G. MAUBLANC.

ville, pour entendre dire et juger, que la commission qu'elle lui doit, sera réduite à la somme de 150 fr. au lieu de 500 fr. qu'il prétend retenir sur l'indemnité de résiliation qu'il a touchée pour elle ; qu'elle conclut à ce qu'au dessus de cette somme de 150 fr. qu'elle estime suffisante, Vinet soit débouté de ses demandes, fins et conclusions ;

» Attendu qu'il résulte en fait des explications des parties que le fonds de commerce de demoiselle Pourbaix a été cédé, par l'entremise de Vinet, à une demoiselle Fruchard ; que l'acquéreur, s'étant presque aussitôt décidée à ne pas donner suite à cette opération, paya le dédit de 1,000 fr. mis à la charge de celle des parties contractantes qui n'exécuterait pas ses engagements, la commission de l'agent d'affaires fixée à 500 fr., devait dans ce cas être comprise dans le montant du dédit ;

» Attendu que Vinet qui avait encaissé l'indemnité de résiliation offrit à demoiselle Pourbaix de lui en verser la moitié, prétendant conserver le surplus, soit 500 fr. pour se payer de la commission promise ;

» Attendu que la question qui se pose dans le présent débat n'est pas de savoir si l'inexécution de la vente peut priver Vinet d'une commission, mais si cette commission doit lui être payée telle qu'elle avait été convenue, ou si le Tribunal a la faculté de la réduire dans l'hypothèse où elle ne lui paraîtrait pas en rapport avec le service rendu à la demanderesse ;

» Attendu que Vinet objecte que la remise qu'il demande, n'est que la juste rémunération de sa peine et qu'au surplus le chiffre de ce salaire a été fixé préalablement entre lui et la demoiselle Pourbaix, qui l'a accepté, et ne le méconnait pas ; qu'il ajoute qu'il y a là une convention librement établie, et que le Tribunal ne saurait autoriser l'un des contractants à se restituer contre son propre engagement ;

qu'une telle décision serait contraire au principe édicté par l'art. 1134 du Code civil qui décide que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;

» Attendu que les considérations de droit invoquées par Vinet, sont d'une façon générale, conforme à la doctrine et à la loi, mais que ces principes ne trouvent pas leur application dans l'espèce actuellement soumise au Tribunal ;

» Qu'en effet, on se trouve en présence d'un mandataire salarié, et que la jurisprudence est fixée aujourd'hui dans un sens absolument contraire à la théorie de Vinet ;

» Qu'elle décide que l'on ne peut invoquer, en cette matière, les principes ordinaires sur la liberté des conventions, les Tribunaux ayant le droit et le devoir de modifier et de réduire toutes stipulations de salaires excessifs, qui ne seraient pas en rapport avec les peines et soins des mandataires ;

» Que, par suite, les honoraires fixés d'avance au profit d'un agent d'affaires sont toujours susceptibles d'être réduits à concurrence d'une juste rémunération des soins fournis par lui ;

» Que les Tribunaux ont à ce sujet un pouvoir discrétionnaire d'appréciation sur le travail effectué et le service rendu ;

» Attendu que, faisant application de cette jurisprudence à la cause, il échet de rechercher si la somme de 500 fr. réclamée par Vinet correspond au labeur que lui a causé le mandat dont il avait été chargé ;

» Attendu que le défendeur n'apporte aucune justification permettant de croire que la vente faite par son intermédiaire lui a causé pendant un certain laps de temps des déplacements, des recherches, des démarches, une

correspondance importante ou tous autres soins méritant un salaire aussi élevé que celui qu'il réclame;

» Qu'il apparait au contraire que cette opération s'est réalisée avec la plus grande facilité, les demoiselles Pourbaix et Fruchard ayant toutes deux remis leurs intérêts entre les mains de l'agent d'affaires, l'une pour vendre, l'autre pour acheter;

» Que les pourparlers et discussions préalables ont été singulièrement abrégées par cette situation du mandataire représentant les deux parties qui s'en remettraient à lui avec une égale confiance;

» Que le Tribunal ne saurait, en présence de ces constatations, se dispenser d'apprécier la commission qui revient à Vinet, et de dire la somme de 500 fr. hors de proportion avec le service rendu;

» Qu'il convient en conséquence de réduire dans une large mesure la demande de Vinet et statuant et arbitrant fixer à 150 fr. la commission qui lui est due;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à demoiselle Pourbaix de ce qu'elle se déclare prête à attribuer une commission de 150 fr. à Vinet; au besoin l'y condamne;

» Dit cette offre suffisante;

» Condamne Vinet à restituer à la demoiselle Pourbaix l'indemnité de résiliation à lui versée par la demoiselle Fruchard, moins les 150 fr. de commission et donne mainlevée des oppositions pratiquées entre les mains de Vinet;

» Le déboute de ses demandes, fins et conclusions et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 24 octobre 1903. — Président: M. Baugé. — Plaidant: Me Crimail, pour demoiselle Pourbaix; Me Guist'hau, pour Vinet.

NANTES, 22 août et 9 octobre 1903.

SURESTARIES. — RÈGLEMENT DU PORT DE NANTES. — CONVENTION CONTRAIRE. — PREUVE. — MISE EN DEMEURE.

En l'absence de conventions contraires dont la preuve doit être fournie par celui qui les invoque, il y a lieu d'appliquer les règlements du port de Nantes concernant les délais de chargement et de déchargement des navires (1) (1re espèce).

Les surestaries dues au navire ne courent qu'à partir de la mise en demeure adressée par son capitaine (2) (1re et 2e espèces).

Ce principe est consacré à Nantes par un usage constant et le règlement de la Chambre de Commerce du 15 mars 1884 (2e espèce).

Première espèce.

CHANTREAU contre GAUTIER ET POTUREAU.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Chantereau, patron du navire *Henri-*

(1) Conf. Nantes, 14 mai 1902 ; 1902. 1. 397.

(2) Le Tribunal persiste dans sa jurisprudence déjà affirmée par un jugement du 12 février 1902 ; 1902. 1. 260. Dans le même sens, Alexandrie, 8 décembre 1892 ; D. P. 94. 2. 187 et une note résumant la jurisprudence sur cette question controversée. En sens contraire, Cass., 9 mars 1881 ; *Sir.* 81. 1. 82 ; Saint-Nazaire, 4 mars 1898 ; 1900. 1. 32 ; Nantes, 6 septembre 1879 ; D. P. 81. 1. 477. Lyon-Caen et Renault, *Traité de Droit commercial,* t. v, no 797 ; Vermond, *Manuel de Droit maritime,* no 148 ; Desjardins, *Droit maritime*, t. III, no 828 ; de Valroger, *Droit maritime*, t. II, no 1918 ; Dalloz, *Supplément*, *Droit maritime,* no 908 et les renvois.

Marie, verbalement affrété par Potureau, de Noirmoutier, pour le compte de Gautier, prenait, le 9 mai 1903, à Mesquer, un chargement de sel à la destination de Nantes, où il est arrivé le 14 mai ;

» Que la planche a donc commencé à courir le 15 mai ; que si l'on s'en réfère aux règlements de la Chambre de Commerce de Nantes, le navire ayant droit à 5 jours de planche, son déchargement devait être terminé le 20 mai ;

» Que Chantereau expose que, le déchargement ayant été terminé le 25, il aurait droit à 5 jours de surestaries ; que c'est dans ces conditions qu'il a assigné, le 25 mai, Gautier à lui payer son fret plus 61 fr. 25 c. pour 5 jours de surestaries ; par dépens, dans lesquels seraient compris les frais d'un dénoncé du 22 mai ;

» Attendu que, pour repousser cette demande, Gautier prétend qu'il n'y a pas lieu d'appliquer ici les règlements de la Chambre de Commerce, des conventions spéciales passées par entremise de Potureau, son agent à Noirmoutier, lui ayant accordé pour cet affrètement 10 jours de planche ; que, sous l'offre du fret, soit 202 fr., il conclut au débouté de la demande et a appelé, en tout cas, en garantie Potureau comme intermédiaire du contrat ;

» Attendu que Potureau confirme la convention spéciale dont Gautier excipe ;

» Entre Chantreau et Gautier :

» Attendu qu'en l'absence de conventions contraires dont il appartient au demandeur de faire la preuve, il y a lieu d'appliquer les règlements du port de Nantes, qui fixent à 5 jours de planche le délai de déchargement des navires du tonnage de l'*Henri-Marie* ;

» Que Gautier argumente bien d'une convention dérogatoire à cet égard, mais qu'il ne fait pas la preuve de ladite convention déniée formellement par Chantreau ; que l'avis

que lui donna verbalement Potureau d'un accord avec le capitaine n'est pas opposable à ce dernier;

» Qu'on ne peut donc accueillir les conclusions de Gautier;

» Attendu cependant qu'il a été maintes fois jugé par ce Tribunal que les surestaries ne courent qu'à dater de la mise en demeure adressée par le capitaine;

» Que la sommation mettant Gautier en demeure ayant été adressée le 22 mai, ce dernier ne doit de surestaries que pour les journées des 22, 23, 24 et 25, soit 4 jours à 12 fr. 25 c. ou 49 fr.;

» Entre Gautier et Potureau :

» Attendu que, sitôt l'accord verbalement passé avec le capitaine, Potureau a prévenu Gautier que 10 jours de planche avaient été convenus pour le déchargement à Nantes, conformément à son désir;

» Qu'il faut supposer qu'un malentendu s'est produit entre lui et le capitaine; qu'en tout cas, en présence du doute qui plane sur cette affaire, il pourrait être inique et serait en tout cas trop rigoureux de condamner Potureau à garantir Gautier des condamnations prononcées contre celui-ci, étant donné surtout qu'il n'a joué dans l'affaire, ce qui n'est pas contesté, que le rôle d'un intermédiaire obligeant et non salarié;

» Que la faute doit rester à la charge de Gautier, qui devait, pour maintenir l'exécution des conventions prétendues acceptées par le capitaine, lui faire signer comme d'usage une charte-partie ou un connaissement les relatant; que Potureau doit donc être mis hors de cause;

» Par ces motifs :

» Met Potureau hors de cause sans dépens;

» Décerne acte à Gautier de son offre de payer à Chantreau

le montant de son fret, soit la somme de 202 fr., et, au besoin, l'y condamne;

» Le condamne, en outre, à lui payer la somme de 49 fr. pour surestaries;

» Décerne acte à Gautier de ses réserves touchant un manquant constaté dans le transport;

» Déboute les parties du surplus de leurs demandes;

» Met les dépens 4/5es à la charge de Gautier, 1/5e à la charge de Chantreau, les frais de dénoncé du 22 mai devant être, en outre, supportés par Gautier. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 22 août 1903. — Président : M. A. Vincent, juge. — Plaidant: Me Palvadeau, pour Chantreau; Gautier s'expédiant; Me Ricordeau, pour Potureau.

Deuxième espèce.

JOUBERT contre CHEIGNON.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le marinier Joubert expose qu'ayant frété son bateau *Jeannette* pour transporter, de Rohan à Nantes, une certaine quantité d'avoines et étant arrivé à destination le 9 octobre dernier, il ne fut déchargé complètement que le 29;

» Qu'il réclame au destinataire Cheignon : 1° le solde de son fret; 2° la somme de 179 fr. 40 c. pour 13 jours de surestaries; qu'il prétend que, dans ses rapports avec le chargeur, un sieur Jeannic, il a toujours été jusqu'ici indemnisé des jours courus en sus des staries normales et ne comprend pas la résistance qu'on lui oppose aujourd'hui; que, d'ailleurs, il ne s'agirait pas ici, à proprement parler, de surestaries, mais d'un prix de louage de son bateau, qui

a servi de magasin aux avoines transportées, en attendant qu'elles fussent vendues ; qu'il prie le Tribunal de lui décerner acte de ce que les faits avancés par lui ne sont pas déniés ; qu'il les articule avec offre de preuve, réclamant au besoin la comparution des parties ;

» Attendu que Cheignon reconnaît devoir le solde du fret, soit 112 fr. 50 c., dont il fait l'offre, mais conclut par ailleurs au débouté de cette demande ;

» Attendu qu'il appartiendrait à Joubert d'apporter des articulations précises touchant la convention de louage dont il excipe ;

» Que Cheignon reconnaît bien s'être servi, pendant quelques jours, du bateau comme d'un magasin, mais prétend que l'accord existant à cet égard ne comportait aucun prix de location, la concession devant être toute gratuite ;

» Qu'il n'est donc pas vrai de dire que tous les faits avancés par Joubert sont reconnus par Cheignon ;

» Attendu que Joubert n'apportant aucun commencement de preuve de ses affirmations, un apurement ou la comparution des parties ne saurait avoir d'efficacité ;

» Que la demande d'indemnité de Joubert doit donc être considérée, en reprenant d'ailleurs les termes de l'assignation introductive d'instance, comme une demande de surestaries proprement dites ;

» Attendu que Joubert prétend qu'à ce point de vue encore la demande est fondée ;

» Attendu que la question qui se pose toujours en pareil cas est celle de savoir (les parties étant par ailleurs d'accord sur le nombre de jours excédant les jours de planche) si les surestaries courent de plein droit à l'expiration de la planche ou si une mise en demeure est nécessaire pour les faire courir ;

» Attendu que Joubert affirme bien avoir fait une mise en demeure verbale ;

» Que Cheignon conteste la réalité de cette démarche et demande qu'il lui en soit décerné acte ;

» Mais attendu qu'il n'y a pas lieu de considérer comme valable une semblable mise en demeure, à supposer qu'elle ait été faite, cette formalité ne pouvant résulter, d'après l'art. 1139 du Code civil, que d'une sommation ou d'un acte équivalent ;

» Que la question reste donc entière telle qu'elle vient d'être posée ;

» Attendu que cette question de la nécessité d'une mise en demeure est controversée ; que la doctrine et une partie de la jurisprudence tendent à considérer les surestaries comme un accessoire du fret, d'où il résulterait que la mise en demeure est inutile ;

» Que, dans une autre opinion, adoptée jusqu'ici par ce Tribunal, les surestaries sont considérées comme des dommages-intérêts qui ne courent qu'après mise en demeure, conformément à l'art. 1146 du Code civil ;

» Attendu que, dans l'espèce actuelle, cette dernière solution s'impose d'autant plus que l'usage l'a consacrée et que le règlement de la Chambre de Commerce de Nantes du 15 mars 1884, concernant les allèges et bateaux de la navigation intérieure, indique la nécessité de cette mise en demeure comme ne faisant aucun doute ;

» Que le précédent règlement, du 12 mai 1884, était rédigé dans les mêmes termes ;

» Qu'en supposant qu'on puisse discuter les termes de ces règlements et considérer le système préconisé par la doctrine comme plus juridique et moins sujet à engendrer des aléas, il n'en est pas moins vrai qu'un usage aussi ancien doit donner la solution d'un litige de l'espèce dont il s'agit ;

» Qu'en fait, d'ailleurs, Joubert n'ignorait pas ledit usage puisqu'il prétend même avoir fait une mise en demeure verbale ;

» Qu'à tous points de vue donc, il faut décider que, faute de mise en demeure constatée, les surestaries réclamées par Joubert ne sont pas dues et que sa demande doit être écartée ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à Cheignon de son offre de payer à Joubert la somme de 112 fr. 50 c. pour solde de fret ; au besoin, l'y condamne ;

» Dit Joubert non fondé en sa demande de surestaries ; l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 9 novembre 1903. — Président : M. A. Vincent, juge. — Plaidant : Me Lucien Caillard, pour Joubert ; Me Pichelin, pour Cheignon.

NANTES, 31 octobre 1903.

AFFRÈTEMENT. — 1° PREUVE. — ÉCRIT. — 2° RUPTURE DU VOYAGE SANS AVOIR CHARGÉ. — INDEMNITÉ. — DEMI-FRET. — CARACTÈRE FORFAITAIRE DE L'INDEMNITÉ.

I. — En matière d'affrètement, tous les pourparlers restés verbaux, même les plus avérés, ne forment un lien juridique entre les parties qu'autant qu'ils revêtent la forme d'un écrit ou sont prouvés par l'aveu ou encore un commencement d'exécution(1). (Art. 273 du Code de Commerce.)

II. — L'indemnité du demi-fret due par l'affréteur qui rompt le

(1) Jur. const. V. Nantes, 11 août 1903 ; *suprà* p. 156 et la note ; ce rec., *Table de 10. ans (1891-1900).* v° Affrètement n° 3 et les renvois aux tables précédentes.

voyage avant le départ et sans avoir chargé, a un caractère forfaitaire et ne peut être diminuée ou augmentée suivant que l'autre partie souffrirait un moindre ou plus grand préjudice (1). (Art. 288, § 3 du Code de Commerce.)

GAUTIER contre ROZIER et SIMON.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que la demande de Gautier, armateur du navire le *Mazatlan*, tend à ce que Rozier, aussi armateur à Nantes, soit condamné au paiement d'une somme de 4,250 francs pour inexécution de charte-partie, et en 6,765 fr. à titre de dommages et intérêts et aux dépens ; que subsidiairement, et pour le cas où il serait jugé que, Simon courtier maritime à Nantes, aurait négligé de prendre l'engagement de Rozier, Gautier demande que Simon, leur commun intermédiaire, soit condamné à lui payer les dommages et intérêts réclamés à Rozier ;

» Attendu qu'en matière d'affrètement, tous les pourparlers restés verbaux, même les plus avérés, ne forment un lien juridique entre les parties qu'autant qu'ils revêtent une forme écrite, ou sont prouvés par l'aveu, ou encore un commencement d'exécution ;

» Que, par application de ces principes fixés par la loi et la jurisprudence, il importe tout d'abord d'écarter du débat tous les dires produits dans les explications des plaideurs et de statuer uniquement sur les documents écrits, et autres genres de preuves admis ;

» Attendu que si l'on rapproche, ainsi qu'on doit le faire, les deux dépêches de Simon et de Gautier, du 27 juillet 1903, où se trouvent relatées toutes les conditions prin-

(1) Conf. ce rec., même table, loc. cit., nº 23.

cipales de l'affrètement du *Mazatlan*, le mémorandum de Simon à Rozier, du même jour, et enfin l'assignation de ce dernier, du 4 août suivant, on est conduit à reconnaître qu'un accord était intervenu, et que les parties étaient liées par un engagement écrit confirmé par un aveu de Rozier ;

» Que cet accord est encore établi par un commencement d'exécution caractérisé par l'affichage du *Mazatlan*, en Bourse de Nantes, au tableau de Rozier ;

» Qu'on a tout lieu, dès lors, d'être surpris de voir dans le procès actuel Rozier faire plaider aujourd'hui qu'il n'a jamais été engagé au vis-à-vis de Gautier, alors que par son assignation, et dans l'instance qui a suivi, il réclamait à ce dernier l'exécution d'un contrat de nolissement, résultant de cet accord ;

» Qu'il importe d'observer qu'à ce moment, ni l'un ni l'autre des contractants ne contestait l'existence de la convention, mais seulement la validité d'une clause accessoire ;

» Qu'en effet Rozier ne pouvait, ainsi que le démontre son assignation du 4 août, se fonder sur d'autres documents que ceux cités plus haut, et qu'il trouvait suffisants pour demander à Gautier d'exécuter une convention qui, en dehors de ces écrits, ne pouvait ressortir que de pourparlers verbaux, dont le Tribunal ne devait pas faire état, aux termes de l'art. 273 du Code de Commerce ;

» Attendu que la contradiction que l'on constate dans les prétentions successives de Rozier, trouve sans doute son explication dans cette circonstance que ce dernier entendait imposer à l'armateur une clause spéciale, permettant d'embarquer des explosifs dans le navire frété, mais que cette faculté lui ayant été refusée par le jugement de ce Tribunal, du 11 août 1903 (1), l'affrètement a cessé de lui convenir ;

(1) V. ce Jugement, *suprà* p. 156.

» Attendu que cette clause spéciale a été rejetée par le jugement en raison de ce que Rozier n'avait pas pu prouver par les moyens de droit que Gautier l'avait acceptée, et ne produisait sur ce point que des affirmations inopposables à Gautier, et insuffisantes, d'autre part, pour démontrer que Simon avait trahi sa confiance dans cette occasion ;

» Que, dès lors, la nullité de la clause spéciale ainsi étayée par les seules explications de Rozier et la production d'un projet de charte-partie non approuvée de Gautier, s'imposait sans contestation possible ; mais que cette décision ne pouvait avoir pour effet de dégager les parties d'une entente qu'elles reconnaissaient à ce moment l'une aussi bien que l'autre ;

» Attendu que dans ces conditions, c'est à tort et sans droit que Rozier entend se dérober à l'obligation qu'il a reconnue, avouée, et dont il a commencé l'exécution ;

» Qu'il échet donc de prononcer la résiliation de la charte-partie dont il s'agit, aux torts de Rozier, et de le condamner au paiement de l'indemnité prévue au § 3 de l'article 288 du Code de Commerce ;

» Attendu qu'en ce qui concerne les dommages et intérêts, réclamés par Gautier, pour surestaries, il convient de rappeler que l'indemnité fixée par le § 3 de l'article 288 est en quelque sorte forfaitaire, et ne peut être diminuée si l'armateur a subi un moindre préjudice, ni augmentée, s'il éprouve un dommage excédant la moitié du prix du fret ;

» Que, par ailleurs, Gautier n'est pas fondé à dire que Rozier a tardé à lui faire connaître sa résolution de ne pas prendre le *Mazatlan*, puisque Rozier, mis en demeure le 11 août 1903, lui faisait savoir dès le 13 du même mois, que n'ayant pas été condamné à exécuter le contrat

d'affrètement il entendait ne donner aucune suite à cette affaire ;

» Que rien ne s'opposait donc à ce que l'armateur disposât de son navire, et que s'il ne l'a pas affrété depuis, Rozier n'en peut être rendu responsable ;

» Entre Gautier et Simon :

» Attendu que le demandeur n'établit aucune faute contre Simon dans l'accomplissement des fonctions que remplissait ce courtier maritime, en vue de rapprocher les parties contractantes pour le nolissement du *Mazatlan ;*

» Qu'en supposant que Simon n'aurait pas transmis à ses clients toutes les conditions qu'il était chargé de faire connaître, la preuve de ce fait n'a pas été fournie, et les affirmations intéressées des parties n'en peuvent tenir lieu ;

» Qu'il n'est pas démontré davantage que Simon fût le mandataire, soit de l'armateur, soit de l'affréteur ; que le mandat ne se présume pas, et en cas de doute, doit être écarté ;

» Qu'il faut donc dire que Simon n'était, en la circonstance, qu'un intermédiaire chargé de transmettre les propositions que les intéressés avaient à se communiquer, et doit être mis hors de cause ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à Rozier de ce qu'il ne défend à l'action actuelle que sous réserve de son droit d'appel du jugement rendu par ce Tribunal sur sa propre assignation du 4 août 1903 ;

» Met Simon hors de cause sans dépens ;

» Dit et juge que les écrits produits suffisent pour établir la rencontre des deux volontés des contractants sur les principales conditions de la charte-partie, et que Rozier et Gautier sont liés par l'offre et l'acceptation du 27 juillet 1903, confirmée par l'aveu résultant de l'assignation de

Rozier du 4 août suivant, et aussi par l'affichage du navire en Bourse ;

» Dit résilié aux torts de Rozier le contrat d'affrètement du *Mazatlan ;*

» En conséquence, condamne Rozier par application de l'article 288, § 3 du Code de Commerce, à payer à Gautier la somme de 4,250 fr. représentant la moitié du prix du fret litigieux ;

» Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions ;

» Condamne Rozier aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 31 octobre 1903. — Présidence de M. Baugé. — Plaidant : Me Ricordeau, pour Gautier ; Me Reneaume, pour Rozier ; Me Palvadeau, pour Simon.

Nantes, 7 novembre 1903

FAILLITE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE. — FAILLITE. — DÉSSAISISSEMENT. — EFFETS. — VENTE CONSENTIE PAR LE FAILLI AU COURS DES OPÉRATIONS DE LA FAILLITE. — VALIDITÉ.

Le failli est, dans l'intérêt de la masse, dessaisi de l'administration de ses biens, mais il n'est pas incapable de s'obliger. Les engagements qu'il contracte au cours des opérations de la faillite sont valables, sous la réserve qu'elles n'affecteront pas son ancien patrimoine et ne porteront pas préjudice à ses anciens créanciers. (1)

Par suite est valable une vente consentie par le failli à un tiers avant la clôture des opérations de la faillite et le syndic est fondé à en poursuivre l'exécution.

(1) Conf. Nantes, 18 mars 1903; 1903. 1. 301 et les renvois.

SYNDIC GUIBRETEAU contre DELAPRIE ET GRIMAUD

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que la demande du syndic de la faillite Guibreteau tend à ce que Delaprie et Grimaud soient condamnés à prendre livraison de 32 demi-muids de vins qui leur étaient destinés, et au paiement du prix, soit la somme de 4,422 fr. 05 c., le tout en exécution d'un marché verbal passé avec Guibreteau ; que le syndic demande en outre, à titre de dommages-intérêts, que les défendeurs soient condamnés à payer les frais de magasinage à Nantes de ces 32 fûts et autres frais accessoires, sous réserve du solde du marché et de la location des dits fûts ;

» Attendu que Delaprie et Grimaud opposent à la prétention du syndic Guibreteau deux moyens qu'il convient d'examiner successivement ;

» Attendu que les défendeurs objectent en premier lieu que la vente invoquée par le syndic Guibreteau est nulle comme ayant été faite par le failli postérieurement au jugement déclaratif ; que ce jugement a eu pour conséquence en effet de dessaisir le failli de tous ses biens et que si un failli peut contracter, en son nom, ce n'est qu'après la faillite et non en cours d'opérations ; en second lieu que la nullité de la vente découle encore de ce que Guibreteau ne pouvait davantage, en avril dernier, faire le commerce pour la masse sans l'assistance de son syndic, et sans que celui-ci eut été autorisé par le juge-commissaire, aux termes de l'art. 470 du Code de Commerce ; qu'au surplus, Guibreteau ne possédait pas les marchandises vendues, que le syndic n'avait pu les acheter et que, par suite, les acheteurs se trouvaient dans l'impossibilité de se faire livrer, tandis

qu'ils seraient restés tenus d'un contrat sans valeur entre le syndic et le failli leur vendeur ;

» Attendu qu'il convient tout d'abord de rappeler que, contrairement à l'argumentation des défendeurs, le dessaisissement diffère de l'interdiction, le failli n'étant frappé d'aucune interdiction véritable, mais simplement dessaisi par la main-mise du syndic sur son patrimoine ;

» Qu'il en résulte une sorte d'indisponibilité créée uniquement dans l'intérêt de la masse ; qu'il en résulte encore cette conséquence essentielle que les actes accomplis par le failli, postérieurement au jugement déclaratif de faillite, sont juridiquement valables ; que le failli ne peut, en aucun cas, se soustraire personnellement aux engagements par lui contractés depuis l'ouverture de la faillite, car il n'est pas dépouillé de la capacité de s'obliger, mais seulement d'altérer le gage de ses créanciers ;

» Que l'incapacité dont est frappé le failli n'est établie qu'au profit de la masse ;

» Qu'il peut travailler et acquérir par son travail de nouveaux biens et par suite contracter des obligations nouvelles qui ne sont nulles qu'autant qu'elles affectent son ancien patrimoine et portent préjudice à ses anciens créanciers ;

» Qu'il faut donc dire que, ces principes s'appliquant à la cause, Guibreteau pouvait valablement entreprendre les opérations commerciales dont son syndic demande l'exécution aujourd'hui à Delaprie et Grimaud ;

» Attendu que si le premier moyen invoqué par ceux-ci est inacceptable en droit, le second est sans valeur en fait ;

» Qu'en effet, les défendeurs ne peuvent sérieusement soutenir que Guibreteau n'était pas assisté de son syndic et que ce dernier n'était pas autorisé par le juge-commissaire, puisqu'il est versé aux débats l'ordonnance de ce magistrat, en date du 6 avril, donnant au syndic l'autorisation d'assister

le failli tant dans les opérations de liquidation des marchandises que dans la continuation du commerce qui représente une grande partie de l'avoir du failli ; que sur ce point encore l'objection de Delaprie et Grimaud doit être écartée ;

» Que vainement tenteraient-ils de soutenir qu'ils ignoraient l'état de faillite de leur vendeur et que, s'ils eussent connu cette circonstance au moment du marché, ils n'eussent pas traité ;

» Attendu qu'on ne saurait voir là autre chose qu'une simple affirmation contredite par la publicité du jugement déclaratif de faillite de Guibreteau, publicité qui établit une présomption destructive de cette dernière objection des défendeurs ;

» Par ces motifs :

» Condamne Delaprie et Grimaud à prendre livraison des 32 demi-muids vins qui leur étaient destinés, les condamne à en payer la valeur, soit la somme de 4,422 fr. 05 c.;

» Et, attendu que le magasinage de ces fûts n'a été nécessité que par la morosité des acheteurs, les condamne au paiement de ces frais de magasinage et autres frais accessoires résultant de la même cause ;

» Les condamne aux dépens dans lesquels entrera le coût de la sommation du 21 septembre 1903. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 7 novembre 1903. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Guist'hau, pour le syndic Guibreteau ; Me Puget, pour Delaprie et Grimaud.

NANTES, 7 novembre 1903

GENS DE MER. — MALADIE. — FRAIS DE TRAITEMENT ET DE PANSEMENT. — TEMPS PENDANT LEQUEL ILS SONT DUS

Le matelot est payé de ses loyers et pansé aux frais du

navire s'il tombe malade pendant le voyage (art. 262 du Code de Commerce). *Il a droit à ses frais de traitement et pansement pendant le temps où ses loyers lui sont payés et il importe peu qu'il soit sorti de l'hôpital avant l'expiration de ce temps* (1).

LACROIX contre COMPAGNIE DE NAVIGATION FRANÇAISE

JUGEMENT

« Le Tribunal,

« Attendu que Lacroix, marin embarqué comme second à bord *du Maréchal de Gontault*, réclame à la Compagnie de navigation française, à laquelle appartient ledit navire, une somme de 456 fr., avec intérêts de droit, qu'il prétend lui être due pour ses loyers, soins médicaux et médicaments depuis le 22 juin 1902, époque où il a été débarqué malade à Maurice, jusqu'au 22 octobre suivant, date de sa guérison ;

» Attendu que depuis l'assignation la Compagnie de navigation française a versé le montant des loyers réclamés ;

» Que le litige ne porte plus que sur le remboursement des honoraires du médecin et sur le coût des médicaments prescrits s'élevant ensemble à 89 fr. 15 c ;

» Attendu que dans ces conclusion prises à la barre Lacroix a modifié ce chiffre qu'il élève à 124 fr. 15 c.;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 262 du Code de Commerce, modifié par la loi du 12 août 1885, le matelot est payé de ses loyers et pansé aux frais du navire s'il tombe malade pendant le voyage ; les loyers du matelot laissé à terre lui sont payés jusqu'à ce qu'il ait contracté un engagement nouveau ou qu'il ait été rapatrié ; s'il a été rapatrié

(1) V. *Répertoire du Droit français*, vo Gens de mer, no 482 ; Lyon-Caen et Renault, *Traité de Droit commercial*, t. v, no 460.

avant son rétablissement, il est payé de ses loyers jusqu'à ce qu'il soit rétabli ; toutefois la période durant laquelle les loyers du matelot lui sont payés ne pourra dépasser quatre mois à dater du jour où il a été laissé à terre ;

» Attendu que la Compagnie de navigation française, après avoir repoussé les prétentions de Lacroix, a consenti à payer la totalité des loyers réclamés, mais qu'elle refuse de rembourser les frais de traitement faits par ce marin depuis son rapatriement ; qu'elle fonde sa résistance sur ce que Lacroix, à défaut de preuve contraire, doit être supposé sorti guéri de l'hôpital de Maurice avant son rapatriement ;

» Mais attendu que la doctrine enseigne, en se basant sur la discussion qui a précédé le vote de la loi de 1885, que les traitement ét pansement du matelot qui est tombé malade en cours de voyage sont intimement liés à ses loyers ;

» Attendu qu'alors même que le capitaine, usant de la faculté que lui donne l'art. 262, a traité avec l'Etat pour le traitement et le rapatriement du marin malade, les effets du contrat forfaitaire prennent fin du moment où le marin est rapatrié ;

» Attendu que la Compagnie de navigation française, en consentant à payer à Lacroix ses loyers jusqu'au 22 octobre 1902, c'est-à-dire jusqu'à la limite extrême de quatre mois fixée par la loi, alors que ce marin avait été rapatrié à Marseille le 24 août précédent, a reconnu implicitement qu'il n'était pas guéri lors de son arrivée en France ;

» Qu'en vertu des principes sus-énoncés les frais de traitement, inséparables des loyers, sont dus à Lacroix jusqu'au jour où ceux-ci ont cessé de courir ;

» Attendu qu'il appartient au juge d'apprécier l'importance de la somme réclamée pour les frais de traitement ;

» Attendu que celle dont Locroix demande le remboursement ne semble pas exagérée ;

» Que la Compagnie de navigation française doit être condamnée à la lui payer ;

» Par ces motifs :

» Statuant et arbitrant, condamne la Compagnie de navigation française à payer à Lacroix la somme de 124 fr. 15 c., représentant les frais de traitement et médicaments faits par ce marin depuis son rapatriement jusqu'au 22 octobre 1902, date à laquelle ses loyers ont cessé de courir ;

» Condamne la Compagnie de navigation française aux intérêts de droit et aux dépens de l'instance. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 7 novembre 1903. — Président : M. Baugé. — Plaidant: Me Puget, pour Lacroix; Me Pichelin, pour la Compagnie de navigation française.

NANTES, 7 novembre 1903.

VENTE. — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — GARANTIE. — VICES REDHIBITOIRES. — CAS NON PRÉVUS PAR LA LOI SPÉCIALE. — CONVENTION DÉROGATOIRE. — ANIMAL VENDU POUR LA BOUCHERIE ET IMPROPRE A LA CONSOMMATION.

La vente des animaux destinés à la boucherie, comme celle des animaux domestiques, ne peut donner lieu à la garantie que si ces animaux sont atteints de l'un des vices redhibitoires prévus par la loi du 2 août 1884. Mais il peut être dérogé à cette règle par la convention expresse ou tacite des parties.

La garantie tacite peut résulter notamment du but que les

parties se sont proposé et de la nature de l'objet vendu (1). Spécialement, lorsqu'une personne vend à un boucher, dont elle connaît la profession, un cheval qu'elle sait destiné à la boucherie, on doit admettre qu'il est tacitement convenu entre parties que cet animal sera propre à la consommation. C'est la conséquence non de l'art. 1641 du Code civil et de la garantie légale qu'il consacre, car en cette matière la garantie légale est celle des vices redhibitoires seulement, mais des règles de la garantie conventionnelle (2).

LEFÈVRE contre ABLINE

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance du 7 octobre 1903, par lequel Lefèvre, boucher à Nantes, demande qu'Abline, marchand de chevaux à la Remaudière, soit condamné à lui rembourser une somme de 75 fr. avec intérêts de droit et les dépens ; les autres faits et documents de la cause et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

» Attendu que, par marché verbal du 26 septembre 1903, Lefèvre a acheté d'Abline une jument destinée à la boucherie, et dont il a payé le prix fixé à 75 fr.; que, cette jument ayant été abattue moins de deux jours après l'achat, la chair en a été confisquée comme impropre à la consommation ; que c'est dans ces conditions que Lefèvre demande la nullité de la vente et la restitution du prix ;

» Attendu que le défendeur se borne à se retrancher derrière les dispositions de la loi du 21 juillet 1881, sur

(1) Conf. Trib. civil de Nantes, 24 octobre 1901 ; 1902. 1. 102 ; Cass., 23 mars 1887 ; D. P. 88. 1. 28 ; Cass., 10 novembre 1885 ; D. P. 85. 1. 396 et la note.

(2) Conf. Guillouard, *Traité de la vente,* t. II, nº 541.

la police sanitaire des animaux, et repousse la prétention de Lefèvre en raison de ce que la jument vendue n'était atteinte d'aucune des maladies contagieuses limitativement énumérées dans l'art. 1er de ladite loi, et qui seules entraînent de droit la nullité de la vente; qu'au surplus le marché avait été conclu sans stipulation de garantie;

» Attendu qu'il importe tout d'abord d'observer que Lefèvre ne fonde pas sa demande sur les cas de nullité édictés par la loi qu'on lui oppose, mais sur ce qu'Abline connaissait la destination de l'animal, et cependant lui a vendu une marchandise impropre à l'usage auquel elle était destinée, ce qui constituerait ou un vice caché, ou un vice rédhibitoire ;

» Qu'il échet donc de rechercher si la solution du présent litige se trouve dans les prescriptions, non de la loi sur la police sanitaire des animaux qui n'a rien à voir dans le débat, mais dans celle du 2 août 1884, ou dans les dispositions du droit commun résultant de l'art. 1641 ;

» Attendu que la loi du 2 août 1884, sur les vices rédhibitoires, qui régit actuellement la vente des animaux domestiques, est muette en ce qui concerne les animaux destinés à la boucherie ;

» Que pour ce qui est notamment des chevaux elle ne paraît viser que les animaux de service, de travail ou d'élevage, ainsi que le démontre l'énoncé des vices rédhibitoires, certains de ces vices ne s'opposant nullement à ce que les chevaux qui en sont affectés ne fournissent une viande saine ;

» Attendu qu'en présence de l'insuffisance de la loi, une jurisprudence qui tend à se fixer définitivement décide que cette loi n'est exécutoire que dans le silence des parties, à défaut de conventions contraires, ainsi que le dit l'art. 1er;

» Que les parties pouvant convenir expressément de

rendre le vendeur responsable de tel vice non classé parmi les vices rédhibitoires, les Tribunaux peuvent juger qu'elles en sont convenues tacitement, lorsque, à défaut d'une clause expresse, les circonstances de la cause ne laissent aucun doute sur leur volonté d'ajouter à la garantie légale ;

» Attendu que cette faculté, donnée par la loi elle-même, de déroger à ses dispositions ne porte pas seulement sur les vices rédhibitoires, mais encore, par une conséquence naturelle, sur le prix fixé par l'art. 4 au-dessous duquel aucune demande en garantie ne peut être admise ;

» Qu'il serait, en effet, singulier que l'acheteur ne puisse obtenir les garanties que son vendeur consent à lui donner, par la seule raison que l'objet de la vente n'atteint pas le prix de 100 fr.;

» Que rien n'autorise à donner une semblable restriction au pouvoir attribué aux parties, par l'art. 1er, d'établir des conventions indépendamment des prescriptions énoncées à la suite dans la loi ;

» Qu'en conséquence, il faut dire avec la Cour suprême qu'une convention tacite de garantie existe entre celui qui vend à un boucher dont il connaît la profession un animal qu'il sait destiné à la consommation de son acheteur ;

» Que par suite l'acheteur aurait dans ce cas une action en garantie contre son vendeur si l'animal vendu ne pouvait servir à l'usage en vue duquel il est acheté ;

» Qu'il convient toutefois d'observer que ces principes ne procèdent pas de l'art. 1641 du Code civil, aujourd'hui remplacé par la loi du 2 août 1884, relativement à la matière que régit cette loi, mais d'une convention implicite ou tacite, d'où il résulte que cette garantie n'est pas légale, mais conventionnelle, et cesse d'exister lorsque l'acheteur, au lieu d'être un boucher, est un marchand faisant le commerce d'acheter des animaux pour les revendre ;

» Attendu qu'il est établi et constant que la jument vendue par Abline à Lefèvre devait être livrée à la consommation ; qu'Abline n'ignorait par cette destination ;

» Qu'on doit donc dire qu'une entente s'était établie tacitement entre les parties, et que d'après cette convention, l'animal vendu devait pouvoir être utilisé dans le commerce de l'acheteur, sans quoi celui-ci n'aurait pas acheté ;

» Attendu qu'après l'abatage, il fut reconnu que la chair de la jument objet du litige ne pouvait être vendue à la consommation, comme provenant d'un animal fiévreux ;

» Qu'il ressort des faits de la cause que cet état remontait à deux ou trois jours, c'est-à-dire antérieurement à la vente ;

» Qu'Abline ne méconnait pas l'identité de l'animal, non plus que le motif de la confiscation, et ne conteste pas que la fièvre existait au moment de la vente ;

« Attendu que l'obligation de garantie invoquée dans ces circonstances par Lefèvre résultait de la nature même de la chose vendue, et du but que les parties s'étaient proposé, et qui formait la condition essentielle du contrat ;

» Que cette obligation, pour être tacite, n'en était pas moins manifeste et absolue ; d'où il suit que le demandeur est fondé à demander le remboursement du prix de cette jument ;

» Par ces motifs :

» Dit et juge résolue aux torts du vendeur la vente du 27 juillet ;

» En conséquence, condamne Abline à restituer à Lefèvre la somme de 75 fr., et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 7 novembre 1903. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Lefèvre s'expédiant ; Me Linyer, pour Abline.

NANTES, 14 novembre 1903

CAPITAINE. — OBLIGATIONS DU CAPITAINE. — 1° ARRIMAGE. — CHARGEMENT. — CHARGEMENT COMPLET DU NAVIRE. — 2° ÉCHOUEMENT. — RENFLOUEMENT. — FRAIS DE RENFLOUEMENT.

I. Seul maître de l'arrimage de son navire (1), le capitaine doit veiller à ce qu'il ne soit pas trop chargé; il doit de même s'assurer qu'il l'est suffisamment et complètement.

Commet par suite, une faute le capitaine qui part sans exiger que son navire ait reçu son complet chargement et, à titre de dommages-intérêts, il doit à l'armateur ce que celui-ci a reçu en moins sur le fret qui aurait dû être réalisé.

II. En cas de renflouement du navire échoué, le capitaine commet une faute qui engage sa responsabilité vis-à-vis de l'armateur quand, son navire n'étant pas en danger, il traite précipitamment, sans même discuter le prix avec un entrepreneur de remorquage, au lieu de tenter d'obtenir un prix moins élevé, en mettant les divers entrepreneurs en concurrence les uns avec les autres.

CAPITAINE AGNIÉRAY contre COMPAGNIE CELTIQUE MARITIME

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Agniéray, capitaine au long-cours, a commandé dans des conditions déterminées le navire *Gaël*

(1) Jur. const., Cass., 12 août 1902; 1903. 2. 4 et la note. Est nulle et de nul effet la clause portant que le capitaine ne répond pas de l'arrimage. V. *Répertoire du droit français*. V° Capitaine de navire, n° 253 et Arrimage n°s 5 s.

appartenant à la Compagnie celtique maritime dont le siège social est à Nantes; que ses gages lui ont été régulièrement payés, mais qu'il prétend, en outre, avoir droit à une commission sur le produit net du voyage et qui d'après lui s'élèverait à 1,800 fr. environ ;

» Attendu que la Compagnie celtique maritime ne discute pas ce chiffre ; qu'elle prétend seulement en opérer la compensation avec le préjudice qu'elle a éprouvé par suite des fautes commises par Agniéray au cours de son commandement ;

» Attendu que celui-ci repousse toute responsabilité; qu'il conclut débouter la Compagnie celtique maritime de sa demande reconventionnelle d'indemnité ; la condamner à lui payer la somme de 1,800 fr. provisoirement indiquée par son administrateur délégué comme représentant les 4 °/o de commission certainement dus tout au moins au capitaine sur les produits nets du voyage ; lui décerne acte de ses réserves à l'effet de réclamer ultérieurement le solde qui sera reconnu lui appartenir alors que tous les comptes du voyage auront été réglés, comme aussi de contester les autres prétentions pouvant être soulevées par les armateurs; condamner la Celtique maritime aux dépens ;

» Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que les commissions dues au capitaine Agniéray atteignent dans l'état actuel des comptes de voyage du navire *Gaël*, une somme de 1,800 fr. qui sera modifié en plus ou en moins après que les écritures seront closes ;

» Qu'il suffit donc, pour solutionner le litige, d'examiner le mérite de la demande reconventionnelle formée par la Compagnie défenderesse ;

» Que cette demande repose sur deux griefs qu'il faut étudier successivement ;

» Premier grief :

» Le capitaine a commis la faute grave de partir sans exiger que son navire fut complètement chargé ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 221 du Code de Commerce le capitaine est garant de ses fautes, mêmes légères, dans l'exercice de ses fonctions ;

» Qu'il suit de là que toute infraction du capitaine aux devoirs qui lui incombent avant le départ, toute inexécution des obligations auxquelles il est soumis, engagent sa responsabilité et le rendent passible de dommages-intérêts envers ceux qui souffrent de la faute par lui commise ;

» Attendu que d'après la charte-partie le navire *Gaël* devait prendre à Tacoma un plein et entier chargement de blé ;

» Attendu que le capitaine est seul maître de l'arrimage de son navire ; que s'il doit veiller à ce qu'il ne soit pas trop chargé, il doit de même s'assurer qu'il l'est suffisamment et complètement ;

» Attendu qu'il n'est pas contesté que le *Gaël* était muni de la ligne ou marque de charge, signe déterminant, d'après les règlements, le maximum d'immersion auquel sans danger, peut être soumis le navire ;

» Attendu que la ligne de charge n'a point été atteinte ;

» Qu'il résulte des éléments du débat qu'il y avait entre elle et la ligne moyenne de flottaison du navire un écart de 15 centimètres qui représente environ un volume de 150 tonnes de blé que le navire aurait pu recevoir ;

» Attendu que, cette constatation faite, il était du devoir du capitaine Agniéray de sommer ses chargeurs d'avoir encore à lui fournir la quantité de blé qu'il pouvait recevoir, ou, en cas de refus de leur part, de provoquer l'arbitrage prévu à la charte-partie ;

» Que ce devoir était d'autant plus impérieux que le

capitaine avait été prévenu par ses armateurs de l'éventualité de l'incident ;

» Qu'il importe peu dès lors que le capitaine ait ou non assisté au déchargement de son navire en Angleterre au port de destination ;

» Que le poids semble d'ailleurs avoir été établi contradictoirement avec toutes les garanties usitées en pareille circonstance ;

» Attendu que le capitaine Agniéray n'a pas protesté ; qu'il ne parait avoir fait aucune démarche pour obtenir le complément de son chargement ou à défaut le payement du fret mort ;

» Attendu que pour écarter toute responsabilité le capitaine objecte que ses armateurs l'ont invité à quitter Tacoma sans retard à raison de l'échéance de la police d'assurance du navire ;

» Attendu qu'on ne saurait voir là un ordre de prendre la mer immédiatement et quelque fût l'état du chargement, mais seulement un avis ayant pour but d'exciter l'activité du capitaine ;

» Qu'il faut donc dire qu'Agniéray a commis une faute sérieuse dont il est personnellement responsable vis-à-vis de son armement ;

» Attendu que l'armateur réduit à 75 tonnes anglaises le déficit réel imputable à la faute du capitaine ;

» Que cette estimation n'est pas exagérée et correspond bien à la somme de 2,500 fr. environ perçue en moins sur le fret qui aurait dû être réalisé ;

» Que c'est donc à bon droit que la Compagnie celtique maritime demande à en être indemnisé, tout au moins par compensation avec ce qui est dû au capitaine pour ses commissions ;

» Sur le second grief :

» Renflouement du navire à Falmouth ;

» Attendu qu'il est reconnu par le capitaine lui-même, que d'après les dires du pilote, son navire n'était pas en danger par suite de son échouement ;

» Qu'il en résultait pour le capitaine l'obligation de mettre en concurrence les différents entrepreneurs de remorquage existant à Falmouth ;

» Qu'en traitant précipitamment, sans même discuter le prix du service réclamé, Agniéray a commis une seconde faute le rendant encore personnellement responsable ;

» Mais qu'il n'y a pas lieu d'insister sur ce point et sur les conséquences qui pourraient en découler plus que ne le fait la Compagnie défenderesse elle-même, et qu'il convient de donner acte au capitaine Agniéray des réserves formulées dans ses conclusions ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte au capitaine Agniéray de ses réserves à l'effet de réclamer ultérieurement le solde qui sera reconnu lui appartenir, alors que tous les comptes du voyage auront été réglés, comme aussi de contester les autres prétentions pouvant être soulevées par les armateurs ;

» Le déclarer mal fondé en surplus de sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 14 novembre 1903. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Pichelin, pour le capitaine Agniéray ; Me Reneaume, pour la Compagnie celtique maritime.

NANTES, 14 novembre 1903

COMPÉTENCE. — ART. 420 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — MANDAT COMMERCIAL.

L'art. 420 du Code de Procédure civile s'applique à toute

convention commerciale ayant pour objet un paiement à effectuer, qu'il s'agisse d'un contrat de commission ou d'un louage de services ayant un caractère commercial. (1)

Mais les parties peuvent attribuer compétence au Tribunal du domicile de l'une d'elles pour statuer sur les contestations relatives au mandat commercial intervenu entre elles. Et ce Tribunal peut être valablement saisi de contestations relatives au paiement, non seulement de la commission due au mandataire, mais de l'indemnité qu'il réclame pour rupture du contrat.

Il importe peu que quelques paiements aient été faits au domicile du mandataire, s'il n'est pas démontré que les parties aient eu l'intention de déroger à la clause attributive de juridiction.

ELUÈRE contre Cie « LA FRATERNELLE ».

JUGEMENT.

» Le Tribunal,

» Attendu que, par l'assignation du 12 juin, Eluère, demeurant en cette ville, réclamait à la Société « La Fraternelle », dont le siège social est à Paris, une somme de 551 fr. 95 c. pour appointements, frais de voyages et commission, et 2,000 fr., à titre de dommages et intérêts, pour indemnité de congédiement sans droit;

» Que la Société « La Fraternelle », n'ayant pas comparu, ni personne pour elle, fut condamnée par défaut, conformément aux conclusions de l'acte introductif d'Eluère; et que l'affaire revient aujourd'hui sur opposition :

» Attendu que la Société défenderesse, laissant défaut au fond, faute de conclure, soulève une exception d'incompé-

(1) Jur. const. V. Nantes, 31 décembre 1902; 1903. 1. 167 et les renvois.

tence fondée sur ce que, en admettant que ce Tribunal puisse statuer sur la question des appointements, il ne saurait connaître de l'exécution du contrat d'entre parties, ce contrat ayant été fait à Paris ; que la demande en dommages et intérêts pour rupture de ce contrat étant la plus importante, il y a lieu d'appliquer au présent litige l'adage *major pars trahit ad se minorem*, d'où il résulte que les deux demandes doivent être jugées par le Tribunal seul indiqué pour connaître de la plus importante ;

» Attendu qu'il est de jurisprudence constante que les dispositions de l'art. 420 du Code de Procédure civile s'appliquent à toute convention commerciale ayant pour objet un paiement à effectuer, qu'il s'agisse d'un contrat de commission ou d'un louage de service ayant un caractère commercial ;

» Mais que cette compétence ne résulte de ces paiements qu'à défaut de toute convention contraire des parties ;

» Or, attendu qu'Eluère a versé aux débats l'acte sous signatures privées contenant les conditions du mandat donné par la Société défenderesse à Eluère ;

» Que ce contrat est daté à Paris du 25 avril 1903, et contient cette mention *in fine:* « Toutes contestations relatives au présent mandat seront soumises à la juridiction des Tribunaux civils de la Seine » ;

» Attendu que les deux chefs de demandes d'Eluère se rapportent incontestablement audit mandat, et que celui-ci étant attributif de juridiction, Eluère ne saurait se restituer contre son propre engagement sur ce point ;

» Qu'à la vérité le demandeur invoque les paiements effectués à Nantes, mais que ce seul fait ne peut suffire à détruire la convention insérée dans le mandat, et ne devrait être pris en considération qu'en l'absence de disposition spéciale relative à la compétence, ou s'il était démontré par

les faits de la cause que les parties ont eu l'intention de modifier cette clause de leur contrat sur ce point; qu'Eluère n'allègue rien de semblable si ce n'est que la Société « La Fraternelle » a pris à sa charge les frais d'envoi d'argent à Nantes par la poste, mais que ce serait donner à cette circonstance une portée qu'elle n'a pas que de décider que la société a dérogé au contrat, dès lors que ce contrat met les frais de correspondance à sa charge;

» Par ces motifs :

» Reçoit en la forme ladite société opposante au jugement du 29 juin 1903 ;

» Se déclare incompétent et renvoie les parties devant les juges qui en peuvent connaître ;

» Condamne Eluère en tous les dépens de la présente instance, et la société « La Fraternelle », défaillante, aux dépens du jugement du 27 juin 1903. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 14 novembre 1903. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Vincent, pour Eluère; Me Thibaud, pour la Cie « La Fraternelle ».

NANTES, 18 novembre 1903.

GENS DE MER. — OBLIGATIONS ENVERS L'ARMATEUR. — FAUTES DISCIPLINAIRES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CRÉANCE DE LOYERS. — COMPENSATION. — COMPENSATION RECONVENTIONNELLE. — INSAISISSABILITÉ DES LOYERS.

Le marin qui a commis des fautes disciplinaires et qui a dû être débarqué en cours de route, par décision consulaire, est responsable vis-à-vis de l'armateur des conséquences préjudiciables de son quasi-délit. (1)

(1) Conf. Lyon-Caen et Renault. *Traité de Droit commercial,* t. 5, no 478. Dictionn. Ruben de Couder. Vo Gens d'équipage,

L'armateur est fondé à opposer sa créance de dommages-intérêts à la demande en paiement de ses loyers formée par le marin.

Nec obstant..... *la non-liquidité de la créance des dommages-intérêts, le Tribunal pouvant, par voie de compensation judiciaire, admettre le principe de la créance et en même temps en fixer le quantum; (1)*

..... *le principe de l'insaisissabilité des loyers de gens de mer, ce principe étant admis pour protéger les marins et leur famille contre les tiers, mais ne pouvant être appliqué dans les rapports des marins avec l'armateur pour l'exécution du contrat de louage de service passé entre eux. (2)*

BLOYET contre Cie LA CELTIQUE MARITIME.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Bloyet, ayant navigué comme matelot à bord du navire *Gaël*, appartenant à la Société d'armement *la Celtique maritime*, a assigné cette dernière en paiement de la somme de 536 fr. 41 c. formant le solde de ses salaires jusqu'au jour de son débarquement ;

» Attendu que pour résister à cette demande, *la Celtique maritime* se prétend créancière de Bloyet pour une somme

no 106; Desjardins, t. 3, no 652. *Contrà* Nantes, 5 avril 1873; 73. 1. 209. Ce jugement est critiqué par Desjardins dans le passage précité.

(1) Il en est ainsi par application des règles de la compensation reconventionnelle ou judiciaire. — V. Planiol. *Traité de Droit civil*, t. 2, no 624.

(2) Conf. Cass., 20 nov. 1860; D. P. 61. 1. 5. Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*, no 397. *Contrà* Nantes, 5 avril 1873; 73. 1. 209.

bien supérieure, et cela à titre de dommages-intérêts en raison du préjudice que lui a causé le demandeur;

» Que, pour justifier sa résistance, a société expose que huit matelots du *Gaël,* au nombre desquels se trouve le demandeur, se sont rendus coupables d'actes nombreux d'indiscipline, et ont dû pour ce fait être débarqués à Tacoma (Etats-Unis), par suite d'un accord avec l'autorité consulaire; que la compagnie *la Celtique maritime* reconnaît qu'au moment de ce débarquement il restait dû à Bloyet un solde sur ses salaires; qu'elle n'est pas d'accord, toutefois, sur ce solde qui, suivant elle, serait seulement de 419 fr. 55 c.;

» Attendu qu'elle refuse même de payer cette somme; qu'elle prétend, en effet, que les dépenses qui lui auraient été imposées par la révolte de ses matelots se seraient élevées à 4,992 fr. 25 c.; qu'elle invoque la compensation et conclut à ce qu'il plaise au Tribunal dire Bloyet non recevable, en tout cas mal fondé dans sa demande, l'en débouter et le condamner aux dépens; très subsidiairement, dire en tous cas, que le solde dû à Bloyet ne peut être supérieur à 499 fr. 25 c. et que de ce solde il y aurait lieu de déduire un mois de gages, soit 80 fr., ce qui le réduirait à 419 fr. 55 c.;

» Attendu que Bloyet combat les moyens invoqués par la défenderesse, tout d'abord en contestant la nature des faits avancés par elle;

» Qu'il convient de les examiner et d'en fixer les conséquences qui en découlent;

» En fait :

» Attendu que Bloyer soutient que les faits qui lui sont reprochés n'ont pas eu la gravité que le capitaine du *Gaël* leur a donné dans ses rapports aux armateurs et aux autorités consulaires; qu'aucune enquête sérieuse ou officielle n'aurait été faite; que, d'ailleurs, lui et ses compagnons

incriminés n'auraient été traduits devant aucun tribunal maritime, et qu'ainsi les revendications de la compagnie manqueraient de toute base sérieuse ;

» Attendu que Bloyet ajoute que ses camarades et lui n'ont point été débarqués disciplinairement et par ordre du consul ; que ce dernier se serait borné à conseiller au capitaine, par mesure de prudence de les débarquer ; que toutes ces mesures prises contre eux seraient imputables au manque de sang-froid et à la maladresse du capitaine du *Gaël ;*

» Mais, attendu qu'il résulte de tous les documents et renseignements fournis au Tribunal que Bloyet et ses camarades se sont rendus coupables de faits graves ayant justifié pleinement la mesure prise contre eux ;

» Qu'après plusieurs actes d'indiscipline commis par eux en cours de voyage, le capitaine du *Gaël* dut recourir à une corvée de matelots américains pour aborder à Tacoma, puis à un peloton de soldats pour protéger la manœuvre ;

» Que tous ces faits ne sont pas contestés ;

» Qu'on se contente assez peu sérieusement de les mettre sur le compte d'un manque de sang-froid du capitaine ;

» Que les enquêtes faites à ce sujet, résultant des rapports des autorités consulaires, prouvent surabondamment que l'esprit d'indiscipline des matelots débarqués constituait un véritable danger pour la navigation du voilier ;

» Que l'agent consulaire à Tacoma déclare lui même que ces hommes ont été débarqués disciplinairement ;

» Qu'en conséquence, malgré l'absence de poursuites contre eux devant le Tribunal commercial maritime, les fautes qu'ils ont commises sont suffisamment prouvées ;

» Attendu que les articles 1147 et 1382 du Code civil sont ainsi conçus : — « Toute obligation de faire se résout en » dommages-intérêts en cas d'inexécution de la part du

» débiteur. » — « Quiconque, par sa faute, cause un dom-
» mage à autrui est obligé de le réparer ; »

» Qu'en conséquence donc, et sauf dérogation en faveur des marins à ces règles générales de notre droit, les matelots qui n'ont pas rempli leurs obligations vis-à-vis de leurs armateurs et leur ont causé un dommage certain sont tenus de le réparer;

» Attendu que Bloyet, en outre des moyens de fait, oppose aux conclusions de la Société « *la Celtique* » des moyens de droit qui peuvent se réduire à trois principaux, et qu'il échet de les envisager séparément;

» 1° Attendu que Bloyet soutient qu'aucune compensation n'est possible entre sa créance de loyer et celle de dommages-intérêts qu'invoque la défenderesse, la première créance étant liquide et la seconde étant contestée dans son principe et en tous cas incertaine dans son quantum;

» Attendu que s'il est vrai que la compensation légale suppose deux dettes également liquides et exigibles, la jurisprudence admet une compensation judiciaire par suite d'une demande reconventionnelle, les tribunaux ayant incontestablement le droit non-seulement d'établir le principe d'une créance, mais d'en fixer le quantum et d'en prononcer la compensation quand l'équité le commande;

» Attendu que le solde des salaires des matelots débarqués s'élève, d'après le compte établi par l'agent consulaire de Tacoma, à 2,863 fr.; que les frais subis par les armateurs du fait du débarquement s'élèverait à 4,992 fr. 25 c.;

» Que ce dernier chiffre n'est pas sérieusement contesté par Bloyet qui se contente de critiquer les mesures disciplinaires employées sur lesquelles il vient d'être statué;

» Qu'il importe donc peu que les armateurs n'aient pas conclu reconventionnellement pour la somme entière, ce qui leur semble superflu à l'égard de matelots insolvables;

» Qu'en présence de cette situation, on ne peut hésiter à accepter la compensation réclamée par la Compagnie *la Celtique ;*

» Qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter au premier moyen présenté par Bloyet ;

» 2° Attendu que Bloyet soutient encore que les fautes et délits commis par les gens de mer faisant l'objet d'une législation spéciale, engendrent bien des peines prévues par les lois et règlements, mais ne sauraient les rendre passibles de dommages-intérêts envers l'armement ;

» Attendu que le décret du 24 mars 1852, modifié par la loi du 15 avril 1898, ne contient que des dispositions de droit pénal réglant la compétence et les peines pour les fautes de discipline et les délits des marins, mais qu'il est muet sur les réparations civiles pouvant découler de ces mêmes délits ou quasi-délits ;

» Que dans ces conditions le silence de la loi ne saurait autoriser à penser qu'elle a voulu exempter le marin des conséquences de droit commun qu'entraînerait pour lui le manquement aux obligations librement contractées ;

» Que cette interprétation est conforme à la doctrine et aussi d'une manière générale à la jurisprudence ;

» Que rien ne fait donc obstacle à l'application des articles 1142 et 1382 du Code civil dont il a été parlé ci-dessus, autrement dit à la responsabilité civile de Bloyet vis-à-vis de ses armateurs ;

» 3° Attendu que Bloyet soutient en troisième lieu que, même au cas où la Cie *la Celtique* aurait une créance à faire valoir contre lui, elle ne saurait l'exercer par une retenue sur ses salaires, l'insaisissabilité des loyers des gens de mer étant un principe inscrit dans nos lois ;

» Attendu que le principe invoqué par le demandeur serait d'après lui posé dans l'ordonnance du 1er novembre

1745, laquelle a été maintenue et décrétée d'ordre public par le décret du 22 mars 1852 ;

» Attendu que cette ordonnance fait défense à tous particuliers et habitants des villes maritimes qui se prétendront créanciers des matelots de former à raison des dites créances aucune action ou demande sur le produit de la solde des dits marins ;

» Mais attendu, conformément à l'opinion exprimée par la Cour de Cassation, dans un arrêt du 20 mars 1860, que la portée générale et absolue que le demandeur entend donner à l'insaisissabilité ne saurait se concilier ni avec les termes, ni avec l'esprit de ces textes législatifs ;

» Que l'ordonnance précitée a eu manifestement pour but d'empêcher les matelots d'engager imprudemment ou de consommer en dépenses inutiles, au préjudice de leur famille, et pendant le cours du voyage, la solde qu'ils gagneront sur les bâtiments marchands ;

» Qu'à ce titre elle s'adresse aux tiers, mais n'a nullement pour objet d'intervenir dans les rapports de l'armateur avec le matelot et dans l'exécution du contrat de louage de services passé entre eux ;

» Qu'il serait manifestement contraire à l'équité d'obliger l'armateur à exécuter ses engagements en tout état de cause, et à payer leur salaire aux matelots rebelles qui, violant leurs propres engagements, ont ruiné les opérations de leurs armateurs ;

» Attendu qu'une pareille théorie, si elle était admise, constituerait une exception fâcheuse de nature à favoriser l'insubordination des marins et irait à l'encontre de toutes les dispositions prises par le législateur pour assurer à bord des navires de commerce, naviguant sous le pavillon français, la discipline et le bon ordre ;

» Attendu qu'il convient donc de dire que le principe

d'insaisissabilité invoqué par Bloyet ne saurait s'appliquer en l'espèce;

» Qu'en résumé, les objections formulées à l'encontre de la résistance de ses armateurs n'ont pas la portée juridique qu'il leur attribue;

» Que cette résistance est au contraire fondée; qu'il y a donc lieu de débouter Bloyet de sa demande;

» Par ces motifs:

» Accueillant l'exception de compensation proposée par la Compagnie défenderesse, dit Bloyet non recevable, en tous cas mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Tiibunal de Commerce de Nantes, — du 18 novembre 1903. — Présidence de M. A. Vincent, juge. — Plaidant : Me Crimail, pour Bloyet; Me Reneaume, pour la Cie *la Celtique maritime*.

Même décision (Affaire Le Picard contre Raoul Guillon) (1).

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 25 novembre 1903. — Présidence de M. A. Vincent, juge. — Plaidant : Me Puget, pour Le Picard; Me Pichelin, pour Raoul Guillon.

NANTES, 18 novembre 1903

FAILLITE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE. — FAILLITE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS DUS PAR TRANSACTION AVANT LA FAILLITE. — ADMISSION AU PASSIF CHIROGRAPHAIRE.

Lorsqu'avant sa faillite un mécanicien s'est reconnu par tran-

(1) Il nous a paru inutile de rapporter ici le texte du jugement *Le Picard* contre *Raoul Guillon* qui tranche la même question de droit, tout en différant sur quelques points de fait. Ce jugement au surplus est rapporté dans le Rec. Autran 1904, p. 538.

saction débiteur de dommages-intérêts comme conséquence de malfaçons dans la construction d'une machine, le créancier de la somme due à titre de dommages-intérêts est fondé à faire admettre cette somme au passif chirographaire de la faillite (1).

DUTAUD contre syndic ONILLLON et POIRAUD

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Onillon et Poiraud, mécaniciens à Clisson, actuellement en faillite, avaient été verbalement chargés en juillet 1901 par Dutaud, minotier à Ardin, de l'installation d'un convertisseur et d'une bluterie pour le prix de 2500 fr.;

» Attendu que cette installation donna lieu à une instance en paiement de la part d'Onillon et Poiraud contre Dutaud, lequel se défendant à cette instance, se porta reconventionnellement demandeur en 1,500 francs de dommages-intérêts pour malfaçons ;

» Attendu que les parties étant contraires au fait, furent renvoyées devant Pérégaux, arbitre expert, et que, suivant une transaction intervenue devant ledit expert, Onillon et Poiraud devaient réparer le distributeur, remplacer la bluterie, payer une somme de 1000 francs, en outre une indemnité journalière de 40 francs à partir d'une date déterminée pendant tout le temps du non-fonctionnement des appareils, rembourser enfin les frais d'expertise ;

» Attendu que dans les jours qui suivirent cette conciliation, Onillon et Poiraud déposèrent leur bilan ;

» Que les travaux dont s'agit, n'ayant pas été exécutés, Dutaud produit à la faillite pour une somme de 4602 francs, se décomposant comme suit :

(1) V. la jurisprudence invoquée contre cette solution. Cass. 24 avril 1903 ; 1903-2-32 ; Rennes 13 novembre 1902 ; 1903-1-75 et les renvois.

Solde suivant conciliation Pérégaux............	1.000 »
Frais d'expertise............................	262 »
Indemnite de chômage, 46 jours à 40 francs, soit	1.840 »
Bluterie neuve..............................	11 75
Voyages, réparations, dépenses diverses........	325 »
Ensemble..................	4.602 »

» Qu'il s'en rapporte en outre à justice relativement à une somme de 475 francs montant de divers articles critiqués par le syndic et dans la discussion desquels il ne croit pas devoir entrer ;

» Attendu que le syndic admet les deux premiers articles de la proposition, soit un total de 1,262 francs ;

» Qu'il admet également les articles suivants :

1° Bluterie en remplacement dont le coût devrait être conforme aux marchés d'entre parties..	800 »
2° Transports de pièces dont les faillis devaient le remplacement et la réparation, sauf justification par lettres de voitures.............	136 60
3° Réparations et diverses fournitures.........	149 75
Ensemble...............	2.348 35
Mais en déduit une facture Onillon et Poiraud du 9 août 1902, montant à..............	425 45
Resterait d'après le Syndic....................	1.922 90

» Attendu qu'il convient d'étudier séparément les diverses contestations qui divisent les parties relativement à ces comptes ;

» Sur l'indemnité de 40 francs par jour ;

» Attendu, ainsi qu'on le voit, que le Syndic rejette l'indemnité de 40 francs par jour réclamée par Dutaud ; qu'il prétend qu'en fait celui-ci ne fournit pas la preuve du

chômage des appareils, justification qui serait indispensable d'après les termes de la transaction; qu'il ajoute qu'en droit et en vertu de la jurisprudence la plus récente de la cour de cassation, les dommages-intérêts en pareil cas ne peuvent être admis au passif des faillites ;

» Attendu qu'assurément Dutaud ne fait pas la preuve complète d'un chômage de 46 jours ; qu'il faut considérer en outre qu'il déclare lui-même n'avoir pas en présence de la faillite de ses fournisseurs, fait toute diligence pour se procurer ailleurs les fournitures et le travail nécessaire à ses réparations; qu'un arrêt aussi long, fut-il prouvé, ne serait donc pas encore opposable à la faillite ;

» Mais attendu qu'il serait inexact de dire qu'un chômage momentané ne s'est pas produit; qu'il est certain que des travaux ont gêné et interrompu la marche de l'usine, comme cela résulte de la transaction et des renseignements fournis à la barre ; que le tribunal possède les éléments nécessaires pour évaluer à 20 jours la durée du chômage, ce qui donne à raison de 40 francs par jour un produit de 800 francs ;

» Attendu que l'arrêt de la cour de cassation invoqué par le syndic ne fait pas obstacle à l'admission de cette somme; que cet arrêt vise les dommages-intérêts réclamés par un vendeur et non ceux réclamés par un acheteur ; que la jurisprudence fait une distinction entre ces deux cas et qu'en outre l'arrêt de la cour de cassation concerne des dommages-intérêts pour inexécution d'engagements sans que rien n'ait été par ailleurs stipulé à cet égard ;

» Que dans l'espèce actuelle au contraire la somme réclamée est la conséquence d'un contrat passé de bonne foi avant le jugement déclaratif de faillite entre le failli et un tiers, lesquels ont établi les bases et le quantum même des dommages-intérêts ;

» Que la nullité d'un tel contrat ne pouvant être légitimement prononcée, la jurisprudence invoquée n'est pas applicable ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à Dutaud de ce qu'il s'en rapporte à justice en ce qui concerne la somme de 475 francs montant de divers articles critiqués par le syndic; décerne acte au syndic L'Heudé de son offre d'admettre Dutaud au passif de la faillite Onillon et Poiraud pour la somme de 1925 francs ; dit cette offre insuffisante ;

» Dit que Dutaud devra être admis au passif de la dite faillite pour la somme de 3148 fr. 35 à charge par lui de fournir la justification du montant des transports ; décerne acte à Dutaud de l'affirmation faite à l'audience de la sincérité de sa créance ;

» Met les dépens de la présente instance moitié à la charge de Dutaud, moitié à la charge du syndic Onillon et Poiraud ».

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 18 novembre 1903. — Président : M. A Vincent, juge. — Plaidant : Me Kerguistel, pour Dutaud. — Me Bricard, pour le syndic Onillon et Poiraud.

NANTES, 21 novembre 1903

CAPITAINE. — DEVOIRS PENDANT LE VOYAGE. — ACHÈVEMENT DU VOYAGE. — FORCE MAJEURE. — MALADIE. — NOTIFICATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le capitaine, engagé pour un voyage, doit achever le voyage commencé, à moins d'une impossibilité résultant d'un cas de force majeure. (Art. 238 Code de commerce). *Une maladie du capitaine peut le dégager de son obligation, à la condi-*

tion que cette maladie le mette hors d'état de conserver son commandement et soit prouvée par certificats ou autres documents probants et, à défaut, par les faits eux-mêmes (1).

Le capitaine qui abandonne son commandement sans motifs suffisamment justifiés doit réparer le préjudice causé à l'armateur ; il doit, à titre de dommages-intérêts, lui rembourser ce qu'il a payé pour faire le rapatriement de l'ancien capitaine, pour frais de voyage du nouveau et pour dépenses faites par le navire en attendant celui-ci.

CAPITAINE DELAHAYE contre VICTOR VINCENT.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Delahaye a appelé devant ce Tribunal Victor Vincent, pour s'entendre condamner au paiement de la somme de 5,000 francs, pour solde de compte de profits et avantages lui revenant sur le dernier voyage du voilier *Marguerite-Elise*, avec intérêts de droit à dater du 13 juillet 1903 ;

« Attendu que Victor Vincent ne méconnait pas devoir la somme qui lui est réclamée, mais forme une demande reconventionnelle tendant à ce qu'il soit dit et jugé que le capitaine Delahaye lui doit une somme de 6,948 fr. 55 pour réparation du préjudice causé à l'armement par le fait du capitaine, au cours du voyage du navire *Marguerite-Elise;* que compensation soit faite jusqu'à due concurrence entre les deux sommes réclamées de part et d'autre et que Delahaye soit condamné à lui payer le surplus, soit dès maintenant, soit après apurement ;

« Attendu qu'il est établi et constant que Delahaye a commandé pour le compte de Vincent le navire *Marguerite-Elise*

(1) V. Répertoire du Droit français, v° Capitaine de navire, n° 135.

appartenant à ce dernier, depuis le 23 mai 1901 jusqu'au 6 février 1903 ;

» Qu'à la date du 26 novembre 1902, et alors que le navire était en Nouvelle-Calédonie en cours de chargement, le capitaine fit connaître à Vincent qu'il était malade et demanda d'urgence un remplaçant ;

» Qu'aussitôt l'armateur envoya un capitaine qui prit le commandement du navire le 6 février 1903, au lieu et place de Delahaye qui rentra à Dunkerque le 26 mars suivant ;

» Qu'à ce moment des pourparlers s'engagèrent entre Delahaye et Vincent, celui-ci cherchant à obtenir des délais pour payer les 5,000 francs dus à son ancien capitaine qui finalement repoussa la combinaison qui lui était offerte et exigea paiement immédiat ;

» Attendu que, sur ces entrefaits, le navire arriva à Rotterdam, sa destination, où il fut vendu ; que Vincent se prétendant alors mieux renseigné crût pouvoir penser que Delahaye n'avait pas été malade au point de ne plus être en état de ramener le navire et se trouverait par suite responsable des frais nécessités par la rupture injustifiée de son engagement ;

» Attendu que les deux demandes puisent leur origine dans la même cause qui est le commandement confié à Delahaye, d'où découlent pour lui les avantages dont il entend se prévaloir, et aussi les fautes qui auraient lésé les intérêts de l'armateur ;

» Que la demande reconventionnelle est par suite recevable ;

» Attendu qu'en ce qui concerne les commissions et profits du capitaine, le montant en est établit par les comptes de Vincent approuvés par Delahaye ; que cette dette est donc d'ores et déjà liquide et exigible, ainsi que les intérêts con-

venus, le créancier n'ayant pas accordé terme pour le paiement, malgré les insistances de Vincent ;

» Sur la demande reconventionnelle :

» Attendu que l'art. 238 du Code de commerce dispose que « tout capitaine de navire, engagé pour un voyage, est » tenu de l'achever, à peine de tous dépens, dommages et » intérêts envers le propriétaire et les affréteurs » ;

« Attendu que les termes de la loi sont formels et impérieux ; qu'il en résulte une obligation rigoureuse pour les capitaines; que, cependant, cette obligation doit évidemment fléchir en présence d'une impossibilité résultant d'un cas de force majeure, mais à charge par celui qui invoque cette impossibilité d'en apporter la preuve ;

« Attendu que la maladie peut dégager le capitaine des devoirs que la loi lui impose d'une façon si précise, à la condition que cette maladie le mette hors d'état de conserver le commandement et soit prouvée par des certificats ou autres documents probants et, à défaut, par les faits eux-mêmes ;

» Attendu que le capitaine Delahaye n'apporte, pour établir la nécessité où il s'est trouvé de quitter le navire, qu'un certificat d'un médecin de Dunkerque, daté du 24 août 1903, alors qu'il était arrivé à Dunkerque le 6 février et s'était déclaré malade en Nouvelle-Calédonie le 26 novembre 1902 ;

» Qu'il importe donc de rechercher si ce seul document peut suffire à prouver la réalité et l'intensité de la maladie ;

» Attendu qu'il convient tout d'abord de remarquer que ce certificat a été délivré après l'assignation donnée à Vincent ; qu'il a donc été demandé en vue du procès actuel ;

« Qu'il est très postérieur à l'époque où le capitaine demandait un remplaçant et de beaucoup postérieur aussi à la date d'arrivée de Delahaye à Dunkerque ;

» Attendu qu'en dehors de ces considérations, ce rapport

ne saurait avoir la portée que Delahaye voudrait lui attribuer ; que l'on ne peut admettre en effet que le médecin certificateur ait voulu affirmer le 24 août 1903, comme un fait constaté par lui-même, que son client était atteint le 26 novembre de l'année précédente, en Nouvelle-Calédonie, de telle ou telle maladie, et que ce médecin ait eu la pensée d'affirmer le degré d'intensité de cette affection à cette époque ;

» Qu'il est bien évident qu'il s'est borné à déclarer qu'au mois de mars 1903, son client était très anémié et souffrait d'une maladie d'estomac lorsqu'il a commencé à le traiter ;

« Que, pour le surplus, c'est-à-dire pour l'état de Delahaye en 1903, si le médecin avait eu l'intention de se prononcer il ne pouvait le faire que d'une façon dubitative et avec une certaine réserve, puisque de toute évidence il ne pouvait certifier avec la même assurance ce qu'il a vu de ses yeux et ce qui a pu se produire dans un temps et à une distance éloignée et a, par conséquent, échappé à tout contrôle de sa part ;

» Qu'il faut reconnaître qu'en formulant la fin de son certificat, ce praticien n'a fait que s'inspirer des paroles de son client qui semble n'avoir rapporté de la Nouvelle-Calédonie, ni ordonnance, ni rapports médicaux ; qu'il faut dire en conséquence que le rapport fourni par Delahaye ne peut être pris en considération en raison de ce qu'il ne prouve pas et ne peut pas prouver l'existence du cas de force majeure au moment où l'engagement a été rompu ;

» Qu'au surplus, si le médecin avait entendu affirmer la gravité d'un état qu'il n'a pas connu, il se serait trouvé en contradiction avec son client qui, dans sa lettre du 26 novembre 1902, confirmative de la dépêche demandant un remplaçant, ne se dit pas gravement malade, mais écrit textuellement que « sa santé laisse beaucoup à désirer et

que le médecin, de nouveau, lui a conseillé de rentrer se reposer le plus tôt possible ;

« Attendu qu'on ne saurait voir, dans cette appréciation de l'intéressé lui-même et dans l'avis de ce médecin, la nécessité absolue, et le retour de toute urgence dont Delahaye avait entretenu la médecin de Dunkerque pour se justifier aujourd'hui d'avoir quitté son poste ;

» Qu'en résumé il ressort de tous ces faits que la longue campagne du voilier *Marguerite-Elise* avait peut-être altéré la santé du capitaine et aussi que l'insubordination de son équipage lui avait fait souhaiter de revenir en France, mais que ce sentiment très rationnel est tout à fait insuffisant pour constituer le cas de force majeure lui permettant de ne pas achever le voyage commencé ;

« Attendu qu'aucun fait ou document, soit en novembre 1902, soit pendant son retour, n'autorise à croire qu'il en fut autrement que ne l'avait écrit le capitaine Delahaye ; qu'il lui appartenait cependant de réunir tous les éléments susceptibles de justifier la décision qu'il avait prise ;

» Qu'il n'a même pas cherché à voir son armateur dès son arrivée ; qu'en agissant ainsi, Delahaye a fait faute et doit être rendu responsable du préjudice qu'il a causé à Vincent, conformément à l'art. 238 du Code de commerce ;

» Attendu que ce préjudice consiste principalement dans ses frais de rapatriement, dans les frais de voyage du capitaine qui l'a remplacé et les déboursés nécessités par les frais que le navire a dû faire en Nouvelle-Calédonie en attendant l'arrivée du nouveau capitaine ;

» Que, sur ces trois points, Victor Vincent produit des comptes présentant tous les caractères de l'exactitude et de la sincérité ; que ces comptes ne sont pas sérieusement discutés par Delahaye, qui se borne à les considérer comme

trop élevés, sans cependant signaler d'une façon précise en quoi les chiffres qui y figurent seraient exagérés;

» Attendu que les comptes produits font ressortir, au profit de l'armateur, une créance de 5,410 fr. 35, compensable avec les commissions et autres avantages dus à Delahaye ;

» Que toutefois il y a lieu d'observer que c'est à tort que Vincent voudrait faire supporter à Delahaye la perte qu'il prétend avoir subie sur la prime à la navigation ;

» Qu'en effet le navire a été vendu à Rotterdam et qu'on ne s'explique pas comment Vincent pouvait escompter ce supplément de primes pour un navire déjà vendu livrable à son arrivée ;

» Que, par suite, ce chef de la demande doit être rejeté comme ne portant pas sur un préjudice réellement éprouvé ;

» Attendu qu'il importe peu pour la solution du présent litige que Vincent ait en plusieurs occasions témoigné à Delahaye sa confiance et son estime, ces témoignages pouvant selon les circonstances démontrer aussi bien l'erreur de l'armateur que les mérites du capitaine ;

» Que celui-ci ne saurait non plus invoquer l'attitude de Vincent, qui paraissait accepter la rupture de l'engagement aussi longtemps qu'il a pu espérer des délais pour s'acquitter ;

» Qu'on ne peut voir dans ces circonstances une renonciation de la part de Vincent aux droits que la loi lui donnait contre son capitaine, une renonciation semblable ne devant pas se présumer ;

» Qu'en admettant même que Vincent ait fermé les yeux sur la faute de son capitaine pour obtenir que les 5,000 fr. de profits et remises lui fussent laissés en dépôt, cette sorte de transaction n'ayant pas été acceptée, Vincent reprenait tous ses droits ;

» Par ces motifs :

» Condamne Vincent à payer à Delahaye la somme de 5,000 francs pour appointements et commissions, et recevant Vincent reconventionnellement demandeur ;

» Condamne Delahaye à lui payer celle de 5,410 fr. 35 pour réparation du préjudice résultant de la rupture anticipée et non justifiée de son engagement ;

» Dit que ces deux sommes se compenseront jusqu'à due concurrence et que Delahaye devra tenir compte à Vincent des intérêts sur l'excédent restant après la compensation opérée ;

» Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions ;

» Condamne Delahaye aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 21 novembre 1903. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Marie d'Avigneau, pour le capitaine Delahaye ; Me Le Bourdais, pour Victor Vincent.

NANTES, 25 novembre 1903

DÉPOT. — HOTELIER. — COMMISSIONNAIRE-TRANSPORTEUR. — COLIS. — RESPONSABILITÉ DE L'HOTELIER.

Le dépôt de colis fait par un commerçant chez un hôtelier en vue de le remettre à un commissionnaire-transporteur ne constitue pas le dépôt nécessaire prévu par l'art. 1952 du Code civil, dont le texte doit être interprété restrictivement. (1)

(1) L'hôtelier n'est responsable comme dépositaire nécessaire qu'autant que le dépôt fait dans l'hôtellerie se rattache au séjour qu'y fait le voyageur. Si le voyageur, en quittant l'hôtelier, lui confie un objet pour le remettre à un tiers qui viendra l'y prendre, ce n'est plus le dépôt d'hôtellerie, mais le dépôt ordinaire régi par l'art. 1926 du Code civil. Guillouard, *Traité du dépôt*, no 141.

Mais l'hôtelier qui ouvre un local spécial, affecté au dépôt de marchandises destinées aux commissionnaires, fait œuvre de dépositaire vis-à-vis de ceux qui usent de ce local, et prend l'obligation de surveiller les objets déposés.

BOISSEAU et MABIT et BRISSAC contre TESSIER et dame THOBY

JUGEMENT

« Le Tribunal ;

» Attendu que Boisseau et Mabit exposent qu'ils ont fait déposer, le 11 avril 1903, à l'hôtel Texier, place Viarmes, pour la dame veuve Thoby, commissionnaire, deux balles tissus divers, destinées à Pinaud, de la Roche-Bernard ; que l'une de ces balles, d'une valeur de 199 fr. 15, n'est jamais parvenue à son domicile ;

» Attendu que Emile Brissac prétend avoir fait déposer dans les mêmes conditions, le 28 mai 1903, un paquet sous papier contenant des étoffes et marchandises diverses d'une valeur de 62 fr. 50 destiné à Robert-Legland, de la Roche-Bernard, qui ne l'a jamais reçu ;

» Que les demandeurs offrent donc de faire preuve, soit par une enquête, soit par renvoi devant un arbitre-expert, et passé cette preuve, prient le Tribunal de condamner Texier et dame veuve Thoby solidairement, ou l'un à défaut de l'autre, au remboursement du prix des marchandises perdues ;

» Attendu que Texier et dame veuve Thoby nient formellement avoir jamais reçu les ballots dont on leur réclame le prix ; qu'ils soutiennent en tous cas que le contrat de dépôt n'a pu se former du moment que les ballots ont été déposés à l'insu de Texier dans son magasin ;

» Attendu qu'il n'y a pas lieu, comme les demandeurs ont essayé de le faire, d'assimiler un dépôt ainsi effectué aux effets apportés par un voyageur logeant dans un hôtel ;

» Que les dispositions de l'art. 1952 du Code civil, visant ce cas, sont de droit étroit et ne sauraient être étendues;

» Mais attendu qu'il n'en est pas moins vrai que l'hôtelier qui ouvre un local spécialement affecté au dépôt des marchandises destinées à un commissionnaire, fait œuvre de dépositaire vis-à-vis de ceux qui usent de ce local ;

» Que ces derniers l'entendaient bien ainsi et qu'il n'en peut être autrement dans la pensée de l'hôtelier lui-même ;

» Qu'il ne suffit pas de dire, comme le fait Texier, que la clef du local est à la disposition de tous les camionneurs et de tous les commissionnaires ;

» Que le dépôt effectué d'un consentement mutuel comporte nécessairement l'obligation pour lui de surveiller les objets déposés ;

» Qu'il en résulte que, si les demandeurs arrivent à administrer la preuve de leur dépôt, la responsabilité de Texier et de veuve Thoby, ou de l'un des deux, devra être engagée;

» Attendu que Boisseau et Mabit et Emile Brissac offrent de faire cette preuve ; qu'il y a lieu de l'ordonner ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à Texier et à veuve Thoby de ce qu'ils nient avoir reçu les deux ballots dont on leur réclame le prix ; et sans s'arrêter aux exceptions soulevées par les défendeurs, autorise les demandeurs à faire la preuve que les dépôts ont été effectués ;

» A cet effet et tant que de besoin renvoie les parties devant M. L'Heudé, arbitre-expert, qui les entendra, s'entourera de tous renseignements, les conciliera, si faire se peut, à défaut déposera son rapport au greffe de ce Tribunal pour y être statué ce que de droit ;

» Réserve les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 25 novembre 1903.

— Président : M. A. Vincent, juge. — Plaidant : Me Reneaume, pour Boisseau et Mabit et Brissac ; Me Aignan, pour Texier et dame Thoby.

NANTES, 28 novembre 1903

FAILLITE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE. — FAILLITE. — CONCORDAT. — OBLIGATION DE PAYER EN CAS DE RETOUR A MEILLEURE FORTUNE. — ENGAGEMENT D'HONNEUR. — DETTE CIVILE OBLIGATOIRE.

Est légalement obligatoire et donne naissance à une action en justice, l'obligation prise sur l'honneur par le failli, de désintéresser intégralement ses créanciers, malgré la remise qui lui est faite pour partie par le concordat, s'il revient à meilleure fortune (1).

GRANDJOUAN ET FILS contre GAR-MARILLER

JUGEMENT

« Le Tribunal,

« Attendu que la demande de Grandjouan tend à ce que Gar-Mariller soit condamné à lui payer la somme de 1003 fr. 65, solde de la créance par laquelle il avait été admis au passif de la faillite Gar-Mariller, prononcée par ce Tribunal le 12 octobre 1901 ;

» Attendu que Gar-Mariller objecte à la prétention de Grandjouan que l'engagement qu'il a pris dans son concordat de désintéresser ses créanciers s'il revenait à meilleure fortune, n'est qu'une obligation naturelle purement facultative de sa part, et non une obligation civile pouvant

(1) Conf. Nantes, 24 juin 1903 ; 1903.1.411 ; Nantes, 17 janvier 1900 ; 1900.1.283 et la note ; Rennes, 5 juillet 1890 ; 91.1.275.

donner lieu à une action en justice ; qu'en outre il forme une demande reconventionnelle en raison de la saisie-arrêt pratiquée sans droit contre lui par le demandeur ;

» Attendu que la solution du présent litige dépend pour la demande principale du caractère pratique qui doit être attribué à l'engagement d'honneur pris par le failli dans son concordat au vis-à-vis de ses créanciers, étant observé que Gar-Mariller ne conteste pas son retour à une fortune meilleure ;

» Attendu que le traité passé entre Gar-Mariller et la majorité de ses créanciers, sous le nom de concordat, est un contrat volontairement discuté et consenti dans l'intérêt des parties, bien qu'imposé par les circonstances ;

» Que si le débiteur a sollicité un accord qui le remettait à la tête de ses affaires et lui permettait de travailler librement à se constituer un nouveau patrimoine ou à acquérir les ressources nécessaires à sa famille et à lui-même, les créanciers d'autre part y ont trouvé le paiement d'une portion de leur dû au moyen de sacrifices faits par le failli ;

» Que, pour parvenir à ce double but, le failli a offert de payer un prorata suivant ses facultés et en retour a reçu de ses créanciers, remise du surplus de sa dette ;

» Attendu que cette remise ne saurait être considérée comme une libéralité, rien n'étant plus loin de la pensée et des intentions des créanciers que de faire une donation à leur débiteur ;

» Qu'il est incontestable au contraire que cette remise n'était consentie qu'en présence de l'insolvabilité actuelle de Gar-Mariller et ne doit être envisagée que comme concession de délais indéterminés ;

» Que c'est bien pour répondre à cette intention des créanciers que le failli a stipulé, dans le concordat, qu'en cas

de retour à meilleure fortune, il s'engagait d'honneur à s'acquitter complétement ;

» Que tel est si bien en général le sens de la concession et de la promesse formulée dans le concordat, que l'article 604 du Code de commerce a subordonné la réhabilition du failli au paiement intégral de son passif, capital, intérêts et frais ;

» Qu'il n'y a donc jamais eu quittance définitive de la part des créanciers et que le concordat, en replaçant Gar-Mariller à la tête de ses affaires et en le mettant à l'abri des poursuites de ses créanciers pour son ancien passif, lui a imposé, en retour et en dehors du dividende promis, l'obligation naturelle de les désintéresser, s'il en avait les moyens dans l'avenir, conformément à l'engagement qu'il en prenait d'honneur ;

» Attendu qu'il importe peu que le demandeur ait ou non voté le concordat, celui-ci, après homologation, étant par rapport à la masse et au failli, opposable *erga omnes* ;

» Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que les créanciers, n'ayant pas renoncé à leurs droits individuels pour le cas où la fortune favoriserait leur débiteur, l'obligation naturelle de celui-ci se transforme forcément en une obligation civile le jour où se réalise l'éventualité prévue ;

« Attendu en outre que Gar-Mariller, revenu à meilleure fortune, ne peut prétendre se dérober à ses engagements en raison de ce qu'il les aurait pris « sur l'honneur » ;

» Qu'il faut au contraire voir dans cette expression l'indication que le débiteur, ne pouvant plus rien pour ses créanciers, leur donnait ainsi une promesse équivalente, à ses yeux, à un devoir dont pour lui l'accomplissement s'imposait d'une façon particulièrement rigoureuse ;

» Sur la demande reconventionnelle ;

» Attendu que deux conditions essentielles doivent se

trouver dans une demande en dommages-intérêts : une faute et un préjudice ;

» Attendu qu'en admettant, avec le demandeur reconventionnel, que Grandjouan ait excédé son droit en pratiquant une opposition sur une somme de 40,000 francs, alors que sa créance n'était que de 1,003 fr. 65, Gar-Mariller n'apporte aucune justification d'un préjudice quelconque ;

» Que de ses explications et des faits de la cause, il ne ressort même aucun renseignement permettant au Tribunal de statuer et arbitrer une indemnité sur ce chef de demande ;

» Qu'il y a donc lieu de croire que cette procédure n'a causé aucun dommage appréciable ;

» Que la demande reconventionnelle doit dès lors être rejetée ;

» Par ces motifs :

» Condamne Gar-Mariller à payer à Grandjouan la somme de 1,003 fr. 65; avec intérêts de droit du jour de l'assignation;

» Le déboute de sa demande reconventionnelle et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 29 novembre 1903. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Guist'hau, pour Grandjouan et fils ; Me Bégnaud, pour Gar-Mariller.

NANTES, 5 décembre 1903

VENTE. — OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR. — PAIEMENT DU PRIX. — VENTE DE VINS. — LIVRAISON AU CELLIER. — PAIEMENT AU COMPTANT.

Quand dans une vente de vins il est convenu que la barrique sera

prise au cellier, l'acheteur doit, suivant l'usage et à moins de convention contraire, payer le prix avant enlèvement (1).

BRAULT contre TOUCANNE

JUGEMENT

« Le Tribunal ;

» Vu l'acte introductif d'instance en date du 19 septembre 1903, par lequel Brault, négociant à Nantes, a assigné Toucanne, commissionnaire, demeurant à Pornic, pour s'entendre condamner à lui livrer immédiatement un certain nombre de barriques de vins qu'il lui a verbalement vendues à prix déterminé, et faute de ce faire, voir déclarer résilié, à ses torts, ledit marché verbal et s'entendre condamner à 300 francs de dommages-intérêts ; les autres faits et documents de la cause et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

» Attendu que Toucanne oppose à la demande de Brault une exception d'incompétence qu'il convient d'examiner tout d'abord ;

» Sur la compétence ;

» Attendu que Brault, pour justifier sa procédure, basée sur le quatrième alinéa de l'art. 420 du Code de procédure civile, soutient que les vins, objet du litige, lui ont été vendus payables à leur arrivée, en gare de Nantes ;

» Qu'il prétend en fournir la preuve à l'aide de deux attestations jointes au dossier ;

» Attendu que ces deux certificats ont, par leur origine et par leur forme, une valeur probante très discutable ;

» Mais que le tribunal n'a même pas à les examiner en présence de termes de la lettre écrite le 25 août 1903, par

(1) Conf. Nantes, 14 février 1903 ; 1903.1.219; Nantes, 17 janvier 1903 ; 1903.1. 203 et les renvois.

Brault lui-même à Toucanne, qui est versée aux débats et qui s'exprime ainsi en post-scriptum :

« Le prix convenu est bien de 55 fr. la barrique prise au cellier. »

» Attendu que la jurisprudence constante de ce tribunal a établi que, suivant l'usage, une vente faite dans les conditions sus relatées, et à moins de convention spéciale insérée au contrat, entraîne pour l'acheteur l'obligation de payer la marchandise avant de l'enlever du cellier du vendeur ;

» Qu'il faut en conséquence dire qu'en l'absence de toute stipulation contraire, les vins vendus à Brault par Toucanne devaient être payés au cellier où ils étaient emmagasinés, c'est-à-dire au Clion, canton de Pornic, arrondissement de Paimbœuf ;

» Que, par suite, l'exception tirée par Brault du quatrième alinéa de l'art. 420 du Code de procédure civile n'est pas applicable à la cause ;

» Que c'est à bon droit que Toucanne, défendeur, demeurant à Pornic, prétend, en vertu de l'art. 59 du Code de procédure civile, n'être justiciable que du Tribunal de l'arrondissement de sa résidence ;

» Que, par suite, le Tribunal de céans doit se déclarer incompétent ;

» Par ces motifs :

» Se déclare incompétent ;

» Renvoie Brault à se pourvoir devant les juges qui peuvent en connaître et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 5 décembre 1903. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Bégnaud, pour Brault ; Me Guist'hau, pour Toucanne.

NANTES, 9 décembre 1903

COMPÉTENCE. — ART 420 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. CONTRAT DE COMMISSION. — LIEU DE LA PROMESSE ET DE LA LIVRAISON.

Les dispositions de l'art. 420 du Code de procédure civile s'appliquent au contrat de commission. (1)

Le lieu de la promesse, est dans ce cas, le lieu où le contrat a été passé et le lieu de la livraison celui où la commission doit être exécutée. (2)

MOISAN contre MAURIS ET GAILLARD

JUGEMENT

« Le Tribunal ;

» Vu l'acte introductif d'instance en date du 22 août 1903, par lequel Moisan, représentant de commerce à Nantes, a assigné Mauris et Gaillard, négociants en fromages à Annecy, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 103 fr. 70, pour commissions et débours ; vu les autres faits et documents de la cause et après en avoir délibéré ;

» Attendu que, pour résister à cette demande, Mauris et Gaillard soulèvent des exceptions résultant, d'après eux, de la nullité de l'assignation et de l'incompétence du Tribunal ; qu'ils concluent subsidiairement à une expertise, demandant reconventionnellement, dans ce dernier cas, la condamnation de Moisan en 452 fr. 65, montant d'une différence à leur préjudice, sur des marchandises vendues à vils prix par leur représentant ;

(1 et 2). Jur. const. Nantes, 8 mars 1902 ; 1902.1.294. Le lieu de paiement est celui où les commissions sont payées ; même décision et Nantes, 21 juin 1902 ; 1902.1.408.

» Attendu qu'il convient d'étudier ces divers moyens ;

» Sur la première exception :

» Attendu que l'art. 61 du Code de procédure civile dit que tout exploit d'ajournement doit contenir l'objet de la demande, et l'exposé sommaire des moyens ;

» Que Mauris et Gaillard prétendent que l'exploit susvisé ne répond pas à cette prescription ;

» Mais attendu que cet acte indiquait la somme réclamée et les motifs de la demande ;

» Que les défendeurs savaient à quoi s'en tenir à la lecture de ce libellé ;

» Que leur exception n'est pas sérieuse et ne saurait être accueillie ;

» Sur la deuxième exception :

» Attendu que Mauris et Gaillard, pour appuyer leur exception d'incompétence, prétendent que Nantes n'est ni le lieu de promesse, ni celui de la livraison, ni le lieu de paiement ; que l'art. 420, qui permettrait de les assigner hors de leur domicile, ne serait donc pas applicable ; que notamment, au sujet du lieu de la promesse, on ne saurait dire que ce lieu serait Nantes, la principale difficulté résidant sur l'appréciation de ventes consenties sans leur adhésion ;

» Mais attendu qu'il est de jurisprudence que les termes de l'art. 420 du Code de procédure ne s'appliquent pas uniquement au contrat de vente ; qu'ils s'appliquent également au contrat de commission, le lieu où ce contrat est passé étant le lieu de la promesse au sens de l'art. 420, et le lieu où la commission doit être exécutée, étant le lieu de la livraison au sens du même article ;

» Que les raisons qui ont inspiré la rédaction de cet article doivent exister en effet à l'égard du second contrat comme à l'égard du premier ;

» Attendu qu'il n'est pas contesté que les parties se sont

mises d'accord à Nantes même, et que c'est dans cette même ville que le contrat sur lequel s'est élevée la présente contestation a été exécuté ;

» Que ce Tribunal est donc compétent en vertu de l'art. 420 du Code de procédure civile ;

» Au fond :

» Attendu que l'objet en discussion est principalement la vente, par Moisan, d'un lot de fromages, reçu par lui, en consignation, qui aurait été liquidé à des conditions autres que celles convenues entre parties ;

» Que celles-ci sont contraires en fait ; que le Tribunal ne possède pas les éléments d'appréciation nécessaires et qu'il y a lieu de procéder à un apurement ;

Par ces motifs :

» Se déclare compétent ; rejette l'exception de nullité proposée par Mauris et Gaillard et au fond ;

» Avant autrement faire droit ;

» Renvoie les parties devant M. L'Heudé, arbitre-expert, qui les entendra, en personne ou par mandataire, s'entourera de tous renseignements, dressera leurs comptes, les conciliera si faire se peut ; à défaut déposera son rapport au greffe de ce Tribunal pour y être statué ce que de droit ;

» Réserve les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 9 décembre 1903. — Président : M. A. Vincent, juge. — Plaidant : Me Bégnaud, pour Moisan ; Me Feydt, pour Mauris et Gaillard.

RENNES, 17 juillet 1903

RESPONSABILITÉ. — ACTION EN JUSTICE. — DÉPENSES ET DÉRANGEMENTS. — FAIT LICITE.

Il n'est pas dû de dommages-intérêts à un plaideur à titre de

réparation du préjudice que lui cause pour dépenses et dérangements, une action en justice ordinaire normalement intentée (1)

BUHOT-LAUNAY contre CAPITAINE MENDÈS

Ainsi jugé sur l'appel d'un jugement du Tribunal de Commerce de Paimpol du 31 janvier 1903.

L'affaire ne présentait au fond aucun intérêt comme solution de jurisprudence. Le capitaine Mendès demandait l'exécution d'un contrat passé entre lui et M. Buhot-Launay, armateur, pour l'exploitation commerciale d'un navire appartenant à ce dernier. Le Tribunal et la Cour ont donné raison au capitaine ; mais celui-ci réclamait en outre des dommages-intérêts, fondés sur la résistance opposée par le défendeur à ses légitimes prétentions.

Sur quoi, le Tribunal a statué en ces termes:

JUGEMENT

« Le Tribunal,.......

» Statuant sur la demande en dommages-intérêts ;

» Attendu que Mendès pour obtenir le paiement de la somme qui lui est due, a été contraint d'intenter à Buhot-Launay une action judiciaire qui lui a occasionné des dépenses et dérangements, dont il doit lui être tenu compte ;

» Condamne L. Buhot-Launay en 150 francs de dommages-intérêts ainsi qu'en tous les dépens, liquidés à la somme de 14 fr. 80 et aux frais du présent et de ses suites, s'il y a

(1) Il est de jurisprudence que l'action en justice ne peut donner lieu à dommages-intérêts que si elle constitue un acte de mauvaise foi ou au moins une erreur grossière équivalente au dol. Nantes, 14 février 1903 ; 1903. 1. 223 et les renvois.

lieu ; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant opposition ou appel et sans caution. »

Appel par Buhot-Launay.

ARRÊT

«.... Sur les dommages-intérêts ;

» Considérant que c'est à tort que les premiers juges ont cru pouvoir fonder ceux qu'ils ont accordés à l'intimé, sur le préjudice que lui aurait causé, par suite de voyages et dépenses diverses, l'action en justice que Buhot-Launay l'a mis dans la nécessité d'intenter contre lui ;

Qu'il ne justifie d'aucun dommage autre que celui résultant normalement d'une action en justice ordinaire, et dont le demandeur aurait, encore moins que le défendeur, le droit de se plaindre ;

» Considérant, d'un autre côté, que les intérêts de la somme au paiement de laquelle Buhot-Launay a été condamné, ne sont dûs que depuis la demande en justice, c'est-à-dire depuis le 19 janvier dernier ;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Infirmant *parte in quà* ;

» Décharge Buhot-Launay de la condamnation à 150 francs de dommages-intérêts, et dit que les intérêts de la somme principale de 1,140 francs, ne sont dûs par lui que depuis le 19 janvier 1903 ;

» Confirme, pour le surplus, le jugement dont appel ;

» Déboute les parties de toutes conclusions contraires ;

» Ordonne la restitution de l'amende, et condamne l'appelant aux cinq sixièmes, et l'intimé au surplus des dépens d'appel. »

Cour d'Appel de Rennes (2e Chambre). — Du 17 juillet 1903. — Présidence de M. Guillaumin.

RENNES, 6 novembre 1903

VENTE. — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — DÉLIVRANCE. — MARCHÉ A TERME ET A LIVRAISONS SUCCESSIVES. — LIQUIDATION JUDICIAIRE DU FABRICANT. — MARQUE DÉTERMINÉE. — CAS FORTUIT.

Celui qui vend à terme et à livraisons échelonnées sur plusieurs mois une marchandise encombrante n'est pas en faute de ne pas se la procurer immédiatement pour la conserver en magasin ; il peut ne se la procurer qu'au fur et à mesure des livraisons à faire.

Par suite, il n'encourt aucuns dommages-intérêts vis-à-vis de son acheteur, s'il a attendu pour faire la commande de la chose vendue (dans l'espèce de la farine d'une marque déterminée) et que, le fabricant de cette marque étant tombé en liquidation judiciaire quelque temps avant l'époque fixée pour la livraison, cette marque n'existe plus sur le marché.

LETESSIER contre BLANCHARD

Ainsi jugé par réformation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes du 14 janvier 1903, rapporté ce rec. 1903. 1. 199.

ARRÊT

« Considérant que le 31 mai 1902, Letessier a vendu à Blanchard 200 culasses de farine de 150 kilog., marque Dugast, le Pallet, 1re, 2 plombs, au prix de 41 fr. 50 c. les 159 kilos, livraison en gare de Nantes, sur huit mois de septembre ;

» Considérant que Letessier n'a pas exécuté le marché ; qu'il est certain que cette exécution n'est plus possible ; que, par suite, il y a lieu de prononcer la résiliation de la convention et que la seule question à examiner est celle de savoir si cette résiliation doit être pure et simple ou si elle doit entraîner des dommages-intérêts au profit de Blanchard ;

» Considérant que pour obtenir l'allocation des dommages-intérêts qu'il réclame, Blanchard doit établir qu'il a souffert un préjudice et que ce préjudice provient d'une faute de Letessier ;

» Sur le premier point :

» Considérant que le préjudice paraît certain ;

» Sur le second point :

» Considérant qu'il s'agit dans l'espèce d'une vente à terme et à livraisons multiples, s'échelonnant pendant huit mois, d'une marchandise encombrante ; que dans ces circonstances la raison et les usages commerciaux ne permettent pas de considérer comme en faute, le vendeur qui n'a pas encore la marchandise vendue, ou qui ne se la procure pas immédiatement et ne la conserve pas en magasin en attendant l'époque des livraisons, créant ainsi une valeur non seulement improductive, mais encore onéreuse, ce qui constitue un contre-sens commercial ;

» Qu'il lui suffit, pour se mettre à l'abri de tout reproche et de toute responsabilité, de prendre les mesures nécessaires pour pourvoir en temps utile, aux livraisons qu'il doit effectuer ;

» Or, considérant que la première livraison promise devait avoir lieu en septembre 1902 et devait porter sur la quantité relativement minime de 25 culasses, qu'il devait être facile de se procurer à l'usine Dugast dans un très court délai ;

» Qu'en attendant la fin d'août, ou même les premiers jours de septembre pour faire cette commande, Letessier ne commettait aucune faute; que dès le onze août, la maison Dugast était mise en état de liquidation judiciaire ; que la fabrication était arrêtée et qu'il n'y avait pas dans l'usine une quantité appréciable de farine fabriquée ;

» Qu'il résulte de là qu'à partir de cette date, la marque Dugast n'a plus existé sur le marché et que Letessier s'est trouvé dans l'impossibilité de tenir son engagement vis-à-vis de Blanchard qui ne l'a pas mis d'ailleurs régulièrement en demeure ;

» Que cette impossibilité résulte d'un fait qui ne lui est pas personnel, mais qui, provenant d'un tiers et ne pouvant être prévu, constitue à son égard un cas fortuit ;

» Considérant que Blanchard n'ayant, ni par son assignation, ni par ses conclusions, demandé l'exécution du marché du 31 mai pour la livraison de farine d'une qualité équivalente à celle qui avait été promise, le Tribunal n'a pu l'ordonner sans statuer *ultra petita* ;

» Par ces motifs,

» La Cour, statuant tant sur l'appel principal que sur les conclusions d'appel incident ;

» Corrigeant et réformant ;

» Faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ;

» Prononce la résiliation du marché intervenu entre parties le 31 mai 1902, par suite de l'impossibilité de son exécution ;

» Dit que cette impossibilité ne provient pas d'une faute de Letessier, mais qu'elle résulte d'un cas fortuit ;

» Dit et juge, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'allouer des dommages-intérêts ;

» Déboute Blanchard de toutes ses demandes, fins et con-

clusions, et le condamne aux dépens de première instance et d'appel ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée. »

Cour d'Appel de Rennes (2e Chambre). — Du 6 novembre 1903. — Présidence de M. Saiget.

NANTES, 14 novembre 1903

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEURS. — RESPONSABILITÉ. — ANNONCE DE DIVIDENDES. — ABSENCE D'ENGAGEMENT. — SOUSCRIPTEUR EXPÉRIMENTÉ.

Ne peut donner ouverture à l'action en responsabilité basée sur l'art. 1382 du Code civil contre les administrateurs d'une société anonyme, la publication d'une notice annonçant un dividende annuel de 10 %: 1° lorsque cette annonce ne constitue aucun engagement, mais une simple espérance et une appréciation qu'on suppose seulement devoir être exacte : 2° lorsque le souscripteur n'est pas un illettré, mais une personne bien renseignée et susceptible de se rendre compte de la valeur de la nature d'un placement de fonds (1).

CHANCERELLE contre COMPAGNIE DE NAVIGATION FRANÇAISE ET BELOT ET POIGNON

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Chancerelle réclame à la Compagnie de navigation française et à Belot et Poignon, administrateurs de cette société, tous défendeurs conjoints et solidaires,

(1) Sur la responsabilité des administrateurs des Sociétés anonymes. V. ce rec., *Table de 10 ans* (1891-1900). V° Société, nos 51 s.

payement d'une somme de 10,000 fr. montant de vingt actions de ladite société que Chancerelle offre en retour de leur rétrocéder ; que très subsidiairement il demande à prouver que dès les premiers jours de 1902, le cours des frêts a baissé de telle sorte qu'il était manifeste pour les administrateurs de la Société de navigation française que non seulement aucun dividende ne pourrait être distribué aux actionnaires, mais que le capital serait entamé ;

» Attendu qu'à l'appui de sa prétention le demandeur formule contre lesdits administrateurs le reproche de l'avoir déterminé à souscrire les vingt actions dont il s'agit par les renseignements faux qu'ils lui ont fournis dans la lettre signée de Belot et de Poignon du 8 avril 1902 et dans la notice publiée par la société au commencement de la même année ;

» Attendu qu'il convient tout d'abord d'observer que le demandeur ne se pose pas dans le présent litige comme sociétaire, puisque les faits qu'il incrimine sont antérieurs à son entrée dans la société, mais comme un tiers victime d'un fait dommageable et qui demande réparation aux termes de l'art. 1382 du Code civil ;

» Attendu que l'existence d'une faute légalement imputable constitue la première condition de l'action en reponsabilité ;

» Qu'il appartient aux Tribunaux d'apprécier les faits et les circonstances d'où l'on veut faire résulter la faute ou la négligence donnant lieu à des dommages-intérêts ;

» Qu'il appartient à celui qui réclame la réparation d'un préjudice de faire la preuve du fait générateur de ce préjudice ;

» Attendu que Chancerelle ne se fonde pour étager sa demande que sur la lettre et la notice précitée ;

» Que ces pièces comportant, d'après lui, les mêmes

causes de dommage, il y a lieu de les examiner simultanément ; qu'en effet, si la société était reconnue coupable d'avoir publié des promesses jugées fallacieuses, Belot et Poignon seraient coupables au même titre, puisqu'ils ont répété dans leur lettre la partie de cette notice dont Chancerelle tend à se prévaloir pour obtenir satisfaction ;

» Attendu que l'argumentation du demandeur ne porte que sur un fait précis et déterminé qui est la réponse faite par les défendeurs à sa demande de renseignements sur le revenu net que pouvaient donner les actions encore disponibles de la société de navigation française ;

» Attendu que cette réponse est constituée par une lettre du 8 avril ainsi libellé : « Vous y verrez (dans la notice), » un aperçu du rendement que nous estimons devoir être » de 10 %, tout en faisant l'amortissement de notre flotte » en dix ans ; »

» Que dans la notice on lit à la page 7 : « Nous pouvons » donc, sans crainte, faire espérer aux actionnaires un » dividende annuel d'au moins 10 %, tout en procédant » à l'amortissement du capital en dix ans ; »

» Attendu que deux considérations s'imposent pour déterminer les conséquences légales de ces écrits : tout d'abord leur nature et leur portée, et ensuite la personne qui devait les recevoir ;

» Attendu que dans la notice, aussi bien que dans la lettre, les termes employés ne permettent pas de voir une promesse, un engagement, une certitude, mais bien une espérance que la société avait fondée, une estimation que Belot et Poignon supposent devoir être exacte et rien de plus ;

» Que sans doute il eût été prudent et sage d'accompagner ces énoncés de réserves en raison de la nature des opérations entreprises par la société, d'indiquer les circons-

tances défavorables inhérentes au commerce de l'armement et pouvant transformer les gains prévus en pertes plus ou moins considérables ;

» Qu'il est bien évident que si de semblables réserves avaient été formulées, le litige actuel ne pouvait pas se produire, mais qu'on ne peut tirer du silence de la société et des deux administrateurs à cet égard la conséquence de ces risques ne devaient pas être prévus, la nature de l'entreprise n'étant nullement déguisée ;

» Attendu d'autre part qu'il n'est pas prouvé que les profits indiqués comme possibles, probables, l'aient été de mauvaise foi ;

» Qu'en effet, si ce rendement de 10 % est excessif, le passé le justifiait cependant ;

» Qu'à la vérité, depuis quelques mois les frets avaient baissés, mais qu'il n'y avait encore au 8 avril aucune raison sérieuse de penser que ce mouvement persisterait et amènerait la crise actuelle ;

» Attendu au surplus qu'il importe de faire état de ce que les renseignements incriminés s'adressaient non à une personne illettrée ou étrangère aux affaires, mais à un souscripteur, évidemment fort bien renseigné sur toutes choses, et qu'on doit considérer comme très à même de se rendre compte de la valeur et de la nature d'un placement de fonds ;

» Qu'il n'est donc pas admissible que le simple énoncé de l'espoir caressé par la société ait pu exercer frauduleusement sur lui une pression suffisante pour le déterminer aveuglément à souscrire sans autres informations, et qu'on peut être surpris à bon droit que la déception éprouvée par Chancerelle lui ait fait perdre de vue qu'en achetant des actions dans une société d'armement il ne faisait pas un placement de père de famille, mais prenait part à une

entreprise commerciale comportant par son essence même des aléas inéluctables ;

» Attendu que la notice de la société ne donnait en réalité que des chiffres théoriques dans un tableau figuré, c'est-à-dire en grande partie hypothétique ainsi que le demandeur n'a pas pu manquer de le reconnaître ;

» Qu'il lui appartenait donc de se renseigner, ce qui lui était loisible, ou tout au moins de profiter de l'offre que lui faisaient Belot et Poignon dans leur lettre du 8 avril en leur demandant tous les renseignements complémentaires qui leur manquaient à cet instant ;

» Qu'en résumé il faut dire qu'il n'est pas établi davantage que les renseignements fournis aient pu suffire à eux seuls à tromper Chancerelle, et par cette tromperie, le déterminer à faire partie de la société ;

» Attendu que les considérations qui précèdent rendent irrecevable l'offre de preuve sollicitée par le demandeur, l'abaissement des frets dans les premiers mois de 1902 n'étant pas contesté ;

» Par ces motifs :

» Déboute Chancerelle de ses demandes, fins et conclusions contre la société de navigation française que contre Belot et Poignon ; le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 14 novembre 1903. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Puget, pour Chancerelle ; Me Pichelin, pour la Compagnie de navigation française et Belot ; Me Guist'hau, pour Poignon.

NANTES, 28 novembre 1903.

LOUAGE DE SERVICES. — CONGÉDIEMENT. — SUPPRESSION D'EMPLOI. — INDEMNITÉ SUPÉRIEURE AUX APPOINTEMENTS D'UN MOIS. — DIRECTEUR DE CHANTIER.

La connaissance qu'a l'employé de la suppression future de sa fonction ne dispense pas le patron de l'obligation de lui donner un congé régulier dans les délais d'usage. (1)

L'indemnité de congédiement égale à un mois d'appointements pour un simple employé, doit être portée à un chiffre supérieur quand il s'agit d'un employé d'un ordre plus élevé, dans l'espèce un chef de chantier. (2)

SIGOGNEAU contre COMPAGNIE CHARBONNIÈRE DE L'OUEST

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que la demande de Sigogneau, ancien employé de la Compagnie charbonnière de l'Ouest, tend à ce que cette compagnie soit condamnée à lui payer une somme de 600 fr. à titre de dommages-intérêts pour brusque congé ;

» Attendu que la Compagnie défenderesse soutient que Sigogneau, loin d'avoir été congédié sans préavis ainsi qu'il le prétend, savait depuis plus de deux mois que le chantier dont il était le directeur serait supprimé à partir du 1er août 1903, et que ses fonctions prendraient fin à partir de cette époque ;

» Attendu, en effet, qu'il ressort très clairement des faits de la cause que Sigogneau n'ignorait pas que le poste qu'il remplissait serait supprimé à la date indiquée, mais qu'il

(1) V. pour le cas de suppresion de l'emploi par suite de la faillite ou de la liquidation judiciaire du patron : l'employé a droit à l'indemnité d'usage d'un mois, lorsqu'il est congédié quelques jours avant la faillite ou liquidation judiciaire. Nantes, 3 avril 1901 ; 1901. 1. 370.

(2) Jur. const. Nantes, 7 septembre 1900 ; 1901. 1. 369. Ce rec. *Table de 10 ans (1891-1900)*. V° Commis, n°s 12 s. Par contre, le Tribunal peut réduire l'indemnité d'usage à raison de la situation respective des parties. Nantes, 17 janvier 1903 ; 1903. 1. 205.

n'en découle pas, nécessairement, que le demandeur ait été formellement congédié et qu'il ait compris qu'aucune autre fonction ne lui serait attribuée eu égard au personnel assez nombreux que la Compagnie emploie;

» Qu'en tout cas, ladite Compagnie n'apporte pas la preuve que le congé ait été réellement donné avant le 27 août 1903;

» Qu'à cette date, elle fit savoir au demandeur qu'à partir du 30 août il ne serait plus à son service, et demandait un accusé de réception de cet avis;

» Qu'on est autorisé à voir dans cette demande l'indication que jusque-là rien de définitif n'avait été dit à Sigogneau, car on ne s'expliquait pas la déclaration du 27 août si antérieurement il avait été bien convenu que Sigogneau quitterait la Compagnie le 30 du même mois;

» Qu'il faut donc dire, dans ces conditions, que le congé définitif et officiel n'apparait que le 27 août, c'est-à-dire trois jours avant l'expiration du dernier mois soldé à Sigogneau; que ce délai est insuffisant et que, conformément à la jurisprudence constante de ce Tribunal, une indemnité est due par la Compagnie défenderesse;

» Attendu que, suivant la même jurisprudence, l'indemnité de brusque congé est généralement égale à un mois d'appointements, mais qu'il doit être tenu compte de la nature des fonctions remplies par l'employé congédié;

» Que cette jurisprudence a son application dans la cause, en raison de ce que Sigogneau n'était pas un simple employé pouvant facilement retrouver une place équivalente à celle qui lui est subitement retirée; qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un directeur de chantier qui est susceptible de ne retrouver que difficilement un emploi semblable;

» Que l'indemnité doit être proportionnée au préjudice;

» Attendu qu'en raison de ces considérations il convient d'arbitrer à 500 fr. l'indemnité due au demandeur ;

» Attendu que Sigogneau affirme que le dommage éprouvé est d'autant plus important qu'il aurait vendu le fonds de commerce qu'il exploitait à Saint-Nazaire pour prendre l'emploi dont il vient d'être privé, mais qu'il n'apporte pas la preuve qu'une proposition de la Compagnie charbonnière ait été la cause déterminante de la vente de son fonds de commerce ;

» Que tout au plus pourrait-on supposer, par la coïncidence des dates, que la perspective de rentrer au service de ladite compagnie a été une des causes de la vente, mais que la responsabilité de la défenderesse ne pourrait résulter que d'engagements pris ou de promesses formelles dont on ne retrouve aucune trace dans la cause ;

» Par ces motifs :

» Statuant et arbitrant, condamne la Compagnie charbonnière de l'Ouest à payer à Sigogneau la somme de 500 fr. à titre d'indemnité de congé sans préavis justifié ;

» La condamne en outre aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 28 novembre 1903. — Présidence de M. Baugé. — Plaidant : Me Palvadeau, pour Sigogneau ; Me Lasne, pour la Compagnie charbonnière de l'Ouest.

NANTES, 9 décembre 1903

VENTE. — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — GARANTIE. — EVICTION. — VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — INTERDICTION DE SE RÉTABLIR. — VOYAGEUR OU EMPLOYÉ DANS UN COMMERCE SIMILAIRE. — CONTRE-MAITRE OU OUVRIER DE FABRIQUE. — ABSENCE DE RAPPORTS AVEC LA CLIENTÈLE. — INTERPRÉTATION RESTRICTIVE. — LIBERTÉ DU TRAVAIL.

Le vendeur d'un fonds de commerce qui s'interdit de monter une maison similaire dans un rayon déterminé et d'y vendre à la clientèle des marchandises identiques à celles de son ancien commerce comme voyageur ou employé, ne contrevient pas à son obligation en s'employant dans des fonctions qui, comme celles de contre-maître ou ouvrier de fabrique, ne le mettent pas en rapports avec la clientèle (1).

Il en est ainsi par application du principe de la liberté du travail et de l'interprétation restrictive qui doit être donnée aux clauses interdisant au vendeur d'un fonds de commerce de faire concurrence à l'acheteur de ce fonds (2).

ROBERT FRÈRES contre GUÉNEUX

JUGEMENT

« Le Tribunal ;

» Attendu que par acte authentique du 19 février 1897, Julien et Paul Guéneux, imprimeurs-lithographes et fabricants de registres, à Nantes, vendaient à Robert frères leur fonds de commerce comprenant le matériel et la clientèle ;

» Attendu que le contrat de vente renfermait diverses clauses relatives à l'interdiction pour les vendeurs de se rétablir et de créer une concurrence à leurs acheteurs ;

» Attendu que Robert frères exposent que Paul Guéneux est entré depuis quelque mois dans la maison Joubin et Beuchet frères « Imprimerie Moderne », qui leur fait à Nantes la concurrence la plus directe ; que cet acte serait une violation de la clause formelle du contrat défendant aux frères Guéneux de vendre des articles de papeterie et registres dans vingt-six départements désignés, y compris la Loire-Inférieure ; que leurs conclusions tendent à ce qu'il

(1) Comp. Nantes, 2 février 1900 ; 1901. 1. 346 ; Nantes, 13 avril 1889 ; 89.1.337.

(2) Jur. Const., Nantes, 7 janvier 1893 ; 93. 1. 161.

plaise au Tribunal ; dire et juger licite la clause sus visée : se voir condamner, Paul Guéneux, sous une astreinte de 1,000 fr. par jour de retard à cesser une collaboration qui constitue une violation dudit contrat et un acte de concurrence déloyale ; s'entendre pour le préjudice causé condamner en 30,000 fr. de dommages-intérêts ;

» Attendu que Paul Guéneux demande décerné acte de ce qu'il n'exerce dans la maison Joubin et Beuchet que la profession de contre-maître lithographe sans aucune relation dans la clientèle et de ce qu'il prend l'engagement de se renfermer strictement dans ses attributions ; qu'il prétend que cette fonction de contre-maître ne lui est pas interdite par le contrat et conclut en conséquence au débouté de la demande introduite contre lui ;

Attendu qu'il résulte des explications fournies à la barre que Paul Guéneux, à la suite de la vente de son fonds de commerce à Robert frères, éprouva des revers de fortune et revint sans ressources à Nantes, qu'il avait quittée, cherchant à reprendre son ancien métier de lithographe ;

» Qu'après une vaine tentative près de ses successeurs pour rentrer dans leur maison, il accepta une place de contre-maître lithographe dans la « maison Joubin et Beuchet frères » ;

» Qu'il fut verbalement stipulé entre ces derniers et Guéneux, que celui-ci n'aurait aucun rapport avec la clientèle, ses fonctions devant être limitées au travail d'intérieur ;

» Attendu que Robert frères soutiennent que cet accord n'est pas sincère et cache malaisément l'intention de leur nuire ;

» Qu'ils ajoutent que l'interdiction de leur faire concurrence de quelque manière que ce fut, avait été prévu par le contrat de vente dans des termes rigoureux qui ne sauraient laisser cours à aucune ambiguité ;

» Attendu que pour la solution du litige, il convient de reproduire ainsi qu'il suit les clauses du contrat visées par Robert frères : — « Les vendeurs s'interdisent formellement » de monter toute maison similaire ou de s'intéresser di- » rectement ou indirectement dans toute maison similaire » et cela dans vingt-six départements énumérés... en aucun » cas et à aucune époque ils ne pourront vendre des articles » de papeterie à la clientèle de détail dans ces vingt-six » départements, soit directement, soit indirectement, soit » comme voyageurs ou employés ; en résumé, Guéneux » frères peuvent devenir fabricants de papiers, plumes, etc. » mais ils ne devront en aucune façon fabriquer ni vendre » des registres ou imprimés, pour quelque clientèle que ce » soit » ;

» Attendu qu'il n'est pas contestable que la liberté de travail est de droit, et que les clauses de cette nature doivent s'interpréter restrictivement ;

» Que Robert frères appuient surtout leur argumentation sur l'interdiction imposée à Guéneux de faire partie d'une maison comme employé ;

» Mais attendu que le mot « employé » rapproché du mot « voyageur » qui le précède, et de l'idée de vente qui se dégage de la clause en question, ne saurait comprendre en son acception les contremaîtres et ouvriers de fabrique, les parties ayant entendu viser évidemment les rapports que les voyageurs et employés ont nécessairement avec la clientèle, et éviter par cette clause les tentatives possibles de la reprise de cette clientèle par les vendeurs ;

» Attendu que telle est d'ailleurs la partie maîtresse du contrat comme de tout accord de cette nature ;

» Qu'il serait exagéré de dire que la seule présence de Guéneux comme contremaître à l'imprimerie Moderne après un espace de six ans puisse détourner d'une manière appréciable la clientèle qu'il a vendue ;

» Que Robert frères qui prétendent avoir subi un préjudice dès la date de leur assignation (7 mai 1903) ne formulent du reste, à l'appui de leur demande de dommages-intérêts, aucune espèce d'articulation ;

» Qu'on ne saurait dans ces conditions considérer cette demande comme admissible ;

» Attendu enfin que la jurisprudence a statué fréquemment dans des espèces analogues à celle-ci, et paraît avoir d'une façon constante, en s'appuyant sur les principes ci-dessus exposés, conclu de la même manière ;

» Qu'il y a donc lieu, après avoir décerné acte à Paul Guéneux de ses engagements, de débouter Robert frères de leur demande ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à Guéneux de ce qu'il exerce dans la maison Joubin et Beuchet que la profession de contre-maître lithographe et de ce qu'il prend l'engagement de se confiner strictement dans ses attributions sans aucune relation avec la clientèle ;

» Dit en conséquence que Robert frères sont sans droit pour l'obliger à abandonner son emploi; en conséquence, déboute Robert frères de leurs demandes, fins et conclusions et les condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 9 décembre 1903, — Président : A. Vincent, juge. — Plaidant : Me Marie d'Avigneau, pour Robert frères ; Me Ricordeau, pour Guéneux.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — MORT DE M. FRANCIS FOURCADE, ARBITRE DE COMMERCE, A NANTES. — ALLOCUTION DU PRÉSIDENT. — AUDIENCE DU 11 JUIN 1904.

M. Francis Fourcade, doyen des arbitres de commerce en

exercice près le Tribunal de Commerce de Nantes, étant décédé le 10 juin 1904, M. Baugé, Président du Tribunal de Commerce, a, pour annoncer ce décès, pris la parole en ces termes, au début de l'audience du samedi 11 courant :

« MESSIEURS,

» M. Fourcade, le doyen de nos arbitres de commerce, est décédé hier soir.

» Le Tribunal de Commerce manquerait à ce qu'il lui doit, si je ne rappelais dans cette douloureuse circonstance la sympathie et l'estime particulière que les juges consulaires professaient pour un auxiliaire d'une si grande droiture et d'un si complet dévouement pour ce tribunal qu'il aimait tant.

» Depuis 40 ans, M. Fourcade, remplissait ses difficiles fonctions, et durant ce long exercice il s'était acquis l'entière confiance du Tribunal, la considération du public et la vénération de ses collègues qui voyaient en lui, à bon droit, un guide sûr et un modèle à imiter.

» Sa mort laisse près de nous, et dans le monde des affaires, un vide immense et des regrets unanimes. »

Les avocats et avoués présents à la barre se sont associés aux regrets si bien exprimés par M. le Président du Tribunal de Commerce.

A tous ces témoignages de sympathie, nous joignons les nôtres et nous payons un légitime tribut de regrets à l'homme de bien et de talent que fut M. Fourcade ; nous ne saurions oublier non plus qu'il fut, en 1859, un des fondateurs de notre *Revue,* et un de ses meilleurs collaborateurs pendant de longues années.

Le Gérant,

G. MAUBLANC.

ACCIDENT DE TRAVAIL. — INCAPACITÉ PERMANENTE PARTIELLE. — TAUX DE RÉDUCTION DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE. — JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL CIVIL DE NANTES.

Jurisprudence du Tribunal civil de Nantes en ce qui concerne le chiffre de la réduction de la capacité professionnelle résultant d'accidents de travail. (Année 1903.)

I. — MAIN DROITE

1° Pouce coupé, index entamé (scieur).

Réduction : 30 %.

Du 6 janvier 1903. Affaire Pouliguen c. Bernardot.

2° Amputation de l'annulaire. Demi-flexion permanente de l'auriculaire (ajusteur).

Réduction : 15 %.

Du 4 février 1903. Affaire Roscongar c. Lodé.

3° Amputation de la phalangette de l'auriculaire. Très légère ankylose des autres doigts (manœuvre).

Réduction : 11 %.

Du 5 février 1903. Affaire Guigné c. Blanzy-Ouest.

4° Atrophie de la 3e phalange de l'annulaire (manœuvre).

Réduction : 10 %.

Du 11 février 1903. Affaire Lasquellec c. Moity.

5° Amputation du médius et d'une partie du métacarpien. Gêne de l'index et de l'annulaire (tanneur).

Réduction : 30 %.

Du 28 mai 1903. Affaire Trottier c. Rouillier.

6° Ecrasement de l'index, du médius et de l'annulaire (manœuvre).

Réduction : 35 %.

Du 4 juin 1903. Affaire Bulcon c. Extraits tanniques.

7° Ankylose complète de l'index (apprenti coupeur).

Réduction : 12 %.

Du 6 août 1903. Affaire Leclerc c. Schwartz.

8° Extrémité de l'annulaire coupée (chauffeur).

Réduction : 2 %.

Du 6 août 1903. Affaire Tricont c. Chantiers nantais.

9° Amputation du pouce et de l'index (estampeur).

Réduction : 35 %.

Du 21 octobre 1903. Affaire Le Barh c. Bernier.

10° Ankylose de la dernière phalange de l'index (gréeur).

Réduction : 5 %.

Du 19 novembre 1903. Affaire Maillard c. Pineau et Boursé.

11° Gonflement osseux de l'annulaire. Gêne dans l'articulation (mécanicien).

Réduction : 5 %.

Du 19 novembre 1903. Affaire Ropert c. Extraits tanniques.

12° Amputation de l'index et du médius (menuisier).

Réduction : 35 %.

Du 19 novembre 1903. Affaire Riffaud c. Bernardot.

II. — MAIN GAUCHE

13° Ankylose de l'annulaire (scieur).

Réduction : 5 %.

Du 23 février 1903. Affaire Mérienne c. Bernardot.

13° *bis* Ecrasement de l'index (charpentier.)

Réduction : 12 %.

Du 25 février 1903. Affaire Guicheteau c. Izard.

14° Ankylose de l'annulaire et de deux autres doigts (cardeuse).

Réduction : 33 %.

Du 18 mars 1903. Affaire demoiselle Judalet c. Duval.

15° Ecrasement de la main (margeuse).

Réduction : 80 %.

Du 25 mars 1903. Affaire demoiselle Renaud c. Riom.

16° Section des extrémités du médius et de l'index (estampeuse).

Réduction : 5 %.

Du 20 mai 1903. Demoiselle Garnier c. Carnaud.

17° Amputation de l'annulaire (manœuvre).

Réduction : 12 %.

Du 20 mai 1903. Affaire Chatron c. Marin.

18° Majeur, annulaire et auriculaire en partie sectionnés (tonnelier).

Réduction : 15 %.

Du 2 juin 1903. Affaire Bouchaud c. Bernardot.

19° Désarticulation du médius. Légère ankylose de l'index et de l'annulaire (manœuvre).

Réduction : 8 %.

Du 3 juin 1903. Affaire Daufeut c. Denis.

20° Amputation de l'index (frappeur).

Réduction : 12 %.

Du 6 août 1903. Affaire Rolland c. Biette.

21° Ecrasement de l'index (varlopeur).

Réduction : 15 %.

Du 13 août 1903. Affaire Guéguen c. Extraits tanniques.

22° Perte de l'extrémité de l'annulaire (tourneur).

Réduction : 1 %.

Du 26 novembre 1903. Affaire Ayraud c. Moriceau.

23° Section du tendon fléchisseur de l'index et déformation du doigt

(serrurier).

Réduction : 10 %.

Du 10 décembre 1903. Affaire Piet c. Quintin.

III. — BRAS DROIT

24° Déformation du poignet (frappeur).

Réduction : 50 %.

Du 8 janvier 1903. Affaire Salaun c. Chantiers de la Loire.

25° Plaie de l'avant-bras. Faiblesse du bras (raboteur).

Réduction : 15 %.

Du 10 juin 1903. Affaire Dubillot c. Brissonneau et Lotz.

26° Fracture du poignet. Déviation dans l'avant-bras (manœuvre).

Réduction : 30 %.

Du 2 juillet 1903. Affaire Legland c. Grandjouan.

27° Amputation du bras à moitié distance entre le coude et l'épaule (journalier).

Réduction : 75 %.

Du 16 juillet 1903. Affaire Gobin c. Delhumeau.

IV. — ÉPAULE

28° Atrophie de l'épaule et du membre droit. Gêne du cou (camionneur).

Réduction : 15 %.

Du 1er avril 1903. Affaire Ledro c. Marin.

29° Atrophie des muscles de l'épaule. Tremblement du cou, de la tête et du membre supérieur (charpentier).

Réduction : 25 %.

Du 1er avril 1903. Affaire Brillouet c. Dubigeon.

30° Fracture de la clavicule gauche (manœuvre).

Réduction : 15 %.

Du 14 mai 1903. Affaire Goeffic c. Gaillard.

31° Contusion de l'épaule droite. Gêne (terrassier).

Réduction , 5 %.

Du 10 août 1903. Affaire François c. Couin.

32° Chute sur l'épaule droite. Gêne (perceur).

Réduction : 7 1/2 %.

Du 12 août 1903. Affaire Bouneau c. Lefrançois.

V. — ŒIL

33° Perte de l'œil gauche (perceur).

Réduction : 25 %.

Du 4 février 1903. Affaire Kuerloh c. Compagnie française de navigation.

34° Perte de l'œil droit (mécanicien).

Réduction : 30 %.

Du 18 mars 1903. Affaire Séguin c. Fraye et Julien.

35° Ablation de l'œil droit (apprenti serrurier).

Réduction : 33 %.

Du 1er avril 1903. Affaire Leroux c.

Trébuchet.

36° Perte de l'œil droit (manœuvre).

Réduction : 25 %.

Du 27 mai 1903. Affaire Ossato c. Rouche.

37° Perte presque complète de l'œil droit (manœuvre).

Réduction : 25 %.

Du 25 juin 1903. Affaire Loyer c. Blanzy-Ouest.

38° Perte presque complète de l'œil gauche (fournier).

Réduction : 25 %.

Du 1er juillet 1903. Affaire Dréan c. Pilon, Buffet et Durand-Gasselin.

39° Perte de l'œil droit (casseur de pierres).

Réduction : 25 %.

Du 2 juillet 1903. Affaire Orseau c. Cormier.

40° Perte de l'œil droit (manœuvre).

Réduction : 25 %.

Du 12 août 1903. Affaire Corel c. Avril et Fitau.

41° Ablation de l'œil gauche. Léger affaiblissement de l'œil droit (chef de chantier).

Réduction : 27 %.

Du 8 décembre 1903. Affaire Clairer c. Artaud.

VI. — JAMBE

42° Fracture de la cuisse gauche. Raccourcissement de 4 centimètres (teneur de tas).

Réduction : 25 %.

Du 8 février 1903. Affaire Le Moël c. Chantiers nantais.

43° Fracture de la rotule de la jambe droite (manœuvre).

Réduction : 50 %.

Du 4 février 1903. Affaire Chuniaud c. Gouraud.

44° Fracture du col du fémur gauche (manœuvre).

Réduction : 75 %.

Du 11 février 1903. Affaire Lecornec c. Raffinerie de Chantenay.

45° Jambe droite déformée et raccourcie. Perte de deux doigts du pied droit (camionneur).

Réduction : 75 %.

Du 18 février 1903. Affaire Rocher c. Garnier et Mouilleron.

46° Fracture de la jambe droite (forgeron).

Réduction : 70 %.

Du 11 mars 1903. Affaire Méhus c. Raffinerie de Chantenay.

47° Fracture de la jambe gauche (manœuvre).

Réduction : 70 %.

Du 25 mars 1903. Affaire Katudal c. Pilon, Buffet et Durand-Gasselin.

48° Déformation de la jambe gauche. Raccourcissement d'un centimètre (garçon manœuvre).

Réduction : 20 %.

Du 2 avril 1903. Affaire Foucaud c. Parré.

49° Double fracture de la cuisse gauche. Raccourcissement de 9 centimètres. Lésion de l'épaule gauche (gréeur).

Réduction : 75 %.

Du 7 mai 1903. Affaire Rio c. Chantiers de la Loire.

50° Fracture du col du fémur droit. Raccourcissement de la jambe.

Réduction : 75 %.

Du 30 juillet 1903. Affaire Rio c. Lefeuvre.

51° Fracture de la jambe droite. Léger raccourcissement.

Réduction : 20 %.

Du 19 novembre 1903. Affaire Rio c. Chantiers de la Loire.

52° Fracture de la jambe gauche. Gêne dans la marche (camionneur).

Réduction : 20 %.

Du 26 novembre 1903. Affaire Letournier c. Lanoë.

53° Très légère claudication de la jambe gauche (chauffeur).

Réduction : 2 %.

Du 26 novembre 1903. Affaire Luneau c. Jolly.

VII. — PIED

54° Entorse. Fracture du pied droit. Cal (couvreur).

Réduction : 50 %.

Du 5 mars 1903. Affaire Mével c. Ledoux.

55° Brûlure et attitude anormale à la suite des quatre petits orteils du pied droit (manœuvre).

Réduction : 5 %.

Du 30 avril 1903. Affaire Tassel c. Aubert.

56° Amputation du gros orteil du pied droit. Ecrasement du second orteil (manœuvre).

Réduction : 20 %.

Du 13 mai 1903. Affaire Fretellière c. Gouraud.

57° Pied fortement contusionné. Arthrite consécutive (déchargeur).

Réduction : 40 %.

Du 17 décembre 1903. Affaire Dimargua c. Haas.

VIII. — DIVERS

58° Chute sur la tête. Ebranlement général (manœuvre).

Réduction : 15 %.

Du 20 mai 1903. Affaire Beauchêne c. Bossard.

59° Chute sur la tête. Psychose traumatique (maçon).

Réduction : 50 %.

Du 11 août 1903. Affaire Cassard c. Guillard.

NANTES, 5 décembre 1903

ABORDAGE. — NAVIRE AU MOUILLAGE. — ABSENCE DE FEUX RÉGLEMENTAIRES. — YACHT DE PLAISANCE. — LAMPE, — ÉCLAIRAGE A L'INTÉRIEUR. — NAVIRE EN MARCHE. — PRÉSOMPTION.

Un navire au mouillage n'a aucun mouvement à faire pour éviter les navires en marche et, en cas d'abordage, la présomption est que la faute incombe au navire en marche (1).

Mais le navire au mouillage dans un port, une rade, un fleuve ou un canal, même en dehors du chenal (dans l'espèce dans le port du Pellerin), doit signaler sa présence pendant la nuit par un fanal à feu fixe.

Ne peut suppléer au signal de nuit réglementaire l'éclairage donné par une lampe suspendue à l'intérieur du bateau (dans l'espèce un yacht de plaisance) et projetant sa lumière au dehors, à travers la clairevoie vitrée en forme de dôme qui surmonte la lampe à une certaine hauteur au-dessus du pont.

En cas d'abordage du navire au mouillage, l'inobservation des règlements constitue pour lui une faute grave allant jusqu'à décharger le navire abordeur en marche de la présomption qui pèse sur lui (2).

THUBÉ, BERTRAND ET ASSUREURS DE LA *Marjolaine* contre COMPAGNIE DE NAVIGATION ET DE CONSTRUCTIONS NAVALES ET CAPITAINE BAUDRY.

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que la demande de Thubé et Bertrand tend à

(1) Conf. ce rec. *Table de 10 ans* (1891-1900). V° Abordage n° 12.

(2) Conf. ce rec. *Table de 10 ans. Eod. verb.* n° 7.

ce qu'il soit dit et jugé que la Compagnie française de Navigation et Constructions navales dont le siége est à Paris et le capitaine Baudry, sont solidairement responsables de la perte du yacht *Marjolaine*, en fixer la valeur à 9,600 francs soit dès à présent, soit après expertise et subsidiairement décerner acte aux demandeurs de ce qu'ils offrent de prouver les diverses articulations qu'ils énoncent à l'appui de leur demande ;

» Attendu que Simon et Duteil pour la Compagnie Le Triton, assureurs de la *Marjolaine*, exposent qu'ils sont légalement subrogés jusqu'à concurrence de 2,000 francs, aux droits des assurés contre les tiers qui ont causé l'accident par leur faute et concluent à ce qu'il leur soit décerné acte de leur intervention, la dire recevable et au fond leur allouer le bénéfice des conclusions prises par Thubé et Bertrand ;

» Attendu que l'intervention des assureurs est régulière et qu'il y a lieu de l'admettre ;

» Attendu qu'il est établi et constant que le 13 septembre dernier dans la soirée, vers 8 h. 1/2, le yacht de plaisance *la Marjolaine* était mouillé dans le port du Pellerin en dehors du chenal à une certaine distance de la rive, quand le bateau à vapeur *l'Indret* appartenant à la Compagnie défenderesse, commandé par le capitaine Baudry, en se dirigeant vers le ponton du Pellerin, aborda *la Marjolaine* à la hauteur des haubans et la coula à pic ;

» Attendu que les demandeurs reprochent au capitaine Baudry d'avoir confié la direction de *l'Indret* à un homme de l'équipage et de s'être tenu à ce moment dans sa cabine ; que de plus le vapeur était lancé à une telle vitesse qu'un accident devait fatalement se produire ;

» Attendu que de leur côté, les défendeurs font grief à Thubé et Bertrand de n'avoir pas laissé leur gardien sur leur

bateau et de n'avoir pas allumé le feu imposé par les règlements ;

» Attendu qu'il est de principe en pareille matière que le navire au mouillage n'a aucun mouvement à faire pour éviter les navires en rade et qu'en cas d'abordage, la présomption est que la faute incombe au navire en marche ;

» Qu'il échet donc de rechercher si le navire au mouillage a commis une faute d'où résulterait l'abordage, ainsi que le soutiennent les défendeurs, ou si aucune faute n'étant relevée contre lui, le navire abordeur doit être déclaré responsable du dommage causé par son fait ;

» Attendu que pour déterminer les responsabilités engagées dans le présent débat, il importe de préciser divers points de fait et de droit résultant des éléments de la cause et des explications respectives des parties ;

» Attendu que le Pellerin possède un port dans la partie maritime de la Loire, et que ce port fait partie du courant du fleuve ;

» Que les bateaux qui séjournent dans ce port, sur leurs ancres, à une certaine distance de la rive, sont soumis, en ce qui concerne les feux de nuit, aux règlements établis pour les navires au mouillage ;

» Que le règlement du 1er septembre 1884, article 8 et celui du 21 février 1897, article 11, ainsi que l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1889, imposent aux navires dans les conditions où se trouvait *la Marjolaine* dans la soirée du 13 septembre 1903, l'obligation de signaler leur présence pendant la nuit par un fanal à feu blanc ;

» Que l'interdiction d'avoir du feu à bord, à l'exclusion du fanal, indique bien que ce fanal est obligatoire ;

» Qu'il importe de distinguer les règlements applicables à un navire amarré à quai et ceux applicables à un navire au mouillage dans un port, une rade, un fleuve ou un

canal, les feux n'étant indispensables que dans ce dernier cas ;

» Que ces règlements s'expliquent d'eux mêmes par le danger d'abordage auxquels sont exposées les embarcations au mouillage, même en dehors du chenal du fleuve ;

» Qu'il n'est pas interdit en effet de naviguer en dehors du chenal soit pour les besoins d'un navire, soit pour toute autre cause, si le courant d'eau le permet ;

» Attendu que si on a jugé qu'un navire échoué dans un canal en cas d'abordage pouvait réclamer des dommages-intérêts, bien qu'il ne portât pas les deux feux rouges qu'il devait avoir, c'est que ce navire était muni des feux blancs des navires au mouillage et que l'abordeur était tenu des mêmes précautions pour un navire mouillé que pour un navire échoué ;

» Attendu que c'est donc à tort que les demandeurs en reconnaissant que *la Marjolaine* n'avait pas son feu réglementaire soutiennent que ce yacht en était dispensé, alors qu'il est incontestable au contraire que la place qu'il occupait dans le port du Pellerin, ou le courant du fleuve, l'y obligeait ;

» Attendu que pour prévenir cette décision, les demandeurs affirment que si le yacht n'était pas muni du fanal réglementaire, il était cependant éclairé par une lampe suspendue à l'intérieur du bateau et que la lumière de cette lampe se projetait en dehors, à une grande distance à travers la clairevoie vitrée en forme de dôme, qui surmontait cette lampe, à une hauteur de 0m15 au-dessus du pont ;

» Mais attendu qu'il est impossible d'admettre qu'un tel éclairage, s'il a réellement existé, puisse remplacer les feux prescrits par les règlements ;

» Qu'il est hors de doute que la lumière d'une lampe suspendue sous une clairevoie s'élevant à quelques centimè-

tres du pont, ne peut signaler la présence d'un bateau comme le ferait un fanal placé au dehors, tel que le veut le règlement du 21 février 1897 ;

» Qu'il est bien certain, en effet, que ce n'était même pas la lumière de la lampe qui pouvait être aperçue, mais seulement le reflet qui en provenait ;

« Qu'il est donc difficile de supposer que l'*Indret* ait pu distinguer à une distance suffisante cet éclairage, et qu'on ne saurait, dans ce cas, lui reprocher de n'avoir pas compris à temps que cette lueur devait être considérée comme un fanal blanc, indiquant une embarcation mouillée sur sa route ;

» Attendu que les signaux en usage dans la navigation constituent une sorte de langage familier à ceux qui le pratiquent et que permettre d'y apporter des modifications ou de le remplacer par des équivalents serait provoquer infailliblement des erreurs ou des accidents ;

» Qu'il serait donc aussi arbitraire que dangereux d'admettre, comme pouvant suppléer aux signaux de nuit réglementaires, un éclairage quelconque dépendant du caprice des mariniers ou du hasard des circonstances ;

» Que les règlements sont trop précis, leur utilité trop certaine, pour que le fait de déroger ne constitue pas de la part du yacht abordé une faute grave allant jusqu'à décharger le navire abordeur de la présomption qui pèse sur lui ;

» Attendu qu'en matière d'abordage il y a lieu de tenir compte de l'inobservation des règlements qui ont précisément pour but de prévenir ces accidents ;

» Que par contre, aucune faute n'est sérieusement relevée contre l'*Indret*, le fait par le capitaine d'être descendu dans la cabine à un moment où rien ne lui donnait à penser que sa présence était indispensable sur le pont, ne pouvant engager sa responsabilité ;

» Attendu que la vitesse des bateaux à vapeur ne paraît pas limitée dans la Loire et qu'au surplus, il est invraisemblable de croire que cette vitesse ait été aussi grande que le prétendent les demandeurs, si l'on tient compte de ce que l'*Indret* marchait contre le flot, ce qui lui aurait permis d'aller à toute vapeur sans pour cela atteindre une vitesse excessive ;

» Qu'il faut donc attribuer au seul défaut de précaution de Thubé et Bertrand, l'accident dont leur yacht a été victime ;

» Attendu que l'absence d'un gardien ne semble pas dans les circonstances avoir joué un rôle quelconque dans l'abordage, les signaux phoniques n'étant pas indispensables en l'absence de brouillards pouvant voiler les feux ;

» Attendu que le Tribunal peut rejeter la demande d'apurement alors qu'il estime que cette mesure ne peut apporter aucun renseignement nouveau et ne saurait contredire le fait reconnu par les demandeurs en ce qui concerne le défaut de signal, tel que l'entendent les règlements ;

» Par ces motifs :

» Admet en la forme l'intervention des assureurs de *la Marjolaine* ;

» Déboute les demandeurs Thubé et Bertrand et les intervenants Simon et Duteil de toutes leurs demandes, fins et conclusions, tant principales que subsidiaires et les condamnent aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 5 décembre 1903. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Guist'hau, pour Thubé, Bertrand et les assureurs de *la Marjolaine ;* Me Reneaume, pour la Compagnie de Navigation et de Constructions navales et le capitaine Baudry.

NANTES, 19 décembre 1903.

I. — COMPÉTENCE. — ARTICLE 420 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — LIEU DE PAIEMENT. – MARCHANDISES NE CONSTITUANT PAS UN CORPS CERTAIN. — DOMICILE DU DÉBITEUR.

II. — VENTE. — OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR. – RETIREMENT DE LA CHOSE VENDUE. — ARTICLE 1657 DU CODE CIVIL. — CONDITIONS D'APPLICATION DE CET ARTICLE.

I. — Lorsque la marchandise vendue n'est pas individualisée et par suite ne constitue pas un corps certain, le paiement doit avoir lieu au domicile du débiteur (1). (Art. 1247 du Code civil.)

En conséquence, le Tribunal du domicile de ce débiteur est compétent, comme étant celui du paiement, pour connaître de la contestation. (Art. 420, § 3 du Code de procédure civile.)

II. — L'article 1657 du Code civil suppose, pour son application, que le vendeur a tenu la marchandise vendue à la disposition de l'acheteur jusqu'à l'expiration du délai convenu pour le retirement (2). Il n'est pas applicable au cas où le délai a été accordé au vendeur pour effectuer la livraison et non à l'acheteur pour opérer le retirement. (3)

(1) C'est quand la dette a pour objet un corps certain que le paiement doit se faire au lieu où était la chose vendue lors du contrat. Planiol, *Traité de Droit civil,* t. II, nº 454. V. dans le sens du jugement rapporté, ce rec., *Table de 10 ans (1891-1900).* Vº Compétence, nº 94 ; Nantes, 17 décembre 1902 ; 1903. 1. 145.

(2) « Les dispositions de l'article 1657 ne peuvent être invoquées par le vendeur, si c'est par son fait que la livraison n'a pas eu lieu. » Guillouard, *Traité de la vente,* nº 635. Nantes, 1er juin 1898 ; 99. 1. 173.

(3) « Le vendeur ne peut invoquer l'article 1657 dit Guillouard,

LECOQ contre DAME BODARD

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que dame Bodard, autorisée de son mari, marchande de chaussures à Nantes, expose qu'elle a acheté verbalement à Lecoq, manufacturier à Paris, une certaine quantité de chaussures, à un prix et des conditions déterminés, livrables courant septembre dernier; que ces marchandises ne lui ont pas été envoyées, et que Lecoq lui ayant répondu qu'il n'avait plus de chaussures semblables à celles qu'elle demandait, elle l'a appelé devant ce Tribunal pour s'entendre, Lecoq, dire et juger que la livraison aurait-elle été faite, elle l'aurait été tardivement, et dans ce cas s'entendre condamner à 10 fr. par jour de dommages-intérêts depuis le jour où cette livraison aurait dû être effectuée; et au cas où la marchandise ne serait pas expédiée, entendre prononcer la résiliation du marché verbal aux torts et griefs de Lecoq, avec 200 fr. d'indemnité pour le préjudice causé;

» Attendu que Lecoq ayant laissé défaut fut condamné conformément à la demande de dame Bodard;

» Que le défendeur revenant sur opposition, demande au Tribunal le recevoir opposant audit jugement se déclarer incompétent et, dans le cas où ce Tribunal en déciderait autrement, dire que le marché dont il s'agit est résilié au profit du vendeur et le décharger des condamnations prononcées contre lui;

loc. cit., si le terme fixé par la convention avait été stipulé, non pas pour obliger l'acheteur à prendre livraison à cette époque, mais pour permettre au vendeur de se procurer les marchandises qu'il doit livrer; le vendeur ne pourrait plus ensuite invoquer contre l'acheteur le délai que celui-ci a consenti à accorder pour faciliter la livraison. »

» Sur la compétence :

» Attendu qu'aux termes du § 4 de l'article 420 du Code de procédure civile, le demandeur peut assigner devant le Tribunal de l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué ;

» Attendu qu'à défaut de conventions contraires et s'il ne s'agit pas d'un corps certain, le paiement doit se faire au domicile du débiteur ;

» Que rien dans la cause n'indique que les parties eussent l'intention de déroger à ce principe ;

» Que la marchandise n'étant pas individualisée ne constitue pas un corps certain ;

» Que, par suite, les dispositions du dernier alinéa de l'article 420 du Code de procédure civile trouvent leur application dans l'espèce, ce qui attribue à ce Tribunal la compétence que conteste Lecoq ;

» Au fond :

» Attendu qu'il ressort des faits de la cause que le marché verbal du 14 août 1903 n'a pas été exécuté, et que tout le débat porte sur le point de savoir à laquelle des parties incombe la responsabilité de la résiliation de ce marché ;

» Attendu que Lecoq se retranche derrière les dispositions de l'article 1647 du Code civil ;

» Attendu que si cet article veut que la résolution de la vente ait lieu de plein droit au profit du vendeur après l'expiration du terme convenu pour le retirement, encore faut-il que le vendeur ait tenu les marchandises à la disposition de l'acheteur jusqu'à l'expiration du délai ;

» Qu'il y a tout lieu de penser que Lecoq était hors d'état de livrer, en raison de ce que deux jours après le délai, il déclarait ne pas avoir de marchandises du genre de celles que demandait la dame Bodard ;

» Attendu qu'en dehors de cette considération il faut

noter que les dispositions de l'article 1647 du Code civil sont exceptionnelles, contraires au principe d'après lequel la résolution des conventions n'a lieu qu'après une mise en demeure, et ne sont pas applicables au cas où le délai aurait été accordé au vendeur lui-même pour effectuer la livraison ;

» Que c'est précisément dans ces conditions que le commencement du mois de septembre a été fixé pour l'expédition de la marchandise ;

» Que la dame Bodard n'avait aucun retirement à effectuer, et qu'au contraire c'était le vendeur qui s'engageait à livrer, à partir du 10 septembre, aux termes de l'accord verbal fait par son représentant ;

» Que dès lors Lecoq ne pouvait rompre son marché après l'expiration sans avoir, au préalable, mis la dame Bodard en demeure de recevoir la marchandise qu'elle attendait, ainsi que tout l'indique dans la cause ;

» Attendu que le Tribunal a les éléments suffisants d'appréciation pour fixer le quantum des dommages-intérêts ;

» Par ces motifs :

» Se déclare compétent ;

» Reçoit Lecoq opposant au jugement du 17 octobre 1903 ; modifiant en partie ledit jugement, dit résilié le marché verbal du 14 août 1903, aux torts de Lecoq ;

» Statuant et arbitrant, le condamne à payer à dame Bodard la somme de 100 fr. à titre de dommages et intérêts ;

» Le condamne en outre aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 19 décembre 1903. — Présidence de M. Baugé. — Plaidant : Me Puget, pour Lecoq ; Me Goeau-Brissounière, pour dame Bodard.

NANTES, 23 décembre 1903

LOUAGE DE SERVICE. — CONGÉDIEMENT. — CERTIFICAT DE SORTIE. — LOI DU 2 JUILLET 1890

Le certificat de sortie que l'employé peut, à l'expiration du contrat exiger de son patron, doit porter exclusivement la date de l'entrée de l'employé, celle de la sortie et l'espèce de travail auquel il a été employé. L'employé ne peut par suite exiger que le certificat mentionne qu'il est sorti libre de tout engagement (1). (Loi du 2 juillet 1890 art. 3).

FROGET contre DECRÉ FRÈRES

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Froget, jadis employé chez Decré frères, réclamait par exploit du 7 décembre 1903, à ceux-ci, une indemnité d'un mois d'appointements pour brusque congédiement ;

» Que les parties à l'audience, se sont mises d'accord à cet égard, Froget ayant reconnu que Decré frères lui avaient adressé le montant de son compte, mais qu'elles sont encore en discussion sur la question de savoir comment doit être formulé le certificat de sortie que Froget exige de ses patrons ;

» Que Froget soutient que ce certificat doit mentionner sa sortie de chez eux, libre de tout engagement étant donné qu'ils reconnaissent n'avoir rien à lui réclamer ; que ses conclusions tendent à ce qu'il plaise au Tribunal dire et juger que, faute par Decré frères de remettre un certificat

(1) Sur les énonciations du certificat de sortie. V. Répertoire du *Droit français*. V° Louage d'ouvrage n° 847. La loi du 2 juillet 1890 est rapportée ce rec. 90. 2. 99.

sous cette forme, le présent jugement établira la reconnaissance qu'il sollicite ;

» Attendu assurément qu'aucune réclamation n'est formulée par Decré frères à l'égard de Froget ; que toutefois le certificat, délivré par eux est muet à ce sujet ;

» Mais attendu que d'après la loi du 2 juillet 1890, toute personne qui engage ses services peut, à l'expiration du contrat, exiger de celui à qui elle les a loués, sous peine de dommages-intérêts, un certificat contenant *exclusivement* la date de son entrée, celle de sa sortie et l'espèce de travail auquel elle a été employée ;

» Attendu que cette réglementation dans l'esprit du législateur a pour but d'éviter les interprétations auxquelles toute autre mention pourrait donner lieu sur les qualités et défauts de l'employé ;

» Attendu que Decré frères ont remis à Froget un certificat qui contient les énonciations auxquelles ils étaient tenus de par la loi précitée ;

» Que Froget ne peut rien exiger de plus et doit être par la même débouté de sa demande ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à Decré frères de ce que Froget se reconnait réglé de tout ce qui lui est dû ;

» Dit et juge que les termes du certificat délivré, conformes à la loi du 2 juillet 1890, sont suffisants pour répondre à toutes les exigences légitimes du demandeur ;

» Déboute Froget de ses demandes fins et conclusions et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 23 décembre 1903. — Président : M. A. Vincent, juge. — Plaidant : Me Martineau, pour Froget ; Decré frères, s'expédiant.

NANTES, le 2 janvier 1904.

VENTE. — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — DÉLIVRANCE. — VENTE DE SARDINES A L'HUILE. — INSUFFISANCE DE LA PÊCHE. — ABSENCE DE FORCE MAJEURE. — RÉSOLUTION DU MARCHÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'insuffisance de la pêche et l'extrême rareté du poisson en résultant ne constituent pas le cas de force majeure autorisant la résolution du contrat sans dommages-intérêts au profit d'un vendeur de sardines à l'huile à fabriquer et à livrer dans une période déterminée. (1)

Les dommages-intérêts que le vendeur doit à l'acheteur par suite de la résolution du contrat sont calculés sur la différence entre le prix convenu et celui auquel il s'est remplacé ou a pu se remplacer. (2)

DUSSOUR contre PICHERY ET Cie

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'il est établi et non contesté par les parties que, suivant marché verbal du 26 mai 1902, Pichery et Cie, fabricants de conserves à Nantes, ont vendu à Dussour, épicier au Blanc, département de l'Indre, une certaine quantité de sardines à l'huile, aux marques indiquées, moyennant un prix déterminé, et livrables à la demande de l'acheteur, jusqu'à fin février 1903 ; que ce marché, incom-

(1) Conf., ce rec., *Table 10 ans (1891-1900)*. V° Vente, n° 94; V. aussi *Table de 11 ans, eod. verb.* nos 30 et 88 ; Comp. Nantes, 2 mai 1900; 1901. 1. 48. Nantes, 25 juillet 1903, *suprà* p. 140 et la note.

(2) Conf., ce rec., *Table de 10 ans*. V° Vente, n° 95.

plètement exécuté, fut suivi le 26 mai de l'année suivante d'un nouveau marché sur marchandises semblables, sous réserve de pêche permettant de fabriquer, livrable à la demande de l'acheteur, jusqu'à fin février 1904;

» Que sur ces deux marchés les vendeurs restent devoir : 10 caisses sur le premier, à 32 fr., et 20 caisses sur le second, à 39 fr. ;

» Attendu que Dussour demande la résilation de ces marchés pour les soldes restant à livrer, aux torts de Pichery et Cie, et conclut à la condamnation de ces derniers en 1,600 fr. de dommages et intérêts pour défaut de livraison et pour le préjudice à lui causé par les retards apportés aux fournitures faites ;

» Attendu que Pichery et Cie objectent que la pêche de la sardine, dans leur localité, a été nulle depuis 2 ans ; qu'il leur a été impossible de fabriquer la marchandise vendue, et que cette circonstance constitue un cas de force majeure ayant pour effet de les délier de leurs obligations au vis-à-vis de Dussour ;

» Attendu que Pichery et Cie ne repoussent pas la résiliation demandée, mais entendent la justifier par le cas de force majeure qu'ils invoquent ;

» Attendu qu'il est à la connaissance du Tribunal que la pêche de la sardine a donné, pendant les deux dernières campagnes, des résultats nuls à peu de chose près ;

» Que, par suite, s'il n'était pas impossible aux vendeurs de fournir la marchandise vendue, ils ne le pouvaient cependant qu'au prix de grands sacrifices ;

» Mais attendu que l'extrême rareté d'un produit, non plus que les difficultés qui peuvent se présenter dans l'exécution d'un marché, ne constituent pas le cas de force majeure capable d'exonérer le vendeur de ses obligations ;

» Attendu que la force majeure ne résulte que de cir-

constances impossibles à prévoir et à empêcher, ou d'événements fortuits auxquels les parties ne pouvaient penser au moment de la vente ;

» Attendu que l'insuffisance exceptionnelle de la sardine, dans la région où sont situées les usines des vendeurs, n'est pas un fait qui fut en dehors de toutes prévisions de la part des fabricants de conserves ;

» Qu'en fait la fabrication de ces marchandises n'a pas été complètement arrêtée ; que cette industrie a fonctionné d'ue façon irrégulière et intermittente, mais a produit, bien que dans des conditions plus onéreuses ;

» Que Pichery et Cie, qui vendaient des conserves à fabriquer, n'ignoraient pas que les avantages qu'ils devaient retirer de cette fabrication étaient soumis précisément au résultat bon ou mauvais de la pêche ;

» Que s'ils espéraient profiter des aléas favorables, ils savaient qu'ils s'exposaient aux chances contraires et notamment à la rareté du poisson ;

» Qu'il faut donc dire que l'on ne trouve pas, dans les circonstances de fait sus énoncées, le cas de force majeure nécessaire pour délier les vendeurs de leurs obligations ; que, par suite, Dussour est fondé à demander réparation du préjudice qu'il a subi ;

» Attendu que la demande de Dussour se divise en cheux chefs, portant sur deux griefs distincts : 1° 1,000 fr. pour retards considérables dans les livraisons effectuées ; 2° 600 fr. pour défaut de livraison du solde du dit marché à résilier aux torts du vendeur ;

» Attendu que les dommages et intérêts doivent être la représentation du dommage éprouvé ;

» Qu'il appartient à celui qui allègue un préjudice de justifier l'existence de ce préjudice et son quantum ;

» Attendu que, pour ce qui est des retards reprochés à

Pichery et Cie, on ne trouve pas dans les faits de la cause la preuve, ou même des présomptions graves, précises et concordantes, autorisant à penser que Dussour ait subi de ce chef un préjudice appréciable ;

» Que, d'autre part, des dommages et intérêts ne pouvaient courir qu'après la mise en demeure du 2 septembre 1903 ;

» Qu'il est donc impossible d'arbitrer des dommages et intérêts pour réparer un préjudice dont l'existence même n'est pas démontrée ;

» Attendu que, sur le second grief, défaut de livraison, l'indemnité accordée à l'acheteur est généralement la différence entre le prix auquel il avait acheté et celui auquel il s'est remplacé ou aurait pu se remplacer ;

» Attendu que le solde restant à livrer comporte : 10 caisses sur le premier marché, au prix de 32 fr. la caisse, et 20 caisses sur le second marché, au prix de 39 fr. la caisse ;

» Attendu que le Tribunal possède des renseignements suffisants pour fixer la différence du remplacement à 12 fr. par caisse sur celles restant à livrer sur le premier marché, soit 120 fr., et 5 fr. sur les 20 caisses à livrer sur le second, soit 100 fr. ; ensemble 220 fr. :

» Par ces motifs :

» Dit résiliés aux torts de Pichery et Cie les marchés verbaux des 26 mai 1902 et 26 mai 1903 pour le solde des marchandises à livrer; les condamne à payer à Dussour la somme de 220 fr. à titre d'indemnité de résiliation ;

» Déboute Dussour du surplus de ses demandes, fins et conclusions ;

» Condamne Pichery et Cie aux dépens, et ce au besoin à titre de supplément d'indemnité. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 2 janvier 1904.

— Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Ricordeau, pour Dussour ; Me Palvadeau, pour Pichery et Cie.

NANTES, 9 janvier 1904.

AGENT D'AFFAIRES. — VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — BON DE COMMISSION. — USAGE. — RÉDACTION DE L'ACTE. — RÉMUNÉRATION.

Ceux qui, comme agents d'affaires, s'entremettent pour la cession des fonds de commerce, faisant d'après l'usage signer un bon de commission aux clients qui réclament leurs services, l'agent d'affaires qui prétend à une commission de vente et qui ne présente pas un bon de commission est présumé n'être intervenu que pour la rédaction de l'acte et ne doit être rémunéré qu'à ce titre.

VINET-CROUAN contre PAIRAUDEAU, DAME FUMARD, SOUDAIN ET LIQUIDATEUR-JUDICIAIRE SOUDAIN.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu les actes introductifs d'instance des 22-24 octobre, par lesquels Vinet-Crouan, agent d'affaires à Nantes, réclame à Pairaudeau, Dame Fumard, et à Soudain, solidairement entre eux, la somme de 300 fr., avec intérêts de droit, pour commission de vente du fonds de restaurant que Pairaudeau a cédé à Soudain ;

» Vu l'avisagement de Liancour, syndic de la faillite Soudain ès-qualités, les autres faits et documents de la cause, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

» Attendu que, pour repousser la demande qui leur est faite, les défendeurs soutiennent que Vinet n'aurait pas été l'intermédiaire dans la vente, mais qu'il aurait simplement

rédigé l'acte de cession ; qu'ils se déclarent prêts à payer, pour honoraires de rédaction de cet acte, telle somme qu'il plaira au Tribunal de fixer ; et qu'au-dessus de cette offre ils concluent à ce que Vinet soit débouté de sa demande et condamné aux dépens ;

» Attendu que la demande de Vinet pourrait être justifiée s'il avait été l'auteur de la transaction intervenue entre Soudain et Pairaudeau, mais que cette demande est excessive si elle ne doit représenter que le salaire dû à Vinet pour la rédaction de l'acte de vente en question ;

» Que, dans ces conditions, Vinet étant demandeur, il lui appartiendrait d'apporter la preuve du bien fondé de ses prétentions, ce qu'il ne fait pas ;

» Attendu que les intermédiaires sont dans l'usage, pour ces sortes de ventes, de faire signer aux parties un bon de commission ;

» Attendu que Vinet, agent d'affaires, aurait certainement pris cette précaution s'il avait été l'artisan de la cession faite par Pairaudeau à Soudain dès le début ;

» Qu'il paraît vraisemblable, ainsi que le prétend ce dernier, qui habitait depuis quelque temps chez Pairaudeau, qu'acheteur et vendeur ont traité directement et sans intermédiaire, et que Vinet n'est intervenu que pour la rédaction de l'acte ;

» Attendu cependant que, même réduit dans ces proportions, le service rendu par Vinet mérite un salaire, ainsi qu'il est reconnu par toutes parties ;

» Qu'il appartient, en conséquence, à ce Tribunal, faisant état des éléments d'appréciation dont il dispose, de fixer à 75 fr. la somme due à Vinet ;

» Attendu qu'il résulte des explications fournies aux débats que le concours de Vinet a été sollicité aussi bien par Pairaudeau que par Soudain ; que tous deux, en ayant

également profité, doivent être condamnés solidairement au paiement de la somme qui vient d'être arbitrée ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à Pairaudeau et Soudain et liquidateur Soudain de ce qu'ils reconnaissent devoir des honoraires à Vinet-Crouan pour rédaction de l'acte de vente ;

» Statuant et arbitrant :

» Fixe à 75 fr. la somme due pour ces honoraires ; condamne solidairement Pairaudeau, Dame Fumard et Soudain à payer cette somme à Vinet ;

» Déboute Vinet du surplus de sa demande et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 9 janvier 1904. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Guist'hau, pour Vinet-Crouan ; Me Vincent, pour Pairaudeau, Dame Fumard, Soudain et liquidateur judiciaire Soudain.

NANTES, 20 janvier 1904.

NANTISSEMENT. — NANTISSEMENT DE FONDS DE COMMERCE. — CESSION DE CRÉANCE. — CESSIONNAIRE SUBROGÉ. — INSCRIPTION AU GREFFE. — ABSENCE DE MENTION DE SUBROGATION.

Le cessionnaire d'une créance garantie par un nantissement de fonds de commerce, subrogé aux droits de son cédant, peut faire valoir son privilège vis-à-vis des tiers, quoiqu'aucune publicité n'ait été donnée à la subrogation, la loi du 1er mars 1898 n'obligeant pas le greffier à mentionner les modifications dont les nantissements peuvent être l'objet, notamment les cessions ou subrogations. (1)

(1) Conf. Mémin. Nantissement de fonds de commerce, no 28.

CORBINEAU contre GUÉNON ET SYNDIC GOYAU

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que, suivant acte sous seing privé en date à Nantes du 11 juillet 1903, enregistré le 24 septembre 1903, n° 24, par M. Robert, qui a perçu les droits, M. Guénon a cédé et transporté à Corbineau une somme de 1,000 fr. à lui due sur plus forte somme, par MM. Goyau, avec subrogation jusqu'à due concurrence dans les droits de nantissement du fonds de commerce et les marchandises des débiteurs, consenti suivant acte sous signatures privées du 9 janvier 1903, enregistré à Nantes, le 30 du même mois;

» Attendu que Corbineau ayant voulu produire à la faillie Goyau comme créancier privilégié pour ladite somme de 1,000 fr., Fontaine, syndic de ladite faillite, ne pouvant se faire juge de la validité du titre, l'a renvoyé à se pourvoir devant le Tribunal;

» Qu'il a également renvoyé Guénon à se pourvoir devant le Tribunal sur sa demande d'admission à titre privilégié au profit de la faillite Goyau frères, pour une somme de 2,000 fr., intérêts et accessoires;

» Attendu que Corbineau a assigné Guénon en garantie du paiement de la somme de 1,000 fr. au cas où il ne pourrait venir au rang utile dans la faillite Goyau;

» Attendu que la question soumise au Tribunal est de savoir : 1° Si lé nantissement dont argue Guénon est valable et s'il doit être admis au passif privilégié de la faillite Goyau frères pour la somme de 2,000 fr. au principal, lui restant dûe sur les causes dudit nantissement, les intérêts et les accessoires; et 2° si la subrogation faite par Guénon au profit de Corbineau est valable, quoique n'ayant pas été inscrite au greffe du Tribunal en marge du nantissement;

» Attendu, d'une part, que le nantissement lui-même n'est l'objet d'aucune critique et n'est pas critiquable ; que Guénon est donc fondé à maintenir sa demande d'admission dans les termes où il l'a formulée ;

» Attendu, d'autre part, en ce qui concerne la demande de Corbineau, que la loi du 1er mars 1898 n'impose aux greffiers de commerce que l'inscription des actes de nantissement de fonds de commerce sur le registre tenu au greffe en exécution de ladite loi ; que l'on ne pourrait, sans empiéter sur les droits du législateur, étendre cette prescription à d'autres actes, tels qu'une subrogation ;

» Qu'il y a donc lieu d'admettre la validité de la subrogation faite par Guénon au profit de Corbineau, tant dans la créance que dans les droits de nantissement, et l'admettre au passif comme créancier privilégié au même rang que Guénon ;

» Attendu enfin qu'à l'audience, Me Lasne, avoué mandataire spécial verbal, a affirmé la sincérité de la créance de Corbineau ;

» Que Me Kerguistel, avoué, mandataire de Guénon, a également affirmé la sincérité de la créance de Guénon ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à Guénon et Corbineau de l'affirmation qu'ils ont faite à l'audience, par leurs mandataires, de la sincérité de leurs créances ;

» Dit en conséquence que Guénon et Corbineau seront admis par privilège au passif de la faillite Goyau frères, au rang des nantissements dont s'agit, savoir : Guénon, pour la somme de 2,000 fr., intérêts et accessoires ; et Corbineau, pour la somme de 1,000 fr., montant de la subrogation sus énoncée et les intérêts et accessoires de la dite somme ;

» Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de faillite. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 20 janvier 1004. — Président : M. A. Vincent, juge. — Plaidant : Me Lasne, pour Corbineau ; Me Kerguistel, pour Guénon ; Me Rivet, pour le syndic Goyau.

NANTES, 2 janvier 1904.

COMPÉTENCE. — ART. 420 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — LIEU DE LA PROMESSE. — VENTE PAR REPRÉSENTANT. — RATIFICATION. — EFFET RÉTROACTIF.

Lorsqu'une vente est faite par représentant du vendeur, et sauf ratification de celui-ci, la ratification a un effet rétroactif attribuant au marché la même valeur que s'il avait été passé dès le début entre le vendeur lui-même et l'acheteur. Par suite, le lieu de la promesse est au domicile de l'acheteur quand c'est à ce domicile que le représentant a traité avec lui. (1)

LALLIER ET DUROX contre NAVARRE ET FILS

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que la demande de Lallier et Durox, négociants en vins à Nantes, tend à ce que Navarre et fils, négociants en vins à Oran (Algérie), soient condamnés à leur livrer les 10 1/2 muids formant le solde du marché verbal d'entre parties et ce dans les huit jours du jugement à intervenir, à peine de 25 fr. de dommages et intérêts par

(1) Conf. Nantes, 19 janvier 1901 ; 1901. 1. 244 et la note. Le Tribunal, par ce jugement et celui rapporté ci-dessus, revient sur sa jurisprudence antérieure et se conforme d'ailleurs à la jurisprudence généralement adoptée.

chaque jour de retard ; que les demandeurs sollicitent, en outre, un décerné acte de ce qu'ils sont prêts à se livrer aux conditions convenues, soit en une traite à 90 jours, et l'allocation d'une somme de 1,000 fr. à titre de dommages et intérêts ;

» Attendu que Navarre et fils laissent défaut au fond et soulèvent tout d'abord un déclinatoire d'incompétence, *ratione loci* ;

» Attendu que les défendeurs habitent Oran ; que leurs factures portent la mention que leurs traites n'annulent pas la condition du paiement dans Oran, ce qui rendrait le Tribunal de cette ville seul compétent ;

» Qu'il n'échet donc plus que de rechercher si le 3e paragraphe de l'article 420 du Code de procédure civile trouve son application dans la cause, c'est-à-dire si le lieu de la promesse et celui de la livraison permettent à ce Tribunal de connaître de la présente contestation ;

» Attendu que la vente verbale, sur les termes de laquelle les parties sont d'accord, a été faite par intermédiaire ;

» Qu'il importe de reconnaître que cet intermédiaire n'était pas le mandataire de Navarre et fils, et n'avait pas qualité pour les engager ;

» Qu'il apparaît, au contraire, que l'intermédiaire n'était qu'un représentant chargé d'offrir la marchandise, d'en indiquer le prix, et de transmettre aux vendeurs l'accord ainsi intervenu avec l'acheteur ;

» Que, dans ces conditions, celui-ci se réserve généralement le droit de ratifier la vente, de la refuser, ou d'en modifier les termes ;

» Que la ratification pure et simple constitue une acceptation qui peut même être tacite et résulter de l'exécution du marché, ce qui suppose forcément que les conditions de l'acheteur ont été agréées ;

» Attendu que la vente effectuée par l'intermédiaire a été ratifiée explicitement telle quelle par les vendeurs;

» Que cette ratification donnée purement et simplement par Navarre et fils, n'a pas eu pour effet de donner naissance à un nouveau contrat de vente daté du domicile des vendeurs, mais seulement de rendre définitif et obligatoire pour eux le contrat verbal intervenu entre leur représentant et les acheteurs ;

» Que cette ratification produit encore un effet rétroactif attribuant au marché, fait sous réserve de cette ratification, la même valeur que s'il avait été passé dès le début entre le vendeur lui-même et l'acheteur ;

» Que telle est la portée qui doit être attribuée à la rétroactivité de la ratification, laquelle n'est que l'acceptation ou l'approbation d'un accord déjà préexistant ;

» Qu'il ne saurait toutefois en être ainsi lorsque la ratification n'est que partielle, ou lorsque l'intermédiaire s'est borné à entamer des pourparlers, en vue d'une vente qui n'existe pas encore, les conditions n'en étant pas suffisamment arrêtées ;

» Mais que, dans l'espèce, il ne s'agit pas d'un accord de cette nature et que, par suite, en vertu des considérations de droit qui précèdent, il faut dire que le lieu de promesse a été le domicile des acheteurs à Nantes ;

» Que la première condition du 3e paragraphe de l'article 420 étant réalisé et la seconde, ou la livraison à Nantes, n'étant pas contestée, les marchandises étant stipulées livrables franco à quai Nantes, ce Tribunal est compétemment saisi ;

» Par ces motifs :

» Se délare compétent, et statuant au fond, condamne par défaut Navarre et fils à livrer à Lallier et Durox les 10 1/2 muids formant le solde du marché d'entre parties,

aux conditions dudit marché, et ce dans la huitaine de la signification du présent jugement, et passé ce délai, les condamne au paiement d'une indemnité de 25 fr. par jour de retard, et 1,000 fr. de dommages et intérêts;

» Les condamne en outre aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 2 janvier 1904. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Maublanc, pour Lallier et Durox ; Me Paul Thibaud, pour Navarre et fils.

NANTES, 13 janvier 1904

CONCURRENCE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — 1° DÉNOMINATION GÉNÉRIQUE. — CARACTÈRES. — *Biscuiterie de Nantes.* — 2° PRÉJUDICE. — RÉPARATION. — PUBLICATION DU JUGEMENT. — CIRCULAIRES.

I. La dénomination d'un établissement commercial ou d'une marchandise ne peut être réputée générique et nécessaire que s'il n'est pas possible de désigner l'établissement ou la marchandise par un autre nom, sans induire le public en erreur.

Spécialement, la dénomination de Biscuiterie de Nantes *n'est pas une expression générique et l'industriel qui l'emploie commet un acte de concurrence illicite vis-à-vis d'un autre industriel qui a pris antérieurement l'enseigne de* Biscuiterie Nantaise *pour désigner son établissement et a fait, de cette dénomination, l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal.* (1)

II. Il n'y a pas lieu d'ordonner la publication du jugement

(1) Conf. V. Répertoire du *Droit Français*, V° Concurrence déloyale, n° 4161. Il a été jugé que la dénomination de *gâteau nantais* n'a rien de spéciale et peut être employée par tous les fabricants de gâteaux de Nantes. Rennes, 27 avril 1893 ; 93. 1, 273 et la note.

dans les journaux lorsque les faits de concurrence déloyale ne se sont pas manifestés sous cette forme de publicité. (1) *Mais l'industriel lésé, peut être autorisé à publier aux frais de l'autre partie, un nombre déterminé de circulaires, contenant le jugement rendu par le Tribunal.* (2)

COSSÉ, LOTZ ET Cie contre DESGRANGES ET Cie.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que dans le courant de l'année 1896, Pelletreau, Cossé et Cie formaient à Nantes une société pour l'exploitation de l'industrie de la biscuiterie et prenaient pour enseigne de leur maison, la dénomination de *Biscuiterie Nantaise* qui fit l'objet d'un dépôt au greffe de ce Tribunal ;

» Attendu que depuis lors Pelletreau s'étant retiré, fut remplacé par Lotz ;

» Attendu qu'en 1902 se fonda une société concurrente « L. Desgranges et Cie », qui entreprit également l'industrie de la biscuiterie et prit pour enseigne le nom de *Biscuiterie de Nantes ;*

» Que la ressemblance des enseignes commerciales amena de fréquentes confusions ;

» Attendu que c'est dans ces conditions que Cossé, Lotz et Cie, ont assigné leurs concurrents par exploit du 13 août 1903 ;

» Qu'ils leur reconnaissent le droit de désigner Nantes comme lieu de production, malgré que leur usine soit située sur le territoire de la commune de Chantenay, mais

(1) Conf. Ce rec. *Table de 10 ans* (1891-1900). V° Concurrence, n° 44.

(2) Conf. Nantes, 15 avril 1903 ; 1903. 1. 345.

prétendent que ce nom doit figurer en caractères moins apparents que la raison sociale ; qu'en tous cas, L. Desgranges et Cie auraient commis un acte de concurrence déloyale en adoptant comme enseigne *Biscuiterie de Nantes;* que les conclusions des demandeurs tendent à ce qu'il plaise au Tribunal : dire et juger que dans la huitaine du présent jugement, L. Desgranges et Cie seront tenus de supprimer de toutes enveloppes de boîtes, vignettes, papiers, prix courants, catalogues, ladite dénomination pour y substituer en titre principal et bien apparent, leur raison sociale L. Desgranges et Cie, sauf le droit pour eux, d'indiquer à titre accessoire et notablement moins apparent « Nantes », comme lieu de fabrication de leurs biscuits; dire et juger que faute de ce faire, ils seront passibles d'une pénalité de 50 fr. par chaque contravention constatée ; pour le préjudice causé les condamner : 1° à des dommages-intérêts à arbitrer ; 2° à des insertions du présent jugement, dans dix journaux au choix du concluant ; 3° en outre, autoriser Cossé, Lotz et Cie à publier 2,000 circulaires contenant le présent jugement, le tout aux frais des défendeurs ; sous toutes réserves contre ces derniers, à raison des dénominations prises par eux pour leurs produits, lesquelles constitueraient également des actes de concurrence déloyale ;

» Attendu que L. Desgranges et Cie dénient formellement s'être rendus coupables de fautes de cette nature ; que leurs conclusions tendant à ce qu'il plaise au Tribunal : dire et juger que l'enseigne commerciale n'est susceptible de propriété privée que si elle consiste en expressions arbitraires, spéciales et fantaisistes ; qu'au contraire, l'enseigne qui est formée d'expressions génériques et nécessaires, c'est-à-dire ayant pour but de faire connaître la nature d'un commerce et l'origine de ses produits, appartiendrait indistinctement et indivisément à tous les commerçants exerçant la même

industrie dans la même région ; dire en conséquence que les mots *Biscuiterie Nantaise* ne sont pas susceptibles de propriété privée ; qu'en conséquence, Cossé, Lotz et Cie seraient mal fondés à demander la suppression de l'enseigne de leurs concurrents ; décerner acte à eux Desgranges et Cie, de ce que leur enseigne commerciale est partout et toujours accompagnée des initiales L. D. en grosses lettres, que sauf sur certains prix courants et quelques boîtes, leur raison sociale figure partout en toutes lettres à côté de leur enseigne commerciale ; leur décerner acte de ce qu'ils sont prêts à faire figurer partout leur raison sociale en toutes lettres et ce, dans des conditions analogues à celles adoptées par Cossé, Lotz et Cie ; qu'ils prient toutefois le Tribunal d'imposer à ces derniers la même obligation ;

» Attendu qu'il convient tout d'abord de rechercher si L. Desgranges et Cie avaient le droit de dénommer leur établissement *Biscuiterie de Nantes ;*

» Attendu que L. Desgranges et Cie pour appuyer leur système, prétendent que la dénomination de *Biscuiterie de Nantes* est une expression générique, parce que leur établissement est une biscuiterie, et une biscuiterie située à Nantes ; qu'elle serait également par là même, une dénomination nécessaire ;

» Mais attendu que cette opinion est manifestement erronée ;

» Qu'il ne faut pas pour apprécier le sens d'une enseigne la décomposer en ses deux éléments, mais la prendre dans son ensemble, telle qu'elle se présente au public ;

» Qu'à ce point de vue, l'enseigne *Biscuiterie de Nantes* ne constitue pas la désignation générique et nécessaire de l'établissement ; une expression étant telle lorsqu'il n'est

pas possible de désigner la marchandise ou l'établissement par un autre nom sans induire le public en erreur ;

» Attendu que les juges sont d'ailleurs souverains appréciateurs du fait qui constitue la concurrence déloyale ou illicite ;

» Que les circonstances et l'ensemble des agissements du concurrent doivent nécessairement influer sur cette appréciation ;

» Que dans l'espèce, L. Desgranges et Cie s'adressaient à la même clientèle que Cossé, Lotz et Cie et par l'entremise de voyageurs sortant de la maison de ces derniers, que laissant leur nom dans l'ombre ils faisaient ressortir une enseigne commerciale de la même manière que le faisaient Cossé, Lotz et Cie ;

» Que dans ces conditions, les confusions ont été nombreuses dans la clientèle directe des demandeurs ;

» Qu'elles ont dû être encore plus nombreuses chez les consommateurs mêmes de leurs produits ;

» Que, sans avoir besoin de constater la mauvaise foi de la part de L. Desgranges et Cie, on doit considérer comme certain que les demandeurs ont subi de ce chef un préjudice dont il est dû réparation, tout au moins en vertu de l'article 1382 du Code civil ;

» Que toutefois, faute d'éléments suffisants d'appréciation, il convient pour le quantum des dommages-intérêts à accorder, de recourir à un apurement ;

» Attendu qu'il appartient aux Tribunaux de prescrire toutes mesures nécessaires pour prévenir la confusion résultant d'une similitude de marque ;

» Qu'il y a lieu, en raison des confusions qui se sont produites et ne pourront que se renouveler, de condamner L. Desgranges et Cie à supprimer de toutes leurs enve-

loppes, boites, prix-courants, etc., la dénomination de *Biscuiterie de Nantes ;*

» Attendu que les défendeurs en faisant cette suppression n'auront pas toutefois, comme le demandent Cossé, Lotz et Cie, à y substituer leur raison sociale et à ne se servir du nom de « Nantes » que d'une manière accessoire ;

» Qu'étant entendu qu'ils ont le droit de se servir de deux désignations, il n'apparaît pas, tout au moins pour le moment, de motifs plausibles pour que ce droit soit l'objet d'une réglementation quelconque ;

» Que les conclusions des demandeurs ne sauraient donc sur ce point être admises ;

» Attendu qu'aucune publication n'ayant été faite par la voie de la presse, des insertions dans les journaux ne saurait être accordées ;

» Mais que la demande de Cossé, Lotz et Cie, concernant la publication de 2,000 circulaires destinées à combattre la confusion existant actuellement doit être considérée comme fondée ;

» Qu'il y a lieu de l'accueillir ;

» Par ces motifs :

» Dit et juge qu'en prenant la dénomination de *Biscuiterie de Nantes* pour désigner leur maison, L. Desgranges et Cie ont commis un acte de concurrence tout au moins illicite ;

» Dit et juge que dans le mois de la notification du présent jugement, ils seront tenus de supprimer ladite dénomination de toutes enveloppes de boites, vignettes, papiers, prix-courants, catalogues qui seront désormais répandus dans le public ;

» Dit et juge que faute de ce faire, ils seront passibles d'une pénalité de vingt francs par chaque contravention constatée ;

» Autorise Cossé, Lotz et Cie à publier 2,000 circulaires contenant ledit jugement, cela, aux frais de L. Desgranges et Cie, sans toutefois que ces frais dépassent 200 fr. ;

» Et pour le préjudice causé, avant autrement faire droit, renvoie les parties devant L'Heudé, arbitre-expert, qui les entendra, estimera les dommages-intérêts pouvant être dus à Cossé, Lotz et Cie, conciliera les parties si faire se peut, à défaut déposera son rapport au greffe de ce Tribunal pour être ultérieurement statué ce que de droit ;

» Réserve tous droits de Cossé, Lotz et Cie à raison de dénominations leur appartenant en propre, qui auraient été prises par leurs concurrents ;

» Déboute les parties du surplus de leurs demandes fins et conclusions ;

» Condamne Desgranges et Cie aux dépens, au besoin à titre de supplément de dommages-intérêts. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 13 janvier 1904. — Présidence de M. A. Vincent, juge. — Plaidant : Me Guist'hau, pour Cossé, Lotz et Cie ; Me Ricordeau, pour Desgranges et Cie.

NANTES, 16 janvier 1904

COMPÉTENCE. — ART. 420 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — LIEU DE PAIEMENT. — FACTURE. — MENTION IMPRIMÉE. — ACCEPTATION DE LA FACTURE. — PAIEMENT D'UN A-COMPTE.

La mention imprimée insérée dans une facture que le prix est payable au domicile du vendeur, est attributive de com-

pétence au Tribunal de ce domicile, lorsque l'acheteur a reçu ladite facture sans protestation ni réserve. (1)

Il importe peu : 1° que l'acheteur ait fait quelques réclamations au sujet de la livraison, si ces réclamations n'ont pas porté sur la facture elle-même (2) ; *2° que l'acheteur ait payé un à-compte à son domicile lors de la conclusion du contrat.*

LIQUIDATEUR DE LA SUCCESSION BERNARDOT contre LEMOINE

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 16 janvier 1904. Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Sporck, pour le liquidateur de la succession Bernardot ; Me Linyer, pour Lemoine.

RENNES, 22 février 1904

VENTE. — OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR. — RETIREMENT DE LA CHOSE VENDUE. — REFUS PAR L'ACHETEUR. — ACCEPTATION DU REFUS. — EXPERTISE NON RECEVABLE. —

(1) Jur. const. Nantes, 9 juillet 1900 ; 1900. 1. 13. Nantes, 11 août 1900 ; 1900. 1. 78. Nantes, 5 décembre 1900 ; 1900. 1. 162 et les renvois. Ce rec., *Table de 10 ans (1891-1900).* Vo Compétence, nos 103 s.

(2) Conf. Nantes, 8 avril 1891 ; 92. 1. 94. Mais le vendeur ne peut se prévaloir de l'attribution de compétence résultant de la facture, quand l'acheteur refuse la facture et proteste contre elle, sa protestation ne visât-elle pas spécialement l'attribution de compétence. Nantes, 8 février 1899 ; 1900. 1. 18 et les renvois. Nantes, 5 décembre 1900 ; 1900. 1. 162. *Répertoire du Droit français.* Vo Compétence civile et commerciale, nos 1233 s.

EXPERTISE NON OPPOSABLE A L'ACHETEUR. — ART. 106 DU CODE DE COMMERCE.

Le vendeur qui, sur le refus de la marchandise par l'acheteur, donne ordre de la lui réexpédier, accepte par là même le refus de l'acheteur, malgré les réserves qu'il formule vis-à-vis du chef de gare, qui n'a pas qualité pour les accepter.

Le vendeur est dès lors inhabile à solliciter une expertise, l'idendité de la marchandise pouvant être discutée.

Il ne peut d'ailleurs opposer à l'acheteur une première expertise qu'il a fait ordonner sur requête en vertu de l'art. 106 du Code de Commerce et non contradictoire, cet article ne réglant que les rapports de l'expéditeur et du transporteur. (1)

LE POTIER contre BOUVET

Ainsi jugé par confirmation d'un jugement du Tribunal civil de Loudéac, jugeant commercialement, en date du 11 décembre 1903.

ARRÊT.

« Considérant que, suivant marché verbal du 13 mai 1903, Le Potier, Hilarion, négociant à Uzel, vendait à Denis Bouvet, négociant à Mayenne, 2,000 quintaux métriques blé nouveau, qualité loyale et marchande, de la récolte de 1903, au prix de 21 fr. 50 les 100 kilos livrables net gares départ, Loudéac, Uzel, Saint-Guen, sur les quatre mois de septembre 1903 et suivants, 500 quintaux par mois, payables comptant, sans escompte ;

» Considérant que les diverses livraisons effectuées par Le Potier donnèrent lieu à des réclamations pour défaut de qualité et que Le Potier dut consentir à des réductions sur le prix stipulé au contrat ;

(1) Jur. Const. Nantes, 12 mai 1894 ; 94. 1. 276 et les renvois.

» Considérant que le 26 octobre, il remettait en gare de Saint-Guen, 100 sacs blé du poids de 10,000 kilos à l'adresse de Denis Bouvet, en gare à Mayenne; que le 4 novembre, cette marchandise fut refusée par le destinataire pour défaut de qualité, et que, sur l'ordre de Le Potier, ce blé fut réexpédié à Saint-Guen par le chef de gare de Mayenne, au vu d'un télégramme conçu en ces termes : « Réexpédiez blé pour compte de qui de droit gare expéditrice » ;

» Considérant que cet ordre de réexpédition constitue pour Le Potier une acceptation du refus de Denis Bouvet, nonobstant les réserves qu'il formulait, réserves que le chef de gare qui ne connait que l'expéditeur n'avait pas qualité pour accepter ;

» Considérant que le 9 novembre, Le Potier adressait une requête à Monsieur le Président du Tribunal en exécution de l'article 106 du Code de Commerce, tendant à la nomination d'un expert pour examiner l'état du blé revenu en gare de Saint-Guen ; que cette expertise est irrégulière au regard de l'acheteur de la marchandise, l'article 106 du Code de Commerce ne réglant que les rapports entre l'expéditeur et le transporteur; qu'elle fut faite en dehors de Bouvet et ne lui est pas opposable ;

» Considérant que Le Potier sollicite de la Cour une nouvelle expertise qu'à bon droit le Tribunal a refusé d'ordonner; que cette expertise serait tardive, le blé dont l'identité pourrait être discutée ayant pu subir des avaries depuis la livraison, et le sieur Bouvet n'ayant plus comme terme de comparaison, les échantillons des blés de même provenance, acceptés dans les marchés exécutés ;

» Considérant qu'il est en outre d'ores et déjà établi par les éléments de la cause, que les blés livrés en gare de Saint-Guen par Le Potier, étaient de qualité défectueuse et n'ont été acceptés par Denis Bouvet ou par ceux avec qui

il avait passé des marchés qu'avec des réfactions de prix d'une certaine importance ;

» Considérant, en effet, que le 24 septembre, Le Potier consentait à payer une indemnité de 500 fr. pour livraison défectueuse de 500 kilos ; qu'une livraison faite à Netter, de Toul, au mois d'octobre, donna lieu à une réfaction de 200 fr. et qu'enfin, le 29 décembre, il expédiait de Saint-Guen 200 sacs de blé qui donnèrent lieu à une réfaction de 300 fr. ;

» Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

» Sur l'application de l'article 464 du Code de procédure civile ;

» Considérant que Denis Bouvet ne justifie d'aucun préjudice subi depuis le jugement, ni d'aucune demande rentrant dans les termes de cet article ;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Ouï le ministère public dans ses conclusions, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

» Déboute Le Potier de son appel, dit qu'il a été bien jugé, mal appelé ;

» Confirme le jugement entrepris, dit qu'il sortira son plein et entier effet ;

» Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

Cours d'Appel de Rennes (3e Chambre), — du 22 février 1904. — MM. de Savignon-Larombière, Président ; Canac, Avocat général. — Plaidant : Me Dyèvre, pour Le Potier ; Me Nioche, pour Bouvet.

RENNES, 13 mai 1904

NANTISSEMENT. — NANTISSEMENT DE FONDS DE COMMERCE. — 1° EFFETS DU CONTRAT ENTRE LE CRÉANCIER ET LE DÉ-

BITEUR. — INSCRIPTION IRRÉGULIÈRE. — IDENTITÉ DU FONDS DONNÉ EN NANTISSEMENT. — TIERS. — 2° DROIT DE PRÉFÉRENCE SUR LE PRIX DE VENTE. — ABSENCE DE DROIT DE SUITE. — 3° VENTE VOLONTAIRE DU FONDS DONNÉ EN NANTISSEMENT. — VALIDITÉ DE LA VENTE. — DIMINUTION DE SÛRETÉ. — DÉCHÉANCE DU TERME. — BILLETS. — SUBSTITUTION D'UNE SÛRETÉ A UNE AUTRE.

I. — Entre le créancier nanti et le débiteur, le nantissement d'un fonds de commerce produit tous ses effets, nonobstant le défaut ou l'irrégularité de l'inscription au greffe, laquelle n'est prescrite par l'article 2075 du Code civil que dans l'intérêt des tiers. (1)

L'inscription du nantissement d'un fonds de commerce au greffe du Tribunal est nulle, si elle laisse une confusion possible sur l'identité du fonds donné en nantissement. (2)
(Résolu par le Tribunal.)

II. — La constitution de gage d'un fonds de commerce donne au créancier gagiste un droit de préférence sur le prix de vente dudit fonds (3) *; mais elle ne lui donne pas un droit de suite.* (4)

(1) Conf. Rennes, 26 juin 1902 ; 1902. 1. 414.

(2) Conf. Tribunal de Commerce de Rouen, 12 juillet 1900 ; D. P. 1901. 2. 97 ; de même, si la confusion est possible sur l'identité du débiteur ou sur celle du créancier. Rennes, 27 mai 1901 ; 1902. 1. 9.

(3) Conf. Tribunal civil de la Seine, 19 décembre 1900 ; Rouen, 2 janvier 1901 ; D. P. 1901. 2. 97.

(4) La question est controversée en doctrine. Suivant M. Walh, le créancier gagiste n'a pas de droit de suite. V. Note Sir. 1901. 2. 177. *Contrà* Memin. Nantissement de fonds de commerce, n° 35 ; Bachelot-Villeneuve, *Thèse sur le nantissement des fonds de commerce*, p. 173 s. La jurisprudence paraît favorable au droit de suite,

III. — Le débiteur peut valablement disposer du fonds donné en nantissement, à moins que la convention ne lui interdise le droit de le vendre. (1)

Mais en vendant le fonds qu'il exploitait lui-même à un tiers qui peut en laisser amoindrir la valeur, le débiteur diminue la garantie résultant de son travail personnel dans l'exploitation du fonds et encourt la déchéance du terme par application de l'article 1188 du Code civil. (2)

Il ne peut, sans l'agrément du créancier gagiste, substituer une autre sûreté à la sûreté promise et lui imposer notamment pour assurer le paiement de sa dette des billets à ordre souscrits par l'acquéreur du fonds et endossés par lui-même.

BOSCHER contre DEMOISELLE BOSCHER

Ainsi jugé par confirmation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, du 22 septembre 1903.

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Mlle Boscher expose, que, ainsi que cela résulte d'un acte sous seing privé, du 1er mai 1899, enregistré,

V. Rouen, 20 novembre 1901 ; *Gaz. Pal.*, 1902. 1. 52 ; Rouen, 8 juillet 1903 ; *Gaz. Pal.*, 1903. 2. 405.

(1) Conf. Memin, *loc. cit.* n° 35. C'est le droit commun. V. Huc, Droit civil, t. XII, n° 390. Guillouard, du Nantissement, n° 141.

(2) *Contrà.* Memin, *loc. cit.*, n° 35. Comp. Tribunal de Commerce de Lyon, 6 janvier 1903. *Gaz. Com.* Lyon, 12 février 1903. Cass., 4 janv. 1870 ; D. P., 70. 1. 11 ; Cass., 24 juillet 1878 ; D. P., 79. 1. 336. Sur le cas de vente par le débiteur de l'immeuble hypothéqué ; il y a controverse sur ce point : Dalloz, Suppl. Oblig. n° 523. Demolombe. Oblig., t. II, n° 684.

elle a prêté à M. Boscher son frère, 2,400 fr. pour son installation comme coiffeur à Nantes, quai Fosse, 68; qu'il avait été stipulé qu'elle vivrait en commun avec son frère, lequel se libèrerait par versements mensuels de 25 fr., mais que, pour le cas où elle se séparerait de lui pour une raison quelconque, le remboursement intégral de la somme prêtée deviendrait exigible; qu'à la sûreté et garantie de ce prêt, son frère lui a donné son fonds de commerce en nantissement, lequel a été inscrit au greffe de ce Tribunal, le 28 juin 1899; qu'elle ajoute que, bien qu'elle se soit séparée de son frère depuis un certain temps, elle n'a pas voulu exiger l'exécution stricte de son contrat, aux termes duquel elle aurait pu poursuivre sans délai le recouvrement de la créance; mais que le fonds qui constituait la garantie ayant été cédé à Gault, qui en est actuellement titulaire, elle sollicite du Tribunal : dire et juger qu'elle conserve son nantissement sur le fonds de commerce vendu par Boscher à Gault; dire et juger qu'elle sera autorisée à faire vendre ledit fonds jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû en principal, intérêts et frais; condamner Boscher à lui payer en deniers ou quittances valables la somme de 2,400 fr.; et, à défaut de paiement à la barre, le déclarer en état de faillite; condamner, en outre, les deux défendeurs solidairement entre eux, à la restitution d'objets mobiliers conservés par Boscher ou à en payer le prix (200 fr.); les condamner aux dépens, sous toutes réserves;

» Attendu que pour repousser cette demande, Boscher objecte qu'il n'a en aucune façon encouru la déchéance du terme comme le prétend la demanderesse; qu'il est vrai qu'il lui a donné son fonds en nantissement, mais que le nantissement ne comporterait nullement pour le titulaire qui en demeure propriétaire, l'interdiction de vendre; qu'au surplus, ajoute-t-il, en vertu de son droit de suite, le béné-

ficiaire d'un nantissement régulièrement inscrit, a un privilège qui suit le fonds, en quelques mains qu'il passe, et est opposable aux tiers-acquéreurs ; que n'ayant rien fait pour diminuer les sûretés à sa créancière, il ne saurait tomber sous le coup de l'article 1188 du Code civil ; que Boscher conclut à ce qu'il plaise au Tribunal dire et juger que d'après les conventions des parties, il a terme pour se libérer du solde du prêt qu'il doit à sa sœur ; lui donner acte de ce que, devant à celle-ci 1,175 fr. et intérêts à 5 % à raison de 25 fr. par mois et intérêts, il offre en paiement en espèces, la somme de 29 fr. 75 c. pour l'échéance du 1er juillet 1903, et pour le surplus des billets à ordre souscrits par les époux Gault, billets qu'il est prêt à endosser au profit de sa sœur ; dire et juger cette offre suffisante et libératoire ; débouter, en conséquence, Mlle Boscher de ses demandes, fins et conclusions, notamment de sa demande de remise d'objets mobiliers ; la condamner reconventionnellement en 500 fr. de dommages-intérêts et aux dépens ; sous toutes réserves ;

» Entre Mlle Boscher et M. Henri Boscher :

» Attendu qu'entre le créancier nanti et le débiteur, le nantissement produit tous ses effets nonobstant le défaut d'inscription au greffe ; qu'il n'est donc pas nécessaire de s'occuper si l'inscription du 23 juin 1899 est régulière ou non pour apprécier les rapports d'entre parties ;

» Attendu que le nantissement, s'il ne frappe pas d'indisponibilité le fonds lui-même, affecte cependant, dans une notable mesure, le droit d'aliénation du débiteur ;

» Qu'en effet, la doctrine étant divisée sur le point de savoir si le privilège suit le gage partout où il se trouve, il est certain qu'au cas de négative, la vente fait disparaître les sûretés données par le contrat de nantissement, et que le créancier se trouve fondé, en vertu de l'article 1188 du

Code civil à invoquer la déchéance du terme et à demander paiement immédiat de tout ce qui lui est dû;

» Attendu, dans l'espèce, que Boscher prétend vainement que la vente du fonds n'a pù qu'améliorer la situation de Mlle Boscher; qu'en effet, Gault n'est à aucun titre débiteur de Mlle Boscher, et que s'il a été assigné, c'est uniquement pour lui rendre opposable le présent jugement;

» Attendu que la déchéance du terme en cas d'aliénation du gage est d'autant mieux justifiée que le prêt sur nantissement a un caractère personnel, et qu'en admettant même avec quelques auteurs l'existence du droit de suite, la valeur du fonds peut varier avec le titulaire, et le gage peut, par là même, disparaître ou diminuer dans de sensibles proportions;

» Qu'il convient donc, par application de ces principes, de condamner Boscher à payer à Mlle Boscher le solde de ce qu'il reste lui devoir, avec intérêts de droit:

» Attendu, en ce qui concerne la demande de faillite, qu'elle n'est pas justifiée quant à présent, et qu'il y a lieu d'en débouter la demanderesse en l'état;

» Que, pour ce qui est des objets mobiliers réclamés, les parties étant contraires en fait, il y a lieu de recourir à un apurement:

» Entre Mlle Valentine Boscher et M. Gault:

» Attendu que le nantissement dont Mlle Valentine Boscher entend se prévaloir a été irrégulièrement inscrit au greffe de ce Tribunal; que l'identité du fonds ne se trouve pas établi par cette inscription, et que le nantissement est sans valeur à l'égard de M. Gault; que la nullité de l'inscription rend sans intérêt dans la cause la solution de la question du droit de suite qui ne se pose pas;

» Par ces motifs:

» Condamne M. Henri Boscher à payer à Mlle Valentine

Boscher, par deniers ou quittances valables, la somme de 1,175 fr. restant due sur celle de 2,400 fr. avec intérêts de droit ;

» Déclare Mlle Boscher non recevable, en tous cas mal fondée dans son action contre M. Gault, l'en déboute ;

» En ce qui concerne les objets mobiliers :

» Avant autrement faire droit ; renvoie Mlle Boscher et M. Boscher devant M. Clément L'Heudé, demeurant à Nantes, rue des Halles, 22, arbitre-expert, qui entendra les parties, s'entourera de tous renseignements, les conciliera si faire se peut, et à défaut déposera son rapport au greffe de ce Tribunal pour être statué ce que de droit ;

» Déboute les parties de leurs demandes, fins et conclusions ;

» Condamne M. Henri Boscher aux dépens de la présente instance. Réserve les frais d'expertise. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 22 septembre 1903. — Présidence de M. Richard, juge. — Plaidant : Me Bégnaud, pour Mlle Boscher ; Me Maublanc, pour Boscher.

Appel par Boscher.

ARRÊT

« Considérant que la convention du 1er mai 1899, par laquelle la Dlle Boscher prêtait à Boscher, son frère, qui constituait en gage son fonds de commerce, une somme de 2,400 fr., remboursable par mensualité de 25 fr., doit produire tous ses effets entre les parties contractantes, en dehors de l'inscription au greffe prescrite dans l'intérêt des tiers par l'article 2075 du Code civil ;

» Que cette convention n'interdisant pas à Boscher de vendre le fonds de commerce qu'il donnait en nantissement, il a pu en disposer valablement ;

» Considérant que la constitution de gage faite à son profit donne à la Dlle Boscher son droit de préférence sur le prix, mais ne lui donne pas de droit de suite sur l'objet donné en gage ; qu'en se désaisissant de cet objet, au profit d'un tiers qui peut en laisser amoindrir la valeur, le constituant a diminué la sûreté qu'il avait, par le contrat, donnée à son créancier d'une façon d'autant plus certaine que son travail personnel, dans l'exploitation du fonds de commerce, était une garantie de sa solvabilité ; qu'il tombe, par suite, sous le coup de l'article 1188 qui lui fait perdre le bénéfice du terme ; qu'on objecte vainement que Boscher offre, pour assurer le paiement de la somme due, des billets signés de l'acquéreur du fonds et endossés par lui-même ; que c'est là substituer une autre sûreté à la sûreté promise, et que Mlle Boscher ne saurait être contrainte d'accepter cette modification au contrat primitif, modification qui l'exposerait à courir le risque de l'insolvabilité de l'acquéreur ;

» Considérant que les faits offerts en preuve par l'intimé sont sans importance dans la cause ;

» Par ces motifs :

» Et adoptant ceux des premiers juges non contraires au présent :

» Dit Boscher déchu du bénéfice du terme ;

» Dit que l'offre faite par lui à la Dlle Boscher de lui donner en paiement de ce qui lui est dû une somme de 322 fr. 70 c., et pour le surplus, des billets de 25 fr. par mois plus intérêts, souscrits par l'acquéreur du fonds de commerce et endossés par lui n'étant pas acceptée, cette acceptation ne peut être imposée ;

» Confirme dans ses autres dispositions le jugement dont appel ; dit qu'il sortira effet ;

» Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens de son appel ;

» Rejette comme inutile et frustratoire l'offre de preuve faite par l'intimée. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 13 mai 1904. — MM. Saiget, Président; Mahoudeau, Substitut du Procureur général. — Plaidant: Me Maublanc, pour Boscher; Me Bégnaud, pour Dlle Boscher.

NANTES, 16 janvier 1904

CAPITAINE. — CONGÉDIEMENT. — APPOINTEMENTS. — FRAIS DE RAPATRIEMENT. — VENTE VOLONTAIRE DU NAVIRE. — VOYAGE NON ROMPU.

Le propriétaire du navire peut toujours congédier le capitaine et il n'y a pas lieu à indemnité, s'il n'y a convention par écrit. Mais le capitaine a droit à ses appointements jusqu'au jour du congé et à ses frais de rapatriement. (1) (Art. 218 du Code de Commerce.)

Lorsque le navire est vendu volontairement en cours de route, et qu'il résulte des faits que le voyage n'a pas été rompu, le capitaine n'a pas droit à la totalité de ses appointements aux termes de l'art. 252 du Code de Commerce (2).

(1) Conf. *Répertoire du Droit Français.* Vo Capitaine de navire, no 484 ; *Dictionnaire Ruben de Couder.* V. Capitaine, no 395 et les renvois.

(2) Le Tribunal tranche la question en fait. En droit, elle se pose en cas d'adjudication sur saisie (art. 208 du Code de Commerce) et par extension au cas de vente volontaire. Elle doit être résolue différemment, suivant qu'on voit là, soit un congédiement, soit une rupture du voyage. V. dans le sens du congédiement. *Répertoire du Droit Français. loc. cit.* nos 501 et 507 et les renvois.

CAPITAINE TESTULAT contre RAOUL GUILLON

JUGEMENT

» Le Tribunal,

» Attendu que Testulat, capitaine du navire *Duchesse-de-Berry* a, par acte du 28 août 1903, assigné Raoul Guillon, armateur dudit navire, pour obtenir paiement d'une somme de 2,089 fr. 33 qu'il prétend lui être due pour solde de compte ;

» Que le défendeur ayant contesté certains des éléments du compte remis par son capitaine, ce Tribunal, avant faire droit, nomma Liancour, arbitre-expert aux frais d'apurement des comptes d'entre parties ;

» Attendu que l'arbitre-expert a déposé son rapport au greffe de ce Tribunal le 16 mars 1903 ;

» Que ses conclusions font ressortir Testulat, créditeur d'une somme de 266 fr. 95 ;

» Attendu que Raoul Guillon demande à la barre, l'homologation pure et simple du rapport ;

» Mais que de son côté, Testulat en repousse les conclusions ;

» Qu'il prétend que la balance en sa faveur doit être fixée à 2,094 fr. 50 dont il réclame paiement ; par dépens ;

» Attendu que les comptes du capitaine Testulat ont été groupés en cinq articles :

» 1° Gages du capitaine ;

» 2° Frais de Nantes à Capetown ;

» 3° Dépenses à Capetown ;

» 4° Dépenses à Hobart-Town ;

» 5° Frais de rapatriement ;

» Qu'il convient de les examiner successivement ;

» Gages du capitaine :

» Attendu que les parties sont d'accord sur le taux qui doit servir à les calculer ;

» Mais qu'il n'en est pas de même pour la fixation de la période pendant laquelle ils ont couru ;

» Attendu que Testulat a été congédié à San-Francisco, par son armateur, le 9 juillet 1903 ;

» Qu'il a été rapatrié au Havre et réclame ses gages jusqu'au 6 août, date à laquelle il est arrivé à Nantes, lieu de départ du navire ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 218 du Code de Commerce, les appointements du capitaine cessent à la date précise où les armateurs, même sans juste cause, le congédient, à moins de convention contraire ;

» Qu'il n'a droit qu'au rapatriement ;

» Attendu que Testulat prétend que le navire *Duchesse-de-Berry* ayant été vendu, alors qu'il était à San-Francisco, le voyage a, de ce fait, été rompu et qu'ainsi aux termes de l'art. 252 du Code de Commerce, il a droit à ses gages jusqu'au jour de son arrivée à Nantes ;

» Mais attendu que cette prétention n'est pas fondée ;

» Que, si en réalité, le navire *Duchesse-de-Berry* a été vendu, il résulte des faits de la cause que le voyage n'a pas été rompu ;

» Qu'il avait été entrepris sans désignation fixe des escales, à partir d'Europe pour revenir en Europe ;

» Qu'il est actuellement encore en cours d'exécution ;

» Que le rôle d'équipage n'a pas été changé ;

» Que c'est Guillon, armateur, avec lequel Testulat avait traité, qui l'a congédié ;

» Qu'aucune convention spéciale n'existant par ailleurs entre les parties, les gages de Testulat ne lui sont dus, comme l'a indiqué l'expert, que jusqu'au jour de son congédiement, le 9 juillet 1903 ;

» Attendu qu'il convient d'appliquer ces principes au 5e chef de réclamations du capitaine Testulat ;

» Qu'il faut dire, avec l'expert, qu'il avait droit au rapatriement et qu'ayant renoncé à la conduite, les frais imputables à l'armement s'arrêtent au moment où Testulat a été débarqué au Havre, c'est-à-dire dans un port français;

» Que ne pouvant prouver qu'il est venu ensuite à Nantes sur l'ordre de ses armateurs, il n'est pas fondé à leur réclamer le coût de ce déplacement;

» Compte de voyage de Nantes à Cape-Town ;

» Attendu que les parties sont d'accord pour accepter les chiffres établis par l'expert;

» Séjour à Cape-Town ;

» Frais à Hobart-Town ;

» Frais supplémentaires de rapatriement;

» Attendu que l'expert a repoussé avec raison une importante partie des sommes réclamées par le capitaine;

» Qu'il s'est basé pour cela sur le manque de pièces justificatives et sur la nature de certaines dépenses qui ne sauraient être mises à la charge de l'armement, parce qu'elles démontrent que Testulat, en les effectuant, et alors même qu'il en apporterait la preuve, n'a pas eu un souci assez scrupuleux des intérêts qui lui étaient confiés;

» Que c'est encore à juste titre que l'expert rejette la réclamation de Testulat en ce qui concerne sa literie personnelle ;

» Attendu que l'usage veut que cette literie soit fournie par le capitaine;

» Que Testulat, lorsqu'il a quitté le commandement de la *Duchesse-de-Berry*, a eu tort de laisser cette literie à bord;

» Mais que c'est à son successeur qu'il doit la réclamer et non à son propre armateur, R. Guillon ;

» Qu'en résumé il faut dire que l'expert a fait, dans son rapport, une saine application des principes juridiques et, dans l'établissement des comptes, s'est inspiré de l'obliga-

tion qui pèse sur le capitaine de gérer les intérêts de l'armement, avec la plus stricte économie ;

» Qu'il y a lieu d'en prononcer l'homologation ;

» Par ces motifs :

» Homologue le rapport de Liancour, arbitre-expert, en date du 16 novembre 1903 ;

» Dit que moyennant le versement de 266 fr. 95, Raoul Guillon sera entièrement libéré envers le capitaine Testulat, au besoin le condamne à payer cette somme ;

» Déboute Testulat de ses demandes fins et conclusions et le condamne aux dépens et frais d'expertise. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 16 janvier 1904. — Présidence de M. Baugé. — Plaidant : Me Guist'hau, pour le capitaine Testulat ; Me Pichelin, pour Raoul Guillon.

NANTES, 13 février 1904

I. COMMISSION. — 1° COMPÉTENCE. — ART. 420 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — LIEU DE PAIEMENT DES COMMISSIONS. — 2° COMMISSION. — A QUEL MOMENT ELLE EST ACQUISE. — RÉSILIATION DE MARCHÉS. — COMMISSION SUR INDEMNITÉ DE RÉSILIATION.

II. USAGE. — USAGE D'UNE PLACE. — PERSONNES ÉTRANGÈRES A LA PLACE.

I. Les dispositions de l'art. 420 du Code de procédure civile s'appliquent à toute convention commerciale ayant pour but un paiement à effectuer, spécialement quand il s'agit d'un contrat de commission ou d'un louage de services (1).

(1) Conf. Nantes, 18 mars 1903 ; 1903. 1. 298 et les renvois.

Le lieu du paiement des commissions éventuellement dues est au domicile du commettant et le Tribunal de ce domicile est compétent pour statuer sur les contestations relatives au paiement des commissions (1).

II. Le commissionnaire a droit à sa commission dès que l'opération conclue par lui est définitivement traitée, et quel qu'en soit le résultat, à moins qu'il ne soit établi que c'est par sa faute que l'opération a manqué plus tard (2).

Mais le commissionnaire qui a traité une vente et qui, sur cette vente, a reçu une commission, n'a pas droit à une nouvelle commission en cas de résiliation ultérieure de ladite vente, eut-il négocié cette résiliation.

III. Un usage établi sur une place, n'est pas opposable à un commerçant étranger à cette place, à moins qu'il ne l'ait connu et ait accepté de s'y soumettre (3).

COSSÉ-DUVAL ET Cie contre SABLIER-CROUZET

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que, par convention verbale en date du 1er avril 1903, Cossé-Duval et Cie, raffineurs à Nantes, autorisaient Sablier-Crouzet, courtier en marchandises, demeurant à Montpellier, à vendre des sucres pour leur compte ; qu'ils lui indiquaient le prix à remettre aux acheteurs et fixaient le montant de sa commission ;

(1) Conf. Nantes, 19 décembre 1900 ; 1901. 1. 124. Jugé au contraire que d'après l'usage, le paiement de la commission doit être fait net et quitte de tous frais au domicile du commissionnaire. Nantes, 18 mars 1903 ; 1903. 1. 298 ; Nantes, 21 juin 1902 ; 1902. 1. 408.

(2) Conf. ce rec. *Table de 10 ans* (1891-1900.) Vo Commissionnaire, no 1 s.

(3) Conf. ce rec. *Table de 10 ans* (1891-1900). Vo Usage, nos 3 et 4.

» Attendu que Sablier-Crouzet conclut divers marchés verbaux, mais que deux d'entre eux, passés avec les sieurs Tartès et Bédrine, ne reçurent pas leur exécution et furent résiliés à l'amiable, du consentement de Cossé-Duval et Cie ;

» Que, chargé de négocier ces diverses résiliations, le défendeur encaissa l'indemnité versée par Tartès, et la retint par devers lui malgré les réclamations réitérées de ses mandants ; Sablier-Crouzet prétendant établir une compensation entre le montant de cette indemnité et les sommes qui lui étaient dues pour commissions de ventes ;

» Qu'il soutient même avoir droit à des commissions, non seulement sur le montant des marchés conclus, mais encore sur l'indemnité de résiliation ;

» Attendu que Cossé-Duval et Cie concluent au rejet de l'exception d'incompétence soulevée par Sablier-Crouzet ; dire non fondée sa prétention de réclamer une commission sur le montant des marchés résiliés Tartès et Bédrine ; le condamner aux dépens ;

» Attendu que l'exception d'incompétence de Sablier-Crouzet est basée sur ce qu'on ne peut trouver, dans les faits et documents de la cause, aucun des éléments prévus par les 3 paragraphes de l'art. 420 du Code de procédure Civile, et de nature à entraîner la compétence du Tribunal de Nantes;

» Sur la compétence :

» Attendu qu'on se trouve ici en présence d'un contrat de commission ;

» Que les dispositions de l'art. 420 s'appliquent à toutes conventions commerciales ayant pour objet un paiement à effectuer, même lorsqu'il s'agit d'un contrat de commission ou d'un louage de services ayant un caractère commercial ;

» Qu'il suffira donc, pour fixer la compétence, d'établir le lieu où devait s'effectuer le paiement des commissions;

» Attendu que la convention des parties est muette sur ce point;

» Qu'aucun paiement de commission n'a été effectué;

» Qu'on ne saurait considérer comme tel, ni prendre comme une indication de la volonté des parties, l'encaissement fait par Sablier-Crouzet de l'indemnité de résiliation versée par Tartès;

» Qu'il faut remarquer, au contraire, que Cossé-Duval et Cie ont réclamé à plusieurs reprises la somme touchée et ont protesté énergiquement contre la prétention de Sablier-Crouzet, d'établir une compensation et de prélever immédiatement ce qui pouvait lui être dû;

» Attendu qu'il n'y a pas lieu non plus de faire état de la clause dérogatoire portée sur les imprimés de Sablier-Crouzet, cette clause ne pouvant manifestement s'appliquer qu'au paiement des marchandises vendues pour son compte personnel et non celles qu'il vendait pour le compte de Cossé-Duval et Cie et facturées par eux;

» Qu'il faut donc dire que le paiement des commissions qui lui étaient éventuellemement dues devait, suivant le droit commun, avoir lieu au domicile de ses commettants, et que, par suite, Nantes est le lieu de paiement;

» Qu'en conséquence, le Tribunal doit se déclarer compétent;

» Au fond:

» Attendu que, s'il est de jurisprudence constante que le commissionnaire a droit à sa commission dès que l'opération qu'il a conclue est définitivement traitée et quel qu'en soit le résultat, à moins qu'il ne soit établi que c'est par sa faute que l'opération a manqué plus tard, on ne saurait admettre la prétention de Sablier-Crouzet de recevoir une double commission sur des marchés résiliés, et dont ses commettants ont perdu le bénéfice;

» Qu'on ne peut donc, en effet, assimiler une résiliation de marché à la conclusion d'une vente; qu'il y a là deux opérations essentiellement différentes par leurs effets et leur nature; qu'il est au surplus inadmissible que, dans le silence des parties, des annulations de marchés, qui se produisent sur la demande et dans l'intérêt des acheteurs qui refusent de remplir leurs obligations, donnent lieu à un paiement de commission par les vendeurs; qu'eut-il reçu mandat de ce dernier de les mener à bien, il ne s'en suivrait pas qu'un salaire dût nécessairement être attaché à ce mandat, puisqu'il est en effet de jurisprudence constante qu'à défaut de convention contraire, le mandat est gratuit; que, par suite, il faut dire que le défendeur n'a droit à aucune remise sur les résiliations dont s'agit, en dehors de sa commission de vente qui ne lui est pas contestée;

» Attendu qu'un usage local ne peut être invoqué contre un commerçant étranger à la place où règne cet usage;

» Qu'à supposer, ce qui n'est pas démontré, qu'un semblable usage soit établi à Montpellier et qu'il y soit général et constant, il n'est pas opposable aux demandeurs qui ne l'ont pas connu, et n'ont pas accepté de s'y soumettre;

» Qu'il importe, enfin, de remarquer que les marchandises faisant l'objet des ventes annulées n'ont pas été revendues par les soins de Sablier-Crouzet à d'autres acheteurs, mais sont restées pour compte aux vendeurs;

» Que, pour toutes ces raisons, la prétention de Sablier-Crouzet ne supporte pas l'examen et doit être repoussée;

» Par ces motifs :

» Se déclare compétent;

» Et statuant au fond;

» Dit que c'est à tort et sans droit que Sablier-Crouzet

émet la prétention de retenir une commission sur les résiliations des marchés Tartès et Bédrine ;

» L'en déboute et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 13 février 1904. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Palvadeau, pour Cossé-Duval et Cie ; Me Lasne, pour Sablier-Crouzet.

NANTES, 9 avril 1904

VENTE. — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — GARANTIE. — ÉTAT DE LA MARCHANDISE AU MOMENT DE LA LIVRAISON. — MANIPULATIONS ULTÉRIEURES. — RÉSOLUTION.

La qualité de la marchandise doit être appréciée au moment de la livraison. En conséquence, si à cet instant elle n'est pas conforme au marché, la résolution peut être prononcée. Il importe peu que par des manipulations postérieures, fut-ce la simple mise en magasins des marchandises présentées en gabare, le vendeur ait fait disparaître les vices qui existaient au moment de la présentation. (1)

VEUVE RENAUD ET ASSIÉ contre JOUFFRAY

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu qu'en exécution d'un marché verbal conclu entre veuve Renaud et Assié, demeurant à Rohan, et Jouffray, demeurant à Chalonnes, Cheignon, commissionnaire à Nantes, agissant pour compte des vendeurs a, le 23 janvier dernier, mis à disposition de Jouffray 12,000 kilogr. d'avoines ;

» Attendu que celui-ci, qui croyait avoir des raisons pour

(1) Conf. Nantes, 2 août 1879 ; 80. 1. 26.

suspecter la qualité de ces avoines ou désirait se dégager d'un marché onéreux, refusa de se livrer avant expertise des marchandises ;

» Attendu que les deux experts nommés amiablement par les parties émirent deux avis complètement opposés ;

» Que le troisième expert, chargé de les départager, déclara que lesdites avoines étaient refusables pour défaut d'uniformité, tout en constatant que pour la plus grande partie elles répondaient au marché, étant de qualité loyale et marchande ;

» Attendu que veuve Renaud et Assié contestaient cette décision, mais néanmoins firent déposer les avoines dans des magasins tiers ;

» Attendu que c'est dans ces conditions que veuve Renaud et Assié ont assigné Jouffray devant ce Tribunal pour entendre, tous droits réservés, nommer trois experts qui auraient mission d'examiner la marchandise et de dire si ces avoines sont ou non de qualité loyale et marchande, de la récolte de 1903 ;

» Attendu que Jouffray repousse cette expertise et demande que le marché verbal soit résilié aux torts de veuve Renaud et Assié en ce qui concerne la livraison, objet du litige ;

» Attendu que l'arbitrage institué par les parties s'est prononcé en faveur du refus de la marchandise ;

» Que, tout en protestant, veuve Renaud et Assié ont accepté cette sentence en faisant mettre en magasin les avoines refusées ;

» Qu'à la vérité les vendeurs ont offert à Jouffray, peu de jours après, les mêmes avoines, affirmant que la seule manipulation qu'elles avaient subi avait suffi pour leur enlever le peu d'humidité et d'odeur ; qu'elles devaient être reçues, dès lors qu'elles étaient conformes au marché ;

Mais, attendu que le système des demandeurs ne saurait

être admis, la qualité de la marchandise vendue devant être conforme au marché au moment même de la livraison;

» Que si, à cette date, la marchandise ne répond pas aux conditions que l'acheteur est en droit d'attendre, la résiliation doit être prononcée à son profit ;

» Attendu que le vendeur ne saurait, après ce refus et l'expiration du terme de livraison, prétendre imposer à son acheteur l'acceptation de cette même marchandise qui, par des traitements ou manipulations quelconques se serait améliorée au point de devenir acceptable ;

» Attendu que, faisant application de ces principes à la cause, il faut dire que veuve Renaud et Assié ne sont plus fondés à exiger la prise de livraison des avoines refusées, et qu'ils n'auraient rendues uniformément loyales et marchandes que postérieurement à ce refus et au terme fixé pour la livraison ;

» Par ces motifs :

» Déboute veuve Renaud et Assié de leurs demandes, fins et conclusions et les condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 9 avril 1904. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Pichelin, pour veuve Renaud et Assié; Me Palvadeau, pour Jouffray.

NANTES. 20 avril 1904

COMPÉTENCE. — COLIS POSTAUX. — REFUS DU DESTINATAIRE. — RETOUR COMME MESSAGERIE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Les contestations qui peuvent s'élever relativement au transport des colis postaux, entre les particuliers et les Compagnies de chemin de fer, sont de la compétence des

Tribunaux administratifs (1); mais il n'en est plus de même et c'est le Tribunal de Commerce qui est compétent, lorsqu'il s'agit d'apprécier une difficulté née pendant le retour d'un colis qui a bien été expédié comme postal, mais a été refusé par l'expéditeur et a été retourné par la Compagnie, comme messagerie en service.

GUÉNAULT contre COMPAGNIE D'ORLÉANS

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Guénault, photographe à Nantes, a remis à la date du 9 février 1902, à la Compagnie d'Orléans, un colis postal de 3 kilogrammes à l'adresse de Dupré, à Saint-Quentin ;

» Que ce colis contenait un appareil Pockel-Kodak pliant, nº 3, avec objectif et accessoires, le tout, d'une valeur de 247 fr.;

» Que Dupré constata à l'arrivée, et ce contradictoirement, avec le chef de gare de Saint-Quentin, que le colis était en mauvais état et refusa d'en prendre livraison ;

» Que le chef de gare ayant avisé Guénault, celui-ci protesta déclarant les avaries imputables à la Compagnie et réclamant le retour du colis sans frais ;

» Attendu que le colis ayant été retourné fut perdu en cours de route et n'a jamais été restitué à Guénault ;

» Que ce dernier en réclame le prix intégral ou sa restitution dans les 24 heures ;

» Qu'il demande en plus 100 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice causé ;

» Attendu que la Compagnie d'Orléans soulève tout d'abord

(1) Jur. Const. V. Nantes, 12 février 1902 ; 1902. 283. 1. 283 et la note ; Nantes, 27 avril 1904 ; *infrà*, p. .

une exception d'incompétence, prétendant qu'il s'agit en l'espèce d'un colis postal, et que tout litige relatif à des colis postaux serait du ressort des Tribunaux administratifs et non des Tribunaux de commerce ;

» Sur la compétence :

» Attendu, assurément, que l'appareil de Guénault avait été envoyé à Saint-Quentin en colis postal, et que la législation invoquée par la Compagnie à ce genre de colis prononce la compétence en la matière des Tribunaux administratifs ;

» Mais, que la question est de savoir si le colis litigieux avait encore le caractère de colis postal au moment de la réexpédition et de la perte ;

» Attendu qu'il n'est pas contesté, que l'envoi ayant été refusé, la Compagnie des chemins de fer, sur l'avis de Guénault qui réclamait le retour gratuit, réexpédia le colis conformément à une feuille d'expédition dite : « en service » et portant le n° 27, avec l'adresse du *chef de gare de Nantes, pour remettre à Guénault ;*

» Que, dans ces conditions, il est impossible de dire que le colis voyageait sous le même régime qu'à l'aller, d'autant plus que les réglements administratifs ont prévu les formalités à accomplir pour les réexpéditions de colis postaux ;

» Que l'art. 5 du décret du 27 juin 1892, est ainsi conçu : « la réexpédition des colis postaux, par suite d'un changement de résidence du destinataire, du renvoi à l'expéditeur ou de toute autre cause, donnera lieu à la perception d'une nouvelle taxe et d'un nouveau timbre de 10 centimes à la charge du destinataire ou de l'expéditeur suivant le cas ; »

» Attendu que ces formalités, que la Compagnie aurait pu accomplir en supportant les frais y afférents, n'ont pas été remplies ;

» Qu'il en ressort que la Compagnie, mandataire de l'Etat dans le service des colis postaux, a opéré elle-même une novation en changeant le caractère primitif du colis qui a été effectivement retourné en messageries ;

» Que dans ces conditions, ce Tribunal doit se déclarer compétent ;

» Au fond :

» Attendu que le transporteur est garant de la perte des objets transportés ;

» Que la Compagnie fait défaut au fond ;

» Mais, que la demande de Guénault, tout au moins sur le principal, paraît juste et bien vérifiée ;

» Qu'il y a lieu de donner jugement contre la Compagnie d'Orléans ;

» Que, toutefois, le Tribunal, arbitrant les dommages-intérêts dus à Guénault, les réduit à la somme de 30 fr.;

» Par ces motifs :

» Se déclare compétent ;

» Jugeant au fond, condamne par défaut la Compagnie d'Orléans à payer à Guénault la somme de 247 fr., montant du colis perdu et, en outre statuant et arbitrant, la condamne à payer au demandeur la somme de 30 fr., à titre de dommages-intérêts ;

» La Condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 20 avril 1904. — Président : M. A. Vincent, juge. — Plaidant : Me Feydt, pour Guénault ; Me Palvadeau, pour la Compagnie d'Orléans.

NANTES, 23 avril 1904.

CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — DENRÉES. — TARIFS APPLIQUÉS BIEN QUE NON RÉGULIÈREMENT REQUIS. — CHEF DE GARE. — RENSEIGNEMENT INEXACT.

En matière de transport de denrées en petite vitesse, pour que le tarif P. V. 3 soit appliqué, l'expéditeur doit réclamer le « tarif spécial denrées accéléré ». Mais cette formule n'a rien de sacramentel, et si, en fait, il a bénéficié du tarif P. V. 3, l'expéditeur qui n'a pas employé la formule prescrite n'a pas le droit de réclamer l'application d'un tarif moins élevé (P. V. 30 exportation).

Un renseignement en sens contraire donné inexactement par un chef de gare ne lie pas la Compagnie qui rectifie l'erreur de son employé (1).

BORDRON, SABLÉ ET ARNAUDEAU contre COMPAGNIE DE L'OUEST

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Bordron, Sablé et Arnaudeau, marchands de fruits et primeurs à Angers, ont appelé la Compagnie de l'Ouest devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 779 fr. 70 c. pour taxes perçues en trop ;

» Attendu qu'à l'appui de leurs prétentions, les demandeurs exposent qu'ils ont expédié, le 5 septembre 1903, 111 colis de poires fraîches pour lesquels ils demandèrent le tarif P. V. 3 et payèrent 37 fr. 75 c. par 100 kilog.; qu'à ce tarif, les colis auraient dû arriver à Honfleur, leur destination, le lendemain 6 septembre ; que, cependant, ils ne furent délivrés que le 8 ; qu'ils se crurent en droit de réclamer l'indemnité prévue en pareil cas par le tarif

(1) Sur les erreurs commises par les employés des Compagnies de chemins de fer, V. Nantes, 15 mai 1901 ; 1901. 1. 333; Rennes, 7 mars 1890 ; 91. 1. 132. Toutefois, l'arrêt décide que la Compagnie est responsable de l'inexactitude d'un renseignement donné, quant à l'arrivée des marchandises, par un employé ayant qualité à cet effet.

appliqué et qui consiste dans la remise totale des frais de transport pour un retard de 6 heures et bien qu'aux termes de ce tarif, le retard ayant excédé 12 heures, ils eussent la faculté de réclamer des dommages-intérêts ; qu'ils ajoutent que le chef de gare de Honfleur repoussa leur demande et leur fit observer que le tarif P. V. 3 n'est applicable aux poires fraîches qu'autant que l'expéditeur mentionne dans sa déclaration qu'ils demande le tarif *denrées accéléré;* que cette mention n'étant pas insérée sur la déclaration, le tarif invoqué P. V. 3 n'était pas applicable et que, par suite, les indemnités de retard prévues à ce tarif n'étaient pas dues ; que ce chef de gare leur offrait de ramener le prix de transport au tarif P. V. 30, qui aurait dû être appliqué ;

» Attendu que c'est en présence de ces explications que les demandeurs; ayant découvert qu'ils auraient payé le tarif P. V. 3 sur 11 expéditions antérieures, pour lesquelles ils n'avaient pas mentionné les mots *tarif denrées accéléré*, réclamèrent, pour tous ces envois, la restitution offerte pour l'expédition du 5 septembre, soit une somme de 779 fr. 70 c.;

» Attendu que la Compagnie oppose aux demandeurs que son chef de gare aurait commis une erreur dans sa réponse et offrit aux demandeurs de leur payer la somme de 38 fr. 80 c., prix du transport du 5 septembre 1903, à titre d'indemnité de retard, et 4 fr. 45 c. pour détaxe sur d'autres expéditions, mais, au-dessus de cette offre qu'elle renouvelle, conclut au débouté de la demande;

» Attendu que tout le procès roule sur l'erreur commise par le chef de gare de Honfleur ;

» Attendu qu'en effet, par sa lettre du 14 septembre 1903, celui-ci donna bien sa réponse dont les demandeurs entendent se prévaloir, mais que la Compagnie s'est empressée de blâmer son employé et, rectifiant le renseigne-

ment fourni, offrit à Bordron, Sablé et Arnaudeau l'indemnité qu'ils réclamaient ;

» Attendu que ces derniers repoussèrent cette offre et déclarèrent s'en tenir à ce qui leur a été écrit le 14 septembre ;

» Attendu que les récépissés remis par la Compagnie de l'Ouest aux expéditeurs constituent des contrats ; que, dès lors, les règles générales qui régissent les obligations leur sont applicables ;

» Qu'on doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que s'arrêter au sens littéral des termes ;

» Que, notamment, on doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoi qu'elles ne soient pas exprimées ;

» Attendu que si l'on applique ces principes de droit à la cause, il est manifeste que les demandeurs avaient, dans les expéditions dont il s'agit, l'intention d'obtenir le tarif P. V. 3 puisqu'ils en ont payé le prix très élevé, ce qui ne laisse aucun doute sur leur volonté ;

» Que la Compagnie de l'Ouest s'était engagée dans les termes de ce tarif, bien que Bordron et consorts ne se soient pas exprimés aussi explicitement qu'ils auraient dû le faire, car il paraît vraisemblable que la mention *tarif denrées accéléré* n'est pas inutile, puisqu'elle précise la volonté des parties et peut prévenir des erreurs préjudiciables ;

» Attendu que le consentement de la Compagnie est établi par le prix qu'elle a perçu pour ces transports et surtout parce qu'elle a effectué ces transports aux conditions du tarif P. V. 3 ;

» Que ce fait résulte de ce que les livraisons se sont effectuées dans les délais impartis et que les caisses et embal-

lages vides ont été retournés gratuitement aux expéditeurs, ainsi que le stipule ce tarif ;

» Qu'il faut donc reconnaître que si la convention ne contenait pas la clause *tarif denrées accéléré*, l'exécution donnée par les parties à cette convention ne laisse aucun doute sur leur commune intention ;

» Que Bordron et consorts ayant bénéficié du tarif dont ils ont payé le prix, ne peuvent sérieusement soutenir aujourd'hui qu'en cas de retard, la Compagnie transporteur leur eût objecté l'omission qu'ils avaient faite pour leur refuser l'indemnité pouvant leur revenir ;

» Qu'il ne faut donc voir là qu'une pure hypothèse non réalisée qui, sans doute, n'eût pas donné lieu à la difficulté qu'il plaît aux demandeurs d'imaginer ;

» Que c'est à tort que Bordron et consorts tentent d'attribuer à la lettre du chef de gare de Honfleur une importance qu'elle ne saurait avoir en raison des explications de la Compagnie, qui sont suffisantes ;

» Que, dans ces conditions, les demandeurs produisent une argumentation spécieuse, mais dont l'inanité est évidente ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest de ce qu'elle offre de payer aux demandeurs la somme de 43 fr. 25 c. pour remboursement du prix de transport de l'expédition du 5 septembre et surtaxes sur expéditions diverses, plus les frais faits jusqu'à ce jour ;

» Dit cette offre suffisante, au besoin l'y condamne ;

» Déboute Bordron, Sablé et Arnaudeau du surplus de leurs demandes, fins et conclusions et les condamne aux dépens, déduction faite des frais mis à la charge de la Compagnie. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 23 avril 1904. —

Président : M. Baugé. — Plaidant: Me Linyer, pour Bordron, Sablé et Arnaudeau ; Me Palvadeau, pour la Compagnie de l'Ouest.

NANTES, 27 avril 1904

COMPÉTENCE. — COLIS POTAUX. — CHEMIN DE FER. INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Les Tribunaux administratifs sont seuls compétents pour connaître des contestations relatives au transport des colis postaux entre les tiers et les Compagnies de chemin de fer substituées à l'Etat (*1*). Art. 10 de la convention du 2 novembre 1880, approuvée par la loi du 3 mars 1881.)

GONNELLA contre COMPAGNIE D'ORLÉANS

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 27 avril 1904. — Président: M. A. Vincent, juge. — Plaidant: Gonnella, s'expédiant ; Me Palvadeau, pour la Compagnie d'Orléans.

Tribunal correctionnel de Nantes, 11 août 1903.

COURTIER. — COURTIER MARITIME. — PRIVILÈGE DU COURTIER MARITIME. — COURTAGE DES AFFRÈTEMENTS. — CHARGEURS ET ARMATEURS. — MANDATAIRES. — CONDITIONS AUXQUELLES ILS PEUVENT ÊTRE EMPLOYÉS. — PÉNALITÉS. — LOI DE SURSIS. — APPLICABILITÉ.

Aux termes de l'article 80 du Code de Commerce, de la loi du 28 ventôse an IX et de l'arrêté du 27 prairial an X,

(1) Jur. const. Nantes, 12 février 1902; 1902. 1. 283 et la note.

les courtiers interprètes, conducteurs de navires, ont seuls le droit de se livrer au courtage des affrètements. (1)

Les parties, c'est-à-dire chargeurs et armateurs, peuvent bien convenir entre elles d'un affrètement de navire, mais elles ne peuvent employer de mandataires qu'à la condition que ces mandataires soient habituellement et exclusivement attachés à leur service et puissent conclure l'affaire sans en référer à leurs maisons. (2)

D'après l'article 8 de la loi du 28 ventôse an IX, la contravention à ces dispositions est punie du sixième au plus et du douzième au moins du cautionnement des courtiers de la place. Mais l'application de la loi de sursis du 26 mai 1891 est générale et le sursis peut être accordé.

SYNDICAT DES COURTIERS MARITIMES DE NANTES contre X...

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que la Chambre des Courtiers maritimes de Nantes a donné citation au sieur X..., pour voir déclarer qu'au mépris des droits desdits courtiers, il a affrété à MM. Cory frères et C[ie] le navire *Belle-Isle,* appartenant aux Chargeurs de l'Ouest, et qu'il a ainsi contrevenu aux dispositions de la loi du 28 ventôse an IX et s'entendre condamner en 1,000 fr. de dommages-intérêts, sans préjudice de l'action publique ;

» Attendu, en droit, qu'il est incontesté et qu'il résulte, tant des termes de l'article 80 du Code de Commerce et de la loi du 28 ventôse an IX et de l'arrêté du 27 prairial an

(1 et 2) Conf. V. Fabre, des Courtiers, t. I, n° 96 ; Capelle, Courtiers maritimes, p. 73. *Répertoire de Droit français,* V° Courtier maritime, n° 31 ; Cass. 6 novembre 1886 et 1er juillet 1887 ; D. P. 87. 1. 511 et Sir. 88. 1. 286.

X, que de la doctrine et de la jurisprudence, que les courtiers interprètés conducteurs de navires, ont seuls le droit de se livrer au courtage des affrètements et qu'il est défendu, sous les peines y indiquées, à toutes autres personnes de s'y immiscer ;

» Que cependant les parties elles-mêmes ou par leurs mandataires peuvent procéder entre elles à ces affrètements;

» Attendu, en fait, qu'il résulte tant de l'interrogatoire du prévenu à l'audience, que du témoignage du sieur P...., témoin entendu, et des documents de la cause, que lorsque le sieur Simon, courtier à Nantes, était en négociations de son côté pour faire conclure un affrètement entre un sieur Agius, commerçant à Londres, pour son agence de Cardiff, d'une part, et d'autre part, la Compagnie des Chargeurs réunis de Nantes, du vapeur *Belle-Isle*, appartenant à cette dernière, le sieur X... s'est mis, de son côté, en pourparler dans le même but entre eux, et a réussi à faire conclure un affrètement en juillet dernier;

» Que, pour sa défense, le sieur X... invoque sa qualité de mandataire du sieur Agius, ce qui exclut celle de courtier qui lui est reprochée ;

» Qu'il invoque en particulier des documents d'où il résulterait qu'il aurait été chargé de représenter Agius sur la place de Nantes, pour le placement des charbons de soute, et que, comme ce placement est favorisé par les affaires d'affrètement, il ne se serait livré à cette dernière opération qu'accessoirement à la première ; qu'il aurait, en cette qualité, fait souvent des offres à des armateurs de Nantes ;

» Attendu qu'il importe de rechercher dans quelles conditions la jurisprudence admet que les parties peuvent négocier les affrètements par mandataires et si le sieur X... s'est exactement placé dans ces conditions ;

» Que la jurisprudence ne se contente pas d'un simple

mandat relatif à une affaire particulière ; qu'elle exige qu'il s'agisse soit d'un commis ou attaché à la maison de commerce elle-même, soit d'un étranger procédant de la même manière, que ce préposé soit autorisé à conclure le marché d'une manière ferme, sans être obligé d'en référer préalablement à son mandant, qu'il soit autorisé à régler toutes affaires dans la localité, qu'il ne soit pas chargé de représenter à la fois plusieurs maisons ;

» Que le sieur X... ne satisfait pas à ces conditions ; qu'il produit seulement des documents qui pourraient établir que le sieur Agius avait consentit à ce qu'il s'occupât de lui trouver des marchés de charbons de soute, sans en faire même, en ce qui le concernait, un agent exclusif, ni à plus forte raison un mandataire, mais qu'en tous cas ce genre d'affaires était indépendant des affrétements ;

» Qu'en ce qui concerne ces derniers, X... ne produit aucune pièce établissant un mandat de la part d'Agius :

» Qu'il prétend, il est vrai , dans son interrogatoire, à l'existence de ce mandat, mais reconnaît en même temps que s'il a négocié, il n'a pas réussi pour Agius la conclusion d'aucune autre affaire ; que la prétention du prévenu, non établie, est démentie par des circonstances de faits ;

» Qu'il serait étonnant, si Agius l'avait eu pour mandataire habituel, qu'il eut consenti à traiter par l'intermédiaire de Simon, comme il a été sur le point de le faire ;

» Que X... a été obligé de télégraphier avec Agius pour débattre le marché, ce qui suppose qu'il n'avait pas, dès auparavant, d'instructions fermes ;

» Qu'en annonçant à M. Simon que le marché était conclu déjà, Agius dit que c'était par l'intermédiaire de X..., sans ajouter que celui-ci avait été leur mandataire et n'a prétendu le contraire que plus tard ;

» Que la charte-partie porte le timbre de X... ce qui

aurait été sans intérêt si celui-ci avait été simple mandataire ;

» Qu'enfin, X... surpris de voir la charte-partie signée par Cory et non par Agius, écrit à celui-ci : « Nous avons » traité avec vous et nous ne comprenons pas très bien » pourquoi la maison Cory intervient au dernier moment ; » que de telles expressions font bien ressortir que la personnalité de X... était bien distincte de celle de la maison Agius ;

» Que tout concourt ainsi à démontrer, ce qui n'était pas nécessaire, l'absence de mandat ;

» Que, d'autre part, il faut pour que le mandant rende légitime l'immixtion dans une négociation d'affrètement, qu'il soit donné par l'intéressé lui-même ; qu'il est douteux qu'il en soit ainsi de la part d'Agius ;

» Qu'il a été reconnu aux débats qu'il conclut des affrètements tantôt pour son propre compte, tantôt pour le compte d'autrui ;

» Que, dans l'espèce, la charte-partie relative au *Belle-Isle*, porte les signatures d'Agius agissant comme autorisé télégraphiquement par les propriétaires, d'une part, et celle de Cory frères, de l'autre, et qu'on y stipule que le courtage de 5 % est dû à Agius, d'où il semble bien résulter que ce n'est pas pour son propre compte que le sieur Agius s'était porté affréteur, mais pour un tiers, et que par conséquent, il ne pouvait donner mandat comme partie véritable ; qu'en outre, lors de ses négociations avec Simon, Agius subordonnait son offre à ce qu'il ait deux tiers des 5 % de courtage, dont un pour les chargeurs et un à partager entre eux ;

» Attendu que dans son interrogatoire, il n'a pas été nié par l'inculpé que dans une autre affaire non relative à

Agius, il s'était immiscé à titre de courtier, dans un affrètement;

» Que, dans ces conditions, le titre auquel a agi X.... n'est pas douteux; qu'il invoque, il est vrai, sa bonne foi, mais que celle-ci, fût-elle prouvée, ne pourrait être opérante;

» Attendu que la Compagnie des Courtiers a incontestablement qualité pour agir; que le Tribunal possède les éléments nécessaires pour arbitrer le chiffre des dommages-intérêts;

» Qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la publication du jugement par insertions; que l'allocation des dommages-intérêts procurera une satisfaction suffisante;

» Attendu, en ce qui concerne l'application de la peine, que la loi du 28 ventôse an IX, article 8, la fixe au sixième au plus et au douzième au moins du cautionnement des courtiers de la place; qu'il est justifié que ce cautionnement s'élève à 8,000 fr. dont le 1/12e est de 666 fr. 66 c.

» Attendu que l'application de la loi de sursis, du 26 mai 1891 est générale, et qu'aucun texte ne l'exclut en cette matière, ainsi que le reconnaît la jurisprudence;

» Que les renseignements sont bons sur l'inculpé qui n'a pas subi de condamnation et qu'il y a lieu de lui en faire l'application;

» Par ces motifs :

» Vu les articles 8 de la loi du 28 ventôse an IX, 52 du Code pénal, 1er de la loi du 26 mars 1891 et 194 du Code d'instruction criminelle;

» Déclare X... coupable de délit prévu et puni par l'article 8 de la loi du 28 ventôse an IX;

» Le condamne à une amende de 666 fr. 66 c.;

» Dit qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine dans

les conditions indiquées par l'article 1er de la loi du 26 mars 1891 ;

» Et statuant sur la demande de la partie civile :

» Condamne X... à payer à la Compagnie des Courtiers maritimes de Nantes, à titre de dommages-intérêts la somme de 300 fr. ;

» Dit qu'il n'y a lieu d'allouer les insertions demandées. »

Tribunal correctionnel de Nantes, — du 11 août 1903. — Présidence de M. de la Grasserie, Juge. — Plaidant : pour le Syndicat des Courtiers maritimes, Me Palvadeau; pour X..., Me Reneaume.

RENNES, 17 novembre 1903

AFFRÈTEMENT. — RÈGLEMENT DU FRÊT. — RÈGLEMENT PAR TONNE DÉLIVRÉ OU SUR POIDS EMBARQUÉ. — OPTION. — BONIFICATION POUR DÉCHET DE ROUTE — ABSENCE D'USAGE GÉNÉRAL. — USAGE LOCAL.

Il n'est pas d'usage général accordant au réceptionnaire d'une cargaison une remise, à-compte ou réduction pour déchet de route, en cas de livraison sans pesage.

Existât-il un usage local contraire, le réceptionnaire ne peut, en l'absence d'une convention, opérer une bonification sur le brut de la cargaison, lorsque, le fret devant être payé par tonne délivrée ou sur le poids embarqué, il a, usant de l'option, pris livraison de la cargaison sans la faire peser (1).

SALSEVEN ET Cie contre DELESTRE

Ainsi jugé par réformation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Saint-Malo du 17 décembre 1902.

(1) Comp. ce rec., *Table de 10 ans* (1891-1900). vo Affrètement, no 37.

ARRÊT

« La Cour,

» Considérant que la charte-partie du 19 novembre 1901, relative au vapeur *Vala,* stipule que le fret sera payé au taux de 5, 7 1/2, soit cinq schellings sept pences et un demi penny sterling par tonne de 1,015 kilogs délivrés ou sur le poids embarqué, à l'option des négociants, pourvu que les panneaux ne soit pas descellés ;

» Considérant qu'usant de l'option qui lui était ainsi accordée, le réceptionnaire a pris livraison de la cargaison sans la faire peser ;

» Qu'il devait par suite compter 5, 7 1/2 par tonne, sur le nombre des tonneaux portés au connaissement ;

» Considérant que Delestre, courtier à Saint-Malo, a fait une bonification de 1/2 % en s'appuyant sur l'usage du port de Saint-Malo ;

» Considérant que cette réduction n'avait pas été prévue dans la charte-partie ;

» Considérant qu'aux termes de l'art. 1134 du Code civil, les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;

» Que c'est en vain que Delestre invoque, pour justifier le règlement auquel il a concouru, l'usage suivi à Saint-Malo, et les dispositions de l'art. 1160 du Code civil ;

» Qu'elles n'ont pas, en effet, la portée que le courtier entend leur attribuer ; que si ledit article dispose que l'on doit suppléer dans le contrat les clauses qui sont d'usage, il n'a voulu viser que l'usage général ; qu'il va de soi, en effet, que l'usage général peut être considéré comme ayant force de loi et que c'est par suite d'un oubli qui doit être suppléé que l'omission s'en est produite ;

» Qu'il ne saurait en être de même d'un usage local ;

» Considérant que, non seulement il n'est pas démontré

que l'usage invoqué soit un usage général, mais que le contraire est établi par les documents produits aux débats et que, conformément aux chartes-parties dites, en France, chartes-parties de Cardiff, il n'est accordé au réceptionnaire aucune remise, à-compte ou déduction de poids, pour déchet de route, en cas de livraison sans pesage ;

» Considérant qu'en agissant ainsi qu'il l'a fait, Delestre n'a pas exactement appliqué la convention, mais que toutefois il n'a pas commis de faute de nature à engager sa responsabilité ;

» Que le règlement auquel il a concouru n'ayant pas été établi régulièrement, il reste redevable, vis-à-vis des armateurs, du solde du fret, soit 125 fr. 31, sauf à exercer son recours contre le réceptionnaire, pour en opérer le recouvrement ;

» Par ces motifs :

» Ouï les conclusions du Ministère public et après en avoir délibéré ;

» Dit qu'il a été bien appelé, mal jugé ;

» Réformant *parte in quâ*, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ;

» Condamne Delestre à rembourser à Salseven et Cie, sauf son recours contre qui de droit, la somme de 125 fr. 31 ;

» Le condamne en tous les dépens de première instance et d'appel ;

» Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

» Déboute les parties de toutes leurs autres demandes, fins et conclusions. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 17 novembre 1903. — MM. Maulion, premier président; Lacouture, avocat général. — Plaidant : Me Leborgne, pour Salseven et Cie ; Me Frangeul, pour Delestre.

NANTES, 3 octobre 1903

I. — VENTE. — OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR. — ENLÈVEMENT DE LA CHOSE VENDUE. — VÉRIFICATION. — CLAUSE « *Suivant le bien trouvé de l'acheteur.* » — OBLIGATION DE METTRE EN MAGASIN.

II. — AFFRÈTEMENT. — CONNAISSEMENT. — ÉNONCIATION. — PREUVE.

III. — TRANSPORT PAR TERRE ET PAR EAU. — FIN DE NON-RECEVOIR. — ARTICLES 435 DU CODE DE COMMERCE. — REFUS DE LA MARCHANDISE.

I. La clause « Suivant mon bien trouvé » insérée dans un marché, indique que l'acheteur entend se réserver le droit de vérifier la marchandise après son entrée dans ses magasins, sans qu'on puisse, pour le cas où elle ne serait pas conforme au marché, lui opposer une prise de livraison. (1)

En conséquence, contrevient à l'une des conditions de son marché, l'acheteur qui abandonne sur le quai des marchandises qui devaient être transportées chez lui; il demeure, par suite, responsable des avaries ou des manquants qui peuvent se produire, alors surtout que son refus de se livrer de la marchandise s'est trouvé injustifié et qu'il en était propriétaire par suite des clauses du contrat, du jour du débarquement.

II. — Le connaissement fait preuve du chargement, et il a force probante non seulement entre le chargeur et le capitaine, mais encore entre toutes parties intéressées.

Le destinataire, acheteur de la marchandise et porteur du connaissement, doit être considéré comme intéressé au char-

(1) Conf. Nantes, 13 novembre 1895; 96. 1. 387.

gement, et comme tel, les énonciations du connaissement peuvent lui être opposées et faire foi contre lui jusqu'à preuve du contraire.

En conséquence, le poids des marchandises indiqué au connaissement doit être considéré comme étant celui réellement chargé par le vendeur, et le destinataire doit être tenu d'en payer le prix.

III. — Le destinataire n'est pas tenu, pour invoquer l'application de l'article 435 du Code de Commerce, de prendre livraison de la marchandise et le refus qu'il en fait constitue une protestation. (2)

Mais ce refus ne le dispense pas d'intenter une demande en justice dans le délai d'un mois fixé par le § dernier du même article.

En conséquence, doit être déchu de tous droits contre le transporteur, le destinataire qui se borne à refuser la marchandise, sans notifier sa protestation dans les vingt-quatre heures, et sans faire suivre cette protestation d'une demande en justice dans le mois.

GUIHOT contre SAINT-PÉ, Cie ARMORICAINE ET CAILLARD

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que, sans revenir sur une contestation ancienne, et aujourd'hui terminée, il convient cependant d'en rappeler les circonstances principales, en raison de ce que ces circonstances ont donné lieu au présent procès ;

» Attendu que, suivant ses lettres des 26 mars et 25 avril

(2) Sur l'application de l'article 435 du Code de Commerce et aussi sur l'article 105, V. *Table de dix ans* (1891-1900), Vo Transport par terre et par eau, no 55 suiv. Nantes, 6 et 23 février 1901 ; 1901. 1. 303 et 310. Cass., 8 déc. 1902 ; 1903. 2. 27.

1903, Guihot, négociant à Nantes, avait acheté à Saint-Pé, marchand de métaux à Bayonne, une certaine quantité de vieux métaux, à un prix et des conditions déterminés ;

» Que ces marchandises furent apportées à Nantes par le navire *Blanche-Amélie*, de la Société Armoricaine, le 21 avril dernier ;

» Que ces marchandises, débarquées sur le quai de Nantes, furent refusées par Guihot comme ne répondant pas au marché ;

» Que le 27 avril la Société Armoricaine, sur ordonnance présidentielle de ce siège, fit déposer les métaux litigieux dans les magasins de Caillard ;

» Que Saint-Pé, ayant appelé son acheteur devant ce Tribunal, un expert fut nommé pour, avant faire droit, dire si l'objection de Guihot était fondée ;

» Que le rapport de cet expert déclare que les marchandises sont de nature et qualités prévues et ne peuvent être refusées ;

» Que Guihot accepta aussitôt cette décision, se livra, accomplit le connaissement sous certaines réserves et paya le prix fixé pour les 15,807 kilogrammes portés sur le connaissement et la facture, mais qu'à l'enlèvement des marchandises des magasins du dépositaire, il ne fut plus trouvé que 15,232 kilogr. 500 gr., soit un déficit de 574 kilogr. 500 gr., portant sur les zincs en feuilles, en colis et en lingots désignés au connaissement ;

» Que c'est à ce moment et sur ce point que surgit le procès actuel, Guihot demandant le remboursement du prix des 574 kilogr. 500 gr. qu'il a payés, et dont il n'a pas reçu la contre-partie en marchandises ;

» Qu'il fonde sa prétention sur ce dilemme, ou bien son vendeur ne lui a pas expédié le manquant, et doit alors en rendre le prix, ou bien il l'a fourni, et dans ce cas le capi-

taine de la *Blanche-Amélie* ne l'a pas délivré, et la société en doit compte ;

» Attendu que Saint-Pé soutient qu'il a bien expédié la quantité de zinc porté au connaissement et sur sa facture ; par suite, se dit en droit de retenir le montant intégral de cette facture, et forme une demande reconventionnelle tendant à ce que Guihot soit condanné à lui payer une somme de 600 fr. à titre d'indemnité, plus 82 fr. 95 c. pour frais de protêt, perte d'intérêts, et en outre les dépens dans lesquels entreront ses frais de voyages à Nantes, déclarés au Greffe conformément à l'article 146 du tarif de 1807 ;

» Attendu que la Société Armoricaine oppose tout d'abord à la demande de Guihot une fin de non-recevoir, tirée de ce qu'il ne lui a pas notifié ses protestations dans les vingt-quatre heures et qu'il ne l'a pas appelée en justice dans le mois ; qu'elle ajoute, qu'au surplus, les clauses et réserves de son connaissement l'affranchissent du recours que Guihot tente d'exercer contre elle ;

» Attendu, toutefois, que cette société a cru devoir appeler en garantie Caillard, pour prendre son fait et cause, et la garantir de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle ;

» Attendu que Caillard expose qu'il n'a reçu les marchandises en question qu'après les avoir fait peser aux poids publics et qu'il a remis le même poids sauf une différence insignifiante, ainsi qu'il le peut justifier ;

» Entre Guihot et Saint-Pé :

» Attendu qu'aux termes du marché conclu entre Saint-Pé et Guihot, celui-ci achetait, par sa lettre du 26 mars 1903, les marchandises en question, franco quai Nantes, 3 °/₀ comptant, crédit suivant la reconnaissance de l'acheteur, en magasin ; et par sa lettre du 25 avril suivant il confir-

mait la première, dans cette forme : « Paiement comptant, après réception, suivant mon bien trouvé ; »

» Attendu que ces termes doivent s'entendre que la facture serait établie d'après les quantités reconnues après l'agréage et le pesage, opérés par les soins de Guihot ;

» Que cette interprétation, déjà donnée par ce Tribunal en 1895, et que Guihot ne devait pas ignorer, lui permettait de recevoir les métaux dans ses magasins sans craindre de se voir opposer une prise de livraison, pour le cas où les métaux n'auraient pas été conformes au marché ;

» Que la clause « *Suivant mon bien trouvé* » indique bien que Guihot s'était réservé le droit de vérifier les marchandises après leur entrée dans ses magasins ;

» Que Guihot a donc dérogé à une des conditions de son marché, en abandonnant sur le quai des marchandises qui devaient être transportées chez lui ;

» Que ceci constitue une faute qui le rend responsable du pillage auquel ces métaux se sont trouvés exposés pendant plusieurs jours, sur une voie publique, où aucune surveillance effective n'est exercée ;

» Qu'en agissant ainsi, il a compromis la conservation des marchandises, et rendu impossible dans l'avenir toute vérification du poids expédié ;

» Qu'au surplus, son refus s'étant trouvé injustifié, les marchandises lui ont appartenu depuis le jour où elles ont été débarquées, puisqu'elles étaient vendues livrables à quai, Nantes ;

» Que, par suite, s'il y a eu perte, Guihot doit la supporter en vertu du principe *Res perit domino ;*

» Attendu que Guihot n'apporte aucune preuve établissant que les poids indiqués au connaissement ne soient pas ceux réellement livrés par Saint-Pé ;

» Attendu que le connaissement fait preuve du charge-

ment, et qu'il possède cette force probante non seulement entre les parties, c'est-à-dire le chargeur et le capitaine, mais encore à l'égard des tiers, et selon les termes de l'article 283 du Code de Commerce, fait foi entre toutes les parties intéressées ;

» Attendu que Guihot ne saurait, dans l'espèce, être considéré comme représentant du chargeur, mais comme acheteur et destinataire des marchandises, et porteur du connaissement, et à ce titre est, sans contestation possible, intéressé au chargement ;

» Que, comme tel, les énonciations de ce document peuvent lui être opposées, et faire foi contre lui, jusqu'à preuve contraire.

» Attendu que Guihot n'apportant pas cette preuve, et ne tentant même pas de la faire, il faut dire que le connaissement établit bien que Saint-Pé a expédié les 15,807 kilogr. dont il a touché le prix ;

» Attendu que Guihot invoquerait en vain les réserves insérées par le capitaine de la *Blanche-Amélie*, ces réserves, en effet, n'ayant été prises par le capitaine qu'en vue d'affranchir, dans une certaine mesure, les responsabilités de la Société Armoricaine, comme transporteur ; qu'au surplus, en raison de leur nature et de leur objet, Guihot ne saurait s'en emparer pour détruire la présomption qui ressort du connaissement en faveur de Saint-Pé ;

» Entre Guihot et la Société Armoricaine :

» Attendu qu'il est de jurisprudence, et que la doctrine enseigne qu'il n'est pas nécessaire, pour que l'article 435 du Code de Commerce soit applicable, que le destinataire ait consenti à accepter les marchandises. Le refus qu'il en fait constitue une protestation ;

» Que ce refus, par le destinataire, ne le dispense pas de faire signifier la protestation qui résulte de ce refus, et

d'intenter sa demande en justice dans les délais de l'article 435 du Code de Commerce ;

» Attendu que la mise à disposition des vieux métaux sur le quai, l'examen qu'en a fait Guihot, et le refus qui a suivi, réalisent incontestablement la livraison et la protestation prévues par la loi ;

» Et attendu que Guihot n'a pas notifié sa protestation dans les vingt-quatre heures, n'a pas introduit sa demande en justice dans le mois de cette notification, il se trouve actuellement privé de toute action contre la société transporteur ;

» Attendu que les réserves faites au connaissement par Guihot sont sans effet, comme s'étant produites tardivement et ne pouvant le racheter de l'inexécution des formalités prescrites par l'article 435 du Code de Commerce ;

» Attendu qu'en dehors de la fin de non-recevoir, invoquée à bon droit par la société Armoricaine, celle-ci pourrait non moins justement exciper d'une des conditions du connaissement ;

» Qu'en effet, ce document porte sur le verso cette mention imprimée : « *Le débarquement effectué, les marchan-* » *dises séjournent sur le quai aux risques et périls du desti-* » *nataire.* »

» Que cette clause n'étant supprimée ou modifiée par aucune addition manuscrite, on ne voit pas comment Guihot, qui, en réalité, s'est borné à un laissé pour compte, entend rendre la société Armoricaine responsable du manquant, par la raison qu'elle a laissé écouler plusieurs jours avant de présenter requête en vue de faire déposer les marchandises en magasins tiers ;

» Que la société transporteur n'ayant reçu aucune justification du refus, pouvait dire ne le pas connaître ou ne pas le croire définitif ;

» Qu'elle pourrait encore se retrancher derrière les réserves de son capitaine qui n'a signé le connaissement qu'avec la mention « *qui dit être*; »

» Qu'il faut donc dire que, tant par fin de non-recevoir qu'aux termes du connaissement, la société Armoricaine est actuellement libérée de toute responsabilité au sujet des marchandises chargées par Saint-Pé;

» Entre la société Armoricaine et Caillard :

» Attendu qu'acune faute n'est relevée contre celui-ci; que son rôle, dans cette affaire, s'est borné à loger des marchandises qu'il était commis pour recevoir;

» Qu'ayant eu la précaution de faire préalablement peser le lot de métaux, au poids publics, il justifie avoir livré à la sortie de ses magasins un poids sensiblement égal, ainsi qu'il résulte du procés-verbal de constat de Gallas, huissier à Nantes, du 27 mai 1903;

» Qu'il est établi que les quelques kilogrammes qui manquent représentent un déchet normal, et le poids des échantillons qui ont été prélevés par l'expert nommé par ce Tribunal dans la précédente contestation sur la conformité de la marchandise;

» Que ce manquant, qui est de 18 kilogr., doit rester à la charge de Guihot, le magasinage et l'échantillonnage ayant été nécessités par sa résistance mal fondée;

» Qu'il convient donc de mettre Caillard hors de cause, sans dépens;

» Sur la demande reconventionnelle :

» Attendu que l'article 146 du tarif du 16 février 1807, par lequel une indemnité de voyage est allouée à la partie qui affirme au greffe avoir fait son voyage dans la seule vue du procès, n'est pas applicable aux matières commerciales, qui sont des matières sommaires;

» Que la demande de Saint-Pé, sur ce point, doit être rejetée ;

» Mais, attendu qu'il n'est pas douteux que la morosité de Guihot, et la façon défectueuse dont il a exécuté son marché ont causé à son vendeur des frais de diverses sortes: pertes de temps, affaires manquées, et autres préjudices découlant forcément de l'obligation où il s'est trouvé de soutenir coup sur coup deux instances ;

» Que ces instances auraient pu être évitées, Saint-Pé ayant accepté l'arbitrage amiable proposé par Guihot, mais que celui-ci refusa subitement, quand il vit que cette proposition était acceptée ;

» Que pour toutes ces raisons une réparation est due à Saint-Pé ;

» Attendu que le Tribunal déclare posséder les éléments d'appréciation suffisants pour arbitrer comme il convient cette indemnité, en la fixant à 200 fr. ;

» Par ces motifs :

» Dit et juge qu'à défaut de preuves contraires, Saint-Pé est présumé avoir expédié à Guihot les marchandises portées au connaissement ;

» Dit et juge que Guihot devait, en conséquence, lui payer le montant intégral de la facture ; dit et juge que Saint-Pé n'a rien à restituer à Guihot ;

» Déboute celui-ci de toutes ses demandes, fins et conclusions, tant contre Saint-Pé que contre la société maritime Armoricaine ;

» Statuant et arbitrant, condamne Guihot à payer à Saint-Pé la somme de 200 fr., à titre de tous dommages et intérêts ;

» Condamne en outre Guihot en tous les dépens, dans lesquels entreront les frais de mise en cause de Caillard comme supplément d'indemnité ;

» Met Caillard hors de cause sans dépens ;

» Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 3 octobre 1903. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Marie d'Avigneau, pour Guihot; Me Pichelin, pour Saint-Pé ; Me Palvadeau, pour la société Armoricaine; Me Lucien Caillard, pour F. Caillard.

Tribunal Civil de Nantes, 9 décembre 1903

VENTE. — ANIMAL ATTEINT DE TUBERCULOSE. — LOI DU 31 JUILLET 1895. — 1° SÉQUESTRATION. — ÉQUIPOLLENT. — 2° PRESCRIPTION. — RADIATION D'UNE PRÉCÉDENTE DEMANDE. — ASSIGNATION DEVANT UN NOUVEAU TRIBUNAL. — DÉLAIS ÉCOULÉS.

I. Il est légalement suppléé à la séquestration prévue par le dernier alinéa de l'art. 2 de la loi du 31 juillet 1895, lorsque le vétérinaire sanitaire appelé à visiter l'animal malade l'a reconnu atteint de la tuberculose et que, rappelé après sa mort survenue quelques jours après et avant qu'un arrêté régulier de séquestration ait pu être pris, il a ordonné l'enfouissement du cadavre. (1)

II. Si la simple radiation d'une cause du rôle de l'audience ne peut équivaloir à un désistement, encore faut-il que la partie qui veut reprendre l'instance devant une autre juridiction se conforme aux prescriptions de la loi

Spécialement, est irrecevable comme prescrite l'action en nullité de la vente d'un animal atteint de tuberculose, introduite devant le tribunal civil, lorsque, entre la date de

(1) Comp. Nantes, 3 avril 1903. *Suprà*. p. 79.

l'assignation et celle de la radiation d'une précédente demande tendant aux mêmes fins devant le tribunal de paix, il s'est écoulé un délai plus long que celui imparti par l'art. 1er, al. 2 de la loi du 31 juillet 1895 pour l'exercice de cette action.

VEUVE MOREAU contre VEUVE PRIOU

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que, par exploit de Chesneau, huissier à Vertou, en date du 28 mars 1903, la femme Moreau a fait assigner la femme Priou à l'effet de s'entendre condamner à lui rembourser : 1° la somme de 115 francs par elle payée comme représentant le prix d'une vache ; 2° la somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts ;

» Attendu que, le 5 septembre 1902, à la foire de Clisson, la femme Moreau avait acheté à la femme Priou une vache pour le prix de 115 francs ; que, le 7 du même mois, elle dut appeler le vétérinaire sanitaire pour soigner la vache et que celui-ci diagnostiqua la tubercolose ; que, le 21 septembre suivant, la vache succomba et que l'autopsie faite par le même vétérinaire démontra qu'elle était en effet atteinte de tuberculose, et qu'elle était morte sous une poussée aiguë de cette maladie ; que l'animal fut enfoui aussitôt ;

» Attendu que, le 27 septembre 1902, par exploit de Gallas, huissier à Nantes, le rapport du vétérinaire sanitaire fut dénoncé à la femme Priou avec assignation à comparaître devant le juge de paix de Montfaucon (Maine-et-Loire) ; qu'à la date du 30 septembre 1902, un jugement par défaut fit droit à la demande ; que, le 18 octobre suivant, Mme Priou forma opposition à ce jugement avec assignation devant le même tribunal pour le 21 octobre ; la

femme Priou ne comparut pas pour soutenir son opposition, et qu'il résulte des renseignements fournis que l'affaire fut classée comme abandonnée, en présence de la femme Moreau ;

» Attendu que celle-ci sollicita alors l'assistance judiciaire, et que, le 28 mars 1903, elle a introduit l'instance actuelle devant le Tribunal civil de Nantes ; qu'au cours de la procédure et par acte d'avoué à avoué, signifié sous forme de conclusions, elle a déclaré se désister de l'instance introduite devant le juge de paix de Montfaucon qui n'était pas compétent ;

» Attendu que les parties sont aujourd'hui d'accord sur l'identité de l'animal ; qu'il ne saurait non plus être contesté sérieusement, en présence des déclarations du vétérinaire sanitaire, que la vache, objet du litige, était atteinte de tuberculose antérieurement au jour de la vente du 5 septembre 1902 ; que la maladie devait remonter à quinze ou dix-huit mois ;

» Mais attendu que la femme Priou soutient que l'action est prescrite par suite de la non-observation des prescriptions de la loi du 31 juillet 1895 : 1° parce que l'animal ne semble pas avoir été séquestré ; 2° parce que, dans tous les cas, le délai imparti par la loi pour introduire l'action est depuis longtemps expiré ;

» Sur la première fin de non-recevoir :

» Attendu que le dernier paragraphe de l'article 1er de la loi du 31 juillet 1895 ne dit pas que l'action en nullité est nécessairement subordonnée à une mesure antérieure de séquestration ; que, nulle part, la loi n'a édicté des dispositions relatives à la séquestration et n'en a précisé les formalités ; qu'il y est légalement suppléé lorsque le vétérinaire sanitaire, appelé à visiter l'animal malade, l'a reconnu atteint de la tuberculose, et que, rappelé après la

mort survenue quelques jours après, et avant qu'un arrêté régulier de séquestration ait pu être pris, il a ordonné l'enfouissement du cadavre ;

» Sur le deuxième moyen :

» Attendu que s'il faut décider, d'après la jurisprudence, que la prescription est interrompue par une citation faite devant un juge incompétent et reprend son cours à partir du jugement d'incompétence et non pas à partir du jour de la signification du jugement, il y aurait lieu de décider par identité de raisons que les délais de la déchéance impartis par la loi du 31 juillet 1895 reprennent leur cours à partir de cette même date ; mais que, dans l'espèce, il n'y a pas eu de jugement d'incompétence prononcé, et que le juge de paix a simplement, à la date du 28 octobre 1902, classée l'affaire comme abandonnée ; qu'il est établi que la femme Priou était à l'audience et que la radiation a eu lieu sans protestation de sa part, même avec son assentiment ; que s'il est admis que la simple radiation d'une cause du rôle de l'audience ne peut équivaloir à un désistement, encore faut-il que la partie qui veut reprendre l'instance devant une autre juridiction se conforme aux prescriptions de la loi ; qu'il est manifeste que, depuis le 21 octobre 1902, jour du classement de l'affaire comme abandonnée par M. le juge de paix de Montfaucon, au 28 mars 1903, date de l'assignation, les délais impartis par l'art. 1er de la loi du 31 juillet 1895 étaient depuis longtemps expirés ; qu'il n'y a pas lieu d'examiner, dès lors, si le désistement notifié au cours de l'instance actuelle est régulier et fait conformément aux prescriptions édictées, à peine de nullité, par l'art. 402 C. pr. civ. ;

» Par ces motifs,

» Dit prescrite l'action intentée par la femme Moreau

contre la femme Priou ; en conséquence la déboute et la condamne aux dépens. »

Tribunal Civil de Nantes (1re Ch.), — du 9 décembre 1903. — Président : M. Aubin, juge. — Plaidant : MMes Bossis et Crimail, avocats.

CASSATION (Chambre civile) 4 novembre 1903

FAILLITE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE. — TRANSACTION. — SOCIÉTÉ ANONYME. — LIQUIDATEUR NOMMÉ PAR JUSTICE. — RESPONSABILITÉ COMME ADMINISTRATEUR. — OPPOSITION D'INTÉRÊTS. — NULLITÉ DE LA TRANSACTION MALGRÉ L'ASSISTANCE DU LIQUIDATEUR JUDICIAIRE.

Est nulle la transaction passée au nom d'une société anonyme en liquidation, par le liquidateur nommé par justice pour représenter cette société, alors que ledit liquidateur figure dans cette transaction à un autre titre, comme personnellement redevable de dommages-intérêts envers la société.

Et l'assistance du liquidateur judiciaire de la société ne saurait couvrir ce vice, le liquidateur n'ayant pas qualité pour représenter la société et se subsistuer au liquidateur nommé à cet effet.

BLOCH ET MEYER contre SOCIÉTÉ ANONYME
DES MOULINS DE NANTES

Ainsi jugé sur le pourvoi formée contre l'arrêt de la Cour de Rennes du 20 décembre 1898. rapp. ce rec. 1899. 1. 327.

ARRÊT

« La Cour,

» Sur la première branche du deuxième moyen du pourvoi ;

» Vu l'art. 1101 Code civil ;

» Attendu que l'arrêt attaqué constate que Riom a été condamné, par jugement en date 12 décembre 1897, à des dommages-intérêts envers la société ;

» Qu'il s'est rédimé de cette condamnation moyennant l'engagement, par lui pris dans l'acte transactionnel, de souscrire un certain nombre d'actions dans la société nouvelle substituée à l'ancienne, actions à répartir ultérieurement entre les créanciers de celle-ci ;

» Que, néanmoins, il a figuré à la transaction et l'a acceptée comme représentant de la société dissoute, qualité qu'il tient d'un jugement en date du 17 juin 1897 ;

» Attendu que les demandeurs en cassation ont poursuivi la nullité de cette convention à raison de l'opposition d'intérêts existant entre Riom et la société en liquidation ;

» Que leur action a été repoussée pour ce double motif ;

» 1° Que l'acte transactionnel contenait neuf transactions, portant sur neuf litiges différents ;

» Que Riom, intéressé seulement dans l'un deux, avait le droit de représenter la société pour les huit autres ;

» Qu'il avait pu, à ce titre, signer la transaction et en demander l'homologation ;

» 2° Qu'en ce qui concernait le litige dans lequel il se trouvait personnellement intéressé, le liquidateur judiciaire, par son assistance à l'acte, avait représenté la société et couvert les irrégularités dont cet acte pourrait être entaché de ce chef ;

» Mais attendu, d'une part, que, bien que la transaction portât sur neuf litiges distincts, elle n'en constituait pas moins un contrat unique, indivisible dans ses dispositions, puisqu'elle aboutissait à la constitution d'une société nouvelle dont le capital ne devait être formé que par les effets combinés de tous les arrangements réunis ;

» Attendu, d'autre part, que du moment où Riom avait été investi, par le jugement du 27 juin 1897, de la mission de représenter la société dissoute, il existait, à côté du liquidateur judiciaire, un autre organe devenu partie nécessaire dans tous les actes intéressant cette société ;

» Que le liquidateur n'avait, de son autorité propre, aucune qualité pour se substituer à lui et pour agir en son lieu et place ;

» Qu'il en résulte que Riom, représentant seul légalement la société, a transigé avec lui-même sur des dommages-intérêts dont il était personnellement passible avec celle-ci ;

» Qu'une telle transaction n'est pas valable faute de la condition essentielle à l'existence de tout contrat synallagmatique, celle d'un accord de volontés entre autant de personnes distinctes qu'il y a d'intérêts contraires à concilier ;

» Par ces motifs,

» Et sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen du pourvoi ;

» Casse. »

Cour de Cassation (Ch. Civ.), — du 4 novembre 1903. — MM. Ballot-Beaupré, 1er président ; Ruben de Couder, rapporteur ; Melcot, avocat général (concl. conf.) ; — Chaufton et Devin, avocats.

NANTES, 7 novembre 1903

DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — DEMANDE EN COMPENSATION. — DETTE LIQUIDE ET EXIGIBLE. — CARACTÈRES.

Une demande en compensation peut faire l'objet d'une demande reconventionnelle lorsque le défendeur, poursuivi en

payement d'une somme liquide et exigible, oppose de son côté qu'il est créancier d'une somme liquide et exigible.

Et la compensation doit être admise en principe quand elle tend à faire reconnaître un droit qui, sans servir de défense à l'action principale, doit modifier les conséquences pratiques de la décision à intervenir.

Doit être réputée comme liquide et comme telle susceptible de compensation la créance dont le chiffre peut être déterminé sans difficulté et sans retard notamment par la simple présentation de mémoires taxés et de quittances d'officiers ministériels (1).

POUEY contre MAIGNAN

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance en date du 31 août 1903, par lequel Pouey a assigné Maignan pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 490 fr. 15 c. pour diverses marchandises fournies, avec les intérêts de droit et les dépens ;

(1) La décision ci-dessus nous paraît, en principe, offrir une certaine gravité. Le Tribunal, saisi d'une demande en payement dont le principe était reconnu par le débiteur, admet comme demande reconventionnelle, introduite par voie de conclusions, une demande en payement formulée par le défendeur n'ayant avec la demande principale aucun lien de connexité et en donne ce motif que cette demande constitue en réalité une demande en compensation.

Par ailleurs, ainsi que le Tribunal le reconnait dans la discussion des faits, le principe de la dette à l'occasion de laquelle le défendeur présentait une demande en compensation n'était même pas reconnu par le demandeur originaire, auquel elle était opposée, et pour accueillir la demande reconventionnelle, le Tribunal est,

» Attendu que Maignan reconnaît devoir à Pouey la somme faisant l'objet de son assignation et demande à ce qu'il lui en soit décerné acte, mais qu'en même temps il formule une demande reconventionnelle tendant à ce que Pouey soit condamné à lui tenir compte d'une certaine somme qu'il resterait devoir en règlement d'une opération antérieure ;

» Attendu que, dans ces conditions, l'objet de la demande principale n'étant pas contesté, la seule question restant à examiner est celle de savoir si la demande reconventionnelle, peut être accueillie ;

» Attendu que sans s'arrêter aux discussions qui par suite du silence de la loi se sont fréquemment élevées sur les conditions de recevabilité des demandes reconventionnelles, il faut remarquer que la demande actuellement soumise au Tribunal constitue plutôt une demande en compensation ;

» Qu'une semblable demande est en effet caractérisée par ce fait que le défendeur poursuivi pour une somme liquide et exigible, s'en reconnaît débiteur, mais oppose qu'il est de son côté créancier du demandeur d'une somme également liquide et exigible; que tel est bien le cas dans l'espèce ;

en résumé, obligé de juger le litige pendant entre parties à l'occasion de ce différend et en conséquence de déclarer liquide et exigible avec une dette dont le principe même est contesté.

Ces simples remarques font apparaître qu'en l'espèce, le Tribunal, dans le désir qu'il pouvait avoir de simplifier la procédure, eu égard aux intérêts minimes engagés, a peut-être accueilli trop facilement, en la forme, une action qui paraît faire échec aux principes du droit.

Sur la question de compensation, Nantes, 18 novembre 1903, *suprà* p. 209 ; dans cette espèce la connexité entre les deux demandes, principale et reconventionnelle, était certaine.

» Or, attendu que la compensation doit être admise en principe quand elle tend à faire reconnaître un droit qui, sans servir de défense à l'action principale, doit modifier les conséquences pratiques de la décision à intervenir conformément à cette action ;

» Qu'en conséquence la demande de Maignan est recevable en la forme, et que, pour décider au fond si la compensation qui en fait l'objet doit être ordonnée, il convient d'examiner si la créance invoquée est liquide et exigible, c'est-à-dire si l'existence de la dette en question est certaine et sa quotité déterminée actuellement ;

» Attendu qu'en fait, il résulte des débats que Maignan est bien créancier de Pouey d'une somme de 188 fr. 90 c. en principal et frais ;

» Que cette créance a son origine dans un règlement d'avaries relatif à une cargaison de bois, que Maignan a payé pour le compte de Pouey, ce dernier, bien que personnellement tenu des conséquences de ces avaries survenues à des marchandises qu'il avait vendues franco Nantes, ayant toujours refusé de s'exécuter; qu'ainsi le principe de la créance invoqué par le défendeur n'est pas contestable ;

» Attendu, pour ce qui est du chiffre de cette créance, qu'il résulte d'un jugement pris par les armateurs du navire atteint d'avaries ;

» Or, attendu qu'il est admis que doit être réputée comme liquide et comme telle susceptible de compensation la créance dont le chiffre peut être déterminé sans difficulté et sans retard, notamment par la simple présentation de mémoires taxés et de quittances d'officiers ministériels ;

» Attendu que, de tout ce qui précède, il résulte que la créance dont excipe Maignan est liquide et exigible et qu'il échet d'ordonner la compensation qu'il sollicite ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à Maignan de ce qu'il reconnaît devoir à Pouey la somme de 490 fr. 10 c. pour marchandises livrées ; au besoin le condamne à payer cette somme, compensation faite de la somme de 188 fr. 90 c. qui lui est due par Pouey, avec intérêts, de 180 fr. 30 c. depuis le jour du protêt, 2 février 1903 ;

» Déboute Pouey de ses demandes, fins et conclusions et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 7 novembre 1903. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Lucien Caillard, pour Pouey ; Me Reneaume, pour Maignan.

NANTES, 23 janvier 1904

FAILLITE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE. — FAILLITE. — EX-COMMERÇANT. — CESSATION DE PAYEMENTS

Le commerçant retiré des affaires peut être mis en faillite s'il était en état de cessation de payements avant sa retraite ou s'il a été poursuivi étant encore commerçant pour le payement de la créance aujourd'hui réclamée, de telle sorte qu'on puisse fixer l'ouverture de la faillite à une époque où le débiteur était encore commerçant (1).

HÉRITIERS COSSÉ contre GUÉRIN

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que, par son jugement du 27 juin 1903, le

(1) Jur. const. V. ce rec., *Table de 22 ans,* Vo Faillite, no 15 ; *Répertoire du Droit français,* vo Faillite, no 104 ; Lyon-Caen et Renault, *Traité de Droit commercial,* t. VII, no 72.

Tribunal de céans a condamné Guérin à payer à Victor Cossé, avec intérêts de droit, le montant d'un billet à ordre de 110,000 fr. qu'il avait souscrit en faveur de Lagane père à l'échéance du 1er juin 1900 et que celui-ci avait remis endossé en blanc à Victor Cossé en garantie d'importants payements faits par celui-ci ;

» Que Victor Cossé est décédé depuis lors ;

» Que les demandeurs, agissant comme ses héritiers, ont fait en vain commandement à Guérin ;

» Que la saisie qu'ils ont tentée le 31 octobre s'est transformée en procès-verbal de carence ;

» Que c'est dans ces conditions qu'ils ont assigné Guérin, par acte du 14 novembre 1903, en déclaration de faillite ;

» Attendu que, pour faire échec à cette demande, Guérin prétend : que la créance invoquée contre lui est une créance civile et non commerciale ; qu'il a cessé son commerce et qu'il n'était pas en cessation de payements, au moment où il était commerçant ; qu'il existe enfin des motifs d'opportunité pour ne pas déclarer la faillite ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 638 du Code de Commerce, les billets souscrits par un commerçant sont sensés faits pour les besoins de son commerce ;

» Qu'il appartiendrait à Guérin de prouver qu'il n'en est pas ainsi dans l'espèce ; mais qu'il n'apporte pas cette preuve ;

» Attendu que Guérin affirme que la somme qui lui est réclamée lui aurait été fournie par Lagane père, sous forme de libéralité et à titre d'avancement d'hoirie ;

» Attendu que l'avancement d'hoirie constitue une donation faite par une personne quelconque à son successible ;

» Que Guérin n'était point héritier de Lagane père, pas plus que de la feue dame Lagane mère ;

» Que la demoiselle Lagane, épouse décédée de Guérin,

Le Gérant,

G. Maublanc.

n'est intervenue en aucune façon lors de la réalisation du prêt ;

» Que cela résulte à l'évidence de l'examen des liquidations de succession qui sont intervenues postérieurement, et dans lesquelles on ne voit figurer aucune répétition pour avancement d'hoirie ;

» Que l'avancement d'hoirie ne comporte point d'échéance autre que le décès de l'auteur de la libéralité ou plus exactement l'ouverture de sa succession ;

» Que Guérin, au contraire, a souscrit un billet remboursable à une date fixe, le 1er juin 1900 ;

» Attendu au surplus que le jugement précité de ce Tribunal, en date du 27 juin 1903, est passé en force de chose jugée ;

» Qu'à tous ces points de vue la prétention de Guérin doit être écartée ;

» Attendu qu'il est de jurisprudence constante que le commerçant retiré des affaires peut être mis en faillite s'il était en état de cessation de payements avant sa retraite ou s'il a été poursuivi étant encore commerçant pour le payement de la créance aujourd'hui réclamée, de telle sorte que l'on puisse fixer l'ouverture de la faillite à une date à laquelle le débiteur était encore commerçant ;

» Attendu que le billet était souscrit à l'échéance du 1er juin 1900 ;

» Que Victor Cossé a fait sommation de payer le 16 août 1902 ; qu'il a assigné le 20 novembre suivant ;

» Que cette procédure, relative à une dette liquide et exigible, était instituée antérieurement au 25 mai 1903, date à laquelle Guérin a cédé son fonds et a cessé d'être commerçant ;

» Attendu que la loi considère le commerçant comme failli par celà seul qu'il a cessé ses payements et avant

» Attendu que Morandeau, sans plaider sur le fond, se retranche derrière une exception de litispendance et de connexité, qui rendrait le Tribunal civil seul compétent pour connaître du présent litige, et conclut très subsidiairement fixer une audience ultérieure pour être plaidé au fond ;

» Attendu qu'il ressort des faits de la cause, et des explications des parties, qu'à la date du 19 septembre 1903, Morandeau a appelé Loiseau en conciliation devant le juge de paix du canton d'Aigrefeuille, pour diffamation, injures et menaces ;

» Que le 22 du même mois Loiseau a, de son côté, assigné Morandeau devant ce Tribunal par exploit du 22 septembre 1903, en dommages-intérêts pour concurrence déloyale ;

» Que Loiseau, cité le 25 septembre devant le juge de paix, a soulevé devant ce magistrat une exception de litispendance et connexité, en raison de son assignation du 22 septembre ;

» Attendu que, passant outre, le juge de paix, par son jugement du 6 octobre 1903, a déclaré qu'il n'existait ni litispendance ni connexité entre les deux instances et a autorisé Morandeau à faire la preuve des faits par lui articulés, réservant à Loiseau la preuve contraire ;

» Que celui-ci, par exploit du 15 octobre, a fait appel de ce jugement, maintenant son exception ;

» Attendu que c'est dans ces conditions qu'il échet de dire s'il y a entre les deux instances litispendance et connexité, ainsi que Morandeau le soutient devant ce Tribunal, et que Loiseau le soutient devant le Tribunal civil ;

» Attendu que les prescriptions de l'article 171 du Code de Procédure civile sont inspirées par l'intérêt considérable qu'il y a à éviter la contrariété de deux jugements sur une

même affaire ou deux affaires étroitement unies et inséparables ;

» Attendu qu'il est d'une jurisprudence constante que la litispendance et la connexité n'existent que si les deux demandes formées par les mêmes parties, devant deux Tribunaux, ont le même objet et la même cause ;

» Que c'est aux juges qu'il appartient d'apprécier les circonstances de fait, l'influence que peut exercer une instance sur l'autre, et s'il y a danger de contrariété de jugements ;

» Attendu qu'une citation en conciliation, si nécessaire qu'elle soit en matière civile, n'est que le préliminaire de l'instance et ne constitue pas encore le premier acte de procédure devant le Tribunal civil, alors même que cette citation aurait été suivie d'un ajournement dans le mois ;

» Que, par suite, il n'y avait pas litispendance le 22 septembre 1903, lorsque Loiseau a appelé Morandeau devant la justice consulaire, qui a été la première saisie ;

» Attendu qu'il résulte jusqu'à l'évidence, de l'examen des assignations respectives des parties, qu'il n'existe aucune connexité entre les deux demandes, l'une étant une affaire purement civile, et l'autre une affaire commerciale ;

» Qu'en effet, il importe d'observer que Morandeau poursuit Loiseau pour injures et menaces de voies de fait, alors que Loiseau réclame à Morandeau la réparation du préjudice qu'il aurait éprouvé dans son commerce par la concurrence déloyale de Morandeau ;

» Que ces demandes étant essentiellement différentes, il n'y a pas entre elles litispendance ou connexité, et que si l'on se trouve bien en présence de deux instances engagées simultanément entre les mêmes parties devant deux Tribunaux, il est manifeste que ces demandes ne procèdent pas de la même cause, et n'ont pas le même objet ;

» Que, par suite, aucune contrariété de jugements ne peut se produire entre la condamnation civile qui pourrait atteindre Loiseau pour diffamation, injures et menaces, et la décision de ce Tribunal relative à la concurrence illicite dont Morandeau aurait pu se rendre coupable dans l'exercice de son commerce ;

» Qu'à supposer que le Tribunal civil tienne compte de l'animosité que la lutte commerciale a pu faire naître entre les parties, il n'y aurait là que des éléments d'appréciation sur l'origine et non la cause ou l'objet de l'instance civile ;

» Que, d'autre part, ces injures et menaces de Loiseau à l'égard de Morandeau ne sauraient influer en quoi que ce soit sur la réalité ou l'importance des faits de concurrence déloyale ;

» Qu'il faut donc dire que ce Tribunal doit retenir l'instance engagée par Loiseau, et rejeter l'exception de litispendance et de connexité invoquée à tort par Morandeau ;

» Par ces motifs :

» Déboute Morandeau de ses demandes, fins et exceptions ;

» Retient l'affaire ;

» Dit qu'il sera plaidé au fond à une prochaine audience ;

» Décerne acte à Loiseau de ce qu'il offre de prouver les faits de concurrence déloyale qu'il articule contre Morandeau ;

» Réserve les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 5 décembre 1903. — Président, M. Baugé. — Plaidant : Me Lucien Caillard, pour Loiseau ; Me Marchand, pour Morandeau.

NANTES, 9 décembre 1903.

VENTE — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — GARANTIE. — VICE CACHÉ. — PRISE DE POSSESSION. — DEMANDE DE

VÉRIFICATION. — IDENTITÉ DE LA MARCHANDISE. — POINT DE DÉPART DU DÉLAI.

Lorsqu'il y a vice caché, le fait par l'acheteur de se livrer de la marchandise vendue ne constitue pas de sa part une acceptation sans réserve contre laquelle il lui est interdit de se restituer.

Mais, s'il a la faculté de solliciter une expertise, encore faut-il que la demande de vérification soit introduite à bref délai, que les marchandises sur lesquelles doit porter cette vérification n'aient subi entre ses mains aucune dépréciation, qu'elles se trouvent dans l'état où elles étaient au moment de la livraison et que leur identité puisse être établie d'une manière indiscutable. (1)

Le point de départ du délai court non du jour de la réception de la marchandise, mais du jour où le vice a pu être découvert (Art. 1648 Code Civil) *(2).*

BARBEREAU contre SOCIÉTÉ DES MOULINS NANTAIS

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Barbereau expose que, dans le courant du mois d'août dernier, il a acheté verbalement de la société des Moulins nantais un certain nombre de balles de farines par quantités égales en premier et en troisième choix; qu'ayant commencé à employer cette marchandise, il a constaté que les farines premières lui donnaient satifaction,

(1) Jurisprud. const. V. Nantes, 27 décembre 1902; 1903. 1. 169 et la note avec les renvois à la jurisprudence antérieure. V. sur les vices cachés dans la construction des navires. Nantes, 27 janvier 1904; *infrà*, p. 376.

(2) Question controversée. V. Guillouard, de la Vente. T. I, nos 471 s.

mais qu'il ne pouvait utiliser les farines troisièmes ; qu'il ajoute qu'ayant fait part de ces constatations à la société des Moulins nantais en lui demandant la résiliation du marché, celle-ci, qui avait paru d'abord consentir à résilier, s'y refuse aujourd'hui formellement ; que c'est dans ces conditions qu'il a dû saisir le Tribunal de sa demande ; qu'il conclut, soit dès à présent, soit après apurement, prononcer la résiliation du contrat verbal d'entre parties ; dire que la société des Moulins nantais reprendra les balles ne répondant pas aux conditions du marché ; condamner ladite société à des dommages-intérêts par dépens ;

» Attendu que, de son côté, la société défenderesse conclut : soit dès à présent, soit après expertise, débouter Barbereau de sa demande, le condamner reconventionnellement à payer 1389 fr., solde de la fourniture faite, avec intérêts du 10 actobre 1903 ; dire et juger qu'il devra exécuter le marché verbal intervenu, le condamner en tous les dépens ;

» Qu'elle soutient, à cet effet, que la demande d'apurement sollicitée par Barbereau n'est pas recevable parce que celui-ci ayant pris livraison des farines en litige, ne saurait être fondé à les refuser, et aussi en raison de ce qu'une vérification ne pourrait être ordonnée que si l'identité de la marchandise pouvait être établie, ce qui n'est pas démontré ;

» Mais, attendu que les circonstances de la cause ne permettent pas de s'arrêter à ces deux objections ; qu'il est en effet de jurisprudence que le fait par l'acheteur de s'être livré de la marchandise ne constitue pas, de sa part, une acceptation sans réserve contre laquelle il lui est interdit de se restituer en cas de vice caché ;

» Que, toutefois, la demande en résiliation de la vente doit être formée dans le plus bref délai, et qu'une expertise ne peut être sollicitée que si les marchandises sur lesquelles

doit porter la vérification n'ont subi aucune dépréciation et que l'identité puisse être établie d'une manière indiscutable ;

» Or, attendu que la double condition à laquelle est subordonnée la recevabilité de la demande d'apurement est réalisée dans l'espèce ;

» Attendu, tout d'abord, que le demandeur fait plaider qu'il lui est impossible de faire du pain vendable avec les farines en question ; qu'il n'est pas douteux qu'un semblable défaut, s'il est démontré, constitue bien un vice caché qui ne pouvait se révéler qu'à l'usage, c'est-à-dire après plusieurs tentatives de fabrication exigeant un certain temps ;

» Que le point de départ du délai est non pas le jour de la réception de la marchandise, mais le jour où le vice a pu être découvert ; qu'en fait, l'arrivée des marchandises a été suivie d'assez près par l'assignation pour que l'action en résiliation puisse être considérée comme ayant été intentée dans le bref délai exigé par la loi ;

» Attendu qu'il ne paraît pas impossible d'établir l'identité des dix-huit balles à examiner et de reconnaître si elles se trouvent dans l'état où elles étaient au moment de la livraison, étant donné que, d'une part, ces marchandises étaient livrées vraisemblablement en sacs plombés, et que, d'autre part, la société des Moulins nantais déclare que les farines à expertiser sont conformes à celles qu'elle possède en magasin, ce qui permet, le cas échéant, toute comparaison et vérification ;

» Qu'en conséquence, il échet d'ordonner l'expertise sollicitée, étant entendu qu'en raison de la nature particulièrement délicate des marchandises qui en sont l'objet, il devra être vérifié avec soin si toutes les précautions nécessaires à leur conservation ont bien été prises en temps voulu ;

» Attendu que les parties sont en désaccord au sujet de la résiliation qui pourrait être la conséquence de l'expertise,

le demandeur prétendant que cette résiliation doit être complète, c'est-à-dire s'appliquer à la totalité du marché, tandis que la société des Moulins nantais soutient qu'elle doit être limitée au lot qui viendrait à être reconnu défectueux ;

» Attendu qu'en présence des renseignements contradictoires fournis sur ce point, le Tribunal ne possède pas les éléments d'appréciation suffisants pour statuer en l'état, et qu'il convient de confier à l'expert qui va être nommé le soin de rechercher si, comme l'affirme Barbereau, il est d'usage dans la meunerie de livrer toujours aux boulangers les farines par quantités égales en première et troisième qualités, en sorte qu'un réapprovisionnement en farines troisièmes seules serait difficile et onéreux, ou si la défenderesse est fondée à soutenir qu'un pareil usage n'existe aucunement ; des marchés importants se passant chaque jour tantôt pour une qualité tantôt pour une autre, suivant les besoins de l'acheteur ;

» Par ces motifs :

» Avant autrement faire droit, nomme Texier (Jules), boulanger à Nantes, expert à l'effet de rechercher si les dix-huit balles incriminées sont de qualité loyale et marchande, correspondant à la désignation usuelle de farine troisième ;

» Dit que l'expert, serment préalablement prêté, vérifiera d'abord l'identité des marchandises, s'assurera si elles se trouvent dans le même état qu'au moment de leur livraison et si elles ont bien reçu, en temps utile, tous les soins que réclame leur nature particulièrement susceptible ;

» Procédera, au besoin, à toutes comparaisons avec les farines de même qualité que la société des Moulins nantais possède en magasin ; enfin, recherchera par tous essais qu'il jugera utiles, si ces farines, mises en œuvre dans les conditions habituelles pour les marchandises de cette qualité, sont susceptibles du même emploi ;

» Dit que l'expert devra également vérifier s'il est dans les usages généraux et constants de la meunerie de ne livrer les farines premières et troisièmes que par marchés indivis et en proportions égales, de telle manière qu'un approvisionnement limité à la seconde de ces qualités seule serait difficile ou onéreux ;

» Dit que l'expert s'entourera de tous renseignements, entendra les parties, les conciliera si faire se peut, et à défaut, déposera son rapport au Greffe de ce Tribunal pour être ultérieurement statué ce que de droit ;

» Réserve les dépens et les frais d'expertise. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 9 décembre 1903. — Président, M. Baugé. — Plaidant : Me Gautté pour Barbereau ; Me Marie d'Avigneau, pour la société des Moulins nantais.

NANTES, 19 décembre 1903

ASSURANCES MARITIMES. — POLICE. — CLAUSES IMPRIMÉES. CLAUSES MANUSCRITES. — CONTRADICTION.

Lorsqu'un contrat d'assurances comporte diverses clauses, les unes imprimées, les autres manuscrites, ces dernières doivent être considérées comme représentant les intentions déterminantes des parties, lorsqu'elles se trouvent en contradiction avec les clauses imprimées, lesquelles ne régissent le contrat qu'à défaut de stipulations contraires ou modificatives. (1)

BUREAU FRÈRES ET BAILLERGEAU contre ASSUREURS DU BAYARD

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que la demande de Bureau frères et Bailler-

(1) Conf. *Répertoire du Droit français*. Vo Assurances maritimes, no 993.

geau, armateurs à Nantes, tend à ce qu'il soit dit et jugé que les assureurs sur corps du navire *Bayard* sont tenus de leur rembourser, au prorata de leurs souscriptions, les frais de renflouement dudit navire, et la valeur des objets sacrifiés à cette occasion;

» Attendu qu'il est établi par les éléments du débat et les explications des parties que le *Bayard*, appartenant aux demandeurs, assuré par les défendeurs, suivant police du 12 août 1903, s'est échoué le 17 octobre de la même année en entrant dans le port de New-York et que, pour le sauver, le capitaine a dû sacrifier certains objets dépendant du navire et recourir à des remorqueurs qui l'ont renfloué;

» Que le débat porte donc sur le point de savoir si le contrat d'assurance d'entre parties couvre les objets perdus et les salaires dus aux remorqueurs, ou si, au contraire, ces pertes et ces frais doivent rester à la charge des armateurs; que, par suite, la solution du litige doit ressortir des termes du contrat d'assurance, ou, en cas d'obscurité ou de contradiction, de l'interprétation qu'il convient d'attribuer aux différentes clauses de la police;

» Attendu que celle-ci est constituée par un texte imprimé réglant d'une façon générale tous les contrats de ce genre et appelé « police française », l'autre, manuscrite et qui comporte les conventions spéciales intervenues entre les parties contractantes;

» Qu'il est admis que ces dernières clauses doivent être considérées comme représentant les intentions déterminantes des signataires, lorsqu'elles se trouvent en opposition avec les conditions imprimées, lesquelles ne régissent le contrat qu'à défaut de stipulations contraires ou modificatrices;

» Attendu que la police dont il s'agit contient une clause manuscrite ainsi libellée : « La présente assurance est faite

» franc de toutes avaries, les assureurs soussignés ne ré-
» pondant que de la perte totale et des cas de délaissement
» du navire prévus par l'imprimé, d'autre part »;

» Que les assureurs se fondent sur ce texte pour repousser la réclamation de Bureau frères et Baillergeau, tandis que ceux-ci invoquent en leur faveur larticle 19 des conditions imprimées ci-dessous transcrit : « En cas d'échoue-
» ment suivi de remise à flot, tous les frais à la charge du
» navire faits pour le renflouement sont remboursés sans
» retenue au prorata des sommes assurées, même dans les
» risques souscrits francs d'avaries. Il est entendu, toute-
» fois, que pour les objets du même navire qui ont été
» sacrifiés, leur remplacement subit des réductions prévues
» par l'article ci-après »;

» Attendu qu'il résulte du rapprochement de ces deux clauses que, d'une part, l'assurance était faite franc d'avaries avec garantie des frais de renflouement, et, d'autre part, que les assureurs ne prenaient à leur charge que la perte totale et le délaissement dans des conditions déterminées;

» Attendu qu'il est licite d'apporter aux conditions de la police française telles modifications qu'il convient aux souscripteurs de formuler, que l'assurance soit à tous risques ou franc d'avaries ;

» Que, pour les raisons indiquées plus haut, la clause manuscrite doit être retenue de préférence aux clauses imprimées s'il y a contradidtion entre elles ; mais que, dans l'espèce, cette contradiction ne se produit pas réellement et n'est qu'apparente ;

» Qu'en effet, la clause invoquée par les assureurs ne se borne pas à exclure de l'assurance les avaries, mais précise en outre, dans sa dernière partie, les seuls risques dont les assureurs entendent répondre ;

» Qu'on trouve donc, dans cette stipulation, non seulement la franchise d'avaries habituelle, mais, en outre, la désignation des seuls cas admis au bénéfice de l'assurance ;

» Que cette désignation, rigoureusement limitative dans la façon dont elle est formulée, ne comprend que la perte totale et les délaissements prévus par les conditions imprimées ;

» Que le contrat ainsi dressé ne permet pas de rechercher si tels ou tels frais sont à la charge des assureurs, mais uniquement s'ils peuvent entrer dans l'un des deux cas précités par la clause manuscrite ;

» Attendu que, dans cette recherche, la perte totale doit être écartée, le navire n'ayant pas péri et ne pouvant périr, dans les conditions où il s'est échoué, que par l'incurie coupable ou des manœuvres frauduleuses du capitaine ;

» Que ce n'est pas le cas, le capitaine du *Bayard* ayant au contraire procédé avec autant de zèle que de bonheur au renflouement de son navire, et qu'on ne saurait dès lors assimiler au regard des assureurs un danger couru à une perte réelle du navire assuré ;

» Attendu que le délaissement est une mesure exceptionnelle et une ressource extrême laissée à l'armateur qui, à la suite d'une fortune de mer, voit son navire irrémédiablement perdu ; et qu'il appartient à l'assuré qui entend exercer son droit au délaissement d'établir qu'il se trouve dans les conditions prévues au contrat ;

» Attendu qu'aucune de ces conditions ne se rencontre dans la cause :

» Que la demande ne tend même pas au délaissement du navire, mais seulement au remboursement des frais faits en raison de ce que ces frais ont eu pour résultat d'éviter aux assureurs un délaissement ;

» Que Bureau et Baillergeau expliquent qu'à défaut du relèvement du *Bayard*, ce navire eut éprouvé des avaries dépassant les trois quarts de sa valeur ;

» Mais, attendu que le débat ainsi posé, la prétention des demandeurs ne supporte pas l'examen, car il serait invraisemblable de soutenir que que l'assurance « franc d'avaries » doit nécessairement comprendre les frais de renflouement par cette seule considération que, s'ils restaient à la charge de l'armateur, celui-ci pourrait être tenté de laisser périr le navire pour s'épargner les dépenses du renflouement et encaisser le capital assuré ;

» Attendu que, sans s'arrêter à rechercher si cette considération est fondée dans la pratique, il importe d'observer que rien ne s'oppose à ce que les assureurs stipulent, par une clause additionnelle, que l'assurance ne couvre pas les frais de renflouement ;

» Que c'est bien ce qui a eu lieu pour la police du 12 août 1903, qui démontre que les parties avaient non seulement exclu de l'assurance les avaries, mais encore avaient formellement entendu limiter la garantie à la perte totale et au délaissement tel qu'il résulte des articles 9, 10 et 11 de la police française imprimée en tête du contrat ;

» Attendu, au surplus, qu'à supposer que l'intention des assurés n'ait pas été celle qui ressort de la police, il ne leur est plus possible de se restituer contre leur propre signature, dès lors que leur consentement n'est entaché ni de fraude ni de dol et qu'il est inadmissible que les armateurs n'aient pas lu et compris la mention manuscrite dont la portée ne pouvait leur échapper :

» Par ces motifs :

» Déboute Bureau frères et Baillergeau de leurs demandes, fins et conclusions et les condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 19 décembre

1903. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Pichelin, pour Bureau frères et Baillergeau ; Me Guist'hau, pour les assureurs.

NANTES, 9 janvier 1904

I. — COMPÉTENCE. — ACTE DE COMMERCE. — PRÊT.

II. — FAILLITE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE. — FAILLITE. — CESSATION DE PAIEMENTS. — CARACTÈRES.

I. — Le prêt fait à un commerçant est censé fait pour les besoins de son commerce. (1)

II. — La cessation de paiements d'un commerçant n'existe pas par le seul fait de son insolvabilité, lorsqu'il n'a été l'objet d'aucune poursuite à raison de dettes liquides exigibles.

La cessation de paiements doit être constatée par des faits matériels apparents. (2)

En conséquence n'est pas en état de cessation de paiements le commerçant qui, abandonnant l'exercice de son industrie, n'a été l'objet d'aucune poursuite antérieure, paie son passif échu et ne reste redevable que des dettes non échues au moment où il cesse son commerce.

DAME GUILLET contre BLANCHARD

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que la dame Guillet, réduisant sa demande

(1) Jurisprudence constante. C'est au commerçant qui invoque la non commercialité du prêt à la démontrer. V. Rennes, 22 décembre 1891 ; 92. 1. 367.

(2) Sur les faits qui peuvent constituer la cessation des paiements et sur le pouvoir d'appréciation des Tribunaux, V. *Table des 10 ans (1891-1900)*. V° Faillite et liquidation judiciaire, nos 28 et suiv. ; Nantes, 28 mars 1903 ; 1903. 1. 371.

primitive par ses conclusions d'audience, se borne à conclure qu'il plaise au Tribunal lui décerner acte de ce qu'elle demande uniquement la déclaration de faillite de Eugène Blanchard, ancien imprimeur à Ancenis, demeurant actuellement à Nantes, dont elle est créancière, en vertu d'un billet de 5,000 fr. souscrit par Blanchard à l'échéance du 29 août 1903 ;

» Attendu que la dame Guillet fonde ses prétentions sur ce que le dit billet est commercial ; que la cessation de paiements de son débiteur était certaine lorsqu'il était encore commerçant, et qu'au surplus celui-ci n'a jamais cessé d'être commerçant ;

» Attendu que Blanchard ne conteste pas devoir la somme qui lui est réclamée, et déclare s'en rapporter à justice sur le mérite de cette partie de la demande de dame Guillet, mais se croit fondé à repousser ses conclusions à fin de faillite, lesquelles, d'après lui, ne sauraient être admises ;

» Attendu qu'un billet souscrit par un commerçant est présumé l'avoir été pour les besoins du commerce, et par suite est commercial ; qu'il y a donc lieu d'admettre, avec la dame Guillet, que la dette de Blanchard est commerciale dès lors que ce dernier exerçait la profession d'imprimeur quand l'engagement a été souscrit ;

» Mais, attendu que Blanchard a cessé son industrie au mois de février 1903, et que le billet n'était remboursable que le 29 août suivant ;

» Que la faillite d'un commerçant ne peut être prononcée à l'occasion d'une dette qui n'est pas exigible, et que, dans l'espèce, il ressort des faits de la cause que Blanchard n'était plus commerçant lorsque la créance de la dame Guillet est devenue liquide et exigible ;

» Qu'il n'est pas démontré que Blanchard, en abandonnant son imprimerie, ait laissé un passif impayé ; qu'il pa-

rait constant, au contraire, qu'à ce moment il a pu faire face à toutes ses obligations, et que si son actif s'est trouvé à peu près complètement épuisé, aucun fait actuel et ostensible n'établit qu'il ait laissé en souffrance des factures, des jugements ou des protêts ; que, par suite, l'état de cessation de paiements ne s'est pas manifesté ;

» Attendu que si les commerçants peuvent être déclarés en faillite, après avoir cessé le commerce, c'est à la condition que cette cessation des paiements a pu être constatée avant qu'ils aient perdu la qualité de commerçants ;

» Attendu, dès lors, qu'en admettant que Blanchard soit actuellement dans l'impossibilité de payer à la dame Guillet le montant du billet échu le 29 août 1903, cette échéance étant postérieure à l'abandon de son fonds d'imprimerie par le débiteur, il faut dire que celui-ci n'était plus commerçant au moment où la dame Guillet lui a réclamé paiement, et qu'il ne peut y avoir lieu à déclaration de faillite;

» Attendu que rien dans les faits de la cause n'autorise à croire, comme le prétend la demanderesse, que Blanchard soit encore commerçant; qu'il résulte, au contraire, des documents versés aux débats, que Blanchard a vendu son fonds de commerce et ne travaille actuellement chez son père que comme ouvrier ;

» Qu'à la vérité, la dame Guillet tente d'expliquer que le défendeur a eu recours à divers procédés frauduleux, pour éviter la faillite, en feignant de céder un fonds dont il serait toujours resté propriétaire ; que, d'autre part, son insolvabilité était si notoire à ce moment, qu'une créance sur lui fut vendue à perte par le créancier, qui savait ne pas pouvoir se faire payer ;

» Mais, attendu que dame Guillet n'apporte pas la preuve des faits qu'elle articule ; que la fraude ne s'établit pas sur de simples présomptions contredites par des actes réguliers,

au moins dans l'apparence ; qu'actuellement, Blanchard père apparaît bien comme le véritable propriétaire du fonds de commerce de son fils, qui y travaille comme ouvrier;

» Attendu que l'état d'insolvabilité de Blanchard, lorsqu'il a cédé son industrie, n'est pas contestable, mais qu'on ne saurait en tirer les conséquences de droit que la dame Guillet voudrait y trouver ;

» Qu'en effet, il importe de ne pas confondre la cessation des paiements, qui doit se constater par des faits matériels apparents, et l'insolvabilité qui, à défaut de ces faits, n'a pas nécessairement pour conséquence d'entraîner la faillite si le commerçant, ainsi au-dessous de ses affaires, n'est l'objet d'aucune poursuite à raison de dettes liquides et exigibles ;

» Que tel est bien le cas de Blanchard, qui, s'il n'avait plus d'actif, paraît n'avoir pas eu d'autre passif que la créance de la dame Guillet, créance qui n'était pas échue et ne pouvait servir de base à des poursuites;

» Attendu que la demanderesse ne peut faire état de l'assignation qu'elle aurait lancée pour obtenir paiement des intérêts échus, dès lors que ces intérêts lui ont été payés en décembre 1902, et que toute réclamation est éteinte de ce chef;

» Que, de tout ce qui précède, il résulte que la dame Guillet, doit succomber dans sa demande de faillite;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à la dame Guillet de ce qu'elle se borne à demander purement et simplement la faillite de Eugène Blanchard ;

» La déboute de cette demande et la condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 9 janvier 1904. — Président, M. Baugé. — Plaidant : Me Lucien Caillard, pour dame Guillet: Me Boquien, pour Blanchard.

NANTES, 25 Janvier 1904

ASSURANCES MARITIMES. — OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR. — RÈGLEMENT D'AVARIES. — RELACHE. — VIVRES ET GAGES DE L'ÉQUIPAGE. — PIÈCES MÉCANIQUES EXPÉDIÉES D'AILLEURS. — PROLONGATION DE LA RELACHE. — INTERPRÉTATION.

Lorsqu'il est stipulé, dans une police d'assurances maritimes, d'une part, que « pendant le temps où le navire à vapeur séjourne dans le port de relâche en attendant l'hélice, l'arbre de couche ou toute autre pièce du mécanisme qui lui est envoyée d'ailleurs, les assureurs prennent à leur charge les les vivres et gages du navire et gratuitement les risques », et, d'autre part, que « dans les règlements d'avaries particulières, ces vivres et gages de l'équipage pendant les réparations ne sont pas à la charge des assureurs du navire, sauf ce qui est dit dans la clause précédente », ces deux clauses doivent être entendues en ce sens que si la relâche n'a pas été prolongée en raison de l'absence des organes mécaniques à changer, et si le navire n'a été retenu que par les réparations et mise en place, les assureurs ne sont pas tenus de payer les vivres et gages de l'équipage, mais qu'au contraire ils sont tenus de cette obligation si ces mêmes travaux ont été suspendus ou ralentis jusqu'à l'arrivée des objets nécessaires pour les continuer. (1)

COMPAGNIE DE BLANZY-OUEST contre ASSUREURS MARITIMES

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que la Compagnie de Blanzy-Ouest, représentée

(1) Comp. Marseille. Jugement arbitral, 5 avril 1832; J. Mars., 15. 2. 152. Bordeaux, 3 mai 1841 ; *J. du Pal.* 41. 2. 252.

à Nantes par son directeur, demande à ses assureurs maritimes, représentés par Simon et Duteil, leurs agents en cette ville, de lui payer les frais de gages et vivres de l'équipage du navire *Général-Chanzy*, immobilisé dans le port de Brest pendant des réparations et remplacements de pièces brisées par fortune de mer ;

» Attendu que les assureurs objectent que, dans l'espèce, leur garantie ne s'étend pas à ces gages et salaires ;

» Attendu que toute la contestation a trait à l'application qui doit être faite du paragraphe 4 de l'article 7 et du paragraphe 13 de l'article 20 des conditions imprimées de la police du 6 juin 1903, réglant les droits et les obligations des assurés et des assureurs ;

» Attendu qu'il est établi, par les faits de la cause et les explications respectives des parties, que le vapeur *Général-Chanzy*, appartenant à la société demanderesse, est entré dans le port de Brest le 23 juillet dernier pour remplacer un arbre de buttée et autres organes de la machine brisés et subir en même temps diverses autres réparations, le tout nécessité par des avaries survenues le 22 juillet ;

» Qu'après une expertise amiable, un marché verbal intervint entre les armateurs et un industriel de Brest pour l'exécution de ces travaux à un prix déterminé et dans un délai de 20 jours, réduit à 16 par la diligence du sieur Esnault, qui les avait exécutés ;

» Que celui-ci ne possédant pas l'arbre de buttée et la buttée elle-même, ces objets furent demandés à une usine de Saint-Denis et arrivèrent à Brest 7 jours après, soit le 3 août ;

» Attendu que le dernier paragraphe de l'article 17 est ainsi conçu :

« Pendant le temps que le navire à vapeur séjourne dans » le port de relâche en attendant l'hélice, l'arbre de couche

» ou toute autre pièce du mécanisme qui lui est envoyée » d'ailleurs, les assureurs prennent pareillement à leur » charge les vivres et gages de l'équipage et gratuitement » les risques » ;

» Que l'avant-dernier paragraphe de l'article 20 stipule que, dans les règlements d'avaries particulières (comme dans l'espèce), ces vivres et gages de l'équipage pendant les réparations ne sont pas à la charge des assureurs du navire, sauf en ce qui est dit au dernier paragraphe de l'article 17 ;

» Attendu qu'il résulte de ces deux textes, qui sont très clairs et repoussent toute interprétation contraire, que les assureurs doivent les vivres et gages de l'équipage, lorsque le navire est obligé d'attendre, dans un port de relâche, l'arrivée des pièces qui lui sont nécessaires en cas d'avaries, et que ces pièces ne se trouvent pas sur place ; qu'en dehors de cette condition précise et spéciale, ces vivres et gages restent d'une façon générale au compte des armateurs, pour tout le temps que dureront les réparations du navire ;

Qu'il échet donc de distinguer, avec le contrat qui fait la loi des parties, le temps passé par ce navire en réparations d'avaries et le temps perdu à attendre l'arrivée des pièces mécaniques qu'il a fallu faire venir ;

» Attendu que la police ne prévoit aucune modification à ces conditions, que les pièces soient demandées par l'entrepreneur des travaux ou par le capitaine; qu'il y ait ou non un marché fixant un délai ;

» Qu'il est évident que, dans un cas comme dans l'autre, les §§ des articles précités doivent recevoir leur application ;

» Qu'en effet, s'il y a marché avec stipulation de délai, il est rationnel de comprendre que l'entrepreneur tient compte,

dans ce délai, du temps qui lui est nécessaire pour recevoir les objets qui lui font défaut;

» Que, dans le présent litige, l'ensemble des travaux ayant exigé 16 jours au total, dans lesquels sont compris ceux pour le transport de l'arbre de buttée et autres pièces, soit 7 jours, il importe, pour la solution à donner, de savoir si le *Général-Chanzy* a réellement attendu les pièces demandées, et si sa relâche dans le port de Brest eût été abrégée, et de combien, s'il avait trouvé sur place les objets dont il avait besoin; autrement dit, si les 16 jours employés aux réparations eussent été réduits au cas où les pièces se fussent trouvées à Brest même, ou si, au contraire, même dans cette hypothèse, les travaux ne pouvaient comporter un moindre délai; qu'en un mot, il faut rechercher si, pendant le transport de ces pièces, les réparations ont été arrêtées ou retardées ou dans quelle mesure;

» Attendu qu'il faut dire, en conséquence, que si la relâche n'a pas été prolongée en raison de l'absence des organes mécaniques à changer, et si le navire n'a été retenu que par les réparations et mise en place, les assureurs ne sont pas tenus de payer les vivres et gages de l'équipage durant une attente qui n'a pas existé puisque, dans cette hypothèse, les réparations se continuaient sans interruption pendant le transport des pièces de rechange;

» Que si, au contraire, ces mêmes travaux ont été suspendus ou ralentis jusqu'à l'arrivée des objets nécessaires pour les continuer, le navire a attendu, et en exécution du dernier § de l'article 17 de la police, les gages et vivres de l'équipage doivent rester à la charge des assureurs, mais pour la durée seulement de cette attente;

» Attendu que, sur ce point, les parties n'apportent pas de renseignements suffisants pour permettre au Tribunal de

statuer sur une question de fait d'où découle soit l'application du principe général de l'avant-dernier § de l'article 20, soit la stipulation exceptionnelle du dernier § de l'article 17 de la police;

» Qu'il y a donc lieu de recourir à un apurement;

» Par ces motifs :

» Avant autrement faire droit :

» Nomme Liancour arbitre-expert avec mission de rechercher si le navire *Général-Chanzy* a vu sa relâche, dans le port de Brest, prolongée par l'absence des pièces dont il avait besoin et dans quelle proportion la nécessité de faire venir ces pièces a retardé le départ du navire ;

» Dit que l'expert entendra les parties en leurs explications, les conciliera si faire se peut, s'entourera de tous renseignements, dressera tous comptes de vivres et de gages pour le cas où ceux-ci seraient dus à l'armateur et, à défaut de conciliation, déposera son rapport au greffe de ce Tribunal, pour être ultérieurement statué ce que de droit;

» Réserve les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 25 janvier 1904. — Président, M. Baugé. — Plaidant : Me Gautté, pour la compagnie Blanzy-Ouest ; Me Guist'hau, pour les assureurs maritimes.

NANTES, 27 janvier 1904

NAVIRE. — CONSTRUCTION. — VICE CACHÉ. — FAUTE PROFESSIONNELLE. — CLAUSE DE NON GARANTIE. — RÉCEPTION SANS RÉSERVE. — SURVEILLANCE ET COTE DU *Bureau Veritas*.

Le constructeur d'un navire répond du vice caché: 1° malgré une clause de non garantie; 2° malgré la réception sans réserve du navire faite par son propriétaire; 3° quoique la construction ait été surveillée par le Bureau Veritas: 4° quoique ledit bureau ait délivré au navire la cote la plus haute.

Mais il doit être établi, à l'encontre de ces présomptions favorables au constructeur, que le vice caché est dû à sa négligence grave ou à son impéritie notoire (1).

COMPAGNIE CELTIQUE MARITIME contre SOCIÉTÉ DES CHANTIERS NANTAIS

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que la société demanderesse expose que les Chantiers Nantais ont construit pour son compte, et suivant convention verbale d'avril 1901, le navire l'*Armen*; que pendant le cours de son premier voyage, effectué de mai 1902 à juin 1903 l'*Armen* éprouva diverses avaries consistant en voies d'eau; qu'ayant atteint Glascow en juin 1903, le navire fut mis en cale sèche et soumis à plusieurs examens d'où il résulterait que les tôles et les rivets étaient défectueux, sur une très grande partie de la coque; qu'après visite des ingénieurs du Bureau Veritas de Glascow, et sur l'exigence de cette administration, il fut procédé à la réfection de 3,779 rivets plus ou moins corrodés; que, d'après la Celtique maritime, la corrosion signalée serait destinée à s'accroître; que le navire *Armen* serait voué ainsi à une rapide destruction et en tout cas impropre à l'usage auquel il était destiné;

(1) Comp. Nantes, 9 août 1902; 1903. 1. 19; Nantes, 8 novembre 1902; 1903. 1. 138.

» Attendu que la société soutient que les défauts exceptionnellement graves reconnus dans ce navire dès son premier voyage constitueraient des vices cachés, résultat sans doute d'une faute professionnelle de construction et notamment de l'emploi de divers métaux que la prudence défendait d'associer ; que ces défauts entraîneraient la responsabilité des Chantiers Nantais, en vertu des articles 1641 à 1644 du Code civil ; qu'elle conclut en conséquence à ce qu'il plaise au Tribunal, soit dès maintenant, soit après vérification par experts des griefs formulés dans l'assignation du 14 avril, et dans celle du 20 août qui l'a complétée, et de tous autres griefs allégués au cours des débats, dire résiliée la vente du navire *Armen* ; condamner la société des Chantiers Nantais à restituer le prix contre remise du navire ; le tout sauf compte à faire à raison de la jouissance temporaire dudit navire ; condamner en outre la société des Chantiers Nantais au remboursement de toutes les dépenses faites ou à faire pour les réparations de l'*Armen*, jusqu'au jour de ladite remise, comme aussi en tous dommages-intérêts à arbitrer ou à fixer par état ;

» Attendu que les Chantiers Nantais opposent une fin de non recevoir absolue à cette demande ; qu'ils déclarent inutile et sans objet l'expertise réclamée par la demanderesse et concluent à un débouté pur et simple ;

» Qu'ils invoquent avant tout comme moyen de défense une clause de contrat verbal en vertu de laquelle leur garantie était limitée à 6 mois pour toutes les parties de la fourniture et en déduisent qu'on ne saurait rien leur réclamer pour les prétendus vices de construction reconnus à Glascow, plus d'un an après la livraison ;

» Attendu que la Celtique maritime soutient de son côté que cette clause ne saurait avoir de portée, les défectuosités ayant été manifestées, d'après elle, par des avaries qui se

sont produites une première fois dans le délai de la garantie, c'est-à-dire avant l'expiration des 6 mois ; qu'elle ajoute en second lieu que, malgré la clause d'exonération imposée par les Chantiers Nantais et lors même que les défectuosités se seraient manifestées après les 6 mois, la responsabilité des constructeurs serait encore engagée par suite d'une faute professionnelle qu'aucune clause d'exonération ne saurait couvrir ;

» Attendu qu'il résulte de là que, dans ce litige, deux points doivent être successivement examinés ;

» Sur le premier point :

» Attendu que la Celtique maritime fait observer qu'une première voie d'eau s'est produite au mois d'août 1902, par conséquent dans le délai de la garantie qui n'expirait que le 21 octobre ; qu'elle attribue cette avarie à des défectuosités de la coque qui n'auraient fait que progresser jusqu'à l'arrivée à Glascow, où elles ont pu être officiellement reconnues ;

» Mais attendu qu'il faut remarquer que cette avarie survenue à la suite d'une tempête était peu importante, la voie d'eau donnant tout au plus 110 litres d'eau à l'heure et que le capitaine n'hésita pas à l'attribuer à la fortune de mer ;

» Qu'on ne fit alors aucune réserve près des constructeurs et qu'il faut aller jusqu'au mois de mai suivant pour rencontrer des avaries plus sérieuses qui déterminèrent la mise en cale sèche et les réparations subséquentes ;

» Que, dans ces conditions, il est impossible d'admettre que l'avarie du mois d'août 1902, la seule qui se place dans les 6 mois de garantie, puisse être considérée nécessairement comme un accident anormal et comme la manifestation d'une mauvaise exécution de la fourniture ; que des experts, si habiles qu'ils soient, ne pourraient se prononcer

en cette matière, puisqu'il leur faudrait, non seulement apprécier des vices de construction, mais déterminer une date d'origine pour la fixation de laquelle la Celtique maritime ne pourrait apporter de bases sérieuses;

» Que son affirmation ne saurait donc être prouvée; qu'il faut en conclure que la clause d'exonération sus-visée doit produire, en ce qui concerne les vices cachés, considérés au sens de l'art. 1643 du Code civil, tout l'effet dont elle est susceptible;

» Sur le second point :

» Attendu qu'il s'agit ici d'une responsabilité pouvant, en dépit de toute clause de non garantie, incomber aux Chantiers Nantais en raison d'une faute professionnelle ;

» Que ceux-ci repoussent avec énergie sur ce point la demande dirigée contre eux ;

» Que l'idée de toute faute professionnelle doit être d'après eux écartée : 1° par cette circonstance que le navire *Armen* a été construit sous la surveillance du Bureau Veritas et ce en exécution de la convention d'entre parties, cette convention donnant de plus aux armateurs le droit de faire suivre les travaux par un homme de leur choix ; 2° par la réception qui a été faite du navire sans aucune contestation, de la part de la société demanderesse; 3° par la cote la plus haute délivrée par le Veritas au navire *Armen*, ce qui serait exclusif de toute défectuosité;

» Attendu en fait que ces circonstances ont pour résultat d'exonérer les Chantiers Nantais de la responsabilité de tous vices apparents ;

» Qu'en outre assurément elles forment relativement à une faute professionnelle quelconque des présomptions favorables de la plus grande valeur qui ne peuvent être détruites que par des preuves précises; mais que la Celtique maritime entend administrer ces preuves ;

» Qu'il convient à cet égard de rappeler les principes posés dans la loi ou qui découlent de la jurisprudence sur la matière ;

» Attendu que, par argument tiré de l'art. 1643 du Code civil, les clauses de non garantie, quelles qu'elles soient, sont impuissantes à affranchir le vendeur de la responsabilité des vices qu'il connaît, qui viennent de son fait et sont ignorés de l'acheteur ;

» Qu'on admet généralement que le vendeur doit être présumé connaître les vices de la chose vendue, lorsque c'est un fabricant qui vend des objets de sa fabrication ;

» Qu'il doit en connaître les défauts et s'il vend sans les signaler à l'acheteur doit réparer le préjudice que celui-ci en éprouvera ;

» Attendu, toutefois, que cette responsabilité ne peut être admise qu'avec prudence ;

» Que l'acheteur, à qui incombe le fardeau de la preuve des griefs formulés, doit la faire complète, et que cette présomption de connaissance du vice caché ne peut ressortir que de faits que le fabricant devait connaître, sous peine d'être taxé tout au moins de négligence grave où d'impéritie notoire ;

» Attendu qu'appliquant ces principes à la cause, si la Celtique maritime arrivait par exemple à démontrer que les Chantiers Nantais auraient employé des rivets en fer doux sur des tôles d'acier, comme cela résulterait, au dire de la demanderesse, du rapport de l'agent du Veritas à Glasgow; que si la compagnie la Celtique prouvait qu'il y a là un vice caché, et que cet emploi, toujours évité, d'après elle, dans les constructions navales, serait, au dire de tous les hommes compétents, productifs d'une corrosion inévitable, il ne résulterait, malgré toute la présomption découlant

lant de la surveillance et de la réception du navire, un principe de responsabilité incontestable ;

» Attendu que, tout en reconnaissant l'impossibilité de faire procéder contradictoirement à un nouvel examen de la coque, la société demanderesse soutient que des experts pourront trouver dans l'étude des faits de la cause et dans les renseignements pouvant être obtenus des preuves suffisantes à l'appui de ses affirmations ;

» Que, dans ces conditions, le Tribunal, en présence des indications déjà recueillies, ne peut qu'ordonner l'expertise sollicitée par la Celtique maritime ;

» Par ces motifs :

» Dit et juge que la clause de non garantie après le délai de 6 mois, stipulée dans le contrat verbal, doit produire son effet en l'espèce avec l'étendue dont elle est susceptible ;

» Dit et juge toutefois qu'elle est inapplicable au cas où la Celtique maritime administrerait la preuve d'un vice caché, que les constructeurs du navire *Armen* devaient être censés connaître sous peine d'être taxés tout au moins de négligence grave ou d'impéritie notoire ;

» Et pour l'administration de cette preuve et l'application du préjudice qui peut en découler :

» Avant autrement faire droit :

» Renvoie les parties devant MM. Liancour, arbitre de commerce, L. Picard, ingénieur, Chéneau, ingénieur, arbitres-experts, qui les entendront, s'entoureront de tous renseignement, vérifieront le bien fondé des articulations de la Celtique maritime, d'après les principes posés au présent jugement, apprécieront au besoin le préjudice subi par elle avec toutes ses conséquences ; concilieront les parties si faire se peut, et, à défaut, déposeront leur rapport au greffe de ce Tribunal pour être ultérieurement statué ce que de droit ;

» Dit qu'en cas de refus ou d'empêchement d'un ou de plusieurs des experts, il sera pourvu à leur remplacement sur simple ordonnance présidentielle, à la requête de la partie la plus diligente ;

» Réserve les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 27 janvier 1904. — Président : M. A. Vincent, juge. — Plaidant : Me Reneaume, pour la Celtique maritime ; Me Guist'hau, pour la société des Chantiers Nantais.

NANTES, 10 février 1904

NOVATION. — CHANGEMENT DE DÉBITEUR. — DÉLÉGATION. — CESSION DE CRÉANCES. — CARACTÈRES DIFFÉRENTS. — ART. 1690 DU CODE CIVIL.

Lorsqu'un débiteur prévient son créancier qu'il sera payé par un autre débiteur et ce dernier qu'il devra payer le créancier qui accepte d'ailleurs, il y a dans cette substitution d'un débiteur à un autre, intervenue entre parties in bonis, *une délégation exclusive de toute idée de spéculation, et non la cession de créance qui implique cette idée.* (1)

Par suite, un tel contrat, parfait par le consentement des parties intéressées, n'est subordonné à aucune des formalités édictées par la loi pour la cession de créance.

Et le liquidateur du débiteur, depuis tombé en liquidation judiciaire, ne peut arguer de l'inobservation des formalités de l'article 1690 du Code civil.

(1) Conf. Guillouard. Traité de la Vente. T. 2. No 800.

MÉTAYER contre SOCIÉTÉ « LA SOLIDARITÉ » ET LIQUIDATEUR DE LA SOCIÉTÉ « LE BATIMENT »

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Métayer, entrepreneur de roulage à Basse-Indre, avait effectué, pour le compte de la Société coopérative *le Bâtiment*, des transports de pierre dans le temps où cette dernière société construisait des fours de boulangerie pour le compte de la Société de panification de Basse-Indre, dite *la Solidarité ;*

» Attendu qu'au 16 mars 1903 le compte de Métayer se montait à 402 fr. 70 c.; que la Société *le Bâtiment,* dont le siège est à Nantes, pria *la Solidarité,* qui était sa débitrice, en raison des fournitures et travaux faits, de régler directement à Métayer la dite somme, ce que *la Solidarité* accepta en prenant toutefois des termes avec Métayer;

» Attendu que le 20 avril suivant *le Bâtiment* fut déclaré en liquidation judiciaire et que le liquidateur entend faire déclarer nul l'engagement contracté entre parties;

» Qu'il expose que cet arrangement aurait pour résultat de frustrer la liquidation d'une partie de la somme dont *la Solidarité* est sa débitrice, et cela au profit de Métayer qui doit, d'après lui, non pas être considéré comme le créancier de *la Solidarité,* mais rester, comme ci-devant, créancier *du Bâtiment* et être ainsi payé sur le même pied que les autres créanciers de la liquidation judiciaire;

» Attendu que Métayer, ayant assigné *la Solidarité* en paiement, le liquidateur *du Bâtiment* demande donc à être reçu partie intervenante et conclut à ce qu'il plaise au Tribunal : Dire inopposable à la masse l'avis donné le 16 mars par *le Bâtiment* à *la Solidarité,* et cela par application de l'article 1690 du Code civil, à supposer qu'il constitue une cession de

créance ; dire et juger que la Société coopérative *la Solidarité* devra payer à la liquidation *du Bâtiment* la somme de 460 fr. 05 c. dont elle est débitrice, et au besoin l'y condamner ;

» Attendu que *la Solidarité* demande simplement qu'on lui décerne acte de ce qu'elle est prête à payer sa dette entre les mains de qui justice ordonnera ;

» Attendu que, pour arriver à la solution du litige, il importe de bien préciser le caractère de la convention intervenue entre parties ;

» Qu'en effet, s'il s'agit d'une cession de créance, la signification, conformément à l'article 1690, aurait dû se faire au débiteur cédé, qui aurait été dans l'espèce *la Solidarité*, et cela par exploit d'huissier ou par acceptation du débiteur cédé dans un acte authentique ; que le liquidateur soutient que, cette formalité n'ayant pas été remplie, l'opération est nulle ;

» Que s'il s'agit au contraire en l'espèce, comme le prétend Métayer, d'une novation, la convention intervenue entre les parties doit recevoir son exécution malgré l'absence de cette formalité et Métayer rester créancier de *la Solidarité* ;

» Attendu que, d'après les caractères attribués par les auteurs à la cession de créance, ce contrat consiste à transporter à un tiers une créance nécessairement préexistante ;

» Qu'elle n'exige pas le consentement du débiteur cédé et s'opère entre le cédant et le cessionnaire par la seule remise du titre ; qu'elle suppose généralement l'intention de spéculer ;

» Attendu que, dans la délégation, au contraire, un débiteur offre un autre débiteur que lui, à son créancier qui l'accepte ; — qu'ainsi que le dit M. Guillouard, dans la cession de créance, c'est l'ancien créancier qui vend à un tiers les droits qui lui appartiennent, tandis que dans la délégation le débiteur se substitue complètement ou incomplètement un tiers qui paiera sa dette ;

» Attendu que si l'on applique ces définitions au contrat en litige, on découvre qu'il renferme non pas une cession créance, mais une délégation ;

» Que c'est en effet *le Bâtiment* qui a prévenu Métayer qu'il serait payé par *la Solidarité* et cette dernière, qu'elle aurait à payer Métayer ;

» Que les parties alors *in bonis* étaient toutes d'accord, Métayer ayant directement accepté des termes de paiement proposés par *la Solidarité* ;

» Qu'on ne découvre pas là les caractères attribués à la cession de créance ;

» Qu'il importe peu, par ailleurs, que Métayer, comme cela ressort des débats, ait fait une démarche près du liquidateur pour faire admettre sa créance à la liquidation ;

» Qu'il supposait peut-être avoir deux débiteurs au lieu d'un, ce qui existe lorsque se produit la convention dénommée *délégation imparfaite* ;

» Qu'il n'a jamais fait acte de renonciation à ses droits contre *la Solidarité* ; qu'on doit, en conséquence, les lui maintenir ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à la Société *la Solidarité* de son offre de payer la somme réclamée aux mains de qui justice ordonnera ; le condamne à payer à Métayer la somme de 402 fr. 50 c., le solde de sa dette devant revenir à la liquidation ;

» Reçoit le liquidateur Liancour partie intervenante et condamne au besoin *la Solidarité* à effectuer en ses mains le paiement de ce solde ;

» Déboute le liquidateur du surplus de ses demandes, fins et conclusions, et le condamne aux dépens qui entreront en frais privilégiés de liquidation. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 10 février 1904. — Président : M. A. Vincent, juge. — Plaidant : Me Lucien

Caillard, pour Métayer ; Me Marie d'Avigneau pour le liquidateur de la Société *le Bâtiment* ; Me Guist'hau pour la Société *la Solidarité*.

NANTES, 10 février 1904

FAILLITE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE. — FAILLITE. — CESSATION DE PAIEMENTS. — CARACTÈRES.

Les Tribunaux sont souverains appréciateurs des circonstances qui peuvent constituer l'état de cessation de paiements du débiteur. (1)

Des renouvellements de traites et le fait même d'user de subterfuges ou d'expédients, pour faire face à ses engagements, ne constituent pas l'état de la cessation de paiements, dès lors que la vie commerciale continue. (2)

L'état de cessation de paiements doit se manifester dans l'existence du débiteur par des faits assez graves et assez patents pour ruiner son crédit et démontrer l'impuissance où il est désormais de faire honneur à ses engagements. (3)

CASSARD FILS contre SYNDIC RENAUD

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Renaud, débitant à Nantes, a été délaré en faillite par jugement du 7 février 1903 ;

» Qu'à la date du 14 novembre 1903, L'Heudé, syndic de la faillite Renaud, a obtenu du Tribunal que la date de cessation de paiements fût reportée au 31 juillet 1902 ;

» Que cette demande de report avait pratiquement pour but de faire tomber une hypothèque que Renaud avait consentie sur ses biens à Cassard, le 8 novembre 1902, pour garantie de la créance de ce dernier ;

(1, 2, 3) Comp. Nantes, 9 janvier 1904, *suprà*, p. 368 et la note.

» Attendu que Cassard fait opposition à ce jugement ;

» Que, par exploit du 23 novembre 1903, il a assigné L'Heudé, ès-qualités, à comparaître devant ce Tribunal pour s'entendre recevoir opposant au jugement du 14 novembre 1903 ; voir maintenir au 7 février 1903 la date de cessation de paiements de Renaud ;

» Attendu que, pour repousser cette demande, L'Heudé fait observer que c'est à juste titre que la cessation des paiements de Renaud a été reportée au 31 juillet 1902 ; que, si l'on examine la marche commerciale du sieur Renaud, depuis fin juillet 1902, on constate qu'à partir de cette date et jusqu'au jour de la faillite, il a manqué à la presque totalité de ses échéances, ce qui indiquait une situation générale désespérée ;

» Attendu qu'il convient d'examiner quelle était la situation de Renaud au 31 juillet 1902, et si, à cette date, il était en état de cessation de paiements ;

» Attendu qu'en principe les Tribunaux sont souverains appréciateurs des circonstances qui peuvent constituer un état de cessation de paiements ;

» Qu'il est de jurisprudence que l'existence de renouvellement des traites, le fait même d'user de subterfuges ou d'expédients pour faire face à ses engagements, ne constituent pas l'état de cessation de paiements, dès lors que la vie commerciale continue ;

» Que cet état de cessation de paiements doit se manifester dans l'existence du débiteur par des faits assez graves et assez patents pour ruiner son crédit et démontrer l'impuissance où il est désormais de faire honneur à ses engagements ;

» Attendu qu'en l'espèce on voit assurément chez Renaud une situation peu prospère, des traites retirées avec le concours de Cassard et des ménagements accordés par ce der-

nier en raison, sans doute, il faut bien le dire, d'une situation immobilière qui présentait encore quelques garanties, mais qu'il n'y a ni protêt, ni poursuites, et qu'au contraire le maintien d'un certain crédit et la continuation de la vie commerciale ne sont pas contestables;

» Qu'on doit, dans ces conditions, rapporter le jugement du 14 novembre 1903 et fixer de nouveau la date de la cessation de paiements au jour du jugement déclaratif de faillite;

» Par ces motifs :

» Reçoit Cassard opposant au jugement rendu sur requête du 14 novembre 1903 ;

» Rapporte ledit jugement;

» Dit et juge que la date de cessation de paiements de Renaud sera maintenue au 17 février 1903, date du jugement déclaratif de faillite;

» Condamne L'Heudé, syndic, en tous les dépens qui entreront en frais privilégiés de faillite. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 10 février 1904. Président: M. A. Vincent, juge. — Plaidant: Me Martin, pour Cassard fils; Me Guist'hau, pour le syndic Renaud.

NANTES, 13 février 1904

OBLIGATION. — CONTRAT. — CONSENTEMENT. — ERREUR. ERREUR SUR LES MOTIFS DU CONTRAT.

L'erreur susceptible de vicier un contrat peut ne porter que sur les motifs, quand ceux-ci apparaissent de nature essentielle à l'acceptation d'une convention. (1)

(1) En principe, l'erreur sur ses motifs n'est pas une cause de nullité du contrat. *Répertoire du Droit français,* Vo Erreur, no 751; Demolombe, *Obligation,* t. I, no 127. Cass., 26 mai 1891; D. P. 91. 1. 352. Mais l'erreur sur les motifs devient une cause de

MARIN contre CAPITAINE SURHEN

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Marin a appelé Surhen devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 600 fr., à titre de dommages-intérêts et aux dépens;

» Que sa réclamation, basée sur ce qu'il avait traité verbalement avec le représentant de la maison Haye, armateur à Brak (Allemagne), pour le déchargement du navire *Constanze*, et que cet arrangement fut ratifié par l'armateur;

» Attendu que le capitaine Surhen objecte que, s'il n'a pu traiter avec Marin, c'est qu'il a dû se conformer aux instructions de son armateur qui lui prescrivait de confier le débarquement du *Constanze* à Doublé et Lecarlate, qui avaient été précédemment employés pour le navire *Furts-Bismarck*, appartenant à la même maison;

» Attendu que Marin, pour étayer ses prétentions, verse aux débats une lettre qu'il avait écrite le 16 janvier dernier à Haye, armateur du *Constanze*, et qui est libellée comme suit: « J'ai eu une conversation avec votre nouveau capi-
» taine du *Furst-Bismarck*, relativement au déchargement
» du *Constanze*: comme il fait l'expérience de ma manière
» de travailler, il m'a promis de me confier le déchargement
» du *Constanze*, ce que veuillez me confirmer »;

Attendu que le destinataire de cette lettre, éloigné du lieu des opérations et ignorant les pourparlers dont on l'entretenait, devait nécessairement comprendre que Marin avait réellement débarqué la cargaison du *Furst-Bismarck*,

nullité quand, « d'après l'intention commune des parties, la réa-
» lité de ces motifs constitue une condition à laquelle elles ont
» entendu subordonner la formation ou l'exécution de la conven-
» tion. » Aubry et Rau. *Droit civil*, t. IV, p. 298.

et que c'était à l'occasion de ce déchargement que le capitaine d'armement avait été satisfait et avait promis à Marin la clientèle du navire attendu ;

» Qu'il apparaît bien que c'est dans cette pensée que l'armateur avait télégraphié à Marin : « Je vous autorise à » décharger le *Constanze* ; »

» Attendu que cette hypothèse devient une certitude, en présence de l'avis donné par l'armateur du capitaine, le 19 janvier, de prendre le déchargeur du *Furst-Bismarck ;*

» Attendu, d'autre part, que Marin n'apporte pas la preuve que les pourparlers avec le capitaine d'armement aient réellement existé en vue du déchargement du navire *Constanze;* qu'on est en droit, au contraire, de croire que ce capitaine d'armement n'avait rien promis à Marin puisqu'il est établi et constant qu'il avait donné à Doublé et Lecarlate une recommandation pour le capitaine du *Constanze* ;

» Qu'il ressort donc, jusqu'à l'évidence, que si Haye a autorisé Marin à procéder au déchargement du deuxième navire, c'est qu'il était persuadé qu'il donnait cette autorisation à l'entrepreneur qui avait travaillé pour le *Furst-Bismarck ;*

» Que ce prétendu contrat n'était donc que le résultat d'une erreur que Marin avait habilement fait naître dans l'esprit de l'armateur pour obtenir la préférence sur son concurrent ;

» Attendu que l'erreur susceptible de vicier un consentement peut ne porter que sur les motifs, quand ceux-ci apparaissent de nature essentielle à l'acceptation d'une convention ; que tel est bien le caractère de l'erreur qui a déterminé l'autorisation donnée à Marin ;

» Que, par suite, cette autorisation a pu être retirée dès lors qu'elle était destinée aux entrepreneurs employés par le *Furst-Bismarck*, c'est-à-dire à Doublé et Lécarlate ;

» Qu'il faut donc dire que le contrat dont Marin voudrait se prévaloir est entaché d'un vice pouvant en produire la nullité, conformément aux articles 1109 et 1110 *in fine* du Code civil ;

» Par ces motifs :

» Déboute Marin de ses demandes, fins et conclusions, et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 13 février 1904. Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Puget, pour Marin ; Me Palvadeau, pour le capitaine Surhen.

RENNES, 16 février 1904

AFFRÈTEMENT. — OBLIGATIONS DU FRÉTEUR. — LIVRAISON DE LA CARGAISON AU LIEU DÉSIGNÉ. — CAS DE FORCE MAJEURE. — TIRANT D'EAU DU NAVIRE. — ALLÈGES.

Quand la charte-partie stipule que le navire devra livrer la cargaison à quai, dans un port situé à une certaine distance de l'embouchure du fleuve, ou aussi près qu'il pourra se rendre en toute sécurité, le capitaine doit conduire le navire au port même de destination et ne peut exiger que le réceptionnaire le fasse alléger, sauf le cas de force majeure. Mais on ne peut voir un cas de force majeure dans la difficulté résultant pour remonter le fleuve du tirant d'eau du navire et de la faible hauteur des marées, tous obstacles que le capitaine devait prévoir. (1)

(1) Conf. Cass., 4 juin 1890 ; D. P. 92. 1. 129 et la note ; ce rec. *Table de 10 ans (1891-1900)*. V° Affrètement, n° 10 ; *Table de 11 ans (1881-1891). Eod. Verb.* n° 11 s. ; *Table de 22 ans. Eod. Verb.* n° 57 s.

CAPITAINE GÉRANSKI contre HUET FRÈRES

Ainsi jugé par confirmation d'un jugement du Tribunal civil de Guingamp, jugeant commercialement, du 1er juillet 1903.

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que le capitaine Géransky est arrivé de Sundowal (Suède), avec un chargement de pâte de bois du poids de 516 tonneaux, à destination de Pontrieux, quai ou aussi près qu'il pourra se rendre en toute sécurité; que si les allèges sont nécessaires, elles seront au compte de MM. Huet, négociants à Pontrieux, réceptionnaires;

» Que le pilote de l'*Emily-Rickert* s'étant refusé à monter à quai faute d'eau, MM. Huet ont été immédiatement avisés que le navire était à leur disposition aux Perdrix, près Lézardrieux, à partir du 19 mai;

» Attendu que MM. Huet n'ayant pas tenu compte de cet avis, et n'ayant pas procédé au déchargement, le navire n'a pu aborder à Pontrieux quai, que le 26 mai, jour où la marée a été reconnue suffisante;

» Qu'ils réclament du fait de ce retard, pour surestaries du 19 mai au 26 mai inclus, une somme totale de 1513 fr. 75 c., soit par jour 216 fr. 25 c.;

» Attendu que, suivant charte-partie passée à Hambourg, le 25 avril 1903, entre MM. Wertheim et Cie, de Hambourg, stipulant tant pour eux que pour MM. Huet frères, d'une part, et MM. Beherche et Sieg, armateurs à Dantzig, d'autre part, il a été convenu que l'*Emily-Rickert* transporterait de Sundowal à Pontrieux quai, à destination de MM. Huet frères, une cargaison de pâte de bois vendue à ces derniers;

» Attendu que cette charte-partie a reçu son exécution

sans difficultés jusqu'à l'arrivée du navire en rivière du Trieux ;

» Attendu qu'à ce moment Géransky, pensant qu'il n'y avait pas assez d'eau eu égard au tirant d'eau de son navire, pour le faire aborder à Pontrieux quai, invita MM. Huet à faire alléger leur navire aux Perdrix, lieu où il se trouvait, situé en aval du port de Lézardrieux, et à environ 15 kilomètres de Pontrieux quai ;

» Attendu que MM. Huet refusèrent d'obtempérer à cette invitation et exigèrent que le navire se rendît à Pontrieux quai, où il put aborder le 26 mai ;

» Attendu que les conséquences de ce retard ne peuvent être imputables à MM. Huet, qui n'étaient pas tenus de s'enquérir du tirant d'eau du navire qu'ils avaient frété, du temps que ce navire mettrait à faire la traversée, et qu'ils n'avaient pas non plus à rechercher si l'arrivée du navire coïnciderait avec une marée favorable ;

» Attendu que le tirant d'eau dudit navire, ainsi que les hauteurs des marées à Pontrieux, devaient être connus de son capitaine et de ses armateurs qui ont dû calculer le prix du fret en conséquence ;

» Qu'aucun obstacle imprévu n'a empêché le navire d'aborder à Pontrieux quai ; qu'il y a abordé le 26 mai, dès que la hauteur de la marée a été reconnue suffisante ;

» Que le retard occasionné par le manque d'eau devait être prévu par le capitaine et les armateurs et que MM. Huet ne peuvent en être considérés comme responsables ;

» Attendu que, pour se prévaloir de la clause spécifiant que le navire devait se rendre à Pontrieux quai, *ou aussi près qu'il pourrait le faire*, il eût fallu qu'un obstacle accidentel et imprévu empêchât le navire d'aborder à quai, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce ;

» Attendu que dans une espèce analogue, la jurispru-

dence a adopté la même interprétation ; (Cass. req. 4 juin 1890. D. P. 92. 1. 129.);

» Attendu que Géransky a saisi une partie de la cargaison pour le paiement qu'il reclamait ;

» Attendu que cette marchandise, non destinée à être vendue mais seulement manufacturée, a été transportée dans les magasins de MM. Huet qui n'ont éprouvé aucun préjudice du fait de cette saisie ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal : déboute Géransky des fins de sa demande ;

Ordonne la main-levée de la saisie. Dit qu'il n'y a pas lieu à dommages-intérêts. Condamne Géransky en tous les dépens, y compris ceux de la traduction de la charte-partie et du connaissement. Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans caution. »

Tribunal civil de Guingamp (jugeant commercialement), — du 1er juillet 1903. — Plaidant : Me Philippe, pour le capitaine Géransky ; Me Tanquerey, pour Huet frères.

Appel par le capitaine Géransky.

ARRÊT

« Considérant que la difficulté qui forme l'objet du débat porte sur l'interprétation d'une clause insérée à la charte-partie du 25 août 1903 ;

» Qu'il s'agit de déterminer dans quelles conditions le concessionnaire était tenu de concourir au paiement des allèges ;

» Considérant que, dans les conventions intervenues, les parties n'ont eu en vue que le débarquement au quai des marchandises formant l'objet du transport ;

» Qu'elles n'ont prévu le recours aux allèges qu'au mo-

ment de l'arrivée à proximité du quai, et pour faciliter son accès dans le cas où l'état de la marée ou de la mer ne le permettrait pas;

» Mais, qu'en présence des termes de la charte-partie, il est certain qu'il n'a pas pu entrer dans la pensée de Huet, dont la résistance à accepter la clause relative au allèges avait été difficile à vaincre, que cette charge pouvait lui incomber s'il devenait nécessaire d'y recourir à 14 kilomètres du port;

» Que si, au moment de son arrivée au Perdrix, la marche du navire ait été rendue impossible pour raison du tirant d'eau du bateau, le capitaine ne peut s'en prendre qu'à lui-même du retard qu'il a été amené à subir par ce fait;

» Que, ne se trouvant limité ni par un jour de départ, ni par un jour d'arrivée insérés au contrat, il lui était loisible de déterminer le moment où il prendrait la mer et de calculer son départ sur les marées qui le conduiraient sûrement à sa destination;

» Qu'il n'ignorait pas, en effet, les difficultés qu'il pourrait rencontrer à l'arrivée, puisque l'armateur, dans les pourparlers, n'avait pas manqué d'en faire la remarque, et que cette circonstance n'était sans doute pas étrangère à son insistance sur la fixation d'un fret plus élevé;

» Que si le capitaine a subi un retard dans son arrivée, c'est à sa seule faute qu'il peut être imputable;

» Par ces motifs :

» Ouï les parties; le Ministère public, et vidant son délibéré;

» Dit qu'il a été bien jugé, mal appelé; met l'appellation à néant;

» Confirme, en conséquence, le jugement du Tribunal de Commerce de Guingamp dont est appel;

» Dit qu'il sortira son plein et entier effet;

» Déboute l'appelant de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

» Le condamne à l'amende et aux dépens. »

Cour d'appel de Rennes (1[re] Chambre), — du 16 février 1904. — MM. Maulion, 1[er] Président; Lacouture, Avocat général. — Plaidant : M[e] Chatel, pour le capitaine Géransky; M[e] Tanquerey, pour Huet frères.

NANTES, 9 janvier 1904

EFFETS DE COMMERCE. — 1° SIGNATURE DE COMMERÇANTS ET DE NON-COMMERÇANTS. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE. — 2° DÉLAI DE PAIEMENT. — REJET.

I. — Lorsque des lettres de change ou billets à ordre portent en même temps des signatures d'individus négociants et d'individus non-négociants, le Tribunal de Commerce doit connaître des difficultés pouvant naître entre les intéressés, encore bien que le débat ne s'élève qu'entre non-commerçants, et pour une obligation civile (1).

(1) La question a été controversée, mais la jurisprudence du Tribunal de Commerce de Nantes est, à l'exception d'une décision du 8 octobre 1892 ; 92, 1. 446, constante en ce sens. V. *Table de 10 ans* (1891-1900). V. Effets de commerce, n[os] 37 et suiv. Nantes, 30 janvier 1901; 1901. 1. 254. Il paraît cependant que cette tendance marquée par les tribunaux de commerce de condamner toujours au paiement des effets de commerce, sans vouloir examiner si les moyens invoqués en défense ne sont pas fondés, soit un peu excessive. Cette règle, que le paiement d'un effet de commerce doit se faire à l'échéance, est générale, c'est incontestable ; mais elle est cependant subordonnée à cette autre règle, à savoir que le bénéficiaire ou le porteur de l'effet de commerce présenté

II. — En matière de lettres de change ou ae billets à ordre, les tribunaux ne possèdent pas la faculté d'accorder des délais, le paiement étant rigoureusement obligatoire à l'échéance (1).

GOBERT contre PIESSEAU.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Gobert, directeur général de la société

au paiement doit être de bonne foi, et cette présomption tacite cède devant la preuve contraire que le tiré a le droit d'administrer.

En conséquence, s'il apparait, soit que le tiers porteur ne soit qu'un prête-nom de complaisance, soit que le bénéficiaire de l'effet n'en a obtenu le bénéfice que d'une manière qui le constitue de mauvaise foi à l'égard du tiré, aucune règle n'impose aux tribunaux d'ordonner malgré tout le paiement de l'effet.

En l'espèce, non seulement il était certain que le contrat, en vertu duquel le billet à ordre avait été créé, constituait au moins un abus de confiance vis-à-vis du souscripteur du billet, mais que de plus la signature du Crédit Lyonnais, seul commerçant sur toutes les parties dont la signature figurait sur l'effet, n'avait été requise que pour présenter le billet à l'encaissement. En fait, le billet présenté au paiement par le Crédit Lyonnais n'avait pas été payé et la signature du Crédit Lyonnais ne devait pas figurer sur l'effet, puisque le billet non payé n'avait pas lieu d'être acquitté.

Il nous paraît que le rigorisme excessif des tribunaux de commerce devrait fléchir dans les circonstances de fait de la nature de celle qui motivait l'instance ci-dessus rapportée.

Les auteurs, quelques tribunaux et quelques cours déjà se sont rangés à une doctrine moins absolue. V. notamment Lyon-Caen, Renault, T. 4, p. 109 et 145; Cour de Paris, 24 avril 1901, *Revue critique des sociétés*, 1902, p. 32 ; Lyon, 13 février 1897, mon. jud. Lyon, 19 juin 1897; Trib. com. Lyon, 15 mai 1899, *Gaz. trib.*, 2e p., 955. 2. 1899; Lyon, 9 déc. 1898, mon. jud. Lyon, 3 juin 1899.

(1) Conf. ce rec. *Table de 22 ans*, Vo Effets de commerce, no 91.

d'assurances « Le Sauveur », dont le siége est à Bruxelles, expose :

» Qu'au mois de mai 1903, son fondé de pouvoir vendit verbalement à Piesseau, cultivateur demeurant à Bouguenais, un certain nombre d'actions privilégiées de la société « Le Sauveur » à un prix déterminé, et dont le paiement devait s'effectuer partie au comptant, partie au 30 juin suivant ;

Que, comme garantie de ce dernier paiement, Piesseau lui souscrivit un billet à ordre de fr. 625, à l'échéance du 30 juin 1903, lequel est que ce billet resté impayé et a été protesté ;

Que c'est dans ces conditions que Gobert a, par l'acte susvisé, assigné Piesseau à comparaître devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à lui payer la somme de fr. 625, augmentée des frais de protêt, des intérêts de droit et des frais de l'instance ;

» Que Gobert demande, en outre, à la barre, qu'il lui soit décerné acte de ses réserves concernant la somme qui devait être versée comptant et qui, en réalité, n'a jamais été payée ;

» Attendu que Piesseau, laissant défaut au fond, soulève une exception d'incompétence basée sur ce qu'il n'est pas commerçant ; que Gobert n'a négocié son billet que pour soustraire le souscripteur à ses juges naturels ; qu'enfin ce billet a une cause purement civile ;

» Sur la compétence :

» Attendu que l'article 637 du Code de Commerce dispose que la juridiction consulaire connaîtra des billets à ordre qui porteront en même temps des signatures d'individus négociants et d'individus non-négociants ;

» Attendu que, sans avoir à rechercher si ce texte vise

seulement le cas où les signataires commerçants sont intéressés au paiement du billet à ordre, afin que le même tribunal tranche la contestation à l'égard de toutes les parties en cause; ou si, au contraire, l'application de cet article s'impose alors même que le débat ne s'élève, qu'entre non-commerçants et pour une obligation civile, le signataire commerçant étant définitivement désintéressé, il convient d'observer que la jurisprudence généralement suivie et les dernières décisions de ce Tribunal se prononcent dans le sens de la dernière solution ;

» Qu'il échet, en conséquence, de dire que ce Tribunal est compétemment saisi de la demande de Gobert, dès lors que le billet à ordre, dont celui-ci réclame paiement, porte la signature du Crédit Lyonnais endosseur, bien que cette société n'ait désormais aucun intérêt au présent litige;

» Attendu que la question de compétence étant ainsi tranchée, l'endossement étant régulier, et Piesseau ne contestant pas sa signature, il serait sans intérêt d'examiner si les autres objections du défendeur sont fondées;

» Attendu que, très subsidiairement, Piesseau demande qu'il lui soit accordé un délai pour lui permettre d'intenter devant la juridiction compétente une action en nullité de la vente verbale du 10 mai 1903;

» Mais attendu qu'aucune autre action n'est actuellement pendante et qu'en matière de lettres de change et de billets, les tribunaux ne possèdent pas la faculté d'accorder des délais, le paiement étant rigoureusement obligatoire à la date de convenance; que, par suite, la demande subsidiaire doit être écartée ;

Et qu'il convient, dès lors, d'accorder à Gobert le bénéfice de ses conclusions ;

» Par ces motifs:

» Se déclare compétent, et statuant par défaut faute de

conclure au fond, condamne Piesseau à payer à Gobert, avec intérêts de droit, la somme principale de 625 fr., plus celle de 15 fr. 45 pour frais de protêt, soit ensemble 640 fr. 45 ;

» Décerne acte à Gobert de ses réserves relatives au surplus du prix de la vente verbale du 10 mai 1903 ;

» Condamne Piesseau aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 9 janvier 1904. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Reneaume pour Gobert ; Me Lucien Caillard pour Piesseau.

CASSATION, 13 mars, 1900

ABORDAGE. — ACTION EN INDEMNITÉ. — BLESSURES. — DÉLIT. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PRESCRIPTION

L'action en dommages-intérêts intentée par la femme d'un gabarier, pour blessures par elle reçues dans un abordage du à l'imprudence des agents du navire abordeur, est recevable du moment où elle a été formée dans les 3 ans, pendant lesquels la victime du délit peut se porter partie civile (1). (Art. 637 s. du Code de Procédure civile.)

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE contre DAME BERNARD

Ainsi jugé sur le pourvoi en Cassation formé contre un arrêt de la Cour de Rennes du 19 avril 1898, rapporté ce rec., 99. 1. 161.

Pourvoi en Cassation par la Compagnie transatlantique pour violation et fausse application de l'art. 436 du Code de Commerce, de l'art. 433, dernier §, du même Code,

(1) V. sur cette affaire la note de M. Levillain insérée dans D. P. 1903. 1. 89.

modifié par l'art. 2 de la loi du 14 décembre 1897, des art. 3, 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, de l'art. 236 de la loi du 4 juin 1856, de l'art. 21 de la loi du 10 mars 1891, de l'art. 7 de la loi du 10 mars 1891, de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevable une action en indemnité pour cause d'abordage intentée plus d'un an aprés le jour de l'abordage, sous prétexte que les dispositions de l'art. 436 du Code de Commerce ne sont pas applicables au cas de dommages causés à des personnes par l'abordage.

ARRÊT

« La Cour,

» Sur le moyen uuique du pourvoi pris de la violation et de la fausse application de l'art. 436 du Code de Commesce, de l'art. 433 dernier §, du même Code, modifié par l'art. 2 de la loi du 14 décembre 1897, des art. 3, 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, de l'art. 236 de la loi du 4 juin 1858, de l'art. 21 de la loi du 10 mars 1891, et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

» Attendu que les anciens art. 435 et 436 du Code de Commerce ont, en termes généraux, fixé les formes et les délais pendant lesquels devraient être intentées les actions en indemnité pour dommages causés par un abordage ; que les art. 637 et suiv. du Code d'instruction criminelle, dont la promulgation est postérieure à celle du Code de Commerce, ont, en termes non moins généraux, accordé à toute personne, victime d'un crime, d'un délit ou d'une contravention, le droit d'exercer l'action civile pendant un temps égal à la durée de l'action publique ;

» Que ces dispositions d'ordre public, destinées à assurer la sécurité des personnes, doivent prévaloir contre celles des art. 435 et 436 qui ne s'appliquent qu'aux actions en responsabilité dérivant de faits commerciaux ;

» Attendu que cette situation n'a été modifiée, ni par la loi du 24 mars 1891 qui, supprimant la nécessité des protestations en matière d'abordage, a étendu à un an le délai des actions en indemnité, ni par la loi du 14 décembre 1897 qui, s'occupant de la remise des marchandises et des bagages, a assimilé les actions en dommages-intérêts pour avaries ou retard aux actions en indemnité pour non-délivrance ;

» Attendu que, saisis en 1897 d'une action en dommages-intérêts pour blessures éprouvées par la dame Bernard dans un abordage survenu le 15 février 1895, et dû à l'imprudence des agents de la Compagnie transatlantique, le Tribunal civil de Saint-Nazaire et, après lui, la Cour de Rennes ont à bon droit déclaré cette action recevable puisqu'elle avait été formée dans les trois ans pendant lesquels la victime du délit pouvait se porter partie civile ;

» Attendu que l'arrêt attaqué, dûment motivé, n'a par suite ni violé ni faussement appliqué aucun des textes susvisés ;

» Par ces motis :

» Rejette. »

Cassation (Chambre des Requêtes), — du 13 mars 1900. — MM. Tanon, président ; Letellier, rapporteur ; Mérillon, avocat général (conclusions conformes). — Plaidant : Me Dambéza, avocat.

CASSATION, 30 juin 1902

EXPLOIT. — ACTE D'APPEL. — NULLITÉ. — HUISSIER. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — ABSENCE DE PRÉJUDICE.

Une faute constatée ne peut entraîner la responsabilité de son

auteur que si elle est dommageable (1) (articles 1382-1383 du Code civil).

Spécialement, si un acte d'appel est déclaré nul par la faute de l'huissier qui l'a signifié, la Cour d'appel peut légalement rejeter l'action en responsabilité intentée contre cet officier ministériel, en se basant sur ce qu'elle aurait repoussé l'appel au fond si elle ne l'avait annulé en la forme, et que par suite la nullité en question n'avait causé à l'appelant aucun préjudice. (2)

Il appartient, dans ce cas, aux juges du fait d'apprécier souverainement l'existence ou la non existence du préjudice allégué par l'appelant, et par suite d'examiner quel eut été le résultat de l'appel s'il avait été régulier.

Mais les juges n'ont pas à se préoccuper de l'éventualité d'un pourvoi en cassation qu'aurait pu former l'appelant contre l'arrêt qui aurait statué au fond sur un appel régulièrement interjeté, rien ne permettant de savoir s'il eut ou non utilisé cette voie de recours, ni quelles auraient pu en être les suites.

POULAIN contre C....

Ainsi jugé par rejet d'un pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Rennes en date du 13 mai 1901, rapporté ce rec., 1901. 1. 449.

Pourvoi en cassation par le sieur Poulain, pour violation des articles 1382 et 1383 du Code civil et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir constaté que le défendeur éventuel avait commis une faute en faisant

(1) Principe constant. Aubry et Rau. *Cours de Droit civil,* t. IV, p. 746. Dalloz. *Responsabilité,* nº 151.

(2) V. note, ce rec. 1901. 1. 449. *Adde.* Riom, 30 décembre 1890; D. P. 92. 2. 227.

un acte d'appel nul, et que cette faute avait privé l'exposant du droit de faire valoir les motifs de son appel, a néanmoins dénié l'existence de tout préjudice, sous le prétexte que le jugement auquel se rapportait l'appel aurait dû être confirmé, alors, d'une part, que la Cour d'appel n'était pas autorisée à préjuger ce qu'elle aurait décidé après débats contradictoires, et d'autre part, qu'en tous cas elle pouvait encore moins préjuger ce qui avait été décidé par la Cour de Cassation, si un pourvoi eût pu être formé, ce qui implique une véritable contradiction de motifs, entre la reconnaissance de la privation certaine de l'exercice d'une faculté légale et la dénégation absolue de tout préjudice, même moral, résultant de cette privation.

ARRÊT

« La Cour,

» Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation des articles 1382 et 1383 du Code civil, et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

» Attendu qu'après avoir déclaré nul, par la faute de l'huissier C....., l'acte d'appel qu'il avait signifié à la requête de Poulain, la Cour de Rennes a légalement pu rejeter l'action en responsabilité directement portée devant elle par ce dernier à l'encontre dudit officier ministériel, en se basant sur ce qu'elle aurait repoussé l'appel au fond, si elle ne l'avait annulé en la forme, et que, par suite, la nullité en question n'avait causé à l'appelant aucune espèce de préjudice;

» Que, d'autre part, en effet, la faute constatée ne pouvait entraîner la responsabilité de son auteur que si elle avait été dommageable ; que, de l'autre, il appartenait aux juges du fait d'apprécier souverainement l'existence ou la non existence du préjudice, et que leur décision, à cet égard, découlant nécessairement du résultat que l'appel aurait pu

produire, ils étaient tenus de se livrer à l'examen du mérite de cet appel ;

» Qu'ils n'avaient, d'ailleurs, pas à se préoccuper de l'éventualité du pourvoi en cassation qu'aurait pu former Poulain contre l'arrêt qui aurait statué au fond sur un appel régulièrement interjeté, rien ne permettant de savoir ni s'il eût ou non utilisé cette voie de recours, ni quelles auraient pu en être les suites ;

» Attendu, dès lors, qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué n'a pas plus violé les articles 1382 et 1383 du Code civil qu'il n'est tombé dans une contradiction de motifs, et n'a contrevenu aux dispositions de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

» Par ces motifs :

» Rejette. »

Cassation (Ch. req.), — du 30 juin 1902. — MM. Tanon, président ; Michel Jaffard, rapporteur ; Feuilloley, avocat général (Conclusions conformes). — Plaidant : Me André Morillot, avocat.

RENNES, 13 juin 1903

GARANTIE. — INSTANCE PRINCIPALE TERMINÉE OU PENDANTE. — ACTION EN GARANTIE ENGAGÉE PRÉALABLEMENT. — DEMANDE PRÉMATURÉE. — IRRECEVABILITÉ.

L'action par laquelle le constructeur de chaudières commandées par un armateur assigne le vendeur des tôles destinées à leur confection à l'effet de se voir condamner à le garantir, vu leur défectuosité prétendue, de toutes sommes qu'il aurait à payer à l'armateur, suppose nécessairement une autre instance soit terminée (garantie principale), soit encore en

cours (garantie incidente). Art. 175 du Code de Procédure civile.)

En l'absence d'une instance antérieurement engagée, l'action en garantie doit être déclarée irrecevable comme prématurée, la simple éventualité de poursuites sous le coup desquelles se trouve le constructeur ne pouvant servir de base à une action en garantie de sa part contre le vendeur (1).

SOCIÉTÉ DE TRIGNAC contre DE LA BROSSE ET FOUCHÉ

Ainsi jugé sur l'appel d'un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, du 3 octobre 1902, rapporté ce rec., 1903. 1. 66.

ARRÊT

« La Cour,

» Considérant que l'action engagée par de la Brosse et Fouché contre la Société de Forges de Trignac est une action en garantie ; qu'à raison, en effet, des défectuosités de la tôle que ladite société leur a fournie pour servir à la confection de la chaudière du navire *Notre-Dame-du-Salut*, ils demandent qu'elle soit condamnée à les garantir et indemniser suivant état à fournir ultérieurement, de toutes sommes qu'ils auraient à payer à l'armateur ;

» Considérant que l'action en garantie, dans les conditions où se présente celle des intimés, suppose nécessairement une instance antérieure, soit terminée, auquel cas elle est dite principale, soit simplement engagée entre le demandeur en garantie et un tiers, et qualifiée alors incidente ;

» Considérant que pour être autorisé à former une

(1) Il est de règle que la demande en garantie doit suivre et non précéder la demande principale, puisqu'elle n'est que l'accessoire. Dalloz, *Supplément*. v° Exceptions et fins de non-recevoir, n° 154 s.

pareille demande, il ne suffit pas d'alléguer qu'on a des motifs pour craindre d'être actionné en responsabilité;

» Que la seule crainte d'un événement chimérique ne peut servir de base à une action de cette nature ;

» Qu'il en est d'autant mieux ainsi dans l'espèce, qu'aucune somme fixe n'est réclamée par de la Brosse et Fouché, lesquels se bornent à demander des dommages-intérêts à fixer ultérieurement et qu'on ne saurait admettre en l'état contre la société de Trignac le principe d'une responsabilité vague, dont il est impossible d'entrevoir dès à présent ni la portée, ni les conséquences ;

» Qu'il serait en même temps peu logique de statuer sur une contestation qui n'est en réalité que le corollaire d'un procès qui n'est pas né et qui peut ne pas naître ;

» Considérant qu'une décision conforme aux prétentions de de la Brosse et Fouché serait éminemment dangereuse pour l'appelante, qu'elle exposerait à des collusions dont les résultats pourraient être désastreux pour elle ;

» Qu'on se trouve en présence de cette alternative, — ou les armateurs de *Notre-Dame-du-Salut* ne réclameront rien aux intimés et alors, ceux-ci ne se plaignent d'aucun dommage direct pour eux-mêmes, la demande en garantie n'aurait aucune raison d'être ; — ou bien ils actionneront de la Brosse et Fouché et c'est alors seulement qu'il pourra y avoir lieu à demande en garantie ;

» Considérant que les premiers juges avaient omis de statuer sur cette question préjudicielle de recevabilité de la demande qui, pourtant, leur était soumise ;

» Par ces motifs :

» Infirme le jugement dont appel ;

» Dit prématurée et non recevable en l'état la demande en garantie de de la Brosse et Fouché contre la société des Forges de Trignac ;

» Déboute les intimés de leurs conclusions contraires. »

Cour d'appel de Rennes, — du 13 juin 1903. — MM. Guillaumin, président; Lacouture, avocat général. — Plaidant: Mes Marie-d'Avigneau et Pouillet (du Barreau de Paris), avocats.

RENNES, 20 juin 1903

I. — GENS DE MER. — MALADIE CONTRACTÉE AU SERVICE DU BORD. — OBLIGATIONS DE L'ARMATEUR ET DU CAPITAINE. — CHOIX DU MÉDECIN ET DU TRAITEMENT.

II. — CAPITAINE. — CONGÉDIEMENT. — INDEMNITÉ. — PRIME CONVENUE. — PRORATA.

I. Les officiers et marins doivent être soignés aux frais de l'armement pour les maladies contractées au service du bord ; ils doivent, à cet effet, se soumettre à la visite du médecin qui leur est indiqué, et entrer dans l'établissement désigné pour y suivre un traitement. Par suite, ne peut se faire rembourser les honoraires du médecin qu'il a choisi, le capitaine qui a préféré conserver sa liberté et se faire soigner à sa guise.

II. Lorsqu'il est convenu entre armateur et capitaine que ce dernier aura droit à une prime déterminée après un certain nombre d'années de services, cette prime est acquise au capitaine congédié sans motifs, proportionnellement au temps qu'il a passé au service du bord, et à titre d'indemnité de congédiement.

GUILLON FRÈRES contre CAPITAINE GAUTIER

Ainsi jugé sur l'appel d'un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes du 18 décembre 1902, rapp. ce rec. 1903, 1, 184.

ARRÊT

« Considérant que l'appel est régulier en la forme ;

» Au fond :

» Adoptant les motifs des premiers juges, sauf en ce qui concerne la fixation à 1,692 fr. du solde du restant au capitaine Gautier, pour prime à la vitesse à raison du voyage du *Général-Neumayer*, lequel solde doit être réduit à 1,000 fr. ;

» Considérant, en effet, qu'il résulte du contrat intervenu entre la maison Guillon et le sieur Gautier, le 22 avril 1901, à raison du voyage du *Général-Neumayer*, que le montant de la prime à la vitesse, qui pouvait être dû au capitaine, était de 3,000 fr. ; que ce contrat a été ainsi interprété par les parties elles-mêmes, et que le capitaine Gautier, dans sa lettre du 3 août 1902, adressée du Havre au sieur Norbert Guillon, ne réclamait, à raison du voyage du *Général-Neumayer*, que 3,000 fr. pour prime à la vitesse ; qu'il réclamait à la vérité en même temps une somme de 692 fr. qui portait sa réclamation totale à 3,692 fr. ; mais qu'il avait soin de préciser que les 692 fr. lui étaient dus pour préjudice sur sa commission pendant 42 jours, du 2 juin au 14 juillet, à la suite de l'abordage du *Kola ;*

Or, considérant que cette réclamation de 692 fr., réduite à la barre à 652 fr. 50 pour le préjudice que lui ont causé les 42 jours par lui passés en réparations du *Neumayer* à la suite de l'abordage du *Kola*, a été examinée par le Tribunal sous la rubrique et sur la troisième réclamation « Indemnité réclamée par le capitaine dans les avaries du *Neumayer* par le vapeur *Kola* » ; qu'elle a été rejetée par lui, et que le capitaine Gautier n'a pas interjeté appel de ce chef ;

» Qu'il y a lieu, par suite, de réformer le jugement sur ce point et de réduire à 1,000 fr. la somme restant due pour prime à la vitesse ;

» Par ces motifs :

» Reçoit les sieurs Guillon en leur appel ;

» Déclare cet appel fondé, et y faisant droit :

» Réduit à 1,000 fr. la somme de 1,692 fr. fixée par les premiers juges pour solde de prime à la vitesse sur le voyage du *Neumayer* ;

» Confirme pour le surplus le jugement attaqué ;

» Condamne, en conséquence, les sieurs Claude et Norbert Guillon à payer au capitaine Gautier la somme de 6,049 fr. 69 pour solde de tous comptes ;

» Déboute les parties de toutes conclusions contraires ;

» Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

» Fait masse des dépens de 1re instance et d'appel, et dit qu'ils seront supportés 1/10 par Gautier et le surplus par les sieurs Guillon ».

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 20 juin 1903. — Président : M. Charpentier (Conseiller doyen) ; M. Lacouture, Avocat général (Conclusions conformes). — Plaidant : Me Pichelin, pour Guillon frères ; Me Ricordeau pour le capitaine Gautier.

RENNES, 24 décembre 1903

COMPÉTENCE. — ART. 420 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — LIEU DE PAYEMENT. — MARCHANDISE PAYABLE A TERME. — DOMICILE DE L'ACHETEUR.

En l'absence de toute convention spéciale et de clauses dérogatoires, le lieu du payement est au domicile de l'acheteur, lorsque la marchandise est stipulée payable à 90 jours (1).

(1) Jur. constante. V. ce rec., *Table de 10 ans* (1891-1900). Vo Compétence, no 86 ; Nantes, 13 juillet 1901 ; 1902. 1. 24.

COUROUBLE-WATINES contre LE BIGOT

Ainsi jugé par confirmation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Saint-Brieuc, du 25 juin 1903.

ARRÊT

» Sur la compétence,

» Considérant que la marchandise n'était pas vendue au comptant, mais était payable à 90 jours ;

» Qu'il suit de là que le payement devait être effectué au domicile de l'acheteur, c'est-à-dire à Saint-Brieuc et que par suite le Tribunal de cette ville était compétent aux termes de l'art. 420, § 3, du Code de Procédure civile ;

» Que la traite tirée par Courouble-Watines, que Le Bigot a du nécessairement accepter pour pouvoir prendre livraison, ne contient aucune clause attributive de compétence ;

» Adoptant au surplus les motifs non contraires des premiers juges ;

» Sur le fond :

» Adoptant les motifs des premiers juges ;

» Sur les conclusions subsidiaires, etc.;

. . . .

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Confirme purement et simplement le jugement dont appel, qui sortira son plein et entier effet ;

» Déboute l'appelant de son appel et de toutes ses demandes fins et conclusions, tant principales que subsidiaires ou additionnelles ;

» Le condamne à l'amende et aux dépens d'appel. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 24 décembre 1903. — Président : M. Saiget.

NANTES, 13 février 1904

OBLIGATION. — MINEUR. — NULLITÉ.

L'engagement contracté par un mineur non émancipé et non autorisé à faire le commerce est nul (1).

Et le père ne saurait être rendu responsable du dommage causé par le mineur n'habitant pas avec lui quand il n'a ni provoqué, ni conseillé, ni seulement toléré ce dommage (art. 1384 du Code civil).

LAFFARGUE FILS contre BACHELLERIE

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que la demande de Laffargue fils jeune, négociant en bois de construction à Nantes, tend à ce que Bachellerie, marchand de bois à la Touche (Corrèze), soit condamné à lui livrer un wagon de 5 à 6,000 R de planchettes de chêne de qualité, et à un prix déterminé, dans les 8 jours du présent jugement sous une astreinte de 25 fr. par jour;

» Que Laffargue explique qu'il a traité cette vente avec Bachellerie fils, qui s'est présenté à lui comme venant de la part de Bachellerie père ;

» Attendu que celui-ci objecte qu'il est complètement étranger au marché dont Laffargue entend se prévaloir ; que son fils n'était pas autorisé par lui à faire le commerce, et qu'au surplus, ce dernier était mineur le 15 juillet dernier, date dudit marché ;

» Attendu qu'il appartient à Laffargue demandeur, de démontrer que Bachellerie était autorisé par son père, et qu'il

(1) Comp., Nantes, 21 avril 1894 ; 94. 1. 305.

avait mandat de conclure des opérations commerciales sans ratification ;

» Qu'à défaut de cette preuve, l'engagement est nul, comme ayant été contracté par un mineur non émancipé et non autorisé à faire le commerce ;

» Que l'acheteur avait pour devoir de s'assurer que la personne, avec laquelle il traitait, possédait les qualités requises pour s'obliger valablement et définitivement au nom du défendeur ;

» Qu'à la vérité, Laffargue pourrait rendre Bachellerie père responsable du préjudice que lui aurait causé Bachellerie fils, si celui-ci habitait chez ses parents ;

» Mais attendu que les dispositions de l'art. 1384 sont formelles et ne concernent que les mineurs soumis à la surveillance et à la direction de leurs parents qui sont alors responsables des actes qu'ils auraient pu prévoir et empêcher ;

» Attendu qu'il est établi et constant que Bachellerie fils habite Saint-Malo, et par suite échappe à tout contrôle de la part de son père qui ne peut, dès lors, tomber sous l'empire de l'art. 1384 ;

» Que, toutefois, encore dans ce cas, la responsabilité du père pourrait être engagée, s'il était prouvé que le fait dommageable, dont se plaint le demandeur, a été provoqué, conseillé ou seulement toléré par lui ;

» Mais attendu que Laffargue n'apporte pas cette preuve, et que rien, dans les faits de la cause, n'autorise à penser que Bachellerie fils faisait le commerce des bois avec l'assentiment de son père ;

» Que, si celui-ci a fait faute en ne protestant pas aussitôt que Laffargue lui a fait connaître le marché, on ne doit pas trouver dans cette seule circonstance une présomption suffisante pour dire qu'il l'avait accepté ; qu'il y a donc lieu de

décider que si la bonne foi de Laffargue fils jeune a été surprise, il ne saurait opposer la vente dont il s'agit à Bachellerie père, non plus que le rendre responsable du dommage que peut lui avoir causé la non livraison;

» Par ces motifs :

» Déboute Laffargue fils jeune de ses demandes, fins et conclusions, et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 13 février 1904. — Président: M. Baugé. — Plaidant: Me Gautté, pour Laffargue fils; Me Bonamy, pour Bachellerie.

NANTES, 13 février 1904

EXCEPTIONS ET FINS DE NON-RECEVOIR. — CONNEXITÉ ET LITISPENDANCE. — PARTIES EN CAUSE.

Pour qu'il y ait connexité entre deux affaires, il n'est pas nécessaire qu'elles soient pendantes entre les mêmes parties. Il suffit qu'il existe entre elles une corrélation telle que la solution de l'une doive nécessairement influer sur la solution de l'autre (1).

PRAUD contre BROSSEAU ET DENIS

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Praud, patron de la gabarre *Mourette et Mesnie*, arrivé à Nantes le 27 janvier dernier avec un chargement de bois expédié par Denis, marchand de bois à la Gacilly, à Brosseau, négociant à Nantes, a assigné ce dernier,

(1) Comp., ce rec., *Table de 10 ans* (1891-1900). Vo Exceptions et fins de non-recevoir, nos 2 et 5.

sur son refus de prendre livraison, pour s'entendre condamner à opérer le déchargement du bateau dans les 24 heures du jugement à intervenir, pour s'entendre en outre condamner à lui payer le montant du frêt et des surestaries à partir du 5 février ;

» Que par copie séparée, il a assigné également le chargeur Denis pour voir prononcer les mêmes condamnations, réclamant, en outre, des dommages-intérêts pour préjudice causé ;

» Entre Praud et Brosseau :

» Attendu que Brosseau prétend n'être que le consignataire de Denis, n'avoir jamais traité avec Praud et réclame sa mise hors de cause ;

» Attendu que cette situation de Brosseau n'est pas sérieusement contestée par Praud qui n'a aucun titre pour obliger Brosseau à prendre livraison du chargement ;

» Qu'il y a lieu de mettre ce dernier hors de cause :

» Entre Praud et Denis ;

» Attendu que Denis oppose à la demande de Praud une exception de litispendance ou tout au moins de connexité, et expose que la difficulté existant entre parties provient d'avaries et de perte d'une portion du chargement en cours de transport, au sujet desquels une instance est actuellement pendante devant le Tribunal de Redon entre lui Denis et Cahour, armateur de la gabarre ; qu'il ne s'oppose pas toutefois au dépôt des marchandises en magasin tiers, tous droits réservés ;

» Attendu que Praud n'accepte que subsidiairement cette dernière solution et maintient ses conclusions principales, prétendant qu'il ne peut être question ici de litispendance ou de connexité, Denis étant tout au moins débiteur du frêt acquit sur les marchandises à débarquer à Nantes et n'ayant

ainsi aucune raison valable de laisser la marchandise pour compte ;

» Que le Tribunal de Redon devant lequel les mêmes parties ne sont pas en cause et qui a seulement pour mission de statuer sur des dommages-intérêts au profit de Denis, ne pourrait voir, d'après Praud, sa solution contrariée par celle de Nantes ;

» Mais attendu que pour qu'il y ait tout au moins connexité entre deux affaires, il n'est pas nécessaire qu'elles soient pendantes entre les mêmes parties ;

» Qu'il suffit qu'une corrélation existe telle que la solution de l'une doive nécessairement influer sur la solution de l'autre ;

» Attendu que Praud prétend ne pas être le préposé de Cahour, propriétaire de la gabare contre qui l'instance a été engagée à Redon, mais que cette allégation semble démentie précisément par ce fait que ce n'est pas Praud qui est assigné à Redon, mais Cahour ;

» Qu'il est certain en tout cas que sa responsabilité ou celle de Cahour peuvent avoir influence sur le payement du fret et que le Tribunal de Redon doit avoir la faculté d'établir au profit de Denis la compensation judiciaire entre le montant du frêt et des dommages-intérêts à lui attribuer ;

» Qu'il est incontestable que dans ces conditions une décision de ce Tribunal peut contrarier celle du Tribunal de Redon ;

» Que l'exception de connexité doit être en conséquence admise ;

» Qu'il convient toutefois d'ordonner, conformément à l'accord des parties, le déchargement des marchandises pour compte de qui de droit ;

» Par ces motifs :

» Met Brosseau hors cause sans dépens ;

» Et en ce qui concerne Denis ;

» Dit que le Tribunal de Redon étant le premier saisi, il y a connexité entre les deux instances et que par suite le Tribunal de Nantes ne saurait connaître du litige qui lui est soumis ;

» Décerne acte à Denis de ce qu'il ne s'oppose pas à ce que, tous droits réservés, les marchandises soient mises à terre en magasin tiers pour le compte de qui de droit et ordonne le déchargement desdites marchandises ;

» Condamne Praud aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 13 février 1904. — Président : M. A. Vincent, juge. — Plaidant : Me Goëau-Brissonnière, pour Praud ; Me Lucien Caillard, pour Brosseau et Denis.

TRIBUNAL CIVIL de Saint-Nazaire, 26 décembre 1903.

I. — COMPÉTENCE. — CONTESTATION ENTRE ÉTRANGERS. — COMPÉTENCE *ratione personæ*. — DÉFENSE AU FOND.

II. — HYPOTHÈQUE MARITIME. — *Mort-Gage*. — CONFLIT DE LOIS. — LOI DU PAVILLON. — LOI *rei sitæ*. — SAISIE DU NAVIRE. — MAIN-LEVÉE.

I. — En principe, les Tribunaux français sont incompétents pour juger les contestations entre étrangers. Mais c'est une incompétence ratione personæ *qui doit être invoquée* in limine litis *et avant toute défense au fond.* (1)

(1) Jurisprudence constante. Le principe comporte un certain nombre d'exceptions. V. *Répertoire du Droit français*, Vo Etran-

II. — Les effets de l'hypothèque maritime en droit anglais (Mort-Gage) *sont déterminés en France par la loi du pavillon, c'est-à-dire la loi du pays auquel le navire appartient, dans l'espèce la loi anglaise, et non par la loi* rei sitæ, *c'est-à-dire la loi du pays où se trouve le navire objet du litige.* (1)

En conséquence, les Tribunaux français doivent donner mainlevée de saisies-conservatoires pratiquées sur un navire anglais par des créanciers anglais, approvisionneurs dudit

ger, nos 786 s. 800 et 801. Ce rec., *Table de 10 ans (1891-1900).* Vo Compétence, no 45. Nantes, 27 juin 1902 ; 1902. 1. 417 ; Rennes, 28 janvier 1902 ; 1902. 1. 315.

(1) Question controversée. Cette question se pose non seulement, comme dans le cas actuel, sur le point de savoir quelle loi s'applique à l'hypothèque maritime, mais dans tous les cas où des créanciers chirographaires se trouvent en conflit avec des créanciers privilégiés sur des navires de nationalité étrangère dans un port français. Les uns résolvent le conflit en appliquant au navire les principes du droit français relatifs aux meubles, c'est-à-dire la *lex rei sitæ* ; la loi française reçoit donc, dans ce système, son application. La jurisprudence a consacré ce système. Aix, 9 novembre 1870 ; Sir., 71. 1. 115 ; Caen, 12 juillet 1870 ; J. Pal., 71. 269 ; Cass., 19 mars 1872 ; Sir., 72. 1. 238 ; Cass., 25 novembre 1879 ; Sir., 1880. 1. 257 ; Trib. sup. Hanséatique, 26 avril 1894 ; Revue Autran. Tables. Vo Privilège, no 35 ; Bruxelles, 14 avril 1888, loc. cit. Vo Mort-gage, no 2. Dufour, Droit maritime, t. II, no 818 ; Demangeat-sur-Bravard, t. IV, p. 147 ; Laurent, le Droit civil international, t. VII, nos 385 s. Desjardins, Droit maritime, t. I, no 104. — Mais ce système est combattu par un certain parti dans la doctrine ; les arguments en sa faveur se trouvent résumés dans le jugement rapporté ; on les trouvera développés dans Lyon-Caen et Renault, Droit commercial, t. VI, no 1789. V. dans le même sens, Labbé, note Sir., 71. 1. 57 ; Clunet, Belgique judiciaire, 1880, p. 145 ; Journal le Droit international privé, 1882, p. 179.

navire, à l'encontre des droits d'un créancier mort-gagiste qui, d'après la loi anglaise, a pris régulièrement possession du navire faute de paiement à l'échéance de la somme prêtée, et a signé la charte-partie sous l'empire de laquelle ce navire voyage (1). (Article 36 du Merchant Schippingt Act de 1854.)

THE NORTHERN TRUST ET Cie contre STRACKAN BROTHERS ET Cie

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que, le 10 juin 1902, Strackan Brothers et Cie, approvisionneurs de navires à Newcastle-sur-Tyne (Angleterre), ont saisi conservatoirement, dans le bassin de Saint-Nazaire, le steamer *Manar*, capitaine Deuton ;

» Que, par ordonnance de référé, la main-levée de cette saisie a été ordonnée sous condition : 1° que le capitaine ès-qualités fournirait une caution de 20,000 fr. sur laquelle Strackan Brothers et Cie auraient les mêmes droits que sur le navire ; 2° 2° que Strackan Brothers et Cie fourniraient eux-mêmes une caution de 20,000 fr. pour répondre du dommage éventuel pouvant résulter de la saisie par eux pratiquée, au cas où cette saisie serait déclarée indue ;

» Attendu que le steamer *Manar* appartenait à la Manar Steamship Cie limited ;

» Mais que, par acte du 26 juin 1900, cette société empruntait une somme de 17,000 livres sterling, garantie, ainsi que les intérêts de la dite somme, par un mort-gage qu'elle consentait à the Northern Trust Cie limited, et qui était enregistré le jour même à la douane de South Shields ;

» Attendu qu'il était stipulé, dans l'acte constitutif du

(1) Sur la nature et les effets du Mort-gage, V. Répertoire du Droit français, V° Hypothèque maritime, nos 268 s.

mort-gage, et ce, conformément à l'article 35 du Merchant Shipping Act du 25 août 1854 que, dans le cas de défaut de paiement du capital ou des intérêts dans les six semaines de l'échéance, the Northern Trust Cie limited pourrait prendre possession du *Manar*;

» Qu'en vertu de cette disposition la société mort-gagiste a pris possession dudit navire au commencement de l'année 1902, et a, comme propriétaire, signé la charte-partie du 28 avril 1902, qui a amené le *Manar* à Saint-Nazaire;

» Attendu que the Northern Trust Cie limited et le capitaine Deuton ont, le 2 décembre 1902, assigné Strackan Brothers et Cie à comparaître devant le Tribunal civil de Saint-Nazaire pour voir statuer sur le point de savoir si, lors de la saisie conservatoire pratiquée par eux et de la remise de la caution qui leur a été fournie pour dégager le *Manar*, ils avaient des droits sur ce navire ; voir dire que, faute par eux d'avoir fait statuer sur cette question dans le délai qui leur sera imparti par justice, la caution qui leur a été fournie sera tenue pour nulle et non avenue, pour tout ce qui excédera les droits qui pourraient leur être reconnus ; s'entendre condamner à des dommages-intérêts et aux dépens ;

» Attendu que the Northern Trust Cie limited, demanderesse à la présente instance, doit elle-même établir quels sont ses droits ;

» Attendu que l'instance est engagée entre anglais relativement à des droits nés en Angleterre, conformément à la loi anglaise ;

» Que le Tribunal doit donc se demander : 1° s'il est compétent pour statuer sur le litige ; 2° alors même que les droits des parties seraient établis, que leurs effets en Angleterre seraient connus, si ces droits sont applicables en France, si la même suite y doit leur être donnée ;

» Attendu, en ce qui concerne la compétence, qu'il convient de l'examiner au point de vue : 1° de la qualité des parties ; 2° des formes de la procédure et de la décision à intervenir sur leur régularité ; 3° de l'appréciation des actes constitutifs des droits des parties ;

» Attendu qu'en principe les Tribunaux français sont incompétents pour juger les contestations entre étrangers ; mais que cette incompétence *ratione personæ* n'est pas soulevée par les défendeurs à la présente instance ; qu'il ne peut être fait droit à ce chef de conclusions des demandeurs, le déclinatoire d'incompétence devant précéder les conclusions au fond ;

» Attendu que le Tribunal français peut seul apprécier la régularité de la saisie en ce qui concerne la forme, puisque la saisie, opérée en France, ne peut être faite que suivant les règles admises et par les officiers désignés par la loi française ;

» Que si ce Tribunal n'est pas compétent pour juger des actes passés en Angleterre, apprécier l'étendue des droits qu'ils confèrent aux parties, il doit donc seulement surseoir à statuer sur la validité de la saisie ;

» Mais attendu que, par jugement de défaut du Tribunal de Saint-Nazaire du 8 novembre 1902, the Northern Trust C[ie] limited a fait déclarer exécutoire en France son mort-gage ;

» Que ce jugement a été régulièrement notifié ;

» Que, de plus, ladite société a porté en Angleterre une action contre les défendeurs, demandant un jugement déclaratif de la validité du mort-gage et des droits des mort-gagistes en possession sur le bateau et sur le fret, et que ce jugement déclaratif dit expressément que, suivant la loi anglaise, les demandeurs, en leur qualité de mort-gagistes, avaient qualité, en mars 1902, pour prendre possession du

navire, pour percevoir et prendre tous frets transportés par le dit navire, pendant qu'il était en leur possession et, en particulier, le fret transporté en vertu de la charte-partie pour le voyage de Beaufort (Caroline du Sud) à Saint-Nazaire, en 1902;

» Que c'est d'ailleurs comme agents de the Northern Trust que Moody et Luygaos ont signé la charte-partie du 28 avril 1902 et qu'en tête de ce même document ils se qualifient eux-mêmes agents des propriétaires (agents for owners);

» Attendu, d'autre part, que William Dixon, faisant le commerce sous le nom de Strackan Brothers, a obtenu de la Haute Cour de Justice de Newcastle-sur-Tyne un jugement en date du 23 juin 1902, par suite postérieur à la prise de possession de la société demanderesse condamnant la Manar steamship Company limited à lui payer la somme de 750 livres sterling, 2 shillings 9 pences et les frais;

» Qu'il a fait déclarer cette décision exécutoire en France par jugement du Tribunal de la Seine, du 30 octobre 1902;

» Attendu que les droits des parties étant donc d'ores et déjà régulièrement établis et interprétés par la juridiction anglaise, dont les décisions relatées aux titres des parties ont été rendues exécutoires en France, il n'y a donc lieu de surseoir à statuer sur la validité de la saisie conservatoire;

» Que le Tribunal ne peut être retenu par l'examen des formes de la saisie et de la procédure qui a suivi, leur régularité n'étant pas contestée, et que, par suite, pour savoir si la saisie pratiquée le 10 juin 1902 doit être déclarée nulle, il lui suffit actuellement de se demander si le droit anglais de mort-gage est applicable en France dans toute son éten-

due, c'est-à-dire si on doit faire application de la *lex rei sitæ* ou de la loi du pavillon ;

» Attendu qu'il n'est pas soutenu par les défendeurs que le droit de mort-gage ne doit recevoir en France aucune application, notamment parce qu'il n'a pas été transcrit sur les registres de la douane française ;

» Que la seule question à examiner est donc celle de savoir si le droit de mort-gage, même après la prise de possession par le mort-gagiste, ne peut recevoir d'effet en France que jusqu'à concurrence des effets de l'hypothèque maritime française, ou si, au contraire, il doit y recevoir tous les effets que lui confère la loi anglaise ;

» Attendu que le premier système s'appuie sur l'article 3 du Code civil, qui dispose que les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire, et sur la doctrine et la jurisprudence actuelles, qui soumettent les meubles à la loi de la situation ;

» Attendu qu'il n'apparaît pas que la police et la sûreté soient intéressées dans la solution du litige ;

» Que le Tribunal en réglant les droits des parties, d'après les conventions passées en Angleterre, ne sanctionne aucune violation de la loi française qui n'était pas applicable aux dites conventions ;

» Qu'il ne porte point préjudice à des intérêts français puisque la contestation a lieu entre étrangers, relativement à un navire de nationalité étrangère ;

» Que, d'ailleurs, la validité du mort-gage anglais de même que celle de l'hypothèque française étant subordonnée à des formalités de publicité, le créancier chirographaire ne peut ignorer quels sont les risques auxquels il est exposé ;

» Attendu que les navires ne doivent pas être confondus avec la généralité des meubles ;

» Que le Code civil lui-même, après avoir dit dans son article 2119, que les meubles n'ont pas de suite par hypothèque dispose dans l'article suivant, qu'il n'est rien innové aux dispositions des lois maritimes concernant les navires et bâtiments de mer ;

« Que l'article 190 du Code de Commerce affecte les navires aux dettes du vendeur et la loi du 10 juillet 1885 crée l'hypothèque maritime ;

» Attendu que la principale raison de décider en faveur de l'application aux meubles de la loi de la situation est l'impossibilité pour les tiers de distinguer leur nationalité ;

» Que non seulement cette raison n'existe pas pour les navires, mais encore que, leur pavillon montrant à tous à quel pays ils appartiennent, les tiers qui veulent faire crédit à ces navires, commettent une imprudence s'ils ne prennent des informations ;

» Attendu qu'il n'y a donc lieu d'admettre le système qui s'appuie sur la nature mobilière du navire pour leur appliquer la loi nationale du pays où il se trouve ;

» Attendu qu'en raison du principe de réciprocité, l'hypothèque maritime créée en France par la loi du 10 juillet 1885 ne peut présenter aucune garantie si la loi du pavillon n'est plus suivie ;

» Qu'en effet, les navires étant faits pour passer de pays en pays, la sûreté hypothécaire serait complètement aléatoire et même illusoire puisqu'il suffirait d'une entente, soit des armateurs, soit même du capitaine avec un créancier, pour faire saisir le navire dans un pays ou l'hypothèque maritime n'existerait pas ou n'aurait pas les mêmes effets qu'en France ;

» Attendu que le Tribunal ne peut appliquer quelques parties seulement d'une loi étrangère et rejeter les autres, sans rompre l'économie de cette loi, et contrevenir à la vo-

lonté des contractants, de façon même plus imprévue que s'il rejetait la loi dans son ensemble ;

» Attendu, en fait, que Strackan Brothers et Cie n'ont saisi en France le steamer *Manar* qui se rendait en Angleterre, que parce qu'ils savaient la saisie impossible dans le pays national, postérieurement à la prise de possession du navire en vertu de l'acte constitutif du mort-gage consenti conformément à la volonté même de Dixon ;

» Attendu que le Tribunal a, dès à présent, les éléments d'appréciation nécessaires pour arbitrer, le préjudice causé par son indue saisie à the Northen Trust Cie Limited ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal jugeant contradictoirement en matière ordinaire et en premier ressort ;

» Dit que la saisie du 10 juin 1903 a été faite sans droit par Strackan Brothers et Cie ;

» Prononce la nullité de la garantie donnée à Strackan Brothers pour main-levée de la dite saisie et ordonne la restitution à la Compagnie demanderesse de la caution par elle fournie ;

» Condamne Strackan Brothers et Cie à payer à la dite société la somme de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts ;

» Les condamne en outre, au besoin à titre de dommages-intérêts, au paiement des droits tant ordinaires qu'extraordinaires qui pourront être perçus à l'occasion de la présente instance, des frais d'enregistrement en France, de l'hypothèque de the Northern Trust Cie Limited, des frais faits pour rendre l'hypothèque exécutoire en France, de ceux enfin que le capitaine Deuton et the Northern Trust Cie Limited ont dû exposer pour arriver à la main-levée de la saisie conservatoire du navire ;

Tribunal civil de Saint-Nazaire, — du 26 décembre 1903. — Président: M. Debled. — Plaidant: Mes Gouzer, Galibourg et Lucien Caillard (ce dernier du barreau de Nantes).

NANTES, 23 février 1904

GENS DE MER. — FRAIS DE CONDUITE. — LOYERS. — INDEMNITÉ DE MALADIE. — FAUTE DU MARIN. — MOTIF NON LÉGITIME. — ABSENCE ILLÉGALE. — DÉPART MANQUÉ.

Le marin n'a droit aux frais de conduite que s'il est débarqué pour un motif légitime.

Spécialement, ne peut prétendre à ces frais, le marin qui, volontairement et par absence illégale, a manqué le départ du navire.

Il ne peut non plus prétendre être payé de ses loyers depuis le départ du navire et d'une indemnité de maladie, s'il est établi que pendant son absence illégale, il a reçu un coup qui a développé et aggravé une infirmité antérieure (1) (art. 262 du Code de Commerce).

YONNET contre LIQUIDATEUR DE LA SOCIÉTÉ DES CHARGEURS NANTAIS

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Yonnet, ancien chauffeur à bord du *Cyrano*, de la société des Chargeurs nantais, actuellement en liquidation amiable, a donné assignation à ladite société, dans la personne de son liquidateur, en payement: de 70 fr., pour solde de salaires; de diverses sommes formant un total de 555 fr., pour frais de rapatriement, 4 mois de loyers, et indemnité de maladie;

(1) Conf., *Répertoire du droit français,* V° Gens de mer, n° 479.

» Attendu que la somme de 70 fr., pour complément de gages, n'etant pas contestée par la société qui en offre le payement, la seconde partie de la demande de Yonnet reste seule à examiner;

» Attendu qu'à l'appui de ses prétentions, Yonnet soutient qu'au cours d'une escale du *Cyrano* à Alger, il fut mis dans l'impossibilité de continuer à naviguer, par suite d'une hernie qui l'empêcha de reprendre son service et exigea son entrée à l'hôpital ; qu'il prétend, en conséquence, être fondé à réclamer à ses armateurs le remboursement des frais de conduite, aux termes des articles 1, 13, 16 et suivants du décret du 22 septembre 1891 ; la valeur de 4 mois de loyers et une indemnité de maladie, aux termes des articles 262 et 263 du Code de Commerce;

» Attendu qu'il échet, dès lors, de rechercher si les circonstances de la cause permettent l'application, en faveur du demandeur, des dispositions dont celui-ci réclame le bénéfice, ou si, au contraire, ainsi que le soutient la société des Chargeurs nantais, les conditions dans lesquelles Yonnet a cessé son voyage, à Alger, lui enlèvent tout droit à une indemnité quelconque;

» Attendu qu'il résulte des articles précités du décret du 22 septembre 1891, que les frais de conduite sont toujours dus par l'armateur au marin débarqué pour une cause légitime en elle-même; et que, d'autre part, l'art. 262 stipule que le matelot est payé de ses loyers, traité et pansé aux frais du navire, s'il tombe malade pendant le voyage, ou s'il est blessé au service du navire; et que, s'il a dû être laissé à terre, il a droit, suivant les cas, à ses frais de rapatriement et à l'allocation de ses loyers, jusqu'à concurrence de 4 mois au maximum;

» Attendu que la solution du litige se réduit à la question de savoir:

» 1° Si Yonnet a été débarqué pour une cause légitime par elle-même;

» 2° S'il est tombé malade pendant le voyage ou a été blessé au service du navire;

» Attendu que, pour la première de ces questions, une réponse négative s'impose;

» Qu'il est, en effet, établi que, loin d'avoir été débarqué pour une cause légitime, Yonnet a quitté son bord de lui-même et indûment;

» Que cela résulte des explications fournies par son capitaine, et aux termes desquelles ce marin, aprés une premiére absence illégale, avait regagné son bord pour éviter une punition, mais était reparti définitivement au moment où le *Cyrano* allait appareiller;

» Que ces explications sont corroborées par les documents officiels émanant de l'autorité maritime, et, notamment, par le fascicule de mobilisation de Yonnet qui porte au chapitre: « Débarquement », cette mention de l'Inscription maritime » d'Alger: « A manqué le départ le 23 mars 1903; et puni » de 48 heures de prison, pour s'être absenté sans autorisa- » tion »;

» Attendu que, dans ces conditions, le demandeur ne peut sérieusement prétendre aux frais de conduite, dont le bénéfice est réservé aux marins débarqués pour une cause légitime;

» Attendu que, pour justifier la maladie qui constitue en réalité son seul moyen sérieux, Yonnet produit 2 certificats d'un docteur d'Alger constatant qu'il était, lors de son arrêt dans cette ville, atteint d'une hernie volumineuse;

» Que, bien que ces certificats soient revêtus d'une signature qui n'est ni légalisée, ni certifiée, ce qui leur enlève tout caractère d'authenticité, il y a lieu cependant d'en tenir

compte, étant donné que le Commissaire de l'Inscription maritime d'Alger a cru devoir en faire état ;

» Que tenant dès lors pour exactes les attestations ainsi produites, il s'agit d'examiner si elles sont de nature à faire adjuger à celui qui les invoque le bénéfice des dispositions de l'art. 262 ; c'est-à-dire si elles peuvent, en raison des autres circonstances de la cause, être considérées comme suffisantes pour établir que le demandeur est bien tombé malade à bord ou a été blessé au service du navire ;

» Attendu qu'à l'appui de son système, Yonnet expose que si l'armateur a omis de lui faire subir l'examen médical d'usage avant l'embarquement, il doit être considéré comme renonçant à invoquer, par la suite, l'antériorité d'une maladie, et, qu'en fait, la société n'apporte aucune preuve de cette antériorité ;

» Attendu que le demandeur soutient encore qu'en tout cas, sa hernie eut-elle existé avant son embarquement, il n'est pas douteux qu'elle a subi depuis une aggravation considérable ;

» Mais, attendu que les faits de la cause s'opposent à l'admission de ces prétentions ;

» Qu'il faut, en effet, remarquer tout d'abord que l'un des certificats sus-mentionnés porte cette indication : « Cette » hernie devait exister depuis quelque temps déjà à l'état » de pointe de hernie, mais les proportions considérables » qu'elle présente aujourd'hui semblent résulter d'un trau» matisme assez violent dans la région abdominale » ;

» Or, attendu que si un traumatisme de cette violence s'était produit dans une manœuvre ou opération quelconque au service du bord, il n'aurait pu manquer d'être constaté ou, en tous cas, signalé par l'intéressé ;

» Qu'il est bien plutôt à présumer que c'est pendant l'absence illégale qui, comme il a été rappelé, précéda le

départ de Yonnet, que celui-ci a été victime d'un coup assez fort pour provoquer le développement immédiat de l'infirmité dont le principe remontrait à une époque plus ou moins éloignée;

» Attendu qu'il y a lieu, de plus, de tenir compte de ce qu'il résulte des déclarations du capitaine du *Cyrano,* que le lieutenant de ce navire, ayant procédé aussitôt le départ, avec l'assistance de deux chauffeurs comme témoins, à l'inventaire de la malle de Yonnet, y trouva un bandage usagé portant la marque d'un pharmacien de Granville;

» Que cette découverte, rapprochée du fait que Granville est le lieu de résidence de Yonnet, tend à démontrer que ce marin était, avant son embarquement, atteint d'une hernie qui l'astreignait au port d'un bandage;

» Que, grâce à cette précaution, cette infirmité avait pu être maintenue à l'état de pointe de hernie, de façon à ne donner lieu à aucune observation particulière et, en tous cas, à ne pas être considérée comme une cause de réforme lors de la visite médicale précédant l'embarquement, mais qu'elle avait pris un développement immédiat lorsque Yonnet, ayant commis l'imprudence d'abandonner son bandage au cours de sa sortie illégale, subit le coup constaté par le médecin;

» Attendu que Yonnet a cherché à faire état de la mention ci-après figurant sur le fascicule de mobilisation en regard de la punition ci-dessus mentionnée: « La punition » est suffisante, étant donné les termes des certificats médi- » caux présentés et de la situation de l'homme »;

» Mais qu'on ne saurait trouver dans cette annotation la preuve que les certificats en question avaient été admis par l'Inscription maritime d'Alger comme excusant Yonnet de n'avoir pas continué le voyage;

» Qu'on ne peut voir là qu'une mesure de clémence limi-

tant la peine à laquelle le marin s'était exposée pour le double motif du départ manqué et de l'absence illégale;

» Qu'il n'est pas douteux que si le Commissaire de l'Inscription maritime d'Alger avait reconnu que Yonnet avait interrompu son service pour une cause légitime (ce qui est en réalité le seul point à élucider), il l'aurait exprimé en termes précis, au lieu de laisser subsister la mention: « A » manqué le départ »;

» Attendu, qu'en résumé, il résulte de tout ce qui précède un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes, établissant que la maladie, dont excipe le demandeur, était antérieure à son embarquement;

» Qu'il doit, en conséquence, être déclaré mal fondé à invoquer l'art. 262 du Code de Commerce, puisqu'il n'a pu justifier se trouver dans les conditions requises pour bénéficier des dispositions dudit article;

» Par ces motifs:

» Décerne acte au liquidateur de la société des Chargeurs nantais de ce qu'il reconnait devoir à Yonnet le salaire à lui acquis du 1er mai au 30 mars, jour de son abandon du navire, soit 70 fr.

» Dit cette offre suffisante et libératoire; au besoin l'y condamne;

» Déboute Yonnet de toutes ses autres demandes, fins et conclusions, et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 23 février 1904. — Présidence : M. Babin-Chevaye, juge. — Plaidant : Me Abel Durand, pour Yonnet; Me Reneaume, pour le liquidateur de la société des Chargeurs nantais.

NANTES, 24 février et 19 mai 1904

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — ACTES D'EXÉCUTION.

L'art. 159 du Code de Procédure civile énumère d'une façon simplement énonciative les actes dont l'accomplissement fait naître une présomption légale d'exécution du jugement par défaut, et il admet encore qu'en dehors de ces actes, le jugement peut être réputé exécuté, s'il est prouvé qu'un acte constituant une tentative d'exécution non visé par la loi a été nécessairement connu du défaillant. (1re et 2e espèces.) *(1)*

Un jugement doit être considéré comme exécuté :

...Si la partie défaillante a payé, après opposition mise en vertu dudit jugement sur des fonds lui appartenant, partie de la condamnation réclamée ; (1re espèce.)

...Si elle a payé volontairement un à-compte sur la condamnation ; (1re espèce.)

...Si le procès-verbal de carence, qui ne constitue pas par lui-même un acte d'exécution dans le sens de l'art. 159 du Code de Procédure civile, a été connu de la partie défaillante (2). (2e espèce.)

Première espèce

DAME POINEAU contre GUICHETEAU

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que, par jugement du 8 février 1896, les époux Poineau ont été solidairement condamnés à payer à Guicheteau la somme de 648 fr. 75 c. avec intérêts à 6 % ;

(1) Conf., Nantes, 7 février 1894 ; 94. 1. 146.

(2) Sur la valeur du procès-verbal de carence, Req., 5 juillet 1900. D. P. 1902. 1. 199.

» Que, par acte du 11 novembre 1903, la dame Poineau, épouse séparée de biens par jugement du Tribunal de Saumur, en date du 30 janvier 1896, a fait opposition audit jugement du 8 février 1896, et demande à ce qu'il plaise au Tribunal la décharger des condamnations prononcées contre elle, et condamner Guicheteau aux dépens;

» Attendu que celui-ci objecte que la demande de la dame Poineau ne peut être accueillie, en raison de ce qu'elle a déjà partiellement exécuté le jugement auquel elle fait opposition ;

» Attendu qu'il résulte des documents fournis au procès qu'à la date du 15 juin 1896, la dame Poineau a versé entre les mains de M. Bourasseau huissier à Doué-la-Fontaine, une somme de 25 fr. à valoir sur la condamnation prononcée contre elle et son mari ;

» Qu'elle explique bien que ce payement n'était fait que pour compte de Poineau, mais que cette circonstance n'est pas suffisamment établie pour détruire la présomption qui existe contre la défenderesse, dès lors que le reçu est délivré en l'acquit des époux Poineau, ce qui conduit à croire que ce payement était fait au profit des deux débiteurs solidaires ;

» Attendu qu'en dehors de ce fait, les débats en font ressortir un autre manifestement constitutif de l'exécution du jugement ;

» Qu'il appert, en effet, que la dame Poineau a consenti un payement de 100 fr. et accessoires sur un dividende lui revenant dans la faillite d'un sieur Nicolas ;

» Que ce payement eut lieu en vertu d'une opposition pratiquée par Guicheteau aux mains du syndic de la faillite, le 16 mars 1897, ladite opposition contenant signification du jugement dont s'agit ;

» Qu'à la vérité la dame Poineau tente d'expliquer que

ce versement a été consenti, non pas en exécution de ce jugement, mais par suite d'une transaction intervenue entre elle et son créancier ;

» Mais attendu que, sur ce point, il appartiendrait à la dame Poineau d'établir l'existence de cette transaction, qui aurait eu pour résultat de la libérer du surplus de sa dette ;

» Qu'elle n'apporte aucune preuve ou commencement de preuve d'un tel accord, qui est dénié formellement par Guicheteau ;

» Qu'on ne peut donc faire état de cette objection ;

» Attendu que l'art. 159 du Code de Procédure civile est simplement énonciatif quant aux actes d'où résulte la présomption que le jugement par défaut doit être réputé exécuté ; et qu'à défaut de l'un des actes énoncés dans ledit article, le défaillant peut encourir la déchéance du droit d'opposition, s'il est administré la preuve que cette déchéance résulte d'un acte d'exécution non prévu par la loi, mais dont le défaillant a dû forcément avoir connaissance ;

» Attendu que ces actes doivent être connus de la partie elle-même ou faits par elles, ce qui ne lui permet pas de dire qu'elle les a ignorés ;

» Attendu que les Tribunaux sont souverains appréciateurs de ces faits ;

» Or, attendu que l'abandon consenti, par la dame Poineau, d'une partie du dividende saisi est un fait à elle personnel, qui entraîne nécessairement la connaissance de l'exécution du jugement du 8 février 1896, puisqu'elle s'y conformait en partie ;

» Que cette exécution résulte encore de ce que les frais de saisie-arrêt avec signification dudit jugement ont été en outre payés par la défaillante ;

» Qu'il faut donc dire que les payements effectués prou-

vent surabondamment que ce jugement a reçu un commencement d'exécution, connu de la dame Poineau, et constituent de sa part un acquiescement, qui rend irrecevable l'opposition dont le Tribunal est saisi ;

» Par ces motifs :

» Dit nulle et irrecevable l'opposition de dame Poineau au jugement du 8 février 1896 ; l'en déboute ;

» Dit que ce jugement sortira son plein et entier effet ;

» Condamne la dame Poineau aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 24 février 1904. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Lucien Caillard, pour dame Poineau ; Me Padioleau, pour Guicheteau.

Deuxième espèce

KENT contre THOMASSON

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que, le 18 novembre 1903, ce Tribunal, donnant défaut faute de comparaître contre Thomasson, l'a condamné à payer à Kent la somme de 130 fr., montant des réclamations de ce dernier, ainsi qu'aux intérêts et à tous les dépens ;

» Attendu que Thomasson fait opposition par exploit du 24 décembre 1904 à ce jugement, se disant en état de justifier ne rien devoir à Kent ;

» Attendu que Thomasson, modifiant sa demande primitive par ses conclusions d'audience, conclut à ce qu'il plaise au Tribudal le recevoir opposant et se déclarer incompétent *ratione loci ;*

» Attendu que la prétention de Thomasson se fonde : 1° sur ce que son opposition serait recevable ; 2° sur ce

que le Tribunal de Nantes ne peut connaître de la question faisant le fond du procès;

» Attendu que l'art. 159 du Code de Procédure civile énnumère d'une façon simplement énonciative les actes dont l'accomplissement fait naître une présomption légale que le jugement par défaut a reçu son exécution et, qu'en dehors de ces actes, le même article admet que le jugement peut encore être réputé exécuté si l'on prouve qu'un acte constituant une tentative d'exécution non visé par la loi a été nécessairement connu du défaillant;

» Attendu que des considérations qui précèdent il ressort que, si un procès-verbal de carence ne peut par lui-même constituer l'exécution d'un jugement par défaut, ce même acte est suffisant pour faire naître la présomption prévue par l'art. 159, dès lors qu'il est démontré que ce procès-verbal de carence a été connu du défaillant;

» Attendu que, sur ce point, aucune discussion sérieuse ne peut s'élever, Thomasson étant forcé de reconnaître qu'il n'ignorait pas la tentative d'exécution, puisque le procès-verbal de carence, dressé le 11 décembre, mentionne sa présence et ses réponses aux interpellations de l'huissier qui lui a laissé une copie dudit procès-verbal;

» Attendu, d'autre part, que cet acte a bien été fait en vue d'arriver à exécuter le jugement dont est opposition, et que Kent ne pouvait prendre d'autre moyen d'y parvenir;

» Qu'il importe peu que l'huissier se soit présenté et ait tenté d'instrumenter dans un domicile qui n'est pas celui de Thomasson, alors que ce domicile figurait dans l'assignation et même sur l'opposition de Thomasson comme étant sa précédente demeure; qu'au surplus, il apparaît que Thomasson cherchait à cacher son véritable domicile;

» Qu'il faut donc dire irrecevable l'opposition de Thomasson, faite par l'exploit du 24 décembre 1903;

» Attendu qu'en présence de cette décision, l'examen du second moyen est actuellement sans intérêt ;

» Que toutefois on ne s'explique pas comment Thomasson aurait pu décliner la compétence de ce Tribunal, après avoir conclu au fond dans son exploit du 24 décembre 1903 ;

» Par ces motifs :

» Dit l'opposition de Thomasson irrecevable ; l'en déboute ;

» Dit que le jugement prononcé par défaut, le 18 novembre 1903, contre Thomasson, sortira son plein et entier effet ;

» Condamne Thomasson en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 19 mai 1904. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Guist'hau, pour Kent ; Me Gautté, pour Thomasson.

NANTES, 5 mars 1904

VENTE. — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — DÉLIVRANCE. — DÉFAUT DE DÉLIVRANCE. — CRAINTES D'INSOLVABILITÉ DE L'ACHETEUR. — RÉSOLUTION DU MARCHÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DIFFÉRENCE DES COURS.

Le vendeur est tenu à la délivrance de la chose vendue, à moins que, depuis le contrat, l'acheteur ne soit tombé en faillite ou en déconfiture, ou n'ait diminué les sûretés convenues. (Art. 1188 et 1613 du Code civil.) *Mais de simples craintes d'insolvabilité de l'acheteur n'autorisent pas le vendeur à subordonner la délivrance au payement du prix avant l'échéance fixée, même avec offre d'escompte, ou à exiger caution (1).*

(1) Conf. Nantes, 31 janvier 1903 ; 1903. 1. 170 et la note.

Spécialement, ne peut se refuser à la délivrance le vendeur qui n'établit pas que l'acheteur l'ait trompé sur sa situation, ni que son crédit se soit manifestement réduit dans une proportion très notable depuis la conclusion du marché, mais qui se borne à articuler que l'acheteur n'a payé de précédentes traites que le lendemain de l'échéance et qu'il jouirait sur la place d'un crédit inférieur à celui qu'il avait supposé.

Lorsqu'il y a lieu à résiliation du marché aux torts du vendeur, celui-ci doit à l'acheteur des dommages-intérêts; et ces dommages-intérêts doivent, dans les ventes commerciales, être basés sur la différence des cours entre la marchandise non livrée et celle acquise en remplacement (1).

NAVARRE ET FILS contre LALLIER ET DUROX

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance du 17 octobre 1903, le dénoncé du 26 octobre suivant, le jugement du 2 janvier 1904 par lequel ce Tribunal a condamné par défaut Navarre et fils à payer à Lallier et Durox 1,000 fr. à titre d'indemnité, et à leur livrer dans la huitaine du jugement 10 1/2 muids vin rouge d'Algérie, conformément aux marchés verbal d'entre parties ; l'opposition audit jugement du 28 janvier 1904, les autres faits et documents de la cause, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

» Attendu que Navarre et fils, négociants en vins à Oran (Algérie), exposent qu'ils se croient fondés à ne pas livrer les dix 1/2 muids qui leur sont réclamés, en raison de ce que leurs acheteurs, Lallier et Durox, négociants en vins à Nantes, ne présentent pas des garanties de solvabilité suffi-

(1) Jur. const. Nantes, 2 janvier 1904, *suprà*, p. 274.

sante pour leur accorder un crédit de trois mois ; qu'ils estiment que dans ces conditions il leur était loisible de refuser la livraison de la marchandise ou d'exiger payement comptant, ou garantie, en cas de délai ;

» Attendu que Lallier et Durox protestent contre les prétentions de leurs vendeurs et, modifiant leur primitives conclusions, demandent au Tribunal de dire résilié pour le solde, aux torts de Navarre et fils, le marché verbal dont il s'agit, et condamner leurs vendeurs en 1,000 fr. de dommages-intérêts, et aux dépens ;

» Attendu que si, aux termes de l'art. 1613 du Code civil, le vendeur n'est pas obligé de livrer la marchandise lorsque, depuis la vente, l'acheteur est tombé en faillite ou déconfiture, en sorte que le vendeur se trouve en danger imminent de perdre le prix, cet état de l'acheteur doit se manifester non par des circonstances abandonnées à l'appréciation du juge, mais uniquement si l'acheteur a fait faillite ou diminué les sûretés qu'il avait données à son vendeur, ainsi qu'il résulte du rapprochement des art. 1613 et 1188 du Code civil ;

» Que, par suite, de simples craintes d'insolvabilité de l'acheteur ne sauraient autoriser le vendeur à subordonner la délivrance au payement du prix avant l'échéance du terme fixé, même avec offre d'escompte, ou d'exiger caution ;

» Attendu que, faisant application de ces principes à la cause, il faut dire que Navarre et fils ne peuvent se dérober à l'exécution du marché, dès lors qu'ils n'articulent pas que Lallier et Durox, qui sont *in bonis*, les ont trompés sur leur situation, ni que leur crédit s'est manifestement réduit dans une proportion très notable depuis la conclusion du marché ; qu'on ne saurait admettre comme une cause de résiliation du marché une justification à exiger payement comptant, ou une caution pour maintenir le délai

fixé au marché, ce fait que Lallier et Durox ont payé de précédentes traites le lendemain de l'échéance, ou encore jouiraient sur la place d'un crédit inférieur à celui que les vendeurs leur avaient supposé ;

» Qu'il appartenait évidemment à ces derniers de se renseigner avant de traiter, mais que la vente étant faite, ils ne peuvent plus objecter à leurs acheteurs non une situation nouvelle, mais des renseignements tardifs et plus ou moins fondés ;

» Attendu, qu'en effet, Navarre et fils ne formulent aucun fait précis et grave leur permettant de bénéficier de la faculté donnée au vendeur par l'art. 1613 du Code civil ;

» Qu'il échet donc de prononcer la résiliation du marché à leurs torts et griefs ;

» Attendu que si le vendeur, mis en demeure manque à ses obligations, et si l'acheteur opte pour la résiliation du marché, des dommages et intérêts doivent lui être accordés lorsqu'il établit que le défaut de livraison lui cause un préjudice ;

» Attendu que, dans les ventes commerciales, comme celle dont il est cas, ce préjudice résulte principalement de la différence des cours ;

» Attendu qu'il est à la connaissance du Tribunal que le prix des vins, tels que ceux faisant l'objet du litige, se sont élevés dans une proportion de 6 fr. par hectolitre pour les vins d'Algérie de 1902 ; que dès lors Navarre et fils doivent être condamnés à tenir compte à Lallier et Durox de cette différence sur les 60 hectolitres ;

» Attendu qu'en dehors de ce préjudice, les acheteurs ne justifient pas suffisamment du dommage dont ils demandent réparation ;

» Que, par suite, leur prétention ne peut être accueilli pour la totalité de la somme qu'ils réclament ;

» Par ces motifs :

» Reçoit, en la forme, Navarre et fils opposants au jugement par défaut du 2 janvier 1904 ;

» Au fond :

» Modifiant en partie ledit jugement ;

» Dit et juge que c'est à tort et sans droit qu'ils n'ont pas livré les dix 1/2 muids, solde du marché verbal intervenu entre eux et Lallier et Durox, et condamne Navarre et fils à payer à Lallier et Durox la somme de 360 fr. à titre de dommages et intérêts ;

» Les condamne en outre aux dépens ;

» Prononce la résiliation du marché. »

Tribunal de Commerce de Nantes, -- du 5 mars 1904. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Paul Thibaud, pour Navarre et fils ; Me Maublanc, pour Lallier et Durox.

NANTES, 9 mars 1904

COMMERÇANT. — MINEUR ÉMANCIPÉ. — RATIFICATION DES ENGAGEMENTS PRIS EN MINORITÉ. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Le mineur émancipé ne peut se prévaloir de ce que son acte d'émancipation n'a pas été affiché au Tribunal de Commerce, ni contester la compétence de la Juridiction consulaire, lorsque, depuis sa majorité, il a fait un acte impliquant ratification des engagements pris pendant sa minorité (1).

HACHETTE ET Cie contre DEMOISELLE POURBAIX

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance, en date du 19 décembre

(1) Conf., V. Lyon-Caen et Renault, *Traité de Droit commercial*, t. I, no 238.

1003, par lequel Hachette et Cie ont assigné demoiselle Pourbaix à comparaître devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à leur payer la somme de 325 fr. 25, montant de marchandises fournies; vu les autres faits et documents de la cause, et après en avoir délibéré;

» Attendu que demoiselle Pourbaix soulève une exception d'incompétence basée sur ce qu'au moment des fournitures faites, elle était mineure émancipée; qu'elle avait ainsi, dit-elle, le droit de s'engager au point de vue civil, mais que l'acte d'émancipation n'ayant pas été enregistré et affiché au Tribunal de Commerce, conformément à la loi, elle était inhabile à faire un acte commercial; que par là même, ce Tribunal serait incompétent;

» Mais attendu que demoiselle Pourbaix ne conteste pas avoir, postérieurement à la date du 23 septembre 1903, où elle est devenue majeure, réglé au mandataire de Hachette et Cie les frais d'une première assignation dirigée contre elle à la requête de ces derniers; qu'en se plaçant sur le terrain du droit, où demoiselle Pourbaix se place elle-même, on doit voir dans ce fait une exécution partielle comportant ratification des engagements pris pendant sa minorité;

Que, dans ces conditions, il faut reconnaître que l'acte en question a acquis, dès lors, un caractère commercial; que ce Tribunal doit donc se déclarer compétent;

» Attendu, au fond, que les faits de la cause prouvent surabondamment le bien fondé de la demande;

» Qu'il y a lieu, dans ces conditions, de condamner demoiselle Pourbaix au paiement de la somme réclamée;

» Par ces motifs:

» Se déclare compétent;

» Et, statuant au fond, condamne demoiselle Pourbaix à payer à Hachette et Cie la somme de 325 fr. 25, avec intérêts de la date de la première assignation, 24 septembre 1903;

» La condamne en outre aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 9 mars 1904. — Président: M. A. Vincent, juge. — Plaidant: Me Aignan, pour Hachette et Cie; Me Crimail, pour demoiselle Pourbaix.

NANTES, 12 mars 1904

I. — TRANSPORT PAR TERRE ET PAR EAU. — CHARGEMENT INCOMPLET. — FRÊT ENTIER. — MISE EN DEMEURE. — TRANSPORT DE FOINS PAR GABARE. — USAGE. — DÉCHARGEMENT. — BONIFICATION DE 4 %.

II. — SURESTARIES. — MISE EN DEMEURE.

I. Le frêt est du en entier, même en cas où le chargement n'a pas été complet. Mais le fréteur ne peut se prévaloir de cette disposition de l'art. 288 du Code de Commerce, qu'autant qu'il a régulièrement mis en demeure l'affréteur de compléter son chargement ou obtenu de lui la déclaration écrite qu'il ne peut fournir tout le chargement prévu (1).

Dans les transports de foins par gabare, le transporteur doit, d'après l'usage, fournir à ses frais deux hommes pour aider au déchargement (2).

Est applicable aux transports de foins par gabare, l'usage d'après lequel le vendeur accorde à l'acheteur une bonification de 4 %, à moins de convention contraire; le marinier doit, par suite, accorder à l'affréteur cette bonification sur le poids des foins dont il a pris charge.

(1) Comp., ce rec., *Table de 22 ans*, Vo Affrètement, nos 87 et 88.

(2) Il doit de même fournir gratuitement les prélarts destinés à abriter les foins par lui transportés. Nantes, 20 octobre 1866; 66. 1. 374.

II. Les surestaries ne courent qu'à partir d'une mise en demeure (1).

LAMORT contre CHICHÉ

JUGEMENT

» Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance, du 14 janvier 1904, par lequel Lamort, transporteur à Nantes, réclame à Chiché, boucher à La Montagne près Nantes, la somme de 1,075 fr. 40, pour transport de foins; les autres faits et documents de la cause, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

» Attendu que Chiché ne conteste pas devoir 564 fr. 27 à Lamort, et offre de les payer; mais, au-dessus de cette offre, objecte à la demande qui lui est faite qu'il y a lieu de déduire de la somme réclamée: 1° 438 fr. représentant la différence de frêt entre le foin transporté et les 100,000 kil. sur lesquels Lamort prétend se faire payer; 2° 30 fr. 40, pour surestaries qui ne lui sont pas dues; 3° 20 fr., pour salaire de deux hommes que Lamort a employés en supplément pour décharger la gabare *Cérès;* 4° 22 fr. 18, pour remise de 4% sur le poids des foins transportés;

» Attendu que, suivant conventions verbales, confirmées par la lettre de Lamort du 15 juillet 1903, Chiché s'était engagé à faire transporter environ 100,000 kil. de foins sur deux bateaux qui devaient prendre charge successivement ;

» Attendu que, par suite de circonstances imprévues, Lamort n'a reçu que 56,205 kil. de foin dans ses deux gabares *Cérès* et *Jeanne-Louise*, en exécution du marché qui en prévoyait environ 100,000 ;

(1) Conf., Nantes, 9 octobre 1903; *suprà*, p. 180. Question controversée, V. la note accompagnant le jugement précité et les renvois.

» Que c'est dans ces conditions que le transporteur, se fondant sur les dispositions de l'art. 288 du Code de Commerce, demande paiement du frêt entier qui lui avait été promis;

» Mais attendu qu'une jurisprudence constante décide que le fréteur ne peut se prévaloir de cet article, qu'autant qu'il a régulièrement mis en demeure l'affréteur de compléter son chargement, à défaut d'une déclaration écrite de l'affréteur qu'il ne peut fournir tout le chargement prévu;

» Attendu que Lamort n'a pas mis Chiché en demeure de livrer les 100,000 kil. de foin, et qu'il n'apporte pas la preuve écrite, qu'au moment du départ de la gabare, Chiché ait reconnu qu'il ne pouvait charger la totalité des foins indiquée au contrat;

» Qu'il apparaît, au contraire, que Lamort, loin de protester, avait accepté la modification sur le chiffre primitivement fixé, puisqu'il n'a, en premier lieu, réclamé à Chiché que le prix du transport du foin chargé sur ses gabares;

» Qu'il ne semble avoir changé d'avis qu'en présence du refus de Chiché de supporter certains frais, objet de la présente contestation, et ne peut revenir ainsi sur un consentement donné, qui n'a aucunement le caractère d'une transaction;

» Que, par suite, il faut dire que Lamort doit être débouté de ce premier chef de demande;

» Attendu que les surestaries ne commencent à courir que du jour où le destinataire, ou, comme dans l'espèce, l'affréteur, a été régulièrement mis en demeure;

» Qu'il est certain que Lamort n'a pas rempli cette formalité indispensable pour l'exercice de son droit, à supposer qu'il y ait eu des surestaries;

» Qu'il est impossible de voir, comme le voudrait le demandeur, une mise en demeure suffisante dans sa lettre du

26 août 1903, écrite non pas au début des surestaries, mais au début des jours de planches;

» Que la date de cette lettre, non plus que ses termes, ne permettent d'y trouver la mise en demeure régulière exigée;

» Que Lamort doit donc succomber sur ce second point;

» Attendu que l'usage, ainsi que le reconnait le demandeur lui-même, impose au transporteur de fournir à ses frais deux hommes pour aider aux déchargements des foins; que Lamort a rempli cette obligation, mais, en outre, a cru devoir payer deux autres hommes pour répondre à la rapidité du déchargement effectué par le destinataire, qui pouvait disposer de 15 ou 16 hommes pour ce travail;

» Attendu que le destinataire, propriétaire en foins, usait d'un droit indiscutable, en précipitant le déchargement dans la crainte du mauvais temps;

» Qu'on ne peut faire aucun grief à Lamort de s'être prêté au désir du réceptionnaire de la marchandise, en doublant son équipe sur le bateau, mais on ne voit pas en quoi ces circonstances pouvaient créer pour Chiché l'obligation de payer des ouvriers qu'il n'avait pas engagés, et dont le travail ne lui profitait en rien;

» Qu'il serait singulier de mettre à sa charge des frais qui n'ont été nécessités qu'en raison de ce que le réceptionnaire de la marchandise avait un grand nombre d'ouvriers à sa disposition;

» Qu'à ce moment, les foins étaient aux risques et périls de l'acheteur, et que Chiché n'aurait eu intérêt à hâter le déchargement de la gabare, que si les surestaries avaient commencé à courir, et qu'il eut été mis en demeure d'enlever les foins;

» Que, sur ce point encore, Lamort doit être débouté;

» Attendu que, si dans les ventes de foin, il est d'usage à Nantes d'accorder à l'acheteur une bonification de 4 %, à

moins de convention contraire, il est à la connaissance du Tribunal que cet usage est également d'une application générale et constante, en ce qui concerne les transports de foin par gabare ;

» Que les mariniers, aussi bien que les vendeurs le font pour leurs acheteurs, accordent à leurs affréteurs cette bonification de 4 % sur le poids des foins dont ils prennent charge ;

» Attendu que Lamort ne prétend pas avoir fait de réserves contre l'usage rappelé plus haut, et qu'il ne peut prétendre s'y soustraire aujourd'hui ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à Chiché de ce qu'il reconnait devoir à Lamort, 564 fr. 27 ;

» Dit cette somme suffisante, au besoin condamne Chiché au paiement de cette somme ;

» Déboute Lamort de toutes ses demandes, fins et conconclusions, et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 12 mars 1904. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Guisl'hau, pour Lamort ; Me Paul Thibaud, pour Chiché.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE

Le Gérant,

G. MAUBLANC.

REVUE

DE

JURISPRUDENCE COMMERCIALE ET MARITIME DE NANTES

DEUXIÈME PARTIE

Législation, Doctrine, Revue de Jurisprudence et Bibliographie

SUCRE. — RÉGIME. — SUCRES DE TOUTE ORIGINE. — ÉTABLISSEMENT. — DISPOSITIONS DIVERSES.

Loi des 28-29 janvier 1903, relative au régime des sucres.

(*Journal Officiel* du 29 janvier 1903.)

Art. 1er. — A partir du 1er septembre 1903, les droits sur les sucres de toute origine livrés à la consommation sont ramenés aux taux ci-après fixés, décimes compris :

Sucres bruts et raffinés, vingt-cinq francs (25 fr.) par 100 kilogr. de sucre raffiné ;

Sucres candis, vingt-six francs soixante-quinze centimes (26 fr. 75 c.) par 100 kilogr. de poids effectif.

A partir de la même date, le droit de fabrication de 1 fr. par 100 kilogr., institué par l'article 4 de la loi du 7 avril

1897, est supprimé; le droit de raffinage établi par ledit article 4 est ramené de quatre francs à deux francs (2 fr.)

Est autorisée, pour emploi aux usages agricoles, dans les conditions qui auront été déterminées par décrets, l'expédition en franchise de mélasses épuisées n'ayant pas plus de cinquante pour cent (50 pour 100) de richesse saccharine absolue.

Art. 2. — Les surtaxes de douane sur les sucres étrangers de toute origine sont, à partir de la même date, modifiées ainsi qu'il suit :

Sucres raffinés et sucres bruts d'un titrage de quatre-vingt-dix-huit pour cent (98 pour 100) au moins, six francs (6 fr.) par 100 kilogr. de poids effectif.

Autres sucres, cinq francs cinquante centimes (5 fr. 50) par 100 kilogr. de poids effectif.

Les sucres candis seront comptés à raison de cent-sept kilogrammes (107 kilogr.) de sucre raffiné par 100 kilogr. de candi, poids effectif.

Sont maintenues les dispositions des articles 5 de la la loi du 7 avril 1897 et 1 et 2 de la loi du 14 juillet 1897.

Art. 3. — Les détaxes de distance instituées par les articles 2 et 3 de la loi du 7 avril 1897 seront dorénavant allouées à raison du montant effectif des frais de transport dont il sera justifié, sans que toutefois les taux fixés par les articles précités puissent être dépassés.

Art. 4. — Les sucres destinés à entrer dans la préparation de produits alimentaires en vue de l'exportation pourront être reçus et travaillés en franchise des droits dans des établissements spécialement affectés à cette fabrication. Ces établissements, érigés en entrepôts réels, seront soumis à la surveillance permanente des employés des contributions indirectes; les frais de cette surveillance seront à la charge des fabricants. Des décrets détermineront les condi-

tions d'agencement des fabriques, les obligations à remplir par les fabricants et, d'une manière générale, toutes les mesures d'application du présent article. Les contraventions aux dispositions de ces décrets seront passibles des peines édictées par l'article 3 de la loi du 30 décembre 1873.

Art. 5. — Sont abrogés à partir du 1er septembre 1903 :

Les articles 2 de la loi du 29 juillet 1884 et 2 de la loi du 5 août 1890, qui accordent une modération de taxe aux sucres employés au sucrage des vins, cidres et poirés, ainsi que l'article 3 de la loi de finances du 29 décembre 1888 ;

L'article 7 de la loi du 4 juillet 1887 ;

L'article 1er de la loi du 7 avril 1897 ;

Parmi les dispositions de la loi du 29 juillet 1884 et des lois subséquentes, celles qui ont organisé la prise en charge du sucre imposable dans les fabriques, d'après le poids des betteraves mises en œuvre, et qui ont accordé le bénéfice d'une immunité d'impôt aux sucres indigènes ou coloniaux français représentant des excédents de rendement ou des déchets de fabrication.

Sont remises en vigueur les dispositions légales antérieures à la loi de 1884, qui ont réglé la tenue des comptes dans les fabriques et la prise en charge de la production effective, avec un minimum de rendement basé sur le volume et la densité des jus reconnus avant la défécation. Le taux de cette prise est fixé à quinze cents grammes (1,500 gr.) par hectolitre et par degré de densité au-dessus de 100 (densité de l'eau).

Sont maintenues toutes les dispositions en vigueur relatives au mode d'imposition des sucres bruts d'après les méthodes saccharimétriques, ainsi que les dispositions des lois des 5 août 1890 et 26 juillet 1893, concernant l'exercice des raffineries et, d'une manière générale, toutes les dispo-

sitions des lois antérieures qui ne sont pas contraires à la présente loi.

Art. 6. — Il sera procédé à l'inventaire des sucres et des sirops de toute nature (à l'exception des mélasses) qui existeront, au 1er septembre 1903, dans les raffineries et établissements assimilés.

Les sucres raffinés seront comptés pour leur poids intégral et les sucres candis pour sept pour cent (7 pour 100) en sus. Les autres sucres et les sirops en cours de fabrication seront évalués en sucre raffiné dans les conditions fixées par l'article 18 de la loi du 19 juillet 1880.

Les quantités inventoriées seront, jusqu'à due concurrence, imputées aux obligations d'admission temporaire en cours, lesquelles seront apurées, soit par la représentation de certificats d'exportation ou d'entrée en entrepôts postérieurs au 31 août 1903, soit par le payement du droit de vingt-cinq francs (25 fr.) par 100 kilogr. de sucre raffiné.

Les obligations d'admission temporaire pour lesquelles il n'aura pas été représenté, au moment de l'inventaire, des quantités correspondantes de sucres raffinés ou de matières en cours de fabrication, ne pourront être apurées qu'au moyen de certificats d'exportation ou d'entrée en entrepôt antérieurs au 1er septembre 1903 ou par le payement de l'ancien tarif sur les quantités de sucre raffiné prise en charge.

A titre exceptionnel, le délai d'apurement des obligations d'admission temporaire souscrites du 1er au 30 juin 1903 est porté de deux à trois mois.

Dans les quinze jours qui précéderont le 1er septembre 1903, les employés des douanes et des contributions indirectes seront admis, de jour et de nuit, dans les raffineries et établissements assimilés. Ils pourront suivre les opéra-

tions industrielles et procéder à toutes les constatations et vérifications préparatoires qu'ils jugeront nécessaires.

Pendant les opérations d'inventaire, le travail sera complètement arrêté dans les ateliers et magasins; les raffineurs ou assimilés ou leurs représentants auront, au fur et à mesure des opérations, à déclarer le poids et le titrage des produits de toute nature existant dans chaque atelier ou magasin.

Art. 7. — Quiconque voudra ajouter du sucre à la vendange est tenu d'en faire la déclaration, trois jours au moins à l'avance, à la recette buraliste des contributions indirectes. La quantité de sucre ajoutée ne pourra pas être supérieure à dix kilogrammes (10 kilogr.) par trois hectolitres de vendanges.

Quiconque voudra se livrer à la fabrication de vin de sucre pour sa consommation familiale est tenu d'en faire la déclaration dans le même délai. La quantité de sucre employée ne pourra pas être supérieure à quarante kilogrammes (40 kilogr.) par membre de la famille et par domestique attaché à la personne, ni à quarante kilogrammes (40 kilogr.) par trois hectolitres de vendanges récoltées.

Toute personne qui, en même temps que des vendanges, moûts ou marcs de raisins, désire avoir en sa possession une quantité de sucre supérieure à 50 kilogr. est tenue d'en faire préalablement la déclaration et de fournir des justifications d'emploi.

Le service des contributions indirectes est chargé de contrôler l'exactitude des déclarations faites en exécution des dispositions ci-dessus.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application du présent article.

Les contraventions aux dispositions qui précèdent et aux règlements qui seront rendus pour leur exécution sont

punies des peines édictées par l'article 4 de la loi du 6 avril 1897. Ces peines sont doublées dans le cas de fabrication, de circulation ou de détention de vins de sucre en vue de la vente. S'il y a récidive, les contrevenants encourent, indépendamment de l'amende, une peine d'emprisonnement de six jours à six mois.

Les mêmes peines sont applicables aux complices des contrevenants.

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ PAR ACTIONS. — ACTIONS DE PRIORITÉ. CRÉATION. — FUSION DE SOCIÉTÉS. — ACTIONS D'APPORT. — DÉTACHEMENT DE LA SOUCHE.

Loi des 16-17 novembre 1903, modifiant la loi du 9 juillet 1902 relative aux actions de priorité.

(*Journal Officiel* du 17 novembre 1903.)

Art. 1er. — Les articles 1 et 2 de la loi du 9 juillet 1902 (1) sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 1er. — L'article 34 du Code de Commerce est ainsi complété :

« Le capital social des sociétés par actions se divise en actions et même en coupons d'actions d'une valeur nominale égale.

« Toute société par actions peut, par délibération de l'assemblée générale constituée dans les conditions prévues par l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, créer des actions de priorité, jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bé-

(1) Le texte de la loi du 9 juillet 1902 est rapporté ce rec. 1902. 2. 42.

néfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux, si les statuts n'interdisent point, par une prohibition directe et expresse, la création d'actions de cette nature.

» Sauf dispositions contraires des statuts, les actions de priorité et les autres actions ont, dans les assemblées, un droit de vote égal.

» Dans le cas où une décision de l'assemblée générale comporterait une modification dans les droits attachés à une catégorie d'actions, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée spéciale des actionnaires de la catégorie visée.

» Cette assemblée spéciale, pour délibérer valablement, doit réunir au moins la moitié du capital représenté par les actions dont il s'agit, à moins que les statuts ne prescrivent un minimum plus élevé.

Art. 2. — Le paragraphe 3 de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par la loi du 1er août 1893, est ainsi complété :

« En cas de fusion de sociétés par voie d'absorption ou de création d'une société nouvelle englobant une ou plusieurs sociétés préexistantes, l'interdiction de détacher les actions de la souche et de les négocier ne s'applique pas aux actions d'apport attribuées à une société par actions ayant, lors de la fusion, plus de deux ans d'existence.

Art. 2. — La présente loi est applicable aux sociétés fondées antérieurement ou postérieurement à la présente loi.

FAILLITE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE. — RÉHABILITATION.

Loi des 30-31 décembre 1903, relative à la réhabilitation des faillis.

(*Journal officiel* du 31 décembre 1903)

Art. 1er. — Les faillis non condamnés pour banqueroute

simple et frauduleuse ne peuvent être inscrits sur la liste électorale pendant dix ans à partir de la déclaration de faillite.

Ils ne sont éligibles qu'après réhabilitation.

Art. 2. — Les articles 604 à 612 du Code de Commerce sont modifiés comme il suit :

« *Art. 604.* — Est réhabilité de droit le failli qui aura intégralement acquitté les sommes par lui dues en capital, intérêts et frais, sans toutefois que les intérêts puissent être réclamés au delà de cinq ans.

» Pour être réhabilité de droit, l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite doit justifier qu'il a acquitté dans les mêmes conditions toutes les dettes de la société, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti.

» En cas de disparition, d'absence ou de refus de recevoir d'un ou de plusieurs créanciers, la somme due est déposée à la Caisse des dépôts et consignations, et la justification du dépôt vaut quittance.

« *Art. 605.* — Peut obtenir sa réabilitation en cas de probité reconnue :

« Après cinq années à partir du jugement de déclaration de la faillite :

» Le failli qui, ayant obtenu un concordat, aura, au moment de la demande, intégralement payé les dividendes oromis. Cette disposition est applicable à l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite, qui a obtenu des créanciers un concordat particulier ;

» Celui qui justifie de la remise entière de ses dettes par ses créanciers ou de leur consentement unanime à sa réhabilitation.

« *Art. 606.* — Toute demande en réhabilitation sera adressée au Procureur de la République de l'arrondis-

sement dans lequel la faillite a été prononcée, avec les quittances et pièces qui la justifient.

» Ce magistrat en adressera des expéditions certifiées par lui au Président du Tribunal de Commerce qui a déclaré la faillite et au Procureur de la République du domicile du demandeur, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qu'ils pourront se procurer sur la vérité des faits exposés.

« *Art. 607.* — Copie de la demande restera affichée pendant un délai d'un mois dans la salle d'audience du Tribunal. Avis en sera donné par lettres recommandées à chacun des créanciers vérifiés à la faillite ou reconnus par décision judiciaire postérieure, qui n'auront pas été intégralement payés dans les conditions de l'article 604.

« *Art. 608.* — Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement dans les conditions de l'article 605 pourra, pendant la durée de l'affaire, former opposition à la réhabilitation, par simple acte au greffe appuyé des pièces justificatives. Le créancier opposant pourra, par requête présentée au Tribunal et notifiée au débiteur, intervenir dans la procédure de réhabilitation.

« *Art. 609.* — Après l'expiration du délai, le résultat des enquêtes prescrites ci-dessus et les oppositions formées par les créanciers seront communiqués au Procureur de la République saisi de la demande, et transmis par lui, avec son avis motivé, au Président du Tribunal de Commerce.

« *Art. 610.* — Le Tribunal appellera, s'il y a lieu, le demandeur et les opposants et les entendra contradictoirement en Chambre du Conseil. Le demandeur pourra se assister d'un conseil.

» Dans le cas de l'article 604, il se bornera à constater la

sincérité des justifications produites et, si elles sont conformes à la loi, il prononcera la réhabilitation.

« Dans celui de l'article 605, il appréciera les circonstances de la cause.

« Le jugement sera rendu en audience publique.

» Il pourra être frappé d'appel, tant par le demandeur que par le Procureur de la République et les créanciers opposants, dans le délai d'un mois à partir de l'avis qui leur aura été donné par lettres recommandées.

» Les créanciers opposants seront également avisés du jugement. Ils pourront exercer leur droit d'opposition devant la Cour d'appel.

» La Cour d'appel statuera après examen et suivant les formes ci-dessus prescrites.

» *Art. 611.* — Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite qu'après une année d'intervalle.

» Si elle est admise, le jugement ou l'arrêt sera transcrit sur le registre du Tribunal de Commerce du lieu de la faillite et de celui du domicile du demandeur.

» Il sera, en outre, adressé au Procureur de la République qui aura reçu la demande et, par les soins de ce dernier, au Procureur de la République du lieu de naissance du demandeur, qui en fera mention en regard de la déclaration de faillite sur le casier judiciaire.

« *Art. 612.* — Ne sont point admis à la réhabilitation commerciale : les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vols, escroqueries ou abus de confiance, à moins qu'ils n'aient été réhabilités conformément aux articles 619 et suivants du Code d'instruction criminelle.

» Le deuxième paragraphe de l'article 634 du Code d'instruction criminelle est abrogé.

» Art. 3. — Les dispositions ci-dessus et l'article 614 du

Code de Commerce sont applicables aux commerçants qui ont obtenu la liquidation judiciaire.

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions du décret organique du 2 février 1852 contraires à la présente loi.

INDUSTRIE. — HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS. — LOI MODIFICATIVE DE LA LOI DU 12 JUIN 1893.

Loi du 11-22 juillet 1903. — Loi portant modification de la loi du 1n juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels.

(*Journal Officiel* du 22 juillet 1903 (1).

Article premier. — Les art. 1er, § 1er; 2, § 3 ; 3, 4, § 2, et 12, § 3 de la loi du 12 juin 1893, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels, sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

Article premier, § 1er. — Sont soumis aux dispositions de la présente loi les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers, laboratoires, cuisines, caves et chais, magasins, boutiques, bureaux, entreprises de chargement et de déchargement et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Art. 2, § 3. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux théâtres, cirques et autres établissements similaires où il est fait emploi d'appareils mécaniques.

Art. 3. — Des règlements d'administration publique rendus après avis du comité consultatif des arts et manufactures détermineront :

(1) La loi du 12 juin 1893 est rapportée, ce rec. 93, 2, 67.

« 1° Les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, notamment en ce qui concerne l'éclairage, l'aération ou la ventilation, les eaux potables, les fosses d'aisances, l'évacuation des poussières, vapeurs, les précautions à prendre contre les incendies, le couchage du personnel, etc. ;

« 2° Au fur et à mesure des nécessités constatées, les prescriptions particulières relatives soit à certaines professions, soit à certains modes de travail.

« Le comité consultatif d'hygiène publique de France sera appelé à donner son avis, en ce qui concerne les règlements généraux prévus sous le n° 1er du présent article ».

Art. 4, § 2. — Toutefois, pour les établissements de l'Etat dans lesquels l'intérêt de la défense nationale s'oppose à l'introduction d'agents étrangers au service, la sanction de la loi est exclusivement confiée aux agents désignés, à cet effet, par les ministres de la guerre et de la marine ; la nomenclature de ces établissements sera fixée par règlement d'administration publique.

Art. 12, § 3. — Les art. 5, 6, 7, 8, 9, 12, § 1 et 2 et 14 de la présente loi ne sont pas applicables aux établissements de l'Etat. Un règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles seront communiquées, par le ministre du commerce, aux administrations intéressées, les constatations des inspecteurs du travail dans ces établissements.

Art. 2. — La présente loi sera applicable trois mois après la date de sa promulgation.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE, 17 octobre 1902.

COMMIS. — COMMIS AU MOIS. — MALADIE. — ABSENCE PENDANT PARTIE DU MOIS. — RETENUE SUR APPOINTEMENTS.

Il ne peut être fait de retenue sur les appointements d'un employé au mois, à raison d'une absence pendant partie du mois, si cette absence est justifiée par la maladie (1).

DEMOISELLE BLANCHARD contre ÉPOUX MULOT

« Le Tribunal,

» Statuant sur le tout par un seul et même jugement;

» Sur la demande principale :

» Attendu qu'il est acquis aux débats que demoiselle Blanchard est entrée le 19 août 1902 au service de dame Mulot, en qualité d'employée, aux appointements de 300 fr. par mois, et qu'elle en est sortie le 15 septembre suivant sans avoir été réglée de ses appointements ;

» Attendu que dame Mulot soutient en ses conclusions motivées que, pendant la période comprise entre le 19 août et le 15 septembre, la demanderesse n'aurait travaillé que seize jours seulement, et qu'en conséquence, elle n'aurait droit, à titre d'appointements, qu'à une somme de 160 fr.

» Mais attendu qu'il convient tout d'abord d'observer que demoiselle Blanchard était employée au mois et non à la journée ; que, d'autre part, il appert des documents produits que l'absence reprochée à la demanderesse a été motivée par une maladie dûment constatée ; qu'en l'absence de conventions contraires, dame Mulot ne saurait être fon-

(1) Conf. V. ce rec. *Table de 10 ans* (1891-1900). V° Commis, n°s 3 s.; V. Guillouard. *Traité du Louage*, t. II, n° 730.

dée à se prévaloir de cette absence pour faire subir aucune retenue à son employée ; qu'en conséquence, il est dû à Mlle Blanchard, pour vingt-sept journées de travail du 19 août au 15 septembre 1902, à raison de 300 fr. par mois, au *prorata*, la somme de 270 fr., montant de la demande qu'il échet d'accueillir ;

» Sur la demande reconventionnelle :

» Attendu que les époux Mulot prétendent que la rupture du contrat de louage de service ayant existé entre les parties serait uniquement imputable aux absences injustifiées de Mlle Blanchard, qui lui aurait causé un préjudice dont elle lui devrait réparation ;

» Mais attendu qu'il ressort de ce qui précède que les absences de la défenderesse ont été motivées par un cas de force majeure ; que, d'autre part, il est établi que le contrat de louage de services en question a été rompu uniquement par le fait des époux Mulot qui, par lettre recommandée, en date du 17 septembre 1902, ont avisé la demanderesse qu'ils la considéraient comme ne faisant plus partie de leur personnel ; que, d'ailleurs, les époux Mulot ne justifient nullement du préjudice qu'ils auraient subi par suite du départ de la défenderesse ; qu'il convient, dès lors, à tous égards, de rejeter la demande ;

» Par ces motifs :

» Condamne dame Mulot à payer à demoiselle Blanchard la somme de 270 fr. avec intérêts de droit ;

» Déclare dame Mulot mal fondée en sa demande reconventionnelle ;

» L'en déboute ;

» Et la condamne en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de la Seine, — du 17 octobre 1902. — Président : M. Lefebvre.

CASSATION, 18 mars 1903

LOUAGE DE SERVICES. — CONGÉDIEMENT. — OUVRIER. — FAUTE DU PATRON. — PREUVE. — PRÉJUDICE.

L'ouvrier congédié brusquement par le patron auquel le liait un contrat de louage de services fait sans détermination de durée ne peut, en l'absence de conventions ou d'usages contraires, obtenir des dommages-intérêts que s'il prouve, en même temps, que le préjudice qui lui a été causé, la faute que le patron aurait commise en abusant du droit qui lui appartient de résilier le contrat par sa seule volonté (1).

MAGISTRY ET GERLACHE contre BUSSELEZ

MM. Magistry et Gerlache se sont pourvus en cassation contre une sentence du Conseil des prud'hommes de Dunkerque du 24 mai 1901, rendue au profit de M. Busselez.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation par fausse application de l'art. 1780 du Code civil en ce que le jugement attaqué, après avoir fixé le salaire dû à un ouvrier, a condamné des patrons à des dommages-intérêts envers lui, sous prétexte qu'ils lui auraient refusé le travail sans aucun cas de force majeure, alors que les parties n'étant pas d'accord sur le salaire, ce refus ne constituait pas la résiliation d'un contrat et qu'au surplus, aucune faute n'était alléguée contre eux. »

ARRÊT

« La Cour,

» Sur le moyen unique du pourvoi :

» Vu l'art. 1780 du Code civil;

(1) La jurisprudence de la Cour de cassation est en ce sens : V. notamment Cass. 18 mars 1901 ; D. P. 1901. 1. 264 ; Cass. 22 mai 1901 ; *Gaz. Pal.* 1901. 2. 5. V. aussi ce rec. *Table de 10 ans* (1891-1900) ; V. Louage de services, n° 19.

» Attendu que l'ouvrier congédié brusquement par le patron auquel le liait un contrat de louage de services fait sans détermination de durée ne peut, en l'absence de conventions ou d'usages contraires, obtenir des dommages-intérêts que s'il prouve, en même temps que le préjudice qui lui a été causé, la faute que le patron aurait commise en abusant du droit qui lui appartient de résilier le contrat par sa seule volonté ;

» Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que Busselez est entré au service de Magistry et Gerlache comme ouvrier terrassier, sans qu'il y ait eu accord préalable sur le taux du salaire et que cet accord n'a pu s'établir lors du premier règlement ;

» Attendu que, sans s'expliquer sur le point de savoir si, à la suite de ce désaccord, l'ouvrier, ainsi que l'ont prétendu les patrons, a lui-même résilié le contrat, et sans relever aucune faute à la charge de ces derniers, le jugement attaqué les a condamnés à payer à Busselez 42 fr. à titre de dommages-intérêts, pour renvoi sans délai-congé, sous le seul prétexte « qu'aucun ordre supérieur, ni aucun cas de force majeure n'avait fait arrêter le travail qui a été refusé au demandeur; qu'en statuant ainsi, il a faussement appliqué et par suite violé l'article de loi ci-dessus visé;

» Casse, mais seulement en ce qui concerne le chef qui accorde à Busselez des dommages-intérêts comme indemnité de renvoi sans délai-congé...

» Renvoie devant le Conseil des prud'hommes de Lille. »

Cassation (Chambre civile), — du 18 mars 1903, — Président: M. Bernard; rapporteur: M. Demartial; avocat général: M. Sarrut. — Plaidant: Me Gosset, avocat.

Le Gérant,

G. Maublanc.

NAVIRE. — RÈGLEMENT ADMINISTRATIF. — MOUVEMENTS ET STATIONNEMENTS DES NAVIRES. — CHARGEMENTS ET DÉCHARGEMENTS. — LESTAGE ET DÉLESTAGE. — PRÉCAUTIONS CONTRE LES INCENDIES. — CONSTRUCTION, CARÉNAGE ET DÉMOLITION DES NAVIRES. — POLICE DU PORT ET DES QUAIS.

Arrêté préfectoral du 20 janvier 1904, contenant Règlement général pour la police des ports maritimes du littoral de la Loire-Inférieure.

Le Préfet de la Loire-Inférieure, Officier de la Légion d'Honneur et de l'Instruction publique,

Vu les titres I, II et IV du livre IV de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681 ;

Vu le titre XI de la loi des 16-24 août 1790, concernant les attributions des autorités administratives en matière de police ;

Vu l'article 7 de la loi des 2-17 mars 1791, qui assujettit les ouvriers et gens de peine aux règlements de police municipale ; ensemble la circulaire ministérielle du 3 juillet 1818 relative à cet objet ;

Vu le décret du 15 juillet 1854, portant organisation des officiers et des maîtres de ports préposés à la police des ports maritimes de commerce ; et celui du 27 janvier 1876, qui le modifie ;

Vu la loi du 19 mai 1802 (29 floréal an X), le décret du 18 août 1818, le titre IX du décret du 16 décembre 1811 et le décret du 10 avril 1812, qui déclare ce titre applicable aux ports maritimes de commerce ;

Vu la loi du 23 mars 1842, concernant la police de la grande voirie ;

Vu l'article 538 du Code civil, rangeant les ports, havres et rades parmi les dépendances du domaine public ;

Vu le titre IV du Code pénal, et notamment les articles 471 et 484 ;

Vu la circulaire de M. le Ministre des Travaux publics, en date du 28 février 1867 ;

Arrête :

Art. 1er. — La police des ports maritimes du littoral du département de la Loire-Inférieure est soumise aux dispositions du règlement général ci-après :

CHAPITRE PREMIER

Mouvements et stationnements des navires

Art. 1er. — Tout navire, lorsqu'il entre dans le port et lorsqu'il en sort, arbore le pavillon de sa nation.

Art. 2. — Les officiers et maîtres de port règlent l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port et dans les bassins. Ils ordonnent et dirigent tous les mouvements. Les capitaines, maîtres et patrons de navires doivent obéir à toutes leurs injonctions, et prendre, d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

Art. 3. — Tout capitaine entrant dans le port doit, dans les vingt-quatre heures, remettre au bureau des officiers de port une déclaration écrite, indiquant le nom de son navire, celui du capitaine, celui de l'armatenr ou du consignataire, le tonnage du navire, son tirant d'eau, son genre de navigation, la nature de son chargement, sa provenance, sa destination et le nombre d'hommes de son équipage. La même déclaration doit être faite avant la sortie.

Ces déclarations, remises par les capitaines, sont inscrites,

dans l'ordre de leur présentation, sur un registre spécial où elles reçoivent un numéro d'ordre.

Art. 4. — Sauf les cas de nécessité absolue, aucune ancre ne doit être mouillée dans la passe des navires.

Art. 5. — Dans les ports où il y a des bassins à flot, un pavillon blanc encadré de bleu, hissé à l'entrée du port, annonce que ces bassins sont ouverts.

Les officiers de port donnent les ordres nécessaires pour la manœuvre des portes et des ponts. *Ils assistent autant que possible* à l'entrée des navires dans les bassins et à leur sortie.

Ils peuvent interdire l'ouverture des portes dans les gros temps.

A moins d'inconvénients graves, ils les font ouvrir, même avant le lever ou après le coucher du soleil, lorsque l'heure de la marée et l'intérêt de la navigation l'exigent.

Lorsqu'un navire entre dans un bassin, le capitaine ou son second doit toujours être à son bord.

Art. 6. — Les officiers de port fixent la place que chaque navire doit occuper à quai selon son tirant d'eau et la nature de son chargement, et conformément aux usages du port, ils suivent pour cela l'ordre des inscriptions prescrites ci-dessus par l'article 3. Toutefois, ils sont juges des circonstances qui peuvent motiver une dérogation à cette règle.

Art. 7. — Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux boucles, pieux, bornes ou canons placés sur les quais pour cet objet.

Art. 8. — Le capitaine d'un navire ne peut se refuser à recevoir une aussière ni à larguer ses amarres pour faciliter les mouvements des autres navires.

Art. 9. — Tout navire amarré dans le port doit avoir un gardien à bord. S'il devient nécessaire de faire une ma-

nœuvre et qu'il ne se trouve pas sur le navire assez d'hommes pour l'exécuter, les officiers de port leur adjoignent le nombre d'hommes de corvées qu'ils jugent nécessaire. Le salaire de ces hommes est payé par le capitaine, l'armateur, le consignataire ou le propriétaire du navire, d'après un rôle dressé par les officiers de port et rendu exécutoire par le Préfet.

Art. 10. — En cas de nécessité, tout capitaine ou gardien doit doubler les amarres et prendre toutes les précautions qui lui sont prescrites par les officiers de port.

Art. 11. — Dans les ports où il y a des écluses de chasse, toutes les fois que ces écluses doivent jouer, cette opération est annoncée pendant la pleine mer précédente au moyen d'un pavillon bleu hissé sur les écluses. Les capitaines doivent alors prendre les dispositions nécessaires pour préserver leurs navires des avaries que les chasses pourraient leur causer.

CHAPITRE II

Chargements et déchargements

Art. 12. — Dans chaque port, le temps accordé pour le déchargement et le chargement des navires, suivant leur tonnage, est fixé par un arrêté du Préfet, pris sur l'avis de la Chambre de Commerce. Les délais commencent à courir le lendemain du jour de la mise à quai.

On y ajoute vingt-quatre heures, lorsque le navire a besoin de prendre du lest pour se tenir debout.

Les officiers de port sont juges des circonstances exceptionnelles qui peuvent motiver une prorogation.

Art. 13. — Le navire est relevé à l'expiration du délai fixé pour le déchargement et le chargement, ou même plus

tôt si ses opérations sont terminées avant que le délai soit expiré.

Les marchandises déchargées doivent être enlevées au fur et à mesure qu'elles ont subi la vérification de la douane, et, au plus tard, vingt-quatre heures après cette vérification. Si elles sont laissées plus longtemps sur le quai, les officiers de port constatent le fait par un procès-verbal, et, après en avoir donné avis au capitaine ou au consignataire du navire, font transporter d'office ces marchandises au lieu de dépôt désigné pour cet objet. Elles ne peuvent plus ensuite en être retirées qu'après le payement, par les intéressés, du prix du transport, du droit de magasinage et de tous les frais accessoires.

CHAPITRE III

Lestage et délestage

Art. 14. — Nul ne peut embarquer ou débarquer du lest sans en avoir fait la déclaration, vingt-quatre heures à l'avance, aux officiers de port.

Art. 15. — Les officiers de port désignent, conformément aux indications des ingénieurs des ponts et chaussées, les terrains dépendant du port, sur lesquels le lest peut être déposé.

Tout capitaine qui veut faire porter du lest aux lieux de dépôt désignés par l'Administration, ou en prendre dans ces mêmes dépôts, doit en faire la déclaration, par écrit, au bureau des officiers de port.

Les déclarations doivent indiquer d'une manière précise les noms du navire, du capitaine, de l'armateur ou du consignataire, la place occupée par le bâtiment, la quantité, l'espèce et la qualité du lest.

Ces déclarations sont inscrites, dans le bureau des officiers

de port, sur un registre spécial ; les autorisations sont accordées suivant l'ordre des demandes, à moins de circonstances exceptionnelles dont les officiers sont seuls juges.

Art. 16. — Il est interdit à tout capitaine de faire charger du lest à son bord, quelle qu'en soit la provenance, même celui qui vient de son propre navire et qui a été déposé provisoirement sur le quai, avant que les officiers de port se soient assurés que ce lest ne contient aucune matière insalubre.

Sont exceptés de cette disposition le lest en fer et les pierres connues sous le nom d'*iron stones* ou pierres de fer.

Art. 17. — Il est défendu de travailler au lestage ou au délestage pendant la nuit, à moins d'une autorisation spéciale des officiers de port.

CHAPITRE IV

Précautions contre l'incendie

Art. 18. — Il est défendu d'allumer du feu sur les quais dans un espace de dix mètres, à partir de l'arête du couronnement, et à cette même distance des tentes ou des dépôts de marchandises, et d'y avoir de la lumière autrement que dans des fanaux.

Art. 19. — Il n'est permis d'avoir du feu et de la lumière à bord des navires à voiles ou à vapeur, que pour les besoins l'équipage et des passagers, pour les visites, les réparations et le service des machines.

L'usage du feu et de la lumière, à bord des navires à navires à voiles, peut être soumis, dans certains ports, à des restrictions particulières, prescrites suivant les formes indiquées par l'article 41 du présent réglement.

Le feu et la lumière sont interdits sur les navires désarmés et qui n'ont qu'un gardien.

La lumière doit être enfermée dans des fanaux.

L'usage des huiles essentielles de pétroles, et autres analogues, est interdit.

Les appareils de chauffages doivent être en fer, en cuivre ou en maçonnerie. Le plancher qui les supporte doit être revêtu de feuilles métalliques et convenablement isolé du foyer.

Ces appareils sont soumis à la surveillance des officiers de port, qui ont le droit d'en interdire l'usage lorsqu'ils sont mal établis ou en mauvais état, et même de placer au besoin sur le navire, aux frais du capitaine, de l'armateur ou du consignataire, un gardien spécial pour surveiller l'usage du feu, lorsqu'ils reconnaissent la nécessité de cette mesure.

Il est permis de fumer à bord, mais sur le pont seulement et jamais dans aucnne autre partie du navire.

Art. 20. — Aucun navire ne peut rentrer dans le port avec des canons ou autres armes à feu chargées.

Tout capitaine de navire de commerce, arrivant dans un port, doit, si son navire est porteur de poudre d'artifices, de munitions de guerre ou de matières fulminantes, en faire immédiatement la déclaration aux officiers de port. Ces matières sont débarquées et transportées au lieu désigné à cet effet, par les soins du capitaine et sous la surveillance desdits officiers.

Toutefois, des dispenses spéciales peuvent être accordées par les officiers de port.

Art. 21. — L'embarquement et le débarquement des matières explosibles ou facilement inflammables ont lieu pendant le jour et avec toutes les précautions qui sont prescrites dans chaque cas par les officiers de port.

Art. 22. — En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les quartiers de la ville qui en sont voisins, tous les capitaines de navire réunissent leurs équipages et prennent les mesures de précaution que les officiers de port leur prescrivent.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le capitaine ou le gardien doit, en toute hâte, avertir les officiers de port.

C'est à ces officiers qu'appartient la direction des secours. Ils peuvent requérir l'aide de tous les ouvriers du port et des matelots de tous les navires, barques et bateaux de pêche. Ils font immédiatement avertir l'autorité municipale.

Art. 23. — Lorsqu'il y a lieu de faire des fumigations à bord d'un navire, de chauffer les soutes pour les brayer ou de chauffer sa carène, il en est donné avis aux officiers de port, afin qu'ils fixent le lieu et l'heure de l'opération.

Le chauffage ne peut être fait que par un maître calfat, sous la surveillance d'un officier de port et en prenant toutes les mesures de précautions que cet officier prescrit.

Art. 24. — Il est interdit de faire chauffer du brai ou du goudron ailleurs que sur les points désignés par les officiers de port.

CHAPITRE V

Construction, carénage et démolition des navires

Art. 25. — Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, aucun navire, canot ou embarcation ne peut être construit, caréné ou démoli que sur les points désignés par l'Administration, avec les mesures de précaution prescrites par

les officiers de port, qui fixent également les heures et les délais, s'il y a lieu.

Art. 26. — La mise à l'eau d'un navire ne peut avoir lieu sans qu'il en ait été fait déclaration vingt-quatre heures à l'avance aux officiers de port, pour qu'ils puissent assister à l'opération et prendre, de concert avec l'autorité locale, les mesures de précaution jugées nécessaires.

Art. 27. — Lorsqu'un bâtiment quelconque, navire ou embarcation, a coulé bas dans le port, le propriétaire ou le capitaine est tenu de le faire relever ou dépecer sans délai.

Les officiers de port prennent alors les mesures nécessaires pour hâter l'exécution des travaux et, au besoin, ils les font eux-mêmes exécuter d'office aux frais des propriétaires.

CHAPITRE VI

Police du port et des quais

Art. 28. — Il est défendu de jeter des terres, des décombres, des ordures ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances ;

D'y verser des liquides insalubres ;

De faire aucun dépôt sur les parties des quais réservées à la circulation ;

De déposer sur les autres parties des marchandises ou objets quelconques ne provenant pas des déchargements des navires amarrés au quai ou non destinés à y être chargés, sous peine de l'enlèvement de ces objets aux frais du contrevenant, à la diligence des officiers de port, et sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées contre lui pour le fait de la contravention ;

D'étendre sans autorisation des filets sur les quais ;

De faire rouler des brouettes, tombereaux ou voitures sur les dalles de couronnement des quais;

De tailler des pierres sur les quais, d'y faire aucun ouvrage de charpente, de menuiserie ou autre, sans l'autorisation des ingénieurs du port;

De ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du port.

Art. 29. — Aucune tente ne peut être dressée sur les quais sans l'autorisation des officiers de port. L'espace compris entre deux tentes doit toujours rester entièrement libre. Toute personne qui a été autorisée à établir une tente est tenue, après son enlèvement, de faire réparer à ses frais le pavé ou l'empierrement et de remettre les lieux dans leur premier état.

Art. 30. — Il est défendu, sauf autorisation de l'officier de port, de lancer aucune marchandise du bord d'un navire à terre;

D'embarquer ou de débarquer des pavés, des blocs, des métaux ou autres marchandises pouvant dégrader les couronnements des quais, sans avoir couvert le dallage de planches pour le protéger;

De charger, décharger ou transborder des tuiles, briques, moëllons, terres, sables, cailloux, pierrailles, du lest, de la houille ou d'autres matières menues ou friables, sans avoir placé entre le navire et le quai, ou, en cas de transbordement, placé entre les deux navires, une toile ou prélart bien conditionnée et solidement attachée.

Art. 31. — Les marchandises infectes ne peuvent rester déposées sur le quai : faute par le consignataire du navire de les faire enlever immédiatement après leur déchargement, il y est pourvu d'office à ses frais, à la diligence des officiers de port.

Art. 32. — Les voitures, chariots et fourgons ne peuvent

stationner sur les quais que pendant le temps strictement nécessaire pour leur chargement ou leur déchargement.

Art. 33. — Chaque soir, à la fin du travail, les rances, échelles, planches et autres objets mobiles servant à l'embarquement et au débarquement sont rangés de manière à ne pas gêner la circulation.

Art. 34. — A la fin de chaque journée, tout capitaine est tenu de faire balayer le pavage du quai jusqu'à la ligne des pieux d'amarre, devant son navire et dans la moitié de l'espace qui le sépare des navires voisins, sans toutefois être obligé dans aucun cas dépasser une distance de 15 mètres à partir des extrémités de son navire.

La même opération doit être faite lorsque le déchargement ou le chargement est terminé. Le capitaine fait alors balayer, en outre, l'espace que les marchandises de son navire ont occupé.

Aucun navire ne peut quitter la place où il a chargé ou déchargé du lest avant que le quai ait été complètement balayé.

Art. 35. — Il est défendu à toute personne étrangère à l'équipage d'un navire d'en larguer les amarres sans en avoir reçu l'ordre des officiers de port.

Art. 36. — Les capitaines, maîtres et patrons sont responsables des avaries que leurs bâtiments feraient éprouver aux ouvrages du port, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des poursuites à exercer contre elles, s'il y a lieu, pour le fait de la contravention.

CHAPITRE VII

Dispositions générales

Art. 37. — Les contraventions au présent règlement, et

tous autres délits ou contraventions concernant la police des ports maritimes de commerce et de leurs dépendances, sont constatés par des procès-verbaux que dressent les officiers et maîtres de port, les commissaires de police et autres agents ayant qualité pour verbaliser.

Art. 38. — Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, au fonctionnaire chargé d'en poursuivre la répression, conformément à l'article 18 du décret impérial du 15 juillet 1854, sur l'organisation des officiers et maîtres de port.

Art. 39. — A défaut du capitaine, maître ou patron, les armateurs et propriétaires de navires sont civilement responsables des contraventions constatées à sa charge.

Art. 40. — Lorsqu'en exécution du présent règlement, il a été fait d'office certains frais à la charge du capitaine, de l'armateur ou du propriétaire du navire, ou lorsqu'il a été dressé un procès-verbal pouvant donner lieu à une amende à la charge de ce même capitaine, armateur ou propriétaire, le navire ne peut quitter le port avant que le capitaine ait fourni bonne et valable caution pour le payement des frais ou de l'amende.

Art. 41. — MM. les Sous-Préfets des arrondissements de Saint-Nazaire et de Paimbœuf, les Maires, les Commissaires de police, les Capitaines de gendarmerie, les Ingénieurs des ponts et chaussées et les Officiers et Maîtres de port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

CASSATION, 30 novembre 1903.

PREUVE. — PREUVE TESTIMONIALE. — MATIÈRES COMMERCIALES. — PRÉSOMPTIONS. — PREUVE CONTRE ET OUTRE LE CONTENU DES ACTES.

En matière commerciale, la preuve par présomptions est admissible quel que soit l'intérêt du litige.

.... *Ainsi que contre et outre le contenu des actes.* (1)

NEYRET FRÈRES contre COMPAGNIE DU GAZ DE SAINT-ÉTIENNE.

MM. Neyret frères se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 1er mars 1902, rendu à leur préjudice au profit de la Compagnie du gaz de Saint-Etienne.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation de l'article 1134 du Code civil, fausse application de l'article 1159 même code et excès de pouvoirs, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que nonobstant les stipulations formelles de son cahier des charges, la Compagnie du gaz de Saint-Etienne avait pu interrompre la fourniture du gaz à un abonné, sous le prétexte que d'autres industriels auraient consenti tacitement à subir cette interruption. »

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles 1134, 1148, 1162, 1165, 1341, 1347 du Code civil, fausse application des articles 1135 et 1169 du même Code, violation du cahier des charges de la Compagnie du gaz de Saint-Etienne, avec la commune et les habitants de Terrenoire, violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

(1) Question controversée. Le Tribunal de Commerce de Nantes s'est prononcé en sens contraire. V. Nantes, 26 mars 1902 ; 1902. 1. 310 et la note.

» Attendu qu'en matière commerciale, la preuve par présomption est admissible, quel que soit l'intérêt du litige, ainsi que contre et outre le contenu des actes ;

» Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que le gaz fourni aux industriels de Terrenoire vient, en réalité, de Saint-Etienne, et que le gazomètre qui y est installé doit être chaque jour rempli à l'aide d'une pompe aspirante, seul moyen pratique d'amener le gaz à Terrenoire, à raison de l'altitude où est placée cette localité par rapport à l'usine de production de la force motrice ; que la Compagnie de Saint-Etienne, d'accord en cela avec les industriels de Terrenoire, a choisi le temps habituel de la cessation du travail, de midi à une heure, pour l'approvisionnement du gazomètre de Terrenoire et a ainsi établi avec ces industriels un *modus vivendi* accepté de tous ; que Neyret frères n'ont fait aucun accord spécial avec la Compagnie du gaz de Saint-Etienne en vue d'obliger celle-ci à leur fournir la force motrice du gaz, pour leur usine de Terrenoire, d'une manière continue et à toute heure de la journée ; que cette Compagnie ne s'est engagée implicitement envers les sieurs Neyret frères qu'à leur fournir le gaz aux mêmes conditions qu'elle le fait aux autres industriels de Terrenoire, dans la partie comprise entre les premières maisons en venant de Saint-Etienne à la gare des voyageurs ; qu'elle a dû s'en rapporter pour le choix de l'heure à la suspension aux usages habituels, assurant aux ouvriers le repos du milieu de la journée, au lieu de faire fonctionner l'usine sans relâche ;

» Attendu qu'en décidant, dans ces conditions de fait, qu'on ne saurait reprocher à la Compagnie du gaz le temps d'arrêt qui suspend la fourniture de force motrice, puisqu'il correspond à un usage général, tandis que la continuité du travail, que Neyret frères prétendent être la règle

de leur fabrication, constitue une véritable exception aux usages et règlements, la Cour d'appel de Lyon n'est point sortie des limites de ses pouvoirs de souveraine appréciation des faits de la cause et l'arrêt attaqué, régulièrement motivé, n'a point, par conséquent, violé les articles de loi invoqués par le pourvoi ;

» Rejette.... »

Cassation (Chambre des requêtes), — du 30 novembre 1903. — MM. Tanon, président ; Dubois, rapporteur ; Feuilloley, avocat général. — Plaidant : Me Legendre, avocat.

MARSEILLE, 18 décembre 1903

REPRÉSENTANT DE COMMERCE. — VENTE COMMERCIALE. — LAISSÉ POUR COMPTE. — TRANSACTION. — REPRÉSENTANT. DÉFAUT DE QUALITÉ.

Le représentant n'a nullement qualité, sans un pouvoir spécial, pour accepter un laissé pour compte ou une transaction (1).

GÉRAKIS ET Cie contre JEHEL

JUGEMENT

« Le Tribunal,

« Attendu que l'opposition de Jehel, fils aîné, au jugement de défaut du 23 octobre 1903 est régulière en la forme et faite en temps utile ;

» Au fond :

» Attendu que Gérakis et Cie ont vendu et expédié à Jehel, à Alger, six pulvérisateurs dont ils réclament le paiement ;

» Attendu que le défendeur Jehel prétend qu'avec

(1) Comp. Le Havre, 25 août 1897 ; Rec. Havre, 97. 1. 193.

l'agrément du représentant des vendeurs à Alger, il aurait vendu à ce dernier cinq appareils défectueux dont la résiliation amiable aurait été acceptée et qu'il aurait payé audit représentant le prix du sixième;

» Mais attendu que le représentant n'a nullement qualité, sans un pouvoir spécial, pour accepter un laissé pour compte ou une transaction ; que, dans l'espèce, il n'apparaît point que les vendeurs aient jamais accepté, ni même connu les prétendus accords faits avec le représentant ;

» Par ces motifs,

» Reçoit en la forme Jehel en son opposition au jugement du défaut du 23 octobre 1903 ;

» Au fond, confirme purement et simplement ledit jugement avec plus grands dépens. »

Tribunal de Commerce de Marseille, — du 18 décembre 1903. — Président : M. G. Boyer. — Plaidants : Mes Gautier et Brun.

EFFETS DE COMMERCE. — PAIEMENT. — ÉCHÉANCE. — DIMANCHE OU JOUR FÉRIÉ. — MODIFICATION DE L'ARTICLE 134 DU CODE DE COMMERCE.

Loi des 28-30 mars 1904 décidant que les effets de commerce échus un dimanche ou un jour férié légal ne seront payables que le lendemain.

(Journal officiel du 30 mars 1904)

Article unique. — L'article 134 du Code de Commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« Si l'échéance d'une lettre de change est à un jour férié légal, elle est payable le premier jour ouvrable qui suit :

» Il en est de même des billets à ordre et tous autres effets de commerce. »

Le Gérant,

G. MAUBLANC.

VENTE. — OBJETS ABANDONNÉS CHEZ LES OUVRIERS ET INDUSTRIELS. — DÉLAI DE DEUX ANS. — JUGE DE PAIX. — REQUÊTE. — PROPRIÉTAIRE. — SIGNIFICATION. — ENCHÈRES PUBLIQUES. — CRÉANCE. — PAYEMENT. — TRÉSOR PUBLIC. — FRAIS ET DÉPENS. — ENREGISTREMENT.

Loi des 31 décembre 1903, 8 janvier 1904, relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels.

(*Journal officiel*, du 8 janvier 1904)

Article 1. — Les objets mobiliers confiés à un ouvrier ou à un industriel pour être travaillés, façonnés, réparés ou nettoyés et qui n'auront pas été retirés dans le délai de deux ans pourront être vendus dans les conditions et formes déterminées par les articles suivants.

Art. 2. — L'ouvrier ou industriel qui voudra user de cette faculté présentera au juge de paix du canton de son domicile une requête qui énoncera les faits et donnera pour chacun des objets la date de réception, la désignation, le prix de façon réclamé, le nom du propriétaire et le lieu où l'objet aura été confié.

L'ordonnance du juge, mise au bas de la requête et rendue après que le propriétaire aura été entendu ou appelé, s'il n'est autrement ordonné, fixera le jour, l'heure et le lieu de la vente, commettra l'officier public qui doit y procéder et contiendra, s'il y a lieu, l'évaluation de la créance du requérant.

Lorsque l'ordonnance n'aura pas été rendue en présence du propriétaire, l'officier public commis le préviendra huit jours francs à l'avance, par lettre recommandée, des lieu,

jour et heure de la vente, dans le cas où son domicile sera connu.

Art. 3. — La vente aura lieu aux enchères publiques ; elle sera annoncée huit jours à l'avance par affiches ordinaires apposées dans les lieux indiqués par le juge. La publicité donnée sera constatée par une mention insérée au procès-verbal de vente.

Art. 4. — Le propriétaire pourra s'opposer à la vente par exploit signifié à l'ouvrier ou à l'industriel. Cette opposition emportera de plein droit citation à comparaître à la première audience utile du juge de paix qui a autorisé la vente, nonobstant toute indication d'une audience ultérieure. Le juge de paix devra statuer dans le plus bref délai.

Art. 5. — Sur le produit de la vente et après le prélèvement des frais, l'officier public payera la créance de l'ouvrier ou de l'industriel. Le surplus sera versé au Trésor public sous procès-verbal de dépôt. Il en retirera un récépissé qui lui vaudra décharge. Si le produit de la vente est insuffisant pour couvrir les frais, le surplus sera payé par l'ouvrier ou l'industriel, sauf recours contre le propriétaire.

Art. 6. -- Les art. 624 et 625 du Code de procédure civile seront applicables aux ventes prévues par la présente loi. Ces ventes seront faites conformément aux lois et règlements qui déterminent les attributions des officiers publics qui en seront chargés.

Art. 7. — Tous les actes, spécialement les exploits, ordonnances, jugements et procès-verbaux faits en exécution de la présente loi seront dispensés du timbre et enregistrés gratis. Pour tenir lieu des droits de timbre et d'enregistrement, il sera perçu sur le procès-verbal de vente, lorsqu'il sera présenté à la formalité, sept pour cent (7 °/₀) du produit de la vente sans addition de décimes.

LOUAGE DE SERVICES. — BUREAUX DE PLACEMENT. — BUREAUX DE PLACEMENT PAYANTS. — SUPPRESSION. — INDEMNITÉ. — BUREAUX DE PLACEMENT GRATUITS. — ORGANISATION. — DÉCLARATION. — BUREAUX DE PLACEMENT MUNICIPAUX. — FRAIS DE PLACEMENT. — EMPLOYEUR.

Loi des 14-17 mars 1904 relative au placement des employés et ouvriers des deux sexes et de toute profession

(*Journal officiel* du 17 mars 1904)

Article 1. — A partir de la promulgation de la présente loi, les bureaux de placement payants pourront être supprimés moyennant une juste indemnité.

Tout bureau nouveau, créé en vertu d'une autorisation postérieure à la promulgation de la présente loi, n'aura droit, en cas de suppression, à aucune indemnité.

Le bureau devenu vacant par le décès du titulaire ou pour toute autre cause avant l'arrêté de suppression pourra être transmis ou cédé.

Art. 2. — Les bureaux de placement gratuits créés par les municipalités, par les syndicats professionnels ouvriers, patronaux ou mixtes, les bourses du travail, les compagnonnages, les sociétés de secours mutuels et toutes autres associations légalement constituées ne sont soumis à aucune autorisation.

Art. 3. — Les bureaux de placement énumérés à l'article précédent, sauf ceux qui sont créés par les municipalités, sont astreints au dépôt d'une déclaration préalable effectuée à la mairie de la commune où ils sont établis. La déclaration devra être renouvelée à tout changement de local du bureau.

Art. 4. — Dans chaque commune, un registre constatant

les offres et demandes de travail et d'emplois devra être ouvert à la mairie et mis gratuitement à la disposition du public. A ce registre sera joint un répertoire où seront classées les notices individuelles que les demandeurs de travail pourront librement joindre à leur demande. Les communes comptant plus de 10,000 habitants seront tenues de créer un bureau municipal.

Art. 5. — Sont exemptées du droit de timbre les affiches, imprimées ou non, concernant exclusivement les offres et demandes de travail et d'emplois et apposées par les bureaux de placement gratuits énumérés dans l'article 3.

Art. 6. — Tout gérant ou employé d'un bureau de placement gratuit, qui aura perçu une rétribution quelconque à l'occasion du placement d'un ouvrier ou employé, sera puni des peines prévues à l'article 9 ci-dessous.

Art. 7. — L'autorité municipale surveille les bureaux de placement pour y assurer le maintien de l'ordre, les prescriptions de l'hygiène et la loyauté de la gestion. Elle prend les arrêtés nécessaires à cet effet.

Art. 8. — Aucun hôtelier, logeur, restaurateur ou débitant de boissons ne peut joindre à son établissement la tenue d'un bureau de placement.

Art. 9. — Toute infraction, soit aux règlements faits en vertu de l'art. 7, soit à l'art. 3, sera punie d'une amende de seize francs (16 fr.) à cent francs (100 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. Le maximum des deux sera appliqué au délinquant lorsqu'il aura été prononcé contre lui, dans les douze mois précédents, une première condamnation pour infraction aux art. 6 et 9 de la présente loi.

Tout tenancier, gérant, employé d'un bureau clandestin sera puni des peines portées à cet article.

Ces peines sont indépendantes des restitutions et dom-

mages-intérêts auxquels pourront donner lieu les faits incriminés.

L'art. 463 du Code pénal, ainsi que la loi du 26 mars 1891, sont applicables aux infractions indiquées ci-dessus.

Art. 10. — Les pouvoirs ci-dessus conférés à l'autorité municipale seront exercés par le préfet de police pour Paris et le ressort de sa préfecture, et par le préfet du Rhône pour Lyon et les autres communes dans lesquelles il remplit les fonctions qui lui sont attribuées par la loi du 24 juin 1851.

Art. 11. — 1° A partir de la promulgation de la présente loi, un arrêté pris à la suite d'une délibération du conseil municipal pourra, à charge d'une indemnité représentant le prix de vente de l'office et qui, à défaut d'entente, sera fixée par le conseil de préfecture, rapporter les autorisations données en vertu du décret du 25 mars 1852;

2° Les indemnités dues aux bureaux de placement payants supprimés dans le délai de cinq années seront fixées d'après l'état de ces bureaux à l'époque de la promulgation de la présente loi;

3° Les bureaux faisant le placement pour une même profession déterminée devront être supprimés tous à la fois, par un même arrêté municipal;

4° Les indemnités aux tenanciers des bureaux de placement seront à la charge des communes seules;

5° En cas de décès du titulaire avant l'arrêté de suppression, l'indemnité sera due aux ayants droit et leur sera payée lorsque l'arrêté aura été pris.

A partir de la promulgation de la présente loi, les frais de placement touchés dans les bureaux maintenus à titre payant seront entièrement supportés par les employeurs, sans qu'aucune rétribution puisse être reçue des employés.

Toute infraction à cette prescription sera punie des peines édictées à l'art. 9 de la présente loi.

Art. 12. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Les bureaux de nourrices ne sont pas visés par la présente loi et restent soumis aux dispositions de la loi du 23 décembre 1874, relative à la protection des enfants du premier âge.

Les agences théâtrales, les agences lyriques et les agences pour cirques et music-halls ne sont pas soumises aux prescriptions de la présente loi.

Art. 13. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

TRIBUNAL DES SABLES-D'OLONNE, 25 février 1904

VENTE. — OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR. — RETIREMENT DE LA CHOSE VENDUE. — DÉLAI POUR LE RETIREMENT. — ABSENCE DE TERME. — USAGES. — SEL.

L'art. 1657 du Code civil s'applique aux ventes commerciales comme aux autres ventes (1).

La fixation d'un terme pour le retirement n'a pas besoin d'être expresse, surtout en matière commerciale ; elle peut résulter de l'usage établi dans le lieu du contrat pour la vente des marchandises du genre de celles qui font l'objet de la vente, et les parties contractantes sont, à défaut d'une époque fixée par la convention, présumées s'être référées à l'usage des lieux (2).

(1) Jur. const. V. ce rec., *Table de 10 ans*, (1891-1900). V° Vente, n° 198 et les renvois.

(2) Conf. Nantes, 14 août 1901 ; 1902. 1. 75. Nantes, 25 mai 1901 ; 1901. 1. 419 ; Nantes, 21 juillet 1900 ; 1901. 1. 15.

Aux termes des usages, les marchés de sel ne se reportent pas d'une année sur l'autre, à moins de conventions expresses.

En conséquence, sont résiliés de plein droit, à l'expiration de la campagne de sel, les marchés qui n'ont pas été exécutés pendant cette période.

Et la campagne comprend le laps de temps qui s'écoule du mois de septembre d'une année aux mois de juin ou d'août de l'année suivante.

GAUTIER-CHOCHARD contre SALINES DE L'OUEST

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Considérant que, suivant conventions verbales, et sur lesquelles d'ailleurs les parties sont d'accord, intervenues au mois de décembre 1901, l'Association syndicale des Salines de l'Ouest a vendu, par l'intermédiaire du sieur Palvadeau, son agent général à Noirmoutier, 100 charges de sel au prix de 17 fr. les 1,000 kil. sous vergues, expédition et connaissement à la charge de l'acheteur Gautier-Chochard, et payement par traite à 90 jours après chaque livraison ;

» Considérant que la charge de sel, pesant en moyenne 3,300 kil., le marché portait en conséquence sur 330,000 kil. de sel ;

» Considérant que Gautier-Chochard a pris livraison en 1902 :

» 1° Le 17 janvier, de..................	38.949 kil.
» 2° Le 12 mars, de..................	66.358 —
» 3° Le 18 avril, de..................	64.631 —
» 4° Le 23 avril, de..................	3.000 —
» 5° Le 9 novembre 1903, de...........	62.761 —
» Ce qui fait un total de......	235.699 kil.

» Considérant que Gautier-Chochard, prétendant que le marché de décembre 1901 doit tenir jusque-là sa complète exécution par lui, au fur et à mesure de ses besoins, prend les conclusions suivantes par Me Chabosseau, avoué :

« Dire que l'Association syndicale des Salines de l'Ouest » sera tenue, dans les 48 heures de la signification du juge- » ment à intervenir, de lui livrer ou de mettre à sa dispo- » sition, conformément au marché intervenu entre les » parties, sous vergues à Noirmoutier, les 94,301 kil. restant » à livrer sur ledit marché, et ce, au prix convenu de 17 fr. » les 1,000 kil., expédition et connaissement à la charge de » Gautier-Chochard, payement par traite, 90 jours après » la livraison ;

» La condamner dès maintenant en 50 fr. de dommages- » intérêts par chaque jour de retard ; et à titre de répara- » tion du préjudice causé à ce jour, en 1,000 fr. de dom- » mages-intérêts et en tous les dépens ; »

Au cours des plaidoiries, Gautier-Chochard a encore conclu :

» Donner acte à Gautier-Chochard de ce qu'il est prêt à » payer dans les délais, dans la forme et aux prix convenus » et indiqués au marché de décembre 1901, les 62,761 kil. » de sel livrés le 9 novembre 1903 ;

» Dire mal fondée, en tous cas prématurée (les paiements » devant être effectués 90 jours après la livraison) la » demande reconventionnelle formée par l'Association » Syndicale des Salines de l'Ouest ; l'en débouter et la con- » damner encore aux dépens. »

» Me Rado de St-Guédas, avocat pour les Salines de l'Ouest, a conclu :

» Débouter Gautier-Chochard de toutes ses demandes, » fins et conclusions ;

» Reconventionnellement, condamner Gautier-Chochard

» à payer 1694 fr. 55 pour prix de 62,761 kil. de sel, à lui » livrés le 9 novembre 1903, au prix de 27 fr. les » 1,000 kil., cours de l'époque, et le condamner en tous » les frais et dépens de l'instance » ;

» Considérant qu'à l'appui de ces conclusions, les Salines de l'Ouest invoquent l'art. 1657 du Code civil, et disent que la livraison du mois de novembre 1903 ne peut être regardée comme une continuation de l'exécution du marché de décembre 1901, l'usage commercial étant que les marchandises à livrer au fur et à mesure des besoins de l'acheteur doivent l'être définitivement à la fin de chaque campagne, c'est-à-dire, pour le sel, du mois d'octobre au mois de juin ;

» Qu'à cette prétention, Gautier-Chochard répond que, puisqu'aucun terme n'avait été fixé pour la prise de livraison définitive, c'était aux Salines de l'Ouest de le mettre en demeure; qu'à défaut de cette mise en demeure, l'art. 1657 du Code civil n'est pas applicable et qu'il a le droit de se faire encore livrer aujourd'hui le solde de la quantité fixée à son marché de décembre 1901 ;

» Considérant qu'il n'est pas contesté que l'art. 1657 du Code civil s'applique aux ventes commerciales comme aux autres ventes ;

» Que son texte est ainsi conçu :

» En matière de vente de denrées et effets mobiliers, la » résolution de la vente aura lieu de plein droit, et sans » sommation, au profit du vendeur, après l'expiration du » terme convenu pour le retirement » ;

» Considérant qu'il est admis par la jurisprudence que la fixation d'un terme pour le retirement n'a pas besoin d'être expresse, surtout en matière commerciale ; qu'elle peut résulter de l'usage établi dans le lieu du contrat pour la

vente des marchandises du genre de celles qui ont fait l'objet de la vente;

» Que les parties contractantes, à défaut d'une époque fixée par la convention, sont présumées s'être référées à l'usage des lieux ;

» Considérant d'ailleurs que le vendeur qui s'est engagé à livrer au fur et à mesure des besoins de l'acheteur n'a pu entendre que le terme dernier de la livraison n'aurait d'autre limite que celle du pur caprice de l'acheteur, car (dit le Tribunal de commerce de St-Etienne, jugement du 3 décembre 1898) dans ce cas, il constituerait une condition potestative rendant nul le contrat qui la contiendrait;

» Qu'en résumé, il s'agit de savoir quels sont les usages locaux régissant la matière;

» Considérant que différentes pièces jointes au dossier des Salines de l'Ouest et émanant de commerçants en sel de Nantes, des Sables-d'Olonnes, de Noirmoutier, de l'Ile-de-Ré, du Croisic et même de Paris, attestent toutes que les marchés de sel à livrer ne se reportent pas d'une année sur l'autre, à moins de conventions expresses; qu'en un mot, les marchés se trouvent résiliés de plein droit, pour le solde restant à livrer, lorsque la campagne de sel est terminée, soit de septembre à juin, suivant les uns, et de septembre à août, au plus tard, suivant les autres;

» Qu'il devait nécessairement en être ainsi, à raison des fluctuations notables d'une année à l'autre sur le prix du sel, suivant que le temps a été favorable à la saunaison ou, au contraire, très pluvieux, comme en 1903, et à raison aussi du déchet considérable qui se produit sur les tesseliers quand le retirement du sel vendu tarde longtemps à s'opérer;

» Considérant, dès lors, que c'est à bon droit, l'usage étant ainsi établi, que l'Association des Salines de l'Ouest invoque l'application de l'art. 1657 du Code civil, en sou-

tenant que la livraison de novembre 1903 ne peut pas faire revivre l'ancien marché qui se trouvait résilié à la fin de la campagne 1902 ;

» Considérant au surplus que Gautier-Chochard ne pouvait pas ignorer cet usage ; que ses propres agissements le démontrent ;

» Qu'en effet, il est resté 18 mois sans donner signe de vie quand le sel avait baissé au-dessous du cours auquel il avait acheté, et que c'est seulement quand le sel a valu 27 fr. qu'il a essayé de faire revivre l'ancien marché ;

» Qu'il est inadmissible que le besoin de fournir à sa clientèle ne se soit pas manifesté pendant ce long laps de temps de 18 mois ;

» Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire droit aux conclusions de l'Association des Salines de l'Onest, tant au principal que sur la demande reconventionnelle ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal, jugeant en matière de commerce et après délibéré ;

» Déclare Gautier-Chochard mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions ; l'en déboute ;

» Statuant sur la demande reconventionnelle ;

» Condamne Gautier-Chochard à payer à l'Association
» syndicale des Salines de l'Ouest la somme de 1,694 fr. 55 c.,
» représentant, à raison de 27 fr. les 1,000 kil., les
» 62,761 kil. de sel qui lui ont été livrés le 9 novembre
» 1903 ; aux intérêts de droit et en tous les dépens. »

Tribunal des Sables-d'Olonne, — du 25 février 1904. — Président : M. Pineau. — Plaidant : Me Rado de Saint-Guédas, pour les Salines de l'Ouest ; Me Chabosseau, pour Gautier-Chochard.

LYON, 22 mars 1904

VENTE. — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — DÉLIVRANCE. — FONDS DE COMMERCE. — CORRESPONDANCE. — REMISE A L'ACHETEUR.

Le vendeur d'un fonds de commerce est tenu de remettre à son acheteur toute correspondance intéressant le service de la clientèle et par lui reçue sans suscription expressément personnelle, alors surtout qu'il s'est interdit, sa vie durant, un commerce similaire (1).

THIMONNIER contre ROSSI

Ainsi jugé par réformation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Lyon du 11 juillet 1902.

ARRÊT

« La Cour,

» Attendu que Rossi, acquéreur du fonds de parfumerie de Thimonnier, a établi son domicile et continué le commerce dans la maison où Thimonnier a conservé sa propre habitation ; qu'ils ont, pendant un certain temps, entretenu de mutuelles relations, non seulement par suite de cet étroit voisinage, mais par l'application même du contrat de vente qui obligeait Thimonnier à présenter Rossi à sa clientèle, à le mettre au courant de sa fabrication et à faire, moyennant rétribution, une tournée pour le nouvel exploiteur ; qu'au surplus, la nouvelle exploitation comprenait la vente de nombreux produits portant la marque Thimonnier ;

» Attendu qu'il résulte des documents de la cause que

(1) Conf. Nantes, 27 janvier 1891 ; 91. 1. 73. Tribunal de Commerce de la Seine, 24 août 1900 ; Pand. Fr. 1902 ; 2. 23 ;

pendant la période de ces relations contractuelles, la correspondance adressée au nom de Thimonnier en sa qualité de fabricant de parfumerie a été régulièrement remise à Rossi, mais qu'il en a été autrement quand Thimonnier a cessé de voyager pour son ancienne maison ;

» Attendu, en effet, qu'il est établi que Thimonnier a conservé dès cette époque un certain nombre de lettres qui portaient son adresse nominale, mais qui étaient normalement destinées à son successeur, c'est-à-dire au titulaire actuel de l'établissement cédé ;

» Attendu qu'il a été, en outre, révélé par l'enquête et d'ailleurs retenu par les premiers juges qu'à une lettre d'un sieur Fourniol, contenant une commande, Thimonnier a répondu qu'il ne fabriquait pas l'article ;

» Attendu que ces procédés dénotent chez Thimonnier non seulement sa répugnance à seconder l'exploitation de son successeur, mais encore sa volonté de lui nuire ; que le préjudice subi de ce chef par Rossi, sans être considérable. ne peut être contesté ; que les premiers juges en ne faisant état que du fait relatif à la commande Fourniol et en évaluant à 1 franc la réparation due à Rossi n'ont pas sainement apprécié les justes griefs de ce dernier ; que c'est à tort qu'ils ont déclaré que Thimonnier n'était pas obligé de faire parvenir à l'appelant les lettres qu'il recevait à destination de la maison de commerce, aucune loi n'imposant aux tiers de prendre soin des affaires d'autrui ; qu'en fait, cette transmission ne comportait pour Thimonnier aucun dérangement appréciable, en raison de la contiguïté des deux appartements, et qu'en droit, il est constant que le vendeur d'un fonds de commerce est tenu de remettre à son acheteur toute correspondance intéressant le service de la clientèle et par lui reçue sans suscription expressément personnelle, alors surtout que le

cédant s'est interdit, sa vie durant, comme dans l'espèce, un commerce similaire ;

» Par ces motifs :

» Rejetant comme non fondées toutes les fins et conclusions de Thimonnier ;

» Confirme le jugement entrepris, mais seulement en ce qu'il admet au profit de Rossi le profit d'une indemnité ;

« L'infirme, quant à l'évaluation du préjudice dont Rossi a demandé la réparation à la somme de 300 fr.;

» L'infirme également quant à la responsabilité des dépens ;

» Condamne Thimonnier en tous les dépens de première instance et d'appel, et ce, en tant que de besoin à titre de supplément de dommages et intérêts ;

» Ordonne la restitution de l'amende. »

Cour d'appel de Lyon (1re Chambre), — du 22 mars 1904. — MM. Bussière, président ; Grellet-Dumazeau, avocat général. — Plaidant : Mes Caillot et Robin, avocats.

CASSATION, 16 avril 1904

FAILLITE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE. — LIQUIDATION JUDICIAIRE. — CONTRATS EN COURS. — ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — PRIMES A ÉCHOIR. — DETTE DE LA MASSE. — CONCORDAT INAPPLICABLE.

La police d'assurance contre l'incendie qui n'a pas été résiliée lors de la mise en liquidation judiciaire de son souscripteur continue de produire ses effets au profit de la masse des créanciers de la liquidation, qui devient ainsi débitrice directe de l'assureur du montant des primes à échoir à partir de l'ouverture de cette liquidation.

Dès lors, le concordat leur étant inapplicable, lesdites primes ne peuvent subir les réductions qu'il impose aux créanciers du liquidé judiciaire (1).

KAHN contre LA FONCIÈRE

» M. Kahn s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 19 avril 1902, rendu au profit de la Foncière.

» Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation des art. 444 et 516 du Code de Commerce, 8 loi du 4 mars 1889 et 7 loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué, accordant à la défenderesse éventuelle un privilége qui n'est inscrit dans aucune loi et violant le principe de l'égalité entre les créanciers, a refusé d'appliquer aux primes réclamées par une compagnie d'assurances à un assuré mis en liquidation judiciaire et ayant obtenu un concordat la réduction imposée à tous les créanciers, sous le prétexte que les primes non échues devaient être considérées comme un passif nouveau né postérieurement à l'ouverture de la liquidation judiciaire, alors que le principe absolument général, d'après lequel les dettes non échues deviennent exigibles par le fait même de la faillite ou de la liquidation judiciaire, ne permet pas de distinguer la dette des primes des autres charges grevant la liquidation. »

» Arrêt :

» La Cour,

(1) L'arrêt rapporté consacre la distinction comme entre les créanciers *dans* la masse ; c'est-à-dire les créanciers du failli, subissant la loi du dividende, et les créanciers *de* la masse payés par prélèvement sur l'actif et jusqu'à concurrence de cet actif. V. Lyon-Caen et Renault. *Droit commercial* t. VII, p. 452 ; Dictionnaire Ruben de Couder. Supplément, Faillite, n° 336. Cassation, 17 octobre 1900 ; Gaz. Pal. 1900. 2. 521 ; Cassation, 15 janvier 1900 ; D. P. 1901. 1. 25.

» Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des art. 444, 516 du Code de Commerce, 8 de la loi du 4 mars 1889 et 7 de la loi du 20 avril 1810:

» Attendu que la police d'assurance contre l'incendie souscrite par Weismann, Kahn et Cie, n'ayant pas été résiliée lorsque cette société a été mise en état de liquidation judiciaire, a continué de produire ses effets au profit de la masse des créanciers de la liquidation, ainsi devenue débitrice directe de la compagnie d'assurances du montant des primes à échoir à partir de l'ouverture de cette liquidation; que, dès lors, le concordat leur étant inapplicable, lesdites primes ne pouvaient subir les réductions qu'il imposait aux créanciers des liquidés judiciaires;

» D'où il suit qu'en condamnant le demandeur ès qualité au paiement de l'indemnité des 25 °/₀ des primes restant à payer, stipulée dans la police, au cas de vente des objets assurés, pour n'avoir pas obligé le nouveau propriétaire à exécuter le contrat d'assurance, l'arrêt attaqué, qui est dûment motivé, n'a violé aucun des textes de loi visés au moyen;

» Rejette... »

Cassation (Chambre des Requêtes), — du 16 avril 1904. — MM. Tanon, président: Michel Jaffard, rapporteur; Mérillon, avocat général. — Plaidant: Me Morillot, avocat.

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE

Le Gérant,

G. MAUBLANC.

TABLES

DU VOLUME PUBLIÉ EN 1904

1° Table alphabétique et analytique des matières ;

2° Table chronologique des lois, décrets et décisions judiciaires ;

3° Table alphabétique des noms des parties.

Table Alphabétique et Analytique des Matières

NOTA. — Le premier chiffre placé après la date de chaque décision indique la première ou la deuxième partie du volume ; le suivant indique la page.

A

3.— *Rupture du voyage sans avoir chargé.— Indemnité. — Demi-fret. — Caractère forfaitaire de l'indemnité.* — L'indemnité du demi-fret due par l'affréteur qui rompt le voyage avant le départ, et sans avoir chargé, a un caractère forfaitaire et ne peut être diminuée ou augmentée suivant que l'autre partie souffrirait un moindre ou plus grand préjudice.

(Même décision).

4. — *Connaissement. — Énonciations. — Preuve.* — Le connaissement fait preuve du chargement, et il a force probante, non seulement entre le chargeur et le capitaine, mais encore entre toutes parties intéressées.

Le destinataire, acheteur de la marchandise et porteur du connaissement, doit être considéré comme intéressé au chargement, et comme tel, les énonciations du connaissement peuvent lui être opposées et faire foi contre lui, jusqu'à preuve du contraire.

En conséquence, le poids des marchandises indiqué au connaissement doit être considéré comme étant celui réellement chargé par le vendeur, et le destinataire doit être tenu d'en payer le prix.

(Guihot c. Saint-Pé, Cie Armoricaine et Caillard). — Nantes, 3 octobre 1903. I. 332

5. — *Obligations du fréteur. — Livraison de la cargaison au lieu désigné. — Cas de force majeure. — Tirant d'eau du navire. — Allèges.* — Quand la charte-partie stipule que le navire devra livrer la cargaison à quai, dans un port situé à une certaine distance de l'embouchure du fleuve, ou aussi près qu'il pourra se rendre en toute sécurité, le capitaine doit conduire le navire au port même de destination et ne peut exiger que le réceptionnaire le fasse alléger, sauf le cas de force majeure. Mais on ne peut voir un cas de force majeure dans la difficulté résultant, pour remonter le fleuve, du tirant d'eau du navire et de la faible hauteur des marées, tous obstacles que le capitaine devait prévoir.

(Capitaine Géranski c. Huet frères). — Rennes, 16 février 1904. I. 392

6. — *Règlement du fret. — Règlement par tonne délivrée ou sur poids embarqué. — Option. — Bonification pour déchet de route. — Absence d'usage général. — Usage local.* — Il n'est pas d'usage général accordant au réceptionnaire d'une cargaison une remise, à-compte ou réduction pour déchet de route, en cas de livraison sans pesage.

Existât-il un usage local contraire, le réceptionnaire ne peut, en l'absence d'un convention, opérer une

Pièces mécaniques expédiées d'ailleurs. — *Prolongation de la relâche.* — *Interprétation.* — Lorsqu'il est stipulé, dans une police d'assurances maritimes, d'une part, que « pendant le temps où le navire à vapeur séjourne dans le port de relâche, en attendant l'hélice, l'arbre de couche ou toute autre pièce du mécanisme qui lui est envoyée d'ailleurs, les assureurs prennent à leur charge les vivres et gages du navire et gratuitement les risques », et, d'autre part, que « dans les règlements d'avaries particulières, ces vivres et gages de l'équipage, pendant les réparations, ne sont pas à la charge des assureurs du navire, sauf ce qui est dit dans la clause précédente », ces deux clauses doivent être entendues en ce sens que si la relâche n'a pas été prolongée en raison de l'absence des organes mécaniques à changer, et si le navire n'a été retenu que par les réparations et mise en place, les assureurs ne sont pas tenus de payer les vivres et gages de l'équipage, mais qu'au contraire ils sont tenus de cette obligation si ces mêmes travaux ont été suspendus ou ralentis jusqu'à l'arrivée des objets nécessaires pour les continuer.

(Cie de Blanzy-Ouest c. Assureurs maritimes). — Nantes, 25 janvier 1904. I. 372

3. — *Assurances sur corps.* — *Avaries.* — *Port de relâche.* — *Absence d'expertise.* — *Retour au port d'expédition.* — *Voyage en dehors des opérations commerciales.* — *Art. 17 de la police française.* — N'est pas réputé avoir fait, conformément à l'art. 17 de la police française d'assurance sur corps, « un trajet spécial en dehors de ses opérations commerciales pour aller au port de réparations », trajet dont les frais sont à la charge des assureurs, le navire qui éprouve des avaries dans un port qu'il quitte par ses propres moyens, sans y faire constater ses avaries par expert, pour regagner le port le plus voisin qui est en même temps son port d'expédition.

(Monteux c. Assureurs du navire *Guyane*). — Nantes, 23 mai 1903. I. 5

4. — *Assurances sur corps.* — *Avaries.* — *Convoyage dans un autre port.* — *Obligations du capitaine.* — *Retard par le fait des assureurs.* — *Gages et vivres de l'équipage.* — *Supension du cours de la prime.* — Lorsque les experts nommés par compromis déclarent que le navire ne peut être réparé dans le port où il se trouve, et qu'il y a lieu de le convoyer dans un autre port aux frais des assureurs, il appartient au capitaine, dès le dépôt du rapport

des experts, de rechercher les moyens de relever pour le port où les réparations doivent être faites.

Si un retard se produit dans le départ du navire et que ce retard soit imputable à l'agent des assureurs qui cherche à traiter du convoyage à de meilleures conditions, c'est aux assureurs à supporter les vivres et gages de l'équipage pendant la prolongation de séjour du navire et à partir du dépôt du rapport des experts ; la prime cesse aussi de courir dès ce moment.

D'ailleurs, le séjour du navire qui attend un convoyeur dans ces conditions peut être assimilé au séjour du navire qui attend, dans le port de relâche, « l'hélice, l'arbre de couche ou toute autre pièce du mécanisme, » séjour pendant lequel les assureurs prennent à leur charge, aux termes de l'art. 17, paragraphe dernier de la police française, les vivres et gages de l'équipage et couvrent gratuitement les risques.

(Même décision). V. n° 2.

5. — *Assurances sur corps. — Avaries. — Voyage du port de relâche au port de réparation. — Charbon pour le voyage.— Fixation par les experts. — Consommation. — Rapport de mer. — Foi qui lui est due.* — Lorsque, pour effectuer le trajet du port de relâche au port de réparation à la charge des assureurs, le capitaine a embarqué la quantité de charbon fixée par les experts et que son rapport de mer, régulièrement affirmé et faisant par suite foi jusqu'à preuve contraire, constate que tout le charbon a été consommé, les assureurs ne peuvent en repousser le payement intégral, sous prétexte que le capitaine doit embarquer un tiers en plus que la quantité de charbon nécessaire.

(Même décision).

6. — *Assurances sur corps. — Avaries. — Dépréciation vénale et commerciale du navire.— Obligation pour l'assureur de remettre le navire en état de navigabilité. — État équivalent et non identique.—Police française.— Interprétation.— Compromis. — Mandat donné aux experts. — Principe de responsabilité admis. — Fin de non-recevoir.* — Les polices françaises d'assurances sur corps doivent s'interpréter en ce sens que les assureurs sont simplement tenus des réparations nécessaires pour remettre le navire dans un état de navigabilité équivalent à celui où il se trouvait avant le sinistre, et non dans un état identique. Mais il doivent indemniser l'assuré de la dépréciation vénale et commerciale subie par le navire.

Au surplus, l'assureur ne peut contester le principe de la responsabilité relative à la dépréciation

vénale et commerciale du navire, lorsque son représentant a, par compromis, donné mission aux experts d'estimer cette dépréciation.

(Même décision).

7. — *Assurances sur corps.* — *Avaries.* — *Prime d'emprunts à la grosse, avances et commissions.* — *Art. 20 de la police française.* — *Port de relâche.* — *Port en dehors des opérations commerciales.* — *Emprunt en vue des réparations.* — L'art. 20 de la police française d'assurance sur corps, qui fait supporter aux assureurs « la prime des emprunts à la grosse, contractés dans un port de relâche, les commissions d'avances de fonds, intérêts ou tous autres frais proportionnels » s'applique aux emprunts contractés par le capitaine en vue des réparations dans un port où le navire se trouve en dehors de ses opérations commerciales, spécialement dans un port de réparations autre que le port de relâche.

Cet article s'applique aux commissions sur les avances consenties à l'armateur par un banquier de France, en vue de réparations effectuées dans un port étranger.

(Même décision).

8. — *Assurances sur corps.* — *Avaries.* — *Navire coté avant les les avaries.* — *Honoraires de l'expert du* Lloyd's register. — *Charge des assureurs.* — Les assureurs sont tenus de rembourser à l'assuré les honoraires de l'expert du Lloyd, lorsque le navire était coté avant de subir les avaries à la charge des assureurs.

(Même décision.)

9. — *Assurances sur corps.* — *Avaries.* — *Absence de renouvellement par tacite reconduction.* — *Police expirée.* — *Défaut de renouvellement.* — *Risques.* — *Primes non dues.* — Le contrat d'assurance ne se renouvelle pas par tacite reconduction. Les assureurs ne continuent donc à courir les risques pendant les réparations, et les primes ne sont dues par l'assuré que si la police n'est pas expirée ou a été renouvelée.

(Même décision).

ASSURANCES TERRESTRES. — V. Faillite et liquidation judiciaire.

AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE. — V. Obligation.

AVARIES. — V. Assurances maritimes. — Capitaine. — Chemin de fer. — Vente.

AVEU. — V. Affrétement.

B

BANQUIER. — *Billet à ordre.* — *Fausse signature.* — *Protêt.* — *Absence d'intention de nuire.* —

sable des dommages pouvant résulter d'un arrimage défectueux, à moins qu'il ne prouve que le chargeur, que la charte partie autorisait à mettre des ouvriers à bord et au compte duquel était fait l'arrimage, a arrimé la cargaison, sans tenir compte de ses observations et contrairement à ses avis.

Le fardage et l'aération, en ce qui concerne les chargements de riz, font partie intégrante de l'arrimage.

En conséquence, le capitaine et l'armement sont responsables des avaries survenues à une cargaison de riz, lorsqu'il n'apparait pas que les avaries soient dues au vice propre de la marchandise, ou aient été occasionnées par des fortunes de mer, et alors qu'au contraire il résulte des constatations faites par une expertise régulière, que les ventilateurs ont été écrasés par suite de leur construction défectueuse et que le fardage était insuffisant.

(Levéque et Cie c. Capitaine Lemerle et Denis frères.) — Nantes, 25 juillet 1903. I. 114

3. — *Consignation. — Responsabilité. — Avis au capitaine. — Chargement défectueux.* — Le consignataire, qui ne s'est pas substitué au capitaine pour les soins à donner au chargement, mais qui n'a fait que l'aider de ses conseils, ne saurait être considéré comme responsable des défectuosités du chargement.

En conséquence, les avaries dont la cargaison peut se trouver atteinte par suite des vices de l'arrimage, ne sauraient lui incomber, et l'action récursoire introduite contre lui par l'armateur doit être rejetée.

(Même décision).

4. — *Obligations du capitaine. — Echouement. — Renflouement. — Frais de renflouement.* — En cas de renflouement du navire échoué, le capitaine commet une faute qui engage sa responsabilité vis-à-vis de l'armateur quand, son navire n'étant pas en danger, il traite précipitamment, sans même discuter le prix avec un entrepreneur de remorquage, au lieu de tenter d'obtenir un prix moins élevé, en mettant les divers entrepreneurs en concurrence les uns avec les autres.

(Capitaine Agniéray c. Compagnie Celtique maritime). — Nantes, 14 novembre 1903. I. 202

5. — *Devoirs pendant le voyage. — Achèvement du voyage. — Force majeure. — Maladie. — Notification. — Dommages-intérêts.* — Le capitaine, engagé pour un voyage, doit achever le voyage commencé, à moins d'une impossibilité résultant d'un cas de force majeure. Une maladie du capitaine peut le dégager de son obligation, à la condition que cet-

CHEMIN DE FER. — 1. — *Transport de marchandises. — Denrées. — Tarifs appliqués bien que non régulièrement requis. — Chef de gare. · Renseignement inexact.* — En matière de transport de denrées en petite vitesse, pour que le tarif P.V. 3 soit appliqué, l'expéditeur doit réclamer le « tarif spécial denrées accéléré ». Mais cette formule n'a rien de sacramentel, et si, en fait, il a bénéficié du tarif P.V. 3, l'expéditeur qui n'a pas employé la formule prescrite n'a pas le droit de réclamer l'application d'un tarif moins élevé (P. V. 30 exportation).

Un renseignement en sens contraire donné inexactement par un chef de gare ne lie pas la Compagnie qui rectifie l'erreur de son employé.

(Bordron, Sablé et Arnaudeau c. Compagnie de l'Ouest). — Nantes, 23 avril 1904. I. 318

2. — *Transport de marchandises. — Tarifs spéciaux. — Arrêté ministériel du 27 octobre 1900. — Marchandises sujettes à déperdition. — Vin. — Présomption. — Déplacement du fardeau de la preuve. — Acceptation de la marchandise sans réserves par le transporteur.* — Aux termes de l'arrêté ministériel du 27 octobre 1900 (art. 2, § 4), applicable depuis le 1er janvier 1901 à tous les tarifs spéciaux, « le chemin de fer n'est pas responsable de l'avarie survenue aux marchandises qui, pour des causes inhérentes à leur nature, sont exposées au danger particulier de se perdre en tout ou en partie ou d'être avariées, notamment à la suite de bris, rouille, détérioration intérieure et spontanée, coulage extraordinaire, dessiccation et déperdition, en tant que l'avarie est résultée de ce danger... Si, eu égard aux circonstances de fait, l'avarie a pu résulter d'une des causes sus-mentionnées, il y aura présomption que l'avarie résulte de l'une de ces causes, à moins que l'ayant-droit n'établisse le contraire. »

Le vin est compris dans la catégorie des marchandises visées par la décision ministérielle.

Cette décision a pour effet, non d'exonérer le transporteur de toute responsabilité, mais, par opposition aux prescriptions de l'article 103 du Code de Commerce, de déplacer le fardeau de la preuve et de mettre celle-ci à la charge de l'expéditeur

COMMERÇANT. — 1. — *Agréé au Tribunal de Commerce. — Non-commerçant.* — Les agréés près des Tribunaux de Commerce, classés par la loi du 18 mai 1850 dans la catégorie des professions dites « libérales », soumis à la patente à ce titre, et non inscrits sur la liste des électeurs des Tribunaux consulaires, ne doivent pas être considérés comme des commerçants.

Et même lorsqu'ils sont appelés, par suite de circonstances, à s'occuper de questions d'affaires, leur caractère ne s'en trouve pas modifié, et ils ne peuvent être assimilés aux personnes faisant habituellement des actes de commerce.

(Simon ès-qualité c. Vaudry). — Rennes, 25 juin 1903. I. 86

2. — *Mineur émancipé. — Ratification des engagements pris en minorité. — Compétence des Tribunaux de Commerce.* — Le mineur émancipé ne peut se prévaloir de ce que son acte d'émancipation n'a pas été affiché au Tribunal de Commerce, ni contester la compétence de la juridiction consulaire, lorsque, depuis sa majorité, il a fait un acte impliquant ratification des engagements pris pendant sa minorité.

(Hachette et Cie c. demoiselle Pourbaix). — Nantes, 9 mars 1904. I. 442

COMMIS. — 1. — *Commis au mois. — Maladie. — Absence pendant partie du mois. — Retenue sur appointements.* — Il ne peut être fait de retenue sur les appointements d'un employé au mois, à raison d'une absence pendant partie du mois, si cette absence est justifiée par la maladie.

(Demoiselle Blanchard c. époux Mulot). — Tribunal de Commerce de la Seine, 17 octobre 1902. II. 13

2. — *Louage de services d'une durée déterminée. — Faillite ou liquidation judiciaire du patron. — Résolution du contrat. — Dommages-intérêts. — Absence de force majeure.* — Le commis engagé pour un service d'une durée déterminée et congédié à la suite de faillite ou de liquidation judiciaire est en droit de réclamer des dommages-intérêts et de produire pour sa créance au passif chirographaire de la faillite ou de la liquidation.

(Veuve Couet et Riou c. liquidateur judiciaire de la Société des en-

dure civile. — Marché. — Dénégation sérieuse. — L'article 420 du Code de Procédure civile n'est pas applicable lorsqu'il y a dénégation sérieuse du marché sur lequel porte la contestation.

La dénégation doit être considérée comme sérieuse, lorsqu'il apparaît que les moyens invoqués par le défendeur ne sont pas dépourvus de fondement et que la cause peut tout au moins donner lieu à une discussion sérieuse.

(Berthé et Boivin c. Espéron). — Nantes, 24 juin 1903. I. 86

8. — *Art. 420 du Code de Procédure civile. — Contrat de commission. — Louage de services.* — L'art. 420 du Code de Procédure civile s'applique à toute convention commerciale ayant pour objet un paiement à effectuer, qu'il s'agisse d'un contrat de commission ou d'un louage de services ayant un caractère commercial.

V. Commissionnaire, nos 2 s.

9. — *Art. 420 du Code de Procédure civile. — Lieu de la promesse. — Vente par représentant. — Ratification. — Effet rétroactif.* — Lorsqu'une vente est faite par représentant du vendeur, et sauf ratification de celui-ci, la ratification a un effet rétroactif attribuant au marché la même valeur que s'il avait été passé dès le début entre le vendeur lui-même et l'acheteur. Par suite, le lieu de la promesse est au domicile de l'acheteur quand c'est à ce domicile que le représentant a traité avec lui.

(Lallier et Durox c. Navarre et fils). — Nantes, 2 janvier 1904. I. 283

10. — *Art. 420 du Code de Procédure civile. — Lieu de paiement. — Marchandise ne constituant pas un corps certain. — Domicile du débiteur.* — Lorsque la marchandise vendue n'est pas individualisée et par suite ne constitue pas un corps certain, le paiement doit avoir lieu au domicile du débiteur.

En conséquence, le Tribunal du domicile de ce débiteur est compétent, comme étant celui du paiement, pour connaître de la contestation.

(Lecoq c. dame Bodard). — Nantes, 19 décembre 1903. I. 268

11. — *Art. 420 du Code de Procédure civile. — Lieu de paiement. — Marchandise payable à terme. — Domicile de l'acheteur.* — En l'absence de toute convention spéciale et de clauses dérogatoires, le lieu du paiement est au domicile de l'acheteur, lorsque la marchandise est stipulée payable à 90 jours.

(Couroublc-Watines c. Le Bigot). — Rennes, 24 décembre 1903. I. 411

12. — *Art. 420 du Code de Procédure de civile. — Lieu de paie-*

ment. — Facture. — Mention imprimée. — Acceptation de la facture. — Paiement d'un à-compte. — La mention imprimée insérée dans une facture que le prix est payable au domicile du vendeur, est attributive de compétence au Tribunal de ce domicile, lorsque l'acheteur a reçu ladite facture sans protestations ni réserve.

Il importe peu : 1° que l'acheteur ait fait quelques réclamations au sujet de la livraison, si ces réclamations n'ont pas porté sur la facture elle-même ; 2° que l'acheteur ait payé un à-compte à son domicile lors de la conclusion du contrat.

(Liquidateur de la succession Bernardot c. Lemoine). — Nantes, 16 janvier 1904. I. 292

V. Chemin de fer. — Commerçant. — Pilotage. — Société.

COMPTE. — V. Paiement.

CONCILIATION (CITATION EN). V. Exceptions et fins de non-recevoir.

CONCORDAT. — V. Faillite et liquidation judiciaire.

CONCURRENCE. — 1. — *Concurrence déloyale. — Dénomination générique. — Caractères.* — Biscuiterie de Nantes. — La dénomination d'un établissement commercial ou d'une marchandise ne peut être réputée générique et nécessaire que s'il n'est pas possible de désigner l'établissement ou la marchandise par un autre nom, sans induire le public en erreur.

Spécialement, la dénomination de *Biscuiterie de Nantes* n'est pas une expression générique et l'industriel qui l'emploie commet un acte de concurrence illicite vis-à-vis d'un autre industriel qui a pris antérieurement l'enseigne de *Biscuiterie Nantaise* pour désigner son établissement et a fait, de cette dénomination, l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal.

(Cossé, Lotz et Cie c. Desgranges et Cie). — Nantes, 13 février 1904. I. 286

2. — *Concurrence déloyale. — Préjudice. — Réparation. — Publication du jugement. — Circulaire.* — Il n'y a pas lieu d'ordonner la publication du jugement dans les journaux lorsque les faits de concurrence déloyale ne se sont pas manifestés sous cette forme de publicité.

Mais l'industriel lésé peut être autorisé à publier, aux frais de l'autre partie, un nombre déterminé de circulaires, contenant le jugement rendu par le Tribunal.

(Même décision).

V. Exceptions et fins de non-recevoir.

COURTIER MARITIME. — *Privilège du courtier maritime. — Courtage des affrètements. — Chargeurs et armateurs. — Mandataires. — Conditions auxquelles ils peuvent être employés. — Pénalités. — Loi de sursis. — Applicabilité.* — Aux termes de l'article 80 du Code de Commerce, de la loi du 28 ventôse an IX et de l'arrêté du 27 prairial an X, les courtiers interprètes, conducteurs de navires, ont seuls le droit de se livrer au courtage des affrètements.

Les parties, c'est-à-dire chargeurs et armateurs, peuvent bien convenir entre elles d'un affrètement de navire, mais elles ne peuvent employer de mandataires qu'à la condition que ces mandataires soient habituellement et exclusivemcnt attachés à leur service et puissent conclure l'affaire sans en référer à leurs maisons.

D'après l'article 8 de la loi du 28 ventôse an IX, la contravention à ces dispositions est punie du sixième au plus et du douzième au moins du cautionnement des courtiers de la place. Mais l'application de la loi de sursis du 26 mai 1891 est générale et le sursis peut être accordé.

(Syndicat des Courtiers maritimes de Nantes c. X...) — Tribunal correctionnel de Nantes, 11 août 1903. I. 323

paix, n'est que le préliminaire de l'instance et ne constitue pas encore le premier acte de procédure, alors même que cette citation aurait été suivie d'un ajournement dans le mois.

En conséquence, il n'y a pas litispendance quand deux demandes relatives au même objet sont portées simultanément l'une en justice, l'autre en conciliation.

En outre, la litispendance et la connexité n'existent que si les demandes formées par les mêmes parties devant deux tribunaux différents ont le même objet et la même cause.

Il n'y a pas connexité, lorsqu'une partie, poursuivie pour injures et menaces de voies de fait devant le juge de paix, poursuit de son côté son adversaire devant le Tribunal de Commerce pour concurrence déloyale.

(Loiseau c. Morandeau). — Nantes, 5 décembre 1903. I. 354

2. — *Connexité et litispendance. — Parties en cause.* — Pour qu'il y ait connexité entre deux affaires, il n'est pas nécessaire qu'elles soient pendantes entre les mêmes parties.

Il suffit qu'il existe entre elles une corrélation telle que la solution de l'une doive nécessairement influer sur la solution de l'autre.

(Praud c. Brosseau et Denis). — Nantes, 13 février 1904. I. 415

V. Effets de commerce. — Transport par terre et par eau.

EXÉCUTION DE JUGEMENT. V. Jugement par défaut.

EXIGIBILITÉ. — V. Prêt.

EXPÉDITEUR. — V. Chemin de fer.

EXPERT-EXPERTISE. — ***Expertise non-contradictoire. — Contradiction avec une expertise judiciaire. — Inefficacité.*** — Si les Tribunaux de Commerce peuvent admettre à titre de renseignements des expertises amiables, il n'en saurait être ainsi lorsque l'expertise invoquée se trouve en contradiction avec l'expertise ordonnée par justice et alors surtout qu'elle a été faite hors la présence d'une des parties qui n'y a pas même été convoquée.

(Desbois frères c. Beaudry et Cie d'Orléans). — Nantes, 25 juillet 1903. I. 134

V. Assurances maritimes. — Capitaine. — Vente.

EXPLOIT. — *Acte d'appel. — Nullité. — Huissier. — Responsabilité civile. — Absence de préjudice.* — Une faute constatée ne peut entraîner la responsabilité de son auteur que si elle est dommageable.

Spécialement, si un acte d'appel est déclaré nul par la faute de l'huissier qui l'a signifié, la Cour d'appel peut légalement rejeter l'action en

de son industrie, n'a été l'objet d'aucune poursuite antérieure, paie son passif échu et ne reste redevable que des dettes non échues au moment où il cesse son commerce.

(Dame Guillet contre Blanchard). — Nantes, 9 janvier 1904. I. 368

3. — *Faillite.* — *Ex-commerçant.* — *Cessation de paiements.* — Le commerçant retiré des affaires peut être mis en faillite s'il était en état de cessation de paiements avant sa retraite ou s'il a été poursuivi étant encore commerçant pour le paiement de la créance aujourd'hui réclamée, de telle sorte qu'on puisse fixer l'ouverture de la faillite à une époque où le débiteur était encore commerçant.

(Héritiers Cossé contre Guérin). Nantes, 23 janvier 1904. I. 351

4. — *Faillite.* — *Déssaisissement.* — *Effets.* — *Vente consentie par le failli au cours des opérations de la faillite.* — *Validité.* — Le failli est, dans l'intérêt de la masse, dessaisi de l'administration de ses biens, mais il n'est pas incapable de s'obliger. Les engagements qu'il contracte au cours des opérations de la faillite sont valables, sous la réserve qu'elles n'affecteront pas son ancien patrimoine et ne porteront pas préjudice à ses anciens créanciers.

Par suite est valable une vente consentie par le failli à un tiers avant la clôture des opérations de la faillite et le syndic est fondé à en poursuivre l'exécution.

(Syndic Guibreteau c. Delaprie et Grimaud). — Nantes, 7 novembre 1903. I. 191

5. — *Faillite.* — *Dommages-intérêts dus par transaction avant la faillite.* — *Admission au passif chirographique.* — Lorsqu'avant sa faillite un mécanicien s'est reconnu par transaction débiteur de dommages-intérêts comme conséquence de malfaçons dans la construction d'une machine, le créancier de la somme due à titre de dommages-intérêts est fondé à faire admettre cette somme au passif chirographaire de la faillite.

(Dutaud c. syndic Onillon et Poiraud). — Nantes, 23 janvier 1904. I. 351

6. — *Liquidation judiciaire.* — *Contrats en cours.* — *Assurance contre l'incendie.* — *Primes à échoir.* — *Dette de la masse.* — *Concordat inapplicable.*

La police d'assurance contre l'incendie qui n'a pas été résiliée lors de la mise en liquidation judiciaire de son souscripteur continue de produire ses effets au profit de la masse des créanciers de la liquidation, qui devient ainsi débitrice directe de l'assureur du montant des primes à

échoir à partir de l'ouverture de cette liquidation.

Dès lors, le concordat leur étant inapplicable, lesdites primes ne peuvent subir les réductious qu'il impose aux créanciers du liquidé judiciaire.

(Kahn contre *La Foncière*). — Cassation, 16 avril 1904. II. 46

7. — ***Transaction. — Société anonyme. — Liquidateur nommé par justice. — Responsabilité comme administrateur. — Opposition d'intérêts. — Nullité de la transaction malgré l'assistance du liquidateur judiciaire.***

Est nulle la transaction passée au nom d'une société anonyme en liquidation, par le liquidateur nommé par justice pour représenter cette société, alors que ledit liquidateur figure dans cette transaction à un autre titre, comme personnellement redevable de dommages-intérêts envers la société.

Et l'assistance du liquidateur judiciaire de la société ne saurait couvrir ce vice, le liquidateur n'ayant pas qualité pour représenter la société et se substituer au liquidateur nommé à cet effet.

(Bloch et Meyer contre Société anonyme des moulins de Nantes). — Cassation, 4 novembre 1903. I. 345

8. — ***Faillite. — Concordat. — Obligation de payer en cas de retour à meilleure fortune. — Engagement d'honneur. — Dette civile obligatoire.***

Est légalement obligatoire et donne naissance à une action en justice, l'obligation prise sur l'honneur par le failli, de désintéresser intégralement ses créanciers, malgré la remise qui lui est faite pour partie par le concordat, s'il revient à meilleure fortune.

(Grandjouan et fils contre Gar-Mariller). — Nantes, 28 novembre 1903. I. 230

G

GARANTIE.

1. — *Instance principale terminée ou pendante. — Action en garantie engagée préalablement. — Demande prématurée. — Irrecevabilité.*

L'action par laquelle le constructeur de chaudières commandées par un armateur assigne le vendeur des tôles destinées à leur confection à l'effet de se voir condamner à le garantir, vu leur défectuosité prétendue, de toutes sommes qu'il aurait à payer à l'armateur, suppose nécessairement une autre instance soit terminée (garantie principale), soit encore en cours (garantie incidente).

En l'absence d'une instance antérieurement engagée, l'action en garantie doit être déclarée irrecevable comme prématurée, la simple éventualité de poursuites sous le coup desquelles se trouve le constructeur ne pouvant servir de base à une action en garantie de sa part contre le vendeur.

(Société de Trignac contre de la Brosse et Fouché). — Rennes, 13 juin 1903. I. 406

2. — *Action en garantie. — Commercialité de la demande originaire. — Appelé en garantie. — Non-commerçant. — Cultivateur vendant les produits de sa ferme. — Tribunal de Commerce. — Incompétence* ratione materiæ.

V. Compétence, nº 1; V. aussi Vente.

GENS DE MER.

1. — *Engagement de l'équipage. — Capitaine. — Lieu de la demeure du propriétaire du navire.*

L'homme d'équipage qui prétend avoir été engagé à bord d'un navire, et qui demande une indemnité pour

rupture dudit engagement, n'a pas d'action contre le propriétaire du navire, lorsqu'en toute connaissance de cause, il a traité avec le capitaine seul au lieu du domicile dudit propriétaire, contrairement aux dispositions de l'art. 223 Code Commerce.

(Cozach c. Cie de Navigation Française et capitaine du navire *Bonchamp*). — Nantes, 22 juillet 1903. I. 109

2. — *Obligations envers l'armateur. — Fautes disciplinaires. — Dommages-intérêts. — Créance de loyers. — Compensation. — Compensation reconventionnelle. — Insaisissabilité des loyers.*

Le marin qui a commis des fautes disciplinaires et qui a dû être débarqué en cours de route par décision consulaire, est responsable vis-à-vis de l'armateur des conséquences préjudiciables de son quasi-délit.

L'armateur est fondé à opposer sa créance de dommages-intérêts à la demande de ses loyers formée par le marin.

Nec obstant... la non-liquidité de la créance des dommages-intérêts, le Tribunal pouvant, par voie de compensation judiciaire, admettre le principe de la créance et en même temps en fixer le quantûm :

.... le principe de l'insaisissabilité des loyers de gens de mer, ce principe étant admis pour protéger les marins et leur famille contre les tiers, mais ne pouvant être appliqué dans les rapports des marins avec l'armateur pour l'exécution du contrat de louage de service passé entre eux.

(Bloyet contre Cie la *Celtique Maritime*). — Nantes, 18 novembre 1903. I. 209

3. — *Frais de conduite. — Loyers. — Indemnité de maladie. — Faute du marin. — Motif non légitime. — Absence illégale. — Départ manqué.*

Le marin n'a droit aux frais de conduite que s'il est débarqué pour un motif légitime.

Spécialement, ne peut prétendre à ces frais le marin qui, volontairement et par absence illégale, a manqué le départ du navire.

Il ne peut non plus prétendre être payé de ses loyers depuis le départ du navire et d'une indemnité de maladie, s'il est établi que pendant son absence illégale, il a reçu un coup qui a développé et aggravé une infirmité antérieure.

(Yonnet contre liquidateur de la Société des Chargeurs nantais). — Nantes, 23 février 1904. I. 427

4. — *Maladie. — Frais de traitement et de pansement. — Temps pendant lequel ils sont dus.*

Le matelot est payé de ses loyers et pansé aux frais du navire s'il

tombe malade pendant le voyage. Il a droit à ses frais de traitement et pansement pendant le temps où ses loyers lui sont payés et il importe peu qu'il soit sorti de l'hôpital avant l'expiration de ce temps.

(Lacroix, contre Compagnie de Navigation Française). — Nantes, 7 novembre 1903. I. 194

5. — *Maladie contractée au service du bord. — Obligations de l'armateur et du capitaine. — Choix du médecin et du traitement.*

Les officiers et marins doivent être soignés aux frais de l'armement pour les maladies contractées au service du bord ; ils doivent, à cet effet, se soumettre à le visite du médecin qui leur est indiqué, et entrer dans l'établissement désigné pour y suivre un traitement. Par suite, ne peut se faire rembourser les honoraires du médecin qu'il a choisi, le capitaine qui a préféré conserver sa liberté et se faire soigner à sa guise.

(Guillon frères c. capitaine Gautier). — Rennes, 20 juin 1903. I. 409

6. — *Maladie. — Obligation du marin malade. — Entente avec l'armateur. — Dépenses non justifiées.*

Le marin malade doit, à son retour en France, s'entendre avec son armateur sur le choix du médecin et les frais à faire pour son traitement : faute de cet accord, il doit garder à sa charge une part des dépenses qu'il a faites s'il a choisi de sa propre autorité les cliniques et les chirurgiens les plus chers de Paris, quand il eut pu être soigné ailleurs aussi bien et à meilleur compte.

(Capitaine Renan contre Société Bretonne de navigation). — Nantes, 11 septembre 1903. I. 162

7. — *Maladie. — Frais médicaux et pharmaceutiques. — Frais de nourriture concomitants au traitement.*

Les frais de traitement des marins qui, d'après l'art. 262 du Code de Commerce, sont à la charge du navire, comprennent non seulement les frais médicaux et pharmaceutiques, mais aussi les frais de nourriture concomitants au traitement.

(Même décision).

8. — *Maladie. — Obligations de l'armateur. — A quel moment elles prennent fin.*

L'obligation pour l'armateur de subvenir aux frais de traitement d'un homme de l'équipage ayant contracté une maladie au cours du voyage subsiste jusqu'à complète guérison ou jusqu'au moment où la maladie est jugée incurable.

(Même décision).

H

HYPOTHÈQUE MARITIME. — Mort-Gage. — *Conflit de lois.* — *Loi du pavillon.* - *Loi* rei sitæ. — *Saisie du navire.* — *Main-levée.*

Les effets de l'hypothèque maritime (en droit anglais *Mort-Gage)* sont déterminés en France par la loi du pavillon, c'est-à-dire la loi du pays auquel le navire appartient, dans l'espèce la loi anglaise, et non par la loi *rei sitæ*, c'est-à-dire la loi du pays où se trouve le navire objet du litige.

En conséquence, les Tribunaux français doivent donner main-levée de saisies-conservatoires pratiquées sur un navire anglais par des créanciers anglais, approvisionneurs dudit navire, à l'encontre des droits d'un créancier mort-gagiste qui, d'après la loi anglaise, a pris régulièrement possession du navire faute de paiement à l'échéance de la somme prêtée, et a signé la charte-partie sous l'empire de laquelle le navire voyage.

(The Northern trust et Cie c. Strackan brothers et Cie). — Trib. Civ. St-Nazaire, 26 décembre 1903.

I. 418

I

INDUSTRIE. — *Hygiène et sécurité des travailleurs.* — *Loi modificative de la loi du 12 juin 1893.*

Loi des 11-22 juillet 1903. — Loi portant modification de la loi du 1er juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels. II. 11

J

JUGEMENT PAR DÉFAUT.

1. *Opposition.* — *Actes d'exécution.*

M

N

lière. — Identité du fonds donné en nantissement. — Tiers.

Entre le créancier nanti et le débiteur, le nantissement d'un fonds de commerce produit tous ses effets, nonobstant le défaut ou l'irrégularité de l'inscription au greffe, laquelle n'est prescrite par l'article 2075 du Code civil que dans l'intérêt des tiers.

L'inscription du nantissement d'un fonds de commerce au greffe du Tribunal est nulle, si elle laisse une confusion possible sur l'identité du fonds donné en nantissement.

(Dlle Boscher c. Boscher). — Nantes, 22 septembre 1903. I. 296

2. — *Nantissement de fonds de commerce. — Droit de préférence sur le prix. — Absence de droit de suite.* — La constitution de gage d'un fonds de commerce donne au créancier gagiste un droit de préférence sur le prix de vente dudit fonds; mais elle ne lui donne pas un droit de suite.

(Boscher contre Dlle Boscher). — Rennes, 13 mai 1904. I. 296

3. — *Nantissement de fonds de commerce. — Vente volontaire du fonds donné en nantissement. — Validité de la vente. — Diminution de sûretés. — Déchéance du terme. — Billets. - Substitution d'une sûreté à une autre.* — Le débiteur peut, valablement, disposer du fonds donné en nantissement, à moins que la convention ne lui interdise le droit de le vendre.

Mais en vendant le fonds qu'il exploitait lui-même à un tiers qui peut en laisser amoindrir la valeur, le débiteur diminue la garantie résultant de son travail personnel dans l'exploitation du fonds et encourt la déchéance du terme par application de l'article 1188 du Code civil.

Il ne peut, sans l'agrément du créancier gagiste, substituer une autre sûreté à la sûreté promise et lui imposer notamment, pour assurer le paiement de sa dette, des billets à ordre souscrits par l'acquéreur du fonds et endossés par lui-même.

(Même décision).

4. — *Nantissement de fonds de commerce. — Cession de créance. — Cessionnaire subrogé. — Inscription au greffe. — Absence de mention de subrogation.* — Le cessionnaire d'une créance garantie par un nantissement de fonds de commerce, subrogé aux droits de son cédant, peut faire valoir son privilège vis-à-vis des tiers, quoiqu'aucune publicité n'ait été donnée à la subrogation, la loi du 1er mars n'obligeant pas le greffier à mentionner les modifications dont les nantissements peuvent être l'objet, notamment les cessions ou subrogations.

SOCIÉTÉ. — 1. — *Société par actions. — Actions de priorité. — Création. — Fusion de sociétés. — Actions d'apport. — Détachement de la souche.* — Loi des 16-17 novembre 1903, modifiant la loi du 9 juillet 1902 relative aux actions de priorité. II. 6

2. — *Société anonyme. — Administrateurs. — Responsabilité. — Annonce de dividendes. — Absence d'engagement. — Souscripteur expérimenté.* — Ne peut donner ouverture à l'action en responsabilité basée sur l'art. 1382 du Code civil contre les administrateurs d'une société anonyme, la publication d'une notice annonçant un dividende annuel de 10 0/0 ; 1° lorsque cette annonce ne constitue aucun engagement, mais une simple espérance et une appréciation qu'on suppose seulement devoir être exacte ; 2° lorsque le souscripteur n'est pas un illettré, mais une personne bien renseignée et susceptible de se rendre compte de la valeur de la nature d'un placement de fonds.

(Chancerelle c. Compagnie de navigation française et Belot et Poignon). — Nantes, 14 novembre 1903. I 244

3. — *Société anonyme. — Administrateurs. — Responsabilité. — Droit des souscripteurs d'actions. — Action en justice. — Recevabilité.* — Le droit à indemnité qui peut appartenir aux souscripteurs d'actions émises par une société anonyme contre les administrateurs de cette société, dont les manœuvres les ont déterminés à souscrire lesdites actions, constitue au profit des souscripteurs un droit personnel distinct des actions souscrites et qui ne se transmet pas de plein droit avec elles.

Par suite, est recevable l'action introduite contre les administrateurs par des souscripteurs d'actions qui ont, depuis, cédé leurs actions à des tiers.

Cette action ne saurait d'ailleurs être accueillie qu'à la charge de prouver le dol et la fraude personnelle des administrateurs, et elle doit être repoussée si, loin que cette preuve soit établie, il résulte au contraire des faits de la cause que les actionnaires qui se plaignent ont eu une connaissance complète de la

U

USAGE. — *Usage.* — *Usage d'une place.* — *Personnes étrangères à la place.* — Un usage établi sur une place n'est pas opposable à un commerçant étranger à cette place, à moins qu'il ne l'ait connu et ait accepté de s'y soumettre.

(Cossé-Duval et Cie contre Sablier-Crouzet). — Nantes, 13 février 1904. I. 308

V. Affrétement. — Agent d'affaires. — Louages de services. — Mandat. — Surestaries. — Transport par terre et par eau. — Vente.

V

VENTE. — 1. — *Objets abandonnés chez les ouvriers et industriels.* — *Délai de deux ans.* — *Juge de paix.* — *Requête.* — *Propriétaire.* — *Signification.* — *Enchères publiques.* — *Créance.* — *Payement.* — *Enchères publiques.* — *Créance.* — *Payement.* — *Trésor public* — *Frais et dépens.* — *Enregistrement.* — Loi du 31 décembre 1903, 8 janvier 1904, relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels. II. 33

2. — *Animal atteint de tuberculose.* — *Loi du 31 juillet 1895.* — *Séquestration.* — *Équipolent.* — Il est légalement suppléé à la séquestration prévue par le dernier alinéa de l'art. 2 de la loi du 31 juillet 1895, lorsque le vétérinaire sanitaire appelé à visiter l'animal malade l'a reconnu atteint de la tuberculose et que, rappelé après sa mort survenue quelques jours après et avant qu'un arrêté regulier de séquestration ait pu être pris, il a ordonné l'enfouissement du cadavre.

(Veuve Moreau c. veuve Priou). — Trib. Civ., Nantes, 9 décembre 1903 I. 341

3. — *Animal atteint de tuberculose.* - *Loi du 31 juillet 1895.* — *Prescription.* -- *Radiation d'une précédente demande.* — *Assignation devant un nouveau Tribunal.* — *Délais écoulés.*— Si la simple radiation d'une cause du rôle de l'audience ne peut équivaloir à un désistement, encore faut-il que la partie qui veut reprendre l'instance devant une autre juridiction se conforme aux prescriptions de la loi.

Spécialement, est irrecevable comme prescrite l'action en nullité de la vente d'un animal atteint de tuberculose, introduite devant le tribunal civil, lorsque, entre la date de l'assignation et celle de la radiation d'une précédente demande tendant aux mêmes fins devant le tribunal de paix, il s'est écoulé un délai plus long que celui imparti par l'art. 1er,

al. 2 de la loi du 31 juillet 1895 pour l'exercice de cette action.

(Même décision).

4. — *Nullité. — Animaux. — Maladie contagieuse. — Tuberculose. — Espèce bovine. — Séquestration. — Arrêté préfectoral. — Recevabilité de l'action en nullité.* — Est nulle de droit la vente d'un bœuf atteint de tuberculose, que le vendeur ait connu ou ignoré la maladie dont l'animal était atteint ou suspect. La demande en nullité doit être intentée dans les 45 jours de la livraison ; toutefois, la vente n'est annulée que si l'animal a été soumis à la séquestration ordonnée par les autorités compétentes.

La séquestration à laquelle est subordonnée la recevabilité de l'action en nullité de la vente est celle ordonnée par le vétérinaire sanitaire d'accord avec le maire.

Est par suite recevable l'action intentée dans les 45 jours de la livraison, après la séquestration ordonné par le vétérinaire, quoique l'arrêté préfectoral n'ait pas encore été pris, cet arrêté n'étant que la sanction administrative des actes accomplis par le vétérinaire et l'administration municipale.

(Lebœuf c. Jeanneau, Dubigeon, Guillet et Blot). — Nantes, 3 avril 1903. I. 74

5. — *Obligations du vendeur. — Délivrance. — Fonds de commerce. — Correspondance. — Remise à l'acheteur.* — Le vendeur d'un fonds de commerce est tenu de remettre à son acheteur toute correspondance intéressant le service de la clientèle et par lui reçue sans suscription expressément personnelle, alors surtout qu'il s'est interdit, sa vie durant, un commerce similaire.

(Timonnier c. Rossi). — Lyon, 22 mars 1904. II. 44

6. — *Obligations du vendeur. — Délivrance. — Marché à terme et à livraison successives. — Liquidation judiciaire du fabricant. — Marque déterminée. — Cas fortuit.* — Celui qui vend à terme et à livraisons échelonnées sur plusieurs mois une marchandise encombrante n'est pas en faute de ne pas se la procurer immédiatement pour la conserver en magasin ; il peut ne se la procurer qu'au fur et à mesure des livraisons à faire.

Par suite, il n'encourt aucuns dommages-intérêts vis-à-vis de son acheteur, s'il a attendu pour faire la commande de la chose vendue (dans l'espèce de la farine d'une marque déterminée) et que, le fabricant de cette marque étant tombé en liquidation judiciaire quelque temps avant l'époque fixée pour la livraison, cette marque n'existe plus sur le marché.

(Letessier c. Blanchard)— Rennes, 6 novembre 1903. I. 241

7. — *Obligations du vendeur. — Délivrance. — Sardines. — Insuffisance de la pêche en 1902-1903. — Absence de force majeure. — Résolution. — Dommages-intérêts.* — L'insuffisance de la pêche sur les côtes de Bretagne, dans la campagne 1902-1903, ne peut être regardée comme un cas de force majeure dégageant le vendeur de son obligation de livrer la marchandise vendue, cette obligation étant devenue seulement plus onéreuse, mais non impossible à exécuter.

En l'absence de livraison, l'acheteur peut demander la résolution du marché avec dommages-intérêts.

(Godet frères c. Landais) — Nantes, 25 juillet 1903. I. 141

8. — *Obligations du vendeur. — Délivrance. — Vente de sardines à l'huile. — Insuffisance de la pêche. — Absence de force majeure. — Résolution du marché. — Dommages-intérêts.* — L'insuffisance de la pêche et l'extrême rareté du poisson en résultant ne constituent pas le cas de force majeure autorisant la résolution du contrat sans dommages-intérêts au profit d'un vendeur de sardines à l'huile à fabriquer et à livrer dans une période déterminée.

Les dommages-intérêts que le vendeur doit à l'acheteur par suite de la résolution du contrat sont calculés sur la différence entre le prix convenu et celui auquel il s'est remplacé ou a pu se remplacer.

(Dussour c. Pichery et Cie). — Nantes, 2 janvier 1904. I. 274

9.. — *Obligations du vendeur. — Délivrance. — Défaut de délivrance. — Craintes d'insolvabilité de l'acheteur. — Résolution du marché. — Dommages-intérêts. — Différence des cours.* — Le vendeur est tenu à la délivrance de la chose vendue à moins que, depuis le contrat, l'acheteur ne soit tombé en faillite ou en déconfiture, ou n'ait diminué les sûretés convenues. Mais de simples craintes d'insolvabilité de l'acheteur n'autorisent pas le vendeur à subordonner la délivrance au payement du prix avant l'échéance fixée, même avec offre d'escompte, ou à exiger caution.

Spécialement, ne peut se refuser à la délivrance le vendeur qui n'établit pas que l'acheteur l'ait trompé sur sa situation, ni que son crédit se soit manifestement réduit dans une proportion très notable depuis la conclusion du marché, mais qui se borne à articuler que l'acheteur n'a payé de précédentes traites que le lendemain de l'échéance et qu'il jouirait sur la place d'un crédit inférieur à celui qu'il avait supposé.

Lorsqu'il y a lieu à résolution du

marché aux torts du vendeur, celui-ci doit à l'acheteur des dommages-intérêts ; et ces dommages-intérêts doivent, dans les ventes commerciales, être basés sur la différence des cours entre la marchandise non livrée et celle acquise en remplacement.

(Navarre et fils, c. Lallier et Durox). — Nantes, 5 mars 1904. I. 438

10. — *Obligations du vendeur. — Délivrance. — Défaut de délivrance. — Dommages-intérêts. — Mise en demeure. — Lettre missive.*

Pour pouvoir obtenir des dommages-intérêts du vendeur qui ne livre pas, l'acheteur doit justifier qu'il a mis le vendeur en demeure de livrer et que, de plus, le défaut de livraison lui cause un préjudice.

La mise en demeure peut résulter d'une lettre missive ; mais encore faut-il que par cette lettre l'acheteur interpelle formellement le vendeur et lui manifeste nettement l'intention de lui faire supporter la réparation du préjudice résultant du défaut de livraison.

(Richomme contre Pautrel frères). — Nantes, 22 septembre 1903. I. 168

11. — *Obligations du vendeur. — Garantie. — Eviction. — Vente de fonds de commerce. — Interdiction de se rétablir. — Voyageur ou employé dans un commerce similaire. — Contre-maître ou ouvrier de fabrique. — Absence de rapports avec la clientèle. — Interprétation restrictive. — Liberté du travail.*

Le vendeur d'un fonds de commerce qui s'interdit de monter une maison similaire dans un rayon déterminé et d'y vendre à la clientèle des marchandises identiques à celles de son ancien commerce comme voyageur ou employé, ne contrevient pas à son obligation en s'employant dans des fonctions qui, comme celles de contre-maître ou ouvrier de fabrique, ne le mettent pas en rapports avec la clientèle.

Il en est ainsi par application du principe de la liberté du travail et de l'interprétation restrictive qui doit être donnée aux clauses interdisant au vendeur d'un fonds de commerce de faire concurrence à l'acheteur de ce fonds.

(Robert frères c. Guéneux). — Nantes, 9 décembre 1903. I. 251

12. — *Obligations du vendeur. — Garantie. — Fonds de commerce. — Etat des marchandises vendues. — Acceptation sans réserves. — Chiffre d'affaires. — Clientèle. — Indication approximative..* — L'acquéreur d'un fonds de commerce ne peut, pour obtenir la résolution du contrat ou simplement une réduction sur le prix convenu, se baser :

...Sur le mauvais état des marchandises vendues, quand il en a pris possession sans réserves et n'en a pas fait établir l'inventaire au moment où elles lui ont été livrées.

...Ni sur ce que le chiffre des affaires serait moindre que celui annoncé et garanti, quand ce chiffre, dépendant d'un élément aussi mobile qu'une clientèle, qui peut suivre ou ne pas suivre l'acquéreur, n'a d'ailleurs été donné qu'à titre de simple indication approximative.

(Demoiselle Ogée c. époux Morin). — Nantes, 1er juillet 1903. I. 92

13. — *Obligations du vendeur. — Garantie. — Etat de la marchandise au moment de la livraison. — Manipulations ultérieures. — Résolution.* — La qualité de la marchandise doit être appréciée au moment de la livraison. En conséquence, si à cet instant elle n'est pas conforme au marché, la résolution peut être prononcée. Il importe peu que, par des manipulations postérieures, fut-ce la simple mise en magasins des marchandises présentées en gabare, le vendeur ait fait disparaître les vices qui existaient au moment de la présentation.

(Veuve Renaud et Assié c. Joufray). — Nantes, 9 avril 1904. I. 313

14. — *Obligations du vendeur. — Garantie. — Vice caché. — Prise de possession. — Demande de vérification. — Identité de la marchandise. — Point de départ du délai.* — Lorsqu'il y a vice caché, le fait par l'acheteur de se livrer de la marchandise vendue ne contitue pas de sa part une acceptation sans réserve contre laquelle il lui est interdit de se restituer.

Mais, s'il a la faculté de solliciter une expertise, encore faut-il que la demande de vérification soit introduite à bref délai, que les marchandises sur lesquelles doit porter cette vérification n'aient subi entre ses mains aucune dépréciation, qu'elles se trouvent dans l'état où elles étaient au moment de la livraison et que leur identité puisse être établie d'une manière indiscutable.

Le point de départ du délai court non du jour de la réception de la marchandise, mais du jour où le vice a pu être découvert.

(Barbereau contre Société des Moulins Nantais). — Nantes, 9 décembre 1903. I. 358

15. — *De la garantie des vices cachés dans la construction des navires.* — V. Navire no 2

16. — *Obligations du vendeur. — Garantie. — Vices rédhibitoires. — Cas non prévus par la loi spéciale. — Convention dérogatoire.* —

Animal vendu pour la boucherie et impropre à la consommation. —

La vente des animaux destinés à la boucherie, comme celle des animaux domestiques, ne peut donner lieu à la garantie que si ces animaux sont atteints de l'un des vices redhibitoires prévus par la loi du 2 août 1884. Mais il peut être dérogé à cette règle par la convention expresse ou tacite des parties.

La garantie tacite peut résulter notamment du but que les parties se sont proposé et de la nature de l'objet vendu.

Spécialement, lorsqu'une personne vend à un boucher, dont elle connait la profession un cheval qu'elle sait destiné à la boucherie, on doit admettre qu'il est tacitement convenu entre parties que cet animal sera propre à la consommation. C'est la conséquence, non de l'art. 1641 du Code civil et de la garantie légale qu'il consacre, car en cette matière la garantie légale est celle des vices rédhibitoires seulement, mais des règles de la garantie conventionnelle.

(Lefèvre c. Abline). — Nantes, 7 novembre 1903. I. 197

17. — *Obligations de l'acheteur. — Retirement de la chose vendue. — Vérification. — Clause* « suivant le bien trouvé de l'acheteur ». — *Obligation de mettre en magasin.*

La clause « suivant mon bien trouvé » insérée dans un marché, indique que l'acheteur entend se réserver le droit de vérifier la marchandise après son entrée dans ses magasins, sans qu'on puisse, pour le cas où elle ne serait pas conforme au marché, lui opposer une prise de livraison.

En conséquence, contrevient à l'une des conditions de son marché, l'acheteur qui abandonne sur le quai des marchandises qui devraient être transportées chez lui; il demeure, par suite, responsable des avaries ou des manquants qui peuvent se produire, alors surtout que son refus de se livrer de la marchandise s'est trouvé injustifié et qu'il en était propriétaire par suite des clauses du contrat, du jour du débarquement.

(Guihot c. Saint-Pé, Cie Armoricaine et Caillard). — Nantes, 3 octobre 1903. I. 332

18. — *Obligations de l'acheteur. — Retirement de la chose vendue. Refus par l'acheteur. — Acceptation du refus. — Expertise non recevable. — Expertise non opposable à l'acheteur. — Art. 106 du Code de Commerce.*

Le vendeur qui, sur le refus de la marchandise par l'acheteur, donne ordre de la lui réexpédier, accepte par là même le refus de l'acheteur, malgré les réserves qu'il formule

vis-à-vis du chef de gare, qui n'a pas qualité pour les accepter.

Le vendeur est dès lors inhabile à solliciter une expertise, l'identité de la marchandise pouvant être discutée.

Il ne peut d'ailleurs opposer à l'acheteur une première expertise qu'il a fait ordonner sur requête en vertu de l'art. 106 du Code de Commerce et non contradictoire, cet article ne réglant que les rapports de l'expéditeur et du transporteur.

(Le Potier c. Bouvet). — Rennes, 22 février 1904. I. 293

19. — *Obligations de l'acheteur. — Retirement de la chose vendue. — Article 1657 du Code civil. — Conditions d'application de cet article.* — L'article 1657 du Code civil suppose, pour son application, que le vendeur a tenu la marchandise vendue à la disposition de l'acheteur jusqu'à l'expiration du délai convenu pour le retirement. Il n'est pas applicable au cas où le délai a été accordé au vendeur pour effectuer la livraison et non à l'acheteur pour opérer le retirement.

(Lecoq contre dame Bodard). — Nantes, 19 décembre 1903. I. 268

20. — *Obligations de l'acheteur. — Retirement de la chose vendue. — Délai pour le retirement. — Absence de terme. — Usages. — Sel.* — L'article 1657 du Code civil s'applique aux ventes commerciales comme aux autres ventes.

La fixation d'un terme pour le retirement n'a pas besoin d'être expresse, surtout en matière commerciale ; elle peut résulter de l'usage établi dans le lieu du contrat pour la vente des marchandises du genre de celles qui ont fait l'objet de la vente, et les parties contractantes sont, à défaut d'une époque fixée par la convention, présumées s'être référées à l'usage des lieux.

Aux termes des usages, les marchés de sel ne se reportent pas d'une année sur l'autre, à moins de conventions expresses.

En conséquence, sont résiliés de plein droit, à l'expiration de la campagne de sel, les marchés qui n'ont pas été exécutés pendant cette période.

Et la campagne comprend le laps de temps qui s'écoule du mois de septembre d'une année aux mois de juin ou d'août de l'année suivante.

(Gautier-Chochard contre Salines de l'Ouest). — Tribunal de commerce des Sables-d'Olonne, 25 février 1904. II. 38

21. — *Obligations de l'acheteur. — Paiement du prix. — Vente de vins. — Livraison au cellier. — Paiement au comptant.* — Quand dans une vente de vins il est convenu que la barrique sera prise au

Y

TABLE CHRONOLOGIQUE

Des Lois, Décrets et Décisions judiciaires

CONTENUES DANS CE VOLUME

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DES PARTIES

Ep. G. ... 6/2/28

Le Gérant,

G MAUBLANC

Nantes — Imprimerie C. Mellinet, place du Pilori, 5 — Biroché et Dautais. succrs



